3423
2 vols.

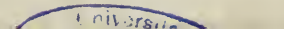

LES

CHARTES NOVVELLES DV PAYS ET COMTE' DE HAYNNAV.

Augmentées par M. FORTIVS IC. Aduocat en la Noble & Souueraine Cour à Mons, de la Table des Chapitres selon l'Alphabet, aussi d'vn Sommaire ou Repertoire general de toutes les matieres contenuës en icelles.

Ensemble de la Disposition desdites Chartes nouuelles rapportée à l'ordre du Droict escrit, auec vne parallele ou renuoy general des Tiltres & Chapitres aux Rubriques du Droict Ciuil & Canonique.

Ayans estés adjoustez à cette Nouuelle Edition les Concordats entre les deux Iurisdictions Spirituelle & Temporelle mentionnez esdites Chartes.

A MONS,
De l'Imprimerie de la Vefue SIMEON DE LA ROCHE, ruë des Clercqs. 1666.

Universitas BIBLIOTHECA

DH
801
.H2H3
1666

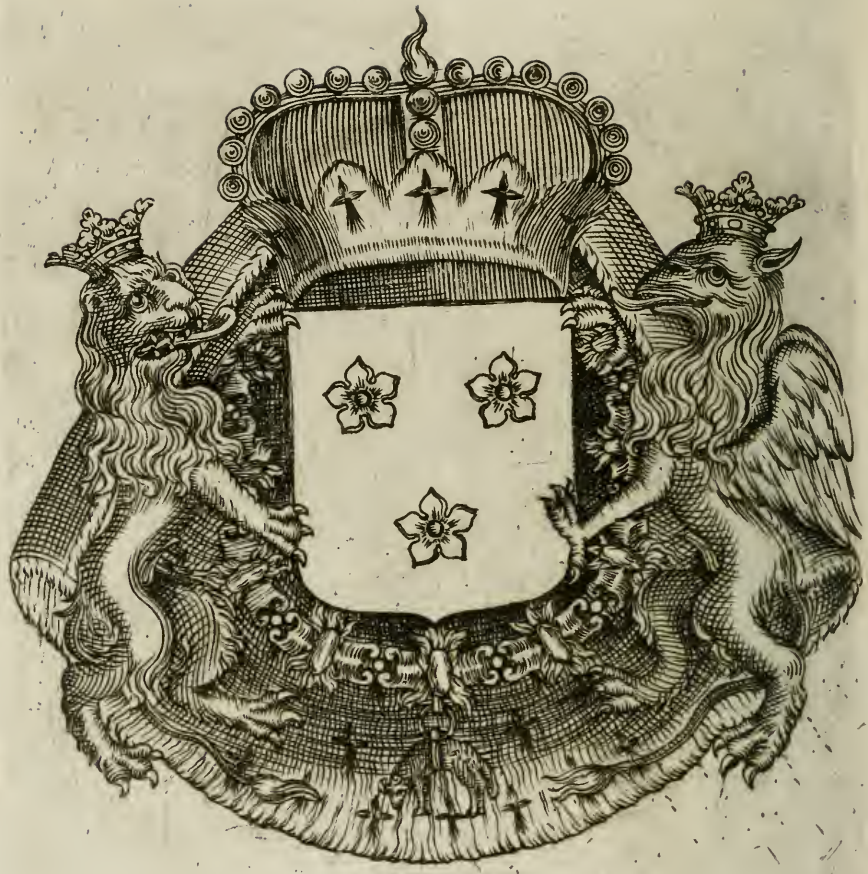

A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEVR LE DVC D'AREMBERG,

ET D'ARSCOT

CHEVALIER DV TOISON D'OR

GRAND BAILLY

ET SOVVERAIN OFFICIER DV PAYS

ET COMTE' DE HAYNNAV, &c.

MONSEIGNEVR,

L'Aduantage & l'honneur qu'ont eu mes Predeceſſeurs d'offrir à Feu Monſeigneur le Duc D'Arſcot *les Chartes de cette Prouince, me donnent l'aſſûrance de prendre la meſme liberté, & de ſupplier* Voſtre Excellence *d'agreer le preſent que je luy en fais, eſperant que ſon* Illuſtre Nom

protegerá

protegerá cette Nouuelle Impression; Si j'osois faire icy l'Eloge de Vostre Excellence *& descrire les merites particuliers de sa Naissance & de sa personne; il me faudroit vn Volume entier, mais il me suffit de les honorer comme je dois, laissant ce Panegirique aux esprits plus delicats, tout ce que ie demande, est de la prier de souffrir que ma soûmission luy soit connuë, pour que la posterite sçache auec combien de respect je suis*

MONSEIGNEVR,

DE VOSTRE EXCELLENCE,

Tres-humble & tres-obeissant Seruiteur
GVILLAVME DE LA ROCHE.

EN Audience des plainds plaids de la Cour souveraine à Mons tenus le Lundy neufiesme Decembre seize cens dix-neuf, par Messire PHILIPPE VANDERBVRGH, Cheualier Seigneur de Riqueueldt, aussi Cheualier d'icelle Cour, commis Bailly pour iceux plaids à cause de l'absence de Monseigneur le Comte de Busquoy, Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur & Grand-Bailly de ce Pays & Comté de Haynnau, Chef de ladite Cour. A esté faite la publication des Chartes suiuantes, sans y auoir rien esté touché du Reiglement du Conseil ordinaire, tant par ce qu'il ne contient aucun point de loy, & ne concerne ladite Cour souueraine, comme qu'en iceluy y à quelques articles prouisionnels, & n'est aduoüé par cesdites Chartes, aussi que contre iceluy, ceux du Conseil ordonné en icelle Cour souueraine, entendent de demeurer entiers de se pourveoir par remonstrance & autres moyens decens & conuenables, lors qu'ils le trouueront bon estre, au maintenement des hauteurs & preeminences d'icelle Cour souueraine.

Present le soubscrit Greffier, & par ordonnance desdits du conseil de la Cour.

D. BOVRGEOIS.

ALBERT ET ISABEL CLARA EVGENIA INFANTE D'ESPAGNE, *Par la grace de Dieu Archiducqs d'Austrice, Ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Geldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Thirol, Palatins & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, d'Oueryſſel, & de Groeninghe.*

A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme depuis le decretement & confirmation des Chartes & couſtumes de noſtre Pays & Comté de Haynnau, faict le quinzieſme iour de Mars, en l'an 1533. ait eſté apperceu que pluſieurs articles & poincts y contenus, n'eſtoient aſſez eſclaircis, ains ſe preſentoient diuerſes & frequentes difficultez, touchant leur interpretation, & qu'en iceux eſtoient obmis pluſieurs cas qui aduenoient ſouuent, la deciſion & reſolution deſquels demeuroit incertaine, pour à quoy pourueoir auoient au commencement eſté faits & concluds aucuns decrets aux plaids de noſtre Cour à Mons, & depuis eſté trouué bon d'amplier leſdites Chartes, & d'icelles eſté fait vn recueil & concept, auquel on auoit donné les nom de Chartes preaduiſées, & iceluy eſté leu en l'aſſamblée des trois Eſtats dudit Pays, en l'année quinze cens ſoixante, pour voir & remarquer s'il y auoit choſe à y corriger, adjouſter ou diminuer, auparauant le preſenter à noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Catholique des Eſpaignes Philippe deuxieſme

me de ce nom, d'heureuse mẽmoire, pour en obtenir decretement & confirmation, mais pour les troubles tost apres suruenus en ces Pays-bas, la poursuitte de ceste affaire estoit demeurée achopée & interrompuë. Et combien qu'elle auoit depuis par diuerses fois esté reprise, aucune resolution finale n'en estoit ensuiuie, mais bien en l'année seize cens vn, peu d'années apres que ces Pays bas nous auoient esté cedez & transportez par ledit Seigneur Roy nostre Pere les trois Estats de nostredite Comté nous auoient representé diuers poincts seruans à la bonne direction de la Iustice, en attendant l'emologation desdites Chartes, & l'establissement d'vn Conseil en ladite Prouince, long-temps auparauant aussi projecté & desiré, lesquels poincts ayans lors decretez & aggrées, auions depuis continué de tesmoigner combien nous desirons destablir en nostredit Pays, non seulement des bonnes loix & salutaires mais aussi vne bonne reformation de la Iustice, & semblablemẽt lesdits Estats de nostredite Comté auoient auec grands fraix, peines & trauails fait reuisiter & examiner ledit concept des Chartes, & pour ce tenu plusieurs assemblées tant de leurs corps entier, que de leurs Commis & Deputez, & tellement y besoigné, que le project desdites Chartes auoit esté par eux arresté en la forme qu'ils estimoient nous le pouuoir presenter, pour receuoir nostre aggreation & decretement. Ce qu'estant ainsi fait nous auions ledit project fait visiter & examiner par aucuns de nos Conseils, à l'interuention & en presence des Deputez desdits trois Estats, qui se seroient à ce employez par plusieurs iournées; & aussi pour examiner les difficultez qui s'estoient representées, au moyen des remonstrances qui nous auoient esté faites par Tres-reuerend Pere en Dieu nostre Tres-cher & Feal l'Archeuesque de Cambray, disant qu'audit volume de Chartes y auoit plusieurs poincts contraires, tant à la Iurisdiction Ecclesiastique qu'il auoit en la plus grande

part

partie de nostredit Pays de Haynnau, qu'aux droicts d'autres Ecclesiastiques, tant de son Dioceſe que d'autres Eueſques, & encore par nos chers & bien-aymez les Eſcheuins de nostre Ville de Mons, Les Preuoſts & Iurez de Valenciennes, & les Gouuerneur, Preuoſts & Iurez de nostre Ville du Queſnoy, diſans qu'audit project y auoit diuers articles contraires à leurs priuileges & vſances, qui deuoient eſtre corrigez & reformez, & aucuns eſtre eſclaicis, & interpretez, & auſsi pour examiner autres difficultez qui s'eſtoient meuës touchant les authoritez & droicts de nostre Grand-Bailly dudit Pays de Haynnau, & de ceux de nostre Conſeil en nostre Cour audit Mons, & de ceux de nostre Conſeil ordinaire en la meſme Ville, ſur pluſieurs articles du meſme project. Au regard deſquelles difficultez nous auions trouué conuenir que ceux à qui ce fait pouuoit toucher, fuſſent ouys auparauant y prendre quelque reſolution abſolute. Et depuis leſdits trois Eſtats de nostredit Pays, nous auoient ſouuent prié & requis de decreter, confirmer & agréer tous les poincts & articles deſdites Chartes, n'eſtans demeurez en debat & difficulté, & qu'au regard de ceux-cy, il nous pleuſt ordonner tel reglement prouiſionel que ingerions conuenir, ſuiuant lequel l'on auroit à ſe regler & conduire en attendant nostre reſolution & deciſion finale ſur leſdicts poincts demeurez indecis, nous ayans à ces fins preſenté le quayer & projet deſdites Chartes ſelon qu'il auoit eſté redigé par eſcrit, conçeu & arreſté par ceux ayans à ce eſté commis, apres rapport à nous fait, & à nos tres-chers & feaux les Chef-Preſident & gens de nostre Conſeil priué, de pluſieurs poincts & articles les plus importans, & en conformité des reſolutions y prinſes ; le tout de la teneur & contenu ſuiuant de mot à autre.

CHAR-

CHARTES NOVVELLES DV PAYS ET COMTE DE HAYNNAV.

CHAPITRE PREMIER.

Des Iuges de noſtre Cour, plains plaids & renforçement d'icelle.

PRemierement declarons noſtre intention & volonté eſtre, que noſtre Cour à Mons retienne la Souueraineté, droicts, juriſdictions & preeminence à elle d'ancienneté données & octroyées par les Chartes & lettres de nos predeceſſeurs Comtes & Comteſſes de Haynnau, & par nous confirmées.

II.

Et à cauſe que noſtre Grand-Bailly de Haynnau comme Chef & Scemonçeur en noſtre nom, & les Pairs, Prelats, Barons, Chevaliers & autres Feodaux de noſtredite Cour, comme juges ne peuuent pour leurs occupations entendre à l'adminiſtration iournaliere de la Iuſtice, nous voulons que les gens de noſtre Conſeil par nous commis, repreſentans noſtredite Cour, adminiſtrent

ſtrent ladite Iuſtice ſans reſſort n'y appel en la forme cy-apres declarée. *L. 1. §. 1. ff de offic. præf. prætor.*

III.

Leſquels gens de noſtre Conſeil porteront le nom & tiltre de Conſeillers ordonnez en noſtre Noble & Souueraine Cour à Mons, & ſoubs ceſte appellation feront prononcer & dépeſcher toutes Ordonnances, ſentences, actes & autres affaires en dependantes.

IV.

Et ſera noſtredit Conſeil compoſé de noſtredit Grand-Bailly de Haynnau, Chef & Scemonçeur en noſtre nom, & de douze Feodaux, dont les deux ſeront Eccleſiaſtiques, & deux Nobles.

V.

Leſdits deux Eccleſiaſtiques deuront eſtre ou Prelats de noſtredit Pays, ou gens d'Egliſe graduez en droit, natifs de noſtre Comté, ou y ayans eu domicile dix ans auparauant, & auront tiltre de Conſeillers d'Egliſe de noſtredit Conſeil.

VI.

Leſdits deux Nobles deuront eſtre d'ancienne Nobleſſe, Feodaux en fond de noſtredit Cour, qualifiez d'entrer aux Eſtats de noſtredit Pays, experimentez au fait de la Iuſtice, & porteront tiſtre de Cheualiers dudit Conſeil.

VII.

Et les huict autres, ſoient Eccleſiaſtiques, Nobles ou du tiers Eſtat, deuront eſtre Feodaux en fond, ou bien ſur plume, naturels de noſtredit Pays, ou y ayans eu leur domicile dix ans auparauant, & outre ce graduez en droit, & auſſi couſtumiers, & porteront tiltre de Conſeillers de Robe-longue conuenable audit eſtat, dont l'vn ſera noſtre Aduocat audit Pays. *Pay. 65. art. 15.*

VIII.

Entre leſdits huict Conſeillers de Robe-longue aura le premier lieu & ſeance celuy qui toutes les fois que ladite place vacante aura par nous eſté choiſy, ſoit dudit Conſeil, ou de dehors, apres auoir eu ſur ce l'aduis de noſtredit Grand-Bailly, & des gens de noſtredit Conſeil, lequel y tiendra le lieu & place de noſtredit Grand-

Grand-Bailly, & en ſon abſence ou à ſon deffaut, celuy des Conſeillers de Robe-longue qui ſera le plus ancien en ſerment, ſauf au plain ſiege des plaids, dont ſera cy-apres diſpoſé. ordre de 1570. a. 4

IX. a. 24.

Et afin que les autres places de Conſeillers quand aucune d'icelles viendra à vacquer, ſoit par mort ou autrement, ſoient bien pourueuës, noſtredit Grand-Bailly auec ceux du Conſeil de la Cour conjonctement, nous nommeront trois perſonnages Catholiques, vertueux & de bonnes mœurs, experts, idoines & ayans les qualitez requiſes pour deſeruir ledit eſtat vacant, afin de par nous en eſtre choiſy l'vn, & prendront eſgard qu'ils ſoient tous trois tels qu'apparament ils puiſſent & veüillent accepter & deſeruir ledit office. Exodi Cap: 18. v. 21

X.

Laquelle nomination aux places de Conſeillers Eccleſiaſtiques ſe fera à l'interuention & participation des deux Deputez ordinaires du Clergé, & pour les places des Cheualiers à l'interuention des deux Deputez ordinaires de la Nobleſſe de noſtredit Pays, entendans que leſdits Deputez tant du Clergé que de la Nobleſſe ſoient Feodaux de noſtredite Cour.

XI.

Mais il ne ſera procedé à ladite nomination, que tous ceux qui y aſſiſteront, n'ayent en preallable preſté és mains de noſtredit Grand-Bailly, ou en ſon abſence dudit premier Conſeiller, le ſerment de pure & ſincere nomination des perſonnes, qu'en leurs conſciences ils ſçauront & cognoiſtront eſtre les plus dignes & capables de la charge.

XII.

Et ſe fera ladite nomination incontinent que la place ſera vacante, afin de preuenir les importunes ſollicitations des pourſuiuans, dont noſtredit Grand-Bailly ſera auſſi incontinent aduerty, enſemble du iour que ceux du Conſeil auront choiſy pour eſtre procedé à ladite nomination.

XIII.

Ne pourront en noſtredit Conſeil eſtre par enſembles Pere &

fils, ou beau-fils, deux freres, ou deux beau-freres, oncle & nepueu, n'y deux couſins germains de conſanguinité, ſauf que s'il y en a preſentement, ils y pourront demeurer.

XIV.

Ne ſeront auſſi en noſtredit Conſeil reçeus n'y admis aucuns Conſeillers extraordinaires, n'y entre les ordinaires aucuns natifs des lieux eſquels ceux de noſtredit Pays ne peuuent tenir eſtat n'y office, ſauf toutefois les Prelats de noſtredit Comté.

XV.

Et tous ceux qui ſeront appellez à noſtredit Conſeil, ne pourront dés lors enauant plus eſtre Deputez des Eſtats de noſtredit Pays, n'y auoir de nous aucun office reſortiſſant en noſtredite Cour, n'y autre que ce ſoit de nos ſubjects ou vaſſaux directement ou indirectement, ains deuront le tout quitter & abandonner, afin de tant mieux & plus continuellement entendre à ce qui eſt de leur charge.

XVI.

Ne pourront auſſi auoir aucune retenuë de Conſeil, gaiges ou penſions que de nous, à peine de priuation de leurs eſtats & de l'amender arbitrairement. Comme ils ne pourront auſſi conſulter aucuns procez ciuils, ou ce qui en depend, dont pourroit eſcheoir appel, n'y autres procés criminels, que ceux qui pour la griefueté des cas doiuent ſelon les Chartes de noſtredit Pays eſtre inſtruicts extraordinairement, ſelon qu'il ſera declaré cy-apres, à peine d'eſtre pour la premiere fois ſuſpendus de leurs eſtats & offices l'eſpace de trois ans continuels, & pour la ſeconde fois d'en eſtre priuez à iamais. Excepté toutefois que noſtredit Aduocat pourra dõner conſeil à nos Officiers ſubalternes, en choſe qui concerne nos hauteurs, droits, & domaines, & non autre, mais eſdites cauſes ou autres dependantes de ſon office, il n'y aura aucune voix deciſiue, ains y ſera tant ſeulement preſent pour la conſeruation de noſdits droits. *Vide 156. a. 7.*

XVII.

Noſtredit Grand-Bailly quand il luy viendra à propos, & leſdits douze perſonnes continuellement, tiendront leur ſiege & aſſemblée

assemblée de Conseil au Chasteau de Mons, deux fois par chacun iour, & le temps de trois heures deuant midy, & deux apres. A sçauoir dés le iour de Pasques iusques à la Saint Remy, depuis sept iusques à dix heures du matin, & de la Saint Remy iusques aux Pasques, depuis huict heures iusques à vnze, aussi du matin, & en tout temps depuis trois heures iusques à cinq apres midy.

XVIII.

Esquelles assemblées ils s'employeront à visiter & examiner toutes requestes & matieres de procés, dont la cognoissance appartient à nostredite Cour, les decider, resouldre & iuger, & aduiseront sur tout de retrencher toutes longueurs & superfluitez de procedures. cha. 53. a. 29.

XIX.

Quand les procés seront rapportez, veuz & visitez, l'on procedera incontinent à la deliberation & conclusion de la sentence, laquelle se deura donner par le plus grand nombre des opinions de ceux qui seront presens à la deliberation, sans la remettre à autre temps ou rapport, n'y pouuoir changer, n'y alterer la conclusion vne fois prinse. SS. ff de re iud: Vn conseiller suspendu pour auoir reuelé le secret.

XX.

Et seront toutes les sentences interlocutoires, prouisionelles & deffinitiues prononcées à toutes iournées, ausquelles les procez auront seruy, sans que ladite pronuntiation puisse estre retardée plus long temps, ne fut pour cause pregnante, & telle iugée par ledit Conseil. cha: 53. a: 29

XXI.

Seront aussi toutes les sepmaines tenuës les iournées plaidoyables, pour l'instruction des causes & matieres dont nostredit Conseil cognoistra, & à tels iours que cy-apres sera aduisé.

XXII.

Les matieres qui ont accoustumé d'estre maniées de l'authorité de nostre Cour en presence du Grand-Bailly, & en plains sieges de plaids, comme de vefues à renonçer, condemnations volontaires, requestes pour estre examiné & authorisé à pratiquer, requestes pour estre authorisé de releuer fiefs sans prejudice aux debtes,

de pouuoir vendre biens immeubles d'vn mineur, & autres semblables, se traitteront, comme du passé, ausdits plains sieges des plaids, à peine de nullité.

XXIII.

Lesquels plains plaids se tiendront quatre fois par an, au premier iour plaidoyable de chacun quart d'année.

XXIV.

Et sera nostre Grand-Bailly submis & obligé de s'y trouuer, afin que le cours de la iustice ne soit retardé, ou bien en son absence vn Bailly portatif, qui par chacun an sera par nous creé pour c'est effect seulement, à la nomination de nostredit Grand-Bailly, pourueu qu'il soit de Noblesse ancienne, ayant qualité d'entrer aux Estats dudit Pays, & qu'icelle nomination se face de si bonne heure, que lesdits plaids ne soient à ceste occasion remis ou postposez.

XXV.

Ausquels quatre plaids de nostre Cour & autres (si plus s'en tenoient) pourront assister lesdits Pairs, Prelats, Barons, Cheualiers & autres Nobles Feodaux de nostredit Pays, comme ils ont fait du passé.

XXVI.

Nostredit Conseil ainsi ordonné que dit est, aura cognoissance de tous affaires & matieres dont nostre Cour ancienne souloit cognoistre, & les iugera en dernier ressort sans appel, selon que dit est, & sans en faire rapport à nos autres Feodaux.

XXVII.

Bien entendu que des sentences diffinitiues qui s'y rendront, l'on pourra proposer erreur, & requerir reuision, laquelle se fera en la forme & auec tel nombre d'adjoincts que cy-apres sera declaré; lesquels seront nommez par nostredit Grand Bailly auec ceux de nostredit Conseil conjoinctement, & en absence de nostredit Grand-Bailly, par nostredit Conseil seul, & non par autres.

XXVIII.

Nostredit Grand-Bailly & gens dudit Conseil, ne pourront faire aucuns

re aucuns nouueaux decrets, ſtile, n'y ordonnances, ains eſt ce pouuoir reſerué aux plains plaids en renforcement, bien entendu qu'en tout ce qui ſera d'importance, l'on deura prendre recours à nous, afin d'en ordonner ainſi que trouuerons conuenir. *Voyé l'epilo: du Chef cap: pastoralis x. de fid: instrum.*

XXIX.

Et lors qu'audit Conſeil ſe preſenteront matieres où il ſera queſtion de l'interpretation de quelque point de Chartes, droits, franchiſes, & priuileges de noſtredit Pays, nous voulons & entendons que telles matieres ſoient veuës & decidées en Cour renforcée, & non autrement, ſoit que les parties, ou l'vne d'icelles le demandent, ou non.

XXX.

Que ſi en autres matieres de grande importance ou il n'y eſcherroit explication des Chartes, droits, franchiſes ou priuileges dudit Pays, les parties, ou l'vne d'icelles inſiſte audit renforcement de Cour, noſtredit Grand-Bailly & les gens dudit Conſeil en aduiſeront & reſoudront, à l'interuention de ſix Feodaux, qui auront à c'eſt effect eſtés choiſis en renforcement de Cour par les Pairs, Prelats, Nobles & autres Feodaux y aſſiſtans, dont les deux ſeront du Clergé, deux de la Nobleſſe, & les deux autres communs Feodaux, tous ayans les qualitez à ce requiſes, & ce aux fraix de la partie requerante renforcement, pour en eſtre rembourſée en deffinitif, s'il eſt ainſi ordonné. Et ſi leſdits Feodaux ou aucuns d'eux ne comparent au iour qui pour ce aura eſté pris par noſtredit Grand-Bailly & gens de noſtredit Conſeil, & à eux ſignifié quinze iours auparauant, il ſera paſſé outre nonobſtant leur abſence.

XXXI.

Si à pluralité de voix ils iugent le renforcement ſe deuoir faire, l'on y appellera en ce cas tels Pairs, Prelats, Nobles & autres Feodaux, & en tel nombre que par noſtredit Grand-Bailly & les gens dudit Conſeil, à l'interuention deſdits ſix Feodaux ſera trouué a propos, ſelon l'exigence des matieres, leſquels ainſi appellez, deuront comparoiſtre au iour qui aura eſté deſigné, & tous ceux qui aſſiſteront auſdits renforcemens de Cour, deuront preſter

preſter ſerment de tenir ſecret tout ce que l'on y traictera, & ſi de la reſolution y prinſe l'on intente reuiſion, icelle ſe fera à l'interuention des ſix Feodaux qui y ſeront à ce choiſis audit renforcement de Cour en la forme cy-deſſus declarée.

XXXII.

Et n'y pourront eſtre appellez aucuns Aduocats Poſtulans en noſtredite Cour, ou autres ſieges de noſtredit Pays, n'y autre faiſant profeſſion ordinaire de donner aduis aux parties, pour les grands inconueniens que de ce l'on a cy-deuant veu aduenir.

XXXIII.

Les matieres communes & ordinaires qui ſe preſenteront en noſtredite Cour y pourront eſtre reſoluës & decidées à pluralité de voix, comme dit eſt, en preſence & à l'interuention de cinq ou ſix de noſtredit Conſeil, & point en moindre nombre, & celles d'importance ſeront decidées en la preſence de tous; ou du plus grand nombre que faire ſe pourra.

XXXIV.

Mais celles concernantes terres ou Seigneuries de Pairies, ne ſe pourront iuger deffinitiuement qu'en preſence de deux Pairs, qui ſeront à c'eſt effect appellez, & aſſiſteront audit iugement auec ceux de noſtredit Conſeil, enquoy toutefois l'on n'entend comprendre les procés intentez pour rentes ou autres charges hypotecquées ſur Pairies, ains qu'iceux ſe pourront decider ſans y appeller aucuns Pairs, & ſi és matieres eſquelles ils doiuent interuenir, ils ne comparent au iour qui leur ſera ſignifié, pourra ce nonobſtant eſtre procedé à la reſolution d'icelles.

XXXV.

Tous leſdits Conſeillers Eccleſiaſtiques, Nobles, & de Robelongue ſeront tenus & obligez à leur reception faire ſerment és mains de noſtredit Grand-Bailly de Haynnau, ou de celuy que commettrons à ce, de bien & fidelement garder tant nos droicts, authoritez & prerogatiues, que les franchiſes & priuileges de noſtre Pays & Comté de Haynnau.

XXXVI.

Et en outre, que pour obtenir ledit eſtat, ils n'ont rien promis,

mis, ou donné, n'y fait aucune paction ou conuention, à peine de priuation de leursdits estats.

XXXVII.

Afin que ceux qui rapporteront les proces en nostredite Cour facent tant meilleur deuoir de les bien veoir, & ceux qui y assisteront de les bien examiner, & tous par ensemble de garder le droit des parties, ils auront (pardessus les gages & traittemens, franchises, immunitez & exemptions qui leur sont, ou seront accordées) pour rapport & espices, ce que leur sera tauxé par nostredit Conseil, & non d'auantage, lequel tauxe se fera incontinent que le proces sera rapporté & conclud, & ne pourra excedder dix patars de chacune heure employée au rapport, visitation & resolution desdits procés, pour chacun de ceux qui auront esté presens, & pour le raporteur le double, lequel rapport se payera és mains du Greffier de ladite Cour, qui ne pourra pour ce rien prendre à la charge des parties.

XXXVIII.

Et ne se feront lesdits rapports & visitations des proces, sinon au lieu & heures pour c'est effect ordonnées, & les taux des despens se feront par ledit premier Conseiller, & celuy ayant esté rapporteur du proces, si rapporteur y a eu, sinon, par ledit premier Conseiller seul.

XXXIX.

Et desirans obuier a ce que la Iustice ne soit retardée, aduenant que lesdits Conseillers par indispositon de leurs personnes, absence ou autres empeschemens ne pourroient ou voudroient vacquer en temps deu aux enqueste des parties, nous auons trouué bon d'authoriser, comme authorisons par ceste nostredit Grand-Bailly & lesdits de nostre Conseil, d'establir & commettre huict personnages graduez en droit, ou autrement bien versez & experimentés en pratique, qu'ils iugeront en leur loyauté & conscience les plus qualifiez pour vacquer ausdites enqueste au lieu desdits Conseillers, moyennant le serment qu'à leur reception & admission ils seront tenus de prester és mains de nostredit Grand-Bailly ou dudit premier Conseiller, de s'en acquitter bien & fide-

 lement,

~ 25 mars 1624. les archid: a la demande des Etats ont autorisé par l'absence du C.D. de nommer 8. Commissaires ce qu'ils ont depuis fait

lement, ſans fauoriſer l'vne ou l'autre des parties & de tenir ſecret le contenu eſdites enqueſtes iuſques à la publication iudiciaire d'icelles.

XL.

Leſquels Commiſſaires ſeront employez auſdites enqueſtes au choix des Conſeillers qui s'en excuſeront, ou bien au choix du Conſeil, au cas que les Conſeillers ſoient deffaillans d'y pouueoir quinze iours apres qu'ils auront eſté requis par les parties. A charge de par leſdits Commiſſaires rapporter leſdites enqueſtes és mains deſdits Conſeillers au lieu deſquels ils auront eſté ſubroguez endedans quinze iours apres la fourcloſion de verifier, à telle peine que de raiſon. Cha. 20. n. 24.

XLI.

Et lors que les Conſeillers vacqueront aux enqueſtes, ils deuront prendre leſdits Commiſſaires non ſuſpects aux parties pour leurs adjoincts, & leſdits Commiſſaires & enqueſteurs prendront pour adjoincts les vns les autres. Bien entendu que ſi leſdits adjoincts ne ſe preſentent aux iours & heures, qui leur auront eſté ſignifiées, leſdits Conſeillers & Commiſſaires principaux pourront prendre autres adjoincts en leur lieu, eſtans du nombre deſdits huict Commiſſaires, ſi aucuns recouurer ſe peuuent.

XLII.

Venant à vacquer quelque place deſdits Commiſſaires par mort ou autrement, noſtredit Grand-Bailly & leſdits du Conſeil y ſubrogueront vn autre de la qualité auant dite.

XLIII.

Et ſi leſdites enqueſtes ſe deuoient faire hors noſtre Ville de Mons, & que les parties requiſſent quelque autre pour y eſtre ſubrogué au lieu deſdits Conſeillers, noſtredit Conſeil ſera tenu de commettre quelqu'vn reſident ſur le lieu ou leſdites enqueſtes ſe deuront faire, ou proche d'iceluy à ce idoine & experimenté, afin de ſoulager nos ſujects de deſpens, ne fut toutefois que pour la difficulté de la matiere ou autre cauſe raiſonnable noſtredit Conſeil trouuaſt bon de n'accorder ladite ſubrogation.

XLIV. Leſ-

XLIV.

Lesquels Commissaires ainsi subroguez ne pourront receuoir autre n'y plus grand droict que celuy qu'ils eussent merité en besoignant par commission de la Iustice du lieu de leur residence.

XLV.

Si nosdits Conseillers trauaillans aux enqueſtes des parties hors du temps des vacances, s'absentent de nostredit Conseil (ores qu'auec permission comme dit est) outre ce qu'ils ne participeront ausdits rapports & espices pour ledit temps, leur seront aussi rabbatus leursdits gages & traitemens, pour & à l'aduenant des iours & demy iours de leurs absences, dont le Greffier de nostredite Cour sera subiect de tenir note pertinente & contreroolle.

XLVI.

Et si auant que pour autres affaires concernantes leur particulier ou autrement ils s'absentent de nostredit Conseil (iaçoit qu'auec congé & permission que cy dessus) leur sera rabbatu la moitié de leurs gages pour chacune iournée & demie iournée, sauf en cas de maladie, ou qu'ils soient employez specialement pour nostre seruice,

XLVII.

Sauf aussi que lesdits Cheualiers auront outre les vacances ordinaires le terme d'vn mois par an, à vne ou plusieurs fois pour vacquer à leurs affaires particulieres sans que durant ledit temps leurs gages leur soient royez. Bien entendu qu'ils ne se pourront absenter tous deux par ensemble, ny sans la permission de nostredit Grand-Bailly ou du Conseiller de Robe-longue qui en son absence tiendra la premiere place en nostredit Conseil.

XLVIII.

Voulons aussi & ordonnons qu'en nostredit Conseil y ait vn Greffier, lequel sera tenu de depescher toutes sentences, actes, Apostilles & autres depesches qui dependent de son estat, moyennant le salaire raisonnable que pour ce luy sera ordonné, dont il se deura contenter, sans pretendre aucuns gages ausdits rapports & espices.

XLIX.

Lequel Greffier ſera tenu comparoiſtre à toutes aſſemblées dudit Conſeil, aux heures que cy-deſſus eſt dit preciſement, ſans y faillir, ſoubs telle amende que ſera aduiſé, & tiendra note des abſences deſdits Conſeillers, & des heures qui auront eſté employées à viſiter les proces, afin de deduire la negligence & tardiuité de ceux qui ſeront deffaillans de ſe trouuer au Conſeil à l'heure prefixe, & en cas de maladie ou empeſchement legitime dudit Greffier, ce deuoir ſe fera par l'vn de ſes Clercqs, qui ſera pour ce authoriſé & fermenté.

L.

Et ne pourra ledit Greffier ſemblablement pretendre ny receuoir aucun gage & penſion, ny donner aduis des affaires qui pourroient venir à ladite Cour, ſelon que cy deuant eſt ordonné touchant les Conſeillers.

LI.

Seront auſſi par noſtredit Grand-Bailly choiſis & ordonnez deux Huiſſiers n'eſtans Sergeans de ſon Bailliage, pour garder l'huys & entrée de la Chambre dudit Conſeil, & faire autres ſeruices en dependans, aux gages & traictemens qui leur ſeront pour ce octroyez.

LII.

Si auons accordé & conſenty, accordons & conſentons que les neceſſitez de noſtredit Conſeil tant pour le feu, chandeilles qu'autrement, ſe prendent ſur les deniers procedans des amendes de fols appels, & autres ſemblables qui s'adiugeront en noſtredite Cour à noſtre prouffit, Mandans & commandans aux Preſident & gens de noſtre Chambre des comptes à Lille, de paſſer & allouer au Receueur deſdites amendes, és miſes de ſes comptes, ce qu'à ceſte occaſion aura eſté par luy payé à l'ordonnance de ceux de noſtredit Conſeil, & dont apparoiſtra par verification ſuffiſſante.

LIII.

Par tous leſquels points & articles, & autres qui pourront eſtre cy apres conçeus & ordonnés touchant la reformation de noſtredite

dite Cour & Conſeil, Nous ne voulons ny entendons que ſoit en façon aucune derogué aux droicts & priuileges des Iuſtices ſubalternes, non plus de nous & de nos Villes dudit Pays, que de nos ſujects & vaſſaux, meſme que le Cheflieu de noſtre Ville de Mons ſoit continué de cognoiſtre & iuger de tous cas dont il doit & à accouſtumé de cognoiſtre, & de meſme le Cheflieu de Valenciennes. Chap. 40. a. 2 et 2 Grib. des Chartes

LIV.

Et comme tous nos deſirs & deſſeins n'ont autre but, ſinon que par ceſte reformation nos ſujects ſoient gouuernez par bonne & droituriere Iuſtice, Nous voulons qu'icelle ſoit en noſtredite Cour adminiſtrée egalement aux grands, moyens & petits, ſans acception de perſonnes, & ſans faueur, crainte ou diſſimulation, dont nous chargeons les conſciences & honneurs de noſtredit Grand-Bailly, Cheualiers & Conſeillers, & leur promettons qu'en ce faitant, ils ſeront par nous portez, aydez & aſſiſtez, enuers & contre tous.

LV.

Deffendons bien expreſſement que la Iuſtice ne ſoit retardée, reculée n'y dilayée, pour aucunes nos lettres cloſes, ores qu'elles fuſſent iteratiues, ou geminées, n'y pour aucunes prieres & requeſtes, fuſſent de grands maiſtres ou autres de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient.

LVI.

Toutes leſquelles choſes ainſi par nous ordonnées touchant la reformation de noſtredite Cour, Nous voulons eſtre inuiolablement entretenuës, reſeruant toutesfois à nous & à nos Succeſſeurs Comtes & Comteſſes de Haynnau de par l'aduis & participation des trois Eſtats de ladite Prouince, y adiouſter, changer & diminuer toutesfois & quantes que pour le bien de la Iuſtice, vtilité de nos ſujects, & noſtre ſeruice le trouuerons conuenir. Permettans auſſi auſdits Eſtats que ſi auec le temps ils y trouuent quelque choſe à redreſſer pour le bien de la Iuſtice, ils nous puiſſent repreſenter tout ce qu'ils iugeront meriter redreſſement, ſelon que de tout temps ils ont faict.

CHAPITRE DEVXIESME.

Des authoritez & matieres dont la cognoiſſance appartient à noſtredite Cour.

I.

NOſtredite Cour aura cognoiſſance en premiere inſtance, ainſi qu'elle à eu de tout temps, des cas & matieres ſuiuantes, & ce priuatiuement & à l'excluſion de tous autres Iuges de noſtre Pays.

II.

A ſçauoir de toutes matieres de Pairies, à l'interuention des Pairs de noſtredit Pays, qui y doiuent eſtre.

III.

De tous biens amortis, ou appertenans aux Egliſes, Abbayes, Colleges, Hoſpitaux & bonnes maiſons, ou poſſedez par icelles.

IV.

D'oblations, d'ornemens d'Egliſe & funeraille s tant au petitoire que poſſeſſoire.

V.

De redification & retenuës des chœurs, chanceaux & nefs d'Egliſes, de quelle collation ou patronage qu'elles ſoient.

VI.

Des diſmes groſſes & menuës Eccleſiaſtiques ou ſeculieres, tant au poſſeſſoire que petitoire.

VII.

Des corps & biens de Nobles en actions ciuiles & criminelles, & de leurs armoiries.

VIII.

Des franchiſes de Cheualiers, & de leurs enfans mineurs de vingt-cinq ans.

IX. De

IX.

De duels commis par perſonnes Nobles, comme par cy-deuant elle cognoiſſoit de champ de bataille. cha: 12.

X.

De purges d'homicides. cha: 14.

XI.

De reſcouſſe & main-miſe de nos Sergeans faiſans exploits, en cas que nos Officiers en facent pourſuite. cha: 17.

XII.

D'auoir main-leuée des biens és cas dont noſtredite Cour eſt accouſtumée de cognoiſtre. cha. 26.

XIII.

De faire ceſſer loy, pourſuite & emprinſe de quelle Iuſtice que ce ſoit, quand le cas y eſcherra. cha. 27.

XIV.

D'appreciation de monnoye d'or & d'argent, auſſi d'heritages & autres parties. cha. 28

XV.

De plaintes d'adueu & d'attentat. cha: 24. et 25.

XVI.

De traictés de Mariages, ainſi qu'il ſera dit cy-apres. cha: 29

XVII.

Dè records d'hommes de Fiefs, & autres ayans entreuenus auſdits traictés de Mariages. cha. 30.

XVIII.

D'aduis de Pere & Mere, & adjoinction d'iceux. cha 31

XIX.

De Teſtamens & execution d'iceux, auſſi de Codicilles & adjonctions ſans preiudice aux Teſtamens des gens d'Egliſe, ſelon le concordat de l'an mil, quatre cens, quarante neuf. cha: 32.

XX.

De ſubrogations de nouueaux Teſtamenteurs ou Mambours. cha: 32.

XXI.

De renonciations de vefues, & de leurs doüaires & aſſennes. cha: 33

XXII. D'au-

XXII.

D'authorisations de femmes à cause de l'absence ou debilité de sens de leurs Marys. *Cha: 35. a. 3. cha. 60. a. 21*

XXIII.

De prouisions à donner à gens d'Eglise pour leurs biens arrestez, aussi aux Nobles, femmes Vefues, pupiles & autres priuilegez. *Cha: 36*

XXIV.

Du droit de bail & de garde Noble. *Cha. 37*

XXV.

De reualidation & renouuellement de lettres par fortune de feu, & autres inconueniens. *Cha: 39.*

XXVI.

De plainte d'euocation. *Cha. 40*

XXVII.

De reliurances de maisons & edifices tenus en Fief ou en francq alloet, possedez à viage ou autrement. *Cha: 41.*

XXVIII.

De griefs & nouuellitez de teintegration & restablissement d'exploits, touchant les biens dont ladite Cour cognoit. *Cha: 42*

XXIX.

De cerquemanage & abornage, de partage & separation de Fief & alloet contre main-ferme, ores que le Fief ne soit tenu de ladite Cour. *Cha. 44 & 45 & 46.*

XXX.

De matieres entre communautez, & de particuliers contre communautez. *Cha. 48*

XXXI.

D'abandon & cession de biens. *Cha. 50.*

XXXII.

D'auoir lettriages & escrits hors des mains d'autruy, ou *Vidimus* d'iceux, selon qu'il sera dit cy-apres. *Cha. 51.*

XXXIII.

D'auoir compte des Sergeans de ladite Cour, & des Receueurs commis par icelle, & autres. *Cha. 52.*

XXXIV. Des

XXXIV.

Des iugemens emanez de noſtredite Cour. Cha. 53.

XXXV.

De toutes appellations, ſauf ce qui ſera cy-apres dit, touchant le Cheflieu de Mons & de Valenciennes. Chap. 54. et plaits du Jeudy.

XXXVI.

De reuiſions & propoſitions d'erreur contre les ſentences renduës en ladite Cour. Chap: 55.

XXXVII.

D'approuuer morts & abſens. Chap: 98.

XXXVIII.

Compete auſſi à noſtredite Cour ſeule d'accorder commiſſions d'enqueſtes à futur, valetudinaire, & *Ad perpetuam rei memoriam*, auant proces entamé. Cha. 57. a. 1. 2

XXXIX.

De faire taux de viure aux priſonniers. Cha: 108.

XL.

De cognoiſtre de droits de requaix & ſeruice à volonté, és cas dependans de la cognoiſſance de noſtredite Cour. Cha: 27

XLI.

De thonnieux, vinages, cambage, afforage & autres droits proprietaires ſemblables, auſſi eſdits cas appertenans à noſtredite Cour. Cha: 130. a. 10

XLII.

De matieres d'amendes pour bleſſures & amoindriſſemens de corps contre Nobles ou autres priuilegez. Cha. 22

XLIII.

De reparation d'honneur pour injures dites par perſonnes Nobles ou autres priuilegez. D'autant q̃ p̃ autres la connoiſſance appartient au G. B. ou autres iuſticiers

XLIV.

De tous debats & differens entre noſtredit Grand-Bailly, à raiſon de ſon office, & autres nos Officiers, ou ceux de nos vaſſaux pour leurs limites & iuriſdiction, cas de crimes & autres. Cha: 60. a. 56. Cha: 13 a. 2

XLV.

Des debats entre deux ou pluſieurs de nos vaſſaux pretendans

vn meſme droit : ſi comme de relief, droit de liegé, ſeruage, meilleur cattel ou d'aubanité. Cha: 100.

XLVI.

Mais s'il eſtoit queſtion, ſi vne perſonne eſtoit ſerue, ou non, aubaine, ou non, ſujecte au meilleur cattel, ou non, la cognoiſſance en appertiendra à noſtre Cour de Mortemains. Cha. 124, 127 128

XLVII.

a 56 t. Regim. en rouge ord. noires?

Pourra auſſi noſtredite Cour accorder aux parties plaidantes en icelle, ou pardeuant autre Iuge ſubalterne, lettres de relief ou reſtitution en entier de toutes fautes, ſimpleſſes & obmiſſions, comme en iuſtice & equité elle trouuera conuenir. Bien entendu que leſdires lettres ſeront deſpeſchées ſoubs le nom de noſtre Grand-Bailly, comme Officier Souuerain dudit Pays, & qu'iceluy pourra auſſi accorder emblables lettres de relief precis, & de requeſte ciuile, pour les matieres dependantes de ſon authorité & iudicature. 94. 71. a. 1.

XLVIII.

Pourra ſemblablement noſtredite Cour accorder authoriſation de releuer Fiefs ſans preiudice aux debtes & lettres de benefice d'inuentaire pour meubles, leſquelles lettres de benefice d'inuentaire ſe pourront auſſi accorder par noſtredit Grand-Bailly, comme Officier Souuerain ſuſdit. Cha. 123. a 2. et 6.

XLIX.

Si pourra ladite Cour par preuention, & lors que l'on s'addreſſera à icelle, cognoiſtre de toutes obligations, cedulles, debtes à cognoiſtre, & de toutes autres actions perſonnelles. Bien entendu que celles qui ſeront en deſſoubs cinquante liures tournois, deuront eſtre decidées ſommairement & verbalement, en ſuite du decret de l'an ſeize cent vn, article quatorzieſme. Le meſme deuront faire tous Officiers & Iuges dudit Pays, ſi l'on s'adreſſe à eux, Cha: 109.

L.

Noſtredite Cour cognoiſtra auſſi par preuention contre noſtredit Grand-Bailly, des difficultez touchant fermes ou ſeels nouueaux. Cha: 49.

LI. Item

LI.

Item d'execution des iugemens des Cours subalternes, arbitres & autres. *Cha: 53. a: 22. chap. 54. a. 15.*

LII.

Pourront semblablement estre recognus pardeuant icelle tous appointemens, promesses. renonciations à successions futures, & autres traictez & accords de parties. *cha: 54. a. 15.*

LIII.

L'on se pourra aussi adresser à elle pour droit de terraige, ainsi que cy-apres sera dit. *Cha. 9.*

LIV.

De toutes poursuites qui se feront en nostredite Cour, ne seront deuz (comme aussi n'ont esté de tout temps) aucuns quints, demy quints, ny autres peines, si les lettres ne le contiennent par expres. *Cha: 69. . cha. 56. a: 1*

LV.

Pour paruenir au payement des rentes, pensions ou autres redeuances annuelles sur terres, ou Seigneuries gouuernées par nostredite Cour, requeste se pourra faire à icelle, laquelle apres appaisement sur ce prins, y baillera telle prouision qu'elle trouuera conuenir. Le semblable sera fait par les Officiers ordinaires où Seigneurs vassaux, qui auront terres en arrest, sans qu'il soit besoing d'y proceder par plainte. *Cha: 56. a. 5*

LVI.

Si vn prisonnier chargé de crime ou mesus, eschappe de prison, le Seigneur ou Officier l'ayant fait apprehender sera tenu (si pour ceste cause il est adiourné) de comparoir en personne en nostredite Cour, pour iurer que ledit prisonnier n'est eschappé par sa faute & coulpe, & moyennant ce, en demeurera quitte, ne soit que lors ou apres il appere du contraire.

LVII.

Si les Seigneurs vassaux estoient en faute d'administrer Cour & hommes, l'on pourra poursuiure son action en nostredite Cour, ou requerir icelle de à ce les contraindre. *Cha: 60. a. 55.*

LVIII.

Nostredite Cour aura d'oresenauant vn seel particulier, duquel seront seellées toutes prouisions & sentences emanées d'icelle, pour droit duquel sera payé dix pattars pour chacun seel, par la partie ce requerante, qui se receuront par le Clercq tenant le compte des exploits de nostredit Grand-Bailliage, & seront employez aux necessitez de nostredite Cour, & demeurera ledit seel és mains de nostredit Grand-Bailly, ou en son absence, és mains de celuy des Conseillers, à qui il le voudra bailler. Cha: 66. a. 1.

LIX.

Pour tous mesus commis contre l'honneur & authorité de la Cour icelle pourra punir les delinquans, comme elle trouuera conuenir en Iustice. Cha: 151. a. 7.

LX.

Apres les vacances par elle declarées, nosdits Officiers ou Seigneurs vassaux pourront encore tenir vn plaids, sans pouuoir recommencer iusques qu'elle aura tenu ou contremandé ses premiers plaids, depuis lesdites vacances.

LXI.

Si en matiere d'appel d'interlocutoire nostredite Cour trouue que le Iuge aye commis erreur contre la loy & le stil de pratique, elle pourra retenir à soy la connoissance de la cause principale.

LXII.

Hors des cas susdits, dont la cognoissance luy est attribuée, soit par preuention, soit priuatiuement à l'exclusion de tous autres Iuges de nostredit Pays, ou qu'és Chapitres suiuans sera declaré luy appertenir, elle ne cognoistra d'aucunes matieres en premiere instance, ne soit par accord mutuel des parties, ains en laissera conuenir ceux à qui cela appertient. La Cour ne pourra euoquer telles matieres pretendues deuant autres Iuges.

CHA-

CHAPITRE TROISIESME.

Des feries & Vacancee du Conſeil de noſtredite Cour.

I.

LEs gens du Conſeil de noſtredite Cour auront vacance, & ne ſeront tenus de comparoir en la chambre dudit Conſeil, depuis la veille du iour du Noël, iuſques le iour des Rois comprins. Item depuis le Dimanche de la Quinquageſime, iuſques le iour des Cendres. Item depuis le iour de Paſques Fleuries, iuſques au Dimanche de Quaſimodo. Item depuis la veille de la Pentecoſte, iuſques au Dimanche apres le Saint Sacrement. Item depuis le my Iuillet, iuſques à la Natiuité noſtre Dame. Et depuis le iour de la Touſſainct, iuſques & comprins celuy de Saint Martin, en conſideration de la grande foire de noſtre Ville de Mons.

II.

Seront auſſi leſdits de noſtre Conſeil excuſez de ſe trouuer audit Conſeil les iours des ieuſnes apres midy, ſauf en Quareſme, & aux quatre-temps.

III.

Et neantmoins ſeront leſdits de noſtre Conſeil tenus de ſe trouuer vers noſtredit Grand Bailly, ou le premier Conſeiller de ladite Cour, toutes les fois qu'il les fera conuoquer pour les depeſches qui ſuruiendront durant le temps deſdites vacances.

IV.

N'entendons toutefois par ce que deſſus empeſcher, que les Conſeillers de noſtredite Cour, qui ſe trouueront en noſtredite Ville de Mons, ne puiſſent durant icelles vacquer à l'expedition & iudicature des procez & matieres, qui ſeront en eſtat de iuger, & que pour ladite viſitation il prennent tels rapports & eſpices, qu'ils feroient hors dudit temps de vacances, pourueu qu'ils ſoient

en nombre competent pour ce faire, à ſçauoir en nombre de ſix pour le moins.

V.

Durant les iours des plaids de noſtredite Cour, nos Officiers ordinaires & Seigneurs vaſſaux ne pourront tenir plaids, ny faire quelque ordonnance ou ſentence, ſauf pour matieres de priſonniers & prouiſionnelles.

CHAPITRE QVATRIESME.

Des Pairies.

I.

QVICONQUE voudra pourſuiure pour action reelle ou perſonnelle, terre & Seigneurie tenuë en Pairie, ou les Seigneurs en poſſeſſans, pour & à cauſe d'icelle terre en Pairie ou des dépendices, faire le conuiendra en noſtredite Cour à Mons, laquelle eſt le ſeul Iuge, & ne ſeront en ce cas leſdits Seigneurs Pairs pourſuiuables, ny traictables pardeuant autre Iuſtice audit Pays.

II.

Et quand plaintes ou requeſtes ſe feront en ladite Cour contre vn Seigneur Pair dudit Pays, il ſera requis tant à la plainte ou requeſte faite, comme à la concluſion & ſentence deffinitiue ſur procés formé, y auoir deux Pairs, ſemblablement pour main-miſe & ſentence de contumace, mais en plainte d'adueu, de main leuée, de purgation pour eſtre mis en deliure, & pourſuiuy par loy, ne ſera requis y auoir Pair.

III.

Pareillement à tous ſignifiemens ſur plainte ou requeſte ou n'eſt beſoin y auoir hommes des Fiefs, auec le Sergeant, de tant que n'y auroit main-miſe, ne ſera beſoin y auoir Pair.

IV. Et

IV.

Et quand sera besoin de mander Pair pour comparoir en Cour, ou se trouuer à quelque besoignement, les despens des lettres & Messagers se deuront soustenir par le requerant, pour en estre restitué en deffinitif, si l'on le trouue conuenir.

V.

Que lesdits Seigneurs Pairs ne pourront aliener, charger, n'y engager leurs Terres & Seigneuries en Pairies par desheritance, sans y auoir deux Pairs presens, faisans les iugemens des solemnitez requises & en tel cas pertinentes. Sauf que sur leur seel & seing manuel, ou attestation de deux hommes de Fiefs de nostredite Cour, ils pourront creer hommes de Fiefs pour tenir Cour & siege de plaids, sans payer droit Seigneurial. *Chart: de 1534. fol: 82.*

VI.

Mais pour aduis de Pere & Mere, & relief de Pairie, de tant qu'il n'y appertient iugement, ne sera requis y auoir Pair.

VII.

ha. 60 Et si vn Seigneur Pair, ou les Officiers de sa terre, estoient en *a. 33* faute de Iustice, apres les sommations deuëment faite, l'on se *ha. 57* pourra pourueoir à nostre Grand-Bailly de Haynnau, comme Officier souuerain du Pays, & pour terres priuilegées, à la Cour. *Chart: 94. a.*

VIII.

Terre escliffée de Pairie, ne sera de la mesme nature qu'icelle Pairie, ains seulement comme les autres Fiefs en tenu.s

CHAPITRE CINQVIESME.

Des biens amortiz ou possedez, & appertenans aux Eglises & Abbayes, Colleges, Hospitaux, & bonnes Maisons. *a. 27. a. 1. 6.*

Chart: a. 44. fo. 181.

Ostredite Cour seul à la cognoissance de tous biens amortis, soit de gens d'Eglise contre Eglise & gens d'Eglise contregens lais, & de gens lais contregés d'Eglise, tellement qu'ores qu'il y eust procedure encommencée par-

cée pardeuant autre Iuge, ladite Cour de son authorité pourra abolir telles procedures, en euoquant la matiere pardeuant elle, encore qu'il n'y eust declinatoir soustenu par incompetence de Iuge, & que le procés fut quasi instruict, laquelle euocation & abolition, ladite Cour pourra aussi faire à la poursuite de l'vne desdites parties par plainte, pour loy cesser.

II.

Mais si lesdits gens d'Eglise veillent poursuiure pour arrierages d'aucunes rentes hypotecquées sur heritages de main-fermes n'estans amortis, ils le deuront faire pardeuant Mayeur & Escheuins, au iugement desquels tels heritages de main-fermes seroient situés & gisans.

III.

En pareil si lesdits gens d'Eglise auoient aucune rente sur Fief tenu d'aucun vassal, ils deuront pretendre payement pour arrierages d'icelle en la Cour dont ledit Fief seroit tenu.

CHAPITRE SIXIESME.

D'Oblations, Ornement d'Eglise, & Funerailles.

I.

Si difficulté se meut, touchant les Oblations, à qui elles appertiendront, ores que soit entre gens Ecclesiastiques, à sçauoir de Collateurs contre Curez, ou d'iceux contre gens lais, soit en possessoire, ou petitoire, nostredite Cour priuatiuement en aura la cognoissance, comme elle a tousiours eu de temps immemorial.

II.

En semblable pour ornement d'Eglise, & toute autre chose seruante à l'Autel, & au Saint Seruice Diuin.

III. Pareil-

III.

Pareillement pour funerailles, seruices des Trespassez, & tout ce qui en depend, soit du salaire du Curé, Clercq, Marlier & autres gens d'Eglise, l'vn contre l'autre, ou contre gens lais, & mesme à qui le droit des draps funeraux appertiendra, mais le taux des salaires des Curez, appertiendra au Iuge Ecclesiastique.

IV.

Cognoistra aussi ladite Cour, si lors qu'aucuns vont de vie à trespas hors de leur residence, l'on y deura faire vn seruice, aussi bien qu'au lieu dudit trespas aduenu.

CHAPITRE SEPTIESME.

De redification & retenuë de chœur, chançeaux, & de nefs d'Eglise, de quelle collation, ou patronage qu'elles soient.

I.

LEs Collateurs sont tenus à l'entretenement du chœur & chançeaux des Eglises Parochiales dont ils sont Collateurs; à sçauoir de couuerture, massonnerie, charpentage, voirieres & autrement, & si ledit chançeau tombe en ruine par caducité, fortune de feu, foudre du Ciel, ou autrement, iceux seront tenus à la redification du nouueau chançeau & entretenement d'iceluy, s'il n'y a fait especial au contraire, eux entiers d'auoir leur retour contre ceux qu'ils trouueront conuenir, à proportion des dismes qu'ils possederont en la Paroisse.

II.

Et ne seront sujects à l'augmentation desdits chançeaux, non plus qu'ils n'ont esté du temps passé, ny de furnir les ornemens d'Autels, non plus de calices, platines, que d'autres semblables, en cas toutefois de difficulté ou fait especial au contraire, la

cognoissance en appertiendra à nostredite Cour.

III.

Tous Paroissiens, ores qu'il y ait diuerses Seigneuries, seront tenus de contribuer aux redifications & refections de la nef, clocher, clotures & murailles du cimetiere de leur Eglise Parochiale, s'il ny a fait especial au contraire.

IV.

Quand d'vne Cure on en fera deux, & que different y aura pour l'edification du cançeau nouueau, ornemens & autrement touchant ladite separation & entretemens d'iceux chançeaux & ornemens, ladite Cour en cognoistra ainsi qu'elle a fait d'ancienneté.

CHAPITRE HVICTIESME.

De Dismes grosses & menuës.

I.

NOstredite Cour à la iudicature & cognoissance de toutes dismes Ecclesiastiques, ou seculieres, tant au possessoire que petitoire, si les heritages sont à redebuance de disme ou non, à qui elle est deuë, de quelle quantité, & en tous autres endroits, sauf de fausement dismer, qui est à cognoistre à la Cour spirituelle.

II.

Selon l'vsance ancienne tous heritages labourables sont à redebuance de dismes au pied commun, & accoustumé au lieu & Paroisse, où tels heritages sont gisans, si par fait especial n'appert du contraire.

III.

Par ladite vsance tous prets, pastures, bois, aulnois, viuiers, marets, & vvaressaix, sont exempts du droit de dismes, s'il n'y a au lieu fait especial, ou coustume notoire au contraire.

IV. Mais

IV.

Mais si tels heritages se metent à labeur, iceux seront à redebuance de disme à tel prix que se paye au lieu, durant le temps qu'ils seront à labeur.

V.

Et lesdits heritages se remettans à leur premiere natute reuiendront à leur liberté & exemption, sauf s'il y auoit vsance ou franchise du lieu à ce contraire.

VI.

Si terres labourables, dont de tout temps on auroit payé dismes & terrages, se commuoient en vsage de bois, pastures ou autres especes communes & franches, ledit droit de disme ou terrage sera aussi bien deu qu'auparauant, & à l'aduenant qu'il se prenoit quand lesdites terres se labouroient.

VII.

De toutes especes de fruicts, poullailes & bestiaux, qui seront creuz, nourris & esleuez sur quelques heritages ou edifices que ce soit, nouuellement mis à labeur, ou maisonnete, sera deu semblable droit de dismes, comme sur autres heritages ou maisons anciennement labourez ou edifiées, moyennant qu'au lieu, ou lieux voisins, ou seront lesdits heritages & maisons situez & assis, on ait accoustumé payer disme desdites especes, & qu'il n'y ait fait especial au contraire.

VIII.

Et appertiendra le droit qu'on dit noual, pour la premiere année des fruicts de terres aux Curez des lieux, & de la en-auant à ceux ausquels les dismes appartiendront esdits lieux, quand aux poullailes, laines, agneaux & autres menuës dismes, la disme demeurera entierement pour l'aduenir ausdits Curez, si auant qu'es autres lieux, ou lesdites maisons seront nouuellement edifiées, ils leuent lesdites menuës dismes, ou que le Collateur ou autres n'y ayent droit. *cap: 21. x. de V. sig:*

IX.

Et si audit lieu, ou lieux voisins iamais n'y auoit eu auparauant semblable especé semée, plantée, ou nourrie, on se conduira se-

lon autres lieux plus voisins de nostredit Pays, & si en tout iceluy n'y auoit iamais esté veuë telle espece, on se reglera lors selon les Placcarts de l'Empereur Charles V. du premier d'Octobre, quinze cens vingt, & dixiesme de Mars, quinze cens vingt-trois. *fap. 2 v. x.*

X. *de decim*

Toutes disмes seront reputées grosses ou menuës, selon qu'elles seront tenuës & estimées és lieux ou Paroisses, ausquelles elles se prendront.

XI.

Droit de disme se leuera premierement, & en apres le droit de terrage, ou quant & quant ledit droit de disme, selon qu'a esté accoustumé au lieu.

XII.

Si heritage à vsance de Iardin se commuë en terre labourable, la disme appertiendra à celuy ayant la grosse disme audit lieu. De mesme si terre labourable se met à iardinage, soit que l'on y fit edifice ou non, le droit de menuë disme appertiendra à celuy auquel audit lieu ledit droit de menuë disme compete.

XIII.

Heritages sujects à disme, n'en seront exempts, n'est que les *a. 107. 2. 8* possesseurs d'iceux façent apparoir d'affranchissement, ou qu'ils ayent esté en possession paisible de rien payer par le terme de trente ans, pour auoir acquis droit de prescription, à commencer du iour du contredit & refus, & ce pour disme Ecclesiastique, & quant aux laïcalles ne sera besoin que de vingt-vn an, depuis semblable refus. *Le v. 1 sert au lieu de titre*

XIV.

a. 9. 2. 6 Tous plaidans pour droit de disme, pourront en faisant leur plainte pretendre sequestre estre mis ce que deura ainsi estre ordonné auec l'adiournement, le Sergeant se nantissant de la chose pretenduë en nature, ou de la valluë d'icelle en argent, que le demandeur pourra leuer à caution, sans pouuoir faire plainte nouuelle pour l'année sequente, ains requeste iudicaire pour sequestrer la despoüille. *Bart. de 1574 cha. 59*

XV. Les

XV.

Les Censiers sans adionction de leurs Maistres, ne seront receuables à soustenir procés sur la proprieté de disme ou terrage, mais seulement sur le nombre de iarbages deu, ou payement d'icelles, & ne se pourront esdites matieres demander aucuns arrierages, ains seulement l'année de la despoüille, en laquelle on aura commencé d'agir.

XVI.

Tous ceux qui ont droit de disme, pourront à leurs despens en chacune Paroisse ou ils auront la grande & grosse, disme, commettre vn ou plusieurs Dismeurs gens de bien, non reprochables, suspects, n'y reprins de Iustice, & non ayant partie à la disme ou ferme d'icelle, lesquels seront presentez aux Baillifs, Lieutenans ou principaux Officiers du lieu, ou ladite disme se cueillera, pour faire serment solemnel, de bien, fidelement & deuëment faire leur deuoir & acquit, sans faire tort ou preiudice à l'vne ou l'autre des parties. Ausquels Dismeurs & Commis sermentez foy sera adioustée, comme aux Sergeans & Officiers de Iustice. Bien entendu, que si en vne Paroisse ou dismage y eut plusieurs comparchonniers (comme souuent il aduient) pour euiter confusion & fraude, ils deuront, du moins la plus saine partie, conuenir en l'election desdits Dismeurs, sans pouuoir chacun à par soy admettre son homme.

XVII.

Les payſans & laboureurs de chacun lieu, seront tenus, & chacun d'eux faire leurs jarbes égales, lier & mettre en diseaux ou coiseaux, aussi égaux, & d'vne mesme sorte, par tout le champ, sur peine d'estre condamnez & iugez de chacun cas en l'amende de soixante sols tournois, au profit des Seigneurs des lieux Haults-Iusticiers, comme ils seront aussi condamnez, en cas de non, peu ou mal terrage.

XVIII.

Les Dismeurs apres lesdites despoüilles, comme dessus mises en diseaux, coiseaux, & monts égaux & vniformes, seront tenus en tournant la disme, choisir icelle en plusieurs lieux du champ, l'vne

des parties d'icelle aduesture supportant l'autre.

XIX.

D'autre part incontinent que lesdites despoüilles seront mises en diseaux, ou par monceaux separez, egaux & vniformes, comme dit est, & que lesdits laboureurs, ou leurs gens auront insinué aux Collecteurs desdites dismes, qu'ils ayent à venir leuer le droit de disme, de sorte que vray-semblablement ladite insinuation soit venuë à leur cognoissance, & que l'on ne puisse trouuer malenghiē ausdits laboureurs, ny seruiteurs, iceux Fermiers, Commis ou Collecteurs seront tenus leuer, choisir & emporter leursdites dismes de plusieurs lieux & endroits de la despoüille, qu'il y aura, vne partie supportant l'autre, ou du moins deuront tourner, separer, ou mettre de costé leursdites dismes & suffira faire ladite insinuation à l'vn desdits Fermiers, Collecteurs ou Dismeurs ores qu'ils fussent plusieurs associez, ou non, iusques à laquelle insinuation, & que le Collecteur desdites dismes ait heure competente pour venir veoir & leuer ladite disme, nul ne pourra charger, leuer, ny emmener hors de ses champs aucunes despoüilles, sur peine d'estre condamné & iugé en chacun cas, en ladite amende de soixante sols tournois, & pardessus ce estre chastié arbitrairement.

XX.

Et pour ce que les pauures gens glenans és champs desdits Censiers, quand ils entrent esdits champs, auparauant que lesdites despouilles soient liées & mises en moyes, font plusieurs degats par eux, leurs femmes, & enfans, en tirant & robant les gaueaux, nuls ne pourront entrer & venir és champs d'autruy pour glener, que premierement lesdites iarbes ne soient liées & mises en monts, moyennant quoy les heritiers & fermiers reciproquement ne pourront faire chasser leurs bestiaux sur lesdits champs, que vingt-quatre heures ensuiuant les despoüiles leuées, & mises en diseaux, afin que les pauures gens ayent moyen de glener.

XXI.

Il n'est permis à personne non plus de iour que de nuict de couper, soyer, arracher & emporter aucunes aduestures ou dismes, de quelle chose que ce soit, à peine d'estre griefuement punny

ny & corrigé à l'exemple & terreur d'autres, comme pour larcin qualifié.

XXII.

Et pour ce que plusieurs pauures gens, soubs pretexte de quelque don qu'ils maintiennent les Censiers leur auoit fait, emportent semblablement lesdits dismes; pour à ce remedier, lesdits Donataires, & autres ne pourront emporter lesdites jarbes, à quelque tiltre que ce soit, que la disme ne soit premierement payée du moins le Fermier à ce euoqué, sur peine d'estre condamné & iugé en ladite amende, de soixante sols tournois,

XXIII.

Pour bestiaux & autres nourrissons, qu'Heritiers ou Censiers auront au clos de leurs maisons & censes, champians neantmoins sur diuerses Paroisses, le droit de menuë disme appertiendra à celuy qui le leue en sa Paroisse, soubs laquelle lesdites maisons seroient situées & gisantes.

XXIV.

Mais si tels Heritiers ou Censiers auoient plusieurs bestiaux, ou diuers hors de bestes blanches hebergeantes en autres estables, ou edifices d'autres Paroisses, & non appendans à leur propre residence, le droit de menuë disme appertiendra au Curé, ou Collateur qui la leue en la Paroisse, soubs laquelle telles bestes seront couchantes.

XXV.

Si tels Heritiers ou Censiers auoient bestiaux, qui eussent esté nourris & hebergez pour aucun temps sur quelque Paroisse, & pour autre temps retirez, nourris & hebergez sur autre Paroisse, les Curé ou Collateurs de chacune desdites Paroisses profiteront du droit de menuë disme, à l'aduenant du temps qu'ils auront esté nourris & hebergez en chacune Paroisse & territoire.

CHA-

CHAPITRE NEVFVIESME.

De Terrage.

I.

SI aucun eſt en defaut ou demeure retif de payer droit de Terrage, on pourra le pourſuiure par plainte en noſtredite Cour, ou par libel à noſtre Grand-Bailly de Haynnau, & les gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons, en-dedans l'an de la deſpoüille & du defaut, pour y prendre loix, rapport s'en deura faire à loy dedans la Saint Remy enſuiuant, leſquelles loix ſe pourront iuger preſtement, ledit rapport fait, ou par apres quand bon ſemblera, ſans pouuoir leuer leſdites loix, en cas de denegation dudit droit de Terrage, fors apres auoir obtenu audit droit.

II.

L'heritier du Terrage pourra eſlire vn Terrageur, lequel il deura preſenter au Mayeur du Seigneur Hault-Iuſticier, pour le fermenter, s'il eſt trouué idoine.

III.

Et combien que droit de Terrage regarde matiere de proprieté, neantmoins ſuffira pour approuuer la poſſeſſion, qu'icelle ſoit par quatre deſpoüilles de bled, & autant d'auoines, ou de quelque autre eſpece, en-dedans vingt & vn an, ou qu'il y ait autre choſe d'importance, pour aſſujetir l'heritage à ceſte redeuance, à l'arbitrage du Iuge.

IV.

Si les Heritiers ou cenſiers d'aucuns heritages ſuiects à ladite redeuance de Terrage eſtoient negligens & defaillans de labourer, l'Heritier du Terrage les pourra luy-meſme labourer, faire labourer,

ter, ou mettre à cense par recours pour trois ans, afin d'auoir & leuer en la despoüille son droit de Terrage, à sçauoir pour la premiere année double Terrage, auec les despens de labeur, fer & semence, & le reste demeurer à l'heritier de la partie.

V.

Le Censier sans adionction de l'Heritier ne peut denier Terrage, mais bien s'opposer & soustenir procés, pour le nombre des jarbes, & payement dudit Terrage, & si l'heritier ou Censier deniant Terrage par procés, soient trouuez l'auoir eux-mémes payé, ils en seront punis & corrigez à l'arbitrage du Iuge. *Hai: 8. a. 15.*

VI.

Quand aucuns seront defaillans de payer Terrage, & que l'Heritier d'iceluy fera plainte à ladite Cour, ou presentera libel à nostredit Grand-Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, comme faire pourra, le Sergeant executeur s'informera verbalement du pretendu, & s'il trouue que le demandeur ait Terrage au lieu tel qu'il pretend, sequestre se fera par ledit Sergeant, en soy nantissant de ce qu'il trouuera en nature, ou sinon, en argent: ce que pourra estre releué par le demandeur, en baillant caution, sans pouuoir faire libel nouueau pour l'année sequente, ains seulement requeste iudicaire pour sequestrer la despoüille.

VII.

Tous Fermiers & Censiers tenans Terrage, seront tenus de faire leuer le droit dudit Terrage, par le Terrageur sermenté: aussi bien sur les heritages à eux appertenans suiects audit droit, que sur les autres heritages y tenus. Et ne pourront lesdits Fermiers eux appointer à nuls des Heritiers doyans ledit droit de Terrage par argent, eschange ny autrement, que ledit droit ne soit leué en nature par ledit Terrageur sermenté à peine de soixante sols tournois d'amende pour chacune fois que ce aduiendra, & pour chacune piece d'heritage. Ce qu'aussi aura lieu en matiere de disme. *60. S. blanc [illegible] 50. a. 1544: du Plettau.*

CHAPITRE DIXIESME.

Des Corps & Biens des Nobles, & de leurs Armoiries.

I.

TOus Nobles pour action criminelle & ciuile peuuent estre poursuiuis en nostredite Cour, & semblablement les Cheualiers & fils de Cheualiers en desoubs vingt cinq ans.

II.

Et s'ils estoient en premiere instance poursuiuis pardeuant autres Iuges, ils pourront faire plainte d'euocation en ladite Cour.

III.

Laquelle plainte d'euocation se deura faire en dedans les seconds plaids ensuiuans, que le poursuiuant aura fait sa demande au plus tard.

IV.

Pour toutes successions meublieres de personnes Nobles, & des differens en dependans, ladite Cour en aura aussi cognoissance priuatiuement, comme elle a eu d'ancienneté.

V.

Hommes & femmes Nobles d'ancienne maison, ne seront tenus à leur remariage faire parçon meubliere à leurs enfans, comme en ce cas priuilegez, à cause de leur Noblesse, & demeureront chacun d'eux respectiuement en tous biens meubles.

VI.

Si quelque homme Noble d'ancienne maison commet homicide, soit sur ses terres, où ailleurs, ses biens meubles, ny le reuenu de ses biens immeubles de l'année ne seront confiscables, mais si partie veut poursuiure, nostredite Cour à Mons fera proceder contre luy par iugement d'icelle, ainsi que contre autre.

VII. Et

VII.

Et auront telles personnes Nobles en tous endroits les mesmes franchises, libertez & priuileges, que sera dit cy-apres pour les Cheualiers.

VIII.

Combien qu'en succession de terres & Seigneuries tenuës en Fief, n'y a representation neantmoins pour Armoiries representation aura lieu en ligne directe, en telle maniere, que si le fils aisné va de vie à trespas, auant son Pere, delaissant fils, iceluy fils portera les plaines armes de son Pere-grand, & defaillant la ligne directe, le mesme s'obseruera en ligne collateralle : & s'il en sourd difficulté, la cognoissance en appartiendra à nostredite Cour.

CHAPITRE ONSIESME.

De Franchises de Cheualiers.

I.

SI vn Cheualier survit sa femme, il demeurera en tous les biens meubles, soit qu'il ait enfant, ou non, s'il n'y a fait especial au contraire, & pareillement la femme apres le trespas de son mary.

II.

Cheualier ou fils de Cheualier en desoubs vingt-cinq ans, ne sera tenu faire parçon à ses enfans à son remariage, mais si vne femme vefue ayãt eu espousé autre que Cheualier, ou fils de Cheualier en desoubs vingt-cinq ans, se remarioit à quelque Cheualier en desoubs ledit âge, elle sera tenuë faire parçon.

III.

Si Cheualier va de vie à trespas, delaissant sa femme & gene-

ration d'elle, & par apres icelle se remarie à autre non Cheualier, elle fera parçon. L. 10. C. de nupt. l. 10. fol. de Dignitat.

IV.

Les enfans nez auparauant leur Pere deuenu Cheualier, jouyront en tous cas du priuilege de Cheualerie, comme s'ils fussent nez, leurdit Pere estant deuenu Cheualier.

V.

Le fils de Cheualier iouyra de la franchise de Cheualerie, iusques à l'âge de vingt-cinq ans, mais si apres lesdits vingt-cinq ans, il n'estoit Cheualier luy ne ses enfans ne iouyront de ladite franchise.

VI.

Enfans de Cheualier dés leur Natiuité seront tenus hors de pain de leurs Pere & Mere, mais si aucun enfant de Cheualier fait quelque obligation estant âgé de vingt-cinq ans, il en sera poursuiuable, encore que ses Pere & Mere soient viuans.

VII.

Tous Cheualiers & fils de Cheualiers soubs âge de vingt-cinq ans, seront exempts de payer tailles subsides tonlieux, chauciages, afforages, & maltotes de vin, pourueu qu'ils n'en vendent. Fra. 130. a. 1er

VIII.

Comme aussi gens d'Abbayes, Monasteres, Eglise collegiales & Curez.

IX.

Si Cheualier ou sa vefue trespassoit sans faire Testament, laissant plusieurs enfans mariez, & à marier, ses biens meubles, ioyaux, cattels & debtes actiues escherront à tous lesdits enfans mariez & à marier chacun à égale portion, en rapportant neantmoins par chacun d'iceux enfans ce qui est suject à rapport en fait de meubles, selon le droit escrit. Fra. 9. a 7.

X.

Cheualier & fils de Cheualiers en desoubs vingt-cinq ans, ne confisquera point ses meubles, ny le reuenu de l'année, mais s'il commetoit homicide, & partie le voulut poursuiure, ladite Cour fera proceder contre luy par iugement d'icelle, ainsi que contre vn autre. Fra. 10. a. 6

XI. Combien

XI.

Combien qu'vn fils de Cheualier iouysse par ladite coustume de franchise de Noblesse de Cheualiers, iusques à vingt-cinq ans, toutefois si apres lesdits vingt-cinq ans il ne deuient Cheualier, il ne iouyra desdites franchises, ny ses enfans nez auparauant lesdits vingt-cinq ans, ou depuis, sauf que s'il est possedant des terres ou Seigneuries, où il y ait haute Iustice, & qu'il y soit demeurant, il ne sera tenu de payer ayde ny taille.

Rés. 130. a. 28. 1 pl. Chartrier. 196. R. J.

CHAPITRE DOVSIESME.

De Champ de Bataille.

VOstredite Cour a d'ancienneté eu la cognoissance de deffiance és Champs de Bataille, s'ils se deuoient faire ou non, aussi de la matiere des armes, & de tout ce que chacun des Champions deuoient estre furnis, comme du lieu & iour où le combat se deuoit faire, & de toutes les dependances. Mais comme tels deffis & duels ont esté deffendu tant par les Saincts Canons, que par nos Placcarts, nostre intention est, que nostredite Cour cognoisse des contrauentions à iceux qui se commettront par personnes Nobles.

CHAPITRE TREISIESME.

d'Homicides.

I.

Viconque commettra homicide en noſtredit Pays ſera tenu mander le fait endedans huict iours enſuiuant la mort aduenuë au Seigneur ou ſon Officier du lieu, ou le cas ſeroit aduenu, à peine que ſi en apres il en eſtoit trouué coulpable, le cas ſera tenu & reputé pour laid & vilain, ſans pource eſtre debouté du benefice de purge.

II.

Si aucun eſtant enuahy, bleſſé, mutile ou tuë ſon aggreſſeur en ſon corps deffendant, l'enuahy ſera abſout d'amende vers nous & partie, enſemble de toutes confiſcations, & le meſme ſera obſerué en matiere de bleſſure.

III.

Si en vne meſlée ou conflict y auoit pluſieurs combattans d'vn coſté & d'autre, & que de chacun coſté y eut homicide commis, tous les combattans & complices ſeront tenus & reputez pour homicides, ſauf aux enuahys leurs corps deffendans.

IV.

Si vn homicide auoit fait paix à partie, il ne ſera pour ce exclu de ſe pouuoir ayder de corps deffendant enuers Iuſtice pour ſe crime.

V.

Si quelque bleſſé termine vie par mort ſans eſtre deüement reliuré ſané & hors du peril de mort par rapport des Chyrurgiens & iugement de Loy, le Facteur ſera tenu pour homicide, s'il ne fait apparoir de corps deffendant, ou d'autre cauſe notable, pour laquelle le bleſſé ſeroit mort. Mais apres le terme d'vn an paſſé, ſi le bleſſé terminoit vie par mort, le Facteur ne ſeroit pourſuiuable pour

pour ledit cas à faute de ladite reliurance, ains bien s'il apparoissoit qu'il fut mort pour cause de ladite blessure. Chart: 1534 cha: 17.

VI.

Prestement le cas d'homicide aduenu, le Seigneur Haut-justicier du lieu ou ce aduiendra, ou son Officier sera tenu de faire information dudit cas, pour sçauoir qui sera l'assaillant, afin de s'en ayder par apres, à peine que si ledit Seigneur en estoit defaillant, de le faire faire à ses despens, & aux autres peines portées par nos Placcarts sur ce publiez. Cha: 16. a.

CHAPITRE QVATORSIESME.

De Purge d'homicides, aussi des delicts & mesus criminels.

L. 4. Cad. L. cornel: de sicar:

I.

TOutes purgations d'homicides, & autres crimes se deuront faire en nostredite Cour, comme a esté accoustumé d'ancienneté, & non allieurs, à l'effect de quoy ceux se veüillans purger, deurõt en-dedans les quarante iours du cas aduenu, faire plainte en nostredite Cour, en se rendans prisonniers, sur laquelle deura estre iugé ou ordonné d'en signifier les plus prochains parens des offensez, & ausquels la chose pourra toucher auec l'Officier ordinaire, ou Seigneur Haut-justicier du lieu, ou ledit cas seroit aduenu, & de la residence du facteur: mesmes le Preuost de Mons, ou son Leutenant au nom de Nous, à tel bref iour que sera veu conuenir, que lors chacune partie deura comparoistre, pour par apres proceder de tiers iour à autre, selon que la matiere se trouuera disposée, pour l'instruction & decision du procés.

II. Et

II.

Et ſi au iour aſſigné les intimez ne comparent les plaindans ſe deuront preſenter pour la premiere fois, contendans aux fins contenuës en leurdite plainte ou requeſte, raſſeants iournée à tiers iour, que lors deuront faire ſemblable deuoir de preſentation, & ſi les intimez ſont defaillans, deuront proteſter de garde iour, pour au tiers iour enſuiuant, ou tel que ſe pourra ordonner, requerir d'eſtre admis à ſes fins & concluſions : ſur quoy la Cour ordonnera à tels plaindans & requerans, de verifier le contenu en leur plainte ou requeſte, pour apres en eſtre fait, ce que pour bonne Iuſtice ſera trouué conuenir. Cha: 78. a. 20

III.

Si vn criminel apprehendé par noſtre Grand-Bailly de Haynnau (comme faire ſe peut par tout noſtre Pays) ſe veut purger, deura addreſſer ſa plainte ou requeſte contre noſtredit Grand-Bailly, le Preuoſt de Mons où ſon Lieutenant, comme Procureurs des cauſes criminelles, auſſi contre l'Officier ou Seigneur Haut-juſticier du lieu, où le cas ſeroit aduenu, & de la reſidence du facteur, & les prochains parens du mort ou offenſé, pour par eux, ou l'vn d'eux luy faire partie, ſi bon leur ſemble, & la matiere ſe trouue à ce diſpoſée.

IV.

Si tel criminel eſt apprehendé par vn de nos Officiers ordinaires, en-dedans les quarante iours du cas aduenu, & que durant iceux ledit criminel fit plainte ou requeſte de purge en noſtredite Cour, deura pareillement addreſſer ſadite plainte ou requeſte de purge cõtre ledit Officier ordinaire, auſſi leſdits Preuoſt de Mons, ou ſon Lieutenant, & l'Officier ou Seigneur Haut-juſticier du lieu où le cas ſeroit aduenu, & de la reſidence du Facteur, & meſme contre les prochains parens, comme dit eſt, pour luy faire partie, ſi bon ſemble comme deuant, lequel Officier ordinaire ayant apprehendé ledit priſonnier, ſera tenu de l'amener au Caſtel à Mons. Cha: 16. a. v.

Chart: de 1534 cha: 22.

Chart: 1534 cha: 21.

V.

Et ſi ladite apprehenſion eſtoit faite par vn Seigneur Haut-juſticier, ou ſes Officiers, conuiendra addreſſer telle plainte ou requeſte

queſte de purge contre ledit Haut-Iuſticier, ou ſes Officiers, pour l'amener audit Caſtel à Mons, auſſi contre leſdits Preuoſt de Mons, ou ſon Lieutenant, & autres deuant nommez, pour luy faire partie, comme dit eſt. Et ſi leſdits criminels ne faiſoient leurdite plainte ou requeſte de purge en dedans leſdits quarante iours, leſdits Officiers, ou Seigneurs vaſſeaux pourront inſtruire, & faire leurs procés, ſans neantmoins les purger, ny declarer abſous enuers nous, ny les prochains au mort.

Ch: 64. a. 2er

VI.

Tous plaidans ou requerans en purge, deuront addreſſer leur plainte & requeſte, quant aux parens du mort, contre ceux, auſquels, la paix appartient, ſelon que ſera dit cy-apres au Chapitre de paix d'homicide, ſauf que pour vn Religieux profeſſe, homicide, ou offensé, ſuffira d'adreſſer ladite plainte contre l'Officier ordinaire, ou Seigneur vaſſal, & autres, comme deuant eſt dit, auſſi contre ledit Preuoſt de Mons ou ſon Lieutenant, ſans qu'il ſoit beſoin de l'adreſſer contre autres perſonnes layes, & pour l'offensé viuant, l'adreſſer contre luy, auec les Officiers ſuſdits.

VII.

Quant aux Homicides commis en la perſonne d'vn Preſtre, ou autres gens Eccleſiaſtiques, iceux homicides ſe pourront purger en noſtredite Cour, & leur voudra telle purgation, tant enuers l'Eueſque ou Dioceſain, que la Iuſtice temporelle,

VIII.

Si les plus prochains parens du mort intimez ſur ladite plainte ou requeſte de purge, ne ſe veuillent former partie, vn autre de la conſanguinité ſera reçeu en cauſe, ſi bon luy ſemble.

IX.

Si ceux ſe venans purger en noſtredite Cour, eſtoient condamnez, leur ſentence s'executera par noſtredite Cour, mais au regard des priſonniers apprehendez auparauant leur plainte ou requeſte de purge, ſeront renuoyez aux Officiers ordinaires, ou Haut-Iuſticiers, en ayans fait l'apprehenſion, pour proceder à leur execution, ou correction à leurs deſpens. Cha: 60. a. 2. Cha: 16. a. 2.

X.

Si aucuns chargez d'homicides, ou autres crimes, ne font leur deuoir, comme dessus, en dedans lesdits quarante iours, ils seront par apres exclus & priuez du benefice de Purge.

XI.

Quand aucun chargez d'homicides seront refugez en lieux saincts, ou absentez, iceux ne seront exclus du dit benefice de purge, moyennant qu'il retournent & demandent ladite purge, en dedans lesdits quarante iours, à telle subiection que dit est, auquel cas leurs biens arrestez seront rendus, en payant les mises raisonnables de Iustice. Mais si partie venoit en cause, & que le prisonnier obtint en ses fins & conclusions, sera restitué des despens.

CHAPITRE QVINZIESME.

De ce que fourfait l'homicide.

I.

QViconque commettra homicide en nostredit Pays, si ce n'est en son corps deffendant, fourfera la vie, s'il est apprehendé : mais s'il est fugitif, ou se retire en lieu Sainct, ses biens meubles seront confisquez, & le reuenu d'vn an seulement de ses biens immeubles & de ses rentes heritieres, soient hypotecquées, ou non, & ce au profit du Seigneur Haut-Iusticier, en la Seigneurie duquel le delinquant seroit demeurant, à charge de payer toutes ses leales debtes, & seront aussi les complices, assistans & adherans du debat, tenus & reputez pour homicides, & leurs biens confisquez, comme dessus, sauf ce que cy-deuant est dit des Cheualiers & Nobles d'ancienne maison.

II. Si

II.

Si en vn debat n'y auoit que deux perſonnes, l'aſſaillant & l'aſſailly, & fuſſent tous deux occis, ce ſeroit mort pour mort ſans confiſcation, ny ſubiection d'amende, ou reparation par les hoirs dudit aſſaillant. Hna: 22. a. 10.

III.

Si homicide ſe commettoit ſur quelque perſonne viagere en certaine penſion, en laquelle le Facteur fut obligé, ne ſera pourtant deſchargé du courant d'icelle, mais pourront les hoirs de l'occis repeter ſur les biens dudit Facteur obligé & ſes hoirs, le principal de ladite penſion, auec tous arrierages & aduenant de temps, n'eſt qu'il allaſt deliuré par le corps deffendant. Cha: 19. a. 2.

IV.

Si vn de nos Officiers ou de nos vaſſaux leuoit & receuoit quelques loix pour cauſe de meſlée ou naurure, & que par apres le bleſſé allaſt de vie à treſpas, ne ſeroit pourtant exclu de punir le Facteur, ou de prendre & auoir la confiſcation de ſes biens.

V.

Si vne perſonne ayant commis homicide, ſubornoit ou induiſoit vn autre de prendre le fait à ſoy, en ce cas sãs vlterieures procedures, le ſubornant ſera tenu pour vaincu du cas, & puny ſelon l'exigence d'iceluy, & le ſuborné par peine arbitraire à la diſcretion de noſdits Officiers, & de noſdits vaſſaux. Hart: 1534. cha: 24.

VI.

Si vn homme demeurant hors noſtredit Pays commet homicide en iceluy, & ſe rend fugitif, le Seigneur Haut-Iuſticier du lieu, où le cas ſeroit aduenu, aura la confiſcation des biens eſtans en ſa Iuſtice, & au regard des biens eſtans és autres lieux de noſtredit Pays, en quelle Seigneurie que ce ſoit, la confiſcation nous appartiendra; & ainſi en ſera fait pour le reuenu d'vn an des autres biens.

VII.

Si vn Seigneur Haut-Iuſticier, non Noble d'ancienne maiſon, ny Cheualier demeurant en ſa Seigneurie, y commet homicide, ſes meubles & les reuenus des biens d'icelle Seigneurie pour l'an- Cha. 10. a.

née, appartiendront au Seigneur, duquel ladite Seigneurie ſeroit tenuë en Fief, & le reuenu d'vn an des autres biens immeubles & rentes hypotecquées, ou non, nous appartiendront, à charge de payer à rate & proportion les debtes, comme auſſi nous appartiendront les reuenus de ſa Seigneurie, auec ſes meubles, s'il commettoit homicide au dehors d'icelle.

VIII.

Si aucuns laboureurs, ou autres tenans à cenſe d'autruy heritages ou terres labourables, ſoient Fiefs, alloëts, ou main-fermes, commettoient homicide, leſdits heritages pour le parfait de cenſe, ſe deuront mettre en arriere cenſe, & par recours, aux meſmes diuiſes, que le Facteur les tenoit, pour le bon & profit appartenir au Seigneur, ſoubs lequel ledit Facteur ſeroit demeurant, auec les autres meubles & reuenus d'vn an des heritages & rentes, dont-il ſeroit poſſeſſant, à ſubiection de payer toutes debtes, comme deſſus. Pan. 107. a: 11.

IX.

En noſtredit Pays l'on n'vſera en matiere d'homicide de double punition, & qui confiſquera le corps, n'aura nulle confiſcation de biens, ne fut qu'apres les quarante iours d'abſence, il ſoit apprehendé & executé, auquel cas ladite confiſcation aura lieu.

X.

Si celuy ayant commis homicide, alloit de vie à treſpas par maladie, ou autre accident non reçeu au conflict ou debat, aduenu auant les quarante iours expirez, ſes hoirs pourront faire apparoir à ladite Cour de ſon corps deffendant, en dedans leſdits 40. iours, pour obuier à la confiſcation de ſes biens.

XI.

Tous Preſtres & Clercqs conſtituez és ſaints Ordres, commettans homicide en noſtredit Pays de Haynnau, confiſqueront leurs biens meubles & le reuenu de leurs biens immeubles pour vn an, comme autres gens lais, n'eſt qu'ils s'en purgent par corps deffendant en noſtre Cour. De meſme eſt-il pour tous autres Clercqs tonſurez, ſans pouuoir empeſcher leſdites confiſcations par purge, qu'ils en voudroient faire és Cours ſpirituelles de Cambray, Liege,

Liege, Arras, ny ailleurs.

XII.

Et si lesdits constituez és saints Ordres se presentans à purge en nostre Cour, estoient conuaincus du cas, ils seront rendus à leurs ordinaires, si requis en est, pour en faire ce qu en bonne Iustice appartient.

Consil: trid: sess: 23. c. 6. XIII. cap: 9 & de cler. conjug:

Mais quant au Clercqs tonsurez seulement, soient mariez, ou à marier, condamnez sur leurs purges pretenduës, nostredite Cour en fera la Iustice, selon qu'elle trouuera conuenir, & que d'ancienneté a esté vsé, n'est que tels tonsurez se soient maintenus & maintiennent en habit clerical, auquel cas deuront estre rendus à la Iustice spirituelle, si elle le requiert, ne soit que nostre Grand-Bailly les voulut receuoir à composition. C. si iudex de sent. ex com: in 6o.

XIV.

Homicides ne pourront intenter action, soit reelle ou personnelle, iusques à ce qu'ils auront fait apparoir de corps deffendant, ou fait paix à partie, & obtenu remission, sauf les Nobles & Cheualiers, ou par authorisation de ladite Cour, pour tous indifferemment. Cha. 20 a. 6.

XV.

Biens & actions meublieres rapportez ou transportez en seurté des pensions, debtes, cense, ou autres semblables, par vne personne, qui depuis commettroit homicide, ne seront confisquez, seulement le bon & surplus au dessus du rapport & transport accomply, & en pareil sera faict pour biens du Facteur arrestez deuant le cas d'homicide aduenu. Cha. 75. a. 10

XVI.

La personne apres auoir commis homicide, ne pourra transporter ses biens meubles en lieu francq, ny autres, au prejudice du Seigneur, qui auroit la confiscation, & le pourra iceluy Seigneur poursuiure par voye de Iustice, pour en auoir le restitution. cha. 76. L. 25. cod: de rei

XVII.

Si gens en tutele ou curatele soubs la main du Grand-Bailly de Haynnau, commettent homicide, leurs biens seront confisquez,

comme d'autres personnes. ob delictum perdit favorem

XVIII.

Tous ceux & celles, qui soustiendront sciemment vn homicide, ou autre criminel, seront punis & corrigez, selon l'exigence des cas, à l'arbitrage du Iuge.

XIX.

Si personne serue commettoit homicide en nostre Pays de Haynnau, la confiscation de ses biens, telle qu'est declarée cy-deuant, deura appartenir au Seigneur auquel elle sera serue.

CHAPITRE SEIZIESME.

D'estre amené à loy, aussi de mise en loy, & poursuite criminelle.

I.

SElon l'ancienne coustume, tous manans dudit Pays bien famez & renommez, estans apprehendez par aucuns nos Officiers ordinaires, ou Seigneurs vassaux, & Hauts-Iusticiers, & d iceux poursuiuis criminellement, doiuent auoir Iustice & partie à peril de despens; & si tels apprehendez font plainte ou requeste en nostredite Cour, pour estre amenez à loy, y deurõt estre reçeus, sauf ceux apprehendez par nostre Grãd-Bailly, & seront tenus nosdits Officiers ordinaires, ou nos vassaux faire amener lesdits prisonniers au Chastel à Mons, aux despens d'iceux prisonniers, & les poursuiure en nostredite Cour, où Iustice sera administrée de tiers iour à autre, pour en attendre iugement ou ordonnance d'icelle Cour, n'est pour cas de meurdre, violeurs d'Eglises & de femmes, sacrilege, sodomie, agueteurs de chemins, seditieux publicqs, boute-feux, pour brisures & assauts de maison, larrecin, pour insolence de main-mise, & recousse contre lesdits Seigneurs & leurs Officiers, & autres cas enormes, qui

Placart du 20 8bre 1547

qui ne peuuent, ny doiuent iouyr de la loy denostredit Pays.

II.

La femme ou enfant âgé d'vn prisonnier, pourra pour & au nom de son mary, ou Pere, faire plainte pour ledit prisonnier estre amené à loy, aussi bien que si ledit prisonnier estoit en personne, ou procureur pour luy muny de procure especiale.

III.

Et si tels prisonniers sont condamnez, l'execution en appartiendra aux Officiers, Seigneurs vassaux, ou Hauts-justiciers, ou bien nostre Grand-Bailly de Haynnau en fera l'execution à leurs despens.

IV.

Neantmoins si nosdits Seigneurs vassaux & Hauts-justiciers poursuiuent lesdits manans par plainte de mise en loy en leur Cour, iceux manans ne seront reçeus à faire plainte ou requeste en nostredite Cour à Mons, pour estre amenez à loy.

V.

Pour laquelle plainte de mise en loy intenter, si elle ne se fait par le Seigneur, le Bailly la faisant, deura exhiber & faire lecture de sa commission vers la Cour, estant ornée de quatre hommes de Fiefs du moins, en prenant ses conclusions contre, & en la presence du prisonnier, lequel y pourra respondre prestement, muny & pourueu de conseil, si bon luy semble, ou si non, proceder de tiers iour à autre, selon la disposition de la matiere. Et du iugement & sentence desdits hommes feodaux, partie en pourra appeller en nostredite Cour à Mons, si faire le veut.

VI.

Au regard de nos Officiers ordinaires apprehendans aucuns manans de ce Pays, seront tenus leur administrer Iustice & partie par vn Sergeant subiect à declarer bien & au long verbalement, ou libeller par escrit, en prennant ses conclusions telle que le cas desquels y seront imposez, le meriteront: à quoy le prisonnier, (s'il ne veut estre amené à loy en nostredite Cour,) ils pourra respondre prestement, muny de conseil, si bon luy semble, ou si non, proceder de tiers iour à autre, selon la disposition de la matiere.

Et

Et de la sentence qui s'n fera, partie en pourra appeller en nostredite Cour, si faire le veut.

VII.

Neantmoins si tels apprehendez prisonniers ne requierent d'auoir Iustice & partie, se laissans traitter par interrogatoire & information, à charge & descharge, & que sur ce le procés soit instruit de la condemnation qui s'en fera, soit par nosdits Officiers, Seigneurs vassaux, & Hauts-justiciers, n'y aura appel.

VIII.

cha: 64. a. 6 Quant aux prisonniers estrangers, & ceux ne doyans iouyr de la loy, les procés s'instruiront par interrogatoire, informations d'office à charge & descharge, peine de corps, & autrement, selon que les cas le requereront, & de la sentence & condemnation, n'y aura appel, comme dit est.

IX.

Toutes poursuites criminelles se pourront faire & intenter en nostredite Cour par plainte ou requeste, sans proceder à l'apprehension de ceux que l'on voudra poursuiure, pour euiter despens de prison, & autrement, n'est que les poursuiuans le requierent, & que nostredite Cour perçoiue que faire se doit, lesquels ainsi poursuiuis criminellement, s'ils ne sont prisonniers, seront subiects de comparoir en personne à toutes iournées, si nostredite Cour pour quelque bon respect ne les authorise de besoigner par Procureur, à subiection de rendre leurs corps prisonniers, tiers iour auant la sentence, mais les Officiers ordinaires, & ceux veuillans poursuiure criminellement, pourront le faire par Procureur.

cha: 139. a. 2. X. cha. 64. a. 4. cha: 21. a. 16. cha. 136. a. 1. 6

Les Officiers ordinaires, Seigneurs vassaux, & Hauts-justiciers de nostredit dit Pays ne pourront apprehender prisonniers aucuns manans d'iceluy Pays bien-famez & renommez pour quelque delict ou crime, n'est qu'il y ait information precedente, ou que les delinquans soient prins en present meffait: & moyennant que ladite information ait esté veuë en Conseil pardeuant gens qualifiez en fait de Iustice, & que conclusion soit prinse de proceder à l'ap-

l'apprehenſion des delinquans, iceux ores qu'ils ne fuſſent conuaincus des cas à eux impoſez, ne deuront auoir aucuns deſpens contre noſdits Officiers ordinaires, Seigneurs vaſſaux & Hauts-juſticiers, n'eſt que pour certaines cauſes & conſiderations, ou quelque bon reſpect, Iuſtice perçoiue le contraire. Pha: 13. a: 6. Pha: 64. a. 1

XI.

Les Officiers de la Iuſtice temporelle pourront apprehender priſonniers gens d'Egliſe, eſtans en habit ſeculier, & trouuez meſuſans. Pha. 15. a. 13.

CHAPITRE DIX-SEPTIESME.

De Recouſſe, & de Main-miſe.

Pha: 64. a. 16. Pheſt: 50. a. 22.

I.

TOus Sergeans ſeront creus par leur ſerment de recouſſe & de main-miſe, moyennant que les rapports en ſoient faits en dedans ſept iours & ſept nuicts du cas aduenu, autrement ledit iour paſsé, faudra le prouuer du moins par vn teſmoin auec le Sergeant, ce qui vaudra, & ſera de tel effect pour proceder contre les delinquans, comme ſi leſdits rapports eſtoient faicts durant ledit terme, ſauf que pour la condemnation, le Iuge prendra regard à la qualité du rapport fait en dedans les ſept iours & ſept nuicts, auec toutes les circonſtances en dependantes. Pha: 69. a: 23

II.

Pha: 64. a. 24

Sur calenge faicte par le Sergeant, ſi le calengé, ou autres aſſiſtans pour empeſcher ladite calenge, touche par main-miſe ledit Sergeant, celuy ou ceux encherront (en aboliſſant la peine du poing coupé) en telle autre, que le Iuge arbitrera, de laquelle le Seigneur ou Maiſtre du Sergeant pourront faire l'appoinctement, moyennant l'agreation de noſtredit Grand-Bailly, ou en pourſui-

ure les delinquans en sa Cour, s'ils sont soubs sa Seigneurie, & pour les delinquans residens hors sa Seigneurie, en pourra faire poursuitte en nostredite Cour, & si la poursuitte s'en fait par nos Officiers, elle s'intentera en nostredite Cour, veu que c'est cas de hauteur. Cha. 64. a. 13. Cha. 79. a 24. Cha. 60. a. 7.

III.

Si la main-mise estoit faite au Bailly, la peine sera plus grande qu'à son Sergeant, & si elle se fait au Seigneur, plus griefue qu'à son Bailly, le tout à l'arbitrage du Iuge.

IV.

Et pour recousse, le delinquant sera punissable, selon l'exigence du cas, à la discretion du Iuge.

V.

Se pourront lesdits rapports de recousse & de main-mise faire sans ostension & lecture de commission de Bailly & Sergeant, ny en faire mention par les lettres de rapport, mais s'il y auoit opposition sur l'interinement, lesdits Bailly & Sergeant seront tenus faire apparoir de leur commission, si partie les vouloit mécognoitre. ou autrement in vtre.

VI.

La poursuitte du mesus desdites recousse & main-mise, si auant qu'il y aura rapport deuëment fait & lettrié, se deura faire par plainte ou requeste d'interinement de lettres, pour y besoigner de tiers iour à autre.

VII.

Sur plainte ou requeste d'execution de recousse ou de main-mise, deura estre iugé ou ordonné de signifier partie, & si auant que les lettres de rapport, qui deuront s'exhiber, se trouuassent executoires, mettre la main de Iustice aux corps & biens du delinquant, toutefois le Sergeant executeur ayant saisy le corps, ne procedera à l'arrest des biens; & à defaut d'auoir le corps prisonnier, si la main de Iustice estoit mise aux biens du delinquant, iceluy par apres se presentant prisonnier, deura auoir la main de Iustice leuée de ses biens, en soustenant par luy les despens & mises de ladite Iustice.

VIII. Et

VIII.

Et si par negligence, empeschement, ou autrement lesdits rapports n'estoient faits en dedans le terme dessusdit, le Sergeant ou Officier interessé pourra apres information tenuë (s'il en appert) poursuiure le delinquant, & luy faire son procés, comme il est dit pour autres cy-deuant, auquel cas le Sergeant ne pourra estre creu, que comme tesmoin singulier.

CHAPITRE DIX-HVICTIESME.

De la quinzaine enfrainte pour debat, & meslée de ceux estant en procés, & des seurs Estats.

Chartes de 1482. a. 13. I.

DE tous debats & meslées qui se feront en nostre Pays de Haynnau par gens non Nobles, soit qu'il y ait mort, naurure, coups frapez, ou paroles iniurieuses, depuis ce debat & meslée aduenuë, tous les proches parens & amis de lignage aux Facteurs, complices, aydans & confortans d'vn costé & d'autre, bastards, & autres seront en seur estat, tant durant la quinzaine ensuiuante ladite meslée, que depuis, sur encheoir en peine criminelle, comme de vilain fait, si debat suruenoit entre eux, en contre-venge dudit premier debat.

II.

Ceux estans en procés l'vn contre l'autre, pardeuant quelque Iuge que ce soit, seront aussi en seur estat, sur encheoir en peine criminelle, comme de vilain fait, si en contre-venge du procés il suruenoit entre eux quelque debat.

III.

Quand aucuns seront mis en seur estat par nostredite Cour, ou par nostre Grand-Bailly, & que l'vn d'iceux estant audit seur estat

Cha. 60. a. 35.

vienne outrager sa partie, la cognoissance pour la punition appartiendra à nostredite Cour, ou Grand-Bailly respectiuement, selon les cas dont ils doiuent cognoistre, sans qu'autres Officiers ou Seigneurs vassaux puissent ne doiuent cognoistre de tels mesus, sauf les priuilegez. Neantmoins les Officiers ordinaires, ou Haut-Iusticiers pourront faire apprehension des contreuenans, pour estre renuoiez à ladite Cour ou Grand-Bailly aux despens du delinquant, qui se payeront prestement, auant la rendue dudit prisonnier.

CHAPITRE DIX-NEVFIESME.

Des paix d'homicides en ligne directe.

I.

QVi conque commettra homicide en la personne d'homme ou de femme mariée, ayant enfans de diuers mariages pretendans faire paix, la deura traitter auec le suruiuant des deux conjoints, & l'aisné des enfans du mariage, constant lequel la mort seroit aduenuë, si auant que ledit enfant fut âgé de quinze ans, & s'ils n'estoient âgez, suffira de la traitter seulement auec ledit suruiuant, dont la moitié du profit d'icelle paix luy appartiendra, & l'autre moitié aux enfans dudit mariage fils & fille autant à l'vn comme à l'autre.

II.

Si ledit aisné enfant estoit absent de nostredit Pays, on deura s'addresser à l'autre enfant ensuiuant, s'il est âgé, sinon, suffira audit suruiuant.

III.

S'il y auoit fils & fille du mort, la paix se deura traitter auec ledit suruiuant, & ledit fils, s'il estoit âgé de quinze ans, si non, auec la fille, si elle auoit lesdits quinze ans.

IV. Et

IV.

Et s'il n'y auoit enfant du mariage, conſtant lequel l'homicide ſeroit aduenu, la paix appartiendra à faire au ſuruiuant des conioincts, & l'aiſné des enfans du mort des mariages precedens eſtant au Pays, lequel ſuruiuant aura la moitié du profit contre leſdits enfans du mort d'iceux mariages precedens, autant à l'vn comme à l'autre.

V.

Et où le ſuruiuant deſdits conioincts, & l'aiſné des enfans du defunct ne s'accorderoient pour ladite paix, noſtre Cour à Mons ou Grand-Bailly de Haynnau à la requeſte & pourſuitte de l'vn d'iceux ou du Facteur en ordonnera. Fiat 60. a. 2.

VI.

Et ſi leſdits enfans eſtoient ſans Pere & Mere, & tous ſous âge, les deux plus prochains parens, l'vn du coſte paternel, & l'autre du maternel, pourront faire ladite paix, & au regard de ceux veüillans traitter de ladite paix auec enfans âgez de quinze ans, eſtans ſans Pere & Mere, comme dit eſt, non ayant fait paix auec ſes parens, iceux ſeront tenus appeller auec ledit enfant le prochain parent d'iceluy du coſté paternel, n'eſt que tel enfant ſoit deuëment âgé, ſi comme le fils de vingt & vn an, & la fille de dix-huict ans, ſans par tel enfant paruenu à ſondit âge de quinze ans, pouuoir pourſuiure le facteur ou facteurs, (s'ils n'auoient obtenu remiſſion) que ciuilement. Fiat 29. a. 1.

VII.

Homicide eſtant perpetré en vne perſonne non mariée qui ait Pere & Mere viuans, la paix leur appartiendra, & tous profits procedans d'icelle, en excluant les freres & ſœurs, s'il y en auoit: mais ſi l'occis n'auoit que Pere ou Mere, & vn ou pluſieurs freres & ſœurs, la moitié d'icelle paix appartiendra aux Pere ou Mere viuant, & l'autre moitié à ſes enfans fils & filles, freres & ſœurs du mort, chacun par égale portion.

VIII.

Et ſi l'enfant vnique fils ou fille à marier, n'ayant que Pere ou Mere viuant, eſtoit occis, la paix & tout le profit d'icelle appar-

tiendra audit Pere ou Mere.

IX.

Les deniers appartenans aux enfans en minorité, procedans de paix pour homicide, ores qu'iceux enfans ayent Pere ou Mere, deuront estre consignez & nantis és mains des loix Escheuinales, pour les employer & mettre à gaignage au profit desdits enfans, pour leur en faire deliurance, estans paruenus à estat honorable, ou emancipez.

CHAPITRE VINGTIESME.

Paix en ligne collateralle.

I.

POur traicter paix d'homicide auec les parens du mort en ligne collateralle, conuiendra s'addresser aux plus prochains hoirs masles aisnez du costé paternel & maternel dudit mort, & à faute d'hoirs masles aux filles aisnées, pour le profit d'icelle paix appartenir par moitié aux parens de chacun costé, autant à la fille, qu'au fils en vn mesme degré, soit qu'ils soient d'vn ou plusieurs mariages: & où le mort auroit delaissé femme sans enfans, elle auroit la moitié de ladite paix, & les prochains de chacun costé l'autre moitié, entendu que s'il y a aucuns mineurs en ligne collateralle, en sera fait, comme il est dit cy-deuant, pour les mineurs en ligne directe.

II.

S'il aduenoit que les homicides ne sçeussent recouurer en nostredit Pays aucuns parens du mort, pourront s'addresser à nostredit Grand-Bailly, & requerir faire publication au lieu, où le cas seroit aduenu, ou en nostre Ville de Mons, pour sçauoir s'il y auroit aucuns parens capables, pour la paix, auquel cas seront tenus comparoistre pardeuant nostredit Grand-Bailly, en dedans quaran-

quarante iours ladite publication faite, si non, nostredit Grand-Bailly pourra traitter la paix & appointer au nom de nous de l'amende profitable, pour d'icelle en estre compté à nostre profit. Neantmoins si par apres aucun parent du trespassé venoit en-dedans les trois ans de la paix faite & concluë, faisant deuëment apparoistre de leur proximité lignagiere, les deniers & profits d'icelle paix leur deuront estre rendus & deliurez, si auant toutefois, & pour autant que porteroit la portion du costé paternel ou maternel, ou le tout, s'ils le deuoient auoir, & apres les trois ans expirez n'y feront à receuoir.

III.

Pareillement si bastard estoit occis, sans delaisser hoir de loyal mariage, nostredit Grand-Bailly pourra traitter la paix auec les facteurs, & d'icelle sans quelque retour, deura en estre compté à nostre profit, sauf à la femme dudit bastard, la moitié en ladite paix.

IV.

Ne seront les deniers procedans des paix des occis entendus affectez au payement des debtes d'iceux, ny les apprehendans y submis, à raison d'iceux deniers.

V.

Si personne serue estoit occis, la paix appartiendra au Seigneur, dont elle seroit serue,

VI.

Vne personne ayant commis homicide, sera priuée & excluse de pactionner & faire paix d'aucuns siens parens occis, & aussi du profit des deniers procedans de ladite paix, lesquels appartiendront à autres plus prochains dudit occis, n'est que la mort fut aduenuë depuis que ledit homicide auroit obtenu remission.

VII.

Si Religieux ou Religieuses professes estoient occis, le profit de la paix appartiendra à leur Prelat, & non aux Parens desdits Religieux ou Religieuses.

CHA-

CHAPITRE VINGT-VNIESME.

De ce que les blessez & naurez deuront auoir pour leurs interests.

Cha: 17. a. 2. I. exed. cha: 21. a. 19.

LA personne navrée qui voudroit poursuiure amendes corporelles ciuilement, deura auoir pour giste chacune sepmaine ce que par le Iuge sera ordonné, en suitte du Decret de l'an seize cens vn, & de mesme pour chacune de ses gardes, si necessité estoit en auoir deux, & seront tenuës pour gardes la femme, fille, parente ou meschine du blessé, lequel blessé aura pour chacune sepmaine qu'il ne pourroit faire sa besoigne, ce que par ledit Iuge sera ordonné, & pour vin, estouppes, tyropes & bendeaux, ce que sera trouué auoir esté frayé.

II.

Le Chyrugien dudit blessé sera satisfait & payé de ses estoffes, peines & labeurs par dire d'autres Chyrugiens, à la discretion du Iuge.

III.

Cha: 107. 18. Et au regard de l'approuuandement mentionné au Chapitre quarantiesme des Chartes de l'an mil cinq cens trente-quatre pour la plaine affolure, lequel auoit esté limité à huict muids de bled, rachetables pour trente-six liures chacun muid seulement, dont le premier payement escheoit au prochain iour Saint André ensuiuant la navrure aduenuë, la poursuitte desquels auoit esté quelquefois par feintise ou conniuence posi posée, afin de laisser accumuler plusieurs années au preiudice des debiteurs, qui se trouuoient accablez par vne si inopinée & grande pretension tout à coup: Ordonnons & statuons qu'iceluy approuuandement pour affolure n'aura cours pour là premiere escheance, sinon au iour Saint André ensuiuant la poursuitte intentée, laquelle se deura faire (tant pour blessure qu'affolure) en dedans les six ans du cas aduenu.

8 du Dec 1601

nu. Et en cas de fuitte ou abſence du facteur, le bleſſé ou affolé pourra donner traite par ſaiſiſſement des biens d'iceluy facteur : & à faute d iceux deuoirs ne pourra faire ladite pourſuitte, ſinon en dedans les ſix ans apres ſon retour, limitant le rachapt de chacun muid de bled à cent liures tournois vne fois monnoye dite, & à l'aduenant de ce ſera fait pour demy, tiers, ou quart d'affolure, juſques autrement ſoit ordonné ; entendu que ſi ledit bleſſé auoit pluſieurs membres affolez, auroit de chacune affolure autant qu'eſt dit cy-deſſus. Et pourra auſſi ledit affolé pourſuiure pour autre bleſſure ſur ſon corps autre amende de ſon amenriſſement & defiguration, qui luy deura eſtre adiugé au dire des Maiſtres Chyrurgiens, & à la diſcretion du Iuge. Cha: 107. a. 18.

Le rachat a toujours été à 100 ℔ chaque

IV.

Celuy qui par debat auroit l'œil creué & perdu, ſera traitté comme de plaine affolure.

V.

Qui auroit ſon bras ou jambe entierement coupée, ſera approuandé de dix muids de bled l'an, au rachapt que deſſus, comme excedant plaine affolure.

VI.

Et neantmonis ſe pourront toutes les amendes cy-deſſus augmenter ou diminuer, ſelon la qualité des perſonnes, la faculté des biens des facteurs, & la grauité des cas, à la diſcretion de Iuſtice.

a. 7. du Decr. de 1600

VII.

Si en vn debat y auoit pluſieurs facteurs, chacun ſera pourſuiuable pour le tout, & ne pourra le pourſuiuy s'excuſer en offrant ſatisfaire à contribution, ſauf & reſerué ſon garand ſur les autres facteurs, dont il deura proteſter contre iceux.

VIII.

Si en vn debat, ou il y auroit pluſieurs facteurs & complices, quelqu'vn eſtoit bleſſé ou nauré, & euſt traicté & appoincté des ſes amendes auec l'vn deſdits facteurs, ne ſera receuable en apres d'en pourſuiure les autres, demeurant le meſus en Iuſtice, pour les punir & corriger de priſon, voyages, ou autrement, à la diſcretion du Iuge.

IX. *Cha: 13. a. 4.*

Quiconque appointe ou transige d'aucuns debats ou autres delicts, il sera tenu pour confessé & vaincu, & condemnable és loix & amende.

Chefs: cha: 44. X. *L. 5. ff de iis qui not. infam:*

L'homme pourra poursuiure l'affolure, iniure, ou vilainie faite ou dite à sa femme, ou enfans en son pain, & en defaut du Pere, la Mere ou enfans l'vn pour l'autre. *L. 13. ff de injur:*

XI.

Si vn enfant estant en pain de Pere & Mere estoit naure ou affolé, & que par appoinctement il eust pour ses amendes certaine somme de deniers, iceux appartiendront audit enfant, & n'y auront aucune chose sesdits Pere & Mere. *cha: 19. a. 9*

XII.

Les hoirs d'vn naure ou affolé, qui seroit decedé auant ou depuis traite faite à Iustice, ou submission prinse, & ne seroit mort pour cause des blessures à luy faites, & ores aussi qu'il n'en fut reliuré sané, pourront faire poursuitte sur les coulpables, pour raison desdites naurures ou affolures, tout ainsi que le mort eust peu faire.

cha: 44. a. 5. f. cha: 54. a. 52. cha: 12. XIII.

Si vne personne blessée ou naurée reçoit aucuns deniers durant sa maladie, moyennant qu'il n'y ait paction, à somme limitée, pourra par apres faire action, & poursuitte contre sa partie, pour ses amendes & iniures, comme aussi pourra durant sadite maladie *cha: 36. a. 4.* requerir prouision iudiciaire pour ses alimens & medicamens contre les facteurs, ce que le Iuge apres appaisemens prins deura sommairement ordonner, sans preiudice au droit des parties, laquelle reçoipte des deniers volontairemẽt baillée par les facteurs, ou par prouision, se deura deduire & rabatre sur les amendes que ladite personne blessée voudra secutiuement poursuiure.

XIV.

Si vn manant de nostre Pays de Haynnau naure ou blesse autruy au dehors d'iceluy, l'iniurié pourra poursuiure ses amendes audit Pays.

XV. Si

XV.

Si en aucun debat ou meslée y aueit vn ou plusieurs blessez ou naurez, & que les facteurs ou aucuns d'iceux fussent constituez prisonniers, ils deuront tenir prison tant & si longuement que lesdits naurez seront declarez par iugement de loy hors de peril de mort. *cha: 13: a. 5. chartes de 1534 cha: 36.*

XVI.

L'on ne pourra d'oresenauant pour blessures & affolures, ny aussi pour iniure verbales, faire apprehender au corps vn manant dudit Pays bien famé, renommé, & non suspect de fuitte sans information precedente, & ordonnance du Iuge ayant fait ladite information: si prendra ledit Iuge regard à la qualité des iniures & personnes, auant decerner l'apprehension. *cha: 16. a. cha: 136. a 6.*

XVII.

Si vn poursuiuant pour blessure ou naurure faisoit apprehender & tenir prisonniere sa partie, & que par apres ne voulut plus soustenir les despens de prison, à sa requeste la main de Iustice sera mise aux biens meubles & immeubles dudit prisonnier, auant qu'il soit élargy, & où le facteur ne seroit recouurable pour l'apprehender à la requeste du poursuiuant, la main de Iustice sera aussi mise à ses biens, iusques à leurs amendes pretenduës satisfaictes & payées, ou caution baillée, à la discretion de Iustice.

l. 2. ff de injuriis XVIII. *l. iii ff. de reg: Jur.*

Si vn mineur fourfait loix ou amendes, icelles se pourront leuer & executer aussi bien sur les deniers appartenans audit mineur, procedans de paix d'homicides, parçon, amende de blessure & affolure, que sur ses autres biens, ce que faire ne se pourra pour debte commune, qu'il feroit & constitueroit durant sa minorité. *cha: iio.*

XIX. *l. 5. §. 2 ff. ad l. aquil.*

Es crimes & delicts, dont mort ne seroit ensuiuie, l'offensant satisfera à l'offence ciuilement, à l'arbitrage du Iuge, & si l'offensant estoit trouué insoluent de payer les amendes de partie, à la requeste d'icelle en sera puny comme le cas le requerera, sans diminution ou mutilation de membles, interdisant de plus vser de peine de talion ou de fourjure. *cha 132. Chart: 1534. cha. 15.*

CHAPITRE VINGTDEVXIESME.

Loix de debat, & meslées, & autres, voire mesme des dommages que font les bestiaux.

I.

PAr tout nostre Pays de Haynnau toutes loix se iugeront par Escheuins, & en sera vsé en la forme & maniere que s'ensuit; nonobstant Chartes, vsance, ou coustumes au contraire.

II.

Asçauoir pour simple main-mise entre particuliers, quatre liures tournois.

III.

Item de sang fait sans armes emolues, dix liures tournois.

IV.

Item de main-mise d'armes emolues, ores que sang y ait ou non, vingt liures tournois.

V.

Bien entendu, que soubs le nom de tels bastons d'armes emolues, sont compris arcq à baleſtre, arcq à la main, plomet, maillez de plomb, aussi pots, trenchoirs, & autres bastons ayans fer, plomb, estain, ou autre metal.

VI.

Et si les meslées aduiennent de nuict, elles se doubleront.

VII.

Si aucun par ire tire baston, ou bende arbaleſtre, ou arcq à la main, ou auale picque, ou autres bastons, sans coup donner, il encherra en l'amende de six liures tournois, & le baston confisqué au Seigneur, à qui de ces choses il en apparera, soit par tesmoignage,

nage, recognoiſſance, vantiſe, ou par Sergeant prenant le baſton hors des mains de l'enuahiſſeur, & s'il y a coup donné ſans mort, en l'amende de vingt liures, ſi le fait aduient de iour, & s'il aduient de nuict, quarante liures tournois.

VIII.

Quiconque ruera par ire de pot, trenchoir, pierre, baſton, ou autres choſes ſemblables, ſans neantmoins atteindre autruy, encherra en ſix liures d'amende.

IX.

Ceux receuans coups de poings, ſoufflets, ou de baſtons, dont n'y auroit bleſſure ou froiſſure, auront à leur profit ſemblable amende, que le Seigneur ſur chacun ayant frappé, ne ſoit qu'il en veuillent pretendre reparation, y eſtant le cas diſpoſé.

X. *cha: 15. a 2.*

Entre deux debatans, bleſſans l'vn l'autre, y aura loix de part & d'autre.

XI.

Et où y auroit pluſieurs d'vn coſté & d'autre, y aura autant de loix, que de debatans, frapans ſur diuerſes perſonnes.

XII.

Si vne perſonne frappe ſur vn ou pluſieurs, encherra en autant de loix, qu'il en aura frappé, & ſi pluſieurs en frapoient vn, ſeront chacun à vne loix.

XIII.

Toutes leſquelles loix de meſlée appartiendront au Seigneur Haut-Iuſticier, où le debat aduiendroit. *Chef: cha. 54.*

XIV.

L'on ne pourra executer autruy, pour auoir payement d'aucunes loix, n'eſt que preallablement elles ſoient iugées par loy. *ce qui semble*

XV. *les officiers subalternes et donner les Iuges ord:*

Pour approuuer loix de meſlées & debat, les Officiers ou Seigneurs des lieux ſe pourront ayder en teſmoignage de Clercqs tonſurez, femmes & tous autres dignes de foy, reſeruez les ſeruiteurs domeſtiques, ne fut à deffaut d'autres, leſquelles loix ſe deuront iuger au profit des Seigneurs, ſoit par teſmoignage, comme dit *Cha: 20. a.*

eſt, recognoiſſance, ou vantiſe, ou que les debatans façent paix ou appointement deſdites batures & iniures, & partant payer le loix & deſpens par celuy ſur qui elles ſeroient iuges. *Cheſt. 44.*

XVI.

Le iugement deſdites loix vaudra & ſera entendu en eſſence d'obligation, pour en faire pourſuitte par tout noſtredit Pays, ſans pour ce payer quelque demy quint.

XVII.

Quant aux Bourgeois forains des quatre bourgs, ou d'autres lieux, qui ſe diſent eſtre priuilegez, ſi aucuns d'iceux eſtoient iugez à quelque loix, ils deuront eſtre contraincts à les payer, ſans que leur bourg les peut affranchir, nonobſtant priuilege ou couſtume qu'ils pourroient auoir, de n'eſtre tenus pour bature ou affolure, qu'à deux pattars & demy, ou autrement, leſquelles couſtumes & priuileges, ſi aucuns en auoient, auons aboly, & aboliſſons, comme corruptele.

XVIII. *Cha. 117. a 10*

Pour eſcheuer homicides, noiſes, & debats, le port d'armes ſera & demeurera deffendu ſur ſix liures tournois d'amende, au profit du Seigneur, où l'offence ſeroit aduenuë, & le baſton confiſqué, au profit du Seigneur l'ayant calengé. *Chart. 1534. a 36.*

XIX.

Item pour beſtes à cornes, qui ſeront trouuées faiſant dommage à autruy, pour chacune d'icelles, cinq ſols tournois.

Item vn cheual ou iument, dix ſols tournois, mais pour vn poulain alaitant, neant.

Item pour vn pourceau, trois ſols tournois.

Item pour vne beſte blanche portante laine, trois ſols tournois.

Et pour vne trouppe de beſtes blanches faudra en auoir dix, mais pour vne trouppe de pourceaux, cinq ſeulement, chacun trouppeau à trois ſols tournois par teſte, & ſi plus y a pour chacune

Cha. 133. a. 13.

ne d'icelles excedantes ledit nombre vn sols tournois.

Le tout sans toucher au dommage, qui se deura rendre auec despens, & si les fourfaits arriuent de nuict, les amendes redoubleront.

Item pour empirement de vvaressaix, vingt sols tournois, outre la restitution & remise en estat deu. *Chefl: cha: 54. chefl. cha: 50.*

Item pour ne renclore & fosser son heritage contre les vvaressaix depuis le my Mars, iusques à ce que les biens de terre soient despoüilles, dix sols tournois. *Chefl. cha. 50. a. 15.*

Chefl. cha: 50. a. 17.

Item que chacun Chef d'hostel & heritier marchissant par soy ou par autruy, soit tenu d'ayder ou contribuer à refaire les voyes chemins, toutes & quantesfois qu'il sera commandé par la Seigneurie, sur l'amende de dix sols tournois. *chefl. cha: a. 16. cha: 117. a. 10.*

Item que nul ne charie parmy les biens d'autruy, ny en voye defenduë & non accoustumée, sur l'amende de quinze sols tournois, pour le chariot, & pour la charette, dix sols tournois s'ils sont calengez, & rapportez par le Messier, heritier ou censier, & pardessus rendre dommage, comme dessus.

Et generalement pour toutes autres loix & amendes non icy specifiées, sera suiuy par tout nostre Pays de Haynnau, la Charte generale du Chef-lieu de Mons de l'an quinze cens trente-quatre, augmentant les loix & amendes y portées, iusques au triple d'icelle c'est à dire, qu'vn sols en fera trois à tournois, sans deroguer au droit de ceux qui ont Charte ou coustume locale au contraire.

x au triple bien entendu pour celles qui ne sont cidessus specifiées et du ressort de la cour et des terres.
Pour les lieux ressortissant a la cour Le rapport de tout ce que dessus se doit faire par Le Metier endeans. 2. Jours. Chefl. cha: 50.

CHA-

CHAPITRE VINGT-TROISIESME.

De non aller aux tauernes & cabaretz ſans payer, ny durant la Meſſe & Veſpres.

Par ord.ce du 29. mars 1672. et du 8. avril 1673 il y a ſemblable — mende. Lorsqu'on boit au ſa baret apres I. ey. heures

SVIuant les Placcarts & ordonnances de nos predeceſſeurs cy-deuant publiez, nul ne pourra aller és tauernes & cabarets pour y boire & manger, s'il ne paye argent comptant, ou laiſſe gage de la valeur, qu'il auroit deſpendu, ſur peine de dix patars d'amende.

II.

Et ſi ne pourront aller durant la Meſſe Parochiale & Veſpres, ſur encheoir en trente patars d'amende, tant ceux qui y ſeroient trouuez, comme l'hoſte & l'hoſteſſe qui les aſſiroient. Bien entendu, que les Curez diront la Meſſe & Veſpres à heures limitées par le Synode: & ne ſe leueront leſdites loix pour paſſagers, ny autres qui en ſeront eſloignez plus d'vne lieuë.

CHAPITRE VINGT-QVATRIESME.

D'Aduen.

I. chap. 58.

TOus Seigneurs Hauts-juſticiers aduertis, que leurs Preuoſt, Bailly, Mayeur, Viſcomte, Eſcheuins, Sergeans, Meſſiers, ou autres leurs Officiers ſeroient priſonniers en quel lieu que ce ſoit en noſtre Pays de Haynnau, pour cas touchant leurs Seigneuries, heritage & Iuſtice, peuuent & pourront aduoüer leurdit Officier par plainte ou requeſte en

en noſtredite Cour, & moyennant ledit adueu, celuy l'ayant priſonnier de ce inſinué, ſera tenu le mettre au deliure, en payant ſeulement par le plaindant les deſpens de priſon, iuſques au iour de ladite inſinuation, qui ſe deuront offrir par ladite plainte d'adueu.

II.

Auſſi peut vn Seigneur fonçier faire plainte d'adueu de choſe concernant à ſa Seigneurie fonçiere, comme vn Seigneur Haut-juſticier.

III.

Toutes plaintes d'adueu ſe deuront faire & intenter dedans l'an & iour de l'exploit & calenge, ou la perſonne miſe en recreance.

IV.

Et s'il y auoit oppoſition contre ladite plainte ou requeſte, les parties deuront proceder & beſoigner l'vne contre l'autre, de tiers iour à autre, comme en matiere de priſonniers, pour ſur leur difficulté en appointer à la raiſon, & s'il eſt trouué auoir retenu ledit priſonnier ſans cauſe raiſonnable, deuront ſatisfaire tous deſpens, dommages & intereſts engendrez, depuis ladite inſinuation.

V.

Apres la difficulté purgée ſur ladite matiere d'adueu, la partie ſe ſentant intereſſée en ſa Seigneurie, heritage & Iuſtice, pourra en dedans l'an & iour dudit adueu purgé, faire plainte de tenure briſée en noſtredite Cour, pour auoir amende & reſtabliſſement, ſelon le ſtil d'icelle. *cha: 58, c. 12. a. 5.*

VI.

Apres plainte d'adueu, partie ne pourra faire plainte de tenure briſée, ny requeſte d'interinement ou reſtabliſſement, ny partie tenuë y reſpondre, que premierement le priſonnier, en vertu de ladite plainte d'adueu, ne ſoit eſlargy & mis au deliure.

VII.

Si aucun par commandement du Seigneur bleſſoit autruy, ou commettoit crime, & que la Seigneur le voulut aduoüer, tel adueu n'auroit point de lieu, & n'en ſeroient pourtãt les facteurs deſchargez, de tant qu'en matieres de crimes, adueu n'a point de lieu. *cha: 69. a. 27*

VIII.

L'on ne ſera receuable d'aduoüer & faire plainte pour r'auoir le priſonnier apprehendé par nos Officiers & leurs Sergeans, de choſe touchant à noſtre droit & Iuſtice, pour ce qu'en toutes procedures ſommes entendus deffendeurs, mais ſi nos Officiers, à traite ou pourſuitte d'autruy, calengent quelque perſonne priſonniere, pour auoir exploité ſur autre Seigneurie ſur plainte d'adueu, iceluy priſonnier ſera mis au deliure.

IX.

Si premier & auant l'inſinuation ſur plainte d'adueu le priſonnier auoit eu condemnation du Seigneur ou Officier l'ayant apprehendé ſur procés par voye ordinaire, ledit adueu ne ſortira effect, ains bien conuienne faire plainte de tenure briſée : mais ſi le priſonnier eſtoit mis en recreance, plainte d'adueu aura lieu.

X.

Les Seigneurs Haut-juſticiers ayans leurs Officiers priſonniers, ne pourront vſer de contremarcque, par apprehenſiõ d'aucuns Officiers du Seigneur l'ayant fait apprehender, mais ſeront tenus faire plainte d'adueu, n'eſt que tels Officiers fiſſent quelque nouueau exploit ſur leur Seigneurie, ou qu'ils euſſent mené le priſonnier en lieu, où noſtredite Cour ne pourroit exploiter.

XI.

Plainte d'adueu ſe deura ſignifier au Seigneur, ou à ſon domicile, ou ſur le Fief & Seigneurie, parce que le Bailly n'eſt capable à faire l'oppoſition.

XII.

Il ſuffit d'adreſſer plainte d'adueu contre le Seigneur & ſon Officier, ayant fait l'apprehenſion, ſans auoir regard ſi la choſe touche à pluſieurs Seigneurs.

XIII.

Vn Bailly pourra faire plainte d'adueu, poſé encore que ſon eſtabliſſement ſoit ſubſequent l'exploit qu'il vaudra aduoüer.

XIV.

Mais vn procureur, ſans auoir procure eſpeciale, n'y feroit à receuoir.

XV. Sur

XV.

Sur plainte d'adueu les intimez ne se pourront fonder sur faits principaux, ou denegatiõ de l'heritage ou Seigneurie du plaindant en adueu, ains bien conuienne aux intimez, s'ils entendent d'estre greuez par l'exploit aduoüé, de poursuiure leur droit par plainte, selon qu'ils trouueront conuenir.

XVI.

Si sur plainte ou requeste de biens amortis, ou autres, dont nostredite Cour a accoustumé auoir cognoissance, le Receueur general de Haynnau, voulant maintenir que le fait toucheroit à nostre droit ou heritage, aduoüoit le fait des intimez prisonniers, soustenant terme d'incompetence, & declinant la Cour, icelle sans auoir regard audit declinatoir, se pourra informer du droit des parties, pour apres en ordonner à la raison.

CHAPITRE VINGT-CINQVIESME.

D'Attentats

I.

DE tous iugemens & ordonnances deffinitiues & interlocutoires non reparables en deffinitif, si partie condamnée, ou autres à qui ce pourroit toucher, s'en portent pour appellans, les Iuges ne pourront plus auant proceder à l'execution, ny autrement, car pendant l'appel, le tout doit cesser, & ne se peut rien innouer, à peine de commettre attentat. *Chap. 84. n. 1. et suiv.*

II.

Quand la main de la Iustice sera mise sur aucuns biens meubles ou immeubles, & les deffences à ce seruantes faites, ne se pourra faire aucune chose au prejudice de ladite main-mise, à peine de commettre attentat comme dessus.

III.

Si sur plainte ou requeste de loy cesser, ou en matiere de prouision, partie vient en cause ou non, ou qu'il soit ordonné, cessans tous vendages, recours ou procedure, le tout deura cesser, iusques la matiere purgée en nostredite Cour, à peine de commettre attentat par ceux qui feroient au contraire.

IV.

Pareillement, si sur plainte d'euocation par Ecclesiastique, Noble, Cheualier, ou pour obligation ou autres choses, dont nostredite Cour doit cognoistre, les Officiers ayans premierement reçeu la poursuitte, procedoient plus auant, depuis l'insinuation à eux faite, sur telles plaintes, ils commettront attentats.

V.

De mesme pour les refusans amener prisonniers à loy en nostre Cour, & au surplus pour toutes autres desobeyssances, sur interinemens de lettres, executions de sentences, aussi contre restablissemens, & autrement.

VI.

Nostredite Cour appaisée d'attentats commis, pourra & deura ordonner d'apprehender aux corps ceux ayans attentez, ou les adiourner personnellement, selon la grauité des cas, & la qualité des personnes, comme elle trouuera conuenir.

CHAPITRE VINGT-SIXIESME.

cha: 4. a. 2. cha. 27. a. 4
cha: 28. a 2. cha. 99. a. V. Pour auoir main-leuée de ses biens.
cha. 100. a. 16. cha: 103. a 2.

I.

SI aucun pretendant droit de ligé, faute de relief, disme & terrage, droits de requaix, Seigneuriaux, & autres semblables droits proprietaires, s'aduancent d'arrester les biens qu'ils maintiennent estre sujects audits droits, les heritiers d'iceux biens seront reçeus à faire plainte en nostredite

dite Cour, pour auoir main-leuée de leurſdits biens, de tant que ceux pretendans tels droits n'y peuuent aller par ſaiſiſſement & arreſt, ains ſont tenus pourſuiure leur droit par voye de plainte ordinaire, ſauf le Prince & auſſi les Seigneurs Haut-juſticiers, pour rentes heritieres dependantes de leurs terres & Seigneuries, comme ſera declaré cy-apres, & en cas d'oppoſition ou denegation, ſe traire pardeuant les loix des lieux du fond, qui eſt en main-ferme. *cha: 120. a. 11. cha: 64. a. 9.*

II.

Pour arreſts faits par Sergeant de la Cour, où il eſchet main-leuée à demander, l'on s'en deura pourueoir à ladite Cour par requeſte, & pour tous autres arreſts, ſoit par le Sergeant de noſtre Grand-Bailliage, de nos Officiers ordinaires ou Seigneurs vaſſaux, noſtredit Grand-Bailly en deura cognoiſtre, à l'exclusion de tous autres, ſauf és terres priuilegées. *cha: 60. a. 31.*

III.

Les Seigneurs Haut-juſticiers ou autres Officiers pretendans droit d'aubanité, ſeruitude, baſtardiſe, morte-main, ou autres ſemblables, pourront arreſter les biens qu'ils voudront maintenir y eſtre ſubiects, mais en cas de difficulté, ceux à qui ce pourra toucher, pourront faire requeſte de main-leuée en noſtre Cour de morte-main, afin que là-endroit en ſoit faite la pourſuite, ſi bon leur ſemble, ſe tenant ladite Cour de morte-main nantie de la choſe litigieuſe, comme a eſté accouſtumé, n'eſt que partie offre de bailler caution de la valuë du pretendu. *cha: 124. et 125.*

IV.

Si plainte ou requeſte de main-leuée ſe faiſoit pour terres, ou heritages arreſtez par Iuſtice, icelle ſe deura addreſſer tant contre l'heritier, comme à l'encontre de l'Officier ayant fait ledit arreſt, neantmoins ſi l'heritier ne vouloit entrer en cauſe contre ladite plainte ou requeſt de main-leuée, ou ſe laiſſoit contumacer, ledit Officier ne ſeroit reçeu à ſouſtenir ſon oppoſition contre icelle.

V.

Combien que ſur plainte ou requeſte de main-leuée, l'inthimé

viendroit l'accorder, & faire poursuitte de son droit, si n'y fera à receuoir, que premier il n'ait leué la main de Iustice, & les biens mis au deliure.

VI.

Toutes plaintes & requestes de main-leuée se deuront faire & intenter en dedans l'an & iour de l'exploit & saisissement, pourueu qu'en vertu dudit exploit & saisissement, ait esté reçeu quelque profit.

VII.

Mais où il y auroit opposition & procedures contre la demande de ladite plainte ou requeste de main-leuée, se deura faire auant la litis-contestation ou condemnation sur contumace.

VIII.

Pour telles plaintes ou requestes de main-leuée, ne sera requis declarer precisement sur quels biens ou heritages la main de Iustice auroit esté assise, mais suffira le faire en termes generaux.

IX.

Aussi deura suffir d'addresser telle plainte ou requeste contre le Seigneur ou son Officier, ayant fait l'exploit ou main-mise, sans auoir regard, si la chose touche à plusieurs Seigneurs.

CHAPITRE VINGT-SEPTIESME.

De faire cesser loy, & poursuitte pour Fiefs, biens amortis, alloëts, & autres cas, dont la Cour a accoustumé de cognoistre.

I.

QVand aucuns feront plainte ou poursuitte pardeuant gens de loy pour biens amortis ou possedes par gens d'Eglise, communautez, ou pour heritages tenus en fiefs & francqs alloetz, sur plainte ou requeste, qui s'en fera au Conseil de nostredite Cour, iceluy fera cesser toutes telles procedures.

II. Et

II.

Et si sur plainte ou requeste pour loy cesser partie intimée se venoit opposer, maintenant l'heritage estre main-ferme, ou autres raisons au contraire, icelles parties seront ouyes ordinairement l'vne contre l'autre, pour sur leur difficulté en appointer par nostredite Cour à la raison. *Cha: 70. a. 26.*

III.

Si aucuns faisoient plainte pardeuant gens de loy, pour paruenir à quelque succession de biens meubles, & que partie voulut dire iceux luy appartenir en vertu de testament, dont elle feroit paroistre, en ce cas elle se pourra addresser à nostredite Cour, pour faire cesser lesdites procedures par loy.

IV.

Pareillement si poursuitte se faisoit pardeuant gens de loy pour tailles, corruyvées, droits de forage, ou autres redeuances heritieres dependantes des Fiefs & Seigneuries, ou de communautez, sur plainte ou requeste en nostredite Cour, icelle sera aussi cesser ladite poursuitte par loy, sauf pour rentes heritieres deuës sur heritages de main ferme.

V.

Si poursuitte se faisoit en la Cour du Seigneur vassal, ou d'autre audit Pays, pour Fief tenu de nous, & de nostredite Cour à Mons sur plainte ou requeste, nostredite Cour fera cesser la Cour subalterne, ores que le poursuiuant voulut maintenir ledit Fief estre tenu du Seigneur vassal, & non de nostredite Cour, parce qu'elle en doit auoir la cognoissance. *Cha: 5. a. 2. cha: 28. a. 3. cha: 26. a. 2.*

VI.

Semblablement si aucun poursuiuoit pardeuant l'Office de bois pour quelque couppe de haye en difficulté par deux heritiers, celuy maintenant ladite haye estre de son Fief ou alloët, ou que l'heritage fut amorty ou possedé par gens d'Eglise ou communauté, pourra faire plainte ou requeste en nostredite Cour à Mons, pour faire cesser ledit Office des bois. *Cha: 45. a. 2.*

VII.

Si aucun fait poursuitte pour action reelle, personnelle, ou mixte

mixte pardeuant Iuge, ne doyans auoir cognoissance de la matiere, celuy estant poursuiuy, ou trouuant ses biens arrestez à ceste cause, pourra faire plainte en nostredite Cour, pour faire cesser ladite poursuitte, & renuoyer le poursuiuant pardeuant le Iuge qui en droit cognoistre.

VIII.

Si aucuns Iuges temporels prenoient la cognoissance d'aucunes causes & matieres, dont nostredite Cour à Mons cognoit priuatiuement, icelle sur remonstrance ou complainte de partie les pourra faire cesser.

IX.

Pour ce que nostredite Cour à Mons a eu d'ancienneté cognoissancedes matieres des dismes, oblations, contracts & deuises de mariages, retenuë d'Eglise ou cancheaux, testamens de gens d'Eglise passez pardeuant hommes de Fiefs. & Notaire, debtes deües par lesdits gens d'Eglise, apparantes par lettres ou cedulles, & autres semblables, quand pour tels cas la Cour spirituelle fera citer aucuns manans de nostredit Pays de Haynnau, ladite Cour à Mons pourra faire cesser lesdites citations par mettre main au corps & biens de gens lais, & aux biens des gens d'Eglise, qui les auroient fait faire, & mesme aux biens de ladite Cour spirituelle, si elle ne cessoit apres l'auoir aduerty. *Cha: 109. a-7. ch: 52. a 13*

X. *Voie le tit. de Iurisd: exam:*

interdictum Suiuant le concordat entre les deux iurisdictions, quand ces sera mis en quelque Eglise de nostre Pays de Haynnau, pour mort ou bature enorme en la personne d'vn Prestre, ou autre homme d'Eglise constitué és saincts Ordres, si le delinquant est homme d'Eglise, la Iustice temporelle le pourra apprehender, pour le mettre és mains de l'Euesque ou de son Doyen, & si apprehender ne se peut, l'Euesques & son Doyen se deuront contenter, sans pouuoir remettre sus ledit ces.

XI.

Pareillement, si aucuns faisoient citer quelque personne de nostredite Pays de Haynnau en la Cour de Rome, ou pardeuant aucuns Conseruateurs des priuileges de quelque Vniuersité, soit de

Paris

Paris, Louuain, Douay, ou ailleurs, pour cas dont nostredite Cour à Mons, ou autres Iuges dudit Pays ont accoustumé de cognoistre, icelle Cour fera cesser lesdites citations, mettant la main aux biens de ceux les ayans fait faire, ou mesme les apprehendant aux corps, s'ils sont gens lais, & les tenant prisonniers, tant qu'ils auront le tout reuoqué, & mis au neant, en payant tous despens.

Placart du 22. 7bre 1500

CHAPITRE VINGT-HVICTIESME.

D'appreciation de monnoye d'or & d'argent, ausi d'heritage, & d'autres parties.

I.

S'Il y auoit difficulté du pris & valeur d'ancienne monnoye d'or ou d'argent de marcq, de vaisselle, ou d'autres parties, plainte ou requeste s'en fera en nostredite Cour, pour apres parties ouyes en faire l'appreciation, selon la qualité du temps, & comme elle trouuera deuoir au cas appartenir.

II.

Pareillement en sera fait pour prisée d'heritages, anciennes rentes de bled, auoines, huiles, cyre, coruvvées de bras & de cheual, chapons, oyes, pains, prisée de moulins, droits de tailles, de morte-main, Haute-justice, moyenne & basse, & autres parties sur Fiefs & alloëts, ou touchant à gens & biens d'Eglise & communautez, sauf pour heritages de main-ferme.

Cha. 46. a. 3.

III.

Bien entendu, que si les rentes sur heritages de main ferme estoient feodales ou amorties, & s'il s'agissoit d'appreciation de monnoyes anciennes d'or ou d'argent, nostredite Cour en prendra la cognoissance.

Cha. 27. a. 4. Cha. 5. a. 1.

IV.

Semblablement la commutation ou appreciation de quelque rente ou redeuance de vif auoir, ou autres eſpeces non recouurables.

V.

Et quand aux deſpens qui ſe pourront engendrer à cauſe de telle appreciation, ils ſeront à la charge des requerans, n'eſt que pour certaines conſiderations la Cour perçoiue en deuoir autrement ordonner.

CHAPITRE VINGT-NEVFIESME.

De Traicté de Mariage.

I.

PRomeſſe de Mariage ne ſe pourra pourſuiure en eſſence d'obligation, n'eſt qu'il y ait lettres vaillables à c'eſt effect, record d'hommes de Fiefs, ou acte emané de noſtredite Cour, d'approbation de parens, hommes de Fiefs, & autres ayans eſté appellez au traicté de Mariage & promeſſe y faite.

II.

Neantmoins les promeſſes & deuiſes de Mariage apparentes par eſcrit ſigné des parties, ou de pluſieurs autres euocquez, & preſens auſdites promeſſes & deuiſes, vaudront & ſeront executoires en eſſence de cedulle, pourueu que ledit eſcrit ſoit fait & ſigné du conſentement des parties, & ſi l'vne des parties veut faire plainte en noſtredite Cour, pour faire ouyr leſdits aſſiſtans, afin d'approuuer leſdites promeſſes & deuiſes, pour auoir execution en eſſence d'obligation, elle y ſera reçeuë.

III.

S'il n'y auoit lettres ny eſcrit des promeſſes de Mariage fors recog-

Cha: 70. 22.
recognoiſſance, ou que le pourſuiuant le voulut referer au ſerment de ſa partie, il en pourra faire pourſuite pardeuant tel Iuge que bon luy ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin en auoir lettres. *Cha: 70. a. 2. charte 1534. cha: 97. a. 6.*

IV.

Promeſſe de Mariage pour biens immeubles, ne ſera entenduë qu'action perſonnelle, n'eſt qu'icelle ſoit realiſée par aduis de pere & mere, ou des-heritance. *art: 23.*

V.

Si les conjoincts n'auoient generation, leurs biens meubles retourneroient moitié aux hoirs de l'homme, & l'autre aux hoirs de la femme, auquel cas & qu'il n'y ait deuiſe au cõtraire par traicté de Mariage ou raueſtiſſement ſans fraude, l'homme pourra diſpoſer de ſa moitié par teſtament ou autrement, comme bon luy ſemblera, & non la femme tant qu'elle ſoit liée de mary, n'eſt que par ſon traicté de Mariage, elle ait retenu puiſſance de diſpoſer de ſadite moitié, ou de certaine autre ſomme limitée. *cha: 32. a. 20*

VI.

Si par le treſpas de pere ou de mere, la moitié de leur bien meuble, ſuiuant les conuentions de leur Mariage eſchet à leurs enfans, iceux ſeront chargez de la moitié des debtes, & ne ſera le ſuruiuant, s'il ſe remarie, ſuject à leur faire parçon.

VII.

Aſſennes promiſes ou non par traicté de Mariage, ſe pourront faire deuant ou apres eſpouſer, ſur penſions, rentes viageres ou biens immeubles, & ne pourra le mary aliener l'aſſenne de ſadite femme, plus-auant que le Mariage durant. *cha: 94. a. 2. cha: 34. a. 17.*

VIII. *charte de 1534. cha: 80. a. 5.*

Apres le Mariage conſommé, le traicté & deuiſe d'iceluy ne ſe pourra changer, alterer ny augmenter, n'eſt pour accroiſſement d'aſſenne & raueſtiſſement pour meubles.

IX.

Les Mambours denommez par traicté de Mariage ne ſeront entendus ſujects à icelle Mambournie, ores qu'ils fuſſent preſens audit traicté, n'eſt qu'ils ayent accepté ladite Mambournie, ou par

apres reçeu les conuens, ou transport seruant audit traicté ou à l'assenne.

X.

Combien que Mambours soient denommez par le traicté de Mariage ou non, neantmoins pour l'adheritance du doüaire & assenne, la femme pourra prendre & choisir autres personnes pour Mambours, & tels que bon luy semblera, afin d'estre adheritez auec elle, demeurans neantmoins les Mambours denommez audit traicté en leur entier, de pouuoir agir, intenter & deffendre, pour toutes autres deuises y contenuës si bon leur semble.

XI.

Et s'il n'y auoit Mambour denommé par le traicté de Mariage, ou qu'ils fussent trespassez, ou ne le vouluſſent accepter, la remonstrance s'en pourra faire en nostredite Cour, afin d'auoir Mambour subrogué & commis par icelle Cour.

XII.

a. 31. a. 17 Toutes promesses & deuises de retour ou autres faites traictant Mariage, seront vaillables & executoires de l'homme à l'encontre des enfans & hoirs de la femme, & de la femme contre les a. 122. a. 1. enfans & les hoirs de son mary, si auant qu'ils apprehenderoient biens meubles ou immeubles les lians à payer debtes. cond. l'edit = verpet. de l'an 1611. a. 15.

XIII.

Neantmoins telles promesses & deuises de retour ne sortiront leur effect au prejudice des crediteurs.

XIV.

cha: 109. a. 2. Traictez de Mariages faicts & passez au dehors de nostre Pays de Haynnau pardeuant Notaire & tesmoins, ou gens de loy, & non deuant hommes de fiefs de ladite Cour à Mons, n'auront execution en nostredit Pays, fors en essence de cedule.

XV.

Aussi tels traictez passez au dehors du Pays, ou n'auroient estez presens aucuns hommes de fiefs de Haynnau, ne se pourront approuuer par les parens & amis entreuenus au traicté, en nostredite Cour puis que les parties seroient demeurans hors dudit Pays.

XVI. Mais

XVI.

Mais si l'vne desdites parties estoit demeurante au temps du traicté en nostredit Pays de Haynnau, elle sera reçeuë à faire plainte en nostredite Cour, pour faire oüir lesdits entreuenus, afin d'approuuer les deuises dudit traicté. a. 2. ci dessus

XVII.

Combien que selon la loy & coustume generale de nostredit Pays, ieunes personnes ne se peuuent obliger, s'ils ne sont deuëment aagez & hors de pain, neantmoins pour, & regardant les promesses de leur traicté de Mariage accompagnez d'aucuns leurs amis, les deuises & obligations pour ce faites sortiront leur plain effect. Chap: 110. Cha: 94. a. 6. vacart de 1580 et 1626

XVIII.

Quand aucuns en traictant Mariage feront seulement declaration & aduertissement des biens heritiers & meubliers de l'vne ou l'autre des parties, ou de la valuë d'iceux biens, ne seront sujects au furnissement d'iceux biens heritiers & meubliers, n'est qu'il y ait promesse effectuelle d'y satisfaire.

XIX.

Pour deuise de retour par l'homme & la femme traictant leur Mariage (sans don ou auançement d'autres personnes) pour a faute de generation ledit retour appartenir à leurs hoirs, l'homme pourra disposer du retour de son costé par rauestissement ou testament au profit de sa femme ou d'autres personnes, mais ne pourra toucher au retour de la femme. ceci s'entend des meubles.

XX.

Et où y auroit don ou auançement par pere, mere ou autres personnes de l'vne ou l'autre des parties traictant le Mariage y apposant deuises de retour à faute de generation, en ce cas l'homme marié ne pourra disposer dudit retour par testament, rauestissement ny autrement, si auant que porteroit la donation ou aduancement fait par autres que les conjoincts.

XXI. Coût: cod: com: tenit: Jud:

Parens en ligne collateralle, Mambours, Tuteurs & entremetteurs ne pourront apposer clauses de retour à leur profit ou de Edit perp. a. 14.

leurs hoirs, traictans le Mariage de leurs prochains, ny de ceux dont ils auroient l'administration de leurs biens, à peine de nullité, sinon pour don ou auancement que lesdits collateraux, Mambours, tuteurs & entremetteurs feroient de leurs propres biens.

XXII.

Promesses & deuises de renonciation à future succession de pere & mere en traicté de Mariage, moyennant port & recompense, auront lieu & execution en essence d'action personnelle, au profit de celuy ou ceux declarez audit traicté, & non plus auant.

XXIII.

La deuise en traicté de Mariage que la fille aura és biens immeubles de ses pere & mere, egale part & portion à son frere, sera vaillable & executoire en action personnelle, pour auoir l'equiualent.

XXIV.

Et semblablement la deuise en tel traicté que fils ou fille ou leur generation tenant leur lieu, auront part és meubles de ses pere & mere, si auant que seroit declaré.

XXV.

Neantmoins promesse en traicté de Mariage ou autrement de la totalité de ses biens meubles appartenir à son enfant, ou autre apres son trespas comme chose exorbitante, n'aura tellement lieu & execution, que la personne n'en puisse faire legation salutaire pour vn tiers, apres ses debtes payées, nonobstant aussi rauestissement.

XXVI.

Semblablement l'homme ayant promis par Mariage que le dernier viuant demeureroit en tous meubles ou fait & passé rauestissement, pourra neantmoins disposer d'vn tiers desdits meubles pour legations salutaires,

CHAPITRE TRENTIESME.

Records d'hommes, & autres ayans entreuenus aux traictez de Mariage.

I.

POur conuens & œuures de loy faicts & passez pardeuant Bailly, hommes de fiefs & francqs alloetiers, desquels n'y auroit lettres, record s'en pourra demander par plainte en nostredite Cour, dedans sept ans & tout ensuiuant lesdits conuens passez. Semblablement se pourra faire pour aduis de pere & mere, comme aussi s'il y auoit lettre pour clause ou deuise obmise à lettrier par forme de tant plus. *cha. 94. a. 2*

Chart. 1128 II. *cha: 29. a. 2-8.*

Et de toutes obligations, conuens de Mariages, contracts ou marchez passez pardeuant nos hommes de fiefs dont n'y auroit lettres, record s'en deura pretendre par plainte en nostredite Cour en dedans cinq ans ensuiuant lesdits conuens passez, car apres l'on n'y sera reçeu. *a. 21*

III.

Neantmoins si les prometteurs par traicté de Mariage faisoient aucune recognoissance de leurs promesses, pendant lesdits cinq ans, ou depuis, ils en seront poursuiuables, sans qu'il soit besoin y faire record, pourueu que la poursuitte s'en face dedans les douze ans ensuiuans ladite recognoissance. *cha: 29. a*

cha: 22. a. 15. cha. 107. a. 4.

IV.

Pour tous records, tant d'actions reelles, que personnes, y conuiendra du moins deux hommes de Fiefs ou alloëtiers recordans, ayans estes presens aux conuents passer. *cha: 107. a. 1*

a. 12.

V.

Et pourra vn Notaire faire record, quand il aura esté present auec hommes de Fiefs à quelque contracte ou obligation.

VI. Tou-

VI.

Touchant conuens & œuures de loy pour Fiefs tenus en Pairies, dont n'y auroit lettres, ſuffira pour recorder y auoir l'vn de Pairs auec vn autre homme de Fief du moins, ayans eſté preſens auſdits conuens paſſer.

VII.

Et où il n'y auroit aucun des Pairs viuans, ou qu'il ne fut recouurable pour leur abſence du Pays, ſuffira pour faire record de deux hommes de Fiefs, ayans eſtés preſens auſdits conuens paſſer, certifians par eux, que deux Pairs y auroient auſſi eſté preſens.

VIII.

Pource qu'en toutes plaintes de records d'hommes, eſt accouſtumé que le plaindant renonce à toutes lettres qui en pourroient auoir eſté faites, ſi aucune en y auoit, ſi partie intimée requiert que le plaindant face ſerment de n'en auoir lettres, il ſera tenu le faire, ſauf pour record de tant plus, pour lequel obtenir le plaindant ſera tenu d'exhiber ſes lettres.

IX.

1. et 27. De tous conuens, œuures de loy, beſoignemens & precedures cogneus & paſſer pardeuant les Seigneurs vaſſaux, ou autres Seigneurs, leur Bailly & hommes de Fiefs, de quoy n'y auroit lettres, record s'en pourra demander en la Cour deſdits Seigneurs.

X.

Si aucuns des hommes de Fiefs, dont on pretendoit record, ne ſe pouuoient trouuer pour recorder en noſtredite Cour pour cauſe de leur ancienneté, maladie ou debilité, certains commis deuront eſtre deputez par noſtredite Cour, pour les ouyr ſur leur fidelité, & ſerment, & en faire rapport, pour apres en ordonner.

XI.

Et ſi vn des hommes dont l'on pretendroit record, eſtoit diſpoſt il ſe deura trouuer auec les commis vers l'autre homme de Fief indiſpoſé, pour par enſemble recorder, & par leſdits commis rediger le tout par eſcrit, bien & au long, pour en faire rapport en Cour, & apres en ordonner: mais où il y auroit deux diſpoſts, & l'autre indiſpoſé, les deux pourront recorder en ladite Cour,

ſans

ſans eſtre ſujects aller vers l'autre indiſpoſé, n'eſt que la Cour perçoiue qu'autrement faire ſe doit, ou enuoyer commis vers luy, pour l'ouyr par ſerment.

XII.

Pareillement, ſi aucuns hommes de Fiefs reſidens audit Pays ou au dehors, differoient d'y venir recorder, la main de la Cour ſera miſe à leurs corps & biens, iuſques y auoir furny, & s'ils ne pouuoient au Pays, leur ſera baillé ſauf conduit.

XIII.

S'il aduient que des hommes de Fiefs ayans eſté preſens à aucuns conuens paſſer pour choſe reelle, il n'en y auoit qu'vn ſeul viuant, auec le Bailly, & de quoy n'y auroit lettres, le record du Bailly, & dudit ſeul homme de Fief ayans eſté preſens auſdits conuens, ſera vaillable.

XIV.

Si au temps du record aucun des hõmes des Fiefs recordans n'auoient plus de Fiefs, & n'eſtoient en hommage noſtredit Cour les reſtablira en leur hommage & ſerment de fidelité, pour faire record de ce qui auroit eſté paſsé pardeuant eux, lors qu'ils eſtoient hommes de Fiefs, & ſeruira ce reſtabliſſement pour ce cas ſeulement, pareillement en ſera vsé pour les Cours ſubalternes.

XV.

Si aucuns hommes de Fiefs dont on pretendroit record, maintenoient ſur leur ſerment n'auoir eſté preſens, & que partie perſiſteroit le faire apparoiſtre par teſmoins, elle y deura eſtre receuë.

XVI.

S'il eſcheoit que le Seigneur ou Bailly ayant eſté preſent aux conuens paſſer, fut ſurprins de mort, auant auoir ſeellé les lettres, icelles eſtantes ſeellées de trois hommes de Fiefs preſens auſdits conuens, ſeront tenuës pour vaillables, ſans que ſoit beſoin en faire record, mais leſdites lettres deuront eſtre faites ſur la certification deſdits hommes.

XVII.

Et où les lettres ſeroient ſeellées du Seigneur ou Bailly auec deux hommes de Fiefs preſens aux conuens paſſer, atteſtans

neantmoins en y auoir eu quatre, icelles lettres seront aussi vaillables, sans estre besoin d'en faire record.

XVIII.

Si à cause des trespas des Bailly & hommes de Fiefs, ou qu'il n'y eust qu'vn des hommes demeuré viuant, on ne pouuoit auoir lettres seellées, n'y record suffisant, & que neantmoins il apparut par embriefure signée desdits hommes de Fiefs, ou de deux pour le moins, ayans estes presens à passer les œuures de loy, contracts & obligations, en faisant requeste à la Cour, icelle apres les appaisemens prins, pourra ordonner d'expedier lettres, si auant qu'elle trouuera se deuoir faire par raison. *cha. 109. a. 5.*

XIX.

Pour arrests de fiefs & alloëts, suffira d'auoir escrit attesté & signé de deux hommes de fiefs, ou francqs alloëtiers, ayans esté presens, sans estre besoin d'auoir lettres seellées, ny en faire record. *cha. 69. a. 17.*

XX.

cha. 29. a. 2 Pour approuuer promesses & deuises de Mariage, ausquelles n'y auroit eu homme de fief present, ny lettres faictes, conuiendra faire plainte en nostredite Cour dedans les cinq ans ensuiuans lesdites promesses, l'adressant contre partie, en denomnant par icelle plainte ceux qui auröt assisté au traicté auec les tesmoins, afin qu'iceux soient appellez & ouys par serment, neantmoins si partie inthimée sur ladite plainte proposoit y auoir eu autres deuises auec autres desdits assistans & tesmoins, iceux seront semblablement ouys à ses despens, si pourront les parties reprocher sur pied, pour sur le tout en ordonner à la raison. *cha. 102. a. 12*

XXI.

La femme liée de mary, ne sera excluse de faire plainte, pour approuuer les promesses & deuises de son mariage, estans les cinq ans passez, à cause qu'elle ne peut agir du viuant de son mary, ains le pourra faire dedans les cinq ans ensuiuans le trespas de sondit mary, & ainsi d'autres qui ne seroient puissans d'intenter. *a. 2*

XXII.

Si le plaindant se deportant de faire plainte, pour ouyr lesdits assistans,

assistans, veut referer le tout au serment de sa partie, faire le pourra, & sera tenuë la partie de s'en purger sur son serment, ou le referer au serment du poursuiuant.

XXIII.

Tous assistans, combien qu'ils soient de la parenté ou consanguinité aux parties, seront credible en leurs depositions, pour les promesses & diuises du traicté de Mariage; moyennant qu'ils ne soient hoirs du prometteur, pour luy succeder au iour de leur deposition.

XXIV.

Quand plaintes se feront en nostredite Cour, pour approuuer qu'au traicté de Mariage auroit esté deuisé la totalité des meubles demeurer au dernier viuant, & que neantmoins poursuitte se feroit pardeuant gens de loy par les hoirs du defunct, pour paruenir à la moitié des meubles, sur remonstrance que s'en pourra faire en nostredite Cour, icelle fera stater la poursuitte deuant loy, iusques que la matiere, pour approuuer ladite deuise de Mariage soit purgée.

XXV.

Si en aucuns lettriages y auoit faute desclarcissemẽt, les Bailly & hommes de Fiefs les ayãs seellez, ne les pourront interpreter par forme de record, ains remonstrance s'en deura faire en nostredite Cour, pour apres appaisement prins, en ordonner, comme elle trouuera conuenir.

XXVI.

Vn mambour de femme doüée sera receuable de faire plainte, pour auoir record du doüaire d'icelle, & de mesme les hoirs apparans des conjoincts pourront faire plainte pour auoir record d'hommes de Fiefs, alloëtiers. ou desdits assistans.

XXVII.

D'icy en-auant pour fait de Cour ou besoignemẽt deuant Office, ne sera besoin d'en pretendre ne demander record d'hommes, ains suffira d'en faire remonstrance en ladite Cour, ou à l'Office, si la chose ne se trouue par regiſtre, afin de s'informer aux hommes feodaux & autres, pour s'il en appert, en ordonner à la raison.

XXVIII.

Record de tant plus pour choſe obmiſe en obligation, ſoit de ſerment ou d'aucunes clauſes, ſe pourra pretendre auſſi bien apres traicte faite qu'auparauant, addreſſant la plainte ou requeſte, tant contre l'Office, que contre partie.

XXIX.

Si record s'eſtoit fait de deux hommes de Fiefs, & qu'apres l'on pretendroit record de deux autres hommes pour la meſme choſe, ſi iceux demandent d'auoir lecture du premier record, afin de mieux s'en acquitter adminiſtration leur en deura eſtre faicte, neantmoins ſi la Cour perçoit qu'il n'eſt beſoin dudit ſecond record, elle en pourra ordonner, comme elle trouuera conuenir.

XXX.

Combien qu'aucuns hommes de fiefs ou francqs alloëtiers auroient depoſé par ſerment de ce dont l'on pretendoit record, ſi ne ſe pourront ſur ce excuſer, qu'ils ne ſoient & deuront eſtre tenus d'en recorder lealement ſur leur fidelité, & la Cour leur ſera garand. *a. 15.*

XXXI.

Sur plaintes qui ſe feront à ladite fin de record, deura eſtre ordonné de ſignifier pour les plaids enſuiuans tant la partie, ou ceux auſquels le fait pourroit toucher, que les perſonnes que l'on pretend faire recorder, & ſoit que les adiournez & ſignifiez comparent ou non auſdits plaids, ſera par la Cour denommé Commiſſaire, pour proceder audit record, & proteſtera le plaindant du deffaut pour les deſpens, & aux plaids enſuiuans pourra demander le profit dudit deffaut. *chart. 1504. cha. 61. a. 7. cha. 95. a. 3*

XXXII.

Mais ſi l'adiourné compare & allegue y auoir eu encore autres perſonnes preſentes à l'acte ou contracts dont ſeroit queſtion, il ſera reçeu à les faire venir en-dedans les prochains plaids enſuiuans pour par enſemble beſoigner audit record. *inſtitution de la Cour a. 547.*

XXXIII.

Et où l'intimé accorderoit le dit record au iour aſſigné, les deſ-

pens

pens deuront demeurer à la charge du plaindant, & sera neantmoins entier de reprocher les hommes de fiefs, & autres recordez, pour par la Cour ordonner des despens en deffinitif.

CHAPITRE TRENTVNIESME.

D'Aduis de Pere & Mere, & d'Adionction d'iceluy

Chart: 1524 cha. 96. a. 1. chesf. cha. 5.

I.

cha: 104. a. 14.

TOus conjoincts possedans fiefs ou non, pourront par l'aduis & conseil de leurs parens & communs amis, deux de chacun costé pour le moins, faire aduis & partage reuocable & irreuocable à leurs enfans, ou enfans d'enfans; de tous leurs biens immeubles venus & à venir de ligne directe, & les charger de rentes heritables & viageres, & pourront lesdits conjoints, combien qu'ils ayent fils, ordonner leur fief à leur fille, le tout sans payer droit Seigneurial, lesquels aduis & partage, pour autant qu'ils seront irreuocables, demeureront tels, & si auant qu'ils seront reuocables, soit qu'il y ayt cause ou non ceste effect, & que reuocation diminuation, adionction ou changement s'en fera, deura estre par l'accord des proximes ou communs amys.

II.

cha. 90. a. 2.

Quand Pere & Mere feront aduis & partage irreuocable, ou que par le trespas de l'vn des conjoincts, il sera tenu pour tel, les partagez & leur generation seront aussi seurs que par des heritance, & où il y auroit aucuns partagez, qui allassent de vie à trespas, deuant auoir attaint la succession, sans delaisser generation, l'ordonnance à leur profit sera en ce cas caducque. a. 16.

III.

En aduis y aura representation pour fiefs & alloëts, aussi bien cha. 90. a.

Chart. 1524 cha: 96. a. 3.

 que

que pour heritages de main-ferme, ordonnez à quelque fils ou fille, ores que ne soit faite aucune mention de leurs hoirs.

IV.

Renuoy ne se pourra faire par aduis, quant aux fiefs, à sçauoir que si celuy auquel telle disposition auroit esté faite, alloit de vie à trespas sans generation, lesdits fiefs escheroient à autres que ceux y doyans succeder selon la loy, & neantmoins aduenans tels renuoys, ledit aduis demeurera pour le surplus en son entier.

V.

Mais pour alloëts & main-fermes les conjoincts pourront vser de tel renuoy & substitution que bon leur semblera, iusques à la deuxiesme generation inclusiuement, sans neantmoins y comprendre le Chefliеu de Mons, & sans que tel renuoy ou substitution puisse empescher au partagé, & à ses heritiers la faculté d'en disposer & aliener si auant, qu'il seroit en estat de le pouuoir faire selon loy.

VI.

Deux conjoincts ayans seulement vne fille, pourront faire & passer aduis au profit d'icelle de leurs fiefs, alloëts & main-fermes, entierement ou de partie d'iceux, mesme en chargeant vne piece ou plusieurs de rentes heritieres ou viageres, reuocable ou irreuocable, comme s'ils auoient plusieurs enfans, afin que si desdits conjoincts ou d'autres mariages subsequens venoit fils, ladite fille soit partagée.

VII.

Et combien que par la loy, s'il n'y a aduis, les fiefs patrimoniaux du suruiuant appartiennent au fils du second mariage, quand il y a seulement fille du premier : neantmoins estans lesdits fiefs ordonnez par aduis à la fille, ou plusieurs dudit premier Mariage, telle ordonnance aura lieu à l'exclusion du fils du second Mariage.

VIII.

Si Pere ou Mere decedoient possedans fiefs, dont ils n'auroient disposé par leur aduis, iceluy fief appartiendra au fils aisné ou fille aisnée à faute de fils, & s'ils demeuroient plusieurs fiefs non ordonnez, ils se partiront entre les fils par choix, ou entre les filles

à faute

à faute de fils, sans auoir regard si lesdits fils ou filles auoient esté partagez de fief par l'aduis de leur Pere & Mere.

IX.

Si les enfans nez auparauant ou apres aduis de Pere & Mere ne sont partagez auant les trespas desdits Pere & Mere, ils pourront pretendre partage, si auant que par la loy leur peut appartenir, comme s'il n'y eust eu aduis, & à quoy chacun des partagez demeura contribuer, à egale portion, demeurant neantmoins le surplus dudit aduis en vertu.

X.

Et moyennant que les enfans par aduis de leur Pere & Mere soient partagez, ils seront sujects à l'entretenement dudit aduis, ores que leur partage fut moindre que des autres.

XI.

Deux conjoincts pourront ordonner par leur aduis & partage à leurs enfans, soit vn ou plusieurs fiefs, alloëts, & main-fermes, pour en iouyr prestement, sans pour ce payer quelque droit Seigneurial, à sujection de par ceux apprehendans lesdits biens, payer les debtes de leurs Pere & Mere engendrées auparauant, si auant que la valeur desdits biens portera, lesquels apprehendans poursuiuis desdites debtes, auront, si bon leur semble, leur retour sur lesdits conjoincts, ou sur ceux ayans apprehendez biens venans d'iceux conjoincts lyants à payer debtes.

XII.

Quand Pere & Mere auront fait & passé leurdit aduis en tout & en partie irreuocable, de là en apres ils ne pourront faire don, vendage ny alienation, en maniere quelconque de ce que sera trouué irreuocable, & où telle alienation se feroit, icelle sera de nul effect.

XIII.

Et afin que tels aduis irreuocables ne façent prejudice à ceux qui viendront contracter auec lesdits aduisans, pour y donner provision conuenable, nous ordonnons que telles dispositions deurõt estre enregistrées par le Greffier de la Cour à Mons, dedans vn registre particulier, duquel il ne pourra faire communication à per-

perſonne, ſans le conſentement du Pere aduiſant, ou par ordonnance de ladite Cour, & en cas que tels deuoirs ſeroient obmis par les aduiſans, leſdits biens demeureront ſujects aux debtes contractées depuis ſemblables aduis, & aura le Greffier pour droit de regiſtre quatorze ſols.

XIV.

Pere ou Mere en viduité pourra paſſer aduis & partage à ſes enfans fils & fille, ou enfans d'iceux, des biens immeubles par eux acquis en leur viduité, enſemble des fiefs venus de ligne collaterale, & les charger de rentes heritables, ſans pource payer quelque droit Seigneurial, en appellant ſeulement audit aduis deux parens ou communs amis du Pere ou Mere, ayans faits leſdits acqueſts, & ainſi en pouuoir vſer en chacun Mariage & viduité, de ce que on pourroit diſpoſer, entendu que ſi ledit Pere ou Mere ſe reallioit par Mariage vne fois ou pluſieurs faiſant acqueſts en iceux, reuenant par apres en viduité, ſans auoir delaiſſé generation de ſondit remariage, il pourra diſpoſer deſdits acqueſts au profit de ſeſdits enfans, & enfans d'enfans du Mariage immediatement precedent ſi auant qu'il ſera puiſſant & en eſtat de les aliener.

XV.

a. 2 Si Pere & Mere faiſans & paſſans aduis & partage à leurs enfans ou enfans d'iceux, ordonnēt heritages & rentes de main-ferme, par eux acquis & conditionnez à faire leur volonté en retenans puiſſance d'vſer de condition, en ce cas ledit Pere ou Mere par moyen de ladite retenuë, pourra auſſi bien apres le lict ſeparé, que deuant, diſpoſer & aliener leſdits heritages ou rentes.

XVI.

Quand enfans ſeront partages par aduis de leur Pere ou Mere de rente ſur fiefs, alloëts, ou main-ferme ordonnez à autres enfans: ſi leſdits enfans partagez de telles rentes vont de vie à treſpas ſans delaiſſer generation deuant auoir attaint la ſucceſſion, icelles rentes ſeront exteinctes à la deſcharge des heritiers deſdits fiefs, alloëts, ou main-ferme.

XVII. De

XVII. Voir perp: a. 19.

De tous heritages & rentes heritieres à rachapt ou sans rachapt, hypotecquées ou non, les conjoincts en pourront disposer & ordonner par leur aduis & partage, au profit de leurs enfans, comme de leurs autres biens immeubles, & les substitutions, renuoys, clauses de retour, ou autres conditions appoſées aux aduis des Peres & Meres (comme aussi és testamens & dispositions de derniere volonté & contracts de Mariage, pour le regard des rentes meublieres) sortiront leur plain & entier effect, au prejudice desquelles conditions, les alienations ne seront vaillables, si auant que ceux faisant lesdites alienations, ne fussent puissans d'aliener mainferme. a. 5.

XVIII.

Les aduis de Pere & Mere passez de leursdits biens au Pays de Haynnau & au dehors, seront vaillables & executoires: & si auant qu'il y auroit loix ou coustume d'autre Pays au contraire, les biens dudit Pays de Haynnau non feodaux seront sujects & tenus à l'entretenement desdits aduis.

XIX.

Si l'vn de conjoincts estoit debile d'entendement, ou muet, ou en tutele & curatele, l'autre par consentement des parens ou communs amis, deux de chacun costé, pourra faire & passer aduis, & partage à leurs enfans & generation d'iceux, comme dessus, moyennant le consentement & authorisation de nostre Grand-Bailly de Haynnau. Cha. 25. a. 2.

XX.

Nonobstant que par aduis de Pere & Mere, soit dit, pour par les enfans iouyr des Fiefs prestement, le trespas de leur Pere & Mere adueu, si deura ledit suruiuant iouyr & auoir son doüaire coustumier selon loy. Cha. 24. a. 8: cha: 97. a. 1.

XXI.

Celuy ou ceux des enfans veuillans entretenir l'aduis & partage de leurs Pere & Mere, doubtans qu'autres leurs freres & sœurs ou leurs hoirs ne le voudroient entretenir, pourront faire plainte ou requeste en nostredite Cour contre iceux, afin de venir accep-

ter ledit aduis & partage, ou dire raisons suffisantes à l'encontre, pour apres par nostredite Cour ordonner de la validité ou inualidité dudit aduis, & reciproquement les enfans voüillans abolir ledit aduis, en pourront aussi faire action en nostredite Cour.

XXII.

Si vn fief est chargé par aduis de Pere & Mere de rentes heritieres excedantes la valeur annuelle dudit fief, celuy auquel il sera ordonné, ne sera suject de faire bon le court desdites rentes.

L. 1 §. 17 ff. ad S.C. trebel.

XXIII.

Si vne personne se presume & auance de vendre, charger ou aliener les fiefs, alloëts, ou main-fermes qu'il auroit pardeuant ordonné par aduis irreuocable à ses enfans, outre ce qu'il sera tenu de restituer partie interessée, sera puny comme de crime de faux & larcin.

CHAPITRE TRENTE-DEVXIESME.

Des Testamens, & executeurs d'iceux, aussi des codicilles & adjonctions

galat. c. 3. v. 15.
Eccl. 29. a. 5.
Isai. c. 38. v. v.
Genes. c. 48. v. 5.

I. TOutes personnes libres pourront disposer de leurs biens & actions mobiliaires par voye de Testament mais quant à fiefs, & tous autres biens immeubles situez audit Pays de Haynnau, ores que tenus de Cours estrangeres, nul n'en pourra disposer par Testament, ny les charger de quelque somme de deniers, ny de rentes heritieres, ny viageres, au prejudice de ses vrays hoirs & successeurs : neantmoins vn testateur pourra vser de clause priuatiue, touchant ses biens meubles, en cas que ceux à qui il les auroit laissé, allassent au contraire de son intention & declaration d'aucuns biens immeubles par son Testament.

II. Tous

II.

Tous enfans à Marier sans Pere & Mere, ou emancipez, pourront faire telles disposítions testamentaires de leurs biens meubles, comme bon leur semblera, soient Cheualiers, ou fils de Cheualiers, ou autres, moyennant qu'ils soient âgez de dix-huict ans, & ayent sens & discretion de regir & gouuerner leurs biens, nonobstant le priuilege de nostre Ville de Mons, par lequel les fils ou filles des Bourgeois ne se pouuoient vaillablement lier & obliger, qu'ils n'eussent vingt-cinq ans, auquel nous auons derogué, quant aux testamens seulement. *L. 6. cod: qui testam: facere poss.*

a 23. p disposer des immeubles il faut l'âge requis par la loy, l'âge fixé par cet Art.

III.

x novel. 25. Leon

De tout ce que profiteront enfans qui ne seront nourris & entretenus de Pere ou de Mere âgez en dessus dix huict ans par leur art, seruices, espargnes, ou industries, ils en pourront disposer, si comme de meubles, par testament ou autrement, & de leurs acquests de biens immeubles, si aucuns en auoient, par des heritance selon loy, sans par les crediteurs de Pere & Mere se pouuoir adresser ausdites espargnes ou acquests de tels enfans, par vouloir dire qu'ils seroient au pain de leur Pere & Mere. *cha: 10. du Chef: a la fin* *cha. 93. a. 8.* *cha: 126. a. V*

L. 6. cod: de bon: quæ. lib.

IV.

Tous testamens seront reuocatoirs par les testateurs, ores qu'ils fussent faits irreuocables, toutefois si vn homme apres testament faisoit raueſtissement de tous ses meubles à sa femme, les ordonnances salutaires ne seront pourtant entenduës reuocquées, si auant qu'elles n'excedent le tiers d'iceux biens, ne soit qu'ils en ayent fait reuocation expresse.

V. *Chefl. cha. 26. § 3.*

a. 23

De tous meubles qui seront donnez par testament & autrement aux enfans estans en pain, l'administration & iouyssance en appartiendra à leurs Peres & Meres, en baillant par eux bonne & suffisante caution, de leur rendre & restituer, sans quelques montes ne profits, quand ils se Mariront ou prendront estat honorable, ou qu'ils seront âgez de vingt-cinq ans, que lors ils en auront la maniance & profit, & non deuant, n'est qu'autrement par les testateurs ou donateurs en soit ordonné. Et où le Pere &

Mere ou paraſtres n'auroient de quoy pour bailler caution, les gens de loy du lieu de leur reſidence en auront la maniance & gouuernement, pour les mettre à profit, à ſujection d'en rendre compte auec le profit auſdits enfans. Pareillement ſera vsé pour biens heritiers tenus en main-ferme, venans de ſucceſſion collateralle, ou qu'ils ſeront ordonnez ou conditionnez au profit des enfans en pain. *Cha: 19. n. 9. novel. 117.*

VI.

l. 1. ff. de his qua pro non. scripti. Si vn legataire alloit de vie à treſpas auparauant le teſtateur, ſon legat ſeroit nul, n'eſtoit qu'il fut laiſsé pour luy & ſes hoirs.

VII.

Si quelqu'vn delaiſſoit pluſieurs legats, pour eſtre diſtribuez à la diſcretion de ſes executeurs, & ſelon qu'ils ſçauroient de ſon intention, ſans autrement declarer perſonne, tels legats ſeront vaillables, & ſeront creus leſdits executeurs par leur ſerment, & en deuront faire la deliurance où il appartiendra. *vti quisq; legaſſet ita ius esto inst. de Falcid.*

VIII.

Si en vn teſtament y auoit tant de legats, que les biens n'y puiſſent furnir, leſdits executeurs en pourront faire remonſtrance à ladite Cour, pour les retrencher au marcq la liure, ſelon qu'elle trouuera conuenir, ſans neantmoins toucher aux diſpoſitions ſalutaires, tant qu'il ait biens pour y pouuoir furnir.

IX.

Les executeurs ne deuront deliurer les legations particulieres aux legataires, ny le reſidu des biens aux heritiers, que les debtes ne ſoient preallablement payées, ſi auant qu'elles ſeront venuës à leur cognoiſſance, ſauf pour legations pieuſes, qui ſe pourront deliurer ſur caution, & feront toute diligence à eux poſſible, ſoit par publication ou autrement, pour ſçauoir le nombre des crediteurs, & s'eſtans ainſi vne fois deſchargez de leur execution, ne ſeront plus par apres pourſuiuables pour leſdites debtes, mais en pourront les crediteurs faire pourſuitte contre les heritiers du reſidu, ou des legataires, ſi auant qu'ils auront profité.

vlt. C. s. cod. e Iure delib:

X.

Tous executeurs ſeront tenus de faire inuentaire des biens des maiſons

maisons mortuaires, dont ils seront faits executeurs, & aussi de rendre compte & reliqua de leur entremise & administration, ores que le Testateurs les eussent exemptés de ce faire, & quant à toutes autres clauses qui seront apposées és Testaments, vaudront & deuront sortir leur plain & entier effect, n'est qu'elles soient contraires à la loy & coustumes de nostredit Pays, le tout en cas de debat à la discretion & ordonnance de nostredite Cour. *L. 7. cod: de fideic*

XI. *L. 7. in fine ff. de annu: Legat:*

Les Testamens pour valoir, deuront-estre passez pardeuant tels gens, & ainsi comme doient estre les obligations pour estre executoires, sauf qu'vne personne estant au dehors du Pays de Haynnau, pourra passer son Testament pardeuant gens de loy, deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins, ou autres personnes publiques; & vaudra tel Testament pour auoir execution en nostredit Pays de Haynnau, comme aussi feroit si estans hors du Pays il estoit escrit & signé de la main du testateur, ores que les solemnitez d'obligation, ou autres ne fussent obseruées. De mesmes les Testaments faits & escrits de la main de testateur, seront vaillables & executoirs, moyennant qu'ils soient signez d'iceux, auec appositions de leur seel, soient hommes de fiefs, ou non. *Loix pers: a. 12.*

XII. *Cha: 109. a. 2. cha: 29. a. 14.*

Cheualier, fils de Cheualier, Nobles, ou autres estans en la guerre pour le Prince, pourront faire & passer testament pardeuant deux tesmoins, ou par escrit de leur main ou signature, comme aussi se pourra faire en cas de neccessité par maladie contagieuse, ou autrement, & vaudront tels testamens pour auoir execution, ores que les solemnitez d'obligations ou autres n'y fussent obseruées. *L. 1. ff. de testam: milit: moyennant l'age requis 2.*

XIII.

Si debat ou difficulté sourdoit pour cause des legations faites par testament & codicilles de Prestres, Curez, gens d'Eglise, beneficiers, officiers, ou autres habituez, faits & passez pardeuant Notaire, & hommes de fiefs de nostredite Cour, ou d'en r'auoir compte, la cognoissance en appartiendra à nostredite Cour. *cha. 29. a. 2. Concordat de Nhl*

XIV.

Gens d'Egliſe denommez executeurs des teſtamens des gens lais, ſeront traictables en noſtredite Cour pour cauſe des legations & difficultez deſdits teſtamens.

XV.

Teſtament paſſé apres auoir par le teſtateur reçeu le Sacrement d'Extréme-Onction, voudra & aura execution, moyennant que le teſtateur en paſſant iceluy fuſt en ſon bon ſens & entendement. *peut. de test: lib: 1. c. 6*

XVI.

Ba. 29. a. 26. L'homme ſoit Cheualier, fils de Cheualier, Noble, ou autre ayant promis à ſon Mariage le dernier viuant tout tenant, ou faire & paſſer raueſtiſſement, ne pourra faire ny paſſer teſtament au prejudice de ſa femme, ſinon pour choſes ſalutaires, iuſques au tiers de la valuë des meubles, les debtes deduites, mais où il n'y auroit telle deuiſe audit traicté de mariage, ou raueſtiſſement au contraire, pourra diſpoſer de la moitié de ſeſdits meubles.

XVII.

Vne perſonne ayant fait teſtament auparauant ſon Mariage ou remariage, incontinent qu'il ſera allié, ſon teſtament ſera nul.

XVIII.

6. §1. 2. ff de ur. codicil: Codicille ou adjonction de teſtament pour legations particulieres, ſe pourra faire pardeuant deux teſmoins du moins, ou ſur l'eſcriture ou ſignature du teſtateur ou teſtatrice, ſans par tel codicille ou adjonction pouuoir changer ou diſpoſer du reſidu de ſes meubles. *§. 1. 2. instit: de codicil: L. 2. cod: eod:*

XIX.

Tous teſtamens & codicilles ſe pourront reuocquer, quand bon ſemblera au teſtateur ou teſtatrice, moyennant qu'icelle reuocation ſoit faite auſſi ſolemnellement, que leſdits teſtamens & codicilles auroient eſté paſſez. *L. 2. ff. de iniusto, rupto*

XX. *L. 21. § 3. C. de testam:*

Si l'homme ou la femme ont retenu par leur traicté de Mariage pouuoir & faculté de diſpoſer aucunes ſommes de deniers, ou autres parties de meubles, & la reſte demeurer au dernier viuant,

en

en ce cas chacun pourra disposer par testament, don d'entre vif ou autrement de sa retenuë, nonobstant qu'en autre cas, la femme liée de mary ne peut faire testament.

XXI. *ff. testam: quemadmod: aper:*

Tous executeurs de testamens à la plainte des legataires ou hoirs apparans du testateur, seront tenus apporter le testament & codicille en ladite Cour, desquels lesdits legataires ou hoirs auront veuë & copie de ce que leur pourroit seruir, ou suiuant que la discretion de ladite Cour ordonnera. *chap. 2. a. 29.*

XXII.

S'il y auoit difficulté d'aucunes legations à vn bastard, & qu'iceluy en voulut poursuiure les executeurs du testament, la poursuitte s'en deura faire en la Cour à Mons, & non en la Cour des morts-main. *chap. 124. a. 1.*

XXIII.

Si par testament estoient ordonnées à quelque ieune fils ou fille, aucunes parties de meubles ou somme de deniers, pour luy estre deliurée, quand il prendra estat honnorable, & neantmoins iceluy fils ou fille ayant suruescu le testateur, iroit de vie à tres- *a. 5.*
pas en minorité, telle legatiõ à luy faite succedera à son plus prochain hoir, s'il n'y a deuise de renuoy audit testament au contraire, sans que telle legation soit reputée pour caducque. Bien entendu que les fils & filles à l'aage de vingt-cinq ans pourront profiter de semblables legats.

XXIV.

S'il ne demeuroit viuant qu'vn seul des denommez executeurs dudit testamẽt, & qu'iceluy ne trouuast personne veüillant accepter l'execution dudit testament auec luy, il en deura faire remonstrance à ladite Cour, pour par elle y pourueoir, denommant autres executeurs pour proceder à l'execution, lequel denommé sera tenu de l'accepter aux fraix des biens dudit testament ou autrement, comme elle trouuera conuenir.

XXV.

S'il estoit declaré par le testament, que les deux executeurs y peuuent besoigner, comme si tous y estoient presens, & que n'en

fust

fut demeuré qu'vn seul viuant, iceluy seul executeur n'en pourra subroguer autres pour proceder à l'execution dudit testament, s'il n'est ainsi declaré par iceluy, ains se pourra pourueoir en ladite Cour, pour par elle en subroguer autres, comme il est de coustume en tel cas.

XXVI.

Pour tous deniers procedans de legations testamentaires ou autres, qui s'employeront en achapt de pensions, l'on deura denommer les viages des legataires auec la vie du plus prochain.

XXVII.

Si les denommez executeurs ne vouloient emprendre le testament, ou qu'vn seul demeuré viuant ne voulut requerir à la Cour en subroguer autres, les legataires ou l'vn d'eux le pourront faire, pour par elle en ordonner, comme qu'elle trouuera conuenir.

XXVIII.

En poursuitte de biens de testamens les deux executeurs seront receuables, apres sommation faite au troisiesme, ores qu'il fut deuisé par le testament, en deuoir auoir trois pour l'execution d'iceluy.

XXIX.

Vn testamenteur seul, ores qu'il soit hoir du residu, ne sera receuable à faire poursuitte des biens du testament contre les redeuanciers, puis que par ledit testament il seroit dit, que pour l'execution d'iceluy en conuiendroit auoir deux ou plus.

XXX.

Et comme plusieurs personnes ne desirent que leurs dernieres volontez soient manifestées ny cogneuës de leur viuant, lesdits testamens se pourront presenter aux hommes de fiefs euocquez à cest effect auec declaration du nombre des fueillets, les aduertissant par lesdits testateurs, que c'est leur dernier volonté, ce que fait, le pourront signer, & attester conjoinctement auec ledit testateur, si tant est qu'il sçait escrire, & puis signer, pour valoir comme tous autres.

CHA-

CHAPITRE TRENTETROISIESME.

De renonciations des Vefues.

I.

Chap. 123. a. 12

TOutes Dames, Damoiſelles & autres femmes en noſtre Pays & Comté de Haynnau, de quel eſtat & condition qu'elles ſoient, eſtans par le treſpas de leurs marys heritieres mobiliaires, ſeront ſujectes à toutes debtes de leurſdits marys.

II.

Mais pourront en dedans l'an du treſpas de leurſdits marys (ores qu'elles fuſſent eſté à leurs obſeques) renonçer en noſtredite Cour aux meubles & debtes de leurſdits marys, pourueu que quinze iours enſuiuant ledit treſpas, inuentaire ſoit fait des biens en la preſence de deux hommes de Fiefs ou de deux perſonnes de loy du lieu non ſuſpectes, & apporter par leſdites vefues en noſtredite Cour ledit inuentaire, en faiſant leur renonçement pour ſe deſcharger deſdits biens & debtes, moyennant quoy & qu'elles n'ayent abuſé deſdits biens au prejudice des crediteurs, ioüiront de ce que ſera dit cy-apres, ſoit qu'il y ayt generation ou non, ſans payer aucunes debtes, mais ſi elle ne ſont doüées, deuront faire les deuoirs ſuſdits endedans le demy an du treſpas de leurs marys.

Chap. 121. a. 11.

Chart. 1532. cha. 80. a. 1. 2

III.

La Dame ou Damoiſelle faiſant ledit renonçement pourra ſe veſtir comme il luy plaira condignement à ſon eſtat, ainſi qu'elle ſouloit auparauant de robe, cottillons, heucque ou faille telle qu'elle aura, & ſe coiffer de meſme ayant ceinture, bourſe, peloton, chapelet & vn couſteau ſeulement, ſans quelque dorure,

Univers... BIBLIOTHECA Otlaviensis

ioyaux, eſpece d'or, argent ou obligation actiue ſur elle, ny ailleurs, reſerué l'anneau d'eſpouſailles qu'elle retiendra & reportera quant & ſoy, le renoncement fait.

IV. *l. 6es ff: quæ in fraū: cred:*

cha. 121. a. 1. Et ſi aura & ioüira (moyennant qu'elle n'ait abuſé deſdits biens
cha: 37. a. 2. au prejudice des crediteurs) de tous les heritages venans de ſon coſté, fiefs, alloets & main-fermes, auſſi de ſes aſſennes & doüaires couſtumiers. Si ioüira encore ſa vie durant, de la moitié des fruicts des fiefs & alloets acquis par ſeſdits marys conſtant leur mariage, & de la moitié en proprieté des main-fermes auſſi par eux acquis s'il n'y a condition au contraire, Bien entendu neantmoins que n'eſtans les meubles ſuffiſans pour furnir aux debtes, les crediteurs de la maiſon mortuaire pourront ſubſidiairement s'adreſſer ſur leſdites acqueſts, iuſques à tant qu'ils ſeront ſatisfaits & furnis. Le meſme auſſi pourront ils faire pour le regard de tous retraits lignagers & Seigneuriaux, qui ſeroient faits au profit de la femme des deniers communs. *Cha. 105. a. 2. est contraire, vbi allect:*

V. *Charter de 1534 cha: 80. a. 2.*

Les biens patrimoniaux de ladite Dame ou Damoiſelle, ayant fait renonçement, demeureront libres de toutes debtes & obligations paſſiues de ſon feu mary, & ſeront tranſmis aux enfans de ladite vefue, ſans aucune charge d'icelles, encores qu'elles fuſſent eſté contractées de lict entier.

VI.

Si femme ayant eſté pluſieurs fois mariée, renonçe aux meubles & debtes de ſon dernier mary, elle demeurera deſchargée des debtes de tous ſes precedens marys. *Charter 1534 cha. 80. a. 2.*

VII.

La vefue renonçant demeurera deſchargée non ſeulement des debtes de ſon feu mary, mais auſſi de toutes autres debtes venans du coſté d'elle.

VIII.

Femme vefue renonçant aux meubles & debtes de ſon mary ne ſera ſujete au droit de liegé deu par le treſpas de ſon mary.

IX. Vne

IX.

Vne femme vn an apres l'abſence de ſon mary au dehors dudit Pays ou renommée de ſa mort, pourra renonçer aux meubles & debtes d'iceluy dedans ledit terme d'vn an, ſe conduiſant comme deuant, ſans eſtre tenuë de preal lablement faire apparoiſtre de la mort ou abſence de ſondit mary, ains bien conuienne aux crediteurs ou hoirs faire apparoiſtre s'il eſt viuant.

X.

La femme renonçant aux meubles & debtes de ſon mary, pourra retenir ſon ſeel & cachet s'il en auoit ſans preiudicier à ſon renonçement.

XI.

Le renonçement aux meubles & debtes, n'empeſchera à tenir le bail de ſes enfans ou autres mineurs.

XII.

La femme ayant renonçé aux meubles & debtes pourra ſans prejudice à ſon renonçement payer les debtes ou partie de ſondit feu mary, à l'indemnité de ſes enfans ou autres, ſi bon luy ſemble.

XIII.

Si apres qu'vne femme vefue aura renonçé en noſtredite Cour aux meubles & debtes de ſon mary, aucuns la vouloient pourſuiure des debtes d'iceluy, maintenans auoir abuſé des biens de ſondit mary, & fourfait ſon renonçement, telle pourſuitte ſe deura faire en noſtredite Cour, & non ailleurs.

XIV.

Si vne femme vefue ayant renonçé, comme dit eſt, ſe trouuoit arreſtée ou ſes biens, au dehors dudit Pays pour les debtes de ſon feu mary, & que l'arreſtant euſt du bien en noſtre Pays de Haynnau, à la remonſtrance & requeſte d'icelle vefue ou d'aucuns parens au nom d'elle en ladite Cour, icelle fera mettre la main aux biens dudit arreſtant & pourſuiuant, iuſques à ce qu'il aura reuocqué l'arreſt par luy fait.

XV.

Si vne femme apres le treſpas de ſon mary eſtoit apprehendée priſonniere, durant les termes ſuſdits d'vn an & demy an reſpectiuement,

uement, & auant auoir renoncé aux meubles & debtes de ſondit mary, icelle ſe pourra faire amener en ladite Cour aux deſpens des biens de ſondit mary, pour faire ſondit renonçement.

XVI.

Mais ſi pour la non tenuë des plaids, la femme vefue faiſoit ſes deuoirs de ſommation durant les termes ſuſdits, pour eſtre entretenuë de faire ſon renonçement aux plaids enſuiuans, l'on ne la pourra durant ce temps, apres leſdites ſommations, apprehender priſonniere, ains ſe pourront pourſuiure les biens.

CHAPITRE TRENTEQVATRIESME.

Des doüaires, & aſſennes des femmes Vefues.

I. Cha. 28. a. 1.

VNe femme poſſedante à tiltre de doüaire quelque Seigneurie & autres biens, ou ſeroient appendans edifices, cenſes, moulins & autres parties de ſemblable eſſence, ſuiectes à retenuë, & tous autres vſufructuaires indifferemment, ſeront tenus à les entretenir & reliurer en bon & ſuffiſſant eſtat, par dit des gens à ce cognoiſſans, & auſſi de payer toutes les rentes & charges deſdits biens, & ne les pourront bailler à ferme, pour valoir apres leur treſpas, que par recours deuëment, ſi comme pour maiſons, cenſes & heritages labourables y appendans, le terme de nœuf ans, pour prets & paſtures, ſix ans, & maiſons, trois ans.

a. 117. a. 12
a. 55. a. V
a. 48. a. 10.
a. 95. a. 17
a. 97. a. 16.

II.

Neantmoins ſi endedans deux mois enſuiuans le treſpas du mary ou proprietaire, ſa vefue ou autre vſufructüaire faiſoit faire viſitation par ouuriers & gens à ce cognoiſſans, & que par icelle fut

fut trouué faute d'entretenement, elle pourra poursuiure & constraindre les biens delaissez par sondit mary à reparer lesdits edifices, comme à loyal viage appartient. Et si point de biens n'y auoit, pour furnir à ladite reparation, elle, ou ses hoirs, se pourront acquitter en rendant & reliurant les edifices en aussi suffissant estat, qu'elle les auroit trouuez. *cha. 38. a. 2. 3.*

III.

Si aucuns edifices possedez viagerement estoient bruslez par foudre du ciel, fortune de feu de meschef, ou par guerre, le viager ne sera subiect à redification, mais aussi ne pourra vendre, dissiper ne aliener les materiaux procedans desdits edifices, n'est pour employer à la melioration de l'heritage, duquel il ioüira sa vie. *cha. 117. a. 18.*

IV.

Lesdites vefues nonobstant leurs renonçemens pourront poursuiure les biens meubles & immeubles delaissez par leurs marys, pour auoir le furnissement de leurs doüaires & assennes promis par leursdits marys, ainsi qu'vn autre crediteur par obligation, & ne sera la traite pour auoir accompliſſement de son assenne, non plus priuilegée qu'autre obligation. *contraire au droit com:*

V.

Lesquels doüaires & assennes commençeront auoir cours dés le trespas du mary, & de la en auant durant la vie de la doüairiere.

VI.

Si lesdits doüaires & assennes sont realisez ou furnis par transport de lettres ou autrement, ladite doüagiere profitera du premier terme qui escherra apres le trespas de son mary, & de la en auant sa vie durant, selon le contenu des lettres.

VII.

Incontinent le trespas de la femme, son doüaire & assenne sera finy; sans par ses hoirs ou testamenteurs pretendre quelque chose pour cause d'iceluy doüaire & assenne, sur les aduestures des fiefs, alloets ny autres, fors ce que seroit auparauant escheu, ou ayant pied couppé, & pour louage de maison, pasture & moulin, aura ce que sera cy-apres dit en son lieu. *cha. 97. a. 8. 9. 12. 13.*

VIII.

Doüaire coustumier s'extend aussi bien pour l'homme que pour la femme, en telle maniere, que si l'homme ou femme du premier ou autre mariage subsequent, ioüissant d'aucuns fiefs ou alloets de leur patrimoine, alloit de vie à tresPas, le suruiuant aura les profits des terres labourables, durant l'année dudit tresPas.

IX.

Et pour fief acquis, la femme suruiuante aura aussi son doüaire coustumier sur les terres labourables dependantes dudit fief: & si le fief auoit esté acquis par l'homme auec autre femme parauant, sa femme suruiuante aura semblablement son doüaire coustumier, pour les profits des terres labourables en l'année dudit tresPas.

X.

Esquels doüaires coustumiers ne seront comprins droit de disme & terrage, dependant de fief ou d'alloet.

XI.

Et combien qu'vn proprietaire ne soit possedant des heritages mis & tenus par autruy en doüaire & assenne, si pourra il en tous cas intenter, poursuiure & deffendre si bon luy semble, pour la garde de son droit esdits heritages.

XII.

Et en cas que le proprietaire eust deuëment vaincu par sommation le possedant viagerement, & deffaillant de poursuiure ledit proprietaire, s'il obtient en la procedure, aura le profit de son adiudication.

XIII.

Si l'homme ou la femme conjoincts, alloit de vie à tresPas, sans delaisser generation dudit mariage, delaissant maison & edifices, ou ils tenoient leur residence, le suruiuant pourra demeurer, si bon luy semble, en ladite maison ou edifices, le terme de quarante iours.

XIV.

Pour asseurer promesse de doüaire sur fief ou alloet, le conuiendra faire, si comme pour fief, par desheritance pardeuant Bailly & hommes du Seigneur dont le fief seroit tenu, & pour les alloets,

loets, pardeuant francq-alloetiers, auſſi bien que pour autres charges: neantmoins icelles desheritances de doüaire & aſſenne, ſe pourront approuuer par teſmoins ſinguliers. *cou l'edit perp:*

XV.

Vn doüaire couſtumier ſera reputé heritage, ores que les fiefs & alloets ſoient chargez & aduestus. *cha: 33. a. 4.*

XVI.

Combien que le ſuruiuant des conjoincts doit iouïr par droit de doüaire couſtumier des terres ahannables dépendantes de fiefs & alloets du treſpaſſé, vn an apres le treſpas aduenu: neantmoins ſi ledit ſuruiuant treſpaſſoit auant le ſdites terres eſtre depoüillées, ſes hoirs meubliers ne profiteront en rien deſdites terres, ains demeureront au profit du proprietaire, ſauf ſi le treſpaſſé les auoit labourez ou fait labourer à ſes deſpens, ſes hoirs mobiliaires deuront rauoir labeur & ſemence. *cha: 97. a. 4.*

XVII. *cha: 126. a. 12. chefs: 21.*

Si à vne femme a eſté fait aſſenne par ſon premier mary, & il aduient qu'elle ſe remarie, ſon ſecond mary, ne pourra vendre ny aliener iceluy aſſenne, plus-auant que la vie de luy ſeulement, comme en pareil ne pourront les crediteurs dudit ſecond mary, ſoit que ledit aſſenne fut fait ſur penſions viageres, ou ſur quelques biens heritiers. Mais apres le treſpas dudit ſecond mary, ſi la femme ne renonçoit à ſes meubles & debtes, dedans le terme ſuſdit, leſdits crediteurs ſe pourront attaquer tant audit aſſenne, comme aux autres biens. *Cha: 21. a. 4. cha: 101. a. 5.*

chart: 1524
cha: 80. a. 5
cha: 29. a. 7.
cha: 33. a. 4
cha: 94. a. 3

XVIII.

Et combien que ſelon la loy & couſtume generale de noſtredit Pays, l'on ne peut conditionner fief, neantmoins pour doüaire & aſſenne à viage l'on pourra deuiſer de iouïr par an, de rentes ſur fief, terres & Seigneuries ayant enfans, ou ſans enfans, ou de iouïr de tout le fief, & autres ſemblables conditions ſelon qu'il ſera declaré.

CHA-

CHAPITRE TRENTECINQVIESME.

Pour femme estre authorisée à cause de l'absence de son mary, ou pour debilité de sens.

Cha. 2. a. 22.

I.

Cha: 98. a. 7.
Cha: 124. a. 7.
Cha. 126. a. 15.

SI aucun Noble ou autre estoit absent du Pays, en voyage de guerre ou autrement, sans apparence de bref retour, sa femme en pourra faire remonstrance en nostredite Cour, pour à sa requeste estre d'icelle authorisée d'entendre aux affaires de son mary & d'elle, pour gouuerner, leuer & reçeuoir les biens, rentes & reuenus appartenans à sondit mary & elle, ensemble iceux poursuiure & deffendre par toutes voyes qu'il appartiendra, soit pour fiefs, alloets & main-fermes, & pour toutes autres actions, mesmes pour conferer benefice par droit de patronage, , s'il escheoit, sans neantmoins pouuoir affranchir bastards & aubains, mais bien de bailler à cense deuëment par terme ordinaire, & par recours toute-fois que besoin sera, sans par elle pouuoir faire aucunes nouuelles conuenances & obligations au preiudice de sondit mary, pour quelle chose que ce soit, ny aussi pour abbatre les bois surageż, fors les tailles & monstres ordinaires.

a. 65. a. 12

II.

Si aucuns faisoient plainte ou poursuitte contre le mary absent, sa femme en pourra faire remonstrance à ladite Cour pour estre authorisée de pouuoir deffendre le droit & actions de sondit mary: entendu neantmoins, que la femme marchande, en absence de son mary, pourra contracter, agir & deffendre pour chose concernant

concernante le fait de sa marchandise, sans authorisation de ladite Cour. *cha: 116 a. 6*

III.

Pareillement si le mary tomboit en quelque debilité de sens, ou qu'il fut furieux, sa femme se pourra faire authoriser par nostredite Cour en la maniere auant-dite ; mais ou elle pretendroit le faire receuoir en protection & curatele se deura addresser à nostre Grand-Bailly. *cha: 21. a. 19. . cha: 60 a. 21.*

CHAPITRE TRENTE-SIXIESME.

Pour donner prouisions aux gens d'Eglise, estans leurs biens arrestez, aussi gens nobles, femmes vefues, pupiles, debiles de sens, & autres priuilegés. *cha. 2. a. 22.*

I.

Cha. 21. a. 13.

QVand les biens des Eglises, Abbayes, Colleges, Priorez, Preuostez, Chapitres, ou autres semblables, seront arrestez par plainte, ou autrement de l'authorité de nostredite Cour, que les Religieux & gens desdites Eglises & Colleges, n'auroient dequoy viure & entretenir le sainct seruice diuin, ils en pourront faire remonstrance en nostredite Cour, pour par icelle (apres information sur ce tenuë) y donner prouision, comme elle trouuera deuoir appartenir.

II.

Pareillement, si tous les biens d'vn Seigneur, ou personne noble, aussi d'vne femme vefue, des pupiles, orphenes & autres priuilegez, estoient arrestez par les crediteurs, & qu'ils n'eussent de quoy viure, ny autres biens hors du Pays non arrestez, iceux ou aucuns de par eux en pourront faire remonstrance à nostre-

Nota istaverba. dequoy viure.

O dite

Cha: 121. a. 2. 5. 12. 14.

dite Cour, pour auoir prouision de viure, laquelle (apres information, & les trayans & crediteurs sur ce ouys) y donnera prouision, selon la quantité des biens, & l'importance de debtes, comme elle trouuera conuenir. Le mesme pourra aussi faire nostre Grand-Bailly, & autres Officiers ayans les biens en arrest. Cha. 44. a. 5. 6.

III.

S'il estoit besoin de commettre receueur pour les biens desdites gens d'Eglise, arrestez par authorité de nostredite Cour, ou aucuns tuteurs, curateurs & receueurs des biens d'aucuns Seigneurs, orphenes ou pupiles, pour leurs fiefs, terres & Seigneuries, nostredit Grand-Bailly, comme chef de nostredite cour, y pouruoyera de gens idoines & qualifiées, pour leuer, gouuerner & receuoir lesdits biens, sans neantmoins pouuoir par iceux intenter procés en demande ou defense, n'est par authorisation d'icelle Cour. Cha: 87. a. 10. cha. 2. a. 55. cha: 54. a. 102.

IV.

Pour tous biens heritiers & autres qui seront gouuernez soubs la main de nostredite Cour, ne sera besoin par le Receueur & tuteur d'iceux, faire plainte ou requeste pour auoir payement de rente, ains pourront obtenir de nostredite Cour ordonnance executoriale, par vn Sergeant d'icelle, pour constraindre les debiteurs, & redeuanciers, ainsi que s'est accoustumé faire cy-deuant. Cha. 64. a. 9

V.

Si ceux estans en proces ayans leurs biens vendus & arrestez, ont besoin de faire remonstrance pour la garde de leur droit, & poursuiure leurs procés, ils pourront requerir prouision à la Iustice, de pouuoir prendre & leuer la despence de leursdites monstrances & procedures, sur les deniers du vendage de leurs biens, ou sur le reuenu de leurs biens arrestez. Cha. 2. a. 55. L. ult. Cod: de ordin. cogni: L. 51. ff: de hared: petit.

CHA-

CHAPITRE TRENTE-SEPTIESME.

Matiere de bail, & garde-noble.

cha. 96. a. 6

I.

DE tous fiefs le droit de bail appartiendra au Pere ou Mere, & faute d'eux au plus prochain hoir âgé, du lez dont lesdits fiefs viendront, à sujection de nourrir & entretenir les enfans heritiers desdits fiefs, selon leur estat & faculté de leurs biens, aussi entretenir les edifices, & payer annuellement les rentes heritieres deuës sur lesdits fiefs, mesmes toutes pensions, charges & rentes viageres annuellement deuës par les enfans, soient hypothequées sur lesdits fiefs, ou non, & auec ce payer toutes autres debtes, en quoy iceux enfans pourroient estre tenus, iusques à la valeur desdits fiefs, & ce faire si à temps & heure que dommage n'en aduienne, sans estre sujects par lesdits tenans bail au rachapt desdites rentes ou pensions, le tout sans preiudice d'auoir retour pour lesdites pensions & debtes sur l'hoir meublier, s'il en y a. chart. 1534 cha: 78. a. 1. cha. 32. a. 4.

II.

Et les choses dessusdites furnies, la moitié du residu des fruicts d'iceux fiefs appartiendra au bailliste, & l'autre moitié aux enfans mineurs, & ce quant au pere & mere, & pour tous autres en ligne collaterale, les baillistes n'auront qu'vn quart à leur profit, & le surplus sera employé au rachapt des pensions ou rentes, s'il en y a, au plus grand profit desdits enfans, si non, sera mis à gaignage au profit d'iceux, pourueu qu'il y ait somme de deux cens florins, & si faute y auoit du costé dudit bailliste, nostredite Cour y deura pourueoir, ainsi qu'elle trouuera au cas appartenir. chartes 1534. cha: 78. a. 2. cha: 32. a. 5.

a: 20.

III. Et

III.

Et s'il n'y auoit parent qui voulut enprendre le bail, remonstrance s'en pourra faire à nostredite Cour, par aucuns proximes & autres parens ou amis desdits mineurs, laquelle y deura commettre quelque bon personnage, pour accepter ledit bail, en luy ordonnant gage & salaire raisonnable, lequel commis sera tenu faire relief de fief escheu ausdits mineurs, comme est en tel cas requis.

IV.

Et si durant le temps dudit bail escheoit ausdits enfans mineurs quelque fief pardon, succession, ou autrement, celuy tenant ledit bail pourra & deura faire relief au nom desdits enfans.

V.

Si le parent auquel le droit de bail appartiendroit, ou autre commis par la Cour à tenir ledit bail, estoit defaillant à releuer les fiefs dedans l'an du trespas, le Seigneur ne pourra pourtant pretendre faute de relief sur le droit de l'enfant, ains sur les droits du bailliste, ou du commis de ladite Cour, qui en seroit defaillant.

Chart: de l'an 1534. cha: 76. a. 20

VI.

Pour releuer lesdits fiefs en bail n'appartient payer droit de Cambrelage au Seigneur portant trente-deux pattars, ains seulement les droicts du Bailly, & hommes de fiefs presens au relief.

VII.

Si le bailliste ayant releué le fief de l'enfant mineur, alloit de vie à trespas auant le mineur estre paruenu à son âge, le plus prochain ensuiuant pour succeder audit bail, deura semblablement faire relief desdits fiefs dedans l'an du trespas du premier baillisté, en payant seulement tels droits que dessus, & ainsi consequemment d'autres parens, iusques ledit enfant paruenu à âge competent. Cha: 103. a. 3. Cha: 97. a. 10.

VIII.

Au regard des alloets, main-fermes & biens meubles appartenans à enfans nobles & Cheualiers, ils seront aussi gouuernez par celuy tenant le bail des fiefs au profit desdits enfans, sans par le bailliste auoir sa part du bon en iceux, comme il a pour les fiefs.

Chart: cha: 78: a. 3. cha: 107. a. 19.

IX. Mais

IX. cha: 32. a. 5.

Mais touchant à autres non nobles, les main-fermes & meubles d'iceux seront regis par les loix des lieux, sous lesquels les enfans seront tombez en gouuernement, n'est que pour les meubles y ait testament deuëment passé. cha: 54. a. 7. Chart. 1534 cha: 81. a. 5.

X.

Et quant aux alloets de ceux qui ne seroient nobles, ils seront gouuernez par celuy tenant le bail de fiefs, sans neantmoins par luy profiter de la moitié, ou quart du bon d'iceux. Chart. 1534. cha: 81. a. 5. Lechap: 106. a. 2. dit que p alloet - XI. bail n'aura lieu.

Et s'il n'y auoit personne tenant le bail de fiefs, iceux alloets seront gouuernez par le plus prochain des enfans du costé dont ils viendront, à sujection d'en rendre compte, moyennant salaire raisonnable, & en cas de difficulté nostredite Cour en ordonnera.

XII.

Pour alloet escheant à aucun enfant, par le trespas de ses pere & mere ou autre parent, n'appartiendra en faire aucun relief, n'est pour se faire possesseur de l'alloet, à l'encontre d'autre y vueillant pretendre droit. cha: 106. a. 1.

XIII.

Si pere ou miere faisoit donation de fief par desheritance à son enfant, comme son droit & aisné hoir, lequel seroit en bas âge, en ce cas le droit de bail appartiendra au plus prochain hoir dudit enfant, & non audit pere, ou mere. cha: 92. a. 1

XIV.

Pareillement si pere ou mere ordonnoient fief par leur aduis à aucuns de leurs fils ou filles en bas âge, pour en iouïr prestement, par luy & ses hoirs, le droit de bail appartiendra au plus prochain parent dudit fils ou fille. cha: 32. a. 11. et 20

XV.

S'il aduenoit que fils & filles fussent âgez ayans leur mere viuante, & le fils allast de vie à trespas sans generation legitime, à ce moyen les fiefs escheissent à son frere estant sous âge, le droit de bail appartiendra à la mere, & non à sœur âgée. Chart. 1534 cha: 96. a. 23

XVI.

Si vne femme ayant releué fief en bail de son enfant, se reallioit par mariage, son second mary ne sera tenu à faire relief dudit fief, n'est qu'il en soit somme ou aduerty par le Seigneur ou Bailly, de qui ledit fief seroit tenu. *cha. 100. a. 19*

XVII.

Cha: 34. a. 16. Les bailliſtes auront la moitié ou quart de tous profits de l'année, en laquelle le proprietaire atteindra son âge, si auant que le pied soit couppé, ores que les termes, des censes ou loüages ne soient escheus, comme aussi auront les hoirs de la maison mortuaire dudit bailliſte. *cha: 93. a. 6. cha: 126. a. 10. encore*

Voyez cha: 97. et suiv: ce que les bailistes doivent avoir

XVIII.

Le temps de bail durera iusques à ce que le fils ait quinze ans accomplis, & la fille douze ans aussi accomplis. *cha. 93. a. 6.*

XIX.

Combien que le parent d'aucuns mineurs eut releué en bail, comme estant le plus prochain au temps d'iceluy relief, à cause de la minorité, neantmoins si l'vn desdits mineurs atteindoit son âge, ou qu'il suruint plus prochain à l'enfant mineur que le premier bailliſte, iceluy plus prochain estant âgé, en prouuant sa proximité, paruiendra de la en auant audit bail à l'excluſion dudit premier bailliſte.

XX.

Et afin que le droit des mineurs soit tant mieux conserué, les bailliſtes seront tenus de rendre compte tous les ans, aux fraix des ambedeux respectiuement, & ce à deux des plus prochains parens, dont procederont lesdits fiefs. Et si lesdits bailliſtes, s'oublient iusques à trois ans complets, sans en rendre compte, ils seront priuez des profits escheus durant lesdites trois années, qui retourneront ausdits mineurs, & outre ce descherront pour l'aduenir du droit de bail, lequel sera transmis au plus proche parent ensuiuant: & aduenant que le *boni* arriue iusques à la somme de quatre cens florins, icelle se deura employer en cours de rente au profit desdits mineurs. *a. 2.*

CHA-

CHAPITRE TRENTE-HVICTIESME.

Reliurances des maisons ou edifices.

I.

LA personne possedante à tiltre de doüaire, affenne, bail, vsufruict, ou autrement viagerement, d'aucunes terres, Seigneuries, ou autres biens, où seroient appendans, maisons, edifices, censes, moulins, ou autres parties de semblables essence sujects retenuë, seront obligez à les entretenir & reliurer en bon & suffisant estat d'huys, fenestres, voirieres, couuerture planchage seulement, lattage & plaquage, le tout par dire de gens à ce cognoissans, & aussi de payer toutes charges & rentes desdits biens, si auant que les profits s'extendront, encore que les termes des rentes & rendage ne fussent escheus, & ne les pourront baille à ferme, pour valoir apres leur trespas, que par recours deuëment fait, si comme pour maisons, censes, & heritages labourables y appendans, le terme de nœuf ans, pour prets & pastures six ans, & pour maisons trois ans.

II.

Si vne personne vefue ou remariée estoit deffaillante d'entretenir ses maisons & edifices, comme à loyal viage, appartient en la maniere dicte, soit venant de son costé ou du premier decedé, l'heritier proprietaire ou apparant le pourra à ce constraindre par requeste en nostredite Cour, si c'est pour edifice sur fiefs & alloëts, & si la poursuitte ne s'en faisoit du viuant de ladite personne, elle se pourra aussi faire apres son trespas contre sa vefue & remanans.

III.

La personne deuant posseder à viage d'aucuns, maisons & edifices à tiltre de doüaire ou autrement, pourra pour sa deschar-

ge,

ge, auant entrer en la iouyſſance deſdites maiſons & edifices, faire requeſte à noſtredit Cour, afin que viſitation ſoit faite de l'eſtat d'iceux edifices, pour en apres les rendre en tel ou ſemblable eſtat.

IV.

Si apres telle perſonne eſtre entrée à la iouyſſance & poſſeſſion des maiſons & edifices, aucuns d'iceux par caducité, ou autrement & non par ſa faute tomboient à ruine & decadence; pourra faire requeſte en noſtredite Cour, afin de ſçauoir ſi elle ſera tenuë à redifier, ou non; & en cas qu'elle y fut tenuë, quelles parties elle ſeroit ſuject à redifier & entretenir contre l'heritier proprietaire, apres viſitatiõ & information ſur ce deuëment faite, lequel heritier proprietaire ſera tenu à liurer le gros bois, pierres, briques & mortier, & l'heritier viager à refaire les deffautes de maſſonneries, charpẽtages, couuertures d'eſcailles, de thuiles, deſtros, & d'eſtrain, feſtiſage, placage, latage, & autres ſemblables, auec les foſſeries, le tout à l'ordonnance de ladite Cour, n'eſt que ledit viager veuille quitter ſon viage. *Cha. 34. a. 5.* *a. 9.*

V.

Si l'vne ou l'autre des parties eſtoit en faute de payer ce, à quoy il ſeroit tenu, ladite Cour le conſtraindra, & fera reparer leſdits edifices à leurs deſpens.

VI.

Mais ſi le proprietaire requeroit d'auoir les deniers de ce que le viager ſeroit tenu à redifier, il les pourra leuer à caution, pour les employer à la reparation deſdits edifices.

VII.

Cha. 117. a. 17. Tels poſſedans viagerement ne pourront coupper bois, fors les tailles ordinaires, ſans pouuoir toucher à nuls arbres ſuargez & *ha: 97. a. 10* montans és iardins ny ailleurs: autre choſe eſt de l'heritier proprietaire impuiſſant d'aliener, lequel peut coupper tels arbres ſuragez, pourueu qu'il ſe regle en ce regard, comme bon Pere de famille.

VIII.

Si apres le treſpas du viager, l'heritier ſuccedant ſe fouroit és maiſon

maisons & edifices, emprenant la iouyssance & possession, sans auoir requis preallablement, que visitation fut faite, des fautes d'entretenemens, ou d'estre authorisé d'y pouuoir entrer, sans preiudice, en ce cas il sera tenu pour reliuré, & ne sera receuable à poursuiure les fautes d'entretenemens, contre les hoirs & remanans dudit viager. cha: 117.

IX.

Si par fortune de guerre, foudre du Ciel, feu de meschef, ou autres semblables, aucunes maisons, edifices ou moulins, possedez viagerement, estoient du tout bruslez ou ruinez, ledit viager ne sera tenu à redifier, mais si l'heritier proprietaire vouloit redifier à ses despens, faire le pourra, si le viager faire ne le veut, en iouyssant par ledit proprietaire seulement de l'entrepresure des edifices, & non du iardin & heritages y appendans. cha: 34. a. 3 cha. 117. a. 6 a. 4.

X.

Neantmoins si le viager estoit content de contribuer à redifier contre l'heritier proprietaire, & qu'iceluy fut à ce consentant, chacun d'iceux sera tenu à funir & payer ce à quoy il est subiect par la loy, selon que cy-dessus est declaré, & partant ledit viager deura iouyr desdits edifices sa vie durant. a. 4.

CHAPITRE TRENTE-NEVFIESME.

De reualidation de lettres par caducité, fortune de feu, ou autres inconueniens.

I.

QVand aucuns auront leurs lettres rompuës, ou perduës par caducité, fortune de feu, mangeries de rats & souris, ou autres inconueniens, ils en pourront faire remonstrance en nostredite Cour, afin d'auoir reualidation ou nouuelles lettres, laquelle Cour, apres information, pourra ordonner lesdites lettres estre reualidées, ou faire autres nouuelles lettres, comme elle trouuera conuenir. Preface cha: 1. 3.

CHAPITRE QVARANTIESME.

Des Euocations. a. 402.

I.

TOus Prelats, Preuosts, Prieurs de Monasteres, Colleges, Gouuerneurs d'Hospitaux, bonnes Maisons, Nobles, & autres priuilegez, estans poursuiuis pour crime par cedulle ou debte à cognoistre pardeuant autre Iuge que nostredite Cour, pourront faire plainte d'euocation en icelle, endedans les seconds plaids apres la demande seruie, & par apres n'y seront plus reçeus.

II.

Semblablement estans poursuiuis ailleurs par obligation, ils se pourront pourueoir par ladite voye d'euocation, aussi endedans les seconds plaids, en quoy toutes fois l'on n'entend deroguer au priuilege que nostre ville de Mons pourroit auoir, touchant les bonnes maisons d'icelle Ville.

III.

Le mesme pourront faire Villes & Communautez, estantes poursuiuies pardeuant autre Iuge que nostredite Cour, es cas dont elle doit cognoistre.

IV.

Quand aucuns seront poursuiuis pardeuant nos Officiers ordinaires, Hauts-justiciers ou autres Iuges en nostredit Pays, par obligation passée soubs seel & signature pardeuant hommes de fiefs, iurez de franche-ville, ou gens de loy, où l'on seroit couchãt & leuant, & pour restats de comptes d'offices, ou autres administrations, tels poursuiuis pourront, si bon leur semble, faire plainte d'euocation

cation en noſtre Cour à Mons, dedans le terme ſuſdit, & le ſommé à garand, ayant emprins la cauſe à la deſcharge du premier pourſuiuy, deura faire icelle plainte d'euocation en dedans quinze iours apres ladite emprinſe iudiciaire, & de là en apres ne ſera plus reçeu & ſi le pourſuiuy eſtoit priſonnier, il deura à ſa requeſtre eſtre amené au Chaſtel à Mons. *Chart: 1534 cha: 65. a. 9.*

V.

Si l'on vouloit faire litigieux par vn meſme procés pluſieurs biés feodaux, tenus de nous, ou de nos vaſſaux, ſituez en noſtre Pays, ou y reſſortiſſans ſoubs diuerſes iuriſdictions, venant de meſme ſucceſſion, apres pluſieurs plaintes faites és Cours ſubalternes, iugemens & adiournemens ſur icelle, l'vne ou l'autre des parties, le pourra faire euocquer en noſtre Cour auparauant conteſtation en cauſe, pour euiter multiplication de proces & contrarietez de ſentences demeurant le ſequeſtre des biens de la ſucceſſion aux Seigneurs, deſquels ils ſont tenus, quand ſequeſtre y a, à charge d'en reſpondre à celuy ou ceux qui feront apparoiſtre, d'auoir droit & action auſdits biens. *Cha: 86. a. 1. et 2.*

VI.

En ladite matiere d'euocation, ſi le demandeur fait deffaut, ladite euocation ſera reuocquée, la cauſe renuoyée & le demandeur condamné aux deſpens. *Institution. a. 107.*

VII.

Et ſi l'adiourné ne compare point au iour aſſigné, ſera proteſté contre luy de defaut, & à la iournée enſuiuante, s'il eſt encore defaillant ſur requeſte, ladite euocation ſera interinée auec deſpens, n'eſt que le Iuge pour bonne conſideration accorde quelque delay.

VIII.

Si l'vne & l'autre des parties comparent, & l'adiourné ne veut accorder ladite euocation, leſdites parties procederont par demandes & reſponſes verbales. *Inſtit: 139.*

IX.

Et ſi ladite euocation eſt accordée par le defendeur, ou par apres interinée par ladite Cour, celuy l'ayant requiſe, deura à ſes deſpens faire apporter tous les actes des procedures precedentes, &

pieces y jointes miſes par deuers le Iuge premier, & leſdites parties proceder, ſuiuant le retroacte & derniers erremens de ladite cauſe, ou cauſes euocquées.

CHAPITRE QVARANTE-VNIESME.

Pour eſtre pourſuiuy en ladite Cour à certain iour, ſi pourſuiure on veut.

I.

TOus manans de noſtre Pays de Haynnau, eſtans menaſſez par aucuns particuliers, faiſant courir le bruit de les pourſuiure, pour quelle action que ce ſoit, reelle ou perſonnelle, pourront faire plainte en noſtredite Cour, pour là-endroit eſtre pourſuiuis & bailler terme à partie de faire ſa pourſuite, à peine de priuation, ſauf pour matieres de crimes, dont Iuſtice ſe voudroit meſler, auquel cas l'on ne ſera reçeu à faire telle plainte.

CHAPITRE QVARANTE-DEVXIESME.

Des matieres poſſeſſoires pour plaintes & requeſtes, en cas de grief, & nouuelité, & reintegration.

I.

L'On pourra d'oreſenauant auſſi bien intenter plainte en cas de grief & nouuellité, pour cas dependant de Haute-juſtice, que pour autres actions, ſans vſer de plainte en tenure briſée, comme l'on auoit accouſtumé cy-deuant.

II. Tous

II.

Tous plaindans en grief & nouuellitez, seront tenus d'alleguer par leur requeste, & par apres prouuer & verifier, que par eux leurs predeceſſeurs, domeſtiques, cenſiers, & entremetteurs de leurs affaires, ils ont poſſedez paiſiblement an & iour la choſe litigieuſe, & qu'endedans an & iour ils ont eſté troublez en leur poſſeſſion, à peine d'eſtre deboutez ou renuoyez de leur plainte.

III.

Neantmoins vn poſſeſſeur de pluſieurs années auparauant le trouble ou empeſchement, pourra nonobſtant l'an & iour dudit trouble paſſé intenter en-dedans dix ans plainte en cas de ſimple ſaiſine pour reuenir à ſa poſſeſſion, contre le troublant & empeſchant, qui iouyra de la choſe durant proces: eſquelles matieres de ſimple ſaiſine, ſera preferé celuy ayant la plus loingtaine poſſeſſion & anciens exploicts. Toutesfois ou tel poſſeſſeur auroit premierement intenté plainte de grief & nouuellité, de laquelle il ſeroit deſcheu, ne pourra par apres agir, ſinon en matiere de proprieté, & non de ſimple ſaiſine.

IV.

Et ſi tel poſſeſſeur par pluſieurs années n'auoit tiltre ſuffiſant ou poſſeſſion ſi loingtaine & vaillable, que pour auoir acquis droit de proprieté, le deffendeur pourra ſur ladite plainte de ſimple ſaiſine propoſer & deduire ſon droit en la proprieté, à quoy le plaindant ſera ſujet de reſpondre, pour par le Iuge inſtruire le procés conjoinctement, & par vn meſme volume faire droit tant ſur le poſſeſſoire & ſimple ſaiſine, que ſur ladite proprieté, & en ce cas celuy obtenant en la proprieté, abolira & emportera ſemblablement le poſſeſſoire.

V.

Eſquelles matieres de grief & nouuellité, le plaindant pourra auſſi conclure, que le troublant ſoit condamné en dix florins d'amende, la moitié applicable à nous, & l'autre moitié audit plaindant.

VI.

Et combien que l'on ait par cy-deuant entendu qu'vn poſſeſ-

seur troublé en sa possession par quelqu'vn ayant heritages tenans & marchissans aux siens, n'estoit receuable d'intenter complainte audit cas de grief & nouuellité, ains deuoir agir en cas de Cerquemanage, qui est moyen petitoire, neantmoins attendu que toutes matieres possessoires sont priuilegées, & que sur icelle se doit preallablement faire droit, quand les parties le requierent, nous ordonnons que tous possesseurs d'an & iour troublez en leur possession, pourront agir (si bon leur semble) par la voye de complainte contre les vsurpateurs de quelque portion de leurs heritages, ou bien s'ils sont spoliez violentement, se pourueoir par le remede de reintegrande ou reintegration, sans qu'ils soient tenus de commencer par Cerquemanage, s'il ne leur plaist.

VII.

Estans les parties en cause sur lesdites matieres de grief & nouuellité, les plaindans pourront à la premiere presentation ou à autre iour seruant, requerir d'estre admis au possessoire durant le procés, & à quoy l'opposant deura respondre sur le champ, ou à tel brief iour & peremptoire que la Cour luy accordera, & ne pourront les parties sur semblables matieres de reintegrande proposer autre chose, sinon ce qui touche le simple possessoire de la chose contentieuse, & estant la matiere ainsi plaidoyée, la Cour deputera vn des Conseillers ou Commissaires, pour s'informer respectiuement sur les allegations des parties, en receuant leurs tiltres & tesmoins iusques au nombre de douze seulement, & le tout endedans quinze iours ensuiuans.

VIII.

Ceux qui se diront auoir esté spoliez violentement, soit par leurs voisins ou autres, pourront demander reintegration à nostre Grand-Bailly, & sera l'vn des Conseillers ou autres commis pour s'informer desdites spoliations.

IX.

Et en cas qu'estant ladite information rapportée, il en appert suffisamment, sera ordonné, que lesdites spoliations & violences soient promptement reparées, nonobstant opposition, quelconque, & sans preiudice d'icelle, & que ladite reparation estant reellement

lement paracheuée, l'oppoſant ſoit adiourné, tant pour alleguer ſes raiſons d'oppoſition, que pour reſpondre à telles fins & concluſions que noſtre Aduocat voudra contre luy prendre, à cauſe deſdites violences par luy commiſes.

X.

Eſtant le different ſur reintegration ſommairement inſtruict, comme dit eſt, ladite Cour adiugera la recredence à celuy qui aura mieux verifié ſa poſſeſſion d'an & iour auparauant les troubles, en baillant par luy caution ſuffiſante & reſſeante, de rendre ce que ſera dit en diffinitif.

XI.

Ou bien en cas de difficulté & obſcurité, touchant ladite preuue, ladite Cour ordonnera, que la choſe litigieuſe, & les fruicts qui en procederont, ſoient ſequeſtrez iuſques à autres ordonnances, pour eſtre par apres deliurez à celuy auquel ils ſeront trouuez deuoir appartenir.

XII.

Le meſme ſera quand aucuns pretendront la ſucceſſion d'aucuns fiefs ou alloëts par le treſpas du dernier poſſeſſeur, & en auront fait relief, ou pourſuitte endedans l'an : mais ſi l'vn ou l'autre eſtoit poſſeſſeur annal parauant le procés intenté, il n'y eſcherra aucun ſequeſtre, ores que telle poſſeſſion fut audit cas prinſe contre enfans mineurs ou abſens.

XIII.

Eſdites matieres poſſeſſoires, celuy ayant eſté maintenu & gardé ne ſera tenu de reſpondre à la pourſuitte ou petitoire touchant la proprieté, que le plaindant ou demandeur en ladite matiere, n'ait en tout ſatisfait à l'adiudicaton dudit poſſeſſoire, ne ſoit que pour bonne & iuſte cauſe, autrement en ſoit ordonné.

XIV.

Et combien que noſtredite Cour n'auroit cognoiſſance au petitoire d'aucuns cas des choſes ſpirituelles, neantmoins ſi l'on intente par grief & nouuellité en icelle Cour, pour & à raiſon de ce que deſſus, elle en deura cognoiſtre & faire droit aux parties, reſeruant au Iuge ſpirituel le petitoires.

CHAPITRE QVARANTE-TROISIESME.

Des matieres possessoires beneficielles.

I.

EN matiere possessoire beneficielle (dont la cognoissance appartient à nostre Siege de terrages) le demandeur deura au iour seruant (si l'adiourné comparе) conclure, afin d'estre maintenu & gardé en sa possession, & en cas de long procés afin de recredence, & quant & quant exhiber ses lettres de maintenuë & exploicts d'icelles, auec son tiltre de collation, & autres dont il se voudra aider.

II.

Et à la quinzaine ensuiuant l'adiourné deura respondre tant sur le principal, que sur la recredence, & prendre conclusions contraires si bon luy semble.

III.

Et à la quinzaine apres où autre delay que pour ce sera prefigé, lesdites parties seruiront reciprocquement de leurs escritures & inuentaires de leursdits tiltres, pour le tout veu estre appointé sur le plain possessoire, s'il n'y a faits pregnans, desquels deura estre fait preuue.

IV.

Auquel cas les parties seront appointées en faits contraires, & sans preiudice de ce, la recredence sera adiugée sur les tiltres exhibez à celuy ayant le plus apparent droit, le tout le plus sommierement que faire se pourra, & en retrenchant tous delais superflus.

V.

Et s'il eſt trouué que l'vn ny l'autre des parties n'ayent tiltre apparant, ou point de capacité pour tenir ledit benefice, la recredence ne ſera adiugée ny à l'vne ny à l'autre des parties, ains ſeront les fruicts dudit benefice ſequeſtrez, pour en fin de cauſe les adiuger à celle des parties, qui obtiendra en plein poſſeſſoire.

VI.

Ceux auſquels la recredence ſera adiugée, ſeront tenus de bailler bonne & ſeure caution de rendre reſtituer leſdits fruicts, ſi ainſi eſt ordonné.

VII.

Et à faute de donner caution, le ſequeſtre deſdits fruicts ſera continué.

VIII.

Et ſi cependant vn tiers ſe venoit oppoſer, qui n'euſt eſté auparauant ouy, ny appellé, l'execution de ladite recredence ſera tenuë en ſurceance, iuſques à autre ordonnance.

IX.

Si l'vne de parties en ladite matiere poſſeſſoire beneficiele, eſt deffaillant d'exhiber ſes tiltres & eſcritures au iour pour ce aſſigné, droit ſera fait ſur la production de partie aduerſe, ſelon que la matiere ſe trouuera diſpoſée. 415.

X.

Eſtant noſtre intention, qu'eſdites matieres beneficieles ne ſoit fait aucune adiudication, ſoit de recredence ou de plainte maintenuë, ores que par contumace, ceſſion, accord ou autrement, ſi les tiltres des parties n'ont eſté veus & iceux trouuez ſuffiſſans, & la perſonne capable pour iouyr du benefice, dont ſera queſtion. 416.

XI.

En matiere de maintenuë pour benefices, comme auſſi en toutes autres de complaintes, en cas de nouuellité, ſi le demandeur ne compare au iour ſeruant, l'adiourné pourra demander pour le proufit dudit defaut congé de Cour, ſurquoy ſera accordé conti- 417 418 419

nuation de iour, iusques au prochain iour plaidoyable, pour lors y estre fait droit. cha. 78. a. 82. XII.

Si au contraire l'adiourné ne compare au iour assigné, le demandeur impetrant protestera garder iour, & à la iournée suiuante protestera de deffaut, & aux plaids ou iournée suiuante, requerera que pour le profit dudit deffaut il soit maintenu & gardé en sa possession, & qu'a c'est effect ses tiltres soient veus pour y estre fait droit, surquoy sera à l'adiourné accordé vn seul delay le requiert.

XIII.

Le mesme se fera si ledit opposant, estant comparu à l'assignation premiere ou deuxiesme, est en deffaut de respondre au iour qui pour ce luy aura esté prefigé. instit. 420.

XIV.

Apres le possessoire intenté en matiere beneficiele l'on ne pourra faire poursuitte au petitoire pardeuant le Iuge Ecclesiastique, 421. tant que ledit possessoire soit diffinitiuement vuidé, & la sentence furnie & executé, tant au regard du principal, que de tous fruicts & despens qui auront estez adiugez, ne fut qu'il tient à la partie ayant gaigné ledit possessoire, que ladite sentence ne fut entierement accomplie. cha. 12. a. 13. cha. 54. art. 2.

XV.

Si pendant le proces au possessoire du benefice, l'vn des litigans resigne son droit, il sera tenu de faire comparoistre en cause instit. 423 celuy auquel il aura fait ladite resignation, autrement sera procedé outre contre ledit resignant, tout ainsi que s'il n'auoit resigné, & le iugement contre luy donné, sera executoire contre ledit resignataire, ne soit qu'il allegue iuste ignorance du litige, & en face apparoistre, auquel cas il pourra requerir de pouuoir reprendre les erremens de la cause en tel estat qu'elle estoit au temps de sa resignation, pour estre ordonné en ce regard, ensemble touchant la refusion des despens, ce que de raison. cha. 53. a. 10.

XVI.

En matieres beneficielles, il n'est neceſſaire de prendre de nouueau possession par le moyen d'vn nouueau tiltre.

XVII. Si

instit. 424

XVII.

Si ne sera on reçeu de demander maintenuë, apres l'an du trouble, lequel an se prendra apres la prinse de possession, & non de la mort ou vacation.

XVIII.

Si apres la recredence, la matiere sur le plain possessoire demeure interrupte l'espace de trois ans, celuy ayant obtenu la recredence, sera à sa requeste adiugé au plain possessoire, contre ceux appellez & tous autres.

CHAPITRE QVARANTE-QVATRIESME.

Des matieres prouisionnelles, & autres requerantes acceleration.

I.

TOutes matieres prouisionnelles & autres requerantes acceleration, se traicteront sommierement & à bref delay & peremptoirement, tant pour seruir d'escritures qu'à toutes autres fins.

II.

Quand le demandeur voudra requerir prouision durant la matiere principale, il sera tenu d'alleguer verbalement les moyens pour l'obtenir, & le defendeur tenu de respondre à la prouision, aussi verbalement au iour que luy sera assigné par les commis au role, surquoy sera ordonné de veoir le tout, auec les tiltres que les parties voudront respectiuement exhiber, & lesquels tiltres deuront estre exhibez à tel iour que sera aussi prefigé par lesdits commis.

III.

Et si pour la trop grande multitude des causes & matieres qui se presenteront au role, lesdits playdoiers ne se pouuoient faire pendant iceluy, les Conseillers commissaires ordonneront qu'ils

se façent & dépeschent au Greffe, ou estant la matiere d'importance, le conseil qui en cognoistra à la requisition des parties ou d'office pourra commettre l'vn des Conseillers pour y assister.

IV.

Et ou ladite prouision ne pourroit estre vuidée sur ledit plaidoyer & pieces exhibées, ledit Conseil ordonera que ladite prouision soit jointe à la matiere principale, pour estre par apres decidée conjoinctement ou separement, selon qu'en iustice sera trouué conuenir.

V.

Les cas & matieres esquelles se pourra adiuger prouision, sont les suiuantes, outre celles de reintegration & recredence dont est cy-deuant parlé.

VI.

A sçauoir d'alimens, prouisions de viure, medicamens, salaires de seruiteurs, seruantes & autres mercenaires, legats pieux, doüaire, ventes des bestes & d'autres biens qui se consomment ou periſſent par longue garde, matieres de spoliation, de main-ouuerte, & autres semblables, esquelles ledit Conseil iugera y escheoir prouision, eu esgard à l'exigence des cas, & aux autres qualitez & circonstances qui se rencontreront.

CHAPITRE QVARANTE-CINQVIESME.

De Cerquemanage, & abornage.

I.

VOstredite Cour aura la cognoissance, comme elle à eu d'ancienneté des matieres de Cerquemanage, de tous biens amortis, de fiefs contre fiefs ou alloets, d'alloet contre alloet, de fief ou alloet contre main-ferme, d'heritages de Ville & communauté l'vne contre l'autre, & de commu-

communauté contre particuliers, sans pour ledit Cerquemanage se pouuoir tirer à autre Iuge. cha. 2. a. 29.

II.

Si à l'encontre d'vn plaindant en Cerquemanage pour heritages de main-fermes par deuant gens de loy, l'inthimé & deffendeur soustient son heritage ou celuy du plaindant estre fief, il se pourra addresser à nostredite Cour par plainte de loy cesser. cha: 27. a. 6.

III.

Neantmoins si par apres nostredite Cour trouue lesdits heritages de plaindans & deffendeurs estre main-fermes deura renuoyer la cognoissance du Cerquemanage ausdits gens de loy, condamnant celuy ayant mal soustenu en tous despens. cha: 27. a. 2

IV.

Les plaintes qui se feront pour Cerquemanage, deuront estre iugées à adiournemens pour comparoistre aux prochains plaids ensuiuans; moyennant qu'il y ait sept iours & sept nuicts franches. cha: 69. a. 54.

V.

Ausquels plaids l'adiourné deura accorder ledit Cerquemanage, ou proposer raison suffisante à la reiection de la plainte.

VI.

Et en cas d'accord, sera denommé Commissaire pour se trouuer au lieu contentieux, & deuront les parties estre signifiées respectiuement de la iournée prinse, sept iours & sept nuicts parauant.

VII.

Estans les parties sur le lieu, designeront & frapperont leurs coups, apres serment par elles presté en forme de droit, ou leurs procureurs à ce especialement authorisés, & plaidoyeront la matiere sur le champ, ou en tel autre lieu que leur sera designé par les Conseillers commissaires.

VIII.

Et si l'vne ou l'autre des parties defailloit de comparoistre à ladite iournée, l'autre ayant fait son deuoir de frapper ses coups, protestera de deffaut.

Et aux iournées plaidoyables à tenir ſept iours & ſept nuicts enſuiuans, requerera pour le profits du deffaut d'eſtre admiſe à ſes intentions, conformement leſdits coups frappez & aux deſpens ſurquoy la Cour luy fera droit ou accordera delay à la partie defaillante, ſi ainſi elle le trouue conuenir.

X.

Et ſi en dedans ledit delay ladite partie defaillante ſe preſentoit pour faire ſon deuoir, & que la Cour trouuaſt bon de l'admettre à frapper ſes coups, & propoſer ſes raiſons, ce deura eſtre à condition de refondre preallablement la moitié de la deſpence cauſée par les deuoirs de la partie, & de ſouſtenir celle de la ſeconde iournée iuſques en diffinitif.

XI.

Si l'vne des parties eſtant ſur le lieu litigieux pour frapper leurs coups, refuſoit de faire ſerment, l'autre partie l'ayant fait & frappé ſes coups, doit obtenir en ſon pretendu & aux deſpens.

XII.

Et au cas que l'adiourné en matiere de Cerquemanage entendroit ſouſtenir proces contradictoire, la matiere deura eſtre miſe au rolle, & traictée comme autres matieres communes.

XIII.

Combien que l'adiourné ſur plainte de Cerquemanage ſoit forclos de contredire ou s'oppoſer à la plainte, pourra neantmoins ſe preſenter à la iournée priſe par le Conſeiller commiſſaire, & frapper ſes coups à la garde de ſon droit, auſſi propoſer & verifier tout ce qu il trouuera conuenir, comme s'il auoit de prime face accordé le Cerquemanage, en payant ſeulement les deſpens, tant de l'adiournement que des beſoignemens depuis enſuiuis.

XIV.

Mais ſi apres tous delais prins, ledit inthimé venoit accorder le Cerquemanage aller auant, deura eſtre condamné pour cauſe du retardement dudit Cerquemanage, qu'il n'auroit accordé en temps deu, à ſatisfaire tous deſpens, iuſques au iour dudit accord.

XV. Que

XV.

Que si les parties, en frappant leurs coups, estoient trouuées par leurs propositions en faits contraires, lesdits commis & gref procederont à l'audition des tesmoins, & reception des tiltres, que les parties administreront.

XVI.

Neantmoins si à ladite iournée assignée les inthimez accordent les coups frappez des plaindans, en ce cas iceux plaindans deuront estre promptement adiugez par lesdits commis & gref à leurs coups frappez & aux despens, si auant que les inthimez ou leurs fermiers, censiers ou autres leurs commis, auroient fait emport ou interest auparauant, sur l'heritage desdits plaindans deroguant en ce cas à l'vsance ancienne.

XVII.

Mais si lesdits inthimez, leurs censiers, fermiers ou commis n'auoient auparauant la plainte, fait emport ou interest sur heritage des plaindans, excedant les coups accordez, les despens des commis, gref & sergeant seront à la charge desdits plaindans, & les autres despens compensez.

XVIII.

Procedant sur le lieu audit Cerquemanage si l'vne des parties frappoit aucuns coups à vn ou plusieurs cailloux, maintenans estre bornes, la partie pourra (si bon luy semble) auant besoigner plus outre, requerir que lesdits cailloux soient visitez par lesdits commis & gref, pour incontinent la visitation faite, declarer lesdits cailloux bornes, ou non, ou y bailler tel autre appointement qu'ils trouueront conuenir.

XIX.

Le proprietaire pourra aussi bien faire plainte de Cerquemanage pour la garde de la proprieté qu e le possedant viagerement, à cause que enqueste à futur, ne se peut faire à certitude, comme en autre matiere, sans preallablement frapper les coups pour le desoiure de l'heritage.

XX.

Et pour ce que selon l'ancienne coustume estoit requis à tous prece-

procedans en Cerquemanage, se trouuer en personne sur le lieu à la iournée assignée, pour faire le serment de frapper leurs coups, si auant qu'ils entendent leurs heritages deuoir aller, de ce iour en auant suffira de commettre procureur, auec procuration speciale à c'est effect, en suitte de laquelle il pourra faire ledit serment, frapper ses coups lealement, si auant qu'il entendra l'heritage de son Seigneur & maistre deuoir aller.

XXI.

Le deffendeur ne pourra à la iournée seruante frapper tant de coups que pour enclore l'heritage du plaindant, & insister qu'il n'auroit heritage marchissant, attendu que tel soustenement se doit faire sur, & à la reiection de la plainte, & auparauant l'accord de Cerquemanage.

XXII.

De mesme ne pourra frapper aucuns coups, fors au costé & endroit de la melte & lieu ou le plaindant aura frappé les siens, n'est que le cas le requiere, & par authorisation des commis & gref, ausquels à ces fins se fera requeste, pour par eux en ordonner sur le champ, & au surplus besoigner plus oultre au different des parties, selon que deuant est dit.

XXIII.

Incontinent plainte de Cerquemanage faite, & partie adiournée sur icelle, le plaindant & l'adiourné ne pourront fosser, couper ny abattre les anciens bois, estocquies ny autres estans en la melte du different, iusques le Cerquemanage deçis, à peine d'en estre puny & corrigé n'est que soit par requeste & prouision sur ce donnée par ladite Cour : & si auparauant il y auoit quelques bois abatus qui fut encores sur le lieu, à la requeste de l'vne ou l'autre des parties, sequestre se pourra ordonner par ladite Cour touchant lesdits bois, pour les deniers en procedans estre deliurez, le Cerquemanage deçis à celle des parties qu'il appartiendra.

XXIV.

Le Cerquemanage estant deçis par sentence ou accord des parties, les commis & gref à la requeste d'icelle, ou de l'vne d'elles, planteront bornes au desoiure, soit vne ou plusieurs, selon qu'ils voi-

voiront estre requis en suitte de ladite sentence ou accord, pour par chacune desdites parties contribuer à la despence par moitié, & desdites bornes ainsi plantées sera depesché acte à celuy qui le requerera à ses despens.

XXV.

Mais quand les heritiers & possedans biens amortis, fiefs, alloets, vvareschaix ou main-fermes voudront sans plainte, ou d'accord mutuel planter bornes pour faire desoiure de leurs heritages, le pourront faire par le moyen des gens de loy des territoires d'iceux.

XXVI.

L'heritier par indiuis pourra faire plainte de Cerquemanage contre l'heritier marchissant, sans adionction de son parchonnier.

XXVII.

Plaindant en cerquemanage pourra par sa plainte pretendre & poursuiure l'emport & interest à luy fait par vn mesme volume, en addressant sa plainte contre l'heritier marchissant, & contre celuy & ceux ayans fait l'emport & interest.

XXVIII.

En matiere de Cerquemanage les despens s'adiugeront à l'aduenant que chacun obtiendra és coups par luy frappez, ne fut que pour autres raisons la Cour en ordonne autrement.

CHAPITRE QVARANTE-SIXIESME.

De separation d'heritages l'vn de l'autre.

Cha. 122. a. 2.

I.

NOstredite Cour cognoistra, comme elle à fait d'ançienneté, de separation de biens amortis, fiefs, alloets, vvareschaix l'vn à l'encontre de l'autre, & d'iceux contre main-fermes, nonobstant que lesdits fiefs soient

tenus de nos vaſſaux, Seigneurs Haut-iuſticiers, ou d'autres perſonnes. cha. 2. a. 29.

II.

De droit commun & general, tout eſt & ſera tenu & reputé fief s'il n'y a limitation ou comprendement du fief ou fait eſpecial au contraire. cha. 102 a. 2.

III.

Les plaintes qui ſe feront pour ſeparation ſeront proprietaires, & conuiendra par icelles declarer le comprendement du fief, & ſi c'eſt pour heritages amortis non eſtans fief, ou pour alloets & main-fermes, le plaindant ſera tenu de declarer amplement les heritages appoſant à chacune partie, du moins deux bonnes tenances, ſur laquelle plainte ſe iugera d'adiourner partie, pour y proceder comme en autres matieres proprietaires.

IV.

Quand vn heritier d'alloets ou main-fermes fera plainte de ſeparation contre fief, il ſera ſuject de l'adreſſer tant contre l'heritier-poſſeſſeur dudit fief, comme du Seigneur duquel il ſera tenu.

V.

Les Seigneurs ou autres perſonnes ayans fiefs tenus d'eux, pourront (ſi bon leur ſemble) faire plainte en noſtredite Cour, pour auoir ſeparation des fiefs tenus d'eux, auſſi bien que les heritiers poſſeſſeurs d'iceux.

VI.

Charges nouuelles de rentes par aduis & partage, que l'on dit, de pere & de mere, aſſignées tant ſur fiefs qu'alloets & main fermes, tiendront nature & eſſence de francq-alloet: & ſi elles ſont ſeulement aſſignées ſur fiefs & main-fermes ſortiront nature de fief: & ſi auant qu'il y auroit aucun fief ſuject à ladite rente tenu de nous, ladite rente ſera de ſemblable tenement, & le relief nous en appartiendra: & ou les fiefs ſeroient mouuans de nos vaſſaux ou d'autres perſonnes, la rente ſera tenuë & ſe releuera du plus vaillable fief y affecté, n'eſt que les aduiſãs par leurdit aduis en ayent autrement diſpoſez & ordonnez demeurant neantmoins les autres parties affectées à ladite rente chacune à proportion.

cha. 7. 8. 9.

VII. Neant-

VII.

Neantmoins l'acteur de telles rentes aura option pour auoir le furniſſement d'icelle, de pourſuiure les heritages y affectez tenus en main-ferme par plainte de renduë à nouueau heritier ou de cens & de loix, & ſubſecutiuement les fiefs y ſujects, s'il n'eſtoit furny ſur leſdits main-fermes.

VIII.

Chacun heritier ſuject à ladite rente eſtant pourſuiuy, ou non, pourra, ſi bon luy ſemble, intenter plainte à noſtredite Cour, pour auoir appreciation & declaration combien ſon heritage deura contribuer contre les autres heritages y ſujects, ſoient fiefs, alloets, ou main-fermes, afin que ſi ſon heritage fut pourſuiuy pour la totalité, auoir ſon retour ſur les autres heritiers, & leurs heritages y tenus, ſelon ladite appreciation.

IX.

Laquelle ainſi faite l'vn des heritiers ou pluſieurs pourront racheter leurs portions de ladite rente, au pris declaré par la conſtitution, ou autrement (s'il n'y a pris declaré) au denier vingt ſur fief ou alloet, & au denier dix-huict ſur main-fermes, en payant arrierages, & aduenant de temps, demeurant le ſurplus de la rente non rachetée en ſon cours, & ſeulement les heritages des heritiers n'ayans fait le rachapt obligez, & en ce cas les autres heritages deſchargez.

X.

Et apres ladite appreciation declarée, l'acteur de la rente ne pourra pourſuiure plus auant leſdits fiefs alloets & main-fermes, que chacun des heritiers & ſes heritages ſeront declarez y deuoir contribuer.

XI.

Si pluſieurs font acqueſt d'vn fief & Seigneurie obtenans du Seigneur duquel il eſt tenu lettres de le pouuoir ſeparer & eſcliſſer, l'vn d'iceux acheteurs pourra faire plainte de ſeparation en noſtredite Cour, pour auoir ſa part, laquelle par leale priſée en fera le deuoir y plantant bornes pour deſoiure.

CHAPITRE QVARANTE-SEPTIESME.

De separation, & partage des biens heritiers possedez par indiuis.

I.

LE Heritier par indiuis de biens amortis, francq-alloets ou dependant de fiefs, ayant telle action que ses parchonniers, pourra faire plainte de partage & separation en nostredite Cour, contre lesdits parchonniers, ce que deura estre fait le plus egalement que faire se pourra.

II.

Mais ou tel heritier par indiuis n'auroit mesme action que son parchonnier, il ne sera receuable a pretendre ladite separation & partage.

CHAPITRE QVARANTE-HVICTIESME.

De toutes matieres de communautez l'vne contre l'autre, & de particuliers contre communauté.

I.

NOstredite Cour cognoistra priuatiuement, comme elle à accoustumé de tout temps, de tous biens heritiers situez en nostre Pays de Haynnau, appartenans aux Villes, corps & communautez, & des differens qu'icelles

les auront l'vne contre l'autre, & de particulier contre communautez, en petitoire & possessoire. cha: 2. art. 30

II.

Semblablement de tous differens en action personele, que les Villes, corps & communautez de nostredit Pays, auront l'vne contre l'autre, & de particulier contre communauté.

III.

Neantmoins où il y auroit promesse effectuelle par obligation, les acteurs pourront, si bon leur semble, en verru d'icelles poursuiure les prometteurs pardeuant nostre Grand-Bailly, en cas d'office, nos Officiers ordinaires, ou ceux de nos vassaux, ou Hauts-justiciers. cha: 64. a. 1.

IV.

Selon l'ancienne coustume, les Villes, corps, & communautez de nostredit Pays, ne pourront vendre, charger à perpetuité, viagerement, ny autrement aliener, pour quelle cause que ce soit, les biens à eux appartenans, si ce n'est de nostre consentement, ou de nostre Grand-Bailly de Haynnau, comme souuerain Officier du Pays. cha: 60. a. 26.

V. Edit de 1591.

Pareillement ne pourront obliger les biens de ladite communauté, pour pensions, ny autrement, sans le consentement que dessus, mais pourront bien sans ledit consentement passer procurion, pour poursuiure & deffendre le droit des biens de ladite communauté. cha. 60. art. 26.

VI. Chart: 1534. cha: 65. a. 14.

Et pour passer telles procurations, il suffira du Mayeur, Preuost, Viscomte ou leur Lieutenant, aussi quatre Escheuins du moins, auec la plus grande & saine partie des manans, promettans d'accomplir le Iuge, sur obligation d'eux & leurs biens, aussi des biens de ladite communauté. cha: 87. a. 8.

VII.

Neantmoins où la difficulté toucheroit singulierement à quelque petit nombre de manans, distans du Bourg principal de la communauté, iceux apres auoir vaincu par sommation les gens de loy,

& autres manans, pourront passer procuration, pour poursuiure & deffendre leur droit, & à leurs despens.

VIII.

Et si pour cause du grand nombre desdits manans, l'on ne pouuoit recouurer la plus grande & saine partie, suffira auec les gens de loy d'auoir encore dix manans.

IX.

Si les gens de loy & la pluspart des manans, ne vouloient passer procuration, pour agir & deffendre, à la garde du droit de la Communauté, vn particulier ou plusieurs, sommation comme dessus, preallablement faite, pourroient le faire à leurs despens, sans neantmoins que telles procedures puissent preiudicier au surplus de la Communauté.

X.

Toutes Communautez de Villes ou villages, ne pourront bailler à cense ou loüage les biens d'icelles, n'estans à Massardries ordinaires, sinon par consentement en general de tous les manans de ladite Communauté, & par loyal recours fait au lieu accoustumé, ne pour plus longs termes, si comme maisons manables, que de trois ans, n'est qu'il y ayent prets & pastures appendantes, que lors faire le pourroient pour six ans : & s'il y a terres labourables appendantes, pour nœuf ans.

XI.

Si les manans desdites Villes & Communautez ne s'accordent en general à faire lesdits baulx selon que dessus, ou fut besoing de bailler à plus long terme, seront tenus de requerir prouision, grace & octroy à nostredite Grand-Bailly de Haynnau, comme Officier souuerain de nostredit Pays, pour apres appaisememens par luy prins, l'accorder ou refuser.

XII.

Lesdites Villes & Communautez ne pourront mettre sus quelquel droit de maltote vvinage, pontenage, chauçiage, tonnieux, ny autres gabelles & impost, sans grace & octroy de nous, ou de nostre Grand-Bailly de Haynnau.

XIII. Neant-

XIII.

Neantmoins lesdites Villes & Communautez pour subuenir à leurs necessitez, pourront asseoir tailles capitales sur eux, pourueu que tous en general soient consentans, autrement ne les pourront faire, que par grace & octroy de nostredit Grand-Bailly de Haynnau. cha: 60. a. 26.

XIV.

Et s'il estoit requis pour le bien & vtilité de quelque ville & communauté, d'edicter, statuer, mettre sus & introduire quelques loix ou coustumes nouuelles, se deura faire par consentement de nostre Grand-Bailly de Haynnau, & non autrement. cha: 60. a. 29. et 29.

CHAPITRE QVARANTE-NEVFIESME.

D'auoir Ferme & nouueau Seel.

I.

LEs Villes & Communautez de nostredit Pays, n'ayans eu seel d'ancienneté, n'en pourront auoir, & celles en ayans eu, de les pourront renouueller ou changer, sans la grace & congé de nostredit Grand-Bailly. cha. 60. a. 26

II.

Les Abbayes, Priorez, Preuostez & Colleges ne pourront renouueller ou changer les seaux, dont ils ont accoustumé d'vser, n'est par authorisation & congé de nostredite Cour.

III.

Semblablement les Seigneurs Hauts-justiciers & fonsiers, ayans seaux en leurs fermes Escheuinales, ne les pourront changer ny renouueller, que par authorisation & congé de nostredit Grand-Bailly.

IV.

Des difficultez des Seigneurs l'vn contre l'autre, pour leurs fer-

me

mes & seel Escheuinal, la cognoissante appartient à nostre Cour, comme de chose dependante de leur Seigneurie.

V.

Personnes particulieres ayantes pour quelque temps vsé d'aucun seel, & le veuillant changer, faire le pourront, comme à esté accoustumé, en renonçant aux premiers presens deux hommes de fiefs de nostredite Cour du moins, & declarans amplement pardeuant eux le seel dont ils voudront vser.

CHAPITRE CINQVANTIESME.

De Plainte d'Abandon, & Cession des biens.

I.

LEs manans du Pays prisonniers pour debtes, afin d'auoir leurs corps au deliure, pourront faire plainte d'abandon & cession de biens en nostredite Cour, sur laquelle deura estre iugé que les trayans Officiers & Sergeans en soient aduertis & adiournes à tel bref iour que sera veu au cas appartenir, pour alors accorder ladite plainte, si la matiere se trouue à ce disposée, ou autrement proceder à la reiection d'icelle, si les adiournes entendent y estre fondez.

II.

Si à la premiere iournée les inthimes accordent ladite plainte ou requeste, les despens de prison, plainte d'abandon, briefuet, adiournement, & besoigne de ladite premiere iournée se prendront sur les biens dudit prisonnier, s'il en y a, autrement le trayant l'ayant fait apprehender, les soustiendra, pour les recouurer auec sa debte: & s'il y a soustenement au contraire, partie succombante deura rendre despens, s'il n en est pour certaine cause ordonné autrement par nostredite Cour.

III. Ceux

cha: 108. art. 6. 7.

III.

Ceux vueillans faire plainte d'abandon, seront sujects de la faire auparauant condemnation, ou sentence par contumas ou diffinitiue des Iuges ou arbitres, autrement n'y feront à receuoir, n'est que par authorité de nostredite Cour pour quelques bons respects ils y soient admis. placart 1541

cha. 108. a. 6

IV.

Lesdits plaindans en abandon auant pouuoir iouyr du fruict de leurs plaintes, seront tenus de ceder & abandonner, tant leurs biens meubles & immeubles, estans au dehors de nostre Pays de Haynnau, comme ceux trouuez en iceluy Pays, desquels ils seroient possedans, vsufructuaires, proprietaires ou heritiers apparans, & pour lesdits biens immeubles, dedans ou dehors du Pays, eux desheritier, s'ils en sont requis, en quel estat qu'ils seront, pour valoir & estre vendus au profit des crediteurs, si auant que loy veut: & si lesdits plaindans en estoient refusans, nostredite Cour procedera contre eux par punition ou autrement, comme elle trouuera au cas appartenir. cha: 69. a. 20. l. 8. in fine ff. de perie: et commod: rei vend:

V.

Aussi faire deliurance des lettres de pensions, obligations, debtes, ou actions ès mains du Sergeant, qui vaudra transport, pour estre vendus comme dessus.

VI.

Si depuis estans eslargis de prisons venoient à la cognoissance des crediteurs aucuns biens recelez, ou obmis à desheritier, lesdits crediteurs pourront constraindre lesdits plaindans en abandon, d'en faire desheritance, pour estre vendus comme deuant, & pareillement pour biens mobiliaires, & en seront lesdits debiteurs punis comme larrons.

cha: 108. art 7.

VII. l. 1. cod: qui bon: ced. pos:

Si aucuns biens immeubles succedoient & escheoient ausdits plaindans depuis leur eslargissement ils seront semblablement cõstrains d'en faire desheritance, pour estre vendus, & les deniers cõuertis au payement des crediteurs, sauf ce que par ordonnance de nostredite Cour leur pourroit estre reserué pour leur prouision. l. 6. in fine ff. de cess: bon: ed. dontor:

S VIII. Ceux

l. 4. ff. de cess: bon: l. ~. eodem placart 1541

VIII.

Ceux ayans fait vendage, don ou transport de leurs biens meubles, ou immeubles en fraude de leurs crediteurs, ne seront receuables à faire plainte d'abandon, si preallablement ils n'ont aboly ou fait abolir ledit vendage, don ou transport, & remis iceux biens au profit des crediteurs.

IX.

Les estrangers non manans de nostre Pays de Haynnau, ne seront reçeus à faire plainte d'abandon & cession des biens contre manans dudit Pays, comme ils n'ont esté cy-deuant, & ne seront aussi admis à ladite plainte les debiteurs des deniers du Prince, ny des aydes du Pays. Cha: 108. a. 6. Cet art. fut ordonné aux plaids le 15. fevr. 1534

X.

Les prisonniers apprehendez pour crimes, ne seront aussi receuables à faire plainte d'abandon, ny pareillement ceux poursuiuis pour affolure, amende, ou amenrissement de corps.

XI.

La femme ou enfant âgé d'vn prisonnier, pourra au nom de son mary ou pere faire plainte d'abandon, aussi bien que si ledit prisonnier estoit en personne, ou procureur pour luy muny de procure especiale.

CHAPITRE CINQVANTE-VNIESME.

Pour auoir lettriages, & escrits hors des mains d'autruy.

I.

LA Ostredite Cour cognoistra priuatiuement de toutes plaintes & poursuitte qui se feront par ceux pretendans auoir lettriages ou escrits hors des mains d'autruy pour successions, legations de testamens, ou venans d'au-

d'aucunes maisons mortuaires, esquels tels poursuiuans auroient action, sauf que s'il y auoit promesse de rendre les escrits, ou s'ils auoient estes distraits par voye illicite, l'acteur pourra poursuiure le prometteur ou distracteur deuant son Iuge ordinaire, si bon luy semble, lequel prometteur ne se pourra acquitter s'expurgeant par serment, ains sera tenu furnir à sa promesse. *cha: 52. a. 2.*

II.

Si tels plaindans ou requerans auoient fait sommations quinze iours auparauant intenter à celuy ayant les escrits pour en auoir copie à leurs despens, & qu'il en fust esté refusant, outre ce qu'il sera suject d'apporter lesdits escrits en nostredite Cour, sera aussi condamné aux despens.

cha. 32. a. 24.

III.

Executeurs, mambours ou entremetteurs apportans les escrits pretendus par plainte ou requeste en nostredite Cour apres auoir eu copie d'icelle sans opposition, ou delay, ne seront tenus à rendre despens, ores qu'il y eust eu sommation.

IV.

La personne ayant transporté lettres de pension vers autruy en seurté de pensions ou debtes, ayant besoin de r'auoir icelles lettres, pour poursuiure les arrierages, celuy les ayant par transport, ou son hoir, sera tenu à la plainte ou requeste de cestuy, ayant fait ledit transport, ou de soy ayant cause, apporter lesdites lettres de pension en nostredite Cour, pour en vertu d'icelles poursuiure les termes escheus, moyennant fin & caution de la reliurance desdites lettres.

V.

Pour lettriages & escrits competans à plusieurs personnes, l'vn d'iceux pourra faire plainte à nostredite Cour, afin qu'ils soient apportez en icelle, pour en auoir la veuë & copie, si bon luy semble, à ses despens.

VI.

Lesdits escrits apportez en nostredite Cour à la plainte ou requeste de partie, apres en auoir eu veuë & copie, comme bon leur auroit semblé, se bailleront en garde à celuy ayant la plus

grande portion des biens, dont lesdits escrits feront mention par inuentoire signé du Greffier retenant le double vers la Cour, & s'ils sont égaux en portion, ils seront rendus à l'aisné hoir, à sçauoir à l'homme deuant la femme, au maieur deuant le mineur, à sujection de les administrer à ses parchonniers toutes & quantes fois qu'ils en auront affaire, s'il n'en est autrement ordonné par nostredite Cour, pour quelque bon respect.

VII.

Executeurs des Testamens auec les biens d'iceluy, auront l'administration de tous lettriages & escrits, trouuez en la maison mortuaire du testateur, iusques les enfans venus à leur âgé, ou emancipez, & ne seront tenus les rendre à celuy tenant le bail, gens de loy ou Mambours ayans le gouuernement des biens heritiers des enfans, sauf si auant qu'ils en auroient besoin pour poursuiure & deffendre le droit des enfans mineurs, pour par apres les rendre audits executeurs. *cha. 22. a. 9.*

VIII.

Tous lettriages & escrits appartenans à gens debiles d'entendement, & à ceux estans en la tutele & curatele de nostre Grand-Bailly de Haynnau, seront gardez par les tuteurs ou commis de telles personnes.

IX.

cha: 22. a. 4. Tous lettriages d'achapt de fiefs deuront estre rendus à l'heri-
cha: 27. a. 2 tier proprietaire de fief, s'il est âgé ou emancipé, nonobstant que la vefue de l'achepteur soit viuante, & qu'elle doiue iouyr de la moitié des profits sa vie durante, à sujection de par ledit proprietaire en faire administration à ladite viagere, si elle en auoit besoin. *cha: 127. a. 14. cha: 121. a. 2. cha: 128. a. 2. cha. 97. a. 2.*

X. *cha: 103. a. 12.*

Et au regard de tous lettriages d'achapt pour alloets ou mainfermes, iceux demeureront en l'administration du dernier viuant desdits conjoincts acquerans, *acause qu'il jouit de la totalité de*

XI. *l'usufruit. cha: 105. a. 2*

Les vendeurs d'heritages & rentes de fiefs, alloëts, & mainfermes, seront tenus à la plainte ou requeste des acheteurs apporter

ter tous les lettriages & escrits seruans aux heritages & rentes par eux vendus, pour par les acheteurs en auoir copie authentique, si bon leur semble, & les pourront les vendeurs retirer, s'il n'y a promesse au contraire, parce qu'ils sont sujects en garand.

XII.

Ceux estans poursuiuis d'apporter lettriages & escrits en ladite Cour à la plainte ou requeste des parties, en deuront faire le deuoir, ou s'en expurger par serment, & si par apres estoit trouué qu'ils ne se seroient deuëment acquittez par ledit serment, ils seront punis & corrigez à l'exemple d'autres, selon que la Cour trouuera conuenir.

XIII.

Il n'y a prescription pour poursuiure d'auoir lettriages & escrits hors des mains d'autruy. *cha. 107. a. 10. quæ sunt meræ facultatis non præscribuntur?*

XIV.

Tous Aduocats, Practiciens, Clercqs lettrians & autres, ne pourront retenir les lettriages & escrits à eux deliurez soubs ombre que leur seroit deu aucun salaire, eux entiers de les faire tauxer. En pareil ne pourront retenir les lettriages par eux composes, ains seront tenus les faire tauxer, s'ils n'estoient d'accords du pris, pour apres rendre ledits lettriages, & se faire payer du taux. *cha. 67. a. 16.*

XV.

Si sur plainte ou requeste pour apporter lettres d'aduis ou partage, & autres, les adiournez y differoient, tellement que le plaindant n'auroit peu paruenir à en auoir la veuë ou copie, de la en apres lesdits adiournez ne seront receuables à donner à Iustice le quint ou peine sur ledit plaindant, sans prealablement luy auoir fait sommation, & que la traite se face par ordonnance de nostredite Cour.

XVI.

Sur plainte faite en nostredite Cour pour apporter escrits, si ceux contre lesquels elle sera addressée, sont residens ou absens de nostredit Pays, & condamnez apporter lesdits escrits, ou s'en purger par serment, nostredite Cour pourra mettre la main à leurs corps ou biens trouuez en iceluy Pays, iusques y auoir furny.

XVII.

Quand aucuns voudront faire plainte, pour apporter escrits en nostredite Cour, suffira l'addresser contre ceux ayans lesdits escrits sans auoir regard s'il y a autres hoirs, ausquels la chose touche aussi bien qu'au plaindant. *ha. 32. a. 6.*

XVIII.

Et si aucuns desdits escrits apportez, appartiennent ou touchent à autruy, se pourront demander par requeste en nostredit Cour, sans estre sujects le faire par plainte.

CHAPITRE CINQVANTE-DEVXIESME.

D'auoir compte des Sergeans de ladite Cour, & tous autres Officiers, Receueurs, & entremetteurs en nostre Pays de Haynnau.

I.

NOstredite Cour aura la cognoissance priuatiment de toutes plaintes & procedures, pour auoir compte de tous Officiers, si comme ceux tenans le bail de fiefs & alloëts, Baillys, Preuosts, Receueurs, entremetteurs, & autres, des Offices, Estats, & biens situez en nostre Pays de Haynnau, soit qu'ils soient resident audit Pays, ou au dehors.

II.

De mesme de tous Testamenteurs & executeurs de Testamens & ordonnance de derniere volonté, sans prejudice au concordat de Cambray. *de 1469*

III.

Et pour auoir compte des Sergeans de nostredite Cour, touchant leur office, suffira de faire requeste sommiere en icelle, pour auoir raison d'iceux. *qui est une ordre du vol.*

IV. Mais

IV.

Mais au regard de nos Officiers ordinaires, Seigneurs vaſſaux & Hauts-juſticiers, chacun reſpectiuement aura la cognoiſſance des pourſuittes, qui ſe feront, pour auoir compte de leurs Mayeurs & Sergeans. a. 11. et 14.

V.

Bien entendu que pour vendages & executions d'heritages & rentes par plainte deuant loy, pour faute de payement de penſions ou debtes, les Preuoſt, Viſcomte, Mayeur, ou Lieutenant ayant fait leſdits vendages, ſeront tenus de rendre compte pardeuant les Eſcheuins du lieu, y appellant les parties, & aucuns practiciens à ce cognoiſſans, pour le double eſtre mis au ferme. Et ſi le Preuoſt, Viſcomte, Mayeur, ou Lieutenant eſtoient en faute de faire & rendre compte, les Seigneurs ou Officiers les ayans eſtablis, les pourront à ce conſtraindre, à la requeſte de partie, ou à leur deffaut ſe pourra demander prouiſion à noſtre Grand-Bailly de Haynnau, comme Officier Souuerain.

VI.

Les Eſcheuins de noſtre Ville de Mons, ou d'autres Villes & Villages de noſtredit Pays, pourront conſtraindre les Mambours, Receueurs ou Tuteurs par eux eſtablis, d'aucuns orphenes ou pupiles, à faire & rendre compte de leurs entremiſes & gouuernement, s'ils en eſtoient defaillans, deſquels comptes leſdits Eſcheuins deuront auoir la cognoiſſance, & ſi leſdits orphenes ou pupules ſe ſentent d'iceux comptes greuez & intereſſez ils ſe pourront traire à noſtre Grand-Bailly de Haynnau, luy remonſtrant les parties, eſquelles ils ſeroient greuez, pour leur en faire la raiſon.

VII.

Sur plainte faite à noſtredite Cour, pour auoir compte contre ceux dont cy deſſus eſt faite mention, ſera ordonné d'adiourner partie par deuant icelle à iour competent, pour proceder l'vn contre l'autre à bref iour, ſelon que leur ſera ordonné.

VIII.

Ceux tenus à rendre compte, ſi comme Sergeans, tuteurs receueurs & adminiſtrateurs, des biens d'autruy deuront au iour aſſi-

gné

gné par noſtredite Cour, & exhiber au bureau leurs comptes entierement fornis de criées, acquits & autres choſes en telles matieres neceſſaires, & de mettre les deniers du reſtat de leurſdits comptes au bureau. *chart: 1534. cha. 64. a. 1.*

IX.

Sergeans ayans vendu biens meubles en vertu de traites à eux faites ou heritages rapportez en ſeurtez d'exploits, ſeront tenus en dedans ſix ſepmaines enſuiuant les vendages, faire & rendre compte, en payant le reliqua aux trayans ſans quelque delay ou prolongation, s'il n'y a oppoſition ou debat de proceder entre pluſieurs trayans. *cha. 69. a. 22. c'est a dire quand il y a.*

X. *meubles d'instruire preference.*

Et quant aux biens heritiers gouuernez par les Sergeans, ils ſeront tenus d'en faire & rendre compte dedans ſix ſepmaines enſuiuant l'année; ou terme de leur gouuernement eſcheu, ou plutoſt ſi la main-leuée eſcheoit auant l'année expirée, à peine de correction. *cha. 69. a. 22.*

XI.

Si pour cauſe de rendre leſdits comptes aucuns proces ſe ſuſcitoient contre leſdits Sergeans ou autres, noſtredite Cour ou les Officiers maiſtres d'iceux Sergeans en feront bonne & briefue expedition, pour le bien publicq & abbreuiation de Iuſtice.

XII.

Quand leſdits comptes ſeront mis outre, noſtredite Cour au meſme inſtant deputera Commiſſaire, pour en preſence des parties proceder à l'audition d'iceux, & ne pourront leſdites parties ſeruir contre leſdits comptes; d'aucuns contredits & ſaluations, qu'ils n'ayent premierement eſtez veus & ouys, que lors pour en ſeruir ledit Commiſſaire leur aſſignera tel bref iour de ſix ſepmaines ou autrement, comme il trouuera au cas appartenir, & de tout leur different en fera rapport, pour apres en eſtre ordonné par noſtredite Cour: & voulons que pour chacune partie recelée en recepte, ou deux fois malicieuſement couchée en miſes, les compteurs ſoient condamnez à quelque amende arbitraire, à la diſcretion de noſtredite Cour. *chart: 1534. cha: 66. a. 14*

XIII. Si

cha: 69. a: 58

XIII.

Si sur les comptes mis outre l'on seruoit de contredicts & les compteurs de saluations, dont les parties seroient en faits contraires, elles deuront estre mises a verifier les articles des faits & à bref iour, à sçauoir le contredisant premier, & en apres les compteurs, pour les proces instruicts en ordonner à la raison. cha: 64.

XIV.

Les Receueurs & Sergeans commis par la Cour à la recepte & maniance d'aucunes terres & Seigneuries ou biens heritiers, auront d'oresenauant le vingtiesme denier de la totale somme de recepte, en desoubs quatre mille liures tournois monnoye de Haynnau, & de ce qu'excederoit lesdits quatre mille liures le vingt-cinquiesme denier, auec quatre deniers de la liure pour vins de toutes marchandises, attaindantes la somme de cens sols tournois & en dessus, que lesdits Receueurs & Sergeans passeront, & aussi du vendage des grains, bois & autres parties qui se feront d'an en an parmitant seront tenus de respondre, & estre pleiges de toutes marchandises & vendages de grains, & autres parties qui se passeront, sans par lesdits Receueurs & Sergeans pouuoir auoir ny compter aucune iournée pour l'entremise de leursdites receptes, & ainsi se deuront conduire tous autres Receueurs & Sergeans, commis par nostre office du Bailliage de Haynnau, ou autres Officiers de nostredit Pays. cha: 69. a. 53

XV.

Tous restats de comptes faits & rendus par Sergeans & Receueurs soubs la main de Iustice, acceptes & signez, precederont toutes obligations & traites qui pourront venir par apres. cha: 93. art. 5.

XVI.

Tous escrits de vendages de meubles, bestiaux ou autres parties faits par lesdits Sergeans, attestez d'hommes de fiefs y ayans esté presens, & prins obligation, seront tenus & reputez pour obligation, pour en vertu d'iceux pouuoir constraindre les acheteurs desdits biens, soient priuilegez ou non. cha. 109. a. 6

XVII.

D'oresenauant lesdits Sergeans & leurs Clercqs ne pourront

coucher sur leurs papiers de vendages autre nom & surnom, que de ceux ausques lesdites parties demeureront, ores que les achapts fussent pour autruy, à peine de n'auoir execution, & lesdits Sergeans & Clercqs estre punis arbitrairement, ce qu'ainsi se deura faire pour tous autres Sergeans.

XVIII.

S'il y auoit quelque partie obmise par les comptes, au preiudice du Receueur ou du Maistre, par mesget ou autrement, l'on sera reçeu à redresser l'abus desdites parties par remonstrance en nostredite Cour, & de faire nouueau compte ou estat s'il est besoin, ores qu'il y eust eu quittance par le Seigneur ou compteur, de tant que tous comptes se font par amendement. *cha: 107. a. 14.*

XIX. *donne 12. ans p agir en = redressement*

Receueurs, Sergeans ou entremetteurs encores qu'ils n'ayent passez les heritages & marchandises de leurs receptes ou domaines, & que s'eust esté le Receueur ou entremetteur precedent, seront receuables à poursuiure les payemens, & mesme demander fin ou caution des fermiers, jaçoit qu'il n'y eust obligation sans preiudice d'auoir leur recouurer sur les Receueurs ou entremetteurs precedens, si auant qu'ils eussent reçeus les vins ou en tenus les passemens. *cha: 117. a. 2.*

XX.

Les Receueurs, Sergeans ou entremetteurs estans hors d'office, seront tenus de rendre tous cartulaires & autres escrits venans de leurs Seigneurs & Maistres, aussi les nouueaux cartulaires qu'ils pourroient auoir faits, & d'administrer à l'Officier nouueau tous les escrits & cachereaux concernans leur maniance & recepte, par copie autentique ou les tourner vers la Cour, à peine, s'ils en estoient refusans, d'y estre constraincts à leurs despens, en leur payant neantmoins salaire raisonnable de ceux faits à leur labeur & despens. *cha: 54. a. 55.*

XXI.

S'il y auoit sentence sur cõptes, contredits & saluatiõs, en laquelle seroit perçeu erreur par mesget ou faute de calcul, icelle sentence se deura redresser par le Iuge, sans forme d'appel ou reuision.

cha. 53. art: 23.

XXII. Les

XXII.

Les Seigneurs ou Maiſtres ne pourront conſtraindre leurs Receueurs à rendre compte par apprehenſion de corps ou main-miſe à leurs biens, fors par plainte en noſtredite Cour, n'eſt que leſdits Receueurs y ſoient obligez ou tenans leurs reſidences au dehors de noſtredit Pays. *cha. 69. a. 1.*

XXIII.

Les deſpens des proces qui ſe feront ſur comptes contredits & ſaluations, deſiront s'adiuger à proportion de la quantité des parties que l'vn ou l'autre obtiendra, ſi pour certaine cauſe noſtredite Cour ne l'ordonne autrement.

XXIV.

Combien que ſoit dit par vn teſtament, que les executeurs ne ſeront tenus faire & rendre compte qu'entre eux, ce neantmoins ſi auant qu'il y auroit renuoy du reſidu & reſtat par ledit teſtamẽt, leſdits executeurs à la pourſuitte de ceux à qui ce peut toucher, ſeront tenus faire & rendre compte, ſans pouuoir donner, quitter ne faire appointement au prejudice dudit reſidu. *cha. 32. art. 10 et 13*

XXV.

En pourſuitte pour auoir compte, le demandeur ne ſera tenu donner caution de deſpens, & ſi n'aura l'inthimé le delay pour ſommer, n'eſt que noſtredite Cour iuge pour certain bon reſpect luy deuoir eſtre acccordé.

XXVI.

Tous Officiers en noſtredite Pays de Haynnau ſeront tenus de reſpondre des exploits de leurs Sergeans, ſur traites à eux données par aucuns crediteurs, leſquels ſeront bien fondez à pretendre leur deu, ou de rauoir compte deſdites traites & exploits, tant contre leſdits Officiers que leurſdits Sergeans, & ou leſdits Officiers ſeroient inſoluens, leſdits crediteurs en pourront pourſuiure les Seigneurs & Maiſtres deſdits Officiers.

CHAPITRE CINQVANTE-TROISIESME.

Des Iugemens, & sentences emanez de ladite Cour, & des Cours subalternes, arbitres, & autres, & execution d'iceux.

I.

D'Oresenauant tous iugemens & sentences deuront contenir condemnation de despens, dommages & interests, si auant que les matieres se trouueront à ce disposées; & pour lesdits dommages & interests tous Iuges deuront arbitrer certaine somme, selon qu'ils trouueront en equité au cas appartenir, sans admettre les parties à bailler par declaration, si ce n'est que pour les qualitez des matieres, ils ne les puissent bonnement taxer sans information precedente, que lors ils ordonneront certain bref iour & peremptoire, pour les bailler par declaration & y respondre par diminution.

II.

Et encores que iusques à present en nostredit Pays l'on n'ait accoustumé d'adiuger aux possesseurs de bonne foy euincez par sentence ou autrement les meliorations par eux faites pendant leur possession, & auant contestation en cause, pour l'aduenir lesdits possesseurs seront admis à repeter toutes lesdites meliorations & reparations necessaires & requises, & qu'elles leur soient adiugées si auant que de raison, & que le Iuge voira au cas appartenir.

III.

En matiere d'execution d'arrests, liquidation de sentence, meliorations, reparations, fruits & leuées, dommages & interests & autres semblables, sera procedé sommierement & à bref iour, & peremp-

& peremptoire, prins eſgard à la diſtance des lieux & qualitez des matieres.

IV.

Et ſera tenu celuy qui aura eſté condamné de reſtituer fruits & leuées, rendre compte fidel & loyal d'iceux, & l'exhiber és mains de celuy qui ſera à ce commis, lequel procedera à l'audition dudit compte d'article en article, ouyra verbalement partie aduerſe ſur iceux ou ſon cõſeil, paſſera & arreſtera les parties qu'il trouuera ſans difficulté, & ſur celles que difficulté ſe rencontrera, couchera en bref les moyens des parties, ou ordonnera de les rediger par eſcrit briefuement & ſuccinctement pour en eſtre par luy ordonné ou fait rapport en noſtredite Cour, & par icelle diſpoſé ce que de raiſon. *Chap. 32. a. 12.*

V.

Le meſme ſera obſerué és cas d'adiudication de dommage & intereſts, meliorations & reparations ſur les declarations qui ſeront exhibées par ceux qui les pretendront.

VI.

Celuy qui voudra faire mettre à execution quelque ſentence, condemnation volontaire ou taux de deſpens emané de noſtredite Cour & Siege d'audience, ſera tenu au preallable de faire ſommation au condamné ou ſon Aduocat l'ayant ſeruy en la meſme cauſe, & luy donner huict iours pour y ſatisfaire à compter du iour deſdites ſommations, à peine de reſpondre de tous deſpens, dommages & intereſts. *a tous autres juges q. l'audience et la cour son ne doit ſignifier.*

VII.

Ne fut qu'il y euſt danger & peril de fuitte ou de tranſport des biens, & que en apparut au Sergeant executeur par information ſur ce priſe, auquel cas il pourra incontinent proceder à ladite execution ſur les biens & corps dudit condamné, ſans deuoir audit cas attendre l'expiration dudit terme de huict iours.

VIII. *ch. 69. a. 7.*

Les iugemens & ſentences de noſtredite Cour, à la requeſte de partie ayant obtenu, ſe mettront à execution par Sergeant d'icelle ſelon l'acte executorial que ſera expedié, conſtraindant à c'eſt

effect les condamnez & leurs biens : & en cas d'oppoſition, ledit Sergeant preallablement nanty d'or, d'argent monnoyé ou vaiſelles, aſſignera iour aux parties aux prochains plaids enſuiuans, ou à tel autre bref iour que ſera declaré par ledit executorial, lequel nantiſſement partie pourra requerir de leuer à caution, s'il conſiſte en or ou argent monnoyé, que luy deura eſtre ordonné, n'eſt que le Iuge ait raiſons au contraire. *Inſtit. a. 610. 611. 612 612 614*

Coûtumes a. 11.

IX.

Et quand les iugemens & ſentences ſeront illiquides ils ſe pourront mettre à execution, ſi auant que par information ſur ce faite ſera apparu, & en ſemblable ſera fait pour obligation & traites illiquides.

X.

Les ſentences renduës contre les garands ayans prins le fait & garandie, ſeront executoires contre les garandis ores qu'ils ſe ſoient retirez de la cauſe, ſauf aux garandis leur recouurer contre leurdit garand.

XI.

Les ſentences renduës contre aucuns depuis treſpaſſez, ſeront executoires contre leurs heritiers, ſi auant que par apprehenſion des biens deſdits treſpaſſez ils y ſeroient ſujects, ſans qu'il ſoit beſoin les faire adiourner, pour veoir telles ſentences declarer executoires, afin d'euiter multiplications de proces, ſauf leurs exceptions au contraire, nantiſſemens preallablement faits, comme deuant eſt dit. *a. 8. cha: 128. a: 11. 9. 15.*

XII.

De tous iugemens & ſentences ſe pourra requerir l'interinement quand bon ſemblera à l'acteur, moyennant que pour adiudication d'actions contenantes ſomme preciſe & non annuelle, l'interinement s'en face en dedans les vingt vn ans enſuiuans la ſomme eſcheuë, n'eſt que les condamnez ſoient abſens du Pays & n'ayent biens pour y furnir ou autre cas priuilegé, ſelon que ſera dit au chapitre de preſcription. *cha: 107. a. 4.*

XIII.

Et ſi l'execution ſe demande pour ſemblable ſomme limitée ou

autre

autre deuë pour vne fois, en dedans le terme de trois ans ensuiuans lesdites sentences renduës, partie sera reçeuë en opposition, le Sergeant preallablement nanty, comme en tel cas appartient. a. 9.

XIV.

Mais apres les trois ans expirez, telles sentences ne se pourront executer pour par le Sergeant se nantir, que premierement partie ne soit sur ce appellée & ouye en ses exceptions, pour apres en ordonner.

XV.

Et au regard des sentences des redeuances annuelles, icelles se mettront en tout temps à execution deuë, reçeuant partie en opposition, si elle le requiert, le Sergeant preallablement nanty, comme dit est.

XVI.

Les iugemens & sentences contenans condemnation de chose annuelle, se pourront mettre à execution aussi bien apres les vingt vn ans que deuant, mais ne s'en pourront demander que dix années d'arrierages, n'est que pour les causes que dessus ou autres, lesdits iugemens & sentences ne se seroient peu furnir, le semblable se fera pour pensions, soit qu'il y ait seurté ou non. a. 12. chia. 109. a. 13

XVII.

Combien que les Cours subalternes de nostredit Pays ayent accoustumé & puissent besoigner à l'instruction des proces proprietaires que conuient intenter esdites Cours pour les fiefs en tenus par nostredit Pays sans grace demander, neantmoins quand sera besoin de mettre les iugemens à execution, se pourront seulement faire par lesdits Cours subalternes, sur le comprendement des fiefs adiugez.

XVIII.

Toutefois lesdits adiugez si bon leur semble pourront faire plainte en nostredite Cour à Mons comme souueraine, pour auoir interinement desdits iugemens, & les executer tant sur lesdits fiefs adiugez comme sur tous les autres biens des condamnez en nostredit Pays. a. 20. XIX.

Les plaindans en interinement de lettres pour rentes annuel-

les

les estans adiugez és Cours subalternes, pour estre plustost furnis de leur adiudication, pourront faire plainte d'interinement en nostredite Cour à Mons, afin que l'execution se face sur tous les biens des condamnez en nostredit Pays, si auant que les reuenus des fiefs hypothequez n'y pourroient furnir.

XX.

Et si les fiefs sujects aux rentes sont tenus de nostredite Cour, auec ce que l'execution se fait ordinairement sur ledit fief, pourront les adiugez pretendre l'execution sur tous les autres biens des condamnez en nostredit Pays si auant, comme dit est, que les reuenus des fiefs hypothequez n'y pourroient furnir.

XXI.

Le meime sera fait & s'obseruera pour francqs-alloets sujects ou hypothequez à rentes heritieres.

XXII.

De toutes sentences d'arbitres & compositeurs amiables, la cognoissance & interinement appartiendra par voye de requeste d'interinement à nostredite Cour, & par traite à nostre Grand-Bailly ou autres Officiers, & si de telles sentences y appartenoit quelque rescision ou abolition, la cognoissance appartiendra priuatiuement à nostredite Cour. *cha. 60. a. 18 & Chart. 1534.*

XXIII. *cha. 68. a. 6. cha. 52 a. 21.*

Mais quant aux sentences renduës par quelque Iuge en nostredit Pays, sur faux instrumens ou tesmoignages, ou par dol euident de partie aduerse, icelles se pourront rescinder par le meisme Iuge ou par nostredite Cour, comme souueraine, & les fausaires estre punis & corrigez selon l'exigence du cas. *cha. 55. a. 2. l. 1. cod. si ex fals: instru:*

XXIV.

Combien que cy-deuant contre iugemens & sentences l'on ne pouuoit proposer que payement, respit ou quittance de chose aduenuë depuis lesdits iugemens & sentences, neantmoins de ce iour en auant, contre les iugemens & sentences qui se rendront par contumace, l'on pourra proposer lesdits payemens respit ou quittance aussi bien de chose aduenuë deuant, que depuis ladite contumace.

XXV. Mais

XXV.

Mais contre les iugemens & sentences renduës sur proces contradictoire, ne se pourra proposer ny verifier payement, sinon de ce que seroit aduenu depuis ladite sentence ou iugement, n'est que par relief de nostredite Cour, & pour cause & raisons suffisantes, l'on soit à ce admis à ses despens.

XXVI.

Si pour proces encommencez en nostredite Cour les parties se submettoient audit d'aucuns arbitres, & qu'iceux durant leur iour & pouuoir, n'eussent rendu leurdit & sentence à la requeste de l'vne ou l'autre des parties, nostredite Cour deura ordonner qu'icelles soient tenuës de procoder auant, & par instruire ledit proces encommençé en nostredite Cour, selon les retroactes.

XXVII.

Si aucuns Iuges subalternes estoient negligens ou deffaillans de mettre à execution les sentences ou iugemens par eux rendus, nostredite Cour ou nostredit Grand-Bailly à la requeste des parties, y pourra & deura pourueoir par main-mise à leurs corps & biens, ou autrement selon que se trouuera au cas appartenir. *fo: 60. a. 33.*

XXVIII.

Contre iugemens & sentences renduës sur proces contredictoire, l'on ne pourra vser de compensation sans nantissement preallable, ne soit qu'il y eust sentence contre sentence. *a: 24 - 25*

XXIX.

Nulles sentences ou iugemens se pourront vuider par quel Iuge que ce soit, fors aux plaids & iournées ordinaires, ou bien que les parties ou leurs procureurs n'en ayent premierement esté signifiez, ou qu'ils se soient tenus pour signifiez, n'est pour matieres prouisionelles & priuilegées lesquelles se pourront vuider sommairement.

XXX.

Vn porteur de iugement ou sentence, sera reçeu à poursuiure l'execution d'iceluy, à sçauoir si ledit iugement ou sentence procede de nostre Cour par requeste d'interinement, & s'il deriue des Iuges subalternes par plainte en nostredite Cour si bon leur

 semble,

semble, ou par requeſte en la Cour ſujette, dont ladite ſentence ſeroit emanée: neantmoins ledit porteur ſera tenu de declarer en quel nom il fait ſa plainte ou requeſte.

CHAPITRE CINQVANTE-QVATRIESME.

Des appellations.

I.

TOus nos Iuges ordinaires & de nos vaſſaux de noſtredit Pays indifferement, & ſans aucuns excepter, reſortiront par appel en toutes matieres perſonnelles en noſtredite Cour, comme ſupreme & ſouuerain, ſauf la iuriſdiction des Mayeur & Eſcheuins de Mons pour leurs plaids du Ieudy, & du Siege de Terrages pour les appellations venans du Chef-lieu de Valenciennes: & en matieres reelles des fiefs tenus de nos vaſſaux, les Iuges viendront querir leur charge de Iuger, n'eſt qu'ils ayment mieux de iuger à peril d'appel & d'amende.

II.

Quiconque ſe dira greué de quelque ſentence dont il eſt permis d'appeller, il ſera tenu d'interietter ſon appel en dedans dix iours & dix nuicts, apres qu'il en aura eſté deuëment aduerty, à peine de n'eſtre de là en apres plus reçeu audit appel, & que celuy ayant obtenu ſentence à ſon profit, la pourra faire mettre à execution.

III.

Et afin qu'on puiſſe tant mieux ſçauoir ſi ledit appel auroit eſté interpoſé en temps, l'appellant le deura faire enregiſtrer au gref du Iuge ou Iuges ayans rendu ladite ſentence, & de ce leuer acte ſigné du Greffier pour l'exhiber en faiſant ſa plainte d'appel.

IV.

Lequel appel eſtant ainſi interietté, deura eſtre releué aux premiers

miers plaids enſuiuans de noſtredite Cour, pourueu qu'il y ait ſept iours francqs depuis l'appel, ſi non, ledit appellant eſcherra en ſix florins d'amende, au profit de l'Officier & Iuge ſubalterne dont ſeroit appellé, & luy ſera encores neantmoins permis de releuer ſondit appel aux ſeconds plaids apres qu'il l'aura interietté & ſi lors il demeure encor defaillant de le faire, ſon appel ſera declaré pery & deſert, & ledit appellant condamné aux deſpens, auſſi en la moitié de l'amende du fol appel.

V.

Les appellans pour releuer leur appel, ſeront tenus d'auſdits premiers ou ſeconds plaids faire preſenter leur cauſe au iour des plaintes d'appellations, & par leur Aduocat faire ſommairement & verballement propoſer, que ledit appellant a eu proces pardeuant tel Iuge contre telle perſonne, que telle ſentence y auroit eſté renduë, & qu'endedans le ſuſdit terme il s'en eſt porté pour appellant, pour les cauſes qu'il alleguera par ſes griefs & plainte d'appel, & ce fait conclure afin que ladite ſentence ſoit corrigée & renformée à la raiſon, & que tous eſcrits ſeruans à la matiere ſoient apportez en ladite Cour clos & ſeellez, faiſant de ce plainte d'appel contre partie & le Iuge.

VI.

Sur laquelle plainte leſdits Commis au rolle, & en cas de difficulté noſtredite Cour, ordonneront que ladite plainte ſoit miſe au gref, ſignifiée à partie & au Iuge, le tout endedans quarante iours pour y acquieſcer & venir dire à l'encontre aux prochains plaids enſuiuans ſignifiement, & que tous eſcrits ſeruans à la matiere ſoient apportez clos & ſeellez en ladite Cour, pour les veoir & faire droit aux parties.

VII.

Et ou leſdits appellans pour empeſchemens iuſtes n'auroient interiettez leur appel en dedans les ſuſdits termes, ils deurõt en preſentant leur plainte d'appel, auſſi requerir d'eſtre releuez dudit laps de temps, ſurquoy leur ſera pourueu par noſtredite Cour, en leur accordãt relief preçis ou de requeſte ciuile, ſelon que la matiere ſe

trouuera diſpoſée, pourueu qu'il y ait cauſe pregnante & fondée en droit.

VIII.

Leſdits appellans de ſentence contenant pluſieurs poincts, ſeront tenus de declarer ceux deſquels ils ſe ſont portez pour appellans, & ne le faiſant point, ne ſeront reçeus en leurdit appel, ains condamnez aux deſpens au profit de partie aduerſe.

IX.

Et s'ils declarent leſdits points, ladite ſentence ſera quant aux autres, dont n'aura eſté appellé, miſe à execution, ſauf qu'en matiere de comptes, ou y aura pluſieurs points, l'execution ne ſe fera pour l'vn deſdits points, auparauant qu'il ſoit decidé des autres, ne fuſt que par noſtredite Cour, pour bonnes conſiderations, autrement fuſt ordonné.

X.

Si les deux parties comparent auſdits plaids & iour aſſigné, l'inthimé pourra, ſi bon luy ſemble, declarer qu'il ſe remet en tout à la veuë & inſpection du proces en la premiere inſtance, & conclure, afin que l'appellant ſoit renuoyé de ſon appel, condamné en l'amende & deſpens.

XI.

Et en ce cas ſera ledit procés tenu pour conclu en droit, & ſeront leſdits griefs & plainte d'appel dudit appellant, relief ou requeſte ciuile obtenu de noſtre Cour, quand l'appel n'aura eſté interjecté en temps, auec les actes de la cauſe, mis par deuers ladite Cour pour par elle y eſtre fait droit, & ordonné comme de raiſon.

XII.

Mais ſi ledit inthimé veut ſeruir de reſponce audits griefs, faire le pourra audit iour ou autre que pour celuy ſera prefigé.

XIII.

Si l'inthimé, en reſpondant en ladite matiere d'appel, ſoit par employ du procés en la premiere inſtance, ou par ſadite reſponſe aux griefs, veut ſouſtenir que ledit appellant n'eſt receuable en ſon appel, ou qu'iceluy eſt pery ou deſert, il le pourra faire, mais ſans preiudice de ce deura auſſi reſpondre & conclure au princi-

pal

pal de la matiere, pour estre sur tout fait droit par vn mesme moyen. cha. 78. a. 32. inth. 452.

XIV.

Quinze iours apres que ladite response aura esté exhibée, ledit appellant seruira de sa replique, & ledit inthimé ou deffendeur quinze iours apres de duplique, lesquels expirez, le Commis au rolle pourra encore accorder autres quinze iours, & pour tout, ne soit que la Cour, eu égard à la qualité & importance de la matiere, trouue conuenir d'accorder vn troisiéme. 453.

XV.

Ladite duplicque estant seruie, sera communiquée à partie, & neantmoins la cause sera par le mesme acte concluë en droit, & ordonné qu'à iceluy seront joincts lesdits griefs, response replique & duplique, auec lesdis actes de la Cour. 454.

XVI.

Le Iuge ou Officiers ayans rendu leur sentence, seront tenus au iour que leur sera prefigé, d'enuoyer le procés par escrit deuëment furny, selon les inuentaires, & ainsi qu'il aura esté instruict pardeuant eux, auec les noms de ceux ayans esté presens à la resolution, ou ayans sur ce donné conseil & aduis ausdits Iuges, ensemble les raisons & considerations les ayans meu de rendre ladite sentence, & sera ledit proces apporté aux despens dudit appellant par le Greffier ou Sergeant, auquel ladite Cour fera taxe raisonnable à peine que si lesdits Iuges estoient en deffaut d'enuoyer ledit proces au iour prefigé, l'on le fera apporter à leurs despens, & seront pardessus ce comdamnez à vne amende arbitraire : & si ledit proces estoit apporté par le Bailly, en absence ou pour les empeschemens du Greffier, ne luy sera neantmoins tauxé d'auantage, qu'audit Greffier. Coutume 1486. a. 9. 1480. a. 8.

XVII.

Si l'vne des parties veut alleguer quelques faits nouueaux, produire quelque piece nouuelle ou faire quelque autre deuoir, elle deura à ces fins obtenir lettres de requeste ciuile, à charge de payer les despens & l'amende, au cas qu'elle soit trouuée non receuable. cha. 79. l. 6. §. 1. 2 cod. de anel: tempo: anel: XVIII. Si

XVIII.

Si l'appellant apres auoir releué fondit appel, eſt en deffaut d'exhiber au gref ſa plainte, & la faire ſignifier à partie, en dedans les termes cy-deuant declarez, & ſe preſenter aux plaids, auſquels la cauſe ſeruiroit pour tous & chacun deſdits deffauts, l'appel dudit appellant ſera declaré péry & deſert, & ledit appellant condamné en la moitié de l'amende du fol appel.

XIX.

Neantmoins ſi auparauant que ladite deſertion ſoit adiugée ou declarée, ledit appellant requiert d'eſtre releué, de ce qu'il n'auroit appellé, ou point releué ou pourſuiuy ſon appel en temps dëu & allegue des cauſes raiſonnables pour y paruenir, ladite Cour luy pourra à ces fins accorder lettres de requeſte ciuile, leſquelles ſeront joinctes à la matiere principale, pour en la decidant eſtre rejettée ou interinée.

XX.

Tous appellans pourront en dedans le temps à eux cy-deuant prefigé pour releuer leur appel, renoncer à iceluy pardeuant les Iuges ayans rendu ladite ſentence, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire aux plaids de noſtredite Cour, en payant au profit deſdits Iuges ſix florins carolus d'amende, ne ſoit que telles renonciations ſe façent parauant les premiers plaids apres l'appellation interiectée, auquel cas n'y aura aucune amende, mais deura en tous cas reſtituer à la partie aduerſe les deſpens pour ce engendrez, en quoy ils ſeront condamnez par leſdits Iuges, incontinent que ladite renonciation ſera faite.

XXI.

Mais apres que ledit appel ſera releué, leſdits appellans ne ſeront reçeus à faire ladite renonciation, ny acquieſcer à ladite ſentence, ſinon en payant la moitié de l'amende du fol appel, applicable comme deſſus, auſſi tous deſpens & intereſts à la partie inthimée. Bien entendu que ſi les parties appointoient d'icelle procedure, ne ſera deuë aucune amende.

XXII.

Les Iuges dont l'on ſe ſera porté pour appellant, ne ſeront receuables à ſouſtenir leur ſentence, ne ſoit qu'icelle leur touche en perte

perte ou en gain, ou à l'authorité de leur eſtat, ou que pour autres conſiderations noſtredite Cour permette qu'ainſi ſe face.

XXIII.

La partie condamnée ou ſon Procureur en vertu de ſa procure *ad lites* furnie au procés de premiere inſtance, pourra appeller de ladite condemnation, mais, pour releuer l'appel, conuiendra auoir autre & nouuelle procure ſpeciale en noſtredite Cour.

XXIV.

En ladite matiere d'appel, ſi l'inthimé eſt en faute de comparoir au iour aſſigné, l'appellant proteſtera de deffaut, pour aux plaids enſuiuans en eſtre demandé le profit.

XXV.

Et quand la matiere ſe traittera par eſcrit, ſeront accordez aux parties pour ſeruir reſpectiuement leurs eſcritures, les meſmes delays & ſuſpenſes.

XXVI.

Ne ſera permis à perſonne d'appeller d'adiournemens ſimples & perſonnels, de ſimples apoſtilles, d'exploits de Sergeans, de lettre de ſauuegarde, de commiſſions de s'informer, ſoit preparatoirement ou par examen de futur, ny de quelconques autres conceſſions ſemblables, conſiſtantes en matiere de grace & ſouueraineté, non-plus que des ſignifications qui s'en feront aux parties. *inſtit: a. 167.*

XXVII.

Mais bien ſera permis d'appeller des ordonnancer qui ſe feront par apres ſur oppoſition & beſoigne des parties, ſoient diffinitiues ou interlocutoires, non reparables en diffinitif. *cha. 59. a. 18. inſt: 466.*

XXVIII.

Et ne ſeront auſſi receuës aucunes appellations de commiſſions de prinſe de corps, ny d'empriſonnemens, ou d'arreſts de perſonnes, ou biens. *inſtit: 470.*

XXIX.

Ne ſera auſſi reçeu aucun appel des ſentences renduës és procez criminels, où l'on aura procedé extraordinairement, & par interrogatoire contre les delinquants. *cha: 16. a. 17. cha. 55. a. 19.*

L. 14. & 30. ff: de appellat:

XXX. Mais

XXX.

Mais bien en matieres criminelles, où y auroit partie formée soit le Sergeant au nom de Iustice, ou autre personnes.

XXXI.

Et sera aussi permis d'appeller des sentences prouisionelles, renduës és matieres disposées à prouision, comme aussi de celles renduës en fait & matiere de police, sur opposition de partie, & apres deuë cognoissance de cause, mais icelles sentences seront, ce nonobstant, & sans preiudice dudit appel, mises à execution, moyennant caution de rendre ce que sera dit en deffinitif, & en choses consistantes en simple fait & commandement n'y aura appel.

XXXII.

Et au regard des ordonnances renduës en matieres de recreance, aliment, doüaire, refection de ponts, passages, chemins, ayde & subside du Prince, & semblables, sera aussi permis d'en appeller, mais seront ce nonobstant & sans preiudice à l'appel, les sentences mises a execution, moyennant bonne caution de rendre ce que sera dit en deffinitif.

XXXIII.

Le mesme s'obseruera pour toutes sentences contenantes adiudication d'amende à nostre profit.

XXXIV.

Et generalement de toutes sentences renduës par nostre Grand-Bailly en cas d'Office, ou autres nos Iuges & Officiers ordinaires, quand la matiere n'excedera les cinquante florins vne fois, & de celles emanées des Iuges subalternes, n'excedantes vingt-cinq florins.

XXXV.

Mais ne sera permis d'appeller des ordonnances qui seront renduës par le Commis au rolle, ou aux enquestes, ou à la liquidation des sentences, taxation de despens, ou autres matieres, qui se traitteront pardeuant les Conseillers de nostredite Cour, à ce commis & deputez par icelle, ains ceux qui s'en trouueront greuez, y deuront proceder par voye de requeste de redressement, à peril de la moitié du fol appel, au lieu que cy-deuant l'on y proce-

procedoit par voye de reuiſion, qui eſtoit fort frayable, & nonobſtant telle requeſte de redreſſement, & ſans preiudice à icelle, leſdits commis aux enqueſtes pourront paſſer outre, quand leurs ordonnances ſeront reparables en deffinitif, & ne porteront prejudice au progrez de ladite matiere principale, ſignamment à l'examination des teſmoins, reception des tiltres, enſeignemens & eſcrits, ſauf à partie aduerſe ſes reproches & contredits au contraire. 177.

XXXVI.

Et pour euiter les longueurs des procedures que pourroient cauſer leſdites requeſtes de redreſſement, entendons que celuy qui ſe voudra pourueoir contre telles ordonnances deſdits Commiſſaires, ſera tenu de le faire promptement, du moins en dedans trois iours apres, & en dedans le meſme temps faire ſignifier ſa requeſte à la partie aduerſe, ioindant à icelle les pieces & tiltres iuſtificatifs des moyens y propoſez. 178.

XXXVII.

A laquelle requeſte l'inthimé deura reſpondre verbalement au iour aſſigné, exhibant pareillement ſes tiltres, pour y eſtre repliqué & dupliqué auſſi verballement, & le tout veu y eſtre ſommierement ordonné. 179.

XXXVIII.

Si par la ſentence diffinitiue que rendra noſtredite Cour, eſt dit, que bien a eſté iugé par nos Officiers ordinaires, ou par ceux de nos vaſſaux, ou que l'appellant en auroit appellé ſans grief, il ſera condamné pour ſon fol & friuol appel en l'amende de quarante florins Carolus, ſi la ſomme, dont s'agit au proces, excede quatre cens florins vn fois, & en deſſous ladite ſomme, iuſques à deux cens florins, à trente florins, & en deſſous de deux cens florins, en vingt florins d'amende, pour laquelle amende ceux reſidens hors noſtredit Pays, ſeront tenus de donner caution reele ou fide iuſſoire, parauant ſeruir de leurs griefs, ſi non, ne ſeront à ce receus, ains ſera l'appellation declarée perie & deſerte. 180, 181.

XXXIX.

Et s'il eſtoit queſtion de quelque droit ne conſiſtant en ſomme 182.

preciſe, noſtredite Cour declarera l'amende, ſelon qu'elle trouuera au cas appartenir.

XL.

Et ſi elle perçoit qu'il y ait de la calomnie euidente de la part des appellans, ils ſeront par deſſus l'amende du friuol appel, condamnez en autre amende ou correction, à l'arbitrage de la Cour.

XLI.

Combien qu'en vn procés y ait eu pluſieurs pourſuiuans ou oppoſans, qui ſoient condamnez par vne meſme ſentence, l'vn ou aucuns d'iceux s'en pourront porter pour appellans, & à eux ſeul profitera ledit appel, & non aux autres, n'ayants appellez, mais ſera la ſentence contre eux executée, pour leur contingent ſeulement. 480.

XLII.

Et ſoit que tous ou pluſieurs s'en portent pour appellans, & que par apres ils viennent à ſuccomber, il n'y aura qu'vne amende du fol appel, pourueu que leur cauſe ſoit inſtruicte par vn volume d'eſcritures, d'enqueſtes, ou monſtrances, ores qu'ils ayent diuers Aduocats. 484.

XLIII.

Mais s'il y a diuerſes volumes deſcritures, ou monſtrances, ou que leſdits appellans façent chacun vn procés à part & ſeparé, il y aura autant d'amendes. 485.

XLIV.

Semblablement ſi la ſentence contient pluſieurs poins & chefs dont ait eſté appellé, & que l'appellant ſuccombe en tous, il ne ſera condamné qu'en vne ſeule amende. 486.

XLV.

Mais ſi en aucuns points il obtient retractation de ladite ſentence, & en aucuns non, la condemnation de l'amende demeurera à l'arbitrage de noſtredite Cour. 487.

XLVI.

En matiere de tauxation de deſpens dont y aura appel, ſi l'inthimé declare ne vouloir ſouſtenir ce qu'aura eſté tauxé, ains qu'il s'en

s'en refere à la discretion de ladite Cour, il ne sera condamné en aucuns despens, encore que ledit taux fust moderé par ladite Cour, sauf à icelle de condemner le luge *a quo*, si ainsi elle trouue conuenir. 488.

XLVII.

Mais en autre cause l'inthimé sera tenu de declarer, s'il entend soustenir l'ordonnance ou sentence dont sera appellé, ou non, & en cas qu'il dite que non, ladite ordonnance sera corrigée, pour autant qu'à luy touche. a.25.

XLVIII.

Et s'il soustient ladite sentence ou ordonnance, & qu'icelle soit par apres retractée, ledit inthimé sera condamné és despens de la cause d'appel, ou iceux compensez, selon que nostredite Cour trouuera les merites de la cause estre à ce disposez. 490.

XLIX.

L'execution & liquidation de toutes sentences, dont aura esté interjecté appel, & ce nonobstant auront esté confirmées, se fera par les Iuges premiers les ayans rendus, & à cet effect seront les escrits des proces apportez en nostre Cour, promptement rendus, selon les inuentaires par le Greffier de nostredite Cour aux Iuges appellez, à leur Greffier ou autres de leurs Offices, sauf & excepté le secret de la Cour; & les aduis y rendus, & en prendra ledit Greffier acquit pertinent, qui sera inseré dans les registres seruans aux matieres d'appellations, sur peine de tous interests que les parties pourront encourir à ceste occasion, mais si lesdites sentences sont corrigées ou retractées, l'execution & liquidation demeurera à nostredite Cour. 491. cha:72.a.

L.

Pareillement si l'on interjectoit appel de quelque sentence interlocutoire, & que ladite sentence soit confirmée, la cognoissance de ce que reste de la matiere principale, sera delaissée au premier Iuge, mais s'il se trouue que ledit Iuge n'ait fait son deuoir, nostredite Cour pourra retenir la cognoissance de la cause & matiere principale; 492.

LI.

L'appellant se voulant plaindre d'attentats, deura presenter requeste en nostredite Cour ; laquelle commettra l'vn des Conseillers, Greffier, ou autre, pour prendre information d'iceux attentats, & icelle acheuée sera rapportée à nostredite Cour. 493

LII.

Et les trouuans estre assez verifiez par ladite information, accordera commission pour les reuocquer promptement, nonobstant toute opposition, & sans preiudice à icelle, ensemble pour apprehender au corps ceux les ayans commis, ou les adiourner personnellement, selon la grauité des cas, & qualitez des personnes, & sera contre eux procedé sommairement, & à brefs delays & peremptoires. 494.

LIII.

Et où lesdits attentats ne seroient assez verifiez, nostredite Cour pourra ioindre l'incident d'iceux à ladite matiere d'appel, pour en la decidant faire aussi droit, touchant lesdits attentats.

LIV. 495.

Ayant l'appellant obtenu de pouuoir articuler faits nouueaux, ou produire tesmoins & tiltres, sera tenu d'y furnir promptement, ou bien au premier iour seruant, à peine d'en estre par apres debouté & condamné és despens, comme dit est au Chapitre des Reliefs precis, & requestes ciuiles. 496.

a. 5. cha: 79. a. 5

CHAPITRE CINQVANTE-CINQVIESME.

De Reuision & proposition d'erreur.

inst. cha: 21. a. 619.

I.

Viconque se voudra plaindre de quelque arrest, sentence, ou ordonnance de nostredite Cour souueraine contre luy renduë, il le deura faire par la voye de proposition d'erreur & reuision és cas, où elle est receuë

ceuë, & en obſeruant la forme ſur ce cy-apres ordonnée.

II.

Sera auſſi permis à ceux qui auront eſté à tort condamnez par dol, ſurprinſe, circonuention, ou autres maluerſations ſemblables, ayans cauſez ladite condemnation, de par nouuelle action, ſe pourueoir contre ceux ayans eſté les autheurs principaux, ou y ayans participez, afin d'auoir reparation deſdits torts & iniures, tant pour le principal, que pour tous deſpens, dommages & intereſts, ſauf toutefois ſi celuy ayant commis la maluerſation, n'auoit moyen d'indemner l'intereſſé, en ce cas il pourra ſe pourueoir par voye de reſtitution en entier, pour agir contre ſadite partie ſix ans apres ladite ſentence renduë.

III.

Et ſera le meſme permis à ceux qui auront eſté condamnez iniuſtement par la negligence & faute notable de leurs tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs de leurs biens, Aduocats, & autres entremetteurs de leurs affaires ayans commis leſdites fautes & negligences par obmiſſions à eux de droit imputables de ce qui eſtoit du deuoir de leurs offices, charge ou entremiſe.

IV.

Ceux qui ſe voudront pourueoir par ladite voye de reuiſion, ſeront tenus preſenter requeſte en noſtredite Cour, contenante les raiſons & moyens, par leſquels ils diront eſtre entreuenu erreur eſdits arreſts, conſigner le double de l'amende du fol appel cy-deuant mentionné au Chapitre des Appellations, faire (en vertu de l'apoſtille, qui ſe decernera ſur ladite requeſte) conuenir & adiourner partie aduerſe, & faire preſenter & ſeruir au iour de la cauſe, le tout en dedans vn an apres la prononciation dudit arreſt, à peine d'en eſtre forclos & deboutez à iamais, ne fuſt pour non tenuë des plaids, auquel cas la partie pourra ſe preſenter aux plaids enſuiuans, qui ſe tiendront apres les deuoirs faits.

V.

Si deura tel impetrant & requerant en reuiſion, offrir par ſa requeſte, de nantir ou cautionner telle ſomme que pourra eſtre

arbitrée par nostredite Cour, pour les despens d'icelle reuision, & à ce fournir en dedans tel terme que sera pour ce prefigé.

VI.

Au iour que ladite cause de reuision seruira, le requerant sera tenu se presenter sur le tour des matieres nouuelles qui seruent du matin.

VII.

Et l'inthimé sur reuision sera tenu de respondre à la requeste en dedans le mois suiuant, qui commençera apres que ledit requerant aura satis-fait à la caution desdits despens, & si pour cause pregnante la Cour est requise de proroger le terme d'autre mois ou quinze iours, faire le pourra selon la qualité de la matiere.

VIII.

Et pourra le requerant, si bon luy semble, aussi replicquer en dedans les mesmes termes & delais, & ledit inthimé duplicquer, pour suiuant ce, le tout estre joint & veu auec les pieces du premier proces.

IX.

Si sera ledit requerant tenu en dedans demy an apres que ladite cause sera instruite, presenter requeste en nostredite Cour afin que luy soient accordez adjoints reuiseurs, pour proceder à la reuisitation dudit proces, ou bien qu'icelle se face par la Cour sans adjoints, à peine qu'apres ledit temps, ladite reuision à la requeste du deffendeur sera declarée deserte, à faute de suffisante poursuitte.

X.

Lesquels adjoints leurs seront accordez par nostredite Cour iusques au nombre de huict au plus, soit de dedans ou dehors nostredite Pays, qui soient à ce idoines & qualifiez, & dont partie deura estre appellée de nos autres Cours & Conseils souuerains & prouinciaux.

XI.

Et se fera le choix desdits adjoints, comme de tout temps par nostredite Cour de son propre mouuement, & non à la nomination ou requisition des parties.

XII. Bien

XII.

Bien leur seront les noms & surnoms de ceux que nostredite Cour aura choisi deliurez par escrit, pour les debatre & accepter si bon leur semble.

XIII.

En escriuant de la part de nostredite Cour ausdits adjoints afin de se trouuer au iour que leur sera designé pour entendre à la reuisitation du proces, leur iera faite aduertence que s'ils auoient consultez pour l'vne ou l'autre des parties, ils ayent à l'escrire de bonne heure, afin qu'en ce cas en leur lieu soient choisis autres adjoincts, lequel choix se fera en la mesme forme & auec les mesmes deuoirs que dit est des adjoincts premierement choisis.

XIV.

Pour satisfaire tant aux vacations tant desdits adjoints, que des Conseillers de nostredite Cour qui entreuiendront à ladite reuision, ensemble du droit des rapporteurs, celuy requerant ladite reuision sera tenu de consigner au gref de nostredite Cour telle somme que par icelle sera pour ce aduisée & arbitrée, & ce auparauant que lesdites lettres s'escriuent ausdits adjoincts.

XV.

Lesquels estans mandez par nostredite Cour, & venus, seront crées hommes de fiefs, & tenus faire serment de se porter reuerremment vers nostredite Cour, qu'ils n'ont donné aduis, ny consulté audit procés directement ou indirectement, qu'ils donneront leurs opinions sincerement, comme en leurs consciences & bonne Iustice ils trouueront conuenir, sans port, faueur, haine, ou dissimulation, & qu'ils tiendront secret ce que durant la visitation & resolution dudit procés ils en oyront & entendront.

XVI.

Ledit requerant en reuision sera tenu de continuellement solliciter la judicature dudit procés, & le faire vuider & decider en dedans trois ans, à compter du iour de l'arrest dont est proposé l'erreur, à peine qu'apres ledit temps expiré, il n'y sera plus receu, ne soit que ladite judicature & vuydange ait esté retardée pour les empeschemens de nostredite Cour ou autres.

XVII. D'arrest

XVII.

D'arreſt donné en matiere poſſeſſoire, ſoit pour choſe Eccleſiaſtique ou ſeculiere, ne ſera admiſe ou receuë propoſition d'erreur, mais pourront les parties, ſi bon leur ſemble, pourſuiure leur traite au petitoire.

XVIII.

Comme elle ne ſera auſſi reçeuë contre ſentences prouiſionnelles ou interlocutoires reparables en deffinitif.

XIX.

Ny en matieres criminelles ou il n'y aura partie formée.

XX.

Et quant aux ſentences interlocutoires non reparables en deffinitif, ceux qui s'en voudront plaindre, le deuront faire par ladite voye de propoſition d'erreur & reuiſion, ſans l'interuention d'adjoints de dehors, ne ſoit que le requerant demande qu'il en y ait.

XXI.

Eſdites matieres de reuiſion & propoſition d'erreur, ne ſeront admis ny reçeus aucuns faits ou tiltres nouueaux, non plus de la part du requerant que de l'adjourné, & ne ſera auſſi receuë aucune requeſte ciuile à ſes fins, ains ſera ſeulement fait droit ſur les faits & tiltres poſez & exhibez au premier proces.

XXII.

Ceux qui auront obtenu arreſt en noſtredite Cour, les pourront faire executer nonobſtant & ſans preiudice de ladite reuiſion & propoſition d'erreur, faite ou à faire tant pour le principal que les deſpens, dommages & intereſts à eux adiugez, ſans pour ce donner caution, ſi auant qu'ils ſoient reſidens & domiciliez en noſtredit Pays & Comté de Haynnau.

XXIII.

Mais ceux reſidens hors dudit Pays, deuront pource furnir caution à l'appaiſement de ladite Cour, en cas que partie aduerſe ait propoſé erreur dudit proces, ou declaré que ſon intention eſt de le faire.

XXIV. Si

XXIV.

Si par la ſentence qui ſe rendra en ladite matiere, eſt dit, que bien auoit eſté iugé par noſtredite Cour, ou que le requerant n'auoit eſté greué, ou ſi ſa reuiſion eſt declarée perie & deſerte, pour n'auoir eſté pourſuiuie en temps, ou qu'il ſoit declaré non receuable en icelle, pour ce que la matiere n'eſtoit diſpoſée à reuiſion ou autrement, ledit requerant ſera en tous & chacun deſdits cas condamné en tous deſpens de ladite reuiſion, enſemble aux intereſts, & en outre en l'amende du double du fol appel.

XXV.

Mais ſi ledit arreſt premier eſt reformé, le requerant en reuiſion, ſera tenu de payer tous les fraix & deſpens de ladite reuiſion, tant de vacations deſdits adjoincts, que de ceux de noſtredite Cour qui y aſſiſteront, & du droit du rapporteur, ne ſoit qu'autrement en fut ordonné par noſtredite Cour pour certaine conſideration. Et quant aux autres deſpens de ladite cauſe, noſtredite Cour en ordonnera auſſi comme en bonne Iuſtice elle trouuera conuenir.

XXVI.

Pareillement ſi ledit requerant obtient en ladite matiere de reuiſion, adiudication de quelque bien, luy ſeront auſſi par la meſme ſentence adiugez les fruicts, leuées, reuenus ou cours, qui en auroient eſté perçeus par la partie aduerſe, durant les procedures tant de la premiere inſtance que de ladite reuiſion, ne ſoit que par noſtredite Cour pour bonnes conſiderations, en fut autrement ordonné.

XXVII.

Afin que quand l'vne des parties voudra propoſer erreur, l'on puiſſe trouuer ou recouurer les pieces du proces, ſans conſtraindre les parties à les furnir derechef, & pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre en retirant leſdits pieces par le changement d'icelles, ou autrement, le Greffier de noſtredite Cour, ny ſes Clercqs ne pourront rendre leſdits ſacqs & proces, ne ſoit que le temps ordonné pour propoſer erreur ſoit paſſé, ou que la partie ayant perdu, ait en perſonne, ou par Procureur (à ces fins

especialement fondé) renoncé à ladite reuision & proposition d'erreur, à peine d'amende arbitraire, & restitution de tous despens, dommages & interests.

XXVIII.

Et si c'est la partie succombante, qui ait retiré les sacqs & pieces, elle ne sera plus receuë ou admise à proposer ladite reuision.

XXIX.

Mais si lesdites parties ou l'vne d'icelles veulent retirer aucuns tiltres originels durant ledit temps accordé pour intenter ladite reuision, ou apres icelle encommençée, elles deuront presenter requeste à nostredite Cour à ces fins, laquelle le pourra permettre à charge de laisser audit proces copie autentique dudit tiltre collationnée à leurs despens, partie aduerse à ce appellée, ne soit que necessairement ledit tiltre deut estre veu en originel en reuisitant ledit proces, soit pour quelque rasure y estant, & surquoy y auroit eu debat, ou pour autres causes semblables.

XXX.

L'on ne pourra proposer erreur ou intenter reuision d'vne sentence ou arrest rendu en nostre Cour souueraine, fors vne fois tant seulement, soit que la sentence dont on auroit proposé erreur ait esté confirmée, corrigée ou renuersée, voire ores qu'iceluy qui succombera en ladite matiere de reuision, eust obtenu la sentence precedente à son aduantage.

XXXI.

Quand quelqu'vn ayant intenté reuision s'en voudra deporter, faire le pourra sans amende, moyennant que ce soit auant l'insinuation de sa requeste, & le faisant apres payera la moitié de l'amende, restituant à la partie aduerse tous despens & interests pour ce engendrez, à quoy il sera à condamner par la Cour lors d'icelle renontiation, ne soit toutefois que les parties s'appointent de la procedure, auquel cas n'y aura aucune amende.

CHAPITRE CINQVANTE SIXIESME.

De taux de deſpens. *11 titt: cha: 22. A. 30.*

I.

LEs voyages & vacations qu'aura fait celle des parties qui aura obtenu condemnation & deſpens, pour l'inſtruction de ſon proces, ſe taxeront à l'arbitrage de ceux de noſtredite Cour, ou d'autres Iuges ayans rendus la ſentence, prins égard à la qualité des matieres & des perſonnes, pourueu qu'ils ayent eſté neceſſaires, & qu'il en appert ſuffiſamment, ſoit par les pieces du procés, ou par l'affirmation du deffendeur, ſous ſerment preſté pardeuant le Greffier par luy ou par ſon procureur à ce fondé de procure eſpeciale.

II.

Seront auſſi taxées les retenuës de Conſeil, ſalaires de procuration, copies des tiltres, *Vidimus*, eſcritures, requeſtes, lettres miſſiues eſcrites par les Aduocats à leurs Maiſtres, auec le port d'icelles, beſoignemens verbaux, & autres faits pour l'inſtruction des proces, les actes de la cauſe, toutes ſentences pour les demandeurs, & le *dictum* pour les deffendeurs comme auſſi les ſentences eſtenduës és matieres reeles, vacations des Commiſſaires aux enqueſtes, ou autrement, vacations des Sergeans ayans fait les exploits, ſalaires & iournées des teſmoins ouys eſdites enqueſtes, les rapports & pieces du proces & tous autres ſemblables.

III.

Sauf toutefois les prolongations & continuations des delais que ledit demandeur ſur deſpens aura obtenu, leſquels ne viendront audit taux.

IV.

Celuy qui voudra obtenir taux des deſpens, ſera tenu de faire

vne declaration particuliere & pertinente, dont copie deura eſtre faite par le Greffier, & ſera icelle inſinuée à l'Aduocat de partie aduerſe, auec apoſtille & ordonnance d'y eſtre ſeruy de diminution ou autres exceptions à la quinzaine enſuiuant.

V.

654. Et eſtantes leſdites diminutions rapportées, ou ledit terme de quinzaine expiré, ſans y auoir ſatis-fait, ſera paſſé outre à la tauxation deſdits deſpens ſans autre inſinuation ou forcluſion.

VI.

656 Et ſeront les actes & ordonnances du taux prononcées iudiciairement comme autres ſentences.

cha. 50. a. 1. cha. 111. a. 1. 2. VII.

Quand il y aura pluſieurs condamnez en vne meſme ſentence & pour vne meſme choſe, ledit taux pourra eſtre executé à la charge de chacun d'eux, & pour le tout, ſauf leur retour & recouurer l'vn ſur l'autre à nombre de teſtes, ne ſoit qu'ils ayent fait proces particuliers, ſeruis d'eſcritures & monſtrance à part, eſquels cas chacun deſdits condamnez ne ſupportera que les deſpens faits en ſon regard, ou ſon contingent à nombre de teſtes ou portion virile des deſpens faits & adiugez en commun.

cha. 123. a. 5.

CHAPITRE CINQVANTE-SEPTIESME.

Partie doit etre adjournée apres la mitte de l'enquete

D'enqueſte à futur, & valetudinaire.

Chart. 1534. cha. 65. a. 7

I.

SI aucuns doubtent que les teſmoins qu'ils voudront produire voyſent de vie à treſpas, & partant les vueillent faire ouyr à futur auant entamer proces en demande ou deffence, le pourront faire en noſtredite Cour à Mons & non ailleurs, par plainte ou requeſte par eſcrit contenant les faits ſur leſquels ils deſireront leſdits teſmoins eſtre ouys,

ouys, en faisant adiourner iceux tesmoins pour les faire iurer & la partie pour les veoir iurer & soustenir contre iceux ce qu'elle trouuera conuenir, pour le Iuge y auoir tel regard que de raison, & icelle enqueste acheuée estre rapportée close & seellée en nostredite Cour.

II.

S'il y auoit proces intenté pardeuant autre Iuge qu'en nostredite Cour, le plaindant ou poursuiuant pourra, si bon luy semble, auant contestation de cause, faire requeste pardeuant le mesme Iuge, pour ouyr tesmoins à futur & valetudinaire sur le contenu de sa plainte ou declaration, partie adiournée comme dessus.

III.

Et neantmoins si les tesmoins ouys à futur estoient viuans au temps de l'enqueste principale & residens au Pays ou à l'enuiron, iceux deuront estre recollez & ouys de nouueau, à peine que leurs premieres depositions seront nulles, mais s'ils estoiens allez de vie à trespas ou absens, leurs depositions en ladite enqueste à futur deuront valoir, partie entiere de dire par reproches contre lesdits tesmoins, ce que bon luy semblera.

IV.

S'il aduenoit que sur requeste à futur & valetudinaire il y auoit aucuns tesmoins residens en longtains Pays, nostredite Cour pour euiter grands fraix & despens pourra ordonner Commissaire, le Iuge du lieu de la residence desdits tesmoins & son Greffier pour les ouyr, & renuoyer l'enqueste close & seellée feablement, pour icelle valoir si auant que de raison, sans estre besoin de recoller lesdits tesmoins sur l'enqueste principale, n'est qu'ils soient residens au Pays de Haynnau.

V.

La despence des enquestes à futur & valetudinaires qui se feront par le requerant auant intenter proces ou estre en cause, ne sera restituée ores qu'il obtint au proces qui se feroit par apres, mais pour celles faites les parties estantes en cause, la despence se rendra s'il obtient auec les autres despens du proces.

CHAPITRE CINQVANTE-HVICTIESME.

De Reſtabliſſement.

I. Cha. 24. a. 5.

SI aucuns Seigneurs ou leurs Officiers faiſoient exploit ou acte de Iuſtice ſur Seigneurie d'autruy, ils ſeront tenus de reſtablir le cas à la plainte de partie, ſi ainſi en appert, lequel reſtabliſſement ſe fera par le Seigneur ou ſes Officiers ayans fait l'exploit au meſme lieu, où ledit exploit ſe ſeroit fait, & à ſes deſpens, en reliurant reellement ce qu'auroit eſté prins & leué, preſens hommes de fiefs en la main du Seigneur, où le cas ſeroit aduenu, ou de ſon Procureur, ou Officiers.

II.

Et ſi le cas ne ſe pouuoit reliurer reellement, le reſtabliſſement ſe fera par equiualent, ou en rendant la valeur en argent, ſelon que ladite Cour en auroit ordonné.

III.

Contre reſtabliſſement fait, n'y aura poſſeſſion pour valoir preſcription. Cha. 107. a. 3

CHA-

CHAPITRE CINQVANTE-NEVFIESME.

De recognoissance pour traité & accord entre les parties, & condemnations volontaires par icelles.

I.

IOus traictez de Mariages, appointemens, promesses de renonciation à future succession, & autres traictez & accords se pourront recognoistre par les parties en nostredite Cour à Mons, & se faire à ce condamner, pour auoir lieu & execution par tout nostredit Pays de Haynnau, & valoir cy-apres comme de condamnation de Cour Souueraine.

II.

Telles recognoissances de traictés, accords, & appointemens se pourront faire en nostredite Cour par les Procureurs des parties, munis de procurations especiales à ceste effect, & les faire à ce condamner, comme dit est. *cha. 2. a. 52.*

III.

Mais pour renonciation à future succession, les renonçans y deuront comparoistre en personne, & faire serment de l'entretenir, & de n'aller à l'encontre. *cha. 29. a. 22.*

IV.

Traictez, appointemens & accords entre gens d'Eglise & Seigneurs, communautez ou particuliers contre Seigneurs ou communautez se pourront recognoistre par les parties en nostredite Cour, par procure especiale, & eux faire à ce condamner, comme dessus, pour auoir execution par tout nostredit Pays.

CHA-

CHAPITRE SOIXANTIESME.

instit. de la cour de 1611. cha: 1. a. 8q. et suiv:

Des authoritez, & iurisdictions du Grand-Bailly de Haynnau, comme Officier Souuerain.

I.

A Nostre Grand-Bailly seul en qualité d'Officier Souuerain de nostredit Pays, representant & tenant le lieu de nous comme Prince & Comte de Haynnau, compete & appartient priuatiuement & à l'exclusion de tous autres, la cognoissance des cas suiuans.

II. chart. 1534. cha. 3.

A sçauoir d'appointer & composer de cas d'homicides apres paix faite à partie, & de bailler ses lettres de remission pour valoir par tous nos Pays, & ou la partie interessée ne voudroit entendre à paix & accord, apres offre & sommation d'en ordonner selon qu'en Iustice & raison il trouuera conuenir, partie preallablement ouye, neantmoins pour l'interest ciuil d'homicide le noble estant traicté par deuant nostredit Grand-Bailly pourra vser du benefice d'euocation en nostredite Cour. cha. 10. a. 6. no 7.

III. cha. 90. a. 2

Luy appartient aussi de donner remission à celuy qui seroit condamné à mort, soit par nostredite Cour, nostredit Grand-Bailly, ou par nos Officiers ou Seigneurs vassaux, & le receuoir à composition, n'estant le fait meurtrier ou autrement vilain, de laquelle composition audit cas se leuera la moitié par luy, & l'autre par nosdits Officiers, Seigneurs vassaux ou Hautjusticiers. cha. 14. a. 9. cha: 64. a. 10.

chart: 1534 cha: 26.

IV. Luy

IV.

Luy compete auſſi ceſte authorité que nos Officiers ordinaires, nos vaſſaux ny leurs Officiers ne peuuent mettre en recreance ou eſlargir aucuns priſonniers detenus pour crimes, ny appointer auec eux, dont profit puiſſe s'enſuiure, bien leur eſt il permis à faute de preuue ou indice ſuffiſſant, eſlargir iceux priſonniers auec leurs faits & charges. cha. 236. a. 32. cha. 64. a. 19. Diverſ: a. 44.

V.

Mais ils ne peuuent ſans tel conſentement accorder rappel de banniſſement par eux decreté contre leſdits priſonniers, ny decreter tel banniſſement plus auant que ne s'extend leur Office, Iuſtice ou Seigneurie.

VI.

Semblablement nos Officiers ordinaires ne peuuent ſans le conſentement de noſtredit Grand-Bailly, accorder grace ou congé à aucuns Seigneurs Haut-juſticiers pour bannir priſonniers des limites de leurs Preuoſtez ou Chaſtellenies.

VII.

Ne peuuent auſſi noſdits Officiers ou vaſſaux ſans ledit conſentement punir mal faicteur detenu pour crime emportant punition corporelle, par voyage, ny accorder le rachapt d'iceluy voyage, au lieu d'icelle punition, ſauf pour reſcouſſe, main-miſe ou autres inſolences commiſes contre leurs Sergeans ou Officiers faiſans leur deuoir. cha: 17. a. 2 cha. 64. a. 4 cha. 64. a. 13

VIII.

Luy appartient auſſi le pouuoir d'octroyer aux homicides (ayans fait paix à partie) & apres deuë information, iuſques à trois ſauf-conduits, chacun de quatre mois & non plus, faiſant inſerer és lettres qui s'en depeſcheront, que c'eſt le premier, deuxieſme ou troiſieſme. chart: 1534 chap: 10. Solacar de la juſtice criminelle 2. 29.

IX.

Pareillement d'accorder aux debiteurs de noſtredit Pays reſpit ou ſeurté de corps pour vn an & pour vne fois ſeulement, ſans que neantmoins l'execution ou vente de leurs biens puiſſe eſtre par la empeſchée. cha. 50. a. 9. chart: de 1534. cha. 10

X.

Et s'ils auoient transporté leurs biens hors dudit Pays ou en lieu seur, les caché ou mis en autre main ou en abusé, auparauant ou depuis ledit respit, ils ne iouyront de l'effect d'iceluy.

XI.

Peut encore nostredit Grand-Bailly exploiter par tout nostre Pays, tant pour cas criminel, que ciuil & mixte, comme estant souuerain par dessus tous autres, sauf & reseruées les terres priuilegées, esquelles neantmoins il peut faire faire tous exploits pour les debtes de nos domaines, aydes, & pour tous cas dependans de sa souueraineté. Et quant à la representation deuë aux Seigneurs Hauts-justiciers, nostredit Grand-Bailly pour cas dependans de son Office ordinaire se reglera ainsi que cy-apres sera dit.

XII.

A luy seul compete aussi d'accorder lettres d'attache, pour pouuoir exploiter ou mettre en execution les sentences, commissions & mandemens des Iuges estrangers, ce que sans telle attache ne se peut faire en nostredit Pays, nonobstant toutes lettres requisitoriales addressantes à autres Iuges ou Officiers, lesquels le deuront renuoyer à nostredit Grand-Bailly: & si neantmoins telle execution se faisoit sans ladite attache, la cognoissance en cas d'opposition appartiendra à nostredit Grand-Bailly, mais si quelqu'vn muny de sentence de Iuge estranger (n'ayant en nostredit Pays autre effect que de cedule) s'adressoit par requeste à nostredite Cour, icelle en pourra cognoistre, comme d'autres debtes.

XIII.

Peut aussi nostredit Grand-Bailly seul donner grace aux commis enquesteurs estrangers d'adiourner & ouyr tesmoins en nostredit Pays, sauf que nos Officiers ordinaires & Hauts-justiciers le peuuent aussi permettre en leurs metes & Seigneuries respectiuement.

XIV.

A encore nostre Grand-Bailly l'authorité de faire edits & publications, seruans au bien & soulagement de nos manans & subjects, & pour le maintenement de la police, & autres semblables cas.

XV. Item

a. 24.

XV.

Item d'ordonner & commander de tirer chyrographes hors ferme, & d'y en mettre nouueaux.

XVI.

De donner grace à nos vaſſaux Hauts-juſticiers, de cognoiſtre de franche verité.

XVII.

De bailler aux Seigneurs vaſſaux ou Hauts-juſticiers, hommes de fiefs par emprunts, ſoit pour ſeruir aux plaids, ou pour inſtruire procez, paſſer contens & œuures de loy pour fiefs tenus d'eux.

XVIII.

De donner aux arbitres, arbitrateurs ou amiables compoſiteurs grace de pouuoir ouyr & fermenter teſmoins és difficultez, qui ſe traictent pardeuant eux. cha. 52. a. 22.

XIX.

De bailler grace d'erriger compaignies & Confreries d'Archiers, Arbaleſtriers, Harquebuſiers, & autres, les affranchir auec leurs lieux & jardins, & authoriſer de donner prix & joyaux, pour les mieux tirans. cha. 48. a. 14 a. 20.

XX.

Item d'accorder permiſſion à nos vaſſaux ayans Haute-juſtice, d'inſtruire procez, & ouyr teſmoins hors de leur Seigneurie, ſauf pour matieres reelles, touchant fiefs tenus d'eux, & autres dont les Cours ſubalternes cognoiſſent par voye de plainte, eſquelles telle permiſſion n'eſt neceſſaire, ſauf auſſi que noſdits Officiers la peuuent accorder és metes de leur Office, & leſdits Hauts-juſticiers où les enqueſtes ſe deuront faire. cha: 52. a. 27. cha: 64. a. 7. cha. 130. a. 18.

XXI.

Luy appartient encore, & à nul autre Iuge de noſtredit Pays, de prendre en ſa protection & curatele les prodigues, furieux, debiles de ſens, muets, & autres ſemblables, auſſi leurs biens & reuenus, y commettant tels tuteurs, curateurs, ou mambours qu'il trouue conuenir, à charge de par eux luy en rendre compte, ou à ſon commis, auſſi les rehabiliter reuenans en leur vif ſens & meilleure conduitte. cha. 55. a. 3. &c.

XXII.

Item d'authoriſer telles perſonnes priſes en ſa protection & curatelle, de paſſer aduis & partage au profit de leurs enfans, d'aliener vne partie de leurs moyens, quand la neceſſité le requiert, & faire tous tels autres actes, que par aduis & conſeil des tuteurs & plus proches parens, ſera trouué expedient.

XXIII.

Si par le treſpas de Pere ou Mere eſcheent aucuns biens à enfans mineurs d'ans, qui fuſſent debiles d'entendement, les gens de loy, où cela aduiendra, auront le gouuernement de leurs perſonnes & biens, iuſques à ce qu'ils ſeront ſuffiſament âgé, à ſçauoir les fils de vingt-vn ans, & les filles de dix-huict, ſauf le priuilege de la Ville de Mons, & d'autres Cheflieux: & deſlors en auant noſtredit Grand-Bailly prendra le gouuernement d'iceux, & ſe fera par leſdits gens de loy deliurer les comtes de leur adminiſtration precedente.

XXIV.

Item d'ordonner & commander aux gens de loy d'ouurir fermes pour en tirer les triages, chyrographes & eſcrits, dont les parties ont beſoin, & y en mettre des nouueaux.

XXV.

Item d'authoriſer leſdits gens de Loy apres deuë information de reualider fermes violez ou conſommez par inconuenient de feu, guerre ou autrement, auſſi de renouueller le ſeel Eſcheuinal des Villes, Villages & communautez de noſtredit Pays, quand il y a cauſe de le faire.

XXVI.

A auſſi noſtredit Grand-Bailly l'authorité, comme il a eu de tout temps, d'accorder octroy & permiſſion aux Villes & communautez d'iceluy noſtre Pays, quand la neceſſité le requiert, de pouuoir leuer impoſt, maltotes, tailles par aſſiette capitale extraordinaire, droit de chauciage, tonnieu ou autres, auſſi de ſe charger de rentes & penſions apres les appaiſemens priſ des cauſes, pour leſquels tels octroys ſeroient pretendus.

XXVII. Item

XXVII.

Item de pouuoir proroger le terme prescrit par la loy pour le relief des fiefs tenus de nous, quand pour l'absence dudit Grand-Bailly ou autre cause pregnante ou considerable le deuoir n'en a peu estre fait en dedans l'an.

XXVIII.

Item de donner ordre & reglement au regard des ayfemens, communes, vvaressaix, & autres droits appartenans aux Villes & communautez de nostredit Pays, soit par limitation du nombre des bestes, ou telle autre prouision qu'il verra y escheoir apres deuë information.

XXIX.

Item d'accorder grace & permission à nos Officiers & vassaux de pouuoir impoſer loix, confirmer, aduoüer & renouueller aux occurrences tels statuts, reglemens & bans politiques, que l'on voudra establir pour Confreries, Connestableries, & autres Colleges approuuez par nous, ou nostredit Grand Bailly, y gardant nos droits & amendes, telles que les lettres le contiendront.

XXX.

Et si pour cause des susdits octroys, tuteles, reglemens, remissions, & autres graces qu'accordera nostredit Grand-Bailly au nom de nous, ou pour choses en dependantes, suruenoit debat, la cognoissance & iudicature luy appartiendra en premiere instance, comme de toute ancienneté.

XXXI.

A aussi nostre Grand Bailly la iudicature & cognoissance de toutes matieres de complainte d'entre parties pour abolition & rescission de contracts & de tous autres actes, œuures de loy & semblables soit sur pied de lesion, fraude, dol ou autre moyen reçeu de droit, comme aussi de toutes matieres de main-leuée pour quelque cause que ce soit, matieres d'interdits; & generalement de toutes autres, dont la cognoissance doit appartenir à vn Officier souuerain, & desquelles nostredit Grand-Bailly a iusques ores cogneu, à l'exclusion des Officiers ordinaires, & de nos vassaux, bien entendu que les Prelats, & autres gens Ecclesiastiques, Nobles & communautez, estans pour les cas susdits mis en cause,

pourront vser de benefice d'euocation en nostredit Cour.

XXXII.

Luy appartient aussi de pourueoir & remedier aux excez & desreglemens, qui se commettent par les gens de loy au fait des tailles & repartissement d'icelles.

XXXIII.

Item de cognoistre de toutes actions de complainte, qui se feront contre nos Officiers ordinaires ou vassaux Hauts-justiciers s'ils sont en faute d'administrer Iustice, apres auoir esté de ce deuëment sommez.

XXXIV.

Item de toutes difficultez, qui se peuuent mouuoir entre ceux ayans commis homicides, & leurs complices & les parens des occis, soit pour le traicté de paix, ou pour chose en dependante, ou que lesdits parens refusassent d'entendre à ladite paix.

XXXV.

Item d'accorder sauue-garde & seur estat entre personnes estans en debats & querelles, sans qu'autres nos Officiers le puissent faire, s'ils n'en ont priuilege exprés.

XXXVI.

De cognoistre des debats qui suruiennent pour cas criminels entre aucuns nos Officiers ou vassaux & si le malfaicteur auroit merité la mort ou autre punition, d'en faire l'execution par main souueraine, sans preiudice du droit des parties.

XXXVII.

Item de tous placarts, edicts & mandemens venans de nous quand l'on se pouruoit à luy par complainte, mais au regard de l'execution d'iceux placcarts elle appartient audit Grand-Bailly & ceux du Conseil ordinaire, comme aussi aux Officiers ordinaires & Seigneurs vassaux, quand icelle execution leur est aussi commise.

XXXVIII.

Item des difficultez touchant l'entretenement des furieux, debiles de sens ou lepreux, quand ils n'auront biens pour y furnir, ou de les renuoyer au lieu de leur naissance.

XXXIX. Sem-

XXXIX.

Semblablement de toutes matieres de quittances pretenduës par fermiers, admodiateurs, censsiers emphiteutes & autres fondées sur perte, force Mayeure & autres semblables causes receuës de droit, sauf le benefice d'euocation aux Prelats, gens d'Egliſes, Nobles & communautez.

XL.

Item de toutes spoliations, voyes de fait, emports, violences, receptation d'homicidés & de bannis, seditions, monopoles, assemblées illicites & de tous autres cas semblables, dont nostredit Grand Bailly a de tous temps cogneu & iugé comme nostre souuerain Officier dudit Pays, à l'excluſion de tous autres Iuges d'iceluy.

XLI.

Et peut au surplus nostredit Grand-Bailly sur tous autres Baillys faire Iustice & expedier toutes causes comme nous mesmes, & les hommes de fiefs de nostredite Cour doiuent faire Iustice pour ledit Grand-Bailly à sa semonce, comme ils feroient pour nous.

CHAPITRE SOIXANTE-VNIESME

Des authoritez du Grand-Bailly de Haynnau auec ceux du Conseil ordinaire.

I.

PRemierement cognoiſſent nostredit Grand-Bailly & ceux de nostredit Conseil ordinaire, de toutes actions & difficultez soit en demandant ou deffendant, concernantes nos droits, hauteurs, domaine & reuenus, sans preiudice à la iurisdiction de nostre Cour de mort-mains, Grand-Bailly de

de nos bois & Receueur general de nos domaines de Haynnau, lesquels en ce regard se regleront comme du passé.

II.

a-7. Item de nos aydes en nostredit Pays, tailles & impostz qui s'intentent par traite, & quand il s'agit d'exemption & exces par voye de complainte, la cognoissance en appartient à nostredit Grand-Bailly seul. *cha. 60. a. 32.*

III.

a. 85. Ont aussi la cognoissance de toutes appellations & reuisions venans de Cheflieu de Valenciennes, soient interlocutoires ou diffinitiues renduées sans charge ou par charge dudit Cheflieu, aussi de celles renduës par le Commis ausdites appellations.

cha. 54. a. 1. cha. 121. a. 13.

IV.

Comme aussi des authorisations a donner aux personnes impuissantes d'aliener leurs biens seans en nostredit Pays soubs ledit Cheflieu de Valenciennes, au dehors neantmoins de ladite Ville & ban-lieu.

V.

a. 86. Item de tous interinemens de lettres de remission d'homicide & d'abolition de crime emanées de nous, & de tauxer & arbitrer l'amende de Iustice. *cha. 60. a. 32*

VI.

Ont encore la cognoissance comme ils ont eu du passé du possessoire de tous benefices situez en nostre Pays & le pouuoir de faire depescher lettres de maintenuë à ce requises soubs le seel du Grand-Bailliage. *cha. 20. a. 1.*

VII.

Item de toutes matieres de terrage qui se traittent par libel, tailles, impostz & semblables qui s'intentent par simple traite ou demande. *a. 2*

VIII.

Et aduenant le trespas de nostredit Grand-Bailly & pendant la vacation de l'estat, lesdits de nostre Conseil ordinaire peuuent instruire toutes causes & matieres dependantes desdits Sieges d'Audience & Terrage. *cha. 64. a. 10.*

IX. Com-

IX.

Comme auſſi accorder & depeſcher toutes lettres de grace & prouiſions dependantes de la ſouueraineté de l'eſtat.

CHAPITRE SOIXANTE-DEVXIESME.

De la iudicature du Receueur general.

I.

NOſtre Receueur general dudit Pays de Haynnau aura cognoiſſance d'action perſonnelle, ſi comme de cenſe & marchandiſe, auſſi des debtes deuës par les redeuanciers de noſtre domaine d'iceluy Pays, & non plus auant, & ſi pourra donner prouiſion pour la refection des chemins & riuieres non nauigables, quand il y en aura plainte, ſauf aux intereſſez de ſe pourueoir ſoit par oppoſition ou par complainte à la Cour ou à noſtre Grand-Bailly és cas dont ils cognoiſſent reſpectiuement. *cha. 192.*

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIESME.

Des Conſeillers & autres Officiers traictables en ladite Cour.

I.

NOs Conſeillers tant de ladite Cour que de noſtre Conſeil ordinaire les Greffiers & autres nos Conſeillers tels que Treſorier des Chartes & Receueurs de nos domaines ſeruans par commiſſion, enſemble leur veſues, femmes, enfans & familles ne ſeront attraiables autre part en

premiere instance en actions personnelles, ciuiles ou criminelles qu'en nostredite Cour, nonobstant tous priuileges au contraire.

CHAPITRE SOIXANTE-QVATRIESME.

Des Officiers ordinaires, & autres Iuges.

I.

TOus Officiers & ceux de nos vassaux auront cognoissance comme ils ont eu de tout temps de tous criminels & de toutes matieres ciuiles dont on se traira à eux, sauf au deffendeur poursuiuy par obligation de faire euocquer la cause en nostredite Cour, si faire le veut, practiquans le decret de l'an mil six cens vn, de traicter sommairement & verbalement toutes causes desoubs cinquante liures.

II.

Nosdits Officiers pourront apprehender tous prisonniers pour crime ou action ciuile en la iurisdiction de nosdits vassaux à subjection de les leur representer ou à leurs Officiers pour les retenir le terme & espace de quinze iours si bon leur semble, durant lequel temps ils seront tenus faire leur proces & faire contenter les crediteurs, si non les deuront renuoyer à nosdits Officiers ayans fait l'apprehension, & quand aux despens, si nosdits vassaux ont durant ladite quinzaine fait leur proces, ils rendront à nos Officiers les despens de ladite apprehension & droits de la traite, & s'ils les renuoient, demeureront seulement chargez des despens engendrez durant ladite quinzaine, & sera la representation du prisonnier pour cas criminel faite au mesme estat qu'il estoit à sa calenge, auec or, argent & autres choses qu'il auoit.

III.

Quand vn Seigneur Haut-justicier ou son Officier retiendra vne personne calengée & apprehendée prisonniere en sa Haute-

justice

justice pour luy faire son proces durant la quinzaine, il deura payer les iournées & salaires du Sergeant & aydes ayant fait l'apprehension, ensemble des enquestes & informations lesquelles parmitant pour euiter despens deuront estre administrées audit Seigneur Haut-justicier.

IV.

Si les Bailly, Preuost, Mayeur ou autres Officiers retenoient aucuns prisonniers fust pour cas criminel ou ciuil & que durant la quinzaine ils fussent defaillans d'administrer Iustice, ils en seront punis & corrigez à la discretion du Iuge sauf excuse legitime. *cha: 69. a. 24*

V.

Lesdits vasseaux auront aussi Iudicature & cognoissance d'assauts & brisures de maisons en leurs Seigneuries & des outrages & iniures faites à leurs Officiers & Sergeans en l'exercice de leurs offices & autrement comme du passé. *cha. 16. a. 1*

VI.

Nos Officiers ordinaires & ceux de nos vassaux ne pourront par imposition, charger ne poursuiure personne pour cas de crime, ne soit à sujection de rendre tous despens, si le poursuiuy estoit declaré innocent, ne fust que l'on trouuast qu'autrement faire se deut, en ce non comprins ceux qui ne doiuent iouyr de la loy de nostredit Pays, lesquels on pourra traicter par interrogatoires extraordinairement, selon l'exigence du cas, & à sujection d'en prendre par apres bon aduis & conseil. *cha. 10. a. 8 et 10. cha. 136. a. 7.*

VII.

cha. 16. a. 10.

Nosdits vassaux pourront aussi faire tenir information en leurs Seigneuries pour cas criminels, sans demander grace à nostredit Grand-Bailly. *cha: 130: a. 19. cha: 64. a. 20.*

VIII.

Lesdits Seigneurs vassaux pour les prisonniers chargez des crimes, pourront administrer justice, & vn Sergeant pour partie, en semblable que nos Officiers ordinaires, receuans lesdits prisonniers en leurs exceptions & defenses de tiers iour à autre.

IX,

Les Seigneurs vaſſaux & Hauts-juſticiers en leur Iuſtice, pourront faire panner, arreſter, vendre, & executer les biens de ceux leurs deuans rentes & redeuances annuelles, ce qu'vn Seigneur fonſier faire ne pourra, ſinon par plainte de cens & de loix, pardeuant Mayeur & Eſcheuins des Seigneurs Hauts-juſticiers: mais en cas d'oppoſition, la cognoiſſance compete aux loix des lieux.

X.

Aux Seigneurs Hauts-juſticiers pour leurs marchandiſes heritables, ne ſera beſoin, ſi bon ne leur ſemble, faire obliger leurs fermiers, puis qu'iceux ſeront demeurans ſoubs leur Haute-juſtice, ains ſeront payez, s'ils ſont premiers trayans, & precederont les traites par obligation depuis venuës, moyennant qu'il appere par eſcrit ſigne des parties ou d'autres à leur requeſte, tant du rendage, que des conditions & deuiſes.

XI.

Selon l'ancienne couſtume les Bailly, Mayeur, Eſcheuins, gens de loy, & autres Officiers, nonobſtant le treſpas de leur Seigneur & Maiſtre, pourront beſoigner de loy, & exercer leurs eſtats & offices iuſques à ce qu'ils ſeront deſtituez par le nouueau Seigneur.

XII.

Si aucun manans eſtoient refuſans ſans iuſte cauſe d'exercer eſtat de Mayeur, Viſcomte, Preuoſt ou Eſcheuins, Mambours des Egliſes & des pauures, comme auſſi Maſſars, le Seigneur ou ſon Bailly peut faire requeſte en noſtredite Cour à Mons, ou à noſtredit Grand-Bailly par preuention pour à ce les conſtraindre, neantmoins ledit Seigneur ou Bailly trouuant leſdits refuſans ſous ſa Haute juſtice, les pourra conſtraindre par apprehenſion de leurs perſonnes, a exercer leſdits eſtats pour vn an, à quoy ils ſeront tenus d'obeyr, n'eſt qu'ils ayent excuſe raiſonnable au contraire.

XIII.

Si aucun de nos vaſſaux ou Seigneurs Hauts-juſticiers ou leurs Officiers calenge quelque perſonne pour cas de crime, & en face pourſuitte iudiciele, & ſi ledit priſonnier eſt condamné en aucun voyage ou amende honorable, les deniers en procedans, ſi ra-

chapt

chapt s'en fait (ce que ne se pourra faire sans le consentement de nostredit Grand Bailly) nous appartiendront pour la moitié, & pour l'autre audit Seigneur vassal ou Haut-justicier, cha. 50. a. 7

XIV.

Le mesme sera aussi obserué, encore que le procés fut instruict par interrogatoires & extraordinairement.

XV.

A tous Seigneurs vassaux appartiendront les peines, quints & demy quints des traites qui se donneront & se feront par leurs Officiers, sans auoir regard si la matiere pour obligation estoit euocquée en nostredite Cour, pour par eux les leuer apres le procés vuidé, ou que les parties se seroient trouuées d'accord par appointement cha: 51. a. 1

XVI.

cha: iii. a. 2. cha: 112. a. 2. cha. 69. a. 39. cha. 72. a. 14.

Tous Officiers ordinaires pourront commettre & instituer chacun en leurs metes, les Sergeans de leurs offices & de mesme creer les Mayeurs dependans de leursdits Offices, lesquels pourront exploiter en leur Iugement seulement comme feroit vn Sergeant, & aussi estre creuz de recousse & de main-mise. cha. 22. a. 16.

XVII.

cha. 132. a. 1. cha: 17. a. 1.

Nosdits Officiers ordinaires pourront aussi chacun en leurs metes, creer, demettre & renouueller les gens de Loy de nos terres & Seigneuries, aussi ouyr les comptes des Eglises, pauures & communautez d'icelles, toutes fois que le cas eschera. a. 12 Concil Trid: sess: 22 de reform: c. 8. 9.

XVIII.

Lesdits Officiers ordinaires & Haut-justiciers pourront faire executer le delinquant selon son demerite, sans qu'ils soient tenus d'enuoyer le proces pour auoir aduis, si bon ne leur semble, à peril d'y estre pourueu en cas d'exces. a. 12 chart. 1534 cha: 12

XIX.

Si aucun suspecté d'homicide ou d'autre crime, n'ayant denonçé le fait en dedans huict iours, ny fait sa plainte de purge en dedans quarante iours, estoit constitué prisonnier par l'Officier ordinaire, ou vn Haut-justicier, ledit Officier l'ayant apprehendé en aura la cognoissance, luy fera son proces & procedera à son absolution ou condamnation, & posé qu'il soit trouué innocent, il a. 6

cha: 13. a. 1
cha. 14. a. 1.
cha. 25 a. 5

n'obtiendra quelques deſpens contre l'Office, veu qu'il ne ſe ſeroit purgé en temps deu, mais s'il y auoit partie formée il obtiendra deſpens contre icelle, ſans que ledit Officier puiſſe eſtre empeſché en ladite cognoiſſance par noſtredite Cour: & neantmoins ſi la matiere ſe trouue difficile & que ledit Officier ne ſoit appaiſé en ſa conſcience, pourra enuoyer ledit priſonnier auec ſon proces & charges à noſtredit Grand-Bailly, pour par luy en eſtre fait ce qu'il appartiendra, ſoit par rigueur de Iuſtice ou par compoſition, ſelon l'exigence du cas, de laquelle compoſition, ſi elle y eſcheet, la moitié ſera à noſtre profit & l'autre du Seigneur vaſſal dont l'Officier aura fait l'apprehenſion, & ſi tel priſonnier eſtoit enuoyé à noſtredit Grand Bailly par vn Iuge ordinaire, iceluy ſera tenu de compter la moitié de l'amende qu'il receura.

CHAPITRE SOIXANTE-CINQVIESME.

De l'Aduocat du Comte, & des cauſes concernans ſon office.

I.

NOſtre Aduocat gardera, deffendra & ſouſtiendra à ſon pouuoir nos droits, domaines, iuriſdiction, hauteurs & authoritez.

II.

Et ſera tenu plaidoyer toutes nos cauſes & former toutes les eſcritures qu'il conuiendra faire, dont il ſera payé de nous ainſi qu'il a eſté du paſſé ſelon le taux cy apres ordonné aux Aduocats de noſtredite Cour, mais quand nous obtiendrons gaing de cauſe auec condemnation de deſpens, il ſera payé de la partie condamnée, auſſi ſuiuant le taux que cy apres ſera ordonné aux Aduocats de noſtredite Cour.

III. Noſtre-

III.

Noſtredit Aduocat ne pourra prendre information contre qui ce ſoit, ny intenter ou emprendre aucune cauſe, ny ſe ioindre auec aucuns, fors par l'aduis & ordonnance de nous, de noſtredite Cour, noſtredit Grand-Bailly & gens de noſtre Conſeil ordinaire, ou bien par charge de nos finances ou de nos comptes, laquelle ordonnance il ſera tenu de communiquer à noſtre Cour, Grand-Bailly ou ceux de noſtredit Conſeil, & lors que par eux luy ſera ordonné d'intenter ou emprendre aucunes cauſes, ou ſe ioindre auec aucuns, il ſera tenu de le faire. *inſtit. à. 140.*

IV.

Quand noſtredit Aduocat ſe fera vne fois fait partie, ou ſera ioint en aucuns proces, il ne ſe pourra departir ny tranſiger ou appointer auec les parties, ſans le gré & conſentement de ceux dont il aura eu la charge.

V. *a. 141.*

Et ſi auant que la partie auec laquelle il s'eſtoit ioint pour noſtre intereſt, appointaſt dudit procés ou abandonnaſt la pourſuitte d'iceluy, noſtredit Aduocat ne delaiſſera de la continuer pour en auoir ſentence, ne fut (qu'iceluy ouy) par noſtredite Cour ou Grand-Bailly, autrement fût aduiſé.

VI. *a. 142.*

Nos Officiers & autres pour leſquels noſtredit Aduocat aura emprins la cauſe, ou ſe ſera ioint auec eux, ſeront tenus de luy donner toute inſtruction & ſe trouuer pardeuers luy à chacune fois qu'ils ſeront mandez pour l'informer & ayder à conduire les matieres, procedures & enqueſtes, auec autres choſes dont il aura beſoin.

VII. *a. 143.*

Es matieres non diſpoſées à emprinſe noſtredit Aduocat ſe pourra ioindre par aduis & ordonnance comme deſſus, ſi auant que la matiere concerne nos droits, authoritez, iuriſdiction, domaine & autre noſtre intereſt.

VIII. *a. 144.*

En cas que la partie aduerſe veüille dire & maintenir que l'affaire

faire ne seroit disposée à emprinse ou ionction, nostredite Cour ou Grand-Bailly en ordonnera, ainsi qu'en bonne iustice sera trouué conuenir.

IX.

Quand nostredit Aduocat aura fait aucune information, qui touchera principalement les parties, & nous en consequence tant seulement, il pourra auoir ses salaires & vacations à la charge desdites parties, comme ont autres Conseillers de nostredite Cour.

X.

Pour obuenir qu'aucun ne soit leger de soustenir procés contre nos Officiers, la partie qui sera condamnée au principal, le sera aussi és despens, à la taxation de ladite Cour ou de nostredit Grand-Bailly, esquels despens seront comprins tant ceux des informations precedentes, qu'autres.

XI.

Les causes de nostredit Aduocat qui seront au rolle, fust il partie principale ou emprenant pour autruy, ou seulement ioinct, ne se pourront expedier par le Commis audit rolle, que ledit Aduocat ou son substitut n'en soit deuëment aduerty.

XII.

Et s'il se presentoit debat ou difficulté, lesdits Commis au rolle seront tenus d'en faire rapport à ladite Cour ou Conseil, pour en estre ordonné ce que de raison, sans fraix ny espices comme du passé.

XIII.

Toutes-fois & quantes que les proces concernans l'office de nostredit Aduocat, seront mis en estat de iuger, nostredite Cour & Grand-Bailly seront tenus (en estant requis par luy) d'en faire expedition, postposant les autres.

XIV.

L'on ne pourra proceder à la visitation & decision d'vn procés, concernant l'office de nostredit Aduocat, s'il n'y est present, & pourra dire pour informer la Cour, tout ce que bon luy semblera, seruant à la cause, sans toutesfois pouuoir interrompte les deliberations ou opinions du Conseil, ny les reueler à qui que ce soit,

soit, & que neantmoins il ait part au rapport ou espices dudit proces.

XV.

Nostredit Aduocat és matieres ou il ne sera en cause, aura aduis & opinion à son tour comme autres Conseillers de nostredite Cour, s'il est du nombre des Conseillers, & iouyra de tous autres droits, emolumens, dignitez & prerogatiues, comme eux sauf qu'il ne pourra estre commis au rolle, ny estre premier dudit Conseil, ores que cy apres il fust le plus ancien en estat & serment. a. 17. cha. 1. a. 7.

XVI.

Sauf aussi qu'il ne pourra faire aucun rapport de proces ou different, ny auoir aucunes commissions pour les parties, afin qu'auec plus d'assiduité & diligence il puisse vacquer à ce qui depend de sa charge.

XVII.

Aux plaids & iournées seruantes tant de nostredite Cour que Siege d'Audience & Terrage, ledit Aduocat aura la premiere place au rang des Aduocats d'icelle, mais ailleurs aura en qualité de Conseiller son lieu & seance selon l'ordre de sa promotion, sauf qu'il ne pourra presider ainsi que dit est. a. 15.

XVIII.

Seront tant nostredit Aduocat que son substitut tenus & obligez de tenir fidel & pertinent registre de tous causes & contrecauses ou il est partie formele, pour nous, ou ioinct pour nostre interest, & le monstrer à nostredite Cour & Grand-Bailly respectiuement, en la fin de chacun quart d'année, afin de sçauoir l'estat desdites causes, & la diligence par luy faite à la poursuitte d'icelles.

XIX.

Et y aura aussi bien condamnation de despens és proces ou il se sera fait partie & succombera, comme aux autres de partie contre autre; n'est que pour certain respect le Iuge trouue en deuoir estre autrement ordonné.

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIESME

Des nantiſſemens, & conſignations.

I.

TOus nantiſſemens ſe feront comme du paſſé és mains du Clercq tenant le compte des exploits du Grand-Bailliage de Haynnau, en qualité de depoſitaire general comme il a touſiours eſté tenu à cauſe de ſondit eſtat.

II.

Et luy ordonnons tres-expreſſement de ne ſe contenter de la lettre ou obligation de celuy eſtant ſuject au nantiſſement & caution, mais eſtant le cas diſpoſé à caution reele, ſoit d'heritage, argent monnoyé, ou non monnoyé, les debiteurs y deuront furnir effectuellement, & ſi la caution eſt d'argent monnoyé, s'en fera inuentaire en double, dont l'vn ſera gardé par noſtredit depoſitaire, & l'autre par le conſignant, apres qu'il les auront reſpectiuement ſigné, pour les reſtituer & rendre apres les difficultez purgées en meſme eſpece d'or & d'argent, de poid & de bon alloy.

III.

Si toutefois la Cour & Grand-Bailly trouuoient ſur deuë cognoiſſance de cauſe, que tels debiteurs deuſſent paſſer par vne caution fide-iuſſoire, que l'on dit d'homme reſſeant, noſtredit depoſitaire s'y deura conformer.

IV.

Et comme iuſques à preſent noſtredit depoſitaire n'a eu autre droit & ſalaire de ſeſdits nantiſſemens, ſinon ſept pattars, trouuant raiſonnable qu'il ſoit recompenſé de choſe digne du trauail qu'il employe à receuoir iceux nantiſſemens, quand ils conſiſtent en deniers monnoyez, nous ordonnons que d'icy en auant il ſera

payé

payé & aura pour salaire de tous & semblables nantissemens de somme excedante deux cens florins ou caution, à l'aduenant de cinq patars de chacune heure qu'il y sera empesché, a soustenir par le consignant ou cautionnant, pour en estre restitué en fin de cause si faire se doit, le tout à peine de correction arbitraire s'il prend d'auantage.

V.

Et pour nantissemens de vaisselles, bagues, ioyaux d'or & d'argent, il aura quatorze pattars au lieu de sept qu'il auoit auparauant, sans pour ce pretendre autre vacation. cha. 69. a. 7. cha. 53. a 3.

VI.

Si aura pour toutes rencharges des crediteurs qui se feront à son comptoir, & pour chacune d'icelles, sept sols tournois.

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIESME.

Des Aduocats de nostre Cour.

instit. de la Cour cha. 6. a. 213.

I.

NVl ne pourra exercer l'estat d'Aduocat en nostredite Cour, qu'il n'ait preallablement esté trouué capable & à ce qualifié par examen, ou qu'estant gradué en quelque vniuersité fameuse, il y ait aussi hanté la pratique dudit Pays par temps conuenable, à la discretion de la Cour, & ait fait le serment accoustumé, de bien & leallement exercer iceluy estat, duquel serment la teneur s'ensuit. cha. 68. a. dern.

II.

Vous iurez que n'entreprendrez plaidoyers, ny soustiendrez causes ny procés quelconques, que vous ne voirez & tiendrez estre bien iustes & loyaux, tant au commencement qu'apres, selon l'information de vos Maistres en ce cas, & ferez vostre pouuoir

 inst. a. 214.

uoir de ſçauoir & enquerir de voſdits Maiſtres la verité deſdites cauſes & procés auant les emprendre & plaidoyer. & ne refuſerez ny chercherez excuſes d'eſtre du conſeil d'aucunes parties en cauſes ou querelles que tiendrez bonnes, iuſtes & loyales, qu'en tous vos plaidoyers, verbaux & eſcritures, vous vous reglerez ſelon les ordonnances de ceſte noble & ſouueraine Cour, & ne conſeillerez ny inuenterez moyens qui ſoient nuiſibles ou preiudiciables par quelle maniere que ce ſoit, aux authoritez d'icelle & de noſtre Grand Bailly, ny au franchiſes & priuileges de ce Pays.

III.

Le meſme ſerment deura auſſi eſtre preſté par les Aduocats poſtulans pardeuant nos Officiers ordinaires & ſubalternes de noſtredit Pays & Comté de Haynnau, lors qu'ils ſeront admis & authoriſez à pratiquer. *iustit. a. 118.*

IV.

Leſdits Aduocats ne pourront propoſer ny eſcrire redicts ou choſes ſuperfluës & impertinentes, ny vſer de grands preambules, mais ſeront brefs & ſuccincts tant en leurs playdoyers qu'en leurs eſcritures, ſans toutesfois rien obmettre qui puiſſe ſeruir aux merites de la cauſe. *chartr. 1504 chap: 67. a. 2.*

a. 216.

V.

Et ſe garderont tant en plaindant qu'en eſcriuant, de rien dire au deshonneur & diffamation de leurs parties aduerſes, leurs Aduocats ou autres, ſinon pour autant que la neceſſité de l'affaire le pourroit requerir, & par charge expreſſe de leurs Maiſtres en eſtans ſemoncés, à peine de cinq florins d'amende ou d'autre arbitraire, ſelon la qualité des iniures & perſonnes. *iustit. a. 217.*

a. 15. §. 29. de iujur:

VI.

Seront leſdits Aduocats tenus de ſeruir de demande, reſponſe ou deffenſe, replique ou duplique, bien & nettement groſſée & ſignée de leurs noms auec annotation du iour & an de leur ſignature, & cottation pertinente des articles, le tout en dedans les delais qui leur ſeront à ces fins prefigez, ſans qu'ils en puiſſent demander nouueaux pour les relire & faire groſſer, le tout à peine

a. 218.

de

de refuſion de deſpens, dommages & intereſts vers les parties intereſſées & de correction arbitraire.

VII.

Et prendront bon & ſoigneux regard que leurs cauſes ne tombent en interruption, forcluſion ou autres inconueniens, ſous les meſmes peines.

VIII. *L. ſi quis l. ſed praeterea. C. de epist:*

Ne pourront auſſi leſdits Aduocats faire quelque contracte ou paction auec leurs parties d'vne portion ou quotte de la cauſe, ou de quelque ſõme preciſe, ains les ſeruiront diligemment & loyallement, moyennant leurs ſalaires & vacations ordinaires tant ſeulement, ſans pouuoir exiger ny extorquer d'aua ntage, à peine d'eſtre ſuſpendus & priuez de leurs eſtats à l'arbitrage du Iuge.

IX. *inst: 224.*

Combien qu'en nos autres Cours & Conſeils les eſtats d'Aduocats ou Procureurs ſoient diuers & diſtincts, neantmoins pour euiter plus grands deſpens, & en ſoulager nos ſujets, voulons & ordonnons que leſdits Aduocats, continuent de deſeruir leſdits deux eſtats par enſemble, ainſi qu'ils ont fait du paſſé, ſans que toutesfois ils puiſſent à ceſte occaſion prendre plus grand ſalaire, & ne pourront eſtre receus à deſeruir ledit eſtat, s'ils ne ſont bien experimentez en la pratique, & âgez de vingt-cinq ans complets pour le moins, afin d'empeſcher les reliefs & reſtitution en entier que l'on pourroit autrement pretendre. *cha: 88. a. b.*

X.

Seront auſſi obligez de tenir eux meſmes bons & fidels regiſtres tant des cauſes qu'ils auront pour & contre eux, que de leurs ſalaires & vacations, & de ce qu'ils receuront d'icelles, & les affirmer par ſerment, quand ils en ſeront requis.

XI.

Leſquels ſalaires ils deuont demander iudiciairemens en dedans deux ans des proces finis, & terminez par ſentence du Iuge ou appointement des parties qui leur feront à inſinuer, ſans qu'apres ledit temps ils puiſſent inſtituer pour ce regard aucunes actions, ains ſe tiendront iceux ſalaires auoir eſté payez, ne fuſt

 cha: 107. a. 5. que

que leur en euſt eſté paſſée promeſſe, cedule ou autre recognoiſſance par eſcrit, auquel cas s'obſeruera l'ordonnance de l'an quinze cens quarante quatre, de les demander en dedans dix ans contre les obligez, & apres leurs treſpas contre les heritiers en dedans deux ans dudit treſpas, ſans y pouuoir par apres eſtre reçeus.

XII.

Tous Aduocats qui auront cauſes ſeruantes pour eux ou contre eux ſeront tenus de ſe trouuer aux plaids aux iours pour ce ſtatuez de bonne heure, afin que pour leur abſence, la Iuſtice ne ſoit retardée, à peine d'amende arbitraire, & ne ſe pourront eſdits iours des plaids abſenter de la Ville, n'eſt pour cauſes pregnantes, & ſeront encore en ce cas obligez de faire plaider leurs cauſes par autres leurs confreres, & leur donner bonne & ample inſtruction, & le meſme feront ils en cas de maladie.

XIII.

Et eſtans requis de perſonnes pauures & indigens, de les ſeruir & aſſiſter de conſeil, ſeront tenus de le faire pour Dieu & en aumoſne, ſans prendre aucun ſalaire, & ſi à leur refus eſtoit ordonné par noſtredite Cour le faire & ny vouliſſent obeyr, ils ſeront ſuſpendus de l'exercice de leurs eſtats pour tel temps que noſtredite Cour trouuera conuenir.

XIV.

Si ne pourront leſdits Aduocats de la Cour, poſtuler pardeuant autres Iuges ny offices que de la Cour, ſauf en la Ville de Mons: mais quand à faire eſcritures, ils les pourront faire pour ſeruir par tout le Pays, ſous leur ſignature, le nombre deſquels Aduocats dependra d'icelle Cour, pour en admettre tant que beſoin ſera, & que la multitude des affaires le requerera.

XV.

Et regardant les Aduocats preſentement pratiquans & poſtulans, ils pourront beſoingner aux Offices d'Audience & Terrage comme du paſſé, & ce par prouiſion & iuſques qu'autrement ſoit ordonné.

XVI. Ne

XVI.

Ne pourront leſdits Aduocats retenir les lettriages & eſcrits à eux deliurez, ou les eſcritures par eux faites, ſous ombre que leur ſeroient deus aucuns ſalaires; ains ſe deuront pour le payement & tauxation d'iceux addreſſer aux Iuges, leſquels y pouruoyeront comme de raiſon.

XVII.

Leur deffendons auſſi de mettre aucune perſonne en cauſe, & faire quelques beſoignemens iudiciaires dependans de leur charge, ſi ceux pour qu'ils beſoigneront ne ſont preſens, ou s'ils n'ont d'eux procuration ſuffiſante & telle qu'elle doit eſtre, enſuite de la charte de l'an mille cinq cens trente quatre, à peine d'encheoir en l'amende de cinq florins.

XVIII.

Pource qu'il pourroit aduenir que les Aduocats eſtans ſi proches parens ou alliez que de Pere & fils, beau-pere & beau-fils, receuroient les procurations des deux parties en vne meſme cauſe, à raiſon dequoy les ſecrets ſont ſouuent reuelez, & en ſourdent autres inconueniens, nous deffendons auſdits Aduocats ainſi conjoints de prendre procuration & occuper l'vn pour vne partie, & l'autre pour l'autre, & le meſme s'obſeruera pour deux freres ou beau-freres demeurans par enſemble.

XIX.

Ne pourront leſdits Aduocats en faiſant les eſcritures, ſur le contenu deſquelles les parties pourront eſtre reglées contraires en faits, poſer ou coucher en vn article, qu'vn fait tant ſeulement.

XX.

Ny es reproches ou ſaluations poſer aucuns faits, raiſons ou moyens concernans la matiere principale, ains ſeulement ceux qui ſeruent pour reprocher ou ſauuer les perſonnes, ou dire des teſmoins, ou des lettres, ou tiltres exhibez.

XXI.

Comme ils ne pourront auſſi faire és eſcritures de reproches & ſaluations aucunes deductions ou allegations de droit, mais bien leur ſera permis (apres concluſion en cauſe) ſeruir de motif ou

raiſons

raisons de droit, qui demeureront secretes, & ne seront communiquées à partie aduerse.

XXII.

Sans que toutesfois il leur soit loisible de reseruer en leurs escritures communicables à parties, aucuns moyens ou raisons consistans en fait pour les coucher esdits motifs ou autres escritures secrettes.

XXIII.

Lesdits Aduocats ne signeront, ny mettront par deuers ladite Cour, aucunes escritures faites ou proiettées par autruy, s'ils ne les ont bien & au long visitées & couchées en telle sorte qu'ils en voudront respondre.

XXIV.

Et ne seront aussi receuës en nostredite Cour aucunes requestes, plaintes ou demandes, qui ne soient signées d'Aduocat reçeu & sermenté en icelle.

XXV.

Quand aucun desdits Aduocats ira de vie à trespas, si les parties se plaignent que les vefues ou heritiers refuseroient ou delayeroient de rendre les escrits concernans leurs affaires, nostredite Cour ordonnera que par le Greffier ou son Clerc iuré soit fait inuentaire des tiltres, pieces & sacs des parties & ce aux fraix desdits refusans pour en estre par nostredite Cour fait selon qu'il appartiendra par raison.

XXVI.

Lesdits Aduocats pourront receuoir pour leurs salaires, vacations & iournées les sommes cy apres declarées, & point d'auantage.

XXVII.

A sçauoir pour retenuë & consultation premiere en chacune cause excedant en principal cent Carolus vne fois, quatorze pattars. a. 30. et 32. in Carolus. 200. valdos. cha. 69. a. 2.

XXVIII.

Et de chacune presentation & besoingnement verbal requis à l'instruction de la cause, sept pattars.

XXIX. Et

XXXI.

Et pour tous plaidoyers, soit sur matiere d'appellation ou autre, le double.

XXIX.

Mais és causes qui ne porteront en principal que cent Carolus & en dessous, ils n'auront que sept pattars pour la retenuë & consultation premiere, & pour chacune presentation & besongnement trois & demy, & pour le plaidoyé, le double comme dessus. a. 17.

XXXI.

Sans toutesfois qu'ils puissent rien demander pour suspenses ou continuation de delays, ne soit qu'ils facent apparoistre que la cause du retardement procederoit de leurs maistres, & non point d'eux.

XXXII.

Auquel cas encore, ils n'en pourront rien demander à la charge de partie aduerse, quand elle sera condamnée és despens du procez.

XXXIII.

Si les matieres touchent Villes, Abbayes, Colleges ou autres communautez, ou trois personnes & d'auantage, lesdits Aduocats auront leurs salaires doubles. a. 27. et 37. Chart. 1534. cha. 67. a. 8.

XXXIV.

Mais si les demandes ou plaintes s'addressent contre trois personnes ou plus, & que les deux vinsent seulement en cause, le salaire desdits Aduocats ne sera compté que simple.

XXXV.

Pareillement en matieres de dismes, terrages & autres semblables, iaçoit qu'il y ait grand nombre de demandeurs ou deffendeurs se laissans contumacer, ou ayans payé au Sergeant executeur, l'Aduocat ne deura auoir retenuë de conseil sur tous lesdits contumacez, ains se contentera d'vne seule pour tout.

XXXVI.

Auront aussi pour toutes missiues qu'ils escriueront à leurs maistres concernant les merites ou instruction des procez, deux pattars & demy.

XXXVII.

De tous escrits de plainte, responſe, replique, duplique & autres escritures & pieces qui s'exhiberont vers ladite Cour, dont sera ordonné de bailler copie à partie, nous voulons que lesdits Aduocats les prennent & leuent au Greffe de ladite Cour, sinon & à faute de ce, ne sera pour lesdites copies tauxé aucune chose.

XXXVIII.

Les Aduocats allans hors la Ville de Mons pour leur partie, soit pour diriger leur enqueste ou autrement, auront chacun iour cinq florins.

XXXIX.

Et quand ils vaqueront en ladite Ville par deuant Commissaire en quelque enqueste, auront seize pattars pour la premiere iournée, & pour toutes les autres iournées qu'ils employeront au paracheuement desdites enqueſtes, huict pattars, & ce outre leurs eticquets dont ils seront payez à l'aduenant du feuillet, comme d'autres escritures principales.

XL.

Pour le salaire desquelles, sçauoir est de demande, responſe, replicque, duplicque & autres semblables, ils auront dix pattars de chacun fueillet contenant vingt-quatre lignes en chacune parge, & seize sillabes pour le moins en chacune ligne.

XLI.

Et pour escritures de reproches & saluations auront huict pattars du feuillet, contenant pareil nombre de lignes & sillabes.

XLII.

Moyennant quoy ils ne pourront rien demander pour groſſe desdites escritures, peines ou vins de leurs Clercqs.

XLIII.

Sauf que si pour l'importance & difficulté de la matiere & le trauail extraordinaire y employé par lesdits Aduocats ils pretendoient salaire plus grand, ils pourront requerir que la tauxation s'en face par la Cour, si leurs maistres ne les vueillent payer de leur bon gré.

XLIV. Sauf

XLIV.

Sauf auſſi que ſi la Cour trouuoit les eſcritures trop prolixes, ſoit pour contenir redites impertinentes ou autrement, elle leur pourra retrencher ladite tauxation de tel nombre de feuillets qu'elle trouuera conuenir, & leur faire rendre ce qu'ils auront reçeu, & outre ce les condamner en quelque amende à ſon arbitrage.

XLV.

Et ſe feront toutes tauxations des ſalaires deſdits Aduocats par le premier Conſeiller lais de robe longue & le rapporteur quand rapport y a, comme eſt dit cy-deſſus, & en leur abſence ou empeſchement, par autre que ladite Cour commettra à ces fins.

XLVI.

Et Aduenant que leſdits Aduocats ayent mené cauſes contre le contenu des Chartes ſeront condemnez aux deſpens de ladite cauſe, enſemble à la reſtitution des dommages & intereſts des parties, comme auſſi s'ils intentent action pardeuant Iuge incompetent, n'eſt qu'ils prouuent l'auoir fait par aduis & conſeil d'autres Aduocats fameux de noſtredite Cour. *Cha. 77. a. 3 Decret de 1601. a. 17.*

CHAPITRE SOIXANTE-HVICTIESME.

Des Aduocats poſtulans pardeuant nos Iuges ordinaires & ſubalternes.

inſt. cha. 6. a. 266.

I.

LEſdits Aduocats poſtulans pardeuant nos Iuges ordinaires & ſubalternes auront à l'aduenir pour chacun beſoignement double cinq pattars, & pour le ſimple des matieres n'excedantes cinquante florins la moitié, & pour le ſalaire de leurs eſcritures, au lieu de dix pattars que cy deuant eſt ordonné aux Aduocats de la Cour, auront pour chacun feuillet ſept pa-

tars, pourueu que chacun feuillet contienne quarante lignes & chacune ligne seize sillabes.

II.

Et comme iusques à present les mannans de nostre Pays de Haynnau plaidans par deuant nos Iuges ordinaires & subalternes ont estés fort trauaillez par le moyen des voyages des maistres principaux que pretendent à leur charge lesdits Aduocats postulans, à sçauoir pour matieres attaindantes vingt florins, le nombre de quattre, & en dessous portantes dix florins, deux maistres principaux, & ce pardessus autres voyages qu'ils peuuent encore demander pour monstrances, nous ordonnons que d'icy en auant ils ne pourrõt demander qu'vn voyage és matieres attaindantes vingt cinq florins vne fois, à pretendre par le poursuiuant lors de l'exhibition de la demande ou replicque, & pour les deffendeurs lors de l'exhibition de leur responce & duplicque, & de celles qui porterõt cinquante florins & en dessous auront deux voyages, à prendre iceux, si comme à l'exhibition de la demande & replicque pour les demandeurs & de responce & duplicque pour les deffendeurs, à charge de les declarer & asseoir sur le regiſtre à l'instant d'icelles exhibitions, en quoy neantmoins, voyages pour matieres feodales & de prisonniers ne seront comprins, & leur sera payé pour chasque lieuë d'aller & retourner en temps d'esté douze pattars, & d'hyuer quinze pattars à compter le voyage du lieu ou leur aura esté tauxé iournée en chemin, dequoy deura apparoistre par extraict de regiſtre, deffendant bien expressement à nosdits Iuges ordinaires & subalternes & à leurs Greffiers de reçeuoir aucunes escritures en blan, à peine d'amende arbitraire.

III.

Et en cas qu'aucuns Aduocats tant de la Cour qu'autres plaident par escrit aucunes causes en dessous la somme de cinquante liures tournois, de tant que voulons inuiolablement le decret de l'an mil six cent vn estre gardé, ils escherront pour chaque besoignement verbal en la somme de huict liures tournois. Decret de 1601.

IV.

Et seront les matieres criminelles d'iniures & proprietaires de-

pen-

pendantes de la cognoiſſance des Iuges & Cours ſubalternes tenuës & reputées pour matieres excedantes.

V.

Sans que neantmoins leſdits Aduocats poſtulans puiſſent pretendre aucun voyage pour matieres de preference ſoit qu'elles excedent ou point le taux cy deſſus, ne ſoit que le debiteur executé ou les crediteurs l'vn contre l'autre facent proces contradictoire, auquel cas ils ſe regleront comme pour autres matieres.

VI.

Ne pourront les Clercqs des Conſeillers & Greffiers pratiquer ny faire office d'Aduocats non plus aux Sieges inferieurs & appellables, qu'audit Conſeil, ny auſſi les licentiez en droit, ne ſoit qu'ils ayent ſuiuy la pratique l'eſpace de deux ans, & les autres communs & couſtumiers poſtulans cinq ans.

CHAPITRE SOIXANTE-NEVFIESME.

Des Sergeans, & Huiſiers de noſtre Cour.

I.

LEs prouiſions, ordonnances & ſentences emanées de noſtredite Cour, ne pourront eſtre miſes à execution par autres Sergeans que noſtredite Cour.

II.

Et ne ſera perſonne admis à exercer l'eſtat de Sergeant, ſoit de noſtredite Cour ou de nos autres Officiers ordinaires qu'il ne ſoit homme ſoluent & reſſeant, d'honneſte vie, conuerſation & renommée, & ait fait le ſerment en tel cas pertinent & baillé caution, à ſçauoir ceux de noſtredite Cour de mil florins Carolus, & les autres de ſept cens, de vingt pattars chacun Carolus, leſquels ſerment & caution ſe deuront faire pardeuant les Officiers leurs maiſtres, & ſeront tous Sergeans tenus à reſider és metes de leur office, ſauf les Sergeans de noſtredit Grand-Bailly.

III.

Les Sergeans tant de noſtredite Cour que ceux de noſtredit Grand-Bailly pourront exploitter par tout noſtredit Pays de Haynnau quand on ſe traira à eux, meſme pour debte à cognoiſtre, comme auſſi feront les Sergeans du Bailly des bois, Receueur general de Haynnau & des Mortemains pour cas dependans de leurs offices, mais les Sergeans de nos autres Officiers, ne pourront exploiter hors leurs metes fors en matieres de crimes & pour obligation.

IV.

Leſdits Sergeans ne pourront pour debte ciuile apprehender perſonne au corps ſi ſpecialement elle n'y eſt obligée par obligation, cedule ou autre tiltre autenticque, mais quant aux biens les crediteurs s'y pourront attacher en tous cas, moyennant qu'il appere de la debte par quelque tiltre autenticque, que lors ils pourront commencer par execution, apres commiſſion pour ce par eux leuée & enregiſtrée au regiſtre dudit Clercq de l'office, toutefois pour loüage de maiſon, cenſe, fin d'vne année auant main, pourront leſdits Sergeans munis de commiſſion à la requeſte des parties, mettre la main au corps & biens d'iceux ſans aucune obligation ou cedule, comme auſſi ſur tous eſtrangers & ſuſpects de fuitte ſans commiſſion, ſauf que les biens immeubles deſdits eſtrangers ne ſe pourront arreſter ſans icelle commiſſion, & ainſi pour les Sergeans de noſtre office du Bailliage de Haynnau, & tous autres de noſtredit Pays.

V.

Et pour ce que par cy deuant ſe ſont commis pluſieurs abus, & ſe pourroient encore cy apres commettre par leſdits Sergeans, en compoſant à leur volonté deſordonnée les perſonnes ſur leſquelles ils auroient fait aucuns arreſts, nous leur deffendons & interdiſons d'exiger ny meſme receuoir, ores qu'il y euſt offre volontaire, d'icy en auant, directement ou indirectement, aucune choſe deſdites perſonnes, ny de les faire obliger à quelle ſomme que ce ſoit ou à quelques vins à leur profit, ſur peine de quarante liures d'amende pour chacune fois qu'ils ſeroient trouuez auoir

ce

ce fait, & par deſſus ce d'eſtre priuez de leurs eſtats à touſiours à l'arbitrage du Iuge, & ſe repartira ladite amende, outre la reſtitution de la partie intereſſée, moitié à l'Officier faiſant l'execution, & l'autre au denonciateur.

VI.

Statuons auſſi & ordonnons que leſdits Sergeans ne pourront receuoir aucuns ſalaires de leurs exploits ſans en donner quittance par eſcrit contenante le iour & la ſomme qu'ils auront reçeu auec ſpecification des cauſes de leurſdits exploits, à peine de reſtitution du double & de chaſtoy arbitraire, & generalement ſe regleront ſuiuant le decret de l'an mil, ſix cens, vn.

VII.

Les Sergeans ayans fait quelque arreſt ſur quelqu'vn, ou ſur ſes biens en vertu d'obligation, condamnation ou autre inſtrument authentique, ne les deuront reçeuoir à oppoſition, ny leur aſſigner iour. qu'ils ne ſoient preallablement nantis, ou ayent bonne & ſuffiſſante caution pour leur traite, ſoit d'or, argent, vaiſſelles ou heritages, ores qu'ils ſoient du Cheflieu de Valenciennes, pour laquelle caution d'heritage, ſoit fief ou main-ferme, ne ſeront deus aucuns droits Seigneuriaux auant ſentence renduë.

VIII.

Et ſeront leſdits Sergeans tenus en dedans huict iours apres qu'ils auront eſté nantis du pretendu de leurs trayans, ſoit par forme d'oppoſition ou autrement, de deliurer les deniers au depoſitaire, ou luy faire paroiſtre par acquit ſuffiſſant d'auoir furny au trayant la ſomme nantie ſans oppoſition, & lors que leſdits Sergeans auront la main-miſe aux biens, ils ſeront ſujects d'en faire rapport pour eſtre enregiſtré, le tout au comptoir dudit depoſitaire en dedans huict iours, à peine de trois florins d'amende pour la premiere fois, & pour la deuxieſme de correction arbitraire.

IX.

Les Sergeans ayans fait arreſt ſur biens meubles ſeront tenus d'incontinent les inuentarier, & ſuffira pour faire ledit inuentaire d'y auoir deux hommes de fiefs ou deux Eſcheuins preſens auec vn Clercq aux moindres fraix des parties, comme auſſi ſera il faire

ven-

vendition du bien, duquel inuentaire ils deuront deliurer copie aux trayans & debteurs s'ils le requierent, & pour la seurté d'iceux y mettre garde-maneurs si la debte excedé vingt florins Carolus; & en cas qu'elle n'excede se deuront seulement nantir de quelques bagues iusques à ladite somme.

X.

Et si ladite debte excedoit vingt florins, & n'y eust garde-maneurs, & vn autre Sergeant y vint apres, le premier Sergeant sera priué de son exploit, & deura faire bon autrayant tout ce en quoy il sera trouué interessé par faute de garde, le tenant neantmoins entier pour le recouurer contre le debteur.

XI.

Les Sergeans ne pourront saisir ne vendre plus de biens meubles, ou en faute de meuble plus d'immeuble, que iusques à la concurrence de la debte du trayant auec les mises de Iustice & le seruice du quind, demy quind ou autre peine, si ne se deura prendre des deniers dudit vendage par execution le quind ou demy quind, que si auant qu'ils feront payer leurs trayans de leurs traites & deuz, mais si tels trayans estoient renuoyez de leur traite ou en fissens appointement sans le sçeu de Iustice, iceux trayans deuront neantmoins payer le seruice, tel qu'ils l'auroient donné, dont lesdits Officiers feront l'execution, à sçauoir desdits quind & demy quind, ou peine, sans quelque deport ou prolongation.

XII.

Ne pourront aussi lesdits Sergeans saisir ny vendre bestes cheualines, harnas seruans à labeur, les outils des gens de mestier, armures & bastons des gens de guere, ny autres meubles de semblable essence, si auant que les debiteurs ayent autres biens pour satisfaire, à peine de refondre tous despens, dommages & interests.

XIII.

Il suffira d'arrester vne piece de meuble pour tous les autres, toutefois si les bestiaux estoient à l'heure de l'arrest aux champs & non au pourpris de la maison, le Sergeant qui voudra profiter comme premier arrestant sera tenu d'aller faire l'arrest sur lesdits bestiaux ou ils seront, ou du moins sur l'vn d'iceux.

XVI. Lesdits

XIV.

Lesdits Sergeans s'il n'y a caution baillée, deuront le cinquiesme iour ensuiuant leur arrest faire vendage des biens par eux choisis, en commençant premier aux biens perissables & puis apres aux autres, & en deuront faire publication aux lieux circonuoisins, & ne pourront rien acheter n'y faire acheter pour eux des biens qu'ils vendront ny anticiper l'heure ordinaire & destinée à semblable vente publicque, à peine de dix florins d'amende, & encore par dessus ce de punition arbitraire, & deuront de demie iournée en demie iournée ietter & mettre en somme lesdits vendages, & en bailler copie comme des inuentaires, & ainsi des Sergeans de nostre Office du Bailliage de Haynnau, & de tous autres de nostredit Pays.

XV.

Et s'il aduenoit que plusieurs fissent traite à diuers Sergeans sur vne mesme personne, le vendage des biens meubles & maniement des immeubles appartiendra à celuy qui aura premier arresté, monstré sa commission & sommé le Mayeur, Viscomte Preuost ou Lieutenant pour les meubles & main-fermes ou iceux seront assis & situez, & pour fief au Seigneur dont il seroit tenu, ou à son Bailly.

XVI.

Aussi s'il aduenoit question entre plusieurs Sergeans de nosdits Officiers, maintenans chacun auoir mieux exploicté, nostredit Grand-Bailly en aura la cognoissance, & si tel debat aduenoit entre vn Sergeant de nosdits Officiers & vn Sergeant de nos vassaux, la cognoissance en appartiendra à nosdits Officiers.

XVII.

Et quant aux arrests qui se font sur fiefs, les Sergeans deuront aussi pour ce faire obtenir commission de leur maistre, & en vertu d'icelle se transporter sur ledit fief, & en la presence d'hommes de fief de la Seigneurie dont le fief sera tenu, ou par enprunt de nostre Grand-Bailly, ou à faute d'iceux de nostredite Cour, y leuer herbe, terre ou vvason, & le mettre és mains d'vn autre pour mortegarde, & puis en aduertir le Seigneur ou Bailly afin de ne

passer aucunes desheritances au preiudice de sondit arrest, & aussi le censier dudit fief, afin de ne payer à autre qu à luy à peine de payer deux fois, en leur declarant la somme pour laquelle ils auroient fait ledit arrest & aussi le nom du trayant, & s'il y a concurrence d'arrest entre lesdits crediteurs, l'arrest fait pardeuant hommes de fief de la Seigneurie dont le fief sera tenu, ou empruntez dudit Grand-Bailly, sera preferé à celuy qui sera fait par deuant hommes de fief de nostredite Cour.

XVIII.

Et pour arrests d'alloëts, il les conuiendra faire par deuant deux alloettiers faisant publication par attache de billets desdits arrests à l'Eglise Parochiale prochaine de la situation desdits alloëts, & aduertence au louager, & pour heritages de main fermes par deuant deux Escheuins en obseruant les solemnitez que dessus.

XIX.

Et au regard des biens admortis, de tant qu'iceux ne se peuuent aliener & desheriter, suffira de l'arrest, presens deux hommes de fief de nostredite Cour, & aduertence aux fermiers, ainsi en deura estre fait par les Sergeans du Bailliage & autres de nostredit Pays.

XX.

Lesdits Sergeans ne pourront vendre fiefs, alloëts ou main-fermes s'il n'y a desheritance preallable par les heritiers à c'est effect, mais les deuront manier annuellement iusques au furnissement de leur traite.

XXI.

Les Sergeans ayans encommencez quelque execution, ne la pourront faire paracheuer, fors par l'vn de leurs compagnons en Office.

XXII.

Lesdits Sergeans seront tenus de rendre compte & reliqua de tous vendages qu'ils feront dedans six sepmaines ensuiuant, & quant aux biens immeubles dont ils auroient eu maniement, ils seront aussi tenus de rendre compte six semaines apres l'an reuoulu ou main leuée d'iceux, à peine de suspension d'estat, & encore

core par deſſus ce d'amende arbitraire, & ne pourront compter ſalaire de commiſſion, arreſt & peine pour les trayans qui ne ſeroient ſatisfaits, mais ſeulement de ceux qui ſeroient payez de leur action.

XXIII.

Tous Sergeans ſeront creuz par leur ſerment de reſcouſſe & de main-miſe, ſelon qu'eſt dit cy-deuant, & vn meſſier de prinſe de beſtail, & l'heritier ou fermier ou leurs domeſticques du dommage ſouffert en leurs terres, leſquels rapports ſe deuront faire dedans ſept iours & ſept nuicts apres le cas aduenu, autrement ledit iour paſſé le faudra prouuer du moins par vn teſmoin auec le Sergeant ou meſſier, mais en cas d'adiournement ne ſeront creuz leſdits Sergeans & partant le deuront faire preſens teſmoins, & en faire note en leurs relations.

XXIV.

Si ſur calenge faite par Sergeant, le calengé ou autres aſſiſtans pour empeſcher icelle calenge touchent par main-miſe ledit Sergeant, ils eſcherront en l'amende telle que le Iuge arbitrera, en aboliſſant la peine du poing couppé, dont le Seigneur ou Maiſtre du Sergeant pourra faire l'appointement ou en pourſuiure les delinquans en ſa Cour, s'il ſont ſoubs ſa Seigneurie, & pour les delinquans reſidens hors la Seigneurie, en pourra faire pourſuitte en noſtredite Cour à Mons, & ſi la pourſuitte s'en fait par nos Officiers, elle ſe fera en noſtredite Cour, veu que c'eſt cas de hauteur.

XXV.

Quand les Officiers ou parties reſiſteront aux exploits & executions des Sergeans par parolles ou de fait, ils ſeront tenus d'en faire loyale relation, & la deliurer à l'vn de nos Greffiers, ores que ladite partie obeyt par apres ou s'appointaſt.

XXVI.

Seront auſſi tenus de deliurer à noſtre Aduocat tous exploits contenans tels adiournemens pour reſpondre à telles fins & concluſions que l Office voudra prendre, & ſe feront touſiours leſdits adiournemens au regard de l'Office, ores & nonobſtant que les parties appointaſſent entre elles.

XXVII.

Si quelque Sergeant mettant à execution ſentences, prouiſions & ordonnances de noſtredite Cour où de noſtredit Grand-Bailly, eſt trouué auoir mal executé ou excedé les termes de ſa commiſſion & pouuoir, doleuſement ou par notable negligence, il reſpondra de ſon fait, & l'amendra à l'ordonnance de ladite Cour & de noſtredit Grand Bailly enuers la parties intereſſée, ſans que celuy qui l'aura mis en œuure puiſſe emprendre le fait pour luy, ſoit qu'il luy ait baillé lettre d'indemnité ou autrement.

XXVIII.

Et ſera en outre pour leſdits exces & abus par luy commis corrigé & puny à l'arbitrage de noſtredite Cour & de noſtredit Grand-Bailly, ſans aucune faueur & diſſimulation.

XXIX.

Le meſme ſera fait & plus rigoreuſement, ſi quelque Sergeant eſt trouué auoir fait aucune concuſſion.

XXX.

Et quant aux apprehenſions que ſe feront pour crime, leſdits Sergeans ſeront tenus d'incontinent annonçer à Iuſtice la cauſe de ladite apprehenſion, afin que l'impoſition s'en puiſſe faire le troiſieſme iour enſuiuant.

XXXI.

Et aura noſtredite Cour dix Sergeans, & nos Officiers ordinaires le nombre qui s'enſuit & non plus, à ſçauoir noſtredit Grand-Bailly vingt que l'on dit Sergeans volans, le Preuoſt de Mons, le Preuoſt le Comte à Valenciennes, le Preuoſt de Maubeuge & le Chaſtelain de Bouchain chacun ſix, le Chaſtelain d'Ath nœuf, le Preuoſt de Bauay, Binch & Queſnoy chacun cinq, le Bailly de Hal trois, le Bailly de Leſſines quatre, le Chaſtellain de Braine trois, & pour Aueſnes & Landrechies chacun deux Sergeans.

XXXII.

Et pour le fait des bois y aura en la franche foreſt de Mormal nœuf Sergeans, en la haye le Comte & és bois de Mons cinq, & autant és bois de Flobecq, Leſſines, VVilhout & Rocq, en la foreſt

foreſt de Vicogne quatre, & autant és bois de Binch, és bois de Braine & de Naſte trois, és bois de Hal, Baudour & d'Ath en chacun d'iceux auſſi trois, en la haye de hourdeau du Queſnoy deux.

XXXIII.

Et en chacune recepte de noſtre domaine y aura vn Sergeant & non plus, ſauf és receptes de Mons, Valenciennes, Ath, Binch, le Queſnoy & Mormal en chacune deſquelles y en aura deux.

XXXIV.

Et en chacune mete de noſtre recepte de morte-mains y aura vn Sergeant, & aura chacun, vn rapporteur ou pluſieurs, pour luy faire bon & loyal rapport de tout ce qu'ils voiront eſtre touchant nos droits comme Comte de Haynnau, ſans par eux auoir authorité de faire exploits.

XXXV.

Et afin de n'exceder le nombre deſdits Sergeans, les noms & ſurnoms d'iceux ſeront enregiſtres par le Greffier de la Cour, & ſuiuant ce mis en vn tableau qui pendra en la Sale de noſtre Cour, & ſi toſt qu'vn vacquera, ſon nom ſera effaçé & le nom du pourueu mis en ſon lieu, à peine d'autrement leurs exploits eſtre nuls, & ledit Sergeant encheoir en vingt liures d'amende. Et ſemblablement feront nos autres Officiers chacun en ſa mete & iuriſdiction, en lieu publicq où ils tiendront le Siege de plaids des leurs offices, enregiſtrer en vn tableau les noms & ſurnoms de leurs Sergeans iuſques au nombre cy deſſus ſur la meſme peine,

XXXVI.

Et ſi quelqu'vn d'en nos Officiers s'aduançoit de mettre outre ledit nombre il eſcherra ſemblablement en cinquante florins d'amende, dont noſtredit Grand-Bailly deura faire l'execution ſans deport, pour en eſtre tenu compte à noſtre profit.

XXXVII.

Les Sergeans de noſtredite Cour ou autres ne pourront donner à entendre aux gens d'auoir aucuns exploits ſur eux, s'ils n'en ſont chargez & ayent commiſſion expreſſe, ſur excheoir par iceux en la priuation de leurs offices, & s'ils font quelque exploit ſans

charge & commiſſion de leur maiſtre, ils en ſeront chaſtiez arbitrairement, pardeſſus la priuation de leurs offices.

XXXVIII.

Et d'autant que l'on à perçeu pluſieurs abus eſtre prouenus de ce que les Sergeans n'enregiſtroient fidellement l'ordre de leurs trayans & renchargeans, par moyen dequoy aduenoit que par l'abus & conniuence d'iceux Sergeans, les plus diligens & ayans les premiers renchargez, eſtoient defraudez de leur ordre eſtans deuançez par autres que tels Officiers fauoriſoient, eſt ordonné que leſdits renchargeans ſe deuront addreſſer au Sergeant ou bien au Gref des Offices ou les traites auront eſté données pour faire icelles rencharges, preſens deux hommes de fief, Eſcheuins ou Notaire & teſmoins qui les deuront atteſter en declarant l'an, iour & heure, ſuiuant quoy iceux Sergeans deuront aduertir les Baillys ou Mayeurs reſpectiuement d'icelles rencharges, afin de ne receuoir aucunes œuures des biens arreſtez, iuſques elles ſoient ſatis-faites & furnies ſans pour leſdites rencharges eſtre beſoin d'vſer de nouueaux arreſts, leſquels deuoirs ſeront faits par ledit Sergeant à peine d'encheoir en ſix liures d'amende pour chacun defaut.

XXXIX.

Et comme iuſques à preſent a eſté entendu & praticqué qu'vn debteur pourſuiuy par Iuſtice, ſe pouuoit exempter du droit de quind, demy quind, & peine de lettres, en payant le pretendu de ſon trayant ou crediteur ſans oppoſition, choſe dure & illegitime, nous ordonnons que doreſenauant tels droits de quinds & peine ſe payeront en tous cas par le debteur pourſuiuy, pourueu neantmoins qu'il apparoiſſe y auoir eu ſommation, interpellation ou autre demande extraiudiciaire ſauf, quand le iour du payement eſt limité, auquel cas n'eſt beſoin de ſommation ny d'autre interpellation, ny ſemblablement pour ſimple rencharge apres traitte donnée. *Cha. 75. a. 14. cha: 111. a. 2. cha: 112. a. 1.*

Traitte Dom. pa. 5. 13.

XL.

Pourront leſdits Sergeans demander pour chacun feuillet des copies qu'ils deliureront aux parties vn pattar, pourueu qu'il contienne

tienne vingt lignes en chacune page & quatorze sillabes en chacune ligne.

XLI.

Afin que l'honneur de la Cour soit tant mieux gardé & maintenu, & aussi pour obuier à tous desordres qu'il y pourroy auoir à cause du grand nombre des personnes qui se trouuent aux plaids à tenir par nostredit Grand-Bailly, nous auons ordonné & ordonnons que deux Sergeans à masse d'argent de nostredite Cour, soient depuis le matin iusques au soir à l'huis de la Chambre du Conseil, auec les deux Huissiers establis pour le seruice du Conseil de ladite Cour, aduisans sur tout d'empescher l'entrée ou sortie d'aucuns, sans licence & permission de nostredite Cour.

XLII.

Lesdits deux Huissiers seront tenus de prendre soin que les carreaux, tapis & sieges ordonnez pour seruir ausdites Chambres soient iournellement mis & accommodez comme il conuiendra.

XLIII.

Deuront aussi faire nettoyer tant la Sale que lesdites Chambres de la Cour, & y allumer le feu & chandeilles, & ne se pourront absenter de la Ville pendant leur terme de seruice, sans congé de celuy qui representera nostredit Grand-Bailly.

XLIV.

A toutes iournées plaidoyables de nostredite Cour, deuront estre deux Sergeans pour seruir chacun par huictaine à tour de rolle, en commettant par les absens ou resident hors de la Ville autres leurs confreres soubs la retribution de vingt pattars par iour & sur l'amende apposée & applicable comme dessus.

XLV.

Le mesme se fera pour les Sergeans du Grand-Bailliage pour le rolle des matieres dependantes de la cognoissance de nostredit Grand Baill y aux Sieges de l'Audience & Terrage, à peine d'encheoir en cas de deffaut en l'amende de trente pattars applicable aux neccessitez de l'Office.

XLVI. Tous

XLVI.

Tous lesdits Sergeans de la Cour (sauf ceux de la huictaine) seront sujects d'aller querir nostredit Grand-Bailly aux iours de plaids, comme aussi celuy qui sera denommé de nostre part pour tenir iceux plaids en l'absence & pour autres empeschemens dudit Grand-Bailly & le ramener à son hostel.

XLVII.

Aduenant quelque fortune de feu ou autre danger en nostredite Ville de Mons, tant lesdits Huissiers que Sergeans de nostredite Cour & du Grand-Bailliage seront tenus de se trouuer en la maison de nostredit Grand-Bailly, ou en son absence de ceux le representans, tant en ladite Cour qu'au Conseil ordinaire, afin de receuoir leur ordre pour l'asseurance & conseruation des papiers & escrits, tant de ladite Cour que de nostredit Conseil.

XLVIII.

Voulons & ordonnons en outre que quand nosdits Conseils se trouueront en corps à quelque processiõ generale ou autres assemblées publiques, lesdits Sergeans soient prests pour les suiure & accompaigner, au moins en tel nombre que sera trouué bon, munis de leurs masses & auec espées, habillez honnestement, selon qu'à leur estat appartient, à peine de correction arbitraire.

XLIX.

Et quant aux Huissiers seruans en nosdits Conseils, ils seront tenus de mesme de se trouuer ausdits Processions & assemblées publicques, marchans auec leurs masses és mains deuant eux, reuestus d'vne robe honneste & seante à leur qualité, soubs la peine que dessus.

L.

Seront pareillement iceux Huissiers sujects hors les heures du Conseil, de se trouuer és maisons de ceux qui representeront nostredit Grand-Bailly, toutes & quantes fois qu'ils y seront mandez, pour faire & accomplir tout ce entierement que leur sera commandé de leur part, sur la mesme peine que dessus.

LI. Et

LI.

Et afin qu'en ce n'aduienne quelque faute ou desordre, pourront les Huissiers aduiser & conuenir entre eux vn ordre touchant leur deuoir & office, & faire en sorte qu'ils puissent seruir par tour & par interual de temps.

LII.

Et afin de donner moyen ausdits Huissiers de la Cour de se mieux maintenir, nous les authorisons de pouuoir faire tous exploicts sans main-mise, dependans de l'authorité de ladite Cour, tant au clos de la Ville que dehors, quand requis en seront, aux mesmes profit & salaires ordonnez cy dessus aux autres Sergeans.

LIII.

Ne pourront lesdits Sergeans demander leurs vins de quatre deniers à la liure, si le pris ne vient à cinquante pattars, & ne leur sera permis d'en prendre plus grand vin, à peine de dix florins d'amende & de correction arbitraire, & moyennant lesdits vins seront tenus de faire bons tous les deniers de la vente.

LIV.

Lesdits Sergeans requis ou chargez de faire quelque exploit seront tenus de faire les commandemens, significations ou adiournemens en conformité des prouisions, mandemens & apostilles émanées de nostredite Cour ou de nostre Grand-Bailly & en cas d'opposition de partie, luy assigner iour competent, pourueu qu'il y ait entre deux sept iours & sept nuicts francqs sans compter le iour dudit adiournement, ne celuy auquel sera assigné la comparition, exceptées toutesfois les matieres de complainte pour prisonniers ou main-close, requerantes prouision plus prompte, esquelles se pourra donner iournée de comparition plus briefue à la discretion de la Cour & de nostre Grand-Bailly.

LV.

Et si ceux qu'ils adiourneront sont absens ou residens hors nostredit Pays de Haynnau, leur sera assigné iour competant selon la qualité des personnes & de la distance des lieux de leur residence.

LVI.

Les Sergeans deuront laiſſer aux adiournez copie de la demande ſoit par plainte complainte ou requeſte, enſemble de leurs exploits & relation, ſoit qu'ils en ſoient requis ou non, afin que leſdits adiournez ſoient aduertis de ce qu'on leur demande & ſe puiſſent cependant conſeiller, leſquelles copies leur deuront eſtre deliurées de la part des demandeurs à leurs deſpens, pour en eſtre reſtituez en fin de cauſe, ſi faire ſe doibt.

LVII.

Et ſi ceux qu'ils voudroient adiourner n'eſtoient à leurs maiſons, ou que l'on ne peut parler à leurs perſonnes, leſdits Sergeans ſeront tenus de laiſſer leſdites copies à leurs femmes, ſeruiteurs, ſeruantes ou autres leurs domeſticques, & à faute d'iceux à leurs voiſins, ou les attacher à leurs huys & portes, auec declaration & notice du iour aſſigné, le tout à peril de nullité d'exploit, de pertes de iournées, & de faire autres deuoirs à leurs deſpens.

LVIII.

Et ſi les adiournemens ou ſignifications ſe font contre eſtrangers ou abſens du Pays, ils ſe deuront faire à la bretecque de la plus prochaine bonne Ville de noſtredit Pays tirant vers leur reſidence, & ſeront les copies deſdits exploicts deliurées aux Procureurs, facteurs ou entremetteurs de leurs negoces & affaires s'ils en ont aucuns en noſtredit Pays, ſi non il ſuffira de les attacher aux portes de ladite Ville, pourueu toutefois que ſoient auſſi enuoyées auſdits adiournez lettres cloſes deſdits Sergeans, contenantes leurs exploits, aſſignation de iour & pretendu du demandeur, & ce ſi auant que leſdits adiournez ſoient reſidens és Pays de pardeça eſtans de noſtre obeiſſance, & ſe deuront leſdites lettres enuoyer par meſſager aſſeuré, qui ſera tenu de declarer auſdits Sergeans le deuoir par luy fait, & ſeront leſdits Sergeans auſſi tenus de l'inſerer en leurs relations, & s'ils eſtoient reſidens au dehors deſdits Pays de noſtre obeïſſance, ſuffira de faire leſdits deuoir aux Procureurs, Officiers ou Fermiers, ſi leſdits adiournez en ont aucuns audit Pays.

LIX. Et

LIX.

Et ſe deuront leſdits adiournemens & ſignifications faire pour ceux qui reſideront au Pays de Brabant en la Ville de Hal, pour ceux de Flandres, Tournay, Tourneſis & Lille en la Ville d'Ath, pour ceux de Douay, Orchies, Arthois, Cambray & Cambreſis en la Sale le Comte à Valenciennes pour France en la Ville d'Aueſnes, & pour ceux de Namur, Luxembourg, Liege & Allemaigne en la Ville de Binch.

LX.

Seront tenus leſdits Sergeans rendre aux demandeurs ou leurs Aduocats & agens, leurſdits exploits & relations par eſcrit atteſtées des ſignatures de ceux ayans eſté preſens, contenans la reſponſe deſdits adiournez, le tout de ſi bonne heure, que la cauſe puiſſe en temps eſtre preſentée au iour aſſigné, à peine de par leſdits Sergeans reſtituer à ceux les ayans employez, tous deſpens, dommages & intereſts, & de forfaire deux florins & demy pour chacune fois qu'ils ſeront en faute, applicables comme deſſus.

LXI.

Et quant leſdits Sergeans ſeront chargez de main-miſe aux biens, en deuront auſſi aduertir le Clercq tenant le compte du Bailliage de Haynnau, dedans huict iours de leur main miſe, le tout ſur la meſme peine de deux florins & demy.

LXII.

Et ſeront leſdits Sergeans payez de leurs exploits & relations par ceux les ayans employez & mis en beſoigne, ſauf à eux leur regres contre la partie aduerſe.

LXIII.

Tous deuoirs d'adiournemens que feront leſdits Sergeans, ſe deuront faire en preſence de deux hommes de fief; ou teſmoins prins ſur le lieu, & quant aux ſignifications ou ſignifiemens, ils ſe pourront faire par le Sergeant ſeul, mais s'il y auoit main-miſe aux biens immeubles, elles ſe deura faire preſens hommes de fief, francq-alloettiers ou Eſcheuins, ſelon la qualité des biens.

LXIV.

Inst. 295. Lesdits Sergeans estans chargez & requis de faire quelque execution par garde à fraix, la deuront faire promptement sans la pouuoir dilayer, à peine de respondre en leurs noms, priuez des insoluences ou preuentions qui pourroient arriuer durant leur negligence, & ne pourront neantmoins receuoir aucunes iournées, ains deuront attendre d'en estre satis-faits des deniers qui procederont de leursdits exploits, à peine de priuation de leur office & de correction arbitraire.

LXV.

291. Lesdits Sergeans seront tenus d'exprimer en leurs relations & exploits les iours & lieux quand & d'où ils seront partis, ou quand & combien ils auront vacqué & seiourné en faisant leursdits exploits & pour retourner en leur maison, à peine que ne leur seront passées aucunes vacations mesmes seront tenus rendre ce qu'ils en auront reçeu, & seront en outre punis à l'arbitrage de nostredite Cour & de nostredit Grand-Bailly.

LXVI.

Afin que les Sergeans soubs ombre de demander leurs salaires, ne commettent aucune exaction, nous voulons qu'ils se contentent de la tauxation suiuante.

LXVII.

Pour tous adiournemens & significations sur plainte en proprieté, tenure brisée ou enfrainte, grief & nouuellité & autre qui se feront & intenteront à la Cour, auront pour chacune iournée y comprins leur aller & retour trois florins, & se prendra icelle iournée à la distance de quatre lieuës ou en dessoubs iusques à deux lieuës de leur residence, & s'il y a moins auront demy iournée, & en dessus lesdites quatre lieuës, à sçauoir depuis les Pasques iusques à la Toussaints dix pattars, & le residu de l'année douze pattars comprins leur retour sans qu'ils puissent rien pretendre pour leur relation. Inst. 291.

LXVIII.

Et si les adiournemens & significations excedoient le nombre de cinq, ils auront oultre leurs iournées pour seiour à faire

lesdits

leſdits adiournemens ou ſignifications vn iour, & en deſſoubs le nombre de cinq iuſques à trois, auront demy iour, comprinſe leurdite relation, qu'ils ſeront tenus d'eſcrire & ſigner en deſſoubs les plaintes & complaintes que leur ſeront baillées pour faire leſdits deuoirs, ſauf que pour plainte d'abandon ne deuront auoir quelque ſeiour. 244. a. 80.

LXIX.

Et au regard des adiournemens ou ſignifications que leſdits Sergeans feront au lieu de leurs reſidence, ils auront de chacun cinq pattars comme du paſſé, ſauf qu'en matieres d'abandon & de preference n'auront que deux pattars & demy de ſemblables adiournemens ou ſignifications qui excederont le nombre de trois. 296.

LXX.

Et auront le meſme ſalaire pour deliurer eticquet ou copie de deſpens, ſignifier partie pour ouyr ſentence & autres ſemblables deuoirs. 297.

LXXI.

Et quand à autres ſalaires pour vacations aux monſtrances ſur leur lieu comprins l'adiournement des teſmoins, ils auront iournée de vingt vn pattars, & au dehors comme cy-deſſus eſt declaré. 298. a. 77. 76.

LXXII.

Auront les Sergeans du Grand Bailliage pour leurs exploits & executions de ſentences ou autres actes dependans des Sieges de l'Audience & Terrage, les meſmes ſalaires que ceux cy-deſſus ordonnez aux Sergeans de la Cour. 300

LXXIII.

Et quand aux hommes de Fief, alloettiers & gens de loy, ſoient Eſcheuins, Tenaules ou hommes terriens que leſdits Sergeans prendront pour mettre la main aux biens, chacun homme de fief ou alloettier aura ſur ſon lieu, quattre pattars, & dehors, ſeize pattars, & chacun Eſcheuinage ou Tenaule vn droit de Loy, & pour aſſiſter aux vendages chacun aura pour vn iour entier au lieu de leur reſidence huict pattars, & la moitié pour

demie iournée, & au dehors seize pattars comme dessus, redoublant en Aoust, & le Clercq qui escriuera lesdits vendages aura autant qu'vn des susdits assistans, & s'il y estoit comme homme de fief, si n'aura il pourtant d'auantage.

LXXIV.

Les aydes & garde-maneurs que lesdits Sergeans prendront auec eux pour cas ciuils & criminels auront par iour dix pattars moyennant quoy ils seront tenus faire leurs despens, & pour demie iournée la moitié, & aduenant que les Sergeans pactionnent pour lesdits salaires, ils tomberont en l'amende de douze liures, la moitié à nostre profit & l'autre de l'accusateur.

LXXV.

La vente des bestiaux ne se pourra faire par lesdits Sergeans qu'à la plus prochaine Ville ou marché publicq de la residence des debteurs, si ce n'est à la requeste d'iceux pour leur plus grand profit, & le tout apres les trois iours francqs expirez, billets attachez & publication de vendage, & au cas de main-close les trayans deuront soustenir les fraix des premiers iours, & les debteurs les autres & non les Sergeans.

LXXVI.

Ne pourront lesdits Sergeans poser garde à fraix sinon à deffaut de bestiaux ou meubles sur lesquels se pourroit asseoir l'execution.

LXXVII.

Comme aussi ils ne pourront mener deux gardes, ne fust que le pretendu porterroit cent florins ains se deuront assister du Sergeant & mesmier du lieu de l'exploict ou du Village plus proche, ny mener aucun Clercq auec eux, ne soit pour conduire arrest sur heritage, ou que la traite attaindit deux cens florins, ny pretendre salaire de leur voyage, sans auoir fait exploit.

LXXVIII.

Quand lesdits Sergeans auront charge d'executer Prelats ou Nobles du Pays ou autres personnes de qualité non suspects de fuitte ou d'insoluence, soit par garde à fraix, leuée de meubles ou bestiaux, ils les deuront au preallable semondre & aduertir d'icelle

le leur commiſſion, pour ſçauoir s'ils entendent payer ou ſuffiſſament cautionner, & à leur refus ou demeure pourront paſſer outre à l'execution, apres auoir attendu cinq iours quand caution ſera requiſe, bien entendu que leſdits immeubles ſe pourront bien arreſter.

LXXIX.

Les Sergeans ayans fait vendage de meubles, beſtiaux & autres parties en la Ville de Mons preſens hommes de fief, ayans leurs papiers de vendages atteſtez deſdits hommes de fief, ſe pourront tirer à faute de payement des Bourgeois d'icelle Ville vers les Eſcheuins, leſquels apres auoir veu leſdits papiers deuront faire nantir leurs deuz aux Sergeans, & s'il y a oppoſition, bailler iour aux parties, leſdits Sergeans preallablement nantis (à cauſe qu'il leur en conuient rendre compte) pour leſdites parties ouyes l'vne contre l'autre, & par leſdits Eſcheuins en auoir la cognoiſſance, & en faire droit à bref iour comme ils voiront au cas appartenir. *cha. 52. a. 16*

LXXX.

Si aucunes Abbayes, Colleges ou autres perſonnes faiſoient pluſieurs plaintes en vn meſme iour en noſtredite Cour ſoit en plaids ou pardeuant noſtre Grand Bailly, le premier Sergeant nommé, ſi bon ſemble au plaindant, ſera ſuject de faire les deuoirs pour toutes leſdites plaintes, en prennant ſalaire de iournée, comme pour vne plainte ſeulement, & n'ayant qu'vn voyage, ſera payé pour les autres ſignifications & relations comme d'ordinaire.

CHA-

CHAPITRE SEPTANTIESME.

Des enqueſtes, & ſalaires des Commis à icelles.

I. Cha: 78. a 20. Lon 5. a 16.

VAnd les parties ſeront reglées à faire enqueſte, le demandeur deura faire ſon deuoir en dedans vn mois enſuiuant à compter du iour dudit reglement & appointement en preuue. a 5

II.

Et s'il n'y à ſatis-fait, le defendeur requerera qu'il en ſoit forclos, ſur quoy le Commis au rolle accordera au demandeur, s'il le requiert, vn ralongement auſſi d'vn mois ou quinze iours ſelon la qualité de la matiere.

III.

Apres lequel dilay s'il eſt encores en faute luy pourra eſtre accordé vn deuxieſme ralongement de pareil terme à peril de forcloſion, ſans que de la en apres le Commis au rolle en puiſſe accorder autre vlterieur, ſinon pour cauſe fort pregnante.

IV.

Et aura le defendeur ſemblable terme, ralongement & dilay pour faire ſadite enqueſte. Vid: de la Cour de 1611. a 359.

V.

Si neantmoins pour la qualité de la matiere ou autre cauſe raiſonnable, le Iuge trouuoit bon d'abreger ledit temps, il le pourra faire, pourueu que ce ſoit pour l'vne ou l'autre des parties.

VI.

Vid: a. 362. Afin que leſdites parties puiſſent auec plus de certitude aſſeoir leurs preuues neceſſaires ſans en faire aucunes ſuperflues, elles pourront reſpectiuement requerir quel leurs parties aduerſes reſpondent par croire ou non croire (ſoubs ſerment de calomnie ſi beſoin

beſoin eſt) aux articles de leurs eſcritures dont ſe fera vn extrait à part, lequel ils deliureront à l'Aduocat de partie aduerſe pour l'enuoyer à ſon maiſtre, afin qu'il ſe trouue au iour qui pour ce ſera aſſigné, & face ladite reſponſe en perſonne pardeuant les Conſeillers ou autre commis & deputé à faire l'enqueſte, ou bien qu'il enuoye procure ſpeciale à ces fins contenant pouuoir de iurer en ſon ame ſur leſdits faits, ſelon l'inſtruction que luy ſera donnée, & ſeront les fraix des voyages deſdites parties ſouſtenus par le produiſant pour en eſtre reſtitué enfin de cauſe auec autres deſpens du proces ſi faire ſe doit. Decret de 1601. a. 2.

VII.

Et ſi ladite partie ne compare audit iour, ſera requis, & ordonné par le Iuge, que luy ſera accordé par le Commis autre iour competent & peremptoire, & ſi lors il eſt encore en faute, les faits ſeront pour le profit du defaut tenus pour confeſſez,

VIII.

Comme ils ſeront auſſi tenus pour confeſſez ſi ladite partie compare en perſonne ou par procureur ayant charge telle que dit eſt, & s'il demeure defaillant d'y reſpondre en eſtant particulierement ſemoncé. L. 92. §. 2. D. de ſur pter. eadem.

IX.

Leſquels deuoirs de faire reſpondre partie aduerſe ſur leſdits faits, deuront eſtre auſſi reſpectiuement accomplis en dedans leſdits trois mois ordonnez pour faire les enqueſtes, bien entendu que ſi le retardement procedoit de partie aduerſe demeurant en defaut de reſpondre, ledit dilay pourra en ceſte conſideration eſtre prolongé.

X.

Les Aduocats ne pourront extendre leurs eticquets d'aucun faits nouueaux & non poſez par leurs eſcrits ains deſigner ſeulement les articles de leurſdits eſcrits ſur leſquels ils entendront produire leurs teſmoins auec quelque eſclarciſſement & extenſion de circõſtances & dependances d'iceux articles ſi aucun y eſchet.

XI.

Si quelqu'vn eſtant adiourné par deuant le Commiſſaire de ladite

cha. 88. a. 29. cha. 72. a. 17.

dite enqueſte pour veoir iurer teſmoins, produire & collationner tiltres, fait defaut, les teſmoins ſeront ſermentez & les tiltres reçeus & collationnez nonobſtant ſon abſence.

XII.

Voulons & ordonnons auſſi que toutes ſignatures & ſeels de perſonnes publiques des Pays de pardeça eſtans en noſtre obeïſſance comme de Conſeils, de Villes cogneuës, leurs Greffiers ou Secretaires, de Notaires reçeus & admis par nous ou nos Conſeils és Prouinces ou les actes ſe depeſchent par Notaires ou Tabellions publicqs. & en ceſtuy de noſtre Pays de Haynnau par deuant hommes de fiefs de noſtre Cour feront plaine & entiere foy, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire recognoiſtre ne pour ce regler les parties en preuues, ne fuſt que partie aduerſe les mit en formele & expreſſe denegation auquel cas ladite preuue ſe fera aux deſpens du tort, & ſi auant que ladite denegation ſe trouue auoir eſté faite ſans legitime occaſion y eſcherra outre ce vne amende à l'arbitrage du Iuge.

XIII.

Et comme nous entendons que pluſieurs abus ſont cy deuant aduenus à cauſe des certifications ou atteſtations dont les parties ſe ſont ſeruies en leurs proces, interdiſons & defendons à tous de s'en ayder en matieres qui ſeront diſpoſées à preuue par teſmoins, ains ſeulement en matieres prouiſionelles ou ſommieres qui ſe pourront vuider ſur tiltres & exhibition de parties, & ores que leſdites certifications & atteſtations ſeroient ioinctes aux proces, n'entendons qu'aucun regard y ſoit prins, ains que les atteſtans y denommez ſeront ouys & examinez de nouueau ſans les recoller ſur icelle atteſtation ores que le produiſant le requiſt.

XIV.

Les Conſeillers de ladite Cour quand ils iront hors de la Ville en commiſſion ou autrement pour nos affaires auront ſix florins par deſſus leurs gages, & quand ils vacqueront en la Ville pour noſdits affaires, auront par deſſus leſdits gages huict pattars par heure, mais quand ils beſoigneront hors de la Ville pour partie, auront ſept florins par iour, & s'ils vacquent en la Ville pour partie

auront

auront douze pattars par heure aux heures du Conſeil, & ſeront royez de leurſdits gages, & venans au Conſeil aux heures auant dictes, auront par deſſus leurſdits gages dix pattars par heure.

XV.

Leur deffendans de demander, prendre ou receuoir quelque choſe d'auantage ſoubs ombre de deffroyement ou autrement.

XVI.

Et quand les parties voudront faire leurs enqueſtes en la Ville, leſdits Conſeillers ne deuront cauſer aucun retardement pour ſe vouloir trouuer aux heures du Conſeil, ains s'en deuront abſenter ou bien laiſſer beſoigner les Commiſſaires ordinaires, ſi ne pourront auſſi vacquer aux enqueſtes hors de la Ville ſinon en temps de vacance.

XVII.

Lors que noſdits Conſeillers iront en commiſſion ſoit pour nos affaires ou des parties, & ceux qui ſeront ſubroguez en leur lieu ſeront tenus de s'y employer en toute diligence & trauailler chacun iour trois heures auant midy & deux apres midy ſur peine d'eſtre rayez de leurs vacations du iour ou iours qu'ils n'y auront vacquez l'eſpace ſuſdite, leur deffendans de prendre ne receuoir d'vne partie ou de pluſieurs double vacation, quand ores ils vacqueroient pour chacune partie autant d'heures qu'il eſt dict cy-deſſus, ne fuſt en matiere de veuë & viſitation de meſurage, ou quand on produit tourbes ou autres ſemblables matieres, pour leſquelles l'on fait aſſembler pluſieurs gens, par ou la partie ſeroit trop intereſſée en ne les depeſchant point.

XVIII.

Deffendons auſſi auſdits Conſeillers & ſubroguez ayans commiſſion pour faire enqueſte de receuoir & examiner ſur vn fait plus de dix teſmoins, ſauf en fait de preuue de couſtumes & vſances en matieres de reintegration & autres par tourbe ou que ladite enqueſte veuë & ſur la reſcription du Commiſſaire autrement fuſt ordonné, à peine d'en eſtre corrigez arbitrairement.

XIX.

Si és eſcritures des parties y auoit diuers articles parlans d'vn

meſme fait, le Commiſſaire les accouplera pour euiter redites & multiplication de langage.

XX.

art. 115. Les Commiſſaires feront eux meſmes les examens des teſmoins preſent le Greffier ou adioint & luy dicteront les depoſitions des teſmoins, leſquelles eſtantes tout au long eſcrites, leſdits Commiſſaires les liront auſdits teſmoins & les leur feront ſigner ou marquer s'ils ſont ſigne ou marque, ſi non en tiendront note ſans laiſſer prononçer ou relire leſdites depoſitions par l'adioinct, & en marge d'icelle tiendront note du taux qu'ils auront fait auſdits teſmoins.

XXI.

Seront auſſi tenus leſdits Commiſſaires de ioindre auſdites enqueſtes leurs proces verbaux, eſquels ils ſpecifieront le iour & 116. le lieu quand & ou ils auront vacqué auec les plaidoyers que feront par deuant eux les parties.

XXII.

Ne pourront noſdits Conſeillers prendre l'vn l'autre pour adioincts ny ſubroguer autres en leur lieu ſans le conſentement & ordonnance de ladite Cour, comme ils ne pourront auſſi prendre adioincts fuſt le Greffier ou autre à l'appetit de l'vne deſdites parties & ſans ouyr l'autre, pour entendre d'icelle s'il y auroit cauſe digne de ſoupçon, & pour en cas de debat en eſtre ordonné par noſtredite Cour, bien pourra icelle en grandes matieres ou entre grands perſonnages ordonner deux de noſtre Cour pour Commiſſaires.

XXIII.

Noſdits Conſeillers ne pourront auſſi directement ou indi- 118 rectement pratiquer vers les parties ou leurs procureurs, pour eſtre commis à faire leurs enqueſtes, ſoubs telle peine que la Cour trouuera conuenir.

XXIV.

Mais ſeront les commiſſions pour faire enqueſte & autres de- 119 uoirs de Iuſtice depeſchées ſur les rapporteurs des proces, dont les eſcrits auront eſté veuz en Conſeil, ou quand il ny aura point de

de rapporteur, ſur celuy ou ceux que noſtredit Grand-Bailly, ou en ſon abſence celuy qui tiendra ſa place, aura ordonné.

XXV.

Le fils, frere, gendre, nepueu, clercq ou autre ſeruiteur dudit Commiſſaire ne pourra eſtre prins pour adioinct, iaçoit que les parties y conſentiſſent.

XXVI.

Leſdits adioincts auront pour leurs ſalaires & vacations, à ſçauoir pour nous & nos affaires beſoignans en la Ville de Mons cinq pattars par heure, & dehors trois florins par iour, & beſoignans pour partie dedans la Ville de Mons auront par heure huict pattars & dehors quattre florins par iour.

XXVII.

Les meſmes ſalaires auront les Commiſſaires que la Cour trouuera bon de ſubroguer au lieu des Conſeillers pour vacquer aux enqueſtes des parties, & de meſme leurs adioincts qui ſeront auſſi denommez par noſtredit Grand-Bailly, ou celuy le repreſentant.

XXVIII.

Les Clercqs deſdits Conſeillers & d'autres vacquans aux enqueſtes auront pour doubler icelles ce que cy apres eſt tauxé au Greffier pour copies.

XXIX.

Leſdits Commis & gref ne pourront interroguer teſmoins hors du contenu de leurs productions, mais ſi iceux teſmoins depoſoient d'abondant choſe ſeruante à la matiere, en deura eſtre faite note pour y auoir tel regard que de raiſon.

XXX.

Quand l'on ſe ſera remis au ſerment de ſa partie, la matiere y eſtant diſpoſée, celuy auquel la delation ſera faite, deura comparoiſtre en dedans tel terme que luy ſera pour ce prefigé par le Iuge, & s'il en eſt defaillant la partie pourra requerir que pour le profit du defaut elle y ſoit receuë, ſurquoy luy pourra eſtre encor accordé autre dilay & pour tout, pour en faire le deuoir ou ſouſtenir au contraire ce qu'il trouuera conuenir, à peine d'eſtre lors fait droit ſur la requeſte.

XXXI.

Et eſtant l'vne ou l'autre des parties produite pour reſpondre par ſerment ſur quelque fait propoſé au proces, le produiſant deura par la meſme production renonçer à toutes autres preuues au regard des meſmes faits & articles ſans y pouuoir autrement eſtre reçeu. *Cha. 20. a. 22.*

XXXII.

Qui voudra produire ſa partie aduerſe ſoit l'homme ou la femme conioinctement ou ſeparement, ſur aucuns faits de la demande ou deffence, il y ſera reçeu en renonçant à toutes autres preuues quant auſdits faits, ſi celuy qui eſt produit par ſa partie le ſouſtient, neantmoins ne ſera exclu de produire teſmoins ſur autres faits & articles. *Chart. 1534. cha: 65. a. 5.*

XXXIII.

En produiſant partie aduerſe renonçant à toutes autres preuues, ſi icelle partie ſouſtenoit vouloir auſſi depoſer ſur les faits de ſon coſté, à charge & à deſcharge, elle y deura eſtre admiſe.

XXXIV.

Es matieres contre communautez, la partie pourra produire aucuns manans d'icelle communauté moyennant qu'ils ne ſoient denommez en la procuration.

XXXV.

L'on pourra produire gens Eccleſiaſticques d'vne Abbaye, Prioré (auec congé de leurs Superieurs) College & Chapitre, iuſques au nombre de trois, pour eſtre ouys chacun à part comme teſmoins ſinguliers, ores que la matiere fuſt contre leſdites Abbaye, Prioré, College ou Chapitre, ſans pour ce eſtre tenu de renonçer à toutes autres preuues. *cha: 88. a. 14.*

XXXVI.

Si teſmoins adiournez tiers iour deuant pour depoſer pardeuant Commis & gref, ne viennent à la iournée que le Sergeant leur aura baillée & d'heure competente, ils ſeront ſuiects de payer & ſatis-faire les fraix & deſpens qui depuis s'enſuiueront pour les ouyr, n'eſt qu'ils ayent excuſe legitime & raiſonnable au contraire.

XXXVII. Si

XXXVII.

Si par la negligence, obmiſſion ou autre faute des Commis aux enqueſtes, ſe trouuoit quelque intereſt ou dommage à partie, dont par apres fut neceſſaire reiterer l'enqueſte, elle ſe fera aux deſpens deſdits Commis trouuez en faute.

CHAPITRE SEPTANTE-VNIESME.

De communications, & publications d'enqueſtes.

I.

AYant les parties conclu en enqueſte, elles en pourront reſpectiuement demander la communication, autant bien en matieres criminelles qui ſe traittent par Aduocats & ou y aura partie formée, qu'en toutes autres ciuiles & mixtes, tant preparatoires que principales, mais en matiere criminelle traittée extraordinairement, elles demeureront ſecrettes, & quant aux deuoirs d'Office, ils ſeront auſſi d'oreſenauant communiquez à partie ne, ſoit que pour cauſe pregnante le Iuge trouue autrement conuenir.

II.

Laquelle publication & communication d'enqueſte, ſe pourra accorder deuant ou apres les reproches, pourueu que ce ſoit ſans retardement du proces.

CHA-

CHAPITRE SEPTANTE-DEVXIESME.

Du Greffier de la Cour, & de ses droits & salaires.

I.

LE Greffier de nostredite Cour sera tenu & reputé du nombre & corps du Conseil d'icelle, & iouyra des mesmes priuileges & exemptions que nosdits Conseillers, sans toutefois qu'il puisse donner voix ny opinion, ains faire seulement ce que depend de son office de Greffier, & tout ce entierement que par ceux de nostredit Conseil luy sera ordonné.

II.

Ledit Greffier sera tenu se trouuer au lieu ou nostredit Conseil de la Cour se tiendra tous les iours aux heures ordonnées pour l'assemblée d'iceluy, & aussi aux plaids & iournées qui se tiendront, à peine de dix pattars d'amende pour chacune fois qu'il seroit defaillant.

III.

Et deura tenir note des Cheualiers & Conseillers qui seront defaillans de venir au Conseil ausdites heures precisement & tiendra le contrerolle des gages de ceux de nostredite Cour, pour en estre fait rabaix & diminution sur leursdites gages.

IV.

Ledit Greffier sera tenu de fidelement & diligemment expedier tous actes, sentences, commissions & generalement toutes autres choses dependantes de son office, & estant depeschées porter incontinent au seel, celles qui doiuent estre seellées, sans laisser les parties ou leurs gens & solliciteurs en longues poursuittes, & sans pouuoir demander ny receuoir plus grands salaires que cy apres

apres ne luy sera accordé, le tout soubs peine arbitraire, selon l'exigence du cas. *chap. prem. a. 42. et 46. inst. 158.*

V.

Et pour tant plus prompte expedition desdites parties sera tenu d'auoir Clercqs sermentez en nombre competent, idoines & experimentez en fait de pratique, & ce sans qu'icelles soient tenuës & submises de leur donner aucun salaire ny vin pour leur diligence.

VI.

Ledit Greffier sera tenu de tenir ou faire tenir par sesdits Clercqs iurez & sermentez sans les fraix desdites parties, comme dit est, les registres & liures cy-apres declarez.

VII.

A sçauoir celuy des causes qui seront presentées & expediées au rolle, lequel se renouuellera tous les ans, à commençer aux premiers plaids & rolle qui se tiendront apres les grandes vacances de chacune année, & si auant que pour le grand nombre des causes vn seul registre ne suffiroit en seront faits deux & renouuellez de demy an à autre.

VIII.

Comme en pareil il fera vn registre deuxiesme des dictoms des sentences & arrests tant interlocutoires que diffinitiues, renduës és matieres dont la cognoissance compete & appartient à nostredite Cour.

IX.

Plus vn autre registre de tous aduis d'importance & consequence que nostredite Cour rendra, y inserant les lettres closes & requestes sur lesquelles lesdits aduis auront esté demandez.

X.

Item vn registre des sentences, ordonnances & actes extendus de nostredite Cour, qui sera aussi renouuelle d'an en an, & que ledit Greffier deura depescher.

XI.

Encore vn autre des condemnations & recognoissances volontaires que les parties passeront pardeuant nostredite Cour.

XII.

Item vn liure auquel en brief seront enregistrez les proces par escrit des Villes & Iustices subalternes qui seront apportez en nostredite Cour, reprenant en brief les noms & qualitez des parties & des lieux dont ils auront esté apportez auec les iours qu'ils auront esté mis en gref: & vn autre où seront inuentoriez les proces qui seront seruis ou furnis audit Greffe par les Aduocats, tant en matieres d'appel que de premiere instance, le tout bien distinctement & en bonne ordre afin que lesdits proces se puissent incontinent trouuer.

XIII.

Tiendra aussi vn troisiesme liure où seront enregistrez les proces vuidez par sentences ou accord amiable des parties, lesquels ne seront rendus aux dites parties que les droits de rapports, *dictum* ou sentences ne soient payées au preallable, & que n'ait esté accomply ce que cy-deuant est dit en ce regard, au tiltre des reuisions & propositions d'erreur, bien entendu qu'en tous cas les informations & autres pieces estantes du secret demeureront tousiours audit Greffe & par deuers ladite Cour.

XIV.

Si sera ledit Greffier obligé de tenir vn regiſtre ou seront enregistrées à part toutes sentences renduës en matieres ciuiles ou criminelles ou nostredit Aduocat aura esté partie principale ou ioinct en cause, ensemble les actes & appointemens par lesquels aura esté dit que les proces ou autres pieces seront mises és mains de nostredit Aduocat pour y garder nostre droit.

XV.

Finalement ledit Greffier de la Cour tiendra vn regiſtre particulier de toutes apostilles sur toutes requestes, plaintes & complaintes qui se presenteront à icelle, soit de simple signification, main-mise ou autres, pour y auoir recours toutes fois que besoin sera, mesme y coucher les noms des Sergeans qui seront chargez de main-mise & de tous autres tant que faire se pourra.

XVI.

Tous lesquels regiſtres ledit Greffier sera tenu de communiquer

quer de demy an à autre au premier Conſeiller lays de robe longue de noſtredite Cour, pour veoir ſi les deuoirs en ce requis auront eſtez bien obſeruez.

XVII.

Item ledit Greffier ſera tenu de collationner à leurs originels les dictoms, actes & autres ſemblables depeſches, & les confirmer par ſa ſignature, afin que plaine foy y ſoit adiouſtée.

XVIII.

En eſtendant les ſentences le Greffier ſera le plus bref que faire ſe pourra, ſans toute-fois obmettre choſe ou moyens ſubſtantiels, leſquelles eſtenſions il deura communiquer à ceux ayans eſté rapporteurs deſdits proces auparauant le groſſer.

XIX.

Sera auſſi tenu ledit Greffier en ſes Clercqs iurez de cercher & trouuer les proces que ladite Cour ou partie demandera, & les mettre és mains de ceux des Conſeillers auſquels ils auront eſté diſtribuez, le tout ſans fraix deſdites parties, & ſi elles demandent copie de leur inuentaire propre, ou de ceux de leur partie aduerſe, quand les proces ſeront ſeruis au Greffe, ledit Greffier ſera tenu les leur deliurer, ſignez de ſa main, s'il en eſt requis, & aux fraix & deſpens deſdites parties requerantes.

XX.

Ne pourra ledit Greffier receuoir aucuns proces s'ils ne ſont entierement furnis ſelon leurs inuentaires, ainſi que deuant a eſté dit au Chapitre des Aduocats, ny rien adiouſter, changer ny oſter en iceux proces apres qu'ils auront eſté furnis & receus, ſi ce n'eſt par ordonnance de la Cour, ou du conſentement & en la preſence des deux parties.

XXI.

Le Greffier ne pourra deliurer le *dictum* ou ſentence à partie qu'il n'ait reçeu les eſpices & rapport qu'il receura de celle deſdites parties, qui apres la prononciation de la ſentence, pourſuiura l'expedition d'icelle, ou la deliurance du *dictum*, ou qui auoit auparauant pourſuiuy la iudicature dudit proces.

XXII.

Et ſi ladite partie pourſuiuante fut en defaut de payer ledit droit de rapport ou celuy de la ſentence, noſtredite Cour pourra decerner lettres executoriales, pour par execution conſtraindre la partie à payer ledit droit de rapport & ſentence, ſauf à elle ſon recours contre l'autre partie en cas qu'elle fut trouuée à ce tenuë & obligée.

XXIII.

Ledit Greffier prendra pour ſalaire les droits cy-apres, & non plus.

XXIV.

A ſçauoir pour chacun briefuet de ſignification ou adiournement ſur plainte ou requeſte, huict pattars.

XXV.

Et ſi c'eſt pour Abbayes, Villes, Colleges ou communautez, ou qu'il y ait pluſieurs ſupplians iuſques au nombre de trois ou d'auantage, il aura dix pattars au lieu de huict.

XXVI.

Semblable droit & ſalaire aura il des lettres cloſes ſur requeſte en matieres de prouiſions ou autrement.

XXVII.

Et ne ſeront comptez que pour vne perſonne pluſieurs tuteurs ou mambours d'vn mineur ou autre mis en mamburnie, & au contraire vn tuteur de deux mineurs ſera compté pour deux perſonnes, & ainſi de trois ou d'auantage.

XXVIII.

Comme ne ſeront auſſi comptez pour vne perſonne les executeurs ou mambours d'vn teſtament, contract de mariage ou autre diſpoſition.

XXIX.

Mais les Mayeur & Eſcheuins de quelque lieu, Conneſtables de Confreries, meſtier ou autre Chef de College procedans en ceſte qualité pour les droits & affaires de la communauté ou College, ſeront comptez pour pluſieurs perſonnes.

XXX. Item

XXX.

Item ledit Greffier aura de chacune lettre de purgation d'homicide ou il ny aura point d'oppoſition de partie, quarante deux pattars.

XXXI.

D'vne lettre de iugement ſur interinnement de lettre d'obligation perſonelle ou il ny aura auſſi oppoſition, quarante pattars. 1534. cha 72. a. 3

XXXII.

Et deſdites depeſches ou il y aura oppoſition de partie, & ſur ce ſentence ou appointement de la Cour, le ſalaire que cy-apres eſt tauxé pour autres ſentences.

XXXIII.

Des copies appartenantes à l'eſtat & office dudit Greffier, icelluy aura pour chacun feuillet contenant quarante lignes, & chacune ligne quatorze ſillables, tant pour l'eſcriture que collation, deux pattars.

XXXIV.

D'vne lettre de record pour quoy que ce ſoit excepté les aduis de pere & de mere aura cinquante ſix pattars.

XXXV.

Pour chacune copie de procuration collationnée à l'original aura ſix pattars.

XXXVI.

Et s'il paſſe ou reçoit luy meſme ladite procuration aura pour chacune dix pattars, & quand ce ſera pour Abbayes, communautez ou pluſieurs perſonnes comme a eſté dit cy-deuant, aura quinze pattars.

XXXVII.

Pour charge de proces apportez à la Cour comme à Cheflieu ſur l'interlocutoire, quatorze pattars, & ſur proces formé, vingt vn pattars.

XXXVIII.

Pour enregiſtrer les nouueaux Sergeans tant de noſtredite Cour, que de nos Officiers ordinaires & autres, & iceux mettre au tableau, aura le Greffier de noſtredite Cour de chacun douze pattars, y comprins deux pattars pour le Clercq.

XXXIX.

Et quant aux records d'aduis, ſentences & tous autres lettriages, cy-deſſus, ou cy-apres non ſpecifiez, ſi la depeſche s'en fait en

papier, il aura pour chacun feüillet contenant vingt-quatre lignes en chacune page, & chacune ligne contenante seize sillabes, quatre pattars, y comprins le droit de sa signature, & si la depesche se fait en parchemin, il aura pour chacun feüillet contenant trente deux lignes en chacun page, & chacune ligne vingt quattre sillabes, dix pattars, en ce aussi comprins le droit de signature.

XL.

Pour billet d'interinement aura dix pattars & demy.

XLI.

Pour acte de simple contumace dependant de ladite Cour vingt vn pattars.

XLII.

Pour acte de reprinse d'erremens de proces, sept pattars & demy.

XLIII.

Item pour tous autres actes & ordonnances interlocutoires emportans prouision de Iustice, sept pattars.

XLIV.

Pour acte à depescher en parchemin du pouuoir des Commissaires allans au dehors du pays, dix pattars & demy.

XLV.

Pour le briefuet de taux, sept pattars.

XLVI.

Et aura ledit Greffier pour chacun acte de presentation & venuë en cause exhibition des demande, response, replicque, duplicque, & autres escritures, seruans iceux actes à iustifier les inuentaires qui se doiuent furnir par les Aduocats, deux pattars.

XLVII.

Et si aura ledit Greffier pour ses peines de rendre aux Iuges subalternes les proces dont y aura eu appel en nostre Cour, & les sentences y auront esté confirmées, quatorze pattars, en ce comprins l'acquit qui s'en donnera. *etia. 54. a. 46.*

XLVIII.

Luy deffendant bien expressement de pretendre à l'aduenir aucune chose pour mise oultre de reproches ou droit de Siege.

XLIX. Les

XLIX.

Les regiſtres des playdoiers ſeront exhibez liberalement en la preſence toutefois du Greffier ou d'aucuns des Clercqs aux parties ou à leurs Aduocats quand ils les voudront veoir au Greffe & ſans en prendre ou exiger aucune choſe, & ne ſe porteront d'oreſenauant leſdits regiſtres hors le lieu dudit Greffe.

L.

Ledit Greffier ou ſes Clercqs ne prendront ny demanderont aux parties quelque argent, auant leur bailler les actes & appointemens dont elles auroient beſoin.

LI.

Pour monſtrer les ſacqs des proces furnis, ou non furnis, leſdits Clercqs ne prendront ou exigeront aucun ſalaire, ne ſoit toutesfois qu'ils vacquent à monſtrer les productions pour en faire extraict, auquel cas ils pourront prendre ſalaire raiſonnable, tel que de quatre pattars par heure, & quand le Greffier y vacquera, aura huict pattars par heure, ſans qu'en ce cas il puiſſe rien prendre pour ſon Clercq, à charge d'en bailler quittance pour s'en faire reſtituer par les parties enfin de cauſe auec autres deſpens du proces.

LII.

Et tout ce qu'a eſté dit cy deſſus du Greffier de la Cour aura auſſi lieu & s'obſeruera au regard du Greffier de noſtre Conſeil ordinaire.

CHAPITRE SEPTANTE-TROISIESME.

Des ſalaires des Baillys & hommes de fief, venans au Cheflieu en icelle, & de la conduite d'iceux, auſſi des droits dudit Cheflieu.

I.

POur droit de Cheflieu ſe payera, à ſçauoir pour interlocutoire vingt pattars, & pour proces formé quarante pattars. *Chart. 1524 cha. 65. a. 11.*

II. Leſ-

II.

Lesquels droits de Cheflieu aussi les amendes des fols appeaux, grief & nouuellitez, tenure brisée & reuisions, se deuront receuoir par ledit Clercq tenant le compte des exploits de nostre Grand-Bailliage, & seront employez aux necessitez de nostredite Cour.

III.

Et quant aux iournées des Baillys & hommes de fief, la Cour les deura tauxer à leur requeste & leur en bailler briefuet signé du Greffier, selon lequel ils se deuront regler sans l'exceder.

IV.

Les hommes de fief que le Bailly amenera à Cheflieu, demeureront en la Chambre de ladite Cour durant la lecture du proces & non point ledit Bailly, mais en la Cour subalterne ledit Bailly demeurera à toutes visitations & conclusions des proces, n'est que la chose luy touche ou à son Seigneur & maistre.

CHAPITRE SEPTANTE-QVATRIESME.

Renouuellement d'exploits ou de caution.

I.

TOus arrests sur biens heritiers se deuront renouueller par Sergeans de six ans à autres, à peril d'estre postposez à autres crediteurs arrestans apres lesdits six ans, au preiudice desquels arrests ne se pourra faire aucun vendage, sans qu'il soit besoin ausdits arrests de biens immeubles establir morte-garde, ny au renouuellement de l'exploit leuer nouuelle commission. Bien entendu qu'apres l'adiudication & preference vuidée entre les crediteurs arrestans, ne sera besoin d'aucun renouuellement, ains suffira du premier arrest ou renouuellement fait durant ledit terme de six ans. *quia per hanc ita fit in rem judicatam. Decret de 1601. a. 9.*

Vn Sergeant ayant fait plusieurs arrests, sera tenu au renouuellement

lement de ſes exploicts, faire les deuoirs auſſi bien pour l'vn que pour l'autre, & ſelon l'ordre de ſes traites, pour de ſes ſalaires en eſtre payé par les crediteurs à contribution.

III.

Vn nouueau Grand-Bailly de Haynnau, ſur remonſtrance que luy feroit le Bailly precedent ou ſes hoirs, ſe deura appaiſer des cautions de chacun Sergeant cy-deuant données, ſi elles ſont ſuffiſſantes ou non, & ou elles ne ſeroient ſuffiſſantes par pleige ny autrement, pourra demander nouuelle caution, ou commettre autre Sergeant au lieu de celuy qui n'auroit moyen de bailler caution ſuffiſante, & moyennant ce le precedent Bailly demeurera deſchargé deſdites cautions, & le meſme s'obſeruera à l'endroit des Officiers ordinaires.

CHAPITRE SEPTANTE-CINQVIESME.

De preference des trayans en Iuſtice.

I.

PRemierement les Curez & Clercqs ſeront ſatisfaits comme priuilegez de leurs ſalaires pour les funerailles & obſeques du defunct ſeulement.

II.

En apres les miſes de Iuſtice à cauſe des arreſts & vendages ſur leſdits biens arreſtez & vendus, en quoy ſeront comprins les ſalaires & vacations des Aduocats, Commiſſaires, Greffiers & Sergeans ayans à ce eſté employez ſelon le tauxe qui s'en fera par le luge, & combien que cy-deuant l'on ait tenu que les autres ſalaires d'Aduocats eſtoient auſſi priuilegez, neantmoins ils ne ſeront doreſenauant mis ſinon au rang de ceux ayans obligation quand ils ſeront tauxez, le meſme ſera des vacations des Commiſſaires, Greffiers, Clercqs lettrians & Sergeans.

III.

Tiercement ſuiura le louage des maiſons pour vne année ſeulement

lement sur les biens meubles trouuez en icelle, & apres ledit louage les seruiteurs domesticques, Mareschal & Carlier pour le deu d'vne année aussi seulement.

IV.

Item les heritiers pour leur deu de censse auront le payement d'vne année, ores qu'ils n'eussent faits traite tant sur les despoüilles procedantes de leurs heritages qu'on dit speciale assenne, comme aussi sur tous les autres biens meubles de leursdits censiers, & s'il y auoit plusieurs demandeur y pretendans aussi payement à tel tiltre, & que lesdits biens & despoüilles ny puissent furnir, chacun sera payé au marcq la liure, soit que les heritages ayent en ladite année esté depoüillez ou non.

V.

Puis suiuront les Medecins, Chirurigiens, Apotiquaires & autres de semblable qualité & condition pour les salaires, labeurs & vacations durant l'année de la maladie.

VI.

Et seront par apres payez nos Officiers pour debtes de nostre domaine & autrement à nous deuës, moyennant qu'elles soient poursuiuies trois ans ensuiuans le terme du payement escheu, & subsecutiuement les Collecteurs de taille ou assiettes, aussi en dedans lesdits trois ans derniers.

VII.

Et s'il y auoit encore autres qui se voulussent dire estre priuilegez il en sera ordonné par le Iuge, comme il trouuera au cas appartenir.

VIII.

Lesquels credireurs priuilegez & nos Officiers seront tenus faire serment que leur pretendu est loyalement deu, & s'il y auoit denegation on difficulté au contraire par aucune des parties, le Iuge y ordonnera ce que de raison.

IX.

Pour lesquelles demandes priuilegées ne sera prins par Iustice quelque demy quind sur l'vne ny l'autre des parties, soit qu'il y ait opposition ou non, mais si tels demandeurs faisoient traite en

vertu

vertu de lettres, la peine contenuë en icelles sera leuée sur le debiteur.

X.

Le crediteur ayant en rapport biens meubles executez precedera tous autres crediteurs, sauf les seruiteurs domesticques, mareschaux, Carliers, louage de maisons, speciales assennes, obseques & funerailles selon l'ordre que dessus.

XI.

Estans lesdits trayans & demandeurs satis-faits & selon l'ordre que dit est, les acteurs par obligation suiuront chacun selon le temps de leurs traites & rencharges; aussi bien pour parties des biens du debteur arrestées & emportées, que pour la totalité, pourueu que leurs lettres soient trouuées executoires, autrement ne seroient reputées que pour debtes non obligées, & s'il n'y a traite ny rencharge, au marcq la liure.

XII.

Et si apres les debtes priuilegées & obligations satis-faites, il y auoit bon au vendage des biens, les autres crediteurs par cedule seront payez sur ledit bon, & en apres les debtes à cognoistre, selon leurs rencharges, si non au marcq la liure.

XIII.

Et neantmoins si apres lesdits crediteurs ouys iudiciairement l'vn contre l'autre en matiere de preference, y auoit sentence donnée selon l'ordre qu'ils deuront estre payez, autres crediteurs suruenans ne pourront participer au bien, sinon lors que lesdits adiugez auront esté furnis de leur deu.

XIV.

Pour toutes demandes & poursuitres qui se feront par adiournement, soit qu'il y ait proces pour la debte ou non, sera prins & leué le droit de demy quind comme du passé, à la charge du debiteur, moyennant interpellation & sommation precedente, sauf qu'en cas de renuoy sur le proces, ledit demy quind sera à la charge du poursuiuant.

XV.

Mais pour le regard d'vne debte demandée & payée sur requeste

ſte du crediteur à l'office, ayant en gouuerne par traite ou autrement les biens du debiteur, ne ſera deu quelque droit de quind ny demy quind, puis qu'il n'y auroit quelque traite donnée.

XVI.

Eſdites matieres ſera procedé à briefs dilays & peremptoires de huict iours à autres, nonobſtant vacances.

XVII.

Et les Sergeans qui auront charge d'aſſigner iournée aux trayans, les deuront ſignifier tant pour comparoiſtre que pour ſeruir de leur demande & tiltres. *inf. a. 386.*

XVIII.

Et ſi aucuns deſdits trayans ſont defaillans de comparoiſtre au iour que leur ſera aſſigné, ou eſtans comparus ne ſeruent de leur dite demande & tiltres, les diligens proteſteront du defaut contre leſdits defaillans.

XIX.

Et aux iournées ſuiuantes requereront que pour le profit dudit defaut, leſdits deffaillans ſoient forclos de comparoiſtre & d'exhiber actions, & par conſequent de les prealler en ordre, ſur laquelle requeſte ſera accordé vn ſeul dilay ou ſuſpenſe de quinze iours.

XX.

Lequel dilay expiré & ſur admentenance de ladite requeſte ſera dit que le diligent ou diligens, deuront obtenir & par conſequent la matiere eſtre miſe en rolle pour conteſter aux plaids enſuiuans entre ceux ayans exhibez tiltres, & ſuiuant ce leur eſtre fait droit ſelon l'eſſence de leurs actions.

XXI.

Et neantmoins ſi aucuns deſdits trayans ſignifiez ou non ſe preſentoient & exhiboient leurs actions, à l'effect d'auoir ordre auec les autres, ils y ſeront reçeus, pourueu que ce ſoit auant la veuë en Conſeil des autres actions precedentement ſeruies.

XXII.

Et ſi autres venoient apres ladite veuë en Conſeil, & auant la pronunciation de l'ordonnance, leur ſera auſſi donné ordre auec les

les autres, mais les fraix de la consulte nouuelle, deuront demeurer à leur charge.

XXIII.

Et afin que ces matieres de preference se puissent tant plustost purger, nous enioindons bien expressement aux Sergeans de rapporter leurs relations deuêment attestées des traites & rencharges qui auront esté faites entre leurs mains, contenantes la declaration du iour & heure qu'elles auront esté faites, à peine d'encourir en trois Carolus d'amende, s'ils n'en auoient fait le deuoir en dedans les plaids ensuiuans l'assignation donnée au Sergeant ou renchargeant.

XXIV.

Et estans lesdites matieres de preference prestes à veoir en conseil, les Greffiers feront deuoir de les apporter au bureau sans aucune remise.

CHAPITRE SEPTANTE-SIXIESME.

De ceux aydans a transporter biens d'autruy.

I.

SI aucuns assistent les debiteurs à transporter leurs biens hors de nostre Pays de Haynnau en lieu francq ou ailleurs audit Pays, au preiudice de leurs loyaux crediteurs ou du Seigneur de leur residence, pretendant confiscation de leurs biens comme chargez d'homicide, tels assistans seront tenus à la restitution des biens transportez ou de la valeur d'iceux, & outre ce punis de leur mesus arbitrairement à la discretion du Iuge.

II.

Si aucuns s'aduancent de transporter biens arrestez par Iustice, à la traite d'autruy ou autrement ou partie d'iceux au preiudice

de l'arreſt, ils ſeront tenus ſatis-faire la debte, pour laquelle les biens ſeroient arreſtez, n'eſt qu'ils facent apparoiſtre d'excuſe ſuffiſante.

III.

Si aucun aſſiſte la femme à emporter les biens de ſon mary, tel aſſiſtant deura refondre la valeur deſdits biens au cas que la femme ne les reſtituë, & outre ce eſtre puny de ſon meſus à l'arbitrage du Iuge.

CHAPITRE SEPTANTE-SEPTIESME.

Des plaintes, complaintes, requeſtes, & autres prouiſions de Iuſtice.

I.

Fin que le Conſeil de noſtredite Cour ne ſoit diſtrait de la viſitation des proces & affaires plus importans par la preſentation iournaliere de requeſtes tendantes à fins de prouiſion de Iuſtice, noſtre intention eſt qu'il y vacque ſeulement deux fois par ſemaine, a ſçauoir le Mardy & Vendredy apres midy : & ſi auſdits iours tombe quelque feſte, il y entendra au lendemain, ſi toute-fois la choſe requeroit haſte, l'apoſtille en ſera depeſchée à l'inſtant, telle que le cas le requerera.

II.

Si auant que l'vn de nos Officiers ſe plaint de l'autre pour empriſe ſur ſes limites ou autrement, nous ne voulons qu'ils ſoient pour ce reçeus en proces ordinaire, ains que noſtre Grand-Bailly comme Souuerain les mande par deuers ſoy, & ouyes les raiſons de leur different, les accorde & appointe ſi faire ſe peut à l'interuention de noſtre Aduocat, ſi non, que leurs differens ſoient ſommairement inſtruits & decidez comme en bonne Iuſtice appartiendra, en condamnant celuy de noſdits Officiers qui ſera trouué auoir ſouſtenu à tort telle cauſe, és deſpens du proces en ſon pro-

pre

pre & priué nom, ſans les pouuoir compter à noſtre charge, ne ſoit qu'il euſt emprins ladite cauſe par noſtre ordonnance, de ceux de nos finances, de nos comptes, de noſtre Cour ou Grand-Bailly.

III.

Et comme ſouuent les Aduocats dreſſent leurs pourſuittes par forme de complainte, pour toutes actions indifferemment par deuant ladite Cour ou Siege d'Audience, dont aduient ſouuente fois que les parties adiournées propoſantes exception declinatoire obtiennent leur renuoy, qui n'aduient que par la faute des Aduocats, portant grand preiudice tant aux iuriſdictions ordinaires qu'aux parties, nous voulons qu'en ſuitte du decret dernier de l'an mil ſix cens & vn article dix-ſeptieſme leſdits Aduocats ſoient condemnez aux deſpens de l'inſtance en leur propre & priué nom, ne ſoit que noſtredite Cour trouue cauſe ſuffiſſante pour les excuſer deſdits deſpens. 209.

IV.

Et ne pourra eſtre accordée ſurſeance ou ſuſpenſe d'aucune execution, exploit ou choſes ſemblables ny la main de Iuſtice cloſe aux Officiers ordinaires & ſubalternes, non plus en matieres criminelles que ciuiles, ſinon par l'aduis de ceux de nos Conſeils, mais ſi la choſe eſtoit trop vrgente & haſtée, ſuffira de faire parapher la requeſte par l'vn du Conſeil en ſuitte de l'article dix-neufieſme dudit dernier decret de l'an mil ſix cens & vn. 212

V.

Et deuront toutes matieres prouiſionelles pour main-ouuerte & ſemblables eſtre plaidoyées verbalement au Rolle ou par deuant Commiſſaire, ou bien à la maiſon du Greffier comme l'on trouuera conuenir. cha: 44. a. 12. 3

CHA-

CHAPITRE SEPTANTE-HVICTIESME.

Du ſtil, & maniere de proceder en noſtredite Cour.

init. cha. 8. a. 319. a. 18.

I.

VI de quel eſtat & condition qu'il ſoit ne pourra venir aux plaids de ladite Cour portant eſpée ou autres armes, ſauf noſtre Grand-Bailly & les Pairs de noſtredit Pays & Comté de Haynnau, à peine de perdre icelles armes.

II.

Les plains plaids de noſtredite Cour ſe tiendront du moins quattre fois par an aux iours accouſtumez ſelon qu'il eſt ordonné.

cha. 1. a. 23

III.

Mais pour toutes autres cauſes & matieres ſe tiendront les plaids ordinaires de quinze iours à autres, le Lundy du matin aux meſmes heures qu'eſt dit de l'aſſemblée des Conſeillers & y ſera beſoigné ſelon l'ordre que l'on à iuſques ores tenu en icelle Cour.

IV.

Si comme premierement aux preſentations des requeſtes de reuiſions, matieres de priſonniers & autres qui ſe traittent de tiers iour à autre.

V.

En apres aux reliefs des appellations, aux requeſtes de deſertion & de contumas.

VI.

Puis ſeront preſentées toutes matieres nouuelles qui eſcherront auſdits plaids, ſoient elles proprietaires, prouiſionelles ou autres.

VII.

Et quant à toutes autres matieres ou les parties ſont en cauſe & dont l'on ſouloit cy-deuant requerir anticipation pour y beſoigner

soigner au Greffe, icelles seront traittées comme du passé aux iournées ordinaires de ladite Cour, selon la distinction que iusques ores a esté obseruée, à sçauoir les matieres proprietaires aux iournées grandes, & celles de grief & nouuellité, complaintes & semblables aux iournées de la quinzaine, ne soit que pour bonnes considerations la Cour trouue conuenir les remettre à la quinzaine ou huictaine.

VIII.

Et si toutes icelles causes & matieres ne se pouuoient depescher ledit iour des plaids ou iournée seruante, elles se continueront és iours suiuans & à la mesme heure de l'assemblée du Conseil, iusques à ce que le rolle soit absolutement expedié.

IX.

Bien entendu neantmoins que deura estre tenu vn rolle particulier pour lesdites matieres prouisionelles & autres que la Cour trouuera conuenir d'anticiper à la huictaine ou de tiers iour à autre.

X.

Et se traitteront lesdites matieres de la huictaine le Samedy comme du passé, & celles du tiers iour les Lundy, Mercredy & Samedy.

XI.

Et si esdits iours tomboient quelques festes, lesdites iournées se tiendront le iour ensuiuant, & en cas de plusieurs festes seront remises à la quinzaine ou huictaine suiuante, respectiuement.

XII.

Ausdits plaids & iournées presideront & assisteront deux Conseillers lays de robe longue qui seront par tour à ce deputez pour decider tous les debats & difficultez qui seront meuës par les Aduocats en cas que lesdits debats se puissent terminer promptement.

XIII.

Si non le pourront retenir en leur aduis, & en cas qu'ils rencontrassent de la difficulté trop grande, lesdits Commis en feront rapport en la Cour, pour en estre ordonné par icelle, sans fraix ny espices comme du passé.

XIV.

Estant nostre intention que la partie qui sera trouuée auoir soustenu quelque debat, auquel elle sera declarée mal fondée, soit aussi condamnée en deffinitif aux despens d'iceluy debat, sans les compenser.

XV.

Lesdits Commis feront tenir silence par les Sergeans estans presens ausdits plaids & pouruoyeront que les Aduocats demeurent en leurs places selon leur ordre & temps de leur reception, sans qu'ils puissent pourmener, s'absenter, ny se presenter au bureau du Greffier, sinon lors qu'ils deuront faire entre ses mains quelque exhibition, le tout à peine arbitraire à la discretion desdits Commis.

XVI.

Audit rolle seront premierement escrites les causes de nostre Aduocat & celles ou il sera joinct, & en apres toutes les causes de chacun Aduocat plaidant à la Cour, selon l'ordre & le temps qu'ils auront deliuré leur rolle au Greffier ou à son Clercq à ce commis, & seront lesdits Aduocats diligens d'apporter au Greffe leurs memoires afin que tous besoignemens puissent estre couchez au regitre en dedans le Samedy soir, à peine d'amende arbitraire.

XVII.

Seront lesdites causes appellées selon le mesme ordre de leurs presentations, sans qu'il puisse estre peruerty ou changé par ledit Greffier ou son Clercq, à peine aussi d'amende arbitraire pour chacune fois qu'ils feront le contraire, applicable comme dessus.

XVIII.

Quand quelque cause nouuelle seruira, l'Aduocat du demandeur appellant ou autre poursuiuant ladite cause, sera tenu de promptement exhiber sa procuration en forme deuë, ores que la partie ne le requist point, laquelle en pourra aussi prendre copie autentique, si bon luy semble, bien entendu qu'estant l'Aduocat gagé ou retenu de quelque maison, College, Seigneur, communauté & autres semblables, ne sera tenu à l'exhibition de sa

procure

procure pour cauſe & matiere nouuelle, ſi partie ne le requiert, auquel cas en deura faire le deuoir à tel iour que luy ſera pour ce prefigé, à peine de nullité des beſoignemens qui auroient eſté faits.

XIX.

Et quand à l'Aduocat de la partie adiournée, s'il n'a la procuration de ſon Maiſtre à la main, luy ſera accordé terme competent pour en faire exhibition.

XX.

Quand le demandeur ſe ſera preſenté au iour ſeruant, & que le deffendeur ſera en faute de comparoir, ſera proteſté contre luy pour ledit deffaut.

XXI.

Et à la iournée enſuiuante ledit demandeur requerera que pour le profit dudit deffaut, il ſoit admis en ſa demande & aux deſpens, & ſi lors ledit deffendeur eſt encore en faute de venir en cauſe, ſera prins à ſuſpenſer iuſques à la iournée ſuiuante.

XXII.

A laquelle, ſur admentenance que fera ledit demandeur de ſadite requeſte de contumace, il y ſera admis ne ſoit que les Commis au rolle pour bonnes conſiderations trouuent conuenir d'accorder quelque vlterieure ſuſpenſe ou delay.

XXIII.

Cha. 117. a. 17. inst. a. 397

Si au contraire le demandeur eſt defaillant de comparoir au iour aſſigné, le deffendeur deura pareillement proteſter d'iceluy defaut, & à la iournée enſuiuante en requerir le profit, à quoy il ſera admis ſur appaiſement prins tant du regiſtre que des exploits du Sergeant, & emportera la contumace du demandeur congé de Court & abſolution d'inſtance, & celle du deffendeur fin & gaine de cauſe: & neantmoins enſuite de l'ancienne vſance en matiere de quittance pour rendage de ferme, comme auſſi pour amendiſes d'affolure ou naurure, le demandeur ſera tenu, nonobſtant ladite contumace, de verifier l'vn ſes pertes & l'autre ſes bleſſures, naurures & intereſts, le defaillant contumacé, entier de contredire & debatre les preuues, ſi bon ſemble, ſans que les demandeurs ſoient ſujects de le faire ſignifier & adiourner à ces fins, ny de

Cha. 14. a. 2. Cha. 43. a. 10 inst. 537, 533 536, 1533

luy faire enuoyer eticquet.

XXIV.

Et eſtantes les parties venues en cauſe, le deffendeur pourra à la iournée ſuiuante, ſi bon ſemble, requerir le delay d'inaduertence, & en apres ſommer en garand, qui ſeront de quinze iours pour matieres ordinaires, & pour les autres ſelon qu'elles ſeront traictées ou que la Cour trouuera la matiere diſpoſée, ne ſoit que celuy que l'on pretend ſommer en garand, fuſt de reſidence eſloignée, auquel cas, & le faiſant l'Aduocat paroiſtre, le Commis au rolle prennant eſgard à la diſtance du domicile, pourra accorder terme competent pour ſatisfaire aux ſommations, & ſe deura ledit delay de garand demander auparauant reſpondre & conteſter en la cauſe.

XXV.

Et eſtans leſdits delays expirez l'Aduocat du demandeur ſe preſentera contre le deffendeur pour le veoir ſeruir ſa reſponſe, & s'il en eſt defaillant proteſtera de deffaut.

XXVI.

Et aux iournées ſuiuantes requerera, attendu ledit defaut que ledit defendeur ſoit forclos & par conſequent admis en ſa demande & aux deſpens, ſurquoy ſera accordé delay au deffendeur s'il le requiert.

XXVII.

Au Chef duquel delay le demandeur reïtera ſa requeſte de forcloſion, & ſi lors ledit defendeur eſt encore en faute, il en ſera declaré forclos, auec entretenement d'y pouuoir ſatisfaire aux plaids ou iournées enſuiuantes, ou à tel iour que les Commis au rolle luy pourront limiter, ſelon l'importance de la matiere & qualité des parties, ſans que de là en auant iceux Commis au rolle puiſſent accorder vlterieurs delays, ſoit d'authoriſation ou autres, & emportera icelle forcloſion de reſpondre, fin de cauſe comme du paſſé.

XXVIII.

Et pour ſeruir de repliques & dupliques, ſeront accordez aux parties deux delays, ſelon que les matieres ſeruiront, par deſſus la preſentation

preſentation & proteſtation qui ſe fera pour le profit du defaut, ſelon l'ancienne pratique, & emportera le dernier delay forcluſion auec entretenement comme deſſus eſt dit.

XXIX.

Quand la matiere ſera diſpoſée à faire veuë de lieu, les parties le deuront requerir auparauant reſpondre, & ne ſe deura neantmoins accorder qu'a cognoiſſance de cauſe, és cas, oú par la Cour ou Grand-Bailly ſera trouué ſe deuoir faire, bien entendu que celle des parties qui le requerera, & y ſera admiſe ſera ſujecte de ſouſtenir les fraix, pour en eſtre reſtituée ſi faire ſe doit. *inst: a· 518, 519.*

XXX.

Les cauſes qui ſeront intentées en noſtredite Cour en premiere inſtance ſeront inſtruictes par demande, reſponſe, replique & duplique ſimplement, ſans y pouuoir ſeruir de tripliques ny quadrupliques ne fuſt pour cauſe tres-vrgente & par authoriſation du Iuge, & en ce cas ne pourront eſtre repetées aucunes raiſons, faits ny moyens ià alleguez, à peine de correction ou amende arbitraire.

XXXI.

Leſdites parties ne pourront par repliques & dupliques alleguer faits nouueaux & moins y prendre fins & concluſions nouuelles, ne ſoit en obtenant à ces fins lettres de requeſte ciuile & payant deſpens tels que ſera cy apres declaré au Chapitre des requeſtes ciuiles & ce en dedans trois mois du iour de la cognoiſſance ſoit à partie ou aux Aduocats.

XXXII.

Pour obuier à multiplication de proces & deſpens les deffendeurs ſeront tenus comme de tous temps de reſpondre & conclure à toutes fins en ſouſtenant par vn meſme eſcrit & par ordre toutes exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires, ſans que l'vne puiſſe prejudicier à l'autre ſelon que de tout temps s'eſt accouſtumé de faire. *cha· 54· a· 12.*

XXXIII.

Si apres leſdites eſcritures ſeruies, les parties ſe trouuoient contraires en faits, elles ſeront admiſes à verifier.

XXXIV.

Et ſi l'vne des parties ſouſtient qu'elles ſe peuuent deliurer ſans faits, & l'autre au contraire, les Commis au rolle en ordonneront promptement ſur le plaidoyé verbal des parties ſi faire ſe peut, ſi non, leur ordonneront de mettre leurs pieces & tiltres par deuers le Iuge, pour y eſtre fait droit deffinitiuement, ſi la matiere s'y trouue diſpoſée, ou y eſtre donné reglement interlocutoire, auquel cas la partie ayant ſouſtenu que le proces ſe pouuoit abſolutement vuyder, ſera condamnée aux deſpens, tant du furniſſement dudit proces, que du rapport & ſentence interlocutoire.

XXXV.

Si au contraire apres leſdites eſcritures ſeruies, les parties s'accordent que le proces ſe peut iuger ſur icelles eſcritures & pieces y ioinctes, ou ſi ſur le debat des parties eſt dit par ledit Commis qu'ainſi ſe peut faire, en ce cas elles mettront au Greffe leur ſacq deuëment furny & inuentoire quinze iours apres, pour eſtre fait droit par ladite Cour.

XXXVI.

Eſtant noſtre intention qu'en matieres prouiſionelles ou autres requerantes acceleration, tous delays qui s'accorderont pour ſeruir d'eſcritures ou à autre fin, ſoient briefs & peremptoires.

XXXVII.

Si declarons que les matieres proprietaires deuront eſtre traictées comme toutes autres communes, en aboliſſant la formalité des trois preſentations ſur premier, deuxieſme & troiſieſme iour à loy, dont y eſtoit vſé ſelon le ſtil ancien.

XXXVIII.

Si vn demandeur ſe veut deſiſter de ſa demande & pourſuitte, faire le pourra en tous endroicts du proces & quand bon luy ſemblera, en accordant de payer tous deſpens, dommages & intereſts, & ce fait recommencer autre pourſuitte, ſi ainſi il le trouue conuenir.

XXXIX.

Toutes inſtances & cauſes non pourſuiuies par l'eſpace de trois ans,

ans, tomberont en interruption & n'en sera personne releué par nostredite Cour, fors en payant tous despens qui s'engendreront à cause dudit relief, ne soit que pour bonnes considerations nostre Cour en ordonnast autrement. *cha. 42. a. der. cha: 101. a. 2. cha: 97. a. 1.* *inst: 376*

XL.

Bien entendu que les causes ne seront interruptes par ledit laps de temps, si du consentement desdites deux parties ou de leurs Aduocats elles auoient esté mises en estat pour la commodité desdites parties, fust soubs espoir d'appoinctement ou pour autres considerations. *inst: a: 377.*

XLI.

Declarons aussi que nostredite Cour & Grand Bailly pourront proroguer & continuer les delays par dessus les peremptoires, quand ils en seront requis & y trouueront du subiect. *a. 9.*

XLII.

Si l'homme n'ayant enfant de sa femme veut à tiltre d'elle intenter quelque action reele, il deura estre aduoüé d'icelle par acte passé par deuant la loy de sa residence ou deux hommes de fief: & quand telle poursuitte se fera contre eux, icelle se deura addresser tant contre l'homme que contre sa femme, puis qu'il n'a enfans d'elle, sans qu'il soit besoin de l'adresser contre l'hoir apparant. *cha. 94. a. 2.*

XLIII.

Mais vne personne vefue ayant enfans ou non, peut & pourra poursuiure son action reele, sans adjonction de son hoir apparant, mais en faisant poursuitte contre telle personne vefue ou mineur, icelle poursuitte se deura adresser contre l'hoir apparant estant aagé.

CHA-

CHAPITRE SEPTANTE-NEVFIESME.

Des reliefs precis, & requeſtes ciuiles.

inst. de la Cour de 1611. a. 336. et suiv.

I.

QVand quelqu'vn, ſoit en premiere inſtance ou en matiere d'appel, preſentera à noſtredite Cour requeſte ciuile ou de relief precis, afin de pouuoir faire ce dont il eſtoit auparauant demeuré defaillant, & que par la preſentation le proces principal ſera aucunement retardé, il payera les deſpens d'iceluy retardement au taux de noſtredite Cour, ores que ledit relief ou ladite requeſte ciuile luy ſoit interinée, & ne ſe pourra donner reliefuement deux fois pour vn meſme ſuject, bien qu'en vn meſme proces on pourra obtenir reliefuement pluſieurs fois ſelon la diuerſité des incidens. *cha. 54. a. 17.*

II.

Leſquels reliefs s'accorderont par ſimple apoſtille en payant au Greffier huict pattars pour le droit accouſtumé. *cha. 2. a. 47.*

III.

Et s'il la preſente apres enqueſte & monſtrance faite ſoit en ladite Cour ou par deuant le Iuge premier il payera à cauſe du proces retardé les deſpens des eſcritures, enqueſtes, reproches & ſaluations que la partie voudra faire pour verifier faits contraires, le tout au taux de ladite Cour, ne ſoit que pour grandes conſiderations autrement ſoit ordonné par icelle.

IV.

En cas que leſdits reliefs pour y auoir rencontré de l'obreption ou ſubreption ou bien que leſdites lettres de requeſte ciuile pour autres raiſons ſoient reiettées, celuy les ayant preſenté ſera condamné en l'amende de dix florins Carolus, applicables à nos exploits, outre & pardeſſus les deſpens eſquels il ſera condamné au profit de partie aduerſe.

V. Ceux

V.

Ceux ayans obtenu lettres de requeſte ciuile pour poſer faits nouueaux, changer concluſions exhiber tiltres ou eſcritures, ſeront tenus d'y furnir promptement en preſentant leſdites lettres, ſans pour ce pouuoir prendre quelque delay, à peine que la cauſe ſera royée & l'Aduocat condamné aux deſpens de la iournée, & en l'amende de quarante pattars, le tout en ſon propre & priué nom. cha: 5. a. 2

VI.

Et ne pourra coucher eſdits faits nouueaux aucuns faits des-ja poſez auparauant, ſoubs la meſme peine.

VII.

Quand aucun aura preſenté requeſte ciuile & en requis l'interinement, & que partie aduerſe ne voudra conſentir audit interinement, mais ſouſtenir la reiection d'icelle, nous voulons que ladite requeſte ciuile auec les faits nouueaux, tiltres & eſcrits exhibez auec icelles, ſoient ioincts au proces principal, pour en viſitant iceluy y auoir tel regard que de raiſon, & ſi en viſitant le proces l'on trouue ladite requeſte deuoir eſtre reiectée, nous voulons que cela ſoit ainſi declaré par la ſentence qui ſe rendra audit proces, ſans que l'on puiſſe faire proces à part ſur l'interinement de ladite requeſte, ainſi que ſe fait en aucuns lieux au grand retardement de la Iuſtice. a. 4.

VIII.

Ne fuſt toutefois que leſdites lettres de requeſte ciuile ſeruiſſent aux preparatoires du proces ou requiſſent autrement interinement ou reiection preallable de ladite requeſte, auquel cas leſdits Commis au rolle apres auoir ouy les Aduocats des parties verbalement, ordonneront touchant la reiection ou interinement deſdites lettres ce que de raiſon, ſi l'affaire ſe peut ainſi decider, ſi non, feront mettre leſdites lettres & pieces y ioinctes par deuers ladite Cour, auec les actes de preſentation & debat d'icelles, pour y eſtre ordonné ce qu'en bonne Iuſtice appartiendra.

IX.

Et pour ne cauſer fraix ſuperflus à ceux qui auront obtenu leſdits benefices de requeſte ciuile ou de relief precis, nous enten-

dons que le taux des despens causez par les retardemens estans à leur charge, soit suspendu iusques en deffinitif, au cas qu'il n'y ait à restituer que peu de besoignemens verbaux, mais si l'on auoit passé outre à quelque execution de la sentence & ordonnance, ou qu'il y eust autres fraix de consideration, en ce cas le taux en pourra estre demandé promptement.

X.

Les contumaces & forclosions de respondre & monstrer encore qu'emportantes fin de cause, se pourront redresser par voye de relief precis en dedans dix iours & dix nuicts apres que l'ordonnance sera venuë à la cognoissance du condamné, pourueu qu'il y ait cause raisonnable, & en refondant à partie aduerse tels despens que de raison.

CHAPITRE OCTANTIESME.

Des garands, emprinses, & indemnitez.

I.

SI celuy qui est attrait en matiere & action reele ou autre pretend estre garanty ou indemné par quelqu'vn, il pourra apres auoir obtenu vn delay pour sommer en faire le deuoir à celuy qu'il pretendra estre tenu le garantir ou indemner afin qu'il ait à emprendre pour luy ladite cause principale à sa totale descharge & indemnitez, ou se ioindre en icelle, si non, & à faute de ce, furnir & satis-faire à tout ce en quoy il pourroit estre condamné, & luy rendre outre ce tous despens, dommages & interests des-ja par luy soufferts, & qu'il pourroit encore souffrir à ladite occasion.

II.

Et si ledit sommé en garand ou acquit est deffaillant d'emprendre ou se ioindre en cause auec le deffendeur principal, iceluy se deura

deura à la iournée ensuiuante le deuoir de sommation, presenter à l'vne ou l'autre dedites fins, & proteſter audit cas de deffaut de recouurer sur luy en cas de condemnation tant le principal que tous despens, dommages & interests, & pourra soubs ceste proteſtation continuer le proces iusques en fin, ou bien se laisser condamner, si bon luy semble.

CHAPITRE OCTANTE-VNIESME.

Des offres à faire par les parties.

I.

DEs parties pourront faire offre l'vne à l'autre en presentant despens & interest iusques au iour dudit offre en quel estat que la cause soit, & si sur l'insuffisance ou reiecton dudit offre se meut debat, lesdits Commis au rolle, si la cause y est encore, ou bien nostredite Cour ou Grand-Bailly en ordonneront comme il appartiendra par raison.

II.

Et deuront lesdits offres estre acceptez ou reiettez en dedans le terme qui sera pour ce prefigé par le Iuge, & si l'vne ou l'autre des parties estoit defaillante de le faire, luy sera accordé vn second delay peremptoire à peine d'estre l'offre tenu pour reietté, ne soit que pour iuste cause le Iuge trouua conuenir de luy accorder vlterieure prorogation.

CHAPITRE OCTANTE-DEVXIESME.

inst: Art: 521. 515. et suiv:

De reprinſe d'erremens.

I.

SI l'vne des parties va de vie à treſpas auparauant que le proces ſoit conclu en droit & mis en eſtat de iuger, ſon procureur en deura faire declaration, & cela fait ou ſi d'ailleurs l'autre partie eſt aduertie du treſpas de ſon aduerſaire, elle ne pourra plus auant proceder en ladite cauſe, ains la voulant pourſuiure ſera tenuë de faire adiourner l'heritier dudit treſpaſſé ou autre le repreſentant, pour reprendre les erremens de la cauſe & proceder ſelon les retroactes.

II.

Es ſuſdites matieres de reprinſes d'erremens, ſi le demandeur compare, il ſera tenu au premier iour ſeruant d'exhiber à l'adiourné le retroacte dernier tenu en la cauſe, afin que ledit adiourné ſoit plus informé de ce qu'il aura à faire, ſans que ledit demandeur puiſſe pour ce prendre ou demander quelque delay.

III.

En ladite matiere de reprinſe ou delaiſſement d'erremens, ſi le demandeur fait defaut, l'adiourné aura congé de Cour, & ſera ledit demandeur renuoyé de l'inſtance & condamné aux deſpens, ne ſoit que le Iuge trouue conuenir pour bonnes conſiderations d'accorder quelque ſuſpenſe.

IV.

Et ſi l'adiourné eſt defaillant de comparoir au iour aſſigné, le demandeur en readiournement proteſtera de defaut, & aux iournées ſuiuantes requerera d'eſtre adiugé en ſon pretendu & aux deſpens, ſur quoy apres vn delay ou ſuſpenſe ſur admentenance il obtiendra & aux deſpens. *inst. n. 524.*

V. Si

V.

Si tous les heritiers adioutnez en reprinſe, ne comparent, ains aucuns d'iceux font defaut, ſera paſſé oultre auec les autres adiournez & comparans à la parinſtruction du proces, pour y eſtre fait droit comme il appartiendra, & ſeront les defaillans apres vn delay ou ſuſpenſe, tournez en defaut & condamnez és deſpens.

VI.

Si leſdits heritiers ainſi adiournez comparent, & par apres durant leſdites procedures aucuns d'eux vont auſſi de vie à treſpas, ſera nonobſtant ce, & ſans autre readiournement, procedé à la parinſtruction du procez auec les autres heritiers leurs conſors, pour y eſtre fait droit au profit ou preiudice de tous leſdits heritiers par enſemble, ou de la maiſon mortuaire de l'oppoſant originel & adiourné, ainſi que l'on trouuera au cas appartenir, ne ſoit que par noſtre Cour pour conſiderations particulieres, autrement en fuſt ordonné.

VII.

Si pendant vn delay peremptoire l'vne des parties va de vie à treſpas, ſoit celle à laquelle auoit eſté prefigé le ſuſdit delay ou autre, iceluy delay ſera renouuellé à autre iour peremptoire, apres la reprinſe des erremens, ſoit que ledit renouuellement fuſt requis par la partie demeurée viuante, ou par l'heritier ſucceſſeur ou veſue du treſpaſſé.

VIII.

Eſtant la matiere coulée en droit ores que l'vne ou l'autre des parties allaſt de vie à treſpas, n'y eſcherra quelque readiournement à faire, ains ſera le proces veu à l'inſtance de la partie ſuruiuante pour y eſtre fait droit.

CHAPITRE OCTANTE-TROISIESME.

inst. a. 237. et suiv:

Des inuentaires.

I.

APres que les Aduocats auront conclu en droit, ils ſeront reſpectiuement tenus furnir leurs ſacqs par inuentaire, eſquels ils tiendront bon ordre ſelon l'exhibition de leurs eſcritures & progres du proces.

II.

L'Aduocat du demandeur ſera tenu en tous proces de mettre au ſacq auec ſa demande ou relief d'appel entre autres actes, celuy contenant qu'il a ſetuy de ſa demande ou propoſé ſes griefs, celuy de la replicque & diſpoſitif ou des concluſions en cauſe.

III.

abbreuiat

Et l'Aduocat du deffendeur, l'acte de ſa reſponſe ou deffenſe, & celuy de ſa duplicque, & en matiere d'appel, l'Aduocat de l'inthimé produira l'acte diſpoſitif contenant que le proces eſt reçeu & conclu en droit.

abbreuiat

IV.

Si non, & à faute d'exhibition deſdits actes, les proces ne ſeront tenus pour deuëment furnis, & ne pourrons eſtre mis ſur le bureau pour eſtre veuz & decidez.

V.

Leſdits Aduocats ne pourront és matieres ou noſtredit Aduocat ſera ioinct, furnir leurs ſacqs qu'ils ne ſoient preallablement viſitez par noſtredit Aduocat, ou bien deuëment ſignifié, à peine arbitraire.

VI.

Et deuront leſdits inuentaires eſtre ſignez par leſdits Aduocats reſpectiuement, le tout à peine arbitraire à la diſcretion de la Cour & de noſtredit Grand-Bailly.

VII. Deſ-

VII.

Desquels inuentaires ils bailleront à l'Aduocat de partie visiõ & aussi copie, s'il la requiert, & ce aux despens du requerant auparauant mettre lesdites pieces à Cour pour obuier à toutes surprinses.

VIII.

Et en cas que sans faire ladite visiõ ils seruent de leurs sacqs à Cour, ils l'amendront à chacune fois par peine arbitraire, & si l'on trouue qu'ils ont fouré en leurs sacqs aucunes escritures ou pieces nouuelles & non communicquées ils seront par dessus ce condamnez arbitrairement au taux de ladite Cour.

CHAPITRE OCTANTE-QVATRIESME.

Des poursuiuans l'expedition des proces.

iust a. 591. et suiv.

I.

A Fin de pourueoir aux surprinses qui pourroient aduenir par l'importune sollicitation de ceux qui ayans mis au Greffe de nostre Cour leurs sacqs & proces en poursuiuront la distribution & iudicature au desçeu & par forcloſion de leurs parties aduerses ou de leurs Aduocats, nous ordonnons que les Aduocats de nostredite Cour apres auoir mis au Greffe leurs sacqs deuëment furnis, selon qu'est dit cy-deuant, seront tenus auparauant d'en poursuiure & requerir la distribution, faire insinuer ledit *abolevit* furnissement à l'Aduocat de partie aduerse, afin qu'il ait à faire le semblable de son costé, si bon luy semble en dedans quinze iours ensuiuans.

II.

Et estant ladite quinzaine expirée & non auparauant, se pourra poursuiure la distribution desdits proces, en mettant au sacq & par inuentaire l'acte de ladite insinuation.

III. Laquel-

III.

Laquelle se pourra faire par le Greffier, le Clercq commis à la garde des sacqs ou l'vn des Sergeans de nostredite Cour ou Huissiers.

IV.

Ledit Greffier ou son Clercq commis à la garde des sacqs ne pourra deliurer aucuns sacqs ou proces pour en estre fait rapport sinon au Conseiller auquel il aura esté distribué ou ordonné d'estre deliuré par nostre Grand-Bailly, ou celuy qui sera en son absence le premier Conseiller, à peine de correction arbitraire.

V.

Et tiendra note sur son regiſtre en marge de chacun proces du iour, mois & an que ladite deliurance aura esté faite afin que les parties, leurs Aduocats & solliciteurs le puissent sçauoir.

VI.

Ne pourra aussi ledit Greffier ou son Clercq commis à la garde des sacqs, deliurer aucuns proces sans auoir veu si toutes les pieces reprinses és inuentaires y sont, & s'ils sont deuëment fournis selon qu'a esté cy-deuant dit & ordonné au chapitre des inuentaires.

VII.

Et sera tout ce que dessus aussi obserué au regard des proces pendans en nostre Conseil ordinaire.

CHAPITRE OCTANTE-CINQVIESME.

Des rapports, & rapporteurs des proces.

I.

APres que lesdits proces seront instruits iceux seront mis au Greffe & par nostredit Grand-Bailly ou celuy qui tiendra sa place distribuez ainsi & à ceux qu'il trouuera conuenir pour en faire rapport en obseruant neantmoins egalité autant qu'il sera possible.

II. Le

II.

Le rapporteur doit estre discret & secret, & garder que les parties ne puissent apperceuoir que le proces est entre ses mains, & à ces fins les proces seront portez & rapportez par son Clercq ou autre seruiteur en vn grand sacq, ou il n'y aura rien escrit dessus. a. 5.

III.

Ledit rapporteur en visitant le proces & auparauant en faire le rapport prendra soigneux regard si les procurations des parties y sont, ou bien copies autenticques d'icelles, & si c'est vn proces d'appel, si l'acte ou autre enseignement de l'appel interietté y est, & la sentence dont est appellé, & en outre si toutes les pieces y sont selon leurs inuentaires, afin qu'en le rapportant il ne face perdre temps à ladite Cour.

IV.

Sera aussi ledit rapporteur tenu de faire recueil ou extrait dudit proces ou seront reprins en brief les inuentaires des pieces, le sommaire des tiltres & clauses seruantes à la matiere, les merites de la cause, les allegations des parties, ce que resultera du dire de leurs tesmoins & autres choses meritantes consideration pour decider le proces.

V.

Lequel recueil il sera tenu de monstrer lors qu'il commencera de faire son rapport, qu'il fera premierement de bouche & le plus succinctement que sera possible, afin que les assistans puissent en general comprendre ce dont il s'agit audit proces, & ce fait pourra lire en sondit recueil ce qu'il trouuera deuoir estre leu, pour plus particulier esclarcissement des merites dudit proces.

VI.

Ce fait seront leuës les escritures des parties, puis les pieces selon l'ordre de leurs inuentaires, & la lecture acheuée fera vne repetition de tous les points & difficultez de la matiere, & apres la repetition il dira son opinion à la semonce du premier Conseiller, & succeßiuement les autres à ce presens, en tel ordre que ledit premier Conseiller trouuera conuenir.

VII.

Le Conſeiller rapporteur redigera par eſcrit les deliberations & opinions des Conſeillers preſens aux conſultations des procés afin d'y auoir recours en cas de reuiſion.

VIII.

Et lors que la reſolution ſera prinſe ledit rapporteur ſera tenu de coucher le *dictum*, & l'apporter à noſtredite Cour à la prochaine aſſemblée, apres la reſolution prinſe, ſi toute-fois n'y auoit grande difficulté ledit *dictum* ſe deura conceuoir par le rapporteur à l'inſtant de ladite reſolution.

IX.

Si les ſentences ſont deffinitiues ou ſi pour autre cauſe elles deuront eſtre extenduës, l'extenſion s'en fera par le Greffier, mais auparauant les groſſer & depeſcher, elles ſeront veuës & examinées par les rapporteurs, ſans que toute-fois ils puiſſent pour ce pretendre aucuns ſalaires ou vacations.

X.

Quand quelque Conſeiller ira de vie à treſpas, la Cour ordonnera de faire inuentaire de tous les ſacqs, proces, tiltres & eſcrits des parties, & ce fait, ſeront remis és mains du Greffier ou de ſon Clercq iuré ayant la garde des ſacqs pour en eſtre fait ce que par ladite Cour ſera ordonné.

CHAPITRE OCTANTE-SIXIESME.

cf.: cha: 20.

De ſequeſtre.

I.

QVand aucuns pretendront la ſucceſſion d'aucuns fiefs & alloëts par le treſpas d'autruy, & en auront fait relief & pourſuitte en dedans l'an, noſtredite Cour ou autre ſubalterne deura lors ſequeſtrer les fruits & profits deſdits fiefs & alloëts pour en fin de cauſe les deliurer à celle des parties

cha: 43. n. 5. cha: 42. n. 11 & 12.

parties qui obtiendra, mais si l'vn ou l'autre estoit possesseur annal auant proces intenté, n'y cherra aucun sequestre, ores que telle possession fust prinse contre enfans mineurs ou absens.

II.

Et si plusieurs contendent d'estre en bonne & paisible possession d'an & iour d'vne mesme chose & chacun maintient estre troublé en sadite possession, & s'ils ne peut bonnement apparoistre lequel d'eux est mieux fondé pour luy adiuger la recredence, nostredite Cour deura semblablement sequestrer lesdits fruicts afin d'euiter que les parties ne procedent par voye de fait.

CHAPITRE OCTANTE-SEPTIESME.

Formalités p. se deshériter voiés Le Decret du Chefl: du 20. mars 1606

chart. 1534. cha: 65. a. 12. De procuration

cha: 84.

I.

VNe procuration generale voudra en deffence l'espacede six ans pardeuant tel Iuge que ce soit, mais pour poursuiure ou intenter conuiendra auoir procure especiale pardeuant le Iuge où l'on voudra besoigner & qu'en dedans l'an de la datte d'icelle procure la matiere soit intentée, & pour ceder ou renonçer à quelque action ou procedure, conuiendra qu'icelle procure especiale contienne clause à c'est effect.

II.

Vne procuration generale se pourra retirer par le procureur pour s'en ayder autre part, en delaissant copie autenticque, comme aussi se pourra faire pour procure especiale quand besoin sera.

III.

Vne procuration pour estre vaillable, deura estre passée par deuant hommes de fief de nostre Comté de Haynnau ou deuant les Mayeur & Escheuins ou Iurez de franches Villes, soit en nostredit Pays ou dehors, ou par deuant gens de loy où les constituans

Cet art: ne concerne que les procurations passées en ce païs et quant à celles passées au dehors on peut garder le stil du lieu et elles seront reçeues en ce païs executer et obtenir entier

seroient couchans & leuans, ou sur leurs seels & signatures, reserué que pour matieres beneficielles, il suffira d'estre passée pardeuant Notaires & tesmoins. *Cha: 92. a. 11. cha. 109. a. 2.*

IV. *Chart. 1501 cha. 65. a. 13*

Pour procuration de gens d'Eglise seculiers de nostredit Pays en poursuitte ou deffence pour biens temporels, ne sera requis y auoir Notaire, ains suffira qu'elle soit passée par deuant hommes de fief de nostredite Comté de Haynnau.

V.

Pour vne procuration d'Abbaye estre vaillable soit en demande ou deffense, conuiendra qu'icelle soit seellée des seels d'Abbé & Conuent, sauf qu'au temps de la Prelature vacante par le trespas de l'Abbé, le Conuent pourra passer procuration sur son seel, pour poursuiure ou deffendre comme dessus, & la pourra aussi passer par deuant hommes de fief ou Iurez de franche Ville.

VI.

Et ou il y auroit aucun Conuent de Prioré ou autre qui n'eust qu'vn seel, l'on pourra passer procuration telle que dessus sur le seel accoustumé.

VII.

Au regard des procures de la Religion de S. Iean de Ierusalem accoustumées d'estre seellées du seel à l'aigle dont l'on se voudroit ayder en poursuitte ou deffense, ne sera requis qu'icelles soient de la mesme année, & voudront telles procures la vie du constituant.

VIII.

Les gens de ferment d'aucunes compagnies de Harquebusiers, Arcbalestriers, Archiers, aussi des Connestablies, Confreries ou autres semblables, pourront passer procure en demande ou deffense telle & pardeuant ceux que dessus, par la plus grande & saine partie d'icelles compagnies, promettans d'accomplir le iugé sur l'obligation d'eux & de leurs biens, aussi des biens d'icelles compagnies. *Cha: 48. a. 6.*

IX.

Les executeurs de testament pourront par ensemble passer procure

cure comme dessus, ou les deux ou trois d'iceux selon le pouuoir à eux donné par ledit testament pour l'execution d'iceluy, promettans d'accomplir le iugé sur l'obligation des biens dudit testament.

X.

Mais pour tuteurs commis par nostre Grand-Bailly de Haynnau, iceux ne pourront passer procure, ains quand sera besoin de poursuiure ou deffendre, conuiendra auoir authorisation de nostredit Grand-Bailly sur le seel du Bailliage. *cha. 96. a. 10.* *cha. 36. a.*

XI.

Et quant aux Mambours commis par les loix Escheuinales de nostredit Pays, iceux ne pourront passer procures, ains conuiendra auoir icelles en poursuitte & deffence telles que dessus desdites loix Escheuinales les ayant commis, n'est qu'il y ait coustume locale par laquelle lesdits Mambours puissent d'eux mesmes commettre & constituer procureurs.

XII.

Si deuront toutes les procures *ad lites*, contenir obligation & promesse d'accomplir le Iugé. *cha. 48. a. 6.*

XIII.

Tout ce que cy dessus est dit, s'obseruera au regard des procurations passées en nostredit Pays, mais au regard de celles qui se passeront hors d'iceluy, il suffira qu'elles soient passées selon le stil & coustume obseruée au mesme lieu, soit en papier ou parchemin, moyennant qu'elle contienne obligation de payer le Iugé comme dit est.

CHAPITRE OCTANTE-HVICTIESME.

De reproches, & saluations. *Chart. de 1534 cha: 65. a. 4.*

I.

APres que les parties auront respectiuement acheué leurs enquestes les Conseillers ou Commissaires enquesteurs feront deuoir de faire deliurer incontinent par le Ser-

geant de la cauſe ou autres, les eticquets aux Aduocats deſdites parties.

II.

Et cela fait leur ſera accordé vn ſeul delay reciproque d'vn mois ou de quinze iours, ſelon que la matiere ſeruira, contre les tiltres & teſmoins l'vn de l'autre, ſauf que pour matiere fauorable & priuilegée ledit iour pourra eſtre limité par le Iuge ou Conſeiller commis au rolle.

III.

Et ſi au chef dudit delay, l'vne ou l'autre des parties eſt en faute d'exhiber leſdites reproches, celle qui en fera le deuoir, pourra requerir que le deffaillant en ſoit forclos, ſur laquelle requeſte luy ſera accordé vn delay peremptoire, & pour tout, d'vn mois ou de quinze iours, ſelon que la matiere ſeruira.

IV.

Eſtantes leſdites reproches ſeruies de part & d'autre, les deux parties pourront, ſi bon leur ſemble ſeruir de ſaluations, & y deuront ſatisfaire en dedans quinze iours peremptoirement.

V.

Et eſtans leſdits quinze iours expirez ſeront les Aduocats reſpectiuement tenus rapporter les reproches l'vn de l'autre, ſoit qu'ils y ayent donné ſaluations ou point, & ce en dedans huict iours, afin que le ſacq puiſſe eſtre clos, à peine de deux florins Carolus d'amende.

VI.

Sur les faits qui ſeront poſez eſdites reproches & ſaluations, leſdites parties pourront faire reſpondre l'vn l'autre par croire ou non croire, ſelon qu'eſt dit cy-deuant, au regard des eſcritures principales ſans pouuoir ſur icelles reproches & ſaluations faire aucune preuue par tiltres ou teſmoins, ne ſoit que le Iuge viſitant le proces trouue conuenir d'ainſi l'ordonner. *Cha. 71. a. 6*

VII.

Et ne pourront leſdites parties coucher aucuns faits nouueaux eſdites reproches, à peine d'amende arbitraire.

VIII. L'on

VIII.

L'on pourra vaillablement reprocher teſmoins pour les cauſes qui s'enſuiuent, ſelon la couſtume de noſtredit Pays.

IX.

A ſçauoir vn teſmoin participant à la cauſe dont il depoſeroit ou qu'il ſeroit corrompu par argent, don ou promeſſe, ou celuy qui aura eſté trouué & declaré parjure. *chart. 1534. cha: 65. a. r.*

X.

Item vn teſmoin qui ſeroit hoir apparent de ſucceder à celuy l'ayant produit, auſſi vn teſmoin qui ſeroit du Conſeil, Officier & du ſerment de partie ou domeſtique. *chart. 1534. cha. 65. a. 2.*

XI.

Et ſi c'eſt pour fait criminel tous ceux qui ſont du lignage de celuy à qui il touche pour ſa vie ou honneur ſont à reprocher, ſauf pour corps deffendant ou autre cas à la diſcretion & eſgard du Iuge. *chart. 1534 cha: 65. a.*

XII.

Auſſi fait a reprocher vn excommunié, durant le temps qu'il ſeroit en excommunication. *Cap: fin: x de proba:*

XIII.

Pourront eſtre auſſi reprochez les teſmoins contre leſquels y aura autre cauſe raiſonnable de reproches, ſemblables à celles cy-deſſus rapportées, ou plus grande. *L. 3. 6. §. 2 ff. de teſt.*

XIV.

L'on pourra produire & faire ouyr le Conſeiller & Aduocat de ſa partie pour depoſer de choſe aduenuë, & qu'il pourra ſçauoir auparauant qu'il ait eſté retenu au ſeruice de ſon maiſtre, mais non point de ce qu'il aura ſçeu depuis par le moyen & ſecret de ſondit maiſtre.

CHA-

CHAPITRE OCTANTE-NEVFIESME.

Des Iuges ſubalternes.

I.

D'Oreſenauant tous Iuges ſubalternes de noſtredit Pays ſe conduiront en l'inſtruction des proces en matieres reeles comme il eſt dit pour tels proces en noſtredite Cour à Mons, declarant en outre le lieu, iour & heure de la tenuë des plaids, & en matieres d'office & perſonnelles, ſelon qu'il ſe fait par deuant nos Officiers ordinaires.

II.

Pour plaintes ou requeſtes qui ſe feront és Cours ſubalternes de noſtredit Pays, le Seigneur ou Bailly par deuant lequel telles plaintes ou requeſtes ſe feront, pourra denommer & commettre tel Sergeant que bon luy ſemblera, ſoit demeurant en ſa terre ou au dehors, pour faire les deuoirs d'exploits en tel cas requis & pertinens.

CHAPITRE NONANTIESME.

Couſtumes de fiefs, auſsi de la ſucceſsion d'iceux, en ligne directe & collaterale par enſemble.

I.

TOus fiefs ſituez en noſtre Pays de Haynnau tenus de nous, de nos vaſſaux ou d'autres à cauſe de leurs fiefs audit Pays auront reſſort en noſtredite Cour à Mons, & ſe prendra la ſucceſſion d'iceux fiefs ſelon la loy & couſtume

couſtume ancienne de noſtredit Pays, ainſi que cy apres ſera declaré.

II.

Comme ſe fera pareillement pour arriere-fiefs de terres ou fiefs ſituez audit Pays, ores qu'icelles terres ou fiefs ſoient immediatement tenus d'autres Pays ou Seigneuries ſituées hors noſtredit Pays de Haynnau.

III.

Et pour mettre fin à toutes diſputes regardantes les fiefs ſituez en noſtredit Pays, & neantmoins tenus d'autres Cours eſtablies hors dudit Pays, la ſucceſſion ſe reglera d'oreſenauant tout ainſi que tous autres fiefs tenus de nous & ſelon la couſtume generale de noſtredit Pays, comme auſſi en fait de la diſpoſition d'iceux, ſauf que pour les formalitez a y obſeruer, enſemble pour les droits Seigneuriaux l'on ſuiura la couſtume de la Cour dominante.

IV.

En noſtredit Pays de Haynnau ſera tenu pour loy en ſucceſſion de fiefs patrimoniaux ou acqueſts en ligne directe & collaterale en vn meſme degré, que l'hoir maſle l'emportera contre la femelle, l'aiſné contre le maiſné, le nepueu contre la niepce, l'oncle contre la tante, le couſin germain contre la couſine germaine & ainſi en deſſous, ſauf pour acqueſt faits par pere ou mere delaiſſant enfans de pluſieurs mariages, dont ſera cy-apres parlé. cha: 91. a. 2

V.

Repreſentation n'a lieu en ſucceſſion de fief nou plus en ligne directe que collaterale, meſmes les enfans du ſecond mariage ou autres ſubſequens ſuccederont és fiefs patrimoniaux de leur pere ou mere, à l'excluſion des deſcendans de leur frere ou ſœur de precedent mariage. chart: 1532 cha: 76. a. 5.

VI.

Sauf s'il y auoit aduis de pere & mere fait au profit de fils ou fille encore que reuocable, car en ce cas leurs deſcendans y viendront jaçoit que ledit aduis ne face mention d'iceux deſcendans. cha: 91. a. 3.

VII. cha: 10. a. 8.

Les fiefs venans de pere & mere, de l'vn d'iceux ou de leurs ac-

queſts, eſcherront à fils par choix, à l'aiſné le premier, & aux autres chacun leur choix par ordre d'âge, & en faute de fils aux filles, lequel choix ſe fera abſolument apres le treſpas du dernier viuant, neantmoins pourront leſdits enfans releuer & apprehender les fiefs venans du coſté du premier treſpaſſé ou de ſon acqueſt & profiter des fruicts iuſques le treſpas du dernier deſdits pere & mere, que lors en rapportant les premiers fiefs releuez & apprehendez, ils pourront faire ledit choix abſolut de tous leſdits fiefs de pere & mere, par ce que ſelon la couſtume ancienne en ſucceſſion telle il n'y a qu'vn choix. *Chart. 1531. fol. 76. a 24. cha. 91. a. 7. cha. 11. a. 9.*

VIII.

D'icy en auant en ſucceſſion de fiefs de pere grand & mere grande, ou autres aſcendans en ligne directe, il y aura choix pour leurs hoirs en pareil degré comme deſſus.

IX.

Si quelque perſonne alloit de vie à treſpas ſans delaiſſer generation, tous leſdits fiefs eſcherront à ſon plus prochain aiſné hoir maſle en ligne collaterale & en faute d'hoir maſle, à ſa plus prochaine & aiſné parente du lés & coſté dont leſdits fiefs ſeront venus & deſcendus. *cha. 91. a. 4., 92. a. 4, 5, 6.*

X.

En ſucceſſion de fief en ligne directe ou collaterale, encore que celuy ayant ſuccedé, allaſt de vie à treſpas ſans en auoir fait relief, le droit proprietaire ſera acquis & y ſuccedera ſon plus prochain hoir, comme ſi relief en euſt eſté fait.

Si cela s'entend p. la ſucceſſion teſtamentaire, c'eſt pour la Legale.

XI.

Le Religieux des l'inſtant qu'il a fait profeſſion ne peut plus poſſeder fiefs, alloet ny autres biens heritiers, ne ſucceder en iceux, ains leſdits biens eſcherront à ſes hoirs plus prochains & habiles à luy ſucceder, ſelon que la loy veut, de tant que ledit Religieux eſt deſlors tenu pour mort en loy.

Excepté les Jeſuites ſelon la coutume, unde Soli mortui = = Viventes

CHA-

CHAPITRE NONANTE-VNIESME.

De ligne directe à part.

I.

EN ligne directe tant qu'il y aura descendans, les ascendans ne succedent point.

II.

Si deux conjoincts par mariage ont vn fils & vne fille, le fils succedera en tous les fiefs de Pere & Mere, & s'il n'y a fils la fille y succedera, pourueu (quant aux fiefs patrimoniaux de pere ou de mere) qu'il n'y ait fils d'autre mariage, ou que par aduis des premiers conioincts ou desheritance n'en fust autrement disposé.

III.

Tous fiefs acquis par pere ou mere constant chacun mariage, ou viduite, d'iceluy, appartiendront & escherront aux enfans dudit mariage, ou viduité, en tel ordre que cy-deuant a esté dit.

IV.

Et s'il aduenoit qu'aucuns d'iceux enfans y ayans succedé allassent de vie à tresspas sans hoirs de leurs corps en ce cas leur frere ou sœur d'iceluy mariage ou leurs hoirs deuront succeder l'vn à l'autre, aussi bien les filles que les fils, sans que le plus aisné d'autres mariages y puissent clamer droit, tant que la ligne d'iceux dure.

V.

Si quelqu'vn auoit acquis fief en second mariage, ou viduité d'iceluy, & n'en auoit enfant, mais bien fille de son premier mariage & fils du troisiesme, ledit fief escherroit audit fils & non à la fille du premier mariage.

VI.

Tous fiefs escheans en ligne collaterale à gens mariez appar-

tiendront apres le treſpas du pere ou de la mere aux enfans du mariage durant lequel leſdits fiefs ſont eſcheuz.

VII.

Si quelque enfant apprehendoit fief par le treſpas de pere ou de mere, & y euſt meilleur fief à luy deuolu ſelon la loy, il le pourra apprehender, remettant le premier en rapport, ne fuſt que ledit enfant euſt prins ledit premier fief par forme de choix, eſtant âgé de vingt & vn ans, & que la lettre de relief le contint ainſi.

CHAPITRE NONANTE-DEVXIESME.

Ligne collaterale à part.

I.

SI quelqu'vn ayant acquis aucuns fiefs alloit de vie à treſpas ſans generation delaiſſant ſes pere ou mere viuans & auſſi vn ou pluſieurs freres ou ſœurs, leſdits fiefs appartiendront à ſeſdits pere ou mere, & non à ſeſdits freres ou ſœurs, & s'il auoit pere & mere viuans, le pere ſera preferé à la mere.

II.

Les fiefs de patrimoine d'homme ou de la femme decedant ſans generation retourneront au coſté dont ils ſeront venus.

III.

Et les fiefs acquis au plus prochain parent de l'acquereur de quel coſté que ce ſoit.

IV.

Fief patrimoniel venu à enfant decedé ſans generation eſcherra à ſon aiſné frere ou demy frere, & en faute de frere ou demy frere, à la ſœur ou demie ſœur aiſnée, pourueu qu'iceluy ou icelle ſoit deſcendu du coſté du pere ou de la mere, dont ledit fief ſeroit venu.

V.

Le meſme ſera fait en ſucceſſion d'oncle & de tante pour fief patrimoniel

patrimoniel endroit le nepueu & niepce enfant de frere ou sœur germain, & demy nepueu & demie niepce enfans de demys freres ou demyes sœurs. *ha·90·a·10*

VI.

Mais pour fief acquis, le frere ou sœur, nepueu ou niepce de deux costez sera preferé à celuy qui ne touchera que d'vn costé.

VII.

Tous fiefs escheus en ligne collaterale comme en ce cas reputez acquests, doiuent appartenir aux enfans & generation du mariage durant lequel ils sont escheus, mais si ladite generation vien à defaillir, lesdits fiefs retourneront au plus prochain hoir du costé dont ils seront venus. *ha·90·a·9· cha:91·a·7· cha:95·a·21· cha:96·a·*

ha·91·a·1

CHAPITRE NONANTE-TROISIESME.

De disposition de fief par pere ou mere à son enfant.

I.

CEluy qui possede fief de patrimoine ou acquest pourra en quel estat qu'il soit & sans payer droit Seigneurial disposer par desheritance au profit de son fils aisné ou fille aisnée, à faute d'iceluy, de l'vn de ses fiefs & l'en faire adheritier comme son droit & aisné hoir, iaçoit que ledit homme eust eu autres enfans plus aisnez decedez, & que d'iceluy fust demeuré generation, neantmoins celuy ainsi pourueu, pourra apres le trespas du pere & de la mere choisir autre fief meilleur en remettant le premier en commun, comme il est dit cy-dessus pour succession, sans que ledit fief puisse retourner audit pere, encore que ledit enfant allast de vie à trespas sans generation, le semblable pourra faire vne femme vefue pour fief qui luy appartiendroit, à subjection de payer les debtes du pere & de la mere constituées en temps qu'ils estoient puissans d'aliener, mais pourront auoir leur retour sur leursdits pere & mere ou

cha·90·a·7

sur ceux ayans apprehendé leurs biens lyans à payer debtes.

II.

Mais si pere ou mere donnoit absoluement en payant droit Seigneurial quelque fief à son enfant en autre qualité que de droit & aisné hoir, & si ledit enfant alloit de vie à trespas sans generation, ledit fief retournera au pere ou à la mere s'ils sont viuans, de tant que don est reputé pour acquest.

III.

L'homme allié par mariage acquerant fief, pourra se faire adheriter de la proprieté d'iceluy & sa femme de l'vsufruict, ou bien sa femme de ladite proprieté & soy-mesme de l'vsufruict ainsi que bon luy semblera, demeurant neantmoins ledit mary en sa liberté de disposer de ladite proprieté comme d'autres biens feodaux de sa femme, & ne sera pour ce deu qu'vn droit Seigneurial du pris entier de la vente.

IV.

Semblablement pere ou mere en acquerant fief, pourra faire adheriter l'vn de ses enfans en la proprieté & soy-mesme en l'vsufruit, ne payant aussi qu'vn droit Seigneurial.

V.

Enfans mineurs & en pain de pere & mere, pourront acquerir fief pour eux & leurs hoirs, mais ne le pourront vendre s'ils ne sont âgez de vingt vn ans.

VI.

Si lesdits mineurs au temps desdits acquests n'auoient l'âge, si comme le fils de quinze ans & la fille de douze ans, leurs pere mere ou autre plus prochain parent tiendra le bail conformement à ce qu'a esté dit pour autres fiefs.

VII.

Celuy ou ceux ayans vendu rentes sur fief ou alloet excedant lors le reuenu annuel dudit fief ou alloet seront sujects de faire reassignation du court sur leurs autres biens & payer les arrierages.

CHA-

CHAPITRE NONANTE-QVATRIESME.

cha. 107. a. 17. cha: 101. a. 17

D'alienation de fief. cha. 101. a. 5.

Chart: 1531. cha. 76. a. 10.

I. cha. 85. a. 7. cha. 122. a. 19.

PErsonne ne pourra vendre, changer, donner, charger, bailler à rente ny en autre maniere aliener ses fiefs que par desheritance par deuant les Seigneurs ou Baillys & hommes de fiefs dont ils seront tenus sauf par aduis de pere & de mere, ou au profit d'vn bastard pour sa prouision de viure seulement, pourueu qu'il en appere par escrit, si la somme excede trois cens florins vne fois, laquelle prouision de viure, ne pourra exceder le cinquiesme des biens du donateur, s'il a plusieurs enfans, & n'en ayant qu'vn le dixiesme seulement.

N. 2. C. de natur: lib: novel: 89. C. 12. Wittgerg: a. 17.

II. Pour approuuer desheritance, conuens ou œuures de loy d'aucuns fiefs, conuient le faire par lettres seellées ou record d'hommes de fief, & de mesme pour alloets & main-fermes. cha. 20. a. 1

III.

Comme allié par mariage, ne pourra vendre ny assujettir l'alloet ou fief venant du costé de sa femme sans enfans d'elle plus auant que durant le mariage, soit que le fief vienne à sadite femme de son patrimoine, ligne collaterale ou de son acquest auparauant mariage, mais ayant enfans le pourra faire pour touſiours, moyennant le consentement d'icelle. 1531. cha. 76. a. 27. cha: 123. a. 8.

IV. cha. 29. a. 7. cha: 31. a. 17. cha: 78. a. 12.

Gens à marier emancipez, ou non, possedans fiefs ou alloets venans de patrimoine ou d'acquest pourront venus à l'âge de vingt & vn ans, faire alienation ou disposition d'iceux fiefs ou alloets; ce qu'ils ne pourront faire en dessous ledit âge, si ce n'est pour furnir au contract de leur mariage ou sur remonstrance & authorisation de nostredite Cour (apres qu'il sera apparu de la ne- cha: 93. a. 5 Chart: 101. a.

cessité)

ceſſité) & que ledit vendage ſoit fait deuëment & à recours par le ſçeu & conſentement des deux plus prochains parens habiles à eux ſucceder (ſi recouurer ils ſe peuuent) comme s'eſt deu faire du paſſé, & ou ils ne ſeroient recouurables ou ne vouluſſent conſentir, ladite alienation ſe pourra faire, moyennant ladite remonſtrance & authoriſation ſeule de ladite Cour & par vn Sergeant d'icelle. *Chart: 1534. cha. 76. a. 2. cha. 81. a. 6.*

V.

Combien que par les Chartes de l'an quinze cens trente-quatre au Chapitre des alloets article dernier, ſoit dit que pour loyales debtes obligées par ceux dont mineurs auront apprehendez la ſucceſſion, ils pourront eſtre conſtraints de faire vendage deſdits fiefs & alloets par recours, declarons que telle ordonnance ſe doit entendre (comme il s'eſt touſiours pratiqué) lors qu'ils ont eſté rapportez par deshéritance pour ſeurté de ſemblables debtes & non autrement. *cha. 62. a. 20.*

VI.

Comme allié par mariage ſera entendu emancipé quel âge qu'il ait, & pourra ayant enfant ou non, ou vefue ſans enfans faire telle vendition ou autre alienation comme bon luy ſemblera, de ſes fiefs venans de ſon patrimoine ou acqueſt.

VII.

cha. 59. a. 2, 6. Le meſme pourra il faire ayant fils de ſon mariage deuxieſme, nonobſtant qu'il euſt fille de mariage precedent.

p. fief de patrimoine et non p. fief VIII. *d'aquet a. 9.*

Mais s'il auoit fils du mariage precedent deſpareillé de ſa premiere femme, il ne pourra aliener ſeſdits fifs patrimoniaux encore qu'ils luy fuſſent eſcheus en viduité ou remariage.

IX.

cha. 91. a. 2 Et quant aux fiefs eſcheus en ligne collaterale ou acquis en premier mariage encore qu'il n'y euſt que fille dudit premier mariage, il n'en pourra faire alienation, de tant qu'enfans fiels ou fille deuront ſucceder és fiefs acquis ou eſcheus collateralement conſtant chacun mariage. *a. 7.*

X. Mais

X.

Mais si quelque fief estoit acquis en viduité, l'homme le pourra vendre & aliener tant qu'il demeure vefue, nonobstant qu'il ait enfans, aussi fera la femme si elle demeure vefue, mais estant l'homme remarié, il n'en pourra disposer s'il a enfans du premier mariage. *cha. 91. a. 3.*

XI.

L'alienation de fief ou alloet cy-dessus defenduë à personne vefue ou remariée, ne sera vaillable ores que ce fust du gré & par le lot de ses plus prochains parens.

XII.

Pour abreger les pluralitez de semonces & longueur de lettres dont l'on souloit vser en desheritance & adheritance de fief, nous voulons que d'oresenauant l'on n'inserera esdites lettres que deux semonces & jugemens, à sçauoir si le vendeur sera bien desherite, & l'acheteur bien adherité.

XIII.

Si le Seigneur ou Bailly estoient en faute d'administrer Cour pour passer les conuens des fiefs, les parties se pourront pourueoir en nostredite Cour pour les y constraindre, ou aller desheriter par deuant autre Bailly & hommes plus prochains du lieu, demeurant neantmoins le droit Seigneurial au profit du Seigneur directe. *cha. 60. a. 3* *cha. 2. a. 57.*

XIV.

En donation purement gratuite l'on ne sera suject de garandir.

CHAPITRE NONANTE-CINQVIESME.

Chart: 1534. c. 76.

Reprinse de fiefs & alloets par le Seigneur ou lignager.

I.

SI sera permis comme de tout temps aux Seigneurs de reprendre les fiefs vendus, arrentez, donnez ou autrement alienez, qui seront tenus d'eux pour les raplicquer au gros

de leur fief & non autrement, en rendant aux acheteurs les deniers principaux auec tous despens raisonnables defalcquant les droits Seigneuriaux s'ils ne les auoient receus, moyennant qu'ils facent ladite reprinse en dedans quarante iours apres la desheritance ou adheritance, encore qu'il n'y auroit eu protestation lors de ladite adheritance, mais ne pourront vser de reprinse pour rentes venduës qui soient hypothecquées sur fiefs, ny pour fiefs donnez à son droit & aisné hoir.

II.

Si quelque Seigneur directe achapte fief tenu de soy, il sera entendu rentrer à gros de sa table, ne soit qu'à la desheritance il face declaration de le vouloir tenir pour fief distinct & separé.

III.

Si le Seigneur ou son Bailly pour luy en dedans lesdits quarante iours ne raplicquoit ledit fief au gros de sa table, quelqu'vn estant de la parenté du lés & costé, que ledit fief viendroit, pourra le rauoir & retraire dedans l'an & iour des vendages, arrentement, don, alienation & desheritance, payant & rendant les deniers principaux du marché auec tous despens & impenses neceſſaires si aucuns s'en estoient faites pourueu que ledit fief soit venu au vendeur par succession, & sera preferé en ladite reprinse le plus prochain en degré de lignage audit vendeur ou autre l'ayant aliené du costé que ledit fief viendroit, à l'exclusion de tous autres encore qu'il l'euſt retrait & esté adherité en dedans ledit an & iour, en desdomageant & acquittant le premier retrayant de tous fraix & despens, & se pourra faire ladite retraicte par ledit plus prochain, ores que vendage ou don dudit fief fust fait à vn du lignage au vendeur, ne soit que l'acheteur ou donataire estant dudit lignage faisant ledit acqueſt declare d'auoir fait l'achapt pour tenir sa cotte & ligne, & encore en ce cas, si le fief estoit vendu par pere, mere, frere ou sœur à autre du lignage plus esloigné que fils, fille, frere, sœur, petit fils ou petite fille, iceux le pourront retraire. *cha. 124. a. 18.*

IV.

Si deux ou plusieurs en semblable degré vouloient faire ladite reprinse

reprinſe en dedans ledit an & iour, le plus âgé ſera preferé & l'homme à la femme & ainſi par ordre.

V.

En tous vendages de fiefs ou rentes ſur iceux les pris des achapts y deuront eſtre declarez & ainſi cogneus à paſſer les conuens auec les deſpens & dons à ceſte cauſe faits & engendrez à peine de n'eſtre reſtituez par le reprenneur de ce que ſeroit obmis à declarer paſſant leſdits conuens, & en cas de donation ou eſchange la reprinſe s'en fera par priſée. Chart: 1534 cha. 77. a. 32.

VI.

Le lignager voulant reprendre quelque fief, ſera tenu preſenter & offrir à l'acheteur les deniers du vendage & tous autres fraix & loyaux couſts, & en cas de refus deura faiſant ſa plainte, nantir & conſigner à la Cour, or & argent ainſi que du paſſé, & s'il y à peu, offrir de le remplir & parfurnir iuſques à pleine ſatisfaction des deniers principaux, fraix & loyaux couſts à l'ordonnance de ladite Cour, de laquelle ledit fief ſera tenu: bien entendu que ſi la conſignation du pris total du vendage n'eſt reellement faite, ledit retrayant ne iouyra des fruicts. Chart 1534 cha: 76. a. 32

VII.

Si ladite alienation ſe fait par don ou eſchange, le lignager retrayant deura faire faire ſommaire priſée du fief par les hommes des fiefs de ladite Cour, & nantir les deniers que portera ladite priſée en faiſant ſadite plainte comme dit eſt.

VIII.

S'il aduenoit que le retrayant & acheteur fuſſent en debat du pris deſdits deniers principaux l'acheteur ſera tenu de s'en expurger parſerment en eſtant requis, & neantmoins encore ledit retrayant ſera reçeu à verifier ſon miſ-auant, nonobſtant ledit ſerment, & s'il y auoit difficulté pour la priſée, les parties ſeront ouyes ſur icelle auec la matiere de retraite par vn meſme volume chacune à la garde de ſon droit, pour par apres en eſtre ordonné par la Cour comme de raiſon, & s'il y à pris declaré faiſant la deſheritance iceluy pris ne ſe pourra augmenter par autres deuiſes ſubſequentes.

IX.

Lesdits deuoirs, offre, plainte & nantissement, se pourront & deuront faire iusques au dernier dudit an & iour reuolu, & profitera l'acheteur ou donataire des fruicts & leuées escheuës iusques au iour de ladite plainte & nantissement. Quant à ceux qui escheront apres & durant le proces, il les leuera aussi à charge de les restituer s'il succombe, & durant ledit an ou proces ne pourra diminuer ou deteriorer ledit fief en demoliſſant edifices, en abbattant bois extraordinairement, ny autrement.

X.

Les tuteurs & curateurs pourront au nom des mineurs, prodigues, furieux ou debiles de sens faire ladite retraite, & le mary pour & au nom de sa femme, & sera ledit fief retrait tenu pour patrimoine, & ledit an & iour, coura contre & au preiudice de tous ceux dudit lignage, soient mineurs d'ans ou absens, sans qu'aucuns d'iceux apres ledit an expiré soient receuables à faire ladite reprinse. edit perp: a. 57.

XI.

Si quelqu'vn vendoit vne rente qu'il auroit sur fief, le possesseur dudit fief sera preferé en la retraite d'icelle au parent dudit vendeur. cheſt: cha. 49.

XII.

dit perp. a 57. En vendition des fiefs qui se fera par Iustice & à recours y aura aussi bien retraite qu'en autre vendage à ferme-main.

XIII. cha. 46. du cheſt: part: 1534. cha. 76. a. 35.

Si quelqu'vn ayant rentes sur fiefs les vend, l'heritier possesseur desdits fiefs sujects à icelles pourra dedans l'an & iour de la vente auoir & reprendre ledit marché payant pour la descharge de sesdits fiefs les deniers d'icelle vente, auec l'aduenant de temps, couſts & fraix : mais s'il y auoit offre & presentation faite par l'acheteur à celuy doyant ladite rente, il sera tenu satis-faire & payer les deniers dudit marché en dedans quarante iours ensuiuant ledit offre, & de la en apres ne fera à reçeuoir. au cheſt: il y a 15 ans après l'offre.

XIV.

Si par vn mesme marché se fait vendage de plusieurs fiefs, lesdits

dits lignagers pourront reprendre & retraire par proximité l'vn d'iceux, en delaiſſant les autres à l'acheteur à l'aduenant du pris du marché & par eſtimation des Bailly & hommes de la Cour dont leſdits fiefs ſeront tenus, ſoubs le reſſort de noſtredite Cour.

XV.

Mais l'heritier d'vn fief ſuject à quelque rente venduë, deura reprendre la totalité d'icelle, ne fuſt qu'elle ſoit rachetable à diuerſes fois, auquel cas ledit heritier en pourra reprendre telle partie que bon luy ſemblera.

XVI.

En arrentemens de fiefs eſcherra auſſi bien retraite qu'en vendages, & ſi auparauant les ſommations pour paruenir à la retraite la rente eſtoit rachetée, les lignagers r'aprochans ne ſeront ſujects a rendre les deniers capitaux du r'achapt de ladite rente, n'y l'aduenant de temps que le prenneur à rente auroit payé, ains iouyra de la rente ſelon ſes termes à l'eſcheance. *on doit offrir les frais d'arrentem.t et consignation or et argent faisant la plaintte*

XVII.

Les acheteurs de fiefs ſi auant qu'ils ayent profité ou deu profiter des fruicts d'iceux auant la retraite, ſeront tenus à l'aduenant deſdits profits de payer les rentes, charges & debtes que leſdits fiefs pourroient deuoir pour le courant de l'année. *cha: 94. a. 1. cha. 98. a. 1. cha: 93. a. 16.*

XVIII.

Le fief acquis de quelqu'vn eſtant de la proximité à la femme de l'acquerant ſe pourra reprendre & retraire ſi l'acqueſt ne ſe fait pour tenir la cotte & ligne de ladite femme.

XIX.

Si vn acheteur de fief en dedans l'an & iour de ſon achapt en fait arriere vendage, encore que ce fuſt à plus haut pris, le lignager pourra reprendre ledit fief en dedans l'an & iour, rendant ſeulement le pris du premier vendage.

XX.

Encore que le pris du vendage de fief porteroit à ſomme d'eſcus d'or & autres eſpeces ou monnoyes d'or, neantmoins le lignager faiſant la retraite pourra s'acquitter en rendant la ſomme des pieces d'or que le contract auroit porté, ou autres eſpeces d'or

eualuées & reuenantes à ce pris au iour du contract & vendition.

XXI.

Si en dedans l'an & iour du vendage il y auoit mutation ou changement du pris desdites pieces d'or, par cry du Prince ledit lignager pourra s'acquitter rendant le nombre des pieces d'or, que le contract auroit porté, ou la valuë d'icelles au iour dudit contract & vendition.

XXII.

Si en dedans ledit an & iour du vendage, vient à naistre autre plus prochain que celuy qui l'estoit au iour dudit vendage, la reprinse & retraite se pourra faire au profit dudit plus prochain né dedans ledit an & iour, & auant qu'autre du lignage eust fait la retraite, & en fut esté adherité.

XXIII.

Retraite lignagere aura aussi bien lieu en francqs-alloets qu'en fiefs en dedans le mesme temps d'an & iour, & seront aussi preferez les plus prochains, & si plusieurs y a en vn mesme degré qui se presentent à la retraite, chacun pourra reprendre sa portion, & l'vn ou aucuns d'eux la totalité, si les autres ne vueillent vser de leur droit. *Cheff. cha. 69. a. 1. a. 2.*

XXIV.

Combien que tous fiefs reprins & retraits par proximité de lignage, tiennent nature & condition de patrimoine au retrayant, neantmoins lesdits fiefs ainsi retraits venans de ligne collaterale, deuront succeder & appartenir aux enfans du mariage, auquel ladite reprinse auroit esté faite. *Chart. 1574. cha. 76. a. 34.*

XXV.

Tous biens immeubles refortissans à la Cour possedez par indiuis estans alienez se pourront reprendre par les coheritiers & comparchonniers ou l'vn d'iceux si les autres ne vouloient s'ayder de ce benefice en dedans le terme de quarante iours depuis la representation, en rendant le pris de l'alienation, couſts & fraix, sans deroguer neantmoins aux retraites Seigneuriales & lignageres, lesquelles seront preferées ausdits comparchonniers, restituant seulement le pris, couſts & fraix de l'alienation premiere.

XXVI. Et

XXVI.

Et sera au surplus generalement obserué en retraites lignageres, que celuy qui pourra succeder pourra retraire en quelque degré de parentage que ce soit.

CHAPITRE NONANTE-SIXIESME.

De rentes sur fiefs. ou alloets.

I.

TOutes rentes constituées depuis le Saint Iean Baptiste quinze cent trente quatre & qui d'icy en auant se constitueront vers qui ce soit sur fiefs, seront à touſiours rachetables par les heritiers d'iceux, & toutes-fois que bon leur semblera, en rendant tout à vne fois les principaux deniers de la constitution d'icelles, & aduenant de temps auec despens raisonnables, en cas qu'il n'appere par lettres que le rachapt se puisse faire à plusieurs fois, & ou le pris ne seroit declaré és lettriages, elles se pourront racheter au denier dix-huict, le mesme sera pour rentes sur francqs-alloets. *cha: 46. a. 9*

II.

Et si depuis l'achapt la rente estoit possedée par plusieurs personnes, l'heritier du bien y suject pourra faire rachapt à chacun de sa portion. *cha. 46. a. 9.*

III.

Quant aux rentes de grains, en plumes ou autres semblables engendrées depuis ledit an quinze cens trente quatre sur fiefs & alloets ou il n'y a pris denommé par leur constitution, icelles seront à rachapt par prisée à l'aduenant du denier dixhuict, laquelle se fera à la requeste de celuy vueillant faire le rachapt, si comme pour rentes sur fief par les Bailly & hommes dont le fief sera tenu, & pour rentes sur alloet par nostredite Cour à Mons, sans appeller

partie

partie sur ladite prisée, laquelle se fera en ceste sorte: sçauoir prennant les nœuf dernieres années escheuës, & le pris commun d'icelles, & de ce que portera la somme entiere en leuer le nœufiesme qui se rachetera audit denier dix-huict, excepté que pour fonds de terre arrentez à redeuance de plume ou auoine les rentes ne seront rachetables. *Cha: 46. a. 9. cha. 28. a. 2. Chess: cha: 28.*

IV. *placart de 1571. des rentes constituées en grain*

Suiuant laquelle prisée celuy pretendant le rachapt, deura faire offre & presentation de ses deniers à sa partie, & à son refus les nantir & de son nantissement aduertir sadite partie, afin de leuer ses deniers si elle estoit puissante de les reçeuoir ou diligenter le remploy, & si elle veut contredire à ladite prisée, les parties ouyes l'vne contre l'autre, le Iuge sur leur difficulté en ordonner à la raison, entendu que prestement le nantissement fait, selon la prisée, la rente n'aura plus de cours demeurant neantmoins partie entiere de debatre ladite prisée, & s'il estoit trouué icelle deuoir plus porter, le rachetant sera subiect de satis-faire le surplus, oultre les deniers nantis, & quant aux despens, il en sera ordonné par le Iuge selon que sera trouué conuenir.

V.

Et pour obuier à ceux ayant lesdites rentes ne veuillant monstrer leurs lettriages, afin d'empescher le rachapt d'icelles, se fondant seulement sur possession, nous ordonnons que toutes rentes seront entenduës à tel rachapt que dessus, n'est que ceux ayans lesdites rentes facent apparoir icelles auoir esté constituées auant ledit iour Saint Iean Baptiste audit an, ou qu'icelles soient à rachapt à plus haut pris. *cha. 46. a. 9.*

VI.

Si quelqu'vn acquiert rente sur fief & par apres achete ledit fief, ladite rente sera entenduë esteinte & l'hommage aboly, s'il est ainsi que lesdits acquests n'ayent esté faits en diuers mariages ou viduitez & que ledit acquesteur n'ait enfans de plusieurs mariages pour l'vn succeder à la rente & l'autre au fond du fief, car audit cas seroient deux fiefs. *cha. 94. a. 8.*

VII. Mais

VII.

Mais si rente deuë sur fief se vendoit à l'heritier d'iceluy de quel costé que ledit fief vienne de son patrimoine ou de celuy de sa femme, d'acqueſt de l'vn ou l'autre ou en quel mariage ou viduité que ce soit, ladite rente sera entenduë rentrée au gros dudit fief & l'hommage esteint comme dessus, ledit fief en demeurant à tousiours deschargé.

VIII.

Si aucun ayant rentes fonsieres sur fief, alloets ou rente à deuise de se pouuoir retraire tant aux rentes qu'aux heritages mis en contrepand, ou au tiers auant à deffaut de payement selon que les escrits peuuent contenir passez par deuant les Iuges qui en deuront cognoistre, le possesseur d'iceux fiefs, alloets ou rentes signifié comme il appartient ou autre en son nom à iour prefix pourra venir payer les arrierages & despens raisonnables, & partant l'execution ou retraite deura cesser & la rente demeurer en son cours & les lettriages en vertu. cha: 118. a. 2. Chesf: ch: 24.

IX.

Si aucun doyant rente sur fiefs ou alloets presume de mescognoistre ladite rente, & par proces est trouué l'auoir autre-fois payé, il en sera puny par le Iuge ayant de ce cognoissance comme d'auoir retenu l'autruy induëment. Chesf: Cha. 11.

CHAPITRE NONANTE-SEPTIESME.

Du droit que l'homme & la femme auront és fiefs l'vn de l'autre, & du droit de l'heritier proprietaire contre le mobilier. cha. 31. cha. 24. a. 8. 9

I.

SI homme ou femme iouyssant de fiefs de son patrimoine alloit de vie à trespas, le suruiuant pour son doüaire coustumier aura les profits des terres labourables durant l'année du trespas.

II.

En fief acquis par homme constant mariage, sa femme le survivant outre le droit coustumier és terres arrables aura la moitié de tous les fruicts sa vie durant, excepté la haute Iustice & Seigneurie, reliefs de fiefs, droits Seigneuriaux, collations de benefices & autres emolumens en procedans qui appartiendront auec la fortresse à l'heritier proprietaire & l'autre moitié desdits fruicts à l'heritier de celuy qui l'auroit acquis en furnissant par le proprietaire tous fraix de Iustice. cha. 124. a. 7. cha. 121. a. 2. cha. 103. a. 13.

cha. 121. a. 2. cha. 128. a. 2. cha. 105. a. 10 III. cha. 127. a. 14.

Lesquels proprietairs & vsufructuairs ne pourront acquerir droit de prescription l'vn contre l'autre.

IV.

Par le tresspas d'homme ou femme à marier ou vefue possedant fief ou alloet, par luy ou elle mesme labouré, ledit fief ou alloet en tel estat qu'il sera escherra à son hoir proprietaire, lequel sera tenu rendre à l'heritier mobilier, labeur & semence, & si ledit fief estoit baillé à cense, ledit heritier mobilier aura les termes escheuz & le payement du pied coupé. cha. 126. a. 12.

V. cha. 24. a. 16. cha. 27. a. 16

Lesdits possedans en proprieté & à viage ne pourront bailler à cense ou louage les heritages & biens qu'ils possederont par indiuis sans le consentement l'vn de l'autre, autrement que par leal recours, comme de mesme tous heritiers & possedans heritages & biens par indiuis.

VI.

Y ayant arrest sur la portion de l'vn desdits parchonniers, le Sergeant arrestant pourra passer à recours la totalité des heritages, & en prennant ses vins de quatre deniers à la liure de ce qu'il maniera, sera suject à faire bon le rendage à l'aduenant de sadite maniance, les autres parchonniers demeurans en liberté, si bon leur semble, de receuoir leurs portions du censier ou louager.

cha. 19.

cha 52. a. 14.

VII.

Et sera entendu pied couppé à sçauoir pour terres labourables dismage, terrage, tout ce qui sera despouillé & coupé au iour du tresspas ores qu'il ne fust lié ny engrangé.

cha. 21. et 22. du chefl. cha. 24. a. 10.

VIII. Item

VIII.

Item pour prets à foin & regain qui se despoüillent à deux fois ce qui sera couppé au iour du trespas appartiendra à l'hoir meublier, & ce qui sera droit au proprietaire, prisant le foin à deux tiers du rendage annuel contre le regain pour l'autre tiers.

IX.

Au regard des pastures qui se paissent & mangent par les bestes, si le trespas aduenoit auparauant le quinziesme iour d'Auril, l'hoir meublier ne profitera en rien du rendage d'icelles & s'il aduenoit depuis ledit quinziesme d'Auril iusques le quinziesme de Iuin, ledit heritier meublier aura la moitié du rendage, mais le trespas aduenant depuis le quinziesme iour de Iuin iusques le quinziesme d'Aoust exclu, l'hoir meublier profitera des deux tiers du rendage d'icelles pastures contre le proprietaire pour l'autre tiers. Item depuis ledit quinziesme iour d'Aoust iusques le quinziesme de Septembre aussi exclu, ledit hoir meublier aura les trois quarts contre ledit proprietaire pour l'autre quart, & le trespas aduenant depuis ledit iour en auant ledit hoir meublier profitera entierement du rendage desdites pastures.

X.

Touchant les bois, tout ce qui sera abbattu & coupé ordinairement au iour du trespas, appartiendra à l'hoir meublier, sans auoir esgard aux iours des passemens & payemens.

XI.

Mais si le vendage se faisoit autrement qu'à recours par personne impuissante, le proprietaire ne l'entretiendra, si bon ne luy semble, & l'acheteur sera entier de repeter ses interests sur l'hoir meublier du vendeur.

XII.

Quand aux louages de maisons, edifices & moulins, les termes escheus auec l'aduenant de temps iusques au iour du trespas, appartiendront à l'hoir meublier & le surplus au proprietaire.

XIII.

Pour viuiers, si le trespas aduient deuant le tampon ou ventiseau tiré, à intention de pescher en temps conuenable & accoustumé,

ſtumé, l'heritier meublier ne profitera en rien du rendage d'iceux, ains le proprietaire, mais ſi le treſpas aduient depuis ledit tampon tiré, l'heritier meublier en profitera entierement.

XIV.

Toutes pierres, mines, minons, marles, charbons & autres ſemblables, tirees deuant le iour du treſpas, ſeront tenus & reputez pour meubles.

XV.

Des cens, rentes & toutes autres redeuances heritieres, les termes eſcheuz auparauant le treſpas appartiendront à l'heritier meublier, & ceux non eſcheus au proprietaire. Que ſi le treſpas aduenoit la nuict de Noël, Paſques, Saint Iean Baptiſte, Saint Remy ou autres iours que les rentes eſcherront apres douze heures en ladite nuict, les rentes eſcheantes audit iour appartiendront à l'hoir meublier, & ſi le treſpas aduenoit deuant leſdites douze heures, à l'heritier proprietaire.

XVI.

Pour toutes charges de rentes & redeuances heritieres, l'hoir meublier ſera tenu ſatisfaire & payer les années & termes eſcheus & a eſcheoir, d'autant & ſi auant que le defunct & luy auront iouy & profité des fruicts procedans des biens heritiers ſujects auſdites rentes & redeuances, le meſme eſtant auſſi pour doüaire hypothecqué.

XVII.

Et quant aux arrierages des penſions hypothecquées, ils ſeront ſatis faits auec le principal par l'hoir meublier à indemnité du proprietaire.

XVIII.

L'impuiſſant d'aliener ſon fief ou alloet, ne pourra l'amoindrir, vendant les adueſtures qui ſeront par deuiſe du bail à cenſe, & ſi luy meſme le labouroit ou faiſoit labourer, il deura le continuer en labeur & faire aſſemencer ſelon que chacun roiage le requerera, autrement l'heritier proprietaire ſuccedant pourra pourſuiure ſes intereſts ſur les hoirs des meubles.

CHA-

CHAPITRE NONANTE-HVICTIESME.

Des poſſedans fiefs decedez au dehors du Pays ou abſens d'iceluy, & d'approuer les morts ou abſences d'iceux en cas de debat. cha. 2. a. 37 Chefs: cha. 10.

I.

LE plus prochain heritier d'vne perſonne que l'on diroit eſtre treſpaſſée hors de noſtredit Pays, incontinent qu'il en ſera aduerty, pourra ſans quelque mort approuuer (ne ſoit en cas de debat) apprehender la ſucceſſion de ſes fiefs ou alloets, & en deura ioüir donnant caution à noſtre Grand-Bailly de Haynnau comme Chef de ladite Cour, laquelle apres ladite mort approuuée ſera deſchargée.

II.

Si aucun poſſedant fiefs ou alloets s'abſente de noſtredit Pays par trois ans entiers, ſans en auoir certaine nouuelle qu'il ſoit viuant, le plus prochain hoir d'iceluy les pourra ſemblablement apprehender & releuer, baillant fin & caution ſans eſtre ſuject de faire apparoir de ſon abſence dudit terme de trois ans, ne fuſt en cas de debat.

III.

La mort ou abſence approuuée en noſtredite Cour à Mons, voudra par tout le Pays auſſi bien pour heritages de main-fermes ſortiſſans à ladite Cour que pour fiefs alloets & actions meublieres.

IV.

Et prendra pied la ſucceſſion, à ſçauoir pour ceux que l'on voudra dire eſtre morts au iour du treſpas, & pour les abſens au bout de trois ans enſuiuans leur abſence, & deuront les lettres qui ſur ce ſe depeſcheront par noſtredite Cour contenir les iours deſdits treſpas & abſences. Chefs: cha: 10.

V.

Pour ceux qui seroient decedez en expedition militaire au seruice du Prince, l'on ne sera tenu faire apparoir de leur trespas, ains suffira de la commune renommée. Cha: 37. a. 9.

VI.

Regardant ceux demeurans au dehors de nostredit Pays, & neantmoins possedans fiefs, alloets, main-fermes ou biens meubles en iceluy, leurs hoirs & successeurs ne seront tenus pour apprehender leurdit bien, par leur trespas, de faire apparoir ou approuuer iceluy trespas.

VII.

Apres la mort ou absence approuuée par plainte d'aucun de la parenté, si vn autre se vueillant dire hoir plus prochain vouloit poursuiure la succession & estre preferé, il se pourra ayder de ladite mort ou absence.

VIII.

Quand pere ou mere possederont à tiltre de leur enfant absent de nostre Pays de Haynnau, d'aucuns biens heritiers en iceluy, & que par apres le prochain parent dudit enfant fera apparoir de sa mort ou absence pour debouter & priuer le pere ou la mere de la possession desdits biens, en ce cas ledit prochain parent aura seulement les leuées desdits biens heritiers depuis la plainte proprietaire par luy faite contre lesdits pere ou mere ensuiuant lesdits morts ou absences monstrées, sans auoir regard à ce qu'auroit esté leué & perçeu par lesdits pere ou mere auparauant, si n'aura lieu ladite absence en ce cas qu'au bout de sept ans. a. 4.

IX.

Apres la mort ou absence approuuée par aucuns parens de l'absent, si quelque hoir plus prochain venoit faire plainte pour priuer & debouter le parent estant en possession, & que ledit plus prochain y paruienne il sera seulement restitué des leuées depuis sa plainte mise oultre.

X.

Si ledit parent apres la mort ou absence approuuée possedoit paisiblement des biens heritiers de l'absent l'espace de vingt & vn ans,

ans, il acquerera droit de proprieté & prescription d'iceux biens pour luy & ses hoirs contre autres parens residens en nostredit Pays y vueillans pretendre droit. *cha. 107. a. 1.*

XI.

Lors qu'a aucuns absens de nostredit Pays escherront quelques fiefs par le trespas de leurs parens, iceux fiefs se pourront releuer par vn de la parenté de l'absent moyennant authorisation de nostredite Cour. *cha. 107. a. 10.*

CHAPITRE NONANTE-NEVFIESME.

De fief desherité, duquel adheritance ne seroit faite en dedans l'an.

I.

SI vendage se faisoit de quelque fief & desheritance és mains du Seigneur ou Bailly, & que ledit fief demeurast sans adheritance en leurs mains le terme d'vn an, ledit Seigneur apres ledit temps expiré fera les fruicts siens, tant & si longuement que l'acheteur ou son heritier viendra requerir d'en estre adherité, ce que deura estre fait si auant qu'il ait furny aux deniers de l'achapt. *cha. 107. a.*

II.

Si quelqu'vn desherite son fief pour estre vendu & le vendage ne fust effectué endedans vn an ensuiuant, ladite desheritance sera nulle & ledit fief demeurera à celuy qui l'aura faite, ou à son heritier, mais s'il le desherite pour estre vendu apres son trespas & les deniers en procedans estre conuertis au profits & accomplissement de son testament, il suffira que le vendage s'en face endedans l'an dudit trespas, autrement ledit temps passé en sera fait comme dessus, sauf les rapports pour seurtez de pensions, debtes, traites & autres semblables. *a. 1.*

CHA-

CHAPITRE CENTIESME.

Des droits appartenans aux Seigneurs pour fiefs lieges.

Chart. 1531. cha. 79. a. 1.

I.

PAr le treſpas de celuy tenant fief liege ſera deu au Seigneur duquel ledit fief ſera tenu le meilleur cheual à ſon choix que le defunct tenoit à ſon treſpas en nom de cheual d'armes ou roncin, pour eſtre deſſus armé auec ſes armures telles que la cuiraſſe & l'armet, & s'il n'en y à, & ait corſet & autre habilement de teſte, ledit Seigneur le deura auoir, & en faute de ce aura les cuiſſots & gantelets. *a. 2. 6. 11, 13.*

II.

Si aucun tenant fief liege n'auoit cheual, tel que deſſus, le Seigneur n'aura pour cauſe du ligé que trente deux pattars ou pour iceux les armures s'il en y a & qu'il les vueille auoir.

III.

Si ledit fiefué auoit pluſieurs fiefs lieges le droit de ligé ſoit cheual ou armures appartiendront au Seigneur duquel il aura premier releué, ſauf que fief liege tenu de noſtredite Cour ſera touſiours preferé à tous autres, & ne ſera payé de tels fiefs pour droit de ligé (comme il eſt de couſtume) que trente-deux pattars, ores que l'heritier defunct auroit cheual & armures & qu'il n'auroit autre fief, & pour les autres fiefs lieges apres le premier releué ou preferé, ne ſera payé aux autres Seigneurs deſquels ils ſeront tenus que trente-deux pattars pour chacun fief, à quoy les meubles délaiſſez par le treſpaſſé ſeront ſujects, & en faute de meuble, le fief.

IV.

Par le treſpas de l'homme poſſedant fief liege à tiltre de ſa femme, ne ſera leué droit de ligé, de tant qu'il eſt ſeulement mary, bail & aduoüé.

V. Mais

V.

Mais par le treſpas d'vne femme liée de mary poſſedante fief liege encore qu'elle ſoit proprietaire ſera ſeulement leué pour droit de ligé trente-deux pattars.

VI.

De meſme ſi elle eſt à marier ou vefue ayant cheual, iceluy ne ſera leué pour ligé.

VII.

Par le treſpas d'vn proprietaire n'ayant l'vſufruit, ne ſera leué quelque droit de ligé, mais bien par le treſpas de l'vſufructuaire à tiltre lucratif, & quand à vne douagiere elle en pourra auſſi eſtre pourſuiuie, ſauf ſon regres ſur les heritiers de ſon mary, enſuitte des conuentions de ſon traicté de mariage. *cha. 107. a. 14.*

VIII.

Le Seigneur ne ſera reçeu à prouuer par ſon ſerment quelque fief eſtre liege, mais deura le verifier par teſmoins ou lettres comme en autre cas, & en faute de preuue ledit fief ſera tenu pour ample. *a. 15. et 16.*

IX.

Le Bailly pourra demander & leuer le droit de ligé, & en cas de refus ou difficulté, le Seigneur pretendant ledit droit ou ſon procureur deura faire plainte en ſa Cour pour paruenir audit droit de ligé. *cha. 26. a. 1.*

X.

Ledit droit de ligé pourra ſe demander & pretendre ſur ceux reſidens au dehors de noſtredit Pays ayans cheual & armes, ainſi que ſur & contre ceux y demeurans. *a. 2.*

XI.

Le Seigneur pour droit de ligé ſera preferé à celuy pretendant droit de morte-main pour leur cheual & armes. *a. 1. 2. cha. 125. a. 7.*

XII.

Celuy doyant ledit droit, pourra (ſi bon luy ſemble) le deliurer au premier requerant & en demeurer deſchargé, ou autrement le nantir és mains de noſtredit Grand-Bailly pour par luy en faire vendage, & les deniers demeurer en ſequeſtre pour apres

estre deliurez à celle des parties qu'il appartiendra, & estant ledit droit de ligé deliuré ou nanty, s'il y a difficulté entre plusieurs y pretendans action, la cognoissance en appartiendra à nostredite Cour, pour apres les parties ouyes en ordonner à la raison.

XIII.

Celuy possedant fief liege ayant mis teste à cheuet par maladie, ne pourra vendre, transporter ou autrement aliener ses cheual & armes affectez au droit de ligé au preiudice du Seigneur, en cas que de ladite maladie la mort s'ensuiue.

XIV.

Enfant en pain de pere ou mere possedant fief lige ayant cheual à luy appartenant, s'il trespasse, ledit cheual sera leué pour droit de ligé, s'il le tient en suitte de la declaration de l'article premier du present Chapitre.

XV.

ha. 101. a. 1. Le Bailly ne pourra au preiudice de son Seigneur alterer ou liberer vn fief le declarant ample s'il est ligé, & reciproquement le declarant ligé s'il estoit trouué ample, comme ne pourront aussi faire les Seigneur & heritier dudit fief impuissans d'aliener, & en tel cas les tiltres plus anciens seroient preferez.

XVI.

Si l'heritier du fief le denioit estre liege & n'estre suject audit droit, le Seigneur sera tenu d'en faire poursuitte en sa Cour, & monstrant lettres que le fief seroit ligé, ladite Cour deura ordonner de mettre la main de Iustice aux biens de l'opposant pour se nantir dudit droit de liege, mais ou ledit Seigneur n'exhiberoit lettres approuuant ledit fief ligé ne pourra se faire nantir dudit droit. a. 5. 8. 9. 10.

CHA-

CHAPITRE CENT-VNIESME.

D'Escliſſer fief, auſſi de pluſieurs fiefs faire vn ſeul, & de main-ferme faire fief.

I.

LE Bailly ſans le gré & conſentement de ſon maiſtre & Seigneur ne pourra eſcliſſer fief, & de pluſieurs fiefs en faire vn, ny de main-ferme faire fief. *a. 21. et 15.*

II.

Si quelqu'vn auoit pluſieurs fiefs, les aucuns luy venans de par ſon pere & les autres du coſté de ſa mere, & l'vn d'iceux fiefs fuſt tenu de l'autre, celuy tenu de l'autre ne ſera entendu incorporé à ceſtuy dont il ſera mouuant au preiudice du coſté dont il viendra, ſoit qu'il y ait generation legitime, ou non.

III.

L'eſcliſſement de fief touche & regarde ſeulement au Seigneur duquel le fief ſeroit tenu, & non à partie, laquelle ſoubs ombre de l'eſcliſſement ſans adionction du Seigneur ne ſera fondée à intenter pour defaire les conuens & œuures de loy de la partie eſcliſſée, par celuy puiſſant d'aliener la totalité.

IV.

Pour eſcliſſer fief ſuffira d'auoir le conſentement du Seigneur de qui le fief immediatement ſera tenu. *cha. 16. a. 11.*

V.

Pour douaire, aſſenne & prouiſion d'aucuns amis familiers, ſeruiteurs & autres ſemblables ſe pourra bailler partie du fief pour en ioüir viagerement ſans qu'il ſoit beſoin d'y auoir eſcliſſement ou conſentement du Seigneur duquel le fief ſeroit tenu, moyennant desheritance & payement du droit Seigneurial. *cha. 104. a. 3. cha. 69. a. 7.*

VI.

Si vn homme a aucune terre qu'il tient en main-ferme & d'icelle vueille faire fief, il deura ladite terre rapporter en la main du Seigneur duquel il la tient par vendition ou par don, puis apres ledit Seigneur deura ladite terre rendre & rapporter en la main d'iceluy a tenir en foy & hommage de luy, & moyennant qu'il y ait relief fait par ledit heritier au Seigneur, ledit heritage sera de là en-auant tenu pour fief ample ou ligé, ainsi que le Seigneur le voudra declarer. *cha: 76. a. 28. de la Chart: 1524*

CHAPITRE CENT-DEVXIESME.

D'incorporation de main-ferme auec fief.

Chart: 1524. cha: 76. a. 28

I.

Vcuns ayans acquis heritages de main-fermes tenus de leurs fiefs, lesdits main-fermes seront reputez & entenduz rentrez au gros & corps de leurdit fief, s'il n'y a deuise ou condition au contraire. *cha: 46. a. 2.*

II.

Tous biens immeubles seront reputez fiefs si par fait especial n'appert du contraire. *cha: 46. a. 2.*

III.

Le Seigneur Haut-iusticier acquerant heritages soubs sa Haute-iustice ils seront r'appliquez au gros de sa Seigneurie s'il n'appert que lesdits heritages soient tenus d'aucune Seigneurie fonsiere ou qu'il y ait condition au contraire. *cha. 95. a. 2. cha. 76. a. 28.*

IV.

Les heritages de main-fermes tenus d'aucun Seigneur fonsier acquis par aucune personne, encore qu'icelle par apres acquist le fief dudit Seigneur fonsier, duquel lesdits heritages seroient tenus, ils ne seront rentrez & reincorporez.

CHA-

CHAPITRE CENT-TROISIESME.

Des reliefs de fiefs.

I.

LEs reliefs & desheritances de fiefs deuront se faire en personne ou par Procureur.

II.

La personne succedante en fief sera tenuë en dedans l'an du trespas releuer ledit fief, payant pour droit de relief & cambrelage trente-deux pattars, & à faute dudit relief le Seigneur pourra faire plainte en sa Cour pour profiter des fruicts & emolumens dudit fief aussi long temps que l'on aura delaissé de le releuer.

III.

L'aage pour releuer fief quant à l'homme sera de quinze ans, & pour la femme de douze ans.

IV.

Si le Seigneur duquel l'on auroit releué alloit de vie à trespas, on ne sera tenu faire relief nouueau s'il n'y a sommation & aduertence faite par le nouueau Seigneur ou son Bailly, que lors l'on deura faire relief iteratif dedans l'an ensuiuant, sans payer cambrelage ny autres salaires & droits, prestant seulement main & bouche.

V.

Lesdits fiefuez ainsi requis & sommez s'ils estoient defaillans de releuer dedans ladite année, tomberont en deffaut de relief, & le Seigneur de là en apres pourra faire plainte en sa Cour pour profiter des fruicts qui escherront durant ledit deffaut.

VI.

Tous releuans fiefs seront tenus en dedans quarante iours ensuiuans exhiber & bailler denombremens aux Seigneurs ou leurs Baillys ou à leur deffaut lesdits Seigneurs par leurs Officiers sans

quelque plainte pourront faire mettre la main auſdits fiefs iuſques que leſdits denombremens ſeront deliurez payant par le defaillant ou defaillans à la main-leuée, les deſpens raiſonnables à ceſte cauſe engendrez.

VII.

Si les Seigneurs dont fiefs ſont tenus en faute de releuer ſont negligens de faire plainte pour eſtre adiugez & profiter du deffaut du relief durant le viage du defaillant, de la en apres ne ſeront receuables à pretendre quelque deffaut, ſemblablement ſi le Seigneur dont le fief eſt tenu va de vie à treſpas ſans en ſon viuant auoir pretendu faute de relief, ſon hoir ſucceſſeur audit fief ne ſera auſſi receuable à pourſuiure & demander le deffaut pour le temps de ſon predeceſſeur heritier.

VIII.

Si celuy qui ſeroit en faute de releuer, fait vendage ou donation de ſon fief, le Seigneur ne ſera pour cela exclu de pourſuiure ſon droit de faute de relief, pourueu que luy ou ſon Bailly en paſſant les conuens ait proteſté de ſondit droit.

IX.

Quiconque voudra intenter proces pour paruenir à la proprieté de quelque fief, il ſera tenu auant y pouuoir eſtre reçeu, en auoir fait relief, & s'il va de vie à treſpas auant le proces decis ſon hoir pourra reprendre iceluy proces ſans ſuiection de relief preallable, mais s'en pourra acquitter endedans l'an dudit treſpas.

X.

Si quelqu'vn ſuiect à faire relief eſtoit abſent du Pays, ſon plus prochain ou autre bien-vueillant pourra faire remonſtrance au Seigneur ou ſon Bailly auquel le relief ſe deura faire afin d'eſtre entretenu & auoir ralongement, lequel luy deura eſtre accordé à iour gratieux, autrement pour euiter ladite faute de relief, ſe pourra pourueoir à noſtredite Cour. *cha. 98. a. 11.*

XI.

La faute de relief prendra ſeulement pied apres l'an reuolu du treſpas du dernier poſſeſſeur, & ne fera l'année dudit treſpas quelque compte en ladite faute de relief.

XII. Les

XII.

Les reliefs se pourront prouuer par lettres seellées du Seigneur, Bailly, hommes de fief, ou par tesmoins singuliers y ayans esté presens.

XIII.

La faute de relief du proprietaire pour fief d'acqueſt ne preiudiciera à la femme de l'acquerant iouyssant de la moitié des fruicts. cha. 97. a. 2. cha: 81. a. 9. cha: 97. a. 2. cha: 127. a. 14.

XIV.

Quand vne femme sera adheritée de quelque fief à tiltre de doüaire ou assenne pour en iouyr le cours de sa vie apres le trespas de son mary, l'heritier proprietaire d'iceluy ne sera suject à relief, ains ladite douagiere. cha: 100. a. 7.

XV.

Comme Comtes de Haynnau nous pourrons par publication és lieux accoustumez audit Pays (ce qui vaudra sommation, ordonner & commander à tous nos vassaux Haut-iusticiers & autres tenans fiefs de nous, de venir releuer comme à nouueaux Comtes en prestant seulement main & bouche, aussi de rapporter denombrement en dedans quarante iours ensuiuans.

XVI.

Si quelque Seigneur & son Bailly sont resident au dehors dudit Pays, ceux sujects à faire relief de leur fief audit Seigneur ou Bailly ne seront tenus aller faire les deuoirs de relief au dehors dudit Pays, ny pour ce encheoir en faute de relief.

XVII.

Si quelqu'vn se met en la iouyssance & possession d'aucun fief en vertu de donation, contract, ou autrement, il sera tenu d'en faire relief en dedans l'an de son entrée en possession, à peine d'estre en faute de relief par deuers le Seigneur duquel le fief sera tenu.

XVIII.

Le premier releuant fief ou alloet par le trespas d'vn sien parent, sera entendu defendeur, & autre y pretendant droit, le deura debouter par plainte & par loy, & si tel releuant estoit trouué volontaire sans auoir tiltre ou couleur de proximité, il en sera puny & corrigé selon l'exigence du cas. cha. 106. a. 1.

XIX. Si

XIX.

Si fille ou femme auant estre mariée auoit fait relief d'vn fief, & que depuis elle se marie, son mary ne sera tenu à releuer s'il n'est sommé & aduerty par le Seigneur ou Bailly comme dit est.

XX.

Mais s'il escheoit à femme mariée aucun fief, premierement elle en doit faire relief & en apres son mary comme bail & adüoué, sans sommation preallable.

CHAPITRE CENT-QVATRIESME.

De droits Seigneuriaux.

I.

POur vendage de tous fiefs & charges de rentes heritieres sur iceux le quind denier en sera deu aux Seigneurs pour droits Seigneuriaux, aussi sera il pour don, prestement que la cognoissance en sera faite deuant le Seigneur ou Bailly & les hommes, & ou il n'y auroit desheritance passée par deuant le Seigneur ou Bailly, lesdits droits Seigneuriaux ne se pourront pretendre qu'apres l'an reuolu de la possession.

II.

Quant fief chargé de rente, doüaire ou hypothecque pour pensions ou debtes se vendra absolument, le droit Seigneurial se prendra de la totalité en defalquant ce qu'aura esté payé pour lesdites charges & hypothecques.

III.

Et ou ledit fief seroit par apres vendu & executé pour aucunes desdites pensions, le seruice sera payé du pris de la demeurée defalquant ce qu'auroit esté payé & reçeu pour cause de ladite pension.

IV.

Pour hypothecquer pension à deux vies, sera payé pour seruice le demy quind reuenant au dixiesme denier.

V. Et

V.

Et pour pensions à vne vie seulement, ores qu'elles fussent à deux vies à la constitution & au denier dix, se payera seulement le vingtiesme denier desdits deniers capitaux.

VI.

Quant aux douaires assignez sur fiefs tenus de nous, sera au regard des droits Seigneuriaux maintenuë la declaration qu'en a fait la Reyne de Hongrie en l'an quinze cens trente vn, sçauoir que tels douaires seront estimez au denier sept pour deniers capitaux, desquels se prendra le plain cinquiesme, en tel sorte que pour cent florins par an, le droit Seigneurial portera cent quarante florins vne fois. Et quant aux fiefs tenus de nos vassaux, sera payé pour droit Seigneurial vne année de l'annuel, c'est a dire, pour cent florins annuellement, cent florins pour ledit droit, & ainsi de tous autres à l'aduenant.

VII.

Le mesme aura lieu quand le fief sera desherité au profit de la femme pour en iouyr absolument & entierement, auquel cas l'appretiation se fera à l'aduenant de ce qu'il pourra valoir annuellement: bien entendu qu'en tous lesdits cas, lesdits droits Seigneuriaux ne pourront estre demandez, sinon lors que la femme voudra profiter de sondit douaire, le mesme s'obseruera quand la femme aura fait douaire à son mary.

VIII.

Pour arrentement de fief lors que la premiere année sera escheuë elle se deura payer au Seigneur duquel il sera tenu, pour seruice & droit Seigneurial, à deuise que quand rachapt se fera de ladite rente procedante de l'arrentement d'y prendre le quind denier du principal pour son seruice, deduisant ce que la premiere année auroit porté, ledit rachapt doyant estre fait pardeuant le Bailly & hommes de fief, à peril de nullité.

IX.

Le droit Seigneurial appartiendra au Seigneur duquel le fief aliené sera tenu au iour de la desheritance, mais si le fief estoit desherité pour debte, pour douaire ou pour autre cause semblable,

le payement dudit droit Seigneurial sera differé iusques à ce que le cas aduiendra. *cha. 69. a. 7.*

X.

Si vne personne, ores qu'impuissante d'aliener, vend son fief ou celuy de sa femme & s'en desherite auec promesse de garand, sera deu droit Seigneurial au Seigneur duquel ledit fief est mouuant.

XI.

Mais si serf vendoit fief par luy acquis & possedé, il ne deura quelque droit Seigneurial, à cause qu'il ne peut aliener au preiudice du Seigneur dont il est serf.

XII.

Si vne personne fait desheritance de son fief pour estre vendu par son Officier ou autre, soit à ferme-main ou à recours, le droit Seigneurial deu pour cause de ladite desheritance, s'en deura seulement payer au vendage ou quand sera trouué nouueau possesseur d'an & iour, & de mesme pour fief desherité pour estre vendu apres le trespas.

XIII.

Vn Seigneur ne pourra poursuiure droit Seigneurial engendré auparauant estre paruenu à la iouyssance de son fief & Seigneurie, sans adionction de son predecesseur heritier ou deuise expresse entreuenuë à leur contract & marché. *cha. 107. a.*

XIV.

Combien que par aduis de pere & de mere soit ordonné aucun fief pour en iouyr promptement ledit aduis passé irreuocablement & sans rappel, ne sera pourtant deu pour cause de ce aucun droit Seigneurial aux Seigneurs dont les fiefs seront tenus.

XV.

De tous appointemens qui se feront par les heritiers d'aucuns trespassez pour succession de fiefs pretendant chacun d'iceux d'estre preferé en ladite succession, sera seulement deu droit Seigneurial à proportion de la somme dudit appointement.

XVI.

En eschange de fief contre fief ou de fief contre alloet ou main-ferme,

ferme, sera deu droit Seigneurial comme du passé.

XVII.

Si pere ou mere donne par don absolut à aucun sien enfant en aduancement de mariage quelque fief pour en iouyr prestement, le Seigneur de qui ledit fief sera tenu, pourra pretendre demy seruice pour droit Seigneurial dés que le donataire en sera adherité ou en possession annale. *cha: 93. a. 7.*

CHAPITRE CENT-CINQVIESME.

D'alloets.

I. *cha. 96. a. 7. cha. 122. a. 2.*

SI l'vn des deux conioincts possedant alloets de son patrimoine, va de vie à trespas, le suruiuant, en cas de generation, iouyra & possedera dudit alloet sa vie durant, mais prestement la generation defaillie, l'alloet deura retourner au plus prochain hoir du lez & costé dont il sera venu.

II.

Si deux conioincts constant leur mariage acquierent aucun alloet & l'vn d'iceux va de vie à trespas, le suruiuant tiendra & possedera tout ledit alloet, soit qu'il y ait generation ou non, & apres le trespas d'iceluy, les enfans desdits conioincts y succederont, & en faute d'enfans ou de generation d'iceluy en ligne directe, il escherra aux plus prochains hoirs en vn mesme degré de l'homme l'ayant acquis. *cha. 34. a. cha. 121. a. cha. 126. a. chart: 1574. cha: 61. a. 2.*

III.

En toutes successions d'alloets soit en ligne directe ou collaterale, les filles y auront semblable portion que le fils en vn mesme degré, sauf au fils aisné, s'il y en a, si non, à la fille aisnée la Haut-iustice, profits & emolumens en dependans, auec la fortereſſe & maison Seigneuriale. *1574. cha. 61. a. 4.*

IV.

Les alloets patrimoniaux appartiendront aux enfans du pre-

mier mariage fils ou fille, & non aux enfans du mariage subsequent tant qu'il y ait generation du premier mariage, mais s'ils escheoient collateralement durant vn second ou troisiesme mariage, ils appartiendront aux enfans desdits mariages respectiuement, le mesme s'obseruera au regard des alloets acquis, lesquels appartiendront aussi aux fils & filles de chacun mariage ou viduité d'iceluy auquel lesdits acquests seront faits ou à leur generation. *cha. 91. a. 2. 6.*

V.

En succession d'alloet en ligne directe representation aura lieu, a entendre que si homme delaissant quelque enfant ou enfant d'enfant, iceux succederont par estoc contre leur oncle ou tante, & si tous les enfans sont trespassez, delaissans par chacun d'eux enfans, iceux succederont par teste.

cha. 71. a. 5.

VI.

D'oresenauant on pourra faire renuoy & substitution d'alloets non seulement par aduis, mais aussi faisant les acquests d'iceux & apres, si bon semble, iusques à la deuxiesme generation inclusiuement.

cha. 122. a. 7.

CHAPITRE CENT-SIXIESME.

Reliefs d'alloets.

I.

a. 27. a. 12. POur obuier aux debats qui pourroient soudre entre deux pretendans francq alloet par le trespas d'autruy sur la preference d'estre plaindant ou opposant, le premier releuant sera tenu deffendeur, & se fera tel relief *a. 101. a. 18.* par deuant deux alloetiers, sans qu'il soit besoin d'aller sur le lieu, comme il se souloit faire cy deuant.

II.

Et au regard des vendages d'alloets, reprinses lignageres, alienations ou dispositions, nouuelles charges & retraite d'iceux à faute

faute de payement de rente il en sera fait comme dit est cy dessus pour fief. *cha. 70. a. 17. cha. 94. cha. 93. et cha. 96.*

III.

En alloets bail n'aura lieu, ains y succedera l'enfant prestement le trespas de ses pere, mere ou parent sans aucune sujection de relief. *cha. 29. a. 12, 9, 10, 11.*

CHAPITRE CENT-SEPTIESME.

De prescription. *Chart. 1534. cha. 76. a. 10*

I.

ENsuiuant l'ancienne coustume de nostredit Pays quiconque aura possedé vn fief, alloet ou quelque droit reel par le terme & espace de vingt & vn ans continuels contre gens lais, il en aura acquis la proprieté, pourueu trois ans d'impietement contre personne puissante d'aliener, mais contre gens d'Eglise il conuiendra iouyssance & possession de trente ans.

II.

Contre absens & mineurs n'y aura possession pour valoir prescription, ne soit qu'il y ait empietement contre personne puissante d'aliener par le terme & espace de six ans routiers & continuation par apres iusques & compris lesdits vingt & vn ans. *Si on avoit possi*

III. *Six ans contre puissant qui viendroit à mo*

Laissant mineur La prescription

Contre borne & restablissemens, n'y aura, comme de tout temps, aucune prescription, *cha. 56. a. der. cha. 58. a. 2.* *courera*

IV. *quia mala fides absentis D. pr. cum Sper Limites vindicat.* *demeure s'absentoit*

Quant aux actions personnelles, si auant qu'il y auroit obligation ou cedule, icelles ne se pourront aussi prescrire, fors par le susdit terme de vingt & vn ans, & ou il n'y auroit obligation ou cedule, elles seront toutes prescriptibles quelles telles soient par le terme de douze ans, sauf & reserué que si le debteur auoit

L. 1. §. C. de annal. except.

en ce temps aucun respit de debte, le temps dudit respit ne deura porter compte en ladite prescription, aussi icelle ne vaudra contre enfans mineurs durant le temps de leur minorité, & ne pourra aussi profiter telle prescription aux debteurs absens de nostredit Pays & qui n'auront bien en iceluy, pour sur iceux recouurer la debte & obligation.

V.

Et au regard des salaires des Aduocats, Clercqs, Medecins, Chirurgiens, seruiteurs & seruantes, & les debtes deuës pour marchandises venduës à detaille, ils se deuront demander endedans deux ans ensuiuans les salaires & labeurs faits, & les seruiteurs & seruantes partis de leur Maistre, & que les marchandises auront esté deliurées, à peine d'en estre exclus lesdits deux ans passez, ne soit qu'il y eut obligation, cedule, recognoissance ou sommation iudiciaire faite en dedans lesdits deux ans.

VI.

L'on ne sera receuable de poursuiure payement de pension plus auant que de vingt & vn an, soit qu'il y ait hypotheque ou non, sauf qu'apres le trespas de l'obligé ne se pourront demander que six années escheuës durant la vie dudit obligé.

VII.

De rentes heritieres sur fief alloets, biens admortis ou autres ayans lettres d'hypotheque, s'en pourra poursuiure & demander iudiciairement iusques à vingt & vne années & non plus, & s'il n'y a lettres d'hypotheque en pretendre trois années au lieu que cy deuant ne s'en pouuoit demander qu'vne année.

VIII.

L'heritier ayant esté exempt de payer disмes par l'espace de trente ans coutiers prenant le profit de ses heritages en deura demeurer quitte, & pour terrage apres vingt & vn ans.

IX.

Les tenans fiefs ne se pourront ayder de prescription contre les Seigneurs desquels ils tiendront leurs fiefs regardant le tenement d'iceux par faute de relief.

X. Mais

X.

Mais s'il aduenoit que fiefs euſſent eſté releuez d'autre Seigneur pretendant droit au tenement d'iceux par trois fois continuels & excedans enſemble le terme de vingt & vn ans ou plus, le Seigneur faiſant apparoir deſdits trois reliefs par ledit terme, aura acquis droit de preſcription apres leſdits vingt & vn ans paſſez pour le tenement dudit fief, contre autre Seigneur y pretendant action.

XI.

En eſcliſſement ou incorporation de fief il n'y aura preſcription contre Seigneur duquel les fiefs ſeroient tenus, ne ſoit que ſubſecutiuement la partie eſcliſſée ou incorporée ait eſté par trois fois droiturée par deuant ledit Seigneur ou ſes Officiers, & que de ce les droits Seigneuriaux en ayent eſté payez.

XII.

En matiere de droits Seigneuriaux n'y aura preſcription de l'heritier doyant le droit contre ſon Seigneur, mais ſi different ſuruenoit de deux Seigneurs l'vn contre l'autre chacun le pretendant, celuy faiſant apparoiſtre de ſa iouyſſance & poſſeſſion d'auoir reçeu les droits Seigneuriaux par trois fois & de diuers conuens excedant le terme de vingt & vn ans, aura acquis la proprieté dudit droit Seigneurial, & ou n'apparoiſtroit de ladite ioüiſſance conuiendra auoir recours aux actes & poſſeſſions plus anciennes. a.g.

XIII.

Si gens d'Egliſe & de main-morte poſſedent paiſiblement par l'eſpace de vingt & vn ans d'aucuns heritages, fief ou main-ferme, le Seigneur duquel il eſt tenu n'y pourra donner quelque obſtacle ou empeſchement ny y pretendre quelque droit pourueu que ladite poſſeſſion ſoit de bonne foy à la veuë & ſçeu dudit Seigneur puiſſant de fourfaire.

XIV.

Ceux puiſſans de pourſuiure pretendans r'auoir compte d'autruy, ſeront tenus d'en faire action & pourſuitte dedans le terme de douze ans apres le deport ou expiration de l'entremiſe dont ſe demanderoit compte, & de meſme ſe deuront pourſuiure ſix ans apres

chef. cha. 39.

apres le compte rendu, toutes obmissions & redressemens d'exces & tous autres abus, sauf erreur de calcul qui ne sera prescriptible. *Decret de 1601. a. S. 6. cha. 52. a. 18.*

XV.

De succession & action meubliere, la poursuitte s'en deura faire dedans les douze ans ensuiuans la succession ou action deuoluë, & si elle touche à enfans mineurs, iceux la pourront poursuiure dedans les douze ans apres qu'ils seront en aage suffissant, & les absens auront six ans apres leur retour au Pays pour en faire la poursuitte. *Chesl. cha. 39.*

XVI.

Contre les chemins royaux aussi d'vne Ville à autre & riuieres nauigables, n'y aura prescription quelle longtaine possession qu'il y ait. *cha. 51. a. 13.*

XVII.

L'on ne pourra prescrire contre le Prince pour ses heritages & actions reeles & autres ses droicts domaniaux, ne soit qu'il y ait possession paisible & continuelle par l'espace de quarante ans, & contre iugemens & sentences de nostredite Cour & d'autre Iuge, la prescription ordinaire de vingt & vn ans aura lieu.

n'y a aussi prescription à suiure traicts.

XVIII.

Action d'iniure verbale ou par libel diffamatoire se deura intenter en dedans l'an, autrement ledit an expiré, icelle action sera prescripte, & l'iniure reelle que l'on dit blessure & naurure dedans cinq ans. *cha. 21. a. 3. L. 5. C. de injur: L. 11. §. 1. ff. de injur:*

XIX.

Et pour crimes & delicts y aura prescription par le temps & espace de dix ans, & en cas enormes pour lesquels les manans du Pays ne iouyssent de la loy, de vingt & vn ans.

12. Cad L. cornel: de falsis.

XX.

En fiefs, alloets & main-fermes possedez à tiltre de bail, douaire ou à tiltre d'vsufruict, ne se pourra engendrer prescription ny autre chose faire qui puisse preiudicier à l'heritier proprietaire.

a. 27. a. 3

XXI.

D'oresenauant en nostredit Pays peremption d'instance aura lieu,

L. 8. §. 1. ff. de inoff: testam:

cha. 78. a. 39.

vid: tit. fod: ut infra. certum

lieu, ſi comme pour matiere criminelle par le terme de deux ans, & pour la ciuile de quatre ans, tant pour les matieres entamées qu'a entamer apres la publication des ordonnances preſentes.

L. 12. §. caeterum ff. de jud.

CHAPITRE CENT-HVITIESME.

Des Cepiers, priſonniers, , & taux de viure d'iceux.

I.

TOus nos Cepiers auſſi ceux de nos vaſſaux & Seigneurs Haut-iuſticiers deuront auoir priſons raiſonnables ſelon l'eſtat & qualité des priſonniers & les cauſes de leur apprehenſion, & ce à nos deſpens, ſi ce ſont nos priſons, ſi non, aux deſpens de nos vaſſaux & Seigneurs Haut-juſticiers. *chart. 1534. cha. 70. a. 3*

II.

Leſdits Cepiers deuront bailler aux femmes priſon particuliere & ſeparée des hommes.

III.

Si vn priſonnier pour debte eſchappoit de priſon par la faute du Cepier, il ne poutra repeter les deſpens de priſon ſur le crediteur, & ſera encore tenu à la debte, & s'il eſtoit priſonnier pour crime, reparation d'honneur ou autre cas ſemblable, la correction s'en fera à l'arbitrage du juge, tenant neantmoins ledit Cepier entier pour ſes deſpens, dommages & intereſt contre ledit priſonnier. *1534. cha. 55.*

IV.

Si aucuns eſtoient conſtituez priſonniers à la requeſte de partie pour debte ou amende, leſquels à faute de nantir ou bailler caution tiendront priſon, s'ils ſont abſouls du principal, ils deuront auſſi eſtre reſtituez de tous deſpens, dommages & intereſts, & s'ils auoient baillé caution, ſeront reſtituez de la depence d'icelle caution auec autres deſpens & intereſts. *cha. 55. a. 4. cha. 70. a. 4.*

V.

Mais s'ils estoient constituez prisonniers pour crime, à la requeste de partie, estans absouls d'iceluy, deliurez de prison & adiugez aux despens, ne seront pourtant restituez de leurs interests, ne soit qu'ils soient expressement à ce adiugez pour certaines considerations. *cha. 64. a. 19.*

VI.

Les crediteurs ne pourront faire mettre leurs debteurs impuissans de furnir à leur debte fors à communs despens, iusques à ce qu'ils seront condamnez, & apres les sept iours passez ensuiuans la condemnation & qu'ils auront esté admonestez qu'ils seront mis à petits despens, iusques à ce qu'ils auront furny par desheritance de leurs biens heritiers ou autres deuoirs requis en la loy, & ou il ny auroit apparence de pouuoir par le condemné satisfaire à sa debte, le Iuge, s'il en est requis, pourra ordonner sur l'eslargissement apres le crediteur, ouy, comme il trouuera au cas appartenir. *cha. 50. a. 3.*

VII.

Et neantmoins en cas d'eslargissement, si le debteur paruenoit à meilleure fortune, tous ses nouueaux biens demeureront affectez au payement des debtes pour lesquelles il auroit tenu prison, sans le pouuoir vaillablement aliener au prejudice d'icelles, & s'il se trouuoit en ce auoir commis aucune fraude, il en deura estre puny corporelement à l'arbitrage du Iuge. *cha. 50. a. 6. 7.*

VIII.

Nostredite Cour de Mons pourra chacun an ou toutes fois que besoin sera, ordonner taux par chacun iour pour les viures des prisonniers, selon la dispositiõ & cherté du temps & la qualité des personnes, & sera tenu le Cepier de nostre Chastel à Mons de demander ledit taux chacun an apres les vacances des Pasques, & semblablement apres la premiere seance de la Feste de Saint Remy, à peine de n'estre payé des viures par luy administrez ausdits prisonniers, & suiuant le taux ordonné par nostredite Cour les Cepiers de nos Officiers ordinaires & Seigneurs vassaux ou Seigneurs Haut-justiciers, se deuront regler, sans le pouuoir exceder.

IX. Pour

IX.

Pour droit d'entrée és prisons du Castel à Mons y aura cinq gros & rien pour yssuë ny pour bien-venuë au Tourier ny aux autres prisonniers, & si lesdits prisonniers estoient amenez esdites prisons apres disner, ne payeront que demy iour, & s'ils sont mis au deliure auant disner, ne payeront rien, ne soit qu'ils y ayent prins leur repas. 1534. ch: 70. a. 2

X.

Tous prisonniers à communs despens auront paille, lict dessus, linceux & couuertoir y seruant, & les autres à petits despens auront tous les huict iours nouuelle paille auec vn couuertoir.

XI.

Les criminels & autres condemnez qui seroient à faute d'auoir satisfait mis à petits despens, payeront la moitié dudit taux, & ainsi en deura estre fait par tous autres Cepiers en nostredit Pays.

XII.

Si apres le proces decis à l'intention du prisonnier deffendeur le Cepier ne le vouloit laisser sortir sans estre payé de ses despens de prison, ledit prisonnier pourra demander prouision au Iuge, laquelle luy sera donnée telle que de raison & le mesme se fera pour vn condamné qui furniroit à sa condamnation.

XIII.

Si aucuns Seigneurs estoient constituez prisonniers pour debtes ils deuront estre traittez de viures & quantité de vin selon leur estat & pour leur personne seulement, nonobstant debat qu'y pourroient mettre leurs crediteurs.

XIV.

Si vn Officier ou Seigneur Haut-justicier traittoit mal quelque prisonnier de viures, prison vilaine ou autrement hors du train & termes de Iustice, luy ou ses parens pourra presenter requeste à nostredit Grand-Bailly de Haynnau, comme Officier Souuerain pour y auoir prouision, lequel apres information du mal traictement, & l'Officier sur ce ouy y pourueyera selon qu'il trouuera conuenir. 1534. cha. 20.

CHAPITRE CENT-NEVFIESME.

D'obligations, cedules, & autres debtes.

I.

NOstredite Cour aura cognoissance de toutes obligations, cedules & autres actions personnelles quand poursuite s'en fera vers icelle, neantmoins nos Officiers ordinaires & vassaux en pourront semblablement cognoistre comme ils ont fait de tout temps quand on se traira à eux. *cha. 2. a. 4. cha. 64. a. 1.*

II.

Toutes obligations pour estre executoires deuront estre cogneuës & passées par deuant hommes de fiefs, jurez de franche Ville, Escheuins du lieu ou elles se feront ou sur le seel & signature de l'obligé & seront executoires non seulement contre les obligez principaux, mais aussi contre leurs heritiers.

III.

Les obligations passées par deuant Notaires ou loix de Villes hors de nostredit Pays, ne seront executoires en iceluy fors en essence de cedule. *cha. 60. a. 1. cha. 20. a. 14.*

IV.

Les hommes de fief de nostre Comté de Haynnau & Cour de Mons ne sçachans lire n'escrire ne se pourront trouuer à passer quelque obligation ny autres actes & conuenances sur l'amende de vingt liures tournois pour la premiere fois & pour la seconde d'en estre puny & corrigé outre ladite amende à l'arbitrage du juge. *cha. 20. a. 4. et 18. chart. 1416. a. 10. et 25.*

V.

Les lettres d'obligation ne pourront estre seellées par les hommes de fief, y ayans esté presens ne soit qu'il y ait embriefure signée d'eux, mais se pourra partie pourueoir à nostredit Grand-

Bailly

Bailly pour auoir grace de seeller lesdites lettres si lesdits hommes en sont memoratifs ou par plainte de record en nostredite Cour.

VI.

Et pour à l'aduenir obuier à tous inconueniens, nous ordonnons que toutes embriefures d'obligations & de contracts recogneuës & passées entre parties, soient aussi signées d'icelles parties (si escrire sçauent) a l'instant de la recognoissance auec les hommes de fief y ayans esté requis & presens, à peine de n'auoir effect d'obligation, s'il n y a que deux hommes de fief, dequoy deura respondre le Clercq lettriant sur l'amende de vingt liures tournois, lequel aussi tiendra note par le gros de ladite embriefure qu'icelle est signée desdites parties, sauf qu'en ce qui se passera auec criées par recours publicq, suffira que lesdites criées soient signées & attestées des hommes de fiefs y ayans esté presens & requis. *cha. 52. a. 16. cha. 69. a. 79.*

VII.

Les juges temporels de nostredit Pays auront la cognoissance de toutes debtes constituées ou deuës par Prestres & autres gens d'Eglise apparant par lettres passées par deuant hommes de loy, Notaires & hommes de fief, ou soubs le seel & signature des debiteurs, & les mettront à execution sur leurs biens comme a esté fait cy deuant. *cha: 27. a. 9.* *Concord: de 1619.*

VIII.

Comme aussi de toutes debtes que lesdits Prestres & gens d'Eglise nous pourront deuoir comme Comtes de Haynnau a cause de nostre domaine, aydes & autrement.

IX.

Combien qu'obligation cogneuë en nostre Pays de Haynnau ne seroit lettriée suiuant le stil du Pays, si aura elle execution en essence de cedule. *cha. 8. a. 11.*

X.

A toutes obligations cognoistre conuiendra y auoir du moins trois hommes de fief de nostredite Cour si l'obligeant ne sçait escrire, autrement auec sa signature, il suffira de deux, dequoy sera

chart. 1724 cha. 91. a. 1. cha. 94. a. 5.

fait note par les lettres miſes en forme, doyantes eſtre ſignées de Clercq lettriant ou paſſées ſur le ſeel & ſignature des obligez, deffendans de paſſer obligation en lieu diſſolu, à peine d'encheoir par chacun homme de fief pour la premiere fois en cinq florins Carolus d'amende, & pour la ſeconde d'eſtre à touſiours priué de ſon hommage & corrigé à la diſcretion de noſtredite Cour, & ſeront tenus ceux qui ſe voudront obliger donner quelque cognoiſſance d'eux ou de leur reſidence ou que l'vn des hommes de fief les cognoiſſe.

XI.

Toutes obligations deuront contenir les cauſes pour leſquelles elles ſe feront auec correſpondance des ſommes y mentionnées ou que ce ſoit de compte fait & accepté entre les parties en la preſence de ceux par deuant leſquels leſdites obligations ſeront paſſées, & ſi c'eſtoit d'argent preſté que tel argent ait eſté deliuré comptant, ou du moins les cauſes declarées pour leſquelles ledit argent auroit eſté preſté, autrement ne ſeront executoires en eſſence de debtes obligées. *chefl: cha. 41. 152. cha. 93. a. 3.*

XII.

Nul ne pourra s'obliger pour valoir apres ſon treſpas ſinon en traicté de mariage, aduis de pere & de mere & teſtament. *cha. 25. a. 5.*

XIII.

Si quelqu'vn s'oblige en rente heritiere ſur promeſſe d'hypotheque, icelle obligation aura execution en action perſonnelle contre les obligez & leurs hoirs pour arrierages de trois années ſeulement. *cha. 107. a. 7. - cha. 122. a. 7.*

XIV.

D'oreſenauant ne pourra eſtre conſtituée rente en deſſous le denier ſeize, à peine que les montes & annuels reçeus ſeront tournez en diminution du principal.

XV.

Obligation paſſée par debiteur en abſence du crediteur moyennant le ſerment fait par ledit debiteur ſera vaillable & executoire, neantmoins ſi par apres le crediteur eſtoit requis de preſter auſſi le ſerment il le deura faire, mais s'il eſtoit abſent du Pays ou allé

de

de vie à treſpas auant en eſtre requis, le porteur des lettres, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe ne ſeront ſujects audit ſerment.

XVI.

Quand aucuns au nom d'autruy ſe feront fort & paſſeront ſubmiſſion, traitte, appointement & contract auec obligation, elles ſeront executoires contre iceux & non contre ceux deſquels ils ſe ſeront fait fort, ne ſoit que depuis ils ayent accepté ou ratifié leſdites obligations.

XVII.

Le meſme ſera de ſimple promeſſe où il n'y auroit obligation qui ſera auſſi executoire en eſſence de debte non obligée.

XVIII.

Promeſſe & obligation de garand ſera vaillable eſtant paſſée auſſi bien auparauant comme apres la desheritance.

XIX.

Obligation de garand n'empeſchera d'intenter en proprieté, ores que les pourſuiuans ſoient ſujects à l'obligation de garand, en vertu de laquelle les acheteurs pourront pourſuiure l'effect d'iceluy par deuant Iuge competent. *L. 1. ff. de exceptione rei vendit. L. 1. & 2. C. de rei vindicat.*

CHAPITRE CENT-DIXIESME.

De l'aage requis pour s'obliger. *cha. 92. a. 2. cha. 93. a. 1. chap. 153. cha. 98. a. 2.*

I.

LEs enfans en pain de pere & de mere, encore qu'aagez, ne pourront s'obliger ny contracter vaillablement, mais s'ils eſtoient hors de pain aagez de vingt & vn an ou mariez, l'obligation & contract qu'ils feroient ſera de valuë, ſauf que les enfans des Bourgeois de Mons, ſelon le priuilege de ladite Ville, deuront auant s'obliger auoir l'aage de vingt cinq ans, ne ſoit qu'ils ayent fiefs pour le regard deſquels, ils ſe pourront obliger.

CHA-

CHAPITRE CENT-ONZIESME.

De traites excessiues.

I.

SI aucun fait traite excessiue & volontaire de somme plus grande que son deu, par lettre obligatoire, cedule ou autre tiltre executoire, & par la decision du proces est trouué qu'icelle traite excede le quart ou plus de la vraye debte, en ce cas tel volontaire trayant deura rendre & restituer à la partie interessée les despens du proces, à proportion de ce dont il sera renuoyé, auec l'interest aduenu au deffendeur, à cause d'empriſonnement, caution donnée, vente de ses biens & autrement, & si la calomnie du trayant estoit euidente, il sera par dessus ce, puny à la discretion du Iuge.

II.

cha. 69. a. 29.

Si au contraire aduenoit qu'aucun fust poursuiuy pour debte à cognoistre faite & accreute ou recogneute par luy mesme, dont le poursuiuant, sur opposition, paruiendroit à la demande, iceluy opposant auec la satisfaction de la debte & despens, sera tenu de payer le demy quind seruy à Iustice à la descharge du poursuiuant, & si ledit deffendeur auoit cause legitime de retour, audit cas son garand sera tenu & suject de luy restituer le principal, aussi le demy quind & despens, en cas de sommation preallable en temps deu. *cha. 75. a. 14.*

a. 69. a. 15.
a. 102. a. 1.

III.

Et jaçoit que iusques à present l'on ait pratiqué de condemner en cas d'exces quel qu'il fust, le demandeur pour simple debte à cognoistre, nous ordonnons que d'icy en apres, quand il y aura en semblable poursuittes excés de la moitié, le deffendeur soit absouls de despens à quantité encore qu'il n'ait fait aucun offre.

CHA-

CHAPITRE CENT-DOVZIESME.

De sommer l'obligé. *cha. 115. a. 2.*

I.

TOus debteurs constraints par Iustice seront tenus d'icy en auant à payer le demy quind & tous despens, soit qu'ils s'oppose ou non, & en seront deschargez les crediteurs, moyennant qu'ils en ayent fait demande auant la traite. *cha. 75. a. 14. cha. 65. a. 29. cha. 64. a. 15. cha. 115. a.*

II.

Acheteurs d'actions personnelles par lettres ou cedules ne seront receuables à poursuiure les debteurs, auant les auoir sommez & aduertis de leur droit & action, en monstrant les lettres ou cedules, transport & rapport s'il en y a, n'estoit que les biens du debteur fussent arrestez ou qu'il fust prisonnier, fait transporter son bien ou fugitif.

III.

Si seront les acheteurs de semblables actions tenus & sujects de representer aux debiteurs ou leurs heritiers, les contracts & transports d'icelles, pour les pouuoir reprendre pour le mesme pris que vendus ou transportez seroient, auec tous fraix & despens raisonnables, & ce endedans quinze iours apres ladite representation, laquelle vaudra estant faite au domicile dudit debiteur, ou s'il est estranger, à la bretecque, l'aduertissant comme de coustume. *cha. 95. a. 13. cheff: cha. 69. 46.*

CHAPITRE CENT-TREIZIESME.

De compensation, & reconuention.

I.

COmpensation aura lieu des debtes liquides auec liquides, & non autrement.

II.

Si deux personnes sont redeuables l'vne enuers l'autre, & que l'vne face traite, le deffendeur pourra alloüer en payement, si bon luy semble, ce que luy seroit deu, & par vn mesme volume contendre afin d'estre adiugé contre le trayant, à ce que luy seroit deu de surplus: neantmoins si le deffendeur ne vouloit lors alloüer son deu en paye, le pourra poursuiure par deuant le mesme Iuge ou autre en temps deu.

CHAPITRE CENT-QVATORZIESME.

De poursuiure le principal ou son pleige, & d'innouation.

I.

SI quelqu'vn auoit action sur quelque manant du Pays, pour lequel vn autre se seroit constitué pleige & respondant, il pourra poursuiure ledit pleige tout premier, si bon luy semble, ainsi qu'il a esté fait de tout temps, sans luy estre necessaire d'vser de discussion contre le principal, & quand il y aura plusieurs personnes obligées, chacun pour le tout, l'on se pourra aussi adresser contre celuy que bon semblera, & pour le tout.

II. Si

II.

SI quelqu'vn estoit obligé ou autrement tenu payer certaine debte à iour ou terme, & si auec luy y eust aucuns autres obligez ou tenus comme pleiges, & que le principal debteur innoue le contract auec son crediteur en prorogant le iour ou commuant son deu en autre marchandise, en ce cas les autres obligez & pleiges en seront quittes & deschargez, bien entendu qu'en tous autres cas la debte ou action ne sera tenuë innouée, si les parties ne l'ont ainsi expressement declaré.

CHAPITRE CENT-QVINZIESME.

D'Obligations, & promesse d'acquis.

cha. 80. I. chesl. cha: 15.

QVICONQUE aura obligation ou simple promesse d'acquit sur autruy à iour nommé prestement, iceluy expiré pourra poursuiure pour estre acquitté suiuant le contenu de ses lettres ou promesse, aussi bien auparauant poursuite de la principale debte, qu'apres, & sans attendre condemnation de Iustice sur ladite poursuite principale. 1534. ch 92. a.

II.

En cas semblable, si plusieurs personnes ensemble & pour le tout s'obligeoient en vne mesme chose, dont l'vn seul eust promis acquitter tous les autres particulierement, & que sur la premiere traite d'acquit fust baillée caution à justice, il deura suffir pour toutes les autres traites sequentes, combien que fust à diuerses justices, sans pour ce payer aucune peine, fors pour la premiere traite & exploits auec les salaires raisonnables des Sergeans, demeurant icelle caution premiere sujecte pour les autres traites sequentes, comme si faite estoit au mesme juge. 1534 cha: 112. a. 1.

III.

La promesse d'acquit apparante par cedule, ou par tesmoins singuliers, ou n'y auroit iour nommé, vaudra & sera executoire en essence & ordre de debte non obligée, & en pourront les pour- cha. 117.

ſuiuis pretendre leur retour ou garand ſur oppoſition, apres ſommation par dilay requis à celuy ou ceux ſur qui ils entendront auoir acquit, & qui ſeront defaillans de comparoiſtre par deuant juge aux prochains plaids enſuiuans ladite ſommation, & d'entrer au proces en l'acquit & deſcharge du pourſuiuy, ſans attendre condemnation de juſtice. *cha. 80. a. 12*

1574. cha. 92. a. 2.

IV.

Les obligations d'acquits ou de garans à renforcemens de crands, vaudront comme du paſſé, pourueu neantmoins qu'il apparoiſſe par le contract que les parties ayent eſté deuëment informées de l'effect & importance de ladite clauſe, mais ne ſe pourra demander l'accompliſſement d'icelle clauſe, s'il ny a ſuject de le faire par ſommation, debat ou quelque autre trouble ou empeſchement, ou que l'obligé fuſt inſoluent en apparence.

1574. cha. 92. a. 2.

V.

Quand pluſieurs ſeront obligez chacun pour le tout, l'vn d'iceux ſe trouuant pourſuiuy pour la totalité aura ſon retour à contribution (s'il n'y a fait eſpecial au contraire) ſur les autres obligez & leurs hoirs, apres les deuoirs de ſommations, ores qu'il n'y euſt obligation ou promeſſe d'acquit, & ſans attendre condemnation. *cha. 121. a. 7. cha.* VI. *127. a. 16.*

Semblablement ſera fait & vſé pour contract & marché par pluſieurs perſonnes ou n'y auroit obligation, dont chacun d'eux auroit promis d'y furnir pour le tout.

CHAPITRE CENT-SEIZIESME.

De l'entrecours de marchandiſe.

I.

POur tous vendages & marchez de grains, houblon & autres denrées & marchandiſes à liurer & payer à termes, ſi l'vne des parties eſt en faute, ſoit le vendeur de liurer ou l'acheteur de payer, celuy ou ceux qui

qui voudront auoir le furniſſement & profiter du marché, deuront en dedans quinze iours enſuiuans le terme expiré au plus tard faire ſommation & offre à leur partie des deniers d'iceluy marché, & en cas de refus les conſigner, ou la marchandiſe en eſpece en main de juſtice, & de ce faire aduertir & ſignifier ladite partie, à faute duquel deuoir ne profiteront dudit marché. 1534 cha. 75. a.

II.

Neantmoins ſi l'vne deſdites parties a iour & terme pour liurer ou payer, & l'autre ſoit tenu de furnir preſtement, ſuffira pour celuy ayant iour & terme, de bailler caution vaillable pour auoir l'accompliſſement de ſon marché.

III.

Et en cas de difficulté de liurer la marchandiſe ou qu'eſtant liurée partie ne la voulut reçeuoir, l'vne ou l'autre des parties pourra requerir à juſtice ſi bon luy ſemble que priſée ou vendage ſoit fait d'icelle marchandiſe, partie ſur ce appellée pour recouurer ſes intereſts.

IV.

Et pour obuier aux fraudes & abus qui ſe commettent iournellement au fait de marchandiſe de houblon & autres ſemblables, ſur & en rehauçant le pris qui ſe paye comptant par la cognoiſſance du contract pour couurir le gaing & vſure des acheteurs, ceux qui ainſi en vſeront, & les hommes de fief, Notaires ou teſmoins qui ſe trouueront a paſſer tels contracts ſciemment, outre ce qu'iceux ſeront declarez nuls, en ſeront punis & corrigez à l'arbitrage du juge.

placart du 10. 9bre 1593
ordre du 1. de juin 1587.

V.

Pour vendage des aduestures de bled, auoine ou autres grains eſtans ſur aucunes terres appartenans au vendeur, l'acheteur iouyra des deſpouilles procedans deſdites aduestures telles qu'elles pourront eſtre, & le vendeur profitera de l'argent du vendage ſans eſtre tenu à reſtitution, pour cauſe de foudre de ciel, ſterilité & autres ſemblables. Zipæus de jur. belg. ſur l'obſeruance en

ſinode de Cambray.

VI.

Femme alliée par mariage ne ſera traictable iudiciairement

pour qu'elle debte ou action que ce soit, encore que son mary fut absent du Pays ou en lieu priuilegé, si ce n'est pour le fait de sa negociation & marchandise, ou pour reparation d'iniure de parolle ou de fait, neantmoins les crediteurs par obligation ou escrit autenticque pourront faire arrester les biens de son mary & d'elle, & en faute desdits tiltres, faire adiourner ledit mary & poursuiure ordinairement contre luy en cas de deffaut ou autrement selon la disposition de la matiere. *cha. 95. a. 2.*

CHAPITRE CENT-DIX SEPTIESME.

Un bail quoyqu'obligatoire n'est besoin de seruent.

De Censiers, & louagiers.

I.

VIs censiers, louagiers ou admodiateurs ne pourront d'icy en auant rentrer en nouuelle cense sans le gré & consentement des heritiers ou leurs commis, auquels deuront faire apparoistre leurs baulx de cense par lettres ou tesmoins en dedans quinze iours apres que les heritiers voudront pretendre iudiciairement les auoir dehors, autrement iceux heritiers seront admis à leurs heritages, & les censiers, louagers ou admodiateurs s'en deuront departir, sans pouuoir repeter le labeur ou despens qu'ils y auront fait & mis, nonobstant encore que lesdits heritiers eussent reçeu quelque chose du nouueau terme, escheu depuis l'expiration d'icelle cense ou louage.

12. §. 11. 2. 14. ff. et l. 16. Cod: locat:

II.

Tous censiers & louagiers seront tenus donner caution de leurs censes ou louages d'vne année auant main aussi des fumures & reliurances. ores qu'il n'en soit rien dit par leur bail, & seront tenus les heritiers les garandir.

a. 69. a. 4.

III.

Les censiers ne pourront defalcquer à leurs maistres aucune chose

choſe de leur payement, à faute de n'auoir profité d'aucune partie à eux baillée à cenſe, n'eſt qu'au bout de deux ans enſuiuans leur entrée ils facent aduertence ſuffiſante à leurdit maiſtre de ce qu'ils ne pourroient profiter.

IV.

Tous cenſiers ou louagers aduertis, requis & ſommez qu'ils ayent à s'obliger pour raiſon de leurs cenſes, louage ou marché, s'ils en ſont refuſans ſeront priuez en dedans huict iours enſuiuant ladite ſommation de leurdit bail & marché.

V.

Tous cenſiers, louagiers, fermiers & auſſi rentiers & tous redeuanciers ne pourront vaillablement payer auant le terme eſcheu au preiudice des crediteurs, ſi par le bail n'y auoit deuiſe au contraire.

VI.

Si ſommation ſe fait à quelque perſonne doyant cens ou rente en grain afin d'y furnir, ſoit que proces s'en enſuiue ou non, le grain ſe deura payer aux plus haut pris qu'il aura eſté durant la dilation & demeure de chacune année, ſauf les exceptions & raiſons du cenſier à l'eſgard du Iuge.

VII.

Celuy qui reuendroit à ſon cenſier aucuns grains de cenſe à le payer au terme accouſtumé, pour ce que l'obligation de la cenſe ne ſeroit entenduë diuertie ny commuée, pourroit par vertu d'icelle conſtraindre ſondit cenſier comme pour auoir les deniers du rachat, leſquels ſeront auſſi bien priuilegez ſur l'aſſenne ſpeciale, que le grain, & en ſemblable où n'y auroit obligation & eſcrit de bail.

VIII.

Si le feu ſe prennoit en quelque maiſon ou autre edifice tenu à louage, le louagier ne ſera ſuject à quelque reſtitution, s'il n'eſt trouué coulpable ou ſes domeſtiques. *Cha. 26. a. 4.*

IX.

Mais ſi ledit louagier ſans le gré de l'heritier rendoit en arriere aucunes maiſons, edifice ou portion, & aduint feu en aucuns d'iceux,

ceux, celuy premier louagier sera tenu à restitution vers l'heritier, le tenant entier d'auoir son recours sur l'arrier-louagier.

X.

Si quelqu'vn trouue bestes sur ses heritages ou autres qu'il tiendroit à censе qui luy facent dommage, il pourra les prendre & mener en prison comme feront ses domestiques, lesquels seront tous creus sur leur serment.

XI.

Les censiers, louagiers ou admodiateurs, ne pourront rendre en arriere-censе ny eschanger les censes & heritages de leurs maistres ny partie d'iceux, sans leur gré & consentement, à peine de nullité de ladite arriere-censе & eschange, & quand ausdits censiers, d'estre priuez de leur marché, s'il plaist à l'heritier.

XII.

Vn heritier proprietaire impuissant d'aliener ses biens immeubles ne les pourra bailler à censе au preiudice de ses successeurs, que terme ordinaire, sans pouuoir prendre aucuns vins extraordinairement, mais quant aux vsufructuaires seulement, le deuront faire par leal recours, comme aussi les Sergeans & autres ayans administration & gouuernement des biens d'autruy.

XIII.

Les Abbez & Colleges ne pourront d'icy en-auant bailler à censе leurs biens pour plus long-temps que pour le terme & espace de nœuf ans pour terres labourables, pour prets, maisons, viuiers & moulins de six ans, pour les dismes qui se bailleront à ferme sans terres labourables, pour trois ans, & que le bail desdites terres labourables ne se puisse renouueller sinon apres les six ans, pour les prets, apres les quatre ans, & pour les dismes apres les deux ans, sans que ces termes se puissent aucunement exceder, ne fut en obseruant les solemnitez requises en cas d'alienation de tels biens, autrement tous tels contracts soient tenus pour nuls & inualides.

XIV.

Les Curez, Chappellains & autres beneficiers gouuernans en particulier & non collegialement les biens de leurs benefices, ne pourront

pourront vaillablement au preiudice de leurs succeſſeurs, bailler leſdits biens, à cenſe ou louage, que par leal recours fait és lieux accouſtumez, ny pour plus long temps qu'eſt declaré en l'article precedent, à peine de nullité deſdits contracts, ou qu'ils le donnent à ferme auſſi cherement, que les terres circonuoiſines de ſemblable bonté, le tout ſans prendre pot de vin à la diminution du rendage, ne ſoit que le conſentement du Superieur y entreuienne. *Synode de Cambr. de 1586. t: 15. cha. 6. 7 et 8.*

XV.

Les acheteurs des biens baillez à louage, ſeront tenus comme tous heritiers, de laiſſer parfaire aux louagers le terme de leur cenſe, combien qu'en leur rachapt de ce n'en ſoit faite aucune mention.

XVI.

Les cenſiers auant pouuoir pretendre quittance à leurs maiſtres pour cauſe des pertes qu'ils auroient ſupportées en leurs adueſtures, par foudre de ciel, ſterilité, paſſage & de gens de guerre ou autrement, ſeront tenus de monſtrer leurs pertes & dommages à leurs maiſtres ou leurs Officiers, & en cas de refus ou delay les faire viſiter par gens de loy & laboureurs à ce cognoiſſans auant pouuoir prendre & recueillir le reſidu des adueſtures & deſpouilles, pour par ce moyen en appointer amiablement. *a. 2.*

XVII.

Et s'il ne s'accordent s'adreſſeront à noſtre Cour ou Grand-Bailly par requeſte, à laquelle ioindans les actes des appaiſemens & refus cy deſſus, ils contendront à telle moderation que de raiſon, pour apres parties ouyes en eſtre ordonné, & ſe deuront telles quittances demander en dedans demy an enſuiuant le payement de leur cenſe eſcheu. *cha. 60. a. 29.*

XVIII.

Si par tempeſte, orage, foudre de ciel ou par guerre les maiſons & edifices d'vne cenſe eſtoient bruſlez, ruinez ou amenriz, le cenſier en doit faire remonſtrance au maiſtre heritier ou gens de loy en la maniere ditte, afin de par ledit heritier vouloir reparer & faire redifier leſdites maiſons & edifices, & ſi l'heritier en

estoit defaillant, ledit censier pourra pretendre quittance ou diminution de son rendage dedans le terme que dessus, selon la valeur que lesdits edifices estans en estat pouuoient porter en louage par an, à l'arbitrage du luge, & si l'heritier estoit content de faire reparer & redifier lesdits edifices, sondit censier sera tenu de contribuer à la despense, si auant que pour son bail de cense seroit trouué y estre tenu & obligé, & payer tout ce qu'il auroit esté en faute des sujections & entretenemens desdits edifices auparauant la ruine ou dommage aduenu.

XIX.

Le censier suject à reliurer heritage chargé de grains ayant fait ses deuoirs, demeurera quitte de sa reliurance, si par foudre de ciel, guerre ou autres inconueniens les despouilles estoient perduës.

CHAPITRE CENT-DIX-HVITIESME.

Des pensions, seurtez d'icelles, & autres debtes.

I.

DEsormais auant l'on ne pourra constituer rentes viageres ou il y ait plus de deux vies, ny apposer és lettres de pensions autres peines pour faute de payement d'arrierages que du vingtiesme denier tant des années que du capital.

1509. cha. 80. a. 1.

II.

Quand quelque poursuitte se fera pour faire executer fiefs, alloets, lettriages, vaisselles, ioyaux ou autres bagues rapportées ou transportees enseurté de pension ou autres debtes obligées, si l'obligé fait payement de son deu & des despens auparauant l'execution paracheuée, icelle deura cesser, demeurant tousiours l'obligation & la seurté d'icelle en vertu. cha. 46. a. 6

III.

Et si à faute de payement ladite execution se parfaisoit & que ce fut

fut pour penſion, elle n'aura plus de cours s'il y auoit deniers aſſez pour furnir au principal, & demeurera le crediteur entier de pourſuiure ſon obligé pour le court; neantmoins s'il y auoit peu de deniers & l'acteur voulut receuoir portion des deniers principaux, la penſion ſe diminueroit d'autant que la recepte porteroit, tenant le ſurplus d'icelle penſion en ſon cours, en mettant par eſcrit ſur le dos des lettres principales, ce que l'acteur receuroit.

IV.

Vn crediteur auquel auroit eſté baillé gage pour ſeurté de ſa debte ſans ſolemnité de rapport, ne pourra eſtre euincé dudit gage par autre crediteur ores que ſa debte fut plus priuilegée, n'eſt qu'il ſoit premierement ſatisfait de ſon deu, mais tel crediteur ayant gage ſera tenu faire ſerment és mains de Iuſtice que ſa debte luy eſt lealement deuë, à peine, s'il eſtoit trouué par apres du contraire, d'en eſtre puny & corrigé. *cha. 75. a. 10. cha. 119. a. 1.*

V.

a. 7.

Vne perſonne ayant rapport d'heritage de main-ferme ou de biens meubliers en ſeurté de penſions ou autres actions, pourra nonobſtant ſondit rapport, s'il entendoit iceluy eſtre inſuffiſſant, demander & pourſuiure d'auoir autre rapport ſuffiſſant pour la ſeurté de ſadite action, partie neantmoins entiere en ſes exceptions au renuoy dudit demandeur, ſi ledit premier rapport ſe trouuoit ſuffiſſant. *cheff. cha. 20. cha. 93. a. 5.*

VI.

Rapport de biens meubles & beſtiaux pour eſtre entendu vaillable, le deura faire & cognoiſtre par le debiteur preſens gens de loy trois du moins en declarant & monſtrant les parties au doigt ou à l'œil, & ſi par apres eſtoit perçeu qu'il y euſt fraude ou cautelle entre les parties, elles en deuront eſtre punies & corrigées & ledit rapport de nulle valeur, & ſi vendage ou execution ſe faiſoit, & que en ce il y eut bon & ſurcroit, le rapportant le deura auoir à ſon profit, & ſi court y auoit, l'acteur le pourra pourſuiure en vertu de ſes principales lettres. *cha. 119. a. 3. x. voir franchem.*

VII.

Les rapports, ſeurtez & hypotheques de penſions & autres re-

deuances annuelles, soient heritiers ou viageres pour estre entendus suffisans, deuront estre en valeur & attaindre le tiers auant du principal desdites pensions & redeuances annuelles, par dessus les fraix & droits Seigneuriaux, & nonobstant qu'il y eut premiere seurté ou hypotheque, baillée n'ataindant le tiers auant, si pourront ses acteurs demander encore autre seurté & hypotecque iusques la valuë que dessus.

VIII.

Tous rapports de seurtez de pensions ou debtes seront executoires tant pour ce qu'estoit escheu au iour dudit rapport, qu'a escheoir, encore que par les lettres n'en fut dit aucune chose.

IX.

Et comme ainsi soit que iusques à present l'on ait pratiqué les voyes de transport au pretexte d'asseurer les crediteurs, au lieu que telles asseurances se doiuent prendre par voye de simple rapport d'où sourdent plusieurs fraudes fort preiudiciables aux autres crediteurs, nous ordonnons que d'icy en auant tels transports ne se pourront plus faire, ains que les crediteurs se deuront contenter de prendre meubles & bestiaux par forme de simple rapport, n'entendans neantmoins de vouloir empescher les vendages ou transports absoluts au profit des crediteurs ou autres, pourueu qu'il n'y ait fraude, aboliſſans aussi la retention à tiltre de louage desdits biens transportez.

CHAPITRE CENT-DIX-NEVFIESME.

De sermens ès lettriages.

I.

EN tous traictez de mariages, obligations communes pour argent presté, pensions viageres, acquit desdites obligations, rapports d'heritages, fiefs alloets ou main fermes, rapports de meubles, transports de lettres meubles & ioyaux pour lesdites obligations & debtes, don de lettres

lettres & transport qui s'en feront, sera requis y auoir serment par l'obligé que ladite obligation rapport ou transport se fera à bonne & iuste cause leallement & sans fraude, & non pour aucuns de ses leaux crediteurs ne autruy vouloir frauder n'y essongner de son droit, & si le creancier ou autre personne de par luy est present à ladite obligation, rapport ou transport cognoistre pareillement deura faire serment en la main de l'vn desdits hommes de fief, lequel en ceste maniere le receuera & que point de fraude n'y sçaura, si ledit creancier n'y est present, deura le faire par deuant Iuge competent quand requis en sera, & deuront les sermens pour valoir, estre escrits és lettriages ou recognus par recors, en forme de tant plus. *1534. 98 a. 2. 8. Les serments doivent estre iurez es lettriages a peine de nullité*

II.

Ceux vers lesquels tels rapports & seurtez se feront, deuront aussi faire serment que si tost qu'ils seront satisfaits & payez de leurs deuz, il ne demanderont aucun droit ausdits rapports & seurtez. *Chest: 41. a. 2.*

III. *1534. cha. 32. a. 5.*

S'il estoit par apres trouué que celuy ou ceux ayans fait aucuns desdits sermens pour aucuns des traittez, vendages, obligations & seurtez cy dessus declarées, eussent abusez de leursdits sermens, ils en seront punis & corrigez arbitrairement selon l'exigence du cas, neantmoins lesdits conuens demeureront bons & vaillables. *cha. 11. a.*

IV.

Es vendages & dons absoluts qu'aucunes personnes font à autruy, pourueu que la chose venduë ou donnée, soit emportée, n'y appartient quelque serment.

V.

Au regard de tous autres lettriages d'obligations & seurtez d'iceux, ne sera besoin que y soit inseré quelque serment, neantmoins si difficulté en sourdoit, l'obligé & le creancier, si viuans estoient, deuront faire ledit serment.

CHAPITRE CENT-VINGTIESME.

D'authoriſez de lettrier.

I.

LEs Clercqs authoriſez ne pourront ſigner quelque obligation ſi eux meſmes n'ont eſté preſens à la paſſer, ſur peine d'encheoir par ceux qui feroient au contraire en l'amende de vingt liures tournois & reſtituer le ſalaire pour ce reçeu, & par deſſus d'en eſtre encore reprins & corrigez ſelon l'exigence du cas.

II.

Tous Clercqs authoriſez de lettrier ſe meſlans d'adreſſer argent à penſion ou à vendre heritages, deuront ſe contenter du cinquantieſme denier que portera le principal auec le ſalaire des lettriages ſans pouuoir pactionner pluſ-auant, ſur ſemblable amende que deſſus.

III.

D'oreſenauant pour tous lettriages de vendage, douaire, arrentement & rapport de fief & alloet, ſera payé de chacune lettre en forme deuë cinquante pattars, & pour lettres de relief, denombrement, recepiſſe d'obligations ordinaires vingt huict pattars, en ce non comprins les ſalaires des hommes de fief qui aſſiſteront aux reliefs & desheritance de fiefs, & aux paſſemens deſdites obligations, & ſi le Clercq lettriant ne ſe contente deſdits ſalaires, pourra en demander taux à Iuſtice. Et quant aux baux de cenſe les parties s'en pourront accorder par enſemble, ſi non, taux s'en feront à la charge de celuy qui aura demandé à tort leſdits taux.

IV.

Perſonne ne pourra exercer eſtat de greffe ou pratiquer pardeuant aucuns Iuges ordinaires ou autres Officiers & gens de loy, que premierement il ne ſoit authoriſé de ce faire par noſtredite Cour

Cour sur peine d'encheoir par l'Officier qui admetteroit tel Greffier ou permettroit de pratiquer par deuant soy gens non authorisez, en l'amende de vingt liures tournois pour chacune fois & le Greffier ou le pratiquant en quarante liures aussi pour chacune fois, & dont l'execution appartiendra à nostredit Grand-Bailly, & quant aux lettrians actes de loy feodaux ou Escheuinaux non authorisez, ils escherront aussi en vingt liures d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde fois seront punis arbitrairement.

1534 cha. 9. a. 7. ord.ce de 1534 cha. 18.

CHAPITRE CENT-VINGTVNIESME.

Des biens qui deuront competer à gens diuorsez.

I.

LEs biens meubles des diuorsez competeront à se partiront moitié à l'homme & l'autre moitié à la femme.

II.

Quant aux immeubles, fiefs, alloets ou main-fermes ils appartiendront respectiuement au costé dont ils seront venus, soit de l'homme ou de la femme, & où l'vn des conioincts auroit beaucoup de biens & l'autre peu ou rien, la Iustice y pouruoyra. cha. 92. a. 2

III.

Et au regard des acquests par eux faicts constant leur mariage, l'homme iouyra des fiefs à la charge du viage de sa femme en la moitié des fruits, & des alloets & main-fermes chacun iouyra de la moitié, à charge qu'incontinent le trespas de la femme aduenu, la totalité dudit alloet appartiendra à l'homme, ou à ses hoirs, nonobstant deuise de mariage ou autres dispositions au contraire, & les main-fermes apres le trespas de l'vn ou de l'autre desdits diuorsez, appartiendront à leurs hoirs par moitié, s'il n'y a condition au contraire auparauant ledit diuorse. cha. 7. cha. 33. a.

cha. 105. a. 2.

IV.

Si lesdits diuorsez ne s'accordoient sur la maniance, perception, censissement

censissement ou louage desdits acquests, ils seront deuëment passez à recours à cense ou louage à terme ordinaire leallement & sans fraude.

V.

Si lesdits diuorsez auoient enfans viuans de leur commun mariage, chacun satisfera à la moitié de la despence, alimentation & entretenement de leursdits enfans.

VI.

Aussi seront tenus payer & satisfaire chacun par moitié toutes debtes par eux constituées auant la poursuitte dudit diuorce, & si l'vn estoit poursuiuy pour le tout par les crediteurs, il aura son retour sur l'autre de ce quil auroit payé outre sa moitié, mais les debtes contractées depuis le proces encommencé sur ledit diuorce, seront à la charge de celuy qui les aura fait.

VII.

Quant aux douaires & assennes que l'homme diuorcé aura assigné à sa femme ou ses mambours en rentes viageres ou autrement, chacun iouyra de la moitié d'icelles le cours de sa vie, & où ledit douaire & assenne n'auroit esté furny, l'homme & les mambours de sadite femme en demeureront quittes & deschargez, mais en cas de reconciliation, l'homme en pourra seul estre encore poursuiuy par tels mambours qu'elle trouuera conuenir.

VIII.

Les diuorcez aussi bien la femme que l'homme durant ledit diuorce pourront desheriter fief au profit de leur droit & aisné hoir, mais ne pourront vendre leurs heritages & rentes de leur costé & acquests au preiudice de leurs enfans, non plus qu'en cas de viduité, bien pourront ils faire alienation & disposition des acquests par eux faits durant ledit diuorce soit qu'ils ayent enfans ou non, & si tels diuorsez n'auoient enfant de mariage, ne pourront vendre leurs fiefs & alloets, ny aussi leurs heritages & rentes de main fermes venans de leur patrimoine, sans authorisation de la Cour ou du Chef lieu soubs lequel les heritages seront gisans, le tout apres cognoissance de cause.

IX. Si

IX.

Si apres la reconciliation des diuorſez l'vn d'iceux alloit de vie à treſpas, les biens competeront & appartiendront comme ſi iamais il n'y euſt eu diuorce, s'il n'y à diſpoſition vaillable au contraire.

X.

Mais ſi l'vn deſdits diuorſez alloit de vie à treſpas durant le diuorſe, l'autre ne ſuccedera és meubles dudit treſpaſſé, mais ils eſcherront aux enfans d'iceluy ou à ſes plus prochains hoirs, ſans auoir eſgard aux promeſſes de leur mariage, raueſtiſſement n'y autres diſpoſitions.

XI.

La femme diuorſée pourra demy an enſuiuant le diuorce declaré ou partage de meubles fait, renonçer en noſtredite Cour aux meubles & debtes de ſon mary, encore qu'elle n'ait douaire, pourueu que quinze iours enſuiuant le partage des meubles, inuentoire ſoit fait des biens qu'elle auroit eu pour ſa part, comme il eſt dit pour vne femme vefue apres le treſpas de ſon mary, & rapportant par elle leſdits meubles ſelon l'inuentoire, elle aura à ſon profit les heritages & rentes venans de ſon coſté, & la moitié des acqueſts, s'il en y à, ſans neantmoins deroguer à la moderation faite cy-deſſus en l'article quatrieſme des renonciations des vefues, ne ſoit que par noſtredite Cour y ſoit autrement pourueu pour l'entretenement de ſon mary. cha. 23. a 2. fi.

XII.

Apres le diuorce declaré par la Cour ſpirituelle, la morte-main du treſpaſſé ſe prendra ſeulement ſur la portion des biens par luy delaiſſez.

XIII.

Si ſur l'execution de ſentence de diuorce qui ſe doit requerir à noſtre Grand-Bailly & gens de noſtre Conſeil ordinaire, partie pour faire ceſſer ladite execution propoſe reconciliation, noſtredit Grand-Bailly & Gens de noſtredit Conſeil en auront auſſi bien la cognoiſſance que de l'execution d'icelle ſentence. cha. 60. a. 12.

XIV.

Tout ce que dessus est dit, aura lieu en diuorce aduenu sans la coulpe des conioincts ou par la faute de tous deux, mais s'il auoit esté causé par le delict ou coulpe de l'vn des mariez tant seulement, iceluy diuorce ne portera preiudice aux droits de l'autre, sauf de pourueoir aux alimens de celuy ayant fait ladite faute & autrement selon que nostredite Cour trouuera en raison & iustice appartenir.

XV.

Si l'homme d'authorité priuée & à tort deschassoit sa femme, elle pourra, sans attendre sentence en matiere de diuorce, s'adresser à Iustice pour auoir prouision d'alimens & d'autres necessitez.

CHAPITRE CENT-VINCT-DEVXIESME.

Des biens qui deuront estre tenus pour meubles ou heritages.

I.

TOutes artilleries, armures, instrumens de guerre & autres munitions, estans en Chasteau, fortresse, tour ou maison tenuë en Haute-iustice seront reputées biens immeubles & affectées à la tuition & deffence desdits Chasteaux, fortereresses, tours ou maisons, aussi toutes choses seruantes à vne Chapelle castrale ou permanente située en Haute-iustice ou non, mesmement les ornemens seruans à icelle seront tenus de mesme nature.

II.

Semblablement toutes pierres de moulins assisses indifferement auec tous harnas trauaillans, hostieux & autres choses y seruantes seront reputées heritages, & les poissons d'vn viuier incontinent le tampon ou ventiseau tiré en saison conuenable & accoustumée qui est depuis le Sainct Remy iusques le Mars, seront aussi reputé meubles, & auparauant ledit tampon ou ventiseau tiré, tenu pour heritage.

III. Le

III.

La chaudiere seruante à brasser, aussi les cuues, tonneaux & autres hostieux y appendans estans en maison tenuë en Haute-iustice, seront reputez pour heritage.

IV.

Et si la chaudiere & autre choses seruantes à brasser estoient sur heritages tenus en fief ou francq-alloet non ayant Haute-iustice ce qui sera massonné à francq mortier ou enterré & chaucié à l'entour sera entendu heritage, & de mesme tout ce qui tiendra à fer clou ou cheuilles, & le reste sera tenu pour meubles.

V.

L'edifie non sueillé assis sur heritage, encore que l'on ne s'en seroit seruy an & iour, sera tenu & reputé, pour heritage moyennant qu'il soit basty par le proprietaire.

VI.

Pareillement toutes pierres, bricques, sommiers, autres bois & materiaux preparez estans appropriez sur le lieu pour mettre en œuure à l'edifice encommençé & furny de fondations par massonnerie seront aussi reputez pour heritage, & de la nature de ladite fondation.

VII.

Les rentes heritiers sans hypotheque venduës par Abbayes, Colleges, Estats, Villes & Communautez, s'il n'y a condition au contraire seront reputées meublieres, & auront execution contre les obligez pour les années en deuës en action personnelle, & celles constituées sur le domaine du Prince, tiennent nature de francq alloet, s'il n'y a deuise au contraire par les lettres de constitution.

VIII.

Tous beaux à longues années ou à viage, admodiations & autres semblables, seront aussi reputez meubles, pareillement toutes actions d'heritages possedez à viage.

IX.

Pour vaillablement vendre, ceder, transporter, quitter ou autrement aliener, lesdits droits & actions à viages, il le conuien-

dra faire, ſi comme pour fief par deuant Bailly & hommes en nombre ſuffiſſant pour alloets par deuant francqs alloetiers, & pour main fermes par deuant les gens de loy ayans cognoiſſance de la proprieté, ſans qu'il ſoit beſoin en faire desheritance ny payer pour ce aucun droit Seigneurial, comme eſt requis de faire pour empieter ou engendrer droit de viage.

X.

Mais pour aliener baux à longues années ou à viage, admodiation & autres ſemblables, il ſuffira d'en faire la recognoiſſance par deuant hommes de fief de noſtredit Pays de Haynnau.

XI.

Les arbres croiſſans, adueſtures de bleds, d'auoines & d'autres grains en terre ſur fiefs, alloets & terres cottieres que l'on dit main-fermes, n'ayans pied coupé ſeront tenuës pour heritages, comme de meſme les querques & adueſtures d'heritages, baillez à cenſe, à la charge de les reliurer ainſi, ſans que l'heritier impuiſſant les puiſſe vendre ou aliener non plus que le fond.

XII.

Toutes pierres, charbons, mines de fer & autres metaux eſtans en terre, ſeront reputez pour heritage, & ſeparez de terre ſeront tenus pour meubles.

XIII.

Droit de charbonnage generalement ſera tenu pour heritage, neantmoins y ſuccederont les enfans à egale portion autant la fille que le fils, & en pourront les heritiers puiſſans d'aliener, diſpoſer par vente, tranſport ou aduis de pere & mere, ſans payer droit Seigneurial, ne fuſt qu'il ſoit tenu en fief, auquel cas la loy generale des fiefs aura lieu, & en ſera deu le droit Seigneurial.

XIV.

Et au regard eu droit d'entrecens, il ſera pareillement tenu pour heritage.

XV.

Les clers deniers procedans du vendage & execution par Iuſtice de fief, alloet & main-fermes tiendront nature & condition de l'heritage executé.

XVI. Fiefs,

XVI.

Fiefs, alloets ou main-fermes vendus ou transportez à faculté de rachapt seront tenus & reputez pour heritages. cha. 95. a. der

XVII.

Les heritages & rentes heritieres tenuës en alloets & main-fermes qui s'acquereront par mambours, tuteurs, bailliſtes, testamenteurs & autres adminiſtrateurs, des deniers procedans de leur adminiſtration ou testament, tiendront nature & condition de biens meubliers, & ceux ausquels lesdits deniers ou meubles escherroient y succederont comme s'ils estoient en nature, mais apres qu'iceux heritages ou rentes heritieres seront ainsi succedées & acceptées par lesdits succedans, de la en apres l'on y succedera comme à autres heritages & rentes heritieres. Chest: cha. 34. a. 1.

XVIII.

Tous deniers de rachapt d'heritages ou rentes nanties en main de Iuſtice, à cause que l'heritier ne seroit puiſſant de les receuoir, deuront estre remploiez pour tenir la meſme nature & condition de l'heritage ou rente rachete, & n'estans remploiez deuront estre reputez pour heritages tenans la meſme nature & essence. a. 15.

XIX.

Les perches seruantes aux heritages tenus en fiefs & francq alloets mis à vſance de fosses de houblon seront reputées meubles, mais estans plantées & le houblon croiſſant dessus, elles deuront demeurer iusques à ce que la saison sera de cueillir & despouiller lesdits houblons. Cha. 25. du Chest.

CHAPITRE CENT-VINGT-TROSIESME.

De ceux qui seront tenus aux debtes par apprehension de meubles & heritages, & du benefice d'inuentoire.

I.

IN conformité de ce qu'auons declaré & ordonné par nostre decret de l'an seize cens & vn, article onziesme, les enfans ne pourront estre poursuiuis pour les debtes de leur pere ou mere, s'ils abstiennent des biens par eux delaissez, mais encore qu'ils n'apprehendent que leurs rentes ou heritages de main-ferme resortissans au Chef-lieu de Mons ou autres Chef-lieux, se reglans en ce regard selon la mesme coustume, ils seront submis au debtes contractées au temps que leursdits pere & mere estoient puissans d'aliener lesdits main-fermes iusques à la valeur d'icelles, & non plus-auant.

II.

Successeurs de meubles du trespassé seront sujects de payer toutes debtes par luy crées, & ceux qui apprehenderont ses fiefs ou alloets, ou qui auront esté adheritez en aucuns fiefs comme droit & aisné hoir, seront aussi tenus aux debtes, ne soit qu'il les apprehendent & releuent par authorisation de la Cour aux charges accoustumées, si comme de ne les aliener au preiudice des crediteurs, mesme de leur laisser suiure les reuenu annuel, & de pouuoir par ladite Cour commettre receueur & autres administrateurs desdits biens à la remonstrance desdits crediteurs, neantmoins tels apprehendans fiefs & alloets, auront leur regres sur l'hoir de meubles.

III.

Et quand il y aura proces pour quelque fief & que les fruicts seront sequestrez, celuy qui l'aura releué ne sera tenu à aucunes debtes pendant ledit proces, iusques à ce que ledit fief luy soit adiugé, bien

bien pourront les crediteurs pretendre payement sur les fruicts sequestrez durant ledit proces.

IV.

Semblablement tous Seigneurs apprehendans biens d'aubains, bastards & serfs, seront sujects de payer leurs debtes à rate & proportion desdits biens, & ceux apprehendans par confiscation les meubles de celuy ayant commis homicide, payeront ses debtes, selon qu'il est dit cy-deuant au Chapitre de ce que fourfait homicide.

V.

Si d'vn trespassé il y auoit plusieurs heritiers les vns meubliers & les autres immeubliers, il sera en l'option des crediteurs s'adresser contre ceux que bon leur semblera, mesme contre l'vn pour le tout, sauf aux heritiers immeubliers leur regres contre les heritiers meubliers, & à celuy choisy pour le tout contre ses coheritiers pour les parts & portions qu'il luy aura conuenu payer pour eux, à sçauoir contre ses coheritiers meubliers à proportion d'hoirie, & contre les autres immeubliers, à rate & proportion des biens par eux respectiuement apprehendez. *cha: 115. a. 5. 6. cha: 56. a. 1e*

VI.

Combien que iusques à present n'ait en nostredit Pays esté vsé de benefice d'inuentoire, ains touſiours esté obserué que celuy apprehendant vne simple piece de meuble estoit tenu & suject à toutes debtes, desirant remedier à tel inconuenient, voulons & ordonnons que d'icy en auant tous heritiers voulans apprehender biens meubles par succession, qui douteront que les debtes n'excedent la valeur desdits biens, pourront faire requeste en nostredite Cour, pour les apprehender par benefice d'inuentaire, laquelle y pourra donner son authorisation sur prisée qui s'en fera par Commis qu'elle pourra denommer, & se deura requerir ledit benefice endedans quarante iours apres le trespas, auquel cas tel apprehendant lesdits biens ne sera tenu de respondre plus-auant que de la valeur d'iceux biens, & sera au surplus obserué ce qu'est dit eu ce regard és articles trente, trente-vn, trente-deux, trente-trois, & trente-quatriesme de nostre edict perpetuel du douziesme

novel: 1. c. 2. §2.

de

de Iullet seize cens onze, & ce pour autant que touche les meubles & actions meublieres tant seullement.

VII.

Si pere & mere ordonnent par aduis & partage à leurs enfans quelque fief ou alloet pour en iouyr prestement, lesdits enfans seront poursuiuables pour les debtes de leur pere & mere engendrees auparauant, sauf leur recours sur leursdits pere & mere ou leur hoir meublier.

VIII.

Enfant apprehendant fief par le trespas de sa mere ayant encore son pere viuant, ne sera à cause de ladite apprehension suject aux debtes de sondit pere.

IX.

Apprehendans fief, alloets ou main fermes par aduis & partage de pere & mere, seront sujects de payer debtes ainsi que ceux les ayans apprehendez ab intestat, si lesdites debtes auoient esté constituées lors que lesdits peres ou meres estoient puissans d'aliener lesdits biens immeubles.

X.

Gens de loy, tuteurs ou mambours apprehendans successions de biens meubles ou immeubles, sans benefice d'inuentoire & authorisation de nostredite Cour ne pourront assujettir les enfans mineurs pour lesquels ils feroient ladite apprehension aux debtes du defunct, ains iceux venus en aage en pourront estre releuez par nostredite Cour.

XI.

Ceux apprehendans meubles par succession au dehors de nostredit Pays, seront sujects aux debtes du trespassé, & pour icelles poursuiuables en nostredit Pays encore qu'ils n'ayent rien apprehendé en iceluy, si la loy du lieu, ou l'apprehension se feroit, ne les en deliure.

XII.

Mais pour fief au dehors dudit Pays par eux apprehendez, ils ne seront poursuiuables en iceluy, si la loy du lieu, ou que le fief seroit gisant, ne le permet ainsi.

XIII. Vne

XIII.

Vne personne prennant & s'immiscuant és meubles d'autruy par trespas ou autrement n'estant hoir pour succeder, ne sera subjecte aux debtes d'iceluy auquel iceux biens appartenoient, mais bien de rendre tout ce qu'il auroit prins & eu, ou la valuë, outre le mesus à la discretion du Iuge. *L 88 ff. de aquir: hared:* *76. a.*

XIV.

Quand personne ne se voudra fonder hoir d'vn trespassé, aucuns des parens & autres bien vueillans en pourront faire remonstrance en nostredite Cour, afin de faire inuentorier les biens delaissez par ledit trespassé, pour puis apres en faire vendage & conuertir les deniers en procedans au payement des crediteurs. *a. 1. 9.* *cha. 2. a. 18.*

XV.

Encore qu'enfans de premier mariage puissent apprehender fief ou alloet par le trespas de leur pere & mere de patrimoine ou de leur acqueſt fait auparauant la separation de lict, sans payer les debtes constituées en viduité ou remariage, neantmoins s'ils apprehendent fief ou alloet acquis par leurdit pere ou mere en viduité ou remariage, ils seront tenus de payer les debtes constituées par lesdits peres & meres. s'ils estoient lors puissans d'aliener lesdits biens, sauf leurs recours sur les hoirs de meubles.

XVI.

Pour auoir ledit recours sera requis qu'ils façent sommation aux hoirs des meubles afin de les acquitter ou venir au proces à leur descharge contre les demandeurs, & si lesdits sommez n'en font le deuoir, ils les pourront poursuiure de la en apres pour auoir leur acquit & despens sans attendre litiscontestation n'y condemnation du proces principal des demandeurs. *cha. 26. a. 7* *cha. 52. a. 2* *cha. 115. a.*

XVII.

Lesquels despens se pourront demander par le menu auec la somme principale, sans sujection de taux preallable, pour par le Iuge en appointer sur le tout, & encore que lesdits inthimez meussent debat particulier sur chacune partie, neantmoins tous lesdits despens ne seront entendus qu'vne demande.

XVIII.

Si le plus prochain d'vn treſpaſſé ne ſe fondoit hoir meublier, l'autre enſuiuant ou l'heritier feodal pourra faire plainte ou requeſte en noſtredite Cour contre luy, afin qu'il ſoit tenu à dire & declarer ſon intention, en dedans demy an enſuiuant la ſucceſſion aduenuë, ou tel autre iour que ladite Cour ordonnera.

CHAPITRE CENT-VINCT-QVATRIESME.

Des droits de meilleurs cattels, baſtards, aubains, & ſerfs en general.

I.

NOſtre Cour des morteſmains cognoiſtra des droits de meilleur cattel, donations, conditions & diſpoſitions faites au profit des baſtards ſoit des biens meubles ou immeubles en demandant ou deffendant, d'aubains & de ſerf, ſoit que le droit nous appartienne, aux Egliſes, Seigneurs vaſſaux, bonnes Villes ou autres.

II.

Neantmoins les Seigneurs en leurs Hautes-iuſtices pourront leuer leſdits droits par leurs Officiers, & en faire vendage à leur profit, n'eſt qu'il y ait difficulté par les heritiers du defunct, qui pourront en ce cas preſenter requeſte & complainte en noſtredite Cour des morteſmains contre leſdits Seigneurs & Officiers, ſur laquelle complainte deura eſtre ordonné au premier Sergeant d'icelle Cour, ſur ce requis, de ſe nantir dudit droit pretendu, ou des deniers, ſi vendage en auoit eſté fait, pour apres bailler iournée aux parties a comparoir en noſtredite Cour des morteſmains, & icelles ouyes en ordonner à la raiſon.

III.

Au regard de ceux ayans droit de meilleur cattel ſans Haute-iuſtice, ſi difficulté ſuruient ne pourront le leuer d'eux meſmes ny par leurs Officiers, mais les deuront faire leuer par Sergeant de noſtredite Cour des morteſmains.

IV. Si

IV.

Si quelque perſonne n'ayant reſidence en noſtredit Pays va de vie à treſpas en autre Seigneurie que celle où elle ſera deuenuë malade, les droits d'aubanité & baſtardiſe appartiendront au Seigneur du lieu où elle aura prinſe la maladie de mort, comme ſi ladite mort y fuſt aduenuë, pourueu neantmoins qu'elle y ait eſté alictée.

V.

Les biens d'vn Preſtre baſtard ou aubain, Chanoiſne ou en autre eſtat d'Egliſe appartiendront au Seigneur Haut-iuſticier, comme d'autre perſonne non Eccleſiaſtique, s'il n'y a priuilege au contraire. a. 26.

VI.

Pour les debtes d'vn baſtard, baſtarde, aubain ou ſerf l'on pourra pourſuiure le Seigneur qui leur auroit ſuccedé par deuant Iuge competent, moyennant leſdites debtes bien & lealement conſtituées.

VII.

Le Seigneur Haut-iuſticier puiſſant d'aliener ſa Haute-iuſtice pourra affranchir de meilleur cattel, baſtardiſe & aubanité, & ledit affranchiſſement vaudra contre ledit Seigneur, ſes hoirs & ayans cauſe, encore qu'il euſt desherité ſadite Haute-iuſtice pour aſſenne de ſa femme.

VIII.

Si quelque Seigneur Haut-iuſticier commet homicide en la perſonne d'vn baſtard aubain ou ſerf par le treſpas duquel il luy competeroient biens meubles ou immeubles, iceux nous appartiendront auec la pacification de la mort dudit ſerf & baſtard occis ſans enfans & non à leur Seigneur. a. 15.

IX.

En toutes nos cauſes & procedures à raiſon deſdits droits & autres à nous appartenans, nous ſerons entendus & tenus poſſeſſeurs ſi par fait eſpecial n'appert du contraire, neantmoins toutes perſonnes ſeront tenues franches, libres & legitimes, s'il n'appert à ſuffiſance qu'ils ſoient ſerfs, baſtards ou aubains, & ſi proces s'en

fourd par nos Officiers ou autres, sera à peril des despens.

X.

La personne sujecte au droit de mortesmain & meilleur cattel, ne pourra faire testament, legation soit pieuse ou autre pour valoir apres son tresPas au preiudice dudit droit.

XI.

Le droit de meilleur cattel & d'aubanité sera deu, prins & leué tant de ceux executez par Iustice & homicidez par autruy comme d'autres allans de vie à tresPas par maladie & morte naturelle.

XII.

Si le bastard ou aubain allant de vie à tresPas au lieu de sa residence sujet & au droit de meilleur cattel à autre qu'au Seigneur Haut-iusticier d'icelle residence, ledit droit de meilleur cattel sera premier leué, & du surplus des biens en sera fait par ledit Seigneur Haut-iusticier comme il est dit au Chapitre de chacune desdites personnes: au regard des serfs le meilleur cattel ne sera deu, parce que le tout appartient à son Seigneur.

XIII.

Si quelque passant tresPassoit au lieu ou seroit deu droit de meilleur cattel, il se leueroit pour autant que seroit trouué de bien sur ledit passant, encore qu'au lieu de sa residence ledit droit de meilleur cattel fust aussi deu & leué par ledit tresPas, & que lesdits deux lieux appartinssent à vn mesme Seigneur.

XIV.

Ainsi que bastards & aubains ne peuuent disPoser par testament ou rauestissement de leurs biens meubles au preiudice du Seigneur, aussi de mesme lesdits bastards & aubains estans alliez par mariage, ne pourront faire rauestissement au preiudice des hoirs de leur femme legitime & non aubaine, ne soit qu'iceux soient affranchis.

XV.

Si vn bastard ou aubain marié demeurant comme seruiteur à la maison d'autruy ayant neantmoins sa femme tenant mesnage, encore que ledit bastard ou aubain meure au lieu où il seroit seruant, neantmoins le droit de confiscation appartiendra au Seigneur Haut-

Haut-iuſticier du lieu oú ſa femme tiendroit ſon meſnage.

XVI.

Si ledit baſtard ou aubain & ſa femme eſtoient ſeruiteur & ſeruante en diuerſes Seigneuries ſans tenir meſnage, & ſi ladite femme eſtant baſtarde ou aubaine alloit de vie à treſpas, le Seigneur du lieu ou elle ſeruiroit ne pourroit pourtant auoir le droit de confiſcation, ains le Seigneur du lieu oú le mary ſeroit reſident & demeurant.

XVII.

Encore que baſtards & aubains ne peuuent diſpoſer de leurs biens couchans malades de la maladie dont ils iroyent de vie à treſpas, neantmoins pour leur neceſſité de viure, ils pourront vendre leurs meubles ſi auant que leur ſera beſoin, & en faute de de meubles, charger leurs biens heritiers, bien entendu que les deniers capitaux de ladite charge deuront demeurer és mains du Bailly & gens de loy pour eſtre diſtribuez par ſepmaine audit baſtard ou aubain tant qu'il en aura beſoin, & le ſurplus des deniers, ſi apres ſon treſpas il en y a, tenir condition de l'heritage.

XVIII.

Le fief ſuccedé par treſpas de baſtard ou aubain au Seigneur Haut-iuſticier dont il ſeroit tenu, pourra par ledit Seigneur enquel eſtat qu'il ſoit eſtre vendu, donné & autrement aliené en dedans l'an de l'eſcheance, & deuant l'auoir rapplicque au gros de ſa Seigneurie, ſans pour ce payer quelque droit Seigneurial, & apres ledit an, iceluy fief ſera entendu r'applicqué au gros de la Seigneurie de laquelle il ſeroit tenu, ne ſoit qu'il declare le vouloir tenir ſeparé, & ce par deuant quatre hommes de fief de ſa Cour ou autres empruntez de noſtredit Grand-Bailly: & ainſi en ſera fait & vſé pour les main-fermes venans de la ſucceſſion deſdits baſtards ou aubains, ſi auant qu'elles ſoient tenuës de luy. *cha. 69. a. 2. chart 153 h cha 75. a. 27*

XIX.

Si quelque Seigneur Haut-iuſticier donnoit à ſon baſtard partie de ſon fief ou rente ſur iceluy ſoubs ſon ſeel & ſignature ou preſens teſmoins & par apres ledit baſtard allaſt de vie à treſpas ſans generation, ladite partie ainſi donnée retourneroit & appar-

cha. 126. a. 1.

tiendroit audit Seigneur Haut-iuſticier donateur ou à ſon hoir qui en pourra diſpoſer en tel eſtat qu il ſera en dedans l'an de ladite ſucceſſion aduenuë ſans payer quelque droit Seigneurial, & ledit temps expiré ſans en auoir diſpoſé, ladite partie ſera tenuë r'entrée au gros de ladite Seigneurie.

XX.

Le Seigneur Haut-iuſticier allant de vie à treſpas en ſa Haute-iuſtice ne deura par ſon treſpas quelque droit de meilleur cattel ny auſſi par celuy de ſa femme, s'il n'y a fait eſpecial au contraire.

XXI.

Combien que la perſonne ſujecte à meilleur cattel par condition de corps tienne reſidence en Ville & lieu francq ou le droit de meilleur cattel ne ſe leue, neantmoins le Seigneur auquel ledit droit ſeroit deu par le treſpas de ladite perſonne, le pourra pourſuiure ſur les biens qu'elle auroit au dehors d'icelle franchiſe, ſans toucher au priuilege de la Ville de Mons & autres oú ſemblables priuileges ont lieu.

XXII.

Si aucuns biens meubles appartenoient par indiuis à pluſieurs, & l'vn d'iceux doyant meilleur cattel allaſt de vie à treſpas, ſera prins & leué autant de meilleurs cattels qu'il y aura des parchonniers pour les faire priſer, & en la priſie prendre la portion du defunct pour droit de meilleur cattel, de laquelle le Seigneur ſe deura contenter.

XXIII.

Et ſi ledit defunct auoit biens meubles en particulier & autres par indiuis ledit Seigneur pourra ſeulement leuer la portion que ledit defunct auoit eſdits biens par indiuis ou ſe contenter du meilleur cattel deſdits biens en particulier.

XXIV.

Vne toille eſtant ſur outil non parfaicte ne ſe pourra leuer pour droit de morteſ-main, fors la valuë de ce qui ſera fait, s'il n'y auoit autre meuble, & ainſi de toutes eſpeces.

XXV.

Droit de meilleur cattel ne ſe pourra leuer ſur les adueſtures d'vne

d'vne piece de terre, encore qu'elles appartinſſent au defunct, de tant qu'elles ſont tenuës & reputées pour heritage. *cha. 122. a. 4. cha. 27. a. 7*

XXVI. *cha. 29. a. 7. 28. a. 15.*

Combien qu'vn Curé proprietaire reſident en ſa Cure & y allant de vie à treſpas, ſoit exempt de meilleur cattel (ne ſoit qu'il fuſt deu à cauſe du fond & maiſon) neantmoins ſi tel Curé eſtoit baſtard ou aubain, le Seigneur auquel ce pourroit toucher, aura le droit de ſucceſſion, comme ſi c'eſtoit vn homme lay. *cha. 126. a. 21.*

XXVII.

Les Seigneurs ſuccedans & apprehendans les biens meubles par le treſpas d'vn baſtard, ſerf ou aubain ſeront tenus de ſatisfaire & payer toutes lealles debtes, & leur faire celebrer ſeruice & obſeque ſelon leur eſtat, ſi les biens delaiſſez y peuuent furnir, & s'il y auoit femme du defunct, en payer ſeulement la moitié contre ladite femme.

XXVIII.

Si le Seigneur ayant apprehendé fief par le treſpas de baſtard, ſerf ou aubain eſtoit pourſuiuy pour les debtes d'iceluy, il aura ſon recours ſur les meubles par luy delaiſſez ou celuy qui les auroit apprehendé. *cha. 125 a. 5. cha. 127. a. 4.*

XXIX.

Mais ſi leſdits meubles n'eſtoient ſuffiſſans pour payer les debtes, les crediteurs pourront pourſuiure tant le Seigneur ayant apprehendé fief comme le Seigneur qui auroit apprehendé heritages de main-fermes par ledit treſpas, ou l'vn d'eux pour le tout, lequel ainſi pourſuiuy aura ſon retour ſur les autres, à quantité de la valuë de ce qu'ils auroient apprehendez.

CHA-

CHAPITRE CENT-VINGT-CINQVIESME.

Des meilleurs cattels, douzains, sixains, cens, aduoüeries, francq origine & sainteurs.

1574 cha. 87. a. 7 et 15.

I.

MEilleurs cattels ne peuuent estre deuz autrement que par deux voyes, la premiere par la condition de la personne & la seconde par la condition du lieu ou le trespas aduient.

II.

La redeuance de meilleur cattel deuë par condition de la personne peut proceder de rachapt de seruage, seruitude & condition à quoy les personnes se sont assujecties au profit des Eglises & sainteurs ou d'aucuns Seigneurs vassaux ayans le droit desdits sainteurs en Village & place dudit Pays. 1574. cha. 87. a. 4

III.

Ladite redeuance de meilleur cattel deuë par condition du lieu, se prend par trois manieres, la premiere par condition du lieu ou la personne est residente auquel se prend & leue droit de meilleur cattel, la seconde par la condition du lieu oú le trespas aduient encore que ce soit la residence du trespassé, & la troisiesme à cause d'aucunes maisons ou heritages masurez sujects audit droit par le trespas de l'heritier. 1574. cha. 87. a. 8.

IV.

Le Seigneur du lieu de la residence d'vne personne de sainteur non de francq origine sujecte à meilleur cattel sera preferé au Seigneur du sainteur.

V.

Et si ladite personne de sainteur alloit de vie à trespas doyant à trois diuers Seigneurs trois meilleurs cattels, le premier appartiendra au Seigneur de la residence, le second au Seigneur du lieu

lieu dudit treſpas de ce qui ſera trouué en ſa Seigneurie, & le troiſieſme au Seigneur dudit ſainteur, s'il n'y a fait eſpecial au contraire. Mais ſi en ladite Seigneurie du lieu de la reſidence ladite perſonne n'auoit aucuns meubles ou biens qu'il n'y euſt ſi bonne piece qu'en la Seigneurie dudit treſpas, en ce cas le Seigneur de la reſidence ſera preferé au Seigneur du lieu du treſpas, & pourra le faire leuer par vn de nos Sergeans. *cha. 124. a. 12.*

VI.

Le meilleur cattel que doibt la perſonne pour rachapt de ſeruage en quel lieu qu'elle aille de vie à treſpas, ſoit que nous ou nos vaſſaux y ayons ledit droit, competera & appartiendra au Seigneur dudit ſerf racheté de ſeruage, & l'autre enſuiuant à nous ou noſdits vaſſaux.

VII.

Le cheual du treſpaſſé doyant droit de ligé & de meilleur cattel ne ſera affecté audit meilleur cattel, & où ledit cheual ſeroit le meilleur cattel de la maiſon, celuy pretendant droit ſe deura contenter du meilleur cattel enſuiuant. *cha. 100. a. 11.*

VIII.

Les enfans mineurs ne deuront meilleur cattel, mais eſtans hors de pain de pere ou mere, & âgez encore qu'à marier, ſeront ſujects audit droit. *cha. 100. a. 14.*

IX.

Afin que le droit de meilleur cattel ſoit mieux gardé & non fourcelé, l'hoir meublier du defunct ſera tenu de monſtrer les trois meilleurs cattels à peine de confiſcation du fourcelé.

X.

Lors que le Sergeant aura pour meilleur cattel leué quelque beſte periſſable, & qu'icelle mouruſt ou autrement amenriſt auant le vendage, ſoit qu'il l'ait emmené ou laiſſé au lieu où il l'auroit ſaiſy & arreſté, il ne pourra leuer autre meilleur cattel.

XI.

La redeuance de douzains, ſixains & meilleur cattel pour rachapt de ſeruage, ſuiura le ventre maternel, & non le coſté paternel.

XII.

Suiuant la couſtume ancienne, l'origine franche ſuit le ventre maternel, c'eſt à ſçauoir, ſi de femme d'origine franche y auoit pluſieurs enfans de leal mariage, ils ſeront exempts de payer droit de meilleur cattel, mais les enfans procedans des fils de telle femme ſoit maſle ou femmelle, deuront payer ledit droit de meilleur cattel. 1532. chap. 82. a. 14.

XIII.

Perſonne eſtant d'origine franche, ſoit noble, ou non, ſans auoir ſainteur eſt exempte de payer meilleur cattel à ſa mort, quelque part qu'elle aille de vie à treſpas, ne ſoit que par fait eſpecial au lieu de ſa reſidence ou treſpas ladite franche origine n'affranchiſſe point, ou quelle poſſedaſt aucuns heritages ſujects audit droit de meilleur cattel, le meſme s'obſeruera au regard de celuy eſtant d'origine franche, ayant ſainteur, ſi par fait eſpecial il ne s'eſt aſſeruy au droit de meilleur cattel vers ſon ſainteur.

a. 25.

XIV.

Les droits de douzains & ſixains qui nous doiuent eſtre payez chacun an au iour Saint Remy, à ſçauoir par l'homme douze deniers & par la femme ſix deniers & non plus, nos Officiers particuliers ſeront tenus en faire & rendre compte chacun an a noſtredit Receueur general des morte-mains, pour par luy en eſtre compté auec les autres droits de ſon office.

XV.

Par le treſpas de celuy doyant morte-main, ayant à luy appartenant quelque penſion, ne pourra pour droit de morteſmain ſe leuer qu'vne année de la meilleure penſion qu'il poſſederoit.

XVI.

La debte par obligation, cedule ou autrement, ne pourra ſe leuer pour droit de morteſmain.

XVII.

Couppe ou vaiſelle, auec couuercle ne tenant enſemble ne ſe pourront leuer pour droit de morte-mains mais l'vne deſdites pieces ſeulement.

XVIII.

Le droit de morte-main ne se leuera sur les denrées & marchandises desquelles la personne defuncte se mesloit en son viuant

XIX.

La personne iugée lepreuse doit morte-main comme si elle fust morte, mais si elle guarit de sa lepre, le deura rauoir, neantmoins apres sa mort ledit droit se leuera.

XX.

Quand quelque personne viendra à l'hostellerie ou hospital pour acheuer le residu de sa vie auec consentement des maistres & gouuerneurs d'icelles y donnant tous ses biens meubles, si elle est iuiecte au droit de morte-main, il sera leué prestement qu'elle ira resider à ladite hostellerie & Hospital.

XXI.

Le Curé proprietaire residant à la Cure y allant de vie à trespas ne sera tenu de payer droit de meilleur cattel, comme aussi ne seront les Religieux & Religieuses professes residens au Prioré ou Monastere au lieu duquel tel droit seroit deu, mais les Vice curé Prestre ou autres gens d'Eglise, Religieux Conuers non profes y seront par les conditions que dessus iuiects audit droit de meilleur cattel, le tout sans preiudice au concordat.

XXII.

Le droit de meilleur cattel sera leué sur meubles rapportez en seurté de pension ou debte, si au iour du trespas de celuy ayant fait ledit rapport, l'execution n'en est faite, & qu'iceluy soit suiect audit droit.

XXIII.

Sur les biens confisquez par le Seigneur de quelqu'vn ayant commis homicide, s'il va de vie à trespas en dedans l'an du cas aduenu ou auparauant sa remission obtenuë, ne sera deu droit de morte-main.

XXIV.

Pour deffaut de payement de douzains, sixains & autres redeuances ne se pourra demander droit de morte-main.

XXV.

Origine franche au lieu oú le meilleur cattel se prend par condition de la personne, affranchit dudit droit, mais point és Villes & Villages oú ledit droit se leue par condition & sujection du lieu ou de l'heritage suject audit droit, & n'est qu'vn meisme droit francq origine, sainteur & chefuage.

CHAPITRE CENT-VINGT-SIXIESME.

Des bastards.

I.

TOutes donations, conditions ou dispositions faites au profit des bastards pour leur prouision seulement vaudront sans qu'il soit requis quelque solemnité ny œuure de loy, moyennant que pour celles excedantes les trois cens florins, il en appere par escrit àutentique en suitte de l'Edict perpetuel, & que le donateur soit puissant d'aliener.

II.

Enfans legitimes de bastards succederont aux biens de leur pere ou mere, & le Seigneur n'y aura quelque droit, mais s'ils n'ont enfans le Seigneur leur succedera apres leur trespas, ainsi que sera dit cy-apres.

III.

Si on donne à quelque bastard alloets ou heritages de mainfermes on pourra conditionner que prestement le trespas du donateur aduenu, le bastard en iouyra sa vie durant, & iceluy mort l'heritage deura aller ainsi qu'aura esté deuisé, mais s'il estoit ordonné ou conditionné que ledit bastard & ses enfans en iouyssent & que ledit heritage deuroit rescheoir ou appartenir au conditionnant ou autres, en cas que le bastard mourust sans hoir, ceste derniere deuise n'aura point de lieu au preiudice du Seigneur sous lequel il seroit demeurant, ne soit que telle donation se face par

voye

voye de desheritance, en payant le droit Seigneurial au Seigneur, auquel cas ladite condition aura lieu. 1534 cha. 85. a. 11.

IV.

Les biens d vn bastard qui n'aura laissé femme ny enfans au iour de son tresPas, appartiendront à sçauoir, les meubles ou qu'ils soient en nostredit Pays, au Seigneur Haute-iusticier soubs lequel ledit bastard seroit demeurant à propre residence au iour de son tresPas, & les fiefs consistans en Haute-iustice, au Seigneur duquel ils seront tenus, & ceux où n'y aura Haute-iustice, aussi les alloets & main-fermes aux Seigneurs Haut-iusticiers respectiuement, en la iurisdiction desquels ils seront assis.

V.

Et si ledit bastard au iour de son tresPas delaisse sa femme sans enfans, icelle aura és biens meubles & heritages de main-ferme, la moitié en proprieté & és fiefs la moitié en vsufruit sa vie durant, & tout l'vsufruit des alloets aussi sa vie durant, pourueu que les acquests desdits biens immeubles ayent esté faits constant leur mariage. cha. 93. a. 4 cha. 93. a. 2 cha. 102. a. 12. cha. 127. a. 14. cha. 128. a. 2 cha. 121. a. 2. cha. 105. a. 2.

VI.

Si pere ou mere sont tous deux bastards, & leurs enfans leur ayans succedé en leurs biens immeubles, vont de vie à tresPas sans delaisser enfans legitimes ou generation d'iceux, & qu'en ce cas ligne soit defaillie tous les biens venans desdits pere & mere bastards, & mesme les acquests desdits enfans desquels ils n'auroient fait alienation ou disPosition, appartiendront aux Seigneurs selon la distinction cy-deuant dicte, & au regard des meubles ils appartiendront au Seigneur soubs lequel ils seront trouuez au iour du tresPas du dernier viuant, sauf à la vefue, si aucune en y a, tel droit que la loy du Pays, traicté de mariage ou rauestissement luy donnera. 1534 cha. 8. a. 8. a. 4.

VII.

Mais les acquests faits par vn bastard estant à marier, marié ou vefue, delaissant femme non bastarde & enfans legitimes, apres le tresPas d'iceux enfans ayant succedez ausdits acquests, iceux appartiendront à icelle leur mere legitime, si lors elle estoit viuante,

 1534 cha. 87. a. 7 si non,

si non, à ses plus prochains & non au Seigneur, le mesme sera si la mere est bastarde & le pere legitime.

VIII.

Et à ceste cause les enfans de tels conjoincts estans à marier ou mariez, n'ayans enfans legitimes ne pourront vendre n'aliener lesdits acquests de main-fermes soubs le Chef lieu de Mons, sans le los & consentement de leurs plus prochains habils à eux succeder du costé legitime. *chn. 196. a. 10.*

IX.

La parçon meubliere faite par bastard ou bastarde à que'qu'vn de ses enfans à cause de son remariage, lequel enfant apres decederoit en minorité competera & appartiendra au pere ou à la mere dudit enfant, & en faute de pere ou mere au plus prochain du bon costé & non au Seigneur, & ainsi de chacun mariage.

X.

S'il y à bastard en minorité qui soit heritier de fief, le bail appartiendra au Seigneur lequel luy doibt succeder, du fils iusques à quinze ans, & de la fille iusques à douze. *chn. 27. a. 18*

XI.

Si bastard tresPassoit delaissant sa femme legitime enceinte sans autre enfant, le Seigneur pourra leuer la moitié des meubles & autres biens à luy competans par sondit tresPas, à sujection de les rendre prestement que ledite vefue seroit accouchée de vif enfant, mais pour euiter que ledit Seigneur ne leue lesdits biens par le tresPas dudit bastard, sadite vefue pourra bailler caution de la valeur d'iceux biens si bon luy semble, iusques qu'elle seroit accouchée, & partant demeurera en la possession desdits biens, & s ils estoient tous deux bastards, en sera fait & vsé comme il est dit cy deuant.

XII.

Par le tresPas d'vn bastard les adueStures estans sur l'heritage par luy possedé, & à son droit appartenant, competeront au Seigneur auquel l'heritage appartiendra par son tresPas, soit fief, alloet ou main-ferme, & non au Seigneur auquel les meubles d'iceluy bastard succederont, nonobstant vsance cy-deuant au contraire, sauf

sauf que si le bastard auoit fait labourer & remettre sus lesdites aduestures à ses despens, le Seigneur succedant esdits meubles, sera en ce cas restitué des labeurs & semences par dict de gens à ce cognoissans. *cha. 94. a. 16. cha. 97. a. 4.*

XIII.

Si le droit de morte-main est deu au lieu ou le bastard n'ayant propre residence en nostredit Pays, a pris la maladie de mort, & à esté aliété, iceluy sera preferé au droit deu au Seigneur à cause de ladite bastardise. *cha. 124. a. 12.*

XIV.

Tous bastards pourront vendre les heritages qui leur seront donnez ou qu'ils auront acquis, mais ne les pourront conditionner pour valoir apres leur trespas au preiudice du Seigneur soubs la Haute-iustice de qui lesdits heritages sont situez, sans qu'il soit besoin d'auoir pour ce consentement de personne, veu qu'vn bastard est entendu hors de pain dés lors qu'il est né : est neantmoins requis pour faire telle vente, qu'il ait l'âge de dix-huict ans pour le moins, & pourra aussi en ce cas faire douaire à sa femme future. *cha. 32. a. 2.*

XV.

Le bastard ne pourra de ses biens meubles faire testament, ratifiement ny autre ordonnance à cause de mort, au preiudice du Seigneur Haut iusticier soubs qui il sera resident au iour de son trespas, s'il n'est de luy affranchy, ou s'il n'a enfant viuant de leal mariage.

CHAPITRE CENT-VINGT-SEPTIESME.

Des aubains.

I.

DRoit d'aubanité compete & appartient à cause de la Haute-iustice & non autrement.

II. Le dit

II.

Ledit droit d'aubanité n'a lieu sur les biens heritiers patrimoniaux de l'aubain, ains seulement sur ses acquests & meubles.

III.

Tous fiefs & autres heritages submis audit droit, incontinent le trespas de l'aubain en quel lieu qu'il aduienne en nostredit Pays appartiendront au Seigneur en la Haute-iustice duquel sera la principale residence dudit aubain, n'est qu'il y ait fait especial au contraire. *cha. 26. a. V.*

IV.

Comme aussi seront tous ses meubles à charge de payer les debtes, sauf que s'il trespasse en autre Seigneurie que sa residence le Seigneur du lieu mortuaire profitera des meubles que ledit aubain aura auec luy. *cha. 124. a. 27.*

V.

Si l'homme & la femme conioincts sont tous deux aubains & delaissent enfans, le Seigneur Haut-iusticier du lieu de leur residence, par le trespas du premier desdits conioincts, aura la moitié des biens meubles & de tous acquests des biens immeubles, mais par le trespas du dernier viuant desdits conioincts en quel lieu que ce soit, en cas qu'il y ait generation & pour le regard d'icelle, ne sera plus rien prins ny leué pour droit d'aubanité.

VI.

Au Seigneur Haut-iusticier en la Haute-iustice duquel vn aubain estranger & passant sera trespassé, appartiendront sans sujection de debtes, les biens meubles que ledit aubain aura auec luy, & s'il en y a en autre Seigneurie ils appartiendront à chacun Seigneur soubs lesquels ils seront respectiuement, sans aussi estre sujects aux debtes, sauf les priuilegées contractées en nostredit Pays. Et quant aux biens immeubles ne seront sujects à droit d'aubanité, si ledit aubain n'a propre residence en nostredit Pays de Haynnau. *cha. 126. a. 4.*

VII.

Les biens meubles & immeubles de la personne aubaine, laquelle trespassera en sa Haute-iustice en quel estat qu'elle soit, ne seront

ront ſubmis à quelque droit d'aubanité, ains y ſuccederont ſes hoirs & heritiers, comme ſi ladite perſonne ne fuſt aubaine.

VIII.

De meſme ſi vn aubain demeure & treſpaſſe en lieu affranchy d'aubanité, il iouyra d'icelle franchiſe.

IX.

Par le treſpas d'vn aubain ayant racheté ſon aubanité pour quelque deu a la mort, s'il deuoit meilleur cattel au meſme Seigneur, iceluy droit ſera leué, & en apres ce que ſeroit deu pour rachapt dudit droit d'aubanité.

X.

Si aucun veut propoſer vn homme eſtre aubain, puis qu'il le nie, le propoſant deura prouuer qu'il ſoit natif de lieu aubain, & le declarer particulierement. 1534. chap. 86. a. 1.

XI.

Ceux natifs de France, Flandre & Arthois ſont tenus pour aubains audit Pays de Haynnau, mais ceux nez entre les riuieres d'Eſcarpe & de l'Eſcau comme eſtans de l'Empire ne ſont tenus pour aubains, comme ne ſont auſſi aubains ceux nez par dela leſdites riuieres qui ſont des lieux de l'Empire. Et combien que les Villes de Gand & Bruges auec partie de la Ville d'Audenarde comme du Pays de Flandres, ſoient lieux aubains, neantmoins les quatre francqs meſtiers d'iceluy Pays de Flandres & le Comté d'Aloſt ne ſont tenus pour lieux aubains, nonobſtant qu'ils ſoient par dela leſdites riuieres, comme auſſi n'eſt la partie dudit Audenarde qui eſt par-deça la riuiere de l'Eſcau, ainſi qu'il eſt amplement reprins par anciens eſcrits contenans le deſoiure de l'Empire contre France.

XII.

Si vne femme aubaine alliée à vn Haut-iuſticier de noſtredit Pays de Haynnau, & tenant reſidence en ſa Haute-iuſtice va de vie à treſpas delaiſſant enfans ou non, le droit d'aubanité appartiendra à ſondit mary comme Seigneur Haut-iuſticier du lieu de ſa reſidence.

XIII.

Si la femme aubaine douée sur fief ou alloet ayant Haute-iustice y tenant sa residence, alloit de vie à tresPas en icelle Iustice, ne sera deu par sa mort quelque droit d'aubanité, ains pourra disposer de ses biens comme vne personne libre.

cha. 126. a. 5.

XIV.

Si aubain acquiert fief ayant à cause d'iceluy Haute-iustice, & va de vie à tresPas en icelle, delaissant sa femme & plusieurs enfans, iceluy fief appartiendra à ses enfans & non au Seigneur de qui le fief seroit tenu, à la charge de par la vefue d'iceluy defunct iouyr de la moitié des fruicts dudit fief sa vie durante, & quant aux alloets main-fermes & meubles dudit defunct, appartiendront à sadite femme pour sa vie, & en apres à ses enfans, demeurant ladite femme entiere de disposer desdits meubles.

a. 121. a. 2.

a. 97. a. 2

a. 103. a. 12.

a. 128. a. 2.

XV.

Combien qu'vne personne soit baptisée en lieu francq & libre, si elle est natifue de lieu aubain sera tenuë pour telle, sans auoir esgard au lieu oú elle auroit esté baptisée.

XVI.

Cheualiers & fils de Cheualiers feront sujects au droit d'aubanité comme autres personnes, n'est qu'ils soient suffisamment affranchis.

CHAPITRE CENT-VINCT-HVICTIESME.

De serfs.

I.

SViuant l'ancienne coustume, droit de seruage n'aura lieu pour heritage patrimoniel de serfs, soient fiefs alloets, main-fermes ou à eux venans de leurs parens non serfs, ains succederont ausdits heritages leurs hoirs directs ou collateraux.

II.

Mais au regard de tous acquests de biens immeubles que le serf fera

1534 cha. 81. a. 2.

fera non marié ne delaiſſant enfans, ils competeront & appartiendront incontinent ſon treſpas à ſon Seigneur, auec tous ſes biens meubles tant en Haynnau qu'au dehors.

III.

Et ſi leſdits acqueſts ont eſté faits conſtant mariage & il delaiſe ſa femme, ſon Seigneur aura ores qu'il y ait enfans, à ſçauoir, s'ils conſiſtent en fief, la proprieté d'iceux à la charge du viage de la femme en la moitié des fruicts, ſi ce ſont alloets auſſi la proprieté, demeurant tout l'vſufruit d'iceux à la femme ſa vie durante, & des main-fermes & biens meubles la moitié, qu'il pourra apprehender preſtement ledit treſpas contre la femme pour l'autre moitié. *cha. 22. a. 4. cha. 105* IV. *a. 2. cha. 127. a. 1. cha. 126. a. 5.*

Et ſi ledit ſerf ne delaiſſe femme ains enfant d'elle, en ſera fait pour leſdits biens meubles & immeubles comme deſſus.

V.

D'autre part ſi leſdits acqueſts ont eſté faits en viduité dont du mariage le ſerf delaiſſeroit enfans, la moitié de main-fermes & tous les fiefs & alloets entierement appartiendront au Seigneur, & auſdits enfans la moitié deſdits main fermes ſeulement.

VI.

Fiefs & alloets acquis par homme libre conſtant mariage auec femme ſerfue, appartiendront apres le treſpas dudit acquerant à ſes enfans ou autres ſes heritiers, comme ſi la femme n'eſtoit ſerfue, mais la moitié des main-fermes appartiendra au Seigneur apres le treſpas de ladite femme ſerfue.

VII.

Si l'homme & la femme ſont tous deux ſerfs, combien qu'ils euſſent enfans, le Seigneur du premier decedant aura les biens contre le ſuperſtite & enfans, ſelon qu'il eſt dit cy-deuant de ſerf marié delaiſſant femme & enfans, & le Seigneur dudit demeuré viuant apres ſon treſpas aura les biens d'iceluy comme d'vn autre ſerf, & n'y auront les enfans quelque droit.

VIII.

Si vne perſonne eſt ſerfue baſtarde & aubaine, la condition de ſeruage precedera la baſtardiſe & aubanité.

IX.

Perſonne ſerfue rachetée de ſeruage, moyennant quelque redeuance par an à ſon Seigneur, par deffaut de ne le payer ne retournera à ſeruitude, & ne pourra ſon Seigneur demander autre choſe que ladite redeuance.

X.

Le Seigneur d'vn ſerf occis aura la pacification de la paix, & la remiſſion ſera à donner à nous ou à noſtre Grand-Bailly, auec ce ledit Seigneur aura la cognoiſſance des delicts & meſus commis par ſon ſerf, pour le punir & corriger condignement, & à ces fins, en quel lieu qu'il ſoit priuilegé de nous ou de nos vaſſaux, le pourra redemander, & on ſera tenu luy rendre en ſatis-faiſant les deſpens, & ſi ledit Seigneur ne veut rauoir ou redemander ſondit ſerf, il pourra eſtre puny par autre Iuſtice.

XI. 1534. cha. 44. a. 6.

Serf faiſant debat & bleſſant autruy ſera iugé aux loix & tenu les payer au Haut-iuſticier ou le debat ſeroit aduenu cõme vne autre perſonne, ſans que ſon Seigneur y puiſſe pretendre aucune choſe.

XII.

Pour ce que de droit commun & par raiſon naturelle toutes perſonnes ont touſiours eſté entenduës libres, & meſme en noſtredite Cour de morte mains, s'il n'apparoit du contraire, à ceſte cauſe ſi nous ou nos vaſſaux voulions pourſuiure aucune perſonne du droit de ſeruage, ſerions tenus le prouuer par l'vne des trois voyes, la premiere par Charte faiſant mention dudit ſeruage, la ſeconde par lettres de recognoiſſance d'aucunes perſonnes eſtans de ladite ſeruitude, ou que autre fois proces en ait eſté en noſtredite Cour de morteſ-mains, ou nous, ou noſdits vaſſaux aurions obtenus, & la troiſieſme que deux perſonnes du moins d'icelle hoirie & ſeruitude ayent payé ledit droit à nous, ou nos predeceſſeurs ou à aucuns de nos vaſſaux.

XIII.

Si vn ſerf alloit pour tenir reſidence en aucunes de nos Villes ou Bourgs francqs, le Seigneur à qui il ſera ſerf, le pourra pourſuiure & rauoir toutes fois qu'il luy plaira, & qu'il l'aura trouué eſdites

tes Villes & francqs Bourgs, n'eſt que leſdites Villes & francqs Bourgs ſoient ſuffiſſament & anciennement munis de Chartes & priuileges de nous ou de nos predeceſſeurs, & des Seigneurs dont ils ſeroient ſerfs ou leurs predeceſſeurs. a. 7.

XIV.

Si Bailly, Mayeur, Eſcheuins & autres gens de Iuſtice & de loy receuoient ſcientement quelque obligation ou aucuns conuens par alienation d'vne perſonne ſerfue touchant ſes biens & heritages, iceux en deuront eſtre punis & corrigez à l'arbitrage de Iuſtice.

XV.

Les aduestures ſur heritages ayans eſté poſſedés par vn ſerf à cauſe de ſa femme libre, oú à luy ſuccedez venant du bon coſté ne ſe deuront partir comme meubles par le treſpas dudit ſerf, ains icelles aduestures ſeront tenuës & reputées pour heritage. cha. 47. a. 7. cha. 122. a. 11 34. a. 7.

XVI.

Perſonne ſerfue ne peut de ſon alloet faire fief, ſans le conſentement du Seigneur dont il eſt ſerf.

XVII.

Comme elle ne pourra auſſi faire don de ſes meubles, non plus entre vif qu'à cauſe de mort, ny autre diſpoſition pour valoir apres ſon treſpas.

CHAPITRE CENT-VINGT-NEVFIESME.

De biens eſpaues, & treſors.

I. cha. 120. a. 6. 7.

SI quelqu'vn trouue aux champs ſur heritage hors terre en noſtre iuſtice ou celle de nos Seigneurs vaſſaux Haut-iuſticiers quelque bien eſpaue, ſoit or, argent ou autres parties, il doit competer & appartenir à noſtre profit ou du Seigneur Haut-iuſticier où qu'il ſera trouué ſi autruy ne preuue luy deuoir appartenir, mais ſi en tel heritage, aux champs

se trouuoit en terre or, argent ou semblables parties, il doit appartenir à l'heritier du fond de l'heritage soit qu'il y ait Seigneurie ou non, ou qu'iceluy soit main-ferme, ou non.

II.

Il est permis à chacun sur & en son heritage cercher ou faire cercher semblable argent ou tresor câché, moyennant qu'il n'vse d'art deffenduë comme enchanterie & charmes.

III.

Le tresor trouué par moyens semblables & illicites, est confisque & appartient au Seigneur.

IV.

Mais trouué par autres moyens appartient entierement au proprietaire, soit qu'il l'ait luy mesme trouué ou ceux ausquels il auoit donné charge de le cercher.

V.

Si quelque manouurier trauaillant pour salaire en heritage d'autruy ou autre personne, de cas fortuit trouue quelque tresor, la moitié luy appartiendra & l'autre au proprietaire de l'heritage.

VI.

Le vassal trouuant tresor en son fief encore qu'il soit seulement Seigneur vtile, il luy appartiendra sans que le Seigneur duquel le fief est tenu y puisse auoir quelque droit.

VII.

L'vsufructuaire trouuant tresor en l'heritage par luy possedé, en iouyra sa vie durant, à charge de caution & le rendre quand il s'en deportera.

VIII.

De tresor fortuitement trouué en lieu sacré, Eglise ou Cloistre, la moitié appartiendra à celuy l'ayant trouué, & l'autre à l'Eglise, de mesme estant trouué en chemin & place commune, comme marché & ruës de Ville, la moitié appartiendra à celuy l'ayant trouué, & l'autre au Seigneur ou à la Ville à laquelle la place appartient.

IX.

Tout ce qu'est dict cy-deuant doibt estre entendu de tresor duquel

quel la memoire eſt perduë, mais quand il eſt memoire de l'auoir caché en temps de guerre par crainte ou plus ſeure garde de ſon argent, il ne peut eſtre entendu treſor & partant appartiendra à celuy ou ſes hoirs qui l'auroit illec caché.

X.

L'or & argent trouué en maiſon nouuellement achetée, ſoit en mur, baides ou autres lieux (s'il n'eſt promptement entendu treſor) n'appartiendra à l'acheteur ains au vendeur.

CHAPITRE CENT-TRENTIESME.

De la difference d'entre Haute-iuſtice, moyenne, & baſſe.

I.

HAute-iuſtice & Seigneurie s'extend & comprēd de faire empriſonner, pilloriſer, eſchaffauder, faire execution par pendre, decapiter, mettre ſur rouë, bouillir, ardoir, enfouir, flaſtrir, exoriller, coupper poing, bannir fuſtiger, torturer, leuer corps mort, treuue de mouches à miel, de droits d'aubanitez, baſtardiſe, biens vacans, eſpaues, auoir en terre non extrayé, loix de ſang, auſſi celles à faute de payer diſmes, terrage, vvinage, tonlieux & toutes amendes auec creation de Sergeans.

II.

Par biens vacans ſont entendus les biens delaiſſez par celuy qui eſt decedé ſans heritier habile à luy ſucceder, par biens eſpaues beſtes eſgarées & autres biens meubliers non aduoüez par celuy à qui ils appartiendroient, & par auoir en terre non extrayé ſont entenduës choſes trouuées en terre comme charbon, pierre & ſemblables, & au regard des mines de fer, l'on ſe reglera comme du paſſé.

III.

Les cas de moyenne Iuſtice & Seigneurie, ſont de tenir Cour & Siege de plaids en matiere reele petitoire par Bailly & hommes de fief, commettre & ſermenter Sergeans, faire adiournemens & ſig-

& significations, sequestrer, ouyr tesmoins & tous autres actes appartenans à l'instruction du proces, & toutes sentences & iugemens tant interlocutoires cõme diffinitiues des fiefs tenus d'icelle Seigneurie, receuoir relief, enioindre de rapporter denombremẽt & auoir le profit de la deffaute d'iceux, auoir Mayeur, Preuost & Viscomte & Escheuins, lesquels ont cognoissance de reçeuoir toutes plaintes ou droit & contre partie pour toutes matieres reeles, petitoires & possessoires des heritages de main-ferme, iceux sequestrer, saisir & empriſonner les parties procedantes pour auoir caution des despens du proces, aussi decognoistre de parçons à remariage, constraindre les defaillans & leurs biens par apprehension de corps & autrement, de corps & biens des orphes, inuentorier & vendre leurs biens meubles & mettre les deniers à profit, afforer vins, ceruoises, pains & tous autres viures & buurages, reçeuoir tous rapports de Sergeans, Forestiers, Messiers, Heritiers, Censiers & autres pour bestes faisant dommage, couppe des bois & de tous autres cas, aussi chacun an au Mois de Mars faire visitation des heritages non renclos contre chemin, pires & vvaressaix, iustifier poids, mesures, tonneaux & autres vaisseaux, & sur tous lesdits cas iuger les loix & amendes y appartenans auec confiscation de mesure & poids s'ils estoient trouuez faux ou trop petits, iuger & priser les dommages faits par personnes ou bestes, & generalement tous autres cas dont lesdits hommes de fief & Escheuins peuuent & doiuent cognoistre & iuger.

IV.

Les cas de basse Iustice sont d'auoir cens, rentes fonsieres & droit Seigneurial auec Mayeur ou autres Officiers selon la coustume des lieux, pour reçeuoir les conuens de desheritance & adheritance des hetitages tenus d'icelle, aussi plainte d'execution, verifier chirographe contre le pareil estant en leur ferme. quand à toutes autres plaintes se doiuent addresser aux gens de loy de la moyenne Iustice & de pouuoir par ledit Seigneur de la basse Iustice retraire les heritages tenus de luy à faute de payement de ses rentes ou ceux alienez si auant qu'il en auroit l'vsance & possession.

V. De

V.

De meſme compete à baſſe Iuſtice de retraire par le Seigneur fief tenu de luy en cas d'alienation.

VI.

Biens eſpaues meubliers appartiennent comme il eſt dict au Seigneur Haut-iuſticier quand ils ſont trouuez en ſa Iuſtice, & les doit garder pour les rendre à celuy qui le viendroit demandes, luy appartenans & apparoiſſant qu'il fuſſent ſien, luy doit rendre & reſtituer payant les miſes & fraix de Iuſtice.

VII.

Tous Seigneurs Haut-iuſticiers apprehendans biens vacans & eſpaues de quelle nature qu'ils ſoient, ſeront ſujects auant les vendre de les faire proclamer par Dimanche ou Feſte ſolemnelle en la Paroiſſe du lieu ou ils auront eſté trouuez, ou par vn iour de marché s'il en y à au lieu, & nonobſtant leſdits deuoirs faits & le bien eſpaue vendu, ſi celuy a qui il appartiendra viente faire la pourſuitte en dedans dix ans enſuiuans les deniers luy deuront eſtre rendus, & aduenant que les deniers ſoient employez en cours de rente, il deura ſe contenter d'icelle rente ſi elle eſt bien hipothecquée, les leuées demeurantes au profit du Seigneur. a. 21.

VIII.

De droit commun & general, ſi par faite ſpecial n'appert du contraire, le Seigneur Haut-iuſticier à la moyenne & baſſe Iuſtice.

IX.

De meſme, s'il n'appert du contraire, celuy ayant la moyenne Iuſtice, à auſſi la baſſe.

X.

Mais pour payement de cens & rentes deuës & appartenanſtes auſdites Iuſtices & Seigneuries moyenne & baſſe ſeront preferez aux Seigneurs Haut-iuſticiers.

XI.

Le Seigneur Haut-iuſticier pour payement de ſes rentes peut par ſon Mayeur & Sergeant faire panner & choiſir les biens trouuez au iugement de ceux doyans leſdites rentes, mais s'il y auoit

denegation d'icelles, lesdits Seigneurs Haut-iusticiers deuront poursuiure leur droit par plainte & par loy. *cha. 64. a. 9.*

XII.

Mais les Seigneurs de moyenne & basse Iustice pour payement de leurs rentes doiuent faire plainte de cens & de loy ou renduë à nouuelle loy par deuant Mayeur & Escheuins du Seigneur Haut-iusticier.

XIII.

Le Seigneur Haut-iusticier pourra faire information pour cas criminel & ciuil en sa Iustice & Seigneurie, ce qu'il ne pourra faire au dehors, sans grace de nostredit Grand-bailly.

XIV.

Seigneurs Haut-iusticiers sont égaux en tous cas de leur Haute-iustice, si par fait especial n'appert du contraire.

XV.

Tous arbres croissans sur chemins appartiennent aux Seigneurs Haut-iusticiers comme sur vvareissaix s'il n'y a fait special au contraire.

XVI.

Aux Mayeurs Escheuins & gens de loy du Seigneur ayant la moyenne Iustice, appartient la visitation de toutes mesures & poids pour les iustifier, s'ils sont trouuez faux, & aura le Seigneur Haut iusticier les loix & executions pour faire bruser lesdits mesures & poids. *a. 2.*

XVII.

Ledit Seigneur Haut-iusticier à cause de sa Haute-iustice ne paut auoir four, moulin ny brasserie à ban, si d'ançienneté luy & ses predeceseurs n'ont accoustumé de l'auoir & en soient en bonne possession.

XVIII.

Les Seigneurs de Haute ou moyenne Iustice à raison d'icelle ne peuuent auoir ny leuer droit de tonlieu, de vvinage en leurs Seigneuries, si d'eux mesmes ou de leurs predeceseurs ils ne sont en bonne possession d'ançienneté ou de terme prescrit.

XX. Le

XIX.

Les gens de Loy du Seigneur fonsier peuuent planter bornes, les visiter, redresser & rasseoir pour les heritages tenus de leur Seigneurie aussi bien que les gens de loy du Seigneur Haut-iusticier.

XX.

Si quelque Cheualier ou Noble ayant commis homicide ou autre crime en la Seigneurie de quelque Seigneur Haut-iusticier, est pour ce poursuiuy, il pourra faire plainte d'euocation en nostredite Cour à Mons, comme il est dict au Chapitre dixiesme de corps & biens de Nobles.

XXI.

Biens immeubles & fonsiers delaissez & abandonnez s'apprehenderont par le Seigneur Haut-iusticier, soubs lequel ils seront trouuez, apres les auoir fait proclamer par trois quinzaines és iours solemnels de Dimanches, Festes ou marchez, s'il en y à au lieu, pour par ledit Seigneur ou ses Officiers en pouuoir faire son profit de la en auant payant les rentes deuës sur tels heritages, que si les heritiers leurs hoirs ou ayans cause, dedans le terme de trente ans donnoient appaisement que ledit bien leur appartinsse, ils deuront les rauoir sans pouuoir pretendre aucuns fruits perçeus auparauant par ledit Seigneur ou ses Commis, ayant lesdites proclamations esté faites, à faute desquelles lesdits fruits & leuées se pourroient repeter & apres lesdits trente ans passez contre personne puissante ou non, lesdits biens seront prescripts au profit dudit Seigneur & de ses hoirs, & commenceront lesdits trente ans à prendre pied au iour de la publication derniere. *cha. 107. a. 2*

XXII.

Si quelque passant non bastard ny aubain alloit de vie à trespas, le Seigneur Haut-iusticier ou il trespasseroit à faute d'hoir, pourra apprehender tous les biens que ledit defunct auroit quant & soy, à charge de payer ses debtes & luy faire son seruice selon & si auant que lesdits biens le porteroient, & si les hoirs dudit defunct en dedans les dix ans ensuiuans, faisoient poursuitte d'iceux biens, donnant appaisement les deuront rauoir deduisant les debtes payées, mises de Iustice & dudit seruice, lesquels dix ans passez,

 cha. 6. a 4.

ſez, leſdits biens appartiendront audit Seigneur Haut-iuſticier & ſes hoirs.

XXIII.

Seigneurs Haut-iuſticiers pourront comme de tout temps chaſſer & voler en leurs terres & Seigneuries, & les beſtes & volailles qu'ils auront eſleuez ſur leur Seigneurie par pourſuiure ſur autres iuſques à la prinſe d'icelles.

XXIV.

Les trennes & vaſſeaux dez appartiendront au Seigneur Haut-iuſticier n'eſtans pourſuiuis de celuy auquel ils appartiennent.

XXV.

Les Seigneurs Haut-iuſticiers ne pourront auoir garennes s'ils ne ſont en poſſeſſion d'en auoir eu d'ancienneté.

XXVI.

Les Seigneurs à cauſe de leur Haut-iuſtice auront la confiſcation des biens meubles & cattels de l'homicide & du reuenu de ſes biens immeubles de l'année enſuiuante le cas commis, à charge de payer ſes leales debtes, ſelon que cy deſſus eſt dit au Chapitre quinzieſme article premier.

XXVII.

Les Seigneurs vaſſaux & Haut-iuſticiers n'auront Iuſtice qu'a deux pilliers, s'ils n'ont priuilege, vſance & poſſeſſion ancienne au contraire. *a cause que la justice a trois pilliers denote la souveraineté*

XXVIII.

Tous Seigneurs Haut-iuſticiers principaux, a entendre qui ſont Seigneurs du clocher, demeurans en leurſdites Seigneuries ſeront exempts d'aydes & tailles perſonnelles & mixtes qui ſe leuent par lettres d'enuoy & octroy.

cha. 11.

CHA-

CHAPITRE CENT-TRENTE-VNIESME.

Des Bourgeois, & de leurs Bourgeoiſies.

I.

QVeconque voudra eſtre Bourgeois de nos Villes & Bourgs francqs de noſtredit Pays, deura y eſtre demeurant, couchant & leuant.

II.

Si aucuns Bourgeois de noſdites Villes francqs Bourgs ou autres ſe diſants priuiligez fourfōt aucunes loix de meſlées ils ſeront conſtraints à les payer à ceux auſquels le profit ſera adiugé ſans ce que leurs Bourgs les puiſſent affranchir ſur priuilege ou couſtume qu'ils auroient de n'eſtre tenus à payer pour battures ou affolures que cinq ſols d'amende, leſquels priuileges auons aboly dés la Charte de l'an quinze cens trente quatre, & derechef les aboliſſons par ces preſentes comme corrupteles & baillants occaſion de malfaire. *chart. 1534 cha. 46. cha. 22. a. 17*

III.

De meſme tous adiournemens que les Bourgeois des quatre francqs Bourgs, ſi comme Ath, Queſnoy, Bauay & Bouchain auoient accouſtumé faire cy-deuant ſur les afforains pour les faire comparoir à leurdit Bourg.

IV.

Eſtans aucuns Bourgeois deſdites Villes & francqs Bourgs priuilegez apprehendez pour crime ou meſus par nos Officiers ordinaires, Seigneurs vaſſaux & Haut-iuſticiers s'ils ſont pourſuiuis par plainte, ils ſeront tenus de la endroit exter à droit, ſans ce que leur Bourg & priuilege les en puiſſe deliurer.

V.

Si quelque Bourgeois priuilegé procedant deuant autre Iuge commettoit quelque crime ou meſus concernant ledit proces, il

ſera traictable par ledit Iuge ſi auant qu'il cognoiſſe de matiere de crime ſans que ſon Bourg le puiſſe deliurer, auſſi ſi tel Bourgeois priuilegé eſtant ouy en teſmoignage eſtoit recogneu du Iuge par ſa depoſition qu'il ſeroit fauſaire, il pourroit l'apprehender & luy faire ſon proces, ſans que ſon Bourg l'en puiſſe deliurer.

VI.

Le meſme ſera pour homme de fief & Notaire eſtant Bourgeois qui commettroit crime de faux ou autre meſus dependant de ſon hommage & Notariat.

VII.

Tous Bourgeois priuilegez, comme autres mannans de noſtre Pays, ſeront tenus d'obeyr à toutes ordonnances des proces intentez en noſtredite Cour des cas dont elle à cognoiſſance, & de meſme de noſtre Grand-Bailly de Haynnau de tout ce qu'il doit cognoiſtre ſans ſe pouuoir ayder de leur Bourg, & pour les meſus retenus en Iuſtice par tels proces la punition & correction en appartiendra aux Iuges d'iceux proces.

VIII.

Si quelque Bourgeois ſe recouë des mains du Sergean l'ayant calengé ou luy met la main ſon office faiſant, le priuilege ou franchiſe de ſon Bourg, ne pourra empeſcher les maiſtres dudit Sergeant d'auoir la cognoiſſance du meſus & proceder à la correction d'iceluy. *cha. 17. a. 2.*

IX.

Bourgeois priuilegé pourſuiuy ou apprehendé pour loix iugées, ne pourra pour ſon Bourg eſtre deliuré, ny de meſme apres condamnation, encore qu'à la requeſte de partie (ſi le condamné n'auoit dequoy pour payer) les loix fuſſent conuerties en peine criminelle. *cha. 21. a. 19. cha. 1555. a. 6. 11.*

CHA-

CHAPITRE CENT-TRENTE-DEVXIESME.

Touchant l'eſtat, & office des Veneurs, Louuiers, Loutriers, & de l'ordre, & conduite des Braconniers, Fauconniers, Perdriſſiers, Cheuaucheurs, & Meſſagiers de noſtredit Pays de Haynnau, & des corruvées.

I.

NOs Veneur heritable, Louuier & Loutrier, demeurerõt en leurs droits anciens affectez & appartenans à leur eſtat & office ſans dimunition quelconque & ſans preiudice à ceux qui ſe ſont rachetez.

II.

Et pour donner ordre que les manans & ſujects de noſtredit Pays ne ſoient aucunement foulez, interdiſons à tous nos vaſſaux & autres chacun endroit ſoy de faire nourir chiens és cenſes & maiſons d'Abbayes ou autres maiſons d'Egliſe ny ſur quelque laboureur de noſtredit Pays, ne ſoit du plain gré & conſentement d'iceux, ſur l'amende de cinq florins Carolus à noſtre profit ou de nos vaſſaux.

III.

Le Louuier pour la prinſe d'vn Loup ou d'vne Cayellée, deuant le Saint Remy ne pourra pourchaſſer qu'vne lieuë à la ronde du lieu de ladite prinſe, & ne prendra au plus prochain trouppeau de blanches beſtes qu'vn ſeul mouton, quel nombre de chiens qu'il ait, lequel le laboureur ou cenſier, s'il le veut faire pourra racheter pour quarante pattars, & en apres ſur chacun Village au circuit de ladite lieuë que dix pattars, ne pourront auſſi aucuns Braconniers à raiſon de ladite prinſe exiger ny prendre quelque profit és autres maiſons d'Egliſes ſur laboureurs de noſtredit Pays ny ſur leurs beſtes blanches au dehors de ladite lieuë ſur amende ſemblable que deſſus par ceux qui en vſeroient ou feroient

roient au contraire, & auec ce d'estre tenus de restituer l'interest de partie. 1504 cha. 99. a. 2

IV.

Deffendons semblablement aux chiminers voisins de nostredit Pays d'y pouuoir venir pour faire despens ou dommages audites maisons d'Eglises, ny à autres nourissans bestes blanches, & à tous Veneurs, Louuiers, Loutriers, Braconniers, Predrisseurs, Cheuaucheurs, Messagers soient nostres ou autres d'y aller boire, manger ny faire quelques despens sur semblable amende & de restituer tous interests comme dessus.

V.

Et si aucuns des susdits ou personnes pour eux s'aduançoient de prendre ou emporter biens ou gages desdits gens d'Eglise, laboureurs, censiers ou autres pour deu de prinse de Loup autremẽt que par la maniere auant dicte, ils seront punis arbitrairement par nos Officiers ou de nos vassaux du lieu ou l'emport auroit esté fait, & par leur deffaut, par nostredit Grand-Bailly, interdisant à tous Tauerniers, Hostes & autres de reçeuoir lesdits gages ou autres biens sur aussi pareille amende de cinq Carolus.

1504 a. 101. a. 2.

VI.

Que nuls aussi de quelle qualité ou condition qu'ils soient ne s'ingerent ou auancent de prendre ou amener cheuaux ou chariots desdits gens d'Eglise ou des laboureurs de nostredit Pays pour corruvvées qu'ils n'ayent lettres de nous, à peine de dix florins d'amende, & sans lesdites lettres ne seront les susdits tenus de leur obeyr.

VII.

Semblablement ne pourra personne pour mise sus de gens d'armes, prendre forçierement desdits laboureurs leurs chariots ou cheuaux, ny prendre d'eux aucune chose par composition ny autrement sur aussi dix Carolus d'or d'amende comme dessus, & par dessus ce d'estre encore punis selon l'exigence des cas.

VIII.

Et quant aux coruvvées patrimonielles qui nous appartiennent ou à nosdits vassaux, nous n'entendons par ce que dessus y aucune-

aucunement deroguer, ains voulons qu'icelles demeurent en leur entier. 1524. a. 107. a 2.

IX.

Sera au surplus obserué ce que par la Charte de l'an quinze-cens trente-quatre auoit esté ordõné, que nuls Braconniers, Faulcõniers, Loutriers, Louuiers, Perdrisseurs, Menestriers, Cheuaucheurs, Messagers ou autres, soit qu'ils soient à nous ou à autruy, s'auancent d'aller aux Abbayes de nostredit Pays ou en leurs Cours & maisons de leurs censiers ny des autres mannans en iceluy Pays, boire, manger n'y faire quelque despense, sinon de leur gré & consentement, sur semblable amende de cinq florins. 1524. cha. 100.

CHAPITRE CENT-TRENTE-TROISIESME.

Du Bailly des bois, de la grandeur, & longueur des faßeaux, fagots, & autres bois.

I.

NOstre Bailly des bois aura la iudicature & cognoissance des trois frãches forests de nostredit Pays à sçauoir de Mourmal, Vicogne & Brocqueroye & de tous nos autres bois & forests en iceluy, semblablement nos vassaux & sujects cognoistront des leurs en leur Seigneurie, si l'on ne se trait à l'Office de nostredit Bailly, lequel deura faire Iustice sans prendre quelque demy quind, neantmoins pour raison des bois de nosdits vassaux & de tous nos autres bois, sauf desdits trois franches forests, chacun pourra se traire à tel Seigneur ou Iustice que bon luy semblera, deffendant en ce cas à nostredit Bailly, ses Officiers & Sergeans ne faire ny souffrir estre fait quelque destourbier, ou empeschement sur douze liures de peine, & de mettre à plaine & entiere deliurance ledit empeschement sans couts & sans fraix, de laquelle peine nostre Grand-Bailly de Haynnau fera l'execution.

II.

Et ſi aura noſtredit Bailly des bois & ſes Lieutenans, cognoiſſance de tous crimes, delicts & meſus commis en noſdits bois & foreſts ſoit que les crimes, delicts ou meſus concernent noſdits bois ou non, ſans neantmoins pouuoir faire apprehenſion dehors noſdits bois pour autre cas que de pendant deſdits bois, mais pour delicts ne les concernans perpetrez en iceux pourront faire l'apprehenſion par tout & dehors noſdits bois, ſi les delinquans ſont pourſuiuis en preſent mesfait, à ſujection de les preſenter aux Officiers du lieu pour le retenir ſi bon leur ſemble, & leur faire leur proces durant la quinzaine comme d'autres matieres.

III.

Pour tous autres crimes & delicts perpetrez hors deſdicts bois & ne concernans iceux, ledit Bailly des bois ne pourra s'en entremettre, ains laiſſera la cognoiſſance à ceux qu'il appartiendra, ſauf neantmoins que ſi apres auoir apprehendé aucun ayant commis delict appartenant à ſa cognoiſſance, ſelon que dict eſt, il trouuoit qu'il euſt perpetré quelque autre crime, lequel de ſoy n'appartient à ſa cognoiſſance, neantmoins il procedera à l'encontre dudit priſonnier comme il appartiendra tant pour l'vn que l'autre delict, à condãnation ou abſolution, ſans qu'en ce il puiſſe eſtre empeſché par noſtredit Grãd-Bailly de Haynnau ou autres Officiers, le meſme pourront faire leſdits Bailly & autres Officiers des priſonniers qu'ils auront prins pour delicts de leur cognoiſſance, s'ils les trouuẽt coulpables des delicts commis eſdits bois ou concernans iceux.

IV.

Et pour remedier & pourueoir aux abus & larcins que l'on commet iournalierement par tous nos bois & ceux de nos vaſſaux, nous auons conſenty & conſentons que d'icy en auant l'on puiſſe faire viſitation chacun en ſa mete en toutes maiſons de ceux qui ſeront ſuſpectez deſdits larcins, & ſi on y trouuoit bois verd ou autre & que les reſidens eſdites maiſons ne vouluſſent donner appaiſement d'ou ledit bois trouué procederoit, voulons & ordonnons qu'iceux ſoient ſaiſis, prins & emportez par la Iuſtice & leſdits reſidens apprehendez & tenus priſonniers iuſques qu'ils

qu ils auront dict ou ils auront eu lesdits bois pour les restituer au Seigneur du bois ou marchand l'ayant acheté, mesmes que tels soient condemnez à tous dommages & interests. cheff. cha. 52. a. 2

V.

Et pardessus ce declarez escheus, à sçauoir pour abat de chacun chesne en l'amende de six florins Carolus, item pour chacun arbre de blanc bois sur aagé en l'amende de quatre Carolus, & pour chacune estocquée de blanc bois en l'amende d'vn florin Carolus, & oú l'on ne pourroit sçauoir le nombre des estocquées ils seront de chacune sorte de blanc bois à soixante sols d'amende, aussi s'il n'y a chesne abbatu, fors branches ou raspe de chesne, ils seront à six liures d'amende, les trois quarts au profit des Seigneurs des bois desquels lesdits larcins & abats auroient esté faits, & le quart au profit les Sergeans ayans fait l'apprehension.

VI.

Et si lesdits fourfaits aduenoient esdites trois franches forests, Mormal, Vicoigne, & Brocqueroye, lesdites loix & amendes serõt doubles & les delinquãs n'ayans pour y satisfaire seront punis corporellemẽt, à la discretion des Iuges, comme aussi ceux qui seront trouuez en continuation, laquelle amende de six liures, voulons aussi estre obseruée contre ceux qui s'ingereront d'amasser ou emporter glands hors desdits bois, & seront trouuez ou sçeus auoir soiez herbe en iceux à quatre ans & en dessous, & si lesdits larcins, abats, emports & soiages aduenoient de nuict ou en iour de Feste, ordonnons que la punition s'en face comme de furte.

VII.

Le semblable sera fait sur ceux ayans fait couppe ou emport sur & en les hayes & clotures des heritages particuliers.

VIII.

Aussi seront tenus à ottelles amendes & punissables ceux qui acheteront sciemment, receuront & soustiendront tels larcins.

IX. cheff. 52. a. 2.

Et afin que lesdits bois soient encore tant mieux gardez, auons authorisé & authorisons par ces dites que tous Sergeans pour c'est acte de conuersation desdits bois tant seulement, pourront

prendre & calenger ceux & celles qu'ils trouueront couppans ou saisis d'aucuns bois verds, ores qu'ils les trouuassent hors de leurs metes, à sujection toutes-fois de les reliurer & rendre aux Seigneurs Haut-iusticiers des bois ou l'emport & larcin sera trouue estre fait, ou à faute de calenge en faire le rapport ausdits Seigneurs ou leurs Officiers dedans sept iours & sept nuits pour les iuger à ottelle amende qu'il est dict cy-deuant pour chacune sorte de bois, & de rendre le dommage par serment de partie, gens de loy ou priseurs sermentez.

X.

Et si tels delinquans estoient trouuez par les Sergeans du Seigneur mesme ou le dommage & couppe auroit esté faite, encore qu'ils les eussent calengez, rapport s'en deura faire dedans ledit terme de sept iours & sept nuicts, sauf sur le tout la franchise des Seigneurs ou manans à qui ce pourroit toucher, regardant l'option d'y pouuoir aller, sans amenrir lesdits loix.

XI.

Et si lesdits delinquans n'auoient dequoy pour payer lesdites amendes ou fussent trouuez en continuation, la punition s'en deura faire ainsi qu'il est dict cy dessus.

XII.

Pere & mere & Chef d'hostel seront tenus aux mesmes amendes & punissables pour les larcins de leurs enfans & domestieques qu'ils commettront esdits bois & hayes, nonobstant qu'ils soient en leur pain & bas âge, & semblablement l'homme pour la femme.

XIII.

Quand bestes cheualines ou à cornes qui ont droit de paistre seront trouuées és tailles en dessous sept ans, chacune d'icelles sera à l'amende de dix pattars, au regard des blanches bestes trouuées esdits bois de quel âge qu'elles soient, escherront en sept sols six deniers d'amende, & les boucqs & cheures confisqués à tel profit que dessus, encore qu'ils n'eussent à rien touché auec le dommage rendre, & aura le maistre son retour sur le berger.

XIV. Tous

XIV.

Tous marchans de bois, ouuriers & boſquillons ſeront tenus de faire les leignes qu'ils voudront vendre de telle grandeur & groſſeur qu'il s'enſuit.

XV.

A ſçauoir le faſſeau de tous bois de trois pieds & demy de long & autant de gros au rond.

XVI.

Les fagots marchans qui deuront eſtre eſpincez de trois pieds & demy de long & nœuf paulmes de cloiere au rond.

XVII.

Les grands picauez loiez à deux hars de telle longueur & groſſeur que le faſſeau.

XVIII.

Les petits fagots mariolets de raſpe de deux pieds & demy de long, & deux pieds trois polces vn quart de groſſeur, eſtoffez de pels, les vns taillez à la happe & deux au courbet, de pure leigne eſpincée auſſi longue que leſdits pels ſans autre fourure.

XIX.

Portequins de branches de cheſnes, de perçes de houblons ou d'autres bois à deux loiüres de meſme longueur & groſſeur que leſdits mariolets.

XX.

Le fais d'eſcorce de cheſne de longueur de cinq pieds & demy, & de groſſeur cinq pieds vn poulce.

XXI.

La bonge de tilleul de longueur de dix pieds & de groſſeur telle que mariloets.

XXII.

Le fais de tille d'ottels dix pieds & groſſeur quatre pieds.

XXIII.

Les lattes deſquelles on vſe à couurir de paille & placquer maiſons qui ſe vendent par cent de dix huict pieds de longueur.

XXIV.

Et quant aux faſſeaux qui ſe font en la foreſt de Mourmal par les

marchans & ouuriers hantans icelle foreſt, ſe feront ainſi que cy deuant a eſté accouſtumé, qui eſt de trois pieds.

XXV.

a. 6. Et ſi en ce que deſſus eſtoit trouué faute, les marchans eſcherront en ſix liures d'amende & confiſcation de ce qui ſera trouué n'ayant ſa gauge ou deſleal de ladite marchandiſe, & l'ouurier les ayant fait ſera à ſemblable amende & tenu de reſtituer le dommage à ſon Maiſtre s'il l'auoit fait ſans ſon commandement, & où il n'auroit biens pour furnir auſdites amendes & reſtitution en ſera puny à la diſcretion de Iuſtice, dequoy ſeront creus les Sergeans & gardes des bois par ſermẽt ſur leur rapport, entendu que ſi en vne taille ſe trouuoit faute ſur vn mont ou diſeau, ſeroit ſeulement confiſqué ce qui ſeroit trouué trop petit & deſleal, & non tout le mont où diſeau, ny les autres où faute n'auroit eſté trouuée.

na. 69. a. 15. cha. 8. a. 18.

XXVI.

Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques & ſeculieres ayans bois à taille pourrõt ſi bon leur ſemble, renclore & faire hayer leurdits bois iuſques que la taille aura quatre ans d'aage, pour euiter le dommage des beſtes rouges & autres.

XXVII.

Noſtredit Bailly des bois eſt appellable à noſtredite Cour à Mons, comme nos autres Officiers de noſtredit Pays.

Cha. 54. a. 1.

XXVIII.

Encore que les Haut-iuſticiers vaſſaux puiſſent chaſſer en leurs Seigneuries, ſelon qu'il eſt dit cy deſſus, neantmoins ils ne pourront chaſſer à beſtes rouges ſinon en leur ſaiſon, à ſçauoir cerf dés l'entrée de May iuſques à l'exaltation S. Croix, & biches dés le iour Sainct Remy iuſques au commencement de quareſme, à peine de ſix liures tournois outre la perte de la beſte ou la valeur d'icelle, mais ils ny autre quelconque ne pourront en aucun temps que ce ſoit, chaſſer en nos trois franches foreſt de Mourmal, Vicoigne, & Brocqueroye, ny en nos bois de Porteberghe, de Mons, VVillehoult, la haye le Comte tenant à Brocqueroye & de Gerlantrau, ny auſſi és bois que l'on dit de Louuegnies.

Placart 1612. a. 46.

CHA-

CHAPITRE CENT-TRENTE-QVATRIESME.

Du Maistre fosseur de nostredit Pays, & des riuieres d'iceluy.

I.

NOstre Maistre fosseur par tout nostredit Pays aura la regard surles fosseries necessairesd'estre faites aux riuieres nõ nauigables & chemins en iceluy, mais de soy ne pourra faire quelque ouurage que complainte ou requeste precedente ne soit faite par aucuns de nos Officiers, Conseillers, Seigneurs, Bailly, Mayeur & gens de Loy des lieux ou autres, à nostre Receueur general ou son Lieutenant, lequel deura despescher lettres pour en faire la visitation, & en cas de necessité en estre fait ce qu'il appartiendra, luy ordonnant par iour cent sols pour luy & son hõme, s'il en a, declarant par la quittance qu'il sera tenu de donner le deuoir qu'il aura fait, à sujection de reliurer les ouurages de fosseries biẽ & deuëment aux despens des fosseurs ouuriers, interdisant à nostredit Maistre fosseur ne prendre ny reçeuoir pour chacun cent pieds d'ouurage au long des riuieres & cours d'eauës, que six deniers tournois, & pour chacun cent de pieds au long des chemins nœuf deniers tournois, lequel salaire auec celuy des complaintes, apostilles, informations, consaux & autrement, deura estre prins & leué sur les possesseurs des heritages marchissans, lesquels aussi seront tenus payer les fosseries prestement l'ouurage reliuré & non deuant, pour les vins desquelles fosseries nostredit Maistre fosseur aura quatre deniers de la liure du pris de la demeurée & non plus sur l'amende de dix florins tournois esquels il escherra toutes fois & quantes qu'il fera au contraire vntiers à nous, vn autre tiers au rapporteur & l'autre à l'Officier qui en fera l'execution.

II.

Les riuieres & chemins de nostredit Pays seront entretenus en telle

telle largeur qu'ils ont touſiours eu & ſera trouué deuoir appartenir, ſans les pouuoir diminuer aucunement ou prendre ſur iceux quelque profit ou aduantage, & ſeront les marchiſſans tenus releuer & ouurir leſdites riuieres toutes & quantes fois que par viſitation ſera trouué eſtre neceſſaire, le tout à leurs fraix & deſpens, ſans quelque deport ou diſſimulation.

III.

Tous poſſeſſeurs d'heritages marchiſſans auſdits chemins, riuieres & courans d'eaues, ſeront tenus à l'aduenant de leurſdits heritages, les entretenir à leurs deſpens s'il n'y a fait ſpecial au contraire.

IV.

Nos Bourgeois de Mons pour paſſer & repaſſer à Condé ne deuront que trois blancs accouſtumez qui ſont trois ſols tournois pour chacun blanc, & quand aux autres ne pourra d'eux eſtre exigé autre choſe que ce que de toute ançienneté a eſté leué.

V.

Et deffendons à tous noſdits vaſſaux de ne peſcher ny faire peſcher en leurs Seigneuries fors au harnas que l'on dit la maille le Comte s'ils n'ont droit au contraire, & à tous autres indifferemment, à peine de confiſcation des harnas & de ſix liures d'amende, applicable à noſtre profit ou de nos vaſſaux en leur Seigneurie, & pardeſſus ce d'eſtre punis arbitrairement.

VI.

Item qu'aucuns ne prennent Secqueteaux du fourçe de l'année s'il n'a douze polces ou plus, ne prennent Roches qu'elles n'ayent quatre polces & demy, Vendoiſes cinq polces, Sraimeaux ſept polces, Anteneaux huict polces, Sarbeaux dix polces, & Tenreaux d'vn denier ſur l'amende de ſoixante ſols tournois, & perdre le poiſſon & harnas.

VII.

Aucun ne prenne Roches du quinzieſme iours d'Auril iuſques au my-May, Vendoiſes du quinzieſme Feburier iuſques au my-Mars.

VIII. Nul

VIII.

Nul ne tende naſſe de bras ny pareillement bouchelles acquies de Ver, ſur ladite amende de ſoixante ſols.

IX.

Qu'aucun ne tende ſacqueau villeré ſur ſoixante ſols & le ſacq perdu, s'il ne tient plus d'vne cenſe d'vn Seigneur & tend en ſus de ſon compaignon ſept reſques d'eau, & ſix vingts deſtrez de long au plus, & ſi plus pres eſtoient trouuez celuy qui auroit tendu dernier, ſera à ſoixante ſols d'amende enuers nous, ou le Seigneur deſſous qui il le fourferoit.

X.

Aucun ne tende à la repentiſe du ſacq de ſon compagnon à ſoixante deſtres pres, ny pareillement és riuieres & ventailles ny au rabat de harnas d'ozieres, tant que blanche eau dure ſur ladite amende.

XI.

Aucun ne tende harnas à vallée de prairie ny de marez, auſſi ne leue autre harnas que le ſien, qui daché en riuiere courante, ſur ladite amende & le harnas perdu.

XII.

Ceux qui peſchent au hanſin és riuieres, ne pourront peſcher ny riueter és riuieres de cenſe, ſi ce n'eſt par le gré du Seigneur à qui eſt la riuiere & du Cenſier qui la tient, ſur ſoixante ſols d'amende & du harnas perdu, auſſi ne peſchent au hanſin d'vne amorce de riſpe ou de ſaueurs qui feroient allechement ſur ladite peine.

XIII.

L'on ne pourra mettre lin ny cheſnure, royr eſdites riuieres ny en eau courante, ſur cinq ſols d'amende, & les lins & cheſnures confiſquez.

CHAPITRE CENT-TRENTE-CINQVIESME.

Pour le fait des lepreux.

I.

QVelqu'vn eſtant renommé d'eſtre entaché de lepre, les Eſcheuins ſous leſquels il reſidera, ſeront tenus pour leur acquit le mener aux eſpreuues aux deſpens des Parochiens.

II.

Et s'il eſt trouué entaché de ladite maladie, on deura luy bailler pour vne fois, s'il n'eſt du lieu, vn chapeau, manteau gris, cliquottes & beſaſſe, & luy faire ſon ſeruice, leſquels bagues & deſpens de ſeruice deuront eſtre prins des biens de l'aumoſne ou ſur les mannans Parochiens du lieu, en cas qu'il n'y euſt biens competament pour y furnir.

III.

La Ville ſera tenuë faire à la perſonne lepreuſe vne maiſon ſur quatre eſtacques, ainſi qu'a eſté la couſtume de faire, & ſi le patient la veut auoir meilleure, la deura faire à ſes deſpens, à charge d'eſtre bruſlée apres ſa mort, auec le lict & habillemens ayans ſeruy à ſon corps.

IV.

Si quelque lepreux meure en Ville par faute que les Eſcheuins ne l'auroient fait ſortir en temps & lieu, en ayans eſté aduertis, ils en ſeront punis & corrigez arbitrairement.

V.

Suſpect de lepre ne pourra eſtre mis hors de Ville iuſques à ce qu'il ait eſté mené aux eſpreuues & iugé tel.

VI.

Le lepreux pourra ſucceder cõme autre perſonne, & les hoirs dudit lepreux à luy, & ſe peut ayder de ſon heritage cõme vn autre.

VII. Le

VII.

Le iugé lepreux doit morte-main comme s'il fuſt mort, à telle charge que venant en conualeſcence il deura la rauoir, laquelle neantmoins ſera leuée apres ſa mort.

VIII.

La perſonne non natifue du lieu de ſa reſidence eſtant ſuſpicionnée d'eſtre attainte de lepre, les Eſcheuins du lieu ſeront tenus la mener aux eſpreuues, & eſtant iugée telle, ils deuront au bout de quarante iours luy faire ſon ſeruice, & la mener au bout & extremité de ladite Seigneurie aulés vers le lieu de ſa naiſſance, & l'y renuoyer luy adminiſtrant & furniſſant les parties cy deuant declarées, reſerué la demeure, commandant ſur peine de ban de ne retourner en la Seigneurie dont elle eſt partie, & ſi telle perſonne eſt natifue d'autre Pays que dudit Haynnau, on la deura mener au bout & extremité de noſtredit Pays de Haynnau du coſté de ſadite naiſſance, & ſi elle y retournoit, la bannir ſur peine de ſa vie; leſquels deſpens de preuue & de ſeruice, ſeront à la charge du lieu de ſa reſidence. *cha. 125. a. 19.*

IX.

S'il eſtoit difficulté du lieu de la naiſſance ou bapteſme de quelque lepreux, il doit & deura eſtre reçeu à la charge du lieu de ſa natiuité, à quoy deuront contribuer tous les mannans des Villages fortiſſans en vne Paroiſſe, lors qu'à ladite Paroiſſe, il y aura pluſieurs Seigneuries & iugemens appendans.

X.

Quand il ſera beſoin aux lepreux nationnez du lieu de leur reſidence, d'auoir nouueaux manteaux & accouſtremens neceſſaires, ils deuront ſe les faire bailler par les gens de loy dudit lieu aux deſpens des biens des pauures, s'il en y a, ou de la communauté en cas que leſdits fortunez n'euſſent biens pour y furnir.

XI.

S'il y a audit lieu biens heritiers & reuenus affectez aux pauures, les gens de loy en deuront partir le lepreux du lieu à l'aduenant d'vn autre pauure & comme ils perçeueront pour le mieux deuoir appartenir tant moins à leurs ſuſtentations, & s'il n'y auoit

biens & reuenus des pauures en cas que lesdits lepreux n'ayent dequoy comme dit est, ils deuront estre entretenus aux despens des mannans.

XII.

Les maisons des lepreux deuront estre assises vingt pieds arriere du chemin.

XIII.

A celuy qui seroit iugé lepreux sans auoir esté ammené par les gens de loy du lieu de sa residence l'on ne sera tenu administrer les parties cy dessus, ny aussi payer la despence d'icelles, comme il est dit pour autres lepreux ayans esté amenez aux espreuues.

XIV.

Apres le trespas du lepreux le Seigneur Haut-iusticier du lieu fera bruler la maison auec les biens qui auront seruis à son corps, reseruant estain, plomb, fer, chaudrelage & autres semblables biens non infectez.

XV.

Tous lepreux auront chapeau & manteau gris, soit qu'ils soient fait à leurs despens, celuy des biens des pauures ou de la communauté, afin d'estre cogneus de chacun.

XVI.

Homme lepreux luy estant escheu à tiltre de sa femme quelques meubles ou heritages, en doit iouyr & en peut faire alienation s'il y a enfans comme autre non lepreux, obseruant toutes solemnitez à ce requises, sauf à ladite femme sa prouision pour sa vie.

XVII.

Si personne iugée lepreuse ne se contentoit & requist d'estre visitée pour la seconde fois, en cas qu'elle soit derechef iugée lepreuse, ce sera à ses despens.

XVIII.

Celuy iugé lepreux furny des parties qui luy doiuent estre administrées estant mené au bout du iugement pour reuenir au lieu de sa naissance, si les gens de loy & mannans ne le veulent receuoir deniant qu'il fust natif du lieu, il pourra requerir prouision à nostre Grand-bailly de Haynnau, lequel parties ouyes & information

mation ſommiere faite à charge & deſcharge, s'il appert de ſa naiſſance audit lieu encore que ce ſoit ſeulement par bruit & renommée commune, conſtraindra leſdits gens de loy & mannans à le receuoir & adminiſtrer ce que luy ſera beſoin en la maniere qu'il eſt declaré pour autres cy deuant.

XIX.

Nuls tauerniers, hoſtelains, cabaretiers ou autres vendans viures ne receuront quelque lepreux en leur maiſon pour boire & manger ſur peine d'en eſtre punis & corrigez à l'arbitrage du Iuge.

XX.

Les lépreux ne pourront venir à la Ville de Mons pour faire, leurs queſtes ſinon és iours accouſtumez, ſi comme de Paſques, Pentecoſte & Noël, les iours noſtre Dame, la veille de la Proceſſion dudit Mons, la Touſſains, és nuicts Sainct Martin, des Roys & Quareſmeaux, ſe gardant lors de conuerſer entre les gens, & de n'vriner ſinon arriere d'iceux & hors ruës publicques.

XXI.

Iaçoit que gens iugez lepreux & furieux ſont renuoyez au lieu de leur naiſſance, neantmoins autres perſonnes n'ayans moyen de gaigner leurs vies tombans en pauureté & debilité ne ſeront renuoyez au lieu de leur naiſſance, mais demeureront à la charge des mannans de leur reſidence.

XXII.

Quant aux ſorciers ou ſorcieres en minorité (comme entachez de lepre ſpirituelle) ſeront nouris & alimentez aux deſpens de la commune, & non du Seigneur Haut-iuſticier, ſi auant qu'ils ou leur pere & mere n'ayent dequoy pour y furnir.

† de la naiſſance arrest de la cour de 1683

CHAPITRE CENT-TRENTE-SIXIESME.

Des proces criminels.

I.

SI quelqu'vn iusticiable par deuant nostredite Cour est deferé à icelle ou accusé de quelque crime ou delict par nostre Aduocat ou denonçé par la partie interessée, nostredite Cour ordonnera qu'information en soit prinse, & commettra à ces fins vn Conseiller de ladite Cour, le Greffier d'icelle ou autre auec vn adioinct, ne soit que la Cour eu esgard à l'importance du cas trouue conuenir de denommer deux Conseillers.

II.

Et estant ladite information acheuée & rapportée ou renuoyée à nostredite Cour elle y sera veuë & examinée pour y estre ordonné ce que de raison.

III.

Si auant que de ladite information ne resultent que cas legers ne meritans qu'amende pecuniaire & non punition corporelle ou de baniſſement, & que celuy les ayant commis soit domicilié en nostre Pays de Haynnau & non suspect de fuitte, il sera par lettres closes mandé en nostredite Cour, y estant comparu sera ouy verbalement en ses descharges & excuses, sans forme ne figure de proces, pour y estre par nostredite Cour ordonné comme en bonne & droituriere Iustice sera trouué conuenir, ne soit qu'en prennant esgard aux circonstances du fait, ou à la qualité des personnes deferées, elle iuge y deuoir estre procedé de plain saut par apprehension ou adiournement personnel.

IV.

Et sera la mesme forme obseruée quand nostre Grand-bailly

voudra

voudra charger nos Officiers ou ceux de nos vaſſaux de quelques mal-verſation au fait de leurs offices qui ne meriteroient punition corporelle ou autre exemplaire, ſans que du premier coup l'on procede contre eux par adiournement perſonnel ou prinſe de corps.

V.

Le meſme ſera fait quand quelque perſonnage de qualité ſera chargé de delict n'important ladite peine corporelle ou exemplaire, le tout afin de pourueoir que perſonne ne ſoit facilement diffamé par adiournemens perſonnels.

VI.

Hors deſdits cas & iceux exceptez, de noſtredite Cour & Grand-Bailly reſpectiuement apres auoir veu leſdites informations, decerneront adiournement perſonnel ou prinſe de corps, ſelon l'exigence du cas & que la matiere s'y trouuera diſpoſée.

VII.

Et ſi le cas eſt du nombre des reſeruez par la Charte de noſtredite Cour, vilain ou autre, les proces ſeront inſtruicts par interrogatoires & extraordinairement ſelon qu'a eſté iuſques ores pratiqué, & ſera noſtre Aduocat tenu d'exhiber incontinent apres que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier les points & articles ſur leſquels il conuiendra l'interroger & charger ou au plus tard en dedans trois iours.

VIII.

Leſquels points & articles ſeront deliurez à celuy qui par noſtredite Cour ſera deputé pour interroger ledit accuſé, auſquels il ſera tenu de reſpondre par ſa bouche ſans aſſiſtence d'Aduocat ou Procureur, & ce en preſence de noſtredit Aduocat & du Greffier & autre adioinct qui redigera leſdits interrogats & reſponces par eſcrit à la pronuntiation dudit Commiſſaire.

IX.

Et ſera ledit Commis tous deuoirs de bien & eſtroictement examiner ledit accuſé, & l'admoneſtera de cognoiſtre la verité ſans toutes fois le mettre ſur ce à ſerment.

X. Leſ-

X.

Lesdites responses estans acheuées, seront reluës audit accusé pour veoir s'il y veut changer, adiouster ou oster quelque chose & en cas que si, sera desdits changemens tenu note en marge, demeurant le texte de la premiere response comme il auoit esté premierement escrit, & ce fait, seront lesdites responces signées ou marquées par ledit respondant, s'il sçait signer ou faire marcq, sinon sera dit qu'à ceste occasion, elles n'ont esté signées ou marquées.

XI.

Estans lesdites responses ainsi faictes & redigées par escrit, seront deliurées à nostredit Aduocat, afin de deliberer ce qu'il deura faire.

XII.

En cas qu'il trouue par lesdites responses les delicts dont il a chargé ledit accusé auoir esté par luy suffisament confessez auec leurs circonstances, il procurera que le proces soit au plustot representé & veu par la Cour ou nostredit Grand-Bailly, pour y estre ordonné ce que de raison.

XIII.

Mais s'il ne trouue lesdites confessions suffisantes, il deura requerir que les tesmoins auparauant ouys, soient recolez & confrontez, si besoin est, ce que par nostredite Cour ou Grand-Bailly luy sera accordé, & à ces fins vn terme tel que par eux sera auisé, prins esgard au nombre desdits tesmoins à la distance de leur residence & autres considerations semblables.

XIV.

Quand on procedera audit recollement, lesdits tesmoins seront de nouueau mis à serment de dire verité, & ce fait leur sera leur premiere deposition releuë, & demandé s'ils y persistent ou non, & si en leurdite deposition premiere y auoit quelque obscurité ou que de la response dudit accusé resulte quelque occasion de les interroguer sur quelques circõstances faisantes à la descharge d'iceluy accusé ou autrement, ils seront sur tout bien & particulierement examinez tant à charge qu'à descharge dudit accusé, & seront

ſeront faits par le Commiſſaire tous deuoirs afin que la pure verité ſoit cogneuë, & tout ce qu'ils diront ſera redigé par eſcrit, & par eux en fin ſigné & marqué, s'ils le ſçauent faire.

XV.

En cas que depuis ladite inreformation premiere tenuë noſtredit Aduocat ſoit aduerty qu'autres teſmoins que ceux desja ouys ſçauroient à parler du fait ou d'autre à ce ſeruant, il les fera auſſi interroguer, & ſeront par ledit Commiſſaire examinez tant à charge que deſcharge, comme dit eſt cy deuant.

XVI.

Ledit recollement & ampliation de preuue eſtant ainſi acheuée, ſi la matiere eſt diſpoſée à confrontation, les teſmoins qui deuront eſtre confrontez à l'accuſé luy ſeront nommez, pour ſçauoir s'il en veut reprocher aucuns. *Cha. 24. a. de accuſat.*

XVII.

Et s'il dit qu'ouy il ſera tenu de propoſer leſdites reproches promptement ou s'il requiert à ces fins delay, il luy ſera accordé brief & peremptoire.

XVIII.

Ce fait, ſera procedé à ladite confrontation & par ledit Commiſſaire tenu note pertinente des faits & toutes circonſtances eſquelles les teſmoins & accuſé reſpectiuement perſiſteront ou varieront.

XIX.

Et ſi l'accuſé allegue aucuns faits peremptoires pour ſon innocence ou reproches fondées en droit contre leſdits teſmoins, & que ceux qui ſeront confrontez en puiſſent ſçauoir quelque choſe ils ſeront ſur ce interroguez, & ſi ledit accuſé requiert qu'encore autres ſoient ſur ce ouys, il ſera tenu de les nommer promptement, ne ſoit que ledit accuſé alleguaſt cauſe ſuffiſante pourquoy il ne le ſçauroit faire pluſtoſt, auquel cas luy fera accordé terme competent pour le faire à l'arbitrage dudit Commiſſaire.

XX.

Et ſera tout ce qui ſe paſſera en ladite confrontation particulierement redigé par eſcrit, & en fin ſigné reſpectiuement deſdits

accuſé & teſmoins qui ſçauront eſcrire ou marquer.

XXI.

Les teſmoins qui ſeront ainſi nommez par ledit accuſé ſeront par ledit Commiſſaire examinez aux deſpens dudit accuſé s'il a moyen d'y ſatisfaire, & en cas que non, ils ſe prendront de nos exploits.

XXII.

Deffendans à tous ceux qui ſeront commis pour interroguer leſdits accuſez & faire les autres deuoirs cy deſſus mentionnez, de prendre ou reçeuoir deſdits accuſez pour leurs peines & vacations autre choſe, que ce que par noſtredite Cour & Grand-bailly leur ſera tauxé & ordonné, ſur peine de correction arbitraire.

XXIII.

Et prendront iceux Commiſſaires en faiſans tous leſdits deuoirs ſoigneux regard à la conſtance ou vacillation des accuſez & des teſmoins, tant en leur reſponſe, examen que confrontation, & tiendront note à part apres leſdites reſponſes, depoſitions, recollemens & confrontations ou en marge d'icelles, ſans en faire communication auſdits accuſez ou teſmoins.

XXIV.

Tous leſdits deuoirs ainſi faits, l'entier proces ſera mis és mains de noſtredit Aduocat pour veoir & deliberer ce que plus outre il deura faire.

XXV.

Et s'il trouue la matiere diſpoſée pour perſiſter en ſadite accuſation, il procurera que le proces ſoit au pluſtoſt mis par deuers la Cour pour en eſtre decidé.

XXVI.

Et ſi la matiere eſtoit diſpoſée à la torture, la Cour ou Grand-Bailly ordonneront que l'accuſé y ſoit appliqué, ſoit pour ne trouuer les delicts ſuffiſamment verifiez, ou pour ſçauoir les complices ou autrement. *L. fin Cod. De accuſat. exercitur in l. 1. & de conſt. crim. læſæ majeſt.*

XXVII.

Si auant que par la viſitation dudit proces, elle trouue l'accuſé ſuffiſamment attaint & conuaincu des crimes à luy impoſez, il ſera par

par nostredite Cour ou Grand-Bailly condamné en telle peine & chastoy qu'au cas sera trouué appartenir. L. 11. ff. de pœnis

XXVIII.

Et si au contraire son innocence se trouue deuëment prouuée il sera absous des cas à luy imposez.

XXIX.

Mais s'il y a seulement faute de preuue que seroit necessaire & requise pour proceder à ladite condemnation, en ce cas ledit accusé sera essargy auec ses faits & charges ou bien mis en recreance, à condition de se presenter toutes & quantes fois que luy sera ordonné, à telle peine que nostredite Cour ou Grand-Bailly trouueront conuenir, & dont il sera tenu de donner caution soit fideiussoire ou iuratoire, le tout selon que les circonstances de la matiere le pourront requerir. gomez. resol. t. 2. c. 13. n. 25.

XXX.

Ou bien si nostredite Cour ou Grand-Bailly, iuge qu'aucuns deuoirs seruans à l'esclaircissement de la matiere puissent encore estre faits, sera ordonné qu'ils se facent au plustost, pour iceux acheuez, y estre ordonné ce que de raison.

XXXI.

Et si auant que l'accusé soit mis en recreance sous les charges que deuant, il deura soustenir les fraix du proces iusques à son essargissement, & s'il est essargy auec ses faits & charges, iceux despens deuront estre par nous soustenus, mais si l'on trouue qu'il ait esté deferé par calomnie ou malice, nostredite Cour ou Grand-Bailly condemneront tel delateur en iceux despens à nostre descharge, & sera à ces fins nostre Aduocat tenu de prendre par escrit les noms & surnoms des delateurs, aussi leur aduertissement signé & marqué d'eux.

XXXII.

En suitte dequoy, lors que les mannans ou autres feront plainte pour sortilege sur aucunes personnes, si icelles sont conuaincuës ou attaintes d'indice suffisant à la question, les fraix demeureront à la charge du Haut-iusticier, mais n'estans les indices suffisans pour en venir à ladite question, lesdits plaindãs les deuront payer.

XXXIII.

Eſdits proces criminels ſera procedé ſommierement & à bref iour en poſtpoſant tous proces & matieres ciuiles.

XXXIV.

Es cas & delicts priuez & autres n'emportans correction corporelle, les priſonniers accuſez ou adiournez perſonellement ſeront ouys en leurs raiſons & deſcharges par proces ordinaire, ſi ainſi ils le requierent, & s'ils demandent eſtre eſlargis durant le proces, noſtredite Cour ou Grand-Bailly verra les charges, informations & reſponſes dudit priſonnier, pour ordonner ſur ledit eſlargiſſement requis, ayant eſgard à la qualité des perſonnes ou de leur delict & meſus, parmy telle caution & promeſſe que ſera ordonné, & ne ſera ledit eſlargiſſement autrement ny auparauant accordé.

XXXV.

Si ceux qui ſeront mandez par lettres de noſtredite Cour ou de noſtredit Grand-Bailly ſelon que cy deſſus a eſté dit, ne comparent au iour que leur aura eſté aſſigné, en ce cas ſera contre eux decreté adiournement perſonnel.

XXXVI.

Et ſi ceux contre leſquels aura eſté ainſi decreté ledit adiournement perſonnel, ou bien du premier coup ſur les informations preparatoires, ne comparent au iour auquel ils auront eſté adiournez, pour le profit dudit defaut, les Commis au Rolle accorderont à noſtredit Aduocat le requerant commiſſion de prinſe de corps.

XXXVII.

En vertu de laquelle commiſſion, leſdits accuſez defaillans ſeront apprehendez au corps & conſtituez priſonniers, ſi apprehender on les peut.

XXXVIII.

Si quelques delinquans accuſez ou mis en cauſe par noſtredit Grand-Bailly, obtiennent par apres de nous ou de noſtredit Grand-Bailly remiſſion, pardon, abolition ou autre grace, tels delinquans ſeront tenus de refondre les fraix & miſes de Iuſtice, enquoy

enquoy ſeront comprins les ſalaires & vacations de noſtredit Aduocat, les deſpens des informations & autres, à la tauxation du Iuge.

XXXIX.

Quand quelqu'vn pour auoir lettres de ſauuegarde ou aſſeurance de corps, preſentera requeſte à noſtredit Grand-bailly, ou bien s'ils ſont Nobles ou autrement perſonnes priuilegées à noſtredite Cour, ou à noſtredit Grand-Bailly, l'on deura ioindre l'information prinſe par l'Officier du lieu, par laquelle il apparoiſſe des menaces ou œuure de fait pour leſquelles il diſe eſtre occaſionné de demander ladite aſſeurance, ſi non noſtredite Cour ou noſtre Grand-Bailly, ordonnera que ladite information ſoit prinſe, & ne s'accordera ladite ſauuegarde, s'il ne leur appert deſdites menaces & œuures de fait.

XL.

Entendons que les ordonnances comprinſes en ce Chapitre touchant l'inſtruction des matieres criminelles, deuront eſtre ſuiuies & obſeruées punctuellement par nos Officiers ordinaires & Seigneurs vaſſaux de noſtredit Pays de Haynnau.

XLI.

Et pour le regard des matieres ciuiles dont nos Officiers cognoiſſent, nous donnerons ordre qu'au pluſtoſt leur ſera auſſi donné vn ſtil particulier, ſelon lequel ils ſe deuront regler és proces & matieres dependantes de leur iudicature.

XLII.

Et cependant ſe conformeront au plus pres que faire ſe pourra aux preſentes ordonnances, ſignamment au ſtil & maniere de proceder.

Sçauoir faisons, *Que le tout veu & consideré, & eu sur ce l'aduis premierement de nostre Cousin le Comte de Busquoy, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, de nostre Conseil d'Estat Lieutenant Capitaine general & Grand-Bailly de nostredit Pays de Haynnau, & en apres de ceux de nos Conseils d'Estat & priué, Auons tous lesdits points & articles de Chartes (que voulons doresenauant estre dictes & appellées* LES CHARTES NOVVELLES DE NOSTREDIT PAYS DE HAYNNAV, *en delaissant ledit nom de Chartes preaduisées, que iusques à present leur a esté donné (de nostre certaine science & puissance pleniere, confirmé, ratifié & approuué, confirmons, ratifions & approuuons, & voulons estre inuiolablement entretenus & obseruez en nostredit Pays de Haynnau, tant en iugement comme dehors, sans prejudice toutefois, & sans que nous entendions estre par la derogué en quelque façon que ce soit, aux priuileges, droits & authoritez non plus de nostre Ville de Mons & Chefliеu d'icelle, que de nos Villes de Valenciennes & du Quesnoy, ausquelles nostre intention n'est de toucher quant à present, ains auons reserué & reseruons de sur les remonstrances à nous faites de la part desdites Villes, ordonner & statuer ce qu'en raison & Iustice, & pour nostre seruice & le bien de nostredit Pays trouuerons conuenir, voulans neantmoins que cependant & iusques à ce que par nous il y soit autrement pourueu, l'on se regle au regard des points de leursdites remonstrances, selon & ainsi qu'a esté fait de passé, sans prejudice aussi des droits & authoritez Ecclesiastiques tant dudit Tres-Reuerend Pere l'Archeuesque de Cambray, que d'autres Eueſques Prelats de nostredit Pays, au regard desquelles ayans reserué de pourueoir, ouys ceux qu'il appartient, nostre intention est*

sembla-

Semblablement, quẽ cependant l'on se regle ainsi que l'on a fait du temps passé sans innouation quelconque, sauf aussi en tout les droits & authoritez tant de nostredit Grand-Bailly de Haynnau que de nosdits Conseils de nostre Cour & ordinaire, & d'autres Iuges & Officiers de nostredit Pays, au regard desquels ayans pareillement reserué de disposer selon que dit est, Voulons, que, cependant & iusques à autre nostre ordonnance, nosdits Grand-Bailly & Conseils se reglent punctuellement, ainsi & comme lesdits points & articles estans en debat & difficulté entre eux, sont repris & contenus en nosdites Chartes nouuelles, sans y contreuenir en quelque maniere que ce soit, sans prejudice en outre des droits & authoritez tant de nostre souueraineté que de nos domaines & autres qu'auons en nostredit Pays, ausquels n'entendons aucunement deroguer par lesdits points & articles, ains qu'iceux nonobstant, nous & nos successeurs demeurerons entiers en tous nosdits droits & authoritez comme auparauant, si auons reserué & reseruons à nous & à nosdits successeurs Comtes & Comtesses de Haynnau, de par l'aduis & participation des trois Estats d'iceluy, adiouster ausdits points & articles, & les changer & diminuer toutes les fois & quantes que pour le bien de la Iustice, repos de nos subiects & nostre seruice, le trouuerons ainsi conuenir, le tout sans deroguer aux Chartes, loix & ordonnances de nos predecesseurs dont changement ny moderation n'a esté fait cy dessus, lesquelles demeureront en leur force & vertu, & Voulons estre entretenuës, gardées & obseruées en la mesme forme & maniere qu'elles ont esté iusques à maintenant. Si donnons en mandement à nosdits Grand-Bailly de Haynnau, ceux du Conseil de nostre Cour & de nostre Conseil ordinaire à Mons, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qui ce regardera, que cesdites

presentes

preſentes ils facent publier & enregiſtrer és lieux & regiſtres en tel cas accouſtumez, & les entretiennent & obſeruent, facent entretenir & obſeruer ſelon leur forme & teneur, ſans aller ny faire, ny permettre eſtre allé ny fait à l'encontre, Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, données en noſtre Ville de Bruxelles, le cinquieſme iour de Mars, l'An de grace, mille, ſix cens dix-nœuf. Ma. V.t

PAR LES ARCHIDVCQS
EN LEVR CONSEIL

Verreyken.

LEs preſentes Chartes ont eſté publiées de la part de Monſeigneur le Comte de Buſquoy, Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur, Capitaine general, & Grand-Bailly de ce Pays & Comté de Haynnau, comme auſsi a eſté rafraichie la publication des patentes du reglement du Conſeil ordinaire des Sereniſsimes Archiducqs audit Pays, à la ſuitte du lxj. Chapitre deſdites Chartes, & ce en preſence de Meſsieurs dudit Conſeil ordinaire, de l'Aduocat de leurs Altezes, du Clercq tenant le compte des exploits du Grand-bailliage, & du ſoubſcrit Greffier, à la maiſon dite la Toiſon d'or, ſeante ſur le marché de ceſte Ville de Mons, le xxiij. du Mois d'Aouſt 1619.

P. Buiſſeret.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
DV PRESENT LIVRE.

CHAP. Fol.

1. DEs Iuges de noſtre Cour, plains plaids & renforcement d'icelle. 1
2. Des authoritez & matieres dont la cognoiſſance appartient à noſtredite Cour. 14
3. Des feries & vacances du Conſeil de noſtredite Cour. 21
4. Des Pairies. 22
5. Des biens amortiz ou poſſedez, & appartenans aux Egliſes & Abbayes, Colleges, Hoſpitaux, & bonnes Maiſons. 23
6. D'Oblations, Ornemens d'Egliſe, & Funerailles. 24
7. De redification & retenuë de chœur, chançeaux, & de nefs d'Egliſe, de quelle collation, ou patronage qu'elles ſoient. 25
8. De diſmes groſſes & menuës. 26
9. De Terrage. 32
10. De Corps & Biens des Nobles, & de leurs Armoiries. 34
11. De Franchiſes de Cheualiers. 35
12. De Champ de Bataille. 37
13. d'Homicides. 38
14. De purge d'homicides, auſsi des delicts & meſus criminels. 39
15. De ce que fourfait l'homicide. 42
16. D'eſtre amené à loy, auſsi de miſe en loy, & pourſuite criminelle. 46
17. De recouſſe, & de Main-miſe. 49
18. De la quinzaine enfrainte pour debat, & meſlée de ceux eſtant en procés, & des ſeurs Eſlats. 51

CHAP. Fol.
19. *De paix d'homicides en ligne directe.* 52
20. *Paix en ligne collaterallе.* 54
21. *De ce que les blessez & naurez deuront auoir pour leurs interests.* 56
22. *Loix de debat, & meslées, & autres, voire mesme des dommages que font les bestiaux.* 60
23. *De non aller aux tauernes & cabarets sans payer, ny durant la Messe, & Vespres.* 64
24. *d'Adueu.* *ibid.*
25. *d'Attentats.* 67
26. *Pour auoir main-leuée de ses biens.* 68
27. *De faire cesser loy, & poursuitte pour Fiefs, biens amortis, alloets, & autres cas, dont la Cour à accoustumé de cognoistre.* 70
28. *D'appreciation de monnoye d'or & d'argent, aussi d'heritage, & d'autres parties.* 73
29. *De Traicté de Mariage.* 74
30. *Records d'hõmes, & autres ayãs entreuenus aux traictés de Mariage.* 79
31. *d'Aduis de Pere & Mere, & d'Adjonction d'iceluy.* 85
32. *Des Testamens, & executeurs d'iceux, aussi des codicilles & adjonctions.* 90
33. *De renonciations des Vefues.* 97
34. *Des doüaires, & assennes des femmes Vefues.* 100
35. *Pour femme estre authorisée à cause de l'absence de son mary, ou pour debilité de sens.* 104
36. *Pour donner prouisions aux gens d'Eglise, estans leurs biens arrestez, aussi gens nobles, femmes vefues, pupiles, debiles de sens, & autres priuilegés.* 105
37. *Matiere de bail, & Garde-noble.* 107
38. *Reliurances des maisons ou edifices.* 111
39. *De reualidation de lettres par caducité, fortune de feu, ou autres inconueniens.* 113
40. *Des Euocations.* 114
41. *Pour estre poursuiuy en ladite Cour à certain iour, si poursuiure on veut.* 116
42. *Des matieres possessoires pour plaintes & requestes, en cas de grief,*

CHAP. Fol.
grief, & nouuelité, & reingration. ibid.
43. Des matieres poſſeſſoires beneficielles. 120
44. Des matieres prouiſionnelles, & autres requerantes acceleration. 123
45. De Cerquemanage, & abornage. 124
46. De ſeparation d'heritages l'vn de l'autre. 129
47. De ſeparation, & partage des biens heritiers poſſedez par indiuis. 132
48. De toutes matieres de communautez l'vne contre l'autre, & de particulier contre communauté. ibid.
49. D'auoir Ferme & nouueau Seel. 135
50. De plainte d'Abandon, & Ceſsion des biens. 136
51. Pour auoir lettriages, & eſcrits hors des mains d'autruy. 138
52. D'auoir compte des Sergeans de ladite Cour, & tous autres Officiers, Receueurs, & entremetteurs en noſtre Pays de Haynnau. 142
53. Des Iugemens, & ſentences emanez de ladite Cour, & des Cours ſubalternes, arbitres, & autres, & execution d'iceux. 148
54. Des appellations. 154
55. De Reuiſion & propoſition d'erreur. 164
56. De taux de deſpens. 171
57. d'Enqueſte à futur, & valetudinaire. 172
58. De Reſtabliſſement. 174
59. De recognoiſſance pour traité & accord entre les parties, & condemnations volentaires par icelles. 175
60. Des authoritez, & iuriſdictions du Grand-Bailly de Haynnau, comme Officier Souuerain. 176
61. Des authoritez du Grand-Bailly de Haynnau auec ceux du Conſeil ordinaire. 183
62. De la iudicature du Receueur general. 185
63. Des Conſeillers & autres Officiers traictables en ladite Cour. ibid.
64. Des Officiers ordinaires, & autres Iuges. 186
65. De l'Aduocat du Comte, & des cauſes concernantes ſon office. 190
66. Des nantiſſemens, & conſignations. 194
67. Des Aduocats de noſtre Cour. 195
68. Des Aduocats poſtulans pardeuant nos Iuges ordinaires & ſubalternes. 203

CHAP. Fol.

69. *Des Sergeans, & Huiſiers de noſtre Cour.* 205
70. *Des enqueſtes, & ſalaires des Commis à icelles.* 224
71. *De communications, & publications d'enqueſtes.* 231
72. *Du Greffier de la Cour, & de ſes droits & ſalaires.* 232
73. *Des ſalaires des Baillys & hommes de fief, venans au Cheflieu en icelle & de la conduite d'iceux, auſsi des droits dudit Cheflieu.* 239
74. *Renouuellement d'exploits ou de caution.* 240
75. *De preference de trayans en Iuſtice.* 241
76. *De ceux aydans a tranſporter biens d'autruy.* 245
77. *Des plaintes, complaintes, requeſtes, & autres prouiſions de Iuſtice.* 246
78. *Du ſtil, & maniere de proceder en noſtredite Cour.* 248
79. *Des reliefs precis, & requeſtes ciuiles.* 256
80. *Des garands, empriſes, & indemnitez.* 258
81. *Des offres à faire par les parties.* 259
82. *De reprinſe d'erremens.* 260
83. *Des inuentaires.* 262
84. *Des pourſuiuans l'expedition des proces.* 263
85. *Des rapports, & rapporteurs des proces.* 264
86. *De ſequeſtre.* 266
87. *De procuration.* 267
88. *De reproches, & ſaluations.* 269
89. *Des Iuges ſubalternes.* 272
90. *Couſtumes de fiefs, auſsi de la ſucceſsion d'iceux, en ligne directe & collateral par enſemble.* ibid.
91. *De ligne directe à part.* 275
92. *Ligne collaterale à part.* 276
93. *De diſpoſition de fief par pere ou mere à ſon enfant.* 277
94. *d'Alienation de fief.* 279
95. *Reprinſe de fiefs & alloets par le Seigneur ou lignager.* 281
96. *De rentes ſur fiefs.* 287
97. *Du droit que l'homme & la femme auront és fiefs l'vn de l'autre, & du droit de l'heritier proprietaire contre le mobilier.* 289
98. *Des poſſedans fiefs decedez au dehors du Pays ou abſens d'iceluy, & d'approuer les morts ou abſences d'iceux en cas de debat.* 293

CHAP. Fol.
99. *De fief desherité, duquel adheritance ne seroit faite en dedans l'an.* 295
100. *Des droits appartenans aux Seigneurs pour fiefs lieges.* 296
101. *d Esclisser fief, aussi de plusieurs fiefs faire vn seul, & de main-ferme faire fief.* 299
102. *d'Incorporation de main-ferme auec fief.* 300
103. *Des reliefs de fiefs.* 301
104. *De droits Seigneuriaux.* 304
105. *d'Alloets.* 307
106. *Reliefs d'alloets.* 308
107. *De prescription.* 309
108. *Des Cepiers, prisonniers, & taux de viure d'iceux.* 313
109. *d'Obligations, cedules, & autres debtes.* 316
110. *De l'aage requis pour s'obliger.* 319
111. *De traites excessiues.* 320
112. *De sommer l'obligé.* 321
113. *De compensation, & reconuention.* 322
114. *De poursuiure le principal ou son pleige, & d'innouation.* *ibid.*
115. *D'Obligations, & promesse d'acquit.* 323
116. *De l'entrecours de marchandise.* 324
117. *De Censiers, & louagiers.* 326
118. *Des pensions, seurtez d'icelles, & autres debtes.* 330
119. *De sermens és lettriages.* 332
120. *D'authorisez de lettrier.* 334
121. *Des biens qui deuront competer à gens diuorsez.* 335
122. *Des biens qui deuront estre tenus pour meubles ou heritages.* 338
123. *De ceux qui seront tenus aux debtes par apprehension de meubles & heritages, & du benefice d'inuentaire.* 342
124. *Des droits de meilleurs cattels, bastards, aubains, & serfs en general.* 346
125. *Des meilleurs cattels, douzains, sixains, cens, aduoüeries, francq origine & sainteurs.* 354
126. *Des Bastards.* 356
127. *Des Aubains.* 359
128. *De Serfs.* 362

CHAP.		Fol.
129.	*De biens espaues, & tresors.*	365
130.	*De la difference d'entre Haute-justice, moyenne, & basse.*	367
131.	*Des Bourgeois, & de leurs Bourgeoisies.*	373
132.	*Touchant l'estat, & office des Veneurs, Louuiers, Loutriers, & de l'ordre, & conduite de Braconniers, Fauconniers, Perdrisiers, Cheuaucheurs, & Messagiers de nostredit Pays de Haynnau, & des corruvvées.*	375
133.	*Du Bailly des bois, de la grandeur, & longueur des fasseaux, fagots, & autres bois.*	377
134.	*Du Maistre fosseur de nostredit Pays, & des riuieres d'iceluy.*	383
135.	*Pour le fait des Lepreux.*	386
136.	*Des proces criminels.*	390

FIN.

ENSVI-

ENSVIVENT

LES ORDONNANCES

ET REGLEMENT DV CONSEIL Ordinaire des Archiducqs nos Souuerains Seigneurs & Princes, en leur Pays & Comté de Haynnau. Seruans auſsi pour les Sieges de l'Audience, des Terrages, Office du Grand-Bailliage, cas de Souueraineté, & matieres de graces, dependans d'iceluy eſtat.

LBERT ET ISABEL Clara Eugenia, Infante d'Eſpaigne, par la grace de Dieu Archiducqs d'Auſtrice, Ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Geldres, Comtes de Habsbourg, Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Thirol, Palatins & de Haynnau, de Hollande,

de

de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malines, des Cités, Villes & Pays d'Vtrecht, d'Oueryſſel & Groninghe.

A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme il ſoit que depuis la reformation de noſtre Cour à Mons, & l'inſtitution du Conſeil ordonné en icelle par nos lettres patentes, ſur ce depeſchées le ſixieſme du Mois de Iuillet ſeize cens onze. Les Eſtats de noſtre Pays, & Comté de Haynnau, nous ayent fait diuerſes inſtances, afin qu'il nous pleuſt ſeparer de ladite Cour le ſiege & judicature, tant de l'Audience que des Terrages, enſamble les matieres en dependantes, qu'auions pour pluſieurs conſiderations trouué bon d'vnir & annexer auec icel-

le

le Cour. Aquoy nous eſtans en fin laiſſé incliner à la requeſte deſdits Eſtats, & voulans pourueoir que par ce changement nos droicts, hauteurs, & preeminences, & les auctoritez de noſtre Grand-Bailly ne ſoient diminuées, & preuenir toutes difficultez, debats & differens, qui ſe pourroient mouuoir entre noſtredit Grand-Bailly, & les gens de noſtredit Conſeil ordinaire, & ceux du Conſeil de noſtredite Cour.

Sçauoir faiſons, que ſur tout eu l'aduis tant de noſtredit Grand-Bailly de Haynnau, & d'aucuns de noſtre Conſeil illec, que des Eſtats de noſtredit Pays, & auſſi de nos Tres-Chers & Feaux les Chef Preſident & gens de noſtre Conſeil Priué. Auons ordonné & ordonnons les poincts & articles qui s'enſuiuent.

PRemierement que lesdits sieges de l'Audience de nostre Grand-Bailly de Haynnau, & des terrages, seront maintenus és anciennes authoritez, honneurs, & iurisdiction qui leur appartenoient auparauant la reformation de nostredite Cour.

ij.

Et y sera la Iustice administrée comme de toute ancienneté au nom de nous, A sçauoir audit siege de l'audience par nostre Grand-Bailly, comme nostre Officier souuerain, à l'interuention & par l'aduis de nos Conseillers ordinaires, & en son absence les opinions seront demandées & recueillies par le premier desdits Conseillers present, & les sentences prononcées soubs le nom de nostredit Grand-Bailly seul, & audit siege des terrages soubs son nom & de nosdits Conseillers conjonctement.

iij.

Si cognoistront nostredit Grand-Bailly & nosdits Conseillers ordinaires selon ladite distinction, de toutes & quelconques matieres de Iustice, dont ils ont accoustumé de cognoistre, qui seront particulierement declarées par le decretement des Chartes de nostredit Pays de Haynnau, que l'on dit preaduisées; Cependant & iusques audit decretement faict, l'on se reglera en ce regard, selon ce qu'en est ordonné tant au premier chapitre qu'autres suiuans, du stile & maniere de proceder par nous confirmé le 7. de Decembre, mille six cens & douze.

iv.

Demeureront aussi à nostredit Grand-Bailly, les cas de souueraineté, & matieres de graces qu'il a eu du temps passé, & appartiennent à son Estat, ensemble celles d'octroys, compositions, remissions, & respits d'homicide, commutations du crime au ciuil, rappel de banissement & autres pareilles, pour en vser ainsi que de toute ancienneté, par l'aduis & interuention de nostredit premier Conseiller & premier Officier de nostre Grand-Bailliage (appellé d'ancienneté premier Clercq) & d'autres de nostredit Conseil ordinaire, & de nostre Aduocat, signament quand il s'agira de choses qui touchent nos hauteurs, droicts, & domaine. Bien entendu qu'en affaires de grande importance, ne

sera

sera prise aucune resolution, sans en auoir auparauant consulté nostredit Grand-Bailly, s'il est és Pays de nostre obeyssance, & si la chose ne requiert trop de celerité.

v.

Cognoistront aussi nostredit Grand-Bailly & les gens de nostre conseil ordinaire audit siege de Terrages, de toutes matieres d'Appellations, venans du Chef-lieu de Valenciennes, par Iugement dernier, & sans resort à nostredite Cour.

vj.

Et si des sentences renduës par nostredit Grand-Bailly, & lesdits de nostre Conseil ordinaire esdites matieres, venans du Chef-lieu de Valenciennes, estoit proposé erreur, la reuision se fera en nostredit Conseil ordinaire, à ce appellez aucuns Conseillers soit du Conseil de nostredite Cour, ou d'autres nos Conseils, en nombre de quatre ou cinq pour le plus, qui seront pour ce choisis & commis par nostredit Grand-Bailly, & nosdits Conseillers, ou par eux en absence de nostredit Grand-Bailly.

vij.

Et au regard des matieres tant ciuiles que criminelles de la Iudicature ordinaire de l'office du Grand-Bailliage, icelles seront traictées par nostredit premier Conseiller, au nom de nostredit Grand-Bailly, en estant le Iuge à la participation desdits de nostre Conseil ordinaire ou d'aucuns d'eux, quand les matieres seront de petite consequence & importance, comme de decreter prise de corps, ou adiournement personnel, accorder eslargissement de prisonniers pour iniures, & autres delicts priuez, & decider autres incidens semblables.

viij.

Lesdits de nostre Conseil auront les mesmes gages & immunitez, dont iouyssent ceux du Conseil de nostre Cour, & seront en nombre de cinq, y comprins nostre Aduocat, tous graduez en droict & coustumiers de nostredit Pays, & porteront le tiltre de Conseillers de nostre Conseil ordinaire.

ix.

Audit Conſeil celuy qu'aurons choiſi pour noſtre premier Conſeiller, aura le premier rang & ſeance en l'abſence de noſtredit Grand-Bailly, & y tiendra ſon lieu tant en ce qu'eſt de la iudicature deſdits ſieges, que des cas de ſouueraineté, appartenans à ſon office.

x.

Et ioüiront tant noſtredit Grand-Bailly que noſtre premier Conſeiller audit conſeil, de toutes & chacunes les prerogatiues, droicts, profits & honneurs qu'a eux, & leurs predeceſſeurs eſdits offices ont competé & appartenu eſdits ſieges reſpectiuement: Retenant neantmoins noſtredit Grand-Bailly la meſme authorité ſur ledit premier Conſeiller (en ladite qualité de premier Clercq dudit Bailliage) qu'auoient ſes predeceſſeurs, & demeurant iceluy obligé vers noſtredit Grand-Bailly, aux meſmes deuoirs & reſpect, que ceux ayans cy deuant exercé ladite charge de Clercq premier.

xj.

Aux Proceſſions & autres aſſemblées publiques, eſquelles les deux Conſeils ſe trouueront par enſemble, ledit premier Conſeiller de noſtre Conſeil ordinaire, & celuy de robbe longue du Conſeil de noſtre Cour, tiendtont entre eux le meſme rang, qu'ils ont iuſques à preſent tenu, & leurs ſucceſſeurs, celuy du temps de leur promotion auſdits Eſtats, de premiers Conſeillers reſpectiuement, & les autres marcheront ou ſeront aſſis ſelon l'ordre & temps de leur promotion audit eſtat de Conſeiller, ſans en ce regard faire diſtinction de quel Conſeil ils ſoient, le tout par prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement ſoit ordonné.

xij.

Arriuant la vacation de l'vne des places de noſdits Conſeillers, ſoit par mort ou autrement, entendons y pourueoir apres en auoir demandé l'aduis de noſtredit Grand-Bailly, & de ceux de noſtredit Conſeil ordinaire, ſans eſtre neantmoins obligé de le ſuiure: Bien entendu que ne pouruoyerons perſonne qui n'aye

lesdits qualitez cy dessus declarées de Licentié és droicts, & coustumier de nostredit Pays de Haynnau.

xiij.

Ne pourront aussi en nostredit Conseil ordinaire estre par ensemble, pere & fils, ou beau fils, deux freres ou beau freres, oncle & nepueu, ny deux cousins germains.

xiv.

Ny seront pareillement receus aucuns Conseillers extraordinaires, ny entre les ordinaires aucuns qui soient natifs des lieux, esquels ceux de nostredit Pays de Haynnau ne peuuent tenir estats ou office.

xv.

Deffendons à tous nosdits Conseillers de prendre ou auoir gaiges ou pensions de qui que ce soit, autre que de nous, à peine de priuation de leurs estats & de l'amender arbitrairement.

xvj.

Ny de donner aduis, ou conseil aux parties qui ont ou sont apparentes d'auoir proces en nostredit conseil, ou celuy de nostredite Cour; Sur peine d'estre pour la premiere fois suspendus de leurs estats & offices l'espace de trois ans continuels. Et pour la seconde, d'en estre priuez à iamais, bien pourront ils à la requeste de nos officiers ordinaires, & autres Iuges de nostredit Pays, ayans leur resort en nostredite Cour, consulter les proces ciuils ou criminels & les informations par eux prises, & y donner aduis pour les sentences ou decrets à y rendre.

xvij.

Bien entendu aussi que nostredit premier Conseiller & premier Clercq de nostredit Grand-Bailly pourra donner aduis & conseil en tous affaires qui se traitteront en l'assemblée des trois Estats de nostredit Pays, ou de leurs Deputez, ainsi & en la mesme maniere qu'il a faict du passé, comme pourront aussi faire autres Conseillers dudit Conseil, n'entendans qu'en ce regard soit fait aucun changement de ce qui s'est obserué cy deuant.

xviij.

Noſtre intention eſt auſſi que leſdits de noſtre Conſeil ſoient conſultez comme auparauant ladite vnion de l'Audience ſur tous procés & difficultez qui ſe preſenteront, tant en noſtre Cour de mortemains qu'au ſiege de la recepte generale de noſtre Pays de Haynnau, ſoit qu'icelles difficultez nous touchent ou nos ſujects, playdans pardeuant iceux ſieges.

xix.

Noſtredit Conſeil s'aſſemblera vne fois par iour, le temps de quatres heures, à ſçauoir, dés le iour des Paſques iuſques à la Saint Remy, depuis ſept heures du matin iuſques à onze, & dés la Saint Remy iuſques à Paſques, depuis huict heures iuſques à douze auſſi du matin.

xx.

Et demeurera l'apres midy libre auſdits Conſeillers, pour tant mieux ſe preparer à leurs rapports, & pouuoir auſſi vacquer aux enqueſtes d'importance qui ſe preſenteront.

xxj.

Et à noſtredit premier Conſeiller, pour entendre aux affaires & expeditions qui dependent de ſa charge.

xxij.

Pourra neantmoins noſtredit Grand-Bailly, & en ſon abſence ledit premier Conſeiller, faire aſſembler le Conſeil apres midy, toutes & quantesfois qu'il le trouuera bon, ſoit pour conſulter les cas de ſouueraineté, prouiſions ou autres affaires, requerans acceleration ou prompte prouiſion.

xxiij.

Les plaids & iournées ordinaires deſdits ſieges ſe tiendront en la chambre que l'on dit du ſecret, en noſtre Chaſtel de Mons, mais les aſſemblées de noſtredit Conſeil pour vacquer à la viſitation des procés, ſe tiendront en l'Hoſtel de noſtredit Grand Bailly quand il y voudra eſtre preſent, ſinon en la maiſon de noſtredit premier Conſeiller, ou en ſon abſence, de celuy qui ſera le plus ancien, tant & iuſques à ce

que

que l'on les ait pourueu de quelque place commode en nostredit Chastel.

XXIV.

Et lors que lesdits Conseillers s'assembleront soit pour tenir les Plaids ou autrement, ils deuront porter robbe longue seants à leur qualité.

XXV.

Esquelles assemblées dudit Conseil, ils s'employeront à visiter & examiner diligemment toutes requestes, procés, & matieres, dont la cognoissance appartient à nostredit Grand-Bailly & à eux, selon la distinction cy dessus faite, & aduiseront sur tout de retrancher toutes longueurs & superfluitez de procedures.

XXVJ.

Lors que les procés seront rapportez, veuz & visitez l'on procedera incontinent à la deliberation & conclusion de la sentence qui se deura donner par le plus grand nombre des opinions des preiens.

XXVIJ.

Et estans les resolutions vne fois arrestées, elles ne pourront par apres estre changées ou alterées, ny remises à autre temps.

XXVIIJ.

Toutes les sentences interlocutoires, prouisioneles, & diffinitiues, seront prononcées aux iours, & selon que les matieres auront seruy, sans en remettre la prononciation à autre temps.

XXIX.

Seront aussi par chacune sepmaine tenuës les iournées plaidoyables desdites sieges d'Audience, terrages, & Bailliage, pour les matieres priuilegées & extraordinaires, & pour les ordinaires de quinzaine à autres, à tel iour que sera aduisé par nostre Grand-Bailly, & lesdits de nostre Conseil ordinaire, pour point empescher les plaids & iournées ordinaires de la Cour.

XXX.

Et y pourront tous Aduocats tant d'icelle Cour qu'autres postulans, qui residents en nostre Ville de Mons, pratiquer & aduocasser,

aduocaſſer, ainſi qu'auparauant ladite reformation.

XXXj.

Auſdites iournées & plaids, tant ordinaires qu'extraordinaires deſdits ſieges d'Audience, terrages, & de l'office du Grand-Bailliage, preſidera comme de toute ancienneté, au nom & en l'abſence de noſtredit Grand-Bailly, ledit premier Conſeiller, ſon premier Clercq, & en ſon abſence le plus ancien Conſeiller en ſerment, & les debats & difficultez de conſideration qui s'y pourront repreſenter, ſeront decidées par tous ceux dudit Conſeil, & ce ſans frais comme du paſſé.

XXXij.

Seront auſſi en leur preſence prononcées les ſentences qui ſe doiuent prononcer auſdits plaids & iournées ordinaires.

XXXiij.

Les matieres qui ſe preſenteront eſdits ſieges & offices, ſeront decidées & reſolues à pluralité de voix, comme dit eſt, à l'intervention de tous ceux du Conſeil, ſi faire ſe peut, ſinon de trois pour le moins.

XXXiv.

Et ſi par maladie ou abſence neceſſaire d'aucuns, ledit nombre n'eſtoit complet, noſtredit Grand-Bailly, & en ſon abſence, ledit premier Conſeiller auec les autres de noſtredit Conſeil, y pourront faire entreuenir quelques vns de l'office du Grand-Bailliage, ou des Commiſſaires enqueſteurs ordinaires, dont ſera cy apres parlé, non ſuſpects à l'vne ny l'autre des parties.

XXXv.

Seront leſdits de noſtre Conſeil tenus & obligez de faire à leur reception ſerment de bien & fidellement garder, tant nos droicts, authoritez, & prerogatiues, que celles de noſtredit Grand-Bailly.

XXXvj.

Et en outre, que pour obtenir ledit eſtat, ils n'ont rien promis ou donné, ny fait aucune paction ou conuention, à peine de priuation d'iceluy eſtat.

XXXvij.

Et afin que ceux dudit Conſeil qui rapporteront les procés, facent

cent tant meilleur deuoir de les bien veoir, & les autres qui y assisteront de les bien examiner, & tous ensemble de garder le droit des parties, ils auront pardessus les gaiges, traittemens, franchises, immunitez & exemptions que leur sont & seront accordées, le mesme salaire & espices qu'auions accordé à ceux du Conseil de nostredite Cour, qui se payera és mains du Greffier, ou tel autre qui sera à ce commis.

xxxviij.

D'autant que lesdits Conseillers, à cause de leur petit nombre, pourroient mal fournir à toutes enquestes, & que nostre intention est, qu'ils trauaillent principalement aux rapports des procez & à leur tour, afin que les parties soient tant plustost expediées; Voulons que par nostre Grand bailly à la denomination & par l'aduis de nostredit Conseil, soient choisis & establis quelques Commissaires, pour vacquer ausdites enquestes iusques au nombre de six ou sept, pour le plus, y comprins les deux Greffiers, qui soient gens de bien, idoines & experimentez, sans que toutesfois iceux Commissaires puissent practiquer ou aduocasser, ny auoir entrée, ny seance en nostredit Conseil, soit pour y faire rapport de leur besoigne ou autrement, sinon lors qu'ils y seront mandez, pour l'absence ou maladie d'aucuns nos Conseillers, comme dessus est dit.

xxxix.

Pourront neantmoins nosdits Conseillers aussi entendre ausdites enquestes, pourueu que ce soit en nostre Ville de Mons, sans retardement des autres affaires de nostredit Conseil, ny des parties.

xl.

Comme ils pourront aussi faire hors de ladite Ville en temps de vacances, par la permission & congé de nostredit Grand-bailly, & en son absence dudit premier Conseiller, & point autrement, & seront lesdits Conseillers tenus de prendre pour adioint, l'vn desdits Commissaires, & iceux, Commissaires l'vn l'autre.

xlj.

Et afin que nostredit Conseil ne soit despourueu de gens pour

entendre aux affaires haſtez qui ſe preſentent, durant leſdites vacances, noſtredit Grand-bailly, & en ſon abſence, ledit premier Conſeiller ne donnera ledit congé, ſinon à deux Conſeillers à la fois, ou pour vn meſme temps.

xlij.

Entendons auſſi qu'aux parties qui le requereront, & pour les ſoulager de deſpens, ſoit accordé Commiſſaire par ſurrogation, au lieu meſme où l'enqueſte ſe deura tenir, ou proche d'iceluy, s'il s'y en trouue aucun idoine & experimenté, ne fuſt toutesfois que pour la difficulté ou importance de la matiere, ou autre cauſe raiſonnable, noſtredit Grand-bailly ou en ſon abſence, noſtredit premier Conſeiller trouua bon de ne point accorder ladite ſurrogation.

xliij.

Leſquels Commiſſaires ainſi ſurroguez, ne pourront receuoir autre, ny plus grand ſalaire que celuy qu'ils euſſent merité en beſoignant, par commiſſion de la Iuſtice du lieu de leur reſidence.

xliv.

Et ſi pour quelques affaires ou enqueſtes de grande importance, & ne ſouffrantes dilation, ou pour quelque deuoir ordonné d'office, l'vn de noſdits Conſeillers y deuſt vacquer, & à ceſte cauſe s'abſenter en autre temps que de vacation, outre ce qu'il ne participera aux rapports, & eſpices, pour ledit temps, luy ſeront auſſi rabbatus ſes gaiges, à l'aduenant des iours, & demy-iours de ſon abſence, dont ſera tenuë notte & contrerolle pertinent par le Greffier du ſiege, ou par ſon Clercq ſermenté.

xlv.

Et ſi pour autres affaires concernans leur particulier ou autrement, ils s'abſentent du Conſeil, ores que par ledit congé & permiſſion, leur ſera rabbatu la moitié de leurs gaiges, pour chacune iournée & demie iournée, ſauf en cas de maladie, ou qu'ils ſoient ſpecialement employez pour noſtre ſeruice.

xlvj.

Sauf auſſi qu'à noſtredit premier Conſeiller ne ſeront rabbatus ſes gaiges, quand il vacquera en la Ville ou dehors, à ce qu'eſtde

ſa

ſa charge, ou par commiſſion de nous, ou de noſtredit Grand-bailly.

xlvij.

En noſtredit Conſeil ſera vn ſeul Greffier, tant pour l'Audience que pour le ſiege des Terrages; ſauf que ſi le Greffier moderne deſdits Terrages veut continuer d'exercer ſon office, il le pourra faire, ſans neantmoins pouuoir ſeruir d'Aduocat aux parties, ny leur donner aduis, ſelon que cy-apres ſera dit des autres Greffiers.

xlviij.

Et y en aura auſſi vn autre pour l'Office du Grand-baillage, comme du paſſé.

xlix.

Leſquels Greffiers ſeront reſpectiuement tenus de depeſcher en toute diligence & fidelité les ſentences, actes, & autres depeſches qu'ils ont accouſtumé de faire, moyennant ſalaire raiſonnable, que pour ce leur ſera ordonné, & dont ils ſe deuront contenter, ſans pretendre aucuns gaiges, ny part aux ſuſdits rapports & eſpices, & iouyront des meſmes franchiſes & immunitez que ſeront noſdits Conſeillers.

l.

Sera auſſi le Greffier de l'Audience tenu de comparoiſtre à toutes aſſemblées de noſtredit Conſeil, aux heures que cy-deſſus eſt dit, preciſement ſans y faillir, ſur telle amende que ſera aduiſé, ſauf qu'en cas de maladie, ou autre empeſchement legitime, ſon Clercq ſermenté pourra faire le deuoir en ſon lieu.

lj.

Sera de meſme le Greffier de l'Office du Grand-baillage ſuject de ſe trouuer aux aſſemblées, quand il y ſera mandé, pour affaires dépendans de ſon Greffe, & autrement point.

lij.

Et afin de donner tant plus de moyen à l'vn & l'autre deſdits Greffiers, de ſe maintenir honneſtement auec leurs Clercqs: Nous entendons que l'expedition des copies & enqueſtes leur deura demeurer & appartenir, à l'excluſion des Clercqs deſdits Conſeillers & Commiſſaires, auquel effect icelles enqueſtes leur

seront reſpectiuement rapportées huict iours apres l'acheuement d'icelles, ou la forcluſion de plus verifier.

liij.

Bien entendu que leſdits deux Greffiers ou leurs Clercqs iurez, ne pourront plus practiquer, aduocaſſer, ny donner aduis aux parties pour matieres ou difficultez, qui pourroient dependre de la cognoiſſance & indicature deſdits ſieges reſpectiuement, ſelon qu'eſt cy-deuant ordonné, touchant les Conſeillers.

liv.

Noſtredit Grand-Bailly pourra auſſi choiſir & ordonner vn Huiſſier, n'eſtant Sergeant de ſon Grand-Baillage, pour garder l'huys & entrée de la chambre dudit Conſeil, ſoit qu'il ſe tienne en noſtre Chaſtel de Mons, ou en la maiſon dudit premier Conſeiller, & pour faire autres ſeruices en dependans, aux gaiges & traictemens qui luy ſeront pour ce ordonnez.

lv.

Si auons accordé & conſenty, accordons & conſentons, que les neceſſitez de noſtredit Conſeil, tant pour le feu, chandelles qu'autrement, ſe prennent ſur les amendes, exploits, & autres droits caſuels dudit office du Grand-Baillage. Mandons & commandons aux Preſident & gens de noſtre Chambre des comptes à Lille, de paſſer & allouer au Receueur deſdits exploits, ce qu'à ceſte occaſion aura eſté payé, à l'ordonnance de noſtredit Grand-Bailly, ou en ſon abſence de noſtredit Conſeil, dont apparoiſtra par verification ſuffiſante.

lvj.

Entendons auſſi que noſtredit premier Conſeiller ſoit maintenu en tous droits & depeſchés, qui luy ont en ladite qualité de premier Clercq de noſtre Grand-Baillage de Haynnau cy-deuant appartenus, tant en ce que depend de l'office dudit Grand-Baillage qu'autrement, ſans que neantmoins il s'entremette des depeſches de Iuſtice, pour matieres entre parties pendantes en ladite Cour.

lvij.

Et qu'il face ſeul auec le Greffier toutes taxes de deſpens & de ſalaires

ſalaires d'Aduocats, pour procés, oú il n'y aura point eu d'enqueſte, & és autres y aſſiſtera auſſi noſtre ſecond Conſeiller, quand il ſera en la Ville, & luy viendra à commodité.

lviij.

Leſquels vacqueront auſſi par enſemble, ou en cas d'empeſchement, noſtredit premier Conſeiller pour & au nom de noſtredit Grand-Bailly à l'audition de tous comptes, de tuteles, & d'octroys des Villes & Villages du Pays, qui ſe rendront en noſtre Ville de Mons, & ſeront de quelque importance conſiderable, mais quant aux autres, ou qui toucheront gens de petits moyens, noſtredit premier Conſeiller y vacquera ſeul auec le Greffier pour excuſer la deſpence, mais pour ouyr les comptes de Valenciennes & d'autres de Haynnau, la commiſſion ſe depeſchera ſoubs le nom de noſtredit Grand-Bailly, ſelon qu'a eſté fait du paſſé.

lix.

Toutes leſquelles choſes ainſi par nous ordonnées, nous voulons eſtre gardées & entretenuës, ſelon leur forme & teneur: Reſeruant toutesfois à nous, & à nos Succeſſeurs Comtes & Comteſſes de Haynnau de par l'aduis de noſtre Grand-Bailly y adjouſter, changer & diminuer toutes & quantes fois que pour le bien de la Iuſtice, vtilité de nos ſujects, & noſtre ſeruice le trouuerons ainſi conuenir.

lx.

Si donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Gens de nos Conſaux d'Eſtat & Priué, Grand-Bailly de Haynnau, & Gens tant de noſtre Conſeil en noſtre Cour à Mons, que de noſtredit Conſeil ordinaire, & à tous nos Iuſticiers & Officiers, auſquels ce regardera, enſemble aux Prelats & Nobles de noſtredit Pays & Comté de Haynnau: Que ceſte noſtre preſente Ordonnance, & tous les poincts y contenus, ils & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, gardent, obſeruent, & entretiennent, facent garder, obſeruer, & entretenir inuiolablement & à touſiours, ſans faire mettre, ou donner, ny ſouffrir eſtre fait, mis ou donné, ores, ny en temps aduenir aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire. Car ainſi nous plaiſt-il: En

teſmoin de ce, nous auons ſigné ces preſentes de nos noms, & y fait appendre noſtre grand ſeel.

Donnés à Tervueren, le vingt-troiſieſme iour d'Octobre, l'an de grace, mille ſix cens dix-ſept. Ma. Vt.

Signé

ALBERT ISABEL.

Et plus bas par ordonnance de leurs Altezes.

Verreyken.

Auec ſon Paraphe, & y pendoit le ſeel de leurs Altezes en lacqs de double filet d'or.

VERBAL DE LA PROCEDVRE
tenuë á la publication desdites patentes, & establissement dudit Conseil ordinaire.

AVIOURD'HUY Lundy 6. iour de Nouembre, seize cens dix-sept. Monseigneur le Comte de Busquoy, Baron de Vaux, &c. Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, du Conseil de guerre de sa Majesté, Capitaine general de son artillerie, Lieutenant Gouuerneur, Capitaine general & Grand-Bailly de ce Pays & Comté de Haynnau, Commis & Deputé de la part de leurs Altezes Sereniſſimes audit establissement, apparant par leurs lettres closes cy dessous transcrites. Estant arriué ce mesme iour de Bruxelles en ceste Ville de Mons, enuiron les onze heures auant midy, auoit à l'instant fait assembler les gens du Conseil, estably en la Cour à Mons, & apres auoir succinctement representé la charge qu'il auoit de leursdites Altezes, & leur fait voir lesdites patentes & lettres closes, mesme leur en baillié copie authentique, auoit en procedant audit establissement declaré, que le vouloir & intention de leursdites Altezes estoit que Guillaume du Mont, Seigneur de Schysinghen, & de Moreausart, continuast de seruir audit Conseil ordinaire, en qualité de premier Conseiller qu'il a iusques ores tenuë. Et Iacques de Latre Seigneur d'Annay, comme second, en suitte du chois qu'ils en ont fait par la permission de leursdites Altezes Puis Guillaume Chamart, Seigneur de Walhain, fust designé Aduocat de leursdites Altezes au mesme Conseil, & tous trois soubs les sermens par eux pieçà respectiuement pour ce prestez, en vertu des commissions que leur ont esté cy deuant depeschées. Et quant aux deux autres desià choisis & denomez pour seruir audit Conseil, fust dit par ledit Seigneur Comte, que leurs commissions seroient au plustoit expediées, & qu'il y tiendroit la bonne main. Cette declaration ainsi faite, iceluy Seigneur Comte auoit serieusement recommandé de la part de leursdites Altezes, aux vns & aux autres, toute bonne correspondance & vnion. Et d'autant qu'il estoit pressé pour certaines affaires d'importance, concernans le seruice du Prince, de retourner le mesme iour en Bruxelles, & qu'à cette occasion il ne pouuoit commodement faire assembler les Aduocats, pour leur faire lecture & publication desdites patentes, il auoit chargé de ce deuoir ledit Conseiller du Mont, lequel y auoit satisfait aux iournées plaidoyables dudit Conseil, tenu en sa maison, le Samedy ensuiuant, present grand nombre d'Aduocats, tant de la Cour que d'iceluy Conseil, des Greffiers de l'Audience, & du Grand-Baillage soubsignez,

I. POTTIER. D. BOVRGEOIS.

ENSVIT LA TENEVR DE LA Lettre de leurs Altezes Sereniſſimes, Mentionnée audit Verbal.

MON COVSIN,

Ayans fait depeſcher lettres patentes des Ordonnances & Reglemens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons, & ſiege de l'Audience de noſtre Grand-Baillage de Haynnau: Nous auons ordonné qu'elles ſoient deliurées en vos mains, afin qu'à voſtre premiere commodité, vous les faciez lire & publier là & ainſi qu'il appartiendra: Et ſuiuant le contenu d'icelles, procediez à l'eſtabliſſement dudit Conſeil. Commettant à ce de noſtre part Guillaume du Mont premier Conſeiller, & Iacques de Latre deuxieſme, auec Guillaume Chamart noſtre Aduocat, & le Greffier dudit ſiege, ſoubs les ſermens deſià par eux pour ce preſtez, en vertu des commiſſions que cy-deuant leur ont eſté données, en attendant que facions depeſcher celles des deux autres Conſeillers, pour ce par nous choiſis, ce que ferons faire au pluſtoſt.

A tant Mon Couſin, Noſtre Seigneur vous ait en ſa ſaincte garde. De Tervueren, le xxiij d'Octobre, l'An de grace 1617. Ma. Vt. Signé ALBERT ISABEL. *Et plus bas* Verreyken, *auec ſon paraphe, & portoit la ſuperſcription. A mon Couſin le Comte de Buſquoy, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, du Conſeil de guerre de ſa Majeſté, Lieutenant, Capitaine general, & Grand-Bailly de noſtre Pays & Comté de Haynnau. Et eſtoient icelles lettres cachetées du cachet ſecret de leurſdites Altezes.*

FIN.

TABLE DES TILTRES des Chartes nouuelles de Haynnau.

A

D'Abandon & ceſsion de biens. C. 50
d'Abornage & cerquemanage. C. 45.
d'Acquit & promeſſe d'Acquit. C. 115.
d'Adueu. C. 24.
des Aduocats de la Cour. C. 67.
des Aduocats poſtulans. C. 68.
de l'Aduocat du Comte ou Fiſcal, & des matieres concernantes ſon office. C. 65.
d'Aduoüeries. C. 125.
d'Aduis de pere & de mere, & des adionctions d'iceluy. C. 31.
de l'Age requis pour s'obliger. C. 110.
des Alloets. C. 105.
du relief des Alloets. C. 106.
de la retraicte des Alloets. C. 95.
des Appellations. C. 54.
d'Appreciation d'or & d'argent, item des heritages, & autres parties. C. 28.
d'Approuuer abſence pour ſucceſsion de fief. C. 98.
des Armoiries des Nobles. C. 10.
des Aſſennes & doüaires des femmes. C. 34.
d'Attentat. C. 25.
des Aubains. C. 127.
des Authoriſez pour lettrier. C. 120

B

DE Bail & garde-noble. C. 37.
du Grand-Bailly, & de ſes authoritez & iuriſdiction comme Officier ſouuerain. C. 60.
du Grand Bailly, & de ſes authoritez & iuriſdiction, auec ceux du Conſeil ordinaire. C. 61.
du grand Bailly des bois, & de ſa iuriſdiction. C. 133.

des Ballys & hommes de fiefs venans au Cheflieu, & de leur salaire, & des droits du Cheflieu. c. 73.
des Bastards. c. 124. & 126.
du Benefice d'inuentoire. c. 123.
des Biens amortis des Egliſes, Abbayes, Colleges, Hoſpitaux, & bonnes maiſons. c. 5.
des biens qui deuront eſtre tenus pour meubles ou heritages, c. 122.
des Biens qui deuront competer à gens diuorſez, c. 121.
des Biens eſpaues. c. 129.
des Bleſſez, & de ce qu'ils deuront auoir. c. 21.
des Bourgeois & Bourgeciſies. c. 31.
des Braconniers. c. 32.

C

DEs meilleurs Cattels. c. 124. & 125.
des Cedulles. c. 109.
de Cens. c. 125.
des Cenſiers. c. 117.
de Cerquemanage & abornage. c. 45.
de Ceſsion & abandon de biens. c. 50.
des Cepiers. c. 108.
du Camp de Bataille & des Duels. c. 12.
des Chemins. c. 134.
des Cheuaucheurs. c. 132.
des Cheualiers & leurs franchiſes. c. 11.
des Chœurs, cancheaux, & leur redification. c. 7.
des Codicilles & adjonction d'iceux. c. 32.
des matieres de Communautez l'vne contre l'autre, & des particuliers contre communauté. c. 48.
de Compenſation & reconuention. c. 113.
des Complaintes. c. 77.
d'auoir Compte des Receueurs & Entremetteurs. c. 52.
d'auoir Compte des Sergeants de la Cour, & de tous autres Officiers. c. 52.
des Condemnations volontaires. c. 59.
du Conſeil ordinaire, & de ſes authoritez & iuriſdiction conjoinctement auec le grand Bailly. c. 61.

des Conſeillers & autres Officiers traictables à la Cour. c. 63.
des Corruvvées. c. 132.
de la Cour & des Conſeillers & Iuges d'icelle. c. 1.
des authoritez & matieres de la Cour. c. 2.
des Crimes & pourſuites criminels. c. 16.
du procés Criminel. c. 136.

D

DEs Debtes. c. 109.
des Deſpens & taux d'iceux. c. 56.
du Depoſitaire. c. 66.
des Diſmes groſſes & menuës. c. 8.
des Diuorces, & des biens qui deuront appartenir à gens diuorſez. c 121.
des Douaires & aſſennes des femmes. c. 34.
des Douzains. c. 125.
des Droicts ſeigneuriaux pour fiefs. c. 104.
des Droicts deus pour fiefs liegez. c. 100.
des Duels & champ de bataille. c. 12.
du Dommage que font les beſtiaux. c. 22.

E

DEs Enqueſtes & ſalaires des Enqueſteurs. c. 70.
de la communication & publication d'Enqueſte. c. 71.
d'Enqueſte à futur & Valetudinaire. c. 57.
des Eſcrits, inſtrumens, lettriages, & pour les auoir hors des mains d'autruy c. 51.
des Eſpaues. c. 129.
des Euocations. c. 40.
des Executeurs de Teſtamens. c. 32.
des Executions des ſentences, tant de la Cour, que des Cours ſubalternes, arbitres, & autres. c. 53.

F

DEs Faſſeaux, Fagots & de leur meſure. c. 133.
des Fauconniers. c. 132.
Cour Femme eſtre authoriſée à cauſe de l'abſence de ſon mary, ou pour debilité de ſens. c 35.
de Ferme, & d'auoir Ferme. c. 49.

dés Fiefs.
de la succession des Fiefs en ligne directe & collaterale. c. 90.
de la succession des Fiefs en ligne directe à part. c. 91.
de la succession des Fiefs en ligne collaterale à part. c. 92.
de la disposition de Fief par pere ou mere à son enfant, comme à son droict & aisné hoir. c. 93.
d'alienation des Fiefs. c. 94.
de la retraicte ou reprinse des Fiefs par le Seigneur ou lignager. c. 95.
des rentes sur Fiefs. c. 96.
des droits que la Femme & l'homme ont és Fiefs l'vn de l'autre. c. 97.
du droict qu'a l'heritier proprietaire és Fiefs contre le meublier. c. 97.
des possedans Fiefs decedez hors du pays ou absens. c. 98.
d'approuver mort ou absence pour succession de Fief. c. 98.
du Fief desherité duquel adheritance ne seroit faicte en dedans l'an. c. 99.
des Fiefs liegez. c. 100.
des droicts appartenans aux Seigneurs pour Fiefs liegez. c. 100.
d'esclisser Fiefs. c. 101.
de plusieurs fiefs en faire vn. c. 101.
de faire fief de main-ferme. c. 101.
d'incorporation de main-ferme auec fief. c. 102.
des droicts seigneuriaux deus pour fiefs. c. 104.
du maistre fosseur du pays. c. 134.
de franque origine. c. 125.

G

DEs Garands, emprinses, & indemnitez. c. 80.
du Greffier de la Cour, & des ses droicts & salaires. c. 72.
des matieres & plaintes de Grief. c. 42.

H

DEs Heritages. c. 122.
des Homicides. c. 14.
de ce que fourfait l'Homicide. c. 15.
de purge d'Homicides & des delicts. c. 14.
de paix d'Homicide en ligne directe. c. 19.
de paix d'Homicide en ligne collaterale. c. 20.
des Huyssiers de la Cour. c. 69.

D'inno-

I

D'Innouation. c. 114.
du benefice d'Inuentoire. c. 123.
des Inuentaires des proces. c. 83.
des Iuges de la Cour. c. 1.
des Iuges subalternes, & de leur style & matiere de proceder en leurs Cours & sieges. c. 89.
de Iustice haute, moyenne & basse. c. 130.

L

DEs Lepreux. c. 135.
des Lettriages, & des sermens d'iceux. c. 119.
des authorisez pour Lettrier. c. 120.
d'auoir Lettriages & escrits hors des mains d'autruy. c. 51.
d'estre amené à Loy, & des poursuitte criminelles. c. 16.
des Loix de debats & meslée, & du dommage que font les bestiaux. c. 22.
de faire cesser Loy, & poursuites pour fiefs, biens amortis, alloets, ou possedez par Communautez. c. 27.
des Loüagers. c. 117.
des Loutriers. c. 132.
des Louuiers. c. 132.

M

DE Main mise. c. 17.
pour auoir Main leuée des ses biens. c. 26.
de main-fermes en faire fiefs. c. 101.
d'incorporation de Main-ferme auec fief. c. 102.
de Marchandise, & l'entrecours d'icelle. c. 116.
de traicté de Mariage. c. 29.
des Messagers. c. 132.
des Meubles. c. 122.
de Mise en loy. c. 16.
d'approuuer Mort pour succession des fiefs. c. 101.

N

DEs Nantissemens & consignations. c. 66.
des Nefs d'Eglise, & de leur reedification. c. 7.
des Nobles. c. 10.

des corps & biens des Nobles. c. 10.

O

DEs Oblations. c. 6.
des Obligations. c. 109.
de l'âge requis pour s'Obliger. c. 110.
des Obligez aux debtes par apprehenſion des meubles & heritages. c. 123.
des Officiers ordinaires, & autres Iuges. c 64.
des Offres à faire à partie. c. 81.
d'Ornemens d'Egliſe. c. 6.

P

DEs Pairs & Pairies. c. 4.
des Partagez & ſeparation des biens poſſedez par indiuis. c. 47.
de Paix d'homicide en ligne directe. c. 19.
de Paix d'homicide en ligne collaterale. c. 20.
de Penſions, ſeiſirtez d'icelles, & autres debtes. c 118.
des plains Plaids ou grands Plaids c. 1.
des Plaintes & matieres de nouuellité. c. 42.
des Plaintes. c. 77.
des Pleiges. c. 114.
des matieres poſſeſſoires par Plainte & requeſte. c. 42.
des matieres Poſſeſſoires beneficielles. c. 43.
Pour eſtre pourſuiuy à la Cour à certain iour. c. 41.
des pourſuyuans l'expedition des procez. c. 84.
des pourſuites d'homicides. c. 16.
de pourſuiure le Principal ou le Pleige. c. 114.
de la preference des trayans en Iuſtice. c. 75.
de preſcription. c. 107.
des priſonniers. c. 108.
de procure ou procuration. c. 87.
du ſtyle & matiere de proceder en la Cour. c. 78.
du procés criminel. c. 136.
des promeſſes d'acquit. c. 115.
des proviſions qui ſe donnent aux gens d'Egliſe, eſtans leurs biens arreſtez, Item aux Nobles, femmes vefues, pupils debiles de ſens, & autres priuilegez. c. 36.

des

des matieres prouisionelles, & autres requerantes acceleration. c. 44.

Q

De la Quinzaine enfrainte par debats & meslée de ceux estans en proces. c. 18.

R

Des Rapports & Rapporteurs des procez. c. 85.
des Receueurs Entremetteurs, & pour auoir compte d'eux. c. 52.
du Receueur general, & de sa iudicature. c. 62.
de Reconnoissance & condemnation volontaire. c. 59.
de Reconuention & compensation. c. 113.
des Records d'hommes de fiefs, & autres gens entreuenus en traicté de Mariage. c. 30.
des matieres & plaintes de Reintegration. c. 42.
de Relief precis. c. 79.
du Relief des fiefs. c. 103.
du Relief des alloets. c. 106.
de Reliurance des maisons ou edifices. c. 38.
des Renonciations des Vefues. c. 33.
de Renforcement de Cour. c. 1.
du Renouuellement d'exploict, ou de caution. c. 74.
des Rentes sur fiefs. c. 59.
de Reprinse d'erremens. c. 82.
de Reproches & saluations. c. 88.
des Requestes en general. c. 77.
des requestes ciuiles. c. 79.
de rescousse & main-mise. c. 17.
de restablissement. c. 58.
de reualidation des lettres par caducité, fortune de feu, & autres inconueniens. c. 39.
de reuision & proposition d'erreur. c. 55.
des Riuieres. c. 34.

S

Des Sainteurs. c. 125.
du salaire des Enquesteurs. c. 70.
des Saluations. c. 88.

des plainies de ſimple ſaiſine, & d'auoir nouueau ſeel. c.49.
des ſentences de la Cour, & autres & des executions. c.53.
de ſeparation d'heritage l'vn de l'autre. c.46.
de ſeparation & partage des biens poſſedez par indiuis. c. 47.
de ſequeſtre. c. 86.
des ſergeans, & d'auoir compte d'eux, & de tous Officiers. c. 52.
des ſergeants de la Cour. c. 69.
des ſerfs. c. 124. & 128.
des ſermens és lettriages. c. 119.
de ſeurté, ou de ſeur eſtat. c. 18.
des Seurtez des penſions, & autres debtes. c. 118.
des Sixains. c. 125.
de Sommer l'obligé. c. 112.
du Style & maniere de proceder en la Cour. c. 78.

T

DE non aller aux Tauernes ſans payer, ny durant la Meſſe & Veſpres. c. 23.
du Taux des deſpens. c. 56.
du Taux de viure des priſonniers. c. 108.
de Terrage. c. 9.
des Teſtamens. c. 32.
des Threſors. c. 129.
des Traictes exceſsiues. c. 111.
du Tranſport des biens d'autruy. c. 76.

V

DEs Vacances & feries du Conſeil. c. 3.
du grand Veneur, & autres. c. 132.

DISPO-

DISPOSITION

DES CHARTES NOVVELLES

rapportée à l'ordre du Droict escrit, auec vn paralele ou renuoy general des Tiltres & Chapitres d'icelles aux Rubriques du Droict Ciuil & Canonique.

PARS PRIMA.

DE IVRISDICTIONE.

Tiltres concernans la Iustice & la Iurisdiction.

DE la difference entre la Iustice, haute, moyenne, & basse. Ch. 130.

Vide tit de Iurisdictione, lib. 2. & C. lib. 3. tit. 13.

Des Iuges de la Cour, pleins Plaids, & renforcements d'icelle. Ch. 1.

Vide tit. de Iudicijs, C. 3. *&* 1. *Decretal.*

item tit. de officio ciuilium Iudicum, C. 1.

item tit. de officio diuersorum Iudicum, *ibid.*

Ad art. 35. *eiusdem capitis.*

Vide tit. Iusiurandum quod præstari solet ab ijs qui officia suscipiunt, Nou. 8.

Ad art. 54. *eiusdem capitis, verbo* pour aucunes nos lettres closes.

Vide tit. ne in medio litis fiant sacræ formæ aut sacræ iussiones. Nou. 113.

item vt lite pendente, vel post prouocationem, aut definitiuam sententiam nulli liceat Imperatori supplicare, C. 1.

Des authoritez & matieres de ladite Cour. ch. 2.

Vide tit. de Iurisdictione omnium Iudicium, & de foro competent. C. 3.

Reglement du Conseil ordinaire,
Du siege de l'Audience,
Du siege de Terrage,
Du siege du Grand-Bailliage,
} *Voyez ledit Reglement.*

Des authoritez & iurisdiction du Grand-Bailly de Haynnau comme Officier Souuerain. ch. 60.

Vide tit. de officio Præsidis. ff. 1. & C. 1.
item tit. de officio Rectoris Prouinciæ, C. 1.
Ad art. 2. *Verbo* remission
Vide tit. de abolitione generali, C. 9.
Ad art. 37. *Verbo* de tous placcarts, edicts. & mandemens.
Vide tit. de legibus & constitutionibus Principum, C. 1.
item tit. de mandatis Principum, C. *eod.*
Ad art. 28. *Verbo* communes & vvareſſaix.
Vide tit. de locis & itineribus publicis, ff. 43. & *tit. de loco publico fruendo. ff. eod.*

Des authoritez du Grand-Bailly de Haynnau, auec ceux du Conseil ordinaire. ch. 61.

Vide tit. de officio assessorum, ff 1.
item tit. de assess. & domest. & Cancel. iudic. C. 1.
De la Cour des Mortemains, ch. 124.
De la iudicature du Receueur general. ch. 62.
Vide tit. de officio quæstoris ff. 1. C. 1.
Des Officiers ordinaires, & autres Iuges, ch. 64.
Vide tit. de officio ciuilium Iudicum, C. 1.
item tit. de officio diuersorum Iudicum, *ibid.*
item tit. de officio eius cui mandata est iurisdictio, ff. 1.
item tit. de officio Iudicis ordinarij lib. 1. *Decret.* & 1. 6. *Decret.*
item tit. de officio Iudicis. *ibid.*
item tit. qui pro sua iurisdictione Iudices dare dariue possunt, C. 3.
Ad art. 1. *Verbo* de toutes matieres crimineles & ciuiles.
Vide Nou. Vt omnes Prouinciarum Magistratibus obtemperent, siue de criminibus, siue de pecunijs agatur. 63.
item tit. quando ciuilis actio criminali præiudicet, & an vtraque ab eodem

dem exerceri posit? C. 9

De Cours feudales des vassaux, ch. 13. art. 3.

Vide tit. apud quem controuersia feudi definiatur, feud. 2.

Des Chambres Escheuinales, ch. 130. art. 3. & ch. 64. art. 11. & 12.

Du Bailly des bois. ch. 133.

Vide tit. de arborum furtim cæsarum, ff. 47.

Ad art. 12. verbo pour les larcins de leurs enfans.

Vide tit. de filijs familiarum, & quemadmodum pro his Pater teneatur. C. 10.

Du Maistre Fosseur, & des Riuieres.

Vide tit. de fluminibus. ne quid in flumine ripaue eius fiat, quo pejus nauigetur. ff. 43.

item tit. de itinere actuue priuato, ff. 44.

item tit. ne quid in flumine publico, in ripaue eius fiat, quo aliter aqua fluat, ff. 43.

item tit. Vt in flumine publico nauigare liceat, ff. eod.

De l'estat & office de Veneur, Louuier, Loutier, Braconnier, c. 132.

Vide tit. de Venatione ferarum, C. 11.

PARS SECVNDA.

DE IVRE PERSONARVM.

De la Condition des Personnes.

DEs Nobles, & de leurs armoiries. ch. 10.

Vide tit. Vbi Senatores vel Clarissimi ciuiliter, vel criminaliter conueniantur, C. 3.

Des Pairs. ch. 4.

Vide tit. Controuersia feudi apud pares terminanda, feud. 2.

item tit. an remoueri debeant testes, qui pares esse desiderant, feud. eod.

Des franchises des Cheualiers, ch. 11.

Vide tit. de Equestri dignitate, C. 12.

Item tit. de Decurionibus & filijs eorum. Nou. 101. *& ff.* 50. *&* C. 10.

Des Bourgeois, & de leur bourgeoisie, ch. 131.

Vide tit. ad municipalem, & de incolis. ff. 50. *&* C. 10.

Des Bastards, ch. 126.

Des Aubains, ch. 127. & 124.
Des Serfs, ch. 128.
Vide tit. de ſtatu hominum, ff. 1.
Des Droicts de meilleur Cattel, Baſtards, Aubains, & Serfs en general, ch. 124.
Des meilleurs Cattels, douzains, ſixains, cens, aduoüeries, franque origine & fainteur; ch. 125.
Vide tit. de Agricolis, cenſitis & Colonis, C. 11.
item tit. de prædijs tamiacis & de his qui ex colonis dominicis aliſque liberæ conditionis procreantur, C. 11.
item tit. de mancipijs dominicis, C. eod.
Des Corruvees, ch. 132.
Vide tit. ne ruſticani ad vllum obſequium deuocentur, C. 11.
item tit. de operis libertorum, ff. 38. *C.* 6.
item tit. de operis ſeruorum, ff. 7.
Des Lepreux, ch. 133.
Vide tit. de coniugatis leproſ. Decret.
De Bail & gardenoble, ch. 37.
Vide tit. de authoritate tutorum inſt. 1.
item tit. de legitima tutela, ff. 26. *C.* 5.
item tit. de tutoribus & curatoribus illuſtrium, vel clariſsimarum perſonarum, C. 5.
Ad art. 1. *verbo* aſubiection de nourrir & entretenir les enfans.
Vide tit. vbi pupilli educentur, C. 5.
item tit. vbi pupillus educari vel morari debeat, & de alimentis præſtandis, ff. 27.
Ad art. 2. *verbo* Sera mis à gaignage au profit.
Vide tit. de adminiſtratione tutorum & curatorum, & de pecuniæ pupillari fœneranda vel deponenda, C. 5.
Ad art. 3. *verbo.* S'il n'y auoit parent qui vouluſt emprendre le bail.
Vide tit. qui petant tutores vel curatores, & vbi petantur. ff. 26. *& C.* 5.
Ad art. 5. *verb.* Si le parent ou autre commis eſtoit defaillant.
Vide tit. Quando ex facto tutoris vel curatoris minores agere vel conueniri poſſunt, ff. 26. *C.* 5.
Ad art. 13. *&* 14.

Vide

Vide tit. de bonis quæ liberis in poteſtate conſtitutis, ex matrimonio vel aliter acquirumtur, & eorum adminiſtratione, C. 6.

Ad art. 15. *verb.* le droit de bail appartiendra à la Mere.

Vide tit. Vt matres etiam rationibus tutelæ obnoxiæ ſint, Nou, 155.

Ad art. 18. *verb.* le temps de bail durera.

Vide tit. quibus modis tutela finitur, inſt. 1.

item tit. quando tutores vel curatores eſſe deſinant, C. 5.

Ad art. 20. *verbo,* les Bailliſtes ſeront tenus de rendre compte.

Vide tit. de adminiſtratione & periculo tutorum & curatorum, & qui geſſerunt vel non, ff. 26.

item tit. tutela & rationibus diſtrahendis & vtili, curationis cauſa, actione, ff. 27.

item tit. diuidenda tutela, & pro qua parte quiſque tutorum conueniatur C. 5.

item tit. Contraria tutelæ & vtili actione, ff. 27.

item tit. Contrario tutelæ iudicio, C. 5.

PARS TERTIA.

DE REBVS.

Des eſpeces de biens.

DEs biens qui deuront eſtre tenus meubles ou heritages. Ch. 122.

Des biens amortis ou poſſedez, & appartenans aux Egliſes & Abbayes, Colleges, Hoſpitaux, & bonnes maiſons. ch. 5.

Vide tit. de diuerſis prædijs vrbanis & ruſticis templorum & ciuitatum, & omni reditu ciuili, C. 1.

item tit. de ſacroſanctis Eccleſijs, & de rebus ac priuilegijs earum, C. 1.

item tit. apud quos litigare oporteat Monachos & aſcetrias, Nou. 79.

D'oblations, ornemens d'Egliſe, & funerailles. ch. 6.

Vide tit. de exequijs, quas fieri oporteat in defunctorum funerationibus, Nou 59.

item tit. de decimis, primitijs, & oblationibus, lib. 3. Decretal. & 3. Sexti.
item tit. de sepulturis Decretal.
De redification & retenuë de Chœur. ch. 7.
Vide tit. de Ecclesijs ædificandis Decretal.
item X. sess. 21. cap. 7. in Decret. de reform.
Des Dismes grosses & menuës. ch. 8.
Vide tit. de decimis lib. 3. Decretal. & 3. Sexti.
Ad art. 4. 5. & 6. Verb. Si tels heritages se mettent à labeur, *& Verb.* Si terres labourables se commuoient en vsage de bois.
Vide tit. de alluvionibus, & paludibus, & pascuis ad alium statum translatis. C. 7.
Des Pairies. ch. 4.
Des biens des Nobles. ch. 10.
De Terrage. ch. 9.
Des biens vacans & espaues, & thresor. ch. 129.
Vide tit. de bonis vacantibus, & incorporatione, C. 10.
item tit. pro derelicto, ff. 41.
item tit. de thesauros, C. X.
item Parag. thesauros inst. de rer. divis. lib. 1.
Des Rentes. ch. 96.

PARS QVARTA.

DE MODIS ACQVIRENDI DOMINII.

Des Acquests & Successions.

DE Traicté de Mariage. ch. 29.
Vide tit. de Sponsalibus, ff. 23.
item tit. de Sponsalibus & arris sponsalitijs & proxeneticis, C. 5.
item tit Vt donatio propter nuptias specialis sit contractus, Nou. 119.
item tit. de Nuptijs, inst. 1. C. 5.
item tit. de Donationibus inter Virum & Vxorem, lib. 4. Decretal.

Ad

Ad articul. 20. *&* 21.

Vide tit. de pactis dotalibus, ff. 23.

item tit. de pactis conuentis tam super dote quàm donatione ante nuptias & paraphernis, C. 5.

Des doüaires & assennes des femmes. ch. 34.

Vide tit. de donationibus ante nuptias, vel propter nuptias, & Sponsalitijs, C. 5.

item tit de impensis in rebus dotalibus factis, ff. 25.

item tit. de dote cauta, non numerata, C. 5.

item tit. de fundo dotali, ff. 23 C. 5.

item tit. pro dote, ff. 41.

item tit. de pactis dotalibus, ff. 23.

Du droict que l'homme & la femme auront és fiefs de l'vn l'autre, & de celuy de l'heritier proprietaire contre le meublier, ch. 97.

Vide tit. de actionibus hæreditarijs, C. 4.

item tit. vt actiones ab hæredibus, & contra hæredes incipiant, C. *eod.*

Des biens qui competeront à gens diuorsez, ch. 121.

Vide tit. De diuersis capitulis, & solutione matrimoniorum, Nou. 97.

item tit. De diuortijs & repudijs ff. 24.

item tit. Diuortio facto apud quem filijs nutriantur, C. 5.

item tit. De donationibus inter virum & vxorem, & de dote post diuortium restituenda lib. 4. *Decret.*

Des reliurances des maisons. ch. 38.

Vide tit. De Vsufructu, inst. 2.

item tit. De vsufructu & quemadmodum quis vtatur, fruatur, ff. 7.

item tit. De vsufructu, vsu, & habitatione, C. 3. *& ff.* 7.

De la Renonciation des Vefues, ch. 33.

Des Testamens & execution d'iceux, des codicilles & adjonction d'iceux.

Vide tit. De Testamentis ordinandis, inst. 2. *&* C. 6. *& lib.* 3. *Decret. & lib.* 3. *Sext. Decretal.*

item tit. quemadmodum testamenta aperiantur, describantur atque inspiciantur, C. 6.

item tit. qui testamenta facere possunt, vel non possunt, C. 6. *& ff.* 28.

item tit. quibus modis testamenta infirmentur, inst. 2.

Ad

Ad ar. 12. verbo, estans en la guerre.
Vide tit. de militari testamento, inst. 2 & ff. 29. & C. 6.
Ad ar. 3. verb. ce que profiteront enfans.
Vide tit. de peculio ff. 15.
item tit. de castrensi peculio ff. 49.
Ad ar. 6. 7. 8. & 9.
Vide tit. de Legatis, inst. 2. C. 6.
item tit. Communia de legatis & fideicommissis ff. 26.
item tit. de legatis & fideicommissis ff. 30. 31. 32.
item tit. de conditionibus insertis tam in legatis quàm in fideicommissis. C. 6.
item quando dies legatorum vel fideicommissorum cedat. ff. 36. C. 6.
Ad ar. 18. verb Codicille ou adiontion
Vide tit. de Iure codicillorum ff. 29.
item tit. de Codicilis inst. 2. & C. 6.
D'aduis de Pere & de Mere, & des adionctions d'iceluy. ch. 31.
Vide tit. De extremis voluntatibus, & bonorum in filios diuisionibus. Nou. 107.
Ad ar 4. & 5. verb. vser de tel renuoy, substitution.
Vide tit. De Impub. & alijs substitutionibus, C. 6.
item tit. De institutionibus & substitutionibus, seu restitutionibus sub conditione factis, C. 6.
Ad ar. 10. verb. ores que leur partage fut moindre.
Vide tit. De inofficioso Testamento inst. 2. ff. 5. C. 3.
item tit. De liberis præteritis vel exhæredatis, C. 6.
item tit. De liberis & posthumis hæredibus instituendis, vel exhæredandis, vel præteritis, ff. 28.
De ceux qui seront tenus aux debtes par apprehension des meubles & heritages, & du benefice d'inuentaire. ch. 123.
Vide tit. De actionibus hæreditarijs, C. 4.
item tit. Vt actiones & ab hæredibus & contra hæredes incipiant C. 4.
item tit. De iure deliberandi, & adeunda vel acquirenda hæreditate, ff. 28. C. 6,
item parag. sed nostra beneuolentia, inst. 2.
De Prescription. ch. 107.

Vide

Vide tit. De præscriptione longi temporis 10. vel 20. annorum, C. 7.
item tit. de Præscriptione 30. vel 40. annorum, C. eod.
item tit. de quadriennij præscriptione, C. eod.
item tit. in quibus causis cessat longi temporis præscriptio, C. eod.
item tit. si aduersus creditorem præscriptio opponatur, C. eod.
item tit. Ne rei dominicæ vel templorum vindicatio temporis prescriptione submoueatur, C. eod.
item tit. Communia de Vsucapionibus. C. eod.
item tit. De Prescriptionibus 2. Decretal. & 2. Sexti.

PARS QVINTA.

DE CONTRACTIBVS, ET OBLIGATIONIBVS,

Des Obligations.

D'Obligations, Cedules, & autres debtes. ch. 109.
Vide tit. De obligationibus, inst. eod.
item tit. De obligationibus ex consensu, inst. 3.
item tit. Quibus modis recontrahitur obligatio, inst. eod.
item tit. De litterarum obligationibus. inst eod.
item tit. De verborum oblig. inst. eod. & ff. 45.
item tit. De Obligationibus & actionibus, ff. 44. C 4
item tit. Quibus modis tollitur obligatio. inst. 3.
De l'âge requis pour s'obliger. ch. 110.
Des obligations & promesses d'acquit. ch. 115.
Vide tit. De pactis interemptorem & venditorem compositis. C. 4. & lib. 1. Decretal. & 1. Sexti.
item tit. De pollicitationibus, ff. 50.
Ad ar. 3. verb. plusieurs obligez.
Vide tit. de duobus reis promittend. Nou. 99.
item tit. de duobus reis stipulandi ff. 45.
item tit. de duobus reis stipulandi & promitendi inst. 3. C. 8.
Des authorisez à lettrier. ch. 120.
Vide tit. De tabellionibus, & vt protocolla relinquant in chartis, Nou. 44.

item tit. De tabularijs, scribis, logographis, & Censualibus C. X.

Des sermens és lettriages. ch. 119

De sommer l'obligé. ch. 112.

Ad ar. 2. & 3. Verb. Achapteur d'actions personnelles.

Vide tit. De his qui in priorum creditorum locum succedunt, C. 8.

item tit. De hæredit. vel actione vendita, ff. 18. *&* C. 4.

De poursuiure le principal ou son pleige, & d'innouation. ch. 114.

Vide tit. Vt creditores primùm aggrediantur principales debitores, Nou. 4.

item tit. De fideiussoribus inst. 3. *C.* 3. *ff.* 46. *&* C. 8. *& lib.* 2. *Decretal.*

item tit. De nouationibus & delegationibus, ff. 46. C. 8.

De compensation & reconuention. ch. 113.

Vide tit. de compensationibus, ff. 16. *&* C. 4.

item tit. de mutuis petitionibus lib. 2. *Decretal.*

Des Censiers & Loüagiers. ch. 117.

Vide tit. de locatione & conductione, inst. 3.

item tit. Locati & conducti ff. 19.

item tit. Locato & conducto, C 4.

item tit. De locatione prædiorum ciuilium vel fiscalium, siue templorum, siue rei priuatæ vel dominicæ, C. 11.

item tit. de iure emphyteutico, C. 4.

De l'entrecours de marchandise. ch. 116.

Vide tit. de actionibus empti & venditi ff. 19. C. 4.

item tit. de periculo & commodo rei venditæ ff. 18. C. 4.

item tit. de commercijs & mercatoribus C. 4.

item tit. de contrahenda emptione & venditione, ff. 18. C. 4.

item tit. de pactis interemptorem & venditorem compositis. C. 4.

item tit. quando liceat ab emptione discedere, C. 4.

item tit. de rescindenda venditione, ff. 18. *&* C. 4.

Des pensions, seurtez d'icelles, & d'autres debtes. ch. 118.

Vide tit. de pignoribus & hypothecis, ff. 10. C. 8.

item tit. de pignoribus & alijs cautionibus, lib. 2. *Decret.*

item tit. de actione pignoratitia, ff. 13. C. 4.

item tit. de pactis pignorum, C. 8 *& ff.* 20.

Des reconnoissances pour traicte & accord entre parties, & condamnations volontaires. ch. 59.

De

De renalidation des lettres. ch. 39.
Vide tit. de fide instrumentorum, & amissione eorum ff. 22. C. 4. & X. lib. 2. Decretal.
D'appreciation d'or & d'argent, heritages, & autres parties. ch. 28.
Vide tit. de Veteris numismatis potestate, C. X.

PARS SEXTA.
DES ACTIONS.

DEs matieres possessoires, Plaintes & Requestes, en cas de grief, & nouuellité, & reintegration. ch. 42.
Vide tit. Vbi de possessione agi oportet, C. 3.
item tit. de acquirenda & retinenda possessione, C. 9. ff. 41.
item tit. de interdicto Vti possidetis, ff. 43. C. 8.
item tit. de causa possessionis & proprietatis, lib. 2. decretal. & 2. Clem.
item tit. de restitutione spoliatorum, ib. & 2. lib. sexti.
De Restablissement. ch. 58.
Vide titulos de restitutionibus in integrum.
Des matieres possessoires beneficielles. ch. 43.
Vide tit. de causa possessionis & proprietatis lib. 2. decret. & 2. Clem.
item tit. de restitutione spoliatorum, ib. & 2. lib. sexti.
Des matieres prouisionnelles, & autres requerantes acceleration. ch. 44.
De separation d'heritages l'vn de l'autre. ch. 46.
De separatiõ & partage des biẽs heritiers possedez par indiuis. c. 47.
Vide tit. de communi diuidundo ff. 10. C. 3.
item tit. Communia familiæ erciscundæ, & communi diuidundo. C. 3.
item tit. Communium rerum alienatione, C. 4.
item tit. de bonis authoritate Iudicis possidendis, seu Venundandis, & de separationibus bonorum, C. 7. ff. 42.
De cerquemanage & abornage. ch. 47.
Vide tit. finium regundorum, ff. 10. C. 3.
item tit. de termino moto, ff. 47.
De toutes matieres de communauté l'vne contre l'autre, & de particulier contre communauté. ch. 48.

Vide tit. de administratione rerum ad ciuitates pertinentium ff. 5.
item tit. De administratione rerum publicarum, C. XI.
item tit. Ad municipalem & de incolis, ff. 5.
item tit. De Collegijs & corporibus, ff. 47.
item tit. De iure Reipublicæ, C. XI.
item tit. De Vendendis rebus ciuitatis, C. *eod.*
item tit. Quod cuiusque Vniuersitatis nomine Vel contra eam agatur, ff. 3.
D'auoir lettriages & escrits hors des mains d'autruy. ch. 51.
Vide tit. De Edendo, ff. 2. C. 2.
D'auoir ferme & seel nouueau. ch. 49.
Des traictes excessiues. ch. 111.
Vide tit. De pluribus petitionibus, C 3. *& lib.* 2. *decret.*

PARS SEPTIMA.

CRIMINALIA.

DV champ de bataille & des duels. ch. 12.
D'homicides. ch. 13.
Vide tit Ad l. Corneliam de Sicarijs, C. 9. *& ff.* 48.
item tit. ad l. Iuliam, de Vi publica ff. 48.
item tit. ad l. Iuliam de Vi priuata. *ibid.*
item tit. ad l. Iuliam de Vi publica seu priuata, C. 9.
item tit. ad l. Pompeiam de parricidijs, ff. 48.
De ce que fourfait l'homicide. ch. 15.
Vide tit. de bonis præscriptorum, seu damnatorum, ff. 48. C. 9.
item tit. De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciuerunt, ff. eod.
item tit. De bonis eorum qui mortem sibi consciuerunt. C. 9.
D'estre amené à loy, aussi de mises en loy, & poursuites criminelles. ch. 16.
Vide tit. De exhibendis & transmittendis reis.
De purges d'homicides, aussi des delicts. ch. 14.
Des paix d'homicide en ligne directe. ch. 19.
De paix d'homicide en ligne collaterale. ch. 20.
De ce que les blessez deuront auoir. ch. 21.

Vide

Vide tit. Ad l. Aquiliam, inſt. 3. ff. 9. C. 3.

Des reſcouſſes & de main miſe. ch. 17.

Vide tit. Ne quis eum, qui in ius vocabitur, vi eximat, ff. 2. & Nou. 30. cap. 12.

De la quinzaine enfrainte pour debat & meſlée de deux eſtans en procés, & de ſeur eſtat. ch. 18.

Loix des debats & meſlées, & du dommage que font les beſtiaux. ch. 22.

Vide tit. De noxalibus actionibus, inſt. 4. C. 3.

item tit. Si quadrupes pauperiem feciſſe dicatur, inſt. 4. ff. 9.

item tit. De iniurijs & damno dato, lib. 5. Decret. & 5. Sext. Ad ar. 18. verb. le port d'armes.

Vide tit. Vti armorum vſus inſcio Principe interdictus ſit, C. XI.

De Plainte d'adueu. ch. 24.

Vide tit. Ratam rem haberi, & de ratihabitione, ff. 46.

De non aller aux Tauernes & Cabarets ſans payer, ny durant les Veſpres & la Meſſe. ch. 23.

D'attentats. ch. 25.

Vide tit. Nihil innouari appellatione pendente, ff. 49.

item tit. Si quis ius dicenti non obtemperauerit, ff. 7.

item tit. Vt lite pendente nihil innouetur, lib. 2. Decret. & 2. Sext. & 2. Clem.

item tit. De reſtitutione ſpoliatorum, lib. 2 Decretal.

Des Cepiers, Priſonniers, taux des viures d'iceux, ſelon la diſpoſition du temps, & qualité des perſonnes. ch. 108.

Vide tit. De cuſtodia reorum, ff. 48. C. 9.

item tit. De priuatis carceribus inhibendis, C. 9.

Des proces criminels. ch. 136.

PARS OCTAVA.

IVDICIA.

Des Playdoiers & Procedures.

DV ſtyle & maniere de proceder de la Cour, des grands plaids, & plaids ordinaires. ch. 78.

Des Aduocats de la Cour. ch. 67.

Vide tit. de Aduocatis diuerſorum Iud. C. 2.

item tit. de lucris Aduocatorum & Commiſſ. officiorum, ſeu apparitorum, C. 12.

item tit. de poſtulando C. 2. *ff.* 3. *& lib.* 1. *Decretal.*

De l'Aduocat du Comte, & des cauſes concernantes ſon office. ch. 69.

Vide tit. de iure Fiſci ff. 49. *&* C. 10.

item tit. de Aduocatis Fiſci C. 2.

item tit. de priuilegijs Fiſci C. 7.

Des Aduocats poſtulans pardeuant les Iuges ordinaires & ſubalternes, ch. 68.

Vide tit. de Aduocatis diuerſorum Iud. C. 2.

item tit. de poſtulando. C. *eod, & ff.* 3.

Du Greffier de la Cour de ſes droicts & ſalaires. ch. 72.

Vide tit. de Tabularijs, Scribis Logrographis, & Cenſualibus, C. 10.

Des ſalaires des Bailiys venans à Cheſlieu. ch. 73.

Des feries & vacances. ch. 3.

Vide tit. de ferijs & dilationibus, & diuerſis temporibus, & quibus cauſis feriæ non impediantur. ff. 2.

item tit. de ferijs C. 3. *& lib.* 2. *decretal.*

Des plaintes, Complaintes, & Requeſtes, & autres prouiſions de Iuſtice. ch. 77.

Vide tit. de libelli oblatione lib. 2. *decretal.*

item tit. de iuriſdictione omnium Iudicum, & de foro competendi, C. 3.

item tit. Vbi de criminibus agi oportcat. C. eod.

item

item tit. Vbi de possessione agi oporteat. C. *eod.*
item tit. Vbi conueniatur qui certo loco dare promisit, C. *eod.*
item tit. Vbi in rem actio exerceri debeat, C. *eod.*
item tit. Vbi de hæreditate agatur, C. *eod.*
item tit. Vbi de ratiociniis tam publicis, quàm priuatis agi oportet. C. *eod.*
item tit. de errore Aduocatorum vel libellos seu preces concipientium, C. 2.
Des Conseillers, & autres Officiers traictables à la Cour, ch. 63.
Vide tit. Vbi Senatores vel Clarissimi ciuiliter, vel criminaliter conueniantur, C. 3.
De Procuration. ch. 87.
Vide tit. de Procuratoribus & defensoribus ff. 3. & lib. 1. decretal. & 1. Sexti & 1. Clem.
Ad art. 10. verb. Mais pour tuteurs commis par nostre Grand-Bailly.
Vide tit. de in litem dando tutore vel curatore, C. 5.
Ad art. 12. verb. d'accomplir le iugé.
Vide tit. Iudicatum solui ff 41.
Pour femme estre authorisée en l'absence de son mary, ch. 35.
Vide tit. Qui legitimam personam standi in iudicijs habent vel non, C. 3.
item tit. de vxoribus militum, & eorum qui Reipublicæ causa absunt, C. 2.
Des garands, emprinses, & indemnitez, ch. 80.
Vide tit. de Euictionibus, ff. 21. C. 8.
Des Euocations. ch. 40.
Vide tit. Quando Imperator inter pupillos & viduas, vel alias miserabiles personas cognoscit, & ne exhibeantur, C. 3.
item tit. in quibus causis militantes fori præscriptione vti non possint, C. *eod.*
Pour faire cesser loy & poursuite pour fiefs & biens amortis, ch. 27.
Vide tit. De diuersis prædijs vrbanis & rusticis templorum & ciuitatum, & omni reditu ciuili, C. 11.
item tit. De sacro sanctis Ecclesijs, & de rebus ac priuilegijs earum, C. 1.
item tit. apud quos litigare oporteat Monachos & Ascetrias. Nou. 79.
Pour donner prouision aux gens d'Eglise, Nobles, &c. ch. 36.

Pour

Pour estre poursuiuy en la Cour à certain iour, ch. 41.
Des Enquestes & des Salaires des Commis à icelles. ch. 70.
Vide tit. de probationibus & præsumptionibus ff. 22.
item tit. de probationibus lib. 2. *decretal.*
item tit. de testibus & attestationibus, *ibid.*
item tit. de testibus cogendis vel non, *ibid.*
item de fide instrumentorum, *ibid.*
Des Enquestes à futur & valetudinaires. ch. 57.
De communication & publication d'Enquestes, ch. 71.
Des reproches & saluations, ch. 88.
Vide tit. de exceptionibus lib. 2. *Decretal.*
item tit. de fide instrumentorum, *ibid.*
item tit. de testibus, ff. 22. C. 4. *Nou.* 90.
item tit. de causis ex quibus infamia irrogatur, C. 2.
De reliefs precis & requestes ciuiles. ch. 79.
Des poursuiuans l'expedition de procés. ch. 84.
De reprinse d'erremens. ch. 82.
D'inuentaire. ch. 83.
Des rapports & rapporteurs de procés. ch. 85.
Des iugemens & sentences emanées de la Cour, ceux des Cours subalternes, arbitres,& autres,& de l'execution d'iceux. ch. 53.
Vide tit. de re iudicata ff. 42. C. 7. *& de effectu sententiarum, & de interlocutionibus ff.* 42.
item tit. de sententijs & interlocutionibus omnium Iudicum C. 7.
item tit. de sententia & re iudicata lib. 2. *decretal. &* 2. *sext.*
item tit. de executione rei iudicatæ, C. 7.
item tit. de arbitris lib. 1. *decretal. &* 1. *sext.*
item tit de receptis arbitris C. 2.
item tit. de Receptis, qui arbitrium receperunt, vt sententiam dicant, ff. 4.
Ad art. 1. *verb.* Tous Iuges deuront arbitrer certaine somme.
Vide tit. de sententia quæ sine certa quantitate profertur, C. 7.
item tit. de sententijs, quæ pro eo, quod interest, proferantur, C. *eod.*
Des Appellations. ch. 54.
Vide tit. de Appellationibus & Relationibus, ff. 49.
item tit. de appellationibus recipiendis vel non, ff. eod.

item tit. de Appellationibus & consultationibus, C 7. *Nou.* 23. & 93.
item tit. de appellationibus, recusationibus, & relationibus, lib. 2. *Decret. & 2. Sext.*
item tit. Quando appellandum sit, & intra quæ tempora, ff. 49.
item tit. Quando prouocare non est necesse, C. 7.
Ad art. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34.
Vide tit. A quibus appellare non licet, ff. 49.
item tit. Quorum appellationes non accipiuntur, C. 7.
Ad ar. 7. *Verb.* Requerir d'estre releuez du laps du temps.
Vide tit. De temporalibus & repationibus appellationum, C. 7.
Ad ar. 4. *Verb.* qu'il y ait de la calomnie.
Vide tit. De calomniatoribus, ff. 3. C. 9.
& tit. Vt cùm de appellationibus, Nou. 85.
& tit. De pœna temerè litigantium, inst. 40.
Ad ar. Verb. Soit que tous ou plusieurs se portent pour appellans.
Vide tit. Si plures vna sententia condemnati sunt, C. 7.
item tit. Si vnus ex pluribus appellauerit, C. *eod.*
De reuision & proposition d'erreur. ch. 55.
Vide tit. Sententiam rescindi non posse. C. 7.
item tit. Quæ sententiæ sine appell. rescindantur? ff. 49.
Ad ar. Verb. Condamnez par dol surprinse, maluersation.
Vide tit. Si ex falsis instrumentis vel testimonijs iudicatam sit, C. 5.
item Verb. par voye de restitution en entier.
Vide tit. De in integrum restitutionibus, ff. 4. & C. 2.
item tit. Si aduersus rem iudicatam restitutio postuletur, C. *eod.*
item tit. de sententiam passis & restitutis, ff. 48. & C. 9.
item tit. Quibus ex causis maiores in integrum restituantur, C. 2.
item tit. de temporibus in integrum restitutionis tam minorum aliarumque personarum, quæ restitui possunt, quàm hæredum earum. C. 2.
item tit. De in integrum restitutione lib. 1. Decretal. & 1. *Sext.*
Du taux des despens. ch. 56.
Vide tit. De fructibus & litium expensis, C. 7.
item tit. De sportulis & sumptibus in diuersis iudicijs faciendis, & de executoribus litium, C. 3.
item tit. De sumptuum recuperatione, C. 10.

Des Sergeans & Huyſſiers de la Cour. ch. 69.

Vide tit. De Apparitoribus, Præfectorum Prætorio, & priuilegijs eorum. C. 12.

item tit. De diuerſis officijs, & Apparitoribus Iudicum, C. *eod.*

item tit. De in ius vocando, ff. 2. C. 2.

Des namptiſſemens & conſignations. ch. 66.

Renouuellement d'exploict ou de caution, ch. 74.

Des Sequeſtres. ch. 86.

Vide tit. De Sequeſtratione poſſeſſionum & fructuum lib. decret. & 2. *Clem.*

Pour auoir main-leuée de ſes biens. ch. 26.

De Preference & trayans à iuſtice. ch. 75.

Vide tit. De priuilegijs creditorum, ff. 42.

item tit. Qui potiores in pignore hypothecaue habeantur, & de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt. ff. 20. C. 8.

Ad art. 4. *verbo.* Procedant des heritages, qu'on dit ſpeciale aſſenne.

Vide tit. In quibus cauſis pignus tacitè contrahitur, C. 8.

De plainte d'abandon & ceſſion de biens. ch. 50.

Vide tit. De ceſſione bonorum ff. 42.

Et tit. Qui bonis cedere poſſunt, C. 7.

item tit. Ne quis cogatur bonis cedere. Nou. 135.

Ad ar. 8. *verb.* Ceux ayans faict vendage en fraude de leurs crediteurs.

Vide tit. De reuocandis his, quæ per fraudem alienata ſunt. C. 7.

item tit. Quæ in fraudem creditorum facta ſunt, vt reſtituantur, ff. 24.

De ceux ayans aydé à tranſporter biens d'autruy. ch. 76.

Vide tit. Rerum amotarum ff. 21. C 5.

item tit. Quæ in fraudem creditorum.

D'auoir compte des Sergeans de la Cour, autres Officiers, Receueurs, & Entremetteurs.

Vide tit. De his qui ex officio, quod adminiſtrarunt, conueniuntur. C. 11.

item tit. De adminiſtrat. tut. & de Agentibus, vel conueniendis vno vel pluribus ff. 26.

item tit. De Agentibus in rebus, C. 12.

item tit. De conductoribus & procuratoribus, ſiue exactoribus prædiorum fiſcalium,

fiscalium, & domus Augustæ C. 11.
item tit. De negotiorum gestorum actione ff. 3. C 2.
Ad ar. 21. *Verb.* Par faute de calcul.
Vide tit. De errore calculi C. 2
Ad ar. 26. *Verbo,* Tous Officiers seront tenus de respondre des exploicts.
Vide tit. De Magistratibus conueniendis, & eorum hæredibus ff 27. C. 5.
item tit. De Magistratibus municipalibus C. 1.
item tit. Vbi de ratiocinijs tam publicis quàm priuatis agi oporteat. ff. 27.

PARSNONA.

DE FEVDIS.

Des Fiefs.

COustume des Fiefs, & de la succession d'iceux en ligne directe & collaterale. ch. 90.
Vide tit. de successione feudi lib. 1. *feud. tit.* 8.
item tit. De successione fratrum, vel gradibus succedentium in feudo lib. 2. *feud. tit.* 11.
item tit. Patrem in feudo filii non succedere lib. 2. *feud. tit.* 84.
Ad ar. 1. *Vide tit. de feudi cognitione lib.* 2. *feud. tit.* 1.
item tit. de controuersia feudi apud pares terminanda lib. 2. *feud. tit.* 16.
item tit An apud Iudicem vel Curiam Domini quæstio feudi debeat terminari? lib. 2. *feud tit.* 46.
De la succession des fiefs en ligne directe à part. ch. 91.
De ligne collaterale à part. ch. 92.
Des possedans fiefs decedez hors du Pays, ou absens, & d'approuuer mort ou absence, en cas de debat. ch. 98.
De la disposition des fiefs par pere ou mere à son enfant. ch. 93.
D'alienation des fiefs. ch. 94.
Vide tit. de alienatione feudi lib. 1. *feud. tit.* 13.
item tit. Qualiter olim poterat feudum alienari, lib. 2. *feud. tit.* 9.
item tit. De alienatione feudi paterni, lib 2. *feud. tit.* 39.

item tit. Qui testes sint necessarij ad nouam inuestituram probandam, lib. 2. feud. tit. 32.
item tit. De controuersia inter Dominum & emptorem feudi, lib 2. feud. tit. 42.
Des droicts seigneuriaux. ch. 104.
Des droicts des Seigneurs pour fiefs liegez. ch. 100.
Vide tit. De feudo ligio, lib. 4. feud. tit. 99.
De la Reprinse des fiefs & alloets par le Seigneur oulignager. c. 95.
Vide constitutionem Friderici de iure protimiseos, lib. 5. feud tit. 13. & 14.
De fief des herité duquel la desheritance ne seroit faicte dedans l'an. ch. 99.
Vide tit. Si de inuestitura feudi controuersia fuerit, lib. 2. feud. tit. 4.
item tit. Si de inuestitura inter Dominum & Vassallum lis oriatur, lib. 2. feud tit. 26.
item tit. De inuestitura facta marito, vel vtrique coniugi, 2. feud. tit. 85.
De relief des Fiefs. ch. 103.
Vide tit. Quid præcedere debeat, an inuestitura vel fidelitas, lib. 2. feud. tit. 4.
item tit. Qualiter curare debeat Vasallus Domino fidelitatem, lib. 2. feud. tit. 5.
item tit. De forma fidelitatis, lib. 2. feud. tit. 6. & 7.
item tit. Si plures sint Domini vel Vassalli, an plures fidelitates vel seruitia debeantur, lib. 2. tit. 77.
De Rentes sur Fiefs. ch. 96.
D'escliffer fiefs, & de plusieurs en faire vn seul, & des main-fermes faire fiefs. ch. 101.
Vide tit. De his qui feudum dare possunt, & qualiter acquiratur, & retineatur, lib. 1 feud. tit. 1.
item tit. Quibus modis feudum constitui posit? lib. 1. feud. tit. 25.
D'incorporation de main-fermes auec fiefs. ch. 102.

PARS DECIMA.

De Allodijs. D'Alloets.

D'Alloets. ch. 105.
Vide tit. De Allodijs, lib. 2. feud. tit. 54.
Des Reliefs d'Alloets. ch. 106.

SOM-

SOMMAIRE,

OV REPERTOIRE GENERAL

de toutes les matieres contenuës és Chartes nouuelles.

A

Le premier Nombre marque la page, & le deuxiéme l'article.

Ce mot, ibidem, *cotte le meſme lieu.*

Abbayes exemptes de payer tailles, ſubſides, &c. Pag. 36. art. 8.
Abbez ne peuuent bailler à cenſe, que pour le terme ordinaire. 328. ar. 13.
Ne ſoit auec les ſolemnitez requiſes pour alienation. ibid.
Abandon ou ceſſion des biens. 136. ch. 50.
N'appartient qu'aux manans de Haynnau. ib. ar. 1.
Se doit intenter auant condamnation. 137. ar. 3.
Ne ſoit par authorité de la Cour. ibid.
Se peut faire par la femme ou enfant âgé pour l'homme. 138. ar. 11.
Ou par Procureur ſpecial. ibid.
Moyennant desheritance de tous biens, tant en Haynnau que dehors. 137. ar. 4.
Item des biens ſuruenus apres l'eſlargiſſement. ibid. art. 6.
Et deliurance des lettres de penſions, obligations, debtes & actions. ib. ar. 5.
Abandonnant puny comme larron pour biens recelez. ibid. ar. 6.
Abornage. Voyez Cerquemanage
Abſence pour ſucceſſion comment ſe prouue. 293. ch. 98.
Abus des ſermens inferez és contracts punis. 333. art. 3.
N'empeſchent que les conuens ne ſoient vaillables. ibid.
Accuſateurs doiuent eſtre inſcripts par le Fiſcal. 395. ar. 31.

Doiuent payer deſpens en cas de calomnie. ibid.
Item pour ſorcieres non conuaincuës. ibid. art. 32.
Accuſé de crime. Voyez criminel.
Achapteur de marchandiſe voulant eſtre liuré, doit conſigner les deniers. 324. art. 1.
Apres ſommation & offre faict à partie, quinze iours apres le terme expiré. ibid.
En cas de refus priſée ſe faite par Iuſtice pour les intereſts. 325. art. 2.
Obligé de payer preſtement, & le vendeur de liurer à terme, n'eſt tenu de payer que moyennant caution. ibid. art. 2.
Achapteur d'action perſonnelle ne peut pourſuiure qu'il n'ait monſtré ſon droict. 321. art. 2.
Ne ſoit que le debteur ſoit fugitif, ou priſonnier, ou ſes biens en arreſt. ibid. art. 3.
La doit repreſenter au debteur, ou à ſon heritier. ibid.
Ou à la bretecque, s'il eſt eſtranger, & auec aduertiſſement. ibid.
Achapteur des biens d'vne perſonne impuiſſante d'aliener à ſon recours contre l'hoir meublier. 291. art. 11.
Ne ſoit que le vendage ſoit fait par recours ibid.
Achapteur de bois deſrobe & la peine. 379. art. 8.
Achapteur de fief en cas de debat du prix ſur retraicte ſe doit expurger par ſerment. 283. art. 8.
Iouyt des fruicts iuſques au iour de la plainte & du nantiſſemẽt 384. art. 9.
Item durant procés à charge de reſtituer. ibid.
Ne peut diminuer le fief. ibid.
Subject au payement des rentes & charges. 285. art. 17.
Actes collationnez par Greffier font pleine foy. 235 art. 17.
Paſſez ſous ſignature & ſeel des perſõnes publiques pareillemẽt. 226. ar. 12.
Ne ſe prouuent qu'en cas de formelle denegation. ibid.
Acquit & promeſſe d'acquit. 323 ch. 115.
Actions à la Cour de Mortemain ſe forment par requeſte & complainte. 346 art. 2
Actions à viages ſont meubliers. 339. art. 8.
Se peuuent aliener ſans desheritance ny droits Seigneuriaux. ibid. ar. 9.
Moyennant reconnoiſſance pardeuant la Cour, alloëtiers, ou gens de loy, d'où les biens ſont regis. ibid.
Ne s'engendrent que par desheritance, & payant droict Seigneurial. ibid.
Action pour doüaire & affenne n'eſt non plus priuilegée qu'autre. 101. art. 4.
Perſonelle apparante par obligation ou cedule ſe preſcrit en 21. ans. 309. art. 4.

Autrement par 12. ans. ibid.
Action pour auoir compte en 12. ans apres l'entremise acheuée. 101. ar. 14.
Pour abus de compte en six ans apres le compte rendu. ibid.
Pour succession meubliere en 12. ans. 312. art. 15.
Pour iniure verbale ou libel diffamatoire en vn an. ibid. art. 18.
Pour iniure reelle en 5. ans. 312. art. 18.
Pour crimes & delicts en dix ans. ibid. art. 19.
Pour crimes enormes en 21. an. ibid.
Pour r'auoir lettriage ne se prescrit. 141. art. 13.
Adioincts des Conseillers enquesteurs nommez par le Grand-bailly, ou son Lieutenant, 229. art. 27.
Des authorisez de la Cour. 14 ch. 2.
Des authoritez du Grand-bailly comme Officier souuerain. 176. ch. 60.
Authoritez du Grand-bailly auec ceux du Conseil ordinaire. 183. ch. 61.
Adiourné n'est subiect de comparoistre au iour, s'il n'y a interual de sept iours & sept nuicts. 217. art. 54.
Pour apporter escriture ne paye quind ou peine, s'il n'y a sommation. 141. art. 15.
Adiournement en cas d'absence se fait aux domestiques, ou voisins, ou par attache. 218. art. 57.
Pour estranger à la bretecque. ibid. 58.
En presence de deux hommes de fiefs ou tesmoins. 219. art. 63.
Adiournement personnel se decerne pour cas meritant punition corporelle, ou autre exemplaire. 390. art. 4.
Item contre ceux qui mandez par lettres ne comparoissent. 396. art. 35.
Admodiations sont meubliers. 339. art. 8.
Se peuuent aliener deuant hommes de fiefs. 340. art. 10.
Voyez Baux.
Admodiateur. Voyez Censier.
Aduestures sont immeubles. 358. ar. 12. & 340. art. 11.
Adueu. 64. ch. 24.
Compete aux Hauts Iusticiers. ibid. art. 1.
Se fait pour cas touchant Seigneurie & Iustice. ibid.
Par plainte ou requeste en Cour. ibid.
Doit estre intenté dans l'an & iour de l'exploict, calenge, ou recreance. 65. art. 3.
Se peut faire par le Bailly. 66. art. 13.
Item par Procureur special. ibid. art. 14.
Ores que le prisonnier soit en recreance. ibid. art. 9.
Adueu n'a lieu en matiere de crime. 65. ar. 7.

Ny pour prisonnier apprehendé par Officier ordinaire pour cas touchant le Prince. 66. art. 8.
Ny apres condamnation du prisonnier sur procés. ibid. ar. 9.
Aduis de pere & de mere. 85. ch. 31.
Quelles solemntez requises. ibid. ar. 1.
Se fait reuocable ou irreuocable. ibid.
Irreuocable par clause expresse, ou trespas de l'vn des conioincts. ibid. ar. 2.
Irreuocable vaut desheritance. ibid.
Se peut faire ores qu'il n'y ait qu'vne fille, & non autres enfans. 86. ar. 6.
N'est rompu pour enfant non partagé. 87. ar. 9.
Ny pour l'inegalité du partage. ibid.
Rend toute disposition posterieure caducque. 87. ar. 12.
N'empesche que Pere ou Mere ne dispose des mainfermes conditionnez à en faire leur volonté. 88. art. 13.
Reuocable ne se peut reuocquer qu'auec les solemnitez qu'il est passé. 85. art. 1.
Aduis se fait seulement pour enfans, & enfans d'enfans. ibid.
Se peut faire de tous biens immeubles, presens & à venir en ligne directe. ib.
Item en viduité des immeubles acquis en viduité & des fiefs succedez collateralement. 88. ar. 14.
Vaut pour les biens du Pays de Haynnau, & de dehors. 89. art. 18.
N'exclud le suruiuant de son doüaire coustumier. 89. art. 20.
Aduocats de la Cour. 195. ch. 67.
N'entreuiennent en renforcement de Cour. 8. art. 32.
Ont seance aux plaids, selon leur admission. 250. art. 15.
Ne se presentent au bureau que pour exhiber. ibid.
Doiuent estre Licentiez & practiciens, ou practiciens seulement admis par examen. 195. art. 1.
Brefs en leurs escrits. 196. art. 4.
Sans diffamer, ne soit par charge. ibid. art. 5.
Doiuent signer les pieces auec annotation du iour & an. ibid. art. 6.
Et les exhiber en dedans les dilays, à peine de refusion des despens. ibid.
Pour interruption doiuent despens & interests. 197. ar. 7.
Doiuent faire fonction de Procureur. ibid. art. 9.
Doiuent estre âgez de 25. ans. ibid.
Doiuent tenir vn registre des causes, & autre des salaires. ibid. ar. 10.
Doiuent seruir les pauures gratis. 198. art. 13.
Doiuent leuer copie des pieces du Greffe. 202. art. 37.
Doiuent auoir procure speciale, pour respondre sur requeste par croire ou non croire. 224. art. 6.

Doiuent mettre au sacq l'acte de l'insinuation, & par inuentaire. 263. ar. 2.
Absens ou malades peuuent faire plaider leurs causes par autres. 168. ar. 12.
Peuuent signer escritures d'autruy. 200. art. 23.
Peuuent estre tesmoins de chose arriuée deuant leur retenuë. 271. art. 14.
Aduocats de Cour ne se peuuent absenter és iours des plaids. 198. art. 12.
Ne soit pour cause preguante. ibid.
Ne peuuent contracter auec la partie pour quote de la cause. 197. art. 8.
Ny postuler qu'à la Cour, sauf en la ville de Mons. 196. art. 14.
Ny besoigner qu'en la presence des parties, ou moyennant procure. 199. art. 17.
Ny coucher qu'vn fait en vn article. ibid. art. 19.
Ny retenir escrits pour leurs salaires. ibid. art. 16.
Menans causes contre les Chartes, condamnez aux despens & interests. 203. ar. 46.
Item intentans pardeuant Iuges incompetens. ibid.
Sauf s'ils le font par aduis d'autres Aduocats fameux. ibid.
Ne peuuent poursuiure distribution d'vn procés, que 15. iours apres insinuation faicte à partie. 263. art. 1.
Condamnez arbitrairement seruans pieces non communiquées à partie. ibid. art. 8.
Aduocat du demandeur doit exhiber procure à iour limité. 250. ar. 18.
Aduocats postulans. 203. ch. 68.
Ne peuuent pretendre voyages pour matieres de preference. 205. art. 5.
S'il n'y a procés contradictoire. ibid.
Combien de voyages peuuent pretendre. 204. art. 2.
Aduocat Fiscal. Voyez Fiscal.
Aduoüeries. 354. ch. 125.
Age suffisant quel ? 180. art. 23.
Age requis pour s'obliger. 319. ch. 110.
Alienation comprend vente, permutation, donation, charge, arrentement. 279. art. 1.
Alienation des fiefs defenduë n'est vaillable, ores que faicte auec le gré des plus proches parens. 281. art. 11.
Alienation des Fiefs. 279. ch. 94.
Alloets. 307. ch. 105.
Patrimoniaux de l'vn des conioincts appartiennent au suruiuant sa vie durant en cas de generation. ibid. art. 1.
Acquis en mariage appartiennent à la femme suruiuante sa vie durant. ibid. art. 2.
Apres le trespas aux hoirs du mary à faute d'enfant. ibid.

Eſcheent par égale portion aux fils & aux filles. 307. art. 3.
Sauf la haute Iuſtice auec forteresſe & maiſon Seigneuriale. ibidem.
Alloets patrimontaux appartiennent aux enfans du premier mariage. ibid. art. 4.
Acquis ou eſcheus collateralement durant quelque mariage aux enfans d'iceluy, & leur generation. ibid.
Se releuent pardeuant deux alloëtiers. 308. art. 1.
Ne ſont ſuiects au droict de bail. 309. ar. 3.
Se reiglent comme les fiefs pour alienation, donation, charge, & retraicte. 308. ar 2.
Peuuent eſtre pourſuiuis pour l'entretenement de l'aduis. 89. ar. 18.
Acquis par ſerf à qui appartiennent. 363. art. 5.
Item par perſonne libre mariée auec ſerfue. ibid. ar. 6.
Amendes appartiennent au haut Iuſticier. 363. ar. 1.
Ne peuuent eſtre executées qu'eſtant iugées. 61. art. 14.
Pour compoſition de crime comment ſe repartiſſent? 88. ar. 19. & 13.
Amendes pour abbat ou couppe de bois. 379. art. 5. & 6.
Pour ſciage ou emport de glands. ibid.
Pour bleſſures ſe peuuent augmenter ou diminuer à la diſcretion du Iuge. 57. art. 6.
Amendes des mineurs ne ſont arreſtables pour debtes contractées en minorité. 59. art. 18.
Ne ſoit pour loix & amendes fourfaictes par eux. ibid.
Amendes pour fol appel comment ſe tauxent. 161. art. 38. 162. ar. 39. 42. & 45.
Appel ou appellation. 154. ch. 54.
A lieu pour toutes ſentences definitiues des Iuges ordinaires, & des Vaſſaux; en matieres perſonnelles. ibid. art. 1.
Item pour interlocutoires non reparables en diffinitif. 159. art. 27.
Item pour ſentences renduës és Cours feodales ſans charge. 154. art. 1.
Appel n'a lieu pour ſentences renduës par Mayeur & Eſcheuins de Mons aux plaids du Ieudy. ibid.
Ny pour celles renduës au ſiege du terrage ſur appellation venant du Cheflieu de Valenciennes. ibid.
Ny pour adiournemens ſimples & perſonnels. 159. art. 26.
Ny pour ſimples Apoſtilles & exploits des Sergeans. ibid.
Ny pour ſauuegarde, & commiſſion pour s'informer preparatoirement. ib.
Ny pour ſignification faicte à partie. ibid.
Ny pour toutes conceſſions conſiſtantes en grace & ſouueraineté. ibid.
Ny pour commiſſion de priſe de corps, empriſonnement, arreſts de perſonnes,

nes, ou leurs biens. ibid. art. 28.
Ny pour sentence renduë sur procés criminel traicté par interrogatoire. ibid. art. 29.
Ny pour ordonnance renduë par le Commis de la Cour au rolle, ou aux Enqueſtes, ou à liquidation des sentences, tauxation de dessens. 260. art. 35.
Sauf pour les ordonnances qui se font sur opposition desparties. 159. art. 27.
N'a lieu aussi en matiere de simple faict & commandement. 160. ar. 31.
Apel doit estre interjecté endedans dix iours & dix nuicts de l'aduertissement de la sentence. 154. ar. 2.
Doit estre enregistré au greffe. ibid art. 3.
N'estant releué au 2. plaids, est declaré desert. ibid. ar. 4.
Ne profite qu'à ceux qui n'ont appellé. 162. art. 41.
Appellant doit exhiber acte de son appel, en faisant sa plainte. 154. ar. 3.
Doit releuer aux premiers plaids. ibid. ar. 4.
Ou au deuxieme payant l'amende. ibid.
En cas de defaut le peut releuer deuant la desertion adiugée. 158. ar. 19.
Perd son appel à faute d'exhiber sa plainte. 158. ar. 18.
Ou de la signifier à partie. ibid.
Ou de comparoistre aux plaids. ibid.
Renonçant à l'appel deuant les premiers plaids, ne paye amende, mais dessens à partie ibid art 20.
Apres les premiers plaids, paye 6 florins au Iuge à quo. ibidem
Apres l'appel releué, paye la moitié du fol appel ibid. art 21.
Appoinctant auec partie ne paye amende. ibid.
Appellant de sentence ayant plusieurs poincts, doit declarer ceux dont il appelle. 156 ar 8.
Appellant estranger doit donner caution reelle ou fideiussoire pour l'amende auant seruir ses griefs 161. art 38.
Appellant par calomnie puny arbitrairement. 162 ar 40.
Appellans faisans procez distincts payent chacun l'amende. ibid ar 43.
Appoinctant ou transigeant.
Pour crime est tenu pour conuaincu. 59 art 9.
Doit loix & amendes ibid.
Appreciation d'or ou d'argent, & heritaiges 73 ch. 28.
Apprehension de corps se decerne pour cas meritant punition corporelle, ou autre exemplaire. 390 ar. 34.
Item contre les desobeyssans à l'adiournement personnel. 396 ar. 36.
Approuuandement.
Pour affolure pleine, & autres 56 ar 3. & 57 ar 4 & 5.

N'a cours qu'apres la poursuite intentée. 56. ar. 3.
N'appartient au pere ny a mere pour enfant blessé ou affolé. 58. ar. 11.
Arbitres doiuent estre authorisez pour ouyr tesmoins. 179 art. 18.
Arbres sur chemins & wareſcaix, appartiennent au haut-Iusticier. 370. art 15.
Croissans sont immeubles. 340. art. 11.
Armes des delinquants confisquez au Seigneur. 60. art. 7.
Leur port defendu sur six liures d'amende & confiscation. 62. ar. 18.
Armoiries des Nobles. 34. ch. 10.
Arrest sur fief doit estre faict en presence d'hommes de fiefs. 209. ar. 17.
Doit estre signifié au Seigneur, ou à son Bailly, & au Censier. ibid.
Sur alloets se fait en presence de deux alloëtiers. 210. art. 18.
Sur main ferme de deux Escheuins. ibid.
Sur biens admortis de deux hommes de fiefs de la Cour. ibid. art. 19.
Faict sur fief en presence d'hommes de fiefs de la Seigneurie, ou par emprunt du Grand-Bailly preferé à celuy qui est faict par ceux de la Cour. 209 ar 17.
Fait sur biens heritiers doit estre renouuellé de six ans à autres 240. ar 1.
Sauf apres la preference vuidée. ibid.
Non renouuellé est postposé à autres faicts apres les six ans. ibid.
Se peut renouueller sans nouuelle commission. ibid.
Doit estre renouuellé par le Sergeans, l'ayant faict selon l'ordre des traictes ibid. art. 2.
Arrest à lieu pour droict d'aubanité, seruitude bastardise, mortemain. 63 ar 3.
Item pour rentes hereditaires appartenantes au Prince & hauts Iusticiers, à cause de leurs terres & Seigneuries. 68. ar. 1.
Arrest n'a lieu pour droict de ligé, faute de relief, disme, terrage, droicts de requaix, seigneuriaux, & autres proprietaires semblables. ibid. ar. 1.
Arrestant le corps pour rescousse & main-mise, ne peut arrester les biens. 50. ar. 7.
Arrierages ne se peuuent demander pour disme. 29. art. 15.
Ny pour terrage. ibid.
Arrierages de pension. 310. ar. 6.
Arrierages de rente heritiere sur fief ou alloëts. ibid. ar. 7.
Assenne pour promesse de mariage se peut faire deuant ou apres espouser. 75. ar. 7.
Attentat. 67. ch. 25.
Se commet par le Iuge contreuenant à l'appel. 18. ar. 1.

Item

Item par contrauention aux main-mises & arrest, des biens. ibid. ar. 2.
Et pour toutes desobeyssances aux ordonnances de la Cour. 68. ar. 3. & 5.
Si poursuit par apprehension de corps, ou adiour personnel. ibid. ar 6.
Attestations ne sont receuables en proces, ny font foy. 226. art. 13.
Sauf és matieres prouisionelles qui se peuuent vuider sans tiltres. ib.
Aubains. 346. ch. 124 & 359 ch. 127.
Comment peuuent tester ou disposer de leurs biens. 348 art 14 & 349. ar. 17.
Quels estrangers reputez aubains en Haynnau. 361. ar. 11.
En quels cas sont exempts d'aubanité? 360. ar. 7. 8 9 362 ar. 13 & 14.
Aubain passager ce que confisque. 360. ar. 6.
Aubanité ou droict d'aubanité sur quels biens s'extend 360 ar 2 3 & 4.
Suit la naissance. 362. ar. 15.
Appartient au Seigneur du lieu, ou vne personne non residente est allictee, ores qu'elle n'y trespasse. 347. ar. 4.
Aubaine mariée à vn Haut-Iusticier luy doit aubanité. 361 art 12.
Residente & trespassante en Haute-Iustice, sur laquelle elle est doüée, ne la doit. 362 ar. 13.

B

BAilly de Haynnau. Voyez Grand-Bailly.
Bailly des bois à la iudicature de tous bois du Prince. 377 ar. 1.
Connoit de tous crimes & mesus commis és bois du Roy concernans les bois, ou non. 378. art. 2.
Ne peut apprehender hors des bois, que pour cas en dependans. ibid.
Ne soit les poursuiuis en present mesfait. ibid.
Ne peut estre empesché de punir les crimes par le Grand-Bailly de Haynnau ibid ar. 3.
Doit faire iustice sans prendre demy quind. 377 ar 1.
Ne peut empescher les Seigneurs Vassaux en la iurisdiction de leurs bois. ibid
Appellable à la Cour. 382. ar 27.
Bailly portatif doit estre d'ancienne Noblesse. 6 art 24.
Item qualifié d'entrer aux Estats. ibid.
Preside aux grands plaids en l'absence du Grand-Bailly. ibid.
Crée par le Prince à la nomination du Grand-Bailly. ibid.
Baillys des Seigneurs Vassaux peuuent faire plainte d'adueu. 66 ar. 13.
Ores qu'establys apres l'exploict ibid.
Ne se peuuent opposer à plainte d'adueu. 66 ar 11.
En cas d'opposition sur interinement de lettres de rapport, de rescousse & main-mise doiuent monstrer leur commission. 50 art 5.

Baillys des Cours Feudales tiennent siege & Cour de plaids en matiere reelle petitoire pour fief. 367 art 3.
Commettent & sermentent Sergeants pour adiournemens & significations. ibid.
Peuuent sequestrer fiefs. ibid.
Faire tous actes appartenans à l'instruction d'vn procés. ibidem.
Peuuent receuoir relief, & enjoindre denombrement. ibid.
Bail & gardenoble. 107 ch 27.
Bail des bastards en minorité pour fiefs appartient au Seigneur qui luy doit succeder. 358 art 10.
Bail d'alloets à faute de fief au plus prochain hoir, d'où ils viennent. 109 art 12
Bail de fief desherité, ou ordonné par pere ou mere à son droict, & aisné hoir au plus prochain parent. ibid art 13 14.
Bail de fief succedé collateralement, au pere ou à la mere. ibid ar 15.
Bail d'enfant masle expire à quinze ans accomplis. 110 ar 18.
De fille à douze ans. ibid.
Bailliftes à quoy subjects? 107 ar 1 & 2.
Leur profit. ibid ar 2 & 110 ar 17.
Commis par la Cour à faute de parens. 108 art 3.
Doiuent releuer les fiefs. ibid. ar 4.
Succedans à autres sont subjects à nouueau relief. ibid ar 7.
En faute de relief fourfont leur droict ou gage. ibid ar 5.
Bailliftes d'enfant noble, ou Cheualier gouuernent les fiefs, alloets, & mainfermes ibid ar 8.
Bailliftes de fief d'enfant roturier gouuernent les alloëts sans rien profiter. 109 ar 10.
Bailliftes doiuent rendre compte tout les ans. 110 art 20.
En faute de rendre compte apres trois ans priuez des fruicts & du bail. ib.
Ne peuuent bailler à ferme que par recours & terme limité par loy. 111. art. 1.
N'ont les escrits és mains, quand il y a executeur. 140 art 7.
Bastards 346 ch 124 & 356 ch 126.
Emancipez dés leur natiuité 349 art 14.
Ne peuuent tester des meubles au prejudice du Seigneur. ibid ar 15.
Ny conditionner leurs immeubles pour valoir apres leur trespas ibid ar 14.
Peuuent vendre les heritages donnez ou acquis ibid.
Baux à longues années, ou à viage sont meubliers. 339 art 8.
Se peuuent vaillablement aliener pardeuant hommes de fiefs 340 art 10.
Baux des terres labourables des Colleges, & Abbayes, & gens d'Eglise

ne se renouuellent qu'apres six ans. 328 ar 13.
Des prets apres quatre ans. ibid.
Des dismes apres deux ans. ibid.
Benefice d'inuentaire. Voyez Inuentaire.
Beuuant en tauernes, sans payer comptant, ou laisser gage, doit amende de dix patars. 64 art. 1.
Durant la Messe ou Vespres Paroissiales, trente patars. ibid. art. 2.
Sauf passagers & esloignez plus d'vne lieuë. ibid.
Biens amortis. 23 ch. 5.
Biens meubles Voyez Meubles.
Biens immeubles. Voyez Immeubles.
Biens disposez par aduis irreuocable enregistré, ne sont subjects aux debtes posterieures. 87 art 13.
Biens transportez ne peuuent estre retenus à tiltre de loüage 332 ar. 9.
Biens patrimoniaux ne sont subjects à aubanité. 360 ar. 2.
Biens d'Orphelins gouuernez par Mayeur & Escheuins 367 art. 3.
Biens vacans ne se prescriuent que par trente ans, mais bien les fruicts. 371 art. 21.
Solemnitez requises pour leur prescription. ibid.
Biens espaues Voyez Espaues.
Blessant en corps defendant, ne doit amende. 38 ar 2.
Reputé homicide, si le blessé meurt dans l'an, sans estre reliuré ibid ar. 5.
Non pas apres l'an, si l'on ne prouue la mort estre causée de la blessure ib.
Blessant ou affolant du Pays & bien-famé, ne peut estre apprehendé sans information precedente & ordonnance. 59 ar 16.
Blessant prisonnier n'est deliuré que le blessé ne soit declaré hors de peril. ibid. ar 15.
Blessant ou injuriant personne en seur estat, tenu comme de vilain faict. 51 art. 12
Blessant peut estre puny par prison, voyage, ou autrement nonobstant accord. 57 ar 8.
Blessans en meslée chacun poursuiuable pour le tout reserué son garand. ibid ar 7
Blessé peut poursuiure ciuilement pour amendes corporelles & interests. 56 ar 1.
Peut donner traicte par saisissement des biens du facteur absent ou fugitif, ibid. ar 3.
Doit estre reliuré sané par rapport des Chirurgiens & iugement de loy. 38 art 5
Ce que doit auoir pour affolure pleine, demie ou quart. 56 art 3.

Pour

Pour œil creué 57 ar 4.
Pour bras ou jambe coupée. ibid ar 5.
Peut demander autant d'approuuandemens qu'il a d'affolures. ibid.
Peut demander prouiſion durant ſa maladie 58 ar 13.
Ayant traicté auec vn des facteurs ne peut pourſuiure les autres 57. ar 8.
Bornes peuuent eſtre plantées par loy de Seigneur fonſier. 371. ar 19.
Et par commis apres cerquemanage. 128 ar 24.
Item par gens de loy auec commun accord des parties. 129 ar 25.
Bourgs frans. 373 ar 1.
Quels tenus pour tels. ibid. ar 3.
Leurs priuileges abolis. ibid ar 2.
Bourgois & Bourgeoiſie. 373 ch 131.
Bourgeois ſont, qui ſont demeurans couchans & leuans en quelque Ville ou Francs Bourgs ibid ar 1.
Sujets aux loix & amendes comme les autres. ibidem ar 2.
Bourgeois de Mons traictables ſeulement pardeuant les Eſcheuins pour meubles achaptez aux ventes des ſergeants 223. ar 79.
Braconnier 375 ch 132.
Braſſerie doit eſtre d'ançienneté ou preſcripte. 370 ar 17.

C

CAmbrelage n'eſt deu pour fief releué par Bailliſte. 168 ar 6
Bien les droicts du Bailly & des hommes de fief. ibid
Cattel ; Voyez Mortemains.
Cauſes, en deſſous 50 liures ſe doiuent traicter verbalement 186. ar 1, & 204 ar 3
Caution baillée à Iuſtice ſur la premiere traicte en promeſſe d'acquit ſuffit pour toutes autres. 323 ar 2.
Cedule. 316 ch 109.
Cens. 354 ch 125.
Cenſiers ſeuls ne peuuent faire plainte pour proprieté des diſmes ou terrage. 29. ar 14.
Mais bien pour nombre & payement des iarbages. ibid.
Doiuent faire les iarbes & diſeaux égaux. ibid. ar 16.
Et aduertir le diſmeur pour leuer diſme. 30 ar. 19.
Condamnez en 60 ſols en cas de non, ou de peu, ou mal terrage. 29 ar 17.
Ou leuant deſpoüille deuant la diſme. 30 ar 19.
Ne peuuent mettre beſtiaux que 24 heures apres la deſpoüille leuée ibid. ar 20
Cenſiers ſeuls ne peuuent denier la proprieté du terrage. 33 ar 5.

Conuaincus punis arbitrairement. ibid.
Ne rentrent en nouuelle cense sans le consentement des heritiers, ou leurs commis. 326. art. 1.
Interpellez doiuent prouuer leurs baux par lettres ou tesmoins. ibid.
Ne prouuant dans quinze iours sont priuez. ibid.
A faute de preuue ne reçoiuent labeur ny despens. ibid.
Ne sont reputez r'entrer en nouuelle cense, ores qu'ils ayent payé quelque terme depuis le bail expiré. ibid.
Subjects de donner caution d'vne annee auant main & des fumures & reliurances. ibid. ar. 2.
Ne peuuent rien defalquer pour partie non profitée, ibid. ar. 3.
Ne soit aduertence faicte deuant deux ans. ibid.
Sommez pour s'obliger pour leur cense n'ont que huict iours, à peine de priuation. 327. art. 4.
Ne peuuent payer auant le terme au prejudice des crediteurs. 327. ar. 5.
S'il n'y a deuise au contraire. ibid.
Ne sont subjects pour maison bruslée, sans leur faute. ibid. art. 8.
Ou qu'ils l'ayent rendu en arriere main, sans le gré du Maistre ibid. ar. 9.
Rendans leur cense sans gré du Maistre en sont priuez. 328 art. 11.
Ne peuuent pretendre quittance pour perte par force majeure, s'ils n'ont faict visiter auant la despoüille. 329. art 16.
Ne peuuent estre deboutez par l'achapteur auant leur terme ibid ar. 15.
Peuuent pretendre quittance pour edifice ruiné par force majeure. 329. art. 18.
Ne doiuent reliurance, si les aduestures sont ruinees par force majeure. 330. art 19.
Cepiers 313 ch. 108.
Tenus pour la debte, si les prisonniers eschappent par leur faute. ibid ar 3.
Pour crime punis à l'arbitraige du Iuge. ibid.
Cepier du Chastel de Mons doit demander taux des despens apres vacances de Pasques, & iour de Saint Remy. 314. art. 8.
Cepiers des autres Officiers suiuent le mesme taux. ibid.
Cerquemanage. 124. ch. 45.
De mainferme s'intente pardeuant gens de loy. 125. art 2.
Se peut faire par Procureur special 127. art. 20.
Ces le met sur quelque Eglise, ou pour mort, ou batture de personne d'Eglise. 72. ar. 10.
Doit cesser quand la Iustice temporelle a faict ses diligences. ibid.
Champ de bataille. 37 ch 12.
Chappelains. 328. ar 14.

Charbonnage eſt immeuble. 340 ar. 13.
Eſché à fils & aux filles également. ibid.
Se peut aliener ſans droict Seigneurial, s'il n'eſt tenu en fief. ibid.
Chartes nouuelles ne peuuent eſtre changées qu'auec l'aduis & participation des eſtats. 13. ar 56.
Chaſſe appartient au haut-iuſticier. 372 ar 23.
Chemins. 383 ch 134.
Cheuage. 356. ar. 25.
Cheualiers. 35 ch 11.
Traictables à la Cour pour le crime & ciuile. 34. ar. 1.
Pourſuiuis pardeuant Iuge ſubalterne peuuent euocquer à la Cour. ibid ar 2.
Suruiuans demeurent en tous biens meubles. 35. ar. 1.
Ne ſont exempts d'aubanité 362. ar 16.
Ne font parçon au remariage. 35. ar. 2.
Ne confiſquent meubles, ny le reuenu d'vne année pour homicide. 36. ar. 10.
Exempts de payer tailles, ſubſides, tonlieux, &c. ibid. ar. 7.
Cheuaucheurs. 375. ch. 132.
Ceſſion de biens. Voyez abandon.
Chœurs d'Egliſe. 25. ch. 7.
Clercs fermentez au greffe. 12. ar. 49.
Gouuernent les regiſtres. 233. ar. 9.
Ne peuuent demander ſalaire ne vin aux parties. ibid. art. 5.
Clercs lettrians doiuent tenir note que l'embriefure eſt ſignées des parties. 317. ar. 6.
Ne peuuent ſigner obligation, qu'ils n'y ayent eſtre preſens. 334. ar. 1.
Se doiuent contenter du 50. denier de l'argent, qu'ils addreſſent. ibid. ar. 2.
Clercs des Conſeillers & Greffiers ne peuuent practiquer. 205. ar 6.
Clercq des exploicts reçoit le droict du cheflieu, & les amendes des fols appeaux, griefs nouuellitez, tenures briſees, & reuiſions. 240. ar 2.
Clercqs conſtituez és ſaincts Ordres.
Homicides confiſquent leurs biens comme perſonnes layques. 44. ar. 11.
Ores qu'ils ſe ſoient purgez en Cour ſpirituelle. ibid.
Trouuez en habit laical apprehenſibles par la Iuſtice temporelle. 49. ar. 11.
Conuaincus du cas, rendus à leur ordinaire, ſi requis on eſt. 45. ar. 12.
Clercqs tonſurez ſeulement, ne ſe comportants en habit clerical, iuſticiables par la Cour. ibid. ar. 14.
Codicilles. 90. ch. 22.

Faicts pardeuant deux teſmoins vaillent pour legats particuliers. 94.ar.18.
Item ſoubs l'eſcriture ou ſignature du teſtateur. ibid.
Se reuocquent auec les meſmes ſolemnitées qu'ils ſont faicts. ibid.ar.19.
Cheritieres peuuent retraire biens poſſedez par indiuis reſortiſſans à la Cour. 286. ar. 25.
N'ont que 40. iours pour retraire apres repreſentation faicte. ibid.
Collateurs tenus à l'entretenement du chœur. 25. ar. 1.
Aproportion des diſmes. ibid.
Ne ſont obligez aux ornemens. ibid. ar. 2.
Colleges ne peuuent bailler à cenſe que pour terme ordinaire. 328.ar.13.
Ne ſoit auec les ſolemnitez requiſes en alienation de tels biens. ibid.
Combatans en meſlée en cas d'homicide ſont tous complices. 38 ar 3.
Bleſſans l'vn l'autre ſourfont loix d'vne part & d'autre. 61 ar 10.
Commis au rolle. Enqueſtes, &c.
Peut paſſer outre quand les ordonnances ſont reparables en diffinitif, nonobſtant requeſte de redreſſement 160. ar 35.
Commiſſaires aux enqueſtes de la Cour doiuent eſtre en nombre de huict. 9 ar 39.
Choiſis par le Conſeil de la Cour, & le Grand-Bailly. ibid.
Graduez en droict, ou practiciens admis. ibid.
Employez au choix des Conſeillers empeſchez 10. ar. 40.
Choiſis par le Conſeil au defaut des Conſeillers. ibid.
Doiuent rapporter les Enqueſtes, en dans 15. iours és mains du Conſeiller nommé. ibid.
Choiſis pour adjoincts peuuent eſtre changez à faute de comparoiſtre. ibid ar. 41
Prendent l'vn ou l'autre pour adjoinct. ibid leur gage 229 ar. 27.
Commiſſaires ſubroguez ſur le lieu de l'enqueſte ne reçoiuent que vacation ordinaire. 11 ar 44.
Commiſſaires enqueſteurs du Conſeil ordinaire appellez à la viſitation des procez en abſence des Conſeillers ou maladie. ar 34 du regl.
Commiſſions pour ouyr les comptes de Vallenciennes, & d'autres Villes ſe depeſchent ſur le nom du grand-Bailly. ar. 58 du regl.
Commiſſions pour enqueſte ſur le rapporteur, quand il y a eu rapport 238. ar. 24
Se depeſchent par le Grand-Bailly, ou ſon Lieutenant. ibid.
Communication d'enqueſte 231 ch 71.
Se demande quand les parties ont conclud en l'enqueſte. ibid. ar. 1.
Se peut accorder deuant ou apres les reproches. ibid ar 2.
Communautez. 132 ch 48.

Ne peuuent leuer maltotes, ny taille, ny ſe charger de rente ou penſion ſans octroy du Grand-Bailly. 180 ar. 26.
Ny vendre leurs biens. 133. ar. 4.
Ny edicter, ny ſtatuer loix. 135 ar 14.
Ny bailler à cenſe les biens n'eſtans à Maſſadrie, que par conſentement de tous les manans. 134 ar. 10.
Peuuent aſſeoir taille auec conſentement de tous, ou du Grand-Bailly. 135. ar 13
N'ayans feel n'en peuuent prendre ſans octroy. ibid ar 1.
Ny le renouueller ou changer. ibid
Commutation de crime en ciuil, & de punition corporelle, ou voyage, ou rachapt, appartient au Grand-Bailly 177 ar. 5 6. 7
Comparchonniers peuuent retraire biens poſſedez par indiuis reſortiſſans a la Cour 286. ar. 25.
N'ont que 40 iours pour retraire apres repreſentation faicte ibid.
Compenſation. 322. ch. 113.
A lieu pour debtes liquides auec autres liquides, & non autrement ib ar. 1.
N'a lieu ſans namtiſſement contre ſeutence renduë ſur procés contradictoire 153 ar 28.
Complaintes. 246 ch 77.
Compoſition d'homicide appartient au Grand-Bailly. 176. ar. 2.
Comptes. 142. ch. 52.
Rendus ſous main de Iuſtice precedent toute obligation poſterieure 145. ar. 15.
Se font par amendement. 146. ar 18.
Se redreſſent par la Cour, voir apres quittance donnée. ibidem.
Comptes des Sergeants de la Cour ſe demandent par requeſte ſommaire. 142. ar. 3.
Comptes des tuteles & des octroys des Villes & villages s'entendent par le premier Conſeiller, & deux du Conſeil ordinaire. ar 58. du regl.
Compteur recelant ou mettant deux fois vne partie puny. 144 ar. 12.
Concluſion prinſe par le Conſeil ne ſe peut changer. 5. art 19.
Condamné de reſtituer fruicts doit rendre compte d'iceux. 149. ar. 4.
Condamné par ſentence peut eſtre conſtraint au corps & biens. 149. ar. 8.
Condemnation volontaire. 175. ch. 59.
Se peut faire en Cour pour tous traictez & accords. ibid. art. 1.
Executoire par tout le Pays ibid.
Se doit faire en preſence du Grand-Bailly au iour des grands plaids. 5. art. 22.

Se

Se peut faire par Procureur ſpecial. 175. ar. 2.
Item pour accords paſſés entre gens d'Egliſe. ibid. ar. 4.
Pour renoncer a future ſucceſſion ne ſe peut faire par procure. ib. ar. 3.
Doit contenir ſerment de n'y contreuenir. ibid.
Ne peut eſtre executée ſans ſommation preallable de 8. iours. 149. ar. 6.
Confiſcation appartient au haut-iuſticier pour homicide. 372. ar 26.
N'a lieu pour homicide faict en corps defendant. 38. art. 2.
Conſeilliers de la Cour. 1. ch. 1.
Nombre & quantité d'iceux. 2. ar. 4. 5. 6. 7.
Ne peuuent eſtre deputez des eſtats. 4. ar. 15.
N'y auoir eſtat reſortiſſant en Cour, ou dépendant des Vaſſaux. ibid.
Ne peuuent tirer penſion que du Roy. ib. ar. 16.
Ny conſulter procés d'où pourroit auoir appel. ibid.
En nombre de cinq peuuent iuger matieres ordinaires. 8. ar. 33.
Extraordinaires & eſtrangers ne ſont receus. 4. ar. 14.
Parens en quel degré incompatibles. 3. ar. 13.
Absens auec congé pour leur particulier pendent la moitié de leurs gages. 11. ar. 46.
Non pas pour le ſeruice du Prince ou malades. ibid.
Conſeilliers du Conſeil ordinaire. 183. ch. 61.
Leurs matieres & iudicature. ibid.
Repreſentent l'eſtat & font fonction de Grand-Bailly en abſence ou vacance. 184 ar 8 & 185 ar. 9.
Peuuent conſulter procés ciuils & criminels des Officiers ordinaires, & autres Iuges reſortiſſans à la Cour. ar 16. du regl.
Item donner aduis aux aſſemblées des Eſtats. ibid. ar. 17.
Ou de leurs deputez. ibid.
Doiuent eſtre conſultez ſur les procez de la Cour des Mortemains, & de la recepte generale. ibid. ar. 18.
Conſeilliers Cheualiers ont vn mois d'abſence plus que les autres. 11. ar. 47.
Ne peuuent s'abſenter ſans congé du Grand-Bailly, ou de ſon Lieutenant. ibid.
Conſeillers adioncts pour reuiſion nommez par le Grand-Bailly & le Conſeil 6. ar 27.
En abſence par le Conſeil ſeul. ibid.
Conſeilliers de robbe longue doiuent preſider aux plaids. 249. ar. 12.
Peuuent decider tous debats, ſauf grandes difficultez. ibid.
Conſeillers nonobſtant vacance tenus de comparoiſtre aux commandement du Grand-Bailly, ou de ſon Lieutenant. 21. ar 3.

Peuuent visiter procez, & iuger durant les vacances. ibid. ar. 4.
Ne sont traitables qu'à la Cour pour actions personnelles, & leurs familles. 185 ar. 1.
Peuuent estre tesmoins de chose passée auparauant estre retenus en seruice. 271 ar. 24.
Conseillers commis aux enqueſtes, vacans perdent leurs gages pro rata. 226. ar. 14
Ne peuuent rien prendre pour defroyement. 227 ar 15.
Ny vacquer aux enqueſtes hors la Ville qu'en temps des vacance. ibid. ar. 16.
Ny receuoir double vacans hors les heures prefixes. ibid ar. 17.
Sauf pour matiere de visitation, mesurage, & tourbes, & de reintegration. ibid.
Ne peuuent ouïr plus de dix tesmoins sur vn fait. ibid ar 18.
Ny prendre l'vn l'autre pour adioincts. 228. ar. 22.
Ny subroguer autres en leur place. ibid.
Ny ouïr tesmoins hors du contenu des productions 229 ar 29.
Ny prendre fils, ou frere, ou genre ou nepueu, ou Clercq pour adioinct. ibid. ar 25
Doiuent vacquer trois heures du matin, & deux heures apres midy. 227 ar 17.
Et faire eux-mesmes les examens, & les dicter a l'adioinct. 228. ar 20.
Item ioindre aux enqueſtes leurs procez verbaux ibid. ar 21.
Peuuent accoupler diuers articles sur vn mesme fait. ar 19 227 ar 19.
Contract auec clause de surhausser le prix à faute de payement à terme vsuraire. 325. ar. 4.
Se peut prouuer referant le tout au serment de partie. 82. ar. 22.
Contredicts & saluations ne se seruent sur comptes, qu'apres qu'ils sont ouys. 144. ar. 12.
Contumas du demandeur emporte congé de Cour. 251. ar. 23.
Du defendeur fin & gaing & cause. ibid.
Contumassé sur quittance de perte ou d'interest pour blessure, peut debattre les preuues. ibid.
Coruvees. 375 ch. 13.
Coupper ou abbateur de bois comment puny ? 379. ar. 5. 6. & 7.
D'aduestutes puny comme de larcin qualifié. 30. ar 21.
La Cour Souueraine a Mons, ses matieres & iudicature. 14. ch 2.
Peut euocquer de son authorité les procedures pour biens amortis. 23. ar. 1.
Ores que le procés fut quasi instruict. ibid.
Connoit de la prisée des redeuances anciennes en quelle espece que ce soit. 72. ar. 2.

73. ar. 2.
Des coruvees de bras & de cheual. ibid.
Des droicts de taille. ibid.
De Haute Iuſtice, moyenne & baſſe. ibid.
De rentes feudales ou amorties ſur mainferme. ibid. ar. 3.
D'appreciation de redeuance de vif auoir non recouurable. 74. ar. 4.
De la commutation d'icelle. ibid.
Peut mettre en ſeur eſtat, & en connoiſtre pour cas luy appartenant. 61. ar. 3.
Pouruoit quand les Seigneurs ſubalternes ſont en faute d'adminiſtrer Cour. 281. ar. 13.
Peut remettre les matieres proprietaires à la quinzaine, & de grief à la huictaine. 248. ar. 7.
Item accorder relief pour cauſe tombée en interruption. 254. ar. 39.
Peut preroger les dilays par deſſus les peremptoires. 255. ar 41.
Tauxer les iournées des Baillys hommes de fiefs venans à chefflieu. 240. ar. 3.
Ne doit receuoir requeſte que les Mardy & Vendredy apres midy. 236 ar. 1.
Si l'affaire n'eſt haſtée. ibid.
Connoiſt des redeuances heritieres dépendantes des fiefs & Seigneuries. 72. ar. 4.
Item de couppe de bois ou haye qu'on pretendroit eſtre fief, ou alloets, ou amorty. ibid. ar. 6.
Peut mettre main au corps & biens des gens lais pour faire ceſſer procedures des Cours Eccleſiaſtiques. 72. ar. 9.
Item ſaiſir les biens des gens d'Egliſe à eet effect. ibid. & ar 11.
Peut conſtraindre les Iuges ſubalternes de mettre à execution leurs ſentences. 153. ar 27.
Seule connoit de l'interpretation des lettriages. 83 ar 25.
Connoit ſeule de reſciſſion ou abolition des ſentences d'arbitres. 252. ar. 22.
Retractant l'interlocutoire peut retenir la matieres principale à ſoy. 193. ar 50.
Connoit des mains-leuées ſur arreſts faicts par ſes ſergeants. 69. ar 2.
Connoit ſeule des comptes des Officiers, Receueurs, & entremetteurs des biens ſituez en Haynnau. 142. ar. 1.
Cour des Mortemains connoit des droicts de meilleur cattels. 346. ar. 1.
Item des donations, conditions, & diſpoſitions faictes aux baſtards, ibid.
Item des aubains & des ſerfs. ibid.

Item

Item des arrests faicts pour droicts d'aubanité, seruitude, bastardise, mortemains. 69. ar. 3.
Cours feudales des Vassaux, leurs matieres & iudicature. 367 ar. 3.
Cour spirituelle connoit de fausement dismer. 29. ar. 8.
Coustumes & vsances se prouuent par tourbes. 227. ar 18.
Coustumier n'est admis aduocat qu'apres 5. ans de practique & examen. 205 ar 6.
Creancier ou crediteur se peut addresser sur la part que la femme renonçante aux acquests 98 ar 4.
Item sur les retraictes seigneuriales & lignageres faictes au profit de la femme deniers communs ibid.
Peut poursuiure les heritiers & legataires si auant qu'ils auront profité des biens delaurez par les executeurs. 92 ar 9.
Item poursuiure les fruicts sequestrez d'vn fief litigieux. 342 ar 3.
Item s'addresser contre l'heritier meublier ou immeublier. 473. ar 5.
Item en choisir vn pour tous. ibid.
Deschargé de demy quind ayant faict demande auant la traicte. 321 ar 1.
Poursuit celuy qu'il veut, quand plusieurs sont obligez pour le tout. 322. ar 1.
Ayant gage pour sa debte ne peut estre euincé par autre plus priuilegé. 331. ar. 4.
Obligé neantmoins de faire serment que la debte luy est lealement deuë. ibid
N'ayant suffisant rapport pour seurté peut poursuiure autre. ibid ar. 5.
Creanciers ou crediteurs priuilegez, & leur ordre en preference. 241. ar. 1 2. 3. & 242 4 5 6. 7
Egalement priuilegez payez au marc la liure. ibid ar 4.
Doiuent prester serment. ibid ar 8.
Non priuilegez & ayans obligation preferez selon le temps de leurs traictes & rencharges. 243 ar 11
Ayans en rapport biens meubles executez precedent tous autres, sauf les priuilegez. ibid ar. 10.
Suruenans apres l'adiudication sur preference ne participent ib. ar 13.
Criées de recours publics signées de trois hommes de fiefs obligatoires. 317 ar 6
Crime dont mort n'est ensuiuie se punit à la discretion du Iuge 59. ar 19
Criminel insoluent pour les amendes se punit à l'aduenant du cas ibid
Se voulant purger se doit rendre prisonnier en dans 40 iours. 29 ar 1.

Venant à purge & condamné s'execute par la Cour. 41 ar 9.
Ne ſoit qu'il euſt eſté apprehendé deuant venir à purge. ibid.
Refugié ou abſenté n'eſt fourclos de purge deuant quarante iours. 42. ar 11.
Venant à purge recouure ſes biens arreſtez. ibid.
Ou ſe preſentant priſonnier. 56 ar. 7.
Obtient deſpens en cas d'abſolution ſi partie s'y oppoſe. ibidem.
Peut faire plainte de purge ores qu'apprehendé par le Grand-Bailly 40 ar. 3.
Peut eſtre pourſuiuy en Cour par plainte ou requeſte ſans apprehenſion. 48 ar. 9.
Ne peut ſe defendre par Procureur. ibid.
Ne ſoit qu'il fut priſonnier ou authoriſé de la Cour. ibid.
Curé proprietaire exempt de tailles, ſubſides, &c. 39. art. 8.
Reſident & treſpaſſant en ſa Cure exempt de mortemain. 351. art. 26.
S'il n'eſt deu à cauſe de ſa maiſon. ibid.
N'eſt exempt de baſtardiſe ny d'aubanité. ibid.
Ne peut bailler à cenſe les biens de la Cure que par leal recours, & le terme ordinaire. 328. art. 14.
Ne peut prendre pot de vin à la diminution du rendage, ſans le conſentement du Superieur. ibid.
Preferé à tous crediteurs pour ſalaire des funerailles. 241. art. 1.

D

DEbat ſur requeſte ciuile en matiere d'appel ſe vuide auec le principal. 158. art 19.
Debirentier meſconnoiſſant rente puny comme detenteur du bien d'autruy 289. art 9.
Debiteur ayant tranſporté ou caché ſes biens ne iouyt de lettres de reſpit. 178 art. 10
Pourſuiuy par iuſtice doit payer le demy quind & tous deſpens, ſoit qu'il y ait oppoſition, ou non 321 art. 1.
N'a que quinze iours pour reprendre action venduë apres la repreſentation. ibid art 3
Deuant la condemnation ne peut eſtre mis priſonnier qu'a communs deſpens 314. art 6.
Eſtrangy de priſon demeure ſujet aux debtes, & ſes biens depuis acquis y affectez. ibid ar. 7.
Et ne les peut aliener au prejudice des crediteurs, à peine de punition corporelle. ibid.
Ayant tranſporté ſes biens ou aliené en fraude des crediteurs ne iouyt du priuilege d'abandon. 158 ar. 8.

Debiteurs des deniers du Prince ou des aydes ne iouyſſent du priuilege d'abandon. ibid. ar. 9.

Debtes pour marchandiſe venduë en detaille ſe preſcriuent par deux ans, s'il n'y ſommation iudiciaire ou reconnoiſſance. 310. ar. 5.

Debte par obligation ou cedule ne peut eſtre leuée pour mortemain 354. art. 16

Debtes du domaine du Prince ſont priuilegées pour les trois ans derniers. 242. ar. 6.

Item les debtes pour taille & aſſiette. ibid.

Defendeur peut alloüer en payement ce que le pourſuiuant luy doit. 322.

Demandeur du quart ou plus de la vraye debte par tiltre executoire doit rendre à partie les deſpens du procés à proportion de l'excés auec intereſt 320. art. 1.

Demandeur de plus de la moitié de la vraye debte à connoiſtre doit payer les deſpens à proportion, encore que le defendeur n'ait faict offre. ib. ar. 3.

Demandeur en matiere de comptes n'eſt tenu de donner caution pour deſpens. 147. ar 25.

Demandeur en matiere de quittance pour perte ou intereſt ou bleſſure doit prouuer nonobſtant le contumas du defendeur. 251. ar 23.

Deſiſte quand il veut payant deſpens. 254. art. 38.

Deniers des immeubles vendus par iuſtice ſont immeubles. 346 ar 15.

Tiennent nature & condition de l'heritage executé. ibid.

Deniers de paix d'homicide faicte par le Grand-Bailly ſe preſcriuent par trois ans. 54 ar. 2.

Pour baſtard occis ſe partiſſent entre le Prince & la femme à faute d'enfant. 55. ar 3.

Pour ſerf occis appartiennent à ſon Seigneur. ibid ar. 5.

Pour vn Religieux à ſon Prelat. ibid. ar. 7.

Ne ſont ſujets aux debtes de l'homicide. ibid. ar 4.

Denombrement de fief doit eſtre deliuré quarante iours apres le relief à peine d'arreſt. 301 ar 6.

Depoſitaire general tient le compte des exploicts du Grand-Bailliage. 194. ar 1.

A cinq patars de vacation par heure. ibid ar. 4.

Et 14 patars pour namtiſſement en vaſſalles ou bagues. 195 ar. 5.

Pour toutes rencharges ſept ſols. ibid. ar 6.

Desheritance pour doüaire & aſſenne ſe prouue par teſmoins ſinguliers. 102 ar 14.

Pour fief ſe peut faire par Procureur. 301. ar. 1.

Ordinairement ſe prouue par lettre ou record. 279. ar 2.

Deſpens ſe tauxent par le premier Conſeillier & le rapporteur. 9. ar. 38.
Deſpens de retardement cauſez par relief precis, ou requeſte ciuile ſuſpendus iuſques à la diffinitiue. 257. art 9.
Deſpens pour voyages ſe tauxent ſelon la qualité des perſonnes. 171 ar 1.
Se prouuent par les pieces du procés ou affirmation ſous ſerment. ibid.
S'exhibent au greffe par declaration. ibid. ar 4.
Doiuent eſtre inſinuez à partie pour ſeruir de diminution. ibid. in.
Deſpens ſur compte s'adiugent à l'aduenant des parties que l'on obtient. 147 ar 23.
Dilays pour reſpondre. 252. ar 24 25 26 27.
Dilays pour reliquer ou dupliquer. ibid. ar. 28
Dilays deuant le contumas. 251. ar. 20. 21. 22. 23.
Dilays peremptoire doit eſtre renouuellé apres le treſpas de partie 261. art. 7.
Diſmes. 25. ch 8.
Deuës ſur tous heritages au pied commun. ibid. ar. 2.
S'il n'appert du contraire. ibid.
Item ſur terres communees d'vſage. 27 ar 6.
Ne ſont deuës ſur prets, paſtures, bois, aulnois, viuiers, marets, s'il n'y a couſtume contraire. 26. ar 3.
Diſmes menuës comprendent fruicts, laines, poulailles & agneaux. 27. art 7
Sont deuës au Curé s'il n'appert du contraire. ibid. ar. 8.
Diſmes de noual pareillement. ibid.
Diſmes ſuiuent l'vſage du lieu. 28. ar. 10.
Diſmes de nouuelle eſpece reglées par les Placcarts. 27. art. 9.
Diſmes ſe leuent deuant le ternage. 28. ar 11.
Diſmes en debat ſe doiuent namtir au Sergeant. 28. art. 14.
Diſmes Eccleſiaſtiques ſe preſcriuent par 30 ans, laycales par 21. an ibid. art 13.
Diſmeur eſtably aux deſpens du Maiſtre. 29 art. 16.
Doit preſter ſerment au Bailly ou a ſon Lieutenant. ibid.
Eſt creu comme Sergeant de Iuſtice. ibid.
Vn ſeul reçeu en vne Paroiſſe ibid.
Doit leuer la diſme en diuers lieux du champ. ibid. art. 18.
Ne peut auoir part à la diſme. 29. ar 16.
Diſmes des beſtiaux à qui deuës ? 31. ar. 23 24. 25.
Diſpoſitions pour prouiſion de baſtard vaillent ſans ſolemnitez & œuure de loy. 356 art 1.
Excedantes 300. florins ſe doiuent faire par eſcrit authentique. ibid.

Diſpoſition faicte par aduis aduenant le treſpas deuant la ſucceſſion ſans generation eſt caducque. 85. art. 2.
Diuorce doit eſtre declaré par la Cour ſpirituelle. 337. art 12.
Procuré par la coupe d'vn ſeul ne prejudicie aux droicts de l'autre. 338. art. 14.
Diuorſez. 335. ch. 121.
Comment repartiſſent les meubles & immeubles. ibid. ar. 1. 2. 3.
Sujects par moitié aux alimens des enfans. 336. art. 5.
Item aux debtes contractées deuant le diuorce ibid. ar. 6.
Peuuent desheriter fief pour leur droict & aiſné hoir. ibid. ar. 8.
Ne peuuent vendre leurs biens patrimoniaux, ny acqueſts au prejudice de leurs enfans ibid.
Sauf ceux acquis durant le diuorce, ou auec authoriſation de la Cour, ou du Cheflieu de l'aſſiette des biens. ibid.
Ne ſuccedent aux meubles de l'vn l'autre nonobſtant promeſſe de mariage, raueſtiſſement, ou autre diſpoſition. 337 art 10.
S'addreſſent au Conſeil ordinaire pour l'execution de la ſentence du diuorſe. ibid. ar. 13.
Pourſuiuis pour toutes debtes ont regrés l'vn contre l'autre. 336. ar. 6.
Reconciliez tentrent en tous leurs droicts. 337. ar. 9.
L'vn ayant peu ou rien de biens peut demander prouiſion ſur l'autre. 335. art. 2.
Dommages & intereſts doiuent eſtre eſtimez par le Iuge à certaine ſomme. 148. ar. 1.
En cas de difficulté ſe ſeruent par declaration & diminution. ibid.
Dommages faicts par beſtiaux. 60. ch 22.
Donation au profit des baſtards. 346. ar. 1.
Faite auec condition de retour au donataire à faute d'hoir n'exciud le Seigneur, s'il n'y a desheritance. 356. ar. 3.
Donateur de don purement gratuit n'eſt ſuject à garand. 281 ar. 14.
Doüaire. 100. ch 34.
Doüaire conuentionnel a cours dés le treſpas du mary. 101. ar. 5.
Se realiſe par desheritance, ou ſe furnit par rapport. ibid. art. 9.
Expire par le treſpas de la femme. ibid. ar. 7.
Ne peut eſtre aliené par le 2. Mary plus auant que la vie de luy. 103. a. 17.
Doüaire couſtumier compete à l'homme & à la femme. 102. ar 8.
Comprend le profit des terres labourables durant l'année du treſpas. ibid.
Item des fiefs acquis par le mary durant le mariage, & autrement 102. ar 9.
Item la demeure en la maiſon mortuaire pour quarante iours à faute de generation. ibid. ar. 13.

Ne comprend droict des dismes & de terrage dependant de fief ou alloet. ibid. ar. 10.
Est reputé heritage. 103 ar. 15.
Doüairiere sujecte à l'entretenement des edifices de son doüaire. 100 ar 1.
Item aux charges des biens. ibid.
Ne peut bailler à ferme que par terme de loy. ibid.
Ny aliener les materiaux des edifices ruinez. 101 ar. 3.
Peut poursuiure les hoirs pour les reparer. 100 ar 2.
Apres visitation faicte, iouyt du premier terme du doüaire realisé ou fourny par transport. 101. ar. 5.
Ayant renoncé peut poursuiure son doüaire sur les biens de mary. ibid. ar. 4.
Douzain. 354. ch. 125.
Deu pour seruage suit le ventre maternel. 353. ar. 11.
Est de douze deniers pour l'homme, & de six pour la femme 354. ar. 14.
Doit estre compté au Receueur general des mortemains. ibid.
Droicts domaniaux du Prince se prescriuent par quarante ans 312. ar. 17.
Droict Seigneurial. 304. ch. 104.
N'est deu pour biens immeubles ordonnez par aduis. 86. ar. 11.
Appartient au Seigneur duquel le fief est tenu au iour de la desheritance. 305. art. 9
Deu pour fief aliené par personne impuissante, moyennant garand. 306 ar. 10.
Item pour appoinctement de fief entre les heritiers. ibid ar. 15.
Item pour fief changé contre fief ou alloet ibid. art. 6.
Item pour fief desherité à vn enfant, en aduancement de mariage 307 ar 17.
Deu apres l'adheritance ou possession annale du nouueau possesseur ibid.
Pour fief desherité pour debtes, doüaire, seurté, ne se paye qu'à l'execution. 305. ar 9.
Pour fief desherité pour estre vendu ne se paye qu'au vendage ou possession d'an & iour. 306 ar 12.
Pour doüaire hypotequé sur fiefs tenus des Vassaux se prend le reuenu d'vne année. 305. ar 6.
Sur fiefs tenus du Prince le quind denier à l'aduenant du denier 7. pour capital. ibid.
Ne se peut demander que lors que l'on en veut profiter ibid.
Pour vendage des fiefs & rentes heritieres sur iceux est deu le quind denier. 304. ar. 1.
Pour pension à 2 vies se leue demy quind reuenant au 10. denier. ib ar. 4.
A vne vie le 20 des deniers capitaux. 305. ar 5.
Se defalque de ce qui a esté payé pour charge des fiefs. 304 ar 2 3.

Appartient au Seigneur direct, ores que la desheritance ne soit faicte en sa Cour. 281. ar. 13.
Ne se prescrit contre Seigneur. 311 ar 12.
Se prescrit par Seigneur contre le Seigneur par trois diuerses receptes en 1. ans. ibidem.
Item par gens d'Eglise & de main-morte, moyennant possession de bonne foy, & le sçeu du Seigneur. ibid ar 13.
Duel 37 ch 12.
Doüariere adheritée de quelque fief à tiltre de doüaire ou assenne le doit releuer apres le trespas du mary. 303 art 14.
Assignée sur fief liege peut estre poursuiuie pour droict de ligé. 297. ar 7.
Sauf son regrés contre l'heritier. ibidem.

E

ECtiquet ne peut contenir faict hors des escrits. 225 art 10.
Doit estre deliuré par Sergeant à l'Aduocat de partie apres l'enqueste acheuée. 269 ar 1.
Emancipé & âgé ores qu'à marier doit mortemain. 353 art 8.
Emancipé & âgé de 21. an, ou marié se peut obliger & contracter. 319 ar. 1.
Sauf les enfans des Bourgeois de Mons. ibid.
Embriefure signée d'hommes de fiefs suffit pour depescher lettres en cas de trespas d'iceux, moyennant information de Cour 82 ar 18.
Emport de glands puny comme couppe de bois. 376 art. 6.
Enfant né deuant le Pere estre Cheualier iouyt du mesme priuilege. 36. ar. 4.
Enfant de Cheualier emancipé dés sa natiuité. ibid. art 6.
Enfans de Cheualier mariez ou à marier succedent également aux meubles de Pere & Mere. ibid. ar 9.
Sujets à rapport. ibid.
Enfans legitimes de bastard excluent le Seigneur de la succession. 356. ar. 2.
Enfans de serf ne delaissant femme, emportent la moitié des meubles, & des main-fermes contre le Seigneur. 393 ar 2.& 5.
Enfans qui ne sont entretenus de Pere & Mere peuuent tester à 18 ans des meubles. 91. ar. 3.
Item disposer par la loy des acquests d'immeubles. ibid.
Partagez par aduis succedent encore aux biens non partagez. 86. art. 8.
Non partagez peuuent pretendre partage tel que la loy leur donneroit. 87. ar. 9.
Partagez inégalement n'ont action pour supplement. ibid. art. 10

Succedans aux immeubles ordonnez par aduis pour iouyr prestement sujets aux debtes à proportion. ibid.ar. 11.
Mais ont retour contre pere & Mere, ou l'heritier mobilaire. ibid.
Apprehendans fief par trespas de mere ne sont sujets aux debtes du Pere encore viuant. 334. ar. 8.
Estans en pain de Pere & Mere ores qu'âgez ne se peuuent obliger ny contracter vaillablement. 319 ar. 1.
Enfans des Bourgeois de Mons ne se peuuent obliger ny contracter iusques à l'âge de 25. ans. ibid.
Sauf pour fiefs. ibid.
Enfant adheritez comme droicts & aisné hoir de quelque fief, le peut rapporter & choisir autre. 277. ar. 1.
Sujet aux debtes contractées par Pere & Mere deslors qu'ils le pouuoient aliener. ibid.
Enqueste. 224 ch. 70.
Se doit faire par le demandeur vn mois apres que les parties sont reglées ibid. ar. 1.
Ne se peut tenir que partie ne soit adiournée. 225. ar. 11.
En cas d'obmission ou autre faute commise par les Commis se reitere à leurs despens. 231. ar. 37.
Communicable tant en matiere ciuile que criminele, quand il ny a procés contradictoire. ibid. ar. 1.
Item les preparatoires & principales. ibid.
Enqueste a futur. 172. ch. 57.
Se fait pour crainte de mort des tesmoings. ib. ar. 1.
Doit estre rapportée en Cour close & scellée. ibid.
Se peut faire sur procés intenté autre part qu'à la Cour, auant contestation de cause. 173. ar. 2.
Se fait aux despens du requerant ibid. ar. 5.
Enqueste de l'audiéce copiées par l'vn ou l'autre des Greffiers. ar. 52. du re.
Enquesteurs estrangers doiuent estre authorisez pour ouyr tesmoins par le Grand-Bailly ou le Haut-Iusticier du lieu. 178. ar. 13.
Entrecens est immeuble. 340. ar. 14.
Entretenement d'edifice ce que comprend. 111. ar. 1.
Escheuins & Chambre Escheuinale & leur iudicature. 367. ar. 3.
Escheuins punissables pour n'auoir faict sortir Lepreux en temps 386. a 4.
Connoissent des meubles & actions pour iceux. 83. ar. 24.
Peuuent constraindre les Mambours, & tuteurs par eux establis à rendre compte. 143. ar 6.

Voyez Mayeur.

Eſcliſſement de fief. 299. ch 101.
Se fait auec le conſentement du Seigneur direct. ibid ar 4.
N'eſt requis pour bailler partie de fief à viage pour doüaire, aſſenne, prouiſion d'amis & ſeruiteur ibid ar 5.
Ne ſe preſcrit contre le Seigneur qu'il n'ait eſté droituré trois fois. 311 a. 11.
Eſcritures de procés ne peuuent eſtre reçeuës en blanc. 204 ar. 2.
Eſcrits des vendages faicts par Sergeants atteſtez d'hommes de fief vaillent obligation. 145. ar. 16.
Eſpaues. 365 ch 129.
Appartiennent au Haut-Iuſticier. 23 ar 1.
Ne ſe preſcriuent qu'apres dix ans. 369 ar 7.
Auec quelles ſolemnitez ſe preſcriuent. ibid.
Biens des eſtrangers treſpaſſez ſont reputez eſpaues. 371 ar 22.
Eſtrangers tombans en pauureté demeurent à la charge des manans de leur reſidence 389 ar 21.
Ne iouyſſent du priuilege d'abandon. 156 ar 1.
Ny d'auoir iuſtice & partie pour crime. 46. ar. 1.
Voulans executer ſentence dans l'an de reuiſion, doiuent donner caution. 168. ar. 23.
Exceptions ſe doiuent propoſer par vne meſme reſponce 253. ar 32.
Exception de payement ou quittance n'a lieu contre ſentence renduë ſur procés contradictoire. 153. ar. 25.
Sauf pour choſe aduenuë depuis la ſentence. ibid.
A lieu contre ſentence renduë ſur contumas. 152 ar. 24.
Execu é par Iuſtice ſujet à mortemain & aubanité. 348. ar 11.
Executeurs de teſtamens. Voyez Teſtamenteurs.
Executions des ſentences 148. ch. 53.
Exploicts & ſignifications ſe ſont par Sergeant. 272 ar. 2.
Euocation 14. ch. 40.
Compete aux Eccleſiaſtiques, nobles, & lieux pieux pour action perſonnelle. ibid ar 1.
Item aux Villes & communautez pour cas dont la Cour connoit. ibid ar. 3.
Item a tous pourſuiuis par obligation eſſentiele ibid. ar. 4.
Item pour reſtat de comptes d'office ou autre adminiſtration. ibid.
Item pour pluſieurs fiefs venans d'vne meſme ſucceſſion. 115. ar. 5.
Doit eſtre demandée en dans les ſeconds plaids. 114. ar. 1.

F

FAicts tenus pour confeſſez à faute de comparoiſtre ou de reſpondre par croire ou non croire. 225 ar. 7 & 8.
Fagots & faſſeaux. 377 ch 133.

Fauconniers. 375. ch. 132.
Femme de Cheualier suruiuante demeure en tous biens meubles. 35. ar. 1.
Femme pour droit de bastardise ou d'aubanité suit la residence de son mary. 349. ar. 16.
Femme mariée ne peut tester ny disposer des meubles. 75. ar. 5.
Ayant retenu par traicté de mariage pouuoir de disposer d'aucuns deniers ou meubles en peut tester ou en disposer par donation d'entreuif. 94. ar. 20.
Traictable pardeuant iustice pour traffique. 325. ar. 6.
Item pour iniure verbale ou reelle. ibid.
Non pas pour debte ou action de son mary tant qu'il vit. ibid.
Peut renoncer à meubles & à debtes vn an apres l'absence du mary ou bruit de mort. 99. ar. 9.
N'est sujete de prouuer l'absence ou mort. ibid.
Femme possedante fief liegé ne doit que 32. patars pour droict de liegé. 297. ar. 5.
Femme peut estre authorisée par la Cour pour gouuerner les biens du mary & les siens en cas d'absence. 104 ar. 1.
Ou pour debilité de sens. 105. ar. 5.
Femme authorisée peut poursuiure & defendre. 104. ar. 1.
Peut conferer benefice de patronage. ibid ar. 1.
Ne peut affranchir bastard ibid.
Ne peut bailler à cense, que par recours & à terme ordinaire. ibid.
Ne peut abbatre que tailles & monstres ordinaires. ibid.
Femme marchande peut contracter, agir & defendre pour le fruict de sa marchandise sans authorisation. ibid. ar. 2.
Femme suruiuante est heritiere mobiliaire de son mary & sujette aux debtes. 97 ar 1.
Sauf son Priuilege de renoncement. ib. ar. 2.
Iouyt de la moitié du fief acquis durant le mariage. 290 ar. 2.
Femme doüée a vn an pour renoncer à meubles & à debtes, non doüée demy an. 97 ar. 2.
Femme renonçante. ibid. ch 33.
Ce que peut porter sur soy. ib. ar. 3. & 99 ar. 10.
Doit faire inuentaire des meubles 15. iours apres le trespas. 97. ar. 2.
Recelante quelques biens perd son priuilege. 98. ar. 4.
Renonçante aux meubles du mary dernier est libres des debtes des precedents marys. ibid. ar 6.
Item de celles venantes de son chef. ib. ar 7.
N'est sujete au droit de liegé. ib. ar. 8.
Peut retenir le bail de ses enfans, & d'autres mineurs. 99 ar. 11.

Peut payer les debtes de la main sans se preiudicier. ib. ar 12.
Peut demander arrest sur les biens des contreuenans à son renoncement. ib. ar 14.
Doit exhiber son inuentaire en Cour au temps du renoncement. 97 ar. 2.
Ayans faict sommation pour estre entretenuë sur son renoncement pour la non tenuë des plaix ne peut estre apprehendée. 100. ar. 16.
Femme prisonniere se peut faire amener en Cour pour renoncer. 99. ar. 15.
Femme diuorsée peut renoncer à meubles & à debtes demy an apres le diuorce. 337 art. 11.
Femme dechassée sans sentence de diuorce peut demander alimens. 338. ar 15.
Ferme. 135. ch. 49.
Fermier. Voyez Censier. Fiefs. 272 ch 90.
Ressortissent à la Cour en cas de debat. ib ar 1.
Encores que tenus des fiefs situez hors de Haynnau. 273. ar. 2.
Et suiuent la coustume quant à la succession & disposition. ib ar. 3.
Et quant aux formalitez, & charges suiuent la Cour du fief dominant. ibid.
Fiefs apprehendez par trespas de Pere ou Mere peuuent estre rapportez & changez n'estans prins par forme de choix. 274 ar 7. & 276. ar. 7.
Fiefs patrimoniaux & autres acquis par Pere & Mere ou en plus hiut degré escheent aux fils par choix & aux filles à faute de fils. 273. ar. 7. & 274 ar 8
Ab intestat appartiennent au fils encore que du 2. ou 3 mariage. 275. ar 2.
Fiefs patrimoniaux à qui escheent en ligne directe. ibid.
Fiefs patrimoniaux à qui escheent en ligne collateralle. 276. ar. 2. 4. & 5.
Fiefs acquis qui appartiennent en ligne directe. 275. ar. 3 4. 5. 6.
Fiefs acquis à qui escheent en ligne collateralle. 276. ar 1. 3. & 277. art 6. & 7.
Fiefs acquis par pere & mere constant le mariage appartiennent aux enfans dudit mariage. 275. ar 3.
Fiefs escheus collateralement sont tenus pour acquests. 277. ar. 7.
Fiefs patrimoniaux à faute de generation escheent au plus prochain aisné hoir, & à faute de masle à la femmelle du costé d'où ils viennent. 274. ar 9.
Fiefs acquis escheent au plus prochain parent de l'acquereur de quel costé que ce soit. 276. ar. 3.

Fiefs acquis par enfant decedant sans generation escheent ou à pere ou mere viuant. 278. ar. 2.
Fief succedé ou Seigneur par mort de bastard est rentré au gros, n'y à deuise contraire. 349 ar. 18.
Fief d'vn bastard consistant en haut iustice appartient au Seigneur duquel il est tenu 357 ar. 4.
Consistant en moyenne iustice ou basse, au haut Iusticier du lieu où il est assis ibid.
Fief acquis par serf marié appartient apres le trespas au Seigneur, & la moitié des fruicts à la femme, ores qu'il y ait enfant. 363. ar 3.
Acquis par homme libro marié auec personne serfue appartient entierement aux enfans apres le trespas de l'homme. ibid. ar. 6.
Fief peut estre conditionné pour doüaire & assenne à viage. 103 ar. 18.
Peut estre par aduis ordonné à la fille à l'exclusion du fils. 85. ar. 1.
Ordonné à la fille du premier mariage exclud le fils du deuxiesme. 86. ar. 7.
Fief ne se peut bailler par partie à viage sans des heritance & payement du droict Seigneurial. 299. ar. 5.
Fief auec quelles solemnitez se fait de main-ferme. 300. ar. 6.
Fief se fait ample ou liegé par la declaration du Seigneur. ibid.
Ne se peut aliener, vendre ny changer ny donner ny charger que par desheritance 279 ar. 1.
Sauf par aduis de pere & mere. ibid.
Ou pour prouision de viure d'vn bastard. ibid.
Fief desherité par pere ou mere au profit du fils aisné ou de fille aisnée, à faute de fils n'est sujet au droict Seigneurial. 277. ar. 1.
Desherité par vendage doit estre adherité dans l'an de la vente, si les deniers sont furnis. 295 ar. 1.
Ou le Seigneur gaigné les fruicts. ibid.
Desherité pour estre vendu, s'il n'est vendu endedans l'an, la desheritance est nulle. ibid. ar. 2.
Desherité pour estre vendu apres le trespas, s'il n'est vendu dans l'an, le Seigneur gaigne les fruicts. ibid. ar 1.
Desherité pour rapport en seureté de debte ou pension, n'a vente litimée. ibid.
Fief escheu à vn absent se peut releuer par vn parent auec authorisation de la Cour. 295. ar. 11.
Fief achapte par le Seigneur est reincorporé au gros, s'il n'y a declaration au contraire. 282. ar. 2.
Fief retraict par le mary au nom de la femme est patrimoniel 284 ar 10.

Fief vendu auec pluſieurs autres ſe peut retraire à part. ib. ar. 14.
Fiefs retraicts tiennent nature & condition de patrimoine. 286 ar 24.
Venans de ligne collaterale, encore que faicts patrimoniaux par la retraicts, ſuccedent aux enfans du mariage durant la retraicte. ibid.
Fief en cas de debat doit eſtre ſequeſtré, quand les deux pretendans ont releué dans l'an du treſpas. 266 ar. 1.
Fiefs ſont amples, s'il n'apparoiſt du contraire. 297. art. 8.
Fief liegé. 296. ch. 100.
Fiſcal. 190. ch. 65.
Doit garder les droicts domaines & hauteurs du Comte de Haynnau. ibid. ar. 1.
Payé du Comte. ib ar 2.
Et par partie en cas de condemnation. ibid.
Ne peut prendre information preparatoire ſans ordonnance. 191. ar 3.
Doit communiquer l'information. ibid.
Ne peut deſiſter, ny tranſiger ſeul. 191. ar. 4.
Peut pourſuiure ores que partie appoincte. ib ar. 5.
Se peut ioindre és matieres concernantes les droicts & hauteurs du Comte. 191. art. 7.
Doit auoir vn ſubſtitut. 192. ar. 11 & 193. ar. 18.
Doit eſtre preſent à l'expedition des cauſes Fiſcales. 192. ar. 14.
Doit tenir regiſtre, & le monſtrer à la Cour, & au Grand-Bailly à chacun quart d'année. 193. ar. 18.
Item entreuenir aux appoinctemens des Officiers ordinaires. 246 ar. 2.
Et viſiter le ſac des cauſes où il eſt adjoinct. 262. ar. 5.
Peut donner aduis aux Officiers ſubalternes, pour cas concernant les domaines & hauteurs du Comte. 4. ar. 16.
Peut aduiſer ſur les cauſes fiſcales. 192. ar. 14.
Et à droict d'opiner ſur les autres. 193. ar. 15.
Ne peut eſtre commis au rolle, ny premier du Conſeil. ibid.
Ny rapporteur, ny commis aux Enqueſtes. ibid. ar. 16.
Tient la premiere place aux plaids entre les Aduocats. ibid. ar. 17.
Fils du 3. mariage emporte le fief acquis au 2 mariage contre la fille du premier. 275. ar. 5.
Fonſier ou Seigneur fonſier a cens & rentes fonſieres. 168. ar. 4.
Droict Seigneurial ibid.
Item Mayeurs, Eſcheuins, & autres Officiers, ſelon la couſtume du lieu. ibid.
A droict de retraicte. 369. ar. 5.
Preferé au Haut-Iuſticier pour payement de cens & de rentes à luy deuës. ibid. ar. 10.

Peut

Peut faire plainte d'adueu. 65. art. 2.
Doit faire plainte de cens & de loy pour rente à luy deuë pardeuant Mayeur & Eſcheuins du Haut-Iuſticier. 188. ar. 9.
Forcloſion de reſpondre ou monſtrer emporte fin de cauſe. 258 ar 10.
Se redreſſe par relief precis. ibid.
Foſſeur du Pays. 383 ch. 134.
Francs alloets ſe retrayent comme les fiefs. 286 ar. 23.
Se peuuent retraire par portion, quand il y a pluſieurs en pareil degré. ibid.
Franc origine. 352 ch. 125.
Affranchit de mortemain, où elle ſe prend par condition de la perſonne. 356. art. 25.
Furieux ſont en la tutele du Grand-Bailly. 179. ar 21.
Se peuuent renuoyer au lieu de leur naiſſance. 389 ar. 21.

G

Garand. 258 ch. 80.
Garand ſommé en temps par le garandy doit payer le demy quind outre le principal. 320. ar. 2.
Doit eſtre ſommé apres le dilay d'inaduertence. 258. ar. 1.
A quoy doit eſtre ſommé ibid.
Sur quoy doit eſtre proteſté à defaut. ibid. art. 2.
Doit faire plainte d'euocation en dans quinze iours apres l'emprinſe de la cauſe. 114 art. 4.
Garenne doit eſtre d'ancienneté ou preſcripte deuëment. 372. ar. 25.
Greffier de la Cour. 232 ch 72.
Tient note des abſences des Conſeillers. 11. ar. 45.
Ne peut eſtre penſionaire de perſonne. 12. art 50.
Ny donner aduis és cauſes reſortiſſantes à la Cour. ibid.
Ne peut rien prendre pour cognation de rapport. 9. ar. 37.
Ne peut changer l'ordre du rolle. 250 art 17.
Iouyt des priuileges des Conſeillers. 232. art. 1.
Se doit trouuer au Conſeil & aux plaids & iournées. ibid. ar. 2.
Expedie tous actes, ſentences, & commiſſions. ibid. art. 4.
Doit auoir Cercqs fermentez. 233 art 5.
Item regiſtres & en quel nombre. ibid ar 6. iuſques à l'article 15.
Doit communiquer les regiſtres tous les demys ans au premier Conſeiller. 234 art. 16.
Doit donner inuentaire des pieces du procés. 235 ar. 19.
Item tenir note de la deliurance des procez. 264. ar 5.
Ne les doit deliurer ſi toutes les pieces ne correſpondent à l'inuentaire. ibid. art 6.

Ne les peut receuoir qu'entierement furnis. 235 ar. 20.
Ne peut rien adjouſter ou oſter aux procez furnis, ſans ordre de la Cour ou conſentement des parties. ibid.
Ne peut deliurer le dictum, que les eſpices ne ſoient payées. ib. ar 21.
N'a ſalaire pour veuë de regiſtre. 239 ar 49.
N'y pour monſtrer les ſacqs furnis. ibid. art. 51.
Ne peut rendre les ſacqs dans l'an de reuiſion, ſi partie n'y conſenté. 169. ar. 27.
Greffier de l'Audience & du terrage. ar. 53 du regl.
Item article 47. ibidem.
Suit les ordonnances du Greffier de la Cour. 239 ar. 52.
Greffier du grand Bailliage. ar. 48. 49. & 50 du regl.
Grief & nouuellité. 116. ch 42.
Plainte pour grief & nouuellité ſe peut intenter pour cas de Haute Iuſtice. ibid ar 1.
Plaindant en grief doit alleguer & prouuer la poſſeſſion pratique d'an & iour. 117. ar 2.
Doit faire plainte en dans l'an & iour du trouble. ibid.
N'eſt receu par apres à faire plainte de ſimple ſaiſine. ib. ar 3.
Peut conclure à dix florins d'amende contre le troublant. ibid ar. 5.
Grand Bailly des authoritez & iuriſdictions qui luy appartiennent comme Officier ſouuerain. 176 ch 60.
Des authoritez & iuriſdictions qui luy appartiennent conioinctement auec ceux du Conſeil ordinaire. 183. ch. 61.
Grand Bailly eſt Chef & Semonçeur au Conſeil de la Cour. 1 ar. 2.
Se doit trouuer aux grands plaids, & en ſon abſence vn Bailly portatif. 6. ar. 24.
Ne peut faire nouueau decret, ny ſtile ou ordonnance pour la Cour, qu'aux pleins plaids & renforcement de Cour. ibid ar. 28.
Peut accorder lettres de relief, & de reſtitution entier ; & de toutes fautes & ſimpleſſes & obmiſſions pour matieres dependantes de ſa iudicature. 18. ar. 47.
Peut en cas d'office connoiſtre des actions perſonnelles des Communautez, Villes & corps apparentes par obligations. 133. ar. 3.
Peut informer des homicides aux deſpens des hauts Iuſticiers eſtans en defaut. 39 ar 6.
Peut accorder lettres de benefice d'inuentaire. 18 ar 48.
Peut traicter de paix d'homicide apres publication de 40. iours à faute des parens. 20. ar. 2.
Item de baſtard occis ſans enfant. 55. ar 3.

Peut mettre en ſeur eſtat, & en connoiſtre pour cas á luy appartenant. 51. ar 3.
Se doit appaiſer des cautions des Sergeants à l'inſtance du Bailly precedent ou de ſes hoirs 241. ar 3.
Peut conſtraindre les Preuoſts, & Mayeur à rendre comtes, quand les Seigneurs ſont en faute 143. art. 5.
Comme Chef de la Cour commet adminiſtrateurs des biens arreſtez par icelle. 106. ar. 3.
Diſtribue les procés, & en ſon abſence le premier Conſeiller. 264 ar. 4.
Connoit des debats ſur les exploits entre les Sergeants de Officiers ordinaires. 209 ar 16.
Connoit à l'excluſion de tous autres des arreſts faicts par ſes Sergeants, & des Officiers ordinaires, & Seigneurs Vaſſaux, ſauf és terres priuilegées. 69. ar. 2.
Peut ſeul appoincter d'homicide. 176. ar. 2.
Item donner remiſſion & pardonner la mort. ibid ar. 3.
Item eſlargir les priſonniers pour crime. 177 art. 4.
Accorder le rappel des bannis. ibid ar. 5.
Donner grace pour bannir hors des limites. ib ar 6.
Changer le crime en ciuil. ib. ar. 7.
La punition corporelle en voyage, & en accorder le rachapt. ibid.
Donner lettres de ſauf conduit. ib ar 8.
Accorder lettres de reſpit pour vn an. ib. ar 9.
Accorder lettres d'attache. 178. art. 12.
Authoriſer Enqueſteurs eſtrangers. ibid ar 13 &20.
Faire edicts pour le bien public & police. ib. ar. 14.
Authoriſer les Vaſſaux hauts Iuſticiers pour ouyr teſmoins hors leurs metes. 179 art. 20.
De donner grace aux vaſſaux Hauts-Iuſticiers de cognoiſtre de franche verité. 179. ar. 16.
Authoriſer arbitres pour ſermenter & ouyr teſmoins. ibid art. 18.
Authoriſer gens de loy pour reualider formes, & renouueller ſeel. 180. art 25.
Bailler hommes de fiefs par emprunt. 179 art 17.
Bailler grace d'eriger compagnies & Confreries. ibid, art. 19.
Commettre tuteurs & curateurs aux biens des prodigues, furieux & debiles de ſens. ibid art 21.
Et les authoriſer pour paſſer aduis, ou aliener quelque partie. 180 ar. 22.
Donner octroy aux Villes & Communautez pour leuer impoſts, ſe charger de rentes & penſion. ibid ar. 26.

Proro-

Proroger les termes de reliefs des fiefs tenus de la Cour. 181. art. 27.
Donner reglement pour communes & wareſcaix. ibid. art. 28.
Accorder graces aux Iuſticiers ſubalternes pour impoſer loix, & faire ſtatuts. ibid. art. 29.
Accorder ſauuegarde & ſeur eſtat. 182 art 35.
Grand-Bailly peut exploicter par tout le Pays. 178. art. 11.
Sauf és terres priuilegées, ne ſoit pour debte du domaine, des aydes, & és cas de Souueraineté. ibid.
Connoit d'abolition des contracts, œuures de loy, de mainleuée, & d'interdicts, & de tous actes ſur pied de fraude & de leſion. 181. ar. 31.
Des excez des tailles, & des repartiſſemens d'icelles. 182. ar. 32.
Des complaintes contre les Officiers ordinaires & hauts Iuſticiers, à fautes d'adminiſtrer iuſtice. ib. art 33.
Des difficultez entre les homicides & parens des occis. ibid ar. 34.
Des debats pour cas criminels entre les Officiers ordinaires & des Vaſſaux. ibid. ar. 36.
De tous placcarts, edits & mandemens royaux. ibid ar 37.
De l'entretenement des furieux, debtes, debiles de ſens, & Lepreux 248. art. 38.
Des quittances pretenduës ſur perte. 183 ar. 39.
De Spoliation, voyez de faict, emports, violences, d'homicide, des bannis, ſeditions, monopoles, & aſſemblées illicites. ib. ar 40.
Grands Plaix. Voyez Plaids.

H

HAute-Iuſtice. 367 ch. 130.
Haut-Iuſticier. ibid.
Peut faire toute ſorte d'execution pour crime. ib ar 1.
Luy appartient la treuue des mouches à miel. ibid.
Les droicts d'aubanité & de baſtardiſe, biens vacans & eſpaues, & non extrayez en terre. ibid.
Item loix de ſang, & à faute de payer diſme, terrage, vuinage, tonlieux, & toutes autres amendes, auec la creation des Sergeants. ibid.
A moyenne & baſſe iuſtice, s'il n'appert du contraire. 369 ar. 8.
Peut panner les biens trouuez en ſa Seigneurie pour payement de ſes rentes. ib. ar. 10 & 188. ar 9.
Precede tous autres trayans par obligation en preference pour marchandiſe heritable, encore qu'il n'ait obligé ſes fermiers. ibid. ar 10.
A la chaſſe en ſa Seigneurie. 172 ar 23.
Peut chaſſant pourſuiure la beſte leuée ſur ſes terres, és terres d'autruy. ibid.

Peut

Peut faire information pour cas ciuil & criminel en ſa juſtice. 370. ar 13.
A la confiſcation des meubles d'vn homicide, & l'année des immeubles. 372 ar. 26.
N'a que iuſtice à deux piliers, s'il n'a priuilege au contraire. ibid ar. 27.
Eſtant Seigneur du clocher eſt exempt d'aydes & tailles perſonnelles & mixtes. 372 ar. 28.
Se doit expurger par ſerment en Cour ſur la fuite de quelque priſonnier ou ſon Officier. 19. ar 56.
Peut eſtre conſtraint par la Cour d'adminiſtrer Cour & hommes pour matieres feudales. ibid ar 57.
Peut authoriſer enqueſteur eſtranger ſur ſes terres. 178 ar 13 & 20.
Ne peut ouyr teſmoins hors ſes terres ſans grace du grand-Bailly. 179. ar. 20.
Sauf pour matiere reelle de fief tenu de luy. ibid.
Peut donner grace aux autres Seigneurs pour ouyr teſmoins ſur ſes terres. ibid.
Retenant vn priſonnier repreſenté, doit payer le ſalaire, des Sergeants & aydés, & des enqueſtes. 186 art. 3.
A la moitié du rachapt des voyages & amendes honorables contre le Prince. 176. ar. 3. & 189 ar. 19.
A le quind ou demy quind pour traictes faictes a ſon office, nonobſtant qu'il y ait euocation en Cour. 189. ar. 15.
Souſtient les deſpens de procés pour ſorcieres conuaincuës. 395 ar 32.
Connoit des bois de ſa Seigneurie, quand il n'y a traicte à l'office du Grand-Bailly des bois. 377. ar. 1.
Peut leuer droict de mortemain, & le vendre 346. ar. 2.
Peut affranchir du droict de mortemain, baſtardiſe, & d'aubanité. 347. ar. 7.
Tuant vn baſtard ou aubain perd ſes droicts. ib. art 8.
Peut diſpoſer des fiefs & mainfermes tenus de luy, & à luy ſuccedez par le treſpas d'vn aubain ou baſtard dans l'an ſans payer droict Seigneurial. 349. ar. 18.
Treſpaſſant en ſa Iuſtice ne doit droict de mortemain. 350 ar 18.
Ny d'aubanité. 360. ar. 7.
Succedant a baſtard ou ſerf, ou aubain ſuject aux funerailles. 351. ar 18.
Item ſuject aux debtes à proportion des biens. ibid.
Item confiſquant les biens d'vn homicide. 343. ar. 4.
Peut appoincter pour reſcouſſe & mainmiſe. 64. ar. 2.
Ne peut vſer de repreſaille pour officier priſonnier. 66 ar 10.
Ne peut renouueller ou changer ſeel ſans grace du grand-Bailly. 135 ar 3.
Non noble ny Cheualiere commettant homicide en ſa Haut-Iuſtice confiſ-

que ſes meubles, & vn an de reuenu au Seigneur direct d'icelle Seigneurie, & des autres au Prince. 43.art.7.
Hors ſa Seigneurie confiſque l'vn & l'autre au Prince. ibidem.
Confiſquant pour homicide iouyt du parfaict d'vn an de cenſe de l'homicide & du boni. 44.ar.81.
Hauts iuſticiers ſont égaux s'il n'apparoit du contraire. 370. ar.14.
Heritiere d'vne Doüariere, à les termes eſcheus des biens & de ce qui a le pied couppé au iour du treſpas 103. ar.16.
Doit r'auoir labeur & ſemence ſi la Doüariere treſpaſſe auant la deſpoüille. ibid.
Heritier des fiefs, ores qu'il n'ait releué tranſporte la proprieté à ſon hoir. 274. ar. 10.
Preferé aux parens en traicté de rente hypothequée ſur fief. 284. ar.11.
Doit retraire en dans l'an & iour. ib.ar 13.
En cas de repreſentation faicte par l'achapteur de la rente n'a que 40. iours. ibid.
Heritier immobiliaire ou des immeubles, ſujet aux debtes auec retour ſur les meubliers. 342. ar. 2.
Apprehendant main-ferme ſujet aux debtes contractées dés le temps qu'ils pouuoient eſtre alienez. ibid ar 1.
Apprehendant fief par authoriſation de la Cour n'eſt ſujet aux debtes. ibid. ar. 2.
Mais doit laiſſer ſuiure les fruicts aux crediteurs. ibid.
Et ne les peut aliener au preiudice d'iceux. ibid.
Apprehendant fief litigieux n'eſt ſujet aux debtes qu'apres ſentence. ibid. ar. 3.
Pourſuiuy a ſon regrés contre le meublier & les immeubliers pro rata. 343. ar. 5.
Apprehendant fief hors du Pays n'eſt pourſuiuable pour debte du treſpaſſé dans le pays, s'il n'y a loy contraire. 344. ar. 12.
Pourſuiuy doit faire ſommation à l'heritier meublier, pour le venir acquiter. 345. ar. 16.
A defaut de comparoiſtre le peut pourſuiure pour acquit & deſpens auant la condemnation ſur le principal. ibid.
Heritier impuiſſant d'aliener ne peut vendre les adueſtures. 340. ar. 11. item 292. ar. 18.
Peut coupper arbres montans ſuragez, ſe reglant ſelon la couſtume. 112. ar. 7.
Ne peut paſſer à cenſe ſes immeubles que pour le terme ordinaire. 328. ar. 12.

Ny prendre pot de vin extraordinaire. ibid.
Heritier mobiliaire sujet aux debtes. 342. ar. 2.
Iouyt des termes escheus au iour du trespas & du pied couppé contre le proprietaire. 290 ar. 4.
Item du loüage des edifices escheus auant le trespas auec l'aduenant du temps. 291 ar. 12.
Item des rentes, cens & redeuances, si le trespas arriue apres le 12. heures de nuict de la veille de S. Iean ou du Noël. 292 ar. 15.
Sujet aux charges si auant qu'il a profité des biens y sujets. ib. ar. 16.
Sujet de payer les arrierages des pensions hypothequées. ib ar 17.
Apprehendant meubles hors du Pays est poursuiuable en Haynnau pour debte, s'il n'y a loy du contraire. 344 ar 11.
Sujet au droict de liegé. 296. ar. 3.
Heritier proprietaire, peut intenter & defendre pour biens possedez en doüaire. 102. ar 11.
Ayant sommé le viager à defaut a le profit de l'adiudication. ibid. ar. 12.
Iouyt contre la doüariere de la moitié du fief acquis en mariage. 290. ar. 2.
Item de la Haute-Iustice & des droicts en dépendans parmy les fraix de Iustice. ibid.
Ne prescrit contre l'vsufructuaire. ib ar. 3.
Succedant à fief ou alloët labouré sujet de rendre labeur & semence. ibid. ar. 4.
Ne peut bailler à cense qu'auec le consentement du viager ou par leal recours. ib. ar. 5.
N'est sujet d'entretenir le vendage fait autrement qu'à recours par personne impuissante. 391. art. 11.
Peut repeter les aduestures venduës par personnes impuissantes sur le mobiliaire. 292 ar 18.
Peut agir contre l'vsufructuaire pour l'entretenement d'edifice. 111. ar 2.
A quoy sujet tombant l'edifice possedé par vsufructuairie. 112. ar. 4.
Peut leuer à caution deniers namtis par l'vsufructuaire pour reparation. ibid. ar. 5.
Rentrant és edifices sans visitation ne peut agir pour l'entretenement. ibid. ar. 8.
Reparant seul l'edifice ruiné ne iouyt que de l'entrepresure d'iceluy. 113. ar. 9.
Heritier par indiuis ne peut bailler à cense les biens que par consentement ou leal recours. 290 ar 5.

Ayant meſme droict ou action que ces comparchonniers, peut faire plainte de ſeparation 132. ar. 1.
Peut faire plainte de cerquemanage ſans ſon comparchonnier. 129. ar. 26.
Heritier plus prochain ne ſe voulant fonder heritier, le ſuiuant peut faire requeſte en dedans demy an pour y eſtre receu. 346 ar 18.
Succede aux immeubles d'vn Religieux dés l'inſtant de ſa profeſſion 274. ar. 11.
Peut demander ralongement pour relief de fief pour vn abſent, & en cas de refus ſe pouruoir à la Cour. 302. ar. 10.
Peut apprehender fief ou alloët par bruit commun du treſpas d'vn abſent moyennant caution és mains du Grand-Bailly. 263 ar. 1.
N'eſt ſujet de prouuer la mort qu'en cas de debat. ibid.
Peut auſſi apprehender les fiefs & alloets d'vn abſent triennal ſans aucunes nouuelles certaines ibid. ar. 2.
Ce que doit reſtituer eſtant debouté. 294. ar. 8.
Heritier particulier pourſuiuy pour rente aſſignée ſur diuers heritages s'addreſſe à la Cour pour appretiation. 131. ar. 8.
Heritier de terrage peut faire labourer ou mettre à cenſe pour 3. ans les heritages qui ne ſont labourez. 32. ar. 4.
Heritier d'vn eſtranger poſſedant biens au Pays de Haynnau n'eſt ſujet de prouuer le treſpas. 294. ar 6.
Heritages tenus en alloets & mainfermes acquis par Mambours, tuteurs, bailliſtres, adminiſtrateurs, teſtamenteurs des deniers & de l'adminiſtration tiennent nature des immeubles. 441. ar. 17.
Succedez vne fois & acceptez tiennent nature des immeubles. ibid.
Heritage eſt reputé fief par droict general, s'il n'appert du contraire. 130. ar. 2
Homicide peut eſtre appoincté par le Grand-Bailly. 176 art. 2.
Item pardonné. ib 3.
Homicide doit ſignifier au Seigneur ou à l'officier du lieu du crime le faict dans 8. iours 38 ar. 1.
Autrement le cas eſt reputé vilain. ibid.
N'eſt toutesfois fourclos du benefice de purge. ibid.
Ayant faict paix à partie ſe peut defendre ſur les corps defendant pour crime. ibid. ar. 4.
En ſon corps defendant ne confiſque corps ny biens, ne doit amende. ibid. ar. 2.
Apprehendé fourfait la vie. 42. ar. 1.
Fugitif ou retiré en lieu Sainct confiſque ſes meubles & vn an du reuenu des

des immeubles, & le boni des biens rapportez ou transportez. 45 ar 15.
Item des rentes heritieres soient hypothequées ou point au profit du Seigneur de sa residence. 42. ar 1.
Encores que l'amende soit leuée pour blessure auant la mort 43 ar 4.
Apprehendé apres 40. iours & executé confisque corps & biens. 44. ar. 9
Ores qu'il soit en la curatele du Grand-Bailly. 45. ar. 17.
Ne peut intenter aucune action qu'apres sa remission ou preuue de corps defendant. ibid ar 14.
Sauf s'il est noble Cheualier ou authorisé par la Cour. ibid.
Homicide de Prestre ou autre Ecclesiastique, se peut purger en Cour. 41. ar 7.
Ne peut traicter de paix deuant sa remission pour parent occis, ny profiter des deniers. 55. ar. 6.
Estant manant du Pays doit auoir iustice & partie. 46 ar. 1.
Homicide estranger fugitif confisque ses biens au Seigneur du lieu du crime s'il y en y a, & les autres au Prince. 43. ar. 6.
Homicides tuans l'vn l'autre ne confisquent leurs biens. ibid ar 2.
Hommes de fiefs ouys sur serment peuuent encore estre recordez. 84. ar. 29.
Peuuent estre reprochez sur record. ib. ar. 33.
Ne sçachants lire ny escrire ne peuuent passer obligation ny autres actes. 316 ar. 4.
Venans à Chef lieu demeurent en la Chambre de la Cour. 240. ar. 4.
Huissiers de la Cour ne peuuent estre Sergeants du Grand-Bailliage. 12. ar. 51.
Peuuent faire tous exploicts sauf de mainmise 217 ar 52.
Huissier du Conseil ordinaire ne peut estre Sergeant du Grand-Bailliage. ar 54 du regl

I

IMmeubles ou heritages. 338 ch 122.
Quels biens sont immeubles en Haynnau. 338. ar. 1. & 2. 339. ar. 3 4 5. 6. & 340. ar. 11. 12. 13. 14. 15. & 341. ar. 16. & 18
Immeubles sont reputez fiefs s'il n'appert du contraire 300. ar 2.
Immeubles vendus à faculté de rachapt demeurent immeubles. 341. ar. 16.
Immeubles appartenans à gens lais se prescriuent par 21. an. 309. ar. 9.
A gens d'Eglise par 30 ans. ibid.
Au Prince comme aussi les droicts domaniaux par 40 ans. 312 ar. 17.

Imperialistes exempts d'aubanité en Haynnau. 361 ar 11.
Imposition pour crime se doit faire le tiers iour apres l'apprehension. 212 ar 30
Incorporation de fief ne se prescrit contre le Seigneur qu'il n'ait esté droicturé trois fois, & les droicts Seigneuriaux payez. 311 ar. 11.
Incorporation de main-ferme. 300. ch 102.
Information doit preceder l'apprehension pour crime ou delict. 390. ar. 1.
Informations & autres pieces secretes doiuent demeurer au greffe. 234. ar 13.
Innouation d'obligation ou contract auec le principal deliure le pleige. 321. ar 2.
Et faicte auec l'vn des obligez deliure les autres ibid.
Insinuation de sac furny se peut faire par le Greffier, son Clerc, Sergeant de Cour, & Huyssier. 264 ar. 3.
Instance en matiere criminelle se prescrit, par deux ans. 312 ar 21.
En matiere ciuile par 4. ans. ibid.
Instances tombent en interruption par 3. ans. 254. art. 39.
Ne soit par mutuel consentement des Aduocats. 255 ar. 40.
Se peuuent releuer par authorisation de Cour. 254. ar. 39.
Interinement des sentences des Cours subalternes se demandent par plainte. 151. ar 19.
Interinement des sentences d'arbitres appartient à la Cour par voye de requeste, & au Grand-Bailly par traicte. 152. ar. 22.
Interinement de sentence contenante somme precise doit estre faict en dans 21. an, 150. ar. 12.
Interdiction. Voyez Surseance
Interpretation des Chartes, droicts, franchises, & priuileges du Pays se decide en Cour renforcée. 7. ar 29.
Intimé en appel tenu de declarer s'il veut soustenir la sentence du Iuge à quo. 163. ar. 47.
Condamné aux despens de l'appel, si la sentence est retractée. ib ar 48.
Ne voulant soustenir la tauxation des despens, n'est condamnable aux despens de l'appel. 162. ar. 46.
Intimé accordant main leuée doit premier leuer la main de iustice s'il veut poursuiure son droict. 69. ar 5.
Intimé pour comptes n'a dilay pour sommer. 147. ar 25.
Inuentaire d'vn procés. 262. ch. 83.
Se furnit auec le sac apres la conclusion en droict. ib. ar 1.
Quelles pieces doit contenir. ib. ar. 2. & 3.

Doit eſt ſigné de l'Aduocat. ib ar 6.
Se peut deliurer à l'Aduocat de partie. 263 ar. 7.
Inuentaire ou benefice d'Inuentaire. 342 ch 123.
Doit eſtre requis en Cour 40. iours apres le treſpas. 345. ar. 6.
Doit eſtre reglé ſelon la diſpoſition de l'edict perpetuel. ibidem.
Iuge de la Cour. 1. ar. 2.
Iuge à quo tenu d'ennoyer le procés d'appel au iour prefixe. 157. ar. 16.
Doit enuoyer les noms de ceux ayans eſté preſens à la reſolution & les raiſons à peine d'amende. ibid.
N'eſt receuable à ſouſtenir ſa ſentence ſi elle ne luy touche ou à ſon eſtat. 158 ar. 22.
Iuges temporels connoiſſent des debtes gens d'Egliſe apparantes par obligation ou cedule 317 ar. 7.
Et dés celles qu'ils doiuent au Prince à cauſe des domaines, aydes, & autrement. ibid ar. 8.
Iuſtice. 367. ch. 130.
Iuſtice haute en quoy conſiſte. ibid. ar. 1.
Iuſtice moyenne ibid. ar 3.
Iuſtice baſſe ou fonſiere. 368 ar. 4. 5.
Iuſticiers ſubalternes ne peuuent impoſer loix, ny renouueller ſtatuts & reglemens & bans politiques ſans octroy du Grand-Bailly. 181. ar. 29.

L

LArron de bois comment puny. 378 ar 4.
Peut eſtre calengé par tous Sergeants. 379 ar. 9.
Legats. 90. ch. 32.
Vaillables laiſſez à la diſcretion des Teſtamenteurs. 92 ar 7.
Ne doiuent eſtre deliurez deuant les debtes payées. ib ar. 9.
Laiſſez à la perſonne quand elle prendra eſtat honorable ne ſont conditionels. 95. ar. 23.
Excedans les biens doiuent eſtre retranchez au marc la liure. 92 ar 8.
Ne ſont vaillables au preiudice du droict de mortemain. 348 ar 10.
Legats pieux preallent les autres 92. ar 8.
Ne ſont retranchez tant qu'il y a des biens. ibid.
Peuuent eſtre deliurez ſous caution auant les debtes payées ibid. ar. 9.
Ne ſont reuocquez par raueſtiſſement des meubles, s'ils n'excedent le tiers, ou qu'il y ait reuocation expreſſe. 91. ar 4.
Legataire mourant deuant le teſtateur ne tranſporte ſon legat. 92. ar. 6.
Iouyt à l'âge de 25 ans du legat laiſſé, quand il prendra eſtat honorable. 95. ar 23.

Lettres d'attache s'accordent seulement par le Grand-Bailly. 178. ar. 12.
Lettres closes se decernent pour cas leger ne meritans punition corporelle, ny banniſſement. 390 ar 3.
Lettres closes du Prince n'empeſchent le cours de la Iuſtice, ny les Conſeillers tenus d'y obeyr. 13 ar. 55.
Lettres d'authoriſation pour releuer fief ſans preiudice aux debtes s'accordent par la Cour. 18. ar. 48.
Lettres de benefice d'Inuentaire pour meubles s'accordent par la Cour ou par le Grand-Bailly. ibid.
Lettres de maintenuë pour benefice ſe depeſchent ſous le ſeel du Grand-Bailliage. 184. ar. 6.
Lettres de relief, de reſtitution en entier, de tous fautes, ſimpleſſes, & obmiſſion s'accordent par la Cour ſous le nom du Grand-Bailly aux parties playdantes deuant elle ou les Iuges ſubalternes. 18. ar. 47.
Item par le Grand-Bailly pour matieres dependantes de ſon authorité & iudicature. ibid.
Lettres de reſpit s'accordent par le Grand-Bailly. 177. ar. 9.
Lettres de ſauf conduit pareillement. ib ar 8.
Lettres de ſauuegarde ne s'accordent s'il n'apparoiſt des menaces ou œuure de faict 397 ar 39.
Et ce par information de l'office du lieu, ou des commis de la Cour ou du Grand-Bailly. ibid.
Lettres d'obligation ne peuuent eſtre ſeellées s'il ny a embriefure ſignée des hommes des fief. 306 ar. 5.
Ne ſoit par grace du Grand-Bailly quand les hommes de fiefs ſont memoratifs, ou par record. ibid.
Lettres ſeellées par trois hommes de fief ſi le Bailly eſt treſpaſſé ſont vaillables 81 ar. 16.
Item ſeellées du Seigneur ou Bailly auec 2. hommes de fief, ores que 4. ayent eſté preſens. ib ar 17.
Lettriages de vendage, doüaire, arrentement & rapport des fiefs tauxez à 50. patars. 334. ar 3.
De relief, de denombrement, & recepiſſe d'obligations ordinaires à 28. patars. ibid.
Lettriages rompus ou perdus par caducité, fortune de feu ou autrement, peuuent eſtre reualidez par la Cour. 113 ar. 1.
Tranſportez pour ſeurté de penſion, ou autre debte peuuent eſtre demandez moyenant caution de deliurance. 139. ar. 4.
Appartenant à pluſieurs ſe peuuent demander par vn ſeul. ib. ar. 5.

Doiuent

Doiuent estre deliurez à celuy qui à la plus grande portion des biens. ibid. ar. 6
Item à l'homme deuant la femme, & au mayeur deuant le mineur. ibid.
Lettriages d'achapt, d'alloets, ou main-fermes demeurent és mains du dernier viuant des conioincts acquerans. 140 ar. 10.
Lettriages d'vn fief achapté demeurent és mains du Proprietaire, ores qu'il n'ait l'vsufruict. ibid. ar. 9.
Lettriages des immeubles vendus demeurent és mains du vendeur parmy donnant copie authentique. 140 ar. 11.
Ne peuuent estre retenus par les Aduocats & lettrians pour salaire. 141. ar. 14.
Apportez en Cour se peuuent demander par requeste sans plainte. 142. ar. 18.
Lepreux. 386. ch. 135.
Iugé doit mortemain, & guery le doit rauoir. 355. ar. 19.
Habile à succeder & gouuerner ses biens. 386. ar. 6.
Renuoyé au lieu de sa naissance. 387 ar. 9.
N'est separé deuant estre iugé. 386 ar. 5.
Licentié n'est receu Aduocat, qu'il n'ait hanté la practique deux ans. 205. ar. 6.
Ou à la discretion de la Cour. 195. ar. 1.
Ligé ou droict de ligé. 296. ch. 100.
Consistant en cheual est preferé au droict de mortemain. 353. ar. 7.
Consiste en cheual d'armes & armures. 296. ar. 1.
A faute de cheual n'est deu que 32. patars. ibid. ar. 2.
Item pour fief liege tenu du Roy. ib. ar. 3.
Ne se paye qu'vne fois en espece, ores qu'il y ait diuers fiefs liegez. ibid.
Se peut deliurer au premier releuant en cas de debat, ou namptir és mains du Grand-Bailly. ibid.
Loix & amendes. 60. ch. 22.
Se iugent par Escheuins. ibid ar. 1.
Se doublent pour cas arriué de nuict. ibid ar 6.
Se multiplient selon les personnes offensantes & offensées. 61. ar. 11. 12.
Appartiennent au haut Iusticier du lieu du cas arriué. ib. ar. 13.
Ne sont executables deuant estre iugées. ib. ar. 14.
Iugées sont executoires en essence d'obligation. 62. art. 16.
Se prouuent par tesmoignage des Clercqs, femmes domestiques à faute d'autres, ou par reconnoissance & varitse. 60 ar. 7. & 15.
Sont deuës nonobstant Charte & vsance contraire. 60 art. 1.
Sont deuës par ceux qui appoinctent d'iniure ou batture. 61. art. 15.

Comment ſe tauxent pour batture, bleſſure, menaces. 60. ar. 2. 3. 4. 5 6. 7. 8

Comment ſe tauxent loix pour beſtiaux. 62. ar. 19. & ſuiuans.

Item pour empirement de vvareſcaix. ibid.

Item pour faute de renclore & foſſoyer. ibid.

Item pour faute de refaire chemins. ibid.

Item pour chariage au lieu non accouſtumé. ibid.

Loix non ſpecifiées ſe reglent ſelon le taux du Cheflieu de Mons en triplant les amendes. ibid.

Loix pour defaut de terrage ne ſe peuuent leuer qu'apres le procés iugé en cas de denegation. 32. art 1.

Loüager. Voyez Cenſier.

M

Mainfermes d'vn ſerf laiſſant femme appartiennent par moitié au Seigneur & à la femme acquis conſtant le mariage 363. art 3.

Mainfermes acquis par ſerf treſpaſſant en viduité appartiennent par moitié au Seigneur & aux enfans ib. art 4 & 5.

Acquis par homme libre marié auec femme ſerfue, ſuccedent par moitié au Seigneur & aux enfans apres le treſpas de la femme. ibid. ar. 6.

Mainfermes d'enfans mineurs roturiers regis par les loix des lieux. 109. art 9.

Mainfermes acquis par haut Iuſticier ſont reincorporez au fief, s'il n'y a condition au contraire. 300. ar. 3.

Acquis par Seigneur fonſier ne ſont reincorporez. ib. art 4.

Mainleuée. 68 ch. 26.

Mainleuée eſt de la iudicature du Grand-Bailly, pour quelque cauſe que ce ſoit. 181. ar 31.

Plainte mainleuée pour biens arreſtez, s'addreſſe tant contre l'heritier que l'Officier. 69. ar. 4.

Se doit faire en dans l'an & iour de l'exploict. 70. art. 6.

Et auant litiſconteſtation ou condemnation ſur coutumace en cas d'oppoſition. ib. ar 7.

Ne doit ſpecifier les biens arreſtez. ibid. ar. 8.

S'addreſſe contre le Seigneur ayant fait l'exploict, ores qu'ils ſoient pluſieurs. ibid. art 9.

Mainmiſe, voyez Reſcouſſe.

Maintenuë pour benefice ne ſe peut demander apres l'an du trouble. 123. ar. 17.

Iceluy ſe compte depuis la prinſe de la poſſeſſion, & non de la vacation du benefice. ibidem.

Voyez

Voyez lettres de Maintenuë.
Mambours nommez en traicté de mariage ne ſont ſujects, s'ils ne l'ont accepté, ou s'immiſcuë. 75. ar. 9.
Peuuent agir & defendre pour toutes deuiſes de mariage. ibid.
Subroguez par la Cour en cas de treſpas. 76. art 11.
Ou de refus. ibid.
Peuuent eſtre choiſis par la femme pour ſe faire adherirer. ib art 10.
Commis par loix Eſcheuinales ne peuuent paſſer procures ad lites, ne ſoit couſtume contraire du lieu. 269. art. 11.
Manans de Haynnau bien famez ne peuuent eſtre apprehendez pour crime, ſans information preparatoire & ordonnance. 390. ar. 1. 2. & 48. ar. 10.
Ne ſoient trouuez in flagranti. ibid.
Ny pour affolures, bleſſures, ou iniures verbales. 59 art. 16.
Apprehendez doiuent auoir iuſtice & partie à peril des deſpens. 46 art 1.
Ne ſoit pour cas vilain & reſerué. 391. ar. 7.
Menaſſez de quelque action reele ou perſonnelle peuuent faire plainte en Cour pour eſtre pourſuiuis à iour prefix. 116. ar. 1.
Mais non pas pour matiere de crime contre la iuſtice. ibidem.
Apprehendez pour crime peuuent faire plainte en Cour pour y eſtre amenez. 46. ar. 1.
Sauf apprehendez par le Grand-Bailly. ibid.
Manans des Communautez refuſans d'exercer eſtat de Mayeur, Viſcomte, Eſcheuins, &c. peuuent eſtre conſtraints par apprehenſion de leurs perſonnes pour l'exercice d'vn an. 188 ar. 12.
Vn ou pluſieurs peuuent paſſer procure pour pourſuiure à leurs deſpens au refus des gens de loy. 134. ar. 9.
Peuuent eſtre produits contre la Communauté, n'eſtans nommez en la procure. 230 ar. 34.
Marchant. Voyez Achapteur & Vendeur.
Mary eſpouſant femme, qui a releué fief, n'eſt ſuject à nouueau relief. 110. ar. 16.
S'il n'eſt ſommé. 304. ar 19.
Sauf pour fief eſcheant en mariage. ib. ar 20.
Mary où homme marié à faute de generation peut diſpoſer de la moitié des meubles par teſtament ou autrement, s'il n'y à deuiſe au contraire. 75. ar 5.
Ne peut aliener l'aſſenne de ſa femme plus auant que le mariage. ibid. ar. 7.
Peut diſpoſer du retour qu'il a faict de ſon bien propre. 77. art 19.

Homme marié eſt auſſi-toſt emancipé. 278 art. 6.
Peut aliener ſes fiefs quel âge qu'il ait ayant enfans ou non. ibid.
Peut aliener ſes fiefs patrimoniaux & acquis, ayant fils du 2. mariage, ores qu'il ait fille du 1. ib. ar. 7.
Diuorſé iouyt par moitié du doüaire de ſa femme. 336. art. 7.
N'eſt ſuject au doüaire, s'il n'eſt furny deuant le diuorce. ibid.
Ayant enfant peut aliener à touſiours le fief de ſa femme, moyennant ſon conſentement. 279. ar 3.
Et n'ayant enfant d'elle durant le mariage ſeulement. ibid.
Acquerant fief ſe peut faire adheriter de la proprieté, & ſa femme de l'vſufruict, & au contraire. 278. ar. 3.
Payant vn ſeul droict ſeigneurial. ibid.
N'ayant enfant de ſa femme, doit eſtre aduoüé d'elle pour intenter action reelle pardeuant loy ou deux hommes de fiefs. 155. ar 42.
Mariage, voyez Traicté de mariage, & promeſſe de mariage, & de retour.
A marier, ou gens à marier peuuent aliener leurs fiefs & alloets à l'âge de 21. an, encore que non emancipez. 279 ar 4.
Item en deſſous 21. an pour furnir au contract de Mariage. ibidem.
Ou par authoriſation de la Cour auec conſentement des deux plus prochains parens. ibid.
Et à defaut d'eux d'vn ſergeant de la Cour. ibid.
Matieres de la iudicature de la Cour, voyez le Chap. 2 des Chartes. preſentes.
Matieres de la iudicature du Grand-Bailly en qualité d'Officier ſouuerain. 181 ar. 30. 31. & 182. ar. 32. 33. 34. 36. 37. 38. & 183. ar. 39. 40.
Matieres de la iudicature du Grand-Bailly, auec le Conſeil ordinaire conjoinctement, voyez le Ch. 61
Matieres du ſiege du terrage. 184 ar. 3. 4. 7.
Matieres du Grand-Bailliage ar 7 du regl.
Matieres de la Cour de mortemain. 346. ar. 1. & 60 ar. 3.
Matieres du Grand-Bailly des bois. 377. ch. 133.
Matieres des Officiers ordinaires, & autres Iuges. 189 ch. 64.
Matieres du Receueur General. 185. ar. 1.
Matieres des grands plaix. 5. ar 23 auec leur ordre. ibid.
Matieres proprietaires. 248. ar. 7.
Matieres prouiſionnelles pour main ouuerte, & ſemblables, doiuent eſtre plaidées verbalement au rolle, ou pardeuant Commiſſaires, ou au greffe. 247. ar. 5.

Voyez Prouiſions.
Matieres criminelles d'iniures & proprietaires tenuës pour excedantes. 204 ar. 4.
Matieres des plaids ordinaires, & leur ordre. 248. ar. 4 5.6.7.
Matieres de grief & nouuellité. ibid art 7.
Mayeur & Eſcheuins de moyenne Iuſtice & Seigneurie connoiſſent des parçons à remariage, conſtraindent les defaillans, & leurs biens par apprehenſion, & autrement. 367. ar. 3.
Item des corps & des biens des Orphes, les inuentariant, vendant les meubles & mettant les deniers a profit. ibid.
Afforent tous viures & beuurages. ibid.
Reçoiuent les rapports des Sergeants foreſtiers, Meſſiers, heritiers, Cenſiers pour beſtes faiſant dommage, & couppe de bois. ibid.
Iugent les loix de non renclos. ibid.
Iuſtifient poix, meſures, tonneaux. ibid.
Iugent les loix & amendes ſur tous leſdits cas auec confication en cas de falſité. ibid.
Iugent & priſent le dommage faict par perſonne, ou beſte. ibid.
Connoiſſent des rentes deuës au Seigneur haut Iuſticier en leur iuſtice, & des biens arreſtez pour icelles, en cas d'oppoſition. 188 ar 9.
Peuuent beſoigner de loy nonobſtant le treſpas du Seigneur. ibid. ar 11.
Mayeur & Eſcheuins, des Seigneurs fonſier reçoiuent les desheritances & adheritances, 368. art. 4.
Item les plaintes d'execution. ibid.
Verifient chyrographes auec ceux du ferme ibid.
Peuuent planter bornes, les viſiter, redreſſer & raſſeoir pour les heritaiges tenus de la Seigneurie fonſier. 371 art 19.
Mayeurs peuuent exploicter en leurs iugemens comme vn Sergeant 189. ar 26
Sont creus de reſcouſſe & de mainmiſe. ibid.
Meliorations doiuent eſtre adiugées aux poſſeſſeurs de bonne foy faictes auant conteſtation en cauſe. 148 art. 2.
Menaces de baſtons ou d'autres armes comment ſe tauzent 60. ar. 7.
Se prouuent par teſmoignage, vantiſe, reconnoiſſance. ibidem.
Meſſagers. 375. ch. 132.
Meubles. 338. ch. 122.
Sujects au droict d'aubanité. 360 art. 2.
Appartiennent au Seigneur du lieu du treſpas de l'aubain, auec charge des debtes. ibid. ar. 4.

Et ceux d'vn aubain passager sans charge des debtes. ibid art. 6.
Meubles d'vn bastard appartiennent au haut Iusticier de sa propre residence, où qu'ils soient. 357. ar. 4.
Meubles d'vn serf à marier sans enfans appartiennent à son Seigneur, où qu'ils soient. 362. ar. 2.
Meubles d'vn serf marié appartiennent par moitié à la femme & au Seigneur. 363 ar 3.
Meubles de serf trespassant en viduité appartiennent par moitié aux enfans & au Seigneur. ib. ar. 4. & 5.
Meubles d'enfans mineurs roturiers regis par les loix des lieux 109. ar. 9.
Quels biens sont reputez meubles en Haynnau. 338 ar 2. 339 ar 4. 7. 8 340 ar. 12 341 ar. 17. & 19.
Meubles des passans trespassez non bastards ny aubains se prescriuent par dix ans. 371 ar 22.
Mines de fer se reglent comme du passé. 367 ar 2.
Mineur ne tombe en faute de relief, nonobstant la negligence de ses Baillistes. 108 ar. 5.
N'estant eagé, ny hors de pain se peut obliger pour promesse de mariage, accompagné d'aucuns amys 77 ar 17.
Succedant aux biens apprehendez par gens de loy, tuteurs, ou mambours sans benefice d'inuentaire, ny authorisation de Cour, n'est sujét aux debtes. 344 ar. 10
Fourfait amendes & loix comme vn âgé. 59 art. 18.
Peut estre constraint de vendre fiefs & alloets rapportez par desheritance pour debtes loyales obligées. 280 art 5.
En dessous 21. ans peut aliener fiefs & alloets pour furnir au mariage. 279. ar. 4
Ou par authorisation de la Cour. ibid.
Ou auec consentement de deux plus proches parens. ibid.
Ou auec vn Sergeant de Cour à defaut d'iceux. ibid.
Peut acquerir fief, ores que non emancipé. 278 ar 5.
Mort d'absent approuuée en Cour vaut par tout le Pays, & pour succession de tous biens 293 ar 3.
Mort des soldats en expedition pour le Prince se prouue par renommée commune. 294. ar. 5.
Mortemain preferée au droict de sainteur. 352 ar 4.
Precede tout autre droict. 348 art 12.
Comme se leue sur biens possedez par indiuis. 356. ar. 22 & 23.
Vne fois leuée ne peut estre changée. 353. art. 10.

Mortemain ne se peut leuer sur meubles rapportez auparauant l'execution. 355 ar 22.
Mortemain se peut leuer sur pension pour vne année seulement. 354. art 15.
Mortemain ne se peut leuer sur les aduestures. 35.art 25.
Ny sur marchandise du trespassé. 355. ar. 18.
Ny sur debte apparante par obligation, cedule, ou autrement. 354. ar. 16.
Ny sur biens confisquez pour homicide trespassant dedans l'an, ou deuant sa remission. 355. ar. 23.
Mortemain deuë par condition de la personne, ou du lieu du trespas. 352. ar. 1.
Item par passant trespassant. 348. ar. 13.
Item par gens à marier emancipez & eagez. 353. ar. 8.
Item par lepreux dés qu'il est iugé. 355 ar. 19.
Item par personne allant passer le reste de sa vie à l'hostellerie, ou à l'hospital. ib. ar 20.
Item par Vice-Curé, & autres gens d'Eglise. ib. ar. 21.
Item par Religieux conuers, non profés ibid.
Item par personne executée ou homicidée. 348.ar.11.
Mortemain n'est deu par serf 348. ar.12.
Ny par Seigneur haut iusticier trespassant en sa iustice. 350 ar. 20.
Ny par sa femme s'il n'appert du contraire. ibid.
Ny par le Curé proprietaire. 351. ar 26.
Ny par mineurs. 353 ar 8.
Ny par Religieux ou Religieuse professe. 355.ar 21.
Motif de droict peut estre seruy apres conclusion en cause. 199. ar. 21.
N'est communiqué à partie. ibid.
Ne peut contenir faicts nouueaux. 200 ar 22.
Moulin à ban doit estre d'ancienneté ou prescrit deument. 370. ar. 17.
Moyen iusticier à la basse iustice, s'il n'appert du contraire. 369. ar. 9
Doit faire plainte de cens & de loix, ou de renduë à nouuelle loy pardeuant Mayeur & Escheuins, du haut iusticier pour payement de ses rentes. 370. ar. 12.

N

NAntissement & consignations. 194 ch 66.
Se font és mains du depositaire general. ibid ar. 1.

En telle façon que la Cour l'ordonne ſoit en caution reelle, ou fideiuſſoire, ib ar. 2.
Nefs d'Egliſe & reparations d'icelle. 25. ch. 7.
Nobles traictables à la Court ſeulement pour action criminelle & ciuile. 54. ar. 1.
Pourſuiuis pardeuant Iuge ſubalterne peuuent euocquer en Cour. ibid. ar. 2.
Item leur fils mineurs. ibid.
Ne ſont obligez de faire parçon en remariage. ib ar. 5.
Suruiuans demeurent en tous biens meubles. ibid.
Iouyſſent de tous priuileges des Cheualiers. 35. ar 7.
Ne confiſquent meubles ny le reuenu des immeubles pour homicide. 34. ar 6.
Nomination pour place de Conſeillier de la Cour ſe fait par le Grand-Bailly & ceux du Conſeil. 3. ar. 9.
Pour place de Conſeillier Eccleſiaſtique par les meſmes & les deux deputez du Clergé. ib ar. 10.
Pour place de Conſeillier Cheualier par les meſmes & deux deputez de la nobleſſe. ibid.
Elle ſe doit faire apres ſerment preſté. ibid. ar 11.
N'a lieu pour place vacante au Conſeil ordinaire. ar. 12. dū regl.
Ny pour la place du premier Conſeillier de la Cour. 2. ar 8.

O

OBlations d'Egliſe. 24. ch. 6.
Obligation. 316. ch 109 & 323. ch. 115.
Paſſée pardeuant 3. hommes de fiefs ou 2. auec la ſignature de l'obligé eſt executoire. 317. ar. 10.
Item paſſée pardeuant hommes iurez de franche ville. 316. ar 2.
Ou Eſcheuins du lieu où elles ſe font. ibid.
Ou ſous le ſeel & ſignature de l'obligé. ib & 317 ar. 10.
Paſſée hors du Pays par deuant Notaires ou loix, n'eſt executoire qu'en eſſence de cedule. 319 ar. 3.
Paſſée par debiteur en abſence du crediteur vaillable, moyennant ſerment du debiteur & crediteur. 318. ar. 15.
Paſſée pour autruy eſt ſeulement obligatoire pour celuy qui l'a faict s'il ne la ratifie. 319 ar 16.
Ne ſe peut paſſer en lieu diſſolu. 317 ar. 10.
N'eſtant lettriée n'eſt executoire qu'en eſſence de cedule. ib ar 9.
Doit contenir la cauſe pour ſortir effect. 318. ar 11.
Ne vaut pour valoir apres le treſpas qu'en traicté de mariage, aduis de Pere & Mere

& de Mere & testament. ibid. ar. 12.
N'est tenue pour innouée si les parties ne l'ont expressement declaré 323. ar 2.
Estant illiquide, comme aussi les traictes, n'est executoire qu'en suite de l'information. 150. ar 9.
Obligation de garand vaillable passée deuant ou apres la desheritance. 319 ar. 18.
N'empesche l'obligé en garand d'intenter en proprieté, ibid art. 19.
Obligation d'acquit peut estre poursuiuie dés que le iour nommé est expire. 323 ar. 1.
Soit deuant la principale debte poursuiuie ou apres. ibid.
Faicte auec renforcement de crand est vaillable si la partie est informée de la clause. 324 ar. 4.
Semblablement obligation de garand. ibid.
Mais l'accomplissement de ladicte clause ne se peut poursuiure s'il n'y a sommation ou l'obligé insoluent. ibid.
Obligé pour le tout auec plusieurs estant seul poursuiuy peut poursuiure les autres à contribution apres sommation faicte, sans attendre condemnation. ibid. ar. 5.
Obligez aux debtes par apprehension des meubles & heritages. 442. ch. 123.
Obtenant au possessoire n'est tenu de respondre au petitoire que la sentence ne soit furnie. 109. ar. 13.
Offensez sans blessure ont pareille amende que la Seigneur, ne soit qu'ils pretendent reparation. 61 ar 9.
Officier prisonnier aduoüé par plainte d'adueu doit estre deliuré payant despens iusqu'à l'insinuation. 24 ar. 1.
Ne se peut opposer à la mainleuée sans l'heritier. 69. ar. 4.
Officiers ordinaires peuuent apprehender prisonniers par tout pour crime ou action ciuile à charge de les representer. 188 ar 2.
Peuuent commettre sergeants & Mayeurs dependans de leurs offices. 189. ar. 16.
Peuuent aussi mettre & demettre gens de loy és termes de leurs offices. ib ar 17.
Item entendre les comptes des Eglises, pauures, & Communautez. ibid.
En matiere d'emprinse l'vn contre l'autre doiuent estre appoinctez sans figure de procés. 246. ar. 2.
Succombans doiuent estre condamnez en leur priué nom. ibidem.
Connoissent des debatz sur exploict entre leurs sergeants & ceux des Vassaux. 209. ar. 16.

Plainte de tenure brisée se peut faire en dans l'an & iour de l'aduen purgé. 65. ar. 5.
Mais non pas deuant que le prisonnier soit eslargy. ibid art 6.
Plainte pour faire cesser loy se fait pour faire cesser procedures commencées pardeuant Iuge incompetent. 71. & 72. ar. 7. 8.
Plaindant pour record doit renoncer à toutes lettres. 80. ar. 8.
Obligé au serment si partie le requiert. ibid.
Pour record de tant plus doit exhiber ses lettres. ibid.
Plaindant en grief & nouuellité, voyez grief & nouuellité.
Plaindant en cerquemanage peut demander l'emport & l'interest par vne méme plainte. 128. ar. 27.
Pleiges. 322. ch. 114.
Poincts ou deuoirs d'office communicables à partie, s'il n'est autrement ordonné. 231. ar. 1.
Porteur de sentence.
Peut poursuiure l'execution. 153. ar. 30.
Tenu de declarer le nom du principal. ibid.
Possessoire beneficiel. 120. ch. 43.
Possessoire des benefices est de la iudicature du Grand Bailly auec ceux du Conseil ordinaire. 184. ar. 6.
Possessoire par plainte & requeste. 116. ch. 42.
Possessoire se peut ioindre auec le petitoire en cas de simple saisine. 117. ar. 4.
Autrement doit estre traicté auant le petitoire. ibid. ar. 6.
Sur recredence se doit instruire sommairement. 119. ar. 10.
Possession de terrage se prouue par 4. années de despoüille de bled & autant d'auoine en 21. an. 32. ar. 3.
Possession pour restablissement faict ne vaut pour prescription. 174. ar. 3.
Possession nouuelle n'est necessaire pour nouueau tiltre pour benefice. 122. art. 16.
Possesseur de plus longues années & plus anciens exploicts preferé en cas de simple saisine. 117 ar. 3.
Poursuiuant en recredence de benefice doit exhiber lettres de maintenuë, & l'exploict d'icelles, & tiltre de Collarion. 120. ar. 1.
Peut resigner son droict. 122. ar. 15.
Poursuiuy pour lettriages se peut expurger par serment s'il n'y a promesse de les rendre. 141 ar. 12.
Pour debte à connoistre & succombant doit payer le demy quind à justice. 320. ar. 2.

Sauf pour pourſuite faite en Cour. 19 ar. 54.
Pourſuiuy pour affolure, amende, amenriſſement, ne peut faire plainte d'abandon. 138. ar. 10.
Pourſuites criminelles. 46. ch. 16.
Preference des trayans en iuſtice. 241. ch 75.
Preſcription. 309. ch 107.
N'eſt vaillable s'il n'y a empietement de trois ans contre perſonnes puiſſantes d'aliener. ibid. ar. 1.
Et contre mineurs ou abſens de ſix ans. ibid ar. 2.
Ne court contre mineur durant la minorité. ibid. ar 4.
Ne contre crediteur durant reſpit & quinquenelle. ibid.
Preſcription n'a lieu contre bornes & reſtabliſſement. ibid ar. 3.
Ny contre chemins royaux & riuieres nauigables. 312 art 16.
Ny pour erreur de calcul. 311 ar 14.
Ny pour action de rauoir lettriage. 141. art' 13.
Preſcription ne proufite aux abſens du pays qui n'ont bien en iceluy. 309. ar 4
Preſcription pour ſucceſſion & action meubliere ne court contre mineurs ny abſent durant la minorité ou abſente. 312. ar. 15
Mais eſtans en âge n'ont que 12. ans pour la pourſuiure, & les abſens apres leur 6. ans. ibid.
Preſtres baſtards ou aubains confiſquent leurs biens au haut iuſticier. 347. ar. 5.
En habit ſeculier & trouuez meſuſans apprehenſibles par la iuſtice ſeculiere. 49. ar. 11.
Se peuuent purger en Cour pour crime. 41. ar. 7.
Preuoſt de Mons Procureur du Prince és cauſes criminelles. 40. ar. 3.
Preuoſts. Vicomtes Mayeurs, ou Lieutenans rendent compte pardeuant les Eſcheuins pour vendage & execution d'heritage par plainte deuant loy. 143 art. 5.
Prince ou Comte de Haynnau pour droict d'aubanité ou mortemain eſt entendu poſſeſſeur. 347. ar 9.
En toutes procedures defendeur. 66. ar. 8.
Priſonnier. 313. ch 108.
Pour debte doit eſtre deliuré baillant caution ou namtiſſant. ib. ar. 3.
Abſous du principal recouure dommages & intereſts. ibid. art. 4.
Impuiſſant de ſatisfaire peut eſtre eſlargy le crediteur ſur ce ouy. 314. ar 6.
Abſous s'addreſſe au Iuge pour eſtre eſlargy au refus du ceppier. 315. art. 12.

au Prince. 347. ar 8.
Pour ſerf à ſon Seigneur. 394. ar 10.
Parçon meubliere faicte à enfant de baſtard ou baſtarde appartient aux pere & mere s'il meurt en minorité. 358 ar 9.
Ne ſe fait aux enfans ſuccedans à la moitié des meubles. 75 ar 6.
Ny aux enfans des Cheualiers. 35. ar 2.
N'eſt arreſtable pour debtes contractées en minorité. 59. art. 18.
Parens d'homicide treſpaſſé peuuent faire preuues de corps defendant. 44. ar. 10.
Parens des criminels & autres delinquans ſont en ſeur eſtat. 51 ar 1.
Parens plus proches refuſans de ſe faire partie en purge font place au ſuiuant. 41. ar. 8.
Paroiſſiens tenus à la redification de la nef, clocher, & cloſture du cimetiere de l'Egliſe parrochiale. 26 ar. 4.
Partie ayant pourſuiuy l'expedition du procés peut eſtre executée pour les eſpices. 236 ar 22.
Partie greuée par le commis au rolle, enqueſte, liquidation & tauxation peut preſenter requeſte de redreſſement. 160. ar. 35.
Et ce à peine de la moitié du fol appel. ibid.
Retirant ſes pieces dans l'an de reuiſion en eſt forcloſe. 170 ar. 28.
Peut bien neantmoins retirer tiltre par requeſte. ibid ar 29.
Partage & ſeparation des biens poſſedez par indiuis. 132. ch. 47.
Penſions & ſeurté d'icelles. 330 ch. 118.
Penſion ne peut eſtre leuée pour droict de mortemain que pour vne année. 354. ar 15.
Ne peut eſtre demandée que pour 21 ans d'arrierages. 310. ar. 6.
Et pour 6. années apres le treſpas de l'obligé. ibid.
Ne peut eſtre conſtituée d'auantage qu'à deux vies ib. art. 1.
Ne peut contenir peine plus grande que du vingtieſme denier à faute de payement tant des années que du capital. ibid.
N'a plus de cours ſi les deniers prouenans de l'execution égalent le capital. ibid. ar. 3.
Se diminue à l'aduenant des deniers de l'execution. ibid.
N'eſt exteinte ſi le debiteur tuë ſon penſionaire. 43. ar. 3.
Penſion faicte des deniers des legats doit eſtre conſtituée au viage du legataire & de ſon plus prochain hoir. 96 ar 26.
Pere & Mere tenus pour larcins de bois de leurs enfans & famille. 380 ar 12
Debiles d'entendement l'vn ou l'autre peuuent eſtre authoriſez par le Grand-Bailly pour paſſer aduis, 89 art. 19.

Alienans biens disposez par aduis irreuocable punis de crime de faux. 90. ar. 23.
Personnes sont franches, libres & legitimes, s'il n'appert du contraire. 347. ar. 9.
Personne mariée suruiuante sans generation ne succede qu'a la moitié des meubles. 75. ar 5.
S'il n'y a deuise contraire ou raueſtiſſement. ibid.
Personnes litigantes sont en seur estat pour autant que touche le proces. 51. ar. 2.
Petitoire emporte le possessoire. 117. ar 4.
Peut estre conjoinct auec le possessoire en cas de simple saisine. ibid.
Petitoire sur benefice ne se peut intenter qu'apres le possessoire vuidé & sentence furnye. 122. ar 14.
Pied couppé ce que comprend en la coustume de Haynnau. 290 & 291. art. 7. 8. 10.
Placarts sont de la iudicature du Grand Bailly. 182 art 37.
L'execution appartient au Grand Bailly auec ceux du Conseil ordinaire. ibidem.
Item à tous Officiers quand elle leur est commise. ibid.
Plaids ordinaires se tiennent de quinze iours à autres. 248 art 3.
Plaids de huictaine. 249. art. 10.
Plaids de tiers iour. ibid.
Plaids pleins ou grands plaids se tiennent quatre fois par an. 6 art. 23.
Leurs matieres. ibid. ar. 22.
Plaids des Officiers ordinaires & des Vassaux. 272. art. 1 & 2.
Plainte ou libel pour terrage se doit presenter dans l'an de la despoüille ou du defaut. 32. art. 1.
Ne doit estre ïterée pour la deuxiesme année, mais seulement requeste iudiciaire. 33. art. 6.
Plainte pour recorde de tant plus se doit addresser tant contre l'officier que la partie. 84. ar. 28.
Plainte de simple saisine, Voyez simple saisine.
Plaintes pour separation d'heritage sont proprietaires. 130 ar 3.
Comment se doiuent former. ibid.
Plainte pour separation de fief acquis par plusieurs se peut faire moyennant le consentement du Seigneur direct. 131 ar. 11.
Pour separation d'alloet, ou mainferme contre fief s'addresse tant contre l'heritier que contre le Seigneur direct. 130. ar 4.
Plainte pour estre amené à loy se peut faire par la femme ou l'enfant âgé ou par Procureur special. 47. ar. 2.

Ne connoiſſent de recouſſe & mainmiſe. 49. ar. 2.
Officiers des Vaſſeaux en cas de repreſentation d'vn priſonnier n'ont que 15. iours pour faire le procés. 186 ar 2.
Doiuent payer en ce cas le ſalaire des ſergeants & aydes, & ceux des Enqueſtes par moitié. ib ar. 3.
Negligens de faire procés en dans la quinzaine punis. 187. ar 4.
Connoiſſent des bois de leurs Seigneurs & Maiſtres. 377 art. 1.
Item d'aſſaut & briſure des maiſons. 187 ar. 5.
Item des iniures faictes à leurs ſergeants en l'exercice de leur office. ibidem.
Peuuent faire panner & arreſter, executer & vendre biens de ceux debuant rentes & redebuances annuelles de leurs maiſtres. 188. ar. 9.
Peuuent punis par voyage & accorder le rachapt pour recouſſe & mainmiſe. 177. ar. 7.
Officiers ordinaires & ceux des Seigneurs Vaſſaux pareillement connoiſſent des matieres ciuiles & crimineles. 186. ar. 1.
Item des actions de Communautez, Villes, Corps, Colleges apparantes par obligation. 133 ar. 3.
Peuuent tenir information en leurs offices & Seigneuries ſans demander grace pour crime 187. ar. 7.
Doiuent rendre deſpens ſi le pourſuiuy pour crime eſt abſous. ibid. ar. 6.
Non pas quand il n'y a denonciation ny purger, ou qu'il y à partie formée. 189 ar. 19.
Doiuent adminiſtrer iuſtice & vn ſergeant pour partie aux priſonniers pour crime. 187 ar 8.
Ne peuuent eſtre empeſchez en connoiſſance de crime par la Cour. 189. ar 19.
Peuuent executer le delinquant ſans demander aduis. ib. ar. 18.
Apprehendans priſonniers ſur information veuë par gens qualifiez en iuſtice, ne ſont ſujects aux deſpens en cas d'abſolution 48 ar 10.
Ne peuuent eſlargir priſonniers pour crime, ny appoincter ſans le conſentement du Grand-Bailly. 177. ar. 4.
A faute de preuues les peuuent eſlargir auec leurs faicts & charges. ibid.
Ne peuuent rappeller les bannis, ny bannir hors leur iuriſdiction ſans octroy. ibid. ar. 5.
Peuuent enuoyer leurs priſonniers au Grand-Bailly auec leur procés & charges. 189. ar. 19.
Ne les peuuent declarer abſous enuers le Prince ou partie. 40. ar. 5.

Ne

Ne peuuent faire acte de iudicature és iours des plaids de la Cour. 22. ar. 5.
Sauf pour matieres de priſonniers & prouiſionelles. ibid.
Doiuent ſuiure les ordonnances crimineles de la Cour. 397 ar 40.
Connoiſſent des comptes de leurs Mayeurs & ſergeans. 143. ar. 4.
Oppoſant contre execution de ſentence doit namtir Or ou Argent monnoyé ou en vaſelle. 149. ar. 8.
Contre execution de ſentence de ſomme preciſe apres 3 ans n'eſt tenu de namtir. 151. ar 14.
Ordonnances de la Cour ne deroguent aux droicts & priuileges des Iuſtices ſubalternes, ny à leurs vſances & iudicature. 12 ar. 53.
Ordonnances rendues ſur prouiſion ſont executoires nonobſtant appel parmy caution. 160 ar 33.
Ornemens d'Egliſe. 24 ch 6.
Orphelins emancipez peuuent teſter des meubles à l'âge de 18. ans. 91. ar. 2.

P

PAirs de Haynnau & pairies. 22. ch 4.
Anciens Iuges de la Cour. 1 ar 2.
Leur preſence requiſe à faire plainte ou requeſte pour pairie. 22. ar. 2.
Item à la concluſion & ſentence diffinitiue ſur procés formé. ibid.
Item pour aliener, charge & engager pairies par desheritance. 23 ar. 5.
Item pour mainmiſe & ſentence de contumas. 22 ar. 2.
Mais non pas pour paſſer aduis de pere & de mere. 23. ar 6.
Ny pour relief des pairies. ibid.
Ny pour plainte d'adueu, de mainleuée, ny de purge. 22 ar 2.
Ny à tous ſignifiemens. où n'eſt beſoin d'hommes de fiefs. 22. ar. 3.
Peuuent creer hommes de fiefs pour tenir Cour & liege des plaids ſans payer droicts Seigneurial. 23 ar. 5.
N'entreuiennent aux iugemens pour rente ou hypotheque ſur pairie. 8. ar. 34.
Pairs ne comparans ſe peut paſſer oultre. ibid.
Peuuent aſſiſter aux grands plaix. 6 ar 25.
Paix d'homicide. 52 ch. 19.
En ligne directe auec qui ſe doit traicter. 52. ar. 1 & 2. & ſuiuant.
A qui en appartient le profit ? 52. ar 1. & 53. art. 4 7 8.
Paix d'homicide en ligne collaterale. 54 ch 20.
Auec qui ſe doit traicter ? ibid ar 1.
Paix d'homicide d'aubain ou baſtard occis par le haut iuſticier appartient au

ar. 12.
Nobles & Seigneurs traictez selon leur qualité nonobstant debat des crediteurs. ib ar 13.
Mal traictez ont refuge au Grand-Bailly. ib. ar. 14.
Faisant plainte d'euocation doit estre amené au Chastel à Mons. 114. ar. 4.
Prisonnier pour crime à requeste de partie ne recouure les interests, ors qu'adiugé aux despens. 314 ar 5.
Condamné pour crime & mis à petis despens, à faute d'auoir satisfaict, paye la moitié du taux de viures. 315. ar. 11.
Ne peut faire plainte d'abandon. 138 ar. 10.
Ne peut estre eslargy par les Officiers ordinaires & des Vassaux sans octroy du Grand-Bailly. 177. ar. 4.
Mais à faute de preuue peut estre eslargy auec ses faicts & charges. ibid.
Poursuiuy par les Seigneurs Vassaux par plainte de mise en loy n'est reçeu à faire plainte pour estre amené en Cour. 48 ar. 4.
Amené à loy & condamné est executable par le Iuge ou le Grand-Bailly. ibid. ar. 3.
Condamné pour crime par les Officiers ordinaires ou des Vassaux sur procés contradictoire peut appeller à la Cour ibid. ar 5. 6.
Prisonniers estrangers pour crime sont traictez par Interrogatoires. 187. ar 6.
Prisons sont aux despens du Prince ou des Seigneurs Haut Iusticiers. 313 ar. 1.
Doiuent estre separées pour femmes. ibid ar. 2.
Priuileges des francs bourgs abolis. 373. ar. 2. & suiuans.
Priuilege d'auoir iustice & partie pour crime, & d'estre amené à loy ne compete aux estrangers. 48 ar 8.
Ny aux meurtriers, violeurs d'Eglise, & des femmes, sacrileges, sodomites 46. ar 1.
Ny aux aguetteurs de chemin, seditieux publics, boutefeux, briseurs & aggresseurs des maisons. ibid.
Ny aux larrons & aux accusez de mainmise & rescousse. ibidem.
Prix de fief vendu declaré par la desheritance ne peut estre augmenté par deuises subsequentes. 383 ar. 8.
Procés sur prisée de fief joinct au procés de la retraicte. ibid.
Procés doit estre mis au greffe auec inuentoire 15. iours apres que parties ont accordé de tout voir. 154. ar. 35.
Ne doit estre rẽdu à partie que le rapport & dictum ne soit payé. 234 a 13
Procés d'appel doit estre apporté par le Greffiers ou Bailly. 157. ar. 16.

Et ce aux despens de l'appellant. ibid.
Procés criminel. 390. ch 236.
Procés n'estant furny des ses pieces substantieles ne peut estre veu. 262. ar. 4.
Procureur peut appeller en vertu de la procure de la 1. instance mais non par releuer l'appel. 159 ar. 23.
Procure. ch. 87. generale en defendant vaillalable pour 6. ans. ibid. ar. 1
Procure speciale neccessaire pour intenter, ceder, renoncer. ibid.
Procure ad lites surannée sans effect ne vaut. ibid.
Doit contenir promesse d'accomplir le iugé. 269. ar 12.
Se peut retirer laissant copie authentique. 267. ar. 2.
Pour estre vaillable doit estre passée pardeuant hommes de fiefs ou Mayeur & Escheuins, ou sur seel & signature du constituant. ib ar. 3.
Pour matiere beneficiele pardeuant notaire & tesmoins. ibidem.
Pour biens temporels de gens d'Eglise ne requiert notaire. 268. ar. 4.
Procures passées hors du Pays sont vaillables estantes passées selon la coustume du lieu. 269. ar. 13.
Mais passées ad lites doiuent contenir obligation de payer le Iugé. ibidem.
Procures d'Abbayes & leurs solemnitez. 268 ar 5 & 6.
Procures de la Religion de S Iean. ib. ar. 7.
Procures des Corps & Colleges. ib ar. 8.
Procures des Communautez doiuent estre sur le nom du Mayeur & de 4. Escheuins. 133. ar 6.
Prodigues sont en la curatele du Grand-Bailly. 179 ar 21.
Doiuent estre authorisez par luy pour passer aduis. 180 ar 22.
Item pour aliener quelques biens. ibid.
Promesse de Mariage quand executoire en essence d'obligation 74. ar. 1.
Quand vaut essence de cedule ibid ar 2.
Renduë obligatoire par plainte en Cour pour l'approuuer. ibid.
N'engendre qu'action personnelle pour immeubles. ibid.
Promesse simple pour mariage. 71 ar 4.
Se peut referer au serment ou poursuiure pardeuant Iuge competent. 74. ar. 3.
Promesse deretour en traicté de mariage vaillable & executoire. 76. ar. 12.
Ne preiudicie au crediteur. ib. ar. 13.
N'est vaillable pour parens en ligne collaterale, ny mambour, ny tuteurs, ny entremetteurs, ne soit pour don faict par eux. 77. ar. 21.

Promeſſe que la fille aura part aux immeubles engendre action perſonnelle pour l'equiualent. 78 ar 24.
Promeſſe de tous les meubles appartenir à la femme ou aux enfans n'empeſche l'homme à faire legats pieux pour vn tiers. ibid ar. 25 26.
Promeſſe d'acquit. 323 ch 115.
Promeſſe ſimple d'acquit apparante par letres a iour nommé ſe peut pourſuiure dés le iour expiré. ib. ar. 1.
Apparante par cedule ou teſmoins ſinguliers n'eſt executoire que comme debte non obligée. ibid. ar. 3.
Item autre promeſſe ſimple. 319. ar. 17.
Prometteur d'acquit par cedule peut eſtre ſommé pour venir acquitter comme le garand. 323. ar. 3.
Prometteur de furnir le tout auec pluſieurs autres marchans contractans, ſeul pourſuiuy peut pourſuiure les autres à contribution ſans attendre condemnation apres auoir faict ſommation, ores qu'il n'y ait obligation. 324. ar. 6.
Prometteur de rendre eſcrits peut eſtre pourſuiuy pardeuant ſon Iuge ordinaire 138. ar 1.
Ne ſe peut acquiter s'expurgeant par ſerment. ibid.
Prouiſion ou matieres prouiſionelles. 123.ch 44.
Se traite ſommairement. ib. ar. 1.
Se demande durant le principal. ib ar. 2.
Se plaide au rolle & aucunes fois au greffe. ib ar. 3.
Aucunesfois ſe ioint au principal. 124. ar. 4.
Prouiſion ſe peut demander en matiere de reintegration. ibid. ar 5.
Item de recredence. ibid.
Item d'alimens, medicamens, prouiſion de viures, ſalaires des ſeruiteurs & mercenaires. ibid.
Item de legats pieux, doüaires, & vente des biens qui periſſent par longue garde. ibid.
Item pour ſpoliation & main ouuerte & autres. ibid.
Prouiſion de viure. 105.ch 36.
S'accorde par la Cour aux gens d'Egliſe & Colleges eſtans leurs biens en arreſt. ib. ar. 1.
Item aux nobles, femmes vefues, pupiles & orphenes. ibid. ar. 2.
S'accorde auſſi par le Grand-Bailly & autres officiers ayans biens en arreſt. ibid.
Item à tous pour leuer deniers arreſtez ou des biens vendus pour furnir aux procedures. 106. ar 5.
Prouiſion de viure pour baſtard ne peut exceder le cinquieſme des biens du

du donateur en cas de plusieurs enfans. 279. ar. 1.
Et en cas d'vn seul le dixiesme. ibid.
Excedante 300 florins se doit faire par escrit. ibid.
Publication pour releuer fief faicte par le Prince vaut sommation. 303 ar 15.
Pupiles interessez en comptes ont recours au grand Bailly. 143 ar. 6.
Purge d'homicide & d'autres crimes & mesus. 39 ch. 4.
Se doit faire en Cour endedans 40 iours apres le cas arriué. ib ar 1.
Doit estre signifiée aux parens de l'homicide à l'officier du lieu du debat, & de la residence du facteur & au Preuost de Mons. ibid.
Item à l'offensé quand il est viuant. 41 ar 6.

Q

QVind ny demy quind n'est deu pour poursuites faictes à la Cour. 19. ar. 54.
Ne soit que les lettres d'obligation le contiennent. ibid.
Deu aux Seigneurs Vassaux par les traictés qui se font deuant eux 189. ar 15.
Nonobstant euocation en Cour pour obligation. ibid.
Ne se leue qu'apres le procés vuidé par iugement ou accord des parties. ibid.
Deu par le poursuiuy ores qu'il n'y ait opposition. 214 ar 39.
Pourueu sommation faicte, ou iour du payement limité. ibid.
Quind ny demy quind n'est deu pour debtes demandées en preference s'il n'y a eu traicte données. 243. ar 15.
Ny pour loix & amendes ores que poursuiuies en iustice. 62. ar 16.
De quinzaine enfrainte pour debat & meslée, & de ceux estans en procés, & de leur estat. 51. ch. 18.
Quittance pour perte doit estre demandée dedans demy an ensuiuant le payement. 329. ar 17.
Se pretend en Cour ou pardeuant le Grand-Bailly. ibid.

R

RApport du defaut de terrage se doit faire à loy endedans le S. Remy ensuiuant, à peine d'estre forclo. 32 ar. 1.
Rapport pour seurté de pension ou debte executoire pour termes escheus & à escheoir. 332. ar. 8.
Rapport de biens meubles & bestiaux se doit faire en presence de 3. gens de loy pour le moins monstrant les pieces à l'œil. 331. ar 6.
Rapport derescousse & mainmise soit doit faire par sergeant endedans 7. iours & 7. nuicts 49 ar. 1.
Autrement doit estre prouué par le sergeant rapportant & vn tesmoin. ib.

& 51. ar. 8.
Se peut faire sans ostention de commission. 50. ar. 5.
Rapport de procés. 264. ch. 85.
Se paye au Greffier. 9. ar. 37.
Rapporteur doit faire recueil ou extraict du procés. 265. ar 4.
Et le monstrer auant faire rapport. ib ar. 5.
Apres rapport de bouche & lecture de son recueil doit lire les pieces. ibid. & ar. 6.
Item rediger par escrit les opinions des Conseillers. 266. ar. 7.
Conceuoir le dictum. ib. ar. 8.
Examiner la sentence extenduë. ibid. ar. 9.
Rauestissement faict pour tous les meubles n'empesche le mary de faire legats pieux pour vn tiers. 78. art. 26.
Receueurs. 142. ch. 52.
Receueurs encore que residens hors du Pays traictables à la Cour pour l'administration des biens situez en iceluy. ibid. ar 1.
Ne peuuent estre constraints à rendre compte par prise de corps ou saisissement des biens par leurs Maistres. 147. ar. 22.
Sauf les residens hors du Pays ou à ce obligez. ibid.
Receueurs des biens gouuernez par la Cour peuuent auoir executorialles pour payement de rentes sans faire plainte. 106. ar. 4.
Ne peuuent compter aucunes iournées pour l'entremise de leur recepte. 145. ar. 14.
Receueur general de Haynnau connoit des debtes deuës par les redebuanciers du domaine de Haynnau. 185 art. 1.
Peut donner prouision pour la refection des chemins & riuieres non nauigables. ibid.
Receueurs general des mortemains reçoit les droits des sizains & douzains. 354. ar. 14.
Receueur des exploits reçoit les droicts du seel de la Cour. 20. ar. 58.
Voyez Depositaire general.
Receueur des domaines du Prince seruans par commision & leur famille traictable à la Cour par actions personnelles. 185. ar. 1.
Reconnoissance, voyez condemnation volontaire.
Reconuention. 322. ch. 113.
Records d'hommes de fiefs, Alloëtiers, Baillys, Mayeurs, & gens de loy. 79. ch. 30.
Se demande quand il n'y a lettres de quelque traicté ou contract, ou œuures de loy ny embriefure. 79. ar. 1.

Pour œuures de loy ſe doit demander endedans 7. ans. ibid.
Pour autres obligations & contracts endedans 5. ans ib ar.2.
Record ſe peut pareillement demander pour aduis de pere & de mere. ibid. ar. 1
Item pour clauſe obmiſe par forme de tant plus. ibid.
Record pour traicté de mariage ſe peut demander par mambours de femme doüée. 83.ar. 26.
Item par les hoirs apparans des conioincts ibid.
Item par la femme 5. ans apres le treſpas du mary. 82 ar 21.
Item par vne perſonne impuiſſante d'agir 5. ans apres qu'elle eſt puiſſante. ibid.
Record ſe peut demander és Cours ſubalternes pour conuent & œuures de loy. 80. ar. 9.
Record ſe doit faire pour le moins par deux hommes de fiefs ou alloëtiers. 79.ar.4.
Pour fief tenu en pairie par vn pair & vn homme de fief ou deux à faute de pair. 80. ar 6.
Pour conuens paſſez pour choſe reelle par le Bailly & vn homme de fief ſeul a faute d'autres. 81.ar.13.
Record des hommes de fief ſe peut communiquer à ceux qui ne ſont recordez. 84. ar. 29.
Record n'eſt neceſſaire pour faict de Cour ou beſoignement d'office, mais information. 83.ar 27.
En quelle forme ſe doit faire. 84 ar.31 32 33.
Recordans doiuent auoir eſté preſens à paſſer les œuures ou contracts. 81.ar. 13.
Refuſans peuuent eſtre conſtraincts au corps & biens. ib,ar.12.
Denians leur preſence peuuent eſtre pourſuiuis par preuues. 81.ar.15,
Peuuent eſtre reprochez. 84.ar.33.
Sont reſtablis hommes de fief, s'ils ne l'eſtoient plus. 81. ar. 14.
Bannis doiuent auoir ſauf conduit. 81 ar 12.
Recredence ſe doit adiuger à celuy qui à mieux verifié ſa poſſeſſion d'an & iour. 119 ar.10.
Recredence pour benefices ſe doit traicter ſommairement. 120.ar.4.
S'adiuge à celuy qui à le plus apparant droict. ibid.
Se tient en ſurceance venant vn tiers auant l'execution. 121. ar. 8.
Ne ſe doit adiuger, que les tiltres ne ſoient veus & trouuez ſuffiſans. ibid. ar. 10.
Recredencier doit donner caution pour les fruicts. 119. ar. 10. & 121. ar. 6.

En matiere de benefice apres l'interruption de 3. ans doit estre sur requeste adiugé au plein possessoire. 123. ar. 18.
Regiſtres & nombre d'iceux. 233. ar 6. & suiuans.
Ne doiuent estre portez hors du greffe. 239 ar. 49.
Relations des sergeants doiuent estre signées de ceux ayans esté presens. 219. ar. 60.
Releuant fief par succession doit droict de cambrelage. 301. ar. 2.
Premier releuant par succession en cas de debat est entendu defendeur. 303. ar. 18.
Idem pour alloët. 308. ar. 1.
Relief de fief se peut faire par Procureur. 301. ar. 1.
Se doit faire en dans l'an du trespas. ib. ar. 2.
Se peut faire par l'homme à l'âge de 15. ans, & par la femme de 12. ib. ar. 3.
Se peut prouuer par lettres ou par tesmoins singuliers. 303 ar 12.
N'estant dans faict l'an du trespas par le proprietaire, ne preiudicie à la femme de l'acquerant. ibid ar. 13.
Se prescrit par gens d'Eglise, & de mainmorte en 21 ans pourueu la possession de bonne foy, & le sçeu du Seigneur. 311. ar 13.
Relief precis. 256 ch 79.
Se demande pour estre redressé de contumas ou de forcloſion. ibid. ar 1. & 258. ar. 10.
Parmy payant despens du retardement. ibid.
Ne s'accorde qu'vne fois pour vn mesme sujet. ibid.
Se doit demander endedans dix iours & dix nuicts apres l'ordonnance de contumace on forcloſion venuë à la connoissance de partie. ibid.
Religieux & Religieuse profesſe mort en loy dés l'instant de sa profession. 274. ar 11.
Ne peut succeder aux immeubles. ibid.
Ne doit mortemain. 355. ar. 21.
Reliurance de maison. 111 ch 38.
Rencharges sur arrest se font és mains du sergeant arrestant. 214. ar. 38.
Ou au greffe de l'office presens 2. hommes de fief, Escheuins, ou Notaires ibid.
Rendage des pastures comment se repartit entre l'heritier proprietaire & le mobilaire. 291. ar. 9.
Renforcement de Cour. 6 ar. 28.
Se conclud à l'interuention de 2. du Clergé, 2. de la Noblesse, & 2. autres communs feodaux. 7 ar 30.

Se

Se fait aux despens du requerant. ibid.
En absence des choisis se peut passer outre. ibid.
Les Pairs, Prelats, nobles & autres feodaux pour renforcement se choisissent par le Grand-Bailly & les gens de la Cour à l'interuention de 6 feodaux. ibid. ar 31
Renonciation à future succession de pere ou mere vaut moyennant recompense 78 ar. 22.
Ne s'entend que pour ceux declarez au traicté. ibid.
N'est executoire qu'en action personnelle. ibid.
Ne se peut reconnoistre en Cour, qu'en personne, & non par Procureur. 175 ar 3
Renonciation des vefues, voyez Femme renonçante à meubles & à debtes
Renouuellement d'exploits. 240 ch. 74.
Rentes sur fiefs. 287 ar. 96.
Constituées depuis le S. Iean Baptiste 1534 sont rachaptables. ibid. ar 1
Ne se peuuent plus constituer qu'à rachapt. ibid.
Se doiuent rachapter toute à vne fois s'il n'y a deuise du contraire. ibid.
Diuisées depuis l'achapt se peuuent rachapter par portion. ib. ar 2.
Sur fiefs & alloets se rachaptent au denier 18 quand le prix n'est declaré. ib ar 1.
Rentes en plume & en grain constituées depuis le S. Iean 1535. rachaptables au denier 18. ib. ar 3.
Comment se doiuent priser pour le rachapt. ibid.
Pour fond de terre arrenté ne sont rachaptables. ibid.
Rentes generalement se presument rachaptables. 288 ar 5.
Se rachaptent payant les deniers principaux & aduenant de temps. 287. ar. 1.
En cas de refus le rachapteur doit namtir les deniers. 288 ar. 4.
N'ont plus de cours apres le namtissement. ibid.
Rentes quand sont exteinctes par confusion. ibid. ar. 6. & 288. ar. 7.
Rentes heritieres sans hypotheque venduës par Abbaye, College, Estats, Ville, Communautez sont meublieres, s'il n'y à condition contraire. 339. ar. 7
Rentes constituées sur les domaines du Prince sont francs alloets, s'il n'y à deuise au contraire. ib.
Rentes non hypothequées se poursuiuent par action personnelle. ibidem.

Rentes heritieres tenuës en alloet ou mainferme acquiſes par Mambours, Tuteurs, Bailliſtes, Teſtamenteurs, & adminiſtrateurs tiennent nature de meubles. 341 ar 17.
Vne fois ſuccedées & accepteés tiennent nature d'heritage. ibid.
Rentes d'Egliſe ou de gens d'Egliſe hypothequées ſur mainfermes amortis ſe pourſuyuent en Cour. 24. ar 2.
Sur non amortis pardeuant gens de loy de l'aſſiette des biens. ibid.
Sur fief pardeuant la Cour feudale dont le fief eſt tenu. ib. ar. 3.
Rente ordonnée par aduis ſur immeubles accroit à celuy qui en eſt chargé par le treſpas de celuy qui n'a atteint la ſucceſſion ny laiſſé generation. 87. ar. 11.
Rente meubliere chargée de ſubſtitution ou renuoy par teſtament, aduis, ou contract de mariage ne ſe peut aliener, que le chargé ne ſoit puiſſant d'aliener mainferme. 89. ar. 17.
Rentes heritieres hypothequées ne ſe peuuent demander que pour 21. années. 310. ar. 7.
Non hypothequées pour trois. ibid.
Rentes d'oreſenauant ne ſe peuuent conſtituer en deſſous le denier 16. 318. ar 14.
A peine de diminution du principal pour les annuels reçeus. ibid.
Rentes nouuelles conſtituées par aduis de pere & mere tant ſur fiefs, qu'alloets & mainfermes tiennent nature de franc alloet. 130. ar. 6.
Conſtituées ſur fief & mainferme tiennent nature de fief. ibid.
Conſtituées ſur diuers fiefs ſont hypothequées ſur tous. ibid.
Mais ſe peuuent pourſuiure contre vn ſeul. 131. ar 8.
Conſtituées ſur pluſieurs fiefs dont l'vn releue de la Cour, ſe releuent auſſi de la Cour. 130 ar. 6.
Conſtituées ſur pluſieurs fiefs tenus des Vaſſaux, releuent du plus vaillable, s'il n'y a ordonnance contraire. ibid.
Conſtituées ſur mainfermes ſe pourſuiuent par plainte de renduë à nouueau heritier, ou de cens & de loy. 131. ar. 7.
Rente ſur fief ou alloet eſtant reduite à portion, ſe rachapte au denier 20. 131. ar. 9.
Sur mainferme au denier. 18. ibid.
Rentes ou penſions ſur biens maniez par la Cour ou Officiers ordinaires & des Vaſſaux ſe peuuent pourſuiure par requeſte. 19 ar 55.
Rentier ne peut vaillablement payer auant le terme au preiudice des crediteurs. 327. ar. 5.
S'il n'y à deuiſe au contraire. ibib.
Redeuancier pareillement. ibid.

Renuoy ou substitution ne se peut faire pour fiefs par aduis. 86.ar. 4.
Mais bien pour alloets & mainfermes. ib. ar.5.
Ne peut exceder la 2. generation, non comprins en le Chef lieu de Mons. ibid.
N'empesche les heritiers de disposer des biens sujects à renuoy, si auant que par loy ils soient puissans de le faire ibidem.
Se peut faire aussi pour alloets & faisant l'acquest, 308 ar 6.
Reparations necessaires doiuent estre adiugées aux possesseurs de bonne foy, faictes auant contestation en cause. 148. ar 2.
Repliques & dupliques ne peuuent contenir faicts nouueau. 253.ar 31.
Representation des prisonniers apprehendez par les Officiers ordinaires & le Grand-Bailly pour cas dependant de son office ordinaire. 186 ar. 2. 178 art. 11.
Se doit faire en mesme estat que le prisonnier estoit au temps de la calenge. ibid.
Representation en matiere de succession à lieu pour armoiries. 35.ar. 8.
Item en aduis pour toute sorte de biens otes que ne soit faicte mention d'heritier 85.ar 3.
N'a lieu en succession de fief. 273.ar.5.
Sauf pour aduis de pere & mere. ibid ar.6.
A lieu en succession d'alloet en ligne directe. 308 ar.5.
Reprinse d'erremens. 260.ch.82.
Reprenant les erremens doit adiourner partie, ou celuy qui la presente. ibid. art. 1.
Sauf quand la matiere est coulée en droict. 261 ar.8.
Reproches. 269 ch.88.
Ne peuuent contenir aucun faict ou raison concernant le principal. 199. ar 20.
Doiuent estre rapportez endedans 8. iours apres la quinzaine, à peine, &c 270. ar. 5.
Se peuuent prouuer par tiltres par ordonnance du Iuge. ibid ar 6.
Requaix de la iudicature de la Cour. 17. ar. 40.
Requestes ne sont receuës en Cour, qu'estant signées des Aduocats. 200. art. 24.
Requeste pour faire veuë de lieu doit preceder la response. 253 ar.29.
Requeste ciuile se presente pour poser faits nouueaux, changer conclusion, exhiber tiltres ou escritures. 257.ar.5.
Doit estre interinée. ibid.ar 7.
Peut estre debatuë, mais non par procés distinct. ibid.
Peut estre rejectée pour obreption ou subreption & autrement. 256 ar.4.

A lieu tant en premiere instance qu'en appel. 256. ar. 1.
Presentée apres l'enqueste obligé le requerant aux despens des escritures de la partie ibid. ar 3.
N'a lieu en reuision pour mettre faicts ou tiltres nouueaux. 168. ar 21.
Requeste pour action reelle contre personne vefue ou mineur se doit aussi addresser contre l'hoir apparant âgé. 255 ar. 43.
Requeste pour respondre par croire ou non croire doit contenir vn extraict des articles. 224 ar 6.
Se peut faire sur reproches. 270. ar 6.
Requeste de reuisiõ doit cõtenir les erreurs entreuenus en l'arrest 165 ar. 4.
Requeste de redressement à lieu contre les ordonnances des commis au rolle, enquestes, liquidation, tauxation, &c. 160 ar 35.
Rescission & abolition de contract est de la iudicature du Grand-Bailly. 181. ar 31.
Item de la Cour pour les personnes priuilegées. ibid.
Rescousse & mainmise. 49. c. 17.
Se prouue par rapport des sergeants auec serment. ibid. ar. 1.
Se punit à l'arbitrage du Iuge. 49 ar. 2 50 ar 4.
Commise par delinquant non resident en la seigneurie se poursuit en Cour. 49 ar. 2.
Item estant commise en la personne des Officiers ordinaires, ou de leurs sergeants. ibid.
S'estime selon la personne offensée. 50 ar 3.
Se poursuit par plainte ou par interinement de lettres. ibid.
Respit ou lettres de respit s'accorde par le Grand-Bailly. 177. ar. 9.
N'empesche l'execution & vente des biens ibid.
Responce doit contenir toute sorte d'exceptions. 253. ar 32.
Resp ondant ou pleige peut estre poursuiuy sans discussion du principal. 322. ar. 1.
Restablissement. 174 ch. 58.
Se fait par exploict de iustice faict en la Seigneurie d'autruy. ibid ar. 1.
Auec reliurance reelle de ce qui a esté leué au mesme lieu. ibid.
Se doit faire en la main du Seigneur, ou de son Officier, ou Procureur. ibid.
Se peut faire par equiualent, si la chose ne se trouue reellement. ibid. ar. 2.
Restitution en entier contre sentence renduë par dol, surprinse, maluersation, se doit demander dans six ans apres qu'elle est renduë pour agir contre partie. 165 art. 2.
Item pour sentence renduë par negligence & faute notable des tuteurs, curateurs, entremetteurs. ib. ar. 3.

Retraicte ou reprinſe des fiefs & alloets. 281. ch 95.
Retraicte ſeigneuriale ſe doit faire par le Seigneur direct en dedãs 40. iours apres la desheritance, ou adheritance. ib. ar. 1.
Ne vaut que pour rappliquer au gros du fief. ibid.
N'a lieu pour rentes hypothequées ſur fiefs. ibid.
Ny pour fief donné à ſon droict & aiſné hoir. ibid.
Preferée à la retraicte du lignage. 282. ar 3.
Retraicte lignagere ſe doit faire dans l'an & iour de l'adheritance faicte. ib.
Suit l'ordre de ſucceſſion. 287 ar 26.
Preferée à celle des comparchonniers. 286 ar 25.
Se peut faire pour franc alloet, comme pour fiefs. ib. ar. 23.
Item pour fief donné ou eſchangé. 283. ar 5. 7. 8.
Item pour fief vendu par Iuſtice & à recours. 284. ar. 12.
Item pour fief vendu à quelque parent, quand il y a autre plus proche. 282. ar. 3.
N'a lieu pour fief d'acqueſt. ibid.
Se peut faire par le mary au nom de la femme. 284. ar. 10.
Item par tuteurs & curateurs. ibid.
Item par vn enfant né dans l'an & iour de l'alienation. ibid.
Retrayant lignager doit eſtre parent du coſté d'où vient le fief ou alloet. 282. ar. 3.
Le plus proche exclud le plus eſloigné, ores qu'adherité. ibid.
N'a qu'an & iour pour retraire, ſoit mineur ou abſent. 284. ar. 10.
Maſle preferé à la femmelle & le plus âgé au moindre ou pareil degré. 282. ar. 4.
Doit rendre les derniers capitaux & deſpens neceſſaires. ib. ar. 3.
Doit faire offre des deniers & deſpens à l'achapteur. 283. ar 6.
Et en cas de refus faire plainte en la Cour d'où le fief eſt tenu. ibid.
Item namtir or & argent offrant de parfurnir. ibid.
N'eſt ſujet à autre charge ou ſomme que celle portée par le contract ib ar 5.
Ne jouit des fruicts que le prix total ne ſoit reellement conſigné. ib. ar 6.
Peut verifier le prix nonobſtant le ſerment de l'achapteur. ib. ar 8.
N'eſt ſujet qu'aux deniers du premier vendage, ores que le fief ſe vende pluſieurs fois dans l'an. 285 ar 19.
Ny de rendre les deniers en eſpece, ores que la vente fut à certaine monnoye & la valeur augmentée. ib. ar 20.
Mais les peut rendre en eſpece, ores que la valeur fut diminuée. 286 ar 21.
Ou bien la valeur en autre eſpece. ibid.
Doit faire priſer le fief donné ou enchargé. 283. ar 7.
Reualidation de lettres. 113. ch 39.

Reuision. 164 ch 55.
Se fait contre arreſt, ſentence, ou ordonnance de la Cour. ibid. ar. 1.
Item contre ſentences renduës au ſiege du terrage ſur matieres d'appellations du Cheflieu de Uallenciennes. ar. 6. du Regl.
Et pour ſentence renduë ou renforcement de Cour. 7. ar. 31.
Et ſe fait à l'intervention de 6. feodaux. ibid.
Doit eſtre intentée dans l'an de la prononciation de la ſentence. 165. ar. 4.
Se peut faire par ceux de la Cour ſeule à la requiſition des parties. 166 ar 9.
Doit eſtre decidée endedans 3. ans, à peine de forcloſion, s'il n'y a cauſe. 167. ar. 16.
N'empeſche l'execution de la ſentence tant pour le principal que pour l'acceſſoire. 168. ar. 22.
N'a lieu pour arreſt donné en matiere poſſeſſoire, ſoit pour choſe Eccleſiaſtique ou ſeculiere. ibid. ar. 17.
Ny pour ſentences prouiſionnelles. ibid ar 18.
Ny pour interlocutoires reparables en deffinitif. ibid.
Ny pour matiere criminelle où il n'y a partie formée. ibid. ar 19.
Reuiſion des interlocutoires non reparables ſe peut faire ſans adioincts, ibid. ar. 20.
Ne ſe peut propoſer qu'vne fois pour la meſme choſe. 170 ar 30.
Reuiſionnant doit adiourner partie & ſeruir au iour de la cauſe endedans l'an. 165. ar. 4.
Doit conſigner le double du fol appel. ibid.
Item offrir par ſa requeſte de namur telle ſomme que la Cour arbitrera. ibid. ar 5.
Item requerir reuiſeurs adioincts endedans demy an apres la cauſe inſtruicte à peine de diſertion. 166. ar 9.
Item conſigner au greffe les fraix de la reuiſion auant eſcrire aux adioincts. 167. ar. 14.
En cas de perte condamné, à tous deſpens. 169. ar. 24.
En cas de gaing paye les fraix de la reuiſion, mais eſt adiugé aux fruicts perçeus dés la premiere inſtance, ſi la Cour ne l'ordonne autrement ib ar 25.
Se deportant deuant l'inſinuation de ſa requeſte ne paye amende 170 ar 31.
Ny appoinctant auec la partie. ibid.
Se deportant apres l'inſinuation paye la moitié. ibid.
Reuiſeurs adioincts ne peuuent eſtre en plus grand nombre que huict. 166. ar. 10.
N'eſt neceſſaire qu'ils ſoient Conſeillers. ibid.
Doiuent eſtre choiſis par la Cour. ibid ar. 11.
Peuuent eſtre debatus par partie. 167. ar 12.

Doiuent estre creez hommes de fief. ibid ar 15.
Item prester serment. ibid.

S

SAinteur. 356 art. 25.
Salaires des Aduocats de Cour. 200. ar. 26.
Iusques à 43. se prescriuent par 2. ans apres le procés finy. 197. ar 11.
Reconnus par cedule par 10. ans. ibid.
Et contre l'heritier par 2. ans. ibid.
Peuuent estre augmentez ou diminuez par la Cour. 202. art. 43. & 203. ar. 44.
Salaire des Aduocats postulans. 203. ar. 1. & 204. art. 2.
Salaire de l'Aduocat Fiscal. 190. ar. 2. & 192. ar. 9. 10.
Salaire des adioincts aux Commissaires des enquestes. 229. ar 26.
Salaire des subroguez aux Enquestes. ib. ar. 27.
Salaire & droicts du Greffier de la Cour. 236 ar 23. iusques à 49.
Salaire des Clercqs. 239. ar. 51.
Salaire des Baillys & hommes de fief venans à Chefliеu ib ch. 73.
Salaire des Commissaires aux Enquestes. 226. art 14.
Salaire des sergeants. 220. ar. 67. & 68 & 221 ar. 69 70. 71.
Salaire des hommes de fief, Alloëtieres, Escheuins assistans aux arrests & vendage. 221. ar 7.
Salaire des Receueurs & sergeants commis par la Cour, Grand-Bailly, & autres Officiers. 145 ar. 14.
Salaire des Aydes & gardemaneurs. 222. ar 74.
Salaires des Aduocats, Greffiers & Clercqs, &c. tauxer sont executoires en essence d'obligation. 241. ar 2.
Saluations. 269 ch. 88.
Ne peuuent contenir aucuns faicts ou raisons concernans le principal 199. ar. 20.
Se doiuent seruir 15 iours apres les reproches peremptoirement. 270. ar. 4.
Ne se prouuent par tiltre sans ordonnance de Iuge. ibid. art. 6.
Saufconduit se donne aux homicides par le Grand-Bailly. 177 ar. 8.
Ne se peuuent accorder que trois & chacun le quatre mois. ibid.
Sauuegarde ou seur estat se donne par le Grand-Bailly aux personnes estans en debat. 182 ar. 35.
Sciage d'herbe en taille de quatre ans, ou en dessous cõment puny. 379 ar 6.
Seel de la Cour demeure és mains du Grand-Bailly, ou du Conseiller par luy commis. 20. ar. 58.
Le droict se reçoit par le Receueur des exploits. ibid.
Seel des Abbayes, Preuostez, Colleges, le peut changer sans octroy de la

Cour. 135. ar. 2.
Item celuy des fermes Escheuinaux sans congé du Grand-Bailly. ibid.
Des particuliers ne se peut changer qu'auec declaration pardeuant deux hommes de fief 136. ar. 5.
Des communautez & Villes sans congé du Grand Bailly. 135 ar. 1.
Seigneur direct peut faire plainte pour separation des fiefs tenus de luy. 130 ar. 5.
A faute de relief profite de fruicts du fiefs faisãt plainte en sa Cour 302 a 2.
Peut arrester le fief a faute de denombrement sans aucune plainte. ib. ar. 6.
Ne faisant plainte de defaut de relief durant la vie du defaillant ou la sienne, en perd le profit luy & son successeur. 302 ar. 7.
Mais il n'en est exclus par alienation de fief, moyenant protestation faicte en passans les conuens. 302 ar 8.
Peut seul esclisser ou incorporer fief, & de mainferme faire fief ou le Bailly de son gré. 298 ar. 15.
Estant puissant d'aliener, peut faire fief ample de liegé. ibid.
Poursuit en sa Cour le droict de ligé contre le denyant. ib. ar 16.
Sentences. 148. ch 53.
Se doiuent rendre à pluralité de voix. 5 ar. 19.
Doiuent estre prononcées és iours que le procés à seruy. ibid. 20.
Ne soit partie signifiée. 153 ar 29.
Doiuent contenir condemnation des despens, dommages & interests selon la matiere. 148 ar 1.
Sentences de la Cour ou de l'Audience ne peuuent estre executées, sans somation, à peine des despens. 149 ar. 6.
Sauf pour peril de fuyte ou de transport des biens. ibid. ar 7.
Se mettent à execution selon l'acte executorial. ib. ar 8.
S'extend par le Greffier. 235. ar 18.
Doiuent estre communiquées au rapporteur auant les grosser. ibid.
Sentences illiquides selon l'information, qui se prend 150 ar. 9.
Sentences renduës contre garands executoires contre les garandis. ib. a. 10.
Sentences renduës contre trespassez executoires contre les heritiers sans adiournement. ib ar 16.
Sentences renduës sur faux instrumens, ou tesmoignages, ou par dol de l'vne des parties, se peuuent rescinder par le mesme Iuge ou par la Cour. 152 ar. 23.
Sentences pour redebuances annuelles ou pension ne sont executoires apres 21. an que pour 10. années. 151. ar. 16.
Sentences peuuent estre mises à execution pour les poincts dont n'y a appel. 156 ar 9.

Sauf

Sauf en matiere des comptes. ibid.
Sentences de la Cour & autres prouiſions doiuent eſtre ſeellées du ſeel de laCour 20 ar. 58.
Sentence de Iuge eſtranger ne vaut que cedule en Haynnau. 178. ar 12.
Sentences des Cours feudales renduës par charge ne ſont ſujettes à appel ny amende. 54. ar 1.
Ne ſont executoires hors la Seigneurie. 151 ar 17.
Interinées en Cour ſont executoires par tout ibid. ar 18.
Et ſur tous biens. 151 ar. 19 152. ar. 20. 21.
Sentences retractées par appel executoires par la Cour. 163. ar. 49.
Confirmées, par le Iuge à quo. ibid.
Sentences ſur fact de prouiſion & de police ſont executoires nonobſtant appel moyenant caution. 160 ar. 31.
Item renduës par le Grand-Bailly en cas d'office, ou les Officiers ordinaires n'excedantes 50 florins vne fois. ibid. ar. 34.
Item renduës par les Officiers ſubalternes, n'excedantes a 5. florins. ibid.
Sentence de recredence ou de poſſeſſoire ſur benefice executoire contre le reſignataire, s'il n'allegue iuſte ignorance du procés. 122 ar. 15.
Sentences de la Cour & d'autres Iuges ſe preſcriuent par 21 ans. 312. a 17.
Sentences au ſiege de l'Audience ſe prononcent ſous le ſeul nom de Grand-Bailly. ar. 2. du regl.
A ſiege du terrage ſous le nom du Grand-Bailly, & des Conſeillers. ibid.
Separation d'heritage. 128. ch 46.
Sequeſtre ou ſequeſtration. 266. ch 86.
Se faict des fruicts lors qu'il n'appert de la vraye poſſeſſion. 119 ar. 11. & 267 ar. 2.
Et pour les fiefs & alloets quand deux ont releué en la meſme année. 119. ar. 12.
N'a lieu quand il y à poſſeſſeur annal deuant procés intenté. 266. ar. 1.
Se fait pour le recredence à faute de tiltre, ou d'incapacité, ou à faute de caution. 121 ar. 6. & 7.
Serf. 346. ch. 124. & 362 ch. 128.
Serf ne doit mortemain. 348 ar. 12.
Subiect à la iuriſdiction de ſon Seigneur, encore qu'en lieu priuilegé. 364. ar. 10.
Fourfait les loix au haut Iuſticier du lieu du cas arriué. ib ar. 11.
Sergeants. 205 ch. 69.
Sergeants generalement ſont authoriſez pour prendre & calenger coupant ou emportans bois. 379. ar 9.
En cas d'oppoſition ſur interinement de rapport de reſcouſſe & mainmiſe doiuent

doiuent monſtrer leur commiſſion. 50. ar. 5.
Sergeants de la Cour doiuent bailler caution de mille florins. 205. ar. 2.
Du Grand-Bailliage & des Officiers ordinaires, 700. florins. ibid.
Sergeants de la Cour tenus de reſider és metes de leur office. ibid.
Peuuent exploicter par tout le Pays. 206. ar. 3.
Item ceux du Grand-Bailliage. ibid.
Item ceux du Grand-Bailly des bois, & ceux du Receueur general de Haynnau, & des mortemains ſeulement pour cas dependans de leurs offices. ibidem.
Item ceux des Officiers ordinaires pour cas de crime & obligation. ibid.
Ne peuuent apprehender perſonne pour debte, ſi elle ne s'il eſt obligée par tiltre authentique. ibid. ar. 4.
Sauf pour loüage de maiſon, cenſe, & fin d'vne année auant main. ibid.
Ou eſtranger, ou ſuſpect de fuite. ibid.
Ne peuuent faire arreſt ſur biens ſans leuer commiſſion au greffe du Clercq de l'office. ibid.
Ny compoſer auec les perſonnes ayans leurs biens en arreſt. ibid. ar 5.
Ny receuoir ſalaire ſans donner quittance auec expreſſion de la cauſe, ſomme & iour. 207 ar. 6.
Ny receuoir partie en oppoſition, qu'il ne ſoit nampty pour la traite. ibid ar 7
Ny ſaiſir ny vendre plus des meubles, que la ſomme ne porte auec deſpens. 208. ar. 11.
Ny arreſter beſtes, ny inſtrumens de labeur, tant qu'il y a autres meubles. ibid. ar. 12.
Doiuent faire rapport de mainmiſe au comptoir du Depoſitaire endedans huit iours. 207. ar. 8.
Item conſigner les deniers reçeus. ibid.
Bien les peuuent ils deliurer aux trayans, quand il n'y a oppoſition. ibid.
Doiuent inuentarier les meubles arreſtez en preſence d'hommes de fief ou Eſcheuins. 207. ar. 9.
Item donner l'inuentaire aux trayans. ibid.
Peuuent mettre gardemaneurs, quand la debte excede 20. florins. ibid.
N'excedant ſe doiuent namptir de bagues. ibid.
Sergeant ayant mis garde preferé en exploict. 208. ar. 10.
Tenu de faire bon aux trayans l'intereſt cauſé par faute de garde. ibid.
Arreſtant vne piece des meubles, arreſte le tout. 208. ar. 13.
A faute de caution doit faire la vente le 5. iour apres l'arreſt. 209. ar. 14.
Vendant ne peut rien achapter. ibid.
Sergeant ayant premier arreſté & monſtré ſa commiſſion, à le vendage des

des meubles, & maniement des immeubles. 209 ar. 15.
Ne peut vendre biens immeubles sans desheritance. 210 ar. 20.
Ny substituer autre en office, que son compagnon d'office. ibid. ar. 21.
Doit rendre compte des meubles 6. sepmaines apres la vente. ib. ar. 22.
Et des immeubles apres l'an reuolu. ibid.
Ou mainleuée. 144 ar. 10.
Mais ne peut compter salaire de commission, arrest, & peine pour trayans non satisfaicts. 210. ar. 22.
Doit faire adiournement en presence de tesmoins & en faire note en sa relation. 211. ar. 23.
Et laisser copie aux adiournez ou signifiez. 218. ar. 56.
Doit sans dilayer signifier l'apprehension faicte pour crime. 212. ar 30.
Doit vendre les bestiaux arrestez à la plus prochaine ville apres publication de 3. iours. 222. ar. 75.
Item exprimer en sa relation le iour & lieu de sa vacation. 220 ar 65.
Ne peut mettre garde à fraix qu'à faute des bestiaux. 222. ar. 76.
Ny en mettre si deux la somme n'excede dix florins. ib. ar 77.
Ny pour les auoir mis receuoir iournées deuãt la fin de l'exploict. 220. a. 64.
Peut prendre sergeant ou Messier du lieu pour garde. 222 ar. 77.
Doit aduertir les personnes de qualité non suspectes de fuite 5 iours deuant passer à l'execution. ibid. ar. 78.
Sauf pour arrester leurs immeubles. ibid.
Doit apporter les relations des traictes & rencharges auec attestation & declaration du iour & de l'heure. 245. ar. 23.
Arrestant vne portion des biens indiuis manie le tout. 290. ar. 6.
Creu sur son serment de rescousse & de mainmise moyennant relation dans 7. iours & 7. nuicts. 211. ar. 23.
Excedant sa commission puny. 212. ar. 27.
Sermens des lettriages. 332. ch. 119.
En quels lettriages neceſſaires? ibid. ar. 1.
Serment de l'obligé. ibid.
Serment du Creancier. ibid.
Serment des Creanciers en matiere de rapport & de seurté. 333. ar. 2.
Serment ne sont vaillables qu'estans inserez és lettriages ou reconnus par forme de tant plus. 332. ar. 1.
Serment n'a lieu en don absolut moyennant que la chose soit liurée. 333. ar. 4.
Peut estre demandé tant à l'obligé qu'au creancier toutes les fois qu'il arriue difficulté sur obligation. ib. ar. 5.
Seruage ou droict de seruage appartient ou au Prince, ou aux Eglises, ou

aux Seigneurs Vaſſaux, ou aux villes & autres. 346. ar. 1.
N'a lieu pour heritages patrimoniaux. 362. ar. 1.
Precede le droict de baſtardiſe & d'aubanité. 393. ar. 8.
Se prouue par Charte, lettre de reconnoiſſance, ou payement du droict. 364 ar 12.
Seur eſtat. 51. ch. 18.
Seureté de penſion. 330. ch. 118.
Se fait auec rapport d'immeubles ou tranſport de lettriages, vaſſelles, & ioyaux. ibid. ar. 2.
Doit atteindre en valeur le tiers auant du principal non comprins les fraix & droicts ſeigneuriaux. 321. ar. 7.
Significations ſe peuuent faire par le ſeul ſergeant 219. ar. 63.
Pour biens immeubles ſe font en preſence des hommes de fiefs alloetiers, Eſcheuins ſelon la qualité des biens. ibidem.
Signifié n'eſt tenu de comparoiſtre aux prochains plaids, s'il n'y a 7. iours & 7. nuicts d'interual. 217 ar. 54.
Simple ſaiſine 116. ch. 42.
Se peut intenter par plainte par le poſſeſſeur de pluſieurs années en dedans 10. ans apres le double. 117. ar 3.
Mais le troublant iouyt de la choſe litigieuſe. ibid.
En cas de ſimple ſaiſine le poſſeſſeur de plus longues années & plus anciens exploits eſt preferé. ibid.
Sizain 352. ch. 125.
Sommation. 321. ch. 112.
Sommé pour rendre eſcrits 15. iours auant intenter, condamné aux deſpens. 139. ar. 2.
Sauf les Teſtamenteurs, Mambours, & Entremetteurs. ibid. ar. 3.
Sorciers ou Sorcieres en minorité doiuent eſtre nourris par les Communautés 389. ar. 22.
Spoliation doit eſtre promptement reparée. 118 ar. 9.
Spoliez violenment s'addreſſent au Grand-Bailly pour reintegration. ibid. ar. 8.
Style de proceder en matiere de grief & de nouuellité 117 ar. 2 & 118 ar 7.
Item en matiere poſſeſſoire de benefice. 120. ar. 1. 2. 3. & 121. ar 11. & 122. ar. 12. 13.
Item en matieres prouiſionelles. 123. ar. 2. 3.
Item en matiere de Cerquemanage. 125. ar. 4 iuſques au 22.
Item en matiere de purge, d'homicide & autres crimes. 39. ar. 1. & autres ſuiuans.
Item en matiere de reſcouſſe & de mainmiſe. 50. ar. 6. 7.

Item en matiere d'aduеu. 64 ar. 1. 65. ar. 3. 4 & 67 ar. 16.
Item en difficulté de rachapt de rente. 288 ar. 4.
Iem ſur debat des monſtrances. 254. ar. 34.
Item en matiere de garand. 258. ar. 1. 2.
Item en matiere d'éuocation. 315. ar 6. 7. 8. 9.
Item ſur plainte pour faire ceſſer loy. 71 ar. 2.
Item ſur monſtrances ou Enqueſtes. 224. ar 1. 2 3 4. 5.
Item ſur requeſte pour reſpondre par croire, ou non croire. 224. ar. 6 225. ar. 7. 8. & 9.
Item ſur preſentation de ſerment. 229. ar. 30. 230. ar. 31. 32. 33.
Item ſur reproches. 270 ar. 2. 3. 4.
Item ſur reprinſe d'errémens. 260. ar. 1 2 3 4. & 361. ar. 5. 6.
Item en matiere d'appel. 154. ar. 4. & 155. ar. 5 6. & 156 ar. 10, 11. 13. 157. ar. 14. 15. & 159. art. 24. 25.
Item en matiere de redreſſement. 161. ar. 36 & 37.
Item en matiere d'attentats commis pendant l'appel. 164. ar. 51. 52. 53.
Item en matiere de Reuiſion. 166. ar. 6. 7. 8.
Item en matiere de comptes. 143. ar. 7. 8. & 144. ar. 12. & 145. ar. 13.
Style des dilays & Verbaux. 251 art 20. & ſuyuans.
Subornant autruy pour prendre homicide à ſoy, eſt tenu pour conuaincu. 43. ar. 5.
Succeſſion des fiefs en ligne directe & collaterale. 272. ch. 90.
Succeſſion des fiefs en ligne directe à part. 275 ch. 91.
Succeſſion des fiefs en ligne collaterale à part. 276. ch. 92.
Succeſſions pour biens d'abſents qu'on dit morts quand commence. 293. ar 4. & 294. ar. 10.
Succeſſion des Baſtards. 356 ar. 2. & 357. ar. 5. 6. 7. & 358. ar. 11. 12.
Succeſſion des ſerfs. 362. ch. 128.
Surſeance d'execution ou interdiction, ou d'exploict & maincloſe de iuſtice ſur les Officiers ordinaires & ſubalternes, ne ſe doit accorder que par l'aduis de ceux du Conſeil. 247. ar. 4.
Ou par vn ſeul paraphant, quand la choſe eſt haſtée. ibidem.

T

TAuernier ne peut receuoir lepreux. 389 ar. 19.
Liurant à boire ou manger durant la Meſſe Parochialle ou Veſpres, doit amende de 30. patars. 64. ar. 2.
Sauf aux paſſagers & aux eſloignez plus d'vne lieuë. ibid.
Taux de deſpens ſe fait par le premier Conſeillier & le Rapporteur. 9. ar. 18.
Item par le premier Conſeillier & le Greffier, quand il n'y à rapport. ibid.

Ne peut estre executé sans sommation preallable de 8 iours, à peine de despens, &c. 146 ar. 6.
Se fait apres la quinzaine de l'insinuation sans autre dilay. 172 ar. 5.
Doit estre prononcé iudiciarement. ibid. ar. 6.
Peut estre executé sur chacun pour le tout, quand il y a plusieurs condamnez. ib ar. 7.
Taux des salaires des Curez appartient au Iuge Ecclesiastique. 25 ar. 3.
Tenement de fief se prescrit par Seigneur contre Seigneur par 3. reliefs en l'espace de 21. an. 311. ar. 10.
Terrage. 32. ch. 9.
Appartient au haut Iusticier. 367. ar. 1.
Est de la iudicature de la Cour par plainte, & du Grand-Bailly par libel. 32. ar. 1.
En cas de debat doit estre sequestré en nature ou en argent. 33. ar. 6.
Sequestré se peut leuer sous caution. ibid.
Doit estre leué par le Terrageur fermenté. ibid ar. 7.
En espece nonobstant l'accord du fermier à peine de 60. sols. ibid.
Mesme sur les terres appartenantes au fermier du terrage. ibid.
Se prescrit par 21. ans. 310. ar. 8.
Terrageur choisi par l'heritier du terrage. 32. ar 2.
Sermenté par le Mayeur du haut iusticier. ibid.
Terre eschissée de Pairie tient nature de fief. 23 ar. 8.
Tesmoignage des parens vaillable pour traicté de mariage, n'estans les plus proches heritiers. 83 ar. 23.
Tesmoignage des Clercs tonsurez vaillable pour prouuer loix de messee & debat. 61 ar. 15.
Item tesmoignage des femmes. ibid.
Item des seruiteurs domestiques à defaut d'autres. ibid.
Tesmoins doiuent signer leurs depositions ou faire marques ne sçachans escrire. 228. ar. 20.
Adiournez trois iours deuant l'enqueste & estans en faute payent fraix & despens du retardement. 230 ar 36.
Ouys sur enqueste à futur doiuent estre recollez à l'enqueste principale s'ils viuent. 173 ar. 3.
Resident loing de Haynnau peuuent estre ouys par le Iuge de la residence ib. a. 4.
Pour quelles causes sont reprochables. art 8. & suiuans.
Tesmoins ouys preparatoirement en matiere de crime doiuent estre recollez & confrontez, si les confessions ne sont suffisantes. 392. ar. 13.
Auant estre recollez doiuent prester nouueau serment. ibid. ar. 14.

Doiuent

Doiuent eſtre examinez à charge de l'accusé ibid.
Pour confronter doiuent eſtre nommez à l'accusé pour les reprocher. 393. art 16.
Teſmoins nouueaux peuuent eſtre ouys ſur le crime, apres information preparatoire ibid. art. 15.
Teſtament. 90. ch. 32.
Reuocatoir ores que faict irreuocable. 91. ar. 4.
Solemnitez requiſes eſtre vaillable. 93. ar. 11.
Quelles perſonnes peuuent teſter. 90. ar. 1.
De quels biens ſe peut vaillablement teſter, & deſquels non. ibid & 91. ar. 2. & 3.
Quel âge requis pour pouuoir teſter. ibid.
Teſtament vaillable apres auoir reçeu l'Extreme-Onction, moyennant bon ſens 94. ar. 15.
Teſtament ſe reuocque auec les meſmes ſolemnitez qu'il eſt faict. ibid. art 19.
Teſtament clos atteſté & ſigné d'hommes de fiefs vaillable ſi le teſtateur ſçait eſcrire. 96. art 30.
Teſtament eſt faict caduc par mariage, ou remariage. 94. ar. 17.
Teſtament de ſoldat, & ſes ſolemnitez. 93. ar. 12.
Teſtament faict au temps de peſte, & ſes ſolemnitez. ibid.
Teſtament n'eſt vaillable au prejudice du droict de mortemain. 348. art. 10.
Teſtamenteurs obligez de rendre compte, nonobſtant clauſe contraire, quand il y a renuoy pour le reſidu. 147. ar 24. & 92 ar. 10.
Ayans par attache ſommé les crediteurs, ne ſont pourſuiuables par apres. 92. ar. 9.
Tenus de faire inuentaire. ibid. ar. 10.
Surroguez par la Cour en la place des treſpaſſez, ou en cas de refus. 95. ar 25 & 96. ar. 27.
Deux ſont receuables à pourſuiure, ores qu'ils ſoient à trois. 96. ar. 28.
Peuuent paſſer procure ad lites 268 ar. 9.
Vn ſeul peut pourſuiure ſi le teſtament en requiert deux. 96 ar. 29.
Retiennent les eſcrits des maiſons mortuaires. 140. ar 7.
Ne les doiuent rendre qu'aux hoirs âgez ou emancipez. ibid.
Teſtamenteurs Eccleſiaſtiques traictables à la Cour pour leur entremiſe. 94. ar. 14.
Teſtateur peut priuer des meubles ſon heritier, ne voulant laiſſer ſuiure quelque immeuble diſposé par teſtament. 90. ar. 1.
Ne peut diſpoſer du reſidu des meubles par codicille. 94. art 18.

Thresor. 395. ch. 129.
Trouué en terre appartient à l'heritier du fond, s'il l'a trouué ou faict chercher. 366 ar. 4.
Trouué par art defenduë confisqué au Seigneur du lieu ibid ar. 3.
Trouué par manouurier fortuitement luy appartient par moitié contre le proprietaire. ibid ar. 5.
Trouué par l'vsufructuaire luy appartient sa vie durant parmy caution. ibid. ar. 7.
Trouué fortuitement en lieu sacré appartient par moitié au lieu, & l'autre à l'inuenteur. ibid ar. 8.
Trouué en chemin ou place commune à l'inuenteur, & au Seigneur du lieu par moitié. ibid.
Trouué en maison nouuellement achaptée appartient à l'achapteur. 367. art. 10.
Thresorier des Chartes porte tiltre de Conseiller du Prince. 185. ch. 63.
N'est traictable qu'à la Cour pour actions personnelles. ibid.
Ny sa vefue & sa famille. ibid.
Tonlieu appartient au Haut-Iusticier. 130 ar. 1.
Doit estre d'ancienneté ou prescrit 370. ar. 18.
Torture se decerne pour crimes non suffisamment verifiez. 394 ar. 26.
Item pour sçauoir les complices. ibid.
Traicté de Mariage 74 ch 29.
Ne se peut changer iceluy estant consommé. 75. ar. 8.
Ne soit pour accroissement d'assenne, ou raueftissement par meubles. ibid.
Passé hors du Pays sans hommes de fief de la Cour, ne vaut que cedule. 76 ar 14
Et ne peut estre reconnu en Cour par les parens & amis. ibid ar. 15.
Ne soit que le mary ou la femme eust esté resident en Haynnau au temps du traicté 77. art. 16.
Voyez promesse de Mariage.
Transportans ou aydans à transporter les biens d'autruy. 245. ch. 76.
Au prejudice des crediteurs, ou du Seigneur confisquant tenus à restitution. ibid. ar. 1.
Ou à la valeur d'iceux outre la punition. ibid.
Transportans ou aydans à transporter biens arrestez pour debtes tenus de satisfaire à la debte. ibid. ar. 2.
Item assistant la femme à emporter les biens de son mary. 246. ar 3.
Trayans doiuent soustenir les fraix des trois premiers iours en cas de maincloses & le debteur les autres. 222. ar. 75.
Treuue des mouches à miel appartient au Haut-Iusticier. 130. ar 1.

Tripliques & autres plus auant ne ſont receuables qu'auec authoriſation de Cour. 253. ar 30.
Tuteurs, Curateurs ou adminiſtrateurs commis par le Grand Bailly ne peuuent paſſer procure ad lites ſans ſon authoriſation. 269. art 10. & 106. ar. 3.
Peuuent eſtre commis par Teſtament. 268 ar. 9.

V

VAcances de la Cour. 21 ch 3.
Vacans, voyez biens vacans.
Vaſſal pour fief ne preſcrit contre ſon Seigneur. 310 ar 9.
Vaſſal de fief ligé allicté ne peut vendre cheual ny armes affectées au droict de ligé. 298. ar. 13.
Vaſſal maſle peut releuer fief à 15. ans, & la femme à 12 ans. 301. ar. 3.
Vaſſal n'eſt tenu de faire nouueau relief pour le treſpas du Seigneur, s'il n'y a ſommation 301. art. 4.
Ne paye cambrelage pour nouueau relief. ibid.
Sommé par le nouueau Seigneur, & defaillant en l'année tombe en defaut de relief. ibid ar. 5.
Ne peut intenter en proprieté pour fief, qu'apres relief. 302. ar. 9.
N'eſt ſubiect d'aller faire les deuoirs de relief hors du Pays. 303 ar. 16.
Iouyſſant de fief en vertu de donation, ou autre contract, doit faire relief endedans l'an de la poſſeſſion. ibid. art. 17.
Vefue.
Homme vefue ayant fils du premier Mariage ne peut aliener ſes fiefs patrimoniaux, encore qu'eſcheus en viduité ou remariage. 280 ar. 8.
Ny les fiefs acquis ou eſcheus collateralement durant le premier Mariage, ores qu'il n'y ait que fille. ibid art. 9.
Peut aliener les fiefs acquis en viduité, tant qu'il demeure vefue, ores qu'il y ait enfant. 281. art. 10.
Mais remarié, & ayant enfant de ſon premier mariage, n'en pourra plus diſpoſer. ibid.
Vefue d'vn baſtard mort ſans enfant iouyt de la moitié des meubles. 357 ar 5.
Item de la moitié des mainfermes acquis conſtant le mariage en proprieté. ibidem.
Item de la moitié de l'vſufruict des fiefs. ibid.
Item de tous les fruicts des alloets. ibid.
N'eſtant baſtarde elle ſuccede à ſes enfans legitimes, quant aux acqueſts faicts par ſon mary, en quel eſtat que ce ſoit. ib. ar. 7.

Voyez femme
Vefue de Cheualier demeure en tous biens meubles. 35 ar. 1.
Se remariant à autre non Cheualier faict parçon meubliere. 10 ar. 3.
Vefue n'ayant eſpouſe Cheualier, ny fils de Cheualier mineur, ſe remariant fait parçon. ib. ar 2.
Vendeur de marchandiſe voulant eſtre payé de marchandiſe priſe, à liurer à terme, doit conſigner la marchandiſe. 324. ar. 1.
Mais deuant conſigner, doit faire ſommation & offre à partie en dedans quinze iours apres le terme expiré. ibid.
Obligé de furnir preſtement, & l'achapteur de payer à terme, n'eſt tenu de liurer, que moyennant caution. 325 ar. 2.
En cas de refus priſée ſe faict par Iuſtice pour les intereſts. ib. ar 3.
Vendeur des aduestures n'eſt tenu du dommage pour force mayeure. ibid. ar. 5.
Veneur. 375. ch 132.
Voyes de faict de la iudicature du Grand-Bailly. 183. ar. 40.
Vſufructuaire ou Viager ſuject à l'entretenement des edifices de l'vſufruict. 100. ar. 1.
Item aux rentes & charges. ibid.
Ne peut bailler à ferme que par recours & pour le terme exprimé par la loy. ibid.
Ne preſcrit contre le Proprietaire. 290 ar. 3.
Sujet à reliurer l'edifice en l'eſtat de la viſitation faicte. 111. ar. 3.
A quoy ſuject tombant l'edifice par caducité? 112 ar 4.
Ne peut coupper bois que par tailles ordinaires. ibid. ar. 7.
Ne peut toucher aux arbres ſuragez & montans, ny aux iardins, ny ailleurs. ibidem.
N'eſt ſujet de reparer edifice ruiné par force mayeure. 113 ar. 9.
Mais contribuant à la reparation auec le Proprietaire en iouyt ſa vie. ibid. ar. 10.
Peut faire plainte de cerquemanage. 127. ar. 19.
Vſufructuaire à tiltre de lucratif doit droict de ligé à ſon treſpas. 297. ar. 7.

FIN.

CON-

CONCORDAT

ENTRE LES DEVX IVRISDICTIONS

SPIRITVELLE

E T

TEMPORELLE.

De l'an 1447.

PHilippes par la Grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis, du Saint Empire Seigneur de Friſe de Salins, & de Malines. A noſtre tres-cher & Feal Couſin Capitaine General, & Grand Bailly de Haynnau, & à nos amis & feaux les autres gens de noſtre Conſeil Illecq, & à tous nos autres Baillys Iuſticiers & officiers de noſtredit Pays de Haynnau ou leurs Lieutenans. Salut & dilection, comme à la requeſte & Inſtance des gens des trois Eſtats de noſtredit Pays de Haynnau, & pour l'entretenemẽt & conſeruatiõ de nos droits hauteur & Seigneurie, en iceluy noſtre Pays, & obuier aux nouuellités & entreprinſes que les gens & Officiers de Iuriſdiction Spirituelle audit Pays, (comme eſtions aduertis) s'efforçoient de faire, attenter & entreprendre ſur nous, & ſur noſtre droit, hauteur & Seig-

neurie en iceluy noſtre Pays de Haynnau, nous auons depuis certain temps ença par l'aduis de vous Bailly & gens de noſtredit Conſeil, accordé & baillé certaines nos lettres patentes & mandement, deſquels la teneur de mots à autres, cy-apres s'enſuit. Philippes par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier de Brabant, & de Lembourg, Comte de Flandres d'Arthois de Bourgoigne, de Namur, Palatin, de Haynnau, de Hollande, & de Zelande, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins, & de Malines, à noſtre Grand Bailly de Haynnau ſalut & dilection. Comme les gens de trois Eſtats nous ayent humblement ſupplié que pour l'entretenement de noſtre hauteur & Seigneurie, & le bien publicq des ſujects de noſtre Pays de Haynnau, nous ne voluſsions ſouffrir comme fait n'a eſté par nos Predeceſſeurs Comtes & Seigneurs d'iceluy noſtre Pays de Haynnau, que les Clercqs Preſtres, ne autres ou nom de la Iuſtice Spirituelle puiſſent faire citer & bailler quelque empeſchement à perſonne quelconque demeurante en noſtredit Pays de Haynnau és Eueſchés & Dioceſes de Cambray, Liege, & Arras, en iceluy noſtre Pays pour quelque cauſe, couleur ou occaſion que ce ſoit, ſinon pour choſe touchant la Foy, & le Sacrement de mariage au regard de la perfection & conſommation ou diuorſe & ſeparation de mariage, attendu que d'oblation de diſmes, de teſtamens, auſſi de promeſſes de mariages reelles & perſonnelles & de debtes, noſtre Cour de Mons, a eu de tout temps la cognoiſſance, comme Cour ſans rappel. En nous remonſtrant, que pour ce que par aucun temps, & en aucuns lieux l'on a delaiſſé d'ainſi en vſer, grandes charges, foules & dommages en ſont aduenus à nos ſujects de noſtredit Pays de Haynnau, & feroient encor plus en temps aduenir ſe pourueu n'eſtoit par nous ſur ce de remede conuenablement. Sçauoir faiſons que eu ſur ce bon aduis & meure, deliberation de Conſeil auec vous, & les gens de noſtre Conſeil, en noſtredit Pays de Haynnau voulans noſtre hauteur, & Seigneurie, entretenir, & garder, & auſsi preſeruer noſdits ſujez des charges fraix & dommages qu'ils pourroient auoir & ſouſtenir à cauſe des involutions de procés en quoy ils pourroient cheoir, pardeuant les Iuges de Cour ſpirituelle à l'occaſiõ de pluſieurs, cas dont nous & nos Iuſticiers pouuons & deuons cognoiſtre, vous mandons & expreſſement commandons, en commettant par ces preſentes que par toutes Villes & lieux de noſtre Comté de Haynnau accouſtumez de faire cris, & publications vous faites Crier & Publier de par nous

nous, que nul de quelque estat qu'il soit ou non de la Iustice Spirituelle esdits Eueschez & Dioceses de Cambray, Liege, & Arras ne puisse quelque personne demeurante en nostre Pays de Haynnau, faire citer ne bailler ou faire bailler quelque empeschement pour quelque cause couleur ou occasion que ce soit, sinon par chose touchant la Foy, & le Sacrement de Mariage au regard de la perfection ou consommation ou diuorce & separation de Mariage, sur peine d'encourir enuers nous par celuy ou ceux qui ferat ou feroient faire le contraire en telles peines loix & amendes que par vous, & les gens de nostre Conseil d'iceluy nostre Pays de Haynnau, seront pour ce aduisées & ordonnées: Toutesfois nostre intention n'est pas d'empescher que les Prestres & Clercqs non mariés constitués és saincts Ordres demeurans en celuy nostre Pays de Haynnau ne soient & puissent estre Cités, & poursuiuis és cours spirituelles en actions personnelles tant ciuiles comme Criminelles, & aussi les Clercqs non mariés & non constitués és saintes Ordres en matiere beneficiele sur le petitoire & droict des benefices, non estans de collation laye ou en patronage lay, & d'autre part lesdits Prestres & Clercqs non mariés constitués és Saintes Ordres pourront aussi estre attraict & poursuiuis en nostre Cour à Mons, pardeuant nos Officiers & Iuges en nostredit Pays de Haynnau, esdites actions personneles ciuiles & criminelles, és cas dont icelle nostre Cour de Mons, & autres nos Officiers & Iuges peuuent & estoient accoustumez de cognoistre. Et voulons que aussi soit crié & publié, de par nous, qu'au cas que pour l'accomplissement & entretenement de ce que dit est seroit expedient de sur ce faire plus amples ordonnances ou declarations de peines, nous en ce cas voulons & accordons que vous & iceux gens de nostre Conseil les faites de par vous telles & ainsi qu'il appartiendra, & trouuerés estre necessaires pour le bien & conseruation de nostre hauteur & Seigneurie, & le relieuement de nos subiects. Si vous mandons & expressement commandons que ces presentes & tout le contenu en icelles, vous entreteniés, gardiés & obseruiés, & faites entretenir garder & obseruer inuiolablement selon leur teneur sans aller ne souffrir au contraire en maniere aucune, car ainsi nous plait & le voulons estre fait. Donné en nostre Ville de Mons le second iour de Feburier l'an de grace 1447. Ainsi signées I. Gros. Depuis fait publier icelles Lettres en & parmy nostredit Pays & Comté de Haynnau afin que les effects & teneur d'icelles y fussent entretenus, gardez & ob-

Tenuez, & il ſoit ainſi que depuis ledit octroy, & publication ainſi faite de noſdites lettres patentes, Reuerend Pere en Dieu noſtre tres cher & feal Conſeiller l'Eueſque de Cambray de ce aduerty ſe ſoit traict pardeuers nous & les gens de noſtre grand conſeil eſtant lez nous, griefuement ſoy dœillant & complaindant pour & à l'occaſion deſdis octroys & publications, ainſi de pour nous faits de nos lettres deſſuſdites, diſant & remonſtrant, leſdits lettres, & la publicatiõ d'icelles eſtre fort prejudiciables, à luy, a ſon Egliſe, & à ſa Iuriſdiction Spirituelle, pour tous les droits, Vſances & poſſeſſion ancienne de ſadite Iuriſdiction Spirituelle, & ſeroient encor plus en cas que Voudrions faire & entretenir cy apres le contenu en icelles nos lettres & icelle ſa Iuriſdiction Spirituelle enuaye deperie, & aller du tout à neant en noſtredit Pays de Haynnau, au grand grief & foulle de luy & de ſon Egliſe. (Si comme il diſoit) requerant par grande inſtance noſdites lettres eſtre par nous reuoquées & miſes au neant, ou autrement luy eſtre pourueu de remede conuenable.

Sçauoir faiſons que nous deſirans garder noſtre droit, hauteur & Seigneurie, enſemble auſsi le droit & Iuriſdiction de l'Egiſe ainſi qu'il appartient ſans ce que par les Officiers de la Iuriſdiction Spirituelle ſoit faite nouuellité ou acquis nouueau droit ſur & contre nous, & noſtre hauteur & Seigneurie ne auſsi de noſtre part, par nos gens & Officiers de noſtre Pays, ou autres ſur le droit d'icelle Iuriſdiction Spirituelle, & Voulans ſçauoir la Verité de la choſe, & à Vray en eſtre informé pour la conſeruation du droit d'vn chacun auons par deliberation & aduis de noſtre grand conſeil, eſtant lez nous, & pour le bien de la choſe ordonné & commis aucuns de nos Conſeillers & Commiſſaires notables pour eux informer bien & au long, & au Vray tant des faits & choſes propoſées & miſes auant par iceluy Eueſque de Cambray, comme des choſes & raiſons, que de noſtre part par aucuns des gens de noſtre Conſeil, & autres nos Officiers, & meſmement de la parts des gens des trois Eſtats de noſtre Pays de Haynnau, ont eſté dites remonſtrées & alleguées au contraire pour ladite information faite & parfaite eſtre rapportée pardeuers nous & noſtredit grand Conſeil, & tout Veoir & la Verité ſceuë y eſtre par nous pourueu & ordonné pour la conſeruation de noſtre droit, & celuy dudit Eueſque, comme de raiſon il appartiendra & parce qu'il eſt bien Vray ſemblable Veu les qualités de la matiere qui ſont grandes, & de grand poids, & que de leger ne en bref

temps

temps ladite information ne se pourra faire ne parfaire ne par nous, conclusion estre mise telle qu'appartient, mais est telle la chose de prendre grand traict de temps. Et par ce que cependant pouuoient de nouueau soulder questions differens & debats entre nos gens & Officiers de nostredit Pays de Haynnau, & ceux dudit Eueſque de Cambray sur ombre & à l'occasion de nostre ordonnance & mandement dessusdit, ou des dependances, auons ordonné & appointé en outre par maniere de prouision, & sans prejudice à nostre droit & de celuy dudit Eueſque, que ledit temps pendant, & iusques a ce que ladite information sera faite & parfaite par nosdits commissaires, & à nous rapportée & veuë en nostre grand Conseil, conclusion y sera mise par nous telle qu'il appartiendra, nos lettres dessus escrites ou nostre ordonnance y cõtenuë sera tenuë en surceance, & suspens; Reserué que sur les points, cy apres declarez dont discord different & debat estoit entre les Officiers de nostredit Pays & Comté de Haynnau d'vne part, & ceux dudit R. P. l'Eueſque de Cambray, & sa Iurisdiction Spirituelle dessusdite d'autre part, soit & sera de la part dudit Eueſque par sesdits Officiers procedé & procederont & nos Officiers aussi (entant qu'il nous peut toucher, doresenauant le temps de ladite information pendant, & iusques à ce que par nous y sera conclu, ou que autrement en aurons ordonné, sans prejudice à nostre droit, & de celuy dudit Eueſque, & de sadite Iurisdiction Spirituelle) en la forme, & maniere que s'ensuit.

PRemier en tant que touche les cez, est aduisé que quant par vertu des statuts & ordonnances de l'Egliſe de Cambray, cez deura estre mis non mie pour cause ou coulpe des Officiers de la Iustice Temporelle du lieu, mais pour faict de personne priuée comme pour mort où basture enorme aduenuë en la personne, d'aucun Prestre ou autre homme d'Egliſe, estant és Saintes Ordres, & Porteurs de lettres de la Cour dudit Cambray, & des Commissaires d'icelle, ou pour auoir empeſché l'execution desdites lettres ou commissions, enfraint l'immunité de l'Egliſe, ou commis autre cas semblable ou plus grand, ledit cez ne se mettra qu'en la Paroiſſe ou sera ledit delict perpetré, se n'estoit que ledit delict fut aduenu en la Paroiſſe de la Mere Egliſe, laquelle ceſſant, les autres ceſſeront & sera entendue la Paroiſſe, par la

maiſon plus prochaine audit delict, mais ſi ledit cez ſe deuoit mettre pour faute commiſe par les Officiers de la Iuſtice Temporelle lors ſeroit cez par toutes les Egliſes de la Ville, la où la faute ſera faite.

Relacher les cez mis endedans douze heures iuſques huict iours enſuiuants inclus.

ITem quant le cez ſeroit mis par la maniere dite, pour faict de perſonne priuée mondit Seigneur de Cambray fera par ſon Doyen du lieu, ou autres Officiers endedans douze heures apres ledit cez mis, relacher iceluy cez iuſques à huict iours enſuiuans inclus, pendant lequel temps les Officiers Temporels, du lieu ou ledit delict ſeroit commis feront diligence de prendre le delinquant ſe faire le peuuent pour le rendre & mettre és mains de mondit Seigneur de Cambray, s'il eſt Clercq doyant ioüir des Priuileges des Clercqs & par luy eſtre puny, & ſinon eſtre puny par ledit Officier ſelon l'exigence du cas, & au cas que apprehender ne le pourroient, le banir dudit Pays de Haynnau, duquel ban ledit delinquant ne poudra eſtre deliuré que prealablement mondit Seigneur de Cambray ne ſoit content, & lors que iceux Officiers auront rendu à mondit Seigneur de Cambray ledit delinquant s'il eſt Clercq comme dit eſt, où l'auront puny quant à eux la cognoiſſance en appartiendra, où faict ledit banniſſement & de ce faict foy audit Doyen du lieu, ledit cez ſera oſté & du tout mis ius ſans quelque deſpens.

Item & toutefois que ledit cez ſeroit mis en quelque lieu pour les cauſes dites ou ſemblables, ſe la iuſtice du lieu ou autre quelque perſonne à qui ce peut toucher vouloit maintenir ledit cez auoir eſté mis à tort & de ce eſtre à droit pardeuant l Official de mondit Seigneur de Cambray, ledit cez ſera (le procés pendant) relaſché iuſques en diffinitif.

Pour

Pour le faict des Adulteres.

ITem au regard des adulteres en tant que touche les femmes, la Cour Spirituelle, n'en fera pourſuite aucune contre elles, ſi ce n'eſt que elles ſoient ſeparées par l'Egliſe ou autrement de leurs marits & publiquement ſe mefaiſantes, & quant aux hommes pareillement & auſſi ſe eux en leurs maiſons auec leurs femmes, ou aillieurs en tenoient notoirement & en apparut, dont-il fut eſclandre: ce entendu toutefois que les Officiers de la Iuſtice Temporelle demeureroient entiers à prendre, exiger & leuer pour leſdits cas telles loix & amendes qu'ils ont accouſtumez.

Pour le fait des Sortileges.

ITem quant aux Sortileges la Cour Spirituelle cognoiſtra de tous Sortileges qui ſe font par inuocation des mauuais eſprits, ou en abuſant des Saints Sacrements, & des autres Sortileges les Officiers de la Iuſtice Temporelle en cognoiſtront, ainſi qu'ils ont accouſtumez.

Pour Diſmes.

ITem en tant que touche les Diſmes ladite Cour Spirituelle cognoiſtra de toutes Diſmes groſſes & menuës qui ſeront deniées, & cognuës quant queſtion ſera ſe mal on les paye ou moins mais ſi queſtion eſt ſi leſdits heritages doiuent Diſme ou non, ou de quelle part & portion qu'elle eſt, ladite Cour Spirituelle n'en prendra point la cognoiſſance.

Pour les Sepultures.

ITem quant aux Sepultures qu'à la fois on denië aux Treſpaſſez à cauſe de Teſtament non faict, ou pource que leſdits Treſpaſſez n'ont point eſté confeſſez y à l'heure de leur morte, appointé eſt

eſt que à quelque perſonne qui treſpaſſe en ſa Paroiſſe, on ne doit aucunement denier terre Saincte s'il n'appert premier qu'icelle perſonne fut en ſentence d'excommunication, ou qu'elle eut commis crime dont elle eut par droit perdu Sepulture Sainte ou eut eſté plus d'vn an entier auant ſon Treſpas ſans eſtre Confeſſée & accommuniée, ſe n'eſt que de ladite Communion il ſe ſoit abſtenu par le conſeil de ſon Curé, auſſi ne deura point Sepulture Sainte eſtre deniée & refuſée à ceux de Haynnau, qui hors de leurs Paroiſſes iront de vie à treſpas en iceluy Pays, pourueu que ſemblablement point n'appert qu'ils ſoient en ſentence d'excommunication ou ayent commis cas pourquoy Sepulture Sainte leur doiue eſtre deniée, & auſſi que par leur Curé ou Chapellain de leur Paroiſſe il ſoit teſmoigné de bonne foy, qu'ils ſont Fils & Enfants de Sainte Egliſe, & ayent eſtés depuis vn an confeſſés & accommuniez, ſe n'eſt que de ladite Communion ils ſe ſoient abſtenus par le Conſeil de leur Curé, mais au regard d'autres eſtrangers de dehors le Pays, qui dedans iceluy Pays de Haynnau, poudrions aller de vie à treſpas, ſans auoir ſur & auec eux lettres de leur Curé, on pourra bien differer de bailler & adminiſtrer terre Sainte iuſques à ce que on aura pris & eu appaiſement de leur Eſtat de vie & conuerſation.

TESTAMENTS.

ITem quant au faict de tous Teſtaments Codicils & d'araines volontés de Preſtres, Curez & gens d'Egliſe beneficiés, officiers portants habits & Clercq de Paroiſſes, Tonſurez puiſſants & habils de ce faire, faict & paſſez pardeuant Notaire & teſmoins ou par autre forme ſelon l'ordonnance de l'Egliſe, la cognoiſſance ſera & appartiendra à la Iuſtice Spirituelle, ſeulement, & auront iceux Teſtaments Codicils & d'araines volontés pleine execution audit Pays de Haynnau ſans prejudice toutefois de ceux qui ſont exempts de la Iuriſdiction de Monſ. de Cambray qui demeureront pardeuãt leurs juges, & des autres Teſtaments la cognoiſſance en demeurera à la Iuſtice Temporelle cõme il eſt accouſtumé.

Pour

Sur le faict du Promoteur.

ITem quant au fait du Promoteur, eſt aduiſé que ledit Promoteur ne recouura nuls deſpens, quand la partie par luy traictée en cauſe, ira quitte & abſout de ſa demande ſoit par purge ou autrement.

Pour debtes conſtituées par gens d'Egliſe.

ITem quant aux cas ciuils, eſt aduiſé que toutes debtes dont il n'apperra par lettres paſſées pardeuant perſonnes de loy, ou ſous les ſeaux & ſeings manuels des debteurs, que deuront toutes gens d'Egliſe tant Preſtres Clercqs conſtituez és Saintes Ordres comme tous autres portants habits d'Egliſe, beneficiez où non, la cognoiſſance appartiendra à la Iuſtice Spirituelle: ſauf toutefois les exempts qui demeureront pardeuant leurs Iuges, mais des debtes apparantes par lettres deſdites loix, ou ſoub les ſeaux ou ſeins des debteurs, les Iuges Temporels en cognoiſtront ainſi qu'ils ont accouſtumé & les mettrõt à execution, comme ils ont faict par cy deuant, & auſſi pour ce que leſdites Preſtres & Clercqs deuront ou pourront deuoir à mondit Seigneur le Duc, à cauſe & pour raiſon de ſon domaine, de ſes aydes, & autrement, il en ſera exploité par les Officiers de mondit Seigneur ainſi que par cy deuant a eſté accouſtumé. Si vous mandons & commandons & expreſſement enjoinnons & à chacun de vous endroit ſoy & ſi-comme à luy appartiendra que de noſtre ſurceance appointement & prouiſion deſſuſdite auec tout le contenu & effect de ces preſentes vous entretenniez, & faicte entretenir bien & deüment, & chacun de vous endroit ſoit le temps deſuſdit durant, ſans y faire ne ſouffrir eſtre faicte nouuellité quelconque au contraire. Car ainſi nous plait il eſtre faict, & l'auons octroyé, octroyons & accordons ſans prejudice de noſtre droit & celuy dudit Eueſque de Cambray, comme deſſus eſt dit par ces preſentes donné en noſtre Ville de Bruge, le 29. iour du mois de Septembre l'an de grace 1449. Ainſi

signé par Monſ. le Duc & le Secretaire de la Porta. Furent preſents audit Concordat d'vne part Monſ. de Cambray, Mr Antoine Haudron Preuoſt des Egliſes de Mons, & Mr Paul de Rota, d'autre parte Monſ. le Grand Bailly de Haynnau, Mr Iean Marlette Theſorier des Chartes, Guy Bourdon Conſeiller & Henry Reſteau, appointeurs Mr l'Eueſque de Tournay, Mr le Chancelier d'Antoing Mr Simon de l'Alaing & Mr de Launoy. &c.

Autre Concordat fait entre les Officiers Deputez des Iuriſdictions Spirituelle & Temporelle, de l'an 1541.

COmme pluſieurs queſtions & differens fuiſſent meuz ou apparens mouuoir, entre les grand Bailly & Officiers de ſa Majeſté Imperialle en ſa Comté de Haynnau d'vne part, & les Official & Officiers de Reuerend Pere en Dieu le Duc de Cambray, pour raiſon des Iuriſdictions Spirituelle & Temporelle, que chacun d'eux reſpectiuement pretendent d'auoir pour iceux appaiſer, paix, & amour nourrir & entretenir entre les ſuſdits; les Deputez & deleguez dudit Seigneur Sereniſsime Eueſque exhibent les articles qui s'enſuiuent ſur le bon plaiſir, toutefois dudit Seigneur Reuerendiſsime ſe ſoubmettant és cas de difficulté à l'ordonnance de ſadite Majeſté enſuite l'Apoſtille donnée ſur la requeſte preſentée par ledit Seigneur Reuerendiſsime à ſadite Majeſté.

PREMIER.

OVe les Officiers de mondit Seigneur Eueſque & Duc de Cambray pourront faire informations ouyr, & examiner tous teſmoins qui leur ſeront produits, és cas dont-ils doiuent auoir

auoir la cognoissance sans prendre aucuns placets de ceux Haynnau, pourveu que lesdits Officiers de Cambray facent apparoir de leur Commission quand requis en seront, & en cas de refus ne pourront lesdits Commissairs proceder plaisauant

Item que les Officiers de Monsieur de Cambray, mettront és citations les mesus & deliçts, pour lesquels le promoteur d'office poursuit les delinquans en cas dont la cognoissance appartient de droit à l'Eueſque, pourveu ce les Officiers de Haynnau laisseront plainement & franchement les Cités comparoir à leur iour assigné sans y donner quelque trouble ou empeschement, sauf que en temps de guerre Monsieur de Cambray deputera ou enuoiera commis au Pays de Haynnau, pour illec cognoistre de cause,& en cas d'importances,tels cõme adulteres stupres,inceſtes & autres crimes digne de detention & incarceration,se fera information precedente par le promoteur, Doyen de Chrestienneté ou autres par eux commis. Et au cas que les adjournez soient defaillans de comparoir, pour le promoteur contre eux proceder pour ledit deffaut & contumace à censures faire en tel cas. Et pour intection de main violente sur personnes Eccleſiastiques constituées és Saintes Ordres seront tenus comparoir deuant l'Official de Cambray, & poursuiuables du promoteur, mais quand aux Clercqs cleriquans (que l'on dit Clercqs Marliers)non constituez és Saintes Ordres ny bigames, les delinquans seront poursuiuables pour obtenir leur absolution de l'Eueſque ou ses commis, ce que pourront faire par procure.

Item en tant que touche les cez quand parvertu des statuts & ordonnances de l'Eueſque de Cambray, cez deura estre mis pour faute de personne priuée,comme pour mort, bastures enormes aduenuës en la personne d'aucun Prestre, ou autres estans és Saintes Ordres,ou d'vn porteur de lettres de la Cour de Cambray, & des Commissaires d'icelles, & pour auoir empesché l'execution desdites lettres de Cambray, ou commission, enfraint l'immunité Eccleſiastique, ou commis aucuns cas semblables ou plus grands, apres que information preparatoire sera esté faicte par les Officiers de Monsieur de Cambray, & non autrement, ledit cez se mettra

ſeulement à la Paroiſſe ou ſera ledit delict perpetré : ne ſoit que ledit delict fut aduenu en la Paroiſſe de la Mere Egliſe, laquelle ceſſante les autres ceſſeront, & ſera entendue la Paroiſſe celle du lieu ou le delict ſera commis, mais ſi ledit cez ſe deuoit mettre pour faute commiſe par les Officiers de la Iuſtice Temporelle, lors ſera cez pour toutes les Egliſes de la ville ou ladite faute ſera faicte.

Item quand le cez ſera mis par la maniere dite pour perſonne priuée ou pour les Officiers de la Iuſtice Temporelle mõdit Seigneur de Cambray, ſera tenu par ſon Doyen du lieu ou autres Officiers, endedans douze heures apres ledit cez mis relaxer iceluy iuſques à quinze iours enſuiuans inclus, pendant lequel temps, les Officiers du lieu ou ledit delict ſeroit commis, feront diligence de prendre le delinquant ſi faire ſe peut, pour le rendre & mettre en la main de mondit Seigneur de Cambray, s'il eſt Clercq doyant iouyr des Priuileges des Clercqs, & par luy eſtre puny, & ſi non pour le punir par les Officiers Temporels ſelon l'exigence du cas, & en cas qu'apprehender ne le pourront, le deuront bannir dudit Pays de Haynnau duquel ban, leſdis delinquans ne pourront eſtre deliuréz que prealablement mondit Seigneur de Cambray ne ſoit content, & lors qu'iceux Officiers auront rendu audit Seigneur de Cambray ledit delinquant s'il eſt Preſtre ou conſtitué és Saintes Ordres comme dit eſt, où l'auroient puny quant à eux la cognoiſſance appartiendra ou s'ils ont fait ledit baniſſement, & de ce fait foy audit Doyen du lieu ledit cez ſera oſté & du tout mis jus ſans quelque deſpens. Et quand à ceux qui auront eſté banis iceluy cez ſe oſtera à leurs deſpens, en payant par iceux le droit accouſtumé, & deu à Monſeigneur de Cambray.

Item ſi aucuns bannis pour les cauſes ſuſdites retournoient au Pays de Haynnau, & illecq conuerſoient notoirement au ſçeu de l'Officier & Iuſticier du lieu, ſans preallablement auoir ſatisfait à mondit Seigneur de Cambray, comme dit eſt, & ſi la Iuſtice Temporelle ſur ce requiſe eſtoit refuſante de les apprehender & punir, l'amende du cez ſera à la charge deſdits Officiers ou Iuſticiers negligens & refuſans.

Item

Item quand les promoteurs és cauſes qu'ils pourſuiuront auront pourſuiuy à tort, & ſans cauſe aucuns pour excés, & que iceux ſeront abſous par ſentence, leſdits promoteurs ſeront pourſuiuables pardeuant l'Official de Cambray, pour les deſpens tant & ſi-auant que de droit & raiſon ils y ſeront tenus & declarez par taux, & eſtre mis à execution par cenſures Eccleſiaſtiques, & autres remedes accouſtumez, comme on feroit contre autres perſonnes priuées.

Item le promoteur ne pourra prendre ne recouurer aucuns deſpens dés procés ou informations que les parties ne ſoient à ce condamnées & leſdits deſpens tauxez, n'eſtoit que les informations ſoient faites à requeſte & inſtance de partie, exceptés les deſpens des contumas & defaillans, leſquels faut, deuant eſtre ouys, purger & ſatisfaire ſelon l'ancien taxe.

Item les lieux ſacrez polluz ſeront reconſiliez par eauë gregorianne ainſi que anciennement s'eſt accouſtumé de faire, & aura le Doyen pour ſon ſalaire vn Carolus d'or, & pour chacune iournée qu'il emploiera dix-huict patars.

Item tous Curez proprietairs reſidens ſur leur Cure au Pays de Haynnau, ne ſont reputez aubains ne ſuject au droit de mortemain.

Item le grand Bailly de Haynnau, Officiers de ſa Majeſté, ou autres Iuges ſeculiers de la Comté de Haynnau, pourront en cas permis de droit canon: Si-comme pour les trois cas exprimez *au chapitre, inter alia de immunitate Eccleſiarum.* Et pareillement pour homicide, vilains faicts de propos deliberez, & de faict d'aguet ſeulement, tirer ou faire tirer hors de l'immunité de l'Egliſe, les criminels ou delinquãs qui s'y ſeront refugiez, & prins l'immunité de l'Egliſe, ſans attendre que l'Official de Cambray ait declaré qu'il ne deuront ioüir d'icelle immunité, mais s'ils tiroient hors de ladite immunité perſõnes non ayantes commis aucuns deſdits cas. Ils ſeront tenus les reintegrer & remettre en ladite immunité, le pluſtoſt que faire ſe pourroit, & en cas de doubte la cognoiſſance & declaration appartiendra l'Official de Cambray, ainſi que de tout temps à appartenu.

Item les ſujects purs lays de la Comté de Haynnau eſtans en purge ou purgés pour homicides en la Iuſtice ſeculiere, ne ſeront durant ladit purge, ny apres citez, ny les Sacremens denyez, par leſdits Officiers de Cambray, ſi non quand leſdits lays auront faict & commis autres cas, dont de tout ancienneté la cognoiſſance appartient à l'Egliſe, pour leſquels cas ne ſeront les delinquans reçeu à purge en Cour laye, ains renuoyez à leur ordinaire Eccleſiaſtique.

Item les gens d'Egliſe, & tous autres beneficiers ne pourront eſtre punis ne corrigez par les Iuges ſeculiers pour leurs excés & delicts par eux commis & perpetrez, ne condamnez en aucunes loix ou amendes, ſi iceux n'auoient auparauant eſtés declarez incorrigibles, & rendus en la main ſeculiere en forme de droit, & quand aux Clercqs clericans non conſtituez és Saintes Ordres, ſeront ſuject aux loix & amendes ſelon la couſtume, ſauf le droit de l'Eueſque.

Item dorés en auant les manans & habitans de Haynnau, ne ſeront plus trauaillez par citations ny autrement pour auoir retouppé les hayes, afin que leurs moiſſons ne ſoient gaſtées, auſſi pour porter vn ſacq au moulin pour mouldre en vn Dimanche ou Feſte, & autres cas ſemblables ſi ce n'eſt qu'ils le facent couſtumierement, & en iour ſolennel & que ſcandale s'enſuiue.

Item les Officiers de Cambray ne prendront aucune cognoiſſance quand deux comperes ou comeres purs lays ſe combatteront enſemble.

Item les Officiers de Cambray ne pourront citer les ſujects dudit Haynnau qui n'iront le Dimanche à la Meſſe Parochialle à l'Egliſe, ſe n eſtoit que leſdits ſujects fuiſſent deffaillans és iours ſolennels, & couſtumiers faillir à la Meſſe Parochialle ſans excuſe legitime qui pourroit tourner à ſcandale ou mauuais exemple d autres.

Item touchant le vendage faict par Officiers, Receueurs, Sergeans & autres éſiours feriaux, leſdits ne ſeront à cauſe de ce citez par les Officiers de Monſeigneur de Cambray, moyennant que ledits vendages ne ſe facent durant le ſeruice diuin, ou dedans l'Egliſe,

l'Eglise, & que ce soit pour l'vtilité publique dont Monsieur de Cambray s'en rapport à leur conscience.

Item quant aux sepultures, &c. *Comme au premier Concordat cy deuant article vj.*

Item ceux de l'Eglise ne pourront ne deuront doresenauant citer les manans du Pays de Haynnau, pour sommes de deniers procedantes de contracts, marchez, & autres semblables purement ciuils.

Item sur le fait des clotures & entretenement des Cimetieres au Pays de Haynnau, la charge en sera aux Paroissiens comme il est de droit, ne fut que par traicté, ou appointement ladite charge fut à autruy.

Item touchant les bans des mortuaires & des mariages mondit Seigneur en fera ordonnance au soulagement dudit Pays de Haynnau, tant pour la present que pour l'aduenir à quoy Monseigneur de Cambray procedera ou fera proceder.

Item les Officiers de Cambray auront cognoissance des incestes apres les informations faictes. Au regard des adulteres en tant que touche les femmes, la Cour Spirituelle n'en fera poursuitte aucune contre elles si ce n'est qu'elles soient separées par l'Eglise, ou autrement de leurs marits, ou publiquement se meffaisoient, & quand aux hommes pareillement & aussi si eux en leur maison auec leurs femmes ou ailleurs en tenoient notoirement & à part, dont ils en fut esclandre, ce entendu toutefois que les Officiers de Iustice Temporelle demeureront entiers, à prendre, exiger & leuer pour ces cas, les loix & amendes accoustumées.

Item cognoistront les Officiers de mondit Seigneur de Cambray des deflorats des Vierges, & generallement de tous stupres, comme ils ont accoustumé de faire de tous temps.

Item quand à Sortileges la Cour spirituelle cognoistra de tous Sortileges qui se font par inuocations des mauuais esprits, ou en abusant des Saints Sacrements, & des autres Sortileges, les Officiers de la Iustice Temporelle en cognoistront ainsi qu'ils ont accoustumé,

Item si le promoteur faict citer, aucunes gens layes de la Comté de Haynnau pardeuant l'Official de Cambray pour aucuns excez

& delicts

& delicts à elles impoſez & affirmez non les auoir commis, ledit promoteur pourra faire ſon enqueſte, & veriffications ſi bon luy ſẽble, mais s'il n'a aucuns teſmoins, ny autres veriffications ou qu'il ne veille ou puiſe veriffier leſdits excez & delicts auoir eſté commis par leſdits citez, ledits Official ne pourra plus auant proceder cõtre.

Item les gens d'Egliſe, Preſtres & autres conſtitués és Saintes Ordres & Clercqs ayans benefices ne pourront eſtre traictez, ny mis en cauſe pardeuant aucun Iuge ſeculier pour raiſon de contracts auec aucunes perſonnes layes, jaçoit que leſdits contracts fuiſſent paſſez pardeuant aucuns Iuges ſeculiers, ou qu'ils euſſent baillé lettres ou cedulles ſignées de leurs mains, n'eſtoit que leſdits contracts, lettres ou cedulles fiſſent mention de fiefs, maiſon ou heritage, ou de quelque action reelle, ou pour deniers du Prince, auquel cas les Iuges ſeculiers auſquels en deuera appartenir la cognoiſſance en pourront cognoiſtre.

Item les Officiers de ſa Majeſté en ce Comté de Haynnau, ne pourront enuoyer Gardemaneurs és maiſons des gens d'Egliſes de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient que preallablement ils n'ayent aduerty le Doyen que endedans 8. iours entiers ayent repaté, aboly, & mis à neant, la faute faite à la Iuriſdictiõ tẽporelle.

Le ſecond iour de Mars l'an 1541. auant Paſques apres pluſieurs communications tenuës ſur les articles que deſſus, entre les Deputez de Monſeigneur le Reuerendiſſime de Cambray d'vne part, à ſçauoir Monſieur l'Official, Monſieur Fœilleur, Monſieur le Secretaire, & autres de ſon Conſeil & Vicaires & d'autre part, de Haut & Treſpuiſſant Monſeigneur le Duc D'Arſchot Grand Bailly de Haynnau, A ſçauoir Gaſpard le Brun, Maiſtre Nicol, du Terne, Licentié és loix, & Pierre Godemart Cõſeillers ordinaires de l'Empereur en Haynnau a eſté aduiſé que les differens apparans ſe pourront terminer en la maniere declarée eſdits articles, ſauf le bon & noble plaiſir deſdits Seigneurs & du meſme aduis eſt Monſieur; le Protonotaire Deſtrée, en ce principal Deputé lequel, obſtant la maladie, ne s'eſtoit trouué a ladite communication, auquel arriué à Valſenciennes a eſté faite oſtention & communication deſdits articles, & les à trouué en tout & par tout raiſonnables

FIN.

RECVEIL
DE PLVSIEVRS
PLACCARTS
FORT VTILES AV PAYS
DE HAYNNAV,
DONT LES CHARTES DVDIT PAYS
RENVOIENT A QVANTITE' D'ICEVX.

Auec le Decret de l'An 1601. l'Edit Perpetuel, le Reglement de la nauigation, meſures des heritages du ſuſdit Pays & d'autres circonuoiſins, auſsi la largeur des chemins & voyes d'iceluy.

Le tout fait pour l'vtilité des Practiciens.

A MONS,
De l'Imprimerie de SIMEON DE LA ROCHE,
ruë des Clercqs.

M DC. LXIV.

A MESSEIGNEVRS,

MESSEIGNEVRS

LES DEPVTEZ

DES ESTATS

DV PAYS ET COMTÉ

DE HAYNNAV.

IE n'oserois mettre ces Placcarts soubs la presse, sans leurs donner vne illustre protection, & ie ne puis en trouuer vne plus auantageuse à mon dessein, que celle de Vos SEIGNEVRIES, qui m'ont fait l'honneur de les agréer; si c'est vne liberté trop grande que i'ay prise, le bien que ce recueil doit infalliblement produire au public, iustifie mon intention, puis que ie soûmet aueuglement toutes mes pensées aux interests de cette Prouince, dont la gloire tire

*

son

ſon éclat de voſtre ſage conduitte, j'auoüe MESSEIGNEVRS, que ce Preſent n'eſt pas digne de vous eſtre offert, ſi on le conſidere comme vne amas particulier de Placcarts ordinaires; mais ie ſupplie Vos SEIGNEVRIES de le voir d'vn autre biais, & d'en preuoir l'vtilité par les effects que les curieux en eſperent; en tous cas ie leur dedie, bien moins pour leur merite, que pour m'acquitter de mon deuoir, & pour me glorifier au pied de ces lignes, que ie ſuis auec vn reſpect tres-profond,

MESSEIGNEVRS,

DE VOS SEIGNEVRIES,

Tres-humble, tres-obeïſſant,
& tres-fidele ſeruiteur.

SIMEON DE LA ROCHE.

PLAC-

PLACCART
TOVCHANT LES DISMES
INVSITEES DE L'AN 1520.

CHARLES par la diuine Clemence, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme jaçoit ce que de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, le faict des dismes qui se prennent & leuent sur les heritages & possessions de nos Pays & Seigneuries de pardeçà, & tant pour les gens de l'Eglise, que pour les autres ayans le droit d'icelles dismes, ayt esté reglé & ordonné en chacun Pays & quartier selon la nature d'iceux, & qu'outre ce lesdits gens d'Eglise ayent esté par nos Predecesseurs, & autres leurs Fondateurs pourueus & doüez de plusieurs beaux biens de grand valeur & reuenu, dont ils se peuuent honorablement, raisonablement & suffisamment entretenir: Tellement qu'en bonne raison ils se doiuent contenter, comme ont faict leurs Predecesseurs de toute ancienneté: & ne leur soit de besoin ne loisible de mettre sus, leuer, ou gager autres nouuelles tailles ou exactions à la charge de nous & de nostre Peuple. Ces choses nonobstant les Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise non contens de ce que leur a este ordonné & dedié pour raison des dismes, ou fondations telles ou semblables que leurs Predecesseurs ont accoustumé prendre & leuer pour raison d'icelles sur les fruicts venans des terres & labeurs: Se sont en nosdits Pays aduancez & aduancent iournellement de vouloir constituer & leuer diuerses nouuelles dismes de plusieurs sortes de fruicts, & autres biens & substances: & entre autres pretendent exiger dismes de bois, foins, herbes, & toutes grosses bestes à cornes, moutons, brebis, agneaux, laines, pourceaux, veaux, oisons, & autres semblables fruicts: & generalement maintiennent droit de disme leur estre deu de toutes manieres de biens croissans & produits par terre, & pour à ce paruenir & submettre & asseruir nos subiects & leurs biens, lesdits Chappelains, Curez, & autres gens d'Eglise se sont aduancez & aduancent iournellement de faire citer, & conuenir nosdits subiects és Cours d'Eglises, & pardeuant Iuges Ecclesiastiques à eux fauorables: Le tout au grand contemnement de nos dominations, domaines, aydes & autres droits, foules & autres oppressions de nosdits sujects, interest & dommage de toute la chose publique,

& plus ſera, ſi par nous n'y eſt pourueu, comme entendons. Parquoy nous, ces choſes conſiderées, voulans à ce pourueoir, & remedier à tels abus, & releuer nos ſujects deſdites nouuelles & indeuës exactions, & apres en auoir eſté deuëment & ſuffiſamment informez: Auons à grande & meure deliberation de conſeil de noſtre certaine ſcience, authorité & propre mouuement ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par forme de conſtitution & Edict publique & perpetuel par la teneur de ces preſentes: Que nuls gens d'Egliſe, ſoit Eueſques, Abbez, & Prelats, Preuoſts, Doyens, Chanoines, Chapitres, Religieux, Conuents, Prouiſeurs, Curez, Vice-Curez, ou autres de quelle authorité qu'ils ſoient, ny ſemblablement les gens lays & ſeculiers ayans & poſſeſſans aucunes diſmes, ne puiſſent ou pourront doreſenauant prendre, leuer, exiger, receuoir & parceuoir ou demander en noſdits Pays & Seigneuries aucunes nouuelles diſmes, ou autres charges ou droits quelconques, de quelle ſorte ou eſpece de biens que ce ſoit, autres qu'ils & leurs Predeceſſeurs ont accouſtumé prendre & leuer paſſez quarante ans, & au deſſus. Ains ſe contentent des diſmes & droits ordonnez qu'ils ont eu & perçeu, & dont ils ont deuëment iouy & vſé auparauant le temps de quarante ans: defendans expreſſement à tous nos ſubiects de payer autres choſes auſdits gens d'Egliſe ou ſeculiers, que leſdites diſmes & droits ordinaires & accouſtumez d'ancienneté, & que pour raiſon deſdites nouuelles diſmes & exactions, ils ne comparent ny reſpondent pardeuant leſdits Iuges Eccleſiaſtiques, de quelle authorité qu'ils vſent: Auſquels nous defendons auſſi de non plus donner ou decerner aucunes citations, monitions ou autres punitions, pour faire citer, conuenir ou traicter nos ſujects pardeuant eux, pour raiſon d'icelles nouuelles diſmes & indeuës exactions. Leur ordonnant expreſſement de reuoquer, caſſer & annuller toutes procedures faites & commencées pardeuant eux à ceſte cauſe, & eux deporter prendre plus auant court ou cognoiſſance en quelque maniere que ce ſoit, veuillant & ordonnant qu'à ce faire & ſouffrir & à caſſer & annuller icelles entreprinſes, leſdits gens d'Egliſe & ſeculiers qui voudroient leuer & exiger eſdites diſmes nouuelles & extraordinaires, enſemble leſdits Iuges Eccleſiaſtiques, qui en pourroient cognoiſtre, ſoient conſtraints reellement & de faict par ſaiſine & main-miſe à leur temporel par les Officiers des lieux, où les fautes & abus ſe commettront, toutes & quantes fois que les cas y eſcherront: auſquels nos Officiers nous auons donné & donnons par ces preſentes plein pouuoir, authorité & mandement eſpecial de ce faire, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque faite ou à faire au contraire, pour leſquelles ne voulons ou entendons l'effect & execution de cette noſtre preſente ordonnance aucunement eſtre differée ou retardée; ains voulons & ordonnons que leſdites ſaiſines & main-miſes tiennent tant & iuſques à ce que leſdits abus & attentes ceſſeront, & ſeront ſuffiſamment reparez.

reparez. Et si aucun doute, difficulté ou question se mouuoit pour raison de l'instance desdites disnes nouuelles & extraordinaires, & sur la distribution de temps desdits quarante ans & au dessus, ou autres clauses contenuës en cesdites presentes: Nous voulons & ordonnons que la cognoissance, decision, declaration & interpretation en demeure à nos conseaux & iusticiers ordinaires en chacune Prouince, lesquels nous auons quant à ce authorisé & authorisons par cesdites presentes. Si donnons en mandement, &c. Données en nostre Ville de Malines le premier iour d'Octobre mil cinq cens vingt, & de nostre Regne, à sçauoir de celuy des Romains le second, & de Castille le cinquiesme, signé de par le Roy. Le Secretaire Herireton, & seellée en Placcart en cire vermeille, & sur le dos desdites lettres, estoit escrit ce qu'il s'ensuit. Publié à son de trompe à la maison rouge en Arras, le Samedy treiziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & vingt. Pardeuant Antoine du Fresnoy Escuyer, Lieutenant general, & Ian de Fontenelles dit le Borgne, Procureur general d'Arthois, Maistre Antoine Bauduin, Maistre Florent du Mont Saint Eloy, Licentiers és Loix, & autres Officiers du Roy en ladite Gouuernance, present grand Peuple pour ce assemblé. Par moy Pierre du Monstier Greffier.

L'INTERPRETATION SVR LE MANDEMENT DES Disnes inusitées.

CHarles par la diuine Clemence esleu Empereur des Romains, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par autres nos lettres patentes en datte du premier iour d'Octobre l'an 1520. & pour les causes & considerations y contenuës, & mesmement obuier que nos subiects de nos Pays, & Seigneuries de pardeçà ne fussent induëment trauaillez & molestez, touchant le payement des disnes, ny constraints d'autrement payer qu'ils n'auoient fait de tout temps auparauant. Nous eussions à grande & meure deliberation de conseil & par forme de constitution & Edict public & perpetuel statué & ordonné, que deslors enauant nuls gens d'Eglise de nos Pays & Seigneuries, de quel estat, condition ou dignité qu'ils fussent, ne pourroient prendre, leuer & exiger aucunes nouuelles disnes de quelle sorte ou espece de biens que ce fut, dont les Predecesseurs n'auoient leué disnes quarante ans auparauant: & s'ils auoient fait ou attenté aucune chose au contraire par procedures iudiciaires, ou autrement, qu'ils seroient tenus le tout reparer & mettre au neant, ainsi que par nosdites autres lettres patentes (lesquelles ont esté publiées par tous nosdits Pays & Seigneuries) peut apparoir plus à plain: Et il soit que ceux du Clergé de nostre Pays & Comté d'Arthois nous ayent presentement exposé & remon-

ſtré, qu'à cauſe que noſtredite ordonnance ne ſeroit aſſez declaratiue en aucuns poincts : meſmement quant aux terres qui ſe mettroient de nouueau à labeur, qui ſe diſent nouuelles,& ſe ſement de grains dont l'on auroit accouſtumé payer diſmes, ny auſſi quant aux maiſons qui ſe pouuoient de nouueau faire & edifier, eſquelles l'on auroit aucuns beſtiaux & volailles, dont l'on auroit auſſi accouſtumé payer diſme, ny pareillement quant aux fruicts & grains non veus ny acconſtumez d'eſtre ſemez ou plantez audit Pays en aucun village ou lieux d'iceluy, & qui ſe pourroient cy-apres ſemer & planter : du droict de diſmes deſquelles nouuelles maiſons, de nouueau faites ou edifices joüyr deſdits fruicts non accouſtumez d'eſtre ſemez, leſdits du Clergé diſent non deuoir de raiſon eſtre fruſtrez ſoubs ombre de laps de temps de quarante ans, veu qu auparauant ils n'auoient eſté en eſtre, & par ce ils n'auoient peu demander, prendre ou leuer ledit droit de diſme, & que neantmoins les gens lays de noſtre Pays d'Arthois voulans interpreter noſtre ordonnance à leur plaiſir & volonté, ſeroient refuſans de payer diſmes deſdites nouuelles, & auſſi des beſtiaux & volailles qu'ils nourriſſent & nourriſſoient eſdites maiſons de nouueau faites & edifiées : diſans qu'ils n'en auroient payé diſmes depuis leſdits quarante ans, nonobſtant que de ſemblables grains ou fruicts, qui auroient creu ſur leſdites nouuelles, & auſſi de leurs beſtiaux & volailles qui auroient eſté nourris eſdites nouuelles maiſons & cenſes, l'on paya diſme en la meſme paroiſſe ou dimage : Et le ſemblable refus pourroient faire leſdits gens lays quant aux nouuelles eſpeces de fruicts ou grains non veus ny accouſtumez d'eſtre ſemez ou plantez en noſtredit Pays, & qui ſe pourroient cy-apres planter ou ſemer, tellement qu'à ceſte cauſe ſe ſeroient meuz & meuuent iournellement pluſieurs procez & queſtions, & ſe pourroient encore ſourdre & ſuſciter entre leſdits Clergé & gens lays, combien qu'il ſoit tout claire & euident, comme diſent iceux du Clergé, que ladite interpretation à la prendre à l'intention deſdits gens lays, ſeroit du tout inique & deſraiſonnable, deneruant le droit de l'Egliſe, contre noſtre intention, & vray entendement de noſtredit ſtatut & ordonnance. Requerans à ceſte fin leſdits du Clergé pour la conſeruation de leur droit, & afin de mettre jus & euiter leſdits procez, noſtre interpetation & declaration ſur ce, eſt de leur faire expedier & depeſcher nos lettres patentes d'interpretation & declaration en forme deuë. SçAVOIR faiſons que nous, ces choſes conſiderées, deſirans entretenir leſdits du Clergé en leurs droits de diſmes, ſi auant que de raiſon : & non veuillans ſouffrir, ny permettre qu'iceux droits leur ſoient à tort & ſans cauſe aucunement amoindris ou diminuez : afin auſſi d'euiter tous procez & debats qui s'en pourroient ſourdre & mouuoir entre nos ſujects. A ceſte cauſe auons par l'aduis & deliberation de noſtre tres-chere & tres-amée Dame & Tante l'Archiducheſſe d'Auſtrice, Ducheſſe, & Comteſſe de Bourgoi-

Bourgoigne, Doüaigere de Sampy, Regente & Gouuernante, & des Chefs President & gens de nos priué & grand conſaux, & de nos finances eſtant lez elle: & en interpretant noſtredit ſtatut & ordonnance de l'an quinze cens & vingt, auons declaré & declarons par ces preſentes, que par icelle ordonnance nous n'auons entendu & n'entendons auoir defendu de payer, cueillir & leuer droit de diſme des grains, foins, & fruicts creuz & deſpoüillez ſur les terres, prets, heritages, & terres nouuellement cultiuées & labourées, dont és paroiſſes où ils ſont & ont eſté deſpoüillez & cueillis, l'on a accouſtumé auparauant quarante ans payer, cueillir & leuer droit de diſme de tels ou ſemblables grains, foins ou fruicts. Pareillement n'entendons auoir defendu & prohibé de payer droit de diſme, agneaux, laine, poullailles, volailles, & autres beſtiaux nourris & eſleuez es maiſons & heritages qui nouuellement auroient eſté edifiez & mis à vſage de demeure. Ains qu'il en ſoit payé droit de diſme, pourueu que de telles eſpeces l'on ait accouſtumé payer diſme auparauant ledit temps de quarante ans, en la Paroiſſe où leſdites maiſons, edifices ou heritages ſeroient ſituez & aſſis. Mais n'entendons auſſi que l'on puiſſe exiger, prendre ou leuer droit de diſme des grains, foins, bois, fruicts, poullailles, aigneaux, laines, beſtiaux, & autres choſes dont l'on n'auroit accouſtumé auparauant leſdits quarante ans, payer aucun droit de diſme és Paroiſſes ou lieux où ils auroient creuz & eſté nourris ou eſleuez: ſans auoir regard depuis quel temps leſdites maiſons auroient eſté edifiées & inhabitées, ou leſdits heritages mis en culture. Et generalement declarons qu'au payement deſdites diſmes, l'on aura regard en & ſur quelles terres leſdits grains, foins, fruicts, & bois ſe cueillent, ou naiſſent, ny en quels edifices ou paſtures leſdits beſtiaux auroient eſté nez ou paſturez, ny leſdits poullailes ou volailles nourris: Mais ſeulement ſi en ladite Paroiſſe l'on a accouſtumé de leuer, cueiller & exiger droit de diſme deſdites eſpeces. Declarons outre que ſi en aucuns Villages de noſtredit Comté d'Arthois, pour le temps aduenir eſtoit ſemé, planté, cueillé, ou paſturé aucune nouuelle eſpece, laquelle n'auroit iamais eſté audit Village planté, ſemé, cueillé, paſturé ou nourry. En ce cas quant au payement des diſmes de telles nouuelles eſpeces, l'on ſe reiglera comme és autres Villages de noſtredit Pays, où auroient eſté ſemez, plantez, ou nourris ſemblables eſpeces: & quant à aucune nouuelle eſpece du tout non veuë ny accouſtumée eſtre plantée ou nourrie en aucun Village ou quartier de noſtredit Comté d'Arthois, laquelle n'y auroit eſté iamais auparauant ſemée, plantée, ou nourrie, l'on ſe reglera, quant au payement de diſme d'icelle nouuelle eſpece, ſelon le droit eſcrit. Et ne pourra aucun, ſoit perſonne Eccleſiaſtique, Reguliere ou ſeculiere, alleguer droit de preſcription, à cauſe des diſmes payées depuis la publication de l'ordonnance deſſuſdite, iuſques la date de ceſte noſtre declaration, que des quarante ans auparauant ladite publication.

publication. Si donnons en mandement, &c. Données en noſtre Ville de Malines, le 10. de Mars quinze cens vingt-trois, & de noſtre Regne, à ſçauoir de ceſtuy des Romains, & de Hongrie le cinquieſme, & des Eſpagnes, & autres le huictieſme. Et en bas eſtoit eſcrit, par l'Empereur en ſon Conſeil. Et ſigné Verderue. Et ſur le dos deſdites lettres, le neufieſme iour de Iuillet quinze cens vingt-quatre. Ces preſentes ont eſté publiées à la bretecque de la maiſon rouge en Arras par ordonnance de Monſieur le Gouuerneur, en la preſence des Lieutenant, Procureurs, & autres Officiers de l'Empereur en la Gouuernance par moy Greffier, &c.

Signé

SAVLT GERARD.

PLACCART

Touchant les Banqueroutiers & fugitifs.

CHARLES par la diuine Clemence Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme preſentement ſoyons venus en nos Pays d'enbas, pour pourueoir & mettre ordre à ce qu'iceux ſoient regis, & gouuernez en bonne iuſtice & police, ſoubs la deuotion de noſtre Mere la Sainte Egliſe, & que pour extirper les erreurs & hereſies qui en aucuns lieux deſdits Pays ont eſté ſemez & diuulguez. Et auſſi pour remedier aux grands deſpens & longueur des procez; & afin que juſtice puiſſe auoir cours en noſdits Pays, & eſtre egallement adminiſtrée aux riches & aux pauures, pour le bien, vtilité, proſperité & tranquillité deſdits Pays, ayons fait aucunes nouuelles ordonnances, commandans à tous nos Officiers les faire publier, & bien eſtroictement garder & obſeruer, ſoubs les peines, mulctes & amendes contenuës en icelles. Et il ſoit que nous deſirans auſſi pourueoir ſur la police deſdits Pays, & autrement en ce que nous trouuerons conuenir pour le bien & vtilité d'iceux, ayons fait reueoir, & viſiter les anciennes ordonnances faites tant par nos Predeceſſeurs, que par nous. Et apres que rapport nous en a eſté fait, ayons à meure deliberation de conſeil, par l'aduis de noſtre tres-chere, & tres-amée Dame & Sœur la Royne Doüaigere de Hongrie, de Boheme, &c. pour nous Regente & Gouuernante en noſdits Pays d'enbas, des Cheualiers de noſtre ordre, des Chefs & Gens de noſtre priué Conſeil, & de nos finances, ordonné & ſtatué, & par ceſtes

ceſtes de certaine ſcience, propre mouuement, & pleine puiſſance, ordonnons & ſtatuons pour edict & loy perpetuelle ce que s'enſuit.

Premier, nous voulons & commandons, que nos ordonnances qu'auons preſentement fait tant ſur l'extirpation des ſectes & hereſies reprouuées de noſtre Mere la Sainte Egliſe, que ſur l'abreuiation de iuſtice, & auſſi nos ordonnances dernierement publiées, ſur le fait des monnoyes, ſoient eſtroitement gardées ſelon leur forme & teneur, & les tranſgreſſeurs d'icelles punis & corrigez, ſans port faueur, ou diſſimulation, & que contre eux ſoit procedé ſommairement, la verité du faict ſeulement cogneuë, ſans figure de procés. Et que noſtredite Dame & Sœur, & les Chefs & Gens nos priué & grand conſaux & autres Prouinciaux, prennent ſoigneux regard de faire punir & corriger les Baillys, Mayeurs, Eſcoutettes, Eſcheuins, & tous autres Officiers, Gens de loy & de iuſtice, qui ſeront negligens ou defaillans de proceder, corriger ou punir leſdits tranſgreſſeurs, ou qui delayeront ou refuſeront adjuger les amendes, mulctes & peines contenuës eſdites ordonnances, ou qui les changeront, alteront ou dimunueront. Ordonnans à tous nos Officiers & ceux de nos vaſſaux, d'aduertir noſtredite Sœur Regente, & les Chefs & Gens de noſtre priué Conſeil, ou les Gouuerneurs de nos Pays, quand ils trouueront en ce faute, à peine de s'en prendre à eux, ſans qu'apres ils ſe puiſſent excuſer, ſur delay ou refus des Eſcheuins, ou autres Gens de loy & iuſtice.

Et pource qu'en noſdits Pays iournellement arriuent & affluent pluſieurs marchands eſtrangers, & grand nombre de marchandiſe de tous quartiers, au grand bien, profit, & vtilité de noſdits Pays & ſujects d'iceux, nous deſirans que ladite marchandiſe y puiſſe, auoir librement ſon cours, & eſtre fauoriſée: Auons l'an quinze cens trente & vn fait certaines ordonnances contre les banqueroutes, & debteurs fugitifs, qui fraudulentement & doleuſement emportent l'argent & marchandiſes des bons marchans eſtrangers, & d'autres gens de bien, qui ont iuſte ignorance des fraudes deſdits banqueroutes & fugitifs, leſquelles n'ont eſté gardées ny obſeruées, comme bien auroit eſté requis: auec ce qu'aucuns ſe ſont aduancez de gloſer & interpreter noſdites ordonnances autrement qu'on ne doit, en faueur deſdits banqueroutes & fugitifs, nous veuillans en ce pourueoir, auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que tous marchans & marchandes, & autres debteurs de quelle condition ou qualité qu'ils ſoient, qui s'abſenteront du lieu de leur reſidence, ſans payer ou contenter leurs crediteurs, & clandeſtinement tranſporteront ou celeront leurs biens pour iceux defrauder, ſeront tenus & reputez pour larrons publiques, comme agueteurs de chemins, & ennemis du bien publique, tels les auons declaré & declarons, ordonnans à tous nos Officiers & Iuſticiers de les apprehender quelque part qu'ils les trouuent, ſans qu'ils puiſſent jouyr de quelque priuilege, franchiſe ou

liberté telle qu'elle ſoit. Et apres les auoir apprehendé, qu'ils procedent contre eux ſommierement, ſans figure de procés, & que les Iuges pardeuant leſquels ils ſeront accuſez ou calengez, s il leur appert de ladite fuyte, & fraudulent tranſport ou releuement de leurs biens, les condamnent au dernier ſupplice par la corde, ſans port faueur, ou diſſimulation, à peine que ſi noſdits Officiers, ou Iuges, ou ceux de nos vaſſaux fuſſent trouuez negligens ou refuſans, qu'ils ſeront tenus obligez & pourſuiuables ſur l'entiere debte deſdits banqueroutes & fugitifs. Semblablement tous qui à leur eſcient aſſiſteront leſdits banqueroutes & fugitifs à eux ſauuer & tranſporter leurs biens, & marchandiſes, ou empeſcheront leur apprehenſion en quelle maniere que ce ſoit, ou les celeront & garderont ſans les declarer au Iuge du lieu, enſemble ceux qui ſe meſleront ou conduiront les affaires deſdits banqueroutes & fugitifs, en leur abſence, par ſocieté, ou autrement, ou qui feront ou receuront d'eux contracts, tranports, ou ceſſions ſimulez, ou pour plus grande ſomme que leur vray deu ne porte, ſeront tenus & obligez à payer & ſatisfaire entierement toutes les debtes deſdits banqueroutes & fugitifs, & pour icelles pourſuiuables comme leſdits banqueroutes & fugitifs. Et ſi les deſſus nommez ne fuſſent ſuffiſans de payer & ſatisfaire auſdites debtes: Nous voulons que les gens lays ſoient punis par fuſtigation, gens d'Egliſe par ſaiſiſſement de leur temporel & miſe de gardemaneurs, à l'exemple d'autres, ou autrement arbitrairement ſelon l'exigence du cas. Et en outre que les femmes des marchans qui feront banqueroute, & qui preſens ou abſens leurs maris ſe ſeront publiquement meſlées de la marchandiſe en vendant ou acheptant, ſoient tenuës de reſpondre pour les debtes de leurſdits maris.

En outre auons declaré & declarons, que tous nos contracts & appoinctemens faits auec leſdits banqueroutes & fugitifs, ou leurs Procureurs ou Facteurs, ſoit de quittance de leur deu ou partie d'iceluy, ou de delay & attermination, enſemble toutes alienations, venditions, tranſports & ceſſions de leurs biens, droits & actions faites apres qu'ils auront eſté banqueroutes ou fugitifs, comme prejudiciables au bien publique, & ſi auant qu'ils porteront prejudice aux crediteurs, ſeront nuls & de nulle valeur, ſans pouuoir eſtre confirmez par ſerment ou autre ſolemnité, ou par nos lettres: defendans à tous nos Iuges de confirmer, ratifier, ou approuuer tels contracts, appoinctemens, venditions, tranſports ou ceſſions, ou en iugement y auoir regard, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce obtenir quelque reſtitution de nous, ou d'autre, tel qu'il ſoit.

Et commandons bien eſtroitement à tous nos Officiers & Iuſticiers, & ceux de nos vaſſaux, de proceder, & faire proceder contre leſdits banqueroutes & fugitifs, & les faire punir & mettre au dernier ſupplice par la corde comme deſſus. Nonobſtant qu'ils ayent par exprés entierement ſatisfait

& contenté

& contenté leurs crediteurs, a peine de priuation de leurs Offices, & correction arbitraire, s'ils permettoient ou ſouffroient leſdits banqueroutes ou fugitifs conuerſer és limites de leurs iuriſdictions & Offices, apres auoir contenté leurſdits crediteurs.

Et defendons à tous nos vaſſaux Officiers, Iuſticiers, Villes & Communautez, & autres nos ſujects de quelle auctorité qu'ils ſoient, de donner conſentir, ou accorder a aucuns debteurs franchiſe, liberté, ſauf conduite ſeureté de corps, ou de l'ayde au prejudice de leurs crediteurs. Mais toutesfois que requis ſeront, commandons les arreſter & detenir, tant qu'ils auront donné bonne & ſuffiſante caution d'eſtre à droit & furnir le iugé, à peine d'eſtre tenus & obligez de payer les debtes deſdits banqueroutes.

Item, pource que pluſieurs marchans s'aduancent de conſtituer a leurs femmes grands doüaires & exceſſifs dons & gaignages ſur leurs biens, tant pour faire bon mariage, que pour ſauuer leurs biens, pour leurſdites femmes & enfans, & apres ſont trouuez inſuffiſans de payer & contenter leurs crediteurs, & veuillent leurs femmes & vefues eſtre preferées à tous crediteurs, au grand prejudice du cours de la marchandiſe. Nous voulons & ordonnons que leſdites femmes qui d'oreſenauant contracteront mariage auec marchans, ne puiſſent pretendre, auoir ou receuoir aucun doüaire, ou autre gain ſur les biens de leurs maris, ou prendre part & portion és acqueſts faits par leurſdits maris, ou conſtant leur mariage, quand ores elles ſeroient inheredées, ou infeudées, tant & iuſques à ce que tous les crediteurs de leurſdits maris ſoient payez & contentez, & leſquels voulons quand à ce eſtre preferez auſdites femmes & vefues, ſauf à icelles leur droit de preference tel que leur compete pour raiſon de leurs biens dotaux par elles apportez en mariage, ou autres à elles donnez ou ſuccedez de leurs parens & amis.

Item, pour obuier aux dommages procedans des monopoles & contracts illicites, dont pluſieurs marchans & gens de meſtier vſent en noſdits Pays, au prejudice d'autres bons & loyaux marchans, & gens de meſtier, & de toute la choſe publique: Nous auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que nuls marchans ou homme de meſtier, ou autre, s'aduance faire contracts, paction ou appoinctement ſentant monopole ou prejudiciable à la choſe publique, ſi comme d'achepter toute la marchandiſe d'vne ſorte, pour la garder chez luy, & apres la vendre à pris exceſſif, & autres ſemblables, ſur peine de confiſcation de biens, & marchandiſes ainſi acheptées, & par-deſſus ce de correction arbitraire: defendans à toutes Villes, Communautez, colleges de marchans, conſuls & ſuppoſts, corps de meſtier ou Confrairie, & autres, de faire aucuns ſtatuts, ordonnances ou edits ſentans monopoles, & prejudiciables à ladite choſe publique: En caſſant & aboliſſant tous ſemblables, qui par cy-deuant ont eſté faits, comme nuls & de nulle

valeur. Nonobſtant quelque confirmation generale ou ſpeciale ſur ce obtenuë: commandans aux Preſidens & Conſeillers de nos Cours Souueraines, & Conſaux Prouinciaux, quand pardeuant eux l'on produira ou exhibera tels ſtatuts, ordonnances & edicts, de les declarer nuls & de nulle valeur. Et pardeſſus ce par la meſme ſentence qu'ils prononceront ſur le principal procez, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce les calenger ou faire proceder contre iceux, corriger arbitrairement celuy ou ceux qui les exhiberont ou ſouſtiendront.

Item, pource qu'aucuns marchans hantans & frequentans noſdits Pays, poſtpoſans leur honneur & ſalut, s'aduancent, pour nourrir leur auarice, faire ſeulement marchandiſe d'argent, en le donnant à gain exceſſif, & faire diſtinction entre intereſt, qui eſt permis aux bons marchans, ſelon le gain qu'ils pouroient raiſonnablement faire, & vſure defenduë à tous Chreſtiens, au tres-grand prejudice de la choſe publique. De ſorte que ſans y pourueoir auec ſucceſſion de temps, tout le fait de marchandiſe ſe conuertiroit en vſure, qui cauſeroit la perdition des ames, & enorme prejudice à la choſe publique, ſignamment és Pays de pardeça. Nous en ce veüillans pourueoir, tant pour le ſalut deſdites ames, conſeruation de noſtre Foy Chreſtienne, que pour euiter leſdits inconueniens, auons ordonné & ſtatué, & par ceſtes ordonnons & ſtatuons, que nuls marchans hantans & frequentans noſdits Pays, ne pourront donner argent à fraix ou gain plus haut, qu'à raiſon du denier douze pour cent, pour vn an, & en deſſoubs ſelon le gain que vray ſemblablement ils pourront faire, employant ledit argent en marchandiſe. En declarant tous contracts & obligations, par leſquels on prendroit plus grand gain que dit eſt, vſuraires, & comme tels nuls, & de nulle valeur.

Et ſi defendons à tous nos ſujects de quelle condition ou eſtat qu'ils ſoient, non ſe meſlans du fait de marchandiſe, & non ayans ſocieté à gain & perte auec marchans, pour auoir gain certain chacun an, à peine de confiſcation dudit argent, & pardeſſus ce d'eſtre tenus & reputez vſuriers publiques, & comme tels punis & corrigez.

Et comme pour obuier aux abus procedans de la diuerſité des couſtumes, dont on vſe en noſdits Pays, & pourueoir aux inconueniens qui en ſourdent, en tant que ſouuentesfois on trouue en vn meſme lieu couſtumes contraires, & auſſi euiter la deſpence qu'il conuient faire aux parties, pour verifier leſdites couſtumes: nous auons par noſtre ordonnance de l'an mil cinq cens trente & vn commandé que toutes les couſtumes de noſdits Pays de pardeçà fuſſent reduites & redigées par eſcrit, accordées & decretées. Ce que encore par tout n'a eſté obſerué, enſuiuy ny gardé, à ceſte cauſe deſirans pourueoir auſdits abus, & pour abreuiation de la juſtice ordonnons & ſtatuons que tous Officiers, & gens de loy des Villes grandes & petites, les Baillifs, Preuoſts, & autres Officiers de tous quartiers, & chacun d'eux reſpectiuemen

reſpectiuement en ſon endroit pour leurs Eſcheuinages, Ban-lieuës, Bailliages, Preuoſtez, Chaſtelenies, ſeront tenus à la reſcription de noſtredite Sœur, en dedans le temps qu'elle ordonnera, rapporter vers elle les couſtumes de chacun quartier, redigées par eſcrit par bonne declaration, pour les voir & viſiter, & à bonne & meure deliberation de conſeil les decreter, ordonner ſur l'obſeruation d'icelles, ce qu'en equité & raiſon, & pour la plus grande vtilité, bien & commodité de nos vaſſaux & ſujects ſera trouué conuenir.

Semblablement pour obuier aux queſtions & debats, que iournellement aduiennent entre les Iuges Eccleſiaſtiques, & eſclandres qui en ſourdent, ordonnons & ſtatuons que leſdits Iuges Eccleſiaſtiques ne pourront vſer de cenſures, ou de monitions comminatoires à l'encontre de nos Officiers, & Iuges ſeculiers, pour raiſon de leurs Offices. Mais vſeront de requiſition, apres laquelle les Iuges ſeculiers, s'ils ne veuillent obtemperer à icelles, ſeront tenus de ſurſeoir toutes vlterieures procedures, pour le temps d'vn mois. Afin que leſdits Iuges d'Egliſe ou leurs Promoteurs & Officiers puiſſent auoir temps pour eux pourueoir & obtenir prouiſion de Iuſtice conuenable des Superieurs deſdits Iuges ſeculiers, & non eſtre fruſtrez de leurs requiſitions, à peine que ſi pardeſſus ce noſdits Officiers continuoient leſdites procedures, d'en eſtre corrigez arbitrairement.

Que tous dons teſtamentaires, legats, donations d'entre vifs, ou en cas de mort, faits par mineurs de vingt-cinq ans, des biens immeubles, ou par leſquels les biens immeubles ſeroient chargez de ſomme d'argent, ou rente à vie, ou perpetuelle au profit de leurs curateurs, gardiens & autres leurs adminiſtrateurs, ou de leurs enfans, ou au profit de leurs paraſtres ou maraſtres, ou de leurs concubines, ſeront nuls & de nulle valeur, ordonnans à tous Iuges ainſi le juger.

Que tous Notaires admis & approuuez, ſeront tenus de faire bon & leal regiſtre & protocolle de tous contracts, teſtamens, & autres actes qu'ils paſſeront & receueront, & iceux regiſtrer ſelon l'ordre, qu'ils les auront receu & paſſé. Et en fin de chacun contract, teſtament, ou autre acte ſigner ledit regiſtre, & iceluy bien garder, pour y auoir recours quand beſoin ſera, a peine d'eſtre priuez dudit eſtat, & eſtre declarez inhabiles à iamais pouuoir exercer office, & pardeſſus eſtre arbitrairement corrigez.

Et defendons auſdits Notaires de receuoir ou paſſer aucunes obligations, promeſſes ou contracts, alienations, teſtamens ou derniere volontez de perſonnes à eux incognuës, n'eſt que les teſmoins adhibez auſdites obligations, ou autres actes ſuſdits, gens de bien & de foy ſoient cogneus auſdits Notaires, & qu'ils afferment que les perſonnes ſoient telles qu'ils les baptiſent & nomment, & a ceſte fin leſdits Notaires ſeront tenus ce declarer en leur inſtrument, diſans en preſence de tels & tels teſmoins qui ont affermé, &c.

Auſſi voulons que leſdits Notaires en leur inſtrument inſerrent le lieu du domicile ou demeurent des perſonnes qui paſſeront aucun acte pardeuant eux, le tout ſur peine d'eſtre arbitrairement corrigez.

Que tous ſalaires d'Aduocats, Procureurs, Secretaires, Medecins Chirurgiens, Apoticaires, Clercs, ou Notaires ou autres labouriers, loyers de ſeruiteurs, & ſeruantes, enſemble le pris des marchandiſes venduës a detail, payement des eſcots acreus; ſe debueront demander iuriſdiquement endedans deux ans du iour du ſeruice ou labeur faict, marchandiſe liurée, ou eſcot acreut, ſans apres ledit temps en pouuoir faire pourſuite judiciaire n'eſt qu'il y ait cedulle ou lettre obligatoire, en vertu de laquelle l'on pourra pourſuiure telles debtes endedans dix ans contre les principaux obligez. Mais s'ils vont de vie à treſpas, l'on ſera tenu de faire, ladite pourſuite judiciaire contre les heritiers endedans auſſi deux ans du treſpas dudit obligé, a compter du iour que le Crediteur aura eu cognoiſſance du treſpas de ſon debteur & apres non: mais apres l'expiration dudit temps telles debtes ſeront reputées deuëment acquitées, & pour icelles n'y aura action.

Et pource que iournellement pluſieurs inconueniens aduiennent en noſdits Pays par mariage clandeſtins qui ſe contractent entre jeunes gens ſans aduis, conſeil, & conſentement de parens, & amis des deux parties: Nous conſiderans que ſelon la diſpoſition du droict eſcrit, tels mariages ne correſpondent à honneſte & bonne obeyſſance, & communement ont difficile fin: Voulons, ordonnons & ſtatuons, ſi aucun s'aduance de ſoliciter ou ſeduire quelque ieune fille non excedante l'âge de vingt ans, par promeſſe, ou autrement de contracter mariage auec elle, ou de faict contractent mariage ſans conſentement de pere, ou mere de ladite fille ou des plus prochains parens & amis, en cas qu'elle n'ait pere ne mere, ou de ceux de la juſtice du lieu, que tel mary ne pourra iamais auoir, prendre ou leuer aucun doüaire ou autre gaignage, ſoit en vertu de contract antenuptial de couſtume du Pays par teſtament, donation, tranſport, ceſſion, ou autrement, en maniere que ce ſoit ſur les biens que ladite fille pourra delaiſſer, ores qu'apres le mariage conſommé, il obtiendroit le conſentement du pere & mere deſdits parens & amis, ou de ladite juſtice, auquel ne voulons en ce cas auoir prins regard. Semblablement ſi quelque fille ou femme s'aduance de contracter mariage auec vn fils, non excedant l'âge de vingt & cinq ans, ſans conſentement de pere ou de mere, ou des plus prochains parens & amis, s'il n'a pere, ou de ceux de la juſtice du lieu: Telle femme ne pourra iamais auoir, prendre, ou leuer aucun doüaire ou autre gaignage ſur les biens que tel mary pourra delaiſſer, ſoit en vertu de contract antenuptial, de couſtume du Pays par teſtament, donation, tranſport, ceſſion ou autrement en maniere que ce ſoit, quand ores apres le mariage conſommé, ils obtiendroient de pere ou mere deſdits parens & amis, ou de la juſtice le conſentement: Auquel audit cas

ne

ne voulons auoir prins aucun regard: En outre defendons à tous nos ſujects de point eſtre preſens conſentir ou accorder à tels mariages faits ſans conſentement de pere, & mere des plus prochains parens ou de la iuſtice ou receuoir entretenir ou loger tels mariez en leur maiſon ſur peine de cent carolus d'or ou d'autre peine arbitraire plus grande. Deffendons auſſi à tous Notaires receuoir aucun contract antenuptial ou autre promeſſe pour paruenir à tels mariages à peine de priuation de leurs eſtats & pardeſſus ce eſtre corrigés arbitrairement. En commandant à nos Officiers fiſcaux de prendre bon regard de faire garder & obſeruer ceſte ordonnance, & calenger & faire punir les tranſgreſſeurs d'icelle ſans faueur ou diſſimulation.

Et affin que les affaires publiques de noſdits pays puiſſent eſtre bien & deuëment adminiſtrés: Nous ordonnons aux Commiſſaires que nous enuoyons chacun an pour renouueller les loix de noſdits pays, enſemble à tous ceux qui ont charge d'eſtre ou nommer les perſonnes qui doiuent eſtre en loy, ayant adminiſtration de la choſe publique, ou du reuenu de nos villes ou communautez, de prendre, choiſir, eſlire & nommer ſur leur ſerment les plus gens de bien qualifiez & idoines qu'ils ſçauront recouurer ſans en ce vſer de faueur deſordonnée ou prẽdre regard à parentage. En defendant bien expreſſement de prendre, choiſir, eſlire ou nommer aucuns adulteres publiques ou diffamez notoirement d'autres delicts ou méſuz, ou ſuſpects des ſectes, ou qui ſont accouſtumés eux enyurer. Et ſi aucuns tels fuſſent mis en loy: nous voulons & ordonnons que noſtre Sœur la Royne douagere de Hongrie, &c. & les Chef & gens de noſtre priué Conſeil les façent honteuſement deſtituer & priuer de leurs eſtats à l'exemple de tous autres, ſans qu'en temps aduenir ils puiſſent plus eſtre en loy ou auoir adminiſtration de la choſe publique.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Chef, Preſident & gens de nos priué & grans Conſaux, Chancellier & gens de noſtre Conſeil en Brabant: Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Luxembourg, Preſident & gens de noſtre Conſeil en Flandres, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil en Arthois: grand Bailly de Haynaut & gens de noſtre conſeil à Mons; Gouuerneur & gens de noſtre conſeil en Hollande, Gouuerneur, ſouuerain Bailly & gens de noſtre conſeil à Namur: Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre conſeil en Frize, Gouuerneur d'Ouerſſel. Gouuerneur & gens de noſtre Conſeil à Vtrecht. Gouuerneur de Groeningen Rentmaiſtres de Beweſt: & Beoiſterſchelt en Zelande, Preuoſt le comte à Valenciennes, Eſcouttete de Malines, & à tous autres Officiers & gens de loy, & ſubiects, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroict ſoy, & ſi comme à luy appartiendra. Que noſtre preſente ordonnance en tous ſes poincts & articles cy-deſſus ſpecifiez ils gardent & obſeruent, & laquelle voulons eſtre eſtroitement

tement gardée & obseruée pour edict & loy perpetuelle, sans aucune contrauention ou contredit. Nonobstant aucuns priuileges, loix, coustumes ou vsances au contraire, ausquelles de nostre certaine science, & pleine puissance auons derogué & deroguons par cestes, defendans à tous nos Iuges, Officiers, & gens de loy d'auoir regard aux priuileges, coustumes ou vsances, par lesquelles nosdites ordonnances en aucun poinct pouroient estre retardées ou empeschees. Et afin que de tout ce que dit est, nul ne puisse pretendre ignorance. Nous voulons que nosdits Gouuerneurs, Consaux & Officiers, chacun en sa iurisdiction facent publier cesdites presentes, par tout où l'on est accoustumé faire cris & publications, procedant contre les transgresseurs par execution reelle des peines y cõtenuës. Car ainsi nous plaist il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Données en nostre ville de Bruxelles, le quatriesme iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens quarante, de nostre Empire le 21. Et de nos regnes de Castille, & autres le 25. Ainsi souscript. Par l'Empereur en son Conseil. Et signé Verreiken, & sellées en double queuë de cire rouge.

PLACCART

Touchant les Rentes constituées en grains de l'an 1571.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Entre les solicitudes que tenons, de donner ordre & bon gouuernement de nos Pays, est de soulager nos vassaux & suiects de tous contracts onereux, dommageables, ou à eux preiudiciables. Et pour autant que sommes deuëment informez, qu'en diuerses Prouinces & Pays de pardeça plusieurs non contens d'honeste & gracieux gain par rentes iustes & legitimes és termes de droict, ou de nos ordonnances, ou de bonne police: Ont pratiqué & pratiquent iournellement de mettre leur argent à rente en espece de grains & autres fruicts & moissons, mesme en diuerses denrées & choses en espece & nature, faisans l'estimation au pris commun selon que tels grains & choses semblables peuuent valoir, bien souuent quand elles sont au plus vil pris: & ne veulent acheter rentes, si elles ne sont ainsi constituées. Par où aduient que croissant le pris (chose trop frequente) ladite rente monte excessiuement, & beaucoup pardessus le cours legitime & permis de droit, ou par nos ordonnances. Et encore que le pris descroit quelques années, si n'y a-il proportion ny egalité de la diminution à l'augmentation, comme l'experience

rience quotidiane à demonſtré & demonſtre encore preſentement. Dont pluſieurs perſonnes & de tous eſtats & qualitez ſont par trop leſées & intereſſées : conſequamment tels contracts comme ſentans par trop l'vſure & gain inique, ne doiuent eſtre tollerez, encore qu'aucuns par leur ſubtilité les ayent voulu excuſer pour l'incertitude du pris croiſſant ou decroiſſant. Pour cette cauſe & cognoiſſans n'eſtre beſoin pour ſubuenir à la neceſſité d'vn chacun, & pour maintenir la negotiation & accommoder nos ſujects en leurs beſoins & neceſſitez, de permettre autre forme de creation de rentes ſinon en deniers & argent au pris raiſonnable & iuſte rente. Nous apres auoir prins aduis ſur ce faict: Premierement des conſaux Prouinciaux de pardeça, qui ont eſté depuis veus & examinez en noſtre Conſeil priué, auons par la deliberation de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin, Cheualier de noſtre Ordre, Lieutenant Gouuerneur & Capitaine general en nos Pays de pardeçà, le Duc d'Alue, Marquis de Coria, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par droict & loy pour le regard des conſtitutions d'icelles rentes venduës, que l'on appelle vulgairement rentes par lettres, les poincts & articles ſuiuans.

En premier lieu voulons & ordonnons qu'au regard du pris & conſtitution deſdites rentes en deniers, ſoit à rachat ou ſans rachapt, l'on ſe regle tant qu'y auront autrement pourueu, ſelon nos ordonnances ou couſtumes receuës, approuuées, & publiquement pratiquées en chacunes Prouinces & Pays de pardeça, ſans les pouuoir en maniere quelconque changer ou alterer, directement ou indirectement, pour mettre iceux deniers plus griefs & onereux qu'il n'eſt permis, à peine de nullité deſdits contracts, & d'eſtre declaré vſuraires, enſemble de proceder contre les contrauenteurs, comme en tel cas ſe doit.

Et au regard de celles qui ſont creees moyennant pris de deniers en eſpece de froment, bled, ſeigle, auoine, ſecourgeon, eſpeautre, orge, & autres ſortes de grains, vin, huille, ou autres fruicts ou moiſſon, auſſi beſtiaux, bure, ſel, bois, lin ou autres eſpeces & denrées de quelle nature qu'elles ſoient, comme entendons que ſe fait en aucuns de noſdits Pays, Nous les auons generalement pour l'aduenir du tout defendu & defendons par ceſtes, comme contracts par trop preiudiciables à la Republique, ſuſpects d'vſure & trop griefs aux debiteurs, ſur peine de nullité d'iceux, & de fourfaire le pris à noſtre fiſque, auſſi de correction arbitraire.

Et entant que touche leſdites rentes qui auroient du paſſé eſté conſtituées par pris d'argent eſdits grains, denrées, ou autres choſes en eſpece, pource qu'il n'y auoit ny permiſſion ny defenſe de ce faire, ſoit qu'icelles ayent eſté conſtituées à rachat ou ſans rachat, ou qu'il puiſſe apparoir du pris d'iceluy achat ou non (comme quelque fois pour mieux couurir les fraudes, les parties ſe declarent contentes du pris (nous y auons ordonné & ordonnons certaine

taine conueniente moderation & reduction, ſelon la diſtinction cy-apres declarée, aſſçauoir.

S'il apert par lettres des ſuſdites conſtitutions de rentes ou autrement deuëment du pris de l'achat vrayement desbourſé & payé: Voulons que le cours d'icelles ceſſe d'oreſenauant, & qu'icelles ſoient pour l'aduenir moderées & reduites en argent à raiſon du denier ſeize, à l'aduenant deſdits deniers principaux.

Que s'il ne peut deuëment apparoir de la ſomme fournie, ou du pris conuenu, mais ſeulement que les parties ſe ſeroient tenuës pour contentes dudit pris, comme dit eſt: Pource qu'audit cas il eſt auſſi tres-grief & injuſte que le debiteur demeure en perpetuelle obligation de telles griefues charges, comme il eſt du tout vray ſemblable, pour eſtre toutes choſes depuis grandement encheries, & ſont encore iournellement. Nous voulons que ſemblables rentes ſoient auſſi reduites & moderées en argent au denier ſeize, à l'aduenant qu'il conſtera au Iuge que lors les grains de telles meſures ou autres eſpeces & denrées valloient communement & ordinairement trois ans deuant & trois ans apres l'année de la creation d'icelles rentes. Ce que ſe deura liquider aux deſpens du debiteur: lequel neantmoins pendant ladite liquidation ſera tenu continuer le payement de ſon obligation en eſpece, moyennant caution que le crediteur baillera de refondre ce qu'il aura trop receu: Et ce pour ne faire tort audit crediteur fondé en contract & qu'il appert de l'intention dudit debiteur.

Et où il n'appareroit du pris de l'originelle creation & conſtitution des rentes ſuſdites: neantmoins qu'il apparu que depuis icelles auroient eſté venduës & cedées à vn tiers poſſeſſeur à quelque pris certain, le debiteur s'en pourra deliurer, acquiter & deſcharger, en payant & refondant le meſme pris, que le dernier crediteur ou acheteur en auroit payé.

Et comme nous auons ce que deſſus ſtatué en faueur des debiteurs, & pour oſter les charges & rentes par trop griefues ſur le peuple: auſſi voulons que les crediteurs ſoient tenus indemner de l'intereſt qu'ils pourroient auoir pour la diminution de toute interieure ou exterieure de la monnoye, pour le regard du rembourſement deſdites rentes, à cette cauſe ordonnons, que celuy qui voudra faire le rembourſement de telles rentes, ſera tenu le faire ſelon l'eualuation de la monnoye d'or ou d'argent, qu'il pourroit conſter & apparoir d'auoir eſté furny lors. Ou ſinon que ledit or ou argent auoit audit temps cours en noſdits Pays, par le dernier noſtre Edict & Placcart immediatement precedent la date du iour du contract, ſelon lequel vray ſemblablement les contractans ſe ſont reglez, ne fut toutesfois qu'autre choſe apparut, (comme dit eſt.) Mais quant aux payements des courans deſdites rentes, ils ſe feront ſelon nos ordonnances, qui ſeront obſeruées au temps de l'eſcheance d'iceux courans.

Declarans

Declarans d'auantage que ſur la moderation & reduction ſuſdite ne ſont comprinſes rentes Seigneuriales, cenſes ou rentes fonſieres, arrentemens, rentes d'anciennes fondations pour le ſeruice diuin, hoſpitaux, ou autres conſtituées au profit de l'Egliſe, ou des pauures qui ſont delaiſſez par fondateurs, teſtateurs ou bien-faicteurs, & originellement conſtituées ſur les biens & heritages de celuy qui les a delaiſſé, ordonné ou legaté, ny auſſi les rentes venantes à cauſe des partages faits entre enfans ou coheritiers, ny pareillement rentes procedantes de conſtitution de dotes ou deportemens de mariages, ou autres creations de rentes venantes par autre voye que par achat de deniers, comme dit eſt. Ains icelles demeurent en leur propre force, nature & vigueur, ſelon le contenu des obligations & termes du droict, encore qu'elles fuſſent tranſportées en autruy-main. Le tout auſſi ſans prejudice des Priuileges que quelques Villes ou autres lieux particuliers ont pour pouuoir racheter & deſcharger les rentes ſur maiſons, fonds ou heritages, qui demeurent en leur force ou vigueur.

Et pour ſçauoir la nature, qualité & condition de toutes leſdites rentes, & le pris d'icelles; Voulons & ordonnons que tous crediteurs tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, pretendans rentes en grains ou autres eſpeces que deſſus, ſeront tenus à la requeſte du debiteur exhiber les lettres de conſtitutions d'icelles rentes, auec tous autres enſeignemens a ce ſeruans, ſi aucuns en ont, pour en prendre copie par le debiteur, ſi bon luy ſemble, à ſes deſpens, & de ce le crediteur ſe purgera par ſerment judiciairement, ſelon la forme du droict, nonobſtant (pour le regard de ladite exhibition) quelque preſcription au contraire, encore qu'elle puiſſe ſeruir pour tiltre ou continuation de poſſeſſion, ſauf toutesfois pour cenſiues, rentes, fonſieres, ou Seigneuriales, ou autres de ſemblable nature. Pour leſquelles on ne ſera tenu d'exhiber, ſi on ne veut, ains ſuffira la iouyſſance & poſſeſſion ſelon droict des couſtumes des Pays, à quoy ne voulons toucher: mais ſeulement aux rentes originellement conſtituées, moyennant pris d'argent, ſelon que dit eſt cy-deſſus.

Pareillement pour pourueoir tant plus contre les malices des crediteurs qui aucune fois doleuſement laiſſent ſurcharger leurs debiteurs de pluſieurs années d'arrierages, & apres coup viennent à exiger & demander rigoureuſement leur deu: par le moyen de quoy conuient aux debiteurs bien ſouuent vendre leurs fonds & heritages à leur totale ruine, qui ſans auoir regard à leurs charges continuent deſpendre comme ſi leur bien fut libre & net. Nous ordonnons que pour l'aduenir nuls rentiers ne pourront pretendre, ſoit par voye d'action ou d'execution, plus de trois années d'arrierages de leurſdites rentes, ne fut que le crediteur ait interpellé le debiteur judiciairement: ou qu'eſtant interpellé extrajudiciairement, il ait requis delay, & fait nouuelle promeſſe de payer: ce que s'entend generalement de toutes rentes,

tant fonſieres, Seigneuriales, à rachat ou ſans rachat, que generallement de toutes rentes de quelque nature & condition qu'elles ſoient.

Finalement pour euiter toutes fraudes & abus en telles & ſemblables conſtitutions de rentes, Nous interdiſons à tous Eſcheuins, Notaires, Tabellions,& autres perſonnes publiques receuans conracts & autres obligations, de paſſer aucunes conſtitutions de rentes en argent ſans appoſer le pris qui ſera furny & nombré, à peine de nullité deſdits contracts, & de correction arbitraire contre eux.

Si declarons que nonobſtant ceſte noſtre moderation, reduction, ou commutation deſdits grains ou eſpeces en deniers & argent, comme dit eſt cy-deſſus: Que toutes les autres clauſes & conditions juſtes & legitimes appoſées és premiers contracts, enſemble les hypotecques, main-aſſiſes, miſes de faict, rapports d'heritages, realizations, & toutes autres aſſeurances qui ont eſté faictes, demeurent en leur force & vigueur, comme elles eſtoient parauant cette dite reduction, moderation ou commutation.

Toutes leſquelles choſes, poincts & articles ſuſdits voulons auoir lieu, & eſtre obſeruez nonobſtant laps de temps, ou preſcription quelconque au contraire, que ne voulons nuire ny empeſcher la reformation & conſtitution ſuſdite. Si donnons en mandement, &c. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le cinquieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante vnze. De nos regnes, à ſçauoir des Eſpagnes, Sicile, &c. le dix ſeptieſme, de Naples le dix-neufieſme. Plus bas eſtoit eſcrit. Par le Roy en ſon Conſeil. Soubſigné d'Ouerloope, & ſoubſcripts collation faite aux lettres originalles. Trouué concorder. Signé R. Hapiot.

PLACCART

De Sa Majeſté ſur l'execution des Decrets de la Synode Prouinciale de Cambray, tenuë en la Ville de Mons, au mois d'Octobre 1586.

PHilippes par la grace de Dieu, &c. Comme il ſoit qu'en la Synode Prouinciale de Cambray tenuë en noſtre ville de Mons au mois d'Octobre de l'an quinze cens quatre-vingts & ſix dernier, ayent eſté decretées & ordonnées beaucoup de choſes grandement importantes à l'aduancement de l'honneur de Dieu, & du ſalut des ames; Et que pour tant mieux pouuoir mettre en execution iceux Decrets, nous ſoyons eſté requis de la part du tres-

tres-Reuerend Pere en Dieu, l'Archeuesque & Duc dudit Cambray, ensemble des Eueſques & Chapitres des ſieges vacans d'icelle Prouince, afin d'y interpoſer noſtre auctorité, en aydant à faire effectuer les poincts, pour l'execution deſquels noſtredite aſſiſtence pourroit eſtre neceſſaire. Sçauoir faiſons, qu'apres auoir fait meurement veoir & examiner en Conſeil la ſuſdite ordonnance & decret, veuillans tant qu'en nous eſt, aduancer vn œuure tant bon, pieux & ſainct. Auons par la deliberation de noſtre trescher & tres amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaiſance, Cheualier de noſtre Ordre, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeça, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ces preſentes les poincts & articles qui ſenſuiuent.

I.

Premierement, que tous ceux qui d'oreſenauant ſeront mis en Magiſtrat & Loy, tant des Villes que villages dudit Archeueſché de Cambray, enſemble tous Officiers publiques, ſi-comme Baillis, Preuoſts, Conſeillers, Penſionaires, Greffiers, Procureurs des Villes, & tous autres dependans de la Iuſtice, ſeront tenus faire profeſſion de leur foy, touchans des doigts la Croix où les ſainctes Euangiles en la forme & maniere que s'enſuit.

II.

Ie N. iure par le Dieu Tout-puiſſant, & ſur la damnation de mon ame, que ie croit tout ce que croit l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, & que ie tiens la doctrine qu'elle a tenu, & tient ſoubs l'obeyſſance de noſtre Sainct Pere le Pape, deteſtant toutes doctrines contraires à icelles, ſi-comme des Lutheriens, des Caluiniſtes, des Anabaptiſtes, & de tous autres Heretiques & Sectaires: & qu'entant qu'en moy ſera, ie m'oppoſeray, & contrarieray à icelles, ainſi m'ayde Dieu & tous ſes Saincts.

III.

Laquelle profeſſion de foy ſera renouuellée chacun an par les Officiers permanents, ſignammentles principaux, ſi-comme Baillis, Conſeillers, Penſionairs, Greffiers & Procureurs, tant des Villes, que d'autres lieux: Et ſe fera ladite profeſſion de foy par les Magiſtrats és mains de nos Commiſſaires, ou autres ayans charge & auctorité de renouueller les Loix ou Magiſtrats. Et par les Officiers des Villes, és mains du Magiſtrat nouueau. Et quant aux villages, icelle profeſſion de foy ſe fera ſemblablement és mains de celuy ou ceux qui ont auctorité de reuouueller la Loy, y preſent le Paſteur.

IV.

Auſſi ordonnons que tous Libraires, Imprimeurs, Maiſtres & Maiſtreſſes d'Eſcoles Latines, ou autres, ſans nuls excepter, feront ſemblable profeſſion de leur foy és mains de l'Eſcholaſtre és lieux où y a Eſcolatre, & où point, és mains des Archipreſtres ou Doyens de Chreſtienté, ſauf que les

Maistres d'escoles Latines le feront selon la forme prescripte par la bulle de feu nostre Saint Pere le Pape Pius Quartus, & dont sera tenu note par tous les susdits.

V.

Et pour remedier aux abus inueterez contre l'exprés commandement de Dieu & de l'Eglise, touchant la violation des Festes & saincts Dimanches, ordonnons en conformité des Placcarts sur ce publiez és années trente & vn, & soixante, qu'esdits iours de Festes & Dimanches, durant la grande Messe & Sermon, qui se fait en icelle, ou autrement du matin, & durant les Vespres ne sera loisible à personne de pourmener au marché, ou places publiques, ou prés des Eglises, ny aller en Tauernes, s'addonner à quelques jeux publiques, si-comme d'Archiers, Canoniers, ou Arquebusiers, Escrimeurs, Ieux de palmes, & autres, d'aller aux danses, soit pour solemnité de nopces, ou autrement, ny aussi d'aller pescher en riuieres ou fossez, ny aussi se pourmener és Eglises, tant hors l'Office diuin, que durant iceluy. A peine arbitraire, selon la qualite des personnes.

VI.

Comme aussi les Chartiers, Batteliers ne pourront charger ny commencer voitures de marchandises ou denrées par vn iour de Feste ou Dimanche, ny aussi estans arriuez où ils veuillent estre, descharger leursdites marchandises esdits iours, du moins durant le Seruice diuin.

VII.

Et de mesme ne pourront les laboureurs cultiuer les terres, ou moissonner ny les Musniers, Brasseurs, Bouchiers, Boulengiers faire leur besoigne esdits iours, n'est pour quelque notable necessité, à declarer par l'Officier & Magistrat du lieu, par l'aduis du Doyen de Chrestienté, ou en son absence du Curé du lieu.

VIII.

Et pour oster le grand scandal & discommodité qui aduient au Sainct Seruice diuin, par les passemens & recours de maisons, & autres heritages, & venditions des biens meubles, qui en plusieurs lieux se font esdits iours de Feste, & de Dimanche, encore qu'apres ledit Sainct Seruice diuin: Voulons & commandons que pour l'aduenir tels deuoirs soient remis à quelque autre iour. Bien entendu qu'esdits iours de Festes & Dimanches s'en pourront faire les criées & denonciations hors l'Eglise a l'issuë de la Messe, ou de Vespres, à raison que le Peuple est lors assemblé. Comme aussi les foires, & autres marchez publics de chacune sepmaine, quand ils escherront ou tomberont sur le Sainct Dimanche, ou quelque iour de Feste, seront anticipez au iour precedent, ou postposez au sequent par les Magistrats, par communication & aduis des Eueſques, si mestier est.

IX. Et

IX.

Et pource que par experience l'on a remarqué plusieurs abus, touchant le Bapteſme des enfans fait par les Sages femmes, ordonnons aux Magiſtrats de ne permettre quelque Sage femme exercer ſon office, qu'elle ne ſoit eſté premierement examinée, & ſi beſoin eſt, ſoit inſtruite de ſon Paſteur, & ait fait le ſerment és mains dudit Magiſtrat, de denoncer fidelement audit Paſteur les enfans qu'elle ſçaura eſtre à baptizer dedans ſa Paroiſſe, & ce auant le tiers iour.

X.

D'autre part comme nous ſommes informez, qu'aucuns promeus aux ſaincts Ordres, ſoubs tiltre de leur patrimoine, s'aduancent nonobſtant leur ſerment fait au contraire és mains de leur Eueſque, ou ſes Officiers, d'aliener, obliger, donner, ou renoncer iceluy leur patrimoine à leur parens; ou autres par où ils demeurent improueus, ſignamment en leur vieilleſſe. Nous, pour à ce obuier, voulons que toutes alienations, engagemens, hypotecques, donations, ou diſpoſitions faictes de tels biens, ſoient nulles, & de nulle valeur, ſi ce n'eſt en reſeruant l'vſufruict, & libre jouyſſance d'iceux biens, durant la vie naturelle de ceux qui auront eſté promeus aux Ordres ſacrez, ſoubs tiltre de leurdit patrimoine.

XI.

Et pource qu'en pluſieurs lieux les Curez ſont petitement prouueus, & n'eſt poſſible, ſignamment és Villes les pourueoir de portion canonique par aſſignation des diſmes, ou vnion des ſimples benefices, ains eſt neceſſaire venir à la troiſieſme voye ordonnée par le Concil de Trente, ſçauoir des collectes ſur les Paroiſſiens, laquelle collecte ne ſe pouuant pratiquer ſans noſtre authorité & conſentement, Ordonnons à tous Magiſtrats, & gens de Loy, qu'ils ayent à aſſiſter les Eueſques à trouuer ce que faudra pour l'entretenement deſdits Paſteurs, là-où ne leur pourra eſtre ſuffiſamment pourueu par les deux premieres voyes ordonnées par ledit Concil de Trente, iuſques aux ſommes aduiſées par ceſte Synode Metropolitaine, leſquels Magiſtrats feront l'aſſiette de ce qu'iceux Eueſques auront declaré defaillir aux deux premieres voyes, pour trouuer la ſuſtentation deſdits Curez.

XII.

Pareillement, comme iournellement ſe repreſentent auſſi grandes difficultez, touchant la prouiſion deſdits Curez, ou bien la reparation des Egliſes, par la voye d'aſſignation de diſmes, quand icelles ſe trouuent eſtre occupées, ou poſſedées par gens lays, ſoit en fief, ou autrement. Nous declarons noſtre intention eſtre, qu'à la portion canonicque, & reparation deſdites Egliſes, deuront contribuer les diſmes, ayans eſté autrefois laicales, leſquelles preſentement ſeroient retournées és mains des gens d'Egliſe, de quelle nature qu'elles ſoient, fiefs, ou autres, pour eſtre retournées à leur primitiue

nature.

nature. Ensemble celles que l'on pourra verifier auoir esté achaptées, ou autrement acquises par gens lays des Ecclesiastiques, depuis le premier Concil de Latran, qui fut l'An 1179. soubs Alexandre troisiesme.

XIII.

Et afin que les biens des Fabriques d'Eglises, & d'autres lieux pieux soient bien employez, & les fondations entretenuës, comme il appartient; Voulons que par tout à l'audition des comptes; du bien desdites fabriques des Eglises, soit present, & appellé le Curé du lieu, ou bien que l'Eueſque y enuoye quelque autre sien deputé, quand pour quelque cause il estimera estre expedient moyennant que ce soit sans aucuns fraix de ladite fabrique, & sans prejudice de nos droits, & authoritez, ou des Seigneurs particuliers des lieux.

XIV.

Comme aussi ledit Curé pourra de la part de l'Eueſque estre present à l'audition des comptes des Hospitaux, Maladries, maisons d'Orphelins, Escholles, & autres lieux pieux des Villages: Pourueu que ce soit sans fraix & charge desdites maisons, & sans prejudice comme dessus.

XV.

Et pource qu'en ce temps present il est plus que necessaire de faire par tout dresser les Escholles Dominicales pour l'institution de la pauure jeunesse, Nous enchargeons bien expressement à tous Officiers, Magistrats, & gens de Loy de Villes, & plat-Pays, respectiuement d'assister les Eueſques, ou leurs deputez tant à l'erection d'icelles Escholles, qu'au recouurement des deniers à ce requis & necessaires, & à ce que lesdites Escholles soient bien frequentées, auront à faire constraindre les enfans, seruiteurs, & seruantes d'aller ausdites Escholles en punissant les parens, Maistres ou Maistresses, qui ne feront deuoir d'enuoyer leursdits enfans, seruiteurs, & seruantes ayans besoin d'instruction.

XVI.

Au reste veuillans mettre ordre à ce que la Iurisdiction Ecclesiastique soit maintenuë, & conseruée si auant que de raison; Nous defendons à tous nos Consaux & sieges Prouinciaux, & toutes autres Iustices Seculieres de n'entreprendre sur ladite Iurisdiction Ecclesiastique, ny prendre cognoissance des causes criminelles, ou ciuiles sur les personnes desdits Ecclesiastiques, Chapitres, ou Monasteres, ny permettre iceux estre attirez par les Iuges subalternes de leur ressort: Sauf és cas esquels ils sont de temps immemorial accoustumez de ce faire; & où à ceste occasion lesdits Archeueſques & Eueſques pretendoient y auoir emprinse, auront leurs recours vers nous, ou vers nos tres-Chers & Feaux les Chef, President & gens de nostre Conseil priué, pour y ordonner ce que de raison. Ne veuillans que nosdits Consaux ou Iuges Prouinciaux baillent, ou souffrent estre baillié à l'aduenir aucun

aucun empeschement ausdits Archeueſques, Eueſques, ou leurs Iuges d'Egliſe en l'apprehenſion deſdits Eccleſiaſtiques de leur charge, les laiſſant par eux punir ſelon les Decrets, & ſaincts Canons. Bien entendu qu'ils ne pourront les tirer hors des maiſons des Bourgeois, ou manans eſtans perſonnes lays, ou de ce il y a Priuilege ou couſtume prohibant ladite extraction. En quoy toutesfois ne ſeront comprinſes Tauernes, Cabarets, Hoſtelleries, & ſemblables lieux, n'eſt qu'iceux ſoient auſſi Priuilegez, comme les autres maiſons des Bourgeois.

XVII.

Si voulons & ordonnons, que lors que les Eueſques, ou autres requereront ayde des Iuges lays pour apprehender leurſdits ſujects Eccleſiaſtiques, és lieux de leur juriſdiction, qu'ils ayent à leur donner conſort, ayde, ou bras Seculiers, s'ils en ſont requis, ſans demander inſpection des informations, ſoient preparatoires, ou autres, & ſans prendre cognoiſſance des cauſes de l'apprehenſion. Et quand leſdits Iuges Eccleſiaſtiques auront Cité quelques perſonnes, qui ſe pretendent exempts de leur juriſdiction. Nous ordonnons à nos Conſaux, & ſieges Prouinciaux que leur en eſtant faicte plainte, auparauant decerner quelque prouiſion de ſaiſiſſement, ou caſſation, ils ayent à eſcrire audit Iuge Eccleſiaſtique, afin d'aduertir que c'eſt du procés, de quelle matiere il y a queſtion, ſur quoy le demandeur fonde la cognoiſſance du Iuge Eccleſiaſtique. Et ſi luy ſemble la matiere diſpoſée, pour ſubmettre ledit lay a ſa juriſdiction, & par quelle raiſon, pour la reſcript on veuë & examinée en Conſeil, ſi les raiſons ſont trouuées inſuffiſantes, requerir ledit Iuge Eccleſiaſtique iteratiuement de ſe deporter de ladite cognoiſſance. A peine d'y pourueoir par les remedes accouſtumez, comme en cas de defaut ils ſeront. Tenans pendant ceſte communication toutes procedures en ſurceance.

XVIII.

Veuillans que le meſme deuoir ſe face auſſi par les Iuges lays, deuant decerner arreſt, ou ſaiſiſſement des biens temporels deſdits Iuges Eccleſiaſtiques, pour faire reuoquer les citations, procedures, excommunications, ſuſpenſions, ou ſemblables ordonnances par eux faictes.

XIX.

Si ordonnons à tous nos Iuges de mettre en execution toutes les fois que requis en ſeront, par prinſe des gages, ou autrement les ſentences deſdits Iuges Eccleſiaſtiques non ſuſpenduës par appel, n'eſt que le Iuge requis ait cauſe pregnante au contraire, dont il aduertira le Iuge Eccleſiaſtique, lequel ne trouuant icelle cauſe ſuffiſante, pourra auoir ſon recours en noſtredit Conſeil priué.

XX.

Et au regard de l'immunité Eccleſiaſtique, Nous voulons qu'icelle ſoit

entretenuë autant que conuenablement faire se pourra: Et en cas de difficulté les Ecclesiastiques se pourront addresser à nous, ou ceux de nostredit Conseil priué, pour y auoir le regard que de raison.

XXI.

Au surplus, comme en plusieurs lieux iusques à present, les Tuteurs des pupilles ont accoustumé bailler l'argent desdits pupilles à quelque gagnage, en retenant la liberté de repeter ledit argent principal auec les montes, quand iceux pupilles viennent en âge, ou se marient, ou autrement. Ce que de droit Canon est tenu pour vsure. Nous voulans y pourueoir, ordonnons à tous Magistrats de Villes, Notaires, & autres, ayans faits tels contracts, au nom desdits pupilles, d'incontinent apres la remonstrance des Euesques à eux faire, les changer, & d'oresenauant se garder de faire receuoir ou passer semblables contracts. A peine que contre ceux qui les feront, ou ne changeront ceux desia faits, sera procedé comme contre vsuriers. Et en tous cas declarons tels contracts nuls, & illicites pour l'aduenir.

XXII.

D'auantage, nous entendons que quand personnes Ecclesiastiques intenteront quelque action pardeuant nos Iuges Prouinciaux, ou autres Seculiers pour la rescission ou annullation de quelque alienation des biens d'Eglise, ou de quelque loüage fait à longues années, ou autre contract dommageable à l'Eglise, nosdits Iuges se regleront selon les Canons & constitutions du droit ciuil non repugnantes ausdits Canons, & selon les Placcarts, coustumes, ou vsances obseruées, pour le plus grand bien des Eglises.

XXIII.

Comme aussi voulons & entendons que par nos Iuges Royaux, & tous autres soient tenuës pour nulles les alienations & loüages à longues années des biens Ecclesiastiques, faictes sans le consentement des Superieurs, & deuë cognoissance de cause. Et ce nonobstant toutes coustumes au contraire, au regard des alienations, & loüages susdits, qui se feront à l'aduenir; comme pareillement seront tenuës pour nulles toutes ventes de grains, dont les termes ne seront escheus, faictes à vil pris par anticipation de payement.

XXIV.

Veuillans aussi qu'en conformité des Decrets de ladite Synode, le terme ordinaire de loüer les biens d'Eglise, soit quant aux maisons, censes, & terres labourables, de neuf ans, pour les prets de six ans, & pour les dismes qui se baillent à ferme sans terres labourables, de trois ans, & que le bail desdites terres labourables ne se puisse renouueller sinon apres les six ans, pour les prets apres les quatre ans, & pour les dismes apres ses deux ans. Sans qu'aucunement ces termes se puissent exceder, ne fut en obseruant les solemnitez requises, en cas d'alienation des biens Ecclesiastiques: autrement

que

que tels contracts soient tenus pour nuls & inualides, comme ladite Synode les a declaré tels.

XXV.

Au surplus declarons que les biens d'Eglises Parochialles, Chappelles, & des lieux pieux ne se pourront bailler en ferme, où loüage, si ce n'est apres trois proclamations ou attaches des billets faites és lieux accoustumez, ou qu'ils soient loüez aussi cherement, que se baillent en ferme les terres circonuoisines de semblable bonté, le tout sans prendre pot de vin à la diminution du rendage, ne soit du consentement du Superieur, à peine que tels contracts seront tenus & reputez pour nuls, & de nulle valeur. Si donnons nous en mandement, &c. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel a ces presentes, qui furent faictes en nostre Ville de Bruxelles, le premier iour de Iuin, l'An de grace mil cinq cens quatre-vingt & sept; de nos Regnes, à sçauoir de Naples & Hierusalem, le trente-quatriesme; de Castille, Arragon, Sicile, & des autres le trente-deuxiesme, & de Portugal le huictiesme. Soubscript par le Roy en son Conseil. Et plus bas. Signé Verreyken. Et estoient lesdites lettres seellées du grand seel de sa Majesté en cire rouge, à double queuë pendant.

EDICT ET ORDONNANCE DV ROY

Nostre Sire, sur le Payement, quittance, moderation & attermination des Cens, Rentes fonsieres, Seigneuriales, & autres hypotheques ou non hypothequées, & semblables redeuances escheuës & à escheoir, durant ces troubles, & sur quelques autres poincts concernans & dependans de ceste matiere.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Pour autant que sommes certainement aduertis qu'en plusieurs Prouinces & quartiers de pardeca, signamment en ceux qui ont esté les plus interessez, endommagez, & ruinez par les diuisions intestines, & guerres ciuiles, sont susciteez, & encore apparent de susciter chacun iour de plus en plus, grands & infinis procez, debats & querelles, tant entre nos subjects, qu'autres, pour raison des Rentes fonsieres, Cens seigneuriaux, Arrentemens, Baux de censes, & fermes, loüages, & autres rendages, aussi pour Rentes à rachat ou sans rachat, perpetuelles ou viageres, & semblables redeuances annuelles, hypothequées & non hypothequées,

thequées, eſcheuës & à eſcheoir durant ces troubles: Qui cauſeroit non ſeulement tres-grands fraix & dommages, entre noſdits ſubjects, mais auſſi inimitiez. Pour à quoy obuier, & releuer noſdits ſujects de toutes querelles & deſpens ſuperflus, auons trouué bon & expedient, de faire vne iuſte & equitable ordonnance, & pragmatique generale, contenante diſtinction particuliere de pluſieurs cas les plus frequens, pour les decider (autant que faire ſe pourra) ſans figure de procés, meſmement pour éuiter diuerſitez & contrarietez de iugemens & ſentences cauſantes deſordre & confuſion entre les vns & les autres: Ce que s'eſt trouué tant plus neceſſaire d'ordonner, eu regard à la malice & calamité du temps, ayant duré ſi longuement, & s'eſtendu en tant de quartiers, que ce mal a quaſi comprins tout l'eſtat de pardeça, & affligé le peuple de toutes manieres & afflictions, tant par les Armées, ſieges, expugnations des Villes forteresſes, ruines des lieux champeſtres, partie par feu, partie par eau, dont s'eſt enſuiuie tant la peſtilence que famine, joinctes les foulles, mangeries, volleries, & degaſts faits par les ennemis, & autres gens de guerre: Tellement qu'eſt aduenuë preſque vne generale depopulation & deſtruction de pluſieurs Pays & quartier principaux, eſtans les villages bruſlez, ou demeurez ſans habitans, les champs ſans culture, les bois & prairies ſans eſtre couppez ny abbatus, & le peu qu'a eſté labouré, eſt quaſi demeuré par pluſieurs années ſteril, & de petit rapport: De maniere qu'apres auoir pensé comment l'on pourroit ſecourir aux pauures ruines & neceſſiteux à l'encontre de la rigueur, dont aucuns crediteurs commençoient vſer, pour auoir payement deſdites rentes, & reuenus à eux deus: auons faict former & figurer pluſieurs cas occurrens iournellement en ſemblables affaires, & iceux enuoyé pour eſtre veus & examinez par la pluſpart de nos Conſaux Prouinciaux de pardeça, pour y auoir leur aduis. Et le tout eſtant rapporté pardeuers nous, l'auons faict veoir, & diligemment examiner en noſtre Conſeil priué, aucunes ordonnances faict cy-deuant par nos predeceſſeurs, & autres en pareils cas, durant les guerres ciuiles & ruines de Pays. Et de tout faict rapport à noſtre tres-cher & tres-amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaiſance, Cheualier de noſtre Ordre Lieutenant Gouuerneur & Capitaine General de nos Pays de pardeça: Nous auons par la deliberation d'iceluy, & par forme de loy, edict, & pour droict ordonné & ſtatué, Ordonnons & ſtatuons les poincts & articles qui s'enſuiuent: Et ce pour les lieux, quartiers, biens, terres & heritages, ou ſemblables inconueniens, degaſts & ruines ſont commis & aduenus.

I.

EN premier lieu: Pource qu'il eſt dur, & aucunement iniuſte, de precipiter par voye d'execution rigoureuſe de Iuſtice les pauures debiteurs, eſtans affligez par vne calamité publique, pour la perte, deſtruction, & ruine de leurs biens & fortunes, leſquels au contraire deuroient eſtre traictez ciuilement,

ciuilement & en toute douceur, en leur faisant moderation à l'aduenant de leurs pertes, ou du moins les pourvoyant de quelque delay competent & attermination gratieuse, sans encommencer les poursuittes par arrest & detention de leurs personnes, saisissemens, euiction, vendition, ou subhastation de leursdits biens, & souuent à vil pris, comme aduient en ce temps calamiteux: Nous par les raisons susdites ordonnons & statuons par forme d'edict & loy, que nuls crediteurs ne pourront pour arrierages, soit de rendages annuels, ou de rentes fonsieres, hypotequees ou personnelles, quelles qu'elles soient, escheuës durant ces troubles, contre leurs debiteurs qui auront perdu leurs biens, ou eu la plus part d'iceux en rietz & non valoir, à l'occasion desdites troubles, proceder par arrests & detention de leurs personnes, ny par execution rigoureuse sur leurs biens, soit par saisissement, euiction, criées, ou subhastations, encore qu'il y ayt instrument cogneu, ayant execution prompte, que l'on dit instrument garantigié: Mais seront tenus iceux crediteurs à quantes fois qu'ils voudront pretendre solution, & payement de tels arrierages sur leursdits debiteurs, soient Eglises, Villes, corps, communautez, Colleges, ou personnes particulieres, quelles qu'elles soient, preallablement presenter requeste au Conseil prouincial, ou au Iuges des Villes, Bailliages, Preuosts, Mairies & Chastellenies des lieux de la residence de leursdit debiteurs, ou du lieu où ils seroient autrement conuenible, parauant que pouuoir intenter lesdites voyes d'arrest & d'execution rigoureuse, ne fust toutesfois que la personne fust latitante, ou grandement suspecte de fuyte. Esquels cas on pourra arrester sa personne, iusques à ce qu'il ait donné caution à l'arbitrage du Iuge. Sur lesquelles requestes iceux debiteurs seront euoquez & adiournez, afin d'y dire ce que bon leur semblera.

II.

Et s'il est trouué qu'iceux debiteurs alleguent probablement telles pertes, diminutions, degasts ou ruines de leurs biens ou facultez, qu'il y ayt apparence qu'on leur doiue faire quelque moderation, & qu'il y ayt quelque impossibilité ou tres-grande difficulté de pouuoir satisfaire au pretendu sans euiction, ou vile detraction de leurs biens & heritages, en ce cas ledit Conseil ou le Iuge deputera quelque Commissaire, vn, ou deux (selon l'importance de la matiere) pour regarder par toutes raisons & moyens d'appoincter & accorder les parties amiablement (si faire telle moderation ou attermination qu'en droict, bonne raison & equité sera trouué conuenir. Et où iceux Commissaires ne pourroient à ce paruenir, renuoyeront les parties auec leur besoingné pardeuant lesdits Iuges, pour icelles plus amplement ouyes, & (si mestier est) enquestes faictes, y ordonner sommierement ce qu'il appartiendra, selon droit & nos ordonnances suiuantes. Donnant cependant surceance competente de payement, pour ne precipiter lesdits debiteurs. Bien entendu toutesfois, que ce que, parties ouyes, sera liquidé, tauxé ou aduisé,

ſoit prouiſionnellement ou autrement, aura execution preſte, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans preiudice d'icelle, comme de choſe iugée.

III.

Et pour autant que ſommes aduertis, que pluſieurs crediteurs trop durs & rigoureux contre leurs pauures debiteurs, ont, ſans attendre noſtre preſente conſtitution, vſé, & vſent de toutes rigueurs d'executions, arreſts de perſonnes, euictions d'heritages, criées, & ſubhaſtations, nonobſtant, & ſans auoir regard aux tres-grandes pertes d'iceux debiteurs, deſquels ils ont fourgagné les biens, maiſons, terres & heritages: Nous deſirans y donner remede conuenable, auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons Que tous ceux qui auront eu en ce que dit eſt, quelque intereſt, peuuent entrer dedans ſix mois de la publication de ceſte, ſans prejudice toutesfois des couſtumes des lieux, donnans en ces cas plus long delay, rentrer en leurſdits biens, terres, & heritages, qu'iceux crediteurs meſmes auront euincé & ſubhaſté, en payant preallement tous fraix & loyaux couſtumes, enſemble les arrierages de rentes, comme ils ſeront taxez, moderez, ou atterminez par les Iuges, en conformité de noſtredite preſente ordonnance, nonobſtant les ſentences, appoinctemens, euictions, ou ſubhaſtations jà faictes, dont auons releué & releuons auſdits cas leſdits debiteurs. Et où tels heritages ſeroient en main d'vn tiers poſſeſſeur, iceluy debiteur ſe trouuant enormement lezé, ſe pourra pourueoir par telle voye de relief, & remede de droit qu'il trouuera conuenir.

IV.

Et pour venir à quelque particuliere diſtinction, & ſçauoir en quels cas & matieres ſe deura faire grace, moderation ou attermination: auons ordonné les poincts, ſelon les diſtinctions ſuiuantes. Premierement touchant les Cens, Sourcens, Rentes fonſieres, arrentemens, & autres charges & redeuances reelles, quelles qu'elles ſoient, où il n'y a nulle obligation perſonnelle, ains ſont deuës ſeulement à cauſe de la poſſeſſion & iouyſſance du fond & heritage: Ordonnons & ſtatuons, qu'où tel fond & heritage ſera du tout infructueux, & non valoir, ſoit par feu, ou eau, ou pour n'auoir peu eſtre habité, cultiué, ny labouré, audit cas il y aura remiſſion & quittance deſdits cens, rentes, arrentemens & charges pour leſdites années demeurées en non valoir.

V.

Laquelle quittance toutesfois n'entendons auoir lieu pour cens, rentes & redeuances, qui fuſſent ſi petites & menuës, qu'elles ſeroient à tenir pluſtoſt pour vne recognoiſſance de Seigneurie & Superiorité, ou de quelque ancien droit, que non pas par forme de rendage ou loüage annuel, prins regard à la valeur du bien, comme il eſtoit au commencement des troubles: Mais audit cas les arrierages deuz ſe deuront atterminer à double rente par an, iuſques à l'acquitte-

l'acquittement d'iceux, à la charge de recognoiſtre par le debiteur le droict du Seigneur ou autres ayans telles rentes fonſieres & cenſiues ſur leurs heritages, auec particuliere deſignation & declaration d'iceux, enſemble des abbouts, afin meſme qúe par cela l'on puiſſe plus ayſement cognoiſtre, ſi les fonds affectez ont eſté infructueux ou non.

VI.

Et afin que les Rentiers ne ſoient par trop chargez pour le regard des cens & ſourcens Seigneuriaux, arrentemens, ou rentes fonſieres, dont les lettres & heritages ſont chargez de payer en eſpece ou nature, ſi comme grains, bled, auoine, chappons, poulles, oyſons, beure, fromage, & ſemblables redeuances en eſpece, les Iuges regarderont pour ces mauuaiſes & cherres années, de les moderer à pris raiſonnable & gratieux, ſelon la commune valeur depuis dix ans, ſans permettre que ſoit exigée l'extréme valeur des choſes, afin de compatir par le riche auec le pauure & affligé.

VII.

Et quant aux preſtations & redeuances annuelles, reelles, & non perſonnelles, à quelque tiltre que ce ſoit, ſentans aucunement quelque forme de rendage perpetuel, pluſtoſt qu'vne legere recognoiſſance: Nous declarons, qu'en cas de degaſt, ruine & deſtruction de l'heritage & fond ainſi charge, ſe fera quittance & moderation à l'aduenant deſdites pertes, ſoit du tout en partie, comme il ſera trouué appartenir. Veuillans qu'en tous cas, ſoit à charge des debiteurs faire apparoir des pertes & dommages qu'ils allegueront, les crediteurs entiers de verifier au contraire, ſi bon leur ſemble.

VIII.

Et pour eſclaircir quelle choſe ſera tenuë pour petite ou menuë rente & redeuance, & quelle choſe eſtimée pour ferme ou rendage. Declarons, que le Cañon ou preſtation annuelle ſur quelque fond ou heritage, qui excedera le ſeptieſme du juſte rendage de la choſe chargée, ſelon qu'elle vailloit au commencement de ces troubles, deuant que l'heritage fuſt en friche riez, ou degaſts, ſera tenu ſentir nature de loüage, admodiation, ou de ferme annuel pluſtoſt, que de menuës rentes, & partant y cherra moderation (comme dit eſt) ſelon la grandeur & qualité de la perte de la choſe à l'arbitrage du Iuge. Et où ladite rente n'exedera ledit ſeptieſme: nous declarons tel rendage pluſtoſt cenſiues & menuës rentes, que loüage.

IX.

Et au regard des baux de Cenſes, fermes, loüages, & rendages annuels, ſoit de maiſons, cenſes & heritages ſituez aux Villes ou aux champs: Ordonnons que ſi auant que les cenſiers, loüagers, & fermiers n'en ayent peu jouyr, ains ayent eſté totalement empeſchez en la perception des fruicts & profits de leurſdits loüage & fermes: ils en ſeront quittes & deſchargez, de ce ſe fera la moderation ou remiſſion du rendage à l'aduenant de ladite perte &

te & dommage, en conformité de la disposition du droict escrit, qui assez amplement pourueu en ces matieres de location & condition.

X.

Et en tant qu'il touche les rentes constituées par obligations personnelles, soit pour pris d'argent à rachat ou sans rachat, hypothequées generalement ou particulierement sur fonds de terre, ou non hypothequées, soient mesmes partages, fondations, doüaires, pensions, rentes viaigeres, ou autrement, se trouuans les debiteurs pauures, & destruits par longue guerre, & la perte & destruction de leurs biens, combien qu'aucuns veuillent maintenir, que sans respect desdites pertes & diminutions de biens le debiteur demeure (par rigueur de droict) tousiours obligé en sa personne, à l'effect, que contre luy le crediteur peut agir, en vertu de l'obligation personnelle: Toutesfois considerans la longue continuation de ces troubles, & que d'vser de telle rigueur, seroit chose dure, & pour ruiner plusieurs personnes assez affligees par la perte de leurs biens: Trouuans iuste qu'en vne telle calamité publique chacun se resente, autant que luy peut toucher, sans permettre que les constitutions de rentes personnelles à pris d'argent (d'elles-mesmes assez odieuses) soient plus fauorisées ou priuilegées, que les reelles, aussi qu'en toute police se trouue, qu'vne chose repartie entre plusieurs, est plus aysée à porter, que quand elle tombe sur vn: Nous par vne vraye iustice & equité, auons statué & statuons par Edict: Qu'où il y aura perte notable de quelque biens du debiteur, sera donné terme competent de payemrnt. Et où lesdits debiteurs perdrons tous leurs biens, rentes & reuenus, où la pluspart d'iceux, se fera moderation & quittance, à rate de temps, & portion desdites ruines, pertes & degasts, prenant tousiours regard aux qualitez & estat des parties, & à toutes circonstances & dependances. Bien entendu aussi qu'en tous cas ladite quittance viendra au profit de celuy qui aura eu la perte ou dommage, & non à autre tierce personne.

XI.

Plus pour le regard des Estats, Villes, & villages, Colleges, corps & communautez, tant Ecclesiastiques que seculiers, qui auront souffert dommage en la pluspart de leurs biens & reuenus (comme en ce faict peuuent venir plusieurs diuerses considerations) Nous statuons & ordonnons, que les susdits auront à aduiser au plustost tous moyens pour donner satisfaction à leurs iustes crediteurs, & payer les arrierages de rentes & debtes. Et neantmoins afin qu'ils ne soient precipitez, vexez, & par trop molestez de leursdits crediteurs par executions rigoureuses, emprisonnement ou arrests de leurs personnes, bourgeois ou suppost: Iceux pourront remonstrer à nous par requeste leur Estat, & les moyens par eux conçeus & aduisez, auec toutes circonstances, pour y estre pourueu & ordonné par nous equitablement ce que sera trouué conuenir.

XII. Et

XII.

Et pource qu'entendons qu'au payement desdites debtes & rentes d'Estats, Villes & communautez, ne se tient quelque egalité ny ordre, mais qu'aucuns sont tous payez, ou au plus prez, & les autres non: Nous voulons & commandons bien expressement, tant aux Deputez des Estats, qu'aux gens de Loy, corps & communautez, & ceux qui presidents ausdits Colleges, & leurs Threforiers, Argentiers, & Receueurs, de tenir au faict desdits payemens vne reigle & proportion, payant aussi auant l'vn que l'autre, sans aduantager ceux qu'ils veuillent, mesmes si quelqu'vn a receu plus que l'autre; Voulons qu'il ait pour l'aduenir la patience, tant que ceux qui ont esté postposez, soient payez des mesmes années: A peine non seulement de le royer en leurs comptes, mais aussi de perdre l'effect de ceste nostre ordonnance, ne fust toutesfois pour fondations pieuses, hospitaux, pauures & miserables personnes indigentes, priuilegées de droict, lesquelles pour leur qualité & pauureté sont à preferer.

XIII.

Au surplus, comme plusieurs nos sujects, ayans suiuy durant ces troubles nostre party, s'estans retirez des lieux rebels, nous ont requis leur vouloir donner & faire quittance de plusieurs debtes passiues pour vne fois, aussi les arrierages de rentes par eux deuës en partie contraire, escheuz tant parauant que durant la rebellion: Et ce en recompense, tant des seruices qu'ils nous faisoient qu'aussi de la perte de leurs biens delaissez au pouuoir des aduersaires, & autrement pour la ruine & diminution de leurs reuenus en diuers lieux; Desirans iceux fauorablement traicter comme de raison, leurs auons (du moins à plusieurs d'iceux) liberalement accordé leurdite requeste, en leur faisant quittance, & don du droict de confiscation, qui nous estoit escheu, dont par toute raison ils en deuoient pleinement iouyr, sans contredit: Toutesfois auons entendu qu'aucuns Iuges se seroient en quelques lieux aduancez de juger au prejudice de telles donations ou recompenses, ou pour n'auoir bien entendu nostre volonté, ou autrement. Parquoy ordonnons & voulons expressement, que telles donations sortent leur plein & entier effect en tout. Consequemment, que tels donataires soient pour iamais tenus quittes, iusques au iour de la grace & restitution qu'auons fait par les actes de pardon & reconciliation, soit generale ou particuliere: Ne fust que par les Iuges seroit trouué au faict desdites donations ou quittances, quelque obreption ou subreption, dont nos Iuges Prouinciaux, ou autres Royaux (parties, & nos Fiscaux ouys) pourront cognoistre: Entendans auoir restitué, & fait grace à vn chacun de son bien, pour en iouyr doiz ledit iour d'icelle grace en auant, & non deuant: Lesquels arrierages partant demeurent à nostre Fisque, ou à ceux ausquels en auons faict la donation, soit qu'iceux biens ayent esté actuellement saisis ou non, receus ou non receus, selon quoy vou-

lons qu'en ſoit jugé. Et ſi auant qu'aucuns en ayent autrement ordonné, permettons tant à noſtre Fiſque, que donataires, d'eux pourueoir par nouuelles pourſuittes, nonobſtant leſdites ſentences au contraire, que ne voulons prejudicier à la raiſon, ny à noſtredite intention. Ne fuſt toutesfois qu'il appert au Iuge, que par noſtre accord, grace ou pardon expreſſement ayons indulgé & octroyé plus ample grace, & ſpecialement qu'ayons reſtitué le bien auec les arrierages eſcheus, & non leuez. Ce qu'entendons auoir lieu quand les crediteurs & debiteurs ont eſté en partie contraire, & non quand ils ſont demeurez l'vn & l'autre d'vn meſme coſté.

XIV.

Pareillement, comme il ne conuient que nos bons ſujects, ayans tenu noſtre party, ſoient inquietez pour arrierages de rentes, & ſemblables charges hypothequées, realiſées ou aſſignées ſur maiſons, cenſes, terres, heritages & Seigneuries, dont ils ont eſté depoſſeſſez par ceux ayans tenu party contre nous: Auſquels crediteurs auſſi ne ſe pouuoit, durant ces troubles, faire aucun payement, ſans offenſer & prejudicier le droict que nous competoit en tels arrierages, ne permettons ny voulons nullement que ceux ayans tenu noſtredit party, puiſſent eſtre inquietez ou tirez en cauſe pour tels arrierages eſcheuz à ceux qui ont eſté du party contraire, pendant qu'ils ont eſté depoſſeſſez, & empeſchez en la iouyſſance de leurſdits biens: le meſme entendons eſtre faict pour le regard des rentes aſſignées ſur certaines receptes de noſtre domaine, qui auroient competé à ceux eſtans ou ayans eſté allencontre de nous, les crediteurs neantmoins entiers en iceux cas, de s'addreſſer à ceux qui auront iouy du profit des fruicts & reuenus d'iceux biens. Le tout ſans prejudice des traictez, pardons & accords que pourrions auoir faict à aucunes nos Villes au contraire, comme dit eſt.

XV.

Et pour autant que les meſmes & plus fortes raiſons militent au regard des intereſts ſtipulez & promis à aucuns marchans, ou autres, à cauſe d'obligations qu'ils peuuent auoir de nos Eſtats, Pays, Villes, Communautez, ou particulieres perſonnes; ne voulons que les crediteurs s'eſtans tenus en Villes ou Pays tenans party contre nous, puiſſent demander en la façon que ce ſoit de ceux ayans eſté ſoubs noſtre obeyſſance (iaçoit que leſdites obligations ſoient deuëment contractées) aucuns intereſts pour tout le temps qu'ils ont eſté auec nous, & que le crediteur a reſidé & demeuré en party contraire.

XVI.

D'auantage, comme entendons aucunes de nos Prouinces, Pays & Villes à nous reconciliées, & receuës en grace, eſtre pourſuiuies pardeuant nos Conſaux, pour payer les totales debtes qu'elles auroient contracté *in ſolidum*, & chacun pour le tout, auec aucunes autres Prouinces ou Villes non encore reduites,

reduites, ny reconciliées, ſoubs ombre que les debtes ſeroient contractées par les Eſtats des Pays & Prouinces par enſemble, ſoubs clauſe generale d'obligation, que chacune Prouince ſeroit obligée l'vne pour l'autre, & chacune pour le tout, ſans diuiſion ny ordre de diſcuſſion : En quoy il y auroit grand rigueur & inconuenient, à cauſe que ceux demeurans opiniaſtrement en leur rebellion & deſobeyſſance, ſeroient excuſez de leurſdites debtes, & nos bons Pays demeureroient ſurchargez du total, par où ſeroit oſté le moyen à noſdits bons ſujects, de pouuoir ſatisfaire & furnir les aydes qu'ils nous doiuent pour ceſte guerre : Parquoy y veüillans pourueoir de grace eſpeciale: Inhibons, & ne voulons que Villes, Pays ou Prouinces à nous obeyſſantes, & tenuës ou obligées auec les autres non reconciliées, puiſſent eſtre conuenuës pendant ces troubles, ſinon chacune pour ſa quote, portion & contingent des debtes legitimement contractées : Ce qu'entendons auoir lieu, tant pour les procez encommencez, qu'à commencer.

XVII.

Et afin que ſoubs pretexte de ceſte noſtre ordonnance faicte en contemplation de pluſieurs debiteurs, ayans ſouffert la ruine & perte de leurs biens; Iceux ne ſoient d'icy en-auant negligens, & en demeure de cultiuer, labourer, & mettre leurs fonds, terres & heritages à profit, ny auſſi de redifier & reparer leurs maiſons & edifices : Nous declarons & ordonnons, que ceſte-dite grace de quittance & moderation, ſera ſeulement pour le temps que les proprietaires n'auroient peu inhabiter, labourer, ou faire profit de leurſdits biens, terres & heritages, quelle bonne diligence qu'ils euſſent peu faire, pour auoir eſté le Pays à l'entour generalement en ſemblable non valoir : Tellement qu'où on labouroit & aſſemençoit les terres voiſines, où la pluſpart du terroir, & que les proprietaires n'ayent faict les meſmes deuoirs, delaiſſans par leur faute l'agriculture, ladite grace ne leur vaudra, mais payeront leurs charges comme s'ils auoient iouy ou vsé d'iceux biens. En quoy le Iuge prendra bon regard au vouloir, pouuoir, & deuoir du poſſeſſeur deſdites terres, ſelon les circonſtances qui pourront ſeruir aux merites de la cauſe.

XVIII.

Declarans en outre, que noſtre preſent Edict n'aura lieu pour quelques rentes ou redeuances de quelque nature ou qualité qu'elles ſoient, qui pourront eſcheoir d'icy en auant ſur les perſonnes, manoirs, terres & heritages ſeans au Pays de noſtre obeyſſance, que l'on pourroit cultiuer, labourer ou amender : Pour leſquels arrierages à eſcheoir, delaiſſons les quittances, moderations & atterminations à l'arbitraige des Iuges, ainſi qu'ils verront la choſe requerir, & eſtre la commune impoſſibilité de labourer, & profiter dudit bien, ſelon le terme du droict & circonſtances du cas.

XIX.

Retenans au surplus à nous l'interpretation & esclairciſſement de ceſte-dite ordonnance, en cas de difficulté ou obſcurité; ſi auant que le Iuge, pour la varieté des matieres, trouuera nous en deuoir conſulter. Si donnons en mandement, &c. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le dernier iour d'Octobre l'an de grace, mil cinq cens, quatre vingt & ſept. De nos Regnes, à ſçauoir de Naples & Hieruſalem le trente-quatrieſme, de Caſtille, Arragon, Sicille & des autres le trente-deuxieſme, & de Portugal le huictieſme. Soubſcript: De par le Roy en ſon Conſeil. Et ſigné, Verreyken. Ladite Ordonnance eſt ſeellee du grand ſeel de ſa Majeſté en cire vermeille pendant à double queuë, enuoyée & publiée par les Prouinces & Villes de pardeçà, ſoubs l'obeyſſance de ſa Majeſté.

PLACCART

Decreté par les Sereniſſimes Archiducqs, ſur le fait, tranſport, vente & achapt de fillets de laine & lin: auec les peines & amendes ordonnées aux tranſgreſſeurs dudit Placcart.

LETTRE DES ARCHIDVCQS.

TRes-Cher & feal, Chers & feaux, Nous vous enuoyons cy ioinct le Placcart par nous decreté ſur le faict, tranſport, vente & achapt des fillets de laine & lin. Vous ordonnant le faire publier incontinent, par toutes les Villes & lieux de noſtre Pays & Comté d'Arthois, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications de noſtre part. Et à l'entretenement & obſeruation dudit Placcart, procedez & faites proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeyſſans, par l'execution des peines & amendes y appoſées, ſans faueur, diſſimulation, ou y faire faute. Enuoyant copie authentique dudit Placcart au grand Bailly du Pays de Lalleuë, pour auſſi le faire publier & entretenir celle part. A tant, tres-Cher & feal, Chers & feaux, noſtre Seigneur vous ait en garde. De noſtre Ville de Bruxelles, le quinzieſme iour de Iuin, mil ſix cens.

A. V.

ALBERT ISABEL.

Et plus bas eſtoit ſigné,

F. le Vaſſeur.

PAR

PAR LES ARCHIDVCQS.

A Nos amez & feaux les Gouuerneurs, Preſident, & gens de noſtre Conſeil Prouincial en Arthois, ſalut & dilection.

Comme nous ſommes deuëment informez, que paſſés pluſieurs années (ſignamment doiz le commencement des troubles preſentes) pluſieurs Artiſans, entre autres Tiſſerans de Draps, Sayetteurs, Saitiniers, Faiſeurs de changeans, & autres Ouuriers de fillets de laine ou de lin, ſe ſeroient retirez de nos pays de pardeçà és Villes ou Pays voiſins, tant rebelles qu'autres, pour illec demeurer, y eſleuer, & exercer leur meſtier, & qu'à ceſt effect ils ſe ſoient efforcez, & s'efforcent de tranſporter hors de nos Pays grande quantité deſdits fillets, qu'ils font achapter tant par eux, que filletiers, recouppeurs, & autres reuendeurs ſur le plat-Pays, de ſorte que les Ouuriers de meſme ſtil & meſtier reſidens en noſdits Pays, ne ſçauent bonnement recouurer és marchez publiques de nos bonnes Villes, fillets neceſſaries pour faire leurs ouurages, ſinon à grand & exceſſif pris, choſe qui a grandement diminué les meſtiers d'iceux Artiſans, & pourroit cauſer par ſucceſſion de temps l'entiere ruine & deſtruction deſdits ſtils & meſtiers, au grand detriment de la pauure commune, & ſignamment de nos bonnes Villes fondées ſur ſemblables meſtiers & artifices. Occaſion dequoy nos predeceſſeurs, Princes & Seigneurs Souuerains de ces Pays, deſirans y remedier, ont de temps à autre faict & edicté pluſieurs ordonnances, mandemens, & Placcarts prohibitifs contre telles fraudes, tranſports & abus, mais la malice de tels reuendeurs, & la negligence des Officiers noſtres, & de nos vaſſaux ont eſté ſi grandes, que leſdits mandemens n'ont eſté entretenus, ny executez.

Quoy conſideré, Nous deſirans y pourueoir de nouueau plus eſtroitement & rigoureuſement, meſmes attendus les Edicts & ordonnances qu'aucuns Princes voiſins ont fait ſur ſemblables tranſport deſdites laines & fillets. Auons par grande & meure deliberation de noſtre Conſeil priué, fait, ſtatué, & ordonné, faiſons, ſtatuons & ordonnons iteratiuement les poincts & articles ſuiuans.

I.

Premierement auons defendu, inhibé & interdit, defendons, inhibons, & interdiſons tres-expreſſement bien & à certes par ces preſentes, à tous de quel eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, tant nos ſubiects qu'autres, de ne tranſporter, ou emmener d'oreſenauant hors de noſdits pays, ſoit par grande ou petite quantité en aucuns autres pays ou villes non eſtans de noſtre obeyſſance, aucunes laines ou lin, creus & non fillez, ny auſſi fillets compoſez deſdites eſtoffes, ſans eſtre tiſſus, & mis en œuure, ſoit en vſage de draps,

ſayes, ſatins, ſatinets, camelots, demie oſtade, changeans, ou toille de lin, ou autres, & telles ſemblables ſortes & eſpeces de marchandiſes, à peine de fourfaire leſdites laines, lin, fillet ou eſtoffes & pardeſſus ce encourir l'amende de cent liures du pris de quarante gros, noſtre monnoye de Flandres la liure, pour chacune fois que ce aduiendroit. Et en cas d'inſoluence, de fuſtigation, & banniſſement du lieu, où cela ſeroit aduenu.

II.

Ordonnant d'auantage, que non ſeulement ceux faiſans leſdits tranſports, ains auſſi ceux qui ſcientement auront baillé ayde & aſſiſtence à tels achapts ou tranſports frauduleux, les accommodant de chariots, charettes, cheuaux & beſtiaux, ou de leurs perſonnes les guidant, cachant ou autrement fauoriſant, ſeront punis par confiſcation, ou fourfait & perdition deſdits fillets, cheuaux, chariots, charettes, & beſtiaux, & auſſi par ſemblables amendes, punition corporelle, ou par banniſſement, ou autres corrections, comme deſſus, ou autres, telles que les Iuge voiront appartenir, ſelon l'exigence du cas. A quoy les auons authoriſé & authoriſons par ceſtes.

III.

Et pour obuier aux fraudes des tranſportans leſdits fillets de lin, ou ſayette, diſans lors qu'ils ſont deſcouuerts, mener telle marchandiſe en Ville de noſtre obeyſſance, Ordonnons que tous ceux qui voudront achepter tels fillets en vne Ville ou quartier, pour les tranſporrer en autre lieu de noſtre obeyſſance, ſeront tenus auant pacquer la marchandiſe par eux acheptée, denoncer au Magiſtrat du lieu, où ledit achapt s'eſt faict, le poix, qualité, & eſpece de telle marchandiſe, & le lieu où ils la veuillent mener auec charge en dedans 15. iours, ou autre terme à limiter par leſdits Officiers & Magiſtrats, apporter certification pertinente du lieu, où ils auront dit vouloir mener leſdites marchandiſes, d'auoir ce faict, & les y vendu à gens exerceans leſdits ſtils de ſayetterie, bourgetterie, ou ouurage de laine ou lin, à peril d'encourir chacune fois pareille amende, comme ſi de faict ils eſtoient conuaincus d'auoir enuoyé, ou emmené leſdites marchandiſes hors de noſdits pays.

IV.

Bien entendu toutesfois, que pour obuier à la ruſe, & faſcherie que telle charge apporteroit aux filletiers ordinaires recueillans leſdits fillets au plat-pays, & les apportans eſdites Villes, leur ſuffira obtenir pour vne fois certification de ceux du lieu, où ils font ordinairement leurs ventes, eſtre tels marchans ordinaires & gens de biens, non ſuſpects de faire aucuns ſemblables tranſports, à charge toutesfois de faire la vente deſdits fillets és marchez publiques deſdites Villes, & non autrement, & qu'où ils ſeroient treuuez auoir directement ou indirectement abuſé de ladite certification, d'eſtre punis de double amende, & de correction ſuſdite de fuſtigation & banniſſement, ſi les fraudes & abus ſont frequens.

V. Et

V.

Et pour tant mieux obuier auſdites fraudes, auons defendu & defendons à tous, de quelle qualité qu'ils ſoient, de n'empacqueter iceux fillets, pour les tranſporter d'vn lieu à l'autre (encore de noſtre obeyſſance) fors dans tonneaux, coffres, ou ſacqs à part & diſtincts, ſur leſquels ſeront eſcripts en groſſes lettres, ces mots: FILLETS DE SAYETTE, OV DE LIN, ſelon que ce ſera, ſans les meſler auec autres marchandiſes, & ce aux peines des fourfaits & amendes que deſſus, & de fourfaire les autres denrées & marchandiſes, qui ſeroient pacqueteés auec iceux fillets.

VI.

Et pour tant mieux empeſcher leſdits tranſports frauduleux, Nous declarons leſdits fillets eſtre fourfaits doiz l'inſtant qu'il ſeront hors la derniere Ville de noſtre obeyſſance, ſans qu'il ſoit beſoin attendre qu'ils ſoient ſortis noſdis Pays, ny faire autre preuue que celle que deſſus. Comme ſera de meſme, ſi iceux fillets ſont chargez ſur cheuaux, charettes, chariots, beſtiaux, ou autrement pour ſortir nos pays, encore qu'ils ne fuſſent hors des limites d'iceux.

VII.

Ordonnans & commandans d'auantage bien à certes aux Officiers & Magiſtrats deſdites dernieres Villes, de prendre ſoigneux regard ſur le tranſport deſdits fillets de ſayette, & de lin, leur ordonnant commettre à ce quelques particuliers Officiers, en les ſalairiant condignement de ce que procedera deſdites peines appliquées à l'Officier, qui profitera de ſa part, de la confiſcation & amende. Comme de meſme permettons aux Magiſtrats de toutes autres Villes, de pouuoir commettre gens, pour prendre garde contre leſdits tranſports frauduleux, & d'auoir leur ſalaire qu'ils y ordonneront.

VIII.

Declarans en outre, que noſtre intention eſt, que perſonne de quelle qualité ou condition qu'il ſoit, filletier, haulteliſſeur, bourgeteur, ſayetteur, ny autre quelconque, exerceant ſemblables ſtils, ou autres, ne pourra d'oreſenauant par luy, ny par autruy chercher, viſiter, manier, achapter ny vendre, ou faire achapter, ou marchander en quelle maniere que ce ſoit, aucuns fillets de lin, ou de ſayette, és tauernes, cabarets, maiſons, villages, ny autres lieux particuliers, ains ſeulement és marchez publicqs, francqs, Priuilegez, & anciennement ordonnez és bonnes Villes & Villages de nos Pays de pardeçà ayans eſté eſtaples, ou marchez publicqs, & aux iours & heures à ce conſtituées, aux peines que deſſus.

IX.

Meſmement, ſi ceux exerceans leſdits artifices & manufactures, font achapter leſdits fillets par leurs facteurs, ſeruiteurs ou agens (comme leur permettons de faire en marchez Priuilegez, & aux heures accouſtumées) iceux

ſeruiteurs,

ſeruiteurs, facteurs ou agens, deuront declarer & denommer à l'Officier ou Magiſtrat du lieu, ceux pour leſquels ils auront achapté leſdits fillets de ſayette, meſmes eſtans requis, ſeront tenus de donner caution, d'apporter atteſtation dans trois mois apres ledit achapt, que leſdits fillets auront eſté deliurez à leurſdits Maiſtres, & mis en œuure par iceux, aux peines que deſſus.

X.

Ordonnons en outre, que tous hoſtelains, tauerniers, cabaretiers, & autres, de quelle qualité qu'ils ſoient, qui ſeront treuuez auoir ſollicité, moyenné, aduancé, ou eux entremis & meſlé de telle vente ou achapt deſdits fillets, ou autrement faict contre la preſente Ordonnance, eſcherront en l'amende de vingt liures telles que deſſus.

XI.

Pareillement ſtatuons & ordonnons, que nuls filletiers, marchans de laine, pigneurs de ſayette, ny autres quels qu'ils ſoient, ne puiſſent d'oreſenauant bailler, ou liurer laines ſeiches, pour les faire filler, ſoit en leurs maiſons, ou ailleurs, pour vendre par apres, & faire marchandiſe dudit fillet en meſme eſpece, ou mis en œuure, à peine de fourfaire les laines, ou fillets, & eſcheoir en l'amende cy-deſſus declarée. Neantmoins n'entendons par cela empeſcher leſdits peigneurs de pouuoir faire filler en leurs maiſons par leurs femmes, enfans & ſeruantes, à condition toutesfois qu'en eſtans requis ou ſommez, ils ſeront tenus eux purger par ſerment, qu'ils n'ont autres fillets que ceux faits par leurſdites femmes, enfans ou ſeruantes, & qu'ils ne tiennent leſdites ſeruantes à telle fin.

XII.

Item, que nuls filletiers, ny autres quelconques, qui pour l'exercice de leur ſtil ou beſoigne de fillets de ſayette, ne pourront vendre, ny faire vendre laines, & ainſi exercer deux ſtils, ains que neceſſairement chacun ſe tiendra à vn ſeul, à ſçauoir, ou à la filleterie ſeulement, ou à eſtre peigneurs & marchans de laine ſeulement, ſans en pouuoir exercer deux enſemble, afin que l'vn ne confonde l'autre. A la peine & amende que deſſus.

XIII.

Leſdites peines & amendes appoſées ſur chacun poinct de contrauention à repartir, à ſçauoir vn tiers à noſtre profit, l'autre tiers au profit du denonciateur, & le troiſieſme au profit de l'Officier qui en fera l'execution, lequel payera & contentera ſes commis, ou ſubſtituts de leur ſalaire, ſur les amendes ſuſdites, ſi aucuns les fourfont.

XIV.

Auſquelles peines, mulctes & amendes voulons eſtre procedé ſommierement, & ſans forme & figure de procés, la ſeule verité du fait cogneuë. Et pour l'accompliſſement d'icelles peines & amendes, la pourſuitte & execution

tion ſe pourra faire contre les contrauenteurs par les Sergeans des lieux & Iuſtices ordinaires, où ſeront trouuez les delinquans, ou la denrée defenduë.

XV.

Et pour plus brefue & fructueuſe execution deſdites Ordonnances, auons attribué la cognoiſſance de ceſte matiere aux Iuges ordinaires, & autres ſubalternes, nommément à ceux de la Vingtaine, & ſemblables commis, où il y en a, conſideré que de tout temps ils en ont eu la cognoiſſance, correction, punition, & judicature. Bien entendu auſſi que nos Officiers & Iuges en pourront auſſi cognoiſtre par preuention, afin que ceſte noſtre Ordonnance ſoit tant mieux obeye.

XVI.

Statuons & ordonnons d'auantage, qu'encore que les contreuenans ne ſoient prins au fait, ny leurs denrées & marchandiſes arreſtées, mais ſoient furtiuement & clandeſtinement eſchappez, que pour cela ils ne ſoient moins punis. Mais voulons que les Officiers ou Procureurs d'Offices, puiſſent les calenger, accuſer, & pourſuiure par actions perſonnelles, pour leurs contrauentions, ſelon les peines, mulctes & amendes de ceſtuy noſtre Placcart. En leur faiſant payer au lieu de l'eſtoffe deſdites laines, lin ou fillets, le pris, ou valeur d'iceux, pardeſſus les autres amendes & punitions.

XVII.

Au ſurplus afin que tels abus, fourfaits, & autres practiques illicites puiſſent encore venir plus facilement à la cognoiſſance de Iuſtice, Ordonnons lors que ſera fait quelque rapport d'aucuns delinquans, & qu'iceux ſeront attraits & adjournez vers la Iuſtice ſur telle contrauention, que l'on ſe pourroit rapporter au ſerment de tels delinquans, leſquels ſeront tenus faire ledit ſerment pertinent, ſi auant toutesfois qu'il y ait quelque apparent indice, ou ſuſpicion probable, & non autrement. Et à faute de vouloir par eux emprendre, ou faire ledit ſerment (en tenant audit cas le faict pour verifié) ils ſeront condamnez aux peines & amendes cy-deſſus declarées. Comme auſſi les Officiers & Iuges de noſdites Villes pourront faire ouuerture des pacqs, tonneaux, ou ſacqs, pour veoir ce qui y eſt enclos. Si auant toutesfois qu'il y ait quelque information precedente, ou legitime ſuſpicion, ou doubte vray ſemblable.

XVIII.

Vous enjoindans, & à tous nos Officiers & gens de Loy, & ceux de nos vaſſaux ſur le deuoir de leurs charges & Offices, qu'ils ayent à tenir la main à l'obſeruance de ceſte noſtre inhibition & defenſe, en pourſuiuant bien & deuëment les peines & amendes ſuſdites. Et pource qu'aucuns Officiers tant noſtres, que de nos vaſſaux, ont eſté en demeure de publier, & executer nos Placcarts ſuſdits, Nous vous donnons authorité de les y faire conſtraindre par toutes voyes de rigueur, deport de leurs eſtats, offices, & au-

tres mulctes, amendes, chastoys competans, & accoustumez, pour les y constraindre en leurs noms priuez, dont si besoin est, nous aduertirez pour les faire obeyr, & corriger de leur negligence.

XIX.

Comme aussi voulons, qu'incontinent, & sans aucun delay, cestuy nostre Placcart & Ordonnance soit publié en tous les lieux, où l'on est accoustumé faire publications, à peine de cinquante liures de quarante gros, sur les Iuges ou Officiers, soit de nous ou de nos vassaux, qui ne l'auront publié endedans vingt-quatre heures (& ce en leurs noms priuez) de la reception, à appliquer à nostre profit, dont enchargeons l'Officier, ou Iuge Superieur des defaillans, d'en faire les poursuittes & executions, à peine de nous en respondre par eux.

XX.

Et afin que de ceste nostre presente Ordonnance & Edict personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & sans delay, ayez à la faire publier par toutes les Villes & lieux de nostre Pays & Comté d'Arthois, où l'on est accoustumé faire cris & publications. Mesmement pour estre chose qu'il est bon que tous entendent tant mieux, & que cecy concerne le bien & profit de la pauure commune viuante en l'artifice de laines & lin permettons, & nous plaist que cestuy Placcart nostre soit imprimé pour estre leu par tout. Et à l'obseruance & entretenement d'iceluy procedez, & faites proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines, mulctes & amendes dessus mentionnées, sans aucune faueur, port ou dissimulation. De ce faire, & de ce qu'en depend vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement special, mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeyssent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles, soubs nostre contre seel cy-mis en Placcart, le quinziesme de Iuin, mil six cens.

Par les Archiducqs en leur Conseil.

PRATS.

Et plus bas estoit escrit

Collation faicte aux lettres & Placcarts de leurs Altezes Sereniſſimes, & trouué concorder par moy Greffier du Conseil Prouincial d'Arthois, soubsigné le vingt-quatriesme de Iuillet, mil six cens.

Et signé,

P. de Nizare.

EDICT

EDICT ET PLACCART

De sa Majesté sur le fait des Homicides.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme entre autres crimes, & excez sont par trop frequens en nos Pays de pardeça les Homicides, procedant ce par faute de prompte & seuere punition des delinquans, negligée soubs diuers pretextes, tant des coustumes & possessions au fait de la poursuitte d'iceux, qu'autrement, Nous apres auoir fait reuoir les Ordonnances & Placcarts cy-deuant sur ce publiez, tant du temps de Feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles le Quint, Mon Seigneur & Pere (que Dieu absolue) que par nous. Et fait rechercher les meilleurs & plus prompts remedes pour y obuier. Ouys sur ce aucuns de nos Conseaux principaux de pardeçà, & eu l'aduis de nos tres-chers & feaux les Chef, President & gens de nostre Conseil priué. Auons par la deliberation de nostre tres-cher & tres-amé bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaisance, Cheualier de nostre Ordre, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeçà, ordonné & statué, ordonnons & statuons par forme d'Edict perpetuel, les poincts & articles qui s'ensuiuent.

Premier: Comme l'on s'est apperçeu, que la frequence des Homicides aduient en partie par la multitude des tauernes & cabarets, que par trop se frequentent, Ordonnons qu'au plat Pays ne seront admises aucunes tauernes ou cabarets, sinon aux marchez, ou places de chacun Village, ou Hameau, & aux chemins Royaux, ou autres grandes ruës, & ce en tel nombre seulement qu'il conuiendra, selon la frequence des habitans, & la qualité des passages. Aussi qu'és Villes le trop grand nombre soit retranché, dont commettons la charge aux Officiers, & Magistrats des Villes & Chastellenies conjoinctement, le tout à peine de dix florins pour chacune contrauention, & priuation de tel exercice.

Et comme à l'entour de nos bonnes Villes, tant dedans les banlieux, que dehors, il y a grand nombre de tauernes & cabarets, qui seruent souuent de receptacles des bannis, larrons, volleurs & brigans, ayans par là moyen d'espier, & obseruer les sortans & voyageans, & par les yurongneries, qui sont ordinaires, donnent occasion à vne infinité d'homicides, ny estans Officiers à la main, pour y prendre regard tel qu'ordonnons à iceux. Nous defendons & interdisons bien expressement toutes tauernes & cabarets, endedans la lieuë de nos bonnes Villes closes, sauf seulement celles qui y seront

requiſes pour les habitans, & paſſans comme deſſus. Enchargeans bien à certes nos Fiſcaux de chacune Prouince ou Siege Royal, d'y procurer le nombre & places deſdites tauernes ou cabarets & faire executer ceſte noſtre interdiction par tous moyens deuz & raiſonnables, auec tout bon ſoin, que ceſte noſtre defenſe ſoit bien & eſtroitement obſeruée, employant pour recognoiſtre les contrauentions, les Huiſſiers de chaque reſidence, & ſe ſeruans de l'authorité des Conſaux en tout ce que la matiere requerra.

Si enjoindons à tous leſdits Officiers & Magiſtrats de mettre bon ordre, qu'aux Feſtes & Dimanches on ne reçoiue perſonne eſdites tauernes & cabarets, pour y boire pendant que l'on dit la grande-Meſſe, Sermon, ou Veſpres és Paroiſſes, ſoubs leſquelles leſdites tauernes & cabarets ſeront ſcituez. Defendans auſſi à telles heures tous jeux, & ce à telles peines qu'ils trouueront conuenir, tant contre les hoſtes, que les perſonnes qui y contreuiendront. Meſmes voulons que par eux ſoient aduiſées certaines heures du iour, auſquelles ſeules l'on pourra aſſeoir table eſdites tauernes & cabarets, à peines ſemblables.

Et ſeront les hoſtes & hoſteſſes deſdites tauernes & cabarets, tenus faire tout bon deuoir & diligence, pour obuier & empeſcher toutes querelles & noiſes, faiſans ſortir incontinent ceux qui commenceront quelque eſtrif, ou queſtion, leur deniant la boiſſon, ou à ce pouruoyans par autre voye qu'ils trouueront plus conuenir.

Defendans en conformité des Ordonnances precedentes à tous Baillifs Bourguemaiſtres, Eſcheuins, Greffiers, Huiſſiers, Sergeans, ou ſemblables Officiers de tenir tauernes, ou cabarets pour aſſeoir gens.

Ordonnans que ſi eſdites tauernes ou cabarets aduient quelque homicide, leur ſera defendu & empeſché, par toutes voyes d'execution, & mulctes (meſmes par congiemens ou banniſſemens ſi beſoin eſt) de tenir tauerne, & aſſeoir gens non plus en la meſme maiſon, qu'autre, par l'eſpace de trois ans ou plus, ſelon la negligence, ou autre faute qui leur ſeroit imputable.

S'y voulons qu'aux nopces qui ſe feront au plat pays auec aſſemblée de gens, les Officiers y enuoyeront quelque Sergeant, ou autre perſonne bien qualifiée, pour appaiſer toutes noiſes & debats que pourroient eſcheoir, qui ſe contentera de ſix patars par iour pardeſſus les deſpens. Et ſoigneront leſdits Officiers à empeſcher les deſordres qui en pluſieurs lieux aduiennent, pour les plats de viandes que les ieunes gens ſont accouſtumez exiger du Sire des nopces, meſmes par mulctes & peines contre ceux, qui d'oreſenauant s'aſſembleront pour ce faict.

Aux danſes, dont ſouuent l'on s'exerce aux Villages, y ſuruenant quelque debat, vn chacun s'employera pour y mettre le bien, ſequeſtrant celuy qui aura commencé la noiſe, ſans inciter ou animer les querellans à combat, à peine de punition arbitraire, ſelon les circonſtances & qualite du fait.

Et

Et afin auſſi de retrancher les occaſions des yurongneries, noiſes, debats, & homicides en prouenans, ſouuent cauſées par les aſſemblées, que l'on eſt accouſtumé faire de Village en Village, à l'occaſion des Dedicaſſes y tenuës, enſuiuant ce que cy-deuant a eſté ordonné par ſa Majeſté Imperialle, Voulons & ordonnons, que toutes les Dedicaſſes ou kermeſſes des Villages & Paroiſſes Champeſtres ſe tiendront en chacune Prouince ſur vn iour tel que par l'aduis du Conſeil Prouincial, conſultez ſur ce les Eueſques Dioceſains, ſera aduiſé & reſolu, & qu'icelles Dedicaſſes ne dureront qu'vn ſeul iour, à peine de quinze Carolus à fourfaire par ceux, & vn chacun qui en autre temps ou plus que ledit iour celebreront la Feſte, ou s'y trouueront pour tant de fois qu'il aduiendra.

Et combien que de droict, & quelque couſtume n'y chet peine capitale d'homicide, que contre celuy qui a infligé le coup mortel, voulons que d'oreſenauant nonobſtant couſtumes au contraire ſoient punis par banniſſemens, & autre peine arbitraire, tous ceux qui ont vulneré, ou infligé playe à l'occis, combien qu'il pourroit conſter que le coup mortel n'eſt de leur faict.

Et de tant que bonne part des homicides ſe commettent par couſteaux, que l'on dit taille pains, ayans la poincte aiguë, cauſant ſouuent la mort ſoudaine des perſonnes, au grand danger de leurs ames, ordonnons qu'au plat Pays l'on ne pourra plus vſer de tels couſteaux poinctus: mais qu'iceux ſoient courts, & ayans la poincte rompuë, ou faits de telle forme, qu'elle ne puiſſe facilement percer. Defendans auſſi aux Payſans le port deſdits couſteaux poinctus, auſſi des poignarts, ſauf en voyageant, & pour defenſe. Bien entendu que tous ceux ſe trouuans aux nopces, danſes, ou autres eſbatemens, ſeront tenus de poſer leurs eſpées, poignards, & toutes autres armes, ſans les reprendre juſques à leur partement & retraicte, le tout à peine de perdre leſdits couſteaux, eſpées, poignards, ou autres armes, & amende arbitraire ſelon les facultez & qualitez des perſonnes, & iterations des contrauentions, & qu'en cas d'homicide les perpetrans recourrans à grace, ſeront tenus d'expoſer leſdites contrauentions, comme circonſtances aggrauantes.

Et pour obuier aux combats & homicides que ſouuent ſe commettent par prouocation de ſon party, voulons que celuy qui a prouocqué, encore qu'il n'y ait infligé le coup mortel, ſera puniſſable, comme ayant donné occaſion à la mort, par banniſſement, ou autrement, ſelon le meſus. Et que le prouocqué auſſi bien que le prouocquant ſoient chaſtiez comme donnans occaſion à la querelle. Et qu'a icelle circonſtance ſoit prins regard, tant aux remiſſions qui ſe demanderont, que l'interinement d'icelles.

Et comme pluſieurs excuſent les homicides ſur la boiſſon, declarons bien expreſſement, que n'entendons en aucune maniere qu'yurongnerie ſerue d'excuſe, où d'alleuiation du delict: meſmes voulons & ordonnons, que de

tels homicides ne se pourra decreter interinement, que le perpetrant ne soit preallablement detenu en prison à pain & eau, par l'espace de quarante iours, dont il sera tenu exhiber deuë certification du Cepier qui l'aura eu en charge.

Lesdits homicides aduenus, ordonnons à tous Officiers, tant de nous que de nos vassaux, incontinent & aussi-tost que le faict sera venu à leur cognoissance, de auec l'assistence de deux de la Iustice du lieu, & vn Greffier, Secretaire, ou Clercq à ce ordonné, visiter & escauuer le corps mort, & prendre bonne & soingneuse information du fait, & de toutes les circonstances, contraindans, si besoin est, ceux qui ont esté presens à l'homicide, ou de ce qu'en dépend, de tesmoigner la verité du fait, par arrest, peines pecuniaires, ou autrement, comme ils trouueront conuenir, veuillans que ladite information soit tenuë secrete en la garde de la Iustice, pour s'en seruir en droit, ou autre part, où il appartiendra, sans en donner copie, ou faire communication au delinquant, ou autre, sur peine arbitraire. Defendans à tous Officiers & gens de Iustice, d'en prendre autre information à la requeste de partie, sans ordonnance du Superieur, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Ce qu'aussi interdisons à tous Notaires, Tabellions, & autres par voyes d'attestations, ou semblables instrumens.

Et comme aucune fois tels homicides se commettent de nuict aux champs, ou autrement sans tesmoin, nous ordonnons & statuons que le perpetrant sera tenu en dedans le tiers iour apres le fait ainsi commis, enuoyer és mains de l'Officier, soubs la iurisdiction duquel crime sera commis confession & declaration pertinente de l'aduenu, auec toutes les circonstances de ce qui estoit precedé, & des occasions, à peine que le faict sera tenu & puny comme meurtre, laquelle declaration sera gardée soubs ladite iustice au lieu d'autre information, en faisant neantmoins tout deuoir d'enqueste sur lesdites circonstances, & tout ce que se pourra descouurir.

Aussi enchargeons nous bien expressement lesdits Officiers, d'incontinent l'homicide perpetré faire toute diligence d'apprehender la personne du delinquant pour en faire iustice, & s'ils ne le peuuēt rattaindre, aduertiront incontinent les autres Officiers, où ils entendront ledit delinquant estre retiré, feront aussi en ce cas incontinent saisir & mettre en main de justice par bon inuentaire tous & quelconques les biens gisans soubs leur iurisdiction, gardans ledit inuentaire auec ladite information, à peine qu'en cas de conniuence ou negligence en ladite apprehension, ou aduertissement, d'estre priué de leur Office, pardessus l'amende de cent Carolus d'or.

Ce que voulons estre obserué, mesmes és lieux où il y a Priuilege de confiscation, & sans prejudice d'iceluy, pour asseurer les amendes mises de justice, & le pretendu des parties interessées.

Et pour autant qu'il n'est raisonnable, que ceux qui sont en Office de

justice,

iuſtice, eſtans notez & coulpables de tel crime, detiennent l'exercice d'iceux, au grand ſcandale du peuple, Nous entendons que doiz l'homicide commis, ils ſoient (*ipſo facto*) ſuſpendus de leur eſtat ou Office, & qu'autres ſoient commis audit exercice par prouiſion, & iuſques à ce qu'à cognoiſſance de cauſe, ou par l'interinement de leur remiſſion, contenant clauſe expreſſe de reſtabliſſement, ils ſoient declarez remis & rehabilitez, ou qu'autrement ſoit par nous ordonné. Veuillans qu'en accordant leſdites remiſſions, ſoit prins bon regard, ſi pour les bonnes qualitez, ſeruices paſſez, ou l'innocence du faict l'impetrant ſans leſion, ou intereſt du publique doiue ou puiſſe eſtre reſtably.

Et ſe pourront icelles apprehenſions faire auſſi deuant la mort, incontinent apres la playe infligée, ſans qu'audit cas puiſſe ſeruir auſdits homicides la franchiſe par aucuns pretenduë, de ne pouuoir tirer perſonne hors de leurs maiſons, ou celles des autres bourgeois.

Auſſi en conformité des autres precedens Placcarts, ne voulons que pour homicide, vn Pays, terre & Seigneurie puiſſe ſauuer l'autre, mais ſeront les homicides puniſſables en, & par tous les Pays de noſtre obeyſſance, auquel effect ſeront les Officiers tenus d'enuoyer l'vn à l'autre le double des informations toutes les fois que beſoin ſera, à peine de correction arbitraire.

Declarans à ceſt effect nulles, & de nulle valeur les couſtumes en aucuns lieux pretenduës, que les priſonniers pour homicide deuroient eſtre reſtablys, ſi l'apprehenſion ſeroit faicte deuant que le bleſſé ait rendu l'ame: que les habitans en aucuns Pays prins pour crime ſeroient relaxables à caution, qu'eſtant le delinquant eſchappé, ſans eſtre apprehendé en preſent meffait, ne s'en feroit aucune pourſuitte: Et pluſieurs autres ſemblables pretentions contrariantes tant à ceſte, qu'autres nos precedentes Ordonnances. Ayans comme autrefois aboly & aboliſſons par ceſte toutes telles introductions, comme manifeſtes corrupteles non paſſables en vne Republique bien inſtituée: ſignamment là-où il y a vne ſi grande frequence deſdits homicides.

Au regard de l'immunité des lieux ſacrez, conforme à pluſieurs Ordonnances, ſentences, & arreſts, Declarons que volleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos, delibéré ſacrileges, heretiques, criminels de leze Majeſté, les denoncez de ſedition publique, ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence à l'Egliſe, ou la Iuſtice, auſſi banqueroutiers ſuiuant le droit ne iouyront d'icelles immunitez de l'Egliſe.

Et contre ceux ainſi apprehendez, ſeront tenus nos Officiers, & ceux de nos vaſſaux proceder en toute diligence, & ſans delayer en maniere que ce ſoit, & en ce rendre leur acquit, & bon deuoir, à peine d'eſtre punis arbitrairement.

Comme auſſi ils ſeront tenus de faire, quand la perſonne ne ſe pourra apprehender

prehender ſoubs leur iuriſdiction par edicts & adiournemens : à quoy voulons que les loix & Magiſtrats donnent toute ayde & aſſiſtence en decernant leſdits adiournemens, decretans les defauts, & iugeant ce qu'en bonne juſtice ils trouueront conuenir : bien entendu que combien par contumace des delinquans leurs biens ſoient declarez confiſquez, ne ſera procedé à vendition de leurs biens immeubles, iuſques au bout de l'an, apres l'execution des lettres d'adjournement perſonnel ſur ce deſpeſchées : Et quand leſdits Officiers ſeront negligens à y faire leſdits deuoirs, Nous entendons que nos Procureurs Fiſcaux pourront ſuppleer leur negligence, procedans meſme contre les delinquans par apprehenſion, adjournement, & defauts, comme pour autres delicts dependans de leur charge ordinaire : procedans auſſi aux peines ordonnées cy-deuant contre ſemblables negligences, pour deſcouurir laquelle negligence ou conniuence, Ordonnons à tous Officiers, qu'eſtant aduenu ſoubs leur diſtrict aucun homicide, ils ayent endedans quinze iours à en aduertir noſtre Procureur Prouincial du reſſort, luy enuoyant copie authentique de l'information, pour en eſtre fait ce que de raiſon.

Le tout nonobſtant les geleyſtes, & ſeureté de corps que leſdits delinquans pourroient obtenir, leſquels ne voulons eſtre donnez par qui que ce ſoit, ſauf ſeulement par nous ou noſtre Lieutenant, ou Gouuerneur general de noſdits Pays de pardeçà, & ce pour peu de temps, & à condition que les perpetrans ne ſe trouueront au lieu de l'homicide commis, ou de la reſidence des plus intereſſez, auſquels pourroit cauſer nouuelle douleur de voir ſi-toſt en leurs conſpect celuy de qui ils ont receu telle perte, non ſans ſcandale publique & mauuais exemple à ne faire compte de la mort d'homme.

Pour la meſme conſideration, Voulons & ordonnons comme autrefois, que ne s'accordent lettres de remiſſion en dedans l'an de l'homicide commis, ne ſoit que ledit homicide ſoit fait en corps defendant, par cas fortuit, ou quand la perſonne eſt bleſſée, mais non à la mort, & neantmoins par autre accident va de vie à treſpas, ou autrement, quand n'y eſchet peine du dernier ſupplice, ou que le ſuppliant fut conſtitué priſonnier.

Ordonnons auſſi bien expreſſement à ceux eſtans par nous ordonnez & eſtablis pour le faict de ſemblables graces, de prendre bon regard à toutes circonſtances agrauantes, afin que par la facilité des remiſſions tels homicides ne ſe commettent plus hardiment, ſoubs eſpoir d'impunité, prenans recours à nous, ou à noſtre Lieutenant Gouuerneur general és cas grigneux, & où l'importance de la matiere le requerra.

Et comme par pluſieurs Conſaux, Chambres des comptes, Seigneurs particuliers, & Officiers ſe pretend l'authorité & pouuoir de donner remiſſions, ou pardons, meſmes aucuns apres ſentence renduë. Ce qu'en tout euent ne pouuant eſtre entendu autrement que pour delicts communs, & où n'y chet peine de mort, ou confiſcation de biens, aucuns toutesfois ſe ſeroient ſi auant

eſlargis

eſlargis pretendans pareille authorité en crimes & delicts, pour griefs qu'ils ſoient, meſmes aucuns ſans interinement, ny ouyr partie intereſſée, & ſans obſeruer nos Ordonnances, pour y obuier, en conſideration que generalement telle grace doit ſeulement venir de la perſonne du Prince Souuerain, reſeruans telle authorité à nous, noſtre Lieutenant General, ou ceux qui ſpeciallement à ce ſont ordonnez & commis. Nous ordonnons à tous les ſuſdits, & chacun d'eux pretendans droict de donner remiſſions ou pardons, d'exhiber endedans trois mois, dés la publication de ceſte, tous teſs tiltres & enſeignemens qu'ils en ont, en noſtre Conſeil priué, pour apres les faire viſiter & examiner, & les confirmer ou donner ſur iceux telle interpretation, declaration, & eſclairciſſement qu'en toute raiſon & iuſtice ſera trouué conuenir.

Pareil rapport & exhibition voulons eſtre fait par tous ceux qui pretendent auoir le pouuoir de compoſer pour homicides, auec declaration pertinente de la forme & maniere, qu'eux ou leurs predeceſſeurs en ont joüy, interdiſans, iuſques à lors toutes vlterieures compoſitions deſdits homicides.

Les requeſtes qui ſe preſenteront pour grace ou remiſſion, contiendront particulierement & par ordre l'aduenu du faict, auec toutes les circonſtances & expreſſe confeſſion, de quelle façon la noiſe & querelle eſt encommencée, ſans couurir le faict par locution impersonnelle, ou autres palliations & couleurs.

Bien veuillans preauiſer vn chacun, que tous recelemens aggrauans que nous pourroient mouuoir de non ſi facilement donner la grace & toutes fauſſes adjonctions, pour alleuier le faict, ſi-comme de la bonne fame de l'impetrant, ou mauuaiſe vie du treſpaſſé, & ſemblables, feront la remiſſion ſubreptice, & nulle.

Et pour meilleure inſtruction l'on demande l'aduis de quelques loix ou Magiſtrats. Nous voulons & entendons que ſoient veuës leſdites informations, & que les Officiers & Magiſtrats s'acquittent ſincerement à examiner le faict, & bien particulierement noter ce en quoy il y a diſcrepance, & difference de l'information au narré, auec vraye declaration de la vie & conduite precedente du delinquant, y adjouſtant leur aduis, tel qu'en leurs conſciences pour le bien publique, & ſelon la frequence des delicts ils trouueront conuenir.

Et ne voulons que leſdites requeſtes ſe preſentent ou ſolicitent par les delinquans en perſonne, comme pluſieurs ont fait iuſques ores, ayans eu opinion que par leur pourſuite en Cour ils eſtoient en Franchiſe, ce que declarons erreur, & contraire à ce que par nous eſt ordonné, que l'vn Pays en faict d'homicide ne peut affranchir l'autre, ordonnans partant que ſoit procedé contre eux par tous Officiers indifferemment: Apres la grace obtenuë par apoſtille, ſeront les impetrans tenus leuer leurs lettres endedans ſix ſepmai-

nes apres la datte d'icelle, à peine d'en perdre le fruict, sans que les secretaires apres ledit temps pourroient depescher lesdites lettres, comme aussi leur defendons, & aussi à tous autres, donner attestation ou extraict de ladite grace accordée, à peine arbitraire.

Comme aussi se deuront presenter les letrres de remission, chargées d'interinement, endedans les six mois, à peine que par faute de ce, icelles lettres seront tenuës cassées & reuoquées, de sorte que pourra & deura contre tels negligens estre procedé, comme s'ils n'eussent impetté nostre grace.

Bien entendu que ceux estans prisonniers pour euiter les fraix de leur detention, que bien souuent redondent à nostre charge, seront tenus incontinent leurs lettres de remissions receuës les communiquer à l'Officier & Magistrat du lieu, pour estre enuoyées & liurées *(pede ligato)* au Iuge Prouincial commis à l'interinement, & y estre procedé au pluſtoſt, selon que sera trouué pour la meilleure expedition de Iustice conuenir.

Et estant ledit temps de six mois expiré, l'on n'en fera restitution pour cas que ce soit, ains sera besoin de nouuelles lettres, & de nouueau droict, tant de seel, que du Secretaire.

Comme aussi au cas que requeste fust presentée pour quelque obmission, ou obreption en la remission impetrée, voulons qu'icelle soit renduë & cassée auparauant qu'on deliberé sur la nouuelle requeste.

L'impetrant de remission quelque temps competent deuant la presentation de ses lettres, obtiendra commission d'adjournement, ou attache, en vertu de laquelle soient adiournez, l'Officier Fiscal du siege de l'interinement, les parties interessées, & l Officier du lieu, où le delict est commis, ou celuy qui a commencé la poursuitte pour veoir presenter, & requerre l'interinement desdites lettres.

Et au iour seruant seront les porteurs de remission, de quel estat & condition qu'ils soient, tenus de presenter leurs lettres en iugement à deux genoux, & teste nuë, où ils seront iusques à ce que sera esté leu le contenu en icelle remission, & que par l'Officier Fiscal soit dit ce que bon leur semblera, pour ce fait estre lesdits impetrans enuoyez és prisons de la Cour, où ils seront retenus iusques à ce que les informations veuës, & les Fiscaux ouys, soit resolu sur l'interinement & tauxe de l'amende, ou autrement ordonné sur l'essargissement qui ne se pourra faire sans caution, tant pour l'amende & mises de justice, que l'interest de partie ciuile.

Et à ceſt effect sera tenu l'Huissier faisant les adjournemens pour ledit interinement recouurer dudit Officier, moyennant son salaire raisonnable, le double de ladite information clos & scellé, & d'enuoyer icelle incontinent auec ses exploits aux Fiscaux, à peine que l'Huissier defaillant d'y satisfaire, sera tenu de payer les despens de la prison, pour le temps que par faute l'impetrant sera retardé de son essargissement, & s'il tient à l'Officier dont sera

faite

faite relation par ledit Huiſſier, iceluy tombera en la meſme peine, & ſera ladite information recouuerte ou recollée à ſes propres fraiz & deſpens.

Lequel recollement ſera auſſi accordé à nos Fiſcaux, en tous cas qu'ils trouueront l'information moins que ſuffiſante, ſans toutesfois que nos Iuges ſe pourront arreſter ſur le ſeul conſentement de nos Officiers fiſcaux, ains ſe deuront regler à ce que veuës les informations, ils trouueront en iuſtice appartenir, leur eſtant loiſible de rejetter la remiſſion, nonobſtant ledit conſentement des Fiſcaux, ſi ainſi ils trouuent conuenir.

Et eſtant audit iour partie intereſſée, ou l'Officier du lieu defaillant, ſera accordé defaut à tel effect que ſoit procedé à l'interinement, demeurante neantmoins la partie ciuile en ſon entier de pourſuiure ſon intereſt particulier: dont neantmoins elle pourra eſtre deboutée par readjournement & ſecond defaut.

Pourra neantmoins le Fiſcal debattre & contredire l'interinement deſdites remiſſions, alleguant en iugement ſes raiſons de débat, & prenant concluſions pertinentes à la rejection d'icelles, & punition du delict, & ce en preſence de l'impetrant, en y procedant vlterieurement ſelon les voyes & ſtile du ſiege de l'interinement.

Comme auſſi ſera loiſible & permis à partie intereſſée de debattre ledit interinement, non ſeulement pour conſuiure ſon intereſt, mais auſſi afin de rejection & punition criminelle, ſoit en ſe ioindant ou entreuenant au lieu des Fiſcaux: bien entendu que ſi la partie le fait à tort, elle payera les deſpens, & auec ce ſera corrigée arbitrairement.

Et de tant que ſouuent les interinemens ſont reculez par le trop grand reſentiment ou obſtination de la partie intereſſée, Ordonnons que le Iuge interpoſe ſon authorité & arbitraige, à l'effect que prenans regard à la qualité & eſtat, tant du perpetrant, que de l'homicidé & intereſſé, auec toutes autres circonſtances, l'intereſt ſoit tauxé & moderé ſelon raiſon.

S'y voulons que tous procés ſur l'interinement de remiſſions ſoient inſtruits le plus ſommierement que faire ſe pourra, & que tous delaiz qui s'accorderont à l'impetrant, ſeront peremptoires, ſans y pouuoir vſer de quelque requeſte ciuile.

Les Iuges en arbitrant l'amende ne la pourront moins eſtimer, qu'à vn Carolus de quarante gros noſtre monnoye de Flandres, mais bien plus haut, ſelon la qualité de l'impetrant & du delict.

Et tiendront les impetrans priſon, ou arreſt iuſques à ce qu'ils auront fait payement de l'amende tauxée, & miſes de Iuſtice, ou autrement donné contentement à nos Receueurs des exploits ou leurs commis.

Où toutesfois leſdits impetrans ne ſçeuſſent payer ladite amende de vingt liures, icelle amende ſera conuertie en meſme peine corporelle de fuſtigation, ou autrement, à l'arbitraige du Iuge.

En outre pource qu'à l'occaſion des guerres preſentes l'on fait moins de compte de commettre leſdits homicides, pour l'eſpoir que l'on a d'eſtre garandy contre la Iuſtice ordinaire, par l'enrolement en quelque enſeigne, & compagnie : Declarons partant que tel enrolement ne ſeruira à perſonne pour l'affranchir, ou exempter de la Iuſtice ordinaire, & les deuoirs que cy-deuant auons commandé aux Officiers & Magiſtrats ordinaires, auſquels ordonnons d'en faire la pourſuite, nonobſtant ledit enrolement. Commandans auſſi tres-expreſſement, que tous Chefs de guerre, Capitaines, & autres Officiers, quand par leſdits Officiers ordinaires ils en ſeront requis, de meſme apprehender tels delinquans, & leur enuoyer iceux auec ſeure garde, pour en eſtre faite la punition, ſelon qu'en bonne Iuſtice il appartiendra.

Et quant aux homicides qui ſeront commis apres ledit enrolement, & pendant le ſeruice de guerre, Commandons & ordonnons bien à certes, auſdits Chefs de guerre faire tous deuoirs de les apprehender, & deliurer aux Preuoſts, Auditeurs, ou autres Officiers, à qui la cognoiſſance en appartient, permettans neantmoins auſſi & ordonnans à tous Officiers de Iuſtice ordinaire, de faire tous deuoirs d'apprehender en preſent meffait tels delinquans, pour apres iceux deliurer à leurs Chefs & Capitaines, le tout pour en eſtre faite correction condigne à l'exemple d'autres. Defendans bien à certes à tous Chefs, Capitaines, & ſemblables Officiers de quelle qualité qu'ils ſoient, de douner grace, ſeureté, geleyde, ou reſpit auſdits gens de guerre, mais d'en laiſſer conuenir la Iuſtice, comme il eſt dit cy-deſſus.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chefs, Preſident, & gens de nos priué & grand Conſaux Chancelier, & gens de noſtre Conſeil en Brabant, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil à Luxembourg, Gouuerneur Chancelier & gens de noſtre Conſeil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faucquemont, Daelhem, & d'autres nos Pays d'outre Meuze, Gouuerneur Preſident & gens de nos Conſaux en Flandres, & Arthois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil à Mons, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil en Hollande, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil à Namur, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil en Frize, Gouuerneur Chancelier & gens de noſtre Conſeil en Oueriſſel, Lieutenant de Groningen, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Preuoſt le Comte à Vallenciennes, Bailly de Tournay, & du Tournefis, Rentmaiſtre de Beweſt, & Berofterſchelt en Zelande, Eſcoutette de Malines, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, & ceux de nos vaſſaux qui ce regardera leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils facent publier és lieux & limites de leur juriſdiction, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & au ſurplus gardent, obſeruent, & entretiennent icelle Ordonnance

nance inuiolablement, selon sa forme & teneur. Car ainsi nous plaist-il, en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Spa le vingt-deuxiesme de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & neuf. De nos Regnes, à sçauoir de Naples, & Hierusalem, le xxxvj. De Castille, Arragon, Sicille, & d'autres le xxxiv. Et de Portugal le x.

PAMELE Vt.

PLACCART

Du Roy nostre Sire, Sur les exemptions & franchises des Bendes & Compagnies d'Ordonnances.

PHilippes par la grace de Dieu, Roy de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme pour bons respects nous auons trouué conuenir au bien & plus grande asseurance de l'Estat de nos Pays de pardeçà, de faire renouueller & remettre en seruice actuel, nos Bendes & Compagnies d'Ordonnances, & de faire garder le pied cy-deuant y estably, & mesmes les anciens droicts, priuileges, exemptions & franchises. Sçauoir faisons, que par meure aduis de Conseil, à la deliberation de nostre tres-Cher & tres amé bon Frere Ferdinand par la grace de Dieu, Infant d'Espaigne, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine General de nos Pays-bas, & de Bourgoigne, &c. Nous auons ratifié, & si besoin est de nouueau statué, & statuons par ces presentes, les poincts & articles qui s'ensuiuent. Premierement, declarons nostre intention estre, que les Chefs, Capitaines, Lieutenans, Enseigne, Guidons, Hommes d'armes, & Archers de nosdites Bendes d'Ordonnances (qui tiendront continuellement & effectuellement cheuaux & armes, tels qu'ils auront de besoin, & seront requis pour leurs montures, & équipages du seruice de guerre) seront doresenauant pour eux & leurs mesnages, exempts de toutes tailles, maltottes, & charges qui se leuent, tant és Villes, que Villages, où ils tiendront leurs demeures & residence, sauf des impostz, subsides aydes, & autres charges extraordinaires, accordées, ou à accorder par les Estats des Pays, esquelles les Ecclesiastiques, Nobles, & autres priuilegez contribuent. Seront aussi lesdits de nos Ordonnances (se maintenans comme dessus) exempts de tous logemens de gens de guerre, tant aux passages & repassages, que garnisons, sans deuoir contribuer auec les autres, pour les fraix & despens engendrez, ou à engendrer à cause du furnissement desdits logemens (comme dit est) dont les auons spe-

cialement affranchis ; & ce seulement pour le regard des maisons à eux appartenantes en proprieté, ou esquelles ils tiennent leurs demeures principales. Bien entendu que si aux Bourgs ou villages aucuns desdits hommes d'armes ou Archers tiennent d'autres censes, terres ou maisons de labeur à ferme, ou loüage, ils n'en seront francqs, ains contribueront pour ce regard, auec les autres habitans du lieu, comme il a esté ordonné par nos Edicts precedens. Et afin qu'ils puissent plus librement entendre à leur seruice militaire, sans estre aucunement distraits par procez, Ordonnons & statuons, que pendant que lesdits de nos Ordonnances seront au seruice actuel, ou expedition militaire, soubs leurs Enseignes, ou Guidons, soit en campagne ou garnison, ils ne seront poursuiuables, ny tenus proceder, ny executables en leurs biens, pour debtes, & autres pretensions, & actions passiues, mais auront estat & surceance de toutes procedures, iusques à leur retour dudit voyage, ne fut toutesfois qu'ils fussent en garnison de quelque Villes, ou Forts, dedans la Prouince de leurs demeures ordinaires, auquel cas ils ne seront excusez de respondre, ou proceder pour telles actions, pardeuant leur Iuge competent. Nous leur auons en oultre octroyé & accordé, octroyons & accordons exemption de toutes executions, arrests, ou empeschemens en leurs personnes, cheuaux, ou armes, pour aucunes debtes, encore qu'ils ne fussent en expedition militaire, si ce n'est pour celles qui seront contractées és lieux où ils seront trouué, ou pour achapt de leursdits cheuaux, & armes seulement, en suitte des anciennes Ordonnances de feu (de tres-haute memoire) l'Empereur Charles le Quint, Mon Seigneur & Bisayeul, faictes en l'an mil cinq cens quarante-sept, comme aussi ils seront exempts pour le regard de la iurisdiction, quant au surplus en conformité desdites Ordonnances. Moyennant tous lesquels priuileges par nous octroyez à nosdites Bendes d Ordonnances, Nous voulons qu'icelles ayent à se gouuerner & reigler vertueusement, & en gens d'honneur & de bonne reputation, sans fouler, manger, ny vexer nos subjets, de sorte que n'en puissions auoir quelque iuste plainte, ou doleance. Tous lesquels priuileges, nous entendons deuoir sortir leur effect, nonobstant quelconques ordonnances, octroys & concessions au contraire, ausquels auons pour ce regard, & és poincts susdits derogué, & derogeons de nostre certaine science, authorité, & puissance absolute & royale, par cesdites presentes. S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chef-President & gens de nos priué & grand Conseil, Chancelier & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur de Luxembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'outre-Meuse, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier & gens de nostre Conseil de Gueldres President & gens de N. Conseil de Flãdres, Gouuerneur President & gens de nostre Conseil d'Arthois, Grand Bailly de Haynau, & gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouuerneur President & gens de

nostre

noſtre Conſeil à Namur, Gouuerneur de Lille, Doüay, & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Preuoſt le Comte a Vallenciennes, Eſcouette de Malines, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers, & ceux de nos vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict ſoy, & ſi-comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente ratification, ſtatut & declaration ils publient incontinent, & facent publier par tous lieux & limites de leurs iuriſdictions reſpectiuement, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, & au ſurplus la gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir en tous ſes poincts & articles, ſelon la forme & teneur. Ceſſans tous contredits & empeſchemens au contraire. Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le ſeptieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quarante. Et de nos Regnes le dixneufieſme. Parapphé Ro. Vt. Sur le reply eſtoit eſcrit: Par le Roy en ſon Conſeil. Et ſigné Verreyken. Et eſtoient leſdites lettres ſeellées du grand Seel de ſa Majeſté, en cire vermeille, pendant ſur double queue de parchemin.

ORDONNANCE

Du Roy noſtre Sire, ſur le faict des Mariages.

PHilippes par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Combien que la ſeule apprehenſion du iuſte courroux de pere & mere, deuront aſſez retenir les enfans, de ne rien entreprendre, touchant l'eſtat de leurs perſonnes, contre le gré ou au deſçeu d'iceux leurs pere & mere; les deſordres neantmoins procedez de mariages contractez par vne affection deſreglée des enfans de famille, & autres mineurs d'ans, contre l'auis, gré & conſentement d'iceux leur pere & mere, proches parens & tuteurs, ayans prouoqué le ſecours des Loix ciuiles, Nous auons entendu auec regret, que les remedes y ordonnez par placcart de l'Empereur Charles le Quint, noſtre tres-honoré Seigneur & Biſayeul (que Dieu abſolue) de l'an 1540. ne ſont trouuez aſſez rigoureux, pour empeſcher le mal qui ſe coule à preſent en nos Pays de pardeçà, auec plus de ſcandale que iamais auparauant, meſmes parce que ledit Placcart pourſuit pluſtoſt la temerité & auarice de ceux qui ſe marient ainſi aux enfans de famille, que la deſobeyſſance & irreuerence d'iceux, enuers leurs peres & meres. Et comme d'autre part nous ſommes aduertis que contre la bonne foy, candeur & ſincerité

cerité requiſes és contracts de mariage, pluſieurs procez ont eſté meuz entre nos bons ſujects, à cauſe des pactions clandeſtines, faictes en forme de contre-lettres, ou autrement, tant par l'vn des contractans, au deſçeu & preiudice des parens, qui ont aſſiſte au contract de mariage, leſquels n'y euſſent ſouuent voulu conſentir, ny eſtre preſens au cas qu'ils fuſſent eſté aduertis deſdites conuenances ſecretes. Sçauoir faiſons, que deſirans y pourueoir de remede conuenable, & conſiderans que telles conjonctions ſont ordinairement ſuiues de repentance, & triſtes euenemens, eu au preallable l'aduis de nos Conſeils d'Eſtat & priué, Auons par la deliberation de noſtre tres-Chere & tres-amee bonne Tante, Madame Iſabelle Clara Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Eſpaigne, &c. ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons les poincts & articles ſuiuans, ſans preiudice neantmoins de ce qui eſt ordonné en ceſt endroict par ledit Placcart de l'an 1540. lequel voulons & commandons quant à ce eſtre ponctuellement obſerué & executé, pour autant qu'il n'y eſt derogué par ceſte noſtre preſente Ordonnance.

I.

Premierement auons declaré & declarons, que leſdits enfans de famille n'ayans encore vingt-cinq ans accomplis, qui ſe mariront contre le gré, vouloir & conſentement, ou au deſçeu de leurſdits pere & mere, & tous autres mineurs d'ans, qui contracteront mariage ſans le conſeil, aduis & conſentement, tant de leurs proches parens du coſté paternel & maternel, que de leurs tuteurs, euſemble tout ceux qui eſpouſeront leſdits ieunes gens, de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, ſeront incapables de tous & quelconques aduantages, profits, & emolumens, qu'ils pourroient aucunement pretendre directement ou indirectement, l'vn de l'autre, par contracts, donations d'entre vifs, ou à cauſe de mort, teſtamens, ſucceſſions, couſtumes du lieu, ou autrement, en maniere quelconque, declarans toutes donations ou pactions, ou autres aduantages auparauant faits au profits l'vn de l'autre, nuls, & de nulle valeur, le tout nonobſtant que depuis la conſommation de tels mariages, pere & mere y auroient preſté leur conſentement, à quoy ne voulons eſtre prins aucun regard.

II.

Auons en outre permis & permettons, que leſdits enfans de famile, qui contracteront deſormais mariage contre le gré, vouloir & conſentement, ou à l'inſçeu de leur pere & mere, puiſſent pour telle irreuerence, ingratitude & deſobeyſſance eſtre par iceux leurs pere & mere, & chacun d'eux, exheredez & priuez de leurs ſucceſſions & biens, ſans pouuoir aucunement quereller l'exheredation qui ainſi ſera faicte, ny pretendre auſdites ſucceſſions ſoubs pretexte de legitime dot, alimentation, ou de deuolution couſtumiere des biens procedez du lez du dernier viuant deſdits pere & mere, qui pourra priuer ſon enfant ainſi ingrat & deſobeyſſant, du droict & fruict d'icelle, ſans

prejudice

prejudice neantmoins d'autres, auſquels leſdits biens pourroient eſtre affectez en la vertu meſme d'euolution.

III.

N'entendans toutesfois comprendre ſoubs ceſte noſtre Ordonnance, ny aſſubiectir aux peines y contenuës, les fils & filles ayans xxv. ans accomplis pourueu qu'ils ſe ſoient auparauant mis en deuoir de requerir l'aduis & conſeil de leurſdits pere & mere, auquel cas, & auſſi pour le regard des meres qui ſe remarient, leſdits enfans apres auoir fait ledit deuoir, ne ſeront tenus d'attendre le conſentement de leurſdits pere & mere.

IV.

Et quant auſdites pactions clandeſtines faites en forme de contre-lettres, ou aûtrement par l'vn des contractans, à l'inſçeu ou prejudice de l'autre, ou par enſemble en abſence & prejudice des parens, qui ont aſſiſté à leur contract de mariage, telles conuentions ayantes eſté frauduleuſes & contraires aux bonnes meurs, les auons declaré nulles, & non obligatoires, meſmes au regard de celuy, ou ceux qui aurons donné leſdites contre lettres, ſoit deuant ou apres le contract de mariage. Defendans à tous & vn chacun de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, de s'en ſeruir, ſoit en iugement ou dehors, & à tous Iuges d'y prendre aucun eſgard. S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chef Preſidents, & gens de nos priué & grand Conſaulx, Chancelier, & gens de noſtre Conſeil de Brabant, Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Outremeuze, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier & gens de noſtre Conſeil de Gueldres, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Flandres, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil d'Arthois, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil à Namur, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesis, Preuoſt le Comte à Vallenciennes, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos iuſticiers & Officiers, & ceux de nos vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi-comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils publient incontinent, & facent publier par tout és lieux & limites de leurs juriſdictions reſpectiuement où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, & au ſurplus la gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir en tous ſes poincts & articles, ſelon ſa forme & teneur, ceſſans tous contredits & empeſchemens au contraire. Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le vingt-neufieſme de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt trois. Et de nos Regnes le troiſieſme. Paraphé Ma. Vt. Sur le Reply eſtoit eſcript, par le Roy

en ſon Conſeil. Signé Verreyken. Et eſtoit ladite Ordonnance ſeellée du grand ſeel de ſa Majeſté, en cire vermeille, pendant en double queuë de parchemin.

PLACCART

Du Roy noſtre Sire, touchant la Vente des Offices 1626.

PHilippe par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Les plaintes reïterées de pluſieurs endroits, meſmes par les Eſtats d'aucunes Prouinces de nos Pays de pardeçà, touchant la venalité des Offices, nous ont meuz a bon droict, de ne differer d'auantage le remede à vn mal, lequel s'eſtant ſourdement coulé ſoubs autre pretexte, & par des petites ouuertures, s'en alloit ietter des ſi profondes racines à la veuë de tout le monde, que la ſeule continuation de temps ſembloit le pouuoir rendre comme incurable. Eſtans informez que non ſeulement aucuns ſujects, vaſſaux, ou autres ayans en leurs terres, ou Seigneuries, haute, moyenne, ou baſſe juſtice, mais auſſi de nos Gouuerneurs, Officiers, ou miniſtres, & des Magiſtrats de nos bonnes Villes, Chaſtellenies, Bourgades, & autres communautez ſemblables, abuſans de noſtre permiſſion, ou tolerance, de pouuoir conferer certains Offices, ſe ſont aduancez à ce pretexte, d'en faire leur profit particulier, premierement au moyen des recognoiſſances ſecretes, & puis par voye de vente, ou ferme du reuenu des Offices de Baillifs, Chaſtellains, Preuoſts, Maires, Mayeurs, Lieutenans, Eſcheuins, Secretaires, Greffiers, Huyſſiers, Meſſagers, & autres ſemblables, les mettans à l'encherre, à qui leur en donneroit d'auantage en deniers comptans, ou autre choſe equiualente : nonobſtant que l'intention de nos predeceſſeurs n'a eſté non plus que la noſtre, d'aduoüer, & moins d'authoriſer ce traficque à tiltre de collation deſdits Offices, ains au contraire de le reprouuer, & condamner, comme choſe illicite, & defenduë de droict, & par leurs ordonnances, meſmes pource qu'elle auilit l'honneur de la juſtice, à la foule & ſurcharge de la pauure commune, ſur qui retombe iournellement le faix de l'impunité des exactions, & autres excez des achepteurs, ou fermiers deſdits Offices, & plus ſeroit, s'il n'y eſt incontinent pourueu.

Sçauoir faiſons, que pour le grand deſir qu'auons de procurer le bien, & ſoulagement de nos bons ſujects de pardeçà : Auons de l'aduis de nos Conſeils d'eſtat priué, & des Finances, à la deliberation de noſtre tres-Chere & tres-amée bonne Tante, Madame Iſabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu, Infante d'Eſpagne, &c. declaré & declarons, qu'il n'a eſté & n'eſt

permis

permis auſdits nos ſujects, vaſſaux, ou autres ayans haute, moyenne, ou baſſe juſtice, Gouuerneurs, Officiers Royaux, ou miniſtres, de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, nuls exceptez, de faire leur profit, non plus par vente, ou bail à ferme deſdits Offices, qu'autrement, en maniere que ce ſoit, ains leur auons defendu, & defendons tres-expreſſément, de vendre ou bailler à ferme, & à tous & vn chacun, d'achepter ou affermer les Offices des Baillifs, Preuoſts, Maires ou Mayeurs, Lieutenans, Eſcheuins, Secretaires, Greffiers, Huiſſiers, Meſſagers, & generalement aucuns Offices de Iuſtice, domaine, d'adminiſtration des deniers publiqs, & fonctions en dependantes, petits ou grands quels qu'ils ſoient, ou à cauſe de la collation, prouiſion, ou conſulte d'iceux, ou autrement à pretexte d'expedition, receuoir, ou donner reſpectiuement aucune recognoiſſance, ou gratuite, directement ou indirectement, en façon quelconque: ſauf ce que l'on eſt accouſtumé de donner d'ancienneté pour le droict du ſeel, & des depeſches, à peine du quadruple des ſommes, ou de la valeur des choſes ainſi furnies, à repartir entre nous, l'Officier exploicteur; & le denonciateur, chacun pour vn tiers.

I.

APeine en outre que les Offices ainſi obtenus vacqueront, *ipſo Iure*, & ſeront de fait impetrables, & par nous conferez pour ladite fois, à l'excluſion de tous autres, & que pardeſſus leſdites peines, les nouueaux pourueus, & tous autres, qui auront à ce contreuenu, en donnant ou receuant quelque choſe, ſeront priuez de leurs Offices, & tenus pour incapables de deſeruir aucuns autres leur vie durant.

II.

Pareilles declarations & defenſes, & aux meſmes peines auons fait, & faiſons au regard de tous nos Officiers, & Magiſtrats de Villes, Chaſtellenies, Bailliages, Bourgades, Villages, ou autres Communautez ſemblables, & des Offices dependant de leur collation, aduis, voix, ou conſulte reſpectiuement, enſemble de tous reſignans, & reſignataires d'Offices, & de ceux qui y preſtront leur conſentement, au moyen deſdites recognoiſſances, voir de tous ceux qui ſe ſeront meſlez de negocier choſes ſemblables.

III.

Leſquelles defenſes entendons auſſi auoir lieu, au regard des recognoiſſances, ou proteſtations, qui ſe font par les nouueaux Officiers à leur entrée, ou autrement, au profit deſdites Villes ou Communautez, ſauf que celles qui pretendent de ce auoir droict, ſeront tenuës d'exhiber leurs tiltres, & enſeignemens, endedans trois mois de la publication de ceſte, à peine d'en eſtre deſcheuz pour ce faict, & leſdits tiltres, & enſeignemens veuz & examinez, y eſtre par nous ordonné ce que de raiſon.

IV.

Et afin de faire tant mieux valoir, & obſeruer ceſte noſtre Ordonnance,

voulons & commandons, qu'en toutes commiſſions ou patentes, qui ſeront depeſchées deſdits Eſtats ou Offices, & de toutes dignitez ou benefices Eccleſiaſtiques ſoit inſeré la clauſe du grand ſerment, en ces mots : (Que pour obtenir ledit Eſtat, ou à cauſe d'iceluy il n'a offert, promis, ny donné, ny fait offrir, promettre, ny donner, à qui que ce ſoit, aucun argent, ny autre choſe quelconque, ny le donnera directement, ou indirectement, ny autrement en aucune maniere, ſauf & excepté ce que l'on eſt accouſtumé de donner, pour les depeſches, &c.

V.

Et deura ledit ſerment en ſuitte de ce, eſtre reelement, & de faict preſté, & en eſtre tenu acte pertinent, à la reception deſdits nouueaux Officiers, ou auparauant deliurer les lettres de nomination ou collation aux pourueus deſdites dignitez, ou benefices Eccleſiaſtiques, enchargeans tres-eſtroitement aux Miniſtres ou Officiers, à qui ce touchera, d'ainſi le procurer, ſans y conniuer en façon que ce ſoit, à peine de noſtre indignation, & d'eſtre corrigez exemplairement.

VI.

Le meſme s'obſeruera en tous renouuellemens, & continuation, de Loix ou Magiſtrats deſdites Villes, Chaſtellenies, Bailliages, Bourgades, ou autres Communautez ſemblables, & ſera ledit acte enregiſtré au Greffe du Conſeil, ou ſiege, où ſe receura ledit ſerment; & auparauant l'auoir preſté, ne pourront leſdits nouueaux pourueus exercer leſdits Offices, ou Magiſtrats, ou faire aucuns actes en dependans, à peine de nullité, & que leurſdits Eſtats ſeront vacquans, & impetrables à noſtre election, pour ladite fois.

VII.

Et combien que nous entendons, que toutes leſdits peines auront ſeulement lieu pour l'aduenir neantmoins noſtre intention n'eſt point de par là diſſimuler, ce que cy-deuant pourroit auoir eſté faict indeument, ains que recherche & punition condigne en ſoit faicte, en conformité du droict eſcrit, & des Ordonnances precedentes, ſelon l'exigence du cas.

VIII.

Et pource que nous ſommes informez, que l'on commet des grands excez, au faict des reſignations, ſubſtitutions, ou ventes des Offices, des Sergeans, Huiſſiers, ou autres infœdes ou engagez, nous auons ordonné & ordonnons, qu'en attendant l'execution des moyens, pour faire ceſſer leſdites infœdations ou engagemens, tous les contracts deſdites ſubſtitutious, reſignations, ou ventes, ſoient notifiez au Greffe du Conſeil, ou du Siege Royal du reſſort deſdits Offices, icelle notification contenante expreſſion ſoubs ſerment, du pris conuenu entre parties par leſdits contracts.

IX.

Auons auſſi defendu & defendons à tous & quelconques nos Officiers de deſeruir

deſeruir ou d'exercer leurs Eſtats ou Offices par ſubſtituts ou Lieutenans, & autre part qu'au lieu ordinaire & accouſtumé, n'eſt qu'ils en ayent de nous obtenu permiſſion expreſſe.

X.

D'autre part comme nous n'auons rien plus à cœur, que de ſubleuer, autant qu'en nous eſt, noſtre pauure Peuple d'ailleurs aſſez ſurchargé, eſtans informez que pluſieurs de nos Gouuerneurs, & Officiers de pardeçà ſe ſont aduancez, & s'aduancent iournellement de ſe faire donner, ou de receuoir de nos pauures ſujects, habitans du reſſort de leurs Gouuernemens & Offices, des recognoiſſances en argent, foin, auoine, fourage, & autres ſemblables, dont-ils font eſtat, comme d'vn reuenu annuel, ou emolument d'Office: eſtant informez en outre, que ſans auoir reſpect aux defenſes portées par les Ordonnances de nos predeceſſeurs, ſemblables recognoiſſances ſe font au profit de nos vaſſaux, ou autres ayans en leurs terres, haute, moyenne, ou baſſe juſtice à pretexte de leur aduenement, ou entrée, mariage ou bapteſme, reſpectiuement d'eux, ou de leurs enfans, ou en autre maniere. Nous entendons qu'iceux nos Gouuerneurs, ou Officiers ayent à ſe contenter de leurs gages, ou autres droict, & emolumens legitimes de leurſdites charges, ſans vſer deſdites exactions, prendre ny receuoir ſemblables recognoiſſances, leur en faiſans tres expreſſes defenſes, enſemble auſdits nos vaſſaux, ou autres ayans en leurs terres, haute juſtice, ou autre, & nos ſujects habitans du reſſort de leurſdits Gouuernemens, ou Offices, Iuſtices ou Iuriſdictions reſpectiuement, de les faire, ou d'y contribuer, en façon que ce ſoit, à peine du quadruple des ſommes ou choſes ainſi données ou receuës, à la charge tant deſdits Gouuerneurs, Officiers & Iuſticiers, qu'habitans, & d'autre chaſtoy arbitraire.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chancelier, & gens de noſtre Conſeil de Brabant, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Gueldres, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Flandres, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil Prouincial d'Arthois, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil à Namur, Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies, noſtre Preuoſt le Comte à Vallenciennes, Bailly de Tournay & du Tourneſis, Eſcoutette de Malines, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers, auſquels ce regardera que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils publient, & facent publier par tous lieux & limites de leurs iuriſdictions reſpectiuement, où l'on eſt accouſtumé faire criz & publications, & au ſurplus la gardent & obſeruent, facent garder, & obſeruer inuiolablement, en procedant contre les tranſgreſſeurs, & deſobeyſſans par l'exaction des peines, & amendes y appoſées, ſans port, faueur ou diſſimulation. Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces

preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le deuxieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix. Et de nos Regnes le ſixeſme. Paraphé Ma. Vt. Sur le reply eſtoit eſcrit : Par le Roy en ſon Conſeil. Et ſigné Verreykén. Et eſtoit ledit Placcart ſeellé du grand Seel de ſa Majeſte, en cire vermeille, pendant ſur double queuë de parchemin.

LETTRE DE SA MAIESTE' A CEVX de ſon Conſeil ordinaire à Mons, touchant ceux qui pourſuiuent grace des crimes perpetrez.

A NOS CHERS ET FEAVX les Gens de noſtre Conſeil ordinaire à Mons.

PAR LE ROY.

CHERS ET FEAVX,

Nous auons eſté informez que ſouuent les priſonniers detenus pour crimes & delicts, demeurent long temps en priſon par diuerſes occaſions, & entre autres qu'ayans preſenté Requeſte, afin d'obtenir remiſſion, ou autre grace, les Conſeils, Iuges & Officiers qui les detiennent, font difficulté de parinſtruire leurs procez, ou d'executer les ſentences quelque fois conceuës & arreſtées iuſques à ce qu'ils ſoient aduertis ſi ladite grace ſera accordée, ou non. Et combien qu'elle leur ſoit eſté refuſée, neantmoins comme leſdits priſonniers, leurs parens, amis, procureurs & ſoliciteurs tiennent ledit refus ſecret, voires ſe vantent quelque fois d'auoir obtenu leſdites graces, ou eſtre en terme de les impetrer, leſdits Conſeils, Iuges & Officiers different encore de parinſtruire, & iuger leurs procez, ou de faire executer leurs iugemens. De quoy comme nous auons veu pluſieurs inconueniens aduenir, qui pourroient continuer ou accroiſtre, s'il n'y eſtoit pourueu, nous vous auons bien voulu dire noſtre intention eſtre, que tels procez criminels ſoient inſtruits & decidez auec la plus grande diligence & brefueté que faire ſe pourra, & que quand quelqu'vn deſdits priſonniers aura preſenté requeſte à fin de grace, & que ſur icelle aura eſté demandé aduis de celuy ou ceux qui le tiendront priſonnier, ils rendent leurdit aduis au pluſtoſt que faire ſe pourra, & s'ils trouuent le cas eſtre diſpoſé à grace, ils ſurceoient toutes procedures à la charge

dudit

dudit prisonnier, du moins de rendre sentence, soit de torture ou autre pour le terme d'vn mois apres leur rescription renduë & enuoyée, mais si le cas n'est à leur aduis remissible, qu'ils ne delaissent de proceder à la parinstruction des procez, sans neantmoins rendre sentence diffinitiue ou de torture en dedans le terme de quinze iours, apres leurdit aduis enuoyé. Et si en dedans ledits termes d'vn mois, & de quinze iours respectiuemẽt, selon la distinction que dessus, l'on ne leur fait apparoistre que ladite grace soit accordée, ou autre ordonnance empeschant le progrés desdites procedures, qu'en ce cas lesdits Conseils, Iuges, & Officiers passent incontinent outre, sans plus attendre, n'y detenir plus auant lesdits prisonniers en conformité de quoy aurez à vous regler & ferez sçauoir le mesme à tous Iuges & Officiers de vostre ressort, à ce qu'ils se conduisent aussi selon ce. Atant

CHERS ET FEAVX, nostre Seigneur Dieu vous ayt en sa saincte garde. De nostre Ville de Bruxelles, ce 27. d'Octobre 1623. Ma. Vt.

DE GROOTE.

INSTRVCTION CONCEVE ET ARRESTÉE par Messieurs les Deputez des Estats du Pays & Comté de Haynau, à l'interuention de Monseigneur le Comte de Solre, Baron de Molebais, &c. Cheualier de l'Ordre de la Thoyson d'Or, à ce deputé de la part de sa Majesté, & de la Sereniſsime Infante ; Selon laquelle instruction les Mayeurs & Eschevins des Villes, Bourgs, & villages dudit Pays deuront renouueller & redresser leurs Cayers du xx. denier accordé par les Estats, comme aussi les Prelats, Chapitres, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui seront chargez de raporter estat particulier de leurs terres & biens, n'ayans iusques ores esté compris esdits Cayers.

I.

EN premier lieu ledit xx. denier se deura leuer sur tous biens immeubles, soient feaudaux, alleuds, mainfermes, terres Seigneuries, bois, pretz, pastures, viuiers, pescheries, & autres fonds, d'où se tire charbon, ou quelque autre profit. Semblablement sur droits seigneuriaux, & mortes-mains, rentes.

rentes à rachapt, ou perpetuelles, deuës par communautez, ou personnes particulieres, droits de passages, Winages, Cambages, & autres quelconques, qui se leuent audit Pays. Et mesme aussi sur toutes rentes viageres, & heritieres non hypothequées. En quoy seront pareillement compris les Maisons Abbatalles & conuentuelles auec leur clos & comprendement, (sauf toutesfois les lieux reputez claustraux) comme y seront aussi compris les communes, waressays, aysemens, & tous autres fonds donnez en ferme par les Communautez, ou passez à recours en vertu d'Octroy, ou autrement à certain temps, ou à longues années.

II.

Ledit xx. payable par le Fermier, à deduire neantmoins la moitié à la charge du proprietaire sans y comprendre le domaine de sa Majesté, sinon pour autant que touche aux Fermiers, lesquels seront tenus faire rapports & estat de leur rendage, pour sur iceluy prendre le xx. estant à la charge desdits Fermiers.

III.

En suite de quoy les Mayeurs & Escheuins de chacune Ville, village, ou Paroisse (ausquels l'on est accoustumé d'enuoyer lettres ou billets d'assiette) feront denombrement & declaration de toutes & chacune les terres, maisons, heritages, bois, pretz, & rentes heritieres, selon qu'est specifié cy-dessus, prenant par eux les appaisemens pertinens par exhibition des baulx, criées, & autres enseignemens y seruaus, & où les Fermiers allegueroient n'auoir bail par escript, ils seront pris à serment sur leur rendage & charges pour en leuer le xx. leur faisant en ce cas aussi administrer la quittance du dernier payement de la ferme courante (s'ils en ont aucune) & de tout quoy sera tenu note particuliere par les Cayers.

IV.

Et si aucuns desdits Fermiers refusoient d'aministrer leursdits baulx, ou s'expurger par serment endedans le terme qui leur sera pour ce limité, lesdits Mayeurs & Escheuins sont dés à present authorisez de la part du Conseil ordinaire de sa Majesté, representant l'Estat de Grand Bailly vacquant, de les pouuoir faire constraindre par le Sergeant du lieu.

V.

Et quant aux terres labourables s'informeront bien & deuëment, combien chacun censier, loüager, ou fermier, rend par an de bled, auoine, ou d'autres grains; aussi en argent, ou en autres espece, afin que du rendage de chacune terre se puisse calculer au iuste le vingtiesme denier, sans rien deduire des rentes, gaiges d'Officiers, ny d'autres charges. Si feront deuoir lesdits Mayeurs & Escheuins d'examiner bien particuliement chacun Fermier, & par deu serment, de ce qu'ils pourroient auoir auancé pour vin en prenant leur ferme, pour le rapporter en augmentation du rendage, à la concurrence

currence des années dudit ferme, & en tirer le vingtieſme denier, comme deſſus.

VI.

Regarderont auſſi, ſi les cenſiers ou louagers pardeſſus le pris de leur ferme ou loüage, ſon ſubiects à aucunes charges, ſi-comme de payer rentes hypothequees ſur le fond ou autres : Auquel cas augmenteront ſemblablement le bail de ladite charge, & en taxeront le xx. comme deſſus.

VII.

Et au regard des terres & heritages poſſedez par les proprietaires, viageres, & vſufructuaires, leſdits Mayeurs & Eſcheuins feront vne iuſte eſtimation & priſée, de ce qu'elles pourroient valoir en loüages, à l'aduenant de ſemblables terres voiſines, pris eſgard à la bonté de l'vn & l'autre fonds, pour ſuiuant ce en leuer ledit xx.

VIII.

Et afin que les heritiers proprietaires ne profitent de deduction des rentes & penſions qu'ils font aux rentiers & penſionaires, ainſi que cy-deuant eſt aduenu, leſdits Mayeurs & Eſcheuins aduiſeront, en cas que les maiſons ou autres heritages ſoient chargez de rentes plus qu'ils ne vallent en louage, de leuer le xx. denier, à l'aduenant deſdites rentes, & non dudit loüage.

IX.

Touchant les bois, eſtans reglez & reduits en couppe ordinaire & annuelle, le vingtieſme s'en leuera exactement, à l'aduenant du pris des ventes qui ſe feront à recours, ou de gre à gré, autant bien des tailles, que des arbres montans, & de haute fuſtage, & ſeront les Seigneurs, leurs receueurs, ou entremetteurs tenus de ſubminiſtrer leurs criées & demeurées pour iuſtifier ledit pris, & en cas de refus, il y ſera pourueu à leurs fraix & deſpens de l'authorité de Monſieur le Grand Bailly.

X.

Le meſme ſe fera pour le regard des bois, qui ſe bailleront en ferme à certain pris & rendage annuel, ou qui ſe vendront par cordes ou faſſeaux, comme il ſe pratique en aucuns bois de ce Pays depuis quelques années.

XI.

Et pour les bois non reglez, dont l'on eſt accouſtumé de vendre les tailles ou raſpes, tout à vne fois, ſe prendra la valeur de ce qu'aura porté la derniere vente, pour la repartir en autant d'années, que ledit bois aura eſté ſans couper, & de l'vne d'icelles ſe prendra ledit vingtieſme.

XII.

Et quant aux bois que les proprietaires, ou vſufructuaires font couper, ſoit pour leur prouiſion, ou pour le vendre à la menuë main, d'autant qu'en ce cas on peut difficilement deſcouurir le pris, tels bois ſeront eſtimez à l'aduenant qu'ils vaudroient en vendage, pris eſgard à leur qualité & bonté, &

des bois plus voisins, aussi de mesme qualité & bonté.

XIII.

Se leuera semblablement le vingtiesme du profit qui se tirera des bois par le loüage du pasturage & herbage, & ce à l'aduenant du prix.

XIV.

Et pour la paisson de la glandée des bois, & semblables profits, sera payé par le proprietaire ou vsufructuaire, le vingtiesme denier de la sixiesme part de la valuë, que semblables profits auront porté les six années auparauant.

XV.

Au cas que les communes, waressays, & ayfemens soient accordez à ferme par communauté, à somme de deniers comptans, icelle somme sera reduite à l'esgard des années de la ferme, pour selon ce en tirer chacun an le vingtiesme.

XVI.

Et si auant que les biens appartenans à vne mesme personne donnez à ferme en masse, soient gisans en diuerses Paroisses, on sera tenu les rapporter en la Paroisse, où la principale demeure ou cense est assise.

XVII.

En tous lieux & Villages, où il y a des biens appartenans aux Abbayes, Chapitres, Colleges, Monasteres, ou autres personnes Ecclesiastiques, & de mesme aux Seigneurs, Gentils-hommes, & autres, les Mayeurs & Escheuins desdits lieux seront tenus de prendre appaisement suffisant de leur comprendement, rendage, & valeur, & en tenir note par articles distincts & particuliers en leurs Cayers, voire en rapporteront le vingtiesme, ne soit qu'aucuns desdits Ecclesiastiques, Seigneurs, & Gentils-hommes, ayment mieux d'en dresser & rapporter estat particulier, comme il est permis à ceux, dont les terres & biens n'ont iusques ores esté compris esdits Cayers, & non à autres, & neantmoins en tous cas lesdits Mayeurs & Escheuins ne laisseront d'en faire ladite taxation, & la coucher par memoire en leursdits Cayers, afin de les iustifier contre lesdits Estats particuliers, à rapporter par lesdits Ecclesiastiques ou Nobles, ensuite des lettres particulieres que leur en seront escrites de la part de Monsieur le Grand-Bailly.

XVIII.

Des rendages qui se payent en espece, l'appretiation s'en fera si-comme du muid de bled froment au prix de dix-huict liures, vaireux à quinze liures, soil à douze liures, auoine, orge, espeaultre, soucregeon, pois & febues, & tous autres marchages à six liures, le tout reduit à la mesure de la Ville de Mons. Et de laquelle reduction sera tenuë note esdits Cayers; Et quant aux Chappons & Oyes seront estimez à quatorze sols tournois, la poulle à vij. sols tournois, & le beure à trente liures le cent.

XIX. Bien

XIX.

Bien entendu toutesfois, que ceux qui payeront leſdites rentes, ou autres charges realiſées ſur leſdites terres & heritages, pourront deduire & rabattre aux rentiers & autres crediteurs le vingtieſme denier entier des meſmes charges.

XX.

Et pour ſalaire & vacations deſdits Mayeur & Eſcheuins, & de leurs Collecteurs, leur ſera paſſé comme cy-deuant le vingtieſme denier de leur recepte.

XXI.

Et afin que leſdits Mayeur & Eſcheuins ayent plus de ſuject de s'acquiter fidelement de leur deuoir, en ce que deſſus, & qu'en depend, ils en deuront, auant tout, faire & preſter ſerment ſolemnel és mains du Bailly ou Greffier du Seigneur du lieu, s'il y eſt reſident; ſinon ledit Mayeur le preſtera és mains des Eſcheuins, & iceux Eſcheuins reciproquement és mains dudit Mayeur, & contiendra ledit ſerment, qu'ils s'acquiteront à leur leal pouuoir de tout ce dont-ils ſont chargez par la preſente Inſtruction, & duquel ſerment ils deuront ioindre acte pertinent à leurs Cayers.

XXII.

Et ſi auant qu'ils ſoient trouuez en quelque faute, ou qu'ils ayent conniué à l'endroit d'aucuns, ſoit pour reſpect de parentage, ou autre conſideration, outre qu'ils en ſeront punis arbitrairement, à l'exemple d'autres, Commiſſaires ſeront enuoyez à leurs deſpens, pour redreſſer leurdite faute à la raiſon.

XXIII.

Seront auſſi punis arbitrairement tous ceux qui ſeront trouuez d'auoir mal rapporté, ou recelé aucunes parties de leur bien, outre la reſtitution qu'ils en deuront faire au profit des Eſtats.

PLACCART

DES ADMORTISSEMENS de l'An 1587.

ORDONNANCE DE SA MAIESTE' POVR pourueoir qu'aucuns heritages, terres, maiſons, & autres biens immeublés ſoient alienez ou tranſportez à quelques Monaſteres, Egliſes, & Colleges, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre maniere, ſans congé de ſadite Majeſté, &c.

PHilippe par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Combien qu'en conformité des anciennes Ordonnances de nos Pays de pardeça aucunefois rafreſchies, & ſignamment en noſtre Pays de Haynnau en l'an mil cinq cens & quinze, auquel l'on trouue y auoir eſté ordonné la publication, que nuls fiefs, terres, heritages, prez, bois, maiſons, & ſemblables biens immeubles deuoient ou pouuoient eſtre tranſportez és mains des Cloiſtres, Monaſteres, Hoſpitaux, ou autres lieux de main-morte, du moins ſans noſtre octroy, congé & licence, lequel l'on trouue touſiours auoir eſté enſuiuy de tous portans le deu reſpect auſdites Ordonnances, non ſeulement és autres nos Pays de pardeçà, ains auſſi en noſtredit Pays de Haynnau, comme par grand nombre d'exemples nous eſt apparu. Si eſt-ce toutesfois que ſommes aduertis, qu'aucuns de noſtredit Pays de Haynnau ſe ſont aduancez contre leſdites Ordonnances de vendre à aucuns Monaſteres, Cloiſtres, & autres lieux de main-morte ſemblables biens, & tels acheteurs les retenir ſans noſtredit congé, & meſmes ſans l'admortiſſement en tel cas requis. Et ce ſoubs pretexte que par la longueur du temps leſdites Ordonnances ne ſe trouueroient enregiſtrées ny rafreſchies. Ce que toutesfois ne deuoit porter prejudice à nos hauteurs, Seigneuries, domaines, & autres droits tant de nous, que de nos ſujects & vaſſaux, nous eſtant demeurée la poſſeſſion par ladite obſeruance & practique commune & publique aſſez vniforme par tous noſdits Pays de pardeçà. Pource eſt-il que nous ce conſideré, auons à l'exemple de ſemblables conſtitutions ordonné, ſtatué & defendu. Ordonnons, ſtatuons & defendons par forme de loy & d'edict perpetuel, & interdiſans à tous, de quel eſtat ou qualité qu'ils

ſoient,

soient, d'aliener ou transporter aucuns heritages, terres, maisons, moulins, ou autres biens immeubles situez en nostredit Pays & Comté de Haynnau à quelque Monastere, Eglises, Colleges, Hospitaux, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre tiltre que ce soit, sans nostre octroy, congé, & licence. Interdisans aussi & defendans à tous Baillys, Lieutenans, hommes de fiefs, Escheuins, Notaires, ou Tabellions, & à tous nos autres Officiers, & ceux de nos vassaux & sujects, de au contraire receuoir, ou passer aucuns contracts & transports, sur & à peine de l'amender arbitrairement, & que les contracts & transports seront tenus pour nuls, & de nul effect. Et afin que ceux qui iusques ores y ont contreuenu, ne soient aduantagez, soubs le pretexte de quelque ignorance inexcusable. Declarons aussi nuls & de nulle valeur tous tels transports ou acquests, qui seront esté faits doiz xl. ans ença, sans nostre congé, ou adueu. Ordonnons à cest effect à tous Abbez, Prieurs, & autres ayans l'administration desdits lieux de main-morte, d'incontinent, du moins endedans quarante iours exhiber en nostre Conseil de Mons, par bonne & ample declaration, lesdits transports & acquests desdits biens, auec le temps, ensemble le pris, & charges d'iceux, afin qu'en cas d'achapt les vendeurs d'iceux soient constraints reprendre lesdits biens, en rendant & restituant le prix par eux receu, si auant qu'ils ont le moyen, suiuant la liquidation que de ce sera faite par ceux de nostredit Conseil. Et à faute desdits moyens, ou és autres cas d'acquisition, soit par don, testamens, ou semblables, voulons que lesdits Ecclesiastiques ayent de mesmes à vendre & vuider leurs mains desdits biens, depuis ledit temps acquis, endedans tel iour, que selon la situation des biens, & autres circonstances il semblera à ceux de nostredit Conseil conuenir. A quoy ils seront constraints par le saisissement desdits biens, pour estre regis & gouuernez soubs nostre main, & à nostre profit, iusques à ce que ceste nostre Ordonnance aura sorty son effect & toutes autres voyes deuës & raisonnables, ne soit toutefois qu'ils obtiennent de nous congé, & admortissement.

S'y donnons en mandement à nos amez & feaux les Chef Presidens & gens de nos Priué & grand Conseaulx, Grand-Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers de nostre Pays & Comté de Haynnau qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si-comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance & statut ils facent publier par tout és lieux & limites de leurs iurisdictions, où l'on est accoustumé faire criz & publications. Afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & au surplus gardent, obseruent, & entretiennent, & facent garder obseruer, & entretenir icelle Ordonance inuiolablement, selon sa forme & teneur. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le xxj. iour de Nouembre, l'an de grace mil

cinq cens quatre vingts sept. De nos Regnes, à sçauoir de Naples & Hierusalem le xxxiv. De Castille, Arragon, Sicille, & des autres le xxxij. & de Portugal le viij. Pamele Vt. Sur le reply estoit escrit: Par le Roy en son Conseil. Soubsigne de Bood, auec le grand Seel de sa Majesté y pendant à double queuë. Publié à Mons au lieu accoustumé, le IV. Decembre, 1587.

EDIT ET ORDONNANCE

Par forme d'esclarcissement & ampliation faite & decretée par les Archiducqs nos Souuerains Seigneurs & Princes, touchant le port des Armoiries, Tymbres, Tiltres, & autres marcques d'honneur, & de Noblesse, de l'An 1616.

ALbert & Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous sommes particulierement informez, que nonobstant l'Ordonnance de Feu de tres-haute memoire le Roy Don Philippes deuxiesme de ce nom, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu ayt en gloire) faite à Saint Laurent le Royal en Castille le vingt-troisiesme iour du mois de Septembre en l'an 1595. & depuis publiée par-deçà, touchant le port des Armes, Tymbres, Tiltres, & autres marcques de Noblesse, plusieurs se sont aduancez d'y contreuenir, & vsurper les tiltres d'honneur, qui ne leur appartiennent point, ny de qualité, ny de merite, au grand prejudice de nostre Souueraineté, interest & mespris de nos vassaux & sujects estans de la vraye & ancienne Noblesse.

Sçauoir faisons, que nous desirans remedier à semblables confusions & excez, & obuier par bonne police à ceux qui se pourroient à l'aduenir encore commettre, en ce regard auons de nostre certaine science pleine puissance & authorité souueraine, & eu sur ce en prealable l'aduis des Chefs Presidens, & gens de nos priué & grand Conseil de nostre Chancelier & Conseil de Brabant, & autres Conseils de pardeçà, statué & ordonné, statuons & ordonnons par forme d'esclarcissement & ampliation de la susdite Ordonnance, les poincts & articles qui s'ensuiuent.

I.

Premierement, que ceux qui sont extraits d'ancienne noble race de sang & maison, ou ceux dont les Pere & Ayeul paternel, & eux auront vescu publiquement comme personnes nobles, & pour tels auront esté communement

ment tenus & reputez, ou qui, ou leurs predeceſſeurs paternels en ligne directe maſculine auront eſté honorez de noſdits anceſtres, ou de nous du degré de nobleſſe par lettres patentes d'anobliſſement ſur ce depeſchées, ou qui à cauſe de leurs Eſtats, Offices, ou charges, ou de celles de leurs Peres ou Ayeuls paternels, ont droit de ce faire reſpectiuement, pourront ſeuls (& nuls autres) prendre ou s'attribuer la qualité d'Eſcuyer, Noble, ou autre Tiltre de Nobleſſe, porter publiquement ou en priué Armoiries, Tymbres, ſoit en leurs ſeels, cachets, tapis, ou autrement, & en leurs ſepultures, funerailles, ou autres actes publiques vſer de ceremonies ou honneurs appartenans aux Nobles. A peine que ce qui ſera fait au contraire, ſera rompu, rayé & effacé par authorité publique, & les perſonnes qui en ce auront meſpris, eſcheront pour chacune contrauention en l'amende de cinquante florins.

II.

Defendons à tous nos ſubiects & habitans és Pays de noſtre obeyſſance, de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient, de prendre, porter ou releuer le Nom ou Armes d'autres maiſons & familles nobles, ores que la ligne maſculine d'icelles fuſt du tout eſteinte ſauf & exceptez les Gentils-hommes, à qui cela auroit eſté permis par adoption, contract de mariage, teſtament, ou autre diſpoſition vaillable de ceux de ladite famile, ayans pouuoir de faire telle conceſſion, ou ceux qui pour porter les noms & armes de telles familles eſteintes, auront de nous obtenu conſentement exprés, & lettres patentes en forme deuë, & icelles faire enregiſtrer aux regiſtres de nos Officiers d'Armes, comme cy-apres ſera declaré. A peine que celuy qui en aura vſé autrement, payera l'amende de cent florins, outre & pardeſſus la reparation de ce qu'aura eſté fait au contraire, ſauf és lieux, où il y a couſtume contraire approuuée, ſelon laquelle on ſe pourra regler.

III.

Interdiſons & defendons auſſi à tous, de tranſporter ou inuertir l'ordre de leurs quartiers en leurs Genealogies, Sepultures Epitaphes, verieres, ou ailleurs, ſoit en publique ou en priué, ou y inſerer des quartiers empruntez d'autre maiſon, ou y en mettre d'autres frauduleuſement controuuez, ils ſeront non ſeulement rompus & effacez, mais outre ce le tranſgreſſeur condamné à l'amende de cinquante florins.

IV.

Et au regard de ceux qui ſont paruenu ou paruiendront cy-apres à quelque terre, fief ou Seigneurie, ſoit par ſucceſſion, teſtament, donation, contract de mariage, ou achapt, ou quelque autre tiltre que ce ſoit, du ſurnom de quelque famile noble, ils ne pourront porter le nom & armes d'icelle, comme ſi le nom & armes fuſſent de leurs propres familes, bien ſe pourront-ils dire Seigneur deſdits lieux auec leurs noms & ſurnoms propres, & les actes dependans de la Iuſtice de leur Seigneurie pourront eſtre ſeelez ou cachetez

des

des armes d'icelles. Et si lesdites terres, fiefs ou Seigneuries estoient dés maintenant ou cy-apres esleuées ou decorées de quelque tiltre releué d'honneur, comme de Baronie, Vicomté, Comté, Marquisat, Principauté, ou Duche, & viennent à tomber en mains de personnes non Nobles, ou de qualité nullement digne, ny correspondante à tels tiltres, cesseront entierement, comme esteints & reunis à nostre Seigneurie & domaine, sans pouuoir estre continuez par tels nouueaux proprietaires, considerè que lesdites terres ont esté honnorees de tels honneurs & tiltres de grandeurs, pour les seruices & merites de ceux qui les possedoient lors, afin de les honnorer, & leurs descendans Nobles. Le tout à peine de cent florins pour chacune contrauention.

V.

Pour remedier aux debats qui pourroient sourdre (comme l'on a veu souuent aduenir du passé) touchant l'Aynesse & port des Armes pleines, Voulons & ordonnons que les fils maisnez de toutes maisons (mesmes les fils aisnez du viuant de leurs Peres) soient tenus de mettre en leurs Armoiries quelque brisure en la forme accoustumee à la distinction des aisnez, & de continuer telle brisure aussi long-temps que les branches des aisnez durent, afin de pouuoir recognoistre & discerner les descendans de l'vne & de l'autre branche; à peine de cinquante florins, sauf & exceptez les Gentils-hommes de nos Pays & Duchez de Luxembourg & Gueldres, esquels Pays telle brisure d'Armes, n'est cogneuë, qui se pourront regler comme du passé.

VI.

Ceux qui ont soüillé leur Noblesse par quelque exercice mechanique, mestier, ou autrement par quelque profession vile derogeante à leur premiere qualité, ne pourront plus iouyr d'icelle, ny d'aucuns honneurs prerogatiues & immunitez de Noblesse, si prealablement ils ne delaissent & abandonnent par effect ladite profession mechanique, & verifient deuëment d'estre legitimement descendus en ligne directe masculine des maisons & familes, dont ils se disent issus. Et qu'en suitte de ce deuoir ils obtiennent de nous, pour effacer du tout ladite soüillure, nos lettres de rehabilitation & restitution de leur ancienne Noblesse, les faire enregistrer aux regiſtres de nos Officiers d'Armes en la forme cy-apres declaree. A peine de cent florins d'amende, en laquelle escherront tous ceux qui auront fait le contraire, saufés Prouinces & lieux, où par coustume expresse decretée ou obseruée publiquement par temps à ce suffisant, telle rehabilitation & restitution n'est requise.

VII.

Interdisons & defendons à tous nos vassaux, de quel estat ou qualité qu'ils soient, de s'attribuer, & à tous autres de leur donner, soit en parlant ou escriuant, le Tiltre ou qualité de Baron, ou autre semblable ou plus grand, ny de poser à leurs Armoiries des bannieres, portans ou y mettre couronnes indeüment

indeüment prises, s'ils ne font premierement apparoistre en forme deuë par enseignemens authentiques & vaillables, que les Terres, Fiefs & Seigneuries qu'ils possedent en nosdits Pays-bas ayent esté decorées de tel degré & tiltre d'honneur par lettres patentes de nos predecesseurs, ou de nous: Et si leurs lettres & enseignemens estoient esgarez ou perdus par la guerre ou autre accident, & peuuent suffisamment verifier par tesmoins, que leurs predecesseurs auroient de temps immemorial iouy de tels tiltres publiquement, & sans contredit de personne, ils pourront prendre leur recours à nous, pour obtenir ou nouuelles lettres de ladite erection, ou confirmation de tel premier & ancien tiltre, dont ils seront tenus de faire tenir note au registre de nos Officiers d'Armes, en la maniere cy-apres declarée: à peine de cinquante florins d'amende contre lesdits contreuenans.

VIII.

Si defendons bien expressement à tous nosdits vassaux subiects & habitans en nos Pays, de quelle qualité qu'ils soient, de se dire ou intituler Cheualiers, s'ils n'ont esté creez & faits Cheualiers par nous ou nos predecesseurs: à peine de cent florins d'amende, & que ledit tiltre sera tracé & biffé en tous escrits, où il sera trouué.

IX.

Et comme beaucoup des abus declarez par ceste nostre Ordonnance procedent, de ce que les Secretaires, Greffiers, Notaires, & autres personnes publiques qui reçoiuent les contracts & disposition des parties, leur donnent trop facilement des tiltres de noblesse qui ne leur appartiennent, & qui leur sont interdits par cettuy nostre Edict, Voulons que lesdites personnes publiques qui seront trouuées auoir donné aux parties comparantes pardeuant eux des tiltres & honneurs qu'ils sçauoient asseurement ou vray semblablement ne leur point appartenir, seront pour chacune fois condamné en cent florins d'amende.

X.

Et d'autant qu'aucuns subiects ne pouuans meritoirement demander ny attendre de leur Prince naturel la dignité & tiltre d'honneur qu'ils affectent hors de leur portée, les vont rechercher d'autres Princes estrangers en preiudice des droits de nostre Souuerainneté, hauteur & preeminence, & aussi à la surcharge & mespris de nos autres subiects contribuables en aucunes Prouinces és tailles, aydes & subsides d'icelle, Nous declarons tres expressement, que nul vassal ou subiect nostre se pourra ayder ou preualoir en nosdits Pays-bas d'aucune legitimation, anobliissement octroy de nouuelles, Armoiries, accroissement, ou relief d'icelles concessions de Cheualerie, erection de nouueau tiltre de leurs terres ou Seigneuries, ny d'autres priuileges preeminences, immunitez, graces, ou honneurs qu'ils auront obtenu d'autres Princes, que nos predecesseurs, ou de nous: à peine que lesdits tiltres seront

effacez & tracez par auhorité publique, & les transgresseurs condamnez en l'amende de deux cens florins.

XI.

Pource qu'aucuns par ignorance, & autres par presomption s'aduancent de faire poser sur leurs Armoiries des Tymbres en pleine face, à la façon des Souuerains, ou bien des Heaulmes entierement dorez, sans en auoir ny tiltre, ny droit, & aussi de porter couronnes autres que leur appartient, sans faire aucune distinction d'entre celles des Comtes, Marquis, Princes, & Ducs, les portans mesmes aucuns à hauts fleurons à la Royale ou Souueraine, Voulans en ce mettre l'ordre & reglement conuenable, mandons à tous nos subiects & habitans de nosdits Pays, de quelle qualité qu'ils soient, de redresser tels erreurs & excez, chacun selon son rang & dignité, en dedans trois mois prochains de la publication de ceste: à peine qu'ils seront redressez par authorité publique, & les delayans condamnez en l'amende de trois cens florins.

XII.

Pour reprimer les abus qui sont aduenus au regard des bastards, & leurs descendans qui se sont aduancez de porter auec le surnom de la famille legitime aussi les Armes d'icelle, sans y mettre aucune marcque de bastardise, tellement que par le laps de temps les descendans de quelque fils naturel ou illegitime, viennent souuent à se mettre au rang de legitimes, & pretendre leurs successions, droits & prerogatiues, pource que par leur nom ny par les Armes ne se peut cognoistre aucune difference, ny distinction d'entre les legitimes, & les descendans des bastards. Nous voulons & commandons expressement, qu'aux Armes des bastards & illegitimes (ores qu'ils fussent legitimez par lettres de nous, ou de nos predecesseurs & de leurs descendans,) soit apposée difference & marcque notable & speciale: à sçauoir aux armes desdits bastards ou illegitimes vne barre, & à celles de leurs descendans vne note remarquable, diuerse de celle donc vsent les puisnez descendans de legitimes: à peine de soixante florins d'amende pour chacune contrauention.

XIII.

Afin d'obuier aux desordres, qui facilement pourroient aduenir au prejudice d'autruy, quand on concede quelques nouuelles Armoiries & Tymbres aux anoblis, ou à ceux qui desirent augmentation ou changement d'icelles, à cause que les Registres aux armes (ausquels en semblables occurrences on souloit auoir recours) ne sont entretenus comme du passé, & dont pourroient aussi sourdre en temps aduenir grands debats sur le port des Armoiries ainsi octroyées, auons trouué conuenir que nostre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Roys & Herauts d'Armes, chacun de la Prouince dont il portera le nom ayent a redresser, & faire lesdits Registres aux Armoiries en la forme anciennement obseruée, & à ces fins nos vassaux & subiects.

ſubiects ayans ou pretendans aucun droit de Nobleſſe, enuoieront ou feront deliurer ſoubs recepiſſe és mains de noſtredit premier Roy d'Armes, & au Roy ou Heraut d'Armes de la Prouince de leur origine ou reſidence, reſpectiuement leurs Armoiries, Tymbres deuëment depeintes auec leurs noms, ſurnoms, & tiltres (ſi aucuns en ont) & ceux de leur pere & mere ſoubs leur ſignature, pour ainſi eſtre depeintes & enregiſtrées és Regiſtres de leurs Offices reſpectiuement, comme dit eſt pour y auoir recours, & le regard que de raiſon.

XIV.

Et parce que durant les guerres paſſées, & l'abſence de nos predeceſſeurs Princes de ces Pays l'on a prins peu d'eſgard de quelle façon les Couriers, & Meſſagers tant de nos Prouinces, Villes, Chaſtellenies, & Seigneuries, que ceux de nos ſubiects portoient les Armoiries, faiſans chacun faire les ſiennes à ſa fantaſie, ſans en ce ſuiure les anciennes couſtumes & ordonnances, Voulons & ordonnons, que tels Couriers & Meſſagers ayent a les porter ſur boites eſleuées, ſans eſtre couronnées, pendantes par chainettes ſur le coſté gauche de leurs corps. A peine que celles autrement faites & portées, ſeront oſtées par nos Officiers d'Armes, & confiſquées à leur profit, & outre ce les tranſgreſſeurs punis de l'amende de vingt florins, ladite amende & toutes autres cy-deſſus ſtatuëes applicables, à ſçauoir vn tiers à noſtre profit, le deuxieſme tiers à l'Officier qui fera l'exploict, & le troiſieſme au denonciateur.

XV.

Voulons & commandons en-outre, que toutes & quelconques lettres de nous impetrées, depuis noſtre aduenement à ces Eſtats des Pays-bas, ou qui ſeront impetrées à l'aduenir en matiere d'anobliſſement, port des Armes, augmentation ou changement d'icelles, legitimation, reſtabliſſement de Nobleſſe, confirmation ou approbation d'icelles lettres de Cheualerie, erection d'aucune terre, Fief ou Seigneurie en tiltre d'honneur, & autres de meſme matiere & ſujét, ſeront preſentées par les impetrans à noſtre premier Roy d'Armes, ou au Roy, ou Herault d'Armes de la Prouince de leur reſidence ou origine, ou bien de la Prouince, où la terre nouuellement erigée en tiltre ſera ſituée, pour eſtre enregiſtrées és regiſtres de leurs charges reſpectiuement & ſucceſſiuement, endoſſées ſoubs leurs ſignatures auec certification de la notice emprinſe, & ſe fera ſemblablement enregiſtrature aux regiſtres de l'election d'Arthois, au regard de ceux en eſtans originaires; ou y reſidens: à peine de perdre l'effect & fruict de telles graces, conceſſions & octroys.

XVI.

Et afin que tout ce que deſſus ſoit mis en effect & reele execution, & eſtroitement obſerué en tous ſes poincts, Nous auons commis & commet-

tons par ces mesmes presentes, tant les Fiscaux de nos Conseils, que nostre premier Roy d'Armes, & tous autres nos Herauts d'Armes, & chacun d'eux par preuention, pour y entendre & prendre particulier regard à ce qu'estant par eux recognu, que quelqu'vn y ait contreuenu, ils en facent les deuoirs de calenge & poursuitte en tel cas conuenables pardeuant nos Conseils ou autres, à qui la cognoissance de telles matieres appartient de ce faire, auec ce qu'en depend, leur auons donné & donnons par ces presentes plein pouuoir, authorité & mandement special.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & feaux les Chefs Presidens, & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil en Gueldres, President, & gens de nostre Conseil de Flandres, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil Prouincial d'Arthois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil dudit Haynnau en nostre Cour à Mons, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil à Namur, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil en Frise, Gouuerneur President, & gens de nostre Conseil d'Eutreck, Gouuerneur Chancelier, & gens de nostre Conseil en Ouerysel, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesis, Lieutenant de Groeninghe, Rentmeesters de Beweest & Reoisterschelt en Zelande, Preuost le Comte à Vallenciennes, Escouttette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos vassaux, ausquels ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent incontinent publier & proclamer chacun en son endroit és lieux de leurs Iurisdictions & ressorts respectiuement, où l'on est accoustumé de faire semblables cris & publications, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & icelle nostre Ordonnance gardent obseruent, & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir inuiolablement en tous poincts & articles, sans aucun contredit ou empeschement, procedans & faisans proceder contre les transgresseurs & desobeyssans, par l'execution des peines cy-dessus declarées, sans aucune faueur, port ou dissimulation, de ce faire & qu'en depend, leur donnons & à chacun d'eux plein pouuoir, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous qu'à eux le faisant ils obeyssent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le quatorzieme iour de Decembre, l'An de grace mil six cens & seize Paraphé Ma. Vt.

Par les Archiducs en leur Conseil.

Signé Verreyken.

Et est la presente Ordonnance & Edict seelé du grand seel de leurs Alteze en cire rouge vermeille, pendant à double queuë de parchemin.

PLAC-

PLACCART DE L'EMPEREVR,

Touchant les Collations des Benefices au Comté d'Arthois, fait à Gand le 13. May, 1531.

CHarles par la grace de Dieu Empereur des Romains touſiours Auguſte Roy de Germanie, de Caſtille, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Receu auons l'humble ſupplication de Reuerend Pere en Dieu, & noſtre amé & feal Couſin & Conſeiller Euſtace de Croy, Eueſque, & des Venerables les Preuoſt, Doyen & Chapitre de noſtre Egliſe de Cité d'Arras, & autres Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé de noſtre Comté d'Artois, & d'icelle noſtre Cité joincts auec eux les Nobles, & Villes dudit Pays, contenant que de tout temps leſdits Eueſque & autres Collateurs ayent ſoubs le reſſort de France & exemption de l'Egliſe Gallicane, eſté francqs & exemps de toutes manieres de reſerues Apoſtoliques, d'expectatiues, de regrets, d'accez, de nominations en tous mois, de coadiutories, meſmement en prebendes, chapelles, & autres benefices ſimples & en effect de toutes autres promotions Apoſtoliques inuſitées & exhorbitantes, & ſoient en poſſeſſion de iouyr & diſpoſer en tous mois pleinement & paiſiblement, & ſans difficulté ſelon l'ordre & diſpoſition du droict commun de tous benefices vacans en leurs Collations eſdits pays & Cité, de ſi long temps qu'il eſt memoire du contraire, tout & iuſques à ce que depuis la derniere guerreença, meſmement depuis les traictez de paix faits à Madril & Cambray entre noſtre tres-Cher & tres-amé bon frere & couſin le Roy tres-Chreſtien, & nous, nos Royaumes, Pays, Seigneuries & ſubiects, qu'ils ont eſté entierement diſtraits dudit reſſort de France, & reduits à perpetuité ſoubs noſtre ſouueraineté & protection par eux deſirée. Auquel moyen ils eſperoient non ſeulement noſtre confirmation de leur entretenemẽt en leurs-dites libertez, franchiſes, & exemptions, & aux benefices deſdits traitez, ſignamment en ce que toucher & concerner peut noſtre authorité, hauteur, & que redonde au bien & vtilité de noſtre Pays & des ſuiects, ains outre ladite confirmation nouuelle, conceſſion & ampliation dicelles, où beſoin ſeroit, & toute autre gratification, ils ſoient ſans comparaiſon trop plus foulez, trauaillez & aſſeruis qu'auparauant leſdites guerres, & au temps que ledit reſſort auoit lieu, en ſorte qu'à ſucceſſion de temps vray-ſemblablement ils ſe trouueront entierement & deſ-ja en partie ſe treuuent fruſtrez de leurſdites collations, par leſdites reſerues, & autres prouiſions apoſtoliques nouuelles, non accouſtumées ne veuës eſdits Pays & Cité, entant qu'à tiltre & ſoubs ombre d'icelles prouiſions, tous benefices indifferemment vacans eſdits Pays d'Arthois & Cité d'Arras ſont acceptez, brouillez, & occupez, qui pis eſt,

ceux qui de fondation par priuilege & ſtatut ſpecial ou autrement ſont dedediez & affectez à la prouiſion des Vicaires & ſeruiteurs de l'Egliſe, y faiſans le diuin ſeruice comme autres, & ce auſſi bien en l'Egliſe de ladite Cité, laquelle de tout temps a ſeruy de reſſort de France, & dudit temps a eſté exempte de toutes reſerues, & autres prouiſions apoſtoliques, comme auſſi de nominations de l'Vniuerſité de Louuain, ou des facultez d'icelle, dont ils abuſent grandement, & ne ſe contentent de leur ancien priuilege & nomination, ains en vertu de nouueau exhorbitant priuilége par eux ſubrepticement obtenu du Pape Leon, puis douze ou quinze ans ença, & puis amplié, & extendu par Clement Pape moderne, & que contre nos Ordonnances & defenſes ils ont practiqué & practiquent en tous mois ſans inſinuation ou faire les diligences & garder les ſolemnitez de droict, cõbien que leſdits ſuppliants tiennent ce eſtre aduenu contre noſtre intention & à noſtre deſçeu en temps de guerre, que pluſieurs affaires ont eſté en deſordre, & s'ils ont eu noſtre placet, que ce eut eſté par importunité, & à faute d'aduertiſſement & information des droicts deſdits ſuppliants, & des noſtres audit Pays d'Arthois, non ſeulement à l'intereſt deſdits ſuppliants, mais de nous & de noſdites preeminences & droicts du bien de la choſes publique de nos Pays & ſuiects, enrant que pluſieurs à ceſte occaſion s'abſentent de noſdits Pays, & ſe tiennent à Rome pour y obtenir benefices qu'ils ſont à groſſe charge & deſpens en annats, compoſitions, & autres droicts, & en outre en ce que pluſieurs nos ſubiects deſeſperez de prouiſions de pardeça perdent courage d'eſtudier, & beaucoup d'inconueniens en ſont enſuiuis, & plus pourront, s'ils n'y eſt pourueu, dont iceux ſuppliants, & meſmement de la confirmation de leurſdits priuileges, vſances, couſtumes & droicts, nous ont en toute humilité ſupplié & requis, & de nos lettres patentes ſur ce & de par icelles interdire & defendre les cours des reſerues tant generales que ſpeciales, & de toutes autres prouiſions Apoſtolique, nouuelles, non vſitées audit Pays d'Arthois, & en ladite Egliſe & Cité d'Arras, & auſſi limiter, reduire & reformer les nouueaux priuileges, & ampliations des nominations de l'Vniuerſité de Louuain, pour veoir & ordonner qu'en vertu de quelconques leurs priuileges & droicts ils ne peuuent accepter Benefices affectez à la prouiſion des Vicaires, & autres deputez au diuin ſeruice, & outre reuoquer & remettre au neant toutes lettres de placet par nous accordées, ſur quelconques Bulles, prouiſions, ou lettres Apoſtoliques, au preiudices deſdits ſupplians, & de leurs priuileges, vſances, couſtumes & droicts tels que deſſus.

Sçauoir faiſons que les choſes deſſuſdites conſiderées, nous auſdits Eueſque, Preuoſt, Doyen, & Chapitre de noſtre Egliſe & Cité d'Arras, & autres gens d'Egliſe & du Clergé Collateurs des Benefices de noſtre Comté & Pays d'Arthois, & d'icelle noſtre Cité d'Arras, inclinans fauorablement à leur ſupplication

plication pour eux & leurs ſucceſſeurs, & l'entretenement meſmement deſdits traictez de paix faits audit Madril & Cambray d'entre noſtre tres-Cher & bon frere & couſin le Roy tres-Chreſtien, & nous auſſi à la confirmation de noſtre Souueraineté, hauteur, authorité, & preeminence, des droits deſdits Pays & Cité, Auons pour nous & pour nos ſucceſſeurs, Comtes & Comteſſes d'Arthois, Seigneurs & Dames de ladite Cité, à grande & meure deliberation, & de l'auis des Cheualiers de noſtre Ordre, & des gens de noſtre priué Conſeil approuué, ratifié & confirmé, approuuons, ratifions & confirmons de grace ſpeciale par ces preſentes, tous & quelconques leurs priuileges, libertez, franchiſes, & exemptions de toutes manieres & reſerues Apoſtoliques, d'expectatiues, de regrets, d'accez, & des nominations en tous mois, de coadiutories, meſmement en prebendes, chapelles, & autres Benefices ſimples, & en effect de toutes autres prouiſions apſtoliques, exhorbitantes & non vſitées eſdits Pays d'Arthois & Cité d'Arras, & qu'ils puiſſent, pourront & doiuent pleinement, librement, & paiſiblement diſpoſer en tous mois de tous les Benefices de leurs Collations, ſelon l'ordre & diſpoſition de droict, ainſi & en la meſme forme & maniere qu'eux eſtans du reſſort de France, & auant qu'ils fuſſent reduits ſoubs noſtre Souueraineté, ils ont fait, & ils ont iouy & vſé, nonobſtant auſſi l'interruption y entreuenuë, & les troubles, & empeſchemens que depuis aucun temps pourroient auoir eſté faits auſdits ſupplians. ou aucuns d'eux en la iouyſſance de leurſdits priuileges, exemptions, libre diſpoſition des benefices de leurs Collations en tous mois, nonobſtant auſſi les lettres de placet, que de noſtre part pourroient auoir eſté accordées à l'execution d'aucunes lettres ou prouiſions apoſtoliques, qui ſeroit comme deſſus procedé par importunité des requeſtes, ou inaduertence des priuileges & exemptions deſdits ſupplians, durant la guerre ou en autre temps que ne leur voulons preiudicier, ny eſtre attiré en conſequence, en tant que meſtier & beſoin ſeroit, les auons releué & releuons & de toutes autres contrauentions, & que plus eſt de noſtre puiſſance & authorité abſolute, auons reuoqué & caſſé, reuoquons, caſſons & mettons à neant toutes leſdites contrauentions, & meſmement les lettres de placet, que de noſtre part auroient eſté ou cy-apres pourroient eſtre accordées au preiudice d'iceux ſupplians, & de leurſdits priuileges, libertez & franchiſes, & toutes leſdites contrauentions & lettres de placet auons declaré & declarons par ceſdites preſentes nulles, & à nul effect, & pour non accordées ny aduenuës, Veillans & ordonnans à tous Iuges & Iuſticiers de nos Pays & Seigneuries, qu'en toutes cauſes & procez qui ſont ou eſtre pourront pardeuant eux pour raiſon d'aucuns benefices de la collation deſdits ſupplians, ou d'aucuns d'eux, ils ne s'arreſtent, ne ayent regard auſdites interruptions & contrauentions, ny à aucunes lettres de placet ſur quelconques bulles, lettres, ou prouiſions apoſtoliques qu'auroient eſté paſſées & deſpeſchées au preiudice

d'iceux

d'iceux suppliants, en façon que ce soit, ny aux troubles, empeschemens, ou contrauentions entreuenuës contres les priuileges, vsances, coustumes, & droicts d'iceux suppliants. Et quant aux nominations de nostre fille l'Vniuersité de Louuain, ou d'aucune faculté d'icelle, dont lesdits supplians ont cy-dessus fait doleance, Nous auons ordonné & ordonnons, que tant lesdits supplians & autres Collateurs de nos Pays de pardeça, aussi ceux de l'Vniuersité de Louuain, & les suppostz d'icelle se reglent & conforment endroit lesdites nominations à la reseruation & ordonnance, que ouy nostre Procureur general, & ceux de l'Vniuersité, nous auons fait sur les bulles & prouisions obtenuës par icelle Vniuersité & ses suppostz au long specifiez en nos lettres patentes de declarations données en nostre Ville de Gand le xij. iour du mois de May.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Chefs & Presidens, & gens de nostre priué Conseil, & gens de nostre Conseil en Flandres, Gouuerneur & gens de nostre Conseil en Arthois, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects qui ce regardera, que de nostre propre approbation, ratification, conseruation, declaratoin & ordonnance, & entierement du contenu en cestes, ils souffrent, facent & laissent lesdits Eueſque, Preuost, Doyen, & Chapitre de nostre Eglise & Cité d'Arras, & autres gens d'Eglise & du Clergé, Collateurs de nostre Pays d'Arthois & d'icelle Cité, pleinement & paisiblement iouyr & vser, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait ou donné ores ou en temps aduenir trouble ou empeschement au contraire, ains si mis, fait ou donné leur estoit, le facent reparer, & par ces presentes s'ils le requierent ou le vidimus d'icelles, soubs seel authentique ou la copie collationnée & signée par l'vn de nos Secretaires ordinaires, ou de l'vn des Greffiers de nos Consaux Prouinciaux, ausquels voulons foy estre adjoustée, comme à cesdites presentes ils facent publier chacun és mettes de leurs iurisdictions, esquels l'on est accoustumé de faire publication. Car ainsi nous plaist-il, sauf & reserué en ce que dit est nostre droict de nomination aux dignitez de nostredite Eglise de Cité, & autres Eglise de nos Pays d'Arthois, comme és autres Pays de pardeçà, & nostre ressort & Souueraineté en tout. En tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Gand le xiij. iour de May, l'An de grace mil cinq cens trente & vn, de nostre Empire de second, & de nostre Regne d'Espagne des deux Sicilles, & autres le xvj. Sur le reply, par l'Empereur en son Conseil, tres-Reuerend Pere l'Archeuesque de Palerme, Chef, le Comte de Nassau, Marquis de Cenultes, grand & premier Cambellain, le Comte du Rœux, grand Maistre d'Hostel, Gouuerneur d'Arthois, le Comte de Hoecstrate, Chef des Finances, Cheualier de l'Ordre, le Seigneur de Neufuille, Cheualier, Thesorier general, & autres presens, & signé du Secretaire, Du Briouil. Soubscript: Aujourd'huy xiij. de Iuin 1531.

Ces

Ces presentes ont esté publiées en la presence de Messieurs les gens du Conseil d'Arthois en Iugement, & par la charge de Monseigneur Adrian de Croy, Cheualier de l'Ordre, Comte du Rœux, Gouuerneur d'Arthois, Chef dudit Conseil, y tenant siege en la presence des Aduocats & Procureurs postulants, auec Conseil & grand nombre de gens y assemblez. Par moy Louys Muette commis à ce par ledit Seigneur Comte, pour l'absence du Greffier, ainsi signé, Muette. Plus bas estoit escript. Collation faicte, encore signé S. Barat.

EDIT ET ORDONNANCE
Des Archiducs nos Princes Souuerains de l'An 1613.

Sur le fait de la Chasse.

ALbert & Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoigne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme nous auons remarqué le peu d'ordre qu'il y a au fait de la Chasse, dont aussi auons receu plaintes d'aucuns Gouuerneurs de nos Prouinces, à raison que les Placcarts sur ce decretez par feuz de tres-haute memoire nos predecesseurs, & par nous, ne sont bien entretenus & obseruez, ny aussi republiez comme il conuient, au grand preiudice de nous, de nos vassaux & bons subiects, ayans authorité & priuilege de chasser. Nous desirans y remedier, auons sur ce ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces presentes, les poincts & articles suiuans, que voulons estre d'oresenauant bien & estroitement obseruez, en & par toutes nos Prouinces de pardeçà.

I.

Premierement auons defendu & defendons, que personne quel qu'il soit, ne s'aduance de tirer, chasser, ny tendre filets ou autrement, à Cerfs, Biches, Sangliers; Leyes. Marcassins Cheureux, ou autres bestes fauues ou noires, de quelle espece qu'elles soient, en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou demye lieuë allentour, qui est le district de leurs lisieres, où les sauuagines vont faire leur viandis, à peine de huictante Royaux d'amende, pour chasque beste tirée, chassée, leuée, ou prinse.

II.

Et si aucun tiroit ou prenoit par voye & forme indeuë aucunes desdites bestes autre part, hors nos franches Forests, Bois, Garennes ou leurs lisieres, il fourfera soixante Royaux d'amende.

III.

Et afin que les limites de nos franches Forests, Bois, Garennes, & de leurs lisieres, se puissent recognoistre, nous ordonnons à nos Commis au fait de la Chasse de les designer par bornes, ou autres marques visibles.

IV.

Le semblable pourront faire tous nos vassaux & subiects, qui ont aucunes franches Forests, Bois, Garennes, & chasse priuilegée, & en ont deliuré les tiltres en suitte de nostre Placcart du 29 de Nouembre, mil six cens vnze, ausquels en ce regard, & de toute vlterieure franchise qu'ils pourroient auoir, leur ferons à leur diligence, donner acte declaratoire de leur franchise, dont chacun en son quartier aduisera nos Officiers & Commis au fait de ladite Chasse, laissans neantmoins en vigueur les droits, franchises, & priuileges par nous cy-deuant confirmez, & deuront nos vassaux, qui auront droit de franches forests, bois & garennes, & pouuoir de punir les delinquans, se regler en suitte de ceste nostre Ordonnance.

V.

N'entendons neantmoins que ce pouuoir appartienne à ceux qui pourroient auoir droit de simple garenne, ainsi que par le neufiesme & dixiesme article du Placcart du dernier de Feburier 1545. a esté dit & declaré & derechef disons & declarons par ces presentes, mais que nosdits Commis ayent la correction & composition de ceux qui auront fourfait esdites Garennes, comme ils ont eu du passé. Voyez vn Placcart de la Chasse de l'an 1575. le 28. Iuin, imprimé aux Coustumes d'Arthois, fol. 363.

VI.

Et combien que tous les Chiens deuroient estre banis & tenus hors nos franches Forests, Bois & Garennes, ne voulans toutesfois que nos bons subiects soient endommagez en leurs grains ou fruicts, nous permettons & consentons à vn chacun demeurant en nos franches Forests, Bois & Garennes, & leurs lisieres, de tenir chiens mattins, pour la garde de leurs maisons, bestial, & grains, sauf qu'ils leur feront accourcir le jartet, & en tout temps porter le billon de pied & demy en longueur, à peine de fourfaire six Royaux d'amende.

VII.

La mesme feront ceux qui ordinairement frequentent les franches Garennes, ou leurs lisieres à la peine susdite, mais les passagers ayans auec eux chiens seruans à leur defense, n'y seront obligez, sinon de mener leursdits chiens en lesse, cependant qu'ils passeront lesdits Forests, Garennes, ou leurs lisieres.

VIII.

Item, defendons & interdisons bien expressement à vn chacun demeurant en nos franches Forests, Bois, Garennes, leurs lisieres, ou proche d'icelles, n'ayans

n'ayans pouuoir de chasser, d'auoir en leurs maisons aucuns filets, tonnelles, lacs, cordes, ou semblables engins pour prendre aucunes bestes sauuages, à peine de les fourfaire, & de soixante Royaux d'amende, ne fust qu'ils eussent aucune charge de la Chasse esdits franches Forests, Bois & Garennes, au moyen dequoy cela leur fust permis.

IX.

Item, Voulons & ordonnons, que les voyagers passans de iour par nos franches Forests, Bois & Garennes, auec harquebuses, pistolets, arbalestes, ou armes semblables, qui seront trouuez s'estre destournez des chemins ordinaires & vsitez, fourferont les armes, & vingt Royaux d'amende, & si c'est de nuict, le double.

X.

Interdisons en outre à tous ceux qui se tiennent en nos franches Forests, Bois, Garennes, & leurs lisieres, de porter ou auoir en leurs maisons lesdites armes, à peine de fourfaire quarante Royaux d'amende, ne fust par consentement de nous, nos Gouuerneurs, ou Commis, à cause de quelque danger, ou autre pregnante raison.

XI.

Pourront neantmoins mettre leurs armes és mains de l'Officier du lieu, pour y estre gardées, & s'en seruir quand l'occasion le requerrera, & qu'il leur sera commandé.

XII.

Defendons aussi à toutes personnes de reduire aucuns heritages ou fonds de nos franches Forests, Bois & Garennes, ou leurs lisieres, en terres labourables, prairies, ou d'autre nature que de bois, ny de les essarter sans congé de nous, ou de ceux de nos Finances, ou de nos Comtes, à peine d'estre punis criminellement ou ciuilement, selon l'exigence du cas, outre la refusion de tous nos dommages & interests.

XIII.

Et pour demonstrer le soin qu'auons de la conseruation de la Chasse, tant en nos franches Forests, Bois, Garennes, qu'autre lieux, Villes, Seigneuries & places, nous auons defendu & defendons par ceste à tous nos Officiers & Receueurs de donner en ferme, soubs quelque pretexte que ce soit, aucune Chasse, soit aux perdris, ou autre gibier, si ce n'est par nostre permission expresse.

XIV.

Item, pour autant que par les Placcarts precedens, notammens par celuy de l'an mil cinq cens septante-vn, ont esté non seulement decernées grandes amendes contre les tireurs, mais aussi recompenses promises à ceux qui les denonceront, nous ordonnons derechef à nosdits Commis, qu'ils ayent à prendre bon regard sur lesdits tireurs, & les faire griefuement chastier, pour seruir d'exemple à autres.

XV.

Laquelle punition nous entendons estre faite en ceste maniere, à sçauoir que celuy qui sera trouué estre coustumier, ou faire profession ou mestier de tirer aux bestes sauuages, auec harquebuse, pistolet, arc, ou autrement par voye indeuë, & ayant esté calengé, ne laisse de le faire, sera puny par confiscation de ses biens meubles & immeubles, si selon les constumes du Pays ils sont confiscables, & en outre sera mis aux galeres, ou autrement puny selon l'exigence du cas, ou selon que le delict aura par luy souuent esté commis.

XVI.

Et qui seront trouuez en semblable delict, sans toutesfois en faire profession. payeront pour chasque beste rousse ou noire, soixante Royaux d'amende.

XVII.

Et afin que lesdits tireurs puissent estre mieux & plustost punis, nous ordonnons & statuons par ces presentes, qu'ils pourront par nosdits Commis ou leurs Lieutenans estre prins & arrestez par tout, tant és Villes, Villages, & plat-Pays, que places à nous appartenantes, par nos Commis seuls, à l'exclusion de tous autres Officiers, & en celles de nos vassaux, tant Seigneurs gagiers, qu'autres ayans haute, moyenne & basse Iustice, par preuention, sans que nosdits vassaux leur puissent en ce faire ou donner aucun empeschement, mais au contraire estans requis, seront tenus faire & donner à nos commis toute ayde & assistence, à peine de correction arbitraire, & d'encourir nostre indignation.

XVIII.

Et pour pouuoir tant plus facilement conuaincre lesdits tireurs & delinquans, nous voulons que quand il y aura preuue ou apparente presomption contre quelqu'vn d'auoir prins ou enleué aucune sauuagine, nos commis ou leurs Lieutenans & Officiers pourront visiter sa maison, pour recognoistre s'il n'y aura aucune chair, peaux ou ramures de sauuagines, ou engins pour les prendre ou tirer, & en cas qu'ouy, ils procederont contre eux, selon leurs desmerites.

XIX.

Interdisons aussi à tous, de quel estat ou condition qu'ils soient, de receuoir desdits delinquans, leurs assistans, ou autres, lesdites bestes sauuages ou venaison, la vendre, distribuer, en vser ou disposer, à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende pour la premiere fois.

XX.

Defendons semblablement à tous pastissiers, hosteliers, tauerniers, cabaretiers, reuendeurs, pouillaliers, & autres de semblable condition, de vendre telle venaison en secret ou en public, à peine de fourfaire semblablement pour la premiere fois vingt Royaux d'amende.

XXI. Item

XXI.

Item auons ordonné & ordonnons que toutes & quantes fois ils ſeront requis par nos commis, leurs Lieutenans ou Officiers, ils ſeront tenus de declarer comment, & de qui ils auront achapté la venaiſon qui ſera trouuée en leurs maiſons, à la meſme peine, & de confiſcation de ladite venaiſon.

XXII.

Touchant la venaiſon eſtant du droit des veneurs, ou venant de chaſſe permiſſe, ou des Seigneuries, où les Seigneurs ont chaſſe libre ou priuilegée, on ne la pourra d'oreſenauant vendre auſdits paſtiſſiers, hoſteleries, tauerniers, cabaretiers, reuendeurs, pouillaliers, ou autres ſemblables, en leurs maiſons ou d'autres hors les portes des Villes, ains ſeulement és marchez publicqs, ou deuant les maiſons Eſcheuinales des Villes ou franchiſes de nos Pays, où ladite venaiſon deura au moins eſtre eſtallée ou expoſée en vente, à ſçauoir du matin depuis neuf iuſques à vnze heures, & apres diſner depuis les trois iuſques à cinq heures, ſans pouuoir eſtre tranſportée ailleurs, ſinon apres leſdites heures du marché, à peine de confiſcation de ladite venaiſon, & de ſix Royaux d'amende.

XXIII.

Et apres ledit temps pourront les vendeurs porter en perſonne ladite venaiſon, que cependant ils n'auront vendu, par toute la Ville, ou lieu où elle aura eſté eſtallée, ou expoſée en vente, mais ne la pourront expoſer ou porter à vendre par autruy, à peine de fourfaire la meſme amende qu'ils fourferoient, en cas qu'ils ne l'auroient eſtallée, ou expoſée en vente, comme cy-deuant eſt ordonné.

XXIV.

Pourront neantmoins nos grands Veneurs, ou leurs Lieutenans, au regard de nos Veneurs, & entant que touche le droict que leur compete eſdites ſauuagines, en ce vſer de diſpenſation ſoubs leur ſignature, quand pour noſtre ſeruice ils le trouueront ainſi conuenir.

XXV.

Item, auons declaré & declarons par ceſte, que durant la ſaiſon que la Chaſſe eſt defenduë, perſonne ne pourra porter à vendre aucune venaiſon, ny auſſi aucune vollaile, à peine ſuſdite, & de confiſcation de la venaiſon & volaille, ne fuſt qu'elle vint des droicts appartenants à nos Veneurs, ſelon les ordonnances ſur ces faictes.

XXVI.

Et tous ceux auſquels il eſt permis de porter de la venaiſon à vendre, ne le pourront faire, ſinon a deſcouuert, à peine de douze Royaux d'amende, en cas qu'elle vienne de Chaſſe permiſe, ou du droict des Veneurs, & de quarante Royaux, en cas qu'elle ne procede de Chaſſe permiſe, ou du droict des Veneurs, à fourfaire, tant par le porteur, que celuy qui l'aura enuoyé.

XXVII.

Item, defendons à tous, de porter aux champs arquebuſes ou piſtolets, charges de dragée ou ſemence, grande ou petite, à peine de dix Royaux d'amende.

XXVIII.

Bien pourront les paſſagers charger leurs harquebuſes ou piſtolets d'vne balle, & non plus, ſans la pouuoir fendre en croix, ou autrement, à la meſme peine.

XXIX.

Et comme la Chaſſe qui eſt permiſe à nos vaſſaux, leur doit ſeulement ſeruir de paſſetemps, ſans en abuſer, noſtre intention eſt, qu'ils n'en vſent, ſinon en ſaiſon & hors des lieux defendus, & auec levriers, chiens courans, & la grande trompe, & que ce ſoit au ſurplus de poil auec poil, & de plume auec plume, qu'en aucuns lieux on appelle Chaſſe noble, ſi ce n'eſt qu'ils ayent priuilege plus ample & exprés au contraire.

XXX.

N'entendans tolerer ceux qui chaſſent auec quelques leſſes de levriers, & vne petite trompe en leurs poches, comme depuis n'agueres nos Officiers en ont trouué aucuns, ains que ceux qui auront ainſi chaſſé, ſoient condamnez en ſoixante Royaux d'amende.

XXXI.

Et pour mettre ordre au grand degaſt que font aucuns particuliers, ſoubs ombre que la noble Chaſſe par priuilege leur ſeroit permiſe, nous ordonnons, qu'en chaſque village ou communauté n'y aura qu'vne trompe, laquelle és Seigneuries & villages à nous appartenans, ſera gardée par le Commis de noſtre grand Veneur, ou ſes ſubſtituts, & és villages de nos vaſſaux, ayans droict & priuilege de chaſſer, par noſdits vaſſaux ou par leur commis, & deura vn chacun qui voudra chaſſer, aller ſoubs la conduite de telle trompe, à la peine ſuſdite, ne fuſt qu'vn Gentil-homme, ou autre particulier priuilegé entretiene vne meute de chiens, lequel pourroit auſſi auoir vne trompe, pour chaſſer és lieux permis.

XXXII.

Et comme nous entendons, qu'aucuns d'infames & trop vile condition, ſi comme eſcorcheurs de cheuaux, & ſemblables s'aduancent iournellement de chaſſer, nous ordonnons à tous nos commis, leurs Lieutenans & Officiers, qu'incontinent, ſans diſſimulation, ils ayent à le leur defendre, & confiſquer leurs chiens & oyſeaux, que dés à preſent pour lors nous declarons fourfaits & confiſquez.

XXXIII.

Et en cas qu'apres la premiere ſemonce, calenge, ou confiſcation, ils ne ſe deportent de la chaſſe, voulons & ordonnons qu'ils ſoient chaſtiez arbitrairement, & à faute de moyens, punis corporellement.

XXXIV.

Item, ſi quelqu'vn auoit lancé quelque beſte ſauuage en lieu permis, & non

non defendu, & en la pourchassant à chaude chasse, elle gaigna quelque forest, bois, garenne, ou autre lieu, où ne seroit permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouuera en tel bois ou lieu, & ce fait, pourra librement poursuiure la proye, sinon, il fourfera soixante Royaux d'amende.

XXXV.

Mais si ledit veneur & les chiens auoient abandonné la beste, encore que le veneur la trouuast par apres és lieux susdits, il ne la pourra pourchasser, ny enleuer, soubs la mesme peine de soixante Royaux d'amende, ne fust qu'il puisse suiure à la route sa derniere brisée.

XXXVI.

Item, nos vassaux & subiects ayans priuilege de chasser toutes sortes de sauuagines & gibbiers en leurs Seigneuries, en pourront librement iouyr en la saison, & defendre aux autres qui n'auront ce priuilege, d'y chasser, à peine de soixante Royaux d'amende, qui se payera à nos Commis: & si nosdits vassaux ont franches Forests ou Garennes, ladite amende sera à leur profit.

XXXVII.

N'entendons neantmoins par la preiudicier au droit qui nous compete, de pouuoir en personne, ou par nos Commis chasser en telles Forests, Garennes & Seigneuries, quand bon nous semblera, ou à nos Commis.

XXXVIII.

Item, si les chiens de quelqu'vn estranglent quelque beste fauue ou noire, ou Cheureux, & dans vingt-quatre heures qu'il l'aura sceu, n'en donne l'aduertence à nosdits Commis ou leurs Lieutenans, il fourfera pour chasque desdites bestes ainsi mortes, soixante Royaux d'amende.

XXXIX.

Et si sa demeure estoit tant esloignée de celle de nosdits Commis, ou leurs Lieutenans, que dans ledit temps il n'en pourroit donner l'aduertence, il sera excusé de ladite amende, en faisant apparoir de son deuoir & diligence.

XL.

Item, toutes & quantes fois que quelque beste sauuage sera trouuée estranglée, ou autrement morte, personne ne la pourra enleuer, que nos Commis au fait de la Chasse, qui les ont leué du passé, ou leurs Lieutenans, à peine de vingt Royaux d'amende, & sera telle sauuagine deliurée à celuy qui de par nous a la charge & pouuoir d'en disposer.

XLI.

Item, si quelqu'vn s'aduançoit de prendre lievres ou lappins, en battant les hayes sur la neige, ou auec bourses, ou les tiroit sur leurs formes, ou autrement, sans meute de chiens & trompe, iceluy fourfera dix Royaux d'amende, pour chacun lievre ou lappin, qu'il aura pris ou tiré en la maniere susdite.

XLII.

Et soit qu'il en prenne ou non, ou qu'il soit trouué au fait, ou d'iceluy

luy conuaincu, il fourfera semblablement dix Royaux d'amende.

XLIII.

Item, quiconque prendra aucuns lievres ou lappins en la maniere susdite, ou auec furons en nos franches Forests, Bois, Garennes, ou leurs lisieres de nuict, fourfera quarante Royaux d'amende pour chacun lievre ou lappin: & aussi toutes les fois qu'il sera trouué ou conuaincu d'en auoir prins ou chassé, ores qu'il n'auroit rien prins, & sera encore arbitrairement corrigé: & quiconque les aura prins ou chasse de iour, fourfera vingt Royaux d'amende, comme deuant.

XLIV.

Bien pourront nos Vassaux en leurs propres Seigneuries les prendre auec filets & furons.

XLV.

Semblablement les pourront prendre tous particuliers priuilegez, quand ils les trouueront sur leurs propres terres, hors nos franches Forests, Bois, Garennes, & leurs lisieres.

XLVI.

Item, pour autant que la saison de la sauuagine se trouue plus aduancée, que par les precedens Placcarts il n'est dit, auons ordonné & ordonnons, que personne ne pourra chasser, ou mener aucuns chiens hors lesse, soit pour chasser ou autrement, dés le premier du mois de Mars, iusques au iour de S. Marie Magdelaine, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende, & pardessus ce, payer le dommage qu'aux grains ou autrement il pourra auoir fait.

XLVII.

Et d'autant qu'à ceux qui peuuent & veuillent hanter la Chasse, sont necessaires chiens à ce seruans, qui de nous & de nos predecesseurs ont touiours esté tenus en grande estime, nous leur auons permis & permettons par cesdites presentes, de les pouuoir tenir pour s'en seruir.

XLVIII.

Interdisans aux paysans, & tous autres non priuilegez, de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende pour chasque chien, ne fust qu'ils les tiennent pour le seruice de leurs Seigneurs ou Maistres, auquel cas ils les deuront faire marcquer de la marcque de leursdits Maistres, & icelle marcque entretenir, à peine que nos Commis les confisqueront à nostre profit.

XLIX.

Item, si quelqu'vn blessoit vn chien de Chasse, il fourfera deux Royaux d'amende, & sera pardessus ce tenu de donner satisfaction au Maistre.

L.

Et s'il le tue, il en deura rendre au Maistre vn semblable, ou autrement luy donner satisfaction, & fourfera six Royaux d'amende.

LI. Item,

LI.

Item, ſi quelqu'vn deſrobe vn chien de Chaſſe, il le deura rendre, en cas qu'il ſoit encore en vie, & en cas que non, il deura donner ſatisfaction au Maiſtre, & fourfera auſſi ſix Royaux d'amende.

LII.

Mais ſi quelqu'vn deſroboit vn chien de noſtre venerie ou louuerie, il fourfera quarante Royaux d'amende, & payera la valeur du chien.

LIII.

Item, ſi quelqu'vn deſroboit vn chien mattin, il le deura rendre, ou donner ſatisfaction au Maiſtre, & payer trois Royaux d'amende.

LIV.

Item, comme par pluſieurs fois nous a eſté remonſtré que diuers bouchers, tanneurs, autres ſuiects inhabitans de nos Pays de pardeçà tiennent Dogues & chiens de ſemblable grandeur, leſquels ils laiſſent courir de iour parmy les ruës, par où ſouuentesfois aduient qu'ils mordent nos chiens courans, & autres de noſtre Chaſſe, & de nos bons ſubiects: Nous ordonnons & ſtatuons, que perſonne de quelle qualité ou condition qu'il ſoit, ne pourra tenir tels Dogues ou grands chiens mordans, ne ſoit que de iour elle les tienne enfermez, liez ou enchaiſnez, à peine de fourfaire chaſque fois douze Royaux d'amende, & de payer la valeur des chiens bleſſez ou affollez; & en cas que quelqu'vn de nos ſuiects fuſt bleſſé, le Maiſtre de tel chien payera le Chyrurgien, & les deſpens neceſſaires, & au bleſſé le double pour ſa bleſſure: ou luy donnera telle autre ſatisfaction plus grande, que ſelon l'exigence du cas luy ſera trouuée appartenir.

LV.

Item, interdiſons à tous de tenir chiens couchans, ſauf ceux qui auront de ce tiltre priuilege ou poſſeſſion vaillable, leſquels neantmoins ne les pourront tenir, ny s'en ſeruir en nos franches Foreſts, Bois, Garennes, ou leurs liſieres, à peine de fourfaire les chiens, & ſoixante Royaux d'amende.

LVI.

Tous chiens couchans appartenans à autres, ſeront par nos Commis prins & confiſquez, afin que le nombre qu'il y en a en nos Pays, ſoit diminué.

LVII.

Ceux auſquels ſera permis de tenir chiens couchans, ne s'en pourront auſſi ſeruir, doiz le premier iour du mois de Mars, que les perdrix s'appairient, iuſques au iour de Sainte Marie Magdelaine, à peine comme deſſus.

LVIII.

Quant à la Chaſſe du Renard & du Loup, comme icelle a de tout temps eſté permiſe, nous la permettons auſſi par ceſdites preſentes, tant en hyuer ſur la neige, qu'en autre ſaiſon, moyennant qu'elle ſoit dreſſée en preſence, ou par conſentement de nos comnis, ayans de ce la charge ordi-

naire, ou par ceux de nos vaſſaux, qui ont priuilege & pouuoir de chaſſer auec meute de chiens, trompe, & bonne troupe de gens, pour faire la huée, & auront les Veneurs de chacun Renard ou Loup ainſi prins, le ſalaire de tout temps à ce ſtatué, à laquelle fin les Commis, ou ayans de ce charge, feront annuellement le tour du Loup, chacun en ſa Prouince, & ſeront tenuës les communautez & villages leur furnir les deſpens de bouche, & non plus.

LIX.

Mais ſi quelqu'vn fuſt trouué ſeul dedans nos franches Foreſts, Bois & Garennes, ou leurs liſieres hors des chemins ordinaires & vſitez, auec harquebuſe, ou ſemblables inſtrumens, ſoubs pretexte de pourſuiure Renards ou Loups, il ne ſera excuſé des amendes cy-deſſus ſtatuées.

LX.

Item, comme nous entendons, qu'aucuns s'aduançent de faire aux bois & campaignes grands puits, foſſez & louuieres, qu'ils ſçauent dextrement couurir de feuillages, ou autrement, ſoubs pretexte de s'en ſeruir à prendre Loups, eſquelles toutesfois pourroient auſſi tomber les ſauuagines, voires les Veneurs, & autres paſſans, nous auons expreſſement defendu, & defendons, par ceſdites preſentes, à qui que ce ſoit, de faire tels puits ou foſſez, à peine de fourfaire ſoixante Royaux d'amende.

LXI.

Et s'il y en a au bois ou campaignes, pour tirer pierres, chaulx ou mineraulx, ceux qui les auront faites, ou bien la commune du village, où elles ſont, les feront enuironner de quelques hayes, à peine que nos commis les feront faire à leurs deſpens, & fourferont en outre le double de ce à quoy leſdits deſpens auront porté.

LXII.

Quant aux Oyſeaux de proye, nous auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par ceſdites preſentes, que noſtre Gruier de Brabant, à l'excluſion de tous autres Officiers, meſme du grand Faulconnier, & noſtre Grand Bailly des Bois de Haynnau, & és autres Prouinces nos autres Commis facent annuellement guetter tous les aires des oyſeaux de proye, comme Autours, Tiercelets, Eſpreuiers, Faulcons, Eſmerillons, & autres de poing ou de loire, qui ſe trouueront en nos franches Foreſts, Bois & Garennes, & ailleurs ſoubs les Seigneuries & places à nous appartenantes, & les facent prendre par vn expert Faulconnier, en preſence de quelqu'vn de leurs Officiers.

LXIII.

Et aura chacun d'eux pour les oyſeaux qu'ils prendront, telle ſomme dont nos Commis s'accorderont auec eux: & ce qu'ils auront debourſé à ceſte occaſion, leur ſera alloué en compte.

LXIV. Leſquels

LXIV.

Lesquels oyseaux ils deliureront és mains de nostre grand Faulconnier, ou autre, qui par nous leur sera ordonné.

LXV.

Ne pourront nosdits Commis, ou autres, qui auront pouuoir de prendre lesdits oyseaux, en prendre aucuns vieux, à peine de fourfaire cinquante Royaux d'amende.

LXVI.

Item, si quelqu'vn tiroit ou prenoit vn tel oyseau, deuant ou sur l'aire auec harquebuse, pistolet, arcq, filets, grippeaux, destruisoit leurs aires, ou prenoit les œufs sans consentement de nos Commis, il fourfera soixante Royaux d'amende.

LXVII.

Defendons à tous payſans & autres, qui trouueront tels oyseaux de proye elgarez ou perdus, ores que ce fust entre leurs pouilles, pigeons, ou autres bestes domestiques, de les tirer ou retenir, à peine d'en estre punis arbitrairement, ains leur ordonnons de les prendre, & porter à nosdits Commis, qui les contenteront raisonnablement de leur peine.

LXVIII.

Interdisons aussi bien expressement à vn chacun d'auoir ou entrer en nos franches Forests, Bois & Garennes, ou leurs lisieres, auec grippeaux, dés le premier iour du mois de Mars, iusques au dernier d'Aoust, à peine de fourfaire chasque fois vingt Royaux d'amende, & lesdits grippeaux.

LXIX.

Item, ordonnons, que nuls Faulconniers, Cagenaires, ou autres ayans aucuns desdits oyseaux, ne pourront passer par les Prouinces de nostre obeyssance, sans presenter à nous ou à nostre grand Faulconnier lesdits oyseaux, ny sortir d'iceux Pays, sans auoir passeport de nous ou de nostre grand Faulconnier, à peine de confiscation de leurs oyseaux, & de vingt Royaux d'amende.

LXX.

Defendons aussi ausdits Faulconniers & Cagenaires, de prendre aux Villages aucuns poullets ou semblable volaille priuée, sans congé du proprietaire, à peine de douze Royaux d'amende: & quand ils en auront besoin, ils en deuront payer la valeur, & reciproquement les payſans leur en deuront vendre, pour la nourriture desdits oyseaux, à prix raisonnablement, à peine de fourfaire vingt Royaux d'amende, comme deuant.

LXXI.

Et comme nous entendons, qu'en nos Pays, principalement en nostre Duché de Brabant, en la Campigne, & és enuirons, y a aucuns villages, où il y a des passages d'oyseaux, dits en Thiois *Legghen*, dont nos commis à cause des troubles passées n'ont trop bonne cognoissance, nous ordonnons à tous

Officiers des Franchiſes & Villages, où tels paſſages pourroient eſtre, de les annoncer chacun à noſtre Commis, ou ſon Lieutenant en ſa Prouince, pour par nous y eſtre ordonné, comme trouuerons conuenir.

LXXII.

Et ſi aucuns y pretendent droit, nous ordonnons, qu'ils auront a exhiber les tiltres & documents, par leſquels ils voudront verifier tel droit és mains de noſtre Secretaire Charles de la Faille, & ce endedans ſix ſepmaines apres la publication de ceſte, à peine d'en eſtre à iamais priuez & fourclos.

LXXIII.

Item, defendons à tous nos vaſſaux & ſubiects, qui pourront auoir leſdits paſſages, de vendre aucuns Faulcons y prins dedans ou dehors noſdits Pays, ſans preallablement les auoir preſenté à nous, noſtre grand Faulconnier, ou ſon Lieutenant à ce commis, à peine de confiſcation deſdits Faulcons, & punition arbitraire.

LXXIV.

Item, ſi quelqu'vn s'aduance de tirer ou prendre aucuns Cignes ſauuages, Faiſans, Perdrix, & autres ſemblables auec arcq, harquebuſe, filets, lacqs, tiraſſes de nuict, cheuaux, ailliers, mordans, tonneiles, & autres ſemblables inuentions, il fourfera ſoixante Royaux d'amende, & qui les troublera en leurs couuées, en quelle maniere que ce ſoit, fourfera le double de l'auant-dite amende, & ſeront les arcqs, harquebuſes, & inſtrumens confiſquez.

LXXV.

Et celuy qui ſera trouué auec tels fillets, inſtruments ou engins defendus, les fourfera, & quarante Royaux d'amende.

LXXVI.

Celuy qui deſtruira les aires, ou les œufs deſdits Cignes, Faiſans, Perdrix, ou ſemblables, fourfera ſoixante Royaux d'amende.

LXXVII.

Et qui en la maniere ſuſdite tirera ou prendra vn Heron, ou deſtruira ſon aire, fourfera l'amende de 20. Royaux.

LXXVIII.

Ne ſera auſſi permis à perſonne de voler les Herons, Faiſans, Perdrix, ou autres ſemblables gibiers, dés le premier iour du mois de Mars, iuſques au iour de Sainte Marie Magdelaine, à peine de fourfaire ſoixante Royaux d'amende, auec les oyſeaux & chiens, & de payer le dommage & intereſt qu'ils pourroient auoir fait és grains, & autres fruicts.

LXXIX.

Quant aux Begaſſes & Plouuiers, qui ſe trouueront en nos Foreſts, Bois, Seigneuries & villages, nous les laiſſons au profit de nos commis, qui en ont profité du paſſé, qui en diſpoſeront à leur volonté: & où nos commis ne les ont profité comme emolumens de leurs Offices, les reſeruons à nous, pour

par

par nos commis estre donnez en ferme.

LXXX.

Et sans permission ou congé de noldits Commis, personne ne les pourra prendre en nos Forests, Bois, Seigneuries & villages, à peine de fourfaire les filets, Begasses, ou Plouuiers, & dix Royaux d'amende.

LXXXI.

Si quelqu'vn s'aduance de tirer ou prendre Canars, ou autres oyseaux de riuiere, auec harquebuse, pistolet, arcq, ou autres instrumens, fourfera six Royaux d'amende, ensemble l'arquebuse, chien, ou autres instrumens qu'il pourroit auoir.

LXXXII.

Esquelles defenses neantmoins nous n'entendons comprendre nos vassaux & suiects priuilegez, ains qu'ils pourront prendre lesdits Cignes sauuages, & autres oyseaux cy-deuant nommez, comme d'ancienneté on est accoustumé.

LXXXIII.

Item, interdisons & defendons à tous, de prendre à la pippée aucun gibbier, en quel lieu que ce soit, à peine de fourfaire quatre Royaux d'amende.

LXXXIV.

Item, pource que l'on trouue par experience, que sous pretexte d'aller prendre des cailles aucuns portent auec eux filets excedant la grandeur des filets de caille. auec lesquels ils prennent lievres & lappins, perdrix, & semblables, nous auons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que quiconque sera trouué auoir semblables filets, excedants la grandeur susdite, fourfera soixante Royaux d'amende, auec les filets, & ce qu'il aura prins, & ne pourra iamais plus tendre aux cailles, à peine de soixante Royaux, comme deuant.

LXXXV.

Item, si quelqu'vn tire ou tue vn viel Cigne appriuoisé, il fourfera vingt Royaux d'amende, & payera au Maistre dix semblables Royaux.

LXXXVI.

Et pour vn ieune Cigne appriuoisé, fourfera dix Royaux d'amende, & payera au Maistre cinq semblables Royaux, outre la confiscation des harquebuses ou instrumens, auec lesquels il aura commis le fait.

LXXXVII.

Defendons aussi à vn chacun de tirer, ou en aucune maniere troubler les Cignes, qui s'assemblent és lieux & places à ce par nous & nos predecesseurs ordonnez, dits en Thiois, *Swanen driften*, notamment en nostre Duché de Geldres, à peine de soixante Royaux d'amende, pour chasque Cigne tiré ou troublé.

LXXXVIII.

Et pource que iournellement y a diuerses plaintes, à cause des colombiers,

nous auons defendu, & defendons, que perſonne n'aye colombier, ou tienne colombs champeſtres, ne ſoit qu'il aye trois bonniers de terre labourable à la royе en proprieté, ou en loüage, à peine de fourfaire xl. Royaux, & les colombs, & que ledit colombier ſera demely, & mis par terre ne fuſt que par poſſeſſion immemoriale il euſt acquiſt le droict de pouuoir auoir vn colombier, ores qu'il n'auroit ladite quantité de terre labourable, ou que de ce il euſt obtenu noſtre permiſſion, ou de nos Commis, ſans preiudice des ſtatuts & couſtumes des lieux, qui requierent à ceſt effect plus grande quantité de terre, auſquels nous n'entendons deroger.

LXXXIX.

Item, defendons à tous, de prendre pigeons auec fauſes trappes, ou autres inſtrumens pareils, ny d'en auoir en leur maiſon, à peine de fourfaire leſdites trappes, ou autres inſtruments, & de dix Royaux d'amende.

XC.

Item, que perſonne ne s'aduance de tirer aucuns pigeons ſur les colombiers ou prés d'iceux, à peine de fourfaire dix Royaux d'amende, & les harquebuſes ou inſtruments auec leſquels ils ſeront tirez ou prins, ny auſſi prendre ou tirer leſdits pigeons aux champs, à peine de fourfaire ſix Royaux d'amende, & les harquebuſes ou inſtruments, comme deſſus eſt dit.

XCI.

Item, que perſonne ne s'aduance de prendre pigeons d'autruy par manſards, gaſteaux, ou autres engins, par leſquels ils pourroient eſtre allichez, à peine de fourfaire tels manſards, gaſteaux & engins, & dix Royaux d'amende, & outre ce dix Royaux d'amende pour chaſque pigeon, que l'on ſçaura monſtrer auoir ainſi eſté attrappé.

XCII.

A laquelle fin les Officiers de nos Commis pourront toutes & quantes fois qu'ils auront ſoupçon de meſus, entrer en tous colombiers, comme ils ont fait, & peu faire du paſſé, pour veoir ce qu'ils penſeront y eſtre fait au contraire de ceſte noſtre Ordonnance.

XCIII.

Sans que les proprietaires, venans auec les Officiers eſdits colombiers, pourront enchaſſer leurs pigeons, ou donner aucun empeſchement à noſdits commis, à peine de correction arbitraire.

XCIV.

Noſdits Commis ne pourront donner à perſonne licence de contreuenir à cette noſtre Ordonnance, ſoit de tirer quelque ſauuagine ou volaille, ou les prendre par autre voye indeuë, & cy-deſſus defenduë, à peine de nullité, ſauf nos Commis, qui de ce pourront auoir de nous ordre ou commiſſion expreſſe.

XCV.

Et quand nous aurons donné aucune permiſſion ſemblable, ceux l'ayans obtenu

obtenu seront obligez de la monstrer à nos Commis, & d'icelle faire tenir note, la & ainsi que nosdits Commis leur ordonneront.

XCVI.

Sans que ceux qui auront telle licence, la pourront prester à autres, à peine de fourfaire quarante Royaux d'amende, & de perdre à iamais l'effect de leurdite permission.

XCVII.

Les Lieutenants, Veneurs ou Officiers par nos Commis ordonnez, ou à ordonner, feront les exploicts qui deuront en vertu de ceste Ordonnance estre faicts, & pourront porter par consentement de nos Commis, harquebuses pour leur defense: mais en cas de fourfait, contre ceste nostre Ordonnance, seront priuez de leurs Offices, & en-outre punis selon leurs demerites.

XCVIII.

Et dés qu'ils seront admis en l'Office, & auront fait le serment és mains de nos Commis, ou leurs Lieutenants nous les prenons en nostre sauuegarde & protection: & ceux qui leur feront resistence ou force, en faisant leur office, encore que ce fust soubs autre pretexte, seront punis par les Iuges, commis au fait de la Chasse, comme infracteurs de nos Ordonnances, & autrement selon l'exigence du cas.

XCIX.

Pour les fautes, mesuz & delicts susdits, ou qui en pourront dependre, dont par ceste n'est particulierement faite mention, les delinquans seront punis arbitrairement par les Iuges, commis & deputez au fait de la Chasse, & ce qu'en dépend.

C.

Lesdits Iuges auec leur Greffier, tiendront leurs plaids aux lieux & iours pour ce accoustumez, & où il n'en y a encore establis, ils les tiendront là & à tels iours que par nous cy-apres sera ordonné.

CI.

Lesdits Iuges se seruiront és affaires dependans de ceste nostre Ordonnance du seau dont ils ont vsé du passé, & où ils n'en ont point encore, il y sera par nous pourueu.

CII.

Et afin que nos Commis puissent fonder seurement leur demande, suiuant ceste nostre Ordonnance, nous auons declaré & declarons par ces dites presentes, nostre intention estre, que toutes les amendes par nous cy-dessus appelées, s'entendent pour la premiere fois que tel delict aura esté commis.

CIII.

Mais pour la deuxiesme ou troisiesme fois, que quelqu'vn aura mesfait ou commis tel delict, il sera arbitrairement puny.

CIV.

Et comme nous entendons qu'aucuns qui auront delinqué ou mesfait en compagnie

compagnie de plusieurs autres, contre ceste & autres precedentes Ordonnances emanées sur le fait de la Chasse, pretendent qu'en payant vne seule amende pour tous, ils deuront estre absous, Nous declarons nostre intention, & aussi des Ordonnances precedentes auoir esté, & estre, que chacun desdits delinquans payera l'amende entiere.

CV.

Toutes les auant-dites amendes ciuiles seront diuisées en trois parties, dont l'vne appartiendra à celuy qui fera l'aduertence, la deuxiesme à nos Commis, & de la troisiesme rendront noldits Commis compte en nostre chambre des comptes comme il appartiendra.

CVI.

Et comme il arriue souuent que noldits Commis sont constrains d'agir allencontre desdits delinquans, qui n'ont aucuns moyens ou s'enfuyent, & ce pour maintenir nos hauteurs, entendons qu'en tel cas ceux de nostre Chambre de comptes, leur alloueront en compte les despens qu'ils pourront auoir faits, & se pourront rembourser dés deniers prouenans du tiers des amendes venantes à nostre profit.

CVII.

Et afin que les delicts puissent tant mieux, & auec plus grande diligence estre punis, & aux delinquans soit couppée la voye de subterfuges, auons ordonné & statué, ordonnonnons & statuons par cesdites presentes, que les sentences données par lesdits Iuges reparables en diffinitif, seront, nonobstant l'appel, qui en sera interjecté, mises en execution par prouision, en baillant caution de rendre ce qui sera dit au diffinitif.

CVIII.

Item, pource que du passé aucuns ont voulu faire difficulté en la valeur des Royaux d'amende, statuez par les precedentes Ordonnances, pour mulctes & amendes, nous auons par certain nostre Placcart du xxviij. d'Aouſt 1606. declaré & declarons derechef, qu'vn Royal d'amende sera payé à la valeur de vingt six sols & deux placces, monnoye de nostre Duché de Brabant, faisans vingt-six pattars & deux tiers.

CIX.

Item quiconque des transgresseurs de ceste nostre Ordonnance n'aura le moyen de satisfaire aux amendes cy-dessus statuées, nous voulons qu'il soit puny selon l'exigence du delict, à l'arbitrage desdits Iuges corporellement par fustigation, banniſſement de nos Bois & Forests, prison à pain & à l'eau ou autrement.

CX.

Item, pource qu'aucuns souffrent que leurs enfans & seruiteurs cõmettent les delicts susdits, nous auons declaré & declarons, que tels parens & maistres dissimulans tels delicts, payeront les amendes pour leurs enfans & seruiteurs.

CXI. Et

CXI.

Et d'autant qu'en causes semblables il conuient proceder sommierement, nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que l'adjourné ayant ouy la conclusion de nos Commis, sera tenu de confesser ou denier le faict à luy imposé: & s'il le denie, & en est parapres conuaincu, il sera pour ladite denegation calomnieuse condamné en quelque amende pecuniaire, telle que nosdits Iuges arbitreront, pardessus les despens de la procedure, enqueste & preuue sur ce faicte.

CXII.

Et comme ordinairement les delicts & mesus se commettent secrettement, & à la cachette, & est par ainsi mal possible de conuaincre les delinquans par tesmoignages, sur quoy le plus souuent ils se fondent, nous voulons & ordonnons, que nos Commis ou leurs Officiers, qui auront trouué tels delinquans sur le faict, en seront creuz par serment, és cas qui n'excederont point quinze florins vne fois, mais en ceux de sommes plus grandes, sera besoin qu'ils soient assistez d'vn contretesmoin non reprochable.

CXIII.

Entendons aussi que les gens de guerre qui contrauiendront à nostre presente Ordonnance, seront subiects à la punition portée par icelle, & aussi à la iudicature des Iuges commis à la determination de ce qui dépend de la Chasse, & de nostre present Edict.

CXIV.

Comme seront aussi les Estudiants demeurans en nos Vniuersitez, lesquels au lieu de vacquer aux estudes, s'aduancent à tendre ou à chasser auec chiens, oyseaux, tonnelles, ailliers, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit.

CXV.

Interdisons aussi aux Officiers & Magistrats ordinaires des Villes & places situées en nosdits Pays, ensemble à tous autres qu'il appartiendra, de faire ou donner ausdits Iuges, ou à nos Commis en l'execution de ceste nostre Ordonnance ou volonté, aucun destourbier ou empeschement, ains au contraire toute ayde & assistence requise.

CXVI.

Et afin que ladite execution ne soit empeschée, ny retardée par les debats qui pourroient sourdre en fait de iurisdiction, soit entre nos Officiers, entre eux, soit entre iceux & ceux de nos vassaux & subiects: Nous auons declaré, & declarons par ceste, que l'execution d'icelle, pour toutes contrauentions & delicts qui seront commis en nos franches Forests, Bois & Garennes, & en leurs lisieres, competera & appartiendra à nos grands Veneurs, Gruyers & Commis au fait de la Chasse, chacun en son district: & en cas que plusieurs de nosdits Commis cõcourrent en vn mesme lieu, à celuy d'eux

qui aura eſté plus diligent, & aura eſté preuenu, priuatiuement & à l'excluſion de tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & de nos vaſſaux & ſubiects. Et que le meſme s'obſeruera au regard dés delicts & contrauentions commiſes au fait de la Chaſſe aux groſſes beſtes fauues & noires, encore que hors noſdits franches Foreſts, Bois & Garennes, le droict de nos vaſſaux ayans franches Foreſts & Garennes, demeurant touſiours ſauf és limites & diſtricts d'icelles. Et quant à tous autres poincts de noſtredite Ordonnance, & contrauentions à icelle, noſdits Commis au fait de la Chaſſe en pourront prendre court & cognoiſſance auſſi priuatiuement, & à l'excluſion de tous autres, és pays & lieux où ils ſont accouſtumez d'ainſi en vſer, & és autres où il n'y a telle vſance ou couſtume, par preuention de tous nos autres Officiers, & de ceux de noſdits vaſſaux & ſubiects.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux les Chefs & Preſidens, & gens de noſtre priué & grand Conſeil, Chancelier, & gens de noſtre Conſeil de Brabant, Gouuerneur de Limbourg, Faulquemont, Daelhem & autres nos Pays d'Outremeuſe, Gouuerneur Preſident, & gens de noſtre Conſeil de Luxembourg, Gouuerneur Chancelier, & gens de noſtre Conſeil de Gheldres, Preſident & gens de noſtre Conſeil de Flandres, Gouuerneur Preſident, & gens de noſtre Conſeil Prouincial d'Arthois, grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Cour à Mons, Gouuerneur Preſident, & gens de noſtre Conſeil de Hollande, Gouuerneur Preſident, & gens de noſtre Conſeil de Namur, Gouuerneur Preſident, & gens de noſtre Conſeil de Friſe & Vtreckt, Gouuerneur Chancelier, & gens de noſtre Conſeil d'Oueryſſel, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournezis, Preuoſt le Comte à Valenchiennes, Rentmaiſtre de Beweſt & Beoofterſchelt en Zelande, Eſcouuette de Malines, & à tous nos autres Iuſticiers, & Officiers & ceux de nos Vaſſaux qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi-comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance ils publient incontinent & facent publier par tout és lieux & limites de leurs iuriſdictions reſpectiuement, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et au ſurplus gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer, & entretenir ladite Ordonnance inuiolablement en tous ſes poincts & articles, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant quelconques Ordonnances precedentes à ce contraires. S'y ordonnons particulierement à nos grands Veneurs, Gruyers & Commis au fait de la Chaſſe, qu'ils entendent auſſi diligemment à l'entretenement d'icelle Ordonnance, & ayent ſoin qu'elle ſoit d'an en an republiée le premier iour du mois de Mars en toutes les Villes & lieux, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications. Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel

à ces

à ces presentes. Données en nostre Ville de Bruxelles, le dernier iour d'Aouſt, l'An de grace mil ſix cents & treize.

Par les Archiducs en leur Conſeil.

VERREYKEN.

PLACCART

Pour faire rapport des Teſtamens, & eſcripts des dernieres volontez, endedans 40. iours, de l'An 1586.

PAR LE ROY.

A Nos Amez & Feaux les grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil à Mons, ſalut & dilection. Comme de tout droict diuin & humain il n'y ayt rien plus iuſte & equitable, que les diſpoſitions & ordonnances legitimes des dernieres volontez des hommes ſoient obſeruées, entretenuës, & accomplies, & ce au pluſtoſt, ſelon que les facultez par eux delaiſſées le peuuent comporter, tellement que les droicts & canons ayent prefigé au plus tard l'an du treſpas pour y ſatisfaire. Et il ſoit qu'entendons que ce nonobſtant pluſieurs heritiers & ſucceſſeurs defraudans les volontez, dons & legats faits par leurs anteceſſeurs, ne ſe ſoucient de les accomplir, meſmes cachent & recelent les teſtaments, codicilles, & autres inſtruments, ſe fondans heritiers d'inteſtat, le tout à cauſe que ne ſe prend le ſoin qu'il appartient pour incontinent le treſpas des teſtateurs aduenu, amener à cognoiſſance les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté où il appartient, par où pluſieurs fondations pieuſes, aumoſnes, dons, & legats, & autres bonnes ordonnances ne viennent en lumiere, comme auſſi par tel defaut aduient ceſt inconuenient, que l'on ne ſçait les fidecommis, ſubſtitutions, charges de Retour des biens, ou defenſes d'aliener, que leſdits teſtateurs ont appoſez à leurs partages, diſpoſitions, ou donations. Dont ſourdent innumerables dedeſordres & procez. Pour à quoy obuier, & rendre à vn chacun ce que luy appartient, vray fondement de la Iuſtice, Auons par aduis de ceux de noſtre Conſeil priué, & par la deliberation de noſtre tres-Cher & tres-Amez bon Nepueu le Duc de Parme & de Plaiſance, Cheualier de noſtre Ordre, Lieutenant, Gouuerneur, & Capitaine general de nos Pays de pardeçà, Ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que doreſenauant tous & quelconques ſucceſſeurs & heritiers, ſoit par teſtaments ou inteſtats, de quelle qua-

lité qu'ils soient, ayent au plus tard endedans quarante iours, apres le trespas de ceux ausquels ils succedent, à exhiber & communiquer à ceux & ausquels la chose touche, les testamens, si aucuns en y a, codicilles, donations à cause de mort, ou autres instrumens de disposition & ordonnance de derniere volonté des defuncts, pour les veoir si auant qu'il touche à chacun pour sa part & portion, dons ou legats, afin d'aupluſtoſt que faire se pourra, furnir & accomplir lesdites ordonnances, dons & legats, si iceux sont iustes & legitimes, & si non, pour y garder le droict à qui il appartient, sur peine contre ceux qui les receleront, subſtrairont, romperont ou empescheront de venir à cognoissance, d'estre punis de crime de faux, selon le droict, & de payer le double des donations, dispositions, legats, & autres ordonnances de derniere volonté, & à ceux qui seroient en faute de faire tel deuoir, par quelque oubliance, simplesse ou negligence, d'amende arbitraire pardessus l'interest de chacun donataire & legataire, à appliquer lesdites amendes vn tiers à nostre profit, le second pour le denonciateur, & le troisiesme à l'officier qui en fera la poursuitte & execution. Et afin que lesdites dispositions viennent tant plus facilement à cognoissance, Ordonnons à tous hommes de fiefs, Escheuins, gens de loy, ou leurs Greffiers & Secretaires, Tabellions, Notaires, & autres personnes publiques, mesmes aux Curez, & Vice-Curez, qui auront receu ou passé aucuns Testaments, donation à cause de mort, codicilles ou dispositions semblables dernieres, ou autres qui pourroient auoir en garde tels instruments, de au plus toſt que faire se pourra, & au plus tard en-dedans ledit terme de quarante iours aduertir ceux ausquels la chose touche, ou les Officiers & gens de Iustice du lieu, où la maison mortuaire sera, que telles dernieres volontez, testamens, codicilles, donations, ou autres dispositions sont faites, declarans les noms des heritiers, executeurs du testament, & legataires, pour pouuoir communiquer & monstrer leurs regiſtres & protocolles en ce qu'il touche vn chacun, aussi qu'il appartiendra, soubs peine de suspension de leur office, & correction arbitraire, ensemble de payer lesdits dommages & interests à ceux qui par tel defaut seroient prejudiciez, & en outre d'amende arbitraire, à appliquer, comme dessus. Et pour autant qu'il aduient souuentesfois que lesdites dispositions testamentaires se font pardeuant les Curez & Vice-Curez des lieux, signamment au plat-Pays, dont les protocolles ou minutes viennent ordinairement à estre demanuées, mesme en temps de peste, ou de guerre: Nous ordonnons aussi ausdits Curez ou Vice-Curez respectiuement de tenir note & regiſtre de toutes dispositions qui se passeront pardeuant eux, & qu'iceux regiſtres apres les trespas des Curez & Vice-Curez, ensemble quand iceux changeront de residence, comme aduient par fois par promotion, ou autres benefices, soient mis & consignez en la Greffe soubs la Iustice du lieu, où ils auront deseruy ladite Cure, pour à toute occasion y auoir recours, à laquelle fin y aura vn coffre

à ce

à ce ordonné en chacune Ville & lieu, dont l'Officier aura l'vne des clefs, & le Greffier l'autre, & aux Villages le Curé auſſi vne clef. D'auantage, comme iournellement ſe trouuent pluſieurs perſonnes intereſſées en achapt de quelques biens ſubiects à fidecommis ou ſubſtitution ou creation d'hypotheque ſur iceux, leſquelles charges ne viennent à cognoiſſance en temps, Nous y deſirans pourueoir, ordonnons que nulle clauſe de ſubſtitution, ou fidecommis, prohibition d'aliener, ou autres ſemblables charges faites ou ordonnées par teſtamens, donations, ou contracts, ſortiront effect de realiſation, ou pourront empeſcher l'alienation, ne fuſt qu'icelles fuſſent paſſées ou regiſtrées pardeuant les Iuges, où tels biens ſont ſituez, laquelle regiſtration deura pourſuyure l'heritier ou autres chargés de telle clauſe, en-dedans trois mois que tels biens ſeront par luy apprehendez, à peine de perdre la iouyſſance d'iceux, au profit des ſubſtituez ou de ceux, en faueur deſquels l'alienation ſeroit interdite, & pardeſſus ce de telle amende arbitraire, que le Iuge ordonnera, ſelon l'exigence du cas & qualité du contrauenteur ou nonchallant, & à cette occaſion nonobſtant reputé le meſme inconuenient au regard des autres charges reeles, leſquelles bien que paſſées pardeuant les Iuges du lieu, ſouuent à la vente d'iceux ſe recelent & demeurent incognuës, par faute de bons regiſtres, que par les Greffiers, Secretaires ou Clercqs en deuroient eſtre tenus & mis en bonne garde, leſquels par la mutation des Officiers, & autres accidens, ſouuent changent de main. Pour à ce remedier, auons declaré & declarons en conformité de diuerſes autres Ordonnances, que nulles alienations, ventes & tranſports ou charges des fonds d'heritages, maiſons, & ſemblables biens immeubles, auront effect, s'ils ne ſont paſſez par adheritance & desheritance pardeuant les Iuges ou Loix de leur ſituation, & afin que l'achapteur s'en puiſſe aſſeurer, voulons & ordonnons que les Greffiers, Secretaires, ou autres ordonnez pour receuoir tels contracts, ſeront tenus en faire nouueau regiſtre à part, en y adiouſtant tout ce que pardeuant eux en ce regard ſera eſté fait ou paſſé, enſemble leurs predeceſſeurs en Office, ſi auant qu'ils le pourront attaindre & recouurer, & comme en aucunes Villes le grand nombre de Secretaires ou Clercqs receuans tels contracts, font que l'on n'en puiſſe venir à cognoiſſance, voulons qu'iceux en tiennent auſſi regiſtre à part, & chacun mois rapportent à la Greffe le ſommaire de ce que ſera en ce regard noté ſur le regiſtre contenant le lieu & datte, auec ſpecification des biens, charges y impoſées, les perſonnes qui comparoiſtront & denomination des Eſcheuins. Et afin que par changement deſdits Officiers par mort ou autrement, & par la mauuaiſe garde de ſemblables regiſtres ne ſe perde le fruict de ceſte Ordonnance, voulons & ordonnons bien expreſſement, qu'à chacun changement par morts ou departs, eux ou leurs heritiers ſeront tenus de rapporter au greffe de chacune Ville, Bailliage, Preuoſté ou Chaſtellenie, copie

authentique desdits regiſtres, leſquels auec les notes ou rapport que deſſus voulons eſtre bien gardés ou aſſeurés en vn coffre à part, dont le Greffier ſeul ayt les clefs pour en faire oſtenſion à ceux qui en auront beſoin. Ce que voulons auſſi eſtre obſerué és Cours Feodales, tant de nous, que de nos vaſſaux, enchargeans bien expreſſement toutes Cours, Loix & Magiſtrats, de faire obſeruer ce que deſſus par leurs miniſtres & Officiers, & les heritiers reſpectiuement, les contraindans à ce par ſuſpenſion, peines pecuniaires, adiudication des intereſts à ceux qui par leur faute ſeront preiudicié, ou autrement, ſelon qu'ils trouueront la matiere diſpoſée. Et pource auſſi qu'entédons que ſouuent ſe font des diſpoſitions au preiudice de nous, & de noſtre Fiſque, voulons & ordonnons, que toutes perſonnes publiques cy-deſſus nommées, ſoient tenuës à quantes fois qu'elles ſeront requiſes ou ſommées par nos Fiſcaux ou Officiers deſdits lieux ou autres perſonnes leur commiſes ou deputées, de leur monſtrer leur regiſtre & inſtruments, qu'ils ſoient tenus de ce faire promptement, meſme de leur en donner copie ou extraict de tels poincts & articles qu'ils requereront, le tout ſans fraude, & pour y garder noſtre droict, & ceſtuy d'autruy ſoubs les meſmes peines à appliquer comme deſſus. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & ſans dilay, ayez à faire publier ces preſentes par toutes les Villes & lieux de noſtre Pays & Comté de Haynnau, où l'on eſt accouſtumé de faire cris & publication, & à l'entretenement & l'obſeruance d'icelles procedés, & faites proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeyſſans, par l'execution des peines y appoſées, ſans aucune faueur port ou diſſimulation de ce faire & qu'en dépend, vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement, mandons & commandons à tous, qu'à vous le faiſant ils obeyſſent & entendent diligemment; Car ainſi nous plaiſt-il. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, ſoubs noſtre contreſeel cy-mis en Placcart le ſixieſme de Septembre, quinze cens quatre-vingt ſix. Pamele vidit. Plus bas eſtoit eſcrit: Par le Roy en ſon Conſeil, & ſigné Verreyken. Et cacheté dudit contreſeel de l'An 1586.

PLACCART DES ARCHIDVCS

Decreté ſur l'interdiction & defenſe du port des petits piſtolets, dits bidets ou muchoirs, &c.

De l'An 1614.

A Nos Amez & Feaux les grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Cour à Mons, ſalut & dilection.

Comme

Comme nous sommes informez que plusieurs nos subiects de pardeçà, & autres y frequentans portent de nuict & de iour diuerses sortes d'armes à feu, signamment des petits pistolets, dits bidets ou muchoirs, qu'ils cachent en leurs pochettes, ou ailleurs, dont ne peuuent reussir que trahisons, meurtres, assasinats, & autres maux troublans le repos de nos bons vassaux & subiects, & des estrangers qui y viennent auec espoir d'y viure en toute seureté de leurs personnes: Nous desirans remedier aux inconueniens si pernicieux & de consequence si dangereuse: & ayans sur tout eu l'aduis de nos tres-Chers & Feaux les gens de nostre Conseil priué, Auons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, demeurans ou frequentans en nos Prouinces de pardeçà, d'auoir ou porter tels pistolets, dits bidets ou muchoirs, ou autres pistolets qui soient plus courts, que trente-deux poulces, mesure de ceste Ville de Bruxelles, y comprinse la longueur du fust où bois, soit à couuert ou descouuert, chargés des bales ou non, soit de iour ou de nuict, aux champs ou en Villes. Le tout à peine de cinq cens florins, & de bannissement perpetuel de toutes nosdites Prouinces de pardeçà: accordans neantmoins à ceux qui en ont presentement, le terme de quinze ioure pour s'en defaire, soit en les vendans hors de nos pays, ou les faisans rompre: commandons & ordonnons en outre à tous ceux qui sçauront ou apperceuront quelqu'vn ayant ou portant tels bidets, muchoirs, ou autres pistolets, n'estans de ladite longueur, d'en donner incontinent aduis à celuy de nos Officiers, à qui cecy touchera, à peine d'estre punis & chastiez arbitrairement, s'ils sont trouuez n'auoir donné en temps deu leurdit aduis & denonciation, & combien que nostre intention ne soit quant à present de defendre le port des harquebuses ou escoppettes, excedans ladite longueur de trente-deux poulces, à nos subiects vassaux, & autres allans aux champs, & à ces fins sortans de nos Villes, & y r'entrans, neantmoins nous defendons à tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient, sauf & exceptez ceux qui font les rondes ou gardes, ou autrement portent telles armes pour l'execution de leurs charges & offices, de se promener en Villes ou bourgades, de iour ou de nuict, auec armes semblables, chargées de bales ou non chargées, à peine de cent florins d'amende, si c'est de iour, & du double en cas qu'ils soient trouuez auec telles armes de nuict, & en outre de punition arbitraire, selon l'exigence & les circonstances du faict, & la qualité des contreuenans. Estant aussi nostre vouloir, que tous ceux qui seront trouuez se promenans saisis desdites harquebuses ou pistolets courts ou longs, soient incontinent constituez en prison fermée, & y demeurent tant & si longuement, que par le Iuge qui en deura cognoistre, autrement soit ordonné. Et si aucuns s'oublient si auant que de tirer apres quelqu'vn de tels pistolets courts ou longs, ou autres armes à feu de iour ou de nuict, Nous voulons qu'ils soient punis de mort, & de confis-

cations

cations de tous biens, où confiscation eschet. Iaçoit que ce fut la premiere fois qu'ils eussent attenté chose semblable, & ores qu'ils n'eussent touché personne, declarons en outre, que si ceux qui auront contreuenu à ceste nostre Ordonnance, n'ont les moyens pour satisfaire aux peines pecuniaires cy-dessus statuées, en ce cas qu'ils soient punis corporellement, soit par fustigation, ou autrement, selon leur qualité, & les circonstances du cas : & que desdites amendes pecuniaires, vn tiers sera appliqué à nostre profit, le deuxiesme appartiendra au' denonciateur, & le troisiesme à l'Officier qui fera l'execution. Et afin que de ceste nostre presente interdiction & defense personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, Nous vous mandons & commandons d'incontinent & sans dilay la faire publier par toutes les Villes & lieux de nostre Pays & Comté de Haynnau, où l'on est accoustumé faire cris & publications: & à l'entrenement & obseruation d'icelle proceder & faire proceder contre les transgresseurs & desobeyssans, par l'execution des peines dessusmentionnées, sans aucune faueur, port ou dissimulation, de ce faire, & qu'en dépend, vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement especial: Mandons & commandons à tous, qu'à vous le faisant ils obeyssent, & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles, soubs nostre contreseel cy-mis en Placcart le dernier iour de Ianuier, l'An de grace mil six cens & quatorze. G. V.

Par les Archiducs en leur Conseil.

VERREYKEN.

Publié à Mons le xviij. Feburier 1614.

BOVRGEOIS.

EDICT

EDIT DE CHARLES V.

De l'An 1528. defendant aux gens de main-morte, d'acquerir, ou de tenir des heritages à ferme, sans payer tailles.

ORDONNANCES, STATVTS ET EDITS de plusieurs matieres.

Premier, touchant les rentes sans rachat. Second, de ne mettre aucuns biens meubles ou immeubles en main-morte, ny que nuls Religieux, Conuents, Monasteres ne se pourront fonder hoirs en aucune maison mortuaire, pour y succeder aucunement, ny que nuls Cloistres ou gens d'Eglise pourront faire marchandise ou negotiation, ny prendre aucunes terres ou prets à ferme ou loüage, s'ils ne veuillent contribuer aux impost, charges & aydes, comme gens lays. Donné à Bruxelles, le xxi. iour de Feburier, l'An quinze cens vingt-huict.

CCharles par la diuine clemence esleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Sycille & Comte de Flandres, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut.

De la part des quatre Membres de noſtre Pays & Comté de Flandres, tant pour eux comme pour & au nom des manans & habitans d'icelle, nous a eſté remonſtré, comme à cauſe que pluſieurs maiſons, cenſes, moulins, & terres ſcituées audit Pays de Flandres, eſtoient chargées de rentes non rachetables, icelles maiſons, cenſes, & moulins alloient à ruine, & demeuroient les terres y appartenantes vagues, & non cultiuées, parce que les proprietaires (non puiſſans payer leſdites rentes) les abandonnoient non ſeulement à leur dommage, mais auſſi au noſtre, & à nos domaines, aydes, & aucuns droicts, & de la choſe publique de noſtre Pays & Comté de Flandres, & outre que nonobſtant les ordonnances & defenſes par cy-deuant faites ſur la conduite des Cloiſtres, Egliſes, Colleges, & autres de main-morte, contreuenans auſdites ordonnances & defenſes, acqueroient iournellement pluſieurs rentes, & biens immeubles, & pretendoient ſucceder és maiſons mortuaires, & outre ce tenir labeur, exercer negotiations de marchandiſes, & neantmoins ne vouloient à ceſte cauſe contribuer aux charges & aydes de noſtredit Pays de Flandres, eſquelles ceux qui tiennent labeur, ou exercent aucune negotiation de marchandiſe ou autres, ſont accouſtumez & tenus contribuer, au grand preiudice & intereſt des autres pauures ſubiects lays d'iceluy Pays, auſquels & ſans ſecours & aſſiſtence deſdits gens d'Egliſe, il conuient porter toutes leſdites charges.

Nous requerans à la conſideration de nos hauteurs & droix, & du bien publique de noſtre Pays & Comté de Flandres, & au ſoulagement & ſupport de noſdits ſubiects d'iceluy Pays, y pourueoir, & pour ce vouloir ordonner & ſtatuer, que leſdites rentes non rachetables conſtituées & hypothequées ſur les maiſons, moulins, & terres, de quelle condition qu'elles fuſſent, ſoient rachetables au pris de vingt deniers, en tels deniers qu'auoient cours à la datte de la conſtitution d'icelles rentes, & où il n'appareroit de ladite datte de la conſtitution deſdites rentes, qu'en ce cas elles fuſſent rachetables au denier vingt-deux, en deniers ſelon nos ordonnances des monnoyes de preſent, ſans preiudice toutesfois des octroys particuliers du moindre poids, & qu'en ce ne ſeroient comprinſes les rentes feodales, & cens, ny les rentes conſtituées à cauſe du ſeruice diuin, & que ſi leſdites rentes eſtoient tranſportées, ou venduës, que les proprietaires des biens ſur leſquels elles ſeroient conſtituées, les puiſſent retraire ou reprendre, pour le meſme pris qu'elles auoient eſté venduës. Et en outre, que nul quel qu'il fuſt, ne puiſſe d'oreſenauant vendre, tranſporter ou aliener (à quel tiltre ou condition que ce fuſt) aux Cloiſtres, Monaſteres, Egliſes, Colleges, ou autres de main-morre, aucuns Fiefs, heritages, cens, rentes, ou biens immeubles giſans en noſtredit Pays de Flandres, & pour ce defendons à tous nos Lieutenans, hommes de Fiefs, Eſcheuins, ou autres Officiers, de receuoir ou paſſer leſdites ventes, tranſports, ou alienations, ſur certaines peines, & qu'en cas qu'elles fuſſent paſſées, que telles alienations, ventes ou tranſports ſeroient tenus pour nuls, & de nulle valeur, ſans ſortir aucun effect, & que leſdits Monaſteres, Cloiſtres, & Colleges (quant aux biens & terres qu'ils treuuent comme amortis) ne les puiſſent eux-meſmes cultiuer, ne labourer, ne mettre ſur icelles terres ou prairies, beſtes pour en faire profit, ny autrement en faire Cedrif, ſans contribuer à ceſte cauſe à nos aydes, comme les autres laboureurs, & gens lays, & de ce leur faire expedier nos lettres patentes en forme de ſtatut & ordonnance.

SÇAVOIR FAISONS, que ces choſes conſiderées, & apres les auoir communiqué à nos Amez & Feaux les Preſident & gens de noſtre Conſeil en Flandres, & aux Preſident & gens de noſtre Conſeil à Malines, & ſur icelles eu leur aduis, nous à la deliberation de noſtre tres-Chere & tres-Amée Dame & Tante l'Archiducheſſe d'Auſtriche, Ducheſſe & Comteſſe de Bourgongne, pour nous Regente en nos Pays de pardeçà, à l'aduis de nos tres-chers & feaux les Chef & gens de noſtre priué Conſeil, & de nos Finances ordonnées vers elle, inclinans fauorablement à la requeſte deſdits quatre Membres de noſtredit Pays & Comté de Flandres, ſupplians à la conſeruation de nos droicts & hauteurs, & au bien de la choſe publique, & au ſupport & ſoulagement de nos ſubiects audit Pays, leur auons de grace ſpeciale, & de noſtre certaine, ſcience, authorité, & pleine puiſſance octroyé

& accordé, octroyons & accordons par forme d'Edict & ordonnance perpetuelle, les poincts & articles qui s'ensuiuent.

Assçauoir que doresenauant rentes sans rachapt, ne se pourront vendre, constituer ny hypothequer en nostre dit Pays & Comté de Flandres; & si ceux qui auroient lesdites rentes sans rachapt les vendissent, qu'en ce cas le proprietaire de ces biens ou terres, sur lesquelles lesdites rentes seroient constituées, les puissent & pourroient reprendre & auoir pour le mesme pris qu'elles auroient esté venduës, endedans l'an & iour qu'ils auront esté aduertis de la vendition, & en acquiter & descharger leurs biens, sauf en ce le droict de retraicte lignagere ou parchionnaire, selon les droicts & coustumes & vsages des lieux que toutes rentes sans rachapt constituées & hypothequées sur maisons, moulins & heritages scituez & assis és Villes priuilegées de nostredit Pays & Comté de Flandres, se pourront rachepter pour le pris de tels deniers, qu'elles auront esté constituées ou venduës, s'il appert du poids & de la qualité des deniers, & au cas qu'il n'appert dudit poids & qualité des deniers, que lesdites rentes se puissent & pourront racheter assçauoir celles qui auront esté venduës depuis le trespas de Feu le Duc Charles de Bourgogne nostre Ayeul (que Dieu absolue) aduenu la veille des Roys en l'an mil quatre cens septante-deux, pour vingt-cinq deniers, & à celles qui auroient esté venduës parauant pour trente deniers, le denier en telle monnoye & à tel pris que nostre monnoye & ordonnance derniere ont presentement cours, sauf & reserué les rentes feodales, cens & rentes fonsieres, rentes Seigneuriales, arrentemens & rentes d'ancienne fondation pour le seruice diuin, & au profit des pauures, & ce aussi sans preiudice des octroys que par cy-deuant peuuent auoir esté accordez à aucunes Villes ou lieux particuliers, faisans mention de moindre poids, ausquels octroys icelles Villes & lieux se pourront tenir, si bon leur semble.

Et ensuiuant nos ordonnances cy-deuant faictes, nous defendons & interdisons à tous, de quel estat ou condition qu'ils soient, d'aliener ou transporter aucuns heritages, terres, maisons, moulins, rentes, ou autres biens immeubles scituez en nostredit Pays & Comté de Flandres, à quelque Monastere, Eglise, Colleges, Hospitaux, & autres de main-morte par don vendition, legats, ou autre tiltre que ce soit. Interdisans aussi & defendans à tous Baillys, Maires, Lieutenants, hommes de Fiefs, Escheuins, Notaires & Tabellions, & à tous autres nos Officiers, & à tous ceux de nos vassaux & subiects audit Pays de Flandres, de au contraire receuoir ou passer aucuns contracts, ou transports, sur & à peine de l'amender arbitrairement, & que les contracts & transports seront tenus pour nuls, en-outre auons ordonné & statué, que nuls Religieux profez, ny aucuns Monasteres ou Cloistres pour eux se pourront fonder heritiers en aucune maison mortuaire, ny à tiltre de succession auoir ou reprendre aucuns biens.

Et s'y interdisons & defendons que lesdits Monasteres ny aucuns gens d'Eglise ne pourront faire marchandise ou negotiation pour en faire quest, ne prendre aucunes terres ou prets à ferme ou loüages, à peine de contribuer aux impostz, charges & aydes, comme les lays, & si apres aucune chose estoit faite, passée, ou attentée directement ou indirectement, par quel moyen ou quelle couleur que ce fust, contre & au preiudice des poincts & articles cy-dessus ou de l'vn d'eux, nous les declarons des maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant pour nuls, & de nulle valeur, & n'en deuoir sortir aucun effect.

S'y donnons en mandement ausdits President & gens de nostre Chambre du Conseil en Flandres, que nostredit present statut, edict & ordonnance, ils facent publier par toutes les Villes & lieux de nostredit Pays & Comté de Flandres, où l'on est accoustumé faire cris & publications, afin que nul n'en puisse pretendre ignorance, & iceluy statut & ordonnance en tous sesdits poincts & articles, ils facent obseruer, à nostre Souuerain Bailly de Flandres, Bailly de Gand, de Bruges, de Francy, d'Ipre, Dunkerke, Nyenport, &c. & à tous autres nos Officiers, Iusticiers, & subiects, quelconques presens & aduenir, qui ce peut & pourra toucher & regarder, leurs Lieutenans, chacun d'eux endroict soy, & comme luy appartiendra, entretiennent & obseruent, & facent entretenir & obseruer inuiolablement, en procedant & faisant proceder contre les infracteurs & contteuenans à nostre statut, edict, & ordonnance, par l'execution des peines que dessus, sans fraude, dissimulation ou port: Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingtiesme iour de Feburier, l'An de grace quinze cens vingt-huict. De nos Regnes, sçauoir des Romains & Germanie le dixiesme, & de Castille, & autres le xij. Et sur le ply estoit escript, Par l'Empereur, Madame la Regente, & l'Archeuesque de Palerme, Chef du Conseil priué, le Comte d'Hooestraete, Chef des Finances, le Seigneur de Meufaille, Cheualier, Thesorier general, & autres presens. Signé du Blioul.

PLACCART DE CHARLES V.

Touchant la liberté de l'Eglise Gallicane en Tournay & Tournesis.

CHarles par la diuine Clemence Empereur des Romains touſiours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. De la part des President, & Chapitre de nostre Eglise

Egliſe en noſtre Cité de Tournay, nous a eſté exposé comme auparauant la reduction d'icelle Cité en noſtre obeyſſance à eux expoſans competoit & appartenoit de plein droict la preſentation & collation, & toute diſpoſition de tous & quelconques benefices & Offices Eccleſiaſtiques d'icelle Egliſe, & de leur patronage, ſi auant qu'ils eſtoient ſcituez en Tournay ou au Tourneſis, & n'y auoient lieu, ne il n'y eſtoit nouuelle de reſeruation des mois Apoſtoliques, de grace expectatiue, denomination des graduez de l'Vniuerſité de Louuain, ny de premier precis, mais ſeulement de la pragmaticque ſanction & promotion en forme de Chapitre mandatum, & de ce que dit eſt iceux expoſans, & auſſi bien ceux auſquels ils conferoient les benefices & offices de leur Egliſe, ils euſſent iouy & vſé, & en euſſent eſté en paiſible poſſeſſion de temps immemorial, comme encore ils eſtoient à l'heure de la reduction de la Cité de Tournay en noſtre puiſſance, que par le traicté par nous accordé auſdits expoſans, comme à autres manans & habitans de ladite Cité & Tournay au temps de la reduction d'icelle, nous leur ayons accordé en general, & par nos lettres patentes dudict traicté confirmé, tous & quelconques leurs priuileges exemptions, vſances & couſtumes. ſi auant qu'ils en euſſent iouy & vſé, & d'auantage qu'apres informations prinſes par noſtre ordonnance & par nos Cours des priuileges, preeminences, exemptions libertez, franchiſes, vſances, couſtumes, & autres droicts deſdits expoſans, & ouy en noſtre priué Conſeil le rapport de noſtre Commis à prendre ladite information, & auſſi leur aduis, nous ayans derechef & par autres nos lettres patentes données à Bruxelles le iv. Feburier de l'An ſeize cens vingt & vn, confirmé, ratifié & approuué leurſdits priuileges, exemptions, franchiſes, couſtumes, vſances, & autres droicts, ſi auant comme dit eſt, qu'ils en euſſent deument iouy & vſé, mais que nonobſtant aucuns particuliers ayans obtenu reſeruation, graces expectatiues, nomination de l'Vniuerſité de Louuain, premier precis, ou autres tels quels tiltres ſoubs couleur d'iceux & de nos lettres de placet, leſquels cauteleuſement, faiſans ce que deſſus ils ont eſté obtenus, troublent iournellement leſdits expoſans en la preſentation, collation, & diſpoſitions des benefices & offices de leurs Egliſes auſſi bien eſdits benefices & Offices ſitué eu la Cité de Tournay ou Tourneſis, que des autres non ſeulement au preiudice & intereſt deſdits expoſans, mais directement contre le traicté par nous accordé à eux & autres manans & habitans de ladite Cité en leur reduction en noſtre obeyſſance, & la confirmation que tant par ledit traicté, que par autres nos lettres patentes particulieres deſſus touchées, nous auons accordé auſdits expoſans de leurſdits priuileges, exemptions, franchiſes, preeminence, vſance & droicts, & attendu ce que dit eſt, & qu'en noſtre Cité de Tournay & au Tourneſis, nous auons vſé du droict de regale, comme les Roys de France, & d'Angleterre du temps qu'ils les tenoient auoient faict, nous ont leſdits expoſans requis, que noſtre

ſtre plaiſir ſoit declarer, qu'en confirmant leurs priuileges, exemptions, franchiſes, vſances, couſtumes, & droicts, noſtre intention n'eſtoit & encore ne fut, que les reſeruations des mois Apoſtoliques, graces expectatiues, nomination de l'Vniuerſité de Louuain, ny auſſi premier precis, ne nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir ſur icelles reſeruations, graces expectatiues, nomination, ou premier precis d'euſſent, ne encore doiuent auoir lieu és benefices ou Offices Eccleſiaſtiques de ladite Egliſe, ou d'iceux expoſans, ou leurs ſupports, ſi auant qu'iceux benefices ou Offices ſoient ſituez en ladite Cité de Tournay ou Tourneſis, & que pour leur plus grande ſecurité il nous plaiſe reuoquer & annuler leſdites lettres de Placet, atteſtantes prouiſions obtenuës, ou à obtenir au preiudice d'iceux expoſans, & de leurſdits priuileges, exemption, droict, & autres, defendre aux Chefs, Preſident & gens de noſtre priué & grand Conſauls, au Preſident & gens de noſtre Chambre de Conſeil en Flandres, aux Gouuerneur, Bailly, & Conſeil de Tournay & Tourneſis, & à tous autres Conſauls, Iuges, Iuſticiers, & autres nos Officiers, & autres ayans cognoiſſance des benefices & Offices Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Tournay, & deſdits expoſans ou leurs ſupports au preiudice de leur priuilege, exemption, vſance, & droict, enoutre commander à tous nos Huiſſiers, Sergeants d'Armes, & autres nos Officiers, qu'à la requeſte deſdits expoſans ils facent commandement de par nous à tous & à chacun des pretendans auoir reſeruation, grace expectatiue, nomination de l'Vniuerſité de Louuain, & premier precis ſur les benefices & Offices deſdits expoſans, qu'en vertu d'icelles, ne auſſi de nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir, ils n'ayent à moleſter iceux expoſans en la diſpoſition de leurs benefices ou Offices Eccleſiaſtiques ſituez en Tournay ou Tourneſis, ny auſſi ceux, auſquels en auroient diſpoſé ou diſpoſeroient, à peine de vingt marcques d'or à encourir par chacun d'eux, & pour chacune fois qu'ils le feroient, à appliquer à noſtre profit, ains qu'ils ayent reellement, & de faict, & nonobſtant oppoſition & appellation faicte, ou à faire par ceux qui auroient obtenus leſdites reſeruations, grace expectatiue, nomination, ou premier precis, & auſſi nos lettres de Placet, à renoncer à leurs deſpens, à toutes procedures par eux encommencées contre ceux expoſans, & les par eux pourueus au preiudice de leurſdits priuileges, exemption. franchiſe & droict, & autrement deument les pouruoir, & de tout leur accorder, & faire expedier nos lettres patentes. Pource eſt-il, que nous, ces choſes conſiderées, & veus ſur icelles les aduis deſdits Preſident, & gens de noſtre Chambre en Flandres, & voulans maintenir leſdits Preſident, & Chapitre de noſtre Egliſe de Tournay, ſupplians en leur priuilege, exemption, franchiſe & droit, & ſingulierement au traicté par nous accordé à eux, & autres de noſtre Cité de Tournay en leur reduction en noſtre obeyſſance, Nous par la deliberation de noſtre tres-chere & bien amée Dame & Tante la Ducheſſe d'Auſtriche, Du-

cheſſe,

cheſſe & Comteſſe de Bourgoigne, pour nous regente & gouuernante en noſtre Pays de pardeçà, à l'aduis deſdits Chefs, & gens de noſtre priué Conſeil eſtans lez elle, auons declaré & declarons par ces preſentes, qu'en conformant leurs priuileges, exemptions, franchiſes, vſance, couſtume, & droict, deſquels ils auoient deument iouy noſtre intention n'eſtoit, & encore ne ſoit, que les reſeruations és mois Apoſtoliques, graces expectatiues, nominations de l'Vniuerſité de Louuain, ny auſſi premier precis, ne nos lettres de Placet obtenuës, ou à obtenir ſur icelles reſeruations, graces expectatiues, nomination, ou premier precis n'euſſent, ne encore doiuent auoir lieu és benefices ou Offices Eccleſiaſtiques de ladite Egliſe de Tournay, ou d'iceux ſuppliáns, ou leurs ſuppoſts, ſi auant qu'iceux benefices ou offices ſoient ſituez en ladite Cité de Tournay, ou Tourneſis, & pour plus grande ſeureté d'iceux ſupplians, nous auons reuoqué, & reuoquons toutes lettres de Placet, & autres prouiſions obtenuës, & où que ſe pourroient cy-apres obtenir de nous au preiudice d'iceux ſupplians, & de leurdit priuilege, exemption & droict, & les auons dés maintenant pour lors, pour maintenant declaré nulles, & de nul effect, & ſi defendons aux Chefs Preſidens, & gens de noſtre Conſeil priué, & grand Conſaux, auſdits Preſident & gens de noſtre Chambre du Conſeil en Flandres, auſſi au Gouuerneur, Bailly, & Conſeil de Tournay & Tourneſis, & à tous autres Conſaux, Iuges, Iuſticiers, & autres nos officiers toute cognoiſſance des benefices & offices Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Tournay, & des ſupplians, ou leurs ſuppoſts ſituez en Tournay ou Tourneſis, au preiudice de leurs priuileges, exemption, vſance, & droict, & s'y commandons à tous nos Huiſſiers, Sergeans d'Armes, & autres Officiers, qu'à la requeſte d'iceux ſupplians ils facent commandement de par nous à tous, & à chacun des pretendans auoir reſeruations, grace expectatiue, nomination de l'Vniuerſité de Louuain, ou premier precis, ſur les benefices ou Offices Eccleſiaſtiques deſdits ſupplians, qu'en vertu d'icelle, ny auſſi de nos lettres de Placet obtenuës; ou à obtenir ils n'ayent à moleſter iceux ſupplians en la diſpoſition de leurs benefices ou Offices Eccleſiaſtiques ſituez en Tournay ou Tourneſis, ny auſſi ceux auſquels ils en auront diſposé, & diſpoſeront, à peine de vingt marcques d'or à encourir par tous ceux qui auroient obtenu leſdites reſeruations, grace expectatiue, nomination, ou premier precis, & auſſi nos lettres de Placet, à renoncer à leur deſpens, à toutes procedures par iceux encommencées contre iceux ſupplians, & les par eux pourueus au preiudice de leurſdits priuileges, exemption, franchiſe & droict, le tout à l'arbitrage & cognoiſſance deſdits Preſident & gens de noſtre Conſeil de Flandres, que commettons à ce, & leur mandons, qu'appellez ceux, qui pour ce ſeront à appeller, & du moins ceux de l'Vniuerſité & Faculté des artes de Louuain, ils procedent bien & deument à l'interinement, verification, & decret de ces preſentes, &

de tout le contenu en icelles. Et ce faict, ils, & tous autres nos Officiers & subiects, qui ce regardera, souffrent, facent, & laissent lesdits supplians, leurs suppostz, & autres qui ce toucher pourra, iouyr & vser de leursdits priuileges, exemption, preeminence, vsance, & droicts, & des confirmation, ratification, declaration, defense, & ordonnnance susdites, & de tout le contenu en icelle, sans iamais faire ou aller, ny souffrir estre fait, ny allé en maniere que ce soit au contraire, & pource que de ceste on pourra auoir à faire en diuers lieux, & que ceux, qui à l'interinement de ces presentes conuiendra conuocquer vray-semblablement resident en diuers lieux, & les aucuns hors la iurisdiction de Flandres, nous voulons, qu'au vidimus desdites presentes, soubs seel authentique, ou à la copie collationnée & signée par vn de nos Secretaires, foy soit adjoustée, comme à cesdites presentes, & que les conuocations & adjournement de ceux qu'il conuiendra faire conuoquer, ou adjourner à leur dernier domicile en la iurisdiction desdits de nostre Conseil en Flandres, si aucuns en sont, & si c'est non aux personnes de leurs Procureurs, & entremetteurs de leurs besoignes, ou par edits & crys publiques aux bretecques de ceste Ville, & Villes frontieres de nostre Pays de Flãdres de ceste, où on leut ceux que l'on voudra conuoquer ou adjourner, estre resident, soient d'vn tel effect & valeur, que si lesdites conuocations se fissent à leurs propres personnes, & pour telles les auons authorisé & authorisons par les presentes, & ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconque ordonnance, stil, vsance, ou coustume au contraire. En tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Berghe sur le Zone, le dernier iour d'Aoust, l'An de grace 1528. De nostre Regne de Germanie le viij. & de Castille le xj. Sur le plys estoit escrit, l'Empereur en son Conseil, & soubsigné du Bliout, & estoient ces lettres seellées de seel de cire rouge dependante en double queuë de parchemin.

PRIVILEGE IVRE

Par l'Empereur pour l'entretenement des authoritez de la Cour.

CHarles par la grace de Dieu Prince d'Espagne, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut.

Comme n'agueres apres nostre ioyeuse entrée & reception à la Seigneurie & Gouuernement de nostre Pays & Comté de Haynnau, les personnes des trois Estats d'iceluy nous eussent fait remonstrer qu'iceluy Pays & Comté de Haynnau en son comprehendement est Pays singulier dont nos predecesseurs se sont franchement portez & attitulez Seigneurs souuerains, sans quelque

que relief, reſſort, ſubiection ou ſeruitude de Prince regnant au moude,que en ſigne de ſingularité pour tenir le peuple du Pays en paix, y faire & adminiſtrer Iuſtice, y ayt vne Cour ſouueraine & exempte de tout, ſans quelque reſſort nommée la haute Cour de Mons, en laquelle Iuſtice eſt iournellement faicte, adminiſtrée & diſtribuée à vn chacun qui la requiert à la ſcemonce & coniurement de noſtre Grand Bailly de Haynnau, comme Chef d'icelle Cour, pour & au nom de nous, & pour Iuges les douze Paires Prelats, Barons, Nobles, vaſſaux, & autres gens de poſte dudit Pays tenans fief de nous. Qu'en ceſte Cour viennent & ſortiſſent par appel toutes les Iuſtices ſubalternes du Pays, pour confirmer, moderer, & reformer les iugemens, ſentences, & ordonnances, dont partie ſe veut doloir, & maintenir eſtre greuée & deſapoinctée des termes de raiſon,loix & couſtumes du Pays. Qu'auſſi y prennent Cheflieu les autres Cours ſubiectes pour tous cas reels, proprietairs, criminels, & ciuils. Qu'icelle Cour mixte & nuls autres Iuges du Pays, cognoiſt de tous biens admortis, diſmes, teſtamens, fouriures par gens, homicides des corps & biens des Nobles, ſi-comme de griefs, nouuellitez & tenures enfraintes, & conſequamment eſt icelle Cour Souueraine Mere & nourrice du bien de paix & vnion de tout le peuple du Pays, car Iuſtice y a eſté & eſt faicte, ſans porter faueur ou diſſimulation, tellement qu'elle at eſté touſiours obeye, entretenuë, maintenuë,& gouuernée en bon ordre, regle & police. Que ſoubs le reſſort par appellation d'icelle Cour y a douze Officiers ordinairs commis par nous tenans ſiege de Iuſtice, chacun en ſa melte, ayant iudicature & cognoiſſance limitée des choſes dependantes de leurs Eſtats & Offices, comme ſont auſſi les Nobles vaſſaux, Seigneurs ſubiects du Pays en leurs Seigneuries. Que noſt redit Grand Bailly de Haynnau, comme noſtre Lieutenant & Souuerain Officier veillant par tout le Pays indifferemment, a regard & ſuperintendence ſur tous & quelconques les Seigneurs, Officiers & Iuſticiers, eux deſreiglans & defaillans, d'adminiſtrer Iuſtice, & pour faire reparer toutes fautes, oppreſſions, ſpoliations, ou exploicts volontairs, à main armée & par force, quand le cas le requiert, & les excez reparez renuoye les partie proceder ſur le principal pardeuant les Iuges qui en deuoient cognoiſtre. Et quant aux heritages ruraux, que l'on dit mainfermes, en cas de procez ils ſe font, & conduiſent pardeuant les loix Eſcheuinales des lieux, là-où les heritages ſont giſans, ſoubs le reſſort de leurs Cheflieux, les Villes de Mons & de Valenciennes, chacun pour ſon quartier, & finablement que le bon plaiſir & volonté de noſdits predeceſſeurs Comtes de Haynnau a touſiours eſté de tellement regler & ordonner le faict de la Iuſtice audit Pays, qu'il n'at eſté de neceſſité aller, proceder,ne querir prouiſion au dehors pour quelconques affaires touchans & concernans le corps des perſonnes reſidentes, ne biens ſituez au comprehendement dudit Pays de Haynnau, ne meſme des

choſes concernantes noſtre domaine, hauteur & Souueraineté. Car noſtredit Grand Bailly de Haynnau, & ceux de noſtredit Conſeil à Mons en tiennent chambre, & ſiege de Iuſtice particuliere. Que en approbation de ce noſdits predeceſſeurs Comtes de Haynnau à leur entrée & reception à la Seigneurie du Pays, ont aidez, iurez & promis, comme nous-meſmes auons fait auſdits expoſans, repreſentans les trois Eſtats d'iceluy Pays, que leſdites franchiſes, priuileges & vſages des Egliſes, Nobles & bonnes Villes, & generalement de tout le Pays de Haynnau, nous entretiendrons, & ferons pleinement entretenir, que les Paires Prelats, & hommes de la haute & Souueraine Cour de Mons, & tous ceux du Pays de Haynnau nous garderons, & defenderons, & ſi les maintiendrons par loy, & iugement des Paires, & hommes de ladite Cour, & pour les poincts contenus és Chartes faiſans mention de la loy & de la paix du Pays en tous cas accouſtumés à iuger par loy, que nous tiendrons la Cour de Mons ouuerte à chacun qui venir y voudra, & ferons auoir raiſon, & Iuſtice ſelon les loix, & couſtumes d'icelle Cour, & s'y ferons tenir tout ce que par les Paires & hommes ſera iugé, & chargé en icelle Cour, & Cheflieu, ſans les deſpointer, ne mettre à autre loy, & combien, que durant le temps, que la Cour de Parlement fut inſtituée, & tenuë en noſtre Ville de Malines, aucuns mandemens & prouiſions euſſent eſté deſpeſchez au preiudice des franchiſes, & libertez dudit Pays. S'y auoit le tout eſté aboly & commandé par feu le Duc Charles de Bourgogne noſtre ayeul, que Dieu abſolue (les matieres euocquées à Malines) eſtre renuoyées en Haynnau, & que plus eſt, afin de ſupporter le peuple du Pays, de chacune fois aller pourſuiure, ou demander renuoy des cauſes, fut defendu expreſſement aux Huiſſiers de mettre à execution quelconque mandement, & prouiſion, ſans premier en auoir fait oſtention à noſtre Grand Bailly de Haynnau, & de luy obtenu attache, & aſſiſtence, pour auoir regard, que rien fut excedé: Neantmoins les Preſidents, & gens de noſtre Conſeil arreſté à Malines ſe ſont aduanché, & aduanchent de deſpeſcher mandemens, & prouiſions ſoubs noſtre nom, en bleſſant, & troublant par ce noſtre Souueraineté, franchiſes & libertez dudit Pays de Haynnau, y adiouſtant clauſe nouuelles contentieuſes, que par aſſiſtance requiſe, accordée, ou deniée, ils ne different leurs executions, en commettant, & attraiant par cè moyen les cognoiſſances des cauſes pardeuant eux-meſmes à Malines, & aſſujettiſſent les manans du Pays de Haynnau aller comparoir & plaidoier au dehors du Pays, là-où les loix, Chartes & couſtumes du Pays ſont incogneuës & mal practicables pour ceux qui ne les cognoiſſent. D'autre part leſdits trois Eſtats nous ont en outre remonſtré, que combien que noſtre Ville de Valenciennes ſoit Ville priuilegée, & Cheflieu, là-où pluſieurs loix de Villages, & Seigneuries, giſans tant audit Pays de Haynnau, qu'au dehors d'iceluy fortiſſent & viennent à chef de ſens, & dont les appellations

lations tant des matieres en actions personnelles, que de main-fermes, & autres dont de tout temps sont, & doiuẽt estre releuées en ladite Cour de Mons, toutesfois les President, & gens de nostredit Conseil à Malines, l'ont aussi prins, & prennent cognoissance desdits appellations, directement contre les droicts, loix, coustumes, Souueraineté, & ressort d'icelle Cour, & au grand regré desdits remonstrans, foulle, & interests des subiects dudit Pays de Haynnau, & plus sera, si par nous n'est sur ce pourueu, si-comme ils disent, dont ils nous ont tres-humblement requis & supplié, mesme qu'il nous plaise, & à nostredite tres-ioyeuse entrée & reception à la Seigneurie en iceluy Pays, vouloir sur tout remedier, & pourueoir à la conseruation de nosdits droicts, hauteur, Seigneurie, & Souueraineté, & soulagement de nosdits subiects d'iceluy Pays. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, inclinons fauorablement à sa supplication, & requeste desdits des trois Estats de nostredit Pays de Haynnau supplians, Auons par l'aduis & deliberation des Princes, & Seigneurs de nostre sang, & Cheualiers de nostre Ordre, Cheualiers, & gens de nostre priué Conseil estans lez nous, Ordonné, statué, octroyé, & accordé, Ordonnons, statuons, octroyons, & accordons par ces presentes, que d'oresenauant nulles lettres, mandemens, ou prouisions soient données ou despeschées de par nous en nostre Chancelerie, ou en nostre Conseil à Malines, au moyen, & soubs vmbre desquelles les manans & habitans mesmement subiects de nostredit Pays & Comté de Haynnau, soient, & puissent estre adiournez, conuenus ou attraits hors d'iceluy Pays, sauf & reserué aux terres de debats, Si-cõme, Floibecque, Lessinnes, & autres dont, l'on suiura quant à ce le train d'ancienneté accoustumé, iusques à ce, qu'il soit dit, & decidé de quel Pays doiuent estre icelles terres de debat, pour lors se regler selon ce. Et entant qu'il touche le ressort du Chefliеu de Valenciennes, Auons aussi ordonné & decreté, ordonnons & decretons par cesdites presentes, que des loix de Flandres, Tournesis, Cambresis, & autres lieux, & cartiers, qui ne sont nullement du Pays de Haynnau veuz à Chefliеu de sens audit Valenciennes en actions personnelles, l'appellation se releuera en nostre Conseil, soit vers nous, ou à Malines, & quant à ceux qui sont du Pays & Comté de Haynnau, ou quand il sera question d'heritages gisans en Haynnau, les appellations se releueront par ledit nostre Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, là-où lesdites appellations seront iugées, & vuidées par arrest, sans en pouuoir plus auant appeller, ne retracter, sinon que par propositiõ d'erreur, & les folles appellations cõdamnez en lx.ll. de quarante gros de nostre monnoye de Flandres, la liure d'amende, en nostre profit toutes & quantes fois que le cas escherra, desquelles amendes nostre Grand Bailly de Haynnau sera tenu faire recepte, & rendra cõpte, & reliqua à nostre profit, auec autres deniers procedãs des exploix de son Office. Le tout iusques à nostre rappel, & tant qu'il nous plaira.

Et donnons en mandement à nostredit Chancelier, & gens de nostre priué Conseil, Président & gens de nostre grand Conseil à Malines, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostredit Conseil à Mons, & à tous autres Iusticiers, Officiers, & subiects, qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que de nostredite presente grace, ordonnance, & declaration, & de tout le contenu en cesdites presentes, selon & par la maniere que dit est, ils facent, souffrent, & laissent lesdits des trois Estats de Haynnau supplians, pleinement & paisiblement iouyr & vser, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné aucun destourbier, ou empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles le quinziesme iour de Decembre, l'An de grace mil cinq cens & quinze. Et sur le ply auoit escrit: Par Monsieur le Prince le Seigneur de Rauestaing, le Prince de Chimay, le Comte de Nassau, le Seigneur de Chieures, grand Chambellan, vous le Seigneur de Berghes, de Sempy, de Moulaguy second Chambellan, le Grand Bailly de Haynnau, & autres presens. Ainsi signé Hanneton.

PLACCART DE SA MAIESTE'

Pour les biens des Ecclesiastiques, publié le x. iour de Decembre, 1587. presens Messieurs, tels que Alaume, Viuien, Boudry, &c.

PHilippes, par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon, de Leon, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Combien qu'en conformité des anciennes Ordonnances de nos Pays de pardeçà, aucune fois rafraischies, & signamment en nostre Pays de Haynnau en l'An 1515. auquel l'on trouue y auoir esté ordonné la publication, que nuls fiefs, terres, heritages, prets, bois, maisons, & semblables biens immeubles deuoient ou pouuoient estre transportez és mains des Cloistres, Monasteres, Hospitaux, ou autres lieux de main-morte, du moins sans nostre octroy, congé, & licence, lequel l'on trouue auoir touiours esté ensuiuy de tous portans le deu respect ausdites Ordonnances, non seulement és autres nos Pays de pardeçà, ains aussi en nostredit Pays de Haynnau, comme par grand nombre d'exemples nous est apparu, si est-ce toutesfois que sommes aduertis qu'aucuns de nostredit Pays de Haynnau se sont aduancez contre lesdites Ordonnances, de vendre à aucuns Monasteres, Cloistres, & autres lieux de main-morte semblables biens, & tels acheteurs les retenir sans nostredit congé, & mesme sans l'amortissement en tel cas requis, & ce

soubs

soubs pretexte que par la longueur du temps lesdites Ordonnances ne se trouueroient enregistrées, ny rafraischies; ce que toutesfois ne deura porter preiudice à nos hauteurs, Seigneuries, domaines, & autres droicts, tant de nous que de nos subiects & vassaux, nous estante demeurée la possession par ladite obseruance & practique assez vniforme par tous nos Pays de pardeçà. Pour ce est-il, que Nous, ce consideré, auons à l'exemple de semblables constitutions ordonné, statué & defendu, ordonnons, statuons & defendons par forme de loy & edict perpetuel, & interdisons à tous, de quel estat & qualité qu'ils soient, d'aliener ou transporter aucuns heritages, terres, maisons, moulins, ou autres biens immeubles situez en nostredit Pays & Comté de Haynnau, à quelque Monastere, Eglise, College, Hospitaux, & autres de main-morte, par don, vendition, legats, ou autre tiltre que ce soit, sans nostre octroy, congé & licence, Interdisans aussi & defendans à tous Baillifs, Lieutenans, hommes de fiefs, Escheuins, Notaires, & tabellions, & à tous nos autres Officiers, & ceux de nos vassaux & subiects, de au contraire receuoir ou passer aucuns contracts & transports, sur & à peine de l'amende arbitraire, & que les contracts, & transports seront tenus pour nuls, & de nul effect. Et afin que ceux qui iusques ores y ont entreuenu, ne soient aduantagez, soubs le pretexte de quelque ignorance inexcusable, declarons aussi nuls, & de nulle valeur tous transports ou acquests, qui seront esté faits doiz quarante ansençà, sans nostre congé ou adueu, Ordonnons à ceste effect à tous Abbez, Preuosts, & autres ayans l'administration desdits lieux de main morte, d'incontinent, du moins endedans quarante iours d'exhiber en nostre Conseil de Mons par bonne & ample declaration lesdits transports & acquests desdits biens, auec le temps, ensemble le pris & charge d'iceux, afin qu'en cas d'achapt les vendeurs d'iceux soient constrains reprendre lesdits biens, en rendant & restituant le pris par eux receu si auant qu'ils ayent le moyen suiuant la liquidation que de ce sera faicte par ceux de nostredit Conseil, & à faute desdits moyens, ou és autres cas d'acquisition, soit par don, testament, ou semblables, voulons que lesdits Ecclesiastiques ayent de mesme à vendre & vuider leurs mains desdits biens, depuis ledit temps acquis, endedans tels iours que selon la situation des biens, & autres circonstances il semblera à ceux de nostredit Conseil conuenir, à quoy ils seront constraints par le saisissement desdits biens, pour estre saisis & gouuernez soubs nostre main, & à nostre profit, iusques à ce que ceste nostre ordonnance aura sortie son effect, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables, ne soit toutesfois qu'ils obtiennent de nous congé, & amortissement.

S'y donnons en mandemens à nos amez & feaux les Chefs, Presidens & gens de nostre priué & grand Conseil, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers de nostre Pays & Comté de Haynnau, qui ce regardera, leur Lieutenant, & chacun

chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente ordonnance & ſtatut ils facent publier par tous és lieux & limites de leurs Iuriſdictions, où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & au ſurplus les gardent, obſeruent, & entretiennent, & facent garder, obſeruer & entretenir, ſelon ſa forme & teneur; Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le xxj. iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts ſept. Et de nos Regnes, à ſçauoir de Naples, & de Ieruſalem le xxxiv. de Caſtille, d'Arragon, Sicile, & des autres le xxxij. & de Portugal le viij. Pamele Vt. Sur le reply eſtoit eſcript, Par le Roy en ſon Conſeil, ſoubſigné I. de Brodt, auec le ſeel de ſa Majeſté y pendant.

ORDONNANCE

De l'Archiduc Albert du xxvj. Nouembre, 1612. ſur le fait de ratraictes d'heritages, faute de rentes conſtituées à pris d'argent.

SVr la remonſtrance faicte aux Archiducs en leur Conſeil priué de la part des Preuoſts iurez, Eſcheuins, & Conſeil de la Ville de Valenciennes, contenante que par les couſtumes decretées doiz l'An 1534. par Feu de tres-haute & perpetuelle memoire l'Empereur Charles V. pour ladite Ville Banlieu & Cheflieu d'icelle, article lxvj. auoir eſté ordonné & ſtatué qu'vne perſonne puiſſante de vendre, pouuoir charger ſon heritage ſitué en ladite Ville, Banlieu ou Cheflieu d'icelle, de rente heritiere, & à rachapt par desheritance, pour en adheriter celuy vers lequel ladite rente ſe conſtitueroit, & que pour ſur iceluy heritage prendre & auoir chacun an icelle rente, à defaut de payement de trois termes, par adjour claing & loy, eſtre mis & eſtably à l'heritage, pour à luy appartenir de telle condition que ladite rente faiſoit parauant, ſi que de ce appert par extraict d'icelle couſtume, en conformité de laquelle pour leſdites rentes conſtituées à pris d'argent ſur heritage, ſi que dit eſt, tant depuis ledit temps, que depuis le renouuellement des meſmes couſtumes fait par ſadite Feuë Majeſté Imperialle l'an 1540. l'on auoit (faute de payement d'vne année de telle rente ou de pluſieurs iuſques au nombre de trois) vſité & pratiqué, tant en ladite Ville & Banlieu, qu'en autres Villes & villages dudit Cheflieu (apres les ſolemnitez ordinaires accouſtumées y obſeruées,) de ratraire & fourgaigner les heritages, ſur leſquels icelles rentes auroient eſté conſtituées, que pour au ratrayant & fourgaignant competer & appartenir de telle & pareille nature & condition, qu'icelle

qu'icelle rente luy faisoit auparauant,& ce qu'auoit meu lesdits remonstrans, comme aussi leurs predecesseurs en office, d'en auoir depuis ledit temps tousiours ainsi vsé,pratiqué & iugé, & mesmement enchargé les gens de loy desdites Villes & villages dudit Cheflieu, d'ainsi le dire, & prononcer par loy & par iugement & par enqueste auoit esté occasion, que parauant le susdit An 1534. il n'estoit licite à personne de charger son heritage de rente heritiere, pour subuenir à ses affaires, que par cognoissance d'auoir vendu tout sondit heritage à celuy vers lequel il vouloit constituer ladite rente, lequel apres ledit vendage luy rendoit arriere rente promptement pour autant de rente que l'on vouloit constituer sur iceluy heritage. Ce qu'ayant à bon droict esté aboly par sadite Feuë Majesté Imperialle, comme coustume desraisonnable causante despens superflus, & en son lieu esté permis par la susdite coustume à la personne comme dessus est dit de charger ses biens de rente heritiere, que pour à defaute d'vne année de telle rente ou plusieurs estre remis & estably à l'heritage pour à luy appartenir de telle nature & cõdition qu'il faisoit auparauant, lesdits remonstrans & leursdits predecesseurs en office auoient iusques à present aussi suiuy icelle coustume, estimans que telle estoit l'intention du Prince Legislateur d'icelle, de tant plus que par le Cayer contenant renouuellement des mesmes coustumes tant audit an 1640. ne s'y trouuoit faite aucune mention comment on se deuoit regler pour le payement de telles rentes constituées sur heritages à pris d'argent, ains seulement pour rentes fonsieres, & celles procedantes d'arrentement. Ce neantmoins estoit puis peu de temps venu à la cognoissance desdits remonstrans, qu'ayant certain procés & different esté meu & instruit pardeuant les Mayeur & hommes cottiers de la terre, Iustice & Seigneurie de Beaurepaire située hors la porte Montoise de ladite Ville de Valenciennes,d'entre Pierre Gossel mary & bail de Collette Mochet,poursuiuant d'vne part, & Iacqueline le Clercq vefue de Pierre Courart, & Simon Wangpain respectiuement, opposans d'autre sur le fait de pretendre annulation de retraicte & fourgaignement de certain heritage reprint audit procés à faute de payement d'aucunes années de rente,constituee sur iceluy (si que dit est) a pris d'argent, que sans regard à ladite vsance & practique cy-dessus amplement reprinse, ny aussi à la sentence sur ce renduë en la presente instance par lesdits hommes cottiers dudit Beaurepaire, par laquelle ils auoient renuoyé ledit poursuiuant comme non fondé en ses fins & conclusions,& ceux du grand Cõseil de leursdits Altezes sur appel interjecté d'icelle decidant ledit procés par leur sentence diffinitiue, renduë le xxiv. Decembre 1605. declaré bien auoir esté appellé & mal iugé, & suiuant ce condamné ledit Simon Wangpain soy deporter de la iouyssance & possession de l'heritage y mentionné, & en laisser iouyr ledit appellant, comme du bien propre de sa femme, comme de ce appert plus amplement par la copie du dictum d'icelle sentence. Et comme sur le pied

d'icelle

dicelle aucuns se sont de là aduanchez depuis peu de temps ençà d'encommencer procés pretendans annuler telles retraictes, soubs pretexte qu'elles seroient faictes par faute de payement de rentes constituées à pris d'argent, & suiuant ce reuenir à leurs heritages, ce que l'on reuocque en doubte, attendu que par iceluy procés y auoit & estoient aussi proposées plusieurs exceptions, si sur ce seul fondement lesdits du grand Conseil auroient esté meus de rendre leurdite sentence, ce neantmoins comme lesdits remonstrans trouuent assez raisonnable, que pour les susdites rentes constituées à pris d'argent ne soit procedé à la retraicte & fourgaignement de l'heritage, sur lequel ladite rente seroit constituée, ils ont reprins recours à leurs Altezes, supplians tres-humblement, que prenant regard à ce que par ladite coustume auoit esté permis par telles rentes à faute de payement d'icelles, ratraire & fourgaigner heritages, & laquelle tant lesdits supplians que leursdits predecesseurs auoient ensuiuy de bonne foy, & que pour euiter grand nombre de procez, qui à cette cause se poudroient engendrer, tant en ladite Ville, que Chef-lieu d'celle, touchant le grand nombre desdites retraictes, qui se seroient ensuiuies pendant tout ledit temps, & qu'à tiltre d'icelles la pluspart d'iceux heritages ont par diuers moyens & alienations esté de main à autre, d'où s'ensuiueroit grande confusion, tant en ladite Ville, que par tout le Chef-lieu d'icelle, elles fussent seruies de ratifier toutes les ratraictes & fourgaignemens d'heritages qui se seroient faits iusques à present, & pour l'aduenir, attendu que par le susdit Cayer du renouuellement d'icelles coustumes fait audit an quinze cens quarante, n'est faite aucune mention. comme on se doit regler, pour paruenir au payement des années deuës pour les susdites rentes constituées sur heritages à pris d'argent, & qui plus est, que pour le reglement des rentes fonsieres article 46. comme aussi les iteratiues & secondes significations & adiours portez en la fin du 47. article desdites coustumes, pour rentes procedantes à tiltre d'arrentement, n'auoient & n'ont iusques ores esté vsitez ny practiquez, à raison que telles rentes fonsieres consistantes la pluspart d'icelles en rendages annuels d'auoine, bled, chappons deniers forts ou bled, sont de toute personne procedez d'arrentement, pour lesquels la susdite coustume permet de ratraire & fourgaigner les fonds & proprietez d'heritage à faute de payement d'icelles, Noble plaisir de leurs Altezes fut d'ordonner & decreter pour loy & coustume de ladite Ville Banlieu & Chef-lieu d'icelle certains poincts & articles par eux embelis, & sur ce leur faire dépescher acte en tel cas pertinent, leursdites Altezes ayans veu l'aduis des President & gens de leurdit grand Conseil sur ce rendu, prenans fauorable regard aux raisons cy-dessus representées, mesmes au grand nombre des procez qui poudroient cy-apres estre meuz & susciter à raison des ratraictes & fourgaignements cy-deuant faits par rentes constituées à pris d'argent, selon la forme

forme cy-dessus declarée, dont l'on a vsé cy-deuant en ladite Ville de Valenciennes & Cheflieu d'icelle, disent & declarent, que toutes lesdites retraictes & fourgaignemens pour arrierages des rentes constituées à pris d'argent auparauant la datte dudit arrest du grand Conseil rendu le 24. Decembre 1605. & duquel l'on a iusques ores requis l'annullation & cassatiõ par poursuitte iudiciaire à ces fins iusques à maintenant interjectées sortiront leur plein & entier effect, & demeureront bons & vaillables, cessant autre vice & nullité procedant de quelque autre Chef, & sans preiudice des droicts de ceux qui estoient mineurs au temps dudit arrest, qui leur demeureront, sauf & quant au surplus du contenu de ladite requeste, & les changemens, & esclairciſſement respectiuement requis par ses supplians des articles de leur coustume, parlans de retraicte & fourgaignemens d'heritages pour rentes fonsieres & constituées à pris d'argent, & aussi pour arrentemens & la forme que l'on y deura obseruer pour l'aduenir, leurs Altezes ordonnent aux supplians, d'en conformité de l'article deuxiesme de l'Edict perpetuel du 1v. Iuillet 1611. leur enuoyer au plustost leurdite coustume, cy-deuant decretée, & declarer tous les articles d'icelle, dont ils voudront demander, ou y estre donnée interpretation auec leurs raisons, pour le tout estant communiqué au Preuost le Comte, & autres que l'on trouuera conuenir y estre par leursdites Altezes ordonné, selon & ainsi qu'en Iustice ou equité, & pour le repos de ses subiects elle iugera appartenir. Ordonnans en outre leursdites Altezes à tous leurs Officiers & subiects de selon ce eux regler & conduire. Fait à Bruxelles, le 26. iour de Nouembre 1612. Signé [illegible] & y pendoit le seel du Conseil priué de leurs Altezes en Placcart en cire vermeille.

PRIVILEGE DONNE' A LA VILLE DE MONS par Iean d'Aueſne, Quens de Haynnau en l'An mil deux cens quatre vingt quinze, le Vendredy apres le iour S. Bartholomé, regardant l'affranchiſſement d'Aubanité, morte-main, meilleur cattel, parchon de ſeruaige, &c.

NOus Iean d'Aueſnes Quens de Haynnau, faisons sçauoir à tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oyront: Que comme les habitans de nostre Ville de Mons de Haynnau, selon l'ordre & condition d'eux fussent par raison de Bourgeoisie ou autre tenus à Nous & aux sainctcurs plusieurs ou à autres Seigneurs d'aucunes debites de morte-mains, ou meil-

leurs cattels, & les aucuns desdits habitans qui sont venus demeurer en ladite Ville en autres debites, pour raison de seruaige ou d'aubanité, & pour les faix & charges desdites debites moult de gens laissoient ou pouuoient laisser à venir demeurer en nostredite Ville, nous desirans multiplier & peupler nostredite Ville, pour l'accroissement de nous & de nos successeurs, auons de certaine science, sans nulle deceuance, pour nous, pour nos hoirs, & pour nos successeurs heritablement & à tousiours donné, relayé, quitté, affranchy, relayons, quittons, & affranchissons ladite Ville de Mons, & toute la prochaineté, qui est, ou sera du iugement de nos Escheuins de Mons, & toutes les personnes qui en ladite Ville & prochaineté, qui dés y sont demeurans, & qui enauant y verront demeurer, eux, leurs hoirs & successeurs, & leurs biens de quelconques conditions qu'ils soient, de toutes morte-mains, meilleurs cattels, parchons de seruaige, & d'aubanité, à vie, & à mort, qui à nous, & à nos hoirs & successeurs appartenoient, & pouuoient ou deuoient en maniere quelle qu'elle soit, sauf ce que nous & nos hoirs pouuons & pourrons nos serfs & maisnies reclamer par plainte deuant nostre Mayeur de Mons, deuant nos Escheuins de ce lieu, dedans an & iour qu'ils ou elles paisiblement sans calenger suffisamment auroient demeurez francs & quittes des cas auant-dits, si-comme les autres habitans demeurans en la prochaineté de Mons : Et est à sçauoir que quand nosdits Escheuins feront serment à Mons, comme accoustumé est, on adioustera à leurdit serment que si-tost que sans maise ocquison, qu'il scauront & pourront sçauoir, qu'aucuns serfs viennent aucunement demeurer à Mons, ou en la prochaineté, qu'ils le nonceront à nous, ou à nos Preuosts, ou à nostre Mayeur de Mons, &c.

ORDONNANCE, EDICT *& Decret du Roy nostre Sire, sur le fait de la Iustice criminelle és Pays-bas.*

PHilippes, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut.

Combien est necessaire pour maintenir la tranquillité & repos publique, la bonne & droiturière iustice (qui se fait par establissement de bon Magistrat, & constitution de bonnes & iustes loix) nul de bon iugement le peut ignorer, signamment celle partie de iustice, par où se fait la correction & chastoy des crimes & malefices : De sorte que par là, Dieu souuent irrité, pour l'enormité des malefices du peuple, est appaisé de son iuste courroux ; la Republique est quitte des meschans garnemens, les bons sont asseurez, toutes emotions,

emotions, diſcords & gueres ciuiles euitées, & finablement bonne & ferme paix, & quietude reſtituée en vn Pays. A ceſte cauſe jaçoit que ſoyons en volonté de remedier à l'vne & l'autre partie de Iuſtice (ſçauoir eſt la criminelle & ciuile) neantmoins (comme mal-ayſement le tout ſe peut faire à vn coup) Auons voulu encommencer par la partie la plus neceſſaire, qui eſt celle qui touche la vie des hommes, & donner ordre diligemment à ce qu'icelle ſoit bien & deuëment reglée & adminiſtrée; Choſe qui conſiſte non ſeulement en la faiſant iuſte & droicturiere, mais auſſi pour non delaiſſer trop longuement derriere la vengeance publique, ains ſoit faite en temps & lieu, comme eſtant le chaſtoy qui ſe prend ſubitement apres le delict, de beaucoup de plus grande terreur & exemple, que non ceſtuy qui eſt differé & tardé. A quoy le droit eſcrit a voulu pourueoir, & auſſi Feu l'Empereur Monſeigneur & Pere d'heureuſe memoire, par certaines ordonnances ſur ce faictes. Toutesfois comme en ce faict nous ayons trouué, qu'en pluſieurs lieux & quartiers de ces Pays, on a vſé fort diuerſement, tant és procedures criminelles, que de la punition & chaſtoy, & que par erreur de droict & ignorance de quelques Iuges & Officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers particuliers diuerſes contraires couſtumes, vſances, & ſtils ou pluſtoſt abus & corrupteles, nullement ſouffrables: Nous pour y remedier plus amplement, auons faict aſſembler tant nos Conſaulx d'eſtat & priué, que celuy eſtant lez noſtre tres-cher & tres-amé Couſin, Cheualier de noſtre Ordre, Lieutenant Gouuerneur, & Capitaine general en nos Pays de pardeçà, le Duc d'Alue, Marquis de Coria, &c. Pour conioinctement conceuoir & aduiſer quelque ordre & remede: Leſquels finablement apres diuers communications & conferences ont conceu, aduiſé & dreſſé pluſieurs poincts & articles, les plus equitables que leur a eſté poſſible, touchant ceſte matiere criminelle, tant pour eſtabliſſement de bons Officiers & Magiſtrats, les peines, corrections & chaſtoys des crimes & delicts, que touchant l'ordre & reglement deſdites procedures, pour retrancher & oſter toutes ſuperfluitez de dilations, fuytes & empeſchemens de Iuſtice, & autrement. Dont ayant eſté faite relation & lecture à noſtredit Couſin le Duc d'Alue, les auons par l'aduis & deliberation d'icelluy approuué & decreté, approuuons & decretons par ceſtes: Et voulons eſtre obſeruez & auoir lieu par tous noſdits Pays de pardeçà, pour loy & edict perpetuel: Nonobſtant vſances, couſtumes, ſtils, priuileges, ſtatuts, ou ordonnances particulieres des Prouinces, villes ou lieux au contraire, ſoient decretez ou non decretez, qu'auons ſuſpendu & ſuſpendons, tant qu'iceux mis par eſcrit, à nous preſentez, veuz, viſitez, & de nouueau approuuez & decretez par nous (pour le regard de ceux qui requerront d'en vſer) en ſoit autrement permis & ordonné.

PRIMES, TOVCHANT LA PROVISION D'OFFICES à perſonnes qualifiées.

I.

EN premier lieu, pource que fruſtrement ſe conſtitueroient bonnes loix & ordonnances, ſi les Magiſtrats, Officiers & miniſtres de iuſtice, qui les doiuent faire obſeruer & executer, n'eſtoient bons & diligens: Nous voulons que deuant toute œuure ſoit prins ſoigneux & ſingulier regard en la prouiſion de tous eſtats & offices, ſoit que la prouiſion d'iceux ſoit reſeruée à noſtre perſonne, ou que l'ayons permiſe à noſtre Lieutenant general preſent & aduenir, ou à aucuns Gouuerneurs particuliers ou Conſaux, ſelon leurs inſtructions, ou meſmes à Seigneurs particuliers nos ſubiects & vaſſaux, ſoient ſpirituels ou temporels, ou meſmes qu'elle appartienne à gens de loix, ou bourgeois de villes ce qu'entendons de tous eſtats, grands & petits, ſeruans au fait de la iuſtice & adminiſtration publique: Veuillans & ordonnans que parauant en faire quelque prouiſion (à qui que ce ſoit) l'on ſe doiue deuëment informer par gens de bien non partiaux ny ſuſpects de la ſincere religion Catholique Romaine, preudhommie, ſçauoir, diligence & autres ſuffiſances & qualitez de ceux que l'on veut commettre, pour ne donner leſdits eſtats & offices, ſinon à ceux qui ſeront trouuez bons Catholiques, & fort bien idoines, ſuffiſans & qualifiez, & que cela s'obſerue tres-eſtroitemẽt.

Contre l'ambition & corruption d'aucuns.

II.

ET pour euiter les importunitez des pourſuiuans, enſemble les dons & preſens, par leſquels aucuns taſchent ſouuent eſtre preferez aux plus idoines: Defendons à tous, pour quelque eſtat & office que ce ſoit, tant de iuſtice, comptes, receptes, Huyſſiers, Sergeants, Notaires, & autres, d'offrir ou donner directement ou indirectement, choſes quelconques pour y paruenir, ny meſmes vſer de quelques ambitions ou illicite pourſuite. A peine non ſeulement de priuation deſdits Eſtats & Offices qu'ils auroient ainſi impetré; mais auſſi d'eſtre declarez inhabiles à tenir iamais aucunes dignitez, eſtats ou offices, & pardeſſus ce de correction arbitraire, tant ſur celuy qui auroit promis ou donné, que ſur celuy qui auroit pris ou accepté.

Forme de l'aduis ſur les Offices.

III.

CE que s'entend auſſi bien en l'endroit de ceux, deſquels on prend aduis, que autres. Et qu'à ces fins ceux qui renuoyeront leur aduis, deuront adiouſter n'auoir eu promeſſe ny rien receu, ny attendre quelque choſe, mais pour eſtre la pure verité, tenir en Dieu & conſcience ceux pour leſquels

quels ils ont aduiſé d'eſtre bons Catholiques, idoines & ſuffiſans pour la charge dont ſera queſtion, ſelon l'information ou bonne cognoiſſance qu'ils ont dudit perſonnage.

Nominations des Conſaulx.

IV.

QVant aux nominations appartenantes à ceux de nos Conſaulx, ſoit qu'ils les ayent en vertu de l'inſtitution ou inſtruction d'iceux, ou qu'ils ſoient requis donner leur aduis, & faire quelque nomination d'aucuns bons perſonnages iceux preſteront ſerment és mains du Chef dudit Conſeil quand il ſera queſtion de faire ladite nomination) de denommer par eux trois perſonnages de Religion Catholique de noſtre Mere Saincte Egliſe Romaine, vertueux, de bonnes mœurs, bien experts, idoines, & ſuffiſans à l'eſtat qui vacquera, qui apparemment puiſſent ou vouliſſent accepter & deſeruir ledit eſtat, pour par nous y pourueoir comme il appartiendra, & trouuerons mieux conuenir.

Serment de non auoir promis ny donné.

V.

QV'en receuant ou entrant en l'adminiſtration de quel eſtat que ce ſoit, ſe preſtera par leſdits pourueus, le ſerment ſolemnel de ce que deſſus au ſecond article. Et le meſme s'obſeruera pour Eueſchez, Abbayes, Priorez, dignitez & benefices Eccleſiaſtiques, deuant que leur donner les lettres de nomination ou collation.

Le meſme pour Offices des vaſſaux & villes.

VI.

LE meſme ſerment ſe fera par les officiers de noſdits vaſſaux ou des villes, Iuges, gens de loy, & autres, lors qu'ils ſeront receus à l'adminiſtration de leurſdits eſtats & offices. De tous leſquels ſermens ſuſdits ſe fera note & regiſtre, pour memoire perpetuelle, & pour conuaincre plus facilement ceux qui auront parjuré, conſequamment les chaſtier bien & exemplairement.

D'informer contre ceux qui ne ſont idoines aux Eſtats.

VII.

ET pour autant que peuuent eſtre aucuns inhabiles & indignes preſentement pourueus à eſtats, dignitez & offices par voyes illicites (choſe qui n'a pas peritement derogué à l'authorité de Iuſtice) eſtans autres notez de mal ſentir, ou eſtre mal affectez à noſtredite Religion Catholique, & autres ſont diffamez publiquement d'auarice, compoſition ou iniuſtice, Noſtre vouloir eſt, que ſi ſe trouuent aucunes perſonnes inutiles, ou inſuffiſan-

tes pour administration d'estats publiques, qui sont pourueus par ambition, dons, ou achat, ou voyes illicites, ou que notoirement & publiquement soient de ce que dessus diffamez, qu'ils soient deportez (la verité du faict cogneuë sommierement, & sans figure de procés) & autres idoines surroguez en leurs lieux.

Que tous Officiers ou Iusticiers sont tenus reſider & deſeruir perſonnellement leurs Eſtats.

VIII.

COmbien aussi est vtile & necessaire la residence des officiers & ministres, signamment de Iustice és lieux où ils sont establis. Il est notoire à vn chacun, mesmes le droict escrit le requiert ainsi, partant ne soit permis a vne personne tenir deux Estats de iudicature ensemble, veu que l'vn requiert l'homme entier, sans auoir regard, que lesdits Estats se peuuent deseruir par Lieutenans: Car comme Lieutenans n'ont ordinairement ny serment à nous, & ne sont de la mesme qualité que l'Officier principal, & qu'ils sont subiects à leurs Chefs & reuocables par eux, qu'ils n'ont les traictemens ny moyens de faire si honnorablement, comme peuuent faire lesdits Chefs. Consequamment ne sont ainsi respectez ny reuerez. Parquoy veuillans du tout remedier, auons ordonné, & ordonnons, que tous ayans estats & offices de Iustice, ou administration de Republique, maniance de deniers, & tous autres semblables requerans residence, ayent à aller sur les lieux, pour exercer & deseruir illec leurs Estats, endedans trois mois de la publication de cestes. A peine de priuation d'iceux, dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant. Defendons aussi pour l'aduenir de donner aucuns Estats, sinon à la charge de les deseruir en propre personne. Et par consequent, que si vn pourueu a obtenu ou obtient autre Estat semblable requerant residence, le premier est impetrable, comme vacant.

Quels Lieutenans en cas de diſpenſation, pour ceux ſeruant en Cour.

IX.

QVe si toutesfois nous pour certains respects, & pour l'excellence des personnes, voulons retenir aupres de nous, ou de nostredit Lieutenant general quelques Gouuerneurs, Ministres ou Officiers, nous les en dispenserons particulierement. Auquel cas, si besoin est, sera pourueu de bons Lieutenans, comme ordonnerons & iugerons pour bon exercice de l'Estat, se deuoir faire & conuenir. Lesquels nous seront presentez, ou à nostredit Lieutenant general, pour les veoir, cognoistre & receuoir serment d'eux, afin que les Offices soient bien deseruis, & que le peuple rende l'obeyssance à l'office, telle que nostre seruice le requiert.

De

De l'abolition des fermes d'Offices, où elles ſe ſont faites.

X.

EN outre, comme en aucunes Prouinces ou regions des Pays de pardeçà, s'eſt practiqué de donner en ferme les eſtats & offices de Iuſtice; par où bien ſouuent le plus vil & mechanicque a eſté preferé au plus idoine & ſuffiſant, qui eſt choſe fort indecente, & contre la diſpoſition de la loy, contre honneſteté & bonnes mœurs, & dont ſont venus & viennent des tres-grands & tres-notables inconueniens, & deſordres: Nous auons generalement aboly & aboliſſons ledit abus, tant pour nous, nos ſubiects, Villes ou communes, que de nos vaſſaux: & ne voulons qu'il en ſoit aucunement vſé és Pays de pardeçà: Les reuocquans & annullans ſix ſepmaines apres la publication de ceſtes, par tous nos Pays où cela s'eſt practiqué.

Comment ſera pourueu au lieu des fermes.

XI.

ORdonnans conſequamment, que tous ceux qui ont commiſſion audit tiltre de ferme, ayent à les renuoyer endedans ledit temps, vers ceux dont ils les ont eu, pour y eſtre pourueu par nous de nouueau: ſoit d'eux, s'ils ſont idoines & ſuffiſamment qualifiez, ou d'autres perſonnes conuenables. Bien entendu, que ſera donné ordre, comment & par qui les exploicts, amendes adiugées, confiſcations, & autres eſcheances, ſeront à noſtre profit adminiſtrez.

Touchant des Depoſts, Sequeſtres, & Biens annotez.

XII.

ET d'autant que l'on a veu par experience, que pour eſtre Depoſitaires des Biens ſequeſtrez ou annotez, les Eſcoutettes, & autres miniſtres de Iuſtice, s'enſuiuent pluſieurs inconueniens, & en particulier les delays de la vuydange des procez, & apres qu'ils ſont vuidez, les accuſez s'ils ſont abſouls, ne les recouurent tous entiers, ou du moins auec difficulté. Partant interdiſons & defendons, que tant és cauſes criminelles que ciuiles, nul Officier ou autre miniſtre de Iuſtice, d'icy-enauant pourra eſtre Depoſitaire d'aucuns biens ou deniers, eſtans en procez ſequeſtrez ou annotez, ſinon celuy qui par nous ſera denommé: Et cependant les Iuges de la cauſe, commettront perſonne idoine & qualifiée.

De n'vſer d'aucunes compoſitions pour quelques cauſes que ce ſoit.

XIII.

PAreillement, pource qu'en aucuns lieux & Prouinces, s'eſt commis & vſé d'vn autre deſordre & abus de compoſition ſur crimes: Laquelle, combien

combien qu'elle fut permise auec certaines limitations & restrinctions : Toutes-fois icelles ont esté (peut-estre) quelquesfois mal obseruées: Qui est chose de tres-mauuais exemple. De maniere que lesdites compositions peuuent auoir donné occasion, non seulement aux delicts, mais aussi quelquesfois à concussions : Car les plus simples & timides (encores qu'ils fussent innocens) taschoient de racheter vexations des plus violens & rusez Officiers, pour non estre tirez en iugement, ny molestez : autres plus effrontez delinquans, pechoient plus hardiment, estimans que le tout se pouuoit redimer par argent, sans punition corporelle, voire sans note de leur reputation, à cause que les delicts ne venoient touſiours à cognoissance : Pour ceste cause, & veüillans que ceste façon de faire soit (comme dit est) du tout ostée & abolie, tant au regard de nous que de nos vassaux, l'auons defendu & defendons generalement par ces presentes en quelques pays que ce soit. Ordonnons au surplus, que tous crimes & delicts soyent amenez à cognoissance du Iuge, & iceux punis, corrigez & chastiez selon les loix, droit escrit, ou nos ordonnances (comme cy apres sera dit) afin que, où les amendes sont claires & certaines, soyent adiugées selon ce & où elles sont arbitraires, soyent tauxées par les Iuges à connoissance de cause, & non des Officiers qui son partie.

Du rachat des hautes iustices alienées, & comment on en doit vser par ceux qui les ont de tout ancienneté.

XIV.

ET au regard des hautes iustices, appertenantes à aucuns nos vassaux, lesquels en quelque pays particulier ont voulu extendre iceluy pouuoir, non seulement pour correction & chastoy des crimes, mais aussi pour donner graces & remissions : Ne voulans oster le droict d'iceux nos vassaux (si auant qui leur compete) mais bien donner quelque reglement, afin qu'il n'en soit abusé, au deshonneur & confusion de la Iustice, auons statué & statuons : Que nos Villes ou vassaux de quel estat ou qualité qu'ils soient, tant spirituels que seculiers, ayans haute iustice, ne pourront cognoistre des cas reseruez par leurs inuestitures, ny de tous autres priuilegez competans à nous, nos Consaulx ou Iuges souuerains.

Abuz au fait des Remissions.

XV.

ET au regard de faire grace, pardon & remissions des crimes & malefices, combien que telles authoritez soient plustost actes de Souuerain Prince, que de vassaux, & qu'il ne conuient en bonne police & administration de justice, qu'aucuns particuliers en vsent (comme aussi n'entendons qu'il se soit fait, sinon en nostre Pays & Duché de Brabant.) Toutesfois si auant que tel droict appartienne à aucuns vassaux & hauts Iusticiers, n'entendons de

de leur abroger, mais bien leur preſcrire (comme à nous-meſmes) quelque forme & moderation d'en vſer, ainſi que dirons par-apres, en oſtant le deſordre & abus qui s'y eſt commis, ſignamment depuis la vendition de pluſieurs hautes Iuſtices, que l'on a fait audit Pays indifferemment à toutes perſonnes, auec permiſſion de faire leſdites graces & remiſſions: Dont meſmes les Officiers des vaſſaux s'aduancent d'en vſer, eſtant ladite haute iuſtice és mains, non ſeulement des nobles perſonnes ou de gens conſtituées en authorité, mais d'autres perſonnes de moindre qualité: Leſquelles fait à douter n'auoir eu touſiours le ſoin de faire exercer ladite haute iuſtice comme il conuient, pour ne faire les deſpens des informations & executions, auec ce qu'aucuns ont eſté trop faciles à donner les graces, ſans diſtinction des crimes ny perſonnes, & ſans obſeruer nos ordonnances, contenans de ne donner remiſſions, ſinon és cas meritans grace, ny le faire deuant l'An, & auec interinement diligent & partie intereſſée ouye (ce que toutesfois les Conſaux obſeruent.) Qui n'eſt choſe ſouffrable, eſtant contre noſtre intention, honneur de la Iuſtice, & tranquillité publique, derogeante auſſi grandement à noſtre authorité, & à l'obeyſſance que les vaſſaux & ſubiects nous doiuent, comme leur Seigneur naturel & Souuerain Prince. De tant plus qu'és matieres criminelles tous iugent par arreſt, & ne recognoiſſent ny nous, ny ceux de noſtre Conſeil, joinct que n'a eſté vsé contre eux d'appel, reformation, ou ſyndicat.

Hautes Iuſtices alienées ſe rachateront.

XVI.

POur ceſte cauſe, deſirans que promptement y ſoit remedié, noſtre intention eſt, qu'incontinent leſdites hautes Iuſtices engagées ou alienées, de par nous ſoient retirées, ſoit qu'elles ſoient à rachat, ou meſmes ſans rachat (ſi toutesfois pour icelles y a matiere ou iuſte cauſe de ce faire) à quoy voulons eſtre prins regard incontinent, ſelon l'inſtruction qu'en auons faict dreſſer.

S'exhiberont les lettres d'achat.

XVII.

ET pour ſçauoir ce que chacun en a deboursé, voulons & ordonnons, qu'ils ayent endedans ſix ſepmaines de la publication de ceſtes, à exhiber leurs lettres d'achat, ou copies authentiques és mains de ceux de nos Finances, afin qu'à ceux qui auront effectuellement payé, & auront acheté de bonne foy, & comme il conuenoit, leur ſoit rendu l'argent qu'ils auront furny: aux autres (ſi aucuns ſe trouuent auoir mes-vsé) non, ains ſoit procedé à priuation & punition de leur faute ſommierement, comme il appartiendra.

Pour les subiects qui se voudront racheter.

XVIII.

ET pour autant qu'entendons aucuns bons subiects des terres & Seigneuries, qui souloient estre de nos Domaines, auoir esté & estre fort marriz d'estre distraits & alienez de nostredit Domaine, pour estre mis és mains de quelques particuliers, & ne desirer sinon retourner immediatement soubs nostre iustice : s'estans trouuez plus gratieusement traictez soubs nos Officiers, que des autres particuliers : Nous disons & declarons, que si aucuns d'iceux subiects se veuillent racheter & redimer, pour se remettre immediatement soubs nostredite main (comme auparauant) nous les receurons & restituerons en leur premier estat, sans les iamais aliener ny distraire : pourueu toutesfois que ceste redemption se face endedans l'an de la publication de cestes.

Au regard de ceux qui ont la haute Iustice d'ancienneté.

XIX.

ET quant aux autres qui ont d'ancienneté par droict de fief, ou autrement, ladite haute Iustice, voulons estre prins regard qu'ils en vsent comme il conuient, sans en abuser. A sçauoir pour prendre court & cognoissance iudiciaire de tous crimes & malefices, si-auant qu'ils en ayent iouy & vsé, pourueu que ce ne soient cas priuilegez, ny reseruez à nous, ou à nos Consaux, selon que dit est.

Ceux qui maintiennent auoir droict de faire Graces, exhiberont leurs tiltres.

XX.

MAis quant ausdites remissions, combien qu'il conuiendroit, que nous seuls en vsissions (comme dit est) neantmoins si-auant qu'ils ayent ce droict par bons tiltres & enseignemens, en pourront vser, pourueu que ce soit comme il conuient. Et pour sçauoir qui a ce droict de nosdits predecesseurs, ou qui l'a vsurpé, Ordonnons, que ceux qui pretendent de l'auoir, seront tenus exhiber leurs tiltres & enseignemens, ou copies authentiques d'iceux, endedans trois mois de la publication de cestes, és mains des Fiscaux de nostre Conseil en Brabant, ou autre Conseil Prouincial du lieu, si aucun en y a, pour les enuoyer à nostredit Lieutenant general, auec les aduis desdits Consaux, afin d'y ordonner par nous comme de raison. Et en faute de ladite exhibition, y sera pourueu ainsi qu'il appartiendra.

Comment se doit vser des Graces.

XXI.

EN outre, pour oster tous abus, & y donner vn bon & notable reglement & reformation, comment ils auront à en vser: En premier lieu interdisons

interdiſons à tous, de donner remiſſion, ſinon és cas qui ſeront comprins & permis par nos Ordonnances faictes ou à faire.

L'interinement des Graces.

XXII.

ET pour veoir ſi le cas eſt remiſſible, & s'il n'y a abus ou excés commis contre noſdites Ordonnances, voulons que les lettres de Grace, remiſſion & pardon, ſoient preſentées à noſtredit Conſeil Prouincial, endedans ſix mois de la conceſſion, pour les interiner audit Conſeil, noſtre Procureur general, enſemble la partie intereſſée, euoquez ſur ledit interinement: A peine de nullité deſdites graces, ſelon que portent nos Ordonnances pour celles que octroyons.

Les amendes tauxées ſur l'interinement.

XXIII.

PAreillement que noſdits vaſſaux ou Officiers ne pourront prendre, ny auoir autre choſe, ſinon ce que ſera tauxé & arbitré pour amende ciuile par ledit Conſeil, qui les moderera & tauxera, ſelon les circonſtances du faict & facultez des delinquans. Deſquelles remiſſions, ſentences & tauxations ſe feront regiſtres particuliers, pour y auoir recours toutes les fois qu'il ſera de beſoin. Et ſi noſdits Fiſcaux trouuent qu'aucuns en ayent abusé, procederont contre eux, tant pour priuation de leurſdites hautes Iuſtices, priuileges de donner remiſſion, qu'autrement, à autres punitions & corrections, comme trouueront appartenir.

Touchant les Homicides, & autres crimes, & des graces & remiſſions, & par qui ſe doiuent octroyer.

XXIV.

ET pource que les crimes & delicts, ſignamment d'homicides, ſont fort frequens au Pays, procedant cela en partie par la faute de prompte & ſeuere punition & chaſtoy, & conſequamment de la facilité de donner les graces & remiſſions: A quoy faire ſont trop de perſonnes authoriſées, ſi-comme en Chef, le Gouuerneur general du Pays. En-apres les Maiſtres des requeſtes reſidens en noſtre Cour, en-outre aucuns Gouuerneurs & Conſaux de quelques Prouinces, comme auſſi ſont quelques Officiers, les aucuns par eux-meſmes, autres par aduis des Conſaux ou chambres des comptes: Dont eſt auſſi procedé, qu'aucuns autres Gouuerneurs à l'exemple d'iceux, ont voulu vſer du meſme pouuoir. Et combien que leſdits Gouuerneurs, Conſaux, Officiers, chambres des comptes, & autres qui ont eu ce pouuoir de pardonner, l'auoient limité & reſtraint, ſçauoir eſt pour les delicts communs, & non qualifiez, & où n'y cheoit peine de mort, ny confiſcation de

biens : Toutesfois aucuns en ont autrement faict, s'estans trop eslargis, encore aucuns sans interinement, ny ouyr partie interessée, & sans obseruer nos ordonnances. A ceste cause, les auons generalement defendu & prohibé, defendons & prohibons par cestes, comme chose non conuenable, ny decente, veu mesmes que par nos ordonnances vn Pays n'affranchit l'autre en matiere d'homicides : Et que generalement la grace doit seulement venir de la personne du Prince, en le reseruant à nous, nostre Lieutenant general, ou ceux qui specialement à ce sont ordonnez & commis, comme se fait en tous autres Estats & Royaumes bien policez.

En quels cas se peut faire grace.

XXV.

ET encores, afin que n'en soit abusé, declarons que lesdites graces se donneront seulement, où il y aura quelques notables circonstances alleuiantes le delict, telles qui iustement nous doiuent esmouuoir à mitiger la peine du dernier supplice, ou la rigueur de la loy, comme equitablement se doit arbitrer, & que le malefice ne soit deliberé ne volontaire, mais que le cas soit aucunement fortuit, ou que la personne soit esté prouoquée par iuste douleur, & aucunement constrainte par sa partie de se mettre en defense, ou chose semblable : Tellement qu'il y ait vne equité apparente, dictante & requerante, que grace soit preferée à rigueur de iustice: Et que ce seroit trop grande seuerité d'vser de ladite rigueur & peine de mort : & que suiuant ce l'on ait à se regler, prenant aussi regard de ne donner facilement graces à ceux, qui tuent de cousteaux à pointe, ny de coups d'estocades, ny de pistolets, ou d'autres traicts à pouldre, ou autrement de bastons nuysables. Dont de tout voulons estre faite relation, ou à nostredit Lieutenant general, pour entendre que c'est desdites graces.

Regles sur le mesme.

XXVI.

QVe aussi il appert ceux ausquels il soit pardonné, estre en autres choses bons Catholiques, & gens de bien, n'ayans commis cas dignes de reprehension, ce que les aduis (quand on les requerra, tant des Officiers que des Iuges) deuront contenir, & au surplus aduertir de la verité du faict : Aussi que pour les graces ou aduis, on ne pourra directement ny indirectement donner ou promettre present, ou choses quelconques, que le simple salaire des lettres & informations, à peine d'estre par l'impetrant debouté de l'effect de la grace, & d'estre chastié pour ceux qui auront fait au contraire, soit l'Officier, ou autre quelconque que ce puisse estre.

Item.

Idem.

XXVII.

ORdonnant pareillement, que leſdits aduis deuront contenir, ſi la ſentence de baniſſement eſt renduë, & la confiſcation des biens (où icelle a lieu en ſemblable cas) adiugée : Et en cas que non, dire les cauſes de telle defaillance.

Officiers ne peuuent faire graces, ny pardons.

XXVIII.

ET pource qu'en quelques lieux aucuns Officiers auoient de couſtume vne fois l'an mettre en liberté, ou faire grace à quelques priſonniers, & en autres quelques fois apres ſentence, fuſt de mort, ou à la volonté du Seigneur, (comme quelques-vns auoient de couſtume abuſiuement prononcer leurs ſentences) ſe pardonnoit vn malefice : Nous l'interdiſons & defendons à tous, comme choſe abuſiue & de mauuais exemple, à peine de nullité, correction arbitraire, & deſtitution d'office.

Les Gheleydes ou ſaufconduits pour criminels abolis.

XXIX.

ET pour autant qu'en aucunes Prouinces ou lieux particuliers, tant nos Officiers, que nos vaſſaux, ont de couſtume donner Gheleydes ou ſaufconduits aux criminels, par où au lieu qu'ils les deuoient apprehender, ou pourſuiure par toutes voyes de iuſtice, pour en faire chaſtoy exemplairre. leur donnoient aſſeurance, dont ſont venus des grands ſcandales & deſordres à ladite Iuſtice, ayant cauſé tres-grande impunité des delicts. De tant meſmes qu'aucuns les ont quelques fois donné en tous cas, incontinent apres les crimes perpetrez, & les reiteré par diuerſes fois, contre nos ordonnances & inſtructions : Conſecutiuement ont delaiſſé de prendre informations, & proceder à l'encontre deſdits delinquans, qui eſt directement contre le deuoir de leurs offices. A ceſte cauſe auons leſdits Gheleydes & ſaufconduits aboly & aboliſſons generalement & perpetuellement par ceſtes, defendans auſdits Officiers d'en vſer aucunement, à peine de nullité d'iceux, & de priuation de leurs offices, enſemble de correction & punition arbitraire.

De faire les pourſuites incontinent les delicts perpetrez, & les continuer iuſques en fin.

XXX.

D'Auantage, comme on a veu par experience, que aucuns Officiers (ou par corruption, nonchallance, ou par grace) ont conniué & diſſimulé aux malefices & crimes, delaiſſans de prendre information, faire pourſuites,

ou annoter les biens desdits delinquans ou fugitifs, pour leur donner temps & loisir de pouuoir en fin de l'an obtenir grace & remission. Pareillement que bien souuent (encore que les malfaicteurs soient esté apprehendez & mis en prison) toutesfois on a procedé si lentement & froidement contre eux, & ont esté permis tant de dilays & subterfuges, qu'en matieres bien claires & certaines, lesdits prisonniers ont esté gardez en prison par années entieres, se consumans de froid, pauureté & misere, pardessus les grandes mises que pour ce nous conuenoit supporter, & que pis est, ne se faisoit aucune iustice; ou si elle se faisoit, ne se faisoit en temps, par où n'estoit si exemplaire: Veuillans pourueoir à tels abus, nous (à l'exemple de ce que feuë sa Majesté Imperiale en l'an quinze cens quarante vn, ordonna sur le fait des homicides) commandons à tous nos Officiers, à peine de priuation d'offices, & autres punitions extraordinaires. Qu'à l'instant qu'vn crime ou delict sera perpetré & venu à leur cognoissance, soit par fame publique, doleance de partie, ou denonciation, le delinquant soit apprehendé s'il se trouue en present mesfait; Si non, que information soit bien & deuëment prinse, & icelle veuë, s'il en appert (du moins par demie preuue ou vehemente suspition) le delinquant soit constitué prisonnier, ou adiourné à comparoir en personne, selon que la matiere sera disposée, & la qualité de l'accusé, & iointement les biens annotez & saisis (en cas de confiscation, soit selon les Placcarts ou autrement de droit commun) soubs peine aussi contre le defaillant de refondre du sien la perte selon la forme de droit; Commandans en outre, de au plustost proceder contre ledit criminel, selon l'ordre que cy-apres sera dit, par brefs iours, & interualles, si ce n'est que pour la preuue & autre iuste & legitime cause (à l'ordonnance des Iuges) il conuienne donner quelque plus long terme competent, sans fraude, cauillation, ou calomnie.

Temps au plus tard pour vuider vn procés criminel.

XXXI.

ET afin d'accelerer tant plus la vuydange des procez criminels: Ordonnons que les Officiers & ceux qui sont deputez pour le fait du crime, toutes choses postposées, entendent à l'instruction desdits procez, & les Iuges à l'examination des tesmoins d'office à charge & descharge, & par apres à la vuydange & determination d'iceux, pour les auoir vuydé au plustost que faire se peut, & és causes plus difficiles & plus longues endedans les deux ans, limitez de droict escrit, dont se doit vser bien rarement, & és causes difficiles & de longue inquisition seulement.

Les Prisons seront vuydées deuant les renouuellement des loix.

XXXII.

COmmandans aussi à tous Iuges parauant sortir du Magistrat, d'auoir (entant qu'il leur sera possible) purgé les prisons des malfaicteurs, &

aux

aux Commiſſaires, aux renouuellemens des loix, de demander le rolle du nõbre des priſonniers qu'il y a ſous ladite loy, & de quels crimes ils ſont chargez, & du temps qu'il y a qu'ils ſont eſté en priſon, & à quoy il a tenu que leſdits priſons ne ſont eſté vuydées parauant ledit renouuellement. Et qu'à ceſt effect ils ayent eux-meſmes à viſiter les priſons, & s'ils trouuent quelque nonchallance ou ſubterfuge, ſoit de l'Officier, ou des gens de loix, & ne le peuuent ſur le champ remedier, nous en aduertiront, pour y eſtre promptement pourueu.

XXXIII.

ET où il n'y a Commiſſaires, ceux qui ſortent du Magiſtrat nous aduertiront, s'ils ont laiſſé quelques priſonniers pour crimes, & de quels crimes ils ſont chargez, enſemble pourquoy ils n'en ont peu vuider, pour y eſtre pourueu.

Quatre fois l'an s'enuoyera le rolle des priſonniers.

XXXIV.

ORdonnons en-outre, que quatre fois l'an, à ſçauoir en la ſaiſon des quatre temps : Tous les Iuges inferieurs enuoyeront à leurs ſuperieurs immediats en reſſort, le rolle des priſonniers qu'ils detiennent, les crimes dont ils ſont chargez, le temps de leurs empriſonnemens, & l'eſtat de la cauſe. Le ſemblable de ceux qui ſeront fugitifs, ou appellez pour delicts: & s'ils n'en ont, manderont de n'en auoir aucuns, & ainſi s'eſcriura iuſques aux Conſaux prouinciaux incluſiuement, & ſeront leſdits rolles mis és mains des Officiers Fiſcaux illec, pour en faire recueil & regiſtre ordinaire, qui ſe fera à ceſt effect, pour les enuoyer à nous, ou à noſtre Lieutenant general, toutes les fois qu'on les mandera.

En cas de negligence, l'ordre à donner.

XXXV.

ET s'ils trouuent quelque nonchallance & maluerſation, ſoit de l'Officier ou Iuge, en feront rapport à noſdits Conſaux, pour y eſtre pourueu, ſoit par leur mander pour vne fois de faire iuſtice endedans certain temps prefix, & où ils ſeroient negligens, de les adiourner & calenger, ſelon les circonſtances du fait, dont nous chargeons l'honneur & conſciences de noſdits Conſaux & Fiſcaux.

Sur le meſme.

XXXVI.

MEſme ſi nos Conſaux voyent qu'il y ait de la tardance, & negligence ſupine, & que ſur leur reſcription, ne ſoit vuydé de l'affaire, du moins donné excuſe legitime & receuable de leur dilation, Ordonnons qu'ils facent venir les priſonniers auec leurs procez & informations en leurs mains, pour les faire inſtruire & vuyder par eux, le tout aux deſpens priuez de l'Officier,

l'Officier, ou des Iuges qu'ils trouueront coulpables : Ou si c'est cas extraordinaire, des Drossats, Preuosts des Mareschaux ou Souuerains, ordonneront de mettre lesdits prisonniers en leurs mains, pour en estre fait comme dessus.

Moindre crime ne doit empescher l'execution du plus grief.

XXXVII.

ET pource que s'entend, qu'aucuns Officiers, pour dilayer ou retarder l'yssuë des matieres criminelles (estant vn crime capital cogneu & verifié) auroient imposé quelque fois aux prisonniers ou fugitifs quelques autres delicts & crimes, qu'ils ne sçauoient verifier, & pendant ceste inquisition, le temps se passoit: Ordonnons qu'en ce cas (si ce n'est que le delict, que l'on veut de nouueau mettre sus, soit tres-important & plus grief que le premier, & qu'il n'y ait par le premier crime assez pour prendre le dernier supplice de l'accusé) les Iuges passeront outre au iugement, sans eux arrester aux autres nouuelles, & par aduenture recherchées accusations de l'Officier, & s'ils trouuent cauillation ou calomnie de l'accusateur, regarderont d'en faire la correction condigne.

Touchant les prisonniers soubs la main des Consaux.

XXXVIII.

ET afin mesmes que nos Officiers Fiscaux ou Consaux ne puissent aussi vser de quelque faute, tardance, ou negligence esdites matieres criminelles, Ordonnons pareillement, qu'en cas qu'ils ayent eu vn prisonnier plus d'vn an en leurs prisons, ou autrement esslargy, ou appellé à comparoir personnellement, sans estre terminé de son affaire, ils nous aduertissent de la cause, & à quoy il a tenu que ledit affaire n'est vuydé.

Visitation des prisons, tant par les Consaux, que Iustice subalterne.

XXXIX.

ENioingnons aussi, que les Officiers en personnes, & en leurs absences (asçauoir eux estans hors de la Ville) leurs Lieutenans iront tous les mois, pour le moins vne fois, en la prison, & ce en la presence de deux des Iuges, & Greffier criminel, parleront à chacun prisonnier, leur demandant ce qu'ils trouueront conuenir pour auancer leur procés: Aussi verront & visiteront, si les prisons sont bonnes, & les detenus bien gardez: s'ils ont leurs neccessitez de viures & pailles selon nos taux & ordonnances: si lesdits prisons ne sont infectes ny puantes, & choses semblables, veu que prisons sont pour la garde, & non pour supplice: Ce que nostre Procureur (& en son absence son substitut) fera aussi és prisons de nos Consaux, ou quatre fois l'an assisteront deux des Conseillers, tels que le Chef ordonnera, le tout à peine de s'en prendre à eux.

Le

Le meſme pour les Iuſtices des vaſſaux.

XL.

LE meſme entendons eſtre fait par les Officiers & Iuſticiers de nos vaſſaux, ayans la haute Iuſtice, comme eſt dit cy-deſſus de nos Officiers & Iuges ſubalternes.

Touchant les miſes de la garde, & nourriture des Priſonniers.

XLI.

AVſſi enioingnons & ordonnons aux Auditeurs des chambres de nos comptes, qu'en oyant & examinant les miſes de Iuſtice, & ſignamment de priſons, de bien regarder le temps qu'il y a que les priſonniers ſont detenus. Car ſi le temps leur ſemble plus long qu'il n'eſt iuſte, & qu'eſt porté cy-deſſus, defendons de paſſer quelque choſe pour la nourriture & garde à noſtre charge, du moins s'il conuient paſſer aux chepiers & gardes des priſons, & qu'ils ſoient ſans coulpe, qu'il ſoit recouuert ſur celuy qui eſt cauſe de ceſte detention ſi longue & inique, ſoit l'Officier ou les Iuges, dont ſera faite note par les comptes, & aduertiſſement donné aux Fiſcaux de la prouince, pour y garder noſtre droit.

Sur le meſme.

XLII.

PAreillement pour declarer quels fraix & miſes de Iuſtice doiuent demeurer à la charge de noſtre fiſque, meſmes pour euiter les maluerſations & fraudes d'aucuns Officiers ou chepiers, qui font payer à nos Receueurs ſouuent les miſes de Iuſtice des priſonniers, ores qu'ils les ayent recouuert ſur iceux, ou que leſdits priſonniers ſe ſoient nourris à leurs propres deſpens. La raiſon ne veut, ny conſequamment eſt noſtre intention, qu'aucunes miſes ſe prennent ſur ledit Fiſque, ſinon de la nourriture ſimple & de la garde d'iceux, ſelon qu'il ſera dit & tauxé par les inſtructions deſdits chepiers que voulons eſtre veuës par les auditeurs des comptes de nos Officiers & Receueurs, pour eux regler au paſſement des miſes, ſelon icelles : Et ce en cas que leſdits priſonniers n'ayent eu moyen ny puiſſance de payer les deſpens dont il appert ſuffiſamment par la certification des Iuges, ou que noſtredit Fiſque y ſoit condamné, & non autrement.

Touchant le renforcement & aſsiſtence de Iuſtice.

XLIII.

ET tout ainſi que nous commandons retrencher les miſes ſuperfluës & inutiles de la Iuſtice, ainſi voulons-nous pourueoir aux miſes iuſtes & raiſonnables : Si-comme à ce qu'aucuns Officiers ſe plaignent n'auoir

suffisante assistence, pour pouuoir exploiter, ny faire les apprehensions des criminels. Pour à quoy remedier, Ordonnons que si quelqu'vn d'iceux a besoin de plus grand nombre de Sergeants, nous ait à le remonstrer, afin d'y estre aduisé, mais toutesfois auec telle moderation, que nous ne soyons trauaillez de despens superflus, & que le nombre desdits Sergeants ne soit plustost charge à Iustice, qu'auancement.

Ceux de sermens tenus seruir à la Iustice.

XLIV.

COmmandons en-outre generalement à tous ceux des sermens (selon l'obligation iurée qu'ils ont) de assister la Iustice, estans de ce requis, à peine en cas de refus ou negligence, de proceder contre eux, non seulement à priuation des priuileges de leurs Confrairies, mais à autres mulctes & peines arbitraires.

Les Officiers des Villes chargez de mesme.

XLV.

SEmblablement ordonnons à ceux des Villes, & les enchargeons bien expressement, qu'en pouruoyant ceux à qui ils donnent les Offices, quels qu'ils soient, il leur enioignent d'assister à ladite Iustice toutes les fois que leur sera commandé, où qu'ils se trouueront presens, à peine d'estre priuez de leursdits Offices, & autrement corrigez arbitrairement.

Vassaux ayans hautes Iustices, doiuent auoir nombre competent de ministres de Iustice.

XLVI.

DEcernons aussi, que tous nos vassaux ayans hautes Iustices, facent competamment assister de Sergeants, & autres ministres, leurs Baillys & Officiers, afin qu'à faute d'iceux, la Iustice ne demeure sans execution, soubs peines arbitraires.

Tous sont tenus assister la Iustice, estans de ce requis.

XLVII.

ET d'auantage, pource qu'il y a vn grand erreur & abus entre la populace (specialement ignorants & en quelques quartiers particuliers) qui a ceste mal fondée opinion de ne vouloir assister la Iustice, moins à la prinse & saisissement des criminels, ou pour la faire obeyr, quand aucun fait quelque resistance, dont procede, qu'aucuns delinquans resistent plus facilement à ladite Iustice, pensans trouuer faueur du vulgaire, & quelque fois qu'il faut que l'Officier & Sergeant cedent à la fureur de quelques malfaicteurs: Nous ordonnons & commandons tres-expressement à tous nos subiects, de quel estat, qualité, ou condition qu'ils soient, que s'ils voyent quelqu'vn faire effort ou resistence à ladite Iustice, comment que ce soit, ou

que

que noſtre Officier, ou les Miniſtres, Huyſſiers ou Sergeants les requierent pour aſſiſtence, confort & ayde, qu'vn chacun ſoit tenu promptement, & à l'inſtant leur donner ayde & aſſiſtence, ſelon ſon pouuoir & qualité, de maniere que la force nous demeure, & la Iuſtice ſoit obeye & ſuperieure, à peine ſi quelqu'vn fait refus, ſe retire, ou pour ſon pouuoir ne donne faueur, ayde ou aſſiſtence (ſi tant eſt, qu'il ait le moyen de ce faire) de priſon ou de peine & amende arbitraire, ſelon la qualité des perſonnes.

Contre ceux qui empeſchent la Iuſtice.

XLVIII.

ET au regard de ceux qui fauoriſeront contre la Iuſtice de fait, cris, ou autrement, pour empeſcher que les delinquans ne ſoient apprehendez, ou procurent de faire deliurer les priſonniers, iceux ſeront punis de ſemblable peine que leſdits delinquans auroient merité, ou autrement arbitrairement chaſtiez.

Tous qui aſſiſteront la Iuſtice, ſont prins en ſauue-garde de ſa Majeſté.

XLIX.

DEclarans que tous leſdits du ſerment & Officiers ſuſdits, enſemble ceux qui ſe ioindront ou aſſiſteront à icelle Iuſtice, ſeront ſemblablement en noſtre protection & ſauue-garde particuliere, pour tel acte, non plus ny moins que noſdits Officiers propres, & autres nos miniſtres de Iuſtice, de maniere qu'il ſera capital de les offenſer en tel acte & exploit.

Forme de proceder à l'apprehenſion & pourſuite des malfaicteurs.

L.

ET tout ainſi qu'il eſt neceſſaire faire bonne & ſeuere Iuſtice des malfaicteurs, ainſi conuient-il de tant plus prendre regard, que l'innocent ne ſoit calomnié, ny vexé de priſon, ny autrement. A ceſte cauſe defendons à tous Officiers generalement, de proceder à l'apprehenſion d'aucunes perſonnes, ny adiourner icelles à comparoir en perſonne, ſi ce n'eſt en l'vn des trois cas ſuiuans: Sçauoir eſt, qu'il ſoit trouué en preſent meſfait, ou que les Iuges ayent decreté priſe de corps, ou adiournement perſonnel, apres auoir veu les informations (comme dit eſt cy-deſſus) ou par accuſation & partie formée, que delaiſſons à la diſpoſition du droit eſcrit, & à l'arbitraige du Iuge, ſelon les circonſtances & indices qu'il pourra auoir, ſans ſouffrir eſtre faite calomnie à perſonne: Et toutes les autres voyes d'apprehenſion qu'on a autrement obſerué en quels lieux que ce ſoit, les auons declaré & declarons nulles, abuſiues, iniques, & contre droit: n'eſt toutesfois en certains cas ſpeciaux, ſi-comme que fuſſent vagabonds, où il y auroit euident peril de la fuyte, & où le cas ſeroit trop grief & exorbitant, & que la choſe fut par

l'Officier trouue bien claire, auquel cas noſtre Officier endedans vingt-quatre heures de l'apprehenſion, aduertira les Iuges de la prinſe, des cauſes d'icelle, & comment il luy en appert, pour par eux ordonner, ſi la prinſe eſt iuſte, ou non.

Atteſtations & informations autres, que deuant le Iuge defendues.

LI.

ET pour euiter les abus qu'il y a és atteſtations ou informations preparatoires, faites par perſonnes incompetentes, interdiſons à tous Notaires, Tabellions, Secretaires, Greffiers, & generalement à toutes perſonnes non eſtans Iuges, ou non ayans commiſſion & pouuoir de prendre informations preparatoires, ouyr teſmoins, donner atteſtations, ou faire actes ſinguliers és procez & affaires pendans pardeuant autres Iuges, ſur peine, pour la premiere fois, de ſuſpenſion de leurs offices à temps & à l'arbitraige du Iuge; & pour la ſeconde fois, de priuation dudit office, & de banniſſement, auſſi à l'arbitraige du Iuge: Defendans auſſi à tous Iuges, de prendre aucun regard en façon que ce ſoit, à ſemblables informations ou atteſtations, meſme les receuoir ou admettre, ores que ne fut que pour recoller parapres les atteſtations ſur icelles: à peine de nullité.

Iuſticiers extraordinaires ſe conduiront ſelon leurs inſtructions.

LII.

ET au regard de nos Officiers extraordinaires, comme Preuoſts des Mareſchaux, & ſemblables, qui ſont promptement eſtablis pour purger les Prouinces & plat-Pays deſdits vagabonds, gens oyſife & viuans à la charge du pauure peuple, & ſuppler la negligence des ordinaires, Voulons qu'ils ſe regleront chacun ſelon leurs inſtructions que ferons reueoir & redreſſer comme trouuerons conuenir.

Touchant relaxations des priſonniers.

LIII.

QVe ſi-toſt qu'il apperra de l'innocence du priſonnier, toutes choſes poſtpoſées, voulons que les Iuges entendent à l'abſoudre, eſtant vn abus de penſer que l'honneur de la Iuſtice ſoit en ne relaxer perſonne, ce qui eſt en rendant briefue, bonne & droicturiere ſentence abſolutoire ou condemnatoire. Que s'il ne conſte du tout du delict, apres les informations & deuoirs faits, mais qu'il y ayt ſeulement ſuſpicion ou doubte (ſi la matiere n'eſt trop grieſue) les priſonniers ſe doiuent eſlargir iuſques au remand, moyennant caution fideiuſſoire ou iuratoire, ſelon la qualité des perſonnes & du delict, les confinant ou autrement ordonnant, comme la matiere ſemblera diſpoſée: defendans à tous Officiers de relaxer quelques priſonniers, ſans decret des Iuges.

Forme

Forme des concluſions criminelles.

LIV.

ET pour autant qu'en aucuns lieux l'on conſtraint l'Officier (qui n'eſt pas touſiours litteré, & n'a aſſiſtence de conſeil) à prendre concluſion particuliere, en quoy y a quelques abus, par prendre par luy concluſion trop griefue ou moindre: Et que les Iuges s'arreſtans à la formalité d'icelles concluſions, en quelques lieux ont declaré l'officier non receuable en ſeſdites concluſions, ſans leur faire droit, ſelon la peine que ledit priſonnier auroit merité, par où les crimes ſont demeurés impunis: Ordonnons & ſtatuons, qu'ils ſuffira que l'officier propoſe le fait du crime, dont il veut charger le priſonnier, enſemble ſes informations, confeſſions & prœuues & autrement: En concluant ſeulement à ce qu'il ſoit pour leſdits cas puni ſelon droit & Iuſtice, ou nos Placcars, (ou aucuns en a) ou autres telles peines que les Iuges trouueront equitablement conuenir. Voulons que leſdits Iuges (nonobſtant telles concluſions & ſans arreſter à icelles, ſoient plus griefues ou moindres qu'il conuient) ayent à condamner ledit criminel, comme ils iugeront conuenir: Et que à ces fins ledit Officier ou Fiſcal adiouſte touſiours apres la concluſion ſpeciale qu'il aura prinſe: Ou autre telle peine que les Iuges, ſelon droit ou droiturierе Iuſtice trouueront eſtre à faire.

Vn ſtil general pour les matieres criminelles.

LV.

ET au ſurplus, à raiſon que entendons que au fait des procedures criminelles, ſe vſe de tres-grande diuerſité & façon de faire; en quoy ne peut qu'il n'y en ait de bien exorbitantes, iniuſtes & impertinentes, Nous deſirans y remedier, & veüillans le tout reduire au plus prés de droit commun & eſcrit, conſequamment à l'equité & Iuſtice, auons fait faire & dreſſer vn ſtil ou forme de proceder general en icelles matieres, que ferons publier & imprimer, pour eſtre obſeruć par tout, pour meilleure direction des affaires.

De proceder par les Iuges aux declarations des peines des Edicts & Ordonnances, ſans les alterer.

LVI.

ET pour autant que auons eu ſouuent plaintes de nos Officiers & autres, que aucuns Iuges, ſignamment gens de loy & autres Iuſtices ſubalternes, veüillent ſouuentesfois iuger les matieres, mulctes, peines & amendes à leurs fantaſies & opinion; (nonobſtan. nos Edicts & ordonnances au contraire;) leſquelles ils eſtiment eſtre faites pour terreur, ou bien eſtre trop rigoreuſes, & partant ne les veulent enſuiuir. Choſe qui ne leur doit eſtre permiſe, n'eſtant aux Iuges de changer, alterer ou moderer les peines por-

tées par iceux, mais seulement de cognoistre & prononcer, si les desnoncez ou accusez sont tombez és peines desdites loix, Edicts ou Placcarts, & selon ce, les condamner, faisans iustice sur les allegations que proposeront les defendeurs de n'auoir commis ce, dont ils sont chargez, & nullement se constituer Iuges de l'equité ou iniquité de la loy ou constitution principale.

Forme des Sermens pour tous administrateurs de Iustice.

LVII.

A Ceste cause veüillans à ce que dessus pourueoir, Statuons en premier lieu, qu'aux renouuellemens des loix, tous Iuges deuront iurer & prester serment de faire bonne & droiturier iustice, & iuger (autant qu'en eux sera) selon nos ordonnances edicts & mandemens, si aucuns en y a, sinon punir les crimes selon les loix escrites, & toute iustice à leur meilleur escient: Laquelle forme de serment est aussi conforme à celle du droit. Sur laquelle auons dressé vne forme de serment pour tous Iuges & Officiers, tant Gouuerneurs, Conseillers, que tous autres Iuges, & commis en administration publique de Iustice, qu'enuoyons par tout, pour estre enregistrée & ensuiuie par chacun respectiuement.

Comment on aura à se regler, touchant les peines arbitraires.

LVIII.

ET touchant les delicts extraordinaires, ou autres contrauentions de nos Placcarts, où les peines ou mulctes sont laissées à l'arbitraige des Iuges, lesquelles ils arbitrent & estiment si peu, que quasi laissent les malefices impunis, voulons & les enchargeons d'equitablement & iustement les estimer & arbitrer, & prendre és matieres plus importantes, aduis de gens de bien doctes & litterez, non suspects, qui iureront donner aduis à leur meilleur iugement, selon Dieu, droit, & leur conscience, n'ayants donné aduis à l'vne ny l'autre des parties, & de peser les delicts & contrauentions, selon leurs qualitez, circonstances, & exigence des cas, & en cecy vser d'vne telle sorte, que la peine n'excede la qualité des delicts, ny aussi qu'iceux demeurent impunis, ou le chastoy illusoire: ce qu'aduient quand les choses ne sont estimées selon leurs poids, veüillans que nos Procureurs d'offices & Officiers (où ils voyent cela) ayent à en appeller à minima (comme on dit) & où les Iuges iugeront par arrest (en cas qu'ils voyent quelque desordre ou faute notable (nous le deuront remonstrer par requeste, afin qu'en l'vn & l'autre cas, y soit par nous conuenablement remedié.

Que les delicts ſoient condignement corrigez, ſelon les peines de droit, ou edicts, & les vſances locales au contraire, ſuſpenduës.

LIX.

ET afin que cela ſe puiſſe tant mieux effectuer, & que la Republique ne tombe és inconueniens, que luy aduiennent par l'impunité des crimes & delicts, n'eſtant choſe qui inuite & prouoque les perſonnes plus à delinquer, que licence ou eſperance d'impunité ou correction, non correſpondante aux demerites; & pareillement pour euiter la difference des peines & ſupplice, dont s'vſe en diuers lieux, Nous voulons & ordonnons que leſdits crimes & delicts ſoient par tous noſdits Pays de pardeçà, condignement & exemplairement punis, ſelon nos Edicts & Placcarts: Et à faute d'iceux ſelon les loix eſcrites & droit ciuil, ſans s'arreſter à ſtatuts priuileges, ordonnances municipales, ou couſtumes locales, vſances ou manieres de faire particulieres au contraire, encore qu'elle ſoient eſté decretées; Et pour le regard des crimes publicqs & communs, qui ſe doiuent en tous lieux vniformement punir & venger, pour l'exemple & terreur des malfaicteurs, & ſeureté des bons. Et à ceſte cauſe (comme auons dit cy-deſſus) les auons ſuſpendu & ſuſpendons, tant que les Villes ou lieux qui ſe voudront ayder d'iceux ſtatuts, priuileges, vſances, ou couſtumes contraires, nous les ayent enuoyés, pour les veoir & examiner, & ſur cela eſtre fait tel decret, que trouuerons conuenir: Ce qu'ils pourront faire endedans trois mois de la publication de ceſtes, pour tous delays, à peine que ledit temps expiré, demeureront perpetuellement exclus de les pouuoir mettre en-auant, ou s'en ayder.

Les crimes icy ſpecifiez, ſe chaſtieront plus griefuement que du paſſé.

LX.

ET pource qu'il y a certains crimes, qui par commune obſeruance, ou pluſtoſt abus, procedé d'ignorance ou corruption de meurs, ne ſont chaſtiez, (du moins ſelon la grandeur d'iceux:) Si comme ſortileges, deuins, enchanteurs, charmeurs, adulteres, ſtupres, inceſtes, ſollicitateurs de Vierges ſacrées, ſubornateurs de ieuſnes honneſtes filles, macquereaux, macquerelles, ceux ou celles qui expoſent leurs enfans, ceux ou celles qui eſtans mariez, ſe remarient autres fois, calomniateurs, faux accuſateurs ou teſmoins, vſuriers, monopoliers & autres pluſieurs crimes: Ordonnons & commandons, que tous leſdits crimes & delicts ſoient punis, ſelon la forme dudit droit eſcrit & Placcarts, ſi aucuns en y a: Saulf en tant qu'il touche ceux ou celles qui en vn temps ont deux femmes, ou deux marrys, leſquels pource qu'oultre le crime de ſtupre, ou adultere qu'ils encourrẽt dudit droict ciuil, il y a auſſi preſentement le parjure ſolemnel en face d'Egliſe, auec l'irriſion manifeſte & deliberée du Sacrement de Mariage, Nous voulons qu'ils

ſoient

soient chastiez tres-griefuement & exemplairement par punition de corps en desoubs la mort, aussi par bannissement perpetuel & confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie & enormité du fait : & partant en cas que les Iuges Ecclesiastiques preuiennent pour cognoistre du Sacrement de Mariage, & apres en auoir prononcé par eux, Commandons à nos Officiers d'empoigner sur le champ tels delinquans, & leur faire promptement leurs procez, pour les punir selon la peine susdite.

Les Coustumes, Statuts ou Priuileges designez, sont abolis, comme estans contre Iustice, & bonnes meurs.

LXI.

ET entre autres bien notables abus, est le Priuilege, que l'on dit aucunes Villes auoir, de non tirer bourgeois pour crimes hors de leurs maisons, ny les bancqueroutes (qui sont toutesfois comme larrons publiques:) autres que passans d'vne iurisdiction à l'autre doiuent estre francs: en autres lieux y a franchises de tous crimes; autres obseruent, que nuls ne peuuent estre executez par le dernier supplice, s'ils ne confessent le crime, encore qu'ils fussent prins en present mesfait, ou conuaincus par plusieurs tesmoins, maieurs de toutes exceptions: au contraire de mettre les personnes à la question sur le dire d'vn tesmoin, sans faire distinction ny des crimes, ny des personnes: que bourgeois en plusieurs lieux (encore qu'ils ayent blessé à mort & volontairement, ou par aguet aucun autre) ne peuuent estre apprehendez, tant que le blessé ait rendu l'ame: En aucuns Pays, les habitans d'iceluy, sont en tous crimes eslargis à caution : Autres qui ont (comme l'on dit) priuileges pour impunité des adulteres, ou bien sont legerement punis de quelque petite amende ciuile : En aucuns lieux, encore que plusieurs ayent inferé diuers coups, il n'y a que celuy ayant donné le coup de la mort, ou qui aduoüe à soy le fait, qui soit chastié. A l'oppositе en quelques autres lieux, tous sont tenus de la mort, encore qu'ils n'ayent esté que presens, sans donner assistence, & plusieurs autres semblables statuts ou coustumes desraisonnables, & contre bonnes meurs & toute Iustice. De maniere que crimes en soy capitaux de droit diuin & humain, sont quelques fois punis extraordinairement, & bien legerement: & au contraire, s'obserue en quelques lieux, qu'aucuns delicts non capitaux en soy, sont punis du dernier supplice comme pour furt ou larrecin vn ou deux (quels petits qu'ils soient) en certains lieux on prend vn pauure homme : En autres, l'Officier ou Seigneur prend à soy, tout ce qu'a le prisonnier, jaçoit que soit bien robbé ou sacrilege, & que les Maistres les recognoissent & poursuiuent : Partant y veuillans generalement remedier, Ordonnons que tous tels & semblables abus (où ils peuuent estre) cesseront. Declarans de nostre authorité royalle Souueraine, & pour droit, toutes ces coustumes, priuileges ou statuts, nuls & abusifs,

abuſifs, defendans à tous d'en vſer, ny meſme alleguer, à peine de chaſtoy & correction contre celuy qui les allegueroit, ou en voudroit vſer, & contre les Officiers ſi les diſſimuloient, & auſſi contre les Iuges, ſi iugeoient ſelon ce : ains voulons, qu'en tous leſdits cas ſoit enſuiuy le droit ciuil, commun & eſcrit, s'il n'y a ordonnance noſtre, particulierement en diſpoſante, laquelle s'obſeruera.

Recueil des Edicts & Ordonnances pœnalles.

LXII.

ET combien que les Ordonnances, Placcarts & Edicts pœnaulx ſont aſſez clairs, & qu'en faiſant le deuoir de les viſiter, ſoit facile de les entendre: Toutesfois pour tant plus faciliter ceſte matiere de cognoiſſance & iugemens criminels, & qu'vn chacun puiſſe tant mieux euiter les peines indictes par leſdites Ordonnances par cy-deuant publiées, Noſtre intention eſt, & auons ordonné à aucuns de nos Conſeillers d'en faire vn recueil general de ceux que nous tenons pour loix & edicts perpetuels : Si-comme de la religion, des vagabonds, volleurs, monopoliers, falſificateurs de monnoye, & autres ſemblables, ſtatuez pour Edicts perpetuels.

Fugitifs pour crimes de leze Majeſté diuine & humaine, ſeront preſcrits & bannis de tous les Pays.

LXIII.

AVſſi pource qu'à l'occaſion, que les Iuges, ſoient prouinciaux ou inferieurs, ne peuuent, ſelon le droit, bannir les fugitifs, contumacez ny autres, outre les limites de leurs territoires & iuriſdiction: Toutesfois comme en certains cas, pour l'enormité des crimes, ne conuient nullement, qu'vn banny d'vne Prouince puiſſe reſider en autres: Nous voulons & ordonnons, que ceux qui ſeront pour cas d'hereſie, ou de crime de leze Majeſté proſcripts ou bannis, demeurent auſſi exclus & bannis de tous nos Pays & Eſtats de pardeçà, nuls exceptez, à effect, que où ils y ſeront trouuez, voulons qu'ils ſoient apprehendez, & que l'execution s'en face, ſans autre inquiſition, information, ou procedure, ſinon de la ſentence dudit banniſſement, comme ſeroit fait, s'ils fuſſent rentrés ésmetes du territoire du Iuge, ayant prononcé ladite ſentence: Ce qu'entendons des cas ſuſdits ſpeciaux. Que ſi le Iuge, ayant fait l'apprehenſion, veut renuoyer le captif au Iuge qui auroit prononcé le banniſſement, faire le pourra, à laquelle fin meſme nous permettons & authoriſons les Iuges (qui peuuent cognoiſtre de ce cas) de faire ledit banniſſement hors de tous noſdits Pays, ſelon le pouuoir & authorité que nous leur donnons reſpectiuement par ces preſentes Ordonnances, dont ils feront note par leurdite ſentence. Et le meſme ſera fait des autres crimes enormes, quand par nos Placcarts il ſera dit, que le banniſſement ſera hors de tous nos Pays de pardeçà.

Comment on aura à se regler sur les debats de iurisdiction.

LXIV.

PAreillement, pour euiter les debats de iurisdiction, qui souuent empeschent faire le chastoy des malfaicteurs, tant pour raison des priuileges & exemptions des personnes, que des lieux où les delinquans sont apprehendez, Nous desirans semblablement y donner ordre, & esclaircir par nostredite Ordonnance les difficultez en resultantes, disons que toutes personnes de quel estat, ou qualité qu'elles soient, pourront en delict flagrant ou present mesfait estre saisies de leurs personnes, & apprehendées par toute iustice, à la charge d'estre mises és mains du Iuges competent.

Au regard des Clercqs tonsurez.

LXV.

ET pour sçauoir qui deura estre Iuge competent, premierement touchant les Clercqs de la premiere tonsure: Nous declarons que se gardera en cela, ce que en a disposé le Concile generale de Trente, à sçauoir que nul ne sera renuoyé au Iuge Ecclesiastique, s'il ne porte actuellement habit & tonsure clericalle, & ne soit deseruant reellement en quelque Eglise, Seminaire, Escolle ou Vniuersité par licence d'Euesque, comme estant en apparence de prendre quelques plus grands Ordres Ecclesiastiques. Ce que s'entend pareillement des Clercqs mariez, à sçauoir qu'ils soient aussi en habit & tonsure, deseruans en l'Eglise, ou autre ministre d'icelle, par la charge de l'Euesque, suiuant aussi ledit Concille.

De l'immunité de lieu sainct.

LXVI.

AV regard d'immunité des lieux sacrez, conforme à plusieurs ordonnances, sentences & arrests, Declarons que volleurs, larrons publiques, aguetteurs de chemins, homicides par aguet, ou de propos deliberé, sacrileges, heretiques, criminels de leze Majesté, ceux qui sont accusez de sedition publique ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence à l'Eglise ou Iustice, aussi bancqueroutes, & autres semblables, suiuant le droict ne iouyront d'icelle immunité d'Eglise.

Quand y a debat de iurisdiction spirituelle ou temporelle.

LXVII.

ET toutes les fois que tombera dispute entre quelques Officiers Ecclesiastiques, & les nostres, ou de nos vassaux si lesdits Ecclesiastiques veuillent repeter aucuns prisonniers, soit pour la tonsure, ou le lieu sacré, seront tenus le faire par requeste, selon l'ordre que Feuë ladite Majesté Imperiale y a donné en l'An quinze cens quarante.

Touchant

Touchant gens de guerre.

LXVIII.

QVant eſt des gens de guerre, comme diuerſes fois a eſté ſtatué, voulons que de tous cas militaire, ou de ce qui aduient au champ, les Collõnels ou Preuoſts des Mareſchaux en ayent la cognoiſſance, auſſi de ce qu'ils delinquent és lieux de leurs garniſons, ou en allant par les champs ſoubs leurs enſeignes, ou quand c'eſt à faire de ſoldat à ſoldat, & ce en tous cas capitaux ou non. Mais au regard des delicts communs, eſtans capitaux, perpetrez par gens de guerre, nos ſubiects de pardeçà, au dehors du champ, ou ailleurs, ou autrement que dit eſt, auſſi pource qu'ils ont commis auparauant d'eſtre enrollez ou receus à noſtre ſolde, ſeront puniſſables par les Iuges ordinaires, comme autres non enrollez à noſtre ſeruice, & ſe pourront prendre pour iceux delicts (nonobſtant leurdite enrollement) & eſtre punis par leſdits Iuges dés lieux ſans les rendre aux Colonnels, Preuoſts, ny Capitaitaines: Bien entendu touſiours, que noſtre vouloir eſt, que quand leſdits ſoldats ſe rendent à leurſdits Capitaines, és cas dont la cognoiſſance n'eſt aux Iuges ordinaires, iceux Capitaines les doiuent mettre es mains de leurs Collonnels ou Preuoſts des Mareſchaux, pour en faire iuſtice exemplaire, tant ſelon les loix militaires, que de droict commun.

Touchant Soldats eſtrangers eſtans en Cour.

LXIX.

ET au regard des ſoldats eſtrangers, ſe gardera & obſeruera l'ordonnance faicte par ſadite Majeſté Imperiale, le penultieme de Mars quinze cens quarante-huict auant Paſques, d'entre l'alcalde de ſa court, & l'amptman & gens de loy de Bruxelles, qui ſera imprimée apres ces Ordonnances, declarant que d'autant que pour le preſent il n'y a point alcade, l'on entendra en ſon lieu le Preuoſt de la court, ou l'Auditeur du champ, ou autre perſonne que par le Gouuerneur general ſera commiſe, auec le meſme pouuoir que ledit alcade de court auoit, y adiouſtant, que quand le cas ſera mixte, à ſçauoir, entre ceux qui ſuiuent ladite court ou ſoldats d'vne part (deſquels ſera Iuge ledit Preuoſt, ou Auditeur, ou Commis,) & bourgeois, manans ou habitans de la Ville, où le delict a eſté commis, d'autre, ayans pour Iuges l'ordinaire du lieu: En tel cas celuy qui eſt Iuge de la perſonne, la gardera priſonniere, & les informations ſeront tenuës, & le procés inſtruict conioinctement par leſdits Alcade, Preuoſt, Auditeur, ou perſonne à ce commiſe, comme dit eſt, & l'Officier & Iuges du lieu: & chacun d'eux tiendra copie dudit procés, & la ſentence ſera renduë par celuy, à qui appartiendra la iuriſdiction ſur la perſonne priſonniere: Mais ſi le delinquant eſt eſtranger, & d'autre lieu, que du lieu où le delict a eſté commis, eſtant venu à la

court pour affaires qu'il a en icelle, sera tenu pour courtisan, & sinon, le procés sera instruict, & sentencié par lesdits deux Iuges ensemblement.

Pour soldats estrangers hors de court.

LXX.

ET audehors de ladite court, l'Auditeur de la garnison desdits soldats estrangers, aussi le Maistre du camp ou Capitaine, ou autre quel qu'il soit, qui deura cognoistre de leurs causes, pourra prendre les soldats, & non les bourgeois, ny autres estrangers, excepté quand le delict se commettra entre bourgeois estrangers & soldats, ou au contraire: En tels cas pourra le Iuge desdits soldats prendre tous lesdits delinquans, comme reciproquement fera l'Officier du lieu, à la charge d'en faire, comme dit est: & les informations seront prinses, & le procés instruict conioinctement, & se rendra sentence comme cy-dessus dit est, de ceux estans en la court: Et quand le delinquant ne sera du lieu, où le delict est perpetré, iceux deux Iuges conioinctement en cognoistront & iugeront.

Touchant leurs seruiteurs.

LXXI.

LE mesme de ce que dessus s'entend pour ceux ou celles, qui sont en seruice actuellement ausdits soldats estrangers, tant en ladite court, que hors d'icelle. Bien entendu toutesfois, si aucune personne à commis quelque delict, deuant estre enrollé, ou entré actuellement en seruice de guerre, ne sera comprinse en ceste Ordonnance, mais le Iuge ordinaire en cognoistra.

Quand est debat des limites entre ceux estans soubs mesme ressort.

LXXII.

ET pour cause, que l'experience quotidiane demonstre les empeschemens qu'il y a, à l'execution de iustice, pour raison des debats des iurisdictions & limites des lieux, où les cas sont commis, ou bien des lieux où les prinses sont faictes: Qui aduient aucunes fois de Prouinces à Prouinces, où les procez bien coustelleux se font d'vne part & d'autre à nos despens: Comme autre fois de bailliaige à bailliaige, iurisdiction à iurisdiction particuliere, dedans vne mesme Prouince, & soubs mesme ressort: Dont nos Villes & vassaux sont souuent trauaillez de tres-grandes mises à peu de propos, & cependant les criminels demeurent à grands fraix en prison, sans en faire correction, ny chastoy: Nous pour à ce donner ordre, statuons que s'il y a debat pour le lieu du delict, ou de la prinse d'vn prisonnier entre Prouince & Prouince, & qu'icelles soient soubs vn ressort, que ledit delinquant soit enuoyé tout prisonnier par celuy qui l'a, és mains du superieur immediat, auec ses charges & informations, pour sans preiudice au debat de

de iuriſdiction des parties, luy faire ſon procés, rendre ſentence, & faire l'execution, comme auſſi ſe fera, quand il ſera debat de Villes, ou de particuliers d'vne meſme Prouince ou reſſort.

Quand les parties ſont ſoubs diuers reſſorts.

LXXIII.

QVe s'il eſt queſtion de iuriſdiction entre deux Eſtats ou Prouinces n'ayans reſſort, ou l'ayans diuerſement, en ce cas, les Conſaux de chacune Prouince nous en aduertiront, auec les charges dudit criminel, pour par nous commettre Iuges à vuyder du faict, dudit proſonnier, ſans preiudice à la iuriſdiction de chacun Pays, & eux entiers, à terminer par noſtre authorité ſouueraine leurſdits differens. Et le meſme ſe fera, s'il faut proceder par appeaulx contre vn fugitif, pour vn delict perpetré en vn lieu, dont il ſeroit debat, ou du lieu de ſaiſiſſement de ſon bien.

Franchiſes pour Homicides, & crimes enormes defenduës.

LXXIV.

D'Auantage, comme à l'occaſion des franchiſes, & immunitez d'aucunes Villes & Pays, procedans de diuerſitez de regions & Prouinces ſeparées, vſans meſme de diuerſes loix, couſtumes, forme & ordre de iuſtice & police, non reſſortiſſantes ſoubs vn Chef de iudicature, ſe veuillans pluſieurs en ſa Prouince, dire Souuerains Iuges, qui a donné occaſion de grand deſordre & confuſion en pluſieurs choſes, ſignamment en ces Villes ou Pays, qui reçoiuent à ſeureté les criminels & malfaicteurs fugitifs, d'vne Prouince à l'autre. Ce que fut vray ſemblablement introduict, quand icelles appartenoient à diuers Princes quelquefois en guerre l'vn contre l'autre, mais preſentement eſtant le tout reduit & ſubiect en vn, n'eſt nullement ſouffrable, que l'vne Ville ou Pays donne immunité ou franchiſe à vn qui aura offenſé & delinqué en autre lieu, veu que nous comme Prince Souuerain de tous, & noſtre republique, ſommes offenſez & violez, & auons aboly & aboliſſons telles choſes & abus.

Le delinquant puny où il ſera trouué, ſauf les cas du renuoy.

LXXV.

PArquoy ordonnons, qu'où le delinquant ſera trouué; là ſoit conuenu & puny, à quoy feuë ladite Maieſté Imperiale a donné quelque ordre par ſa pragmatique de l'an quinze cens quarante-vn, pour le fait des homicides: Ce qu'extendons par ceſtes, & voulons auoir lieu pour autres crimes publiques atroces & enormes: Si-comme d'hereſies, aſſaſſinat, vollerie, prodition, rebellion, falſification de monnoye, rauiſſement, force publique, & autres ſemblables malheureux faits, qu'entendons eſtre chaſtiez par tout:

Et qu'en ces cas ceſſent toutes franchiſes, ſeuretez & aſſeurances qu'aucuns vaſſaux ou villes ſouloient donner, par où elles ont ramaſſé l'ordure des hommes, & enfin ſont venuës, ou pourroient venir en quelque deſaſtre & calamité: Ordonnans partant à tous officiers, de proceder en ce cas incontinẽt contre les criminels refugiez en leur iuriſdiction, ſoit par accuſation, denonciation, ou d'office, pour ne ſouffrir tels enormes delicts, libres ou impunis.

Permiſſion de pourſuiuir par tout les criminels en delicts flagrans.

LXXVI.

ORdonnans pareillement pour ce meſme reſpect, que en delict flagrant, & à la pourſuite des delinquans, tous officiers puiſſent ſuiuir & apprehender les malfaicteurs en toutes iuriſdictions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chaſtoy exemplaire, à charge toutesfois deuant les tranſporter du lieu de la prinſe, de les repreſenter à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cauſe de ladite prinſe qui ne pourra empeſcher de le emmener, en demandant grace pour le tranſporter, s'il n'y a quelque notable cauſe pour le refus. Dont en cas de different, ils nous pourront aduertir, ou le Conſeil prouincial (s'ils ſont tous deux ſoubs vn meſme reſſort) pour en ordonner: Tenans cependant les priſonniers en bonne garde, & ce nonobſtant priuileges ou vſances contraires, & ſans preiudice d'icelles.

De renuoyer les delinquans au lieu du delict és crimes plus atroces.

LXXVII.

D'Auantage, pour ce que le droit eſcrit veut és crimes (ſignamment atroces & exorbitans) que ſoit vsé de remiſſions ou renuoys au lieu du delict, pour y faire le ſupplice, plus exemplaire: Ordonnons que eſdits crimes enormes & qualifiez, où il conuient vſer de terreur & d'exemple, que renuoy ſoit fait deſdits criminels, pour en prendre le ſupplice & punition au lieu, où le fourfait eſt perpetré, aux deſpens de celuy qui requerra le priſonnier luy eſtre rendu ou renuoyé.

Touchant les Appellations.

LXXVIII.

ET au regard des appellations, qui ont lieu en aucunes Prouinces de pardeçà, iuſques aux Iuges prouinciaux incluſiuement, en autres ne ſont receuës, mais chacune Ville ou haut Iuſticier iugent par arreſt, en quoy ſemble y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable, comme entendons faire, n'eſtans toutesfois reſolus du moyen ny de la forme, Nous diſons qu'au fait deſdites appellations, chacune Prouince & Pays en vſeront comme ils ont fait du paſſé, tant & iuſques à ce qu'autrement y aurons

aurons remedié. Enioingnans cependant à tous Iuges, d'eux acquitter en leurs ſentences & iugemens le mieux qu'ils peuuent, & comme ils entendent deſcharger leurs conſciences, & en reſpondre à Dieu, à nous, & deuant tout le monde.

Touchant les Priuileges de non confiſquer.

LXXIX.

EN-outre, pour cauſe qu'à raiſon des priuileges de quelques Pays, Villes & lieux, de non confiſquer leurs biens en cas de crime, qu'aucuns veuillent extendre en tous cas, quels enormes & execrables qu'ils ſoient, dont ſe ſont ſuſcitez diuers procez, qui ne fait petit empeſchement à l'execution de Iuſtice, auec ce que pluſieurs ſe font bourgeois, pour defrauder le Fiſque d'celle confiſcation, & que l'on veut autrement interpreter les priuileges qu'ils n'ont eſté octroyez, ne conuenant que ce debat ſoit plus long temps ſans prendre fin: Auſſi ne veuillans faire preiudice à ceux qui ont leſdits priuileges, & n'en ont meſuſé, pourueu qu'ils ſe reglent ſelon la raiſon & iuſtice: Nous auons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui maintiennent auoir tels & ſemblables priuileges de non confiſquer, nous enuoyeront copie authentique d'iceux, endedans trois mois de la publication de ceſtes, pour apres les faire viſiter & examiner en conſeil, & les confirmer, ou donner interpetation, declaration & eſclairciſſement tel qu'en toute raiſon & Iuſtice ſera trouué conuenir, les raiſons qu'iceux voudront alleguer, preallablement veuës & examinées. Bien entendu, que le Placcart de declaration faicte ſur cela par Sadite Majeſté Imperiale, en l'An quinze cens quarante neuf, auec les actes de declaration particuliere ſur ce enſuiuie, ſeront cependant obſeruez. Et à faute de faire ladite exhibition, endedans ledit temps, en ſeront perpetuellement priuez.

Contre la negligence & maluerſation des geoliers ou chepiers.

LXXX.

ET comme la negligence & coulpe des geoliers, chepiers, & gardes des priſons eſt ſouuent ſi cogneuë, que rien plus: ce qu'eſt procedé en partie, pour autant qu'aucuns Iuges ont eſté trop negligens & floches à proceder au chaſtoy & correction d'iceux: Leur ordonnons partant de rigoureuſement proceder contre eux, ſelon la forme du droict, & n'admettre leurs excuſes, ils ne ſont hors de toute coulpe & negligence.

Quelles perſonnes doiuent eſtre receuës pour gardes des priſons.

LXXXI.

ET au ſurplus commandons à tous nos Officiers & Iuges, de ne prendre, ny admettre quelqu'vn à ceſte Office, qui ne ſoit cogneu pour fidel, diligent,

ligent, bien qualifié pour telle charge : Ne prenant regard seulement à vne caution qu'ils donnent d'argent, mais sur tout en la suffisance & preud'hommie de l'homme. Et en outre aussi auoir l'œil & regard aux seruiteurs desdits chepiers, & qu'ils seront presentez ausdits Officiers & Iuges, pour veoir s'ils sont cogneus & idoines, pour par iceux chepiers & seruiteurs prester serment de se regler selon leurs instructions & ordonnances de chacun lieu, que leur ferons de bref enuoyer.

S'y donnons en mandement à nos tres-Chers & Feaux, les Chefs Presidens & gens de nos priué & grand Conseil, Chancelier & gens de nostre Conseil en Brabant, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil à Luxembourg, Gouuerneur, Chancelier, & gens nostre Conseil en Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faulcquemont, Daelhem : & d'autres Pays d'outre-Meuze, Gouuerneur, Prefident & gens de nos Conseil en Flandres & Arthois, Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, Gouuerneur, President, & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouuerneur, President, & gens de nostre Conseil à Namur ; Gouuerneur, President, & gens de nostre Conseil en Frize, Gouuerneur, Chancelier, & gens de nostre Conseil en Oueryssel, Lieutenant de Groeningen ; Gouuerneur, President, & gens de nostre Conseil à Vtrecht ; Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies ; Preuost le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & du Tournesis, Rentmaistres de Bevvest & Beoisterschelt en Zeelande, Escoutette de Malines : & à tous autres nos Iusticiers, Iuges & Officiers presens & auenir, qui ce regardera, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, endroit soy, & si-comme à luy appertiendra, que nostre presente Ordonnance, Statut & Decret, ils publient, & facent publier chacun és lieux & limites de sa iurisdiction, là & ainsi que besoin sera : Et aussi la gardent, obseruent, & entretiennent d'oresenauant, & facent garder, obseruer & entretenir en tous ses poincts & articles, selon sa forme & teneur. Tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné, nonobstant aucuns Priuileges, loix, coustumes, ou vsances au contraire. Lesquelles au cas present, ne voulons auoir lieu, ains pour les raisons & considerations susdites, les auons de nostre authorité & puissance absolute suspendu & suspendons par cesdites presentes, Defendans à tous Iusticiers, Iuges & Officiers, de prendre regard aux priuileges, loix, coustumes ou vsances, par lesquelles nostredite presente Ordonnance pourroit estre empeschée, ou retardée, ou en aucuns poincts d'icelle : Tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné, comme dit est. Et pource que de cesdites presentes l'on pourroit auoir à faire en plusieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel authentique, ou à la copie collationnée & signée par l'vn de nos Secretaires, pleine foy soit adioustée, comme à ces

mesmes

meſmes originales : Car ainſi nous plaiſt-il. En teſmoin de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le cinquieſme iour de Iuillet, l'An de grace mil cinq cens ſoixante-dix. De nos Regnes, à ſçauoir des Eſpaignes, Sicile, &c. le quinzieſme. Et de Naples le dix-ſeptieſme.

PAR LE ROY,

EN SON CONSEIL.

D'OVERLOEPE.

POINTS ET ARTICLES

Conçeus tant par renforcement de la Cour à Mons, que par les trois membres des Eſtats de ce Pays de Haynnau au mois de Mars 1601. *aggreez & confirmez par les Archiducs nos Souuerains Seigneurs & Princes.*

ALbert & Iſabelle Clara Eugenia, Infante d'Eſpagne par la grace de Dieu, Archiducs d'Auſtrice, Ducs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gheldres, Comtes de Hasbourg & Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatins, & de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur, de Zutphen, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, & de Malines, des Cité, Villes & Pays d'Vtrecht, d'Oueriſſel, & de Grœninge : A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut.

Sçauoir faiſons : Qu'ayans eu relation de la reſolution prinſe par les Pairs, Prelats, Nobles, & Feodaux de noſtre Pays & Comté de Haynnau, le ſixiéme iour de Mars dernier, ſur la propoſition faicte aux Eſtats dudit Pays, ayans eſté aſſemblez le vingt-neufieſme de Ianuier auparauant par noſtre tres-Cher & Feal Couſin le Duc d'Arſchot, Cheualier de l'Ordre, de noſtre Conſeil d'Eſtat, Lieutenant, Capitaine general, & grand Bailly de noſtredit Pays & Comté de Haynnau, concernant l'eſtabliſſement d'vn Conſeil, composé de perſonnes graduées en droict eſcrit, & couſtumieres pour ſeruir en noſtre Cour Souueraine à Mons, & faict examiner les poincts & articles depuis conçeus, tant par ceux de ladite Cour, que par les trois membres deſdits Eſtats audit mois de Mars dernier, par eux à nous repreſentez,

auec ſupplication de les vouloir aggreer & confirmer : Veu auſſi ce que ſur ceſte affaire a eſté eſcrit par noſtredit Couſin le Duc d'Arſchot, & les gens de noſtre Conſeil à Mons, combien que nous auions eſperé, que pour le bien dudit Pays, & la plus brefue, prompte & droicturiere adminiſtration de Iuſtice, leſdits Eſtats ſe fuſſent conformez à noſtre intention: Toutesfois, puis que les conſiderations auſquelles ils ſe ſont arreſtez, requierent plus grand eſclairciſſement. Nous auons eſté contens de remettre ceſtuy affaire à autre temps plus paiſible & commode. Cependant, puis que les ſuſdits poincts & articles reſpectiuement exhibez, tendent à l'aduancement des affaires de iuſtice, & redreſſement du ſtil iudiciaire en quelques endroicts : Nous auons à grande & meure deliberation de Conſeil aggreé, confirmé, & decreté, aggreons, confirmons, & decretons par ces preſentes pour loy, chartes, & ſtil, iceux poincts & articles en la forme & maniere comme ils ſont icy apres mis & redigez par eſcrit.

I.

Premierement, pour autant qu'il aduient ſouuent, que les parties plaidoyantes en noſtredit Pays de Haynnau, ont beſoin ſe ſeruir de teſmoins, reſidens au dehors d'icelle Prouince, & en lieux loingtains, pour leſquels aller ouyr & examiner ſur les faits des parties par les Commis & Greffiers dudit Pays (cõme du paſſé ſe deuoit faire en noſtredit Pays) s'engendroient pluſieurs deſpens & grands fraix : Voulons & ordonnons, que quand les parties procedantes iudiciairement auront à faire ouyr teſmoins demeurans au dehors de noſtredit Pays de Haynnau, icelles pourront apres les auoir denommé & produict leurs ethiquets, requerir ſi bon leur ſemble, de les faire ouyr par Iuge ou Iuges des lieux, ou plus voiſins de la reſidence d'iceux teſmoins, que l'on pourra nommer & ſurroguer pour euiter fraix. A quoy elles deuront eſtre admiſes, ſi auant toutesfois que le Iuge cognoiſſant de la cauſe, le trouue ainſi conuenir, apres auoir ouy le debat verbalement, & tout ce que la partie aduerſe voudra dire au contraire ſur le champ ſans figure de procés, ny appel.

II.

Et pour autant que iuſques ores en noſtredit Pays & Comté de Haynnau, n'eſt mis en pratique le ſtil de faire reſpondre les parties par credit vel non; Nous pour y remedier & euiter tous deſpens ſuperflus, auons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, que l'on pourra vſer dudit ſtil de credit vel non, au regard des verifications, tant ſur la matiere principale, que ſur reproches ou ſaiuations : & ſuiuant ce conſtraindre chacune des parties reſpectiuement à reſpondre aux faits portez & contenus en leurs eſcritures par ledit terme de credit vel non. En telle maniere que les parties eſtantes admiſes à verifier leurs faits & propoſitions, les Aduocats qui s'en voudront ayder, deuront auant produire, faire extraits chacune reſpectiuement, au dehors

hors de leurs escritures, des faits & articles, qu'ils entendront leur partie deuoir cognoistre, ou nier, pour y respondre par ledit terme de credit vel non, esquels extraits ils eschangeront l'vn à l'autre, pour les enuoyer à leurs Maistre, afin de se trouuer par iceux à la iournée de monstrance pour faire lesdites affirmations ou responces en personne, à charge & descharge, ou enuoyer leur procuration speciale à ces fins, contenant pouuoir de iurer en leurs ames sur lesdits faits, selon les instructions & pouuoirs qu'ils auront de leursdits Maistres : Et si l'vn ou l'autre desdits Aduocats y defaut, le diligent le pourra à ce faire constraindre, faisant de ce requeste au Iuge, pour luy donner iour prefix à peril, que iceluy expiré, lesdits faits seront tenus pour cogneus & confessez.

III.

Pareillement, comme en nostredit Pays de Haynnau, l'adiudication d'interest pecuniaire n'a esté en vsance, qui a donné occasion aux personnes processiues & litigieuses, de les rendre tant plus retiues à ceder, & se departir de leur iniuste opposition, iouyssans cependant de ce qu'elles doiuent ou detiennent d'autruy, apres auoir baillié fin ou rapport d'heritages, ou de meubles pendant le litige, sans crainte d'aucuns interests, causant cela multiplication de procez. Pour à ce obuier, considerans aussi qu'audit Pays ladite adiudication d'interest pecuniaire n'y estoit defenduë, Voulons & ordonnons qu'és matieres de bonne foy, & où l'equité le requerra, soient les Iuges authorisez (comme les authorisons par ces presentes) d'adiuger interests au denier seize, conioinctement auec la somme principale depuis le iour de la poursuitte, & de faire le mesme contre les poursuiuans calomniateurs, qui auront constraincts leur partie à namptir, en les condamnant és interests de partie, le tout à l'arbitraige du Iuge, lequel de mesme pourra permettre leuer à caution les namptissemens de deniers nombrez, telle qu'il aduisera & ordonnera, pour la descharge de son office, & seureté des parties; signamment sur interinement de sentence, à peril toutesfois de restituer iceux deniers, auec les interests que dessus, si le poursuiuant estoit renuoyé.

IV.

Que tous salaires d'Aduocats ou Procureurs par tout nostredit Pays de Haynnau, que l'on tient n'y estre prescriptibles, se deuront d'icy en-auant demander iudiciairement dedans deux ans des procez finis, & terminez par sentence de Iuge, ou appoinctement des parties, apres lequel temps n'y aura aucune action, ains se tiendront iceux salaires auoir esté payez, ne fust qu'il y ait obligation de partie pour iceux: auquel cas s'obseruera l'ordonnance de Feu de tres-haute memoire l'Empereur Charles le Quint nostre tres-honoré Seigneur & Pere grand, que Dieu absolue, de l'an mil cinq cens quarante, de les demander dans dix ans, ou dans deux ans du trespas de l'obligé : ce qu'aura aussi lieu pour les salaires jà acquis, & non payez.

V. Pareil-

V.

Pareillemeet afin de limiter le temps pour demander comptes des executions des teſtamens, que l'on dit auſſi dudit Pays n'eſtre preſcriptibles: Pour euiter tous inconueniens procedans de cela, nous auons prefigé & prefigeons pour l'effect de demander des executeurs teſtamentairs, reddition de comptes d'iceux teſtamens, le terme de douze ans entre viuans,& de ſix apres le decés deſdits executeurs, ou du dernier viuant d'iceux: apres leſquels termes l'on ne ſera recepuable d'en faire pourſuitte, moyennant que leſdits termes ayent courru contre perſonnes puiſſantes, preſentes, & ayans moyen d'agir & pourſuiure.

VI.

D'auantage comme pluſieurs Aduocats & Procureurs pour calomnier leurs parties, & les tenir en longueur, s'aduancent bien ſouuent par allegations friuolles, de faire diuerſes beſongnez abuſifs: Eſt ordonné que tels Aduocats ou Procureurs qui feront telles propoſitions pour faire viſiter les regiſtres, ou autres eſcripts, & leſquels par ladite viſite ſeront trouuez deuoir eſtre renuoyez, payeront quarante ſols d'amende pour chacune fois, auec les deſpens dudit beſongné.

VII.

Et comme par les Chartes de l'An mil cinq cens trente-quatre, au Chapitre trente-huictieſme, auoit eſté ſtatué, que la perſonne navrée, qui pourſuyuir voudroit ciuilement la Iuſtice, deuroit auoir pour giſte chaſque ſepmaine trente-deux ſols monnoye de noſtredit Pays ſeulement, & autant pour les gardes neceſſaires, auſſi que pour ſeiour ledit bleſſé n'auoit que ſeize ſols dire monnoye de noſtre Pays par ſepmaine, qui eſtoient ſommes peu ſuffiſantes preſentement: Ayant eſgard à l'augmentation & encheriſſement de toutes choſes: ordonnons que d'icy en auant les giſtes & ſeiours des bleſſez s'eſtimeront & tauxeront par les Iuges, (auſquels les traittes ſeront données) à telle ſomme par iour qu'ils trouueront conuenir, eu eſgard à la qualité & intereſts des perſonnes, ayant ſouffert leſdites giſtes & ſeiours.

VIII.

Et au regard de l'approuuantement mentionné au Chapitre quarantiéme deſdites Chartes pour la pleine affollure, lequel auoit eſté limité à huict muids de bled rachetables, pour trente-ſix liures chacun muid ſeulement, dont le premier payement eſcheoit au prochain iour Saint André enſuiuant la navrure aduenuë, la pourſuite deſquels auroit eſté quelque fois par faintize & conniuence poſtposé: afin de laiſſer accumuler pluſieurs années au preiudice des debiteurs, qui ſe trouuoient accablez par vne ſi inopinée & grande pretention tout à coup: Ordonnons & ſtatuons qu'iceluy approuuantement pour affollure n'aura cours pour la premiere eſcheance, ſinon au iour Saint André enſuiuant la pourſuite intenté, laquelle ſe deura faire (tant pour

pour bleſſure, qu'affollure) endedans les ſix ans du cas aduenu. Et en cas de fuyte ou abſence du facteur, le bleſſé ou affollé pourra donner traitte par ſaiſiſſement des biens d'iceluy facteur: Et à faute d'iceux deuoirs, ne pourra faire ladite pourſuite, ſinon endedans les ſix ans apres ſon retour: limitant le rachapt de chacun muid de bled à cent liures tournois vne fois monnoye dicte: & à l'aduenant de ce, ſera fait pour demy tiers ou quart d'affollure, iuſques qu'autrement ſoit ordonné.

IX.

Item, comme cy-deuant, apres aucunes traittes données à quelques offices & arreſts enſuiuis, auſſi les rencharges faites par autres crediteurs ſur les biens immeubles des debiteurs, il conuenoit de trois ans à autres renouueller leſdits arreſts, qui cauſoit grands fraix au preiudice tant des debiteurs que crediteurs, leſquels eſtoient par ce moyen de tant plus retardez de receuoir leur deu: Eſt par nous ordonné, que d'oreſenauant les renouuellemens de tels arreſts (afin d'euiter fraix) ne ſe feront ſur les biens immeubles, ſinon de ſix ans à autres, ſi-auant que les trayans & renchargeans n'ayent encore obtenu adiudication & ordre de preference: Mais icelle adiudication & preference decernées, & iuſques tous iceux trayans & renchargeans ſoient ſatisfaits ſelon leur ordre, ne ſe fera aucun renouuellement, ains ſuffira du premier arreſt, ou renouuellement audit terme de ſix ans.

X.

Et d'autant que l'on a perçeu pluſieurs abus eſtre prouenus de ce que les Sergeants n'enregiſtroient fidelement l'ordre de leurs trayans & renchargeans: Par moyen dequoy aduenoit que par l'abus & conniuence deſdits Sergeants, les plus diligens & ayans premierement renchargé, eſtoient defraudez de leur ordre, eſtant deuancez par autres que tels Officiers fauoriſoient: Eſt ordonné que leſdits renchargeans ſe deuront adreſſer au Sergeant, ou bien au Greffe des Offices, où les traittes auront eſté données, pour faire icelles rencharges, preſens deux hommes de Fiefs, Eſcheuins, Notaires, ou teſmoins, qui les deuront atteſter, en y declarant l'an, iour & heure: ſuiuant quoy iceux Sergeants deuront aduertir les Baillys ou Mayeurs reſpectiuement d'icelle rencharge, afin de ne receuoir aucunes œuures des biens arreſtez, iuſques qu'elles ſoient ſatisfaictes & fournies, ſans pour leſdites rencharges eſtre beſoin vſer de nouueaux arreſts.

XI.

D'autre part, comme iuſques à preſent a eſté obſerué en noſtredit Pays pour Loy, que les enfans eſtoient ſubiects à payer les debtes de leur pere & mere, ores qu'ils ne leurs euſſent en rien ſuccedé, en les maintenans heritiers neceſſaires, choſes par trop dures & deſraiſonnables. Pour à quoy obuier, nous auons decreté & ordonné, decretons & ordonnons, que doreſenauant nul ne pourra eſtre pourſuiuy à tiltre d'heritier par obligation naturelle ſeu-

lement: Sauf que s'ils apprehendent heritages ou rentes de mainferme par succeſſion d'iceux pere & mere puiſſans de les fourfaire au iour de la conſtitution des debtes, ſeront pourſuiuables pour la valuë deſdites mainfermes.

XII.

Que toutes ſentences non excedantes cinquante liures monnoye de Haynnau vne fois, ſe mettront d'oreſenauant à execution, nonobſtant appel au lieu que par leſdites Chartes n'eſtoit faicte mention, que des ſentences non excedantes vingt liures; & ſe leueront les deniers à caution, nonobſtant ledit appel.

XIII.

Et comme pluſieurs Aduocats & Procureurs de ladite Cour à Mons, frequentent auſſi & vont playdoier aux offices ordinaires & ſubalternes, au dehors de ladite Ville de Mons, ou que ſoubs pretexte de leurs qualitez d'Aduocats d'icelle-dite Cour, ils pretendent leurs ſalaires auſſi auant qu'ils ſont beſoignants en icelle Ville, qui ſont plus grands fraix au parties, parce que leurs beſoignez & voyages ſurpaſſent ceux des autres Procureurs & Aduocats poſtulans. Pour euiter telles charges, auons ordonné, que d'oreſenauant nuls Aduocats de ladite Cour, ne pourront poſtuler hors d'icelle Ville deuant les Offices des ſieges ordinaires & ſubalternes, ne fuſt au meſme taxe deſdits Aduocats poſtulans.

XIV.

Et afin de coupper pas aux legeres procedures, qui s'eſleuent bien ſouuent pour petites ſommes, & leſquelles (auſſi bien que les importantes) les parties trainent en longue traitte, auec grands fraix: Ordonnons que toutes actions perſonnelles n'excedantes la ſomme de cinquante liures tournois pour vne fois, ſe deueroit traitter ſommairement & verbalement à brefs iours: Aſſçauoir, que l'Officier & Iuge auquel on ſe traira, pourra par ſon Sergeant aux deſpens des pourſuiuans faire conuenir extraordinairement (s'il en eſt requis) pardeuant luy les parties au tiers, ou autre bref iour, les aduertiſſant d'apporter au iour ſeruant tels tiltres & amener les teſmoins auec eux qu'ils auront, pour verifier leurs pourſuittes ou defenſes, redigeant par le Greffier en ſon regiſtre des plaids les pretenſions, defenſes & ſolutions, que les parties voudront propoſer verbalement auſſi les reproches qu'elles voudront faire ſur les tiltres & teſmoins de l'vne ou l'autre, en oyant auſſi & redigeant par eſcrit les depoſitions d'iceux teſmoins: pour le tout mettre en Conſeil, & en ordonner auſſi ſommierement, à peril d'appel: lequel appellant, nonobſtant iceluy ſera tenu de namptir la ſomme adiugée (comme dit eſt) n'excedante leſdites cinquante liures, que partie pourra leuer ſoubs caution, comme deſſus, n'eſt que le Iuges voyant les parties en trop grande difficulté, trouue conuenir les mettre en plaids ordinairs.

XV. Item,

XV.

Item, les matieres de quittance ou moderation des rentes ou rendages pour la guerre, cas fortuits, ou autrement, suiuant l'Edict & Placcart de Feu de tres-haute memoire le Roy Philippe deuxiesme de ce nom nostre tres-honoré Seigneur & Pere, à qui Dieu face paix, se traitteront & adiugeront sommairement, & en la forme de l'article precedent, aussi bien par les Iuges authorsez par ledit Placcart, comme par nostre Grand Bailly de Haynnau.

XVI.

Le pareil se fera des matieres de prouision, maintenuës, & main-leuée durant le procés principal, & sans en faire deux instances separées l'vne de l'autre, & dont du Iuge se donnera main-leuée à caution, signamment és recredences des matieres benefitielles.

XVII.

D'auantage, comme on voit souuent, que plusieurs Aduocats & Procureurs, au preiudice des iurisdictions ordinaires, dressent leurs poursuittes par forme de complainte pour tous cas indifferemment, tant pardeuant les hommes feodaux de nostredite Cour, comme pardeuant nostredit Grand-Bailly, de sorte que par l'exception declinatoire les parties sont souuent renuoyées, par la faute desdits Aduocats ou Procureurs, ayans failly de choisir Iuge competent. Chose toutesfois qu'ils ne doiuent ignorer: Statuons & ordonnons qu'aduenant ledit renuoy, lesdits Aduocats ou Procureurs seront condamnez aux despens de l'instance en leur propre nom, n'est que le Iuge trouue cause suffisante pour les excuser.

XVIII.

Item, que de tous procez instruits & collationnez par les commis, le rapport s'en fera premierement de bouche & verbalement par iceux, outre le recueil qu'ils en font par escrit, afin que par ce moyen la matiere soit tant plus ouuerte à ceux qui seront presens à la consulte le plus sommairement que faire se pourra.

XIX.

Item, comme l'on a esté aduerty, que le premier Clercq de l'Office du Bailliage de Haynnau, à l'instruction des poursuiuans, par requestes qui se presentoient interdisoit ou tenoit en suspens facilement (& quelques fois seul) par son apostille, toute maniere d'execution, exploits, & choses semblables. Pour à ce remedier, est interdit d'icy en-auant à l'office d'audience, de clore la main de iustice aux offices ordinaires & subalternes tant en matieres criminelles, que ciuiles, sans communication preallable à ceux du Conseil, des Requestes qui se presenteront à cest effect, poursuiuant l'aduis d'iceux y resoudre sommairement, soit pour renuoyer le requerant, ou bien l'admettre selon qu'ils trouueront conuenir; Et ce à peine de nullité.

XX. De

XX.

De meſme voulons eſtre gardé & obſerué pour matieres dependantes de l'authorité du Cheflieu de la Ville de Mons, touchant les interdictions des recours de renduë à nouueau heritier, d'executions, emport de deſpouilles, & autrement.

XXI.

Item pour reprimer les appellations ſi frequentes, & friuoles cauſées en partie pour la petiteſſe des amendes legeres qui ont eu lieu iuſques à preſent: Ordonnons que d'orſenauant l'amende de fol appel ſera de la ſomme de cinquante liures, au lieu de vingt liures blancs qu'il y auoit auparauant ſeulement.

XXII.

Et comme l'on a perçeu pluſieurs fautes & excez ſe commettre par les Sergeans allans par ledit Pays faire aucuns exploicts, dont ils ſont chargez, exigeans des perſonnes plus de ſalaire qu'il n'appartient: Ordonnons & ſtatuons que leſdits Sergeans ne pourront receuoir quelques ſalaires, ſans en donner quittance par eſcrit, contenant le iour & la ſomme qu'ils l'auront reçeu, auec ſpecification des cauſes de leurs exploicts, à peine de reſtituer le double, & de chaſtoy arbitraire.

XXIII.

Item, parce que pluſieurs perſonnages ayans eſté adiournez perſonnellement pour certains excez pretendus auoir eſté par eux commis, s'en ſont depuis excuſez: Decretons que les adiournemens perſonnels, pour cas legers, & n'emportans punition corporelle, ne ſe decerneront d'icy-enauant, ſans au preallable en aduertir par lettres le perſonnage dont ſera queſtion, afin que tout premierement il ſoit ouy verballement en ſa deſcharge & excuſe, ſans figure de procés, & en apres en eſtre ordonné en toute raiſon, & ainſi qu'en bonne & droicturiere iuſtice ſera trouué conuenir.

XXIV.

Item, d'autant que les amendes introduites par leſdites Chartes de la Cour, n'ont aucune proportion pour le temps preſent, au regard du temps qu'elles ont eſté introduites, eſt trouué conuenir, & ainſi ordonnons (pour tant plus euiter que l'on ne s'aduance de meſuſer & fourfaire) que pour l'aduenir toutes leſdites amendes ſeront du double qui eſt porté par leſdites Chartes, & ainſi en ſera vſé tant qu'autrement en ſoit ordonné.

XXV.

Et comme iuſques à preſent n'a eſté permis audit Pays de releuer fief par Procureur, ny ſemblablement d'en faire quelque desheritance, ny auſſi aucune autre œuure de Loy, ains cela ſe deuoit faire par les proprietaires en perſonne, ce qui a apporté des grandes incommoditez & fraix à ceux qui deſiroient diſpoſer de leur biens: Auons accordé & accordons, que à l'aduenir

nir en vertu de procuration pertinente, lesdits reliefs de fiefs, desheritance & œuures de Loy, soit pour alienation, charges de rentes douaires & assennes, aussi tous autres conuens se puissent recognoistre & passer : Comme semblablement se pourra faire des francs-alloëts, pour tous conuens accoustumez, permis & licites, sans neantmoins les rendre subiects à reliefs non plus que du passé.

XXVI.

Finablement, pour plaintes de cens & de loix, en vertu desquelles & iugemens rendus, l'on mettoit la main au biens des loüagers, ou des particuliers estans trouuez sur les lieux, qui estoit chose dure, de tant que toutes personnes doiuent estre libres pour les debtes d'autruy, n'est qu'elles s'y soient submises par contracts, ou autres actes legitimes : Pour y remedier ordonnons & statuons, que d'icy-enauant les Mayeurs, leurs Lieutenans, ou Sergeans, chargez par iugement de loy, de mettre à execution telles plaintes de cens & de loix, se deuront attaquer aux biens des heritieres proprietaires, s'ils sont trouuez sur les lieux, ou au iugement de ladite Loy, & non aux biens des loüagers & censiers, du moins plus auant que montent leurs loüages escheus, & non payez : & quant aux biens d'autres personnes particulieres non tenus, ny obligez esdites rentes, ny loüages, ores qu'elles eussent du bien lors sur lesdits lieux, l'on n'y pourra toucher, ny les arrester, tenans les plaidans entiers d'y proceder par voye de plaintes de renduë à nouuelle loy, obseruant les ceremonies requises, selon les termes de loy : reseruant tousiours à nous & nos Successeurs, Comtes & Comtesses de Haynnau, d'amplifier, restraindre, changer & alterer ledit stil, ordonnance & statut, comme pour le bien de la iustice, nostre seruice & vtilité de nos sujets trouuerons conuenir. S'y donnons en mandement à nos amez & feaux les Grand Bailly de Haynnau, & gens de nostre Conseil à Mons, que ceste nostre presente confirmation, aggreation, decret, ordonnance & statut, ils publient & facent publier par tout où il appartiendra, & au surplus l'obseruent, gardent, & entretiennent, facent obseruer, garder & entretenir en tous ses poincts & articles : Sans y aller, ny souffrir que soit allé au contraire en sorte que ce soit, ou puisse estre. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre Seel à ces presentes.

Donné en nostre Camp deuant Ostende, le vingtiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens & vn.

Soubsigné A. V.

PAR LES ARCHIDVCS.

VERREYKEN.

Et plus bas est escrit,

Publié sur le marché de Mons, le 14. iour de Decembre. 1601.

PLACCART DV ROY,

Sur le fait de la Chaſſe.

Republié par ordre de Son Excellence le Comte de Buquoy, Grand-Bailly, & Souuerain Officier du Pays & Comté de Haynau, &c.

CHarles Albert de Longueual Comte de Buquoy, & de Gratzen, Baron de Vaulx, & de Roſemberghe, Cheualier de la Toiſon d'or, Gentilhomme de la Chambre de leurs Majeſté Imperialle, & Catholique, Lieutenant, Gouuerneur, Capitaine general; Grand-Bailly & Souuerain Officier du Pays & Comté de Haynau, & General de la Cauaillerie de Sa Majeſté, en ſes Pays-bas, &c. Eſtant venu à noſtre cognoiſſance, que contre & au preiudice des Placcarts & Ordonnances cy-deuant publiez, pluſieurs deſordres & deſgats ſe commettent au faict de la Chaſſe par aucuns particuliers qui s'aduancent iournellement de tirer & prendre beſtes & volailles, tant auec arquebuzes, arbaleſtres, rets & filets, qu'autres inſtruments ſans auoir aucun droict de ce faire, & du tout en vilipendance deſdits Placcarts & Ordonnances: POVR CE EST-IL, Que deſirans maintenir chacun en ſon debuoir, & empeſcher leſdits deſordres, Et le tout ayant eſté meurement conſideré par les Gens du Conſeil ordinaire de Sa Majeſté en Haynau, auons fait republier le Placcart du dernier iour de Iuillet de l'an 1560. comme a encore eſté fait és années 1626. & 1632. dont la teneur s'enſuit.

PAR

PAR LE ROY.

A Noſtre tres-cher & feal Couſin Cheualier de noſtre Ordre, Conſeillier Chambellain, Lieutenant Capitaine general, & Grand-Bailly de Haynau Meſſire Iean Marquis de Berghes, Salut & dilection : Combien que cy-deuant ayent eſté publiez diuers Placcarts & Ordonnances ſur le faict de la Chaſſe, & Venerie en noſtre Pays & Comte de Haynau ; Ce nonobſtãt il eſt venu à noſtre cognoiſſance que contre & au preiudice deſdits Placcarts & Ordonnances, pluſieurs foulles & degats ſe ſont fait durant la derniere guerre, & ſe font encore iournellement de plus en plus en nos bois & foreſts dudit Haynau, & ceux de nos Vaſſaux, au moyen de ce, que l'on y tire & prend iournellement pluſieurs beſtes tant auec arcqs, arbaleſtres, arquebuzes, que rets & fillets & autres inſtruments, de ſorte que ſans y pouruoir, icelle Venerie deuiendroit par ſucceſſion de temps toute commune, & noſdits foreſts en peu de temps entierement deſnuez de beſtes, ſans que cy-apres pourrions eſtre ſeruy de venaiſon pour noſtre maiſon, ny en receuoir deduit ou paſſe-temps, POVR CE EST-IL, Que ce conſideré, & ſur ce eu l'aduis de nos amez & feaux les Gens de noſtre Conſeil à Mons en Haynau, voulans y remedier & mettre ordre pour le temps aduenir, vous mandons & commettons par ces preſentes qu'incontinent & ſans delay faſſiés publier par toutes les Villes & lieux de noſtredit Pays & Comté de Haynau où l'on eſt accouſtumé faire cris & publications, Et de par Nous expreſſement commander & defendre.

I.

Que nul de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, Noble, ou non Noble, s'aduance d'oreſenauant veaulſtrer, chaſſer, ny faire chaſſer auec levriers, ou chiens courans, ou autrement aucunes beſtes rouges, ou noires, ne icelles tirer auec arcq à la main, arbaleſtres, harquebuzes, piſtolets, ny auſſi les prendre auec rets, fillets, ou autres inſtruments, ne porter leſdits arbaleſtres, arcqs, arquebuzes, ou piſtolets en noſdits bois ou foreſts ſur peine de cinquante carolus dor, pour la premiere fois que ce aduiendroit.

II.

Item qu'en nos terres & bois, nul ne pourra chaſſer ou faire chaſſer Lievres, Connins, ny autres menuës beſtes, ny auſſi tenir chiens de chaſſe, fors les Gentil-hommes, & autres qui le peuuent faire en vertu de l'octroy à eux cy-deuãt accordé par feu de tres-honorable & tres-heureuſe memoire l'Empereur Monſeigneur & Pere, leſquels Nobles-hommes & autres, auſquels il eſt, ou ſera conſenty comme deſſus de tenir chiens de chaſſe, pourront

chaſſer & prendre icelles petites beſtes, comme d'ancienneté ils ont vsé & accouſtumé de faire, pourueu que ceux qui en ont ainſi vsé ors qu'ils euſſent priuilege ou octroy de mondit Seigneur Pere, ou de Nous, ſeront tenus de tenir leurs chiens, leuriers, & autres en leurs maiſons enchaiſnez, ſans les mettre ou faire tenir par leur voiſins, cenſiers allodiaux, ou tenaux, afin qu'iceux cenſier ne chaſſent, prennent, ny dechaſſent aucunes beſtes, ny prennent indeüment aucuns lievres ou connins, à peine de perdre iceux chiens & l'amender à noſtre profit à voſtre arbitrage.

III.

Item que tous ceux auſquels il n'eſt permis tenir chiens de chaſſe ſeront tenus faire porter aux chiens matins qu'ils ont pour garde de leur maiſon billoes de pied & demy de loing à peine de fourfaire deux carolus pour chacun chien, & chacune fois que tels chiens ſeront trouuez en nos bois ou foreſts ſans leſdits billoes.

IV.

Item que nul ne pourra tendre ne prendre auec rets, fillets, ou autres inſtrumens, ny auſſi tirer ou tuer auec arcq à main, arbaleſtre, arquebuze, ou autres inſtrumens leſdits lievres ou connins, exceptez ceux qui ſont deuëment priuilegez à peine de vingt-cinq carolus pour la premiere fois, pour la ſeconde fois cinquante carolus, & la troiſieſme fois à peine arbitraire : Bien entendu que tous Seigneurs & Gentils-hommes pourront chaſſer en leurs terres ſeulement toutes beſtes & vollailes comme ils ont fait iuſques à preſent.

V.

Item que les toilles, harnas, & autres inſtrumens quelconques auec leſquels on voudroit prendre leſdites grandes & petites beſtes, ſeront prins & confiſquez à noſtre profit, interdiſant & defendant en outre à tous payſans & autres nos ſujets reſidens és Villes & ou Plat-Pays en noſtredite Comté de Haynnau de point aller és bois & foreſts d'iceluy Pays, auec arquebuze, piſtolet, arcq à main, ou arbaleſtre, ſur peine de confiſcation d'iceux, & d'eſtre arbitrairement corrigez.

VI.

Item defendons expreſſement, que nul de nos ſujets ne autres de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient ne s'auancent d'oreſenauant de deſrober ou prendre deuant le nid, au fillet ne autrement, aucun oyſeau de poing ou de ſoire quels qu'ils ſoient, ſur peine de fourfaire pour chacune fois à noſtre profit douze carolus, ny pareillement œufs de Faiſans, Perdrix ou oyſeau de riuiere à peine de huit florins.

Auſſi que nul de quelque eſtat qu'il ſoit, payſan, ou autres perſonnes ne s'auancent de tendre ou tirer d'arq, arquebuze, fillet ne d'autres inſtrumens qui ſoient ſur les champs, colombiers, riuieres, ne autre-part, apres

pigeons,

pigeons, coulons, herons, faisans, perdrix, bistardes, oyes sauuages, gruës, canars, ou autres oyseaux de riuiere & de chasse.

VII.

Item interdisons à tous fauconniers & autres & de prendre aucunes poulles, ou vollatilles domestiques appartenantes aux payſans, ou autres ſans le congé d'iceluy à qui icelles appartiennent, n'eſt en les payans raiſonnablement, à peine de douze carolus.

VIII.

Item que nuls ne pourront prendre aucuns viels Faucons de hayes qui ſont hors de cognoiſſance, ſur peine de huit florins carolus.

IX.

Item que nuls ne pourront venir en noſtre Pays de Haynnau chargez d'aucuns deſdits oyſeaux de poing & de loire ſur caige pour les y vendre, ſans premierement les apporter en noſtredite Cour deuers nous, ou en noſtre abſence de celuy ou celle qui aura de par nous la regence & gouuernance de nos Pays de pardeçà & de noſtre grand Fauconnier, ſur peine de perdre leſdits oyſeaux, & payer vingt deſdits carolus.

X.

Item que aucuns ne pourront tenir en leurs maiſons oyſeaux de poing ou de loire, quels qu'ils ſoient ſinon les Nobles & Gentils-hommes qui les peuuent & ont accouſtumé tenir & apporter ſoubs confiſcation deſdits oyſeaux & de huit carolus d'amende. En quoy ne ſont comprins ceux tenans oyſeaux en muë.

XI.

Et afin que cette noſtre ordonnance ſoit tant mieux obſeruée ſans que l'on y faſſe fraude, defendons à tous patiſſiers, tauerniers, ou cabartiers, acheter, receuoir, ou reuendre aucunes venaiſons, ne ſoit qu'elles ayent eſté eſtaplée l'eſpace d'vne heure ſur le marché d'aucune bonne Ville de noſtre Pays & Comté de Haynnau, & ſi aucun ou aucuns de quelque eſtat qu'il ſoit ou ſoient s'auancent de ce leur vouloir vendre, ou liurer, ils ſeront tenus accuſer, & vous annoncer ceux qui leur voudroient ainſi vendre ou deliurer de la venaiſon, ſur peine de dix carolus d'or à chacune fois que le cas eſcherroit, tant par le vendeur que l'acheteur.

XII.

Toutes leſquelles peines, mulctes & amendes voulons eſtre redoublées contre ceux les ayant fourfait la ſeconde fois, & pour la troiſieſme fois qu'il ſeront repris deſdits meſus voulons qu'iceux ſoient par vous corrigez arbitrairement, Et en outre voulons & ordonnons icelles peines & fourfaitures eſtre appliquées: aſſçauoir vn tiers à noſtre profit, vn autre tiers au profit du denonciateur, ou accuſateur, & le troiſieſme tiers au profit de l'officier qui en fera l'execution, & qui en doit auoir la cognoiſſance. Bien entendu

qu'en cas que tels transgresseur ou transgresseurs n'ayans la puissance de payer & fournir la peine & amende contenuë en ces presentes, ils deuront estre pour la premiere fois corrigez arbitrairement par empriſonnement ou autrement selon la qualité du transgresseur, & exigence de la matiere, & pour la seconde fois en deffaute de pouuoir fournir à ladite amende seront publiquement fustigez: & pour la troisiesme fois de non pouuoir fournir ausdites amendes deuront estre derechef fustigez, & banis à iamais de nosdits bois & forests, sous peine de la hart, & dont voulons que la cognoissance vous en appartienne ou à nostre Bailly des bois de Haynnau, à cause de son office. Et à l'entretenement & obseruance de nostre presente deffence, procedez & faites proceder contre les transgresseurs, aussi bien gens de guerre, qu'autres par l'execution des peines sans port, faueur ou dissimulation, lesquelles gens de guerre ne autres n'entendons & ne voulons pour & au regard de telles transgressions estre aucunement renuoyées à la cognoissance & correction de leurs Chefs & Capitaines ou autres pardeuant lesquels elles voudroient pretendre estre iusticiables & renuoyées, Quant aux Villes pretendans priuileges d'auoir cognoissance de leurs Bourgeois pour contrauention de nostre susdite & autres semblables Ordonnances & Placcarts, & qu'en vertu d'iceux leurs priuileges en voudroient demander le renuoy, leur ordonnons & commandons bien expressement de faire sans aucune dissimulation sommairement, & de plain proceder au chastoy & correction de leursdits Bourgeois ayans contreuenu à cette nostre presente ordonnance; A peine qu'en faute de faire promptement leur deuoir, nous commetrons ladite cognoissance aux autres que trouuerons appartenir, & y pouruoyrons autrement, selon que pour l'entretenement de celuy nostre present Placcart trouuerons conuenir. De faire ce que dit est, & qui en depend, vous donnons plain pouuoir, authorité & mandement especial, mandons & commandons à tous que à vous le faisant ils obeyssent & entendent diligemment, car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles sous nostre contre-seel cy-mis en Placcart, le dernier iour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens & soixante. Soubscript par le Roy en son Conseil, Et Signé de Secretaire de Douerloepe.

Defendons de plus par forme de police, de prendre, vendre, ou faire prendre & vendre aucunes perdrix ou perdreaux, depuis le commencement de Careſme, iusques le vingt-deuxiesme de Iuillet inclu, sur peine de confiscation des chiens, fillets, arbalestres, arquebuzes, ou autres engins & instrumens, & outre ce, d'encheoir en l'amende de vingt-cinq carolus de semblable monnoye, & à repartir comme dessus.

Interdisons aussi à tous indifferemment de porter arquebuzes & semblables bastons par le Pays, sauf aux voyagers lesquels pour leur deffence pourront

ront les charger d'vne balle tant seulement sans la pouuoir fendre en croix ny autrement, à peine de confiscation desdites harquebuzes & bastons, & de dix carolus d'amende à repartir comme deuant.

Et deuront les paysans contenir leurs chiens soit aux champs ou ailleurs, si bien qu'ils ne poursuiuent aucun gibier ny rompent les Chasses sous peine arbitraire. Fait à Mons le 14. Decembre 1661.

ORDONNANCE,

Statut & Placcart de nos Souuerains Seigneurs & Princes les Archiducs d'Austrice, Ducs de Brabant, &c.

Sur le faict de l'Imprimerie, vente & apport de plusieurs sortes de Liures, Refrains, & Images en ce Pays de pardeçà.

LES ARCHIDVCS.

A Nos chers & amez Mayeurs de Louuain, Aman de Bruxelles, Escoutette d'Anuers & de Boisleduc, & tous autres nos Iusticiers & Officiers de nostre Pays de Brabant & d'Oultremeuze, & ceux de nos Vassaux ou Bassains Seigneurs en iceluy nostre Pays, à qui ce appartiendra, ou leurs Lieutenans salut. Comme nous sommes deuëment aduertis des excez & desordres qui se commettent iournellement en nos Pays de pardeçà par l'Imprimerie, vente & apport en iceux, de plusieurs sortes de Liures, Refrains & Images, non seulement contraires à nostre Saincte Foy & Religion Catholique, Apostolique Romaine, mais aussi à toutes bonnes meurs, au grand scandale des Catholiques, & de tous gens de bien & d'honneur, & par où la ieuneſſe pourroit facilement estre seduitte & corrompuë. Voulans remedier à si grands maux & inconueniens, nous auons ordonné & decreté, ordonnons & decretons les poincts & articles ensuiuans.

En premier lieu deffendons & interdisons à tous & vn chascun, de quelle qualité, estat ou condition qu'il soit, d'imprimer, exposer en vente, vendre ou distribuer aucuns liures vieux ou nouueaux, ny aussi aucunes Images, Vers ou Refrains en nos Pays, sans estre à ce preallablement admis par nous,

nous, ou par nos tres-chers feaux les Chef-Preſident & Gens de noſtre Conſeil Priué, ou par vous de noſtre Conſeil de Brabant, & ſans auoir fait ſerment d'entretenir ceſte noſtre preſente Ordonnance, à peine d'eſtre perpetuellement banny de noſdits Pays, & de fourfaire par les Imprimeurs trois cens florins, & par le vendeur ou diſtributeur vingt florins: à appliquer leſdites amendes aſſçauoir vn tiers à noſtre profit vn autre tiers au profit du denonciateur, & le tiers reſtant au profit de l'Officier qui fera l'exploit.

Deffendons auſſi, que perſonne ne pourra eſtre admis à ce que dit eſt en noſdits Pays, ne ſoit qu'au preallable il ait apprins l'art, maniere & pratique d'imprimer & vendre liures, & de ce qu'en depend, chez quelqu'vn fermenté, & qu'il ait eſté à ce trouué capable par deu examen, ſelon les couſtumes des lieux, où telles examinations ſe ſouloient faire, & ailleurs par deux Commiſſaires, l'vn a commettre par l'Eueſque, & l'autre par le Magiſtrat du lieu, & qu'il ait fait apparoiſtre de ſa Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, & de ſa bonne vie & conuerſation, laquelle admiſſion ne ſe pourra faire ſans aduis de l'Eueſque, & de ceux du Magiſtrat de la Ville, à peine de nullité d'icelle admiſſion, & de correction arbitraire.

Ordonnons & ſtatuons en-outre, que celuy ainſi admis, ſera tenu auant pouuoir entrer en l'exercice dudit Art, trafficq & negociation d'exhiber ſes lettres d'admiſſion à l'Eueſque du lieu, & faire en ſes mains profeſſion de ladite Foy & Religion, & dont ſera tenuë notice, & gardé vn double ou copie deſdites lettres d'admiſſion.

Ne pourront eſtre imprimez aucuns Liurets, Balades, Chanſonnettes, Rhymes, Almanacs ny autres choſes quelles qu'elles ſoient, ſans au preallable auoir eſté viſitez par les Viſiteurs a ce commis, ou a commettre par nous & par l'Eueſque du lieu, horſmis lettres d'Ordonnances, de contracts de loüages, ou bails a ferme, ou de ventes & autres ſemblables, a telle peine que deſſus, ou autre plus griefue, en cas qu'entre iceux fut trouué choſe tendant au prejudice de noſtre Sainte Religion, ou de l'eſtat de nos Pays.

Et au regard des liures & traittez de matieres ſerieuſes & importantes, ſera neceſſaire, & eſt noſtre expreſſe volonté, que pardeſſus ladite viſitation, l'on obtienne octroy & conſentement de nous, ou de noſdits Conſeils, pour pouuoir imprimer tels liures & traictez, & les mettre en lumiére. Ce que nous entendons deuoir auſſi auoir lieu au regard des liures ayans eſté cy-deuant imprimez ſur preallable viſitation & octroy, & depuis changez & augmentez, leſquels ne pourront eſtre imprimez ſans nouuelle viſitation & octroy.

Deffendons à tous Imprimeurs & Libraires demeurans és pays de noſtre obeyſſance, de faire imprimer leurs liures en autres pays, ne ſoit qu'au preallable ils en ayent aduerty les Imprimeurs d'Anuers, de Louuain & de Douay, pour ſçauoir ſi quelqu'vn d'entre eux voudroit entreprendre tel

ouurage

ouurage sur le mesme pied, condition, beauté & perfection de lettres & bonté de papier, comme se feroit esdits autres Pays, ce qu'estant ainsi accepté, seront lesdits Imprimeurs & Libraires tenus de faire imprimer lesdits liures en nos Pays, encores que cela leur viendroit à couster dix, quinze ou vingt pour cent d'auantage que hors de nosdits Pays, & en cas que l'ouurage ne soit accepté par ceux de nos Pays, & qu'en suite de ce les Imprimeurs & Libraires facent imprimer lesdits liures hors de nosdits Pays, si seront-ils tenus d'en respondre comme s'ils eussent esté imprimez en nosdits Pays.

Statuons & ordonnons que tous Imprimeurs seront tenus inserer au premier ou dernier fueillet de leurs liures l'acte de visitation & priuilege, aussi le temps & lieu de l'impression, auec les noms des Imprimeurs, & le taux du pris ordonné par celuy qui à ce sera commis par ceux du Magistrat du lieu, lequel pris en tout cas ne pourra estre obmis és liures qui se vendront en nosdits Pays.

Lesdits visiteurs deuront tenir Registre pertinent de tous les liures qu'ils auront visité, & de chacun d'iceux retenir vn exemplaire pour estre mis & conseruë en quelque lieu public, à choisir par l'Euesque, laissant les minutes par eux visitées, apres qu'elles auront esté conferées auec ce qui aura esté imprimé, & par eux parafées, entre les mains des Imprimeurs.

Et afin que tout ce que dit est puisse tant mieux estre obserué & entretenu, enchargeons les visiteurs de prendre soigneux regard que l'on n'imprime, ny vende aucuns liures contenans quelque chose indecente & scandaleuse contre l'Estat Ecclesiastique ou Seculier, auquel effect ils pourront en tout temps que bon leur semblera visiter les boutiques, chambres & autres places des maisons des Imprimeurs & Libraires, & de leurs suppost, ensemble tous pacqs & bales de liures qui y arriueront, ou y seront apportez: en quoy lesdits Imprimeurs & Libraires, ne leur pourront faire aucun obstacle ou empeschement, à peine de cent florins pour chacune fois qu'ils feront le contraire, à appliquer & conuertir comme dessus.

Voulons & ordonnons que nuls pacqs ou bales de liures venans de Pays estrangiers se puissent vendre, presenter, ou exposer en vente en nos Pays, ne soit qu'au preallable en soit faicte vne liste ou inuentaire, & iceluy presenté ausdits visiteurs, à peine de confiscation d'iceux liures, à repartir en trois portions comme dessus, & d'autre correction arbitraire, & se pourront aussi lesdits visiteurs trouuer & estre presens pour veoir ouurir lesdits pacqs & bales de liures, s'il leur semble ainsi conuenir.

Tous liures tant ceux imprimez en nos Pays que autres qui y arriueront de dehors, estans visitez & approuuez comme dessus, se pourront vendre par les Imprimeurs & Libraires, soit au lieu de leur residence ou ailleurs ou bon leur semblera, sans estre tenus de s'enquester plus-auant de la matiere

dont ils traittent, ny du temps ou lieu de l'Imprimerie, ny des noms des Imprimeurs ou des Autheurs d'iceux liures.

Deffendons auſſi à tous Merciers, Porte-panniers & autres de quelle condition qu'ils ſoient, de vendre ou expoſer en vente aux portes d'Egliſes, carrefours des Villes ou autres endroits ou places, ny auſſi porter à vendre aucuns liures, Chanſonnettes, Balades, Vers ou Rhymes, Almanachs, Pronoſtications, Images ou autres ſemblables choſes imprimées, ains voulons que la vente d'iceux ſe face ſeulement par Imprimeurs & Libraires Iurez, ou autres deuëment ſermentez, à peine de confiſcation de tout ce qu'autrement ſera mis ou exposé en vente, à eſtre appliqué comme deſſus en trois portions, & de correction arbitraire.

Ne pourront eſtre apportez en noſdits Pays, ny vendus ou expoſez en vente aucuns liures, qui autrefois y auront eſté imprimez & depuis auront eſté imprimez és Prouinces vnies, auec vſurpation des noms des imprimeurs, de pardeçà, à ſemblable peine de confiſcation d'iceux liures, & de correction arbitraire.

Tous Imprimeurs de liures ſeront tenus expoſer en publicq deuant leur maiſon vne marque d'Imprimerie, ſoit vne preſſe ou autre choſe à ce à ordonner.

Es lieux où il y a grand traficq de liures, ſe debuera trouuer quelque ſalaire raiſonnable pour les Viſiteurs, par commun accord de ceux qui ſe meſlent de ceſte marchandiſe.

Et afin que de ceſte noſtre preſente Ordonnãce perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, nous vous mandons & commandons, qu'incontinent & ſans dilay ayez à la publier ou faire publier, chaſcun au diſtrict de ſon office, où l'on eſt accouſtumé de faire crys & publications. Et à l'entretenement & obſeruance d'icelle, procedez & faictes proceder contre les tranſgreſſeurs par l'execution des peines deſſuſmentionnées, ſans aucune faueur port ou diſſimulation, de ce faire & qu'en depend, vous donnons & à chacun de vous plain pouuoir, authorité & mandement eſpecial, mandons & commandons à tous, que à vous le faiſant, ils obeyſſent & entendent diligemment. Car ainſi nous plaiſt-il. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, ſoubs noſtre contre ſeel cy mis en Placcart l'onzieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens & ſeize, Paraphé *Pe. Vt.*

Par les Archiducs en leur Conſeil.

DE WITTE.

EDIT

EDICT ET ORDONNANCE

Des Archiducs nos Princes Souuerains, ſur le faict & exercice du meſtier des Orfebures, & ce qu'en dépend és Pays-bas de pardeçà,

ALbert & Iſabelle Clara Eugenia, Infante d'Eſpaigne, par la grace de Dieu Archiduc d'Auſtrice Duc de Bourgoine, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gheldres, Comte de Haſbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Tirol, Palatin & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du Saint Empire de Rome, Seigneur & Dame de Frize, de Salins, de Malines, des Citez, Villes & Pays d'Vtrech, d'Oueryſſel, & de Groeninge. A tous ceux qui ces preſentes verront ſalut. Eſtant venu à noſtre cognoiſſance, que les Edicts & Statuts cy-deuant decretez en nos Pays de pardeçà, ſur le faict & exercice du Meſtier des Orfebures, & de ce qui en depend, ne ſont entretenus, nommement ceux de feu l'Empereur Charles le Quint, noſtre tres-honoré Seigneur & ayeul, publiez en l'an 1551. Et que contre, & en vilipendence d'iceux aucuns s'oublient ſi-auant, que de preſenter, & vendre iournellement, ouurage tant d'or que d'argent, de moindre alloy ou bonté intrinſeque, voir auſſi ſoubs les poinçons publics, & marques ordinaires de nos bonnes Villes lieux ou places de noſdits Pays, ordonnés pour ſeruir de verification, d'auoir eſté faicts & ouurez au pied & à l'alloy que conuient, meſmes de mettre en bagues ou joyaux d'or pierres fauſes, contrefaictes, ou bien indeuëment-colourées, & tellement appropriées, que bien ſouuent les plus cler-voyans, & les Ioyauliers meſmes, ſe treuuent en peine de les pouuoir diſcerner, & entrecognoiſtre des Orientales: voires auſſi de mettre, & expoſer en vente Chaiſnes, Anneaux, & autres Bagues faictes de Cuiure, ou d'autre Metal, dorées ou argentées, de telle ſorte qu'elles reſemblent du tout à autres faictes de pur Or ou Argent. Et finablement que aucuns Orfebures & Marchans, tant reſidens en noſdits Pays, que ailleurs, s'aduancent iournellement d'amener pardeçà, ou bien d'en tirer eux-meſmes, au lieu de fillet d'or ou d'argent, autre ſemblable de Cuiure doré ou argenté, que ſouuentefois l'on a trouué, & trouue fourré & employé frauduleuſement parmy celuy de bon or & argent en ouurages tirez, filez, ou tiſſus, de Canetilles, Paſſemens & ſemblables, & auoir eſté vendus indifferemment, comme s'ils fuſſent d'or ou d'argent fin: Choſe de fort mau-

uaiſe conſequence, & directement contraire à ladite Ordonnance, & autres ſur ce ſeruantes, tendant auſſi au grand prejudice de nous, & notable intereſt de nos bons ſujects. Pour ce eſt-il, que ne voulans ſouffrir en aucune maniere tel deſordre, ains y pourueoir promptement. Apres auoir ſur ce fait ouyr ceux dudit Meſtier des principales Villes de noſdits Pays de pardeçà, enſemble les Maiſtres Generaux de nos Monnoyes. Et ſur le tout prins l'aduis de nos tres-Chers & Feaux les gens de nos Conſeils Priué, & des Finances, Nous auons, eſclairciſſant l'Ordonnance de l'an 1551. ſelon l'exigence du temps preſent, ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par forme d'Edict perpetuel, que voulons eſtre d'oreſenauant inuiolablement obſerué; & entretenu les poincts & articles qui s'enſuiuent.

I.

PRemierement, que perſonne de quelque qualité ou condition que ce ſoit, ne pourra faire, ou eſtant deſia faict, vendre, ou mettre en vente, donner en gage, ou changer aucuns ouurages grands ou petits, fabriquez, jectez ou moulez, ny pareillement, autres tirez, filez ou tiſſuz, ſi-comme canetilles, paſſemens ou ſemblables, de cuiure ou d'autre metal, reueſtus & couuerts d'or ou d'argent, ou en aucune maniere colorez, & appropriez pour reſſembler à autres faicts entierement d'or ou d'argent, exceptez tant ſeulement ceux ſeruans à l'eſquipage des Cheuaux, ou à l'ornement & decoration des Egliſes, n'eſtans tirez, filez, ou tiſſuz. A peine d'eſtre fourfaicts ou confiſquez, & que pardeſſus ce, celuy ou ceux qui les auront faict, vendu, ou mis en vente, tomberont en l'amende de vingt-cinq florins de vingt patars la piece, noſtre monnoye courante, pour la premiere fois, & d'autre correction plus grande pour la ſeconde fois pardeſſus les fourfaictures & amendes ſuſdites, à l'arbitraige des Magiſtrats, & des gens de loy de Chef-Villes, où le cas aduiendra, à l'interuention des Doyens, & autres dudit meſtier illec s'y entendans.

II.

Et comme entre autres ſe treuue, que aucuns tant reſidens en noſdits Pays, que ailleurs, s'auancent de faire ou bien eſtans faicts, d'amener en iceux, vendre ou mettre en vente, certains ouurages d'or faicts de fillet applatty, indeuëment, voires frauduleuſement eſmaillé d'eſmail obſcur, qui donne poix, ſans qu'il en vienne aucune choſe à profit, l'or retournant à la fonte. Par moyen dequoy pluſieurs, tant Nobles que autres, ſe trouuent abuſez & trompez. Voulans pourueoir à l'intereſt public, defendons ſur meſmes peines à tous, & vn chacun de les faire ou eſtans deſia faicts, vendre, ou mettre en vente, ny tenir ſoubs luy, pour les diſtribuer, ou donner en gage, ny auſſi argenterie, autrement dorée que d'or fin, approprié & reſolu auec argent vif en la forme ancienne, à peine d'eſtre rompus, caſſez & enuoyez pour billon en nos monnoyes. Bien entendu que entre tels ouurages d'or ne

feront

ſeront comprins ceux faicts de filet rond, & eſmaillez d'eſmail clair legier, ny auſſi ceux d'argent fin, qui ſeront braſez d'or ſi-comme cannetilles, & autres ouurages filez, tiſſus, & ſemblables, ains en pourra chacun faire ſon profit, là & ainſi qu'il trouuera conuenir, moyennant qu'il ſoit au pied cy-apres ordonné.

III.

Item que d'oreſenauant on ne pourra faire aucuns ouurages d'or, ou eſtans deſia faicts, vendre ou mettre en vente, ny auſſi changer, fors pour eſtre caſſez & rompus, eſtans ſurchargez d'eſmail noir ou autre, ou de ſaudure, en deſſoubs le pied de vingt-deux carats d'or fin au remede d'vn quart de carat, apres qu'iceux auront eſté viſitez & paſſez au iugement & veuz de la touche, deuëment touchez iuſques à l'interieur & fond. Ce que ſe dit pour ouurages peu, ou point ſujects aux ſaudures. Et ſi ce fuſſent autres menus ouurages de filet, ou ſemblables ſujects à beaucoup de ſaudures, au remede d'vn demy carat d'or fin ſans plus. De maniere que tels menus ouurages ou ſemblables fondus, auec leurs ſaudures & dechets, deuront reuenir à vingt & vn carats & demy d'or fin en alloy, & les autres ouurages peu ou point ſujects auſdites ſaudures, à vingt & vn carats & trois quarts, à peine que ceux trouuez faicts endeſſous leſdits remedes & alloys, ſeront caſſez & rompus à l'intereſt & riſque de celuy qui les aura fait ou vendu. Lequel outre ce fourfera ſur le marcq d'or de tels ouurages caſſez & rompus à la cauſe dicte, douze eſterlins d'or de tel ouurage, & de plus ou moins à l'aduenant. Et ſi les ouurages ainſi caſſez fuſſent trouuez ſurpaſſer leſdits remedes accordez d'vn demy carat d'or fin, tombera au double de l'amende ſuſdite. Et là où y ſera trouué excez d'vn carat entier, ce ſera à peine de confiſcation deſdits ouurages pour la premiere fois, & pardeſſus ſemblable fourfaicture celuy qu'ainſi les aura fait faire, vendus, ou mis en vente, ſera à noſtre correction pour la ſeconde fois. Ce que ſe doit entendre au cas que de fait il fit profeſſion en l'exercice dudit meſtier, & de ce qu'en dépend, & que par là il n'euſt eu occaſion de pretendre ignorance.

IV.

Deffendons à tous de faire faire, ou eſtans deſia faicts, vendre, ou mettre en vente, changer, diſtribuer, ou aliener aucuns ouurages d'argent, à peine d'eſtre caſſez & rompus, eſtans ſurchargez de ſaudure, ſoit qu'ils ſoient dorez ou point, ny auſſi de moindre alloy que dit eſt, & declaré en l'Ordonnance en ce regard donnée en noſtre Ville de Gand au mois de Iuin en l'an mille cinq cens dix-ſept, à ſçauoir de vnze deniers & huict grains d'argent fin, au remede d'autres deux grains, par deſſus les deux accordez par ladite Ordonnance, pour ouurage appellé vulgairement groſſeries, leſquels encor par ceſtes auons accordé, & accordons, afin que ceux les trauaillans, n'ayent raiſon de s'en complaindre. Et au regard des ouura-

ges appellez minuiseries, seront au remede de huict grains, sans plus. De maniere que lesdites grosseries fonduës auec leurs saudures deuront reuenir du moins à vnze deniers, & quatre grains d'argent fin en alloy, & lesdites menuiseries à vnze deniers complets, & point en dessoubs. A peine en cas qu'aucuns de tels ouurages se trouuent de moindre alloy, & en dessoubs lesdits remedes accordez, par l'examination, que deuëment s'en deura faire en la forme accoustumée, soit par la poincture & leuée de la crette, ou autrement d'estre preallablement cassez & rompus à l'interest de celuy qui les aura faict ou vendu, & pardessus ce de fourfaire douze estrelins de chacune marque que tels ouurages peseront, à leuer d'iceux, si-tost que ladite contrauention sera deuëment verifiée, & du plus & du moins à l'aduenant. Et ou qu'aucuns desdits ouurages cassez & rompus fussent trouuez exceder lesdits remedes de six grains d'argent fin en alloy, l'amende se doublera, & l'excés estant de douze grains, iceux ouurages seront fourfaits pour la premiere fois, & à la seconde, par dessus semblable amende, celuy qui les aura fait faire, vendu, ou mis en vente, sera à nostre volonté & correction arbitraire, selon & en la maniere qu'a esté dict en l'article precedent, au regard des ouurages d'or, & se fera l'examination & visitation desdits ouurages tant d'or que d'argent, par les Doyens & iurez dudit mestier cy-apres mentionnez, bien & deuëment toutes les fois que besoin sera. En premier lieu de ceux d'or à la veuë & iugement de la touche touchée iusques au fond, & de ceux d'argent à la poincture & leuée de la crette, & autrement comme d'ancienneté l'on a accoustumé de faire : Le tout neantmoins allencontre des éguilles à ce respectiuement seruantes, & pour ce faictes, marquées, du fusil, ou d'autre marque cognuë sans que de ce ils pourront estre trouuez en faute, à peine d'en respondre là, & ainsi que selon l'exigence du cas l'on trouuera conuenir.

V.

Item que personne ne pourra tailler, ou faire tailler, ou estant desia taillé, mettre en Or, Cristal, Saphirs bruflez & blanchis, Amatistes, ou Topaz blancs, doublettes Citrines molles, ou dures, Clabbecqs, ou autres pierres, lesquelles estans encassées en or, pourroient resembler aux Diamans, à peine de fourfaire lesdites pierres, & les ouurages esquels elles seront encassées. Et pardessus ce, celuy qui les aura taillé, ou fait tailler, mis en or, ou fait mettre, sera suspendu de l'exercice de son mestier pour le temps de deux ans durans pour la premiere fois : & pour la seconde puny d'autre correction plus grande, à l'arbitraire de ceux de la Loy, où le cas sera aduenu, à l'interuention desdits Doyens, & autres en ce s'entendans.

VI.

Ne pourra aussi personne vendre, ou tenir chez luy pour les vendre ou distribuer par forme d'eschange, ou donner en gage aucunes desdites pierreries, ou

ou autres ſemblables faulſes ou contrefaictes miſes en or, à la meſme peine contenuë au premier article de ceſte noſtre ordonnance, pour le regard des autres faulſetez. Et voulons que tous ceux qui cy-deuant pourroient auoir achapté ſemblables pierres pour Diamans, pourront demander reſtitution de l'argent ou du prix, qu'ils en auront payé, & ne pourra le vendeur à ce s'oppoſer, ains ſera tenu de faire ladite reſtitution, moyennant qu'il appert ſuffiſamment de la vente.

VII.

Item que perſonne ne pourra s'ayder d'aucune couleur, ny mettre en or aucuns Rubins, Saphirs, Balais, Eſmeraudes, Amatiſtes, Turquoiſes, ou autres pierres douces, fors ſur leur vraye fueille, & les Diamans ſur leur tente, comme il appartient, à la meſme peine que deſſus.

VIII.

Que perſonne en noſdits Pays de pardeçà ne poutra faire, ou faire ouurer aucunes choſes dependantes du fait & meſtier d'Orfebure, ny auſſi à tel effect loger aucuns, ou les accommoder de place, ne ſoit en Ville cloſe, lieux ou places, ayans priuilege de Ville, & ce en tel endroit, où aiſement l'on puiſſe auoir accés aux ouuriers. Et d'auantage, afin qu'ils ſoient cognus pour Orfebures, ils ſeront tenus de boutter hors audit lieu à la veuë d'vn chacun, vne gayolle, ou treille, à peine que celuy qui fera au contraire, eſcherra pour chacune fois en l'amende de ving-cinq florins, tels que deſſus.

IX.

Item que chacun Maiſtre ſera tenu de frapper ſon propre poinçon ou marcque ſur chacune piece d'ouurage d'or ou d'argent qu'il fera, & marquer ſe pourra, & lors l'apporter, ou enuoyer és mains des Doyens, & jurez dudict meſtier de la bonne ville, lieu ou place priuilegée, où il demeurera, pour eſtre par eux viſité & examiné. Et eſtant trouué paſſable, ſera marqué auec les poinçons & marques ordinaires, comme il conuient, auant qu'il pourra liurer, vendre ou diſtribuer leſdits ouurages, à qui que ce ſoit, à peine de fourfaire pour chacune fois qu'il fera le contraire, dix eſterlins d'or ou d'argent deſdits ouurages, ou la valeur de chacune marque, nonobſtant que par apres iis fuſſent trouuez paſſables, & au pied ordonné. Et s'ils ſont trouuez en-apres de moindre alloy qu'il ne conuient, pardeſſus ladite amende, ils tomberont en celles qu'en ce regard ont eſté ordonnées, & declarées cy-deuant. Mais ſi aucun dudit meſtier ou autre fait porter ou enuoyer quelque ouurage d'or ou d'argent auſdits Doyens & jurez, pour (eſtant examiné & trouué paſſable) le marquer ſelon qu'eſt ordonné cy-deuant & neantmoins fut trouué de moindre alloy qu'il ne conuient; Nous voulons qu'en ce cas, pour y auoir procedé de bonne foy, l'ouurage ſuſdit ſoit tant ſeulement caſſé & rompu, & parapres reſtitué à celuy qui l'aura porté, ou enuoyé en maniere & à l'effect ſuſdict, en payant tant ſeulement auſdits

Doyens

Doyens & iurez ſemblable ſallaire ou droict, que l'on eſt accouſtumé payer pour ouurages par eux examinez, & marquez pour bons & ſuffiſans, ſans que pour ce que deſſus ils puiſſent exiger d'auantage.

X.

Item que chacun Maiſtre ſera tenu porter ſondit poinçon auſdits Doyens & iurez, auant s'en pouuoir ſeruir, pour par eux eſtre frappé en vne lame de cuiure, qu'audict effect ils tiennent & gardent, & ſeront tenus garder doreſenauant chez eux, à peine de fourfaire pour chacune fois qu'ils s'en ſeruiront, & auront marqué aucuns ouurages, ſans l'auoir là porté, & ainſi que dict eſt, la ſomme de quinze florins de noſtredicte monnoye. Et à la meſme peine defendons à tous Maiſtres, de porter ou enuoyer aucuns de leurs ouurages ailleurs, pour eſtre marqué pour bons & paſſables, fors aux Doyens & iurez eſtablis au lieu où ils tiendront reſidence, & iceux ouurages y ſeront faicts.

XI.

Et ſi en la Ville, lieu ou place priuilegée, ou quelques-vns deſdits Maiſtres tiendront leur reſidence, n'y euſt aucuns Doyens & jurez, en ce cas il ſera tenu de porter ou enuoyer ſondict poinçon és mains de ceux ſe tenans en la plus prochaine Ville de ſa reſidence, à la meſme peine que deſſus. Et outre ce lors qu'il ſera receu audit meſtier, ſe regler & conduire, ſuiuant les inſtitutions, couſtumes & ordonnances obſeruées en icelle Ville. Et notamment d'entretenir bien & deuëment de point en point le contenu de ceſte noſtre preſente Ordonnance, ainſi que ſont tenus autres Maiſtres Orfebures, reſidens & demeurans és Villes eſtantes pourueües de Doyens & jurez, comme il conuient, aux peines & amendes ſur ce ordonnées.

XII.

Ne pourra auſſi aucun Maiſtre preſter ſondit poinçon à autruy, ou entretenir quelqu'vn pour faire ouurages d'or ou d'argent, fors à ſa propre charge, peril & fortune. Et ſera chacun Maiſtre tenu s'expurger ſur ce par ſerment toutes les fois qu'il en ſera requis par leſdits Doyens & iurez, à peine de fourfaire quinze florins dite monnoye à chacune fois qu'il ſera le contraire.

XIII.

Item, que nul eſtranger pourra eſtre receu en noſdits Pays pour francq Maiſtre audit meſtier, n'eſt qu'il ſoit tenu pour homme de bien, & de bonne renommée, & qu'il eut appris ledit meſtier en quelque Ville priuilegée, & accomply le temps de ſon apprentiſſage bien & deuëment, ſuiuant les couſtumes & Ordonnances d'icelle Ville faiſant de ce deuëment apparoiſtre par certification ſuffiſante és mains des Doyens & jurez qu'il appartiendra.

XIV.

Voulons & Ordonnons auſſi bien expreſſement, que nuls Orfebures, loyauliers,

Ioyauliers, marchands ou autres de quelle qualité qu'ils ſoient, s'entremettans ou ſe meſlans de faire vendre, ou mettre en vente aucuns deſdits ouurages, ou bien de faire trafficque d'iceux; puiſſent ou pourront aucir, ou tenir ſoubs eux, ou ſe ſeruir en la vente d'iceux, d'autre poids que celuy de Troyes, tel & ſemblable que s'vſe en noſdits monnoyes de pardeçà, bien & deuëment eſgallé & eſtallonné par le Maiſtre adiuſteur, ſermenté, ordonné, & commis à ce de noſtre part, ou que pourrons à ce commettre cy-apres, au dormant ou patron dudit poids, repoſant en nos chambres des Comptes à Lille, de Brabant, de Gheldres & autres: ny auſſi ſe ſeruir que de bonnes & iuſtes balanches, deſquelles celle pouuant porter la charge de vingt-quatre marques deura donner à cognoiſtre le droict à vn eſtrelin prez. Celle portant huict marques, à demy eſterlin prez, & vne à deux marques, à vn quart d'eſtrelin prez, & ainſi conſecutiuement autres plus grandes ou moindres à l'aduenant. A peine en cas qu'elles ne ſoient trouuées en telle bonté, de fourfaire l'amende de dix florins dite monnoye, à chacune fois, & pour chacune Balance qui ne ſera trouuée de telle bonté. Et au regard deſdits poids, les Maiſtres pour tous ceux que l'on trouuera trop legers, ou trop peſans de deux grains au marcq, iuſques à quatre grains incluz, payeront ſemblable ſomme de dix florins de chacune pile. Et de ceux trouuez plus legers, ou plus peſans de quatre grains ſur le marcq, l'on tombera au double de l'amende ſuſdite, & d'autre correction plus grande, ſelon l'exigence du cas. Ce que s'entendra pour le regard des poids & piles du marcq ſeulement contenans en ſoy, vn, deux, quatre, huict, ou ſeize marcqs. Et au regard des autres plus grands; Nous entendons qu'iceux ne pourront eſtre plus forts ou legers, qu'à vn eſterlin prez, du droict ſur vne pile peſante vingt & quatre marcqs, & ſur autres plus grandes ou petites à l'aduenant. Sur la meſme peine de dix florins pour vne pile, qui ſe trouuera plus forte ou legere, iuſques à deux eſterlins incluz, & du double pour celles qui excederont iceux deux eſterlins, & d'eſtre pareillement corrigez arbitrairement ſelon l'exigence du cas. Et afin que tout ce que dit eſt cy-deuant, tant au regard des poids & balances, que les ioyaux, ou ouurages d'or ou d'argent, puiſſent eſtre mieux obſeruez & entretenus, Nous voulons & ordonnons, que d'oreſenauant tous Orfebures, Ioyauliers, ou autres ſe meſlans de traicter, ou traficquer en matieres d'or ou d'argent ouuré, ou non ouuré, en ioyaux ou autrement, ſoient tenus de donner billets, ſoubs leurs ſeings manuels à tous ceux auſquels ils vendront ou liureront aucuns ouurages, contenans en premier lieu la qualité d'iceux, & quantité du poids. Et par apres diſtinctement le prix qu'ils auront receu, tant de la matiere, que de la façon, afin que celuy ou ceux auſquels tels billets ſeront baillez, s'en puiſſent ayder, là & ainſi que pour leur appaiſement ils trouueront conuenir, durant le temps de huict ou dix iours apres qu'ils leur auront eſté baillez tant ſeulement. Et

ne pourront leſdits Orfebures, Ioyauliers, ou autres ſuſdits de ce faire refus, du moins en eſtans requis.

XV.

Que tous ceux ſe meſlans du faict dudit meſtier, & ayans achapté, ou autrement acquis par forme d'eſchange aucuns ouurages d'Orfeburié grands ou petits, bagues ou ioyaux, ſeront tenus les expoſer du moins trois iours continuels publiquement en leur gayolle ou treille, ou bien en leur boutique à la veuë d'vn chacun en meſme forme & eſtat qu'ils l'auront achapté ou acquis, ſans y faire aucun changement, & ce incontinent apres qu'ils l'auront achapté, acquis ou changé. A peine que ſi par apres ſe trouue la piece, ou ouurage auoir eſté deſrobé, que l'achapteur ſera eſtimé & tenu pour complice du larcin, & puny pour tel, ſelon l'exigence du cas.

XVI.

Ne pourra auſſi perſonne vendre, mettre en vente, donner en gage, ou eſchange, diſtribuer ou aliener aucuns deſdits ouurages defendus, ou autres, qui ne ſe trouueront au pied, & de la bonté declarée en cette Ordonnance, aux bailles de noſtre Cour, ou maiſons priuilegées, ny auſſi de nos Vaſſaux, ou ailleurs en lieux exempts ou non exempts, ny les vendre, ou mettre en vente en aucunes venduës, & ſubhaſtations de meubles de maiſons mortuaires, ou autres en quelle maniere que ce pourroit eſtre. A la peine dite, aſſçauoir en cas qu'ils ſoient abuſifs, faux, ou contrefaicts, d'eſtre fourfaicts & confiſquez, & par deſſus ce encourir l'amende de vingt-cinq florins tels que deſſus: & s'ils ſont de moindre alloy ou bonté qu'il ne conuient, & eſt ordonné & declaré cy-deuant, d'eſtre caſſez & rompus, & de payer les peines & amendes ſur ce ſtatuées & ordonnées. Bien pourra chacun porter ou enuoyer tous les ouurages d'or ou d'argent, qui ne ſe trouueront au pied, & de la bonté requiſe aux changeurs ſermentez, ou bien aux Maiſtres particuliers de nos Monnoyes, pour en auoir la valeur ordonnée, & non autrement.

XVII.

Item que les Doyens & iurez dudit Meſtier ordonnez en chacune bonne Ville, ſeront tenus de ſoigneuſement viſiter, & examiner és lieux de leur reſidence, & autres de leur reſſort, tous les ouurages & ioyaux d'or ou d'argent, qu'y ſeront vendus, ou mis en vente, par qui que ce ſoit: auſſi tous ceux tirez, filez, ou tiſſus, ſi-comme Canetilles, Paſſemens, & ſemblables en tous lieux & places qu'ils les pourrõt trouuer, ſoient-ils priuilegez ou non priuilegez, pour recognoiſtre s'ils ſont leaux, tant en bonté & alloy qu'autrement, comme il conuient, ſuiuant la preſente Ordonnance.

XVIII.

Item ſeront tenus leſdits Doyens & iurez de faire leſdites viſitations & examinations eſdites Villes & lieux de leur reſſort, meſmes deſdits poids & balances,

balances, deſquelles l'on ſe ſeruira au faict ſuſdit, pour le moins deux fois l'an, & ce à l'impourueu, en toutes maiſons ou boutiques, où l'on fait vendre, ou mettre en vente aucune des choſes deuant dictes, meſmes aux baillies, ou autres places priuilegées, & non priuilegées, ou bien ailleurs en aucunes venduës de meubles & maiſons mortuaires, comme dit eſt, conſentant auec preallable congé des Magiſtrats, & aſſiſtence de l'Officier du lieu, qu'ils puiſſent faire ouurir tous coffres, armaires, ou autres ſecrets, où y auroit apparence de quelque maluerſation, ou contrauention : & de pouuoir reïterer leſdites viſitations & examinations toutes les fois que bon leur ſemblera, ſans que quelqu'vn s'y puiſſe oppoſer. A peine que celuy qui le feroit, fourfera l'amende de vingt-cinq florins dite monnoye, pardeſſus celles eſquelles il tombera, ſi l'on trouue quelque fraude és ouurages, ou ioyaux qu'il auroit vendu, ou mis en vente, au dehors de ce que ſe trouue diſposé par la preſente Ordonnance.

XIX.

Et là-où iceux Doyens & iurez faiſans, ou ayans faict leſdites viſitations, trouuaſſent aucune contrauention, ils ſeront tenus de ſaiſir tous les ouurages & biens qu'ils trouueront eſtre vendus, ou mis en vente indeuëment, ou bien fourfaicts & confiſquez, en quelque lieu que ce ſoit, ſoubs pertinent inuentaire, & de tout faire aduertence à l'Officier du lieu ; afin de pluſtoſt eſtre procedé à la declaration deſdites contrauentions, enſemble des confiſcations fourfaictures, mulctes ou amendes ſur ce ſtatuées par la preſente Ordonnance, pardeuant ceux de la Loy qu'il appartiendra.

XX.

Item que toutes les confiſcations, peines & amendes deuant dictes, & autres cy-apres declarées, ſeront appliquées vn tiers à noſtre profit, l'autre au profit de l'Officier qui en fera la calenge & execution : & le troiſieſme au profit deſdits Doyens & iurez, pour leur peine & deſpens faits ou à faire pour leſdites viſitations. Ou bien au profit de tel autre, qui par preuention aura deſcouuert les contrauentions, & en faict la denonciation à l'Officier qu'il appartiendra. Et ſi aucuns delinquans ne fuſſent ſuffiſans de ſatisfaire aux amendes peines ou fourfaictures, eſquelles ils ſeront eſcheuz à la cauſe dicte, Nous voulons que ce nonobſtant ils ſoient punis & chaſtiez exemplairement, ſoit par banniſſement, fuſtigation, ou autrement à l'arbitraige du Iuge.

XXI.

Et s'il fut auſſi trouué, que quelqu'vn dudit meſtier, ou autre tel qu'il pourroit eſtre, euſt faict quel outraige ou iniure auſdits Doyens ou iurez, ou autres qui feroient, ou auroient fait leſdites viſitations & examinations, ou bien de fait les eut menacé, comme l'on entend aucunement auoir eſté faict, Nous voulons & ordonnons que celuy qui le feroit, ou l'auroit faict,

escherra, en l'amende d'vn marcq fin, ou de la valeur pour la premiere fois, & que par dessus semblable peine les Officiers & ceux de la Loy, où le cas sera aduenu, seront tenus de faire telle correction que les autres y prennent exemple, selon que pour l'exigence du cas ils trouueront conuenir.

XXII.

Ordonnons aussi à tous Magistrats, Loix ou Iusticiers de nosdites Villes, & à chacun d'eux en particulier, qu'incontinent apres la publication de ceste nostre presente Ordonnance, ils ayent à mander deuers eux les Doyens & iurez dudit mestier, & de leur faire faire serment deu & pertinent de bien & deuëment entretenir tous les poincts & articles declarez en icelle. Et lesdits Doyens & iurez pareillement, à qui ce faict touche, qu'ils ayent à se pourueoir, d'vn double de ladite Ordonnance, & quant & quant faire comparoir pardeuant eux tous les Orfebures & autres de leur ressort, se meslans de faire vendre, ou mettre en vente ioyaux, vaisselles, bagues, ou semblables ouurages d'or ou d'argent. Et de tout leur faire lecture, & apres prendre d'eux semblable serment: & ainsi consecutiuement de tous autres qui par apres entreront, & seront receus audit mestier, ou bien se mesleront du faict d'iceluy, & de ce qu'en dépend. Et si quelqu'vn faict refus de prester ledit serment, faisant profession & exercice d'iceluy mestier ou trafficque, & de ce qu'en dépend, il sera & demeurera suspendu dudit exercice, & de ce qu'en dépend, tant & iusques à ce qu'il aura fait ledit serment, sur l'obseruation de ladite Ordonnance, & en la forme & maniere cy-dessus declarée. A quoy faire nous les auons & chacun d'eux authorisé, & authorisons par cesdites presentes.

XXIII.

Et s'il aduenoit, qu'iceux Doyens & iurez par faueur, dissimulation ou respect d'affinité, ou parentage dissimulassent, ou laissassent passer aucuns delinquans, ou contrauenteurs de ceste Ordonnance, sans les corriger ou faire punir, comme il conuient, ou bien qu'eux mesmes contreuinssent à aucuns des poincts & articles d'icelle; en tel cas ils seront tenus au double des amendes & peines, esquelles autres seront escheuz pour la premiere fois: & pour la seconde fois, pardessus semblable amende, corrigez arbitrairement, selon l'exigence du cas par ceux de nos Officiers ou Magistrats, lesquels en auront eu l'aduertence, ou receu plainte.

XXIV.

Et pour tant mieux faire entretenir & obseruer ceste nostre presente Ordonnance en tous ses poincts & articles. Nous voulons & ordonnons pareillement, que lesdits Maistres Generaux de nos monnoyes soient tenus de prendre sur tout singulier regard, & qu'aucuns d'eux, ou de leurs Commis, se transportent par chacun an vne fois és principales villes, lieux ou places de nosdicts Pays, ou bien plus souuent, en cas qu'il soit requis, pour de faict

visiter

viſiter toutes les boutiques & ouurages d'Orfebures, illec auec telle aſſiſtence qu'ils trouueront conuenir, ſoit de l'Officier, ou d'aucuns de la Loy du lieu, ou bien des Doyens & jurez dudit meſtier y eſtans, & s'informer bien & deuëment, ſi cette noſtre Ordonnance y eſt exactement obſeruée, & notamment au regard du pied, & bonté intrinſecque, ordonné & ſtatué au faict deſdits ouurages d'or ou d'argent, & en rencontrant quelque contrauention, ſeront tenus de calenger, & mettre à droict les contrauenteurs, pour eſtre punis & condamnez és mulctes, peines & amendes deuant dictes, ſans aucunes faueur, port ou diſſimulation. Et ce par forme de preuention, en profitant le tiers d'icelles amendes & confiſcations. Ordonnons & mandons partant à tous nos Iuſticiers & gens de Loy de noſdictes bonnes Villes, lieux ou places qu'il appartiendra, & à tous & vn chacun de nos Officiers ſur ce requis, qu'à la calenge & pourſuite deſdits Maiſtres Generaux, ou bien de leurs Commis, ils entendent diligemment, facent & adminiſtrent briefue juſtice, ſuiuant la teneur de la preſente Ordonnance, de tous faicts & meſuz, concernans ceſte matiere, ſommierement & de plain, la verité cogneuë, tout ainſi, & en la meſme maniere, comme ſi telle calenge, ou pourſuite fuſt faicte par l'Officier du lieu, ſans pouuoir demeurer en faute. A peine de noſtre indignation Nonobſtant tous priuileges, couſtumes & ſtils de proceder au contraire. Auſquels auons pour ceſte fois derogué, & deroguons par ceſdites preſentes.

XXV.

Si donnons en mandemens à nos Tres chers & Feaulx les Chefs Preſidens & gens de noſtre Priué & grand Conſeils, Chancelier & gens de noſtre Conſeil de Brabant, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil de Luxembourg, Gouuerneur Chancelier & gens de noſtre Conſeil de Gheldres, Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Oultremeuſe, Gouuerneur Preſident & gens de nos Conſaulx de Flandres & Arthois, Grand Bailly de Haynau, & gens de noſtre Conſeil à Mons, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil de Namur, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil de Friſe, Gouuerneur Preſident & gens de noſtre Conſeil d'Vtrecht, Gouuerneur d'Oueryſſel & de Grœninge, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & de Tourneſiz, Preuoſt le Comte de Valentiennes, Rent-maiſtres, de Beweeſt, & Beoofterſchelt en Zelande, Eſcouette de Malines. Et à tous autres nos Iuſticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chaſcun d'eux en droict ſoy, & ſi-comme luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Ordonnance, Statut, & Edict, ils facent publier chaſcun és limites de ſa iuriſdiction, & office, & mander à tous & chaſcun, d'obſeruer inuiolablement, & à touſiours, tous les poincts & articles y contenus, ſelon leur forme & teneur. Procedant & faiſant proceder contre les tranſgreſſeur & deſobeïſſans, par execution des

peines dessus mentionnées, sans aucune faueur, port ou dissimulation : Nonobstant opposition ou appellation faicte ou à faire, ny aussi aucunes Ordonnances, Priuileges, Saturs, Constitutions & vsances au contraire lesquelles nous ne voulons, ny entendons en ce auoir lieu, ains les auons de nostre certaine science & authorité absolute derogué & deroguons par ceſdites presentes. De ce faire & qu'en dépend, leur donnons plain pouuoir, authorité, & mandement special, Mandons & commandons à tous qu'à eux le faisant, ils obeïssent & entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles, le vingtiesme iour du mois d'Octobre, l'an de grace, mil six cens & huict.

Par les Archiducs en leur Conseil.

Signé

Verreyken.

Et sont lesdites lettres patentes d'Edict & Ordonnances, seelées du grand Seel de leurs Altezes, en cyre vermeille, pendant en double queuë.

AMPLIATIONS ET MODERATIONS

Prouisionnelles faites par les Serenissimes Archiducs nos Princes souuerains, pour la meilleure obseruation & entretenement de leur Edict decreté sur le faict & exercice du mestier des Orfebures, le xx. iour du mois d'Octobre de l'an 1608. dont est faicte mention au Placcart & Ordonnance des monnoyes donné par leurs Altezes à Bruxelles le xiv. iour du present mois d'Auril de cest an 1612. lesquelles ampliations & moderations leursdites Altezes veulent & ordonnent estre ponctuellement obseruées & entretenuës.

I.

PRemierement leursdites Altezes entendent, que ledit Edict demeurera en sa force & vigueur en tant que touche la principale substance d'iceluy, à sçauoir le pied que lesdits Orfebures sont tenus obseruer au regard du faict de leurs ouurages tant d'or que d'argent, & ce qu'en dépend, particulierement declaré par ledit Edict, ensemble ce qu'en faueur desdits Orfebures est ordonné sur le faict des monnoyes, le dernier de Septembre mil six cens & dix.

II. Les

II.

Les Doyens & Regens dudit meſtier en toutes bonnes villes, lieux & places de l'obeyſſances de leurſdites Altezes, ſeront tenus de prendre ſoigneux regard, que d'oreſenauant nulles matieres d'or ou d'argent ſe mette en œuure ou eſtantes deſia mis en œuure, ne ſe marquent & iugent paſſables, ſoient grands ouurages d'or, où petits, ne ſoit qu'à la touche & à veuë d'œil l'on puiſſe franchement recognoiſtre, eſtimer & iuger qu'ils tiennent le pied ordonné, ſçauoir vingt-deux carats d'or fin en alloy, ou bien vn grain ou deux endeſſoubs ledit pied, ny auſſi d'argent, ſoit pour fait de groſſerie ou menuſerie, ne ſoit que par la crette, ou autrement à veuë d'œil on puiſſe comme deuant, clairement iuger qu'ils tiennent vnze deniers huict grains d'argent fin en alloy (pied ordinaire deſdicts ouurages) ou au moins vn ou deux grains endeſſoubs, ſuiuant les patrons & eſchantillons dudit pied, qu'à cét effet ſe feront & liureront auſdits Doyens à leurs deſpens à prix raiſonnable par l'aſſayeur general des Monnoyes de leurſdites Altezes, auquel icelles ordonnent d'ainſi le faire, à l'interuention des Maiſtres generaux deſdites Monnoyes, marquées de cyffres de leurſdictes Altezes, & de la marque accouſtumée dudit aſſayeur general. Et que faiſant leallement leſdits Doyens ce dit eſt, à leur poſſible & iuſte iugement, & n'eſtans tels ouurages ſurchargez de ſauldure plus que la neceſſité ne porte pour la compoſition d'iceux, le tout paſſera, ſans que pour tel leal iugement, & ce qu'en dépend en leur regard ils puiſſent eſtre inquietez ou recherchez, laquelle declaration, & le ſurplus des remedes accordez par ledit Edict, ſur leſdits ouurages eſtans plus que ſuffiſans pour remplacer l'empirement d'alloy, qu'à cauſe deſdites ſauldures pourroit ſuruenir à la refonte d'iceux ouurages, & faire reuenir au pied ſuſdit, l'on eſpere que leſdits Doyens & Regens, ou autres voulans deuëment & leallement s'acquitter au faict ſuſdit, ceſſeront de ſe plaindre, & feront leur deuoir & beſoigne au pied ſuſdit.

III.

Et afin que leſdits Orfebures n'ayent à l'aduenir matiere de s'excuſer de nauoir ſuiuy le pied ſuſdit, leurſdites Altezes ordonnent, que chacun d'iceux ayent à ſe pourueoir de ſemblables eſchantillons ou patrons endedans quinze iours ou vn mois apres la publication de ceſte, & de continuellement les tenir en leurs boutiques & ouuroirs, pour ſe pouuoir regler ſelon iceux au fait de leurs ouurages, à peine d'vn double Ducat en eſpece, ou la valeur, chacune fois qu'ils ſeront trouuez en faute.

IV.

Neantmoins en cas que par negligence, conniuence, ou autrement par-apres fuſt trouué faute ſur le faict deſdits ouurages ainſi viſitez, marquez & iugez pour bons & paſſables par leſdits Doyens & Regens, ils ſeront tenus d'en reſpondre en leur particulier, & payer l'intereſt & les amendes en ce

regard

regard ſtatuées, & non pas celuy qui de bonne foy les auroit fait, à eux preſenté ou enuoyé audit effect, ne fuſt toutesfois que telle faute pourroit proceder par malice ou pratique ſiniſtre de celuy qui les auroit faict, lequel en tel cas ſera tenu de reſpondre de tout, & d'en payer les peines, mulctes & amendes ſur ce ordonnées.

V.

Item que leſdits Doyens ou Regens ne pourront iuger & marquer pour paſſages aucuns de leurs propres ouurages, mais que cela ſe deura faire par autres anciens dudit meſtier en ce entendus, & qui dernierement pourroient auoir ſeruy de Doyens & Regens d'iceluy meſtier, & à ce ſeront appellez, à peine de fourfaire douze eſtrelins d'or ou d'argent de chacun marcq denoncé, à la charge de celuy qui auroit fait le contraire, applicables au profit deſdits anciens.

VI.

Et moyennant l'accompliſſement de tout ce que dit eſt, leſdits Orfebures pourront vendre chacune once d'ouurage d'or, ſoit grand ou petit, ainſi ouuré, iugé & marqué, trente-deux ſlorins de noſtre monnoye courante, ſuiuant la permiſſion, & ainſi tout euenement, enuiron vn & vn quart pour cent pardeſſus le pris ordinaire qu'ils pourroient valoir, comme matieres és monnoyes de leurſdictes Altezes, en les comptant comme tenant leur pied complet, & autres d'argent, tant groſſerie que menuſerie, l'once à cinquante deux patars & demy dite monnoye, à ſçauoir à l'aduenant d'vn & demy pour cent pardeſſus le pris ordinaire qu'ils pourroient pretendre pareillement valoir eſdites monnoyes en les comptant auſſi comme tenant leur plein pied, & non d'auantage.

VII.

Item que le Doyens & Regens ſuſdits commis ou à commettre en chacune bonne Ville, lieu ou place de l'obeyſſance de leurs Altezes deuront à l'aduenir marquer tous les ouurages qui ſe feront des marques accouſtumées, & pardeſſus icelles y adiouſter vne nouuelle differente aux autres, afin d'en tout temps pouuoir recognoiſtre tous les ouurages faicts & marquez parauant la date & publication de ceſte preſente moderation & republication dudit Edict, d'entre ceux qui d'orelenauant ſe feront.

VIII.

Et d'autant que la pluſpart des ouurages d'argent que l'on appelle groſſeries, cy-deuant faicts & marquez, ſe pourroient trouuer de moindre alloy que ne porte le pied declaré audit Edict, leſquels partant en ſuite du contenu d'iceluy ne pourroient eſtre mis à vente, mais rompus & liurez pour billon à la monnoye, en quoy leſdits Orfebures ſouffriroient grand dommage, auquel deſirant pourueoir, & preſeruer de perte & intereſt ſi-auant que faire bonnement ſe peut, Leurſdites Altezes ont octroyé & octroyent par ceſtes,

que

que nonobſtant ce ils pourront faire leur profit deſdits ouurages, & les vendre comme iuſques icy ils ont fait, pourueu que de l'once ils ne prennent plus de cinquante patars dicte monnoye courante, les façons toutesfois ſur tout reſeruées à leur diſcretion.

IX.

Et entant que touche les ouurages, qui ſe diſent menuſeries, eſquels ſe trouue le plus grand deſordre, leſdits Orfebures en pourront pareillement faire leur profit, & les vendre comme autres ouurages cy-deuant faits & marquez, & à meſme pris, & ce tant ſeulement durant le temps & terme de dix mois apres la date & publication de ceſte, pourueu qu'ils ne ſoient ſurchargez de ſauldures, & ſoient faits de matieres contenantes vnze deniers de fin alloy, & que le crete, ou la touche le demonſtre. Sur quoy leſdits Doyens & Regens ſeront tenus prendre ſingulier regard. Et pour éuiter toutes fraudes & inconueniens leurſdictes Altezes ordonnent que incontinent apres ladite publication leſdits Doyens ou autres qui ſeront commis, viſitent toutes les boutiques & lieux où leſdits ouurages ſe metteront à vendre, & caſſent tous ceux qu'ils trouueront de moindre alloy que dit eſt, ou bien ſurchargez de ſauldures, & pardeſſus ce de mettre les delinquans aux amendes & peines ordonnées par ledit Edict.

X.

Item que perſonne ne pourra s'aduancer d'achapter, ou de faire faire aucuns ouurages d'or ou d'argent, pour les vendre és lieux de l'obeyſſance de leurſdites Altezes, & faire de ce negociation ou trafficque, ne ſoit qu'il ſoit Orfebure fermété des lieux ſuſdits, à peine de fourfaire pour chacune piece, ſoit petite ou grande ainſi venduë, ou miſe à vendre, la ſomme de dix florins de ladite Monnoye permiſe & courante,

XI.

Item que leſdits Orfebures, ou quelqu'vn d'eux ayant achapté ou acquis à pris raiſonnable quelque piece d'ouurage d'or ou d'argent, ſans auoir eſté aduertis que ladite piece auroit eſté perduë ou bien deſrobée, & que l'ayant mis en publique le temps ordonné par le quinzieſme article dudit Edict, que de là en auant ils en pourront faire leur profit, ſans en pouuoir eſtre inquietez ou recerchez.

XII.

Item, à la peine ordonnée par le dixieſme article dudit Edict, deffendant que perſonne ne puiſſe faire marquer ſon ouurage que les Doyens & Regens dudit meſtier du lieu ou place, où il aura eſté faict, l'on interdit à tous de preſter à autruy ſon poinçon ou marque propre pour s'en ſeruir à marquer quelques ouurages par luy non faicts, pour éuiter les inconueniens qui en pourroient proceder.

XIII.

Item, que toutes pierreries Orientales ſeront miſes, à ſçauoir les Diamants

eſpez ſur leur tainte, & les autres ſelon que leur qualité & eſpeſſeur le requerera, mais l'on ne pourra mettre aucuns ſur pieçettes de miroires à peine de les perdre & fourfaire, & auſſi les ouurages eſquels ils ſeroient colloquez, & que ſur meſme peine ne ſe pourront mettre quelques autres pierres, ſinon ſur leurs fueilles accouſtumées, ſans pouuoir eſtre accommodées d'aucunes couleurs, ne fuſt qu'en icelles fuſſent grauées quelques armoiries, ou autre choſe pour ſeruir de cachet ou marque.

XIV.

Et en tant que touche les balances & poids mentionnez au quatorzieſme article dudit Edict, dont leſdits Orfebures ſe ſont rendus plantifs, combien que ce qu'a eſté ordonné, eſt du tout conforme, & de meſme ſubſtance de ce que d'ancienneté a eſté ſtatué pour ſemblable ſujet: Toutesfois pour en tout leur donner pleine meſure, & ſecourir ſi-auant que la raiſon le peut permettre, ils paſſeront quant auſdites balances, en ſe pouruoyant des meilleures & plus iuſtes qu'ils pourront recouurer, ſans en pouuoir eſtre reprins pour l'inégalité d'icelles, ne fuſt qu'elle fut par trop groſſiere, & à condition toutesfois qu'en ſe ſeruant d'icelles à peſer, ils ſeront tenus de rechanger ce qu'ils achapteront ou vendront d'vn coſté de la balance à l'autre, & ſi en ce faiſant s'y rencontroit difference ſeront tenus de repartir icelle difference par moitié, & à l'aduenant de ce faire eſtat, & compte de la choſe achaptée ou venduë, & non autrement.

XV.

Et au regard de la plainte faite par les Orfebures, de ce que le vingtieſme article dudit Edict contient que ſera fait chaſtiment exemplaire du meſus declaré audit article, leurſdites Altezes ſont contentes que ledit chaſtiment ſe face à l'arbitrage & diſcretion du Iuge, & neantmoins lors que promptement ſeroit apparu d'aucune tranſgreſſion ou meſus perpetré ou commis, contre la diſpoſition d'aucuns poincts, ou articles contenus audit Edict, ou bien de la preſente moderation & ampliation, ſoit que les delinquans fuſſent trouuez ſur le fait, ou qu'il en apparuſt par la declaration de deux teſmoins, ou autrement à ſuffiſance, en ce cas tels delinquans ſeront tenus de namptir les mulctes, peines & amendes, eſquelles ils ſeront tombez auant pouuoir eſtre receus à oppoſition, & à ce conſtraints par vente de leurs biens, & apprehenſion de leurs perſonnes, ſi autrement faire ne ſe peut.

XVI.

Et quant à ce que les Doyens & autres du meſtier des Mercenieis en cette ville de Bruxelles ont remonſtré tant verballement, que par eſcrit, contre le contenu du premier & 17. articles dudit Edict, concernant les draps d'or & d'argent, clinquants, cantilles, paſſemens, & ſemblables ouurages faits de filets d'or, ou d'argent tiré, uſſu, filé, ou bien d'autre ſemblable de cuiure doré ou argenté, leſquels ouurages pour la pluſpart ſe font hors ces Pays, notamment

notamment à Milan, où les marchans les achatent pour les mener pardeçà, les diſtribuer & vendre, leſquels ne ſe peuuent aſſujetir auſdites Ordonnances, pour n'eſtre ouurez & tiſſus pardeçà: & pardeſſus ce que le fillet d'or ou d'argent, ou bien autre de cuiure doré ou argenté (duquel ſemblables ouurages ſe font en partie és Pays de pardeçà) s'ameine pardeçà d'autres Pays, pour n'eſtre l'vſance de les faire pardeçà, l'on accorde auſdits Merceniers, que nonobſtant le contenu eſdits 1. & 17. articles dudit Edict, ils pourront librement achater, mener pardeçà, & vendre toute ſorte deſdits ouurages, tout ainſi & comme de bonne foy ils ſont accouſtumez de faire, & que iuſques à preſent ils ont fait, ſans en pouuoir eſtre inquietez ou recerchez, pourueu que parmy les fins ouurages il n'y ait entremeſlé aucun filet tiré, fillé ou tiſſu de cuiure doré ou argenté, à peine de fourfaire les ouurages, eſquels telle meſlange ſe pourroit trouuer & reconnoiſtre, & pardeſſus ce, que celuy ou ceux qui les auront vendu, ou s'aduanceront de les vendre, ſeront corrigez arbitrairement ſelon l'exigence du cas: Sur quoy les Doyens deſdits Merceniers ſeront tenus de prendre ſoigneux regard, & pareillement que nul s'aduance de vendre aucun deſdits ouurages de cuiure doré ou argenté, fors que pour tels qu'ils ſeront, & auec charge d'expreſſement le declarer aux achapteurs, à peine de faux, & d'eſtre corrigez, ſelon que l'exigence du cas ce requerera. Faict à Bruxelles le 14. d'Auril, 1612. Ainſi paraphé Ma. Vt. Soubſcript Albert, & plus bas.

Par Ordonnance de leurs Altezes.

Signé

Verreyken.

PLACCART

Sur le fait des auant-acheteurs, Marchands en gros, & monopoliers de toutes ſortes de viures victuailles.

PAR SON ALTEZE.

A Nos amez & Feaux les Gouuerneur, Preſident & gens de noſtre Conſeil Prouincial en Arthois, ſalut & dilection. Comme nous ſommes deûment informez que pluſieurs Marchans en gros, auant-acheteurs, Monopoliers ſubiects de nos Pays de pardeçà, & autres, ſe ſont aduancez &

s'aduancent encore iournellement contrediuers Placcarts, & Ordonnances d'aller, & se treuuer au plat-Pays és maisons & demeures des Censiers, & Paysans pour acheter d'eux du beure, fromage, pourceaux, vaches, bœuf, veaulx, mouttons, agneaux, volailles, & autres viures, aussi poix, febues, auoine, orge, & semblables grains, creuz en nosdits Pays, voires que pis est, iceux Censiers, Paysans, & autres vont de maison en maison de leurs voisins, & y ramassent (outre ce qu'ils peuuent furnir de leur propre) au profit desdits Marchands Monopoliers, tous les viures & victuailles qui autrement se porteroient aux marchez, par où peu de viures & prouisions arriuent és bonnes villes ou autres places où il y a francq marché, si ce n'est au nom ou par moyen desdits Marchans Monopoliers, où ils les vendent à leur volonté beaucoup plus qu'ils ne vailent, & ordinairement souloient couster. Et non contens de cecy, & afin de nourir leur auarice au detriment de leur prochain, attendent par les chemins, & vont audeuant desdits Paysans, & autres portans quelques viures au marché, pour les achater d'eux-mesmes font auec eux certains contracts, & conuentions de leurs liurer pour l'aduenir auec autres semblables secrettes intelligences & collusions, à cause que par les susdits Placcarts & Ordonnances n'est appossée aucune peine, outre l'annullation de tels contracts dont peu souuent aucuns se veuillent ayder, aymant mieux accomplir telle leur promesse, & conuention. POVR CE EST-IL, que ce consideré, veuillans y pourueoir pour le bien de nosdicts Pays, & des inhabitans d'iceux, auons par la deliberation de nostre tres-cher, & tres-amé Cousin le Cardinal d'Austrice, Lieutenant Gouuerneur & Capitaine general de nos Pays de pardeçà defendu & interdict, deffendons & interdisons par ces presentes, à tous & vn chacun de quelque estat ou condition qu'ils soient Marchans, Auant-acheteurs ou autres, de s'aduancer d'acheter ou vendre aucune sorte de prouandes ou autres prouisions de viures au plat-Pays en gros ou en plus grande quantité qu'ils n'auront de besoing pour leur despence, & mesnage pour les transporter hors de nosdits Pays ou en Villes closes pour les y vendre, reuoquant & annullant par cestes tous octroys & graces par nous ou nos Predecesseurs donnez au contraire, ensemble toutes sortes de contracts, marchez & promesses que lesdits Auant-acheteurs ou autres pour le present peuuent auoir fait, & passé auec lesdits Paysans ou autres, à cause desdits viures, & pour les liurer au temps aduenir ou autrement en disposer, comme pareillement defendons d'aller audeuant desdits Paysans, ou autres venans au marché ou de secretement contracter auec eux, ains voulons & ordonnons que desormais lesdits Paysans mesmes, menent & portent leurs prouandes, & viures esdictes villes ou autres lieux preuilegez de francqs marchez, & les y exposer à vente & vendre à leur plus grand profit, sans que lesdits Marchans ou Auant-acheteurs les puissent ou pourront acheter, ou

par

par autre faire acheter, ſinon apres le ſon de cloche qui ſe fera eſdites Villes & places à dix heures en temps d'eſté, & d'hyuer, à vnze heures deuant midy, afin que deuant ledit ſon de cloche les inhabitans d'icelles Villes & places, où tels viures s'apporteront, en puiſſent prendre & acheter ce qu'il leur faut, deffendans enoutre auſdits Marchans & Auant-acheteurs de ſe trouuer eſdits marchez ou là entour deuant le ſuſdit ſon de cloche, & d'autant qu'en aucunes villes l'on ſe doubte du lieu ou lieux que l'on doibt tenir pour marché accouſtumé pour chacune eſpece deſdites prouandes & viures, ceux de la loy de chacune Ville & place où telle difficulté ou doubte pourroit naiſtre, feront (ſi ja ne l'ont fait) vne pertinente & particuliere declaration, & deſignation ioinctement auec la publication de ceſte noſtre preſente Ordonnance, des lieux qui ſe debueront entendre & tenir pour marché de chacune d'enrée, Tous leſquels poincts, & articles, & chacun d'iceux en particulier, voulons eſtre bien punctuellement obſeruez, ſans y contreuenir en maniere quelconque, à peine que tels contracts ſeront non ſeulement tenus pour nuls, & de nulle valeur, mais auſſi que tous ceux qui ſeront trouuez ſur le fait ou par teſmoignage d'y auoir contreuenu, tant l'acheteur que le prometteur, & vendeur, enſemble tous ceux qui en aucune maniere negligeront d'obſeruer les poincts deſſuſmentionnez, fourferont chacun d'iceux les Marchandiſes pour leſquelles aura eſté conuenu, ou la valeur d'icelles, encourreront l'amende de vingt liures pariſis pour la premiere fois, à repartir, le tiers à noſtre profit, le deuxieſme tiers au profit du raporteur, & le tiers reſtant au prouſit des Officiers qui en feront l'execution, & pour la deuxieſme fois le double, & outre ce d'eſtre arbitrairement chaſtiez. Et afin que ceſte noſtre Ordonnance, ſi neceſſaire pour le bien publique, ſoit obſerué & entretenu, nous enioindons à tous nos gens de loy, & autres que en iugeant des differens qui pourroient ſuruenir à cauſe de noſtre preſente Ordonnance, ils ſe reglent ſelon icelle, à peine arbitraire. & pour le regard des Officiers, leur enchargeons de la mettre en execution, ſans port ou diſſimulation, à peine qu'eſtans trouuez negligens ou d auoir conniué aux tranſgreſſeurs, d'eſtre deſtituez de leurs Offices, & que iceux ſeront impetrables, du moins d'eſtre ſuſpendus de la deſeruiture de leurſdits Offices, ou d'eſtre autrement chaſtiez ſelon l'exigence du cas. Et afin que de noſtre preſente Ordonnance perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance nous vous mandons & commandons, que incontinent & ſans delay ayez à la faire publier par toutes les Villes & lieux de noſtre Pays & Comté d'Arthois, où l'on eſt accouſtumé faire cris, & publications, & à l'entretenement & obſeruance d'celle, procedez & faites proceder, contres les tranſgreſſeurs & deſobeyſſans, par l'execution des peines & amendes deſſus mentionnées, ſans aucune faueur, port, ou diſſimulation. De ce faire & qu'en depend vous donnons plein pouuoir, authorité & mandement eſpecial, mandons & comman-

dons à tous, que à vous le faisant, ils obeyssent & entendent diligemment, car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre Ville de Bruxelles soubs nostre contre seel cy-mis en Placcart le douziesme iour d'Octobre, mil cinq cens nonante-huict, estoit Paraphé *Rich.* V.

Par son Alteze, en son Conseil.

VERREYKEN.

ORDONNANCE
Et Edict perpetuel des Archiducs nos Princes Souuerains.

Pour meilleure direction des affaires de la Iustice en leur Pays de pardeçà.

ALbert & Isabelle Clara Eugenia Infante d'Espaigne, par la grace de Dieu, Archiducs d'Austrice, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Comme par la malice du temps, plusieurs choses bien ordonnées, tant par les Placcarts des Princes nos Predecesseurs, que par le droict Ciuil en diuers endroits reçeu en vsage, ne sont si exactement obseruées comme il conuient, & que d'autre part la diuersité d'humeurs, & opinions des hommes en matieres disputables, y ont amené de l'ambiguité, Nous desirans y remedier, en suyte de la bonne intention de feu d'heureuse memoire le Roy Philippe deuxiesme de ce nom, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absoluë) ayant à ces fins fait ioindre aucuns ses principaux ministres soubs le Gouuernement General de feu de bonne memoire nostre tres-Cher & tres-amé bon frere l'Archiduc Erneste, par lesquels apres visitation des aduis des Consaux, qui lors furent sur ce consultez, ont esté conçeus plusieurs poincts & articles aux fins que dessus, apres auoir le tout fait reuisiter en nostre Conseil Priué. Et sur ce autresfois eu les aduis desdits Consaux, & rapport de tout; Auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes, par forme d'Edict perpetuel, & pour le bien publique de nos Estats, & subiects, les poincts qui s'ensuiuent.

I. Premierement enchargeons & commandons à toutes les Villes & Chastellenies

ſtellenies de noſdicts Pays & eſtats, qui depuis l'an 1540. ont negligé d'obtenir decret & emologation de leurs couſtumes & vſances, ſelon qu'auoit lors eſté ordonné par feu ſa Majeſté Imperiale, ayent à enuoyer au Conſeil de leur Prouince, le Cayer de leurſdites couſtumes, dont elles ont vſé iuſques ores, endedans ſix mois, apres la publication de ceſte, à peine que Commiſſaire s'enuoyera pour faire les debuoirs à ce requis aux deſpens des defaillans, pour par apres eſtre enuoyées par leſdits Conſaux auec leur aduis reſpectiuement à nous, ou à ceux de noſtredict Conſeil Priué, afin d'eſtre decretées en la forme que trouuerons conuenir au bien de noſtre peuple, & par ce moyen rendre chacun certain de la loy de ſon quartier, & obuier aux grands deſpens qu'on ſouffre à l'occaſion des preuues deſdites couſtumes & vſances, accompagnées ſouuentesfois d'incertitude & contrarietez.

II. Ordonnons en outre auſdits Conſaux reſpectiuement, nous aduertir lors quelles couſtumes & vſances ils tiennent pour communes & notoires, afin de les faire auſſi publier, & tenir pour telles, ſans que ſoit beſoing d'en faire autre preuue ny allegation, & en cas qu'és autres couſtumes decretées cy-deuant, ils ont remarqué choſe qui meriteroit eſclairciſſement ou changement, nous en aduertir, auec leur aduis ſur ce ſeruant.

III. Enchargeons bien ſerieuſement à tous noſdits Conſaux, & autres ſieges, où nous auons nos Officiers Fiſcaux de s'acquitter deuëment & diligemment de leurs charges, & ſoy regler ſelon les termes de leurs inſtructions reſpectiuement, & s'ils y rencontrent choſe meritant changement, nous en aduertiront.

IV. Le meſme enchargeons à tous Iuges ſubalternes qui ont leur ſtile & ordre iudiciaire par eſcrit emologué par nous, ou nos predeceſſeurs.

V. Et quant à ceux, ſignamment au plat Pays, qui n'en ont aucun emologué, leſdits Conſaux & ſieges Superieurs leur ordonneront de leur enuoyer par eſcrit, celuy dont ils vſent, pour y eſtre decreté ou leur donné autre, cependant ils ſe regleront ſelon le ſtile dont vſent les Baillages, Gouuernances, & Chaſtellinies, Ammanies, ou autres ſieges Superieurs de leur reſſort.

VI. Deffendans à tous Officiers, Huyſſiers & Sergeans, ſeruans auſdits Conſaux & ſieges, d'vſer de quelques exactions, compoſitions, ou autres maluerſations és exploicts, dont l'execution leur ſera commiſe ains y procederont diligemment, auec le reſpect neantmoins & modeſtie qu'il conuient, meſmes les extraordinaires, qui pour eſtre diſtribuez en diuers lieux de reſidence; eſloignez de leurs Superieurs, ſe diſpenſent plus facilement de leur deuoir. Et en cas de contrauention, pour ſoulager nos ſujects de frais; Nous auons authoriſé & authoriſons par ceſtes, les Magiſtrats des Villes & lieux où le cas aduiendra, pour par preuention, à la doleance des intereſſez prendre ſur ce information, appeller pardeuant eux tel Huyſſier ou Sergeant, l'ouyr ſur ce qui reſultera à ſa charge, receuoir preuue à ſa deſcharge,

s'il

s'il en administre, le plus sommierement & briefuement que faire se pourra, pour lors la matiere ainsi instruicte, estre le tout enuoyé au Conseil ou siege, auquel il sert, pour en estre disposé, soit par condemnation ou absolution, comme il appartiendra.

VII. Deffendons à tous ceux qui ont indicature, soit és Consaux ou autres sieges inferieurs, de prendre part ou portion és biens tombez en commises, ou amendes pecuniaires qui s'adjugent pour delicts & crimes communs, contrauention à nos Placcarts ou autres à ce disposez.

VIII. Pareillement deffendons à tous Iuges & Officiers de quelle qualité ils soient, d'appeser és conditions des ventes des biens, taxer ou receuoir aucun vin, soit sur le mis à pris ou autrement à la charge desdits biens ou heritages exposez en vente par decret & subhastation, ou autre voye de justice.

IX. Afin d'aucunement retenir la temerité des litigans, defendons à tous Iuges subalternes & superieurs, d'vser de compensation de despens, ains de condemnation à la charge de celuy qui succombe au principal, ores que les parties fussent parens ou alliez, ne fut toutesfois pour tres-grandes causes, dont nous enchargeons leurs consciences, vueillans au surplus que pour obuier à toutes tergiuersations & calomnies, soit par tous Iuges obserué le Placcart sur ce edicté le dernier d'Aouſt 1586.

X. Et comme iusques ores au fait de la publication des enqueſtes on a vsé diuersement. Nous, pour le bien de la iustice, ordonnons, qu'en toutes Cours & Sieges de Iustice superieurs & subalternes, és Pays de nostre obeyssance, ladite publication d'enqueſte se fera conformement à la disposition du droict commun.

XI. Pour obuier à la diuersité des jugemens qui se rendent sur le fait de la formalité des solemnitez de la faction des testamens, declarons & statuons qu'és lieux de nos Prouinces, où les biens sont disponibles, & qui ont leurs coustumes decretées, on se reglera selon la disposition desdites coustumes, à peine de nullité.

XII. Et là où elles ne sont encores decretées. Nous, pour ce pendant retenir les pensées doubteuses & variables des hommes mourans, & éuiter à toutes suppositions & falsifications, que les deffuncts ne peuuent arguer. Auons ordonné & ordonnons, que tels testamens, dispositions, ou autre derniere volonté, seront signez des testateurs, & de deux tesmoins à ce appellez, s'ils sçauent escrire: dont ils seront interpellez par les Notaires, Curez ou Vice-Curez, qui seront tenus de en l'vn ou l'autre cas en faire mention en leurs instrumens; Ausquels Notaires, Curez, ou Vice-Curez, nous deffendons de receuoir esdits testamens qui se passeront pardeuant eux, aucunes donations ou legats à leur profit, ou de leurs parens, iusques au quatrieſme degré selon supputation du droit ciuil inclusiuement.

XIII. Si

XIII. Si és lieux de la residence des testateurs & de la situation de leurs biens, y a diuersité de coustumes, pour le regard de ces dispositions de derniere volonté. Nous ordonnons qu'entant que touche la qualité desdits biens, si on en peut disposer, en quel âge, & auec quelle forme & solemnité, on suiuera les constumes & vsances de ladite situation.

XIV. Declarans toutesfois nostre intention estre, que là où lesdits biens sont de libre dispositions, ils ne pourront estre laissez par tels Testateur, soit par testament ou donations d'entre vifs, ou à cause de mort, ny en estre faite autre donation quelconque au proufit de leurs Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs, ou de leur femme ou enfans, durant le temps de leur administration, selon qu'a esté ordonné par Feuë Sadite Majesté Imperiale l'an 1540. le tout à peine de nullité. Ce que toutesfois n'entendons auoir lieu au regard des Peres, Meres, grands-Peres & grandes-Meres, freres, ou sœurs, ores qu'ils soient de la qualité susdite.

XV. Nous ordonnons bien serieusement que le Placcart de feu nostre Seigneur & Pere du 6. de Decembre, 1586. fort ponctuellement obserué, & rafreschissans les poincts principaux d'iceluy, Ordonnons autrefois que nulles clauses de fideicommis, substitutions, prohibitions d'aliener, ou semblables charges ordonnées par testamens, donations, ou contracts, sortiront effect de realisation ou affectation de droict, ne soit que ladite clause des testamens, donations, ou contracts, contenante telle charge, soit notifiée & enregistrée pardeuant les Iuges ou loix, où tels biens sont situez, ouy ce sont fiefs en la Cour d'où ils sont tenus & mouuans, lequel deuoir nous ordonnons estre faict par celuy, qui premier doit profiter de telles dispositions que dessus, auparauant qu'il face apprehension de bien ainsi chargé, à peine de perdre la iouyssance d'iceluy, au profit des substituez, ou autres, en faueur desquels l'alienation seroit interdicte.

XVI. Que toutes telles dispositions de substitutions, fideicommis, prohibitions d'aliener, conditions de retour, ou autres semblables faictes par ordonnance de derniere volonté, ou par contracts d'entre vifs, de mariage, ou autres que communement on appelle conuentionnels, sur quels termes elles soient conçeus, n'auront effect que trois fois; y comprinse l'institution premiere, & au profit de trois personnes, en ce comptée la premiere instituée, declarans celles vlterieurement ordonnées de nulle valeur.

XVII. Et pour obuier à toutes disputes qui souuentesfois aduiennent en ces matieres de substitutions & fideicommis, Nous enchargeons à ceux qui en veuillent vser és lieux où les biens sont de libre disposition, d'expliquer clairement par instrument qu'ils en feront dresser leurs volontez & intentions, lesquelles voulons estre ponctuellement suiuies.

XVIII. Et aduenant qu'ils y ordonnent quelque substitution au profit de quelqu'vn, lors, & si-auant que le premier institué viendroit à deceder sans

enfans, que plusieurs ont tenu estre mots conditionnels & ambigus, causans grande dispute & diuersité d'opinions. Nous pour y mettre fin, declarons qu'au cas susdit tels enfans mis en condition, s'entendront estre appellez apres leur Pere, qui par consequent ne pourra aliener les biens chargez de cette substitution,

XIX. Comme plusieurs procés se meuuent entre nos subiects à cause de la multiplication de faicts qu'on pose estre entreuenus és conuentions & contracts, en vertu desquels on agist, comme si plus y auoit esté dict, & pour parlé, que ne contiennent les instrumens sur ce faicts, soit soubs leurs signatures ou pardeuant Notaires & tesmoins, comme de mesme au faict des dispositions testamentaires, contracts de mariage, & toute autres especes de conuentions, ou dispositions, causent vne grande incertitude, & par fois diuersité, voires contrarieté de preuue & inuolution de procedures, au tres-grand interest des parties. Nous pour obuier à ce auons ordonné & ordonnons par ceste, que de toutes choses dont nos subiects voudront traicter ou disposer, excedantes la valeur de trois cens liures Artois vne fois, soit par ordonnance de derniere volonté, donations, contracts de mariage, venditions, ou autres contracts quelconque fut de chose reelle ou pecuniaire de la valeur que dessus, ils ayent à le faire par escrit, soit soubs leurs signatures, ou pardeuant Notaires & tesmoins, ou autres personnes publiques, selon la qualité & importance desdits contracts & dispositions, qui en despescheront les instrumens en forme, lesquels seuls seruiront de toute preuue esdites matieres, sans que les Iuges pourront receuoir aucune preuue par tesmoins outre le contenu en iceux.

XX. Et comme souuentesfois suruiennent des difficultez sur la preuue de l'âge, temps de mariage, & trespas des personnes, soit pour promotion aux Ordres sacrez, prouision des benefices, ou estats seculiers, restitution en entier, & autres cas semblables, Auons ordonné & ordonnons aux Escheuins, & autres gens de loy, tant des Villes que des Villages, que par chacun an ils leuent doubles auctenticques des Registres des Baptesmes, Mariages & sepultures, que chacun Curé desdits lieux, aura tenu de ceux aduenus en sa Paroisse durant ledit an, que ledit Curé sera tenu administrer, & que d'iceux ils en facent seure garde en leurs Archiues: Veuillans en outre que les gens de loy des Villages facent faire vn double deuxiesme desdits Registres, & les enuoyent au Greffe des Villes, Bailliages, Chastellenies, Gouuernances, & autres sieges Superieurs de leur ressort, pour y estre conseruez, le tout à peine arbitraire contre ceux qui en seront defaillans. Si ordonnons qu'ausdits Registres & doubles d'iceux ainsi leuez & gardez, soit adiousté pleine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire autre preuue.

XXI. Comme aussi voulons que les preuues des tonsures, vœu Monachal, reception

reception aux Ordres sacrez, soient faicts par lettres, & non par tesmoings, pareillement celles des iugemens & sentences, dont les parties se voudront ayder, ne fut qu'on allegueroit perte de Regiſtre, dont en ce cas ſur l'vn & l'autre ſe pourra receuoir preuue par teſmoins.

XXII. Es matieres & procez, où il y a queſtion de la valeur des choſes contentieuſes, & où la preuue ſe doit faire par teſmoins, Ordonnons que les Iuges feront conuenir les parties de certain nombre des gens experts, & en ce connoiſſans, & à faute d'en conuenir, leſdits Iuges en denommeront d'office, pour eſtimer & eualuer leſdites choſes, ſelon le temps auquel l'eſtimation ſe doit rapporter, ſans en ce autrement admettre les parties à faire enqueſte.

XXIII Quand il y aura condemnation de reſtitution des fruicts, la liquidation d'iceux ne ſe fera à la plus haute eſtimation, que leſdits fruicts auront valu, mais à celle qui aura eu plus commun cours & pris en chacune année (ſelon la verification qui ſe fera par les extraits des Regiſtres qui ſe tiennent és Villes & autres lieux où y a marchez publics) enchargeans aux gens de loy des lieux où on a vſé de tenir tel Regiſtre, de ainſi le faire.

XXIV. Combien que nul droit reel és biens immeubles ſoit en tout par vente ou donation, ou en partie par hypotheque, ſe peut acquerir ſinon par les œuures de loy à ce ſtatuées, par les Placcarts des Princes nos predeceſſeurs, ou par les couſtumes des lieux decretées, ou à decreter, toutesfois n'entendons par ce eſtre derogué au benefice de l'hypotheque legale & preference, competant par diſpoſition de droict à nous & noſtre Fiſque, ſur les biens des Receueurs de nos Domaines & reuenus à tous autres crediteurs dont les debtes ſeroient contractées depuis la datte de la preſtation de leur ſerment: de laquelle preference nous entendons vſer contre tous leſdits Receueurs en quelque Prouince qu'ils exercent le faict de leur charge, en ſuite du ſuſdit priuilege Fiſcal à nous à diuerſes fois adiugé.

XXV. Laquelle preference & affectation de biens à l'effect d'icelle en cas d'inſoluence deſdits Receueurs, Nous voulons ſortir effect, nonobſtant la deuolution de proprieté, que par les couſtumes d'aucunes Prouinces & Villes, eſt introduict en faueur des enfans, par le treſpas de l'vn des conioincts, comme ne ſe pouuant faire qu'auec la charge ſuſdite, pour & à concurrence de ce que leur Pere ſeroit lors redeuable.

XXVI. Pour aucunement remedier aux excez & deſordres qui s'en vont croiſſants au faict des doüaires, Nous ordonnons que les marians, ſignamment les filles & vefues, ou leurs parens ſtipulans pour elles de quelques qualité qu'ils ſoient, ſe contentent de telle iouyſſance de doüaire que les couſtumes des lieux donnent au ſuruiuant ſur les biens du premier decedant.

XXVII. Et ſi auant qu'on vienne à ſtipuler autre doüaire, qu'on appelle conuentionnel de ſomme certaine par an, Nous permettons qu'on en vſe,

pouraeu qu'en cas d'enfans, tel doüaire n'excede la moitié du reuenu des biens immeubles, que le treſpaſſé delaiſſera.

XXVIII. Es lieux où les couſtumes permettent aux conioincts par mariage, de faire donations & aduancement l'vn à l'autre, ſoit entre-vifs, ou par diſpoſition derniere, ſi parapres l'vn vient à mourir, delaiſſant enfans, & le ſuruiuant à ſe remarier en ſecondes nopces, Nous voulons que les biens ainſi acquis audit ſuruiuant, & dont il conſtera par inſtrument paſſé pardeuant perſonne publique, ſoient reſeruez, & demeurent affectez aux enfans communs de tel mariage, ſans en pouuoir beneficier celuy ou celle auec qui tel ſecond mariage ſe contracte, au preiudice deſdits enfans.

XXIX. Que toutes reſciſſions & annullations de contracts, ou autres actes quelconques, fondées ſur leſion, pour grande qu'elle ſoit, dol, circonuention, crainte ou violence, ſe preſcriueront par le laps de dix ans continuels, à compter dés le iour qu'iceux ſeront faicts, ou que la crainte ou violence, & empeſchement de droict, ou de faict ceſſera.

XXX. Et pour obuier à ce que le benefice de droit accordé aux parens d'vn treſpaſſé, pour apprehender la ſucceſſion ſoubs inuentoire, afin de n'eſtre plus auant tenus aux crediteurs, qu'à concurrence de la valeur des biens, ne ſoit practiqué à l'intereſt deſdicts crediteurs; & au profit des impetrans de tel benefice, ſelon qu'on s'eſt apperçeu aduenir depuis quelques années ençà, eſtant le dreſſement deſdits crediteurs tiré en longueur. Auons ordonné & ordonnons par ceſte, que tels impetrans ſeront tenus, de à ceſt effect impetrer nos lettres patentes endedans trois mois du treſpas, & leſdites lettres impetrées, ſeront tenus dedans 40. iours ſuiuans, faire & acheuer l'inuentoire, & auparauant faire apprehenſion, donner caution pour le renſeing des meubles & endedans la quinzaine ſuiuante, ils obtiendront du Iuge, auquel compete la connoiſſance, lettres d'adiournement auec clauſe d'authoriſation, en reſpect de ceux qui ne ſeroient reſidens ſoubs la iuriſdiction ou reſort, en vertu duquel publié à la bretecque du lieu de la demeure ordinaire du treſpaſſé, & par affixions de billets és lieux publics, ſeront appellez tous ceux qui voudroient pretendre quelque debte ou action contre ladite maiſon mortuaire, pour la venir propoſer & verifier pardeuant le Iuge, dont auſſi notification ſe fera aux perſonnes cognuës & preſentes, du mois à leur domicile, le tout auec clauſe penale, que tous ceux qui demeureront defaillans de ce faire, ſi-comme ceux reſidens es Pays & Eſtats de pardeçà, endedans les ſix mois prochains, & ceux reſidens hors leſdits Pays, endedans l'an du iour de ladite publication, ſeront & demeureront priuez de leurs debtes & pretentions ſur leſdits biens vendus & priſez, & ſur les deniers en prouenus, repartis entre les crediteurs, bien pourront-ils venir ſur le ſurcrois d'iceux deniers, ſi aucun y a.

XXXI. Le ſuſdit adiournement ainſi fait, nous ordonnons que leſdits meubles

meubles, bagues & ioyaux ſeront vendus par authorité dudit Iuge, à ſubhaſtation & licitation publique au plus offrant, & les deniers en procedans conſignez, pour eſtre promptement repartis au payement des debtes priuilegées, s'il en y a, ſinon à celles plus liquides, ſur caution de rendre ce que pourroit eſtre plus receu, en cas de courtreſſe.

XXXII. Et à l'expiration de l'année que deſſus, cognoiſſant l'impetrant la grandeur des debtes & charges, il ſera tenu declarer, s'il veut continuer ſondit benefice, ou bien ſoy porter heritier ſimple, auquel cas il demeurera en la poſſeſſion & iouyſſance deſdits biens, leſquels ſi beſoin eſt, luy ſeront adiugez à charge deſdites debtes, & en cas de continuation audit benefice. Nous ordonnons que ledit Iuge face incontinent auſſi proceder à la vente & ſubhaſtation publique des biens immeubles, pour eſtre le prix d'iceux auſſi diſtribué au payement deſdites debtes, ne fut que l'impetrant requiſt que leſdits immeubles ſeroient eſtimez, & que l'appretiation faicte, elle viendroit à ſurpaſſer, ou du moins s'égaler auſdites debtes, auquel cas ledit impetrant les pourra retenir, en payant & namptiſſant promptement les deniers de ladite eſtimation, pour eſtre repartis comme deſſus.

XXXIII. S'y pourra ledit impetrant pendant la ſuſdite année iouyr deſdits biens ſur caution de reſpondre des fruicts & reuenus d'iceux, enſemble des debtes actiues trouuées en la maiſon mortuaire au meſme effect que deſſus, mais icelle année eſcoulée, en ſera faict, comme dit eſt.

XXXIV. Le tout à peine de deſcheoir du fruict dudit benefice d'inuentaire, & d'eſtre tenu pour heritier ſimple en cas que ſans obſeruer ponctuellement, tout ce que cy-deſſus eſt dit, il fit apprehenſion de quelques biens de ladite maiſon mortuaire: deffendans à tous Iuges Superieurs de contre l'obmiſſion des ſolemnitez cy-deſſus, & ce que y eſt vlterieurement diſpoſé, accorder aucun benefice de relieuement ou reſtitution.

XXXV. Et aduenant qu'aucun par ordonnance de derniere volonté, & és lieux où les biens ſont diſponibles, défend à ſon heritier d'accepter ſon hoirie ſoubs le ſuſdit benefice, Nous declarons telle deffence eſtre valide, pourueu que tel heritier ne ſoit de ſes deſcendans.

XXXVI. D'autre part comme ſouuentesfois aduient, qu'en la vente ou charge des biens immeubles les vendeurs recelent les charges anterieures, ſeruitudes, prohibitions d'aliener, où autres charges ou obligations, auſquelles iceux biens ſe trouuent parapres tenus & affectez au grand preiudice des achapteurs. Nous permettons à tous ceux ayans acquis tels biens immeubles, & eux doubtans de tel reclamant, de à leurs deſpens eux pourueoir à l'aſſeurance de leur achapt, de nos lettres de purge, conſignant le pris ſoubs la Iuſtice qu'appertiendra, & faiſant appeller à cry publicq, tous ceux qui pourroient pretendre quelque droict ſur leſdits biens, & vlterieurement y procedans à l'interinement deſdites lettres, ſelon le ſtil de tout temps ſur ce vſité

és quartiers de Lille & Tournay, qui sera prefigé, & expliqué par lesdites lettres.

XXXVII. Et afin d'obuier aux differens que iournellement aduiennent au faict des retraites lignageres, & remedier à la diuersité des coustumes, dispoſantes sur le temps dicelles, Nous ordonnons que par tout, & generalement où la susdite faculté de retraicte est en vsance, icelle debura estre intentée endedans l'an depuis l'adheritance és contracts volontaires, ou le decret du Iuge és ventes par Iustice, & qu'iceluy temps aura cours contre tous soient absens, mineurs ou autres de quelque qualité qu'ils soient, & contre tel laps de temps, ne s'accordera aucune restitution.

XXXVIII. Voulans aussi pouruoir aux abus qui se commettent par aucuns de nos Officiers & de nos Vassaux quant à l'apprehension & poursuite des delinquans, vsans vers eux de conniuence & dissimulation. Commandans à tous & chacun desdits Officiers, qu'à l'instant que le crime ou delict sera perpetré, & venu à leur notice, soit par bruit public, doleance de partie ou denonciation, le delinquant soit apprehendé, s'il se treuue en present mesfait, Sinon, que l'information soit bien & deuëment prinse, & icelle veuë par le Iuge; S'il en appert du moins par demie preuue, ou vehemente suspicion, le delinquant soit constitué prisonnier, ou adiourné à comparoir en personne, selon le suiect du mesuz, & qualité de la cause. Et le cas se trouuant disposé à confiscation, soit selon les Placcarts ou autrement de droict commun, que ioinctement ses biens soient annotés & saisis.

XXXIX. Neantmoins afin que l'innocent ne soit iniustement trauaillé, Nous deffendons à tous lesdits Officiers, de ne proceder à l'apprehension des personnes ayans fixe domicille, ne les adiourner à comparoir en personne, si ce n'est en l'vn des trois cas suiuans, sçauoir qu'il soit trouué en present mesfaict, ou que les Iuges ayans decreté prise de corps, ou adiournement personel sur les informations preparatoires par eux veuës, ou bien par accusation & à l'instance de partie formée és lieux où qu'elle est receuë.

XL. Et si tost que le delinquant sera apprehendé ou cõparu en personne, les Iuges & Officiers ne faudront de promptement entendre à l'instruction de son procés à bref & peremptoire dilay, & de s'informer deuëment, & furnir à tous autres deuoirs de Iustice seruans tant à charge que décharge d'iceluy. Et estant le procés ainsi sommierement instruict, lesdits Iuges procureront de le vuider au plustost que faire se pourra, sans en aucune maniere exceder le terme de six mois, mesmes és causes plus doubteuses & difficiles, & si l'on trouue qu'en ce soit par eux vsé de notable nonchalance & dissimulation, ceux de nos Consaux soubs lesquels ils ressortent, feront debuoir d'euoquer les causes vers eux, pour les vuider promptement, cõme en droicturiere Iustice conuiendra, & proceder en outre à la calenge & chastoy de tels Iuges & Officiers negligens, selon que les circonstances de leur mesus meriteront.

XLI. Et

XLI. Et afin que l'Officier ne se trouue en peine quant à la formalité des conclusions par luy à prendre à la charge des prisonniers, Nous ordonnons qu'il suffira que l'Officier propose le faict du crime, dont il veut charger le prisonnier, ensemble les informations, confessions & preuues qu'il a contre luy, en concluant seulement à ce qu'il soit pour lesdits cas puny selon droict & Iustice, ou selon nos Placcarts, ou bien à telle autre peine, que l'on trouuera au cas appartenir.

XLII. Les Iuges procedans à sentence condemnatoire du prisonnier ou accusé, seront tenus de iuger & punir les delinquans par les peines & amendes portées par nos Placcarts & Ordonnances, ou celles receuës par les vsances du Pays, si aucunes y a, sinon, selon les loix & le droict escrit leur administrer bonne & droicturiere Iustice.

XLIII. Et touchant les delicts extraordinaires, ou autres contrauentions de nos Placcarts, où les peines & mulctes sont laissées à l'arbitrage des Iuges, Voulons & les enchargeons de iustement & equitablement les estimer & arbitrer, & és matieres d'importãce, prendre aduis des gens lettrez & versez en pratique, & de bien peser les delicts & contrauentions, & leurs qualitez & circonstances, tellement que la peine soit proportionnée, & conuienne à la grandeur du delict.

XLIV. Deffendons à tous Officiers d'vser de compositions auec les delinquans pour cas & crimes, que par nos Edicts & Placcarts, où les vsances du Pays sont punisables de mort, banniſſement perpetuel, ou autre peine corporelle, Ordonnans à nostre Procureur General de proceder contre l'Officier composant en tels cas, & aussi contre le delinquant composé ainsi qu'il trouuera conuenir, ne fust qu'en aucunes Prouinces les Princes nos predecesseurs, ou nous y aurions donné autre ordre.

XLV. Et comme sommes informez, qu'aucuns de nos Officiers & de nos Vassaux presument de donner geleydes ou saulfconduicts aux criminels contreuenans directement au debuoir de leur office, les obligeans de proceder à l'apprehension & poursuite d'iceux, Nous y voulans pourueoir, interdisons ausdits Officiers de ne plus donner telles geleydes & saulfconduicts, à peine de nullité d'iceux, & de punition arbitraire à la charge desdits Officiers.

XLVI. Et pource qu'entendons que le stile au fait des procedures criminelles est fort different & diuersement practiqué és sieges subalternes, Nous ordonnons que tous Iuges inferieurs n'ayans stile arresté, seront tenus d'ensuiure le stile decreté du Conseil Prouincial, soubs lequel ils ressortent.

XLVII. Es causes d'interinement de remissions & pardons, Nous voulons que les impetrans d'icelles, apres qu'ils les auront presenté à la Cour où elles s'addressent, tiendront prison fermée à leurs despens ou aux aumosnes, s'ils sont pauures, iusques à ce que nostre Procureur General se sera

informé

informé des Officiers du lieu où le cas aura esté perpetré, & auec ce de la partie interessée, si besoin est de l'aduenuë du cas, & qu'iceluy nostre Procureur General, les informations sur ce veuës, consentira à l'eslargissement du prisonnier. Et au surplus à l'endroict desdits Impetrans de remissions, l'on se reglera selon les Ordonnances de Sa Majesté Imperiale du xx. d'Octobre 1541. & celle de ladite Majesté Royalle du xxij. de Iuin 1589. lesquelles voulons estre gardées ponctuellement.

Si donnons en mandemens à nos tres-chers & feaux les Chefs Presidens & gens de nos Priue & grand Conseaux, Chancellier, & gens de nostre Conseil de Brabant, Gouuerneur, President, & gens de nostre Conseil de Luxembourg, Gouuerneur, Chancellier & gens de nostre Conseil de Gheldres, Gouuerneur, President & gens de nos Conseaux de Flandres & d'Arthois, Grand Bailly de Haynau, & gens de nostre Conseil à Mons, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil de Namur, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil de Frize, Gouuerneur, President & gens de nostre Conseil d'Vtrecht, Gouuerneur, Chancellier & gens de nostre Conseil en Oueryssel, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & du Tournesiz, Preuost le Comte à Valenciennes, Rentmaistres de Beweſt, & Beoisterschelt en Zelande, Escoutette de Malines. Et à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos Vassaux qui ce regardera, leurs Lieutenans & chacun d'eux endroit soy, & si-comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance ils publient incontinent, & facent publier par tout és lieux & limites de leurs iurisdictions respectiuement, où l'on est accoustumé faire cris & publication, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et au surplus gardent, & obseruent, & entretiennent, facent garder, obseruer, & entretenir ladite Ordonnance inuiolablement & à touſiours, en tous ses poincts & articles selon sa forme & teneur, cessans tous contredits & empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donnéss à Mariemont le 12. de Iuillet, lan de grace 1611.

Par les Archiducs, en leur Conseil.

Signé

Verreyken.

Et est ladite Ordonnance Seellée du grand Seel de leurs Altezes en cire rouge, pendant à double queuë.

STATVTS

STATVTS ET ORDONNANCES,

Sur la conduite de la Nauigation en ce Pays de Haynau, d'entre les Villes de Mons & Condé, entretenement des riuieres, reglement des ventailles, & tenuës d'eaux y seruantes.

COmme plusieurs complaintes & doleances ayent esté faites ja passé plusieurs années, par aucuns Prelats, Seigneurs, Baillys, Mayeurs, Eschevins, Manans, Habitans, & Communautez, des Villes, Terres, Seigneuries, & Villages d'entre les villes de Mons & Condé, à cause des grands, notables, & indicibles interests & dommages, qu'ils receuoient en leurs prets, pastures, waressaix, communes, & autres heritages attigus & marchissans aux riuieres de Haisne & Troüille, & autres en estans plus esloignez (& neantmoins de basses situations) par n'en pouuoir faire aucuns profits, du moins fort peu en temps & saisons: au moyen que les tenuës & ventailles des moulins assis sur lesdites riuieres, estoient presque iournellement reboutées à fonds, & haucées plus qu'il n'appartient: mesme qu'elles n'estoient leuées les iours & heures limitez, & prefigés par les anciennes Ordonnances; comme aussi que les marchanns nauieurs & autres auoient fait puis aucunes années, & faisoient encores de temps à autres à leur volonté, les nefs & batteaux si grands, longs, larges, & hauts remplis à l'aduenant & menans double charge, qu'à peine pouuoient-ils passer par les tenuës, n'estoit auec grande abondance d'eau, qui causoit les débordemens: Vouloient d'auantage passer ausdites tenuës sans obseruer les iours & heures y ordonnez par les Statuts precedents, qui toutesfois estoient en ce regard & autres, tres-bien conceus & disposez, mais tres-mal obseruez, vilipendez, & mis en arriere par lesdits Nauieurs & autres. Desquelles remonstrances, plaintes & doleances auoit esté ordonné prendre appaisement, & faire visitation de ce que concernoit tous les poincts en dependans, à quoy auoit esté furny par diuerses fois, puis rapport en fait, tant à Messieurs du Conseil du Roy à Mons, que joinctement aux Eschevins d'icelle Ville, & autres à ce deputez Auoient en outre esté deleguez autres Commis à reuisiter les resolutions & conclusions par cy-deuant prinses sur semblables doleances, pour les faire obseruer, ou bien les moderer & augmenter selon que seroit trouué conuenir, requis & necessaire: lesquels y auoient satisfaict, & mis en ordre plusieurs poincts & articles, qui finablement auoient esté resolus & determinez comme cy ensuiuant sera particulierement decla-

ré. Pour donc mettre ordre & donner remede aux abus, fautes, transgreſſions, & obmiſſions ſuſdites: Monſieur le Duc d'Arſchot, &c. Lieutenant Gouuerneur, Capitaine general, Grand Bailly & ſouuerain Officier d'iceluy Pays de Haynau, apres luy auoir eſté fait ample rapport de ce qu'auoit eſté en cét endroit beſogné, conclu & arreſté, & eu ſur tout l'aduis deſdits du Conſeil de ſa Majeſté, des Eſcheuins d'icelle ville de Mons, & d'autres Deputez ordinaires au fait de ladite nauigation, enſemble les Deputez des Eſtats d'iceluy Pays, a declaré & ordonné par forme de prouiſion, rafraichiſſement, interpretation & extenſion des Ordonnances precedentes, les poincts & articles ſuiuants

Touchant la largeur que doiuent auoir les riuieres.

I.

PRemierement, Que les riuieres de ce Pays de Haynau, deuront eſtre remiſes & entretenuës par tout, de telle largeur qu'elles ont anciennement accouſtumé, par les heritiers & fermiers des heritages marchiſſans, & chacun en ſon regard: à peine d'eſtre contraints à le faire, ou ordonné d'eſtre fait à leurs deſpens.

II.

Si-comme la riuiere de Troüille doit auoir vingt-quatre pieds, depuis & endeſſus la ville de Mons iuſques au lieu où ladite Troüille & Haiſne ſe viennent ioindre enſemble ſur le terroir de Iemapes.

III.

Depuis lequel lieu, ladite riuiere de Haiſne doit auoir trente-deux pieds, en continuant de telle largeur iuſques à ce que la riuiere du Honneau venant de Quieurain entre en ladite riuiere de Haiſne.

IV.

D'illec iuſques à Condé, doit auoir trente ſix pieds.

V.

Et la riuiere de l'Eſcaut, depuis Condé iuſques à Vallenciennes, doit auoir ſemblablement trente ſix pieds de large.

VI.

Les heritiers & fermiers deſdits heritages marchiſſans aux riuieres, & autres à qui ce peut & pourra toucher, ſeront tenus d'an en an, ou toutesfois que meſtier ſera, ſignamment enuiron le iour Saint Iean Baptiſte, de coupper toutes chocques, jaglots, roſeaux, werpoins, & tous autres arbroyes, donnans empeſchement aux cours deſdites riuieres, auec les releuer iuſques en fond s'il eſt neceſſaire, pour le bien & entretement des dicques: Ordonnant aux Seigneurs, Baillys & autres Officiers chacun en ſes limites & iuriſdictions de prendre ſoigneux regard, que les deuoirs ſe faiſent ainſi qu'il appartient, & contre les defaillans executer les Loix telles que ſeront cy-apres declarées.

VII. Que

VII.

Que toutes tenuës d'eau, ventailles de moulins, ſewieres, buze à fonds, ventiſeaux, & autres eſtants ſur les riuieres de ce Pays de Haynnau, en eſpecial depuis ladite ville de Mons, iuſques à Conde, deuront eſtre leuez & ouuerts tous les Samedis de l'an, depuis les douze heures à midy, iuſques au Lundy enſuiuant Soleil leuant: Et les iours & Feſtes de Noël, Paſques, & Pentecoſte, depuis la veille à douze heures à midy, iuſques le troiſieſme iour à Soleil couchant: pour par ce moyen pouuoir librement eſcouler & radeler les eaux & zantraines, tant deſdites riuieres; comme auſſi des foſſez & prairies y marchiſſantes.

VIII.

Que pour obuier aux inconueniens, perils de feux, & autres incommoditez, qui pourroient aduenir de nuict en la ville de Mons, à faute d'eau, a eſté cy-deuant ordonné, & que ſe deura encores continuer par forme de prouiſion, & iuſques à autres Ordonnances, en conſideration de la diuerſité du temps, & afin que les heritiers des prairies endeſſus ladite ville n'ayent occaſion d'eux plaindre de débordement (d'autant que ſuruenant abondance & inondation d'eau l'ordre prompt & ancien y eſt mis) les ventailles des moulins dudit Mons & de Hyon, ſe deuront orpriſmes ouurir, leuer, & rebouter ſelon l'ordre ſequent, tous les Dimanches de l'an en tout temps.

IX.

A ſçauoir la tenuë du riuage ſe deura ouurir & leuer à ſix heures: les ventailles des moulins au pont, à ſept heures: celles des moulins iumeaux à ſept heures & demie celles des moulins S. Pierre, & du bois à Hyon, à huict heures; & la grande buze, à neuf heures du matin: les tenans en cét eſtat, iuſques les heures ſuiuantes.

X.

Si comme ladite tenuë du riuage deura eſtre rauallée & rebouttée à onze heures enſuiuant du matin, les ventailles deſdits moulins au pond, à vne heure apres midy: celles deſdits moulins iumeaux, à trois heures: la tenuë de la porte de la Gherite, vers le ſoir: les ventailles du moulin Saint Pierre à cinq heures: & celles des moulins au bois, & la grande buze dudit Hyon à ſept heures.

XI.

Ordonnant aux Fermiers deſdits moulins, & autres qui ce regardera, de ſe conduire & regler d'icy en auant ſelon l'ordre premis: bien entendu toutesfois, que ſuffira audit moulin de Hyon, de leuer les quatorze ventailles ſeulement, ou bien la buze, ſelon que ſera trouué le plus facile & conuenable, ſans ouurir l'vn & l'autre conjointement, ne ſoit qu'il y ait autre occaſion de le faire par bons aduis auquel cas y ſera donné l'ordre requis.

XII.

Et au regard desdits iours de Noël, Pasques, & Pentecoste, seront aussi ouuerts deux iours & deux nuicts.

XIII.

Pareillement quand aduiendront tempestes, orages & eaux troubles par abondance de pluye & autrement, toutes lesdites ventailles & tenuës se deuront aussi leuer & ouurir en toute diligence, & ainsi les tenir iusques que les eaux seront escoulées.

XIV.

Pour lesquelles ordonnances premises & chacune d'elles obseruer & maintenir les Officiers, Sergeans, & Commis sur les riuieres (dont l'vn d'iceux Sergeans sera tenu de faire sa residence à Crespin, ou Thiuencelles) deuront faire leur deuoir, de prendre bon & soigneux regard sur tous ceux qu'il conuient. Voires-mesmes & singulierement sur tous voisins, & autres des lieux où il y a tenuës, moulins, & ventailles, à telle fin que s'il y a refus, contrauention, negligence, ou dissimulation (moyennant rapport fait deuëment par serment) les contrauenteurs & defaillants encherront en l'amende de douze liures tournois, pour la premiere fois, & pour chacune faute des ordonnances premises & de chacune d'elles garder & obseruer: En outre du double pour la seconde fois qui font vingt quatre liures tournois, & pour la troisiesme fois, à peine de punition & correction arbitraire, selon que iustice trouuera conuenir, comme perturbateur du bien public: lesquelles loix premiere & seconde se pourront neantmoins abandonner pour chastier lesdits contrauenteurs & delinquans corporellement & exemplairement, selon qu'il appartiendra, & que l'exigence du mesus le meritera.

XV.

Et afin de tant plus facilement descouurir les mesus, & attaindre les delinquans & defaillants, est ordonné que non seulement les Sergeans, Officiers & Commis susdits, mais aussi toutes autres personnes dignes de foy & credences, deuront & pourront faire rapport bien & deuëment & par serment, de ce qu'ils auront veu estre obmis, differé ou negligé, tant des Ordonnances susdites, que des autres sequentes, soit en particulier chacun pour son regard, dommage, & interest, ou autrement, les authorisant à ce, pour iceux rapports deuëment receus, les executions s'en faire promptement, reellement, & de faict, sur les contrauenteurs, & defaillants. Et pour tant plus animer vn chacun de faire son deuoir, lesdites amendes se deuront repartir par tiers, si comme vn tiers au Roys, ou au Seigneur Vassal, & son Officier auquel rapport en sera faict, si auant neantmoins qu'il en face l'execution: le second au profit de l'endemise de la Nauigation: & le troisiéme au denonciateur ou rapporteur, soit Sergeant, Officier, Commis, ou personne

ſonne particuliere: pourueu leſdits rapports eſtre faits, endedans ſept iours & ſept nuicts de la deffaute aduenuë: ſeront neantmoins executoires, ores que faits hors dudit terme moyennant eſtre confortez d'vn autre teſmoin ſeulement.

XVI.

Item que toutes les tenuës & Ventailles des moulins, buze à fonds, & Ventiſeaux eſtans ſur les riuieres de Troüille, & Haiſne, depuis & endeſſus ladite Ville de Mons, iuſques & y comprins la Ville de Condé, deuront eſtre reduits & remis à la gauge & hauteur qu'ils & chacun doiuent auoir & ont eu de tout temps, tant en largeur, que profondeur, & hauteur, ſuiuant les viſitations, eſchantillons, concluſions, & ordonnances, cy-deuant en faites, & qu'eſt reprins particulierement cy-apres.

XVII.

A ſçauoir les quatorze Ventailles du moulin prochain le bois de Hyon, doiuent contenir quatre pieds quatre poulces & demy de hauteur: & à ceſt effect ſera miſe dedans la muraille vne marque immobile de fer portant la forme d'vn chaſteau, qui deura eſtre entierement à la veuë & hors l'eau, afin que ſe puiſſe perceuoir la hauteur d'icelle eau, à l'aduenant de la poulciſon ſuſdite deſdites ventailles, & qu'elle ne ſoit excedée.

XVIII.

Au regard du moulin Saint Pierre, ores qu'il y ait vne eſtacque de bois, pour demonſtrer quelle hauteur doit auoir la riuiere, neantmoins pour euiter tous abus, ſera miſe encore vne ſemblable marque de fer en la pierre & muraille portante auſſi vn Chaſteau, qui deuera pareillement eſtre à la veuë & hors l'eau, afin que l'on ny puiſſe toucher en hauſſe ou raual, & par ce moyen tenir les ventailles dudit moulin en nombre de ſix, à telle hauteur qu'elles doiuent auoir: ſi-comme les quatre de cinq pieds & demy, & les deux autres du milieu de quatre pieds ſept poulces & demy de haut.

XIX.

Les deux Ventailles à fond de la peſcherie deuront demeurer & eſtre entretenuës en la hauteur de cinq pieds vn poulce & demy, auec les deux haizeaux qui y ſont en forme de gliſſoire: y ſera neantmoins mis vne marque de fer, ſi que deſſus, à la muraille, auec forme d'vn Chaſteau, pour donner à connoiſtre la hauteur que doiuent auoir leſdites Ventailles.

XX.

Item les quatre Ventailles de la fauſſe Troüille, d'entre ledit moulin Saint Pierre & la porte de la Gherite, doiuent auoir la hauteur de ſix pieds trois poulces: leſquelles Ventailles deuront eſtre tenuës cloſes, lors que celles des moulins ſuſdits ſeront ouuertes, pour tant mieux nettoyer & rigoller la riuiere de Troüille dedans la Ville, ne ſoit à eaux troubles, auquel cas l'on s'en pourra auſſi ſeruir, & les ouurir.

XXI.

La ventaille de la porte de la Gherite, eſt tenuë en ſa hauteur & largeur ancienne, & doit eſtre ouuerte comme les autres Ventailles de la Ville.

XXII.

La Ventaillerie du moulin Iumeau doit contenir quatre pieds dix poulces de haut, auec la hauſſe d'vn pied à chacune Ventaille.

XXIII.

Mais pour donner ordre au meuſnier, d'entretenir le pillot & eſtaque planté en la riuiere à hauteur d'eau, qui ne peut & ne doit eſtre excedé, ſur peine d'encourir les loix telles que deſſus, & pour plus grande aſſeurance, y ſera auſſi miſe vne marque de fer, portant vn Chaſteau dedans la pierre, comme aux moulins precedens.

XXIV.

Au moulin au Pont de ladite Ville, les cinq Ventailles du coſté vers les Cordeliers & Hoſpital Saint Iulien auront, comme d'ancienneté, de hauteur cinq pieds: & les quatre Ventailles à fond chacune vne hauſſe d'vn pied.

XXV.

Et la Ventaillerie dudit moulin au Pont, du coſté vers la Ville doit contenir quatre pieds & trois quarts de haut: à l'endroit de laquelle Ventaillerie y a ſemblablement vne attache, pour donner à connoiſtre que le meuſnier ne doit tenir ſes eaux plus haut, ſur encourir les loix telles que deſſus, mais y ſera auſſi affiché vne marque de fer d'vn Chaſteau comme deſſus.

XXVI.

Les deux Ventailles de la porte du Riuage, demeureront en telle hauteur & largeur qu'elles ont accouſtumé d'auoir, & ſe leueront comme deuant.

Cueſmes.

XXVII.

La tenuë de Cueſme contient, & ainſi ſe doit maintenir, quinze pieds de iour entre deux murs; & la ventaille comprins le ſeüil, a de hauteur ſix pieds neuf poulces & demy.

XXVIII.

Que cette tenuë ſera fermée meſmement à l'engin, par y mettre vn loquet, ou autre fermeture, afin que les Nauieurs ou autres n'y puiſſent auoir accés, pour en faire ouuerture ou cloture, ſans le gré & conſentement de la garde des clefs d'icelle tenuë, qui en fera le deuoir aux heures pour ce limitées & ordonnées, ſans les pouuoir exceder: & ainſi ſera fait des autres cy-apres.

Iemapes.

XXIX.

La tenuë de Iemapes ſera pareillement maintenuë en ſa largeur, qui eſt de quinze

quinze pieds vn tiers entre deux murs : & de hauteur six pieds neuf poulces, dont le seüil se deura maintenir à la hanteur de deux poulces & demy, de tant que le surplus est mis entre deux battées.

Sainct Ghislain.

XXX.

La grande ventaille de la ville de Saint Ghislain, deura aussi estre entretenuë en son ouuerture ancienne, qui est de treize pieds cinq poulces & demy, entre deux battées, & pour sa hauteur sera reduite à sept pieds vn poulce & demy, suiuant la resolution de l'an 1561. y ayant sueil de bois, de tant qu'il y a battée de pierre, contre laquelle ladite ventaille tombe.

XXXI.

Au moulin de S. Ghislain, les deux ventailles moulresses, demeureront de l'ouuerture de trois pieds neuf poulces & demy de iour, & de hauteur trois pieds : & ce à raison que l'on tient les sueils plus hauts qu'aux ventailles à fond, pour donner plus grand saut à l'eau.

XXXII.

La ventaille à fond demeurera en sa largeur, qui est de six pieds deux poulces : & de hauteur six pieds deux poulces & demy.

Boussu.

XXXIII.

La grande ventaille & tenuë dudit Boussu, demeurera en sa hauteur de huict pieds quatre poulces, comprins le sueil : mais pour autant que le sueil à present a esté trouué de seize poulces & demy, sera reduit au pied ancien, qui est de dix poulces : à raison que par telle hauteur excessiue, les zantraines ne peuuent passer, causans par ainsi remplissement de la riuiere.

XXXIV.

Au moulin dudit Boussu, les quatre Ventailles à fond se tiendront en hauteur chacune de quatre pieds, & de large cinq pieds : & la ventaille moulresse demeurera de sa hauteur.

Dibiham.

XXXV.

La tenuë de Dibiham, demeurera en son ancienne largeur, qui est de quinze pieds sept poulces : & la ventaille à la hauteur de six pieds trois poulces comprins le sueil, qui doit auoir dix poulces, en conformité des anciennes ordonnances.

XXXVI.

Sera aussi entretenuë la buze de dessous la petite riuiere allante au moulin du Pumeroel, auec le courant fait les ans passez par maistre Anthoine le Clercq maistre fosseur, pour essuyer les eaux des harbierres, & du tertre se rendantes embas de ladite tenuë de Dibiham, attendu l'augmentation desdites prairies causées par l'escoulement des eaux.

La tenuë du maret de Thulin.

XXXVII.

Ladite tenuë demeurera comme elle eſt, ſi-comme de iour entre deux murs de quatorze pieds neuf poulces, & de hauteur ſix pieds ſept poulces & demy compris le ſueil.

Moulin du Pumerœl.

XXXVIII.

Attendu qu'il y a beaucoup de plaintes, que les Ventailles du Moulin du Pumerœl, ſont plus hautes qu'il n'appartient, qui cauſe tenir les prairies de Ville, Hautrage, & autres, qui ſont plus baſſes, ſouuent pleines d'eau, & inondées, ſe reduiront icelles Ventaille au pied ancien: A ſçauoir la ventaille moulreſſe aura de large quatre pieds ſix poulces, & de hauteur quatre pieds quatre poulces: & les deux Ventailles à fond auront la meſme largeur de quatre pieds ſix poulces, & de hauteur chacune quatre pieds.

A Condé.

XXXIX.

Le trou que l'on dit le boüillon audit Condé, ſera maintenu en ſa largeur de quinze pieds de iour: & la grande ventaille d'iceluy aura ſept pieds huict poulces & demy ſans ſueil, ſelon le pied ancien.

XL.

Comme eſt pareillement & demeurera la tenuë que l'on dit du rabat audit Condé, qui eſt de ſeize pieds trois poulces & demy de iour: & la ventaille de dix pieds quatre poulces de hauteur,

XLI.

Au moulin de Condé les deux ventailles moulreſſes demeureront en la hauteur qu'elles ont: & les deux ventailles à fond de quatre pieds de haut, ſans pouuoir exceder à laduenir, s'il n'y a autre ordonnance.

A la porte de l'Eſcluſe.

XLII.

Les deux Ventailles de ladite porte de l'Eſcluſe, ſeront auſſi reduites ſelon l'ancien pied: ſi-comme de quatre pieds & demy de large, & à hauteur de ſept pieds.

XLIII.

Ordonnant expreſſement à tous proprietaires des tenuës ventailleries, & moulins eſtans ſur leſdites riuieres, de reduire les excez en la maniere ſuſdite, endedans vn mois enſuiuant la publication de ces preſentes ordonnances: ſur encheoir en l'amende de vingt liures tournois, appliquables comme deſſus & neantmoins ledit terme paſſé, y ſera beſoigné pour ladite reduction, à leurs propres deſpens, par le maiſtre charpentier du Roy.

XLIV.

Et afin de maintenir leſdites tenuës & ventailles en telle hauteur & largeur

geur que dessus, visitation en sera faite d'oresnauant vne fois l'an, ou bien quand besoin sera, par ledit maistre charpentier, qui deura tout promptement reduire & moderer au pied ordõné les fautes & excez qu'il y trouuera, aux despens de ceux ayans excedé, qui ce nonobstant seront encheuz aux loix de douze liures tournois pour la premiere fois: pour la seconde du double, à repartir ainsi que deuant: & pour la troisiesme, seront corrigez & punis arbitrairement. Si deuront payer les defaillans, auec l'œuure, loix, & amendes, les despens de son voyage, dont se fera prompte excecution reellement & de fait, soit par Sergeant du Bailliage de Haynnau, ou desdites riuieres sur brefuet du Greffier de la Nauigation, qui le deuera expedier sur le rapport dudit maistre charpentier, sans aucun delay: & où ny seroit trouué faute, ledit voyage sera payé par le Receueur de ladite Nauigation, auquel est enjoint, d'auoir le soin & regard que ladite visitation soit faite si que dessus, sans aucune intermission:

XLV.

Si ne pourront les heritiers ou fermiers ny autres faire asseoir aucunes nouuelles ventailles non plus ausdites tenuës qu'aux moulins, sur lesdites riuieres de Trouille & Haisne, que preallablement ne soient visitées & gaugées par ledit Maistres Charpentier, afin qu'il n'y ait excés ou faute pour l'aduenir, sur encourir en l'amende de vingt-quatre liures tournois pour la premiere fois, pour la deuxiesme du double, à repartir comme les autres; & pour la troisiesme, à peine de punition arbitraire.

XLVI.

En outre pour aussi donner ordre & remede à la Nauigation, & reduction des grands batteaux, qui est l'vn des poincts principaux, dont se font les doleances, à raison que les heures ordonnées pour passer ausdites tenuës, ne sont obseruées, & que les batteaux sont si grands, hauts, & larges, qu'à peine peuuent-ils passer ausdites tenuës, chacun se deuera conduire & regler en ce regard, comme cy-enluiuant sera declaré.

XLVII.

Premier que lesdits Nauieurs en presence des Commis, qui à ce seront deleguez & deputez, feront prestement marquer leurs nefs, batteaux, & Nauires, de deux marques, à sçauoir, l'vne pour la saison d'esté, & l'autre pour l'hyuer afin de limiter les charges, & voitures que chacun pourra mener: Si-comme depuis le premier iour de Nouembre iusques au premier iour d'Auril, chargeront vne querque & demie de menu charbon, doyant peser quatre vingt dix mil liures au plus; & depuis ledit premier d'Auril, iusques ledit premier de Nouembre, vne querque de semblable charbon, reuenant sur le pied premis, à soixante milles liures pesant: & ainsi de toutes autres marchandises à l'aduenant: lesquelles marques deuront estre mises en public & au descouuert, sans les pouuoir exceder en plus grandes

charges, à peine d'encheoir par les contreuenans pour la premiere fois en l'amende de vingt-quatre liures tournois : pour la seconde fois du double, à repartir comme deuant : & pour la troisiesme fois, à peine d'estre suspendus de nauiger par l'espace d'vn an, & deura ladite nef cesser pour ledit temps de toute Nauigation. Si deuront les Maistres desdits batteaux respondre du fait de leurs vallets, seruiteurs, & commis, tant pour les interests, dommages, & inconueniens, que pour tous autres desreglez & amendes qu'ils pourroient encourir à la cause dite.

XLVIII.

Et s'il est trouué cy-apres, que lesdites marques, ou l'vne d'icelles fust haussée ou changée, le Maistre dudit batteau sera puny comme faussaire, aussi priué à tousiours de pouuoir nauiger, & ledit batteau ou nef confisquée.

XLIX.

Et afin que les Marchans puissent auoir bonne expedition ou depesche, & estre tant plus commodieusement seruis, lesdits nauieurs seront tenus de charger les marchandises & denrées desdits marchands, quand ils en seront requis, sans attendre plus d'vn iour.

L.

Seront lesdits nauieurs tenus de tousiours auoir leurs nauires bien & deuëment reparées, & esquipées de tout ce qu'est necessaire, & à cette fin se deuront faire visiter par certain commis à ce, les batteaux & esquipages de ceux qui voudront nauiger sur lesdites riuieres deux fois par an : Si-comme és mois de Mars & Nouembre, pour sçauoir s'ils seront bien & suffisamment reparez & entretenus : & ne pourront nauiger iusques à ce que les reparations, qui leur seront ordonnées de faires en presence desdits commis soient deuëment faites comme il conuient, sur les mesmes peine de douze liures tournois pour la premiere fois: la deuxiesme du double : & la troisiesme de correction arbittaire : selon l'exigence du cas.

LI.

Que lesdits Nauieurs seront tenus de charger toutes sortes de marchandises qu'il plaira aux marchands leur deliurer, sans en pouuoir faire refus ou distinction plus de l'vne que de l'autre.

LII.

Et soudain qu'ils auront leur pleine charge & voiture de la gauge deuant reprise, ou quand les marchans seront contents pour l'acceleration, & expedition de leurs marchandises de payer pleine charge, ou voiture, seront tenus & obligez de partir auec leurs batteaux sans pouuoir plus longuement sejourner, attendre, ou prendre plus grande voiture, & les conduire à diligence au lieu conuenu par le marchand : à peine de payer, restituer, & reparer l'interest, & dommage dudit marchand, qui s'executera sur lesdits Nauieurs reellement & de fait, en vertu de brefuet dudit Greffier, qui sommairement

mairement s'en pourra informer, & appaiſer, pour en dépeſcher commiſſion executoriale au premier Sergeant deſdites riuieres, ou de l'Office du Bailliage de Haynnau ſur ce requis. Si pourra ce neantmoins le marchand reprendre & charger ſes denrées en tel autre batteau qu'il luy plaira de quel lieu qu'il ſoit.

LIII.

Ne pourront auſſi leſdits nauieurs laiſſer les marchandiſes par eux vne fois chargées, ou encommencées à charger, ſi ce n'eſt du gré & conſentement du marchand, à peine que le marchand pourra aux deſpens de tels nauieurs prendre autre batteau tel que luy plaira: leſquels deſpens ſeront excutoires comme deſſus.

LIV.

Leſdits nauieurs ſeront tenus de conduire à diligence les denrées & marchandiſes au lieu conuenu par les marchands, ſi que dit eſt, tant à mont qu'aual leſdites riuieres, & d'approcher les havres & riuages, ſi auant que faire ſe pourra, & que place y aura, pour charger & deſcharger leſdites denrées, & marchandiſes, à la plus grande commodité des marchands, ſans pour ce extorquer aucune choſe.

LV.

Seront d'auautage tenus faire leur extreme diligence, en allant & venant aual ou à mont, d'eſtre aux iours & heures prefix, ordinaires & accouſtumez, pour paſſer les trous & tenuës ſur leſdites riuieres, ſur peine de payer auſdits marchands leurs intereſts, à executer promptement ſi que deſſus: & outre ce encheoir pour la premiere fois, en l'amende de douze liures tournois, la deuxieſme fois du double, & la troiſieſme de correction arbitraire.

LVI.

Tous maiſtres nauieurs, vallets, ou commis d'iceux ſeront tenus de bien & ſoigneuſement garder les marchandiſes & denrées qu'ils receuront en leurs nauires, & les rendre & reliurer loyalement au lieu conuenu, à peine, ſi aucune choſe eſtoit perduë, abſconſée, ou mal gardée, que les maiſtres deſdites nauires ſeront tenus en recompenſer les marchands, à l'auenant & eſtimation de la meilleure ſemblable marchandiſes à luy deliurée, ſelon qu'elle vaudra au lieu deſtiné à executer comme predit, & par deſſus ce encheoir en l'amende de quarante-huict liures tournois pour la premiere fois, la deuxieſme du double, & la troiſieſme de punition arbitraire: à repartir leſdites amendes comme deuant.

LVII.

Leſdits nauieurs ne pourront faire aucun arreſt pour leurs voitures, ſur les denrées & marchandiſes des eſtrangers, ſinon lors qu'ils ſeront arriuez és lieux deſignez pour deſcharger, ou apres que ladite marchandiſe ſera deſchargée, au cas que les marchands ſoient illec eſtrangers.

LVIII.

Aux tenuës de Cuemes, Iemapes, Saint Ghiſlain, Bouſſu, Dibiham, Thulin, & Condé, & à chacune d'icelles aura vn Commis, ayant la garde des clefs pour les ouurir & clorre aux heures cy-apres limitées, & quand les affluences d'eau ſuruiendront: leur deffendant & à chacun d'eux bien expreſſement, de ne laiſſer paſſer aucuns batteaux pour dons, argent ny autrement, ſinon és iours & heures accouſtumez, ſur peine de punition arbitraire: ſi leur ſera donné gage raiſonnable, à la charge de la nauigation.

LIX.

Et afin d'accommoder la nauigation, & preſeruer les prairies, auſſi tenir l'eau à hauteur competente, pour moudre les moulins eſtans ſur leſdites riuieres, chacun ſe reglera à clorre & ouurir les tenuës (ſauf la generale ordonnance cy-deuant) pour y paſſer par les nauieurs en la maniere ſuiuante.

LX.

A ſçauoir la tenuë de Cueſme ſe deura clorre & ouurir à toutes heures, pour y deſcendre & monter les batteaux, ſans pouuoir eſtre cloſe plus de trois heures continuelles à chaque fois, ſans auſſi la clorre tant peu que ce ſoit en eaux troubles, comme deuant eſt dit.

LXI.

Item le Commis de la tenuë de Iemappes, ſera ſujet de la rebouter, & clorre deux fois le iour: ſi-comme, depuis le premier Auril, iuſques le premier de Nouembre, trois heures, commençant à Soleil leuant, & autres trois heures auant Soleil couchant: au chef deſquelles deura eſtre ouuerte, ſoit pour monter ou deſcendre: & au regard du ſurplus de l'année, s'en vſera ſelon que par neceſſité ſera requis.

LXII.

Les tenuës de Saint Ghiſlain & Bouſſu, ſeront ouuertes vne fois le iour ſeulement: ſi-comme pour deſcendre du matin, celle de Saint Ghiſlain à Soleil leuant, & celle de Bouſſu vne heure enſuiuant: ou du ſoir audit Saint Ghiſlain deux heures auant Soleil couchant, & audit Bouſſu vne heure apres, ou pluſtoſt ſi l'eau le peut comporter.

LXIII.

Et pour monter auſdites tenuës, ſeront ſemblablement ouuertes vne fois le iour, à ſçauoir audit Bouſſu du matin deux heures deuant Soleil leuant, & à Saint Ghiſlain deux heures enſuiuant: ou au ſoir deux heures auant Soleil couchant, & audit Saint Ghiſlain encore deux heures apres, ou pluſtoſt ſi l'eau le comporte comme predit.

LXIV.

Au regard des tenuës de Dibiham & Thulin ſe cloront pareillement deux fois le iour, & à chacune fois deux heures, pour n'eſtre icelles de telles ſubiections

ſubiections que ſont les tenuës de Saint Ghiſlain & Bouſſu à l'endroit des moulins.

LXV.

Item à Condé pour monter & deſcendre, les tenuës du boüillon & rabat ſe deuront ouurir ainſi que l'on a accouſtumé faire, deux fois le iour, du matin enuiron Soleil leuant, & du ſoir vne heure deuant Soleil couchant, & non à autres heures, ſur peine d'eſtre le commis puny, & corrigé arbitrairement.

LXVI.

Les batteaux venus au deuant des ventailles dudit Condé, pour y paſſer & rapaſſer, le premier arriué & autres enſuiuans paſſeront & repaſſeront à leur tour, & non autrement: ſur l'amende de quatre liures tournois à chacune fois, pour ladite amende appartenir comme deuant, vn tiers au Roy, vn autre tiers à l'entretenement & reparation des tenuës d'eau, & le troiſieſme au rapporteur.

LXVII.

Toutes & quantesfois que les batteaux auront neceſſité d'eau, pour entrer ou ſortir dudit trou de Condé, ledit commis ſera tenu leur en bailler par competence, ſans y pouuoir ou deuoir differer, ny ſemblablement les Officiers de la Seigneurie dudit Condé: en reboutant la tenuë de deſſous, pour l'eau venir à hauteur raiſonnable, afin de ſortir dudit trou, ſans leuer la tenuë du boüillon, ſi faire ſe peut, ains ſeulement la premiere planche de ladite tenuë.

LXVIII.

Quand les eaux ſont ſi grandes que la petite arcule, qu'on dit l'arcquette, eſtant au mur du Chaſteau de Croy audit Condé entre deux trous, ſera couuerte, ledit commis deura leuer les ventailles de telle hauteur que l'on y puiſſe paſſer & rapaſſer, ainſi que cy-deuant a eſté ordonné & accouſtumé.

LXIX.

Perſonne ne deura mettre batteaux entre-deux ventailles audit Condé, à vide, ny à charge, pour y ſejourner: mais preſtement deuront monter ou aualler, ſur l'amende de quatre liures tournois, pour chacune fois, & de chacun batteau ladite amende appliquable comme deuant.

LXX.

Ceux qui voudront charger ou deſcharger d'vn batteau ſur l'autre, ſeront tenus le faire en l'Eſcaut, ſoit au deſſus ou au deſſous ladite Ville de Condé, ſans le pouuoir faire en icelle Ville, à raiſon de l'empeſchement & retardement que l'on feroit aux autres, ſur huict liures d'amende, pour eſtre conuertie comme deſſus.

LXXI.

Tous nauieurs ſeront tenus de bien aſſeurer leurs batteaux, craignant les

inconueniens quand on leue lesdites ventailles : car si par leur deffaute aucuns dommages y suruenoient, n'en pourront aucune chose repeter ny demander à qui que soit: mais au contraire payeront l'interest qui en suruiendroit, & dont les Maistres seront responsables pour leurs seruiteurs, & outre ce encherront en l'amende de six liures tournois.

LXXII.

Si aucuns nauieurs deslient quelques batteaux sur la riuiere, pour passer les leurs sans les relier & asseurer en autres lieux, & que dommage & inconuenient en aduienne, l'interessé pourra repeter & demander sa perte à celuy qui aura delié sondit batteau : & à faute de moyen sur le seruiteur, le maistre & proprietaire d'iceluy batteau en sera respondant sur pareille amende de six liures tournois, à executer & repartir comme dessus.

LXXIII.

Les compagnons nauieurs menans les batteaux, passans & repassans ausdites tenuës d'eau, deuront assister les commis & gardes des clefs, (si par eux ils en sont requis) à clorre & ouurir lesdites tenuës, & les remettre sans aucun refus ou delay en estat deu, sur peine de six liures appliquables comme dessus.

LXXIV.

Lesdits nauieurs menans & conduisans batteaux sur lesdites riuieres d'entre Mons & Condé, & d'illec à Valenciennes, ou autres lieux, chargez seulement à l'aduenant que deuant est dit & limité en chacune saison, ne pourront neantmoins donner empeschement ou retardement aux autres qui voudroient aller, repasser, monter ou descendre, à peine d'encheoir par le transgresseur en semblable amende de six liures tournois, à repartir ainsi que dit est.

LXXV.

S'il est besoin de décharger lesdits batteaux pour l'empeschement ou retardement qu'ils feroient aux autres passans lez eux, deura estre aux despens des empescheurs : & ainsi toutes fois que le cas aduiendra sur pareille amende.

LXXVI.

Tous batteaux nauigeans de Mons à Condé, & d'illec à Mons, deuront passer aux heures que dessus : à ceste cause ceux qui voudront monter la riuiere seront sujets d'attendre l'vn l'autre enuiron le pont à le Haisne : & pour deualler s'assembleront à la tenuë de Iemapes, autrement deuront attendre iusques à l'heure du passage ensuiuant, sans pouuoir monter ne deualler particulierement l'vn deuant, l'autre apres, à leur plaisir & volonté, qui donneroit occasion de rebouter souuent les tenuës hors lesdites heures: sur l'amende de douze liures pour la premiere fois, la seconde du double, & la troisiesme de punition arbitraire, soit de suspension de nauiger certain terme, ou telle autre que sera trouué conuenir.

LXXVII.

Tous heritiers marchiſſans auſdites riuieres ou leurs Fermiers pour eux, deuront faire romettes où beſoin ſera de quatre pieds d'épeſſeur, & de trois à quatre pieds de haut, ſelon que les lieux le requereront, pour obuier aux influences d'eau & preſeruer d'inondation les prairies prochaines : leſquelles romettes deuront eſtre à quatre pieds prés du bord des riuieres nauigeables, à peine de punition arbitraire, & d'eſtre icelles romettes faites à leurs deſpens, qui s'executeront promptement & ſommierement en la maniere que deſſus ſur le Fermier, luy entier en ſon retour vers ſon maiſtre & proprietaire, s'il n'y eſt tenu par ſon bail.

LXXVIII.

Leſdits heritiers ou Fermiers ne pourront d'oreſenauant planter ou faire planter aucunes ſaux, poupliers ou autres arbres plus prés du bord deſdites riuieres nauigeables, que de dix pieds, & ceux y eſtans preſentement plus proches deuront eſtre abatus par iceux heritiers & Fermiers, endedans vn mois enſuiuant la publication de ces ordonnances : ſur peine d'encheoir en l'amende de quatre liures tournois, appliquable comme deſſus, & leſdits arbres appartenir aux Seigneurs haut iuſticiers du lieu, s'il en fait l'execution, ſinon au profit de ladite nauigation.

LXXIX.

Deffendant auſſi que l'on ne pourra faire aucuns radeaux, trenchées, ny autre ouuerture aux dicques & romettes deſdites riuieres, pour faire courir l'eau és prairies & paſtures, comment que ce ſoit : ſur l'amende de huit liures tournois pour la premiere fois : la ſeconde, du double, à repartir comme les autres : & la troiſieſme, de correction arbitraire.

LXXX.

Que d'icy en-auant l'on ne pourra paſſer ne charier parmy leſdites riuieres en quel temps que ce ſoit, ſinon ſur les ponts anciennement accouſtumez, à peine d'encheoir en l'amende de ſix liures tournois par ceux y contreuenans & pour chacune fois, à partir comme deſſus.

LXXXI.

Les communautez, heritiers, loüagers, cenſiers, fermiers, ny autres ne pourront faire aucuns abbreuoirs pour leurs beſtes eſdites riuieres comme du paſſé, qui cauſoient rempliſſement, mais deuront & ſeront tenus faire leurs abbreuoirs chacun en particulier, diſtants de vingt-quatre pieds deſdites riuieres, ſur leurs propres heritages, eſquels ils pourront tirer l'eau deſdites riuieres par buzes de deux poulces quarrez & non plus : leſquelles buzes ſe pourront & deuront aſſeoir par l'aduis & conſentement du Receueur general de Haynau, ou de ſon Lieutenant, en la preſence du maiſtre Foſſeur dudit Pays, ſans pouuoir tirer eaux deſdites riuieres plus auant que pour tenir plains leſdits abbreuoirs, ſans s'eſpandre ſur les paſtures prairies : ſur

ſur peine de ceux y contreuenants & pour chacune fois eſtre attaint en l'amende de huict liures tournois, appliquables comme deuant.

LXXXII.

Les nauieurs menants & conduiſants batteaux, ne pourront auoir aucuns harnas à prendre poiſſons ſur leurſdits batteaux: Si ne pourront prendre aucuns poiſſons non plus auec leſdits harnas, que autrement, ſur leſdites riuieres, prairies, viuieres, & marets voiſins à icelles, à peine de confiſcation deſdits harnas, & de l'amende de ſix liures tournois ſur chacun, & pour chacune fois, qui s'appliquera comme deuant.

LXXXIII.

Interdiſant expreſſement à tous leſdits nauieurs de prendre aucuns biens competans au manans de ce Pays, en paſſant & repaſſant ſur leſdites riuieres, ſoient grains, jarbes, eſtrains, foins, waymeaux, bois, charbons, beſtiaux, fruicts ou autres choſes: ſur peine de punition exemplaire, ſoit de fuſtigation de verges, ou autres corrections telles que ſera trouué au cas appartenir.

LXXXIV.

Que nul de quelle qualité ou condition qu'il ſoit ne s'aduance de mettre grains és riuieres pour endormir ou faire mourir le poiſſon: ſur peine de correction arbitraire.

LXXXV.

Leſdites riuieres deuront demeurer franches ſans quelque charge ny nouuellitez, payant ſeulement les deuz anciens, & à Condé par les bourgeois de Mons les trois blans accouſtumez, en gardant ſur les afforains les droits anciens au profit du Seigneur dudit lieu: ſans par les meuſniers ny autres pouuoir exiger autres choſes, comme ils ont faict du paſſé: ſur encourir en l'amende de ſix liures tournois, & reſtituer ce que prins & exigé auroit eſté outre la raiſon.

LXXXVI.

Que perſonne ne s'ingere ou aduance de ietter aucunes deſcombres, fiens, cendre, ramonures, cornes, eſcrepines, & eſcarnailles de cuir, ny autres ordures quelconques, qui puiſſent faire rempliſſement ou empeſchement eſdites riuieres, en quel lieu & Ville que ce ſoit: ſur l'amende de ſix liures tournois, appliquable comme deuant.

LXXXVII.

Les pillots eſtans plantez dedans la riuiere en la Ville de Saint Ghiſlain proche la cimentiere ſeront oſtez, à raiſon que par iceux ſont jà aduenus pluſieurs inconueniens aux batteaux, au preiudice des marchands & nauieurs, par eſtre couuerts d'eau lors que la tenuë eſt ouuerte, qui cauſe ne s'en pouuoir garder: ſi toutesfois ſe trouuoit beſoin d'y faire quelque pillotage: pour conſeruer & garandir ladite cimentiere, ſoit iceluy ſi bien fait, de

telle

telle hauteur & à veuë, qu'il n'y ait à l'aduenir aucuns perils, & qu'iceux nauieurs s'en puiſſent donner garde: ſur peine d'eſtre les dommages en aduenants reparez aux deſpens de la Ville & Communauté dudit lieu de Saint Ghiſlain.

LXXXVIII.

Auquel lieu, la riuiere deura eſtre nettoyée de toutes immondices, deſcombres, pierres, cailloux, & autres choſes y eſtantes iettées ou tombées, en conformité des viſitations precedentes.

LXXXIX.

En la Ville de Condé à l'endroit de la maiſon & Conuent des Sœurs griſes, les pillots eſtans en la riuiere deuront eſtre pareillement oſtez, & le puiſoir ou lauoir dudit Conuent tranſporté en autre lieu, de tant qu'eſt par iceluy donné empeſchement à la nauigation & aux batteaux, ne pouuant prendre leur tour pour deſcendre & monter à la tenuë du boüillon, ſelon que par pluſieurs fois a eſté aduiſé, & dont les nauieurs ont dés pluſieurs années faict diuerſes plaintes & doleances.

XC.

Et afin qu'il n'y ait faute à tirer & laiſſer ouuertes les tenuës d'eaux, ventailles des moulins, ſuwieres, buzes à fonds, ventiſeaux, & autres eſtantes ſur les riuieres de ce Pays de Haynnau, les Samedis de l'an, & les iours ordonnez és ſolemnitez de Paſques, & Pentecoſte, comme auſſi aduenants tempeſtes, orages, & eaux troubles par abondance de pluyes & autrement, (outre le deuoir que rendre y doiuent les Officiers, Sergeants, & Commis ſur leſdites riuieres) les Mayeurs des lieux & terroirs d'icelles tenuës, ventailles, & moulins, meſmes celuy de Condé lors que l'arcquette illec ſera couuerte, y deuront prendre & auoir ſoigneux regard, d'autant que la choſe concerne le bien publicq, afin que s'il n'eſtoit faict (encores que toutes perſonnes ſont authoriſées de faire rapport des deffautes) de les tirer ou faire enuoyer tirer par le Sergeant, Meſſier, ou autre du lieu, qui aura le tiers de l'amende, ſi que deuant eſt dit: comme auſſi pourront & deuront faire toutes autres perſonnes, & pour autant de fois, qu'apres eſtre par eux tirées, les meuſniers ou autres s'aduanceroient les rebouter auant le terme limité, & ſeroient par leſdits Sergeants, Meſſiers, ou autres retirées & ouuertes, ou trouuées eſtre reboutées & cloſes: Dont il feront rapport en la maniere que deuant eſt dit ſoit aux Sieurs & Officiers des lieux, afin de faire executer les amendes par leurs Sergeants, ou au Greffier de ladite Nauigation, pour faire le meſme par Sergeant de la Cour à Mons, de l'Office du Bailliage de Haynnau, ou deſdites riuieres, que ledit Greffier y deura enuoyer preſtement, ſur brefuet qu'il en deſpechera, y comprenant le ſalaire raiſonnable de la iournée deſdits Mayeurs, Sergeants, Meſſiers, ou autres perſonnes, d'eſtre venu à l'effect dudit rapport en la Ville de Mons, ou autre

lieu de la reſidence dudit Greffier, enſemble le ſalaire d'enregiſtrement & brefuet ſuſdit-

XCI.

Finablement afin que ces Ordonnances ſoient à l'eſtroit & ponctuellement miſes en œuure, accomplies, obſeruées, & entretenuës de toutes parties, poincts, & articles, ledit Greffier de l'entremiſe d'icelle Nauigation deura accompagner le Maiſtre Charpentier du Roy à ſe tranſporter auec luy, aux deſpens d'icelle Nauigation, ſoudain & ſans aucun delay apres la publication de ces Ordonnances, en tous lieux cy-deuant deſignez: pour y faire mettre & afficher les marques de la hauteur des eaux: Et comme deputez ordinaires au fait de l'execution deſdites Ordonnances, en tous autres lieu qu'il conuiendra, pour faire enſeigner les batteaux des marques d'eſté & d'hyuer, ſelon le xlvij. article cy-deuant: viſiter les eſquipages deſdits batteaux, y appeller à ce faire ceux qu'ils trouueront conuenir, ordonner des amendements reparations, & entretenements d'iceux, conformement au le. article, & ce faire deux fois par an, ſi que deuant eſt ordonné: Comme auſſi effectuer au ſurplus tout ce qu'eſt beſoin & ſe doit promptement executer, où que ce ſoit.

XCII.

En pareil qu'ils feront (s'accompagnants du Maiſtre Foſſeur de ce Pays, ſi beſoin eſt, au mois enſuiuant ladite publication, pour faire remettre & entretenir les riuieres en leur largeur deuë & accouſtumée,) auſſi reduire les ventailles & ſueils, buzes à fonds, & ventiſeaux, à telle profondeur, hauteur, & largeur qu'eſt cy-deuant ordonné, faire dreſſer les rommettes, abbarre les ſaux, & autres plantes plus proches qu'elles ne doiuent du bord d'icelles riuieres, ſi le deuoir n'en eſt fait par les heritiers ou fermiers: faire auſſi diſtraire les pillots contre la cimentiere de Saint Ghiſlain, nettoyer la riuiere trauerſant ladite Ville: faire le meſme des pillots eſtans à l'endroit de la maiſon & Conuent des Griſes-ſœurs à Condé, tranſporter le puiſoir ou lauoir dudit Conuent en autre lieu: Corriger les radeaux, trenchis, ouuertures, abbreuuoirs, & autres emprinſes indeuës: En faiſant preſtement executer ſur les defaillants, & ayant defailly les amendes reſpectiuement y ordonnées; Et le tout aux deſpens d'iceux, tant pour l'œuure que pour leurs iournées & vacations.

XCIII.

Si feront le meſme deuoir d'an en an, ou à plus bref terme, ſi beſoin eſt, ſignamment vers la Saint Iean Baptiſte, que lors les heritiers & fermiers marchiſſants ſont tenus faire couper toutes chocques, iaglots, roſeaux, werpoints, & tous autres arbroyés donnans empeſchement au cours deſdites riuieres, & les releuer iuſques en fond, (s'il eſt neceſſaire au bien & entretenement des diques) pour reuiſiter, reduire, amender, & faire bien & deuëment

deuëment entretenir le tout, ſoit aux deſpens deſdits defaillants, & ayant defailly comme deſſus, ou bien de ladite nauigation ſi deffaute ne s'y trouue : le tout en conformité & accompliſſement parfait & abſolut deſdites Ordonnances.

En teſmoin & approbation dequoy, & afin que les preſentes Ordonnances ſoient executoires ſelon leur forme & teneur: Nous Charles Sire de Croy, Duc d'Arſchot, Prince du Saint Empire, de Chimay, & de Porcean, Comte de Beaumont, de Senenghem, & de Meghem, Baron de Rotzelaer, & de Comines, Sieur de Hallewin, &c. Lieutenant, Gouuerneur, Capitaine general, Grand Bailly & Souuerain Officier dudit Pays de Haynnau, &c. y auons fait appendre le ſeel de l'Office dudit Bailliage : S'y auons ordonné icelles eſtre publiées par tous les lieux accouſtumez à faire cris & publication en iceluy Pays, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Données en la Ville de Mons, le xvij. iour du mois de May, l'an mil cinq cens quatre-vingt & ſeize. Ainſi ſignées, Laurent : & ſeellées du ſeel dudit Office du Bailliage de Haynnay, en cire vermeille ſur lacqs de ſoye verde.

ORDONNANCE

Sur le fait des ſeruiteurs & ſeruantes.

ON vous faict à ſçauoir comme Monſeigneur de Molembaix grand Bailly de Haynau ſoit deuëment & certainement aduerty qu'en ce Pays tant és villes que és villages, les vallets, ſeruiteurs, meſchines & maiſnies, enſemble autres gaignans leur vie, leſquels nonobſtant auoir marchandé auſſi eux lewez & autres qui ſe lewent de iour en iour abandonnent & laiſſent leurs Maiſtres & Maiſtreſſes, ſans auoir acheué leur lewier & ſeruices ſoubs ombre qu'autres leur donnent plus grands pris, qui vient aux laboureurs & autres à grande neceſſité & danger, parce qu'ils ne ſont aydez & aſſiſtez à deſpoüillier & faire leurs labeurs ſelon le ſtils dont ils ſe meſlent à l'aſſiſtence de leurs Maiſtres & Maiſtreſſes tenans iceux en extremité n'eſt qu'ils ayent gaignage & ſallaire plus grand à leur volonté, de maniere que par ce moyen la pluſpart des bleds & autres grains ſeroient en apparence de

demeurer sur terre sans estre recueillis ; joint qu'ils ne sçauent trouuer personne pour les assister que ce ne soit à grands fraix ayans mieux demeurer oyzeux & vacabonds, beuuans iour & nuict és tauernes & cabarets és villes & villages, que faire œuure & seruice, au grand detriment non seulement desdits Censeurs & Laboureurs, mais de la chose publicq : Pourquoy ces choses considerées mondit Seigneur de Molembaix desirant pourueoir & remedier à ce que dessus, faict commandement par le Roy nostre Sire par cry publicq, suiuant ce qu'en a esté faict cy-deuant par les Comtes & Comtesses de ce Pays de Haynau que tous vallets, seruiteurs, meschines & maisnies, quels qu'ils soient eux estans lewez & emprins de seruir par année, longue ou courte saison ou selon qu'ils auront contractez auec leurs Maistres ou Maistresses ayent à furnir bien & diligemment leur seruice & aussi faire leur deuoir tel & en quoy leursdits Maistres & Maistresses les voudront employer ledit terme durant sans quelque contredict dissimulation ou refus quelconque, sans aussi durant de ladite année & saison ou autrement pouuoir abandonner ou laisser leurs Maistres ou Maistresses pour autres prendre, que prealablement le terme à quoy ils se seront lewez ne soit passé & expiré sur peine d'estre priuez & exclue du payement de leur lewier, aussi estre à l'amende de lx. sols, pour la moitié appartenir à l'aumosne du lieu & l'autre moitié à l'Officier en faisant l'execution auec ce punis & corrigez & au surplus contrains d'arrier seruir leur Maistres ou Maistresses le terme à quoy il se seront submis sans quelque profit ne gaing auoir, Et si tel ou tels deffaillant ou defaillants n'auoit ou n'auoient biens pour furnir à ladite amende, ils seront bannis de ce Pays de Haynau, Et au contraire si lesdits Maistres ou Maistresses expulsent leurs seruiteurs, vallets ou meschines sans cause legitime, seront tenus payer le plain seruice & lewier de leurs seruiteurs ou seruantes auec ce en telle punition & amende que dict est.

Et semblablemẽt seront ceux & celles qui tireront & osteront lesdits seruiteurs & meschines hors des maisons de leurs seruices. Au regard des oyzeux & vagabonds qui ne font œuure ny seruice tant d'hommes que femmes, qu'ils ayent à chercher seruice & de fait qu'ils soient mis en seruice prestement ceste publication : Autrement s'ils sont trouuez sans quelque seruice seront punis & bannis de ce Pays à l'exemple d'autres. Ordonnants à tous Seigneurs Officiers gens de loy & chacun endroit soy, que ceste presente Ordonnance facent publier tenir & accomplir par toutes les meltes de leur pouuoir, afin que de ce nul puisse pretendre ignorance. Aduisant que contre les transgresseurs sera procedé rigoureusement & sans dissimulation. Si ait chacun bon aduis & regard car nul ne sera espargné.

Publié le neufiéme de Iuillet 1559.

PLAC-

PLACCART

Touchant les pilleries des gens de guerre.

PAR LE ROY.

A Nos amez & Feaux les grand Bailly de Haynnau, & gens de noſtre Conſeil à Mons ſalut & dilection. Comme il ſoit que pluſieurs gens de guerre eſtans à noſtre ſoulde & ſeruice. Nonobſtant toutes nos Ordonnances precedentes, commandemens par nous faicts & pluſieurs fois publiez, & reïterez, s'auancent iournellement contre tout ordre, regle, & diſcipline militaire, de courre le Plat-pays, & lieux Champeſtres de noſtre obeïſſance, & illec fouller, piller, exactionner, & robber les pauures laboureurs, & payſans, prenans leurs biens, emmenans leurs cheuaux, vaches, & autres beſtiaux, & autrement leur donnans empeſchement au faict de leur labeure, & agriculture, tellement qu'au moyen de tous ces deſordres, pillages, & excez, les cenſſes, & villages demeurent en pluſieurs lieux, & quartiers abandonnez, & conſequamment les terres vagues, & incultiuées, à l'entiere deſolation de nos bons ſubiects, dont certainement s'enſuiuera vne famine, & mal irremediable, s'il n'y eſt promptement, & par rigoureuſe execution pourueu. POVRCE EST-IL, Que vueillans mettre ordre en ce que deſſus; Auons par meur auis de Conſeil, & à la deliberation de noſtre tres-cher & tres-amé bon Nepueu le Prince de Parme & de Plaiſance, Lieutenant Gouuerneur & Capitaine general de nos Pays de pardeçà, ordonné, & ſtatué ordonnons & ſtatuons par ces preſentes, les poincts, & articles que s'enſuiuent.

Premierement inhibons, & deffendons à tous gens de guerre de quelle nation, qualité, ou condition qu'ils ſoient, de faire d'oreſenauant aucunes foulles, torts, exactions, forces, ou violences en corps, ny en biens, aux Cenſſiers, Laboureurs, & autres payſans demeurans és villages & lieux champeſtres vacans à l'agriculture, leſquels tous auons prins, &

prenons par ceſtes en noſtre protection, & ſauue-garde eſpecialle: Mandans & commandans bien expreſſement au Capitaines, gens de guerre, de pied, & de cheual, & autres de laiſſer iceux Cenſſiers, payſans, & tous autres librement, & ſans empeſchement demeurer en leurs maiſons & exercer leurs labeurs, viure au champs, aller, venir, paſſer, & voyager, à peine de la hart contre ceux qui feront le contraire, comme alencontre des larrons, volleurs, & brigans, Auſquels Cenſſiers, Laboureurs, & payſans ordonnons de s'employer promptement à mettre ſus, & cultiuer leurs terres en toute diligence, & ſans perdre la preſente ſaiſon, ny aucun temps.

Et ſi auant que aucuns, ſoient Proprietaires, ou Fermiers fuſſent en faute, ou n'euſſent moyen de ce faire; En ce cas permettons à tous, & à chacun de labourer leſdites terres ainſi preſentement abandonnées, & les pouuoir deſpoüiller l'année qu'il les aura aſſemencé, pouuant par apres le Proprietaire, Cenſſier, ou Fermier retourner en ſa poſſeſſion.

D'auantage pour tant mieux obuier à toutes pilleries, excez, & larcins; Deffendons de mener, & tranſporter hors des Pays de noſtre obeyſſance, aucunes beſtes cheualines, vaches, moutons, ou autres beſtiaux quels qu'ils ſoient, ſur peine d'eſtre punis, & chaſtiez exemplairement ſelon les circonſtances, & de confiſcation deſdites beſtes, moitié à noſtre profit, & le ſurplus au profit de celuy qui les arreſtera, ſoit officier, ou autre.

Et afin que ceux qui s'auanceroient de piller, robber, ou tranſporter ledit beſtial, ſoient tant plus facillement deſcouuerts, & les choſes robées recognuës; Nous ordonnons que d'oreſenauant tous Cenſiers, Laboureurs Payſans, & autres cultiuans terres, marqueront, ou feront marquer leurs cheuaux, & autres beſtiaux, de maniere que la marcque ſe puiſſe veoir, & le beſtial recognoiſtre à qui il eſt, & s'il eſt de larcin ou non.

Auſſi voulons, & commandons à tous, de ne vendre d'oreſenauant aucunes beſtes cheualines, ou autres beſtiaux ſinon en publicq; Et aux entrées des Villes, ſoient auec les gens de guerre (où il en y a de garniſon,) ordonnez quelques bourgeois, pour veoir ſi aucuns ſoldats ſortent ſans congé, ou entrent auec quelques beſtiaux, s'informans d'où ils leur viennent, & procedent leſdits beſtiaux, ou autre buttin qui s'amenera eſdites Villes.

Et pource que tous ces deſordres, & excez ſe commettent principallement

lement par aucuns brigans appellez vrybutres, n'eſtans a ſoulde, ains viuans ſeulement de proye, larcins, & robberies, laquelle ſorte de gens ne ſe doit nullement ſouffrir: Nous voulons, & commandons bien expreſſement à tous, de ne permettre, que tels volleurs, ou vrybutres ſoient d'oreſenauant mis à rançon, ou autrement eſchangez; ains executez par la hart, comme larrons publiques, & agguetteurs de chemin.

Ordonnons en-outre que guet ſoit faict de iour, & nuict, par les Villages, Chaſteaux, Egliſes, & Clochers, pour y ſonner l'alarme, & donner ſignal ſur ceux qui feroient foulles, ou courroient la campaigne, comme l'on eſt accouſtumé de faire en temps de guerre, ſur peine de ſe prendre à ceux qui ont commandement auſdits lieux.

Si interdiſons, & deffendons generallement à tous de quelle qualité, eſtat, ou condition qu'ils ſoient, de d'oreſenauant fourager ſur les Villages, & Plat-Pays en maniere quelconque, A peine de chaſtoy exemplaire, outre la perte & confiſcation des cheuaux, & chariots, qu'ils enuoyeroient à ceſt effect, ou la valeur d'iceux, à appliquer la moitié à noſtre profit, & l'autre moitié au profit de l'Officier qui en fera l'execution, & que ledit fouraige ſoit rendu au proprietaire d'iceluy.

Et pour entre-cognoiſtre les gens de guerre, voulons que iceux portent d'oreſenauant, croix, eſcharpes, ou enſeignes publiquement attachées, & qu'ils ne ſe deguiſent, ou accouſtrent en Payſans, ou voiſent auec armes couuertes, ſur peine d'eſtre tenus pour volleurs ou autrement que ſera aduiſé, ſelon la malice de ceux ayans faict le contraire.

Sur quoy voulons que les Gouuerneurs des Prouinces, & Villes, enſemble tous autres nos Iuſticiers, & Officiers, enſemble les Colonels, & Capitaines, prennent bon, & ſoingneux regard, comme enchargeons leur deuoir, & honneur.

Et afin que de tous les poincts, & articles ſuſdits; nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: Nous vous mandons, & commandons bien acertes, que incontinent, & ſans delay les faites publier par toutes les Villes, & lieux de noſtre Pays, & Comté de Haynnau, où l'on eſt accouſtumé faire cris, & publications, & le trouueré conuenir. Et à l'entretenement, & obſeruance d'iceux, procedez, & faictes proceder contre les trangreſſeurs & deſobeyſſans par l'execution des peines deſſus-

mentionées

mentionées ſans aucune grace, port, faueur, ou diſſimulation: De ce faire, & que en depend, vous donnons, & auſdits Gouuerneurs, Iuſticiers, & Officiers, plein pouuoir, auctorité & mandement eſpecial. Mandons & commandons à tous, que à vous, & eux ce faiſant ils obeyiſſent, & entendent diligemment: Car ainſi nous plaiſt-il. Donné en noſtre Ville de Mons, ſoubs noſtre contreſeel cy-mis en Placcart le vingt-cinquieſme iour de Mars quinze cens quatre-vingt & vn. Plus bas eſtoit eſcrit,

Par le Roy en ſon Conſeil.

Soubſigné

VERREYKEN.

Et Cacheté dudit contreſeel.

Publié à Mons le xviij. d'Auril 1581.

DE.

DECLARATION DES MESVRES,

des terres & bois du Pays & Comté de Haynau, recueillies par les Maistres Arpenteurs sermentez demeurans en la ville de Mons, auec specification de la largeur des chemins & voyes dudit Pays.

ATH 19 pieds & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Ambliſe 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée & cinq mencaudées pour le bonnier qui font 400 verges.

Anfroidpret 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Arbre 19 pieds 3 poulces à la verge, 400 verges pour le bonnier.

Anfroipont 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Artre 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Angre 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 450 verges au bonnier.

Angreau le meſme que Angre.

Autreppe le meſme que deſſus.

Angre lez Binch 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 400 verges pour le bonnier.

AVESNES 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere

Alne Labbaye comme Goſée, qui eſt 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 400 verges pour le bonnier.

Aulnois lez Blargnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels pour le bonnier.

Aunin le fief ſainte Aldegonde homme cottier de la Seigneurie de Iean Gorelle à Aueſne le Gobert, 19 pieds à la verge.

Aſquelies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Aſtiche 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, trois iournels au bonnier.

Attre 19 pieds & 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Aymerie 20 pieds à la verge, 400 verges au bonnier.

Aibes 144 verges au iournel, 432 au bonnier.

Aubrechies 19 pieds vn poulce à la verge.

Amand Queſnoit 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Ach 18 pieds 6 poulces à la verge,

100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Audregnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Audignies lez Bauay, comme Bauay, 20 pieds à la verge, 133 verges & demy au iournel, 3 iournels au bonnier.

Andrelu 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Arcq 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Auenelle, comme Aueſne.

Aunois lez Barlaimont 20 pieds à la verge, 432 verges au bonnier.

Anthoing melte d'Ath, 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Aniche 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la raſiere & 4 couppes pour la raſiere.

Aubrechicourt le meſme qu'à Aniche.

Aubry 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Alnoit vers Valenchiennes 18 pieds à la verge, 400 verges au bonnier, 80 verges au mencaud, 5 mencauds pour le bonnier

Anzin 18 pieds à la verge.

Audricourt 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Accre 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Arondeau 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Apremont prés Eſcaupon 18 pieds à la verge, 400 verges au bonnier, & 4 iournels au bonnier.

Aubenies 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 pour le bonnier, 4 couppes pour la wittelée.

Artre vers Valenchiennes 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée, 5. mencaudée pour le bonnier.

Ambeſies 19 pieds vn poulce à la verge, 4 iournels au bonnier, 80 verges au mencaud, 5 pour le bonnier.

Alnor comme Aueſnes, 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Aubegnies 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la raſiere, 4 couppes à la raſiere.

Aueſnes le ſecq comme Aubegnie.

B.

BINCH 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

BARBENSON 18 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Baſecq 19 pieds 9 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Baiſſan 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la raſiere.

Baudour verge à l'Egliſe 19 pieds à la verge, 150 verges au iournel, 450 au bonnier, qui ſont 3 iournels.

Bury 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournel & 4 iournels au bonnier.

Bauffe 19 pieds à la verge, 100 verges

ges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bellœil 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

BAVAY 20 pieds à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bellegnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée.

BERLAIMONT 19 pieds & demy, à la verge, 90 verges à la mencaudée ou raziere.

Bermerin comme le Quesnoy, 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Bettignies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bray 17 pieds à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Brugelette 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel & 4 iournels au bonnier.

Boussu 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Bousfoit sur sambre, comme Maubeuge, 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bousfoit sur haine 16 pieds & trois quarts à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bousy comme le Quesnoy 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Blaugies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Blaton verge à l'Eglise, 20 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Blargnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

BEAVMONT 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Bacque à Wasme 19. pieds 4. poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

BRAINE LE COMTE 17 pieds 8 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Braine le Chateau proche Hal 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Brocqueroye 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Bassely 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Bry 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 5 pour le bonnier.

Beaudignies 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Bougnies comme Genly, 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Buurage 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée

BOVCHAIN 19 pieds & demy à la verge, pied de onze poulces qui est demy poulce plus grand que le pied ordinaire, qui est de dix poul-

ces & demy, & 90 verges à la mencaudée, c'eſt à entendre que ſur la iuriſdiction de Douay proche de Bouchain que l'on appelle Meſure diſige, la raſiere contient 4 couppes chacune trente-deux verges à onze pieds ſix poulces, faiſant enſemble pour la raſiere cent & vingt-ſept verges & demy.

Bermeries lez Anfroipret 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Baudinal, Landrechies & là entour 22 pieds à la verge, & 100 verges à la mencaudée.

Bois le Ducq, 19 pieds & demy à la verge, 100 verges à la wittelée.

Baiſieu lez Quieuerain 18 pieds 4 poulce & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Bary 19 pieds 8 poulces à la verges, & 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Bois de Feingnie 19 pieds vn poulce à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Blicquy 19 pieds 2 poulces & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bouſſiere 20 pieds à la verge.

Beaufort 19 pieds & demy 3 quarts à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Boullers 22 pieds à la verge.

Betiſſart 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Beuurine 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & deux tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Betrechies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Bierghes 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Beugnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bois de Haine 16 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bois Seigneur Iſaac 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Breaugies 20 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Beaurepaire 19 pieds & demy à la verge, 4 couppes à la raſiere & 80 verges pour la raſiere.

Baienrieu 17 pieds & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bellecourt 16 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Berſillies Labbaye 17 pieds à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Baſſi 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Beugnies lez Bauay 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Bauiſeau 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bellinghe 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bracquegnies 16 pieds trois quarts à la

à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Bras & Mainil 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Bernisart 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Brueil lez Escaillon 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe.

Bosqueau lez Vy 18 pieds & demy à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelée au bonnier.

Buisenal 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Beaurepaire lez Wallers 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Bugnicourt 19 pieds & demy à la verge, 20 verges à la couppe, & 80 verges à la rasiere.

Bellain 19 pieds & demy à la verge, 20 verges à la couppe, 80 verges à la rasiere.

Baumimeul en maugré 18 pieds & demy à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

Baillon en Douchy 20 pieds à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Brifœul 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Beaugnies 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Beaurain 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Brunimont 20 pieds à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Bouttegnies en wallers 20 pieds à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Baudour à Hacquegnies 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Bouloigne lez Auesne 20 pieds à la verge, 2 carées pour la iournée, 3 couppes pour la carée, & 80 verges pour la rasiere.

C.

CHEVRE 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Canbronseau 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Cirau 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

CONDE' 18 pieds & demy à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Crepin verge à l'Eglise 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, & 80 verges à la wittelée.

Capelle S. Ebert comme Crepin 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

Capelle à Watinne 19 pieds 6 poulces & demy à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Clerfait 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Cousolre 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Courouble 18 pieds à la verge, 80

verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

CHIMAY 22 pieds à la verge.

Caſteau 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Colleret 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Carnierre 15 pieds & demy à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Capelle à Herlaymont 15 pieds & demy à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Cherfontaine comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Calnelle 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Celle 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Canterainne lez Queſnoy 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 8 mencaudées pour le muid.

Curgies 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Chatelet en Montreul au bois 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Croix prés de foreſt 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Catoir 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Canpeau 20 pieds à la verge, 99 verges à la raſiere ou mencaudée.

Capelle prés Baudegnies 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Creuecœur au mont Saint Aubert 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Croix Queſnoit 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Cordes 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Caſtre 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Caudry 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée, 8 mencaudées pour le muid.

Chiply 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Cheſne Croiſeau 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Chauſie noſtre Dame 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Cambron Saint Vincent 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Cambron noſtre Dame 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Cambron Caſteau 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Cambron l'Abbaye 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Croix

Croix lez Rouuroir 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Choisy 19 pieds à la verge, 144 verges au iourn. & 3 iournels au bonnier.

Cuesmes 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

D.

DOuchie 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Dour 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Douurain 19 pieds à la verge, 150 verges au iourn. 3 iourn. au bonnier.

Dourlers 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Dechy 20 pieds à la verge, 127 verges & demy à la rasiere, & 4 couppe à la rasiere.

Duict 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Dompierre 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Dimont 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Dimicheau 20 pieds a la verge, 20 verges a la couppe, 4 couppes a la rasiere.

Damousies 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Dameiye outre Leuze 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Denaing 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Dedenghien 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

E

ESColliers de Mons pour leurs heritages 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Espinlieu lez Mons, de mesme que dessus.

Espinoit comme Gosée 15 pieds & demy à la verge 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Espiennes 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Esclaibe 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Erquelinnes 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Erbisœul 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Erbault 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Erghinies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittellée.

Elesme 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Elouge 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée 150 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

ESTREVN CHAVSSIE 18 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Escarmain 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Escopon 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Eurebecq 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Erselle 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Escarmain 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Erquenne 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Enghien le petit 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Estinkerke 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Elegnie 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Estanbruge 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Escausinnes 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Eugnie 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Estrepy 16 pieds trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Estinnes ou Val ou basse Estinnes, 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Estinnes au mõt ou haulte Estinnes 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Ecles 19 pieds & deux tiers à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Erin 20 pieds à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Escanaffe illec Seigneurie de Leuze, & du Seigneur de Ligne dit de le Court, 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Escandœuure 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere 20 verges à la couppe, 4 couppe à la rasiere.

Erchain 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Ermemchourt 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Escaillon 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Errin 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe 4 couppes à la rasiere.

Escandaing 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la rasiere.

Ellezeelles 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Eppe sauuage 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Elegnie

Elegnies 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

F.

FONTAINE LEVESQVE, pour le grand bois du tancq comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier, & les autres heritages comme Gosée, 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Fontaine au bois, comme Baudinal 22 pieds à la verge, 100 verges à la mencaudée.

Foreſt 19 pieds 9 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Fraſne en Buiſenal 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Fait 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée.

Frelan 19 pieds 2 poulces à la verge.

Fait le Francq 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Fegnies 19 pieds 2 poulces à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Frameries 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Florezies 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Flamengries lez Condé 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 80 verges à la wittelée.

Flenne lez Mortaigne 19 pieds à la verge,

Flobecqu 19 pieds 1 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Fegnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Fellui 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Ferrieres lés grandes 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Ferrieres les petites 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Froy-chapelle 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Foulen 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Foubrechies 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Fraſnoit 19 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 5 mencaudées pour le bonnier.

Fourmies 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la raſiere.

Forchies 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Faurœux 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Fontenoit 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Franſne ſur Leſcaut 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Foreſt ſur la Preuoſté de Valenciennes 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Famas 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Foreſt lez Franſne en Buiſenal ce qui à eſt Monſieur de Foreſt 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Foreſt prés Aunain 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Floyon 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Fourmanoir 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la raſiere.

Fichaux 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la raſiere.

Florincourt 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Faury 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Fontenelles 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Fait lez Ville & Chaſteau 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Fugiel 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Fontaine 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

G.

GEnly verge à l'Egliſe 18 pieds 4 poulces & demy, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Gozée 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Glageon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Glin 19 pieds & demy à la verge, 133 verges vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Gillage 18 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Gottegnies 17 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Gomegnies 19 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Gognies chauſſie 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Gognies lez Hondé 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Giury verge à l'Egliſe 17 pieds à la verge, 133 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Gilenghien 18 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Gibiecque 18 pieds 9 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gamérages 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournel au bonnier.

GRAND-MONT 20 pieds de Flandre

Flandre à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gage lez Cambron 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Grousage 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Goy sur sambre 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Grand-glise 20 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Grumege 19 pieds 5 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Goule comme Maubeuge 19 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Ghusignies 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Grand-reng 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Geulin 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Grand-keuy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Gondregnies 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Geulzain 20 pieds à la verge, 127 verges & demy à la rasiere.

Genin 20 pieds à la verge, 127 verges & demy à la rasiere.

Grisuelle lez Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Grand-rieu 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Gaurain en Ramecroix 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gramets 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gibrechies 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Gisslegnies 20 pieds à la verge, 100 verges à la mencaudée.

H.

HAL 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Hauret 18 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Hanon deçà l'eau 18 pieds 4 poulces & demy à la verge pardelà l'eau 20 pieds, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier, pied de Valenciennes.

Hasloit comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Harchies 19 pieds 4 poulces à la verge, verge à l'Eglise, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Hensy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournel au bonnier.

Herchies verge à l'Eglise, 18 pieds & demy pour les bois, & pour les terres 18 pieds, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Hennin 18 pieds 4 poulces & demy

my à la verge, 100 verges à la wittelé, 150 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Heſtrud 18 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Hauchin 17 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Haruen verges à l'Egliſe 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Houdaing lez Bauay 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier, & 96 verges à la wittelée.

Harie Hourdeau comme le Queſnoit 19 pieds & demy a la verge, 90 verges à la mencaudée.

Hon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Hergies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Hautrage 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Hyon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Hornu 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Hauboulers 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Hondé lez Gognies 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Heuſignies 19 pieds & demy à la verge, 400 verges au bonnier.

Hellebecq 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Hergnies 19 pieds à la verge, 400 verges au bonnier.

Hollaing 17 pieds 2 poulces à la verge, 400 verges au bonnier.

Hauay 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Hacquegnies 19 pieds 4 poulces à la verge, 400 verges au bonnier.

Hayne Saint Pierre 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Hayne Saint Paul 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Harmegnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Hamaydc 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Herinnes 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Haucroix 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Hanechoelles 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Henry-pont 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Hornes 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Horuettes 18 pieds à la verge, 100 verges

verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Houtaing 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Hergnies 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Hasuen 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Hostice 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Haspres 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Hastin le mesme.

Hausſy 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Hemely en Hausſy 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Heze 16 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Herfelincque 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Hauchin en Ostreuant 29 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes pour la rasiere.

I.

IEumont 19 pieds à la verge pour les bois, & pour les terres, 16 pieds & trois quarts, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Imbiechy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Iurbise 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Irsonwels 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Iſierre 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Ivuy 20 pieds à la verge, 92 verges à la mencaudée.

Inie 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Ihy 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Iemappes 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Ieulain 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Iwafne 20 pieds à la verge, 92 verges à la mencaudée.

Irbine 18 pieds 2 poulces à la verge.

L.

LEVZE 20 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Levecq lez Sars 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Lisseroeulle 17 pieds trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Louuegnies comme le Quesnoit 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Louuegnies lez Bauay 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 96 verges à la wittelée, 144 verges au iournel,

nel, & 3 iournels au bonnier.

Longueville 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Laling comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Le bois Labé 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Lieſſies l'Abbaye 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Ligne 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Louuegnies lez Songnies 17 pieds & demy à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Le Sauſoit le Hauſſin 17 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Ladeuze 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Lombize 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Le val lez Reſay 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Le val lez Berlaymont 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Limon & Fontaine 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Le Heſtre 16 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Le Pieton 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Lée-fontaine 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Le ſart de Gomegnies 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Lameries 17 pieds trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Longue-ruë du meils d'Hophain 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Lembecque proche Hal 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Lieu Saint Amand 19 pieds & demy à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Liaucourt 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Louuegnies lez Lens 17 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

LENS 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

LESINE 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

M.

MONS EN HAYNAVT, 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

MAVBEVGE 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Marlix

Marlix 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelées au bonnier.

Martin pret verge à l'Eglise.

Manuy Saint Iean, & Manuy Saint Pierre verge à l'Eglise 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Morcipont verge à l'Eglise, vers Valenciennes pardelà l'eau 18 pieds à la verge, & pardeçà l'eau 19 pieds, & 90 verges à la mencaudée.

Merbes Sainte Marie verge à l'Eglise 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Marchiennes verges à l'Eglise.

Monstroeul sur Haisne, verge à l'Eglise 19 pieds à la verge, 90 verges à la wittelée.

Maing 19 pieds 4 poulces à la verge de Henaut, & 90 verges à la mencaudée.

Mortaigne verge à l'Eglise 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Mellin Leveſque verge à l'Eglise 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Montegnies lez Beaumont comme Gosée 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Montegnies nostre Dame comme Audregnies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Macon 22 pieds à la verge comme Chimay, 100 verges au iournel.

Montigny lez Lens 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Marcq lez Enghien 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Monmegnies 22 pieds à la verge, 100 verges au iournel.

Maude 20 pieds à la verge,

Mouſtier en Faigne 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Monbliart 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Meuergnie 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Mourmal 20 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Maroille 22 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Monceau vers Chimay 22 pieds à la verge, 100 verges au iournel.

Marbay 22 pieds à la verge, 100 verges au iournel.

Mecquegnies Obies Bauiseau Bouuegnies Saint Wast comme Bauay 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Mastaing 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la rasiere.

Maisnil le Nœuf & le vieu comme la Longueville 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Marche

Marche lez Eſcauſinnes 16 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Maurage lez Bouſſoit 16 pieds trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Mont Sainte Aldegonde 15 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Montegnies ſur Rocque 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Morlanwels 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Main-waut 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, 4 iournels au bonnier.

Migneaut lez le Rœux 17 pieds & vn tiers à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Maniſſart 17 pieds trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Merbes le Chaſteau 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Merbes le Potier 16 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Maffle 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Mairieu 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Montigny Saint Chriſtophe 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Muſſain 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Marpent verge à l'Egliſe 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Mouſtier prés Fraſne le Buiſenal 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Mont Saint Aubert 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée, ou 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Moulbaix 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Moulbray 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Monchicourt 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Minil du coſté de Valencienne 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, 4 couppes à la raſiere.

Maugré 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée, 5 wittelée au bonnier.

Moncheau lez Berlaymont 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Meſnin 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Montroeul proche le Pumeroeul 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Molenbay

Molenbay en Selle 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Maisierre 18 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

N.

NOeuuille sur Sambre 15 pieds 3 quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Nœuuille lez Crepin 18 pieds & vn tiers à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Nœuuille sur l'Escaut 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Noyelle 22 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Noyelle en Ostrenant 20 pieds à la verge, 20 verges à la couppe, & 4 couppes à la rasiere.

Naste verge à l'Eglise 17 pieds & vn quart à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Nimy verge à l'Eglise 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Nouuelle lez Mons 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Neuuille lez Songnies 17 pieds & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier, cest la mesure de Hasnon en Neuuille à 18 pieds & demy à la verges.

Noirsin 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Noeuue maison 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

O.

OBourcq verge à l'Eglise 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Onaing 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Ostiche 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Omeries 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la mencaudée.

Olignies 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Ogies 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Omont l'Abbaye 20 pieds à la verge, 20 verges à la rasiere.

Osteruant lez Bouchain depuis main commençant à Trit au long de l'Escaut 19 pieds & demy de Haynaut à la verge, 100 verges à la mencaudée ou 99 verges pied de Valenciennes.

Obies 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Onezies 18 pieds & demy à la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Obrechies 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Ostrignies 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iourne,

& 3 iournels au bonnier.

Ormignies 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Oſtregnies 18 pieds à la verge, 144 verges au iournel, 3 iournels au bonnier.

Ofies 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Odegien ſur Valenciennes 18 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Oetinghe 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

P.

PElonge 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Peronne 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Preu au Sart 19 pieds & demy à la verge, 98 verges au mencaud.

Preu au bois 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Porquerie lez Gomignies 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Pie-fontaine comme Maubeuge 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Pont ſur ſambre 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Peſchant 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Petis Queuy 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Pois 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Pumerœul 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Pecquencourt 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Papegnies 19 pieds 1 poulce à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Preau 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Pepinghien 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Pieton 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Potelle 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Peruwels 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Prouuy 20 pieds à la verge, 90 verges au mencaud.

Preſeau 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Saint Piton 18 pieds & demy à la verge.

Potes lez Tournay 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Q.

QVESNOIT le Comte verge à l'Egliſe 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

QVIEVRAIN partie cõme Valenciennes, & partie cõme Audregnies.

Queuerchin

Queuerchin 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Quaregnon 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Quartes lez Pont 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Queuaucamps 19 pieds 8 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Quenaſte 17 pieds & trois quarts à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Quartes 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

R.

ROEVX 18 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Raiſnie verge à l'Egliſe 18 pieds & demy à la verge, 80 verges à la mencaudée, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Rou 22 pieds à la verge, 100 verges à la raſiere.

Roiſin à la campaigne 18 pieds 4 poulces & demy à la verge cordage & meſure de Valenciennes, & les bois verge & cordage de Genly.

Rocq 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Romery lez le Queſnoy 20 pieds à la verge, 100 verges au mencaud.

Roberſart 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Rombiſe 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

RENAY 19 pieds à la verge.

Rebay 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Ruſte 18 pieds & demy à la verge.

Rampemont 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Roſy 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Rouuroir 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Roucoul 17 pieds & demy à la verge, pour les Iardins & pour les champs 20 pieds à la verge.

Rinſart 19 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Reſay 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Rocq lez Marpen 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Rance 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Roſne 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Rouuegnies lez Sahubre 20 pieds à la verge, 99 verges au mencaud.

Ramegnies 15 pieds & vn quart à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Rombies 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Ramecroix 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Reugies 18 pieds à la verge,

80 verges au mencaud.

S.

SONGNIES 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Saint Vaſt lez Binch 16 pieds trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saint Vaſt lez Bauay 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

SAINT AMAND vers Valenciennes 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

SAINT GHISLAIN 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Sars 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Semeual comme le Queſnoy 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Sars ſur Sambre 15 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saint Aubain 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Solempne 19 pieds & demy à la verge, 99 verges à la mencaudée.

Saint Pieton 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Semery 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Saint Sauueur 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

SOLRE LE CHASTEAV 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Sirau 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Saiſinnes 17 pieds 6 poulces à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Silly 17 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Semouſies 19 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saint Simphorien 18 pieds 4 poulces à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saintes 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saint Remy malbaty 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Sirieu 17 pieds 6 poulces à la verge. 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Solre Saint Gery 20 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Saſegnies 20 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Saint Illiere en Fuiſeau 20 pieds à la verge, 80 verges à la raſiere.

Surhon 18 pieds 4 poulces à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Solrinne 20 pieds à la verge, 80 verges

verges à la rasiere.

Solry 20 pieds à la verge, 100 verges à la mencaudée.

Saint Fœullian 18 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Sebourcq 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Saint Sauue 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Sautin 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Solemme vers Auesnes 22 pieds à la verge.

Somain sur Escaillon 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Saint Denis 19 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

T.

TOVRNAY & les Villages de Tournesis 18 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Taillon comme Baudinal 22 pieds à la verge. 100 verges au mencaud.

TERLON 22 pieds à la verge, 100 verges au iournel.

Trila 22 pieds à la verge, 100 verges au iournel.

Thieulin 19 pieds & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Tilloeul les bois 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Thieu verge à l'Eglise 16 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Tieulin 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Tongre nostre Dame 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Tongre Saint Martin 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournel au bonnier.

Tiffeselle 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Taisnierre sur Hon 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Taisnierre en Terrache 22 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Tefferelle comme Crepin & Capelle Saint Ebert 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Thieusies 17 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, 3 iournels au bonnier.

Triuierre lez Saint Vast 16 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Tongrenelle 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Trahegnies 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Tourpes 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Thian 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Tris

Trit & main 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Thumaide 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Trichet 18 pieds à la verge, 80 verges à la wittelée.

Tezoncelles 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Toricourt 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

V.

VALENCIENNES 18 pieds à la verge, 80 verges à la mencaudée.

Vieureng 17 pieds & trois quarts à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Villers Saint Paul comme le Quesnoy 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Villers Sire Nicol 17 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Ville sur Haisne 17 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Vicoingne l'Abbaye verge à l'Eglise 18 pieds 7 poulces à la verge, 80 verges à la mencaudée, 5 mencaudées au bonnier.

Villereau comme Quesnoy 19 pieds & demy à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Ville au puis lez Leuze 19 pieds 6 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Villers Saint Amand 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Villers Saint Gistain 17 pieds & trois quarts à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Verchin comme Quesnoit 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Vertain comme Solemne 20 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Vgie 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Vendegies au bois 19 pieds à la verge, 90 verges à la mencaudée.

Vendegies sur Escaillon 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Vieu Condé 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier, 80 verges au mencaud.

Villers au Terte 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Vesón 19 pieds 2 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Vy 18 pieds à la verge, 80 verges au mencaud.

Veillereille le secq 17 pieds à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Ville Pumerœul 19 pieds 4 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Villers nostre Dame 19 pieds 7 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Veillereille lez Bonne-Esperance 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wallers

WAllers 20 pieds à la verge, 90 verges au mencaud.

Warelle vers Enghien 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Wiheries 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 100 verges à la wittelée, 150 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wasme lez Saint Ghislain 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wiuers 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Wadelencour 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Wauurechain sur faux 20 pieds à la verge, 90 verges au mencaud.

Wilhy le Solre le Chasteau 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wasnes au bacq 20 pieds à la verge, 90 verges au mencaud.

Wamieul 18 pieds 4 poulces & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wamebecq 19 pieds 3 poulces à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Waudrechies terre d'Auesnes 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Wellezes 19 pieds 2 poulces à la verge.

Warquegnies 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wauldret 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wattignies 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Watinpreau 18 pieds & demy à la verge, 144 verges au iournel, & 3 iournels au bonnier, 96 verges à la wittelée.

Wignies lez Sars & lez Fontaine 20 pieds à la verge.

Watripont 19 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Wignehies 20 pieds à la verge, 80 verges à la rasiere.

Willies 20 pieds à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Wargnies le petit 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

Wargnies le grand 19 pieds & demy à la verge, 90 verges au mencaud.

La Largeur des Chemins en Haynau.

VN chemin que l'on dit Cauchie à cent pieds.

Vn chemin Royal, quarante pieds.

Vn chemin de Ville à autre, trente pieds.

Vn chemin qu'on dit Wydange, quinze pieds.

Vn chemin Hardeau, vingt-cinq pieds.

Vne voye à Cheual, cinq pieds.

Vne Pied-sente, trois pieds.

Vne voye de Char, sept pieds.

Vne voye de Qartier, dix pieds.

Vne voye de Corps 7 pieds.

Mesures des heritages des Pays de Brabant, de Flandres, Liege, Namur, & Cambresis.

Au Pays de BRABANT, & en FLANDRES, il y a 18 pieds à la verge, 100 verges au iournel, & 4 iournels au bonnier.

Aux Pays de LIEGE & de NAMVR, il y a 15 pieds & demy à la verge, 133 verges & vn tiers au iournel, & 3 iournels au bonnier.

Au CAMBRESIS, la verge a 22 pieds, cent verges à la mencaudée, & seize mencaudées au muid de terre.

FIN.

TABLE ALFABETICQVE des Placcarts, Ordonnances & autres choſes de ce Liure, auec ſommaire ſur aucuns.

A.

A Terminations: Voyez moderations.

Placcart des amortiſſemens de l'an 1587. & deffence de ne donner ou aliener biens immeubles aux Gens de main-morte, ſans congé de ſa Majeſté. fol. 66

Edict & ordonnance ſur le port des Armoiries, Timbres, Tiltres & autres marcques d'honneur, & de Nobleſſe. 68

Priuilege donné à la Ville de Mons regardant l'affranchiſſement d'Aubanité, morte-main, meillieur cattel, &c. 119

Touchant les amendes ſur interinement des remiſsions. 129

Amende de fol appel. 158

Augmentation des amendes. id.

Touchant amendes & peines arbitraires. 197

Touchant aſsiſtence de Iuſtice & renforcement. 135

Atteſtations & informations autres que deuant les iuges deffenduës. 138

Touchant les appellations en matiere de crime. 148

Aſsiſtence de Iuſtice: Voyés Iuſtice.

Touchant ſallaires d'Aduocats ou Procureurs. 153

Ne ſeront les Aduocats ou Procureurs beſoingnez abuſifs. 154

Iceux debueront choiſir Iuge competent. 157

Touchant les afolures. 154

Actions excedantes 50 liures doiuent eſtre traitées ſommaire-

ment, & se metteront à execution nonobstant appel. 156

Touchant les adiournemens personnels, & aduertences par lettres. 158

Placcart sur le fait des auant-achapteurs marchands en gros & Monopoliers de toutes sortes de viures & victuailles. 185

Pour les achapteurs venir à cognoissance des charges des biens achaptez. 195

Touchant l'apprehention & poursuitte des criminels de l'information sur ce fait & adiournement. 196

Touchant l'appel des crediteurs des maisons mortuaires. 195

Arrierages : Voyés rentes.

B.

Placcart touchant les Banqueroutiers & fugitifs. fol. 6

Placcart sur les exemptions & franchises des Bendes d'ordonnances. 51

Edict deffendant aux gens de main-morte, d'acquerir ou tenir biens & heritages à fermes sans payer tailles. 103

Biens immeubles des gens de main-morte: Voyés amortissemens.

Placcart pour les biens des Ecclesiastiques. 114

Placcart touchant les collations des benefices au Comté d'Arthois. 75

Touchant les depost & sequestres des biens annotez. 125

Touchant l'enregistrature des Baptesmes, mariages & sepultures. 192

Charges des biens achaptez: Voyés achapteurs.

Biens tombez en commise: Voyés Iuges.

Blessez: Voyés naurez.

C.

Lettre de sa Majesté touchant ceux qui poursuiuent grace des crimes perpetrez. 60

De n'vser d'aucunes compositions pour crimes. 125

Touchant les homicides & autres crimes, aussi les graces & remissions. 129

Comptes : Voyés testaments.

Ordon-

Ordonnance & decret sur le fait de la Iustice Criminelle. 120

Sauf conduit pour criminels aboly & deffendu donner par Officiers. 131 & 197

De faire les poursuittes incontinent les Crimes perpetrez & les continuer. id.

Moindre crime ne doit empescher l'execution du plus grief. 134

Forme de proceder à l'apprehention & poursuitte de malfaiteurs. 137

Touchant procés criminels. 196

Forme des conclusions criminelles. 139 & 197

Stil general pour matieres criminelles. id. & 197

Les crimes specifiez se chastieront plus griefuement que du passé. 141

Fugitifs pour crimes de leze Maiesté seront bannis de tous les Pays. 143

Le delinquant ou criminel puny où il sera trouué, sauf les cas de renuoy. 147

Franchise pour crimes : Voyés franchise.

Permission de poursuiure par tout les Criminels en delicts flagrans. 148

De renuoyer les delinquants au lieu du delict ès crimes plus atroces. id.

Touchant les appellations en matiere de crime. id.

Que les delicts ou crimes soient condignemẽt corrigés selon les peines de droit ou edits & les vsances locales au cõtraire suspenduës. 141

Touchant l'apprehention des criminels : Voyès apprehention. Voyés prisons.

Sauf-conduits criminels deffendus donner par Officiers. id.

Deffence de composer en matiere de crime en grief cas. 197

Instruction conceuë & arrestée touchant les vingtiesmes & cayers d'iceux. 61

Collations des benefices : Voyès benefices.

Edit & Ordonnance de l'an 1613. sur le fait de la Chasse. 79

Autre republié l'an 1661. 160

Edit deffendant que les Monasteres Religieux & Conuents

ne se pourront fonder. hoirs en maison mortuaire pour succeder. 103

Priuilege pour l'entretenement des authoritez de la Cour. 110

Corruption d'Officiers: Voyés office.

Consaux: Voyés prisons.

Nomination des Consaux. 123

Ceux de serment tenus seruir à la Iustice. 136

Exhiber coustumes pour estre visitées.

Coustumes statuts ou priuileges designez & declarez sont abolis comme estans contre la Iustice & bonnes meurs. 142

Touchant l'emologation des vsances & coustumes particulieres en 5. art. 188 & 189

Touchant le Priuilege de non confisquer. 149

Contre la maluersation & negligence des chepiers ou geoliers. id.

Introduction de respondre per credit vel non. 152

Touchant comptes des testaments. 154

Compensation de despens ne se doit faire. 190

Conditions és testaments & autres actes: Voyés testament. 191

Clercqs: Voyés tonsurez.

Touchant donations des conjoints 194

Cautions: Voyés sentences.

Charges des biens achaptez: voyés achapteurs. 195

Crediteurs: Voyés appel des crediteurs.

Contracts: Voyés rescisions.

Cheflieu de Mons: Voyés interdictions.

Cheflieu de Valenchiennes: Voyés retraictes.

Declaration de la largeur des Chemins & voyes du Pays de Haynau. 246

D.

Placcart touchant les dismes inusitées de l'an 1520. fol. 1

Interpretation sur le mandement des dismes inusitées. 3

Deffence du port des petits pistolets: Voyés pistolets.

Delits: Voyés crimes.

Deliquant:

Delinquant : Voyés criminel.

Decret contenant les points & articles conçeus tant par renforcement de Cour que par les trois membres des Eſtats, l'an 1601. confirmez par les Archiducs. 151

Touchant relief de Fief deſheritances & autres œuures de loy par Procureur. 159

Deſpens : Voyés compenſation.

Touchant douaires. 193

Donations des conioints. 194

E.

Placcart touchant la liberté de l'Egliſe Gallicane en Tournay & Tourneſis. 106

Eccleſiaſtiques : Voyés biens.

Eſtats : Voyés Officiers.

Eſtats ayans conçeus decrets : Voyés decret.

Edit perpetuel de l'an 1611 188

Touchant publication d'enqueſte. 190

Experts : Voyés preuue.

Enregiſtrature des Bapteſmes, mariages, ſepultures, vœux Monacaux & receptions aux ordres ſacrez. 192

Enfant : Voyés heritier. 155

Diuerſes eſpeces en rentes : Voyés rentes.

F.

Fugitifs : Voyés bancroutiers & Crimes.

Placcart ſur le fait tranſport vente & achapt des fillets de laine & lin. 34

Franchiſes des Bendes d'Ordonnances : Voyés bendes.

Frachiſes pour Homicides & crimes enormes deffenduës. 147

Fideicommis : Voyés teſtaments.

Fruits : Voyés liquidation.

Fief : Voyés desheritance.

Fiſque : Voyés hypotecque.

G.

Grace : Voyés crime & Remiſsions, auſsi Homicides.

Gens de main-morte : Voyés amortiſſement, & Couuent, auſsi biens.

Touchant Gens de guerres & leurs pilleries. 145 & 219

Voyés aussi Soldats.
Grains : Voyés rentes.

H.

Edit & Placcart sur le fait des homicides remissions d'iceux, &c. 41
Touchant encore homicides. 129 & 147
Du rachapt des haultes Iustices alienées & comment on en doit vser. 126
Haultes Iustices alienées se rachapteront. 127
S'exhiberont les lettres d'achapt desdites haultes Iustices. id.
Ceux qui ont haultes Iustice d'ancienneté. 28
Vassaux ayans haultes Iustices doiuent auoir nombre competent de ministre de Iustice. 136
Voyés Iustice & sujets.
Heritier ou enfant ne pourra estre poursuiuy pour debtes à suitte d'obligation naturelle, sauf ceux apprehendans biens lians à payer debtes. 155
Deffence à heritier d'accepter l'hoirie sur benefice d'inuentaire. 195
Huissiers : Voyés Officiers. 189
Hypotecque legale appartient au Prince & Fisque en 2. art. 193

I.

Ordonnance & decret sur le fait de la Iustice criminelle. 120
Voyés haultes Iustices.
Ceux de ferment tenus seruir à la Iustice. 136
Le mesme pour Officiers de Ville. id.
Tous sont tenus assister la Iustice estans de ce requis. id.
Contre ceux qui empeschent la Iustice. 137
Tous qui assisteront la Iustice sont pris en sauue-garde de sa Majesté. 137
Iusticiers extraordinaires se conduiront selon leurs instructions: Voyés ferment.
Proceder par les Iuges aux declarations des peines des Edits & Ordonnances sans les alterer. 139
Assistence de Iustice : Voyés assistence.

Iuges inferieurs ne prendront part des biens tombés en commise ou amendes. 100

Informations & attestations autres que deuant Iuges deffenduës. 138

Deffence aux Iuges d'apposer ou receuoir vin. 190

Comment on se debuera regler sur les debats des iurisdictiõs. 144

Quand il y a debat de Iurisdiction spirituelle ou temporelle. id.

Quand il y a debat des limites & iurisdictions entre ceux estans soubs mesme ressort. 146

Quand les parties sont soubs diuers resorts ou iurisdictions. 147

De l'immunité de lieu Saint. 144

Interest s'adiugera à l'aduenant du denier seize contre les debiteurs condamnez. 153

Interdiction ne se donnera sans visa. 157

Idem pour celles du Chef lieu de Mons. 158

Placcart sur le fait de l'Imprimerie, vente & apport des liures refrains & images. 165

Touchant benefice d'inuentaire. 194 & 195

Deffence à heritier d'accepter hoirie sur benefice d'inuentaire. 195

Information en matiere de crimes : Voyés crimes.

Interinement de remissions : Voyés remissions.

L.

Loyers : Voyés sallaires.

Laisne & lin : Voyés fillets.

Quels Lieutenans pour les Officiers seruans en Cour. 124

Lieu Saint : Voyés immunité.

Limittes : Voyés iurisdictions.

Liquidation de fruits. 193

Loy : Voyés renouuellement.

M.

Touchant monopoles. 9

Dons des mineurs nuls. 11

Ordonnance sur le fait des mariages. 53

Mariages clandestins. 12

Enregistrature des mariages. 192

Edit & Ordonnance du Roy sur

ſur le payement quittance moderations & attermination des rentes, & redeuances eſcheues durant les troubles, & ſur quelques autres points concernans cette matiere. 25

Main-morte : Voyés amortiſſement & biens.

Monaſteres & maiſons mortuaires : Voyés Conuent.

Morte-main & meillieur Cattel: Voyés affranchiſſement d'Aubanité.

Malfaiteurs: Voyés criminels.

Matieres n'excedantes. 50 liures; Voyés appel & ſentences.

Matieres de quitances & moderations. 157

Matieres excedantes 300 flo. Voyés preuues.

Touchant Marchands en gros & Monopoliers : Voyez achapteurs.

Moine : Voyez vœu.

Magiſtrats : Voyez Officiers & ſerment.

Declaration des Meſures des terres & bois. 223

N.

Autre pareille declaration pour les heritages des Pays de Flandre, Brabant, Liege, Namur & Cambreſis. 246

Statuts & Ordonnances ſur la conduite de la Nauigation au Pays de Haynnau, d'entre les Villes de Mons & Condé, entretenement des riuieres, reglement des ventailles, & tenuës d'eaux y ſeruantes. 199

Eſtat de Notaire. 11

Nobleſſe : Voyez Armoiries.

Nomination des Conſaux. 123

Touchant naurez. 154

O.

Bendes d'Ordonnances : Voyez Bendes.

Placcart touchant la vente des Offices de l'an 1626. 56

Touchant la prouiſion d'Office à perſonnes qualifiés. 122

Contre l'ambition & corruption d'aucuns Officiers. id.

Officiers ne peuuent faire graces ny pardons. 131

Forme de l'aduis sur les Offices. id.

Contre les Officiers qui ne sont idoines aux Estats. 123

Que tous Officiers sont tenus resider & deseruir personnellement leurs Estats. 124

Voyés serment.

Quels Lieutenans pour les Officiers seruans en Cour. id.

Abolition des fermes d'Offices. 125

Comment sera pourueu au lieu des fermes. id.

Officiers de Ville chargez de seruir à la Iustice. 136

Voyés Iusticiers.

Touchant les bons deuoirs des Officiers, Huissiers & Sergeans. 189

Recueil des Edits & Ordonnances penalles à faire. 143

Oeuures de loy : Voyés desheritance.

Placcart sur le fait & exercice du mestier des Orfebures & ce qu'en despend. 169

Ordres sacrez : Voyés enregistrature.

P.

Payement : Voyés moderations.

Placcart sur l'interdiction & deffence du port des petits pistolets dits bidets ou muchoirs. 100

Pardon ny grace ne se peut faire par Officiers. 131

Temps à vuider vn procés criminel. 132

Prisons seront vuides deuant le renouuellement des loix. id.

Quatre fois l'an s'enuoyera le rol des prisonniers. 133

L'ordre à donner s'il y a de ce negligence, en 2. articles. id.

Quelles personnes doiuent estre receuës pour gardes des prisons. 149

Touchant prisonniers soubs la main des Consaulx. 134

Visitation des prisons. id. & 135

Touchant relaxations des prisonniers. 138

Preuosts : Voyés Iusticiers extraordinaires.

Peines & amendes arbitraires.

res. 197

Comment on se debuera regler touchant les peines arbitraires. Voyés crimes. 140

Touchant stil & procés criminels. 169 & 197

Priuileges : Voyés coustumes.

Recueil des Edits & Ordonnances penalles à faire. 143

Peines encore : Voyés crimes.

Procureurs : Voyés Aduocats & desheritance.

Touchant plaintes de cens & de loix & mise à execution des iugemens rendus sur icelles. 159

Prohibitions d'aliener : Voyés testaments.

Preuue par tesmoins deffenduë és matieres excedante. 300. flor. 192

Touchant la preuue des choses contentieuses à faire par experts. 193

Prince : Voyés hypotecque.

Prescription : Voyés rescissions.

Pardons : Voyés remissions.

Prix : Voyés rentes.

Touchant matieres de priuissions. 157

Procés : Voyez rapport.

Q.

Quitances : Voyez moderations.

R.

Pour renouuellement de loy. 13

Religieux : Voyez Conuents.

Placcart touchant les rentes constituées en grains & autres especes de l'an 1571. 14

Declarer le prix ès constitutions des rentes. 18

Ne pouuoir demander que trois ans d'arrierages des rentes ne soit interpellation. 17

Touchant les rentes sans rachapt. 103

Voyés moderations.

Ordonnance sur le fait des retraictes d'heritages faut des rentes constituées à prix d'argent, en la Ville, Banlieu & Chef lieu de Valenciennes. 116

Abus au fait des remissions. 126

Exhiber leurs tiltres par ceux qui

qui disent auoir droit de faire graces & remissions. 128

Comment on doit vser de graces ou remissions. id.

L'interinement d'icelles. 129 & 197

Les amendes taxées sur lesdits interinements. id.

Touchant les homicides & autres crimes & des graces & remissions. id. & 197

En quel cas se peut faire grace ou remission. 130

Regle sur le mesme en 2. art. 130 & 131

Officiers ne peuuent faire graces ny pardons. 131

Ressorts : Voyés iurisdictions.

Renforcement de Cour : Voyés decret.

Renouuellement d'arrest. 155

Touchant rencharge. id.

Rapport de procés. id.

Relief des fiefs : Voyés desheritance.

Registrature : Voyès Baptesmes.

Rescisions de contracts ou autres actes & de la Prescription en ce fait. 194

Touchant retraictes lignageres. 196

Riuieres : Voyés Nauigation.

S.

Sallaires & loyers se deueront poursuiure endedans deux ans, sauf quand il y a cedulle ou obligation. 12

Placcart sur l'execution des decrets de la Synode Prouincialle de Cambray de l'an 1586. 18

Touchant les depostz & sequestres & biens annotez. 125

Subiets qui se voudront rachapter au Prince. 128

Sauf-conduits pour criminels abolis & deffendus donner par Officiers. 131 & 197

Ceux de serment tenus seruir à la Iustice. 136

Forme de serment pour tous administrateurs de Iustice. 140

Serment de non auoir promis ny donné en 2. articles. 123

Touchant gens de guerre ou soldats. 145 & 219

Touchant soldats estrangers

Voyes: Voyés chemins.
eſtans en Cour. id.
Touchant les ſeruiteurs des ſoldats. 146
Pour ſoldats eſtrangers hors de Cour. 146
Sallaires: Voyés Aduocats.
Sergeans debueront donner quittance de leurs ſallaires. 158
Sentences n'excedantes 50. liures ſe metteront à execution nonobſtant appel & ſe leueront les deniers à caution. 156
Sergeans: Voyés Officiers.
Subſtitutions: Voyés teſtaments.
Sepultures: Voyés Bapteſmes.
Ordonnance ſur le fait des ſeruiteurs & ſeruantes. 217

T.

Tymbres & tiltres: Voyés armoiries
Placcart pour faire rapport des teſtaments & eſcrits des dernieres volontez endedans 40. iours. 97
Tournay & Tourneſis: Voyés Egliſe.
Touchant teſtament & formalitez d'iceux en diuers articles, 190
Teſmoins à ouyr hors la Prouince: Voyés preuue.
Tonſurez. 144
Touchant ſubſtitutions, fideicommis, prohibitions d'aliener & conditions és teſtaments & autres actes, en diuers articles. 191
Touchant comptes de teſtaments. 154

V.

Vſure. 10
Vente des Offices: Voyés Offices.
Inſtruction conceuë & arreſtée touchant les vingtieſmes & cayers d'iceux. 61
Valenciennes: Voyés retraictes.
Vſances: Voyés couſtumes.
Viures & victuailles: Voyés achapteurs.
Enregiſtature des vœux Monacaux & receptions aux Ordres ſacrez. 192
Ventailles: Voyés Nauigation.

FIN.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due